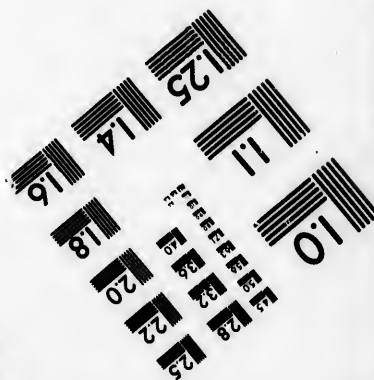
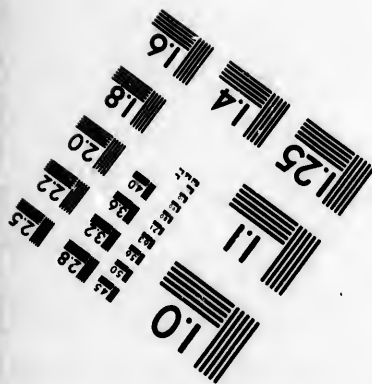
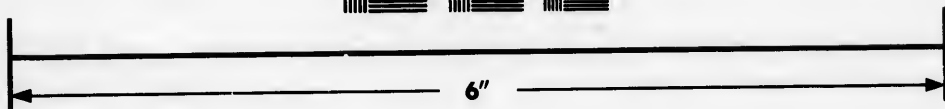
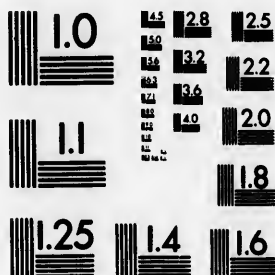


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: Il y a des plis dans le milieu des pages. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							✓				

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

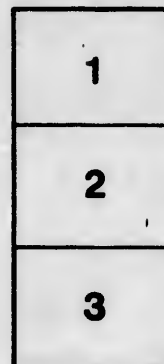
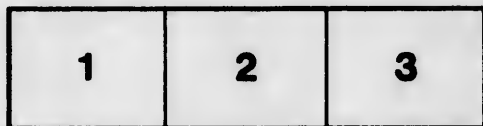
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

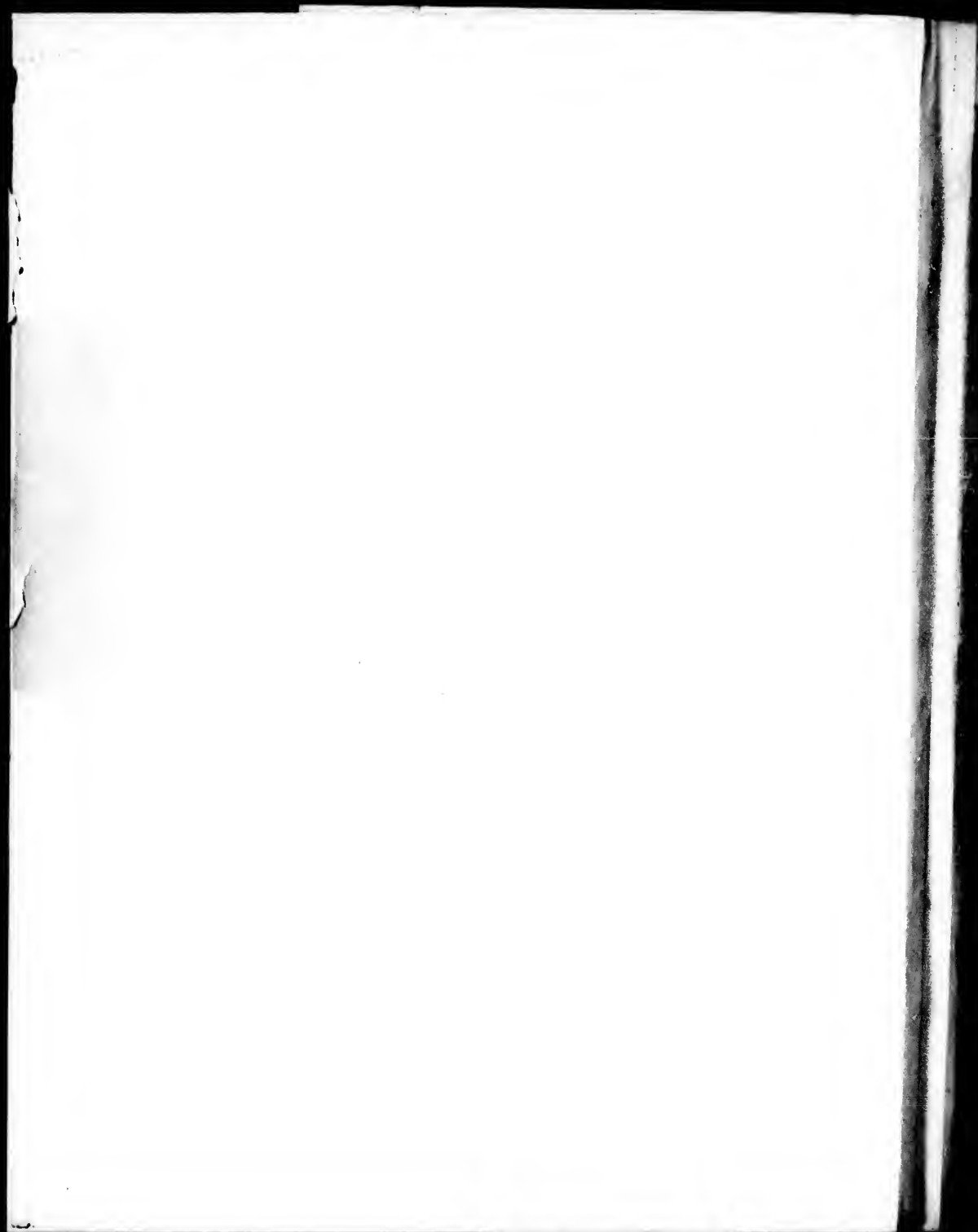
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
on à





INSTRUCTION GENERALE

Sur ce qui regarde

LE COMMERCE DES MARCHANDISES

& des Pays Etrangers.

TOME SECOND

DES PARERES OU AVIS ET CONSEILS
sur les plus importantes matieres du Commerce, avec la resolution de
questions les plus difficiles, savoir sur les banqueroutes & faillites. De
Lettres & billets de Change. Des ordres sans date & sans expression de va
leur. Des signatures en blanc. Des noyations des Lettres & Billets de Change.
De celles qui sont tirees ou acceptees par des femmes en puissance de mary
de minorite des tireurs, des differentes Societez. De la competence des Juge
& Consuls. Et sur plusieurs autres questions touchant le fait du Commerce.

Ensemble plusieurs Arrests des Parlemens, rendus conformement à ces Pareres.

Par le sieur JACQUES SAVARY,

TROISIEME EDITION.

Revûe, corrigée & augmentée de trente-neuf nouveaux Pareres, recueillis
redigez sur les Manuscrits de l'Auteur.

Par les soins du Sieur JACQUES SAVARY DES BRUSLONS, son fil



A PARIS,

20 1924
30768

De l'Imprimerie de CLAUDE ROBUSTEL, rue S. Jacques
à l'Image saint Jean.

M. DCC. XXIV.

AVEC APPROBATIONS ET PRIVILEGE DU RO

Form of the records

COMMISSIONER DES MARCHANDISES
Et des Impôts

v.2

346.5

5265 pa

Le Directeur des Marchandises et des Impôts

Le Directeur des Marchandises et des Impôts

Le Directeur des Marchandises et des Impôts

AVIS DU LIBRAIRE

CETTE TROISIEME EDITION

des Pareres de feu Monsieur Savary.

Et le monde convient que personne n'a travaillé avec plus de succès sur les matieres du Commerce, que feu Monsieur Savary. Ses Ouvrages ont eu une approbation si prompte & si generale, même dès son vivant, les plus fameux Avocats les ont cités avec honneur dans leurs Plaidoyers & dans leurs Escritures, & les Juges des premiers Tribunaux n'ont pas dédaigné de s'en servir, pour former avec plus de sûreté leurs Jugemens & leurs Arrêts.

La réputation, & si je l'ose dire, son autorité, est encore la même.

Il ne survient guères d'affaires entre les Marchands, Negotians, Banquiers, que l'on n'ait recours à son *Parfait Negotiant* & à ses *Conseils*, pour les terminer. Et en effet, il est difficile qu'il puisse naître des contestations en fait de negocié & de commerce, dont on ne trouve dans ces deux excellens Livres, les especes, les raisons de décider, & les décisions mêmes toujours conformes au bon sens, à l'équité, & aux Ordonnances.

C'est pour cela qu'ayant sçû que lorsque Monsieur Savary avoit été prévenu par la mort, il avoit dessein de faire une addition considerable au dernier de ces deux Ouvrages, j'ay crû que le Public se feroit quelque gré si je prenois soin de recouvrer ses *Pareres* & *Conseils* postumes, pour en faire une augmentation à cette nouvelle Edition.

Ma recherche a été heureuse, Monsieur Savary Desbrussions, son Frere, Commis par le Roy à l'inspection des Manufactures à Paris, & sur les instructions d'un pere si habile, a joint ses propres lumieres & son experience de près de vingt-huit années qu'il y a qu'il a l'honneur de travailler sous les ordres de Messieurs les Ministres, dans les Manufactures & du Commerce, & à qui l'on a l'obli-

pour les rendre publics.
Comme après les avoir recueillis avec beaucoup d'exacti-
d'habileté, il s'est appliqué à les mettre dans un ordre
semblable à celui que Monsieur son pere avoit observé de
qui ont déjà paru, & qu'il n'y a eus ceux-là & les premiers
la différence qui vient nécessairement de la diversité des
peut avoir recours à la Préface qui se trouve cy-après; qui
lement servir d'éclaircissement aux uns & aux autres, soit
moyens qui ont fait entreprendre cet Ouvrage, soit pour
de qu'on n'a fait que pour le composer.

Avec un supplément, qui étoit absolument nécessaire pour
mer une entière perfection, le Public peut se flater d'avoir
cet de Corps de Jurisprudence Mercantille assez complet
guères de question, pour curieuse & particulière, qu'elle soit
s'y trouve décidée, ou du moins qui n'ait assez de rapport
qui y sont recueillis, pour en faire aisément la décision. Mais
que soit que les Négocians veuillent porter les difficultés qui
viennent entre eux dans une Jurisdiction réglée, soit qu'ils en
font de s'en rapporter à des Arbitres, ou qu'ils soient disposés
faire raison les uns aux autres, sans le secours d'autres Arbitres ni
autres Juges qu'eux-mêmes, ces Patres ou Conseils ne peuvent que
être d'une grande utilité, pour l'éclaircissement de leurs con-
tions, ou pour les aider à faire une juste application du sens de
l'esprit de l'Ordonnance, aux faits particuliers qui sont le sujet
le prétexte de ces contestations.

Aussi je suis très-persuadé que ces nouveaux Patres ou Con-
seront reçus avec quelque agrément du Public, & que non-seu-
ment les habiles Marchands, Négocians & Banquiers, mais encore
tous ceux qui par l'engagement de leurs Charges & de leurs
emplois, sont obligés de juger des affaires du Commerce, ou
donner leurs avis, ne seront pas fâchés qu'on leur offre un nou-
secours dans des matières si obscures & si épineuses.

P R E F A C E

Sur la premiere Edition de 1688.

LE PARFAIT NEGOCIANT que j'ay donné au Public en l'année 1675. a esté si favorablement reçu, non seulement dans ce Royaume, mais encore dans les Pays Etrangers, que dès l'année suivante l'on en imprima à Geneve une Traduction en Allemand. La premiere Edition en ayant esté en peu de temps debitée, cela m'excita à augmenter considerablement la seconde, particulièrement de plusieurs Pareres ou Avis que j'avois donnez sur plusieurs questions de négoce, sur lesquelles l'on m'avoit consulté, & cet Ouvrage fut traduit en Italien, en Hollandois & en Anglois. Le Public s'étant persuadé que je m'étois acquis quelque experience dans toutes les affaires du Commerce, l'on m'a fait l'honneur de me consulter souvent sur les plus importantes matieres, sçavoir de toutes sortes de routes & faillites; des lettres & billets de Change; de la valeur en marchandises, & valeur en deniers; des signatures en blanc au dos des lettres de Change & des billets; des lettres sans date & sans expression des valeurs; des novations de lettres de Change & des billets de Change; des lettres de Change tirées ou acceptées par des femmes en puissance de mary; des lettres de Change tirées par des mineurs; des societez collectives en commerce; des comptes en participation; de la competence des Consuls; & d'autres très-importantes à ceux tant de France qu'Etrangers, qui ont désiré avoir mes sentimens par écrit sur ces affaires, pour lesquels ils ont eu plus de deférence;

ne mentent ; ce qui m'a obligé d'être plus exact & circonfpect, les ayant autorisez des Ordonnances, des Règlements & de l'usage, autant qu'il m'a esté possible : Aussi la plupart ont-ils esté confirmez par des Sentences des Juge & Cours & des Arrests des Cours de Parlement de ce Royaume.

J'ay crû que ce ne seroit pas un Ouvrage inutile au Public, si je faisois imprimer les Avis que j'avois donnez sur toutes les questions qui m'avoient esté proposées, parce que les Marchands, Negocians & Banquiers y trouveroient des regles pour se conduire dans les occasions : ceux qui aspirent aux charges de Juge & Consuls, s'y pourroient instruire des maximes du Commerce, & ceux qui doivent expliquer ou decider les contestations qui arrivent journellement dans le negoce, se familiariseroient des matieres qui paroissent souvent fort barbares.

Je ne présume pas assez de mon opinion pour croire qu'elle serve de Loy ; je la soumets entierement à la censure de ceux qui prendront la peine de la lire, j'ose seulement esperer qu'ils me sçauront gré de mon travail.

J'ay intitulé ce Livre *Pareres*, qui est un terme plus Italien que François, c'est-à-dire un Negociant qui répond ce qui lui semble, à la demande qu'on lui fait (*mi paré*) parce que la pratique du Negociant, particulièrement pour les lettres de Charge, nous est venue d'Italie : L'on a conservé presque toutes les places du Royaume, particulièrement à Lyon le langage des Pareres, qui sont les avis des Negocians qui tiennent lieu d'Actes de notoriété, lorsqu'on les donne de l'autorité du Conservateur, ou bien d'une Consultation particuliere pour appuyer le droit de celui qui consulte ; c'est ce qui m'a fait d'intituler ainsi mon Livre : P A R E R E S ou A V I S & C O N S E I L S.

La plupart des faits sont sous des noms interposez de *Pierre, Paul, & autres*, de même que ceux que l'on

quelquefois aux Avocats pour avoir leurs Consultations sous les noms de *Titius*, *Marcius*, *Simpromius*, parce qu'il arrive souvent que ceux qui consultent, ont des raisons très-fortes de cacher leurs véritables noms, d'ailleurs on se persuade que l'on décide mieux sans prévention, lorsqu'on ne connoît point les Parties, sur-tout lorsqu'elles sont considérables.

J'ay pris soin, autant qu'il m'a été possible, que les faits fussent établis sur les pieces; que les moyens & les raisons de toutes les Parties y fussent exactement expliquez, & que les questions résultantes des contestations des Parties fussent proposées par les Parties mêmes, afin d'y donner mon avis séparément sur chaque question, & pour éviter la confusion & l'obscurité; ayant remarqué que la plupart des Memoires sur lesquels l'on demande les Pareres ou Avis des Negocians ou Banquiers, sont dressés sans ordre, sans proposer les véritables moyens & raisons des Parties, & quelquefois avec tant de déguilement, que dans une même contestation l'on y a trouvé des Pareres & Avis directement contraires, quoique signez par les mêmes Negocians; parce que les Parties avoient posé le fait d'une maniere favorable a leurs interets, sans s'attacher aux véritables circonstances qui servoient à la décision. Ainsi l'on ne doit pas s'étonner si les Juges de ces procez n'ont point eu d'égard a ces Pareres; c'est la raison pourquoy j'ay demandé, que les Memoires sur lesquels j'avois à donner mes Avis, fussent exacts, préférant la verité à l'interet de ceux qui me consultoient, ne voulant pas trahir par un avis flateur, établi sur un fait supposé, qui n'auroit servi qu'à les embarquer, ou à les entretenir dans un mechant proces.

Lorsque les questions sur lesquelles je delibererois se sont trouvées importantes, & m'ont paru difficiles à reloudre par le nombre des circonstances nouvelles, peu connues aux Negocians & aux Banquiers, aussi-bien qu'à ceux qui les doivent expliquer

dans les Tribunaux, & aux Juges qui les doivent décider, j'ay crû qu'il étoit à propos de m'étendre davantage, & même pour éclaircir la matière, de former des objections pour avoir occasion de les agiter, & ensuite de les résoudre. J'ay cité, suivant que la matière le requeroit, les Ordonnances & les Arrêts dont j'ay pû avoir connoissance, qui ont servi de motifs à mon opinion, je n'y ay pas oublié ni l'usage ni la raison de l'usage.

J'ay même fait des observations au bas de plusieurs de mes Pareres, non seulement sur les questions qui y sont traitées, mais encore sur d'autres questions que j'ay trouvées dans les faits qui m'ont esté proposés, que je n'ay point traitées dans lesdits Pareres, à cause qu'elles ne servoient de rien pour la décision du differend des Parties, lesquelles j'ay estimé devoir donner au Public pour l'instruction des jeunes gens de Commerce qui n'entendent pas ces sortes d'affaires.

Au nombre de mes Pareres ou Avis, j'ay crû que je pouvois y joindre quelques Memoires que l'on m'a demandé pour les remettre à Messieurs les Avocats chargez de faire les écritures, & entr'autres celles qui ont esté redigées par feu Monsieur Commeau, Avocat, sur mes Memoires, & qu'il a, à son ordinaire, remplies d'une érudition si profonde & si curieuse, que j'ay crû les pouvoir inserer dans mon Livre. J'y ay aussi ajouté des Requestes que j'ay dressées, & même des Memoires que j'ay donnez à Messieurs les Ministres sur des matieres de Commerce, qui me les ont demandez, chacun desquels est précédé d'un Avertissement particulier, où je rends raison de l'occasion & des motifs qui les ont produits.

Je dois encore assurer le Public, que tout ce que je lui donne maintenant, est tel que je l'ay remis à ceux qui m'ont fait l'honneur de me consulter, & sans aucun changement: Ceux qui en ont les originaux, pourront reconnoître la sincerité de ce que j'avance, n'ayant pas eu de raison de changer depuis de senti-

P R E F A C E

mens. je proteste encore avec sincerité que j'ay donné mes décisions sur les questions qui m'ont esté proposées selon mes véritables sentimens, sans avoir favorisé personne, parce que j'ay toujours préféré ma conscience, mon honneur & ma réputation à toutes les considérations du siecle, & quelque sollicitation que ceux à qui mes Avis étoient contraires, ayent fait pour m'engager à prendre un autre party, afin qu'ils pussent obtenir un Jugement à leur avantage, je n'ay jamais succombé à leurs injustes sollicitations.

J'ay joint aussi aux Pareres les Arrests & Jugemens tant des Parlemens de Paris & Rouen, que des Requestes de l'Hôtel & d'autres Juges, dont j'ay esté informé, qui ont jugé les procez conformément à mes Pareres; & quoiqu'il en ait esté rendu plusieurs autres en d'autres Parlemens, & plusieurs Sentences dans les Jurisdictions Consulaires de ce Royaume, aussi sur mes Pareres, je ne les ay pû recouvrer, ayant esté souvent consulté par des Marchands & des Negocians de Paris, pour leurs Correspondans des Provinces ou des Pays Etrangers, que je n'ai plus vûs, & même sous des noms interposez.

Avant que de donner cet Ouvrage au Public je l'ay communiqué à quelques personnes intelligentes dans la pratique du Commerce, & particulièrement à *Monsieur Jacques Dupuis de la Serra*, que j'estime l'un des plus habiles dans ces sortes de matieres.

Je l'ay aussi communiqué à *Monsieur Severt*, & par l'ordre de Monseigneur le Chancelier à *Monsieur Chardon*; & les sentimens avantageux de ces deux fameux Avocats du Parlement de Paris sont expliquez par leurs Approbations transcrites ensuite de cette preface.

Après cela j'ay crû que je le pouvois abandonner à la censure publique, & que si la décision que j'ay donnée n'est pas du goût de celui qui la Lira, du moins trouvera-t-il dans les moyens

P R E F A C E.

dont je me suis servi pour l'appuyer, des raisons qu'il pourra employer dans d'autres rencontres, & en cela mon travail & la lecture ne seront pas sans fruit & sans utilité.

A P P R O B A T I O N.

JE soussigné Avocat en Parlement, certifie avoir lu entièrement le Livre intitulé, *Pareres, ou Avis & Conseils du sieur Jacques Savary*, qui est une suite du *Parfait Negociant*, auquel le Public a donné tant d'approbation depuis qu'il a paru. Celui-cy n'aura pas un accueil moins favorable, ni un succès moins utile: si le premier a établi des maximes & des regles à un Negociant, pour se conduire dans son Commerce, l'autre lui enseignera la maniere de les mettre en pratique, & les exemples qu'il y trouvera, seront également profitables aux Marchands pour se diriger, & aux Juges-Consuls pour se déterminer dans les questions différentes qui se presentent. Les Consultations de l'Auteur sont appuyées de solides raisons; les Arrests & les Jugemens qui les ont suivis, marquent l'estime que l'on en doit faire; je les ay examiné avec soin, & en ay même fait mon profit dans les occasions de mon ministère, depuis qu'elles m'ont été communiquées. Le peu de connoissance que mon étude & mon employ m'ont acquis dans les controverses du Negoce, décidées d'abord à la Conservation de Lyon, où l'on en juge beaucoup plus qu'en aucun Tribunal de l'Europe, par l'étendue de sa Jurisdiction, par les privileges de ses Foires, par le concours universel des Negocians de toutes les parties du monde, qui les frequentent, dont la défense m'a été confiée au Parlement, me persuade encore davantage de l'utilité que l'on recevra de ce Livre, où l'Auteur a formé ses sentimens sur la disposition de l'Ordonnance, sur les préjugez des Compagnies, & sur la droite raison; c'est ce que je certifie. A Paris, le sixième septembre mil six cens quatre-vingt-sept. Signé, S E V E R T.

A P P R O B A T I O N.

JAy lu par ordre de Monseigneur le Chancelier, la Conference des Coûtumes, par le Sieur Guenois, les Ordonnances de Louis XIV. avec les Conferences du Sieur Bornier, le Style Civil & Criminel, & la suite du *Parfait Negociant*, contenant les *Pareres ou Avis & Conseils sur le Commerce*; & je n'y ai rien trouvé que de très utile pour le Public. Fait à Paris ce 7. May 1715.

R A S S I C O D.

●

T A B L E D E S P A R E R E S

O U

A V I S E T C O N S E I L S S U R L E S P L U S I M P O R T A N T E S M A T I E R E S D U C O M M E R C E , c o n t e n u s e n c e V o l u m e .

P A R E R E I .

- I. **S** I une lettre de Change peut appartenir au porteur qui la fait protester en son nom, en vertu d'une signature en blanc.
- II. Si l'ordre mis par un Particulier qui a fait banqueroute, est bon & valable ; & si les termes auxquels cet ordre est conçu, peuvent transmettre la propriété de cette lettre de Change.
- III. Supposé que cette lettre de Change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis sa signature en blanc ensuite de l'ordre du banqueroutier, si celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier peut revendiquer la lettre de Change, & former une saisie & arrest entre les mains de ceux qui la doivent payer. page 1.

P A R E R E I I .

- I. Si un associé peut changer la déclaration de valeur d'un ordre mis sur une lettre de Change de la société, en faveur d'un créancier de la société, pour en donner la propriété à son créancier en l'acquit de sa dette particulière.
- II. Si celui qui a reçu le paiement de cette lettre de Change, & qui étoit créancier de la société, & non de l'associé, lequel sous le changement de sa déclaration de valeur en auroit été propriétaire en acquit de la société, peut demander son paiement à la société comme devant tenir compte de cette lettre de Change au nouveau propriétaire, & si l'associé qui a fait le changement, est obligé de faire tenir quitte l'autre associé de la demande de ce créancier de la société. page 3.

TABLE DES PARERES

PARERE III.

- I. Si la declaration qu'un pere Marchand, fait pardevant Notaires, de devoir quelques sommes à un de ses enfans, est un avantage indirect.
- II. Si un pere, Marchand, ayant contracté une société sous le nom de son fils Marchand, avec un autre Marchand, est obligé de donner des appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société.
- III. Si le fils après la mort du pere peut demander à ses cohéritiers les interets des sommes dont le pere est reconnu debiteur. page 8

PARERE IV.

- I. Si une lettre écrite par un Commissionnaire de Toulouse à son Commettant de Paris, est une lettre missive, ou une lettre de Change.
- II. Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre missive, est bien fondé à intenter son action contre le Commissionnaire de Toulouse en la Jurisdiction Consulaire de Paris, pour le payement d'une somme contenue en cette lettre.
- III. Si le porteur de cette lettre (supposé que ce soit une lettre de Change) étoit obligé de la faire protester dans dix jours après celui de l'échéance, quoique dans le temps qu'elle a été écrite, il n'y eût point encore d'Edit qui l'eût ordonné; & si l'usage des protestes étoit avant la Declaration de 1664. & l'Edit de 1673.
- IV. Si le porteur de cette lettre (supposé que ce soit une lettre de Change) a pu faire assigner en la Jurisdiction Consulaire de Paris, le Commissionnaire qui l'a écrite, domicilié en la ville de Toulouse, par Exploit fait en la maison du Commettant de Paris, où il n'y avoit aucune élection de domicile, si la Sentence rendue par défaut contre lui & une saisie réelle faite sur ses biens en conséquence, sont bons & valables.
- V. Arrest des Requestes de l'Hôtel du 13. Juin 1679. où les Parties avoient été renvoyées par Arrest du Conseil Privé du Roy sur lesdites questions. page 12

PARERE V.

Si plusieurs Actes que l'on rapporte peuvent établir une premiere & une seconde société entre un pere & un fils Marchands. page 28

PARERE VI.

Si celui qui a accepté & payé une lettre de Change tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille somme aussi pour compte à moitié sur un Negociant d'une autre place peut recevoir en entier sur le premier tireur, lorsque le Negociant sur qui il a tiré, a fait refus d'accepter & de payer, & faillite, ou s'il doit porter la moitié de la perte. page 33

PARERE VII.

I. Si le mariage d'un apprentif Marchand du Corps de la Mercerie de Paris, avec

TABLE DES PARERES

Le fils de son Maître d'apprentissage, est au défaut qui puisse rendre son brevet d'apprentissage nul, & un obstacle qui puisse l'empêcher d'être reçu Maître dans le Corps.

- II. Si les filles des Maîtres des six Corps des Marchands, & des Communautés d'Artisans de cette ville de Paris, peuvent affranchir de l'apprentissage les garçons Marchand & les compagnons Artisans, en se mariant avec lesdites filles, de même que les enfans mâles des Maîtres en sont affranchis par leur naissance.
- Arrest du Parlement de Paris du 27. Fevrier 1667. qui regle cette question. page 34

P A R E R E V I I I.

- I. Si un porteur de lettre de Change est obligé à d'autres diligences que celles d'un protesté à l'accepteur, & des dénonciations aux tireurs & aux donneurs d'ordre.
- II. Si un Negociant peut remplir de sa main sur une signature en blanc l'ordre d'une lettre de Change, & le mettre payable à lui-même. page 59

P A R E R E I X.

De la commodité ou incommodité de l'établissement de Negocians de prest & de vente dans les villes de Rouen, Bordeaux, Toulouze, Lyon, & autres Villes de ce Royaume, & du nombre en chacune d'icelles convenable pour la commodité publique, duquel établissement certains donneurs d'avis avoient fait demander le don au Roy. page 60

P A R E R E X.

Si la veuve d'un Marchand qui s'est obligée au paiement d'une somme solidairement avec son mary, par Acte passé pardevant Notaire, est justiciable des Juge & Consuls, & si elle peut être condamnée par corps, parce que la dette est causée pour le faire marchandises. page 65

P A R E R E X I.

Si une clause d'un Acte de société qui porte qu'en cas de mort d'un des associés, le survivant sera tenu de payer à la veuve & aux heritiers du decédé la somme à laquelle se monteront les profits faits jusqu'au jour de son decès, se doit entendre sans déduction des pertes qui ont été faites, parce qu'il n'est point parlé de la déduction des pertes dans ladite société. page 69

P A R E R E X I I.

- I. Si celui qui a accepté une lettre de Change sur lui tirée par un autre, par ordre, & pour compte d'un tiers, peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point debiteur, & qu'il n'a pas reçu de provision de celui pour compte de qui cette lettre a été tirée.
- II. Si le tireur est obligé de justifier que l'accepteur étoit débiteur ou avoit provision de celui pour compte de qui il l'a tirée dans le temps que la lettre de Change a dû être protestée; & si l'on est dans le cas de l'Article XVI. Titre V. de l'Ordonnance de 1673. page 72

TABEE DES PARERES

PARERE XIII.

si en cas de banqueroute de tous les obligez à une lettre de Change, le porteur peut entrer dans tous les Contrats d'accord que chacun fait avec ses creanciers, ou s'il ne doit entrer que dans le Contrat d'un seul, soit du tireur, soit de l'accepteur, soit de celui qui a passé l'ordre à son profit.

page 75

PARERE XIV.

- I. Si une Negociation faite par un Courtier de Change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, est dans le cas de l'Article I. du Titre II. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.
- II. Si les Articles I. & II. du Titre II. de l'Ordonnance, empêchent l'exercice de Courtier de Change; & si ces deux Articles sont contraires au bien de l'Etat & du Public.
- III. Quelles sont les raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les susdits deux Articles.

page 81

PARERE XV.

- I. Si un associé qui a fait & renouvelé pendant plusieurs années un billet au nom collectif de la société, & signé du nom social, a obligé solidairement avec lui son associé au paiement de cette dette.
- II. Si l'associé qui n'a pas signé le billet originaire ni ceux du renouvellement, peut se décharger de l'obligation sur ce que la somme en question n'est pas entrée dans la société, & qu'elle a été employée aux affaires particulières de l'associé qui a signé.
- III. Si le creancier de ce billet a fait une novation, & renoncé au droit que la signature au nom social lui donnoit contre l'autre associé, par un Acte passé pardevant Notaires, par lequel il a donné un délai de deux ans & demi à l'associé qui a signé, & à sa femme, qui s'est solidairement obligée avec lui, encore qu'il soit dit par l'Acte, sans déroger aux droits qui lui étoient acquis par ce billet contre l'autre associé, qu'il pourra poursuivre solidairement pour le total après le 12. Novembre lors prochain, c'est-à-dire avant le nouveau délai porté par l'Acte.

page 102

PARERE XVI.

- I. Si un ordre au dos d'une lettre de Change portant valeur reçue argent comptant, mais qui n'est point daté, transfère la propriété, ou s'il ne sert que d'endossement, en sorte qu'elle puisse être saisie sur ceux qui ont passé cet ordre, & compensée par les redevables.
- II. Si un protest fait faute d'acceptation après cet ordre non daté peut suppléer au défaut de la date dudit ordre.
- III. Si un aval fait depuis le protest, & faute d'acceptation peut suppléer au défaut de la date dudit ordre.
- IV. Si un protest faute d'acceptation d'une lettre de Change est suffisant ou non pour retourner en recours de garantie sur des endosseurs & donneurs d'aval.
- V. Lorsqu'un aval porte qu'en cas qu'une lettre de Change ne soit pas payée par celui sur qui

TABLE DES

qui elle est tirée, ou par le tireur vingt jours après son échéance, en rapportant un protest fait de payement fait à l'échéance des vingt jours, le donneur d'aval la payera, & le porteur peut l'obliger de la payer sans rapporter le protest.

VI. Si un Banquier peut passer son ordre sur une lettre de Change cinq ou six jours avant sa fin pour payer un de ses créanciers par préférence aux autres, & si ce créancier préféré doit rapporter à la masse commune la lettre de Change ou le payement pour entrer dans la contribution.

Arrest de la Cour du Parlement de Paris, du 21. Mars 1681. rendu en la Grand'Chambre au Rapport de Monsieur Herou, sur le procès qui a donné lieu à ces questions page 117

PARERE XVII.

- I. Si dans une lettre de Change la valeur exprimée en rencontres d'affaires est bonne & valable.
- II. Quel temps a un porteur de lettre de Change payable à huit jours de vûe pour la faire protester faite d'acceptation & de payement.
- III. Si un porteur de lettre de Change, payable à huit jours de vûe, qui n'a point fait protester faite d'acceptation & de payement, est non-recevable en son action après six ans & demy que la lettre a été tirée, & si la lettre est prescrite suivant l'Ordonnance de 1673. page 156

PARERE XVIII.

Si un Banquier âgé de 22. ans, qui a tiré une lettre de Change, peut s'en faire relever sous prétexte de minorité lorsqu'elle revient à protest. page 156

PARERE XIX.

- I. Si les Juge & Consuls d'une Ville sont competans pour connoître d'une lettre de Change entre celui au profit de qui elle est tirée, domicilié dans la même ville, & l'accepteur d'une autre ville; & si l'on peut tirer un accepteur de la Jurisdiction Consulaire de son domicile pour l'attirer dans un autre.
- II. Si les Juge & Consuls peuvent rendre une Sentence tant définitivement que par provision par défaut sur le premier Exploit d'assignation.
- III. Si un Evêque peut tirer une lettre de Change sur un Auditeur des Comptes qui a soin de recevoir son revenu temporel, & si la contrainte par corps peut être prononcée contre l'Evêque le tireur, que contre l'Auditeur des Comptes accepteur. page 160

PARERE XX.

- I. Si un écrit est une lettre de Change ou un simple mandement, & quelle est la forme essentielle d'une lettre de Change.
- II. Si le porteur de cet écrit s'étant pourvu en Justice contre l'accepteur, sans avoir mis en cause celui qui a passé l'ordre à son profit, est non recevable en recours de garantie contre lui fause de l'avoir poursuivi aux termes de l'Ordonnance. page 166

porteur peut, ou s'il ne, soit de page 75

aires, pour Titre II. de

de Courtier du Public. r les susdites page 81

au nom col- lui son associé

ment, peut se sans la socie- igné.

é la signature ent Notaires, r à sa femme, sans déroger qu'il pourra chain, c'est- page 102

important, mais vent, en sorte ar les redeva-

léer au défaut aut de la date

ou non pour re-

é par celui sur qui

TABLE DES PARRES

PARRE XXI.

- I. Si l'on peut stipuler dans un Acte de société ou commandite dans laquelle les associés contribuent également au fond, que l'un des associés prendra dix pour cent de profit par chacun an, sur le pied de son fond, sans être tenu de supporter les pertes qui arriveront à la société.
- II. Si ces associés pour prendre ce profit de dix pour cent par chacun an sur le pied de son fond, la société ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré, ou si nonobstant cette stipulation il doit supporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les sommes qu'il a reçues pendant le cours de la société pour ce dix pour cent de profit stipulé par l'Acte de société pour être partagées par égale portion.
- III. Si cette société est usuraire. En défendant tout par les loix divines & humaines.
- IV. Quels sont les cas pour lesquels l'on peut stipuler des intérêts à celui des associés qui fournira des deniers dans la société. page 170

PARRE XXII.

Si une femme de Marchand, ayant sans autorisation de son mary, accepté une lettre de change tirée sur elle par son mary pour valeur reçue en marchandises, & après son décès ayant renoncé à la Communauté de biens, peut être obligée en son propre & privé nom de payer la somme portée par cette lettre de Change. page 177

PARRE XXIII.

- I. Si la veuve d'un associé après avoir compté avec l'autre associé des six premières années de la société, & ensuite continué cette société pendant quatorze années, est bien fondée à demander à l'autre associé de compter généralement de tout, à commencer depuis le jour que la société a commencé avec son mary, jusqu'au jour qu'elle a été résolue d'année en année, de lui compter les intérêts des sommes qui lui seront dûes chaque année, & les intérêts des intérêts, aussi d'année en année, jusqu'au jour que la société a été résolue.
- II. Comment il faut régler les différends qui arrivent entre associés ou ceux qui les représentent pour raison des dépenses que la société doit supporter pour loyers de maison, voitures, droits d'entrée & de sortie des marchandises, nourritures & gages des domestiques & serveurs de la société, intérêts des emprunts, & autres frais, lorsqu'il n'en est rien stipulé dans l'Acte de société, mais qu'il est simplement stipulé que le fond capital d'une somme déterminée sera fourni par égale portion par chacun des associés, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la société, seront partagés également entre les associés. page 179

PARRE X-XIV.

- I. Si un créancier de celui au profit de qui est passé l'ordre d'une lettre de Change portant valeur reçue comptant, peut faire saisir sur lui entre les mains de l'accepteur?
- II. Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de Change au profit d'un particulier portant valeur reçue comptant, peut payer cet ordre, & en mettre un autre au profit d'un autre sans le consentement du premier.

TABLE DES PARERES.

III. Si la faulx faite entre les mains de l'accepteur sur celui au profit de qui doit l'ordre rayé deux jours avant que le second ordre ait été mis, est bonne & valable.

IV. Ce que doit faire le porteur de cette lettre pour la sûreté de l'accepteur qui doit la payer. page 192

PARERE XXV.

Si le porteur d'une lettre de Change peut convenir en Justice celui qui a passé l'ordre en sa faveur pour lui donner caution que la lettre sera bien payée à l'échéance, lorsque celui qui a passé le premier ordre a fait banqueroute. page 198

PARERE XXVI.

I. Si un tiers peut intervenir lors du procès d'un titre de Change, de le payer au porteur pour l'honneur de l'ordre d'un endosseur, sans en avoir reçu aucun pouvoir, & si celui qui a passé ces ordres est obligé de lui rendre la somme payée avec de change & réchange.

II. Si une seconde lettre de Change avec un ordre aussi-bien que la première, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre.

III. Si ce tiers qui intervient au protest pour payer pour l'honneur d'un ordre, peut payer plus grande somme que celle qui est demandée par l'Acte de protest.

IV. Si ce tiers qui a payé pour l'honneur d'un ordre, peut retourner en recours de garantie contre ceux qui ont passé les ordres précédens. page 202

PARERE XXVII.

I. Si celui qui a accepté une lettre de Change sans avoir provision ni sans rien devoir au tireur, mais seulement pour lui faire plaisir, peut alléguer la fin de non-recevoir contre le porteur faute de l'avoir fait protester dans le temps de l'Ordonnance.

II. Si cet accepteur ayant payé au même porteur plusieurs autres lettres de Change postérieures du même tireur, laissant toujours la première, peut trois ans & demi après l'échéance opposer la fin de non-recevoir au porteur, à cause qu'il en a reçu les intérêts du tireur. page 208

PARERE XXVIII.

Si un mineur qui est Commis Caissier d'un Receveur des Tailles, est capable de tirer des lettres de Change sur son maître, & s'il peut s'en faire restituer par lettres de restitution. page 212

PARERE XXIX.

Si le tireur d'une lettre de Change quatre ans après l'avoir remboursée au Correspondant du porteur sur un procès faute d'acceptation, peut demander la restitution des deniers, à cause que les ordres ne sont point dattez, & qu'ils ne doivent passer que pour des endossements, & non pour des ordres. page 214

PARERE XXX.

Si celui qui a donné une première lettre de Change à son créancier ou payement de ce

TABLES DES PARERES.

qu'il lui doit, est obligé d'en fournir une seconde quand la premiere est perdue. page 219

PARERE XXXI.

- I. Si un Marchand est obligé de tenir des livres, & si le debiteur par promesse de ce Marchand, peut obliger de les représenter pour prendre droit par ce qu'ils contiennent.
- II. Si les livres d'un Marchand debiteur peuvent faire preuve contre le creancier pour le paiement du contenu en la promesse en alleguant d'avoir perdu la quittance du creancier, portant promesse de rendre le billet. page 220

PARERE XXXII.

Si un Commissionnaire est obligé de garantir une lettre de Change payable à son ordre, & sur laquelle il a mis le sien payable à celui du Commettant, cette lettre étant protestée faute d'acceptation & de paiement, lorsque la remise est faite par l'ordre & pour le compte du Commettant. page 227

PARERE XXXIII.

- I. Si trois signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, peuvent passer pour des ordres suffisans pour en transmettre la propriété successivement des uns aux autres qui les ont fait, ou si elles ne doivent passer que pour des endossements ou des avals.
- II. Supposé que ces trois signatures en blanc ne passent que pour des endossements, sçavoir qui des trois sera réputé propriétaire de cette lettre de Change.
- III. Si le tireur d'une lettre de Change peut la faire saisir entre les mains de celui qui la doit payer sur celui à qui elle est originairement payable.
- IV. Si le tireur est en droit de demander compensation de cette lettre avec un billet qui lui a été donné pour la valeur de la même lettre. page 230

PARERE XXXIV.

- I. Si une Marchande publique de Paris est obligée d'accepter & de payer une lettre de Change tirée sur elle par son mary qui n'est point Marchand, pour valent en marchandises achetées d'un Marchand, sans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ces marchandises à son mari.
- II. Si le mari qui n'est pas Marchand peut obliger sa femme, Marchande publique, au paiement du prix des marchandises qu'il achete, sans pouvoir & sans envoyer ces marchandises à sa femme.
- III. Si le mari de cette femme, Marchande publique, commune en biens avec lui, peut disposer sans le consentement de sa femme de toutes les marchandises étant dans sa boutique, & si les creanciers du mari les peuvent faire saisir au préjudice des creanciers de la femme qui lui ont vendu les marchandises. page 238

PARERE XXXV.

De quelle maniere il faut entendre ces mots: Pour valeur en moi-même; valeur de moi-même; & valeur rencontrée en moi-même, assez fréquens dans les lettres de Change. page 244

TAB. DES PARERES

PARERE XXXVI

Jours après que les dix jours pour le protest sont passés, est obligé de la faire protester dans les dix jours après qu'elle lui a été remise; & si faute de le faire il peut encourir les risques. page 246

PARERE XXXVII

- I. Si l'accepteur peut contester la validité du protest, & prétendre être déchargé du paiement de la lettre de Change par les définitives du protest, & quel est le véritable usage.
 - II. Si de plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, la première est repusée ordre, & la dernière pour servir de quittance, ou si la première ne peut servir que de quittance, & les autres d'avaux, c'est-à-dire de cautionnement, & quel en est le véritable usage.
 - III. Si les créanciers de celui qui a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de Change, peuvent faire saisir son contenu entre les mains de l'accepteur au préjudice du porteur qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis sa signature en blanc, & le véritable usage.
 - IV. Si les Négocians à qui la Cour demande leur avis sur certain usage, peuvent prendre connoissance de l'Instance, & donner leur décision sur le fait particulier du procès, ou s'ils doivent se renfermer à ce qui leur est ordonné par l'Arrest de la Cour.
 - V. Que de tout temps & par tous les Reglemens & Arrests de la Cour, rendus depuis près de quatre-vingt ans, l'usage des billets le nom en blanc, les signatures en blanc au dos des lettres & billets, & les billets payables au porteur sans declaration de ceux qui ont donné la valeur, ont été défendus.
- Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du premier Septembre 1682. rendu en la Grand'Chambre au Rapport de Monsieur Genoud, sur le procès qui a donné lieu à ces questions. page 252

PARERE XXXVIII

- I. Si les Juges & Consuls peuvent débouter un Négociant de sa demande en renvoy par-devant le Prevost de Paris, & le condamner à payer son billet, au préjudice d'une Instance pendante par-devant le Prevost de Paris, pour raison de ce même billet; & si ce billet appartient à ce Négociant ou à l'Agent de Banque, à qui il l'a voit confié pour le negocier.
- II. Si un Agent de Banque peut donner en paiement à son créancier un billet qui lui a été confié pour negocier, & si celui qui le lui a confié peut le revendiquer des mains d'un tiers.
- III. Si un porteur de lettre de Change peut recourir en garantie sur celui qui a passé l'ordre à son profit avant que de l'avoir fait protester, & lui avoir fait dénoncer le protest.
- IV. Si un Agent de Banque peut, trois jours avant sa faillite ouverte, donner des billets en paiement à l'un de ses créanciers au préjudice des autres; ou si ce créancier peut être contraint de les rapporter à la masse pour entrer en contribution. page 292

duc. page 219

masse de ce Mar-
s contiennent.
reancier pour le
rance du crean-
page 220

able à son ordre,
ette lettre émane
saire par l'ordre
page 227

t passer pour des
uns aux autres
ns ou des avals.
ndossement, sça-

ains de celui qui
re avec un billet
page 230

oyer une lettre de
t valeur en mar-
u tireur de vendre

and publique, au
sans envoyer ces

ns avec lui, pour
ses éans dans sa
judicé des crean-
page 238

ême; valgur de
ans les lettres de
page 244

TABLE DES PARERES

PARERE XXXIX.

- I. Si un Commissionnaire d'une autre Ville les Lettres & Billets de Change, se peuvent négocier, & si ceux en faveur desquels l'ordre est passé, qui en ont donné la valeur en argent, marchandises ou autres effets, doivent rapporter ces Lettres & Billets de Change à la masse, pour servir dans la contribution.
- II. Si les Lettres & Billets de Change payables à ordre, se peuvent négocier la veille de la faillite, & si ceux en faveur desquels l'ordre est passé, qui en ont donné la valeur en argent, marchandises ou autres effets, doivent rapporter ces Lettres & Billets de Change à la masse, pour servir dans la contribution.
- III. Si les Créanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la masse les payemens faits la veille de la faillite des Lettres de Change, Billets & autres dettes, dans le temps trois mois.
- IV. Si une Sentence des Juges-Conservateurs des privilèges des foires de Lion, peut faire quelque préjudice contre ceux qui n'y ont pas été Parties.
Deux Consultations de Messieurs Commeau & Chardon, celebres Avocats, sur ces questions.

PARERE XL.

- I. Si un Acte de société est nul entre les associés, faute de l'avoir fait enregistrer au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, suivant l'Edit de 1673.
- II. Si la veuve de l'un des associés est bien fondée à demander à la veuve de l'autre associé que les profits soient partagés différemment de ce qui a été stipulé par l'Acte de société.
- III. Si un associé qui porte dans la société une somme outre son fond capital, peut prétendre que la société lui en fasse bons les intérêts, quoiqu'il n'y ait aucune stipulation dans l'Acte de la société, & qu'il n'y en ait point de demande en Justice. page 324

PARERE XLI.

- I. Si l'accepteur d'une Lettre de Change se peut dispenser de la payer au porteur, lorsqu'il y a des saisies entre ses mains, postérieures aux ordres qui sont sur cette Lettre.
- II. Si celui qui a passé son ordre sur une Lettre de Change, sans expression de valeur, mais simplement qu'elle sera bien payée, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur. page 333

PARERE XLII.

- I. Si le porteur d'une Lettre de Change est indispensablement obligé de la faire protester faute d'acceptation, & si ne l'ayant pas fait, il est non-recevable en son action en garantie contre celui qui a passé l'ordre à son profit.
- II. Si le porteur d'une Lettre de Change est non-recevable en son action de garantie contre son endosseur, faute d'avoir fait protester cette Lettre le jour que finissent les dix jours prescrits pour les protests; & supposé que le protest eût été fait dans les dix jours, si faute de l'avoir fait dénoncer à son endosseur dans le temps prescrit, il est aussi non-recevable en son action en garantie.
- III. Si le tireur & l'endosseur sont tenus de prouver que celui sur qui une Lettre de Change est tirée, étoit débiteur ou avoit provision à l'échéance de la Lettre, & à défaut garan-

TABLEAU DES PARERES

En la lettre, lorsque le protestant a fait, les dix jours de la lettre, et si sur qui la lettre de Change est tirée, fait réponse qu'il ne peut payer, attendu qu'il n'a point de provision de fonds, le tireur, lors de la tirade, & qu'il ne lui a point envoyé de provision de fonds.

IV. Si, supposé que le tireur fait son n. de la provision, l'endosseur doit être tenu, & quel est l'usage. page 338

PARERE XLIII.

- I. Quelle différence il y a entre un ordre & un aval mis sur une lettre de Change.
- II. Ce que veulent dire ces mots, contre-passation d'ordres.
- III. Si un Commissionnaire qui a vendu des marchandises pour le compte d'un Commettant, & qui a reçu un billet de l'acheteur pour le prix payable à lui, ou à son ordre, & mis son ordre payable au Commettant pour valeur des marchandises vendues, est garant de ce billet envers celui qui s'en trouve porteur en vertu de l'ordre du Commettant, lorsque le Commettant & l'acheteur qui a fait le billet, ont fait faillite.
- IV. Ce que doit faire un Commissionnaire pour n'être point garant des lettres de Change ou billets que l'acheteur donne pour le prix des marchandises, & sur lesquelles il passe ses ordres au profit du Commettant. page 350

PARERE XLIV.

Si le porteur d'un billet fait par des Marchands d'une Ville, valeur reçue en marchandises, payable en ladite Ville, à un Marchand d'une autre Ville, ou à ordre, dans le paiement des Rois 1682, est tenu de la faire protester dans les trois jours après le dit paiement échû; & si ledit billet étant conçu pour valeur reçue en marchandises, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ses diligences en recours de garantie contre l'endosseur dudit billet suivant l'Ordonnance.

Arrest du Parlement de Rouen du 30. Juin 1683. qui a jugé cette question. page 354

PARERE XLV.

- I. Si le porteur d'une lettre de Change est tenu de la faire protester sur l'accepteur qui a fait faillite avant l'échéance.
- II. Supposé que le porteur ne fût point tenu de faire protester cette lettre, s'il peut retourner en recours de garantie contre le tireur qui ne l'a tirée que pour le compte d'autrui, & non pour le sien.
- III. Supposé que le porteur de cette lettre ait été obligé de la faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance, nonobstant la faillite précédente de l'accepteur, si le tireur & les donneurs d'ordres sont solidairement obligés de garantir la lettre de Change, au cas que l'accepteur déniât d'être débiteur, ou d'avoir reçu provision pour la payer. page 360

PARERE XLVI.

- I. Si un protestant qui a été fait dans les dix jours de l'Ordonnance, est bon & valable.
- II. Si un porteur de lettre de Change est non recevable en son action sans d'avoir dénoncé ni donné copie du protestant au tireur, lorsqu'il a intéré son action en garantie, ou s'il suf-

T A B L E D E S P A R E R E S

- se qu'il lui ait fait donner copie d'une Sentence obtenue contre l'accepteur, dans laquelle le procès est évadé.
 III. Si un action en recours de garantie a été intervenue dans le temps de l'Ordonnance.
 IV. Si une lettre de Change dans laquelle la valeur n'est point exprimée, est nulle, ou si cette lettre est réputée appartenir au tireur, & non à celui à qui elle est payable.

P A R E R E X L V I I .

- I. Comment il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de Change payable à quatre usances de vûe, si c'est du jour de sa datte, ou du jour de l'acceptation.
 II. Si le procès fait de cette lettre de Change faute de paiement dans les dix jours des quatre usances comprises de la datte de cette lettre de Change, est bon pour produire les recours de garantie, ou s'il est prématuré. page 372.

P A R E R E X L V I I I .

- I. Si un Agente de Banque de profession est censé avoir fait le commerce de la Banque & du Change, à cause que des ordres passez sur des lettres de Change sont à son profit; si l'on peut pour cela prétendre la nullité de ces ordres; & si les Agens de Banque peuvent faire valoir leur argent, sans être réputés avoir fait le commerce de la Banque & du Change.
 II. Si celui qui a accepté des lettres de Change purement & simplement, peut se dispenser de les payer, alleguant qu'il les a acceptées pour le compte du tireur, & non pour son compte.
 III. Si un Negociant qui s'est retiré hors du Royaume sur les biens duquel le scellé a été apposé, contre lequel il y a ajournement personnel, est réputé avoir fait banqueroute.
 IV. Si l'on peut obliger un porteur de lettre de Change, qui a signé le Contrat d'accord, modement de l'accepteur qui a fait banqueroute, de signer les Contrats d'accord du tireur & des donneurs d'ordres.
 V. Si un porteur de lettre de Change, qui a poursuivi en même tems le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, sous trois faillis, peut ensuite oter & signer seulement le Contrat d'accord de l'accepteur.
 VI. Si un particulier peut être obligé de signer les Contrats d'accord faits entre deux banqueroutiers & leurs créanciers, quoiqu'il n'ait fait aucune négociation avec eux.
 VII. Si un porteur de lettres de Change peut être obligé de signer le Contrat d'accord, & rayer l'ordre passé à son profit par le banqueroutier. page 377

P A R E R E X L I X .

- I. Si trois écrits en forme de lettres de Change sont dans les formes prescrites par l'Ordonnance de 1673, s'il est permis de datter d'un lieu des écrits qui sont faits dans un autre, s'il est permis de datter d'un lieu des écrits qui sont faits dans un autre, & s'il est de l'usage que l'accepteur d'une lettre de Change la négocie lui-même.
 II. Si l'une de deux personnes qui ont fait des billets payables à un autre personne, ou à son ordre, peut revendiquer ces billets entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû, par celui au profit duquel ont été faits lesdits billets, lorsqu'il n'y a que des signatures en blanc.

TABLE DES PARERES.

- III. Si un particulier se disant créancier d'un Agent de Banque, peut revendiquer des lettres de Change entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû par cet Agent de Banque; ou si les créanciers de cet Agent de Banque les peuvent revendiquer pour être portés à la masse.
- IV. Si celui qui avoit des billets & lettres de Change pour 30600. livres, payable à l'ordre d'un Agent de Banque, après les avoir reçus en paiement par compensation sur une somme de trois cent mille livres qui lui étoit dûe par celui qui en devoit porteur par la signature en blanc de l'Agent de Banque, & donné ses quittances & décharges, peut les mettre de mains d'un Commissaire, & les faire saisir entre les mains de ce Commissaire, comme appartenant à cet Agent de Banque, à cause qu'il n'y a que ses signatures en blanc au dos desdits billets & lettres de Change.
- V. Si les créanciers d'un Agent de Banque, qui après s'être absentés, & depuis son retour fait un Contrat avec ses créanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la jouissance & disposition de ses effets, & payé quelques-uns de ses créanciers en lettres & billets de Change, & sept ou huit mois après le Contrat a fait une seconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de Change, pour être portés à la masse, & partagés par contribution au sol la livre.
- VI. Si un porteur de lettres & billets de Change, est tenu de faire ses diligences contre l'accepteur & contre celui qui a fait les billets; & si faute de les avoir fait, l'accepteur & le faiseur de billets peuvent alleguer la fin de non recevoir contre le porteur.
- VII. Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 11. Juillet 1684. rendu en la quatrième Chambre des Enquêtes, au Rapport de Monsieur Bigot de Mauville, sur le procès qui a donné lieu à ces questions. page 395

P A R E R E. L.

- I. Si un associé peut se faire relever d'un Acte, par lequel il est reconnu débiteur de la société des sommes qu'il a prises dans la caisse de la société, contre la clause expresse de la société, que nul des associés ne pourra toucher aux effets de la société, ni au revenant bon, que toutes les dettes de la société ne fussent acquittées, & après la dissolution de la société, & des intérêts des sommes qu'il a prises, & d'un arrêt qui a été fait entre les associés, d'une balance des effets & des dettes actives & passives de ladite société, sur les livres de la société, dans lesquels livres les intérêts des sommes prises par cet associé sont passés, sur ce que cet associé allegue dans l'Acte de société que n'y ayant aucune stipulation d'intérêts, il n'en doit aucun intérêt.
- II. Si supposé que cet associé doive des intérêts, il peut se faire relever de ces deux Actes, parce que l'on y a compris les intérêts des intérêts.
- III. Si l'autre associé est bien fondé à demander que le compte particulier de l'associé débiteur soit continué, & que l'on y tire non seulement les intérêts des principaux, mais encore les intérêts des intérêts.
- V. Si l'un des associés peut tirer des intérêts des sommes qu'il a mises dans la caisse de la société, & utilement employées pour la société, quoiqu'il n'y en ait aucune stipulation dans l'Acte de société, & s'il le peut prendre plus haut que celui de l'Ordonnance.
- VI. Si cet associé peut chaque année joindre les intérêts au principal, pour faire un nouveau principal, & tirer des intérêts du tout d'année en année. page 430

TABLE DES PARERES.

PARERE LI.

Si celui qui a mis son ordre sur une lettre de Change, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur la somme contenuë en cette lettre de Change, & la revendiquer, lorsque celui à qui il l'a remise, a fait faillite, ou les Syndics des creanciers du failli sont bien fondez, à demander le payement de l'accepteur, pour le porter à la masse, & entrer en contribution.

page 435

PARERE LII.

I. Si un Marchand d'une Ville, qui a envoyé des marchandises à un Marchand d'une autre Ville, pour compte en participation entr'eux d'eux, & entre deux autres Marchands de deux autres Villes, a action contre ces deux derniers Marchands, pour leur faire rendre compte de ses marchandises, ou seulement contre le Marchand à qui il les a envoyées.

II. Si deux associez en commandite, qui n'avoient pas la régie & l'administration, sont obligez solidairement avec celui qui avoit la régie aux dettes contractées pour le fait de la société; ou si les creanciers se doivent pouvoir contre celui qui avoit la régie, & sur les effets de la société seulement.

page 443

PARERE LIII.

I. Si un Marchand qui est Messager juré en l'Université de Paris, ayant tiré une lettre de Change peut demander son renvoy pardevant le Prevost de Paris (Juge des Privileges de l'Université) lorsqu'il est assigné en la Jurisdiction Consulaire en recours de garantie faute de payement pour l'accepteur qui l'a laissée protester.

II. Si un Marchand s'étant laissé condamner par défaut, & sur la réassignation, comparution par Procureur, qui a demandé le renvoi pardevant le Prevost de Paris, dont il a été déboucé, & ordonné qu'il défendrait sur le champ, & faute de vouloir défendre condamné de payer, est bien fondé en son appel de ces deux condamnations.

III. Si un porteur de lettre de Change est non-recevable en recours de garantie contre le tireur, lorsqu'un porteur de sa procuratorion est intervenu au Contrat d'accord de l'accepteur qui a fait faillite, portant remise & délai de toutes les sommes de deniers dont il étoit debiteur au porteur, & si la lettre de Change est comprise dans ces termes generaux, toutes & chacune les sommes.

IV. Si le protest faute de payement de cette lettre de Change a été fait en temps dû, suivant l'usage de la ville de Lyon.

V. Si le porteur est non-recevable en toutes sortes de garantie contre le tireur, & si la lettre doit être à ses risques, perils & fortunes, supposé que le protest n'ait pas été fait en temps dû, suivant l'usage de la ville de Lyon.

page 448

PARERE LIV.

I. S'il y a novation en fait de lettres de Change, quand celui qui a tiré cinq lettres de Change protestées faute de payement, en tire trois autres sur la même personne, payables en differens temps pour le remboursement des cinq premieres.

II. Si les trois porteurs des trois nouvelles lettres de Change étoient obligez de la faire

TABLE DES PARERES.

procester dans les dix jours des échéances, & dénoncer les procests aux tireurs & endosseurs.

- III. Si les porteurs de trois lettres de Change ont pu mettre à execution contre les tireurs & endosseurs, des Sentences obtenues sur les cinq lettres de Change contre le tireur, l'endosseur & l'accepteur, à cause d'un écrit fait entre les Parties, portant qu'ils ont reçu les Sentences pour s'en servir faute de paiement des trois nouvelles.
- IV. Si un écrit fait par le tireur, l'endosseur & l'accepteur aux porteurs des trois nouvelles lettres de Change, par lequel ils agréent le protest de la premiere des trois lettres, quoiqu'il n'ait pas été fait dans le temps de l'Ordonnance, est une novation de ces trois lettres de Change.
- V. Si les porteurs de ces trois lettres de Change étoient obligez de poursuivre l'accepteur pour le paiement, avant qu'il de courir contre le tireur & l'endosseur.
- VI. Si la réponse faite par l'accepteur lors du protest de la premiere de ces trois lettres de Change, qu'il n'avoit point de provision pour la payer, met le porteur à couvert des défauts de formalité portée par l'Ordonnance pour les deux autres lettres; & si le tireur & l'endosseur sont obligez de prouver que l'accepteur avoit provision pour les payer, & fause de le faire, de garantir ces lettres. page 458

PARERE LV.

- I. S'il y a société entre trois particuliers pour avoir mis en commun des Vins & Eaux-de-Vie, & participer aux profits & pertes de la vente.
- II. Si ces trois Particuliers étoient obligez de tenir des livres de société.
- III. Si ces trois Particuliers qui ont fait faillite, étoient obligez de représenter leurs livres à leurs creanciers.
- IV. Si un creancier de ces trois Particuliers qui n'a point signé le Contrat d'accord souscrit par les trois quarts, & homologué par Arrest, peut lui seul demander que les trois Particuliers lui rendent compte de leurs actions, & lui représentent leurs livres. page 469

PARERE LVI.

- I. Quelle est la difference entre un ordre qui transfert la propriété, & un ordre qui n'est qu'une simple procuration.
- II. Si un ordre passé sur un billet de Change est dans la forme prescrite par l'Ordonnance, pour transmettre la propriété du billet à celui en faveur duquel il est passé, ou s'il est dans la forme que l'Ordonnance déclare ne servir que d'endossement, c'est-à-dire, de quittance. page 473

PARERE LVII.

- I. Quelle est la forme des billers de Change, & celle des billets à la grosse aventure; dans laquelle de ces deux formes est un billet en question, & quand le porteur en peut demander le paiement.
- II. Si le billet est nul pour n'être pas conçu dans la forme de billets de Change, ni dans celle des billets à la grosse aventure.
- III. Si trois ordres qui sont sur ce billet sont dans la forme requise pour en transmettre la propriété successivement à chacun des passeurs d'ordre. page 477

TABLE DES PARERES.

PARERE LVIII.

- I. Si ceux sur qui des lettres de Change sont tirées, refusans de les accepter, sont obligés par leur réponse dans le protest de déclarer les causes de la compensation qu'ils prétendent faire avec la provision qu'ils ont en main pour payer ces lettres de Change, ou avec ce qu'ils doivent, & s'ils se rendent non-recevables fautive de déclarer qu'ils prétendent compenser.
- II. Si fautive d'avoir fait les protest selon l'usage du lieu où les lettres de Change sont payables, & les avoir dénoncé au tireur dans les temps prescrits, l'on est non-recevable à prétendre faire compensation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur.
- III. Si des porteurs de lettres de Change peuvent être obligés de justifier avec qui ils ont négocié les lettres de Change dont ils sont porteurs, & quelle valeur ils ont donnée, & si les ordres passés à leur profit portant reçûe comptant d'eux, sont des titres suffisans pour leur transmettre la propriété de ces lettres.
- IV. Si la preuve par témoins est recevable, que la valeur déclarée reçûe de ceux au profit de qui les lettres de Change sont payables, n'a pas été par eux, mais par un autre Particulier, qui sert de simulation pour se faire payer de ses lettres. page 482

PARERE LIX.

- I. Si un billet fait par un Bourgeois de Paris, qui n'est point Marchand, au profit d'un Officier de Justice, peut produire la contrainte par corps.
- II. Si l'on peut être réputé Marchand, quand on est intéressé dans une Compagnie de Commerce qui se fait sur Mer par des voyages de long cours.
- III. Si l'Officier au profit duquel est fait le billet par le Bourgeois, a droit de se pourvoir pardevant les Juges & Consuls, & s'ils sont competens pour connoître du différend des Parties. page 488

PARERE LX.

- I. Si les termes d'une Police d'assurance, qui porte promesse de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception & reserve quelconque, comprennent la baraterie de Patron.
- II. Si l'assureur n'étant point tenu de la baraterie de Patron, est obligé de prouver que la perte ou le dommage en question est arrivé par baraterie de Patron, ou si la présomption est pour l'assureur.
- III. Si l'assuré peut faire abandon de la chose assurée, & intenter son action pour le payement de l'assurance, quand on ne sçait ce qu'est devenu le Navire assuré. page 491

PARERE LXI.

- I. Si deux personnes qui ne sont point associées ayant accepté conjointement une lettre de Change, sont obligées solidairement à la payer.
- II. Si le tireur des enfans d'un des accepteurs peut prétendre qu'une femme au profit de laquelle cette lettre étoit faite, soit non recevable en son action contre ses mineurs, à cause qu'elle a promis par écrit de ne faire aucune poursuite contre l'autre accepteur vivant, ni contre les enfans du decédé, moyennans qu'il lui paye de mois en mois certai-

T A B L E D E S P A R E R E S

aine somme jusqu'à la fin du paiement, & que les accepteur vivans est entré en paiement. page 494

P A R E R E L X I I .

- I. Quel jour l'on a dû faire protester une lettre de Change.
- II. Si un endosseur qui a reçu la lettre de Change par lui endossé, renvoyé fautive de paiement sans protest, & qui ensuite en a renvoyé une autre, en partant, est recevable à demander au porteur qu'il lui fournisse un protest de la première, ou qu'il lui rende la seconde.
- III. Si n'y ayant qu'une simple signature en blanc au dos d'une lettre de Change, lorsqu'elle a été négociée, l'on a pu postérieurement mettre un ordre au dessus de cette signature.
- IV. Si une femme en puissance de mari, qui a tiré une lettre de Change, en est garanto en son nom, & si faute de paiement de cette lettre le porteur peut intenter action contre elle. page 496

P A R E R E L X I I I .

Si il y a sujet de confiscation lorsqu'un Particulier à qui une Compagnie (qui a privilege de faire certain commerce maritime, à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation) a promis de donner quatre permissions pour quatre Navires de 250. à 300. tonneaux, pour faire une fois ce commerce, ayant envoyé quatre Navires, dont quelques-uns étoient de moindre portée que ce qui est exprimé dans ces permissions, trois ans après a envoyé deux autres Navires sans permission de cette Compagnie; ou si les premiers Vaisseaux ne faisant pas la charge de 1200. tonneaux des permissions promises, ces deux Navires peuvent passer pour l'accomplissement. page 498

P A R E R E L X I V .

Si une lettre de Change qui a été remise par un Banquier à un Negociant sur Livorno, est pour lui en tenir compte; ou si c'est à compte de bleds qui devoient être délivrez à ce Negociant à Palerme, suivant le mandement de Change du Banquier qui avoir été protesté fautive de livraison desdits bleds, ou bien encore si cette lettre a été remise à ce Negociant pour de la vaisselle d'argent qu'il prétendoit avoir vendue ou laissée en mains du Banquier lors de son départ de Messine. page 502

P A R E R E L X V .

- I. Si une société qu'on appelle mercantilement momentanée, ou compte en participation du pere & du fils, qui en plusieurs occasions ont mis des marchandises achetées chacun en leur particulier, & pour être vendues en commun, & les profits & pertes paragez en commun, opere une action solidaire contre le fils au créancier du pere, pour vente de ces marchandises, à cause que le pere a mis lesdites marchandises avec celles de son fils, pour être vendues en commun.
- II. Si le pere oblige solidairement son fils avec lui au paiement des reliquats de compte qu'il arrête avec un des vendeurs de la marchandise qu'il a mise avec celles de son fils, pour être vendues en commun en signant simplement son nom & celui de son fils, quoiqu'il n'y ait point entre eux de société collective.
- III. Combien d'espèces de société se font entre les Marchands & Negocians, & si

TABLE DES PARERES.

^{no} d'autres sociétés que la collective ne vone obliger solidaiement com les associez ,
 + quand les Actes sont signez par l'un des associez du nom social.

IV. Si un societé collective, generale & continue pour tous sorte de commerce de banque & de marchandise pour être prouvé ; & si l'Acte de societé redigé par écrit sous signature privée ou pardevant Notaires requis par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. peut être supléé par plusieurs comptes arrezés entre le pere & le fils & par plusieurs Lettres missives écrites par l'un & par l'autre au Commissonnaire qui étoit chargé de vendre les marchandises en commun.

page 303

PARERE LXVI.

Si un associé qui n'administre point, qui fournit les deux tiers du fonds, qui s'est engagé à partager les profits & pertes par moitié, peut stipuler qu'il lui sera permis à la fin de la societé, de prendre ce qu'il aura fourni de fonds franc & quitte, & dix pour cent par chacun an pour tous profits à son option, & s'il peut demander l'exécution de cette clause, quand sa part des profits excède les dix pour cent par an ; ou si cette stipulation est usuraire.

page 316

PARERE LXVII.

I. Qu'il y a trois sortes d'ordres qui se mettent au dos des lettres de Change & des billets.

II. Le debiteur d'un billet ayant refusé de payer au substitué la somme y contenue sous prétexte qu'il y a une fausie entre ses mains, sur celui qui a passé l'ordre sur ce billet, qui a l'effet d'une procuracion qui donne pouvoir de substituer ; si le substitué peut demander au constitué la restitution de la somme portée par ce billet, sur ce qu'il alléque qu'il lui en a donné la valeur en argent, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans l'ordre, & si le constitué se doit purger par serment s'il a reçu cette valeur. page 321

PARERE LXVIII.

De quand sont dûs les interosts de reliqua de compte respectif entre associez, dont il n'y a aucune stipularion ; ou du jour de la dissolution de la societé, ou du jour de la demande faite par les debats à chaque somme d'augmentation de recette, & de la radiation & moderation de dépense, ou du jour de la liquidation de ce reliqua.

page 324

PARERE LXIX.

I. Quelles sont les diligences qu'un porteur d'un billet negocié portant valeur reçue en deniers comptans, doit faire tant contre le debiteur du billet que contre le donneur d'ordre ; & quelle difference il y a entre l'Acte de diligence qui doit être fait en matiere de ce billet contre le debiteur, & l'Acte de diligence qu'on doit faire contre l'accepteur d'une lettre de Change.

II. Supposé qu'un porteur de ce billet n'ait pas fait ses diligences tant contre le debiteur d'icelui que contre le donneur d'ordre, dans les temps portez par l'Ordonnance, celui à qui il étoit payable, & qui a passé son ordre sur ledit billet après cinq ou six mois avant l'échéance d'icelui, avoit obtenu des Sentences de condamnation contre le debiteur du billet qui avoit fait banqueroute, & traité avec la femme de ce banqueroutier, & à laquelle il a fait remise d'une partie de la somme mentionnée en ice-

T A B L E D E S P A R E R E S

- lui; si le donneur d'ordre pour objecter au porteur dudit billat le défaut de diligence contre lui pour l'empêcher de payer le contenu en icelui.
- III. Si l'on peut tirer une lettre de Change sur un Négociant qui a fait banqueroute avant la traite, si cette lettre de Change & un billet dont l'ordre est passé sur icelui depuis la banqueroute du débiteur dudit billet, sont négociables dans le Public, & si le tireur de lettre & le donneur d'ordre sont tenus de prouver que celui sur qui la lettre étoit tirée, & celui qui avoit fait le billet existoient & étoient solvables lors de la traite, ou de l'ordre qui a été passé sur le billet; & si faute de faire cette preuve, ils sont tenus de garantir ladite lettre de Change & billet.
- IV. Combien il y a de sortes de garanties en matière de lettres & billets de Change, & de ceux causes pour valeur reçue en argent comptant. page 527

P A R E R E L X X.

- I. Si le risque du retardement en chemin ou égarement d'une lettre de Change est à celui qui l'envoie, ou à celui qui la doit recevoir.
- II. Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de Change étant assigné pour le remboursement pardevant les Juges & Consuls de son domicile, peut prendre une commission, & faire assigner pardevant les mêmes Juges ceux qui ont passé les ordres précédens, quoique domiciliés en d'autres Villes.
- III. Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de Change étant assigné pardevant d'autres Juges que ceux de son domicile, doit comparoir pardevant les Juges où il est assigné, pour demander son renvoy pardevant ses Juges naturels, ou s'il peut se pourvoir pardevant ses Juges naturels, & s'y faire décharger de l'assignation qui lui a été donnée.
- IV. Si celui sur qui est tirée une lettre de Change ayant dénié, lors du protest, d'avoir provision pour la payer, faisant faillite, & dans le Contrat qu'il passe cinq mois après ce protest avec ses créanciers, il est dit que le tireur de cette lettre est son créancier de plus grande somme que celle de la lettre de Change; cette déclaration est une preuve valable d'une provision suffisante pour acquiescer cette lettre de Change à son échéance.
- V. Si celui qui a mis un ordre sur une lettre de Change est obligé de prouver au moment que le protest lui est dénoncé que celui sur qui elle est tirée, a or provision; lorsque le protest a été fait, ou courir le risque de celui sur qui cette lettre de Change est tirée, tant qu'il est en demeure de faire cette preuve. page 535

soix.

de ban-
s sous fi-
1673.
plusieurs
bargé de
ge 305

engagé à
e fin de la
ceur par
re clause.
n est us-
ge 516

des bil-
renné sous
ce billet,
né peut de-
qu'il alle-
ntion dans
page 521

nt il n'y a
la demande
diation &
page 524

deur en de-
ur d'ordre;
de ce bil-
d'une let-

de débiteur.
donnance,
inq ou six
on contre
e ce ban-
se en ice-

TABLE

CONCERNANT LES OUVRAGES POSTUMES.

PARERE LXXI.

- I. Si une lettre de Change appartient à celui qui s'en trouve porteur, les ordres écrits au dos de ladite lettre, n'étant point en son nom, quoique celui qui a passé l'ordre dise en avoir reçu la valeur dudit porteur; & non de celui au profit duquel il l'a passé, & si en conséquence le porteur de cette lettre a action contre le tireur pour se faire rembourser de la valeur contenuë, quoiqu'elle ne soit pas encore échüe.
- II. Si les ordres qui sont au dos d'une lettre de Change n'étant point de ceux, ne doivent pas être réputés pour de simples endossements ou quittances, & non pour de véritables ordres, bien qu'ils portent valeur reçüe comprant; si la lettre n'est pas toujours censée appartenir à celui qui a mis un ordre non daté, & si la valeur n'en peut pas être compensée par le tireur avec lui, à qui il doit pareille somme.
- III. Si un ordre non daté n'est pas réputé frauduleux & avoir été passé depuis la banque-roule du donneur d'ordre.

page 547

PARERE LXXII.

Si un Commettant, sa veuve, ou ses heritiers peuvent objecter la prescription de cinq années portée par l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance de l'année 1673. contre un Commissionnaire pour le remboursement par lui prétendu d'une lettre de Change tirée sur lui, & par lui acquittée suivant les ordres du Commettant, que le Commissionnaire a omis de mettre dans le debit ou dépense du compte de commission qu'il lui a envoyé.

page 553

PARERE LXXIII.

- I. Si un tireur de lettre de Change, lorsqu'on revient sur lui pour le remboursement du contenu en la lettre, faite d'acceptation & de paiement à l'échéance, est bien fondé à demander la compensation dudit remboursement à celui au profit duquel il a tiré la lettre, qui ne lui en a donné la valeur qu'en une ou plusieurs autres lettres de Change de semblable ou moindre valeur, lesquelles n'ont point été pareillement acceptées n'y payées à leur échéance.
- II. Quelles formalitez doit observer ce tireur pour pouvoir demander valablement en Justice la compensation par lui prétendue.

page 555

PARERE LXXIV.

- I. Si un Negociant qui s'est rendu garant d'une somme fixe, pour un autre Negociant envers un troisieme, n'est pas tenu de rembourser au dernier la somme dont il est caution, en cas que celui pour lequel il est garant ne la lui paye pas.
- II. Si le premier Negociant, ou ses heritiers, pour se défendre du remboursement de cette somme,

TABLE DES PARERES POSTUMES A T

omme, sans bien fonder d'objetter à celui envers lequel ils en sont garants, qu'ayant avancé de plus grandes sommes à celui qu'ils ont cautionné que celle portée par leur garantie, & que le cautionné lui a payées, ils prétendent l'imputation de la somme dont ils sont garants sur celles qui lui a payées le cautionné pour les avances à lui faites par le troisième Negociant, envers lequel ils sont garants de cette somme fixe. page 562.

PARERE LXXV.

- I. Si un billet payable à un mois du jour de la date, portant valeur reçue, sans dire en quoi cette valeur a été payée, doit être réputé billet de Change.
- II. Si un billet est negociable six mois après son échéance.
- III. Si un ordre mis au dos d'un billet, sans exprimer aucune valeur reçue de celui au profit duquel il a été passé, lui transfère la propriété du billet.
- IV. Si un Negociant, au préjudice de ses créanciers peut passer son ordre au dos d'un billet sept jours avant que de faire banqueroute, & si celui au profit duquel l'ordre est passé n'est pas tenu de rapporter le billet à la masse des effets du banqueroutier, pour être partagé au sol la livre entre tous les créanciers, ou de le rendre à celui d'eux qui le revendique, & en prétend la compensation, en cas qu'il soit bien fondé en sa demande. page 564.

PARERE LXXVI.

- I. Quel est l'usage entre les Negociants & Banquiers dans le Commerce des lettres de Change tirées par un Negociant sur un autre par ordre d'un troisième.
- II. Si un Negociant, sur qui une lettre de Change est tirée pour le compte d'un autre, que du tireur, peut en acceptant la lettre mettre ces mots (accepté pour le tireur) & si la disposition de la lettre peut être changée par ces mots mis dans une acceptation. page 571.

PARERE LXXVII.

- I. Si un billet où il n'est point exprimé en quoi la valeur a été reçue, quoiqu'il y soit dit (Je payerai au porteur) est un véritable billet payable au porteur, & s'il est negociable dans le Public.
- II. Si supposé que ce billet ne fût pas negociable, celui au profit duquel il a été fait, a pu mettre son ordre dessus & le transporter à un autre, sans exprimer pareillement en quoi il en a reçu la valeur.
- III. Si ce porteur d'ordre l'a pu aussi transporter à un troisième par un écrit sous seing privé, séparé du billet, & si ledit billet étant vicieux dans son principe, & n'ayant pu être négocié, il n'est pas censé toujours appartenir à celui au profit duquel il a été fait, en premier lieu par le débiteur. page 574.

PARERE LXXVIII.

- I. Si un billet conçu pour valeur reçue en lettres de Change n'est pas un véritable billet de Change.
- II. Si l'Article XX. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte la prescription de toutes lettres ou billets de Change qui n'auront point été demandés pendant cinq années expirées, à compter du jour de l'échéance ou des diligences faites sur iceux, peut avoir un effet retroactif pour un billet de Change fait plusieurs années avant la publication de ladite Ordonnance. page 581.

MEL.

écrites au
re dise en
assé, & si
rembourser
ne doivent
véritables
ours censé
ut pas être

la banque-
page 547

de cinq an-
s. contre un
change tiré
missionnaire
à envoyé.

versement du
bien fondé
il a tiré la
de Change
reçues n'y

nt en Justi-
page 555

gociant en-
est caution,

ent de cette
somme,

T A B L E D E S P A R E R E S P O S T U M E S .

P A R E R E L X X I X .

- I. Un Negociant a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de Change tirée à son profit, pour servir d'endossement ou de quittance, & recevoir pour lui la somme contenuë en la lettre; elle a passée depuis par les mains de plusieurs personnes, qui toutes y ont mis pareillemens leur signature en blanc, le dernier porteur de la lettre en a reçu la valeur du tireur.
- II. Le Negociant, au profit duquel la lettre étoit tirée, qui a mis le premier sur icelle sa signature en blanc, & qui par ce moyen en est toujours demeuré le véritable propriétaire, demande quelles procédures il faut qu'il fasse, & sur lequel de tous ceux par les mains de qui la lettre a passée, il doit avoir son recours pour être remboursé de la valeur qui en a été payée par le tireur. page 582

P A R E R E L X X X .

- I. Si un billet portant valeur reçüe en lettres de Change ne doit pas être réputé billet de Change, quoiqu'il soit (ou à ordre) n'y soient pas.
- II. Si conformément à l'Ordonnance de 1673, un billet de Change n'est pas réputé acquisit après cinq années.
- III. Si un Negociant n'est pas recevable à demander à un autre Negociant la représentation d'un double du compte fait avec lui, pour justifier qu'une somme que le dernier demande y être comprise, & lui a été payée.
- IV. Si un Negociant n'est pas bien fondé à demander à un autre Negociant la représentation de ses livres, pour voir s'il a fait mention de l'us d'une somme qui est en contestation entre lui premier Negociant, & un troisième son associé, ou l'héritier de fondit associé. page 585

P A R E R E L X X X I .

- I. Si une société collective entre deux Negociants se peut prouver autrement que par un Acte, soit sous seing privé ou pardevant Notaires, & si une acceptation mise sous deux noms au bas d'une lettre de Change, est une preuve suffisante pour prétendre qu'il y ait eu une société collective entre celui qui a signé l'acceptation, & celui dont l'accepteur a mis le nom collectivement avec le sien.
- II. Si une lettre qui n'est point tirée de place en place, & où le nom de celui au profit duquel elle est tirée n'est point exprimé, doit être réputée une lettre de Change.
- III. Si l'acceptation faite d'une lettre de Change sous deux noms, peut obliger solidairement au paiement de ladite lettre celui des deux qui n'a point signé l'acceptation, comme étant associé de celui qui l'a signée. page 591

P A R E R E L X X X I I .

- I. Si un billet portant valeur reçüe en marchandises, payable à ordre, peut changer de nature, & devenir une lettre de Change, au moyen de l'ordre qu'a mis au dos du billet celui au profit duquel il a été fait, portant ces mots (vous payerez à un tel ou à son ordre; la lettre de Change de l'autre part.)
- II. Si un billet portant valeur reçüe en marchandises, faute de paiement, doit être pro-

TABLE DES PARERES POSTUMEAUX

reste dans les dix jours de son échéance à la requête du porteur d'ordre, pour avoir son recours en garantie sur les endosseurs, & si pour le manque de paiement il peut prétendre le Change & rachat du billet, & des dommages & intérêts. page 598

PARERE LXXXIII.

Un Negociant prêt de faire un voyage passe une procuration à sa femme pour la gestion de ses affaires en son absence: ce voyage n'a point d'effet à cause d'une maladie qui survient au mary le même jour de la passation de la procuration, dont il decede peu de jours après; pendant la maladie du mary la femme reçoit une lettre de Change tirée au nom de son mary, accompagnée d'une lettre missive d'un de ses Correspondans, qui la lui envoie, par laquelle il lui mando de passer son ordre-dessus la lettre à un certain Negociant qu'il lui designe, pour qui elle est destinée; la femme en vertu de la procuration de son mary passe son ordre sur la lettre au profit d'un autre que de celui à qui elle étoit destinée & devoit appartenir. L'on demande,

- I. Si cette femme en puissance de mary, qui a abusé de sa procuration en passant l'ordre sur la lettre de Change au profit d'un autre que de celui à qui elle étoit destinée, n'est pas tenuë en son nom de la lui restituer, ou la valeur y contenuë; nonobstant la renonciation par elle faite à la communauté, son mary étant mort insolvable.
- II. Si l'ordre mis par ladite femme sur la lettre de Change pendant la maladie de son mary n'est pas nul, & si l'étant, celui au profit duquel elle l'a passé ne doit pas rapporter la lettre à celui à qui elle étoit destinée, ou lui en rembourser la valeur, s'il en a été payé.
- III. Si celui auquel la lettre de Change étoit destinée peut en demander la valeur à celui sur lequel elle étoit tirée, comme ayant mal payé, & en vertu d'un ordre qui étoit nul. page 609

PARERE LXXXIV.

- I. Si faute de paiement un billet portant simplement valeur reçüe, sans dire en quoi, doit être protesté dans les dix jours après l'échéance; comme pour valeur reçüe en deniers ou en lettres de Change, ou bien dans les trois mois aussi de l'échéance, comme pour valeur reçüe en marchandises.
- II. Si le porteur d'un billet ne doit pas faire dénoncer à tous les endosseurs dans les délais portez par l'Ordonnance les diligences qu'il a faites contre le debiteur du billet faute de paiement à son échéance.
- III. Si un Negociant qui a fait un écrit particulier, portant, qu'encore bien qu'il n'aye pas souscrit un billet, il promet néanmoins de le payer à celui à qui il fait cet écrit particulier, en cas qu'il ne soit pas acquisé par le debiteur, doit être réputé endosseur du billet, & si comme tel on lui doit aussi dénoncer les diligences faites faute de paiement dudit billet. page 615

PARERE LXXXV.

- I. Si dans une faillite les marchandises qui se trouvent avoir cap & queuë, la marque, le numero & l'auuage du Marchand qui les a vendues à celui qui a failli, peuvent être revendiquées dans tous les cas généralement quelconques par le vendeur.
- II. Si les marchandises qui ont cap & queuë, le numero & l'auuage seulement, la marque du Marchand en ayant été brée par la fraude du banqueroutier, sont revendicables par le vendeur. à ij

TABLE DES PARERES POSTUMES.

III. Si celles qui se trouvent coupées par la moitié, & dont l'un des deux coupons porte la marque du Marchand & l'autre, peuvent être revendiquées par le vendeur. page 622

PARERE LXXXVI.

- I. Si un état des dettes passives & actives, & des effets d'un Négociant qui a fait banqueroute, ne se trouvant point revêtu des formalitez requises, ne doit pas être réputé nul, & si le Contrat de remise fait par quelqu'un des créanciers du banqueroutier avec lui sur le fondement dudit état, n'est pas aussi nul à l'égard des autres créanciers qui ne l'ont point signé.
- II. Si ce Contrat de remise, les trois quarts des créanciers, ou l'égard aux somm. qui leur sont dûs, ne l'ayant point signé, peut être homologué, & s'il peut être rendu commun avec eux par une Sentence ou par un Arrest.
- III. Si les créanciers refusent de signer le Contrat de remise ne sont pas bien fondez à se pourvoir en Requête Civile contre l'Arrest d'homologation, & contre autre celui d'entre eux dans la créance a été obmise par le banqueroutier dans l'état de ses dettes actives & passives par lui donné aux créanciers qui lui ont fait la remise sur ce qu'ils prétendoient leur être par lui dû. page 627

PARERE LXXXVII.

- I. Si un Négociant fait banqueroute, quelques-uns de ses créanciers s'assemblent; il leur présentent un état de ses dettes passives seulement; sur cet état ces créanciers assemblés passent un Contrat avec lui aux deux tiers de remise de ce qu'il leur doit, & sont homologuer le Contrat par Arrest, le banqueroutier fait assigner ceux de ses créanciers qui refusent de signer ce Contrat, & obtient un Arrest par défaut qui le déclare commun avec eux. L'on demande,
- Si cet état de dettes passives seulement présenté par le banqueroutier est conforme à la disposition de l'Ordonnance de 1673. & suppose qu'il n'y soit pas conformé, si le Contrat de remise peut subsister à l'égard des créanciers qui ne l'ont pas signé; & enfin s'ils ne sont pas bien fondez à se pourvoir en Requête Civile contre l'Arrest qui l'a déclaré commun avec eux.
- II. Si un tireur de lettres de Change est bien fondé à en demander la restitution à celui au profit duquel il les a tirées pour acquitter une autre lettre de Change qu'il avoit tirée sur lui, qu'il a laissée protester faute de paiement, & dont le tireur a remboursé la valeur.
- III. Si un tireur de lettres de Change qui les prétend revendiquer comme à lui appartenantes, peut s'inscrire en faux contre les ordres passés au dos des lettres, par celui au profit duquel il les a tirés, soutenant que les ordres ont été antidatez. page 634

PARERE LXXXVIII.

- I. Si les veuves des Maîtres Marchands peuvent faire des apprentifs.
- II. Si le temps fait à Paris, comme compagnon, par un apprentif d'un autre Ville-Jurée, lui doit être compté pour parvenir à la maîtrise de ladite Ville-Jurée.
- III. Si l'apprentissage fait dans une Ville-Jurée peut servir pour aspirer à la maîtrise d'une autre Ville-Jurée.

TABLE DES PARERES COSTUMES.

IV. Si les Gardes des Marchands d'une Ville-Forte, peuvent exiger d'un Aspirant à la Maistrise de leur Corps, une plus grande somme que celle portée par leurs Statuts pour sa reception, & outre ladite somme un festin le jour de sa reception. page 646

PARERE LXXXIX.

- I.** Si des enfans mineurs dont le bien a été employé dans une société pour en composer le fonds capital par leur mere & tutrice, qui y avoit interest, doivent être reputés creanciers de la société en general, ou de leur mere & tutrice en particulier.
- II.** Si un creancier de plusieurs Marchands qui sont en société, ne peut pas établir sa creance sur les livres de cette société.
- III.** Si ce creancier est tenu de rapporter les pieces justificatives des parties, qui sont écrites sur le livre de la société de ces Marchands pour les prouver.
- IV.** Si les interests des sommes avancées par un creancier pour le fond capital d'une société ne lui sont pas dûs jusques à l'actuelle resolution de cette société, & de quel jour elle doit être reputée entierement resoluë. page 651

PARERE XC.

- I.** Si un Maistre de Vaisseau est toujours tenu de représenter le connoissement & la chartre-partie de la charge de son Vaisseau, & s'il doit être déchargé de la représentation qui lui en est demandée, en disant que la marchandise qui est chargée dessus appartient au propriétaire du Vaisseau, & quelle difference il y a entre chartre-partie & connoissement.
- II.** Si un connoissement doit être reputé bon, lorsqu'il fait simplement mention des marchandises, que le Maistre a reçu sur son bord, sans dire de qui.
- III.** S'il est de l'usage des Negocians Hollandois dans leur commerce pour la Moscovie, ou ailleurs, de mettre les factures & les connoissemens des marchandises sur d'autres Vaisseaux que ceux sur lesquels elles sont chargées. page 655

PARERE XCI.

- I.** Si le porteur d'une lettre de Change, qui l'a fait protester sur l'accepteur faute de paiement à l'échéance, & qui l'a renvoyée avec le protest à l'endosseur, au profit duquel elle étoit tirée, peut revenir dans la suite sur l'accepteur, & lui en demander le paiement.
- II.** Si l'endosseur d'une lettre de Change, au profit duquel elle est tirée, après avoir signé le Contrat d'accord fait avec le tireur de la lettre, qui a fait banqueroute, comme l'acceptant son creancier, de la somme contenuë dans la lettre, & lui en avoir remis les trois quarts, peut revenir sur l'accepteur de la lettre, & lui en demander la valeur. page 657

PARERE XCII.

I. Un Negociant François tire une lettre de Change sur un autre Negociant Erranger, payable au domicile d'un troisième, le dernier laisse protester la lettre à l'échéance, disant qu'il n'a point reçu de provision de celui sur qui elle étoit tirée; il offre néanmoins d'en payer la valeur au porteur pour le compte & honneur du tireur & du premier endosseur, & la paye actuellement: il donne avis ensuite au tireur de la lettre

TABLE DES PARERES POSTUMES

de ce qu'il a fait. L'on demande si ce troisième Negociant, qui a payé la lettre pour le compte & honneur du tireur, & du premier endosseur, soit tenu de leur renvoyer la lettre avec le protest, avant que d'avoir été remboursé par l'un d'eux de la valeur de la lettre par lui payée.

- II. Si le Negociant qui a payé la lettre en ayant averti le tireur, le premier endosseur étoit obligé d'en faire dénoncer le protest audit tireur dans le temps porté par l'Ordonnance.
- III. Si un Negociant qui tire une lettre de Change sur un autre Negociant insolvable, que le dernier n'a point acquittée, n'est pas garant envers celui au profit duquel il a tiré la lettre.
- IV. Si la lettre missive d'un Negociant ne peut pas servir de preuve contre lui en Justice.

page 666

PARERE XCIII.

- I. Si le tireur d'une lettre de Change qui a été protestée à l'échéance fautive de paiement, dont néanmoins il a depuis reçu la valeur de celui sur lequel il l'a tirée, peut alléguer la fin de non-recevoir contre l'endosseur au profit duquel il a tiré la lettre, sous prétexte qu'il ne lui a pas fait dénoncer le protest dans le temps porté par l'Ordonnance.
- II. Si le premier endosseur d'une lettre de Change protestée fautive de paiement, en cas que le tireur soit devenu insolvable, peut revenir en recours de garantie sur celui auquel il a passé son ordre, faute de lui avoir renvoyé la lettre & fait dénoncer le protest dans le temps porté par l'Ordonnance, ce qui l'aurait empêché de pouvoir retourner sur le tireur aussi dans le temps prescrit par la même Ordonnance.

page 677

PARERE XCIV.

- I. Si un Negociant ayant accepté une lettre de Change, peut s'empêcher de la payer au porteur, en alléguant que le tireur lui a mandé de ne la point acquitter, parce qu'il n'en a reçu aucune valeur du premier endosseur, au profit duquel il l'a tirée, & si le tireur a pu faire un tel empêchement au paiement de la lettre par lui tirée.
- II. Si les intérêts, frais & dépens faits pour une lettre de Change protestée manque de paiement, & ce par la faute du tireur, qui auroit mandé à l'accepteur de ne la pas payer, peuvent être prétendus par le premier endosseur contre celui à qui il a passé son ordre sur la lettre.

page 681

PARERE XCV.

- I. Si le défaut d'expression de valeur dans une première lettre de Change, est rectifié par la seconde, où la valeur se trouve exprimée.
- II. Si celui au profit duquel une première & seconde lettre de Change sont tirées, qui ne portent point d'expression de valeur, ayant credité ou rendu créancier sur les livres le tireur pour la somme contenue dans les lettres à l'instant qu'il les a reçues, n'en devient pas par ce moyen propriétaire.

page 684

PARERE XCVI.

- I. Si dans un avis d'Experts nommé par des Juges, c'est une nullité dans la forme d'avoir omis les dates, & l'énonciation de ce qui contiennent les pièces réciproquement produites par les Parties, pour prouver leurs allégations.

T A B L E D E S P A R E R E S P O S T U M E S

II. Un Commissiionnaire donne quittance d'une somme pour vendre de marchandises appartenantes à son Commettant, la vérité est néanmoins que le Commissiionnaire ne l'a point reçû, mais un Particulier qui avoit les marchandises en dépôt de l'ordre du Commettant, le Commissiionnaire reçoit un billet du Particulier comme c'est lui qui a reçu la somme, & le Commettant approuve cette negociation par plusieurs de ses lettres missives; quelque temps après le Particulier qui a reçu la somme en question fait mal ses affaires, le Commettant revient sur le Commissiionnaire pour la restitution de la somme reçûe par le Particulier, comme en ayant été donné quittance par le Commissiionnaire: L'on demande si le Commettant est bien fondé en sa prétention contre le Commissiionnaire. page 685

P A R E R E X C V I I.

- I. Si le porteur d'une lettre de Change protestée faute de paiement, ayant consenti de superceder aux poursuites à la priere de l'endosseur qui lui a passé son billet, & qui lui a promis de la lui payer, en cas que celui sur qui elle est tirée ne l'acquitte pas, & la laisse protester une seconde fois, n'est pas obligé de faire faire un second protest faute de paiement; & si ne l'ayant pas fait, il est non-recevable en son action en recours de garantie sur l'endosseur, à la priere duquel elle il a cessé ses poursuites.
- II. Si le porteur d'une lettre de Change, qui lui a été negociée après avoir été protestée manque de paiement, n'est pas tenu de la faire protester une seconde fois, & dans quel temps doit être fait ledit second protest pour établir le recours de garantie sur l'endosseur.
- III. Si une Sentence par défaut obtenue par le porteur d'une lettre de Change contre celui sur qui elle est tirée, peut suppléer un Acte de protest. page 690

P A R E R E X C V I I I.

- I. Si le billet d'un Negociant qui a fait faillite est negociable après le Contrat d'accommodement par lui fait avec ses creanciers, & qu'en execution d'icelui il a remis ses effets entre les mains des Directeurs qu'ils ont nommé.
- II. Si un ordre sans datte mis au dos d'un billet en rend propriétaire, celui au nom duquel l'ordre est passé.
- III. Celui au nom duquel étoit fait le billet cy-dessus, nonobstant le Contrat d'accommodement & la remise faite par le banqueroutier de ses effets à ses creanciers, a disposé du billet par son ordre au profit d'un autre Negociant, ce dernier pour s'en faire payer a fait constituer le banqueroutier prisonnier. L'on demande si celui au nom duquel étoit fait le billet, n'est pas tenu des dépens, dommages & interets du banqueroutier, comme ayant été mal emprisonné. page 697

P A R E R E X C I X.

- I. Si un Negociant est bien fondé à demander la compensation de partie de la valeur d'un billet qu'il doit, dont un autre Negociant se trouve porteur, prétendant qu'il lui a vendu & livré des marchandises payables dans divers temps, qui se trouvent pour la plupart échûs.
- II. En quel cas la demande en reconvention doit avoir lieu entre des Negociants. page 701

TABLE DES PARERES POSTUMES.

PARERE C.

- I. Si la renonciation faite par un pere Marchand, pour lui & sa femme à la Maistrise d'un Corps de Marchands, & de ne point faire d'apprentifs, ni prendre d'associez, se réservant seulement l'exercice de Marchand pendant leur vie, peut préjudicier à leurs enfans, & leur ôter la franchise pour aspirer à la Maistrise, sans avoir fait apprentissage chez un autre Marchand dudit Corps.
- II. Depuis quand la nécessité de l'apprentissage a été introduire dans les Statuts des Corps des Marchands des Villes-Jurées, & s'il est aussi absolument nécessaire pour pouvoir aspirer à la maistrise desdits Corps, d'avoir fait apprentissage, que pour la maî-
des Communautés des Artisans. page 703

PARERE CI.

- I. Si un Marchand qui a vendu des marchandises à un autre Marchand Forain, le peut faire assigner faute de paiement pardevant le Juge ordinaire de la Ville où il a livré les marchandises, qui a l'attribution de juger Consulairement, parce qu'il n'y a point de Jurisdiction Consulaire dans ladite Ville.
- II. Si ce Marchand peut pareillement faire assigner pardevant ledit Juge ordinaire, comme dessus ses debiteurs Marchands, pour marchandises à eux par lui envoyées suivant leurs ordres.
- III. Quelles formalitez il faut faire lorsque les Juges ordinaires, ou les Juges-Consuls refusent de donner leur commission à un creancier pour faire assigner pardevant eux son debiteur. page 707

PARERE CII.

- I. Si une lettre, quoique qualifiée de lettre de Change dans le texte d'icelle, est tirée de place en place, n'étant point revêtuë de la forme essentielle que doit avoir une lettre de Change, peut être reputée telle, & en avoir l'effet? Et si au contraire elle ne doit pas passer seulement pour une simple rescription ou mandement.
- II. Si le tireur d'une lettre de Change peut en saisir la valeur entre les mains de celui sur lequel il l'a tirée, & qui l'a acceptée, & empêcher qu'il ne la paye au porteur, au profit duquel il a tiré la lettre? Et en quel cas un tireur est recevable à saisir la valeur d'une lettre de Change entre les mains de l'accepteur. page 712

PARERE CIII.

Un Negociant en acceptant une lettre de Change la met payable au domicile d'un de ses Correspondans; ce Correspondant s'en trouve dans la suite porteur, au moyen de l'ordre que lui en a passé celui au profit duquel elle étoit tirée; il en donne avis à l'accepteur, qui lui mande qu'il lui remettra dans certain temps la somme convenüe dans la lettre, & qu'au cas qu'il ne lui envoie pas, il peut tirer sur lui pour pareille valeur; le Correspondant, porteur de la lettre, oublie d'en rendre debiteur l'accepteur sur ses livres, & de la lui passer en deber dans les comptes qu'ils font dans la suite ensemble. Plus de cinq années après le Correspondant s'étant aperçü en poin-
tans

TABLE DES PARERES POSTUMES

Dans ses livres qu'il n'avoit pas été payé de cette lettre par l'accepteur, passe son ordre de sus au profit d'un autre Négociant; l'accepteur refuse de la payer à ce dernier porteur d'ordre, & prétend que la lettre n'étoit plus negociable, & qu'elle étoit prescrite faute d'avoir été demandée dans les cinq ans portés par l'Ordonnance de 1673. L'on demande si l'accepteur est bien fondé en ses défenses, & peut s'exempter de payer la valeur de la lettre au dernier porteur d'ordre. page 719.

PARERE CIV.

- I. Un Particulier donne des quittances en son nom à un Banquier, pour lui procurer le paiement des sommes y contenues, le Banquier les envoie à un de ses Correspondans pour les recevoir, il fait ensuite banqueroute. L'on demande si celui qui a donné ses quittances n'est pas bien fondé à les revendiquer entre les mains du Correspondant où elles se trouvent encore en nature, les sommes y contenues n'ayant point été par lui reçues.
- II. Quelles procédures le propriétaire desdites quittances doit faire pour parvenir à la revendication qu'il en prétend contre le Correspondant du Banquier qui a fait banqueroute, lorsqu'il lui objecte que lesdites quittances ont été saisies entre ses mains par les créanciers dudit Banquier. page 527.

PARERE CV.

- I. Si une lettre portant ces mots (vous me payerez, ou à mon ordre) peut être réputée une véritable lettre de Change.
- II. Si le porteur de cette lettre faute de paiement est obligé de faire les mêmes diligences que pour une véritable lettre de Change.
- III. Si le porteur n'ayant pas fait ses diligences comme pour une lettre de Change, le tireur sur lequel il revient en recours de garantie lui peut objecter la prescription de cinq années, portée par l'Ordonnance de 1673. page 729.

PARERE CVI.

Un Négociant ayant fait banqueroute, abandonne ses effets actifs à ses créanciers par Contrat passé avec plus des trois quarts d'entr'eux, en égard aux sommes qu'il doit en tout; il fait homologuer le Contrat par Arrest, & assigner ceux de ses créanciers qui refusent de le signer, pour le voir déclarer commun avec eux, ce qu'il obtient qui refusent de le signer, pour le voir déclarer commun avec eux, ce qu'il obtient par Arrest par défaut; un des créanciers refusans de signer le Contrat, & porteur d'un billet de ce banqueroutier, le fait emprisonner sous le nom d'un Marchand à qui il a passé son ordre sur ledit billet, sans date ni expression de valeur. L'on demande si après l'abandon fait par le banqueroutier de ses effets par Contrat homologué & rendu commun avec les refusans de signer, ce particulier créancier a pu sous le nom de son prétendu porteur d'ordre faire emprisonner le banqueroutier, qui n'étoit plus son débiteur au moyen de l'abandonnement de ses effets, & supposé qu'il ne l'ait pu faire, s'il n'est pas tenu des dépens, dommages & intérêts du banqueroutier, pour l'avoir fait mal emprisonner. page 736

TABUE DES PARERES POSTUMES.

PARERE CVII.

- I. Si une lettre tirée d'une place sur la même place, peut être réputée lettre de Change, à cause de ces mots (Vous payerez par cette seule lettre de Change (&c.
- II. Si le tireur de cette lettre, suppose qu'elle ne soit pas une lettre de Change, en doit être garant envers celui au profit duquel il l'a tirée, faute de paiement par l'accepteur.
- III. Un creancier a donné sa procuration, avec certaines réserves, à un Particulier pour signer un Contrat avec d'autres creanciers & leur débiteur commun, ce Particulier porteur de procuration signe le Contrat purement & simplement, sans mettre les réserves y contenues. L'on demande si le creancier donneur de procuration est obligé de ratifier le Contrat signé par son Procureur?
- IV. Si ce même creancier ayant signé depuis plusieurs délibérations avec les autres creanciers, sans aucunes réserves, n'est pas censé avoir approuvé ce qu'a fait son Procureur.
- V. Si des creanciers & leur débiteur ne sont pas bien fondez à demander qu'un Contrat fait entr'eux, & homologué par Arrêt, soit déclaré commun avec les autres creanciers qui refusent de signer le Contrat, lorsque les premiers excèdent les derniers des huit neuvièmes.

page 745.

PARERE CVIII.

Un Negociant reçoit la valeur d'une lettre de Change tirée pour le compte d'un autre Negociant, & omet de l'en rendre creancier dans les comptes qu'ils ont fait depuis ensemble; le dernier Negociant s'étant aperçu de l'omission, long-temps après la mort du premier, demande à ses heritiers la valeur de la lettre de Change omise à lui être passée en compte par leur père; ils objectent au demandeur la fin de non-recevoir de cinq années portées par l'Ordonnance de 1673. L'on demande s'ils y sont bien fondez.

page 754.

PARERE CIX.

Si l'espece du XII. Patere de ce Volume, sous la date du premier Mars 1680. & celle du Patere CII. du même Volume, sous la date du 21. Avril 1689. au sujet des accepteurs de lettres de Change, & de mandemens ou rescriptions, sont semblables, ou si elles sont différentes.

page 757.

Fin de la Table des Pareres.



PARERESOUAVIS

du même Auteur.

Concernant diverses matieres de Commerce qui ne font point comprises dans ce present Volume, & qui se trouvent répandus dans celui du *Parfait Negociant*, imprimé à Paris en 1713. aux pages cy-après marquées.

I.

Sur une contestation arrivée au sujet des dix jours de faveur; de quel jour l'on doit commencer à les compter, & de quelle maniere l'on se doit conduire en ce ren-
contre. page 162.

II.

Sur une contestation entre deux personnes pour raison des temps que la notification d'un protest avoir dû être faire. page 172.

III.

Sur deux differends survenus au sujet de deux lettres de Change qui avoient été perdus & adbitées par les porteurs d'elles. page 183.

IV.

Touchant les personnes qui veulent faire passer des mandemens & des rescriptions pour des lettres de Change, & qui sont des procesz à ceux à qui ils les donnent à recevoir de leurs amis, Commis, Fermiers & Receveurs, qui ne les ayant acquiescez par l'insolvabilité qui leur est survenue, en leur alleguant la fin de non-recevoir pour n'avoir pas fait protester lesdits mandemens & rescriptions dans les dix jours de faveur, comme si c'étoit des lettres de Change, parce qu'ils en ont quelque ressemblance. page 219.

V.

Sur trois questions resuleantes de l'écrit cy-dessous transcrit.

A Tours le 3. Aoust 1672. 1000. livres.

Monsieur à la fin d'Octobre prochain il vous plaira payer à moi ou à mon
55 ii

lettre de
change (&c.
Change, en
e paiement

Particulier
commun, ce
ment, sans
de procura-

les autres
n'a fait son

nder qu'un
un avec les
ers excèdent
page 745.

un autre Ne-
ic depuis en-
après la mort
ise à lui être
recevoir des
ont bien fon-
page 754

880. & celle
sujet des ac-
emblables, ou
page 757.

AVIS DU MESME AUTEUR.

ordre, la somme de 1000. livres, laquelle somme je passerai à votre compte, & suis,

Votre très-humble serviteur, PAUL.

A Monsieur François, Marchand de Vins,
demeurant au Faubourg Saint Marcel,

Accepté cy-dessus,
FRANÇOIS.

A Paris.

Et au dos est écrit :

Mon ordre est de payer à Pierre, valeur reçüe, à Tours, ce 25. Septembre 1672.

PAUL.

Première question : Si l'écrit cy-dessus transcrit est une lettre de Change, & si elle négociable dans le Public.

Deuxième question : Si Pierre au profit duquel l'ordre est passé par Paul, est tenu de faire des diligences, & faire protester ledit écrit sur François, faute de paiement des 1000. livres y mentionnez dans les dix jours prescrites par les Ordonnances des années 1664. & 1673. & si faute d'avoir fait cette diligence, Pierre est non-recevable en son action en garantie envers Paul.

Troisième question : Si un Negociant domicilié à Paris peut tirer une lettre de Change sur un autre Negociant aussi domicilié de la même Ville, & si la lettre est bonne & valable.

page 223

VI.

Sur trois questions touchant un ordre faux, mis au dos d'une lettre de Change.

page 235

VII.

Pour la somme de 3000. livres que je promets payer au porteur du present à sa volonté, pour valeur reçüe comptant. Fait le 10. Juillet 1670.

Si avant l'Ordonnance du mois de Mars 1673. les billets payables au porteur, conçus en la maniere que celui cy-dessus transcrit, étoient bons & valables : S'ils se pouvoient negocier tant entre Negocians que Gens d'affaires : Si ceux qui avoient fait de semblables billets n'étoient pas tenus & obligés de les payer aux porteurs d'iceux, & si au refus de paiement ils n'y étoient pas condamnés en la Jurisdiction Consulaire, & dans les autres Jurisdiccions.

page 242

VIII.

Sur une demande en revendication d'un tonneau de fil qui avoit été vendu par un Marchand qui avoit failli depuis la livraison d'icelui à un Marchand de Paris, par celui qui lui avoit aussi vendu ledit tonneau de fil.

page 652

Declaration du Roy, Arrests du Parlement, & Ordonnance du Châtelet de Paris, qui établissent des regles nouvelles sur différentes matieres de Commerce, lesquelles sont aussi rapportées dans le Parfait Negociant, imprimé à Paris en 1713. aux pages cy-après marquées.

Arrest du Parlement de Paris du 18. May 1706.

Qui juge que le porteur d'un billet ou lettre de Change qui a pour obligé le co-

AVIS DU MESME AUTEUR.

Le tireur, l'accepteur & les endosseurs, n'est pas obligé en cas de faillite de tous les coobligés, d'en opter un, & qu'il peut exercer ses droits contre tous.

page 225

Autre Arrest du Parlement de Paris du 23. Juin 1707.

Qui juge que le porteur d'un billet ou lettre de Change qui n'a point fait faire de protest à l'échéance d'icelle, ne laisse pas d'avoir sa garantie envers le tireur & les endosseurs, lorsque la provision ne se trouve pas entre les mains de celui sur qui la lettre de Change est tirée.

page 228

Ordonnance du Châtelet de Paris du 14. Aoust 1680.

Portant défenses à toutes personnes de faire fausement des lettres de Change, de les faire datter des lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire signer fausement de noms de tireurs & endosseurs, & aux Agens de Change de les négocier, & à toutes personnes de les accepter sur les peines portées par les Ordonnances contre les faussaires.

page 239

Declaration du Roy du 18. Novembre 1702.

Qui porte que toutes les cessions & transports sur les biens des Marchands qui sont faillies, seront nuis, s'ils ne sont fait dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme aussi que les Actes & Obligations qu'ils passeront pardevant Notaires, au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes; ensemble les Sentences qui seront rendues contre eux n'acquerront aucun hypothèque ni préférence sur les créanciers chirographaires, si lesdits Actes & Obligations ne sont passées, & si lesdites Sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.

page 655

APPROBATION.

J'AY lû par Ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux le Livre intitulé, *le Parfait Negociant, de son Monsieur Savary, avec les Paveres ou Avis & Conseils sur les plus importantes matieres du Commerce, & n'ay rien trouvé qui ne soit d'une très-grande utilité pour le Public.* Fait à Paris ce premier Juillet 1724.

DE FERRIERE.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & seaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ; Salut. Notre bien amé CLAUDE ROBUSTEL, Libraire à Paris, Nous a fait représenter, qu'étant déjà entré dans de grandes avances pour des Ouvrages considerables & très-utiles au Public, qu'il a donné, & qu'il doit donner dans la suite : Comme aussi desirant réimprimer quelques Livres dont les Privileges sont expirez ou prêts à expirer ; il Nous a très-humblement fait supplier de lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, & lui donner moyen de continuer à imprimer ou faire imprimer les grands Ouvrages qu'il a, & qui sont très-utiles au Public, pour l'avancement des Sciences & des belles Lettres : Nous lui avons permis, & accordé, permettons & accordons par ces Nostres Lettres de réimprimer ou faire réimprimer les Livres intitulez : *Caroli Molinae Jurisconsulti Opera* ; *Les Arrests de Loüet, le Journal du Palais, & la suite dudit Journal* : *les Oeuvres des sieurs le Brun & Ricard* : *le Praticien du sieur Lange* : *le Traité des Droits Honorifiques* : *les maximes du Droit Canonique de France* : *l'Histoire de France par Mezeray* : *la Compilation des Commentateurs de la Coutume de Paris par le sieur de Ferriere* : *les Oeuvres du sieur de Vaumoriere & de l'Abbé de Bellegarde* : *la nouvelle Histoire de France, avec les Mœurs & Costumes* : *les Historiens, la Genealogie de la Maison de France, & les Grands Officiers de la Couronne, par le sieur Louis le Gendre, Chanoine de l'Eglise de Paris* : *l'Imitation de Jesus-Christ, traduction nouvelle, avec une Priere & une Pratique à la fin de chaque Chapitre, avec l'Ordinaire de la Messe, par le Pere de Gonelien* : *le Traité des Medicamens, & la maniere de s'en servir, par le sieur de Tawry* : *l'Histoire de Henry II. dernier Duc de Montmorency* : *le Glossaire du Droit Francois, contenant l'Explication des mots difficiles qui se trouvent dans les Ordonnances de nos Roys, dans les Coutumes du Royaume, dans les anciens Arrests & dans les anciens Titres* : *le Parfait Negociant, ou Instruction general des Marchandises de France & des Pays Etrangers, &c. augmenté des nouvelles Ordonnances, Arrests & Reglemens touchant toutes les Affaires du Commerce, avec le Traité de l'Art des Lettres de Change du sieur Dupuis de la Serra, Avocat en Parlement, avec un Traité des Changes Etrangers par Claude Naulor, & la suite dudit Parfait Negociant, contenant les Paveres ou Avis & Conseils sur le Commerce, ensemble ou separemment ; la nouvelle Methode pour faire toutes sortes de Calculs*

Et. La nouvelle Bibliothèque Historique & Chronologique des Auteurs du Droit Civil, Canonique & Particulier; le Parfait Notaire Apostolique, & Procureur des Officialitez & Cour Ecclesiastique: Conférences Ecclesiastiques sur les plus importantes matières de la Morale Chrétienne: Oeuvres de Grenade, traduits par Monsieur Girard: les Oeuvres de Voiture: Suite des Reflexions sur le Ridicule, contenant la Morale-Pratique des Honnêtes-Gens. Quint-Curce de la Vie & des Actions d'Alexandre le Grand, de la traduction de Vaugelas, avec les Supplémens de Freinsheim, traduits par du Ryer, en tels volumes, forme, marge, caractères, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume, pendant le temps de vingt-cinq années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Présentes; faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obeissance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter, ni contrefaire lefdits Livres en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposé, ou de ceux qui ont droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposé, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrees tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'Impression de ces Livres sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie; & qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimez qui auront servi de copie à l'Impression desdits Livres, seront remis dans le même état où les Approbations y auront été données, es mains de notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Daguesseau; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Daguesseau: Le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposé ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement: Voulons que la Copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos très-chers & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le 26. Juillet, l'an de grâce mil sept cens vingt, & de notre Regne le cinquième. Par le Roy en son Conseil. Signé, FOUQUET.

Registré sur le Registre IV. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag. 627. n. 672. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du 23. Aoust 1703. A Paris le 24. Aoust 1620.

Signé, DELAULNE, Syndic.

CATALOGUE

De quelques Livres imprimez chez le même Libraire.

- P**ARAPHRASE du Commentaire de M. Charles du Molin, sur les Regles de la Chancellerie Romaine, recûes dans le Royaume de France, par M. Perard *Cafol.* in fol.
- Traité de l'Usage & Pratique de la Cour de Rome, pour l'Expedition des Signatures & Provisions des Benefices de France, avec des Remarques de M. Noyer, Avocat en Parlement, & Monsieur Expeditionnaire en Cour de Rome, in 12. 2. vol.
- Le Parfait Notaire Apostolique, par M. Horry, in 4. sous presse.
- Maximes du Droit Canonique de France, enrichies de plusieurs Observations tirées des Conciles, des Peres, de l'Histoire Ecclesiastique, des Libertez de l'Eglise Gallicane, des Décisions des Cours & des meilleurs Auteurs, par M. Louis Dubois, Avocat au Parlement, 4. vol.
- Traité de l'Indult du Parlement de Paris, ou du droit que les Chanceliers, Gardes des Sceaux de France, les Présidens, Maîtres des Requêtes, & autres Officiers du Parlement de Paris, ont sur toutes les Prélatures Seculieres & Regulieres du Royaume, par M. le Président Cachet de Saint Vallier, in 12. 2. vol.
- Des Loix Civiles dans leur ordre naturel, Droit Public, & *Legum Delectu* par M. Domat, Avocat du Roy à Clermont. Nouvelle Edition, in fol.
- Traité des Donations entre-vifs & Testamentaires, du Droit mutuel des Substitutions, de la Representation & du Kappel en matiere de Succession, par M. Jean Marie Ricard, Avocat au Parlement, derniere Edition augmentée, ensemble la Coutume de Senlis & d'Amiens, commentées par le même Auteur, augmentées de plusieurs Remarques; in fol. 2. vol. 1715.
- Traité des Successions, divisé en quatre Livres; le premier, de ceux à qui l'on succede, & de ceux qui succedent; le second, des choses auxquelles on succede; le troisieme, des manieres de succeder; le quatrieme, des charges des Successions. Troisieme Edition, augmentée d'additions trouvées dans les Manuscrits de l'Auteur, par M. le Brun, Avocat au Parlement; in fol. 1714.
- Dictionnaire Universel, Chronologique & Historique, de Justice, Police & Finances, distribué par Ordre de Matieres, contenant tous Edits, Declarations du Roy, Lettres Patentes, & Arrests du Conseil d'Etat rendus depuis l'année 600, jusques & compris 1720. dédié à Monsieur d'Ormesson, Conseiller d'Etat, & Intendant des Finances. Par M. François-Jacques Chastes, Avocat en Parlement, in fol. 3. vol.
- Journal du Palais, ou Recueil des principales Décisions de tous les Parlemens & Cours Souveraines de France, sur les Questions les plus importantes de Droit Civil, de Coutume, de Matieres Criminelles & Beneficiales, & de Droit Public. Par feu Maîtres Claude Blondeau & Gabriel Gueret, Avocats en Parlement. Troisieme & derniere Edition, revûe, corrigée & augmentée. Dedié à Monsieur le Premier Président; in fol. 2. vol.
- Le troisieme Volume sous Presse.

P A R E R E S



P A R E R E S

O U

AVIS ET CONSEILS SUR LES PLUS IMPORTANTES MATIERES DU COMMERCE.

PARERE PREMIER.

- I. Si une lettre de Change peut appartenir au porteur qui la fait presenter en son nom en vertu d'une signature en blanc?
- II. Si l'ordre mis par un Particulier qui a fait banqueroute, est bon & valable? Et si les termes auxquels cet ordre est conçu, peuvent transmettre la propriété de cette lettre de Change?
- III. Supposé que cette lettre de Change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis sa signature en blanc ensuite de l'ordre du banqueroutier? Si celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier, peut revendiquer la lettre de Change, & former une saisie & arrest entre les mains de ceux qui la doivent payer?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Marseille le 5. Mars 1678. pour 5200. livres.

MONSEUR à deux usances, il vous plaira payer par cette premiere de Change, à l'ordre de M. François Sartre, la somme de 5200. livres, valeur reçüe comptant dudit Sieur, que vous passerez, s'il vous plaît, à compte des Vivres

Tome II.

A

re.

egles de la
M. Perard

es Signatu-
M. Noyer,
t. 2. 2. vol.

vations ti-
ez de l'E-
M. Louis

rs, Gardes
Officiers du
ulieres du

electus par

s Substitu-
ar M. Jean
ensemble la
ugmentée

ui l'on suc-
de; le troi-
ions. Troi-
l'Auteur,

e & Finan-
rations du
année 600,
d'Etat, &
Parlement,

lemens &
de Droit
Droit Pu-
Parlement.
Montieur

ERES

2
AVIS POUR LE COMMERCE.
des Galeres, suivant l'avis de Vôtre très-humble & très-obeïssant Sery-
teur

CHARLES.

A Messieurs,
Messieurs les Generaux des Vivres des Vaisseaux & Galeres de France en leur Bureau chez Mr. Dalies de la Tour, ruë saint Anne à Paris.

Accepté par Procuration de Messieurs les Generaux des Vivres de la Marine.

LANDRY.

Et au dos est écrit:

Pour moi payez le contenu cy-derriere à M. Louis Froment, ou à son ordre, valeur reçûe de Monsieur Pierre Sartre.

SARTRE.

Pour moi payez à l'ordre de M. Moreau le contenu en l'autre part, valeur reçûe de lui

L. FROMENT.

MOREAU.

LE FAIT.

LE Sieur Charles de la ville de Marseille, tire deux lettres de Change le 5. Mars 1678. l'une de 5200. livres, & l'autre de 5000. liv. sur Messieurs les Generaux des Vivres des Vaisseaux & Galeres de France, payable à deux usances au sieur François Sartre, valeur reçûe comptant de lui, qui furent acceptées par Landry, en vertu de la Procuration desdits Sieurs les Generaux des Vivres, &c. sans dater le jour de l'acceptation.

Ledit sieur François Sartre passe son ordre au dos desdites deux Lettres pour les payer au sieur Louïs Froment, ou à son ordre, valeur reçûe de Pierre Sartre.

Pierre Sartre qui avoit fait mettre l'ordre par François Sartre sur ces deux lettres de Change pour les payer à Froment ou à son ordre, les envoye le 8. du même mois de Mars audit Froment son Comissionnaire en cette ville de Paris, pour en procurer l'acceptation & le payement à leur échéance, pour ensuite disposer de 10200. livres, à quoi montent lesdites deux Lettres, suivant les ordres qu'il lui en donneroit lorsqu'il les auroit reçûes.

Le 16. dudit mois de Mars Froment par sa lettre missive mande à Pierre Sartre ce qui ensuit: *Ne croyans pas vous devoir écrire aujourd'hui, mais la vôtre du 8. m'y oblige, pour vous dire le reçu de vos remises de 5000. livres & 5200. livres, la recevant presentement: Je les envoye à l'acceptation; & en procurerai le requis pour vous en donner credit. La disposition de cette Lettre doit être remarquée.*

Ensuite de l'ordre passé à Froment par François Sartre au profit de Pierre Sartre, qui lui en avoit donné la valeur, Louïs-Froment passe aussi son ordre au sieur Moreau, sans que la valeur soit exprimée, ni sans avoir datté ledit ordre; ce qu'il faut aussi remarquer.

Pierre Sartre ayant eu avis que Louis Froment s'étoit absenté & fait banqueroute, auroit envoyé sa Procuration au sieur Matry, en dâte du 12. Avril 1678. en vertu

P A R E R E I.

de laquelle ledit sieur Matry se seroit opposé par Exploit de Jean Manet, Sergent à Verge au Châtelet de Paris, du 27. dudit mois d'Avril, à ce que lesdits sieurs Generaux des Vivres des Galeres de France n'eussent à payer le contenu ausdites deux lettres de Change, ni d'en vuidier leurs mains, à peine de payer deux fois.

Et le 2. May ledit sieur Pierre Sartre en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil étant au bas de la Requête à lui présentée le 27. dudit mois d'Avril, auroit pour feureté & conservation du contenu en ladite Requête, saisi & arrêté es mains desdits sieurs Receveurs Generaux les deniers qui étoient entre leurs mains pour raison desdites deux lettres de Change, ni de les payer tant audit sieur Froment qu'à autres, à peine de payer deux fois le tout, en continuant l'opposition cy-devant formée es mains desdits sieurs Generaux, dudit jour 27. Avril.

Le troisiéme jour de May 1678. le sieur Henry Guibert, premier Commis de l'Extraordinaire des Guerres, porteur de l'endossement en blanc du sieur Moreau, auroit fait sommer lesdits sieurs Generaux de lui payer ladite somme de 5200. livres mentionnée en ladite lettre de Change. Et au refus proteste de renvoyer la lettre, & prendre de l'argent à change & rechange, &c.

Il faut remarquer que Froment avoit reçu deux mille livres en deux parties pour ledit Pierre Sartre, avant qu'il lui eût remis lesdites deux lettres de Change, pour en disposer suivant ses ordres.

L'on demande avis sur trois Questions.

I. **S**I la lettre de Change de cinq mille deux cens livres en question peut appartenir au sieur Guibert, qui s'en trouve aujourd'hui le porteur, & qui a fait faire le protest en son nom comme porteur de la signature en blanc du sieur Moreau?

II. Si l'ordre qu'a passé le sieur Froment (qui a fait banqueroute) sur ladite lettre ensuite de celui de François Sartre en faveur dudit sieur Moreau, est bon & valable? Et si cet ordre en la maniere qu'il est conçu, le peut rendre maître & propriétaire de ladite lettre de Change?

III. Si la lettre n'appartient point à Guibert porteur d'icelle, ni à Moreau qui n'a mis que sa simple signature en blanc ensuite de l'ordre dudit Froment; sçavoir si Pierre Sartre est bien fondé en l'opposition & saisie qu'il a faite des 5200. livres es mains des sieurs Generaux des Vivres des Vaisseaux & des Galeres de France sur qui la lettre est tirée? Et s'il ne peut pas revendiquer ladite lettre comme prétendant lui appartenir.

Le soussigné, qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, estime, sçavoir.

Sur la premiere Question.

Que la lettre en question ne peut appartenir au sieur Guibert qui en est le porteur, parce qu'il faudroit pour qu'il en eût été le maître incommutable, que Moreau eût passé son ordre à son profit en la maniere suivante. *Et pour moi payés le contenu de l'autre part au sieur Guibert ou ordre, valeur reçüe dudit sieur en deniers comptans. Fait à Paris le tel jour 1678.*

MOREAU.

Il n'y a pas de doute qu'au moyen de cet ordre Guibert eût été propriétaire de

A ij

AVIS POUR LE COMMERCE.

4
 Ladite lettre de Change (supposé qu'elle eût appartenu au sieur Moreau) parce que l'ordre qui auroit été fait en la maniere cy-dessus exprimée, a toutes les formalitez requises, portées par l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition. *Les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est datté, & s'il ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en deniers, marchandises ou autrement.* Mais n'y ayant que la simple signature de Moreau en blanc ensuive de l'ordre de Froment, sans être rempli de la maniere qui vient d'être dite, cette signature ne sert que d'endossement, suivant la disposition de l'Article cy-dessus allegué; c'est-à-dire, pour servir à remplir une quittance pour recevoir des accepteurs le contenu en la lettre par ledit Guibert sous la signature dudit Moreau, & d'autant encore qu'il ne paroît point qu'il ait donné aucune valeur de ladite lettre à Moreau, lequel par conséquent en a toujours demeuré le maître & le possesseur sans en avoir été dévêtu. Ainsi la lettre de Change appartiendroit toujours à Moreau, supposé que l'ordre passé par Froment en sa faveur eût été dans la forme prescrite par l'Ordonnance, & non pas à Guibert. En telle sorte que les Créanciers de Moreau pourroient saisir sur lui es mains de Messieurs les Generaux des Vivres des Galeres les 5200. livres contenues en ladite lettre de Change. Cela est conforme à l'Article XXV. du Titre V. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. duquel il sera parlé en la seconde question suivante.

Sur la seconde Question.

Que l'ordre mis au dos de ladite lettre de Change par Froment en faveur de Moreau, ne sert que d'endossement & non d'ordre, parce que la valeur qu'il dit avoir reçû de Moreau n'est point exprimée, si c'est en argent, en marchandise, ou autrement, & que l'ordre n'est point datté, ainsi qu'il devoit être, suivant & au desir de l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance dudit mois de Mars 1673. cy-devant allegué sur la premiere question. De sorte que l'ordre passé par Froment en faveur de Moreau n'étant point dans la forme prescrite par l'Ordonnance, la lettre de Change est reputée appartenir à Froment & non à Moreau. Cela est conforme à l'Article XXV. dudit Titre V. de ladite Ordonnance de 1673. dont voici la disposition. *Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus (c'est l'Article XXIII.) seront reputez appartenir à celui qui les aura endossés, & pourront être saisies par ces Créanciers, & compensées par ses redevables.*

Sur la troisième Question.

Si la lettre de Change en question n'appartient point ni à Guibert ni à Moreau, ainsi qu'il vient d'être montré par tout ce qui a été dit sur les deux questions précédentes, il s'ensuit qu'elle appartiendroit toujours à Froment, supposé que Pierre Sartre qui a fait passer l'ordre par François Sartre en sa faveur, eût été son débiteur. Mais ledit Pierre Sartre n'étant point débiteur de Froment, au contraire la lettre de Change de 5200. livres en question, & celle de 5000. livres n'ayant été par lui envoyées à Froment que pour en procurer seulement l'acceptation & le payement à l'échéance desdits sieurs Generaux des Vivres des Galeres, pour disposer ensuite des deniers en faveur de ceux qu'il lui ordonneroit; il est certain

P A R E R E II.

que la lettre de Change de 5200. livres en question a toujours appartenu & appartient encore à present à Pierre Sartre, & par consequent il a pû s'opposer au paiement de ladite lettre de 5200. livres, & il a pû faire saisir ladite somme es mains desdits sieurs Generaux des Vivres, comme à lui appartenant, cela étant conforme à l'Ordonnance cy-devant alleguée.

Deliberé à Paris le 24. May 1678.



P A R E R E II.

I. Si un associé peut changer la declaration de valeur d'un ordre mis sur une lettre de Change de la Societé en faveur d'un Creancier de la Societé, pour en donner la propriété à son Creancier en l'acquit de sa dette particuliere?

II. Si celui qui a reçu le paiement de cette lettre de Change, & qui étoit Creancier de la Societé & non de l'Associé, lequel sous le changement de sa declaration de valeur en auroit été propriétaire en acquit de la Societé, peut demander son paiement à la Societé, comme devant tenir compte de cette lettre de Change au nouveau Propriétaire? Et si l'Associé qui a fait le changement est obligé de faire tenir quitte l'autre Associé de la demande de ce Creancier de la Societé?

LE souffigné qui a pris lecture d'une lettre de Change & des ordres qui sont au dos, estime qu'il y a deux questions en cette affaire.

La premiere est de sçavoir, si Meuret étant Associé de Chazal, a pû sans sa participation changer partie de l'ordre qui est passé au-dessus de leur signature, étant au dos d'une lettre de Change en faveur de Borne, valeur rencontrée avec lui en rayant ce mot (lui) & mettre au lieu d'icelui (avec le sieur Coste) pour le rendre possesseur de la lettre, pour compenser par ce moyen 3000. livres mentionnées en la lettre, avec pareille somme qu'il devoit en son nom particulier à Coste? Et si Coste a pû valablement accepter cette compensation avec Meuret?

La seconde est de sçavoir, si de Borne au profit duquel l'ordre étoit passé, & qui a reçu les 3000. livres mentionnées en la lettre de Change de Chabanetti, sur lequel elle étoit tirée, peut demander aujourd'huy à Chazal les 3000. livres, comme prétendant n'avoir point été rencontrées avec lui, pour pareille somme que lui devoit la Societé qui étoit entre ledit Chazal & Meuret, à cause que ce mot (lui) est rayé, & qu'au lieu d'icelui, Meuret a mis ces mots (avec le sieur Coste) qu'ainsi si la lettre appartenoit à Coste, & non audit de Borne, & que si bien il a reçu de Chabanetti le contenu en la lettre, c'a été pour le compte de Coste & non pour le sien? Et si Chazal est bien fondé de demander à Coste de le faire tenir quitte envers de Borne de la demande qu'il lui a faite des 3000. livres qui lui sont dûs par la Societé qui étoit entre lui & Meuret?

Le souffigné estime, sçavoir

Sur la premiere Question.

Que l'on ne peut jamais rayer tout ou partie d'un ordre, dès le moment qu'il

est une fois passé au dos d'une lettre de Change, parce que dans l'instant même de la passation de l'ordre, celui au profit duquel il est passé, devient le Maître incommutable de la lettre, soit au moyen de la valeur qu'il en a donnée en deniers comptans à celui qui a passé l'ordre, soit pour celle qui se rencontre en lui-même comme étant son Créancier, & que par le moyen de l'une ou l'autre de ces valeurs celui qui a passé l'ordre s'est dévêtu de la lettre & n'en est plus le Propriétaire. de Sorte que si l'on veut changer la disposition d'un ordre en faveur d'une autre personne, il faut nécessairement le faire passer par celui en faveur duquel l'ordre étoit passé; parce qu'il faut remarquer qu'il est d'un ordre passé au dos d'une lettre de Change de même comme d'un Transport duquel la minute seroit demeurée chez le Notaire; après en avoir delivré une expédition; car quoique le cedant qui auroit fait la cession sous le nom d'un de ses amis qui lui auroit voulu prêter son nom pour lui faire plaisir, il ne pourroit rayer le nom de son ami pour en remettre un autre en la place, & il faudroit pour cela faire de deux choses l'une, ou que le cedant fit faire un autre Transport par le cessionnaire au profit d'une autre personne, ou bien qu'il en fit faire lui-même une retrocession. Or il est certain qu'un ordre passé au dos d'une lettre de Change est proprement un Acte par lequel celui à qui elle appartient fait une cession à celui au profit duquel il passe son ordre; en sorte que l'ordre fait la lettre de telle maniere que l'on n'y peut rien rayer ni ajouter, & que tout ce que l'on peut faire pour en changer la disposition, est de faire aussi de deux choses l'une, ou de faire passer un ordre par celui au profit duquel l'ordre étoit passé en faveur d'une autre personne, ou bien de le faire repasser au profit de celui qui l'avoit passé: ce qui s'appelle en termes de Commerce *contrepassation*, qu'est ce qu'on appelle *retrocession* en termes de Palais.

Par toutes les raisons cy-dessus déduites l'on voit que Meuret n'a pû rien changer en l'ordre qu'il avoit passé en faveur de Borne; c'est-à-dire, qu'il n'a pû rayer ce mot (*lui*) qui est ensuite de ceux, *valeur rencontrée avec lui*, ni ajouter ensuite par renvoi après la date de l'ordre ces mots (*avec le sieur Coste*): de sorte que cette falsification est nulle, & ne produit aucun effet qui puisse produire la propriété de la lettre de Change à l'endroit de Coste. Neanmoins il faut considerer cet ordre en toute son étendue comme s'il n'y avoit rien de rayé ni ajouté après que la valeur est rencontrée avec Borne, lequel étant Créancier de Chazal & de Meuret en compagnie de pareille somme de 3000. livres mentionnées en la lettre, la compensation s'en est faite dès l'instant même que l'ordre a été passé à son profit de la main de l'un ou de l'autre des deux associez.

Pour bien juger de la seconde question, il faudroit sçavoir si Chazal & Meuret avoient mis chacun leur signature au bas de l'ordre en question, ou bien si Meuret avoit signé lui-même de sa main *Chazal & Meuret* en compagnie, qui est le nom social, ainsi qu'il se pratique ordinairement quand la raison d'une compagnie est collective. Comme il n'en paroît rien dans le mémoire. C'est pourquoi il est nécessaire de diviser cette question en deux, & les traiter séparément, pour voir si dans les deux cas Meuret a pû rayer & ajouter quelque chose à l'ordre depuis qu'il a été rempli.

A l'égard du premier, le soussigné estime que si Chazal & Meuret ont mis chacun leur signature au bas de l'ordre passé en faveur de Borne, qui porte *valeur rencontrée avec lui*, Meuret n'en a pû changer la disposition en rayant ce mot (*lui*) & en y ajoutant ceux-cy (*avec le sieur Coste*.) La raison en est que, Chazal n'a pas

suivi la bonne foi de Meuret son associé, en passant l'ordre en faveur de Borne; parce qu'il a entendu en mettant ces mots, *valeur rencontrée avec lui*, lui payer & compenser pareille somme que leur société lui devoit. Ainli, supposé même qu'il fût de l'usage de rayer & ajouter quelque chose à un ordre depuis qu'il est une fois passé (que non pour les raisons cy-dessus alleguées) Meuret n'auroit pas pu le faire en faveur de Coste qui étoit son créancier particulier, & non celui de la société, sans la participation & le consentement exprès de Chazal son associé, puisqu'il faisoit une compensation de sa dette particuliere avec Coste, qui étoit contre l'intention de Chazal, qui avoit été en signant l'ordre de compenser une dette de leur société, & non pas la dette particuliere de son associé.

Quand au second cas, supposé que Meuret eût mis le nom social de Chazal & Meuret, ce n'est pas à dire pour cela qu'il eût pu changer la disposition de l'ordre & rayer ce mot (*lui*) & ajouter ceux-ci (*d'avec le sieur Coste*) il ne le pouvoit pour les raisons alleguées sur la premiere question, & il ne le pouvoit sans se constituer en fraude & mauvaise foi envers son associé. Mais Coste n'a pu ni dû donner son consentement à la falsification de l'ordre pour se retirer d'affaire d'avec Meuret son seul & unique débiteur, au préjudice de la société qui ne lui devoit rien, & pour laquelle l'ordre avoit été passé en faveur de Borne creancier d'icelle, sans en même temps participer à la fraude de Meuret & à sa mauvaise foi. C'est pourquoi il n'en doit point profiter au préjudice de Chazal. Car il faut remarquer qu'en matiere de Commerce & particulièrement de celui de lettres de Change, la moindre suspicion de fraude & de mauvaise foi se rencontrant entre des *Cambistes*, ils ne peuvent rien faire au préjudice d'un tiers, parce qu'il est toujours présumé être de bonne foi.

Sur la seconde Question.

Après tout ce qui vient d'être dit sur la premiere question, il est facile de répondre à la seconde, qui est de sçavoir si Borne peut demander aujourd'hui à Chazal les 3000. livres qu'il prétend lui être dûes par la société d'entre lui & Meuret, quoi qu'il ait reçu pareille somme mentionnée en la lettre en vertu de l'ordre passé en sa faveur sur icelle, portant valeur rencontrée avec lui; & si Chazal peut demander à Coste qu'il ait à l'acquitter de la demande que lui fait Borne.

Le soussigné estime, qu'encore que l'on voye bien que l'ordre qui est au dos de la lettre en question ait été passé par Chazal & Meuret en faveur de Borne, pour le payer de pareille somme mentionnée en icelle qui lui étoit dûe par la société, puisqu'il porte, valeur rencontrée avec lui, néanmoins la lettre ne lui a pas été donnée par Chazal & Meuret; ç'a été Coste qui la lui a donnée comme prétendant lui appartenir à cause de la valeur rencontrée avec lui, pour lui servir de fond pour les affaires qu'ils avoient ensemble dans les payemens des Rois 1678. de laquelle Coste lui en a donné débit dans un compte arrêté entr'eux le 4. Juin ensuivant. C'est pourquoi Chazal & Meuret sont toujours demeurés debiteurs de Borne, & par conséquent il est bien fondé à demander son payement à Chazal. La raison est, que Borne a suivi la bonne foi de Coste son débiteur, parce qu'il a crû que la disposition de l'ordre concernant la valeur rencontrée avec lui a été changée par la radiation de ce mot (*lui*) en faveur de Coste, au moyen de ces mots ajoutés (*avec le sieur Coste*) du mutuel consentement de Chazal & Meuret, & qu'ainsi la lettre appartenoit à Coste; qui la lui avoit donnée pour en tirer payement dans les payemens

8 A V I S P O U R L E C O M M E R C E .

des Rois, de Chabanotti sur lequel elle est tirée, ou pour en virer partie dans lesdits payemens, comme il se pratique sur la place de la ville de Lyon, ainsi il est dans la bonne foi.

Mais le soussigné estime aussi, que Chazal est bien fondé à demander à Coste qu'il ait à l'acquitter de la demande que lui fait Borne de cette somme de 3000. livres; parce que c'est une fraude qu'il a commise de concert avec Meuret, pour se payer de ce qu'il lui devoit en son particulier au préjudice de la destination de l'ordre qui étoit au profit de Borne, & compensée avec lui dès le moment que l'ordre a été passé avec ces mots, *valeur rencontrée avec lui*, & encore pour toutes les raisons cy-devant déduites.

Deliberé à Paris le 17. Fevrier 1679.

P A R E R E I I I .

- I. Si la déclaration qu'un pere Marchand fait pardevant Notaire de devoir quelques sommes à un de ses enfans, est un avantage indirect?
- II. Si un pere Marchand ayant contracté une société sous le nom de son fils Marchand, avec un autre Marchand, est obligé de donner des appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendus dans cette société?
- III. Si le fils après la mort du pere peut demander à ses coheritiers les interêts des sommes dont le pere s'est reconnu débiteur.

LE soussigné qui a vu & examiné un Memoire & les pieces y attachées, estime qu'il y a trois questions sur lesquelles roulent les différends & les contestations qui sont entre *Mævius* & ses freres, pour raison de la succession de deffunt *Titius* leur pere.

La premiere est de sçavoir, si *Titius* a voulu faire un avantage indirect à *Mævius* son fils, de la somme de 8000. livres d'une part, contenuë dans son écrit, portant promesse du dernier Octobre 1663. de 1000. livres par chacun an pour ses gages ou appointemens depuis ledit jour jusqu'au jour de son decès, suivant la déclaration qu'il en a faite pardevant Notaire le 28. Juin 1675.

La seconde, si *Mævius* pouvoit demander à *Titius* son pere des appointemens pour l'avoir servi dans la société qui a continuë entre lui & *Sempronius* sous le nom dudit *Mævius*, depuis ledit jour dernier Octobre 1663. jusqu'à son decès.

Et la troisiëme, si *Mævius* peut demander aujourd'hui les interêts des 8000. livres mentionnées dans ladite promesse dudit jour 31. Octobre 1663.

Sur la premiere question le soussigné est d'avis, que *Titius* n'a point fait d'avantage indirect à *Mævius* son fils au préjudice de ses autres enfans, de la somme de 8000. livres qu'il lui promet payer par son écrit du dernier Octobre 1663. parce que cet écrit est fondé pour une cause très-legitime, qui le rend bon & valable; car *Titius* a composé avec *Mævius* son fils à cette somme de 8000. livres pour tous les profits qu'il pouvoit prétendre, & qui s'étoient faits dans la société qu'ils avoient contracté ensemble & avec *Sempronius*, auparavant Facteur de *Titius*, le premier Août 1652. & qui avoit été continuëe par Acte du premier Août 1656. jusqu'au premier Octobre 1661. que *Sempronius* se seroit retiré de la société, & dans

P A R E R E I I I .

Dans celle que ledits *Titius* & *Mavius* avoient encore faite ensemble depuis ledit jour premier Août 1661. jusqu'au dernier Octobre 1663. que ladite Société avoit cessé pour les raisons mentionnées dans ledit mémoire; de sorte que *Mavius* ayant un sixième dans les profits qui avoient été faits dans ladite Société qui avoit été entre *Titius* son pere; *Sempronius* & lui, & la moitié de ceux qui avoient été faits pendant celle qu'ils ont eue ensemble depuis ledit jour premier Octobre 1661. jusqu'à pareil jour de l'année 1663. on ne peut pas dire que c'est un avantage indirect que *Titius* a voulu faire à *Mavius* son fils, au préjudice de ses autres enfans, puisqu'il étoit un bien qui appartenoit à *Mavius* & non pas à *Titius* son pere.

Il ne sert à rien de dire que *Titius* n'ayant point mis dans la Société les 20000. livres qu'il avoit promis d'y apporter pour faire un fond capital à *Mavius* son fils, il ne lui appartient aucuns profits; qu'ainsi l'on peut dire qu'il a rendu service à *Titius* son pere seulement, pour lequel service on ne peut tirer aucun avantage au préjudice de ses coheritiers, cela étant contraire aux Coutumes, parce qu'il suffit que *Mavius* ait porté en la Société son industrie & son travail pour tout fond capital, qui est aussi considerable que l'argent comptant que l'on porte en une Société, puis qu'il demeureroit sans mouvement & sans rien produire sans l'industrie du Negociant qui le fait mouvoir tant par l'achat que par la vente des marchandises.

Mais il y a une chose importante à remarquer, qui est qu'à même tems que *Titius* a associé avec lui *Mavius* son fils pour un sixième, il a aussi associé *Sempronius* son Facteur pour un douzième, sans qu'il ait aussi porté en cette Société autre chose que sa simple industrie; cependant *Sempronius* a emporté son douzième des profits lors que sorti de ladite Société au premier Octobre 1661. ainsi il n'y auroit point de raison de dire que *Mavius* qui est fils de *Titius*, n'eût pas le même avantage que *Sempronius*, qui n'étoit qu'un domestique & qu'un étranger lors de la Société; si cela étoit ainsi, les serviteurs seroient préférés aux enfans de la maison, ce qui choqueroit le bon sens: Or il est certain que c'est un usage aussi ancien que le commerce, que le pere peut associer son fils avec lui, & lui donner part dans les profits qui se feront pendant le tems de la Société, sans y porter que sa seule industrie & son travail, qui lui sert de fond capital au lieu d'argent, & que les profits lui appartiennent en propre pour en disposer comme bon lui semble.

Ce qui est encore à remarquer, est que tous les billets de Change étoient signés collectivement sous les noms de *Titius*, *Mavius* & *Sempronius*; ainsi ils étoient tous trois obligés solidairement au payement des sommes y mentionnées; ainsi *Mavius* pouvoit être contraint au payement du total, quoiqu'il n'eût qu'un sixième dans la Société: de sorte que, supposé que cette Société eût fait faillite, qu'il fût venu à *Mavius* du bien par Testament, Donation, ou autrement, il n'y a pas de doute que ce bien eût servi à payer les dettes de la Société, sauf son recours contre *Titius* pere, & *Sempronius*, ses associés: or si *Mavius* étoit tenu des dettes de la Société, pourquoi ne profitera-t-il pas dans les gains qui s'y sont faits?

Outre toutes ces raisons, *Titius* qui étoit pere & associé de *Mavius*, a reconnu qu'il avoit le sixième dans les profits de la premiere Société, & la moitié dans la seconde, puis qu'il en a composé avec lui à la somme de 8000. livres, suivant son écrit du dernier Octobre 1663. qui étoit un tems non suspect, puis qu'il a survécu douze années depuis avoir fait cet écrit; il l'a reconnu encore par la déclaration qu'il en a faite trois ou quatre jours avant son décès par un Acte passé pardevant

Notaires, en datte du 15. Juin 1675. lesquels deux Actes ayant été fondés sur la justice & l'équité, il est hors de doute que les coheritiers de *Mavins* sont mal fondés en leur demande, & que la succession est obligée envers lui de ladite somme de 8000. livres.

Sur la seconde question le soussigné estime aussi que les 1000. livres que *Titius* a déclaré par ledit Acte devoir à *Mavins* son fils pour chacun an, pour avoir servi la Société qu'il avoit contractée avec *Sempronius* sous son nom au mois d'Octobre 1663; n'est point un avantage indirect qu'il lui a fait au préjudice de ses autres enfans, parce qu'il donne cette somme a son fils pour ses peines d'avoir servi la Société pour lui, au service duquel il étoit obligé aussi-bien que *Sempronius*; car non-seulement les associés sont tenus de fournir leur fond capital à la Société, mais encore leur peine & leur industrie: or il est certain que *Titius* ne pouvoit donner son travail à la Société pour les raisons mentionnées dans le mémoire, & qu'il avoit renoncé au Commerce; de sorte qu'il a falu qu'il se soit servi du nom & du service de *Mavins* son fils, pour la continuer sous son nom avec *Sempronius*; ainsi l'on ne peut pas dire que *Mavins* servoit *Titius* son pere dans sa maison, & que pour cela il ne peut prétendre aucuns gages ni appointemens de lui, ni de sa succession, comme étant une chose contraire à la Coutume, à ce qu'on dit; en effet ce n'est pas ici le cas, parce que *Mavins* n'étoit plus sous la direction & gouvernement de son pere depuis 1652. qu'il l'avoit associé avec lui, car il étoit devenu son collegue, par le moyen dequoi il partagea avec lui les profits qui lui appartenoient & non à son pere; pour les raisons déduites sur la premiere question; ainsi il y avoit dix ou onze ans qu'il avoit donné commencement à son état & à sa Famille particuliere; de sorte que *Mavins* étant établi en son état, & agissant librement, il a pu prêter son nom à *Titius* son pere, pour faire la Société avec *Sempronius*; il a pu engager pour lui son travail & son industrie dans ladite Société & en tirer des gages & appointemens, desquels *Titius* est seul tenu & non *Sempronius*, parce que *Titius* étoit tenu & obligé de contribuer de son travail, aussi-bien que *Sempronius* à la Société, & pour cela il s'est servi du ministère de *Mavins* son fils, du payement & de la satisfaction duquel il est seul tenu.

Ce qui vient d'être dit est conforme à l'usage qui se pratique dans le commerce, qui sert de loi parmi les Marchands & Negocians, & supposé même que la Société de 1663. eût été faite sous les noms collectifs de *Titius* & *Sempronius*, & que *Mavins* eût servi de Facteur à la Société, l'on ne pourroit pas douter que les appointemens que la Société lui eût accordés, ne lui eussent appartenu totalement, & *Titius* n'auroit pas été bien reçu à dire qu'il n'en devoit point la moitié, parce que c'étoit son fils, & il ne lui auroit servi de rien d'alleguer la Coutume: la raison est que *Mavins* servoit la Société & non pas son pere, parce que deux personnes qui sont en Société ne peuvent se diviser, ne faisant tous deux qu'une seule & même personne dans toutes les affaires qui regardent la Société; & c'est la raison pour laquelle, quand un associé parle de son associé, il dit: *Le nôtre tel*, faisant parler ainsi la Société, c'est aussi pour cette raison qu'un associé dans la confection des billets ou lettres de Change, signe le nom de son associé & le sien, & cette signature collective qui est le nom social, oblige celui qui n'a point signé solidairement un seul & pour le tout avec celui qui a seul signé le nom social: cela est conforme à toutes les Ordonnances, & particulièrement à celle du mois de Mars 1673. Titre IV. Article VII. de sorte que *Titius* n'eût pas pu s'empêcher de payer comme associé de

Sempronius les gages & appointemens dûs à son fils par la Société, ses enfans qui succèdent en ses biens & qui exercent ses actions actives & passives, ne pourroient pas lui refuser de lui payer lesdits appointemens sur les biens de la succession avant que de venir à partage.

Par toutes les raisons ci-dessus alléguées *Titius* devoit des gages & appointemens à *Mavins* son fils, mais la question est de sçavoir si ces appointemens seront payés sur le pied de 1000. livres par chacun an, ou une somme moindre? Le soussigné estime que la succession doit payer à *Mavins* 1000. livres par chacun an pour quatre raisons.

La premiere, parce que *Titius* les lui a lui-même fixées à cette somme par ledit Acte du 25. Juin 1675. lequel est fondé sur la justice & l'équité.

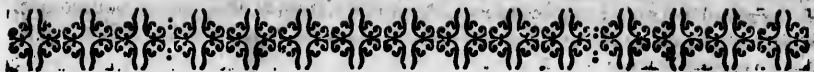
La seconde, parce que les Marchands & Negocians donnent pour l'ordinaire des gages ou appointemens à leurs Facteurs suivant leur merite & leur capacité; car il y en aura tel auquel un Negociant donnera quatre cens écus, & à un autre que deux cens livres: Or qui pouvoit mieux connoître le merite & la capacité de *Mavins* que *Titius* son pere, puis qu'il avoit été son associé dix à onze années auparavant, qu'il lui donnoit pour sa seule industrie un sixième dans les profits qui se feroient dans la Société, & qu'il laissoit à lui seul la conduite des affaires de la Société qu'il avoit contractée sous son nom avec *Sempronius* en l'année 1663.

La troisième est, que *Titius* a considéré son fils en cela comme lui-même, lors qu'il seroit les Negocians en qualité de Facteur, il avoit pareille somme de 1000. livres d'appointemens, quoique peut-être en ce tems-là il n'avoit pas la même capacité.

La quatrième & dernière raison est, que *Mavins* paroïssoit en cette Société associé collectif de *Sempronius*, & en cette qualité il étoit obligé solidairement à tous les emprunts d'argent & de marchandises que faisoit la Société, ainsi il étoit continuellement dans le risque, & obligé de faire plus grande dépense que s'il n'y eût paru que comme un simple Facteur; de sorte que cela doit être de grande considération, car il est constant qu'en matiere de commerce plus on risque, plus on doit gagner; & c'est par cette raison qu'il est permis de prendre des changes quelquefois de plus de dix pour cent pour des remises de place en place; que l'on prend trente pour cent pour l'argent que l'on donne à la grosse avanture, le tout sans aucune usure: ainsi par toute ces raisons la succession de *Titius* est mal fondée de vouloir s'empêcher de payer à *Mavins* les 1000. livres d'appointemens par chacun an, suivant la volonté & la disposition de *Titius* leur pere commun, portée par l'Acte du 25. Juin 1675.

Sur la troisième question le soussigné estime qu'il n'est dû aucuns interêts des 3000. livres qui lui sont dûs par la succession de *Titius*, suivant sa promesse du 31. Octobre 1663. parce qu'il n'en a point fait de demande en Justice, ni obtenu aucune Sentence qui les lui ait ajugez; ainsi si on ne lui en paye point, il doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas fait ses diligences.

Deliberé à Paris ce 18. Mars 1679.



PARERE IV.

- I.** Si une lettre écrite par un Commissionnaire de Toulouse à son Commettant de Paris, est une lettre missive ou une lettre de change.
- II.** Si le porteur de cette lettre, suppose que ce soit une lettre missive, est bien fondé à intenter son action contre le Commissionnaire de Toulouse en la Jurisdiction Consulaire de Paris, pour le payement d'une somme contenuë en cette lettre.
- III.** Si le porteur de cette lettre, suppose que ce soit une lettre de change, étoit obligé de la faire protester dans dix jours après celui de l'écheance, quoique dans le temps qu'elle a été écrite, il n'y eût point encore d'Edit qui l'eût ordonné; & si l'usage des protests étoit avant la Déclaration de 1664. & l'Edit de 1673.
- IV.** Si le porteur de cette lettre, suppose que ce soit une lettre de change, a pu faire assigner en la Jurisdiction Consulaire de Paris le Commissionnaire qui l'a écrite, domicilié en la Ville de Toulouse, par Exploit fait en la maison du Commettant de Paris, où il n'y avoit aucune élection de domicile; si la Sentence renduë par défaut contre lui, & une Saisie réelle faite sur ses biens en conséquence, sont bonnes & valables.
- V.** Arrest des Requestes de l'Hôtel, du 15. Juin 1679. où les Parties avoient été renvoyées par Arrest du Conseil Privé du Roi sur lesdites questions.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a procès aux Requêtes de l'Hôtel entre Mathurin Vidault du Taillis, Conseiller du Roi & Contrôleur des Tailles au Diocèse de Toulouse, exerçant les droits de Jean fils d'Antoine Carcavy, en son vivant Receveur des Décimes & Banquier en ladite Ville, appellent d'une Sentence des Juge & Consuls de Paris, du 10. Janvier 1642. & M. André Godefroy, sieur de Boisanval, ci-devant Trésorier General de l'Artillerie de France, heritier de défunt M. François Godefroy son frere, aussi en son vivant Trésorier General de l'Artillerie, intimé.

LE FAIT.

Le 8. Mars 1641. M. de la Baziniere Trésorier de l'Epargne, délivra un Mandement de 109000. livres audit défunt François Godefroy sur M. Guillaume Trinquier, Receveur General des Finances de Toulouse, pour employer au payement & dépense ordinaire de sa Charge de l'année 1640.

François Godefroy n'ayant point de connoissance à Toulouse pour faire recevoir cette somme de Trinquier, pria le 24. dudit mois de Mars 1641. Jean Carcavy, Receveur General Provincial des Decimes en Guyenne & Languedoc, & Banquier en cette Ville de Paris, de vouloir bien se charger dudit mandement pour

En faire procurer le recouvrement par quelqu'un de ses correspondans en ladite Ville de Toulouse; à quoi ayant consenti, François Godefroy lui remit es mains ledit Mandement, ensemble une Procuration, le nom du Procureur en blanc; & au bas de la copie d'iceux Jean Carcavy reconnoît les avoir reçûs dudit sieur Godefroy pour les envoyer à Antoine Carcavy son frere & son correspondant à Toulouse, à l'effet de poursuivre & recevoir le payement de lad. somme de 109000. livres, promettant la lui faire payer en ladite ville de Toulouse, ou à qui il ordonnera, ou ce qui sera reçû sur icelle somme à mesure qu'on recevra, ou de lui rendre lesdits Mandement & Procuration.

Jean Carcavy envoie à Antoine Carcavy son frere lesdits Mandement & Procuration pour en faire le recouvrement, & ensuite lui rendre compte de ladite somme de 109000. livres, ou ce qu'il en recevoit de Trinquier.

Antoine Carcavy ayant reçû lesdits Mandement & Procuration de Jean Carcavy son frere, les remet es mains de Bonnet son Commis, pour en procurer le payement de Trinquier.

Le 2. Septembre 1641. Jean Carcavy de Paris donne sa lettre missive à François Godefroy, adressante à Antoine Carcavy son frere de Toulouse, par laquelle il lui mande de remettre au porteur de sadite lettre lesdits Mandement & Procuration en question, & à l'instant même François Godefroy auroit mis en marge du recepis de Jean Carcavy de Paris, aussi son recepis conçû en ces termes: *Reçû dudit sieur Carcavy une lettre adressante à Monsieur Carcavy de Toulouse, pour retirer le mandement mentionné cy-contre, & les remettre es mains du porteur de ladite lettre: Fait à Paris ce 2. Septembre 1641.* Ce qu'il faut observer, parce que cela sert à la décision du differend des Parties.

Le 24. dudit mois de Septembre 1641. Antoine Carcavy de Toulouse fait réponse à la lettre à lui écrite par Jean Carcavy son frere par laquelle il lui mande que Jacquet, Commis de François Godefroy, lui avoit rendu sa lettre, qu'il lui avoit offert tout service, & que Bonnet son Commis lui avoit mis es mains lesdits papiers concernant le Mandement sur Trinquier; en effet ledit Jacquet les auroit retirez; ensuite il mande qu'il avoit reçû sur ledit Mandement 28560. livres 9. s. qui s'étoit trouvé de tarre sur la monnoye legere 3242. livres 9. s. 6. d. qu'ainsi il restoit bon & net 25317. livres 19. s. 8. deniers (qui lui avoient été remis par Bonnet, suivant l'ordre qu'il avoit donné, laquelle somme de 25317. livres 19. s. 8. deniers *Vous aurez* (dit-il à payer audit sieur Godefroy au 24. dî mois d'Octobre prochain) il lui mande encore de plus qu'il avoit été reçû par Bonnet sur ledit Mandement 7984. livres qui faisoient avec 79. livres qu'il s'étoit remboursé des frais qu'il avoit faits, la somme de 8063. livres, lesquels 7984. livres (il lui avoit aussi remis) *Et qu'aurez* (dit-il) à payer audit sieur Godefroy au 20. Decembre, & que c'étoit tout ce qui avoit été reçû dudit Mandement par ledit Bonnet: enfin il lui mande *qu'ayant payé lesdites parties audit sieur Godefroy, qu'il en prendroit la décharge qui lui seroit necessaire, & que c'est tout ce qu'il avoit à lui dire sur ce sujet.*

Le 9. Octobre 1641. Jean Carcavy de Paris auroit fait sa promesse au bas de la lettre missive d'Antoine Carcavy son frere desdites deux sommes y mentionnées dans les termes suivans: *Je promets payer les susdites sommes de 25317. livres 19. s. 8. deniers, & 7984. livres au tems portez ici-dessus. A Paris le 9. Octobre 1641.*

Le 8. Novembre 1641. François Godefroy fut assigner pardevant les Juges & Consuls de Paris Jean Carcavy de Paris, pour se voir condamner à lui payer la somme de 25317. liv. 19. sols 8. den. portée (dit-il) en la lettre de change par lui acceptée le 9. Octobre 1641. sur laquelle assignation intervient Sentence par défaut le 13. Novembre 1641. qui condamne ledit Jean Carcavy à payer à Godefroy par provision en baillant caution ladite somme avec les interêts, suivant l'Ordonnance.

Jean & Antoine Carcavy, freres, qui étoient correspondans l'un de l'autre pour leur commerce de lettres de change & autres affaires, firent ensemble le 13. Decembre de ladite année 1641. un compte general de toutes les traittes & remises qu'ils s'étoient faites l'un & l'autre, & de toutes les sommes de deniers qu'ils avoient reçus suivant les ordres qu'ils s'étoient respectivement donnez depuis le passé jusques audit jour, par lequel compte appert entr'autres choses qu'il est passé au credit dudit Jean Carcavy de Paris deux parties, l'une de 25318. livres 7. sols 4. deniers que Bonnet avoit reçu le 9. Juillet 1641. dudit Seur Trinquier, sur le mandement qu'il avoit envoyé audit Antoine Carcavy de Toulouse son frere, & que ladite somme avoit servi à payer deux lettres de change ledit jour 9. Juillet, suivant l'ordre dudit sieur Carcavy de Paris; l'autre de 7984. livres que ledit Bonnet avoit encore reçu le 28. Août suivant, les frais qu'il avoit faits pour l'enregistrement dudit mandement, distraits & déduits, ladite somme aussi employée à payer & acquitter partie des lettres de change que ledit Jean Carcavy de Paris avoit tirées sur Antoine Carcavy son frere; comme aussi appert au debit dudit sieur Jean Carcavy, que ledit jour 9. Juillet 1641. Antoine Carcavy a payé 23265. livres 15. sols aux sieurs Canac & Cairon pour Baumier, pour deux lettres de change que Jean avoit tirées payables à Bouille, sçavoir l'une de 10500. livres, & l'autre de 12600. livres, & 165. livres 15. sols pour changes & autres frais. Lesdites trois sommes revenant à la susdite premiere somme de 23265. livres 15. sols. Enfin appert audit compte que Jean Carcavy s'est trouvé debiteur envers Antoine Carcavy son frere pour la solde dudit compte de la somme de 57057. livres 13. sols 10. den. qu'ainsi Antoine Carcavy avoit entierement payé à Jean Carcavy son frere, suivant ses ordres, lesdites deux sommes de 25318. livres 7. sols 4. deniers d'une part, & 7984. livres d'autre, que Bonnet avoit reçus, comme dit est, de Trinquier, sur le mandement de 109000. livres que lui avoit envoyé Jean Carcavy son frere, suivant la commission qu'il lui en avoit donnée: Ledit compte reconnu pardevant le Boucher & Dupuy Notaires au Châtelet de Paris, ledit jour 23. Decembre 1641.

Le 4. Janvier 1642. François Godefroy auroit fait assigner pardevant les Juges & Consuls de Paris Jean Carcavy & ledit Antoine Carcavy, en la maison dudit Jean son frere (quoi qu'il fût habitant & demeurant à Toulouse) pour voir dire & ordonner que la Sentence du 13. Novembre 1641. qu'il avoit obtenue par défaut contre ledit Jean Carcavy, fût contre lui executée pour la somme de 25317. liv. 19. sols 8. den. y mentionnée, & encore ledit Jean Carcavy condamné à payer la somme de 7984. livres pour une lettre de change tirée de Toulouse le 24. Septembre 1641. par ledit Antoine Carcavy sur ledit Jean Carcavy, & ledit Antoine Carcavy de Toulouse se voir condamner à lui payer ladite somme de 25317. liv. 19. sols 8. den. d'une part, & 7984. livres d'autre, comme ayant tiré ladite lettre de change & rechange; sur laquelle assignation seroit intervenue Sentence par

défaut le 10. Janvier 1642. qui condamne ledit Antoine Carcavy à payer par provision audit François Godefroy lesdites deux sommes ci-dessus mentionnées avec l'intérêt, suivant l'Ordonnance.

Le 29. Mars 1642. François Godefroy en vertu de cette Sentence fait saisir réellement les biens dudit Antoine Carcavy de Toulouse.

Le 2. Avril 1642. Godefroy obtint Arrêt du Conseil sur Requête, sans partie appelée, qui ordonne que Jean & Antoine Carcavy freres seroient contraints solidairement par corps au paiement desdites deux sommes ci-dessus, sans qu'il eût fait mention desdites deux Sentences des Juge & Consuls, des 13. Novembre 1641. & 10. Janvier 1642.

Antoine Carcavy de Toulouse se seroit pourvû au Conseil en cassation de ladite Sentence du 10. Janvier 1642 & dudit Arrêt du 2. Avril audit an, où seroit intervenu Arrêt le 28. Mars 1643. qui ordonne que celui du 2. Avril 1642. seroit executé, ce faisant, les saisies & criées de ses biens déclarées bonnes & valables, & qu'il seroit passé outre à la vente & adjudication d'iceux. Ledit Arrêt fondé sur ce qu'Antoine Carcavy étoit non recevable en sa demande, parce qu'il n'avoit que la voye d'appel de ladite Sentence du 10. Janvier 1642.

Le 13. Juin 1653. défunt Pierre Olivier auroit acquis de Jean Carcavy, fils & heritier dudit Antoine Carcavy de Toulouse, certains domaines desquels il auroit jouï jusques en l'année 1661. sans être inquieté, qu'il apprit que ledit défunt François Godefroy poursuivoit la vente & adjudication par décret de tous les biens de défunt Antoine Carcavy, dont les domaines qu'ils avoient acquis faisoient partie, ce qui l'auroit obligé de se pourvoir pour en demander distraction, sur laquelle demande il n'y a eu rien de prononcé.

Les heritiers d'Antoine Carcavy de Toulouse, & Damoiselle Jeanne Olivier, veuve de défunt M. Pierre Pelu, se seroient pourvûs contre l'Arrêt du Conseil du 28. Mars 1643. & firent naître par diverses poursuites une Instance de reglement de Juges au Conseil, où intervint Arrêt le 22. Avril 1661. qui renvoye la cause & les Parties aux Requêtes de l'Hôtel.

Ensuite duquel Arrêt les heritiers d'Antoine Carcavy de Toulouse ayant interjeté appel au Parlement de Paris de la Sentence du 10. Janvier 1642. Godefroy par autre Arrêt du Conseil du 13. Septembre 1660. obtenu sur simple Requête, fit renvoyer l'appel de cette Sentence aux Requêtes de l'Hôtel, pour être fait droit ainsi qu'il appartiendroit.

André Godefroy, heritier de défunt François Godefroy son frere, auroit obtenu Arrêt du Conseil le 19. Decembre 1674. par lequel il est ordonné que les précédens Arrêts seroient executez, & que les Parties procederoient aux Requêtes de l'Hôtel sur l'appel interjeté de ladite Sentence des Juge & Consuls de Paris, du 10. Janvier 1642. & ledit Godefroy déchargé des assignations à lui données au Parlement de Paris.

Le sieur Vidault en exerçant les droits dudit Olivier, acquereur desdits domaines, & par consequent de Jean Carcavy, fils & heritier dudit défunt Antoine Carcavy son pere, se seroit pourvû au Conseil contre les deux derniers Arrêts, où seroit intervenu Arrêt du consentement des Parties, par lequel sa Majesté sur leur Requête respective les auroit renvoyez aux Requêtes de l'Hôtel, pour au rapport de Monsieur Dreux Maître des Requêtes leur être fait droit, préalablement sur l'appel de la Sentence des Juge & Consuls de Paris, du 10. Janvier 1642. dépens compensez.

Par le fait qui vient d'être établi, l'on voit à quoi aboutissent les contestations des Parties; André Godefroy prétend que la lettre que défunt Antoine Carcavy de Toulouse a écrite à Jean Carcavy son frere de Paris le 24. Septembre 1641. est une lettre de change qu'il a tirée sur lui de ladite somme de 25317. livres 19. sols 8. den. d'une part, & 7984. liv. d'autre, payables audit défunt François Godefroy son frere, duquel il se dire être heritier, payable, sçavoir, la premiere somme au 24. Octobre de la même année, & la seconde au 20. Decembre ensuivant, pour pareille valeur (dit-il) que ledit Antoine Carcavy ou Bonnet son Commis a reçû en vertu de sa Procuracion du 24. Mars 1641. du sieur Trinquier, sur le mandement de Monsieur de la Baziniere Trésorier de l'Epargne, de 109000. livres à lui adressé par Jean Carcavy de Paris; qu'ainsi la Sentence des Juge & Consuls de Paris du 10. Janvier 1642. est bien & dûement renduë, & par conséquent les saisies réelles faites des biens dudit Antoine Carcavy sont bonnes & valables; de sorte que le sieur Vidault qui exerce les droits de Jean Carcavy, fils & heritier d'Antoine Carcavy son pere, est mal fondé en son appel interjetté de ladite Sentence, & qu'il en doit être débouté & condamné aux dépens.

Le sieur Vidault soutient au contraire que la lettre en question n'est point une lettre de change; mais seulement une simple lettre missive que défunt Antoine Carcavy de Toulouse a écrite à Jean Carcavy de Paris son frere, en réponse de celle qu'il lui avoit écrite de Paris, par laquelle il lui rend compte de la commission qu'il lui avoit donnée lorsqu'il lui avoit envoyé ledit mandement de 109000. livres, & la procuracion en blanc de François Godefroy, pour en procurer & poursuivre le payement sur ledit Trinquier, par laquelle lettre missive il lui mande, qu'il avoit reçu les sommes y mentionnées, lesquelles il auroit à payer audit Godefroy, & qu'il en pris les décharges qui lui seroient nécessaires: De sorte que lesdites sommes de 25317. livres 19. sols 8. den. d'une part, & 7984. livres d'autre qu'Antoine Carcavy de Toulouse a reçu de Bonnet son Commis, qui en a fait le recouvrement, il les a employées au payement de lettre de change dudit Jean Carcavy de Paris, suivant ses ordres, ainsi qu'il paroît par le compte arrêté entr'eux le 23. Decembre 1641. lequel payement il ne pouvoit faire à d'autre qu'audit Jean Carcavy, parce que c'étoit lui qui lui avoit envoyé le mandement & la procuracion en question, & non pas ledit défunt François Godefroy, lequel a suivi la bonne foi dudit Jean Carcavy de Paris, & non celle dudit Antoine Carcavy de Toulouse, & par conséquent que c'étoit à lui auquel il devoit s'adresser, & non à Antoine Carcavy qui n'étoit qu'un simple Commissionnaire & Mandataire, qui n'a fait en cela qu'un pur office d'ami à Jean Carcavy son frere, sans en avoir reçu aucun profit; & enfin qu'il est inouï qu'un Commissionnaire soit garant des faits d'un Commestant d'une commission qui lui est adressée pour compte d'autrui; & que c'étoit une chose dont il n'y avoit point encore d'exemple jusqu'aujourd'hui parmi les Banquiers & Negocians, qu'une telle question eût été agitée.

Que lesdits Jean & Antoine Carcavi freres, qui étoient correspondans l'un de l'autre dans le commerce qu'ils faisoient de la banque & du change pour les traites & remises qu'ils se faisoient l'un à l'autre reciproquement, ont fait compte ensemble ledit jour 23. Decembre 1641. par lequel appert que lesdites deux sommes de 25317. livres 19. sols 8. den. d'une part, & 7984. livres d'autre, que demando aujourd'hui ledit Godefroy, sont employées en son crédit, & que Jean Carcavi de Paris est demeuré débiteur par la solde d'icelui envers Antoine Carcavi de

Toulouse

Carcavi de Toulouse son frere, d'une somme de 570 50. livres 13. sols 10. den. sans préjudice de 64 576. liv. 12. sols 1. den. mentionnés dans la reconnoissance dudit compte & obligation passée pardevant Notaire ledit jour 13. Decembre 1641. qu'ainsi Antoine Carcavi de Toulouse étant creancier & non debiteur de Jean Carcavi de Paris, on ne peut rien lui demander, ni à ses heritiers & ayans cause; de sorte que la lettre en question n'étant qu'une simple lettre missive, & non une lettre de change, il est certain que la Sentence par défaut des Juge & Consuls de Paris dudit jour 10. Janvier 1641 a été renduë sous un faux donné à entendre par défunt François Godefroi; de sorte qu'il a été mal jugé par icelle, & par consequent ledit Vidault exerçant les droits de Jean Carcavi, fils & heritier d'Antoine Carcavi, est bien fondé en son appel, qui doit sortir son plein & entier effet, & en consequence qu'il doit avoir main-levée des saisies réelles faites des biens dudit défunt Antoine Carcavi, acquis par défunt Pierre Olivier, duquel il a les droits, & ledit André Godefroi condamné en tous ses dépens, dommages & interêts, & aux dépens du procès.

Mais supposé même que la lettre en question sur quoi roule toute la contestation fût une véritable lettre de change (que non) ledit défunt François Godefroi n'auroit pas été non plus bien fondé en sa demande: la raison en est en un mot, qu'il ne l'a point fait protester dans les dix jours, suivant l'usage pratiqué par tous les Negocians & Banquiers du Royaume; car la premiere somme est payable au 24. Octobre 1641. ainsi elle devoit être protestée le 3 Novembre 1641. ce que François Godefroi n'a point fait, il s'est seulement contenté de faire donner assignation à Jean Carcavi de Paris, qui avoit fait la promesse au bas de cette lettre pardevant les Juge & Consuls de Paris le 8. dudit mois de Novembre, sur laquelle est intervenü la Sentence du 13. dudit mois à l'encontre dudit Jean Carcavi de Paris, qui sont cinq jours après le temps des dix jours, dans lesquels il étoit indispensablement obligé suivant l'usage de la faire protester; la seconde somme étoit payable au 20. Decembre 1641. ainsi cette prétenduë lettre de change devoit être protestée le trentième dudit mois, ce que François Godefroi n'a point encore fait, s'étant seulement contenté de faire donner assignation pardevant lesdits Juge & Consuls audit Jean Carcavi de Paris, le 4. Janvier 1642. qui sont cinq jours après les dix jours qu'il devoit aussi faire protester ladite prétenduë lettre de change: de sorte que n'y aiant eu aucun protest fait dans le temps des dix jours, suivant l'usage, sur Jean Carcavi de Paris, ledit François Godefroi n'avoit aucune action à l'encontre d'Antoine Carcavi de Toulouse; ainsi c'est une fin de non-recevoir qui rend ladite Sentence du 10. Janvier nulle, & par consequent ledit Vidault est bien fondé en l'appel interjetté de ladite Sentence du 10. Janvier 1642. par ledit défunt Jean Carcavi, fils & heritier dudit Antoine Carcavi de Toulouse son pere au droit duquel est ledit sieur Vidault.

Voilà sommairement les raisons des Parties sur lesquelles elles fondent chacune leur droit.

Et d'autant que le differend des Parties est purement & simplement une affaire de commerce, s'agissant seulement d'un fait de lettres de change & d'une commission, c'est pourquoy l'on demande avis à Monsieur Sevary sur l'état de la presente contestation, sçavoir

1. Si la lettre en question est une lettre de change ou une simple lettre missive écrite par Antoine Carcavi de Toulouse à Jean Carcavi de Paris, en réponse de

testations
Carcavi de
1. est une
9. sols 8.
Godefroi
Somme au
ant, pour
is a reçü
le mando-
vires à lui
ls de Paris
les saisies
sorte que
d'Antoine
e, & qu'il

point une
Antoine Car-
se de celle
mission qu'il
0. livres,
poursuivre
qu'il avoit
& qu'il en
le 25317.
Carcavi de
il les a em-
suivant ses
pre 1641.
parce que
on, & non
n Carcavi
consequent
qui n'étoit
pur office
in qu'il est
e commis-
dont il n'y
negocians,

ns l'un de
les traites
te ensem-
x sommes
que de-
Jean Car-
Carcavi de
Toulouse

AVIS POUR LE COMMERCE.

celle que ledit Jean Carcavy lui avoit aussi écrite touchant la commission qu'il lui avoit donnée de procurer de Trinquier le paiement du mandement en question, en vertu de la procuracion de François Godefroy.

2. Si ce n'est qu'une simple lettre missive en execution de la commission donnée à Antoine Carcavy par Jean Carcavy son frere, si François Godefroy étoit bien fondé en l'action par lui intentée pardevant les Juge & Consuls de Paris le 4. Janvier 1641. à l'encontre d'Antoine Carcavy de Toulouse, qui n'avoit jamais eu de correspondance avec lui pour raison dudit mandement; mais seulement avec Jean Carcavy de Paris son frere; ainsi qu'il a été dit cy-dessus.

3. Si cette lettre n'est point une lettre missive, mais une lettre de change; si défunt François Godefroy étoit tenu de la faire protester sur Jean Carcavy de Paris dans les dix jours prescrites par l'usage après celui de l'échéance de chacune des deux sommes mentionnées en ladite lettre, & si faute de l'avoir fait elle demeroit pour le compte de Godefroy à ses risques, perils & fortunes, sans aucun recours de garantie à l'encontre d'Antoine Carcavy de Toulouse.

4. Enfin si défunt François Godefroy n'étant pas bien fondé en l'un & en l'autre cas; & par consequent le sieur Godefroy Boifanval son frere & heritier, le sieur Vidault qui exerce les droits de Jean Carcavy qui étoit fils & heritier d'Antoine Carcavy de Toulouse, est bien fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence des Juge & Consuls de Paris dudit jour 10. Janvier 1642. & s'il doit avoir main-levée des saisies réelles qui ont été faites en vertu de cette Sentence des biens dudit défunt Antoine Carcavy, & en consequence Boifanval condamné en tous les dépens, dommages & interets dudit sieur Vidault.

Le soussigné qui a pris lecture & examiné le memoire cy-dessus, ensemble les pieces y énoncées contenant les prétentions & contestations des parties, estime & est d'avis,

Sur la premiere question.

Que la lettre en question n'est point une lettre de change, mais seulement une simple lettre missive: & pour faire voir qu'elle ne peut être qualifiée lettre de change, il est nécessaire de sçavoir deux choses; l'une, quelle est la nature du change; & l'autre, quelle est la forme dont une lettre de change doit être conçue: à l'égard de la premiere, le change n'est autre chose qu'une permutation d'espece l'une pour l'autre, ou une vendition d'argent dans un lieu pour le recevoir en l'autre par celui qui l'a acheté; ainsi si la nature du change est une vendition d'argent en un lieu pour le recevoir en l'autre par celui qui l'a acheté, comme il vient d'être dit; l'on ne peut pas dire qu'Antoine Carcavy de Toulouse ait vendu à Godefroy les sommes de deniers mentionnées en la lettre en question, à prendre & recevoir sur une plus grande somme que lui devoit Jean Carcavi de Paris son frere; parce que qui suppose une vente d'une chose, il faut à même temps supposer le paiement de la chose vendue: Or il est certain que Jacquet, Commis de Godefroy, n'a payé aucune chose à Antoine Carcavy de Toulouse, lors qu'il lui remit la lettre missive de Jean Carcavi de Paris entre les mains.

On pourroit objecter à cela qu'Antoine Carcavi aiant reçu de Bonnet son Commis lesdites sommes, après les avoir reçues de Trinquier sur le mandement en question, en vertu de la procuracion de Godefroy, étoit payé par avance des deniers appartenans à Godefroy de la vente qu'il a faite par la lettre dudit jour 24.

Septembre 1641. On répond à cela qu'Antoine Carcavy avoit payé lesdites deux sommes à Jean Carcavy de Paris qui l'avoit chargé de cette commission dès le mois de Juillet & d'Août auparavant, & non ledit Godeffroy, comme il se voit dans le compte fait & arrêté entr'eux le 23. Decembre 1641. mentionné dans le memoire cy-dessus; ainsi il n'avoit plus rien entre ses mains, & aussi parce que le payement des sommes reçues par ledit Antoine Carcavy en vertu desdits mandement & procuration devoit être fait à Jean Carcavy son Commettant, & non à Godeffroy pour les raisons qui seront dites cy-après.

Par tout ce qui vient d'être dit l'on voit qu'on ne peut pas qualifier la lettre en question de lettre de change, mais seulement une lettre missive écrite par Antoine Carcavy à Jean Carcavy son Commettant, pour lui rendre compte de sa commission, & lui dire ce qu'il avoit à payer audit sieur Godeffroy; mais pour bien résoudre la question & sçavoir si la lettre en question est une lettre de change, il faut voir si elle en a la forme pour la qualifier telle; car si elle n'est pas conçue dans la forme prescrite par l'usage qui s'est pratiqué de tout tems entre les Cambistes & suivant les Ordonnances & Reglemens, on ne peut pas dire qu'elle soit lettre de change, & pour cela il est nécessaire qu'on sçache de quelle maniere les lettres de change doivent être conçues, & c'est ce que l'on verra par le formule suivant.

FORMULE DE LETTRE DE CHANGE.

A Toulouse ce 24. Septembre 1641.

Monsieur, au 24. Octobre prochain vous payerez (ou il vous plaira payer) par cette lettre de change à Monsieur Godeffroy Tresorier, ou à son ordre, la somme de 233 18. livres 7. sols 4. deniers valeur reçue du sieur Jacques en deniers compans, que passerez à compte, comme par avis de votre serviteur.

ANTOINE CARCAVY.

A Monsieur Carcavy, Banquier à Paris, Accepté à Paris ce 9. Octobre 1641.

JEAN CARCAVY.

Il n'y a pas de doute que si la lettre en question étoit conçue en la forme & maniere que celle-cy-dessus, qu'elle seroit une véritable lettre de change, & que la Sentence du 10. Janvier 1642, auroit été bien & dûment obtenue par Godeffroy à l'encontre d'Antoine Carcavy, supposé qu'il l'eût fait protester dans les dix jours de faveur après celui de l'échéance; mais elle n'en a pas seulement l'ombre, car comme l'on voit, une lettre de change est sommaire & conçue en peu de paroles & en peu de lignes, suivant l'usage des Cambistes, & de l'Article premier du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. l'adresse de celui sur qui elle est tirée se met en marge, & l'acceptation se met au bas d'icelle par ces mots, *accepté*; & au contraire la lettre en question est prolix & contient environ trente-cinq lignes; les dispositions d'icelle lettre n'ont rien de semblable à celle d'une

lettre de change; car Antoine Carcavy commence sa lettre par dire à Jean Carcavy son frere, que Jacques Commis de Godefroy, lui a rendu sa lettre, qu'il lui a offert service, il continué à dire que Bonnet son Commis a offert à Jacques les papiers concernans le mandement sur Trinquier, qu'il a reçu 28560. livres 9. sols, sur laquelle somme il s'est trouvé 3242. livres 9. sols 6. den. de terre sur la monnoye, partant qu'il reste de bon & net 25317. livres 19. sols 8. den. un peu plus bas il dit, *laquelle somme vous avez à payer audit sieur Godefroy au 24. du mois d'Octobre prochain*; Ensuite il dit, que Bonnet a encore reçu sur ledit mandement 7984. livres, qui font avec 79. livres qu'il s'est remboursé pour frais qu'il avoit faits 8063. livres, laquelle somme aurez (dit-il) à payer audit Godefroy au 20. Decembre; & enfin il dit que Jean Carcavy en doit prendre la décharge nécessaire; ensuite il finit cette lettre, & l'ayant ployée, il met au dos d'icelle la suscription comme l'on fait à toutes les lettres missives qu'un Commissionnaire a accoustumé d'écrire à son Commettant. Quand Godefroy a présenté ladite lettre à Jean Carcavy de Paris, il fait sa promesse des sommes ci-dessus mentionnées au bas d'icelle qu'il promet payer dans les tems y portez: Or toutes ces dispositions n'ont rien qui ressemble à une lettre de change, car par le formule de la lettre ci-dessus l'on voit que le tireur dit, *vous payerez* (ou bien) *il vous plaira payer*; par la lettre en question, Antoine Carcavy dit *vous avez à payer*: ces deux termes sont bien differens l'un de l'autre, car ces mots *vous payerez*, sont les termes dont on use ordinairement en la confection des Lettres de change, pour marquer que celui sur qui la lettre de change est tirée la doit accepter & payer, parce qu'il est debiteur du tireur, ou qu'il a entre ses mains des deniers à lui appartenans; & ces mots *il vous plaira payer* marquent que celui sur qui la lettre est tirée n'est point debiteur du tireur, & qu'il n'a entre ses mains aucuns deniers à lui appartenans, & que le tireur enverra provision à l'écheance pour l'acquitter; que si bien il l'accepte & la paye, ce n'est que pour faire honneur à la lettre du tireur sur lequel il se prévaut de pareille somme qu'il tirera sur lui; Au contraire ces mots, *vous avez à payer*, font voir que c'est un Commissionnaire ou Mandataire qui parle, quand il n'a effectué que partie de la commission du Commettant, qui lui avoit remis des pieces pour recevoir pour le compte d'une autre personne son ami auquel il en rend compte, lorsqu'il lui renvoie les pieces pour se faire payer, comme il jugera à propos du surplus, & cela marque ce qu'il aura à payer à son ami de ce qu'il a reçu par son moyen de la personne qui étoit son debiteur.

Et c'est ce qui se rencontre dans la lettre en question, car Jean Carcavy c'étoit chargé du mandement & de la procuration de Godefroy, ainsi qu'il paroît par son recepisé du 24. Mars 1641. qu'il auroit ensuite envoyé à Toulouze à Antoine Carcavy son frere & correspondant, pour en procurer le payement de Trinquier; ainsi Antoine Carcavy ne reconnoît uniquement en cette negociation que Jean Carcavy son frere, auquel il fait seulement un office d'ami & de mandataire, il remet ès mains de Bonnet son Commis ladite procuration & mandement, qui reçoit de Trinquier lesdites deux sommes cy-dessus mentionnées sur le mandement de 109000 livres qui sont ensuite remises audit Jean Carcavy de Paris, ou payées pour lui suivant ses ordres.

Godefroy qui ne reconnoissoit en cette negociation que Jean Carcavy (ainsi qu'il se voit par son recepisé du 24. Mars 1641. qu'il lui donna lorsqu'il lui mit

de
san
dit
let
ced
reçu
mar
Car
de
Con
de l
ave
duit
son f
tre r
missi
cavi
ci-de
Bon
une

Ap
simpl
dre à
l'acti
à l'en
La
que J
fié par
a don
1090
de Tr
cavi
tion l
& pau
louje,
receu
Procur
cavi l
précè
soine
(c'est
qui é
itions

de mains le mandement, & la procuration, lui demande une lettre missive adressante à Antoine Carcavi son frere, pour retirer seulement le mandement & la dite procuration, le 2. Septembre 1641. Godefroi donne son recepisé de cette lettre missive à Jean Carcavi, à côté de son recepisé dudit jour 24. Mars précédent; Jacques Commis de Godefroi, porteur de la lettre de Jean Carcavi, retire d'Antoine Carcavi, ou de Bonnet son Commis, la procuration & ledit mandement, qui en même temps fait réponse à la lettre à lui écrite par Jean Carcavi son frere, par laquelle il lui rend compte & raison (& non à Godefroi) de la commission dont il l'avoit auparavant chargé: lui mande que Bonnet son Commis n'a receu que 25317. livres 19. sols 8. den. d'une part, & 7984. livres d'autre qu'il lui avoit remise, qu'il auroit à payer ces deux sommes à Godefroi; de sorte que ces termes dont se sert Jean Carcavi dans sa lettre missive, vous auez à payer, avec toutes les autres dispositions & circonstances ci-dessus déduites, qui se rencontrent en la lettre écrite par Antoine Carcavi à Jean Carcavi son frere le 24. Septembre 1641. marquent évidemment qu'elle est une simple lettre missive, par laquelle il lui rend compte de sa commission en qualité de Commissionnaire & de Mandataire, afin que Godefroi pût se faire payer de Jean Carcavi, auquel il avoit donné sa procuration & mandement desdites deux sommes ci-dessus mentionnées, qui lui avoient été remises par ledit Jean Carcavi, & que Bonnet son Commis avoit receu de Trinquier; & par conséquent ce n'est point une lettre de change, mais seulement une simple lettre missive.

Sur la seconde question.

Après tout ce qui vient d'être dit, & que la lettre en question n'étoit qu'une simple lettre missive & non une lettre de change, il ne sera pas difficile de répondre à la seconde question, & faire voir que défunt Godefroi a été mal fondé en l'action qu'il a intentée en la Jurisdiction Consulaire de Paris le 4. Janvier 1641. à l'encontre d'Antoine Carcavi, pour deux raisons.

La premiere, parce que Godefroi n'a reconnu uniquement en sa négociation que Jean Carcavi de Paris, & non Antoine Carcavi de Toulouse; cela est justifié par deux pieces incontestables; La premiere est le recepisé que Jean Carcavi a donné à Godefroi le 24. Mars 1641. au bas de la copie du Mandement de 109000. livres de Monsieur de la Baziniere, T. éserier de l'Epargne, à recevoir de Trinquier & de sa procuration; par lequel recepisé il paroît que Jean Carcavi a receu de Godefroi l'original du Mandement de l'Epargne, & sa procuration le nom en blanc, pour envoyer à son frere à Toulouse, à l'effet d'en recevoir & poursuivre le paiement, lui promettant lui faire payer en ladite Ville de Toulouse, où il lui plaira, la somme de 109000. livres y mentionnée, ou ce qui seroit receu sur icelle à mesure qu'on recevroit, ou lui rendre ledit Mandement & ladite Procuration. La seconde piece est le Recepisé qu'a donné Godefroi à Jean Carcavi le 2. Septembre 1641. en marge de celui qu'il lui avoit donné le 24. Mars précédent, par lequel il paroît qu'il a receu de lui une lettre adressante à Antoine Carcavi de Toulouse, pour retirer le Mandement mentionné cy-contre, (c'est-à-dire du Recepisé) & le remettre des mains du porteur de la lettre, qui étoit Jacques Commis de Godefroi. Or il est constant que suivant les dispositions de ces deux Recepisés, Godefroi n'a reconnu en sa négociation que

AVIS POUR LE COMMERCE.

Jean Carcavy de Paris, la bonne foi duquel il a suivie & non celle d'Antoine Carcavy de Toulouse; & cela paroît particulièrement par le second récépissé de Godefroy, car il a reconnu en prenant la lettre missive de Jean Carcavy, qu'il n'auroit affaire qu'à lui & non à Antoine Carcavy de Toulouse, puisqu'il avoit besoin d'un ordre de Jean Carcavy pour retirer le mandement & la procuration d'Antoine Carcavy, & il a reconnu qu'il devoit recevoir de Jean Carcavy seulement les sommes reçues par Antoine Carcavy en vertu dudit mandement & procuration, & non dudit Antoine: Et puisque l'ordre mentionné dans la lettre de Jean Carcavy ne porte simplement qu'un ordre à Antoine son frere de remettre es mains du porteur de la lettre ledit mandement & procuration, & non de lui payer ce qu'il avoit reçu sur icelui en vertu des deux pieces: or si Godefroy ne reconnoît pour son debiteur que Jean Carcavy & non Antoine son frere, pour les raisons qui viennent d'être dites: par conséquent il ne pouvoit intenter son action que contre Jean Carcavy, la foi duquel il avoit suivie, & qui avoit son argent entré les mains, ainsi qu'il a fait en la Jurisdiction Consulaire de Paris le 8. Novembre 1641. en laquelle il adroit obtenu Sentence contre lui le 13. dudit mois, & non contre Antoine Carcavy de Toulouse, qu'il n'a point reconnu dans sa negociation, ainsi il n'a point suivi sa bonne foi.

En effet Antoine Carcavy avoit consommé sa commission avec Jean Carcavy son frere, lorsqu'il a donné la lettre missive à Godefroi le 24. Septembre 1641. pour faire retirer de lui le mandement & sa procuration; & c'est ce qui paroît par le compte qui a été arrêté entre les deux freres Carcavy le 23. Decembre 1641. car il s'y voit qu'Antoine Carcavy avoit reçu les 9. Juillet & 28. Aoust auparavant sur ledit mandement lesdites deux sommes en question, & qu'il avoit payé pour ledit Jean Carcavy le même jour 9. Juillet 23 265. livres 15. sols d'une part, & 32100. livres d'autre, le dernier du mois d'Aoust; & c'est la raison pour laquelle Jean Carcavy donnoit seulement ordre à Antoine Carcavy son frere par sa lettre missive du 24. Septemb. 1641. de rendre & remettre es mains du porteur d'icelle, qui étoit Jacquet Commis de Godefroi, lesdits mandement & procuration, & non de payer les deux sommes en question, & par conséquent point d'action contre Antoine Carcavy.

La seconde raison pour laquelle Godefroi étoit mal fondé en son action contre Antoine Carcavy, est que jamais il ne s'est vû parmi les Banquiers & Negocians, même parmi les personnes d'autres conditions, qu'un commissionnaire & mandataire ait rendu compte de sa commission & de sa gestion à un autre qu'à son commettant, & qu'il fût responsable envers une autre personne des sommes de deniers que son commettant lui a mandé de recevoir de quelqu'un en vertu des promesses, obligations, mandemens, procurations & autres actes qui ont été mis es mains du commettant par son ami: en effet si un commissionnaire & mandataire étoit obligé de rendre compte, & qu'il fût responsable envers une personne qui charge son commettant de quelques pieces qu'il lui auroit envoyées pour en procurer le payement, il n'y auroit point de seureté parmi les hommes; personne ne voudroit servir ses amis; ce seroit ôter cette correspondance mutuelle qui est établie de Dieu entre tous les hommes pour s'entr'aider les uns les autres dans leurs affaires, & ce seroit un moyen pour ôter l'union & la charité qui doit être entr'eux.

Il ne sert de rien à Godefroi de dire qu'Antoine Carcavy ou Bonnet son com-

Ma
ple
froi
& her
Sente
cavi so

Mai
ple lett
froi n'a
dans le
faire p

Mais a reçu lesdites deux sommes en question de Trinquier, en vertu de sa procuration, & qu'ainsi c'est à lui, & non à Jean Carcavi à lui rendre compte, parce que tout Procureur doit rendre compte au constituant des sommes de deniers qu'il a reçues en vertu de la procuration; cela est bon dans la thèse générale, mais non dans la particulière, comme est celle dont il s'agit; car si Godefroi avoit chargé lui-même Antoine Carcavi de Toulouze du mandement de Monsieur de la Baziniere, & de la procuration pour recevoir de Trinquier, il n'y auroit pas de difficulté, parce qu'il auroit suivi la bonne foi; mais ce n'est pas ici le cas, comme il a été dit ci-devant, il en a chargé Jean Carcavi, & par conséquent il a suivi la bonne foi, & non celle d'Antoine Carcavi son frere, qui n'a fait en cela qu'un office d'ami & de mandataire à Jean Carcavi, n'ayant considéré que lui seul & non Godefroi dans toute la gestion. Et l'on voudroit bien lui demander si Antoine Carcavi eût fait faillite & banqueroute, qu'il eût eu encore entre ses mains lesdites deux sommes en question, & qu'il eût voulu y comprendre comme l'un de ses creanciers, s'il ne s'en seroit pas défendu, en disant: Je ne vous connois point, je ne vous ai point chargé de mandement ni de ma procuration, mais bien Jean Carcavi votre frere, qui par conséquent me doit rendre compte, & qui est responsable envers moi desdites deux sommes en question; ainsi je ne suis point votre creancier; & Jean Carcavi qui s'en étoit chargé par son recepisé, auroit-il été bien reçu à dire à Godefroi: Adressez-vous à mon frere, parce qu'il a reçu de Trinquier en vertu de votre procuration? Non assurément, & les défenses desdits deux freres Carcavi auroient été mal fondées, chacun à leur égard, contre la demande dudit Godefroi.

L'on voudroit bien encore demander si Bonnet qui a reçu les deux sommes en question de Trinquier, en vertu de la procuration de Godefroi qui lui avoit été mise entre les mains par Antoine Carcavi son maître, s'en fût fui après l'avoir reçu & avoir emporté lesdites deux sommes en question, si Antoine Carcavi eût été bien fondé de dire à Jean son frere (qui l'avoit chargé dudit mandement & de ladite procuration pour en faire le recouvrement) lorsqu'il lui eût demandé lesdites deux sommes: C'est à Bonnet qui a reçu en vertu de ladite procuration à qui vous devez vous adresser, & non à moi; non assurément il n'y eût pas été bien fondé, parce que Jean Carcavi avoit suivi la bonne foi d'Antoine son frere, & non de Bonnet son commis, qu'il n'a point reconnu dans sa negociation.

De sorte que par toutes les raisons ci-dessus déduites, l'on voit que Godefroi étoit mal fondé en son action par lui intentée en la Jurisdiction Consulaire de Paris, le 4. Janvier 1642. contre Antoine Carcavi, & par conséquent Jean Carcavi fils & heritier d'Antoine Carcavi, est bien fondé en l'appel par lui interjeté de ladite Sentence du 10. Janvier 1642. obtenue par défunt Godefroi contre Antoine Carcavi son pere, & par conséquent Vidault qui est en ses droits.

Sur la troisième question.

Mais supposé que la lettre en question fût une lettre de change, & non une simple lettre missive, ainsi que l'on a vu ci-dessus, il n'y a pas de doute que Godefroi n'a pas laissé d'être mal fondé en son action, s'il n'a pas fait les diligences dans dans les dix jours de faveur que les porteurs de lettres de change sont tenus de les faire protester, sinon & à faute de ce faire elles demeurent à ses risques, périls &

fortunes, sans aucun recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordre. c'est un usage établi il y a long-temps dans le commerce des lettres de change parmi les Banquiers & Negocians, & cet usage est confirmé par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, & entr'autres par celui du 7. Septembre 1630. rendu sur les remontrances faites par les six Corps des Marchands & plusieurs notables Banquiers de cette ville de Paris, qui porte: *Que tous porteurs de lettres de change seront tenus de faire les protests d'icelles dans les dix jours d'échéance, autrement & à faute de ce faire, lesdites lettres demeureront à leurs risques, périls & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours contre ceux qui auront tiré & délivré lesdites lettres: cet Arrêt est confirmé par un autre Arrêt de ladite Cour du 13. Juin 1643. cela est encore conforme à la Declaration du Roi du 9. Janvier 1664. enregistrée au Parlement de Paris le 31. dudit mois, & à l'Article I V. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition: Les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance: & l'Article XV. porte, qu'après le délai les porteurs des lettres seront non recevables en leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.*

Or supposé que la lettre en question fût une lettre de change (que non) elle n'a point été protestée dans les dix jours de faveur après celui de l'échéance, qui est une diligence qui doit être indispensablement faite par Godefroi, suivant & conformément aux Arrêts du Parlement de Paris ci-dessus alleguez; car il paroît dans ladite lettre que ladite somme de 25317. livres 19. sols 8. den. étoit payable au vingt-quatre du mois d'Octobre 1641. ainsi elle doit être protestée le troisième Novembre 1641. qui est le dixième jour après celui de l'échéance, & Godefroi n'a intenté son action contre Jean Carcavi, auquel elle étoit adressée par Antoine Carcavi son frere, que le 8. dudit mois, qui sont cinq jours après les dix jours de faveur: il paroît qu'il avoit ce temps pour la faire protester; il paroît aussi dans ladite lettre que la somme de 7984. livres étoit payable au 20. Decembre 1641. ainsi elle doit être aussi protestée à l'égard de cette somme le 30. dudit mois de Decembre, qui est le dixième jour après celui de l'échéance, & Godefroi n'a intenté son action que le 4. Janvier 1642. qui sont cinq jours après les dix jours; ainsi Godefroi n'avoit plus d'action ni aucun recours de garantie contre Antoine Carcavi, suivant l'usage pratiqué parmi les Cambistes, & suivant le Règlement porté par l'Arrêt de la Cour du 7. Septembre 1630. ainsi ladite lettre demeureroit pour son compte à ses risques, périls & fortunes, suivant la disposition dudit Arrêt.

Mais il faut remarquer une chose très-importante, qui est que supposé que Godefroi eût intenté ses deux actions dans les dix jours de faveur contre Jean Carcavi de Paris, par les assignations qu'il lui a fait donner en la Jurisdiction Consulaire, pour se voir condamner à lui payer lesdites deux sommes en question, cela ne lui auroit servi de rien pour établir son action & son recours de garantie contre Antoine Carcavi de Toulouse; car il falloit nécessairement qu'il fit faire des protests, & non pas donner de simples assignations par devant les Juge & Consuls, parce qu'il n'y a point d'acte qui puisse suppléer un protest; cette formalité a aussi toujours été en usage parmi les Cambistes, & a été même confirmée par l'Article X. du Titre V. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que le protest ne pourra être suppléé par aucun acte.*

Or suppose que la lettre en question fût une lettre de change & non une simple lettre-missive, Godefroi n'ayant aucun recours de garantie contre Antoine Carcavi pour les raisons qui viennent d'être dites; il n'y a aucune difficulté qu'il ait été mal fondé en son action, & que Jean Carcavi, fils & héritier d'Antoine Carcavi, est bien fondé en son appel de la Sentence dudit jour 10. Janvier 1642. qu'avoit obtenue François Godefroi contre ledit Carcavi son pere, & par conséquent Vidault qui est en ses droits.

Sur la quatrième question.

Après avoir fait voir par tout ce qui a été dit sur toutes les questions ci-dessus, que François Godefroi n'étoit pas bien fondé en son action contre Antoine Carcavi de Toulouse, ni par conséquent le sieur de Boisnaval son frere & héritier; à poursuivre cet affaire contre le sieur Vidault, qui est aux droits de Jean Carcavi, fils & héritier dudit Antoine Carcavi de Toulouse, & que ledits Jean Carcavi fils & ledit Vidault sont bien fondez en l'appel par eux interjeté de la Sentence des Juge & Consuls de Paris, du 10. Janvier 1642. & ainsi qu'elle doit être mise au neant; il n'y a pas de doute que la saisie réelle des biens dudit défunt Antoine Carcavi de Toulouse, faite en vertu d'icelle Sentence, ne peut pas subsister pour avoir été faite sans aucun titre valable, & par conséquent le sieur Vidault est bien fondé à demander main-levée de la saisie des domaines qu'il a acquis, & qui sont compris en ladite saisie réelle.

Fait & delibéré à Paris ce premier Avril 1679.

EXTRAIT DES REGISTRES DES REQUÊTES
de l'Hôtel du Roi

ENTRE M. Mathurin Vidault du Taillis, Conseiller du Roi, Contrôleur des Tailles au Diocèse de Toulouse, créancier & exerçant les droits de Jean fils d'Antoine Carcavi, vivant Banquier à Toulouse; appellant d'une Sentence renduë par les Juge & Consuls de cette ville de Paris, le 10. Janvier 1642. d'une part: Et Messire André Godefroi de Boisnaval, Chevalier Seigneur dudit lieu, & du Plessis de Roze, héritier par bénéfice d'inventaire de défunt Messire François Godefroi son frere, vivant Tresorier general de l'Artillerie de France, intimé d'autre: Et entre ledit sieur Godefroi de Boisnaval, demandeur en Requêtes du 8. Mars 1679. d'une autre: Et Jacques de Fabas, Ecuyer Sieur de Rossain, Maître Guillaume Lamire, Procureur au Parlement de Toulouse, & Damoiselle Marguerite Carcavi, femme de Maître Antoine Bisme, Conseiller du Roi, Assesseur & Elu en l'Élection de Cahors, défendeurs d'autre. Vu par les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, Juges Souverains en cette partie, copie de ladite Sentence dont est appel, renduë en la Jurisdiction Consulaire de cette Ville de Paris, ledit jour 10. Janvier 1642. au profit de défunt François Godefroi par défaut, contre M. Jean Carcavi, Receveur des Decimes de Languedoc, & Antoine Carcavi son frere, aussi Receveur des Decimes de Tou-

louis, par laquelle ils ont été condamnés lui payer, sçavoir, ledit Carcavy de Paris la somme de 7984. livrés, & ledit Carcavi de Toulouse celle de 25317. liv. 10. sols 8. deniers d'une part; & lesdites 7984. livres ci-dessus d'autre, pour les causes contenues & mentionnées en ladite Sentence, avec le profit & intérêt desdites sommes, suivant l'Ordonnance, par provision; en baillant, par ledit Godefroy caution; & outre aux dépens, taxes à trois livres huit sols. Copie des Lettres de relief d'appel de la Sentence obtenue en Chancelleries par Jean Carvavy, fils & heritier beneficiaire dudit Antoine Carcavy, datée du 14. Août 1665. Exploit d'intimation donnée au Parlement de Paris audit François Godefroy le 14. Septembre audit an, en vertu desdites Lettres de relief d'appel: l'Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 2. Août 1678. rendu sur les Requêtes respectives des Parties, par lequel de leur consentement elles ont été renvoyées ausdites Requêtes de l'Hôtel, pour au rapport du sieur Dreux Maître des Requêtes, leur être préalablement fait droit sur l'appel de ladite Sentence des Consuls, ainsi que de raison. Arrêt desdites Requêtes de l'Hôtel, du 16. Fevrier 1679. portant rétention de la cause & différend des Parties renvoyées par ledit Arrêt du Conseil: la Requête présentée à la Cour par ledit Godefroy de Boisnival, en date du 8. Mars 1679. tendante entre autres choses à ce que l'Arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avec lesdits Fabas sieur de Rossain, Lamire, Marguerite Carcavi, lesquels seroient pareillement tenus de venir conclure sur l'appel de ladite Sentence des Consuls, dont ils seroient deboutés, & à l'amende & dépens; sur laquelle Requête auroit été ordonné que les Parties viendroient plaider sur ledit Arrêt de ladite Cour, du 17. Mars audit an 1679. contradictoirement rendu entre ledit Vidault & Godefroy, par lequel entre autres choses sur l'appel de ladite Sentence des Consuls les Parties ont été appointées au Conseil à fournir causes & moyens d'appel, réponses, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, pour au rapport dudit sieur Dreux Maître des Requêtes, Rapporteur, de ladite Sentence principale, leur être préalablement fait droit ainsi que de raison, & l'Arrêt déclaré commun avec lesdits de Fabas, Lamire & Marguerite Carcavi défaillans. Causes & moyens d'appel fournis par ledit Vidault du Taillis, signifiés le 10. Avril audit an 1679. par lesquels ils auroient conclu à ce que par l'Arrêt qui interviendroit, il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont a été appelé au néant, émendant, qu'il seroit déchargé de la condamnation portée par ladite Sentence, & en conséquence main-levée pure & simple à lui faite des biens à lui délaissez par feu Pierre Olivier Marchand à Toulouse, & qui se trouvoient compris dans la saisie réelle des biens qui ont appartenu audit défunt Antoine Carcavi, Receveur General Provincial des Decimes de Toulouse, avec défenses audit intimé & à tous autres de lui apporter aucun trouble ni empêchement, à peine de nullité & cassation, & de 3000. livres d'amende, & tous Commissaires & Gardiens déchargés du compte qui pourroit leur être demandé de la régie & administration des biens saisis; & ledit intimé condamné aux dépens, sans préjudice des droits & actions du sieur du Taillis à l'encontre de ses garants. Réponses fournies par ledit intimé, signifiées le 8. May audit an 1679. par lesquelles il auroit conclu à ce que ledit Vidault fût déclaré non recevable en son appel, en tout cas qu'il seroit mis au néant; & ordonné que ladite Sentence des Consuls sortiroit son plein & entier effet, avec ce qui s'en est ensuivi, & ledit Vidault condamné en l'amende & aux dépens, & debouté de ses autres demandes. Fins & conclusions, inventaires &

productions desdits Vidault & Godefroy, Requêtes des 29. Avril & 13. Juin audit an 1679. par eux respectivement produites & produites audit an 1679. de la sommation faite audit Fabas, Lamire & Marguerite Carcavi, à la Requête dudit Vidault, d'espérer & produire leur part dans le tems de l'Ordonnance, suivant & en execution du susdit Arrêt de reglement. Autre Requête présentée à la Cour par ledit Vidault du Taillis, le 29. Mai audit an 1679, tendante à ce qu'en procédant au Jugement de l'instance de ladite Sentence provisoire des Juge & Consuls, & en la déclarant nulle, & évacuant le principal pendant en ladite Jurisdiction Consulaire, il plût à la Cour debouter ledit Godefroy de Boisfanval, héritier & ayant repris au lieu & place dudit François Godefroy, de la demande énoncée en ladite Sentence des Consuls du 10. Janvier 1642. dont est appel, & le condamner en tous dépens; sur laquelle Requête auroit été réservé à faire droit en jugeant. Production nouvelle dudit Godefroy intimé, par Requête du 14. Juin présent mois & an, de copie collationnée d'une lettre missive du 24. Septembre 1641. avec acception ou promesse dudit Jean Carcavi du 19. Octobre audit an 1641. des sommes de 25337. livres 19. sols 6. deniers, & 7984. livres au profit dudit François Godefroy, & de la copie collationnée de ladite Sentence desdits Consuls du 10. Janvier 1642. d'un Exploit de commandement étant ensuite du 6. Fevrier de la même année; d'un Acte de présentation de caution du 13. dudit mois de Janvier, & signification du 6. Fevrier d'une Sentence de réception du 7. du même mois, & signification du 10. Ensemble des originaux des Exploits de demande dudit Godefroy, & d'assignation sur défaut datées des 4. & 9. Fevrier 1642. sur lesquels ladite Sentence des Consuls a été obtenue. Requête dudit Vidault du Taillis, du même jour 14. dudit présent mois de Juin, employée pour contredit contre ladite production nouvelle, & tout ce que par lesdites Parties a été mis & produit: Oul le Rapport du Sieur Dreux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes de son Hôtel, Commissaire à ce député: Tout considéré, lesdits Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, Juges souverains en cette partie, ont mis & mettent l'appellation & ce dont a été appelé au neant, émettant ont debouté & deboutent ledit Godefroy audit nom de sa demande afin de condamnation des sommes de 25337. livres d'une part, & 7444. livres d'autre; condamnent ledit Godefroy aux dépens, sauf à lui à se pourvoir contre la succession de Jean Carcavi de Paris; Défenses au contraire; & pour faire droit sur la main-levée des saisies & criées, & distraction demandée par ledit Vidault, ordonnent que lesdites Parties, contesteront plus amplement, écriront & produiront pardevant le Sieur Dreux, Maître des Requêtes, pour leur être fait droit ainsi que de raison; ont déclaré & déclarent le présent Arrêt commun avec lesdits Fabas, Lamire & Marguerite Carcavi, & Jean Carcavi. Fait à Paris esdites Requêtes de l'Hôtel, le 15. Juin 1679. Collationné. Signé, L. M. A. Z. B. B.

AVIS POUR LE COMMERCE.

PAR ÉRE V.

Si plusieurs Actes que l'on rapporte peuvent établir une première & une seconde société entre un pere & un fils Marchands.

LE soussigné qui a vu & examiné les deux lettres du sieur François Dalmas de Milly, des 8. & 27. Avril dernier, ensemble les piéces y attachées sur la question proposée, sçavoir: s'il y a eu société entre lui & le défunt Antoine Dalmas son pere, & si l'on peut établir, premierement par l'acte fait entre ledit défunt sieur Antoine & François Dalmas pere & fils, & Geraud Dumas son Facteur, le premier Aoust 1652. dans laquelle société ledit sieur François Dalmas participoit pour un sixième; secondement, par celui fait entre ledit défunt sieur Antoine Dalmas & Geraud Dumas, le 20. Aoust 1658. par lequel ils promettent faire société de négoce par ensemble, à commencer au premier Juiller de l'année suivante, au bas duquel acte ledit défunt Dalmas auroit écrit qu'il promettoit faire approuver ledit traité à François Dalmas son fils aîné, laquelle société a duré jusques au premier Octobre 1661. qu'elle fut résolüe. En troisiéme lieu, par l'acte de société fait entre ledit sieur Antoine Dalmas, & ledit sieur François Dalmas son fils, ledit jour premier Octobre. 1661. qui a duré jusques au dernier Octob. 1663. qu'elle auroit été résolüe, à cause de la déclaration faite par Antoine Dalmas pere aux Maîtres & Gardes des Marchands de la ville de Tours, qu'il n'entendoit plus être marchand ni exercer la profession du commerce, dans laquelle société le sieur François Dalmas participoit de moitié: En quatriéme lieu, par la société qui a été faite entre ledit défunt Antoine Dalmas pere, sous le nom dudit François Dalmas son fils, & ledit Geraud Dumas, le dernier Octobre 1663. En cinquiéme lieu, par la déclaration faite au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de Tours par ledits François Dalmas & ledit Geraud Dumas, le premier Septembre 1670. qu'ils auroient ledit jour matin résolu la société qui étoit entr'eux jusqu'audit jour premier Septembre 1670. En sixième lieu, si on peut établir la société entre ledit sieur François Dalmas & ledit Geraud Dumas, depuis ledit jour dernier Octobre 1663. jusqu'au 22. Avril 1677. par tous les actes qu'ils ont faits ensemble collectivement comme associez dans les signatures des lettres & billets de change, & par tous les livres journaux d'achat & de vente, & grands livres qui ont été mis sous les noms desdits sieurs Dalmas & Geraud Dumas; enfin par la déclaration par eux faite en l'Audience de la Jurisdiction Consulaire de Tours, ledit jour 22. Avril 1677. qu'ils avoient fait dissolution de société, pour raison de quoi ledit François Dalmas auroit requis acte de ce qu'il a dit & déclaré que ladite dissolution de société n'a été faite par lui qu'en consequence de l'écrit sous feing privé fait avec Maître Pierre Dalmas, Avocat du Roi au Siege Présidial de Tours, son frere, tant pour lui que pour le sieur Dartigny leur beau-frere, du premier Avril 1677. déposé es mains de Maître Pierre Forgeau Avocat, l'un de leurs arbitres, avec protestation que ladite déclaration ne pouvoit induire aucune société entre lui, Dalmas, & ledit Dumas, ainsi qu'il avoit été reconnu par sondit pere, tant par sa promesse du dernier Octobre 1663. que par acte passé devant Jouiye Notaire, le 25. Juin 1675.

Le tout bien considéré, est d'avis qu'il y a eu société entre lesdits sieurs Antoine & François Dalmas pere & fils, & ledit Geraud Dumas, depuis ledit jour premier Août 1652. jusqu'audit jour premier Octobre 1661. que Geraud Dumas s'est retiré de ladite société, & qu'il n'y a eu aussi société entre lesdits Dalmas pere & fils, depuis ledit jour premier Octobre 1661. jusqu'au dernier Octobre 1663.

Car à l'égard de la premiere société, elle paroît par l'acte de société fait entre lesdits Antoine & François Dalmas pere & fils, & ledit Geraud Dumas, le premier Août 1652. elle paroît encore parce qu'elle a été continuée entre ces trois associés jusqu'au premier Août 1661. ne servant à rien au sieur François Dalmas fils de dire qu'il n'a pas signé ni approuvé l'acte fait entre Antoine Dalmas son pere & ledit Dumas, ledit jour 20. Août 1658. à quoi son pere s'étoit obligé par ledit acte, parce qu'il s'est reconnu associé en agissant en icelle comme il avoit fait auparavant, & quoique la société commencée le premier Août fût finie, il l'a continuée volontairement jusques audit jour premier Octobre 1661. étant une chose triviale qu'en ce temps-là les Marchands & Negocians qui s'associoient ensemble pour le commerce pouvoient continuer leur société par tacite réconduction aux clauses & conditions portées par icelle, sans qu'il fût besoin de les renouveler par aucun acte. Cette Jurisprudence Consulaire n'a jamais été revoquée en doute parmi les Marchands & les Negocians jusques à l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dans laquelle il y a une disposition contraire, qui est l'Article III. du Titre IV. des Societez, qui porte; que *la société ne sera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregistré & affiché.* Mais cette disposition n'a lieu que pour les sociétés qui se sont faites depuis icelle; car il faut observer qu'il étoit de même avant ladite Ordonnance d'une société comme d'un bail d'une maison, le temps duquel étant fini, le locataire continuant à occuper la maison, le bail ne laisse pas d'avoir lieu & de servir de loi tant au propriétaire qu'au locataire, soit pour le prix, soit pour les autres charges & conventions portées par icelui, qui est une continuation par tacite réconduction.

La société faite entre lesdits sieurs Dalmas pere & fils par l'acte que l'on dit avoir été fait entr'eux le premier Août 1661. jour auquel Geraud Dumas s'étoit retiré des sociétés qu'il avoit contractées & continuées avec eux le premier Août 1652. & 20. Août 1658. Enfin les deux sociétés paroissent & se justifient par l'écrit fait par ledit Dalmas pere, le dernier Octobre 1663. au profit dudit Dalmas son fils; car il reconnoît par icelui avoir accordé avec lui pour les profits qui lui pouvoient appartenir des sociétés ci-devant faites entre eux & ledit Geraud Dumas, & celle qu'ils avoient aussi fait ensemble le 21. Août 1661. & en avoir composé la somme de 8000. livres, quitte de toutes dépenses & argent pris dans les comptes courans dudit François Dalmas, qui seroient portées au débit de son compte; & moyennant icelle somme qu'il promet lui payer il entreroit dans tous ses droits pour raison de ladite société avec ledit Geraud Dumas; de sorte que cette acte marque & prouve évidemment la société qui étoit entre lesdits Dalmas pere & fils & ledit Geraud Dumas, depuis ledit jour premier Août 1652. jusques en 1658. & qu'elle a été continuée jusques audit jour 1. Août 1661. que Dumas s'est retiré de la société.

Secondement, la société faite entre lesdits Dalmas pere & fils ledit jour premier Août 1661. paroît en ce que ledit Dumas s'étoit retiré de la société qu'il avoit contractée avec eux, ainsi qu'il a été dit ci-devant; & elle se reconnoît

par l'acte de société continuée jusques au 31. Octobre 1663. jour auquel s'est fait une autre société entre ledit François Dalmas & ledit Geraud Dumas comme il sera dit cy-après.

Mais il y a beaucoup de difficulté sur la société que l'on dit avoir été faite ledit jour 31. Octobre 1663. entre ledit défunt Antoine Dalmas, sous le nom de François Dalmas son fils, avec Geraud Dumas, à cause des circonstances qui se rencontrent dans la suite; car si l'on considère que François Dalmas ne rapporte point aucun écrit d'Antoine Dalmas son pere, qui marque qu'il s'est servi de son nom pour contracter ladite société à son profit, & qu'il l'indemnisé de toutes les pertes qui pourroient arriver pendant le temps d'icelle; si l'on considère que toutes les lettres de change, billets, promesses & autres actes ont été signez collectivement des noms de François Dalmas & Geraud Dumas en compagnie; si l'on considère que les livres journaux tant d'achat que de vente, & le grand livre de raison sont intitulez du nom desdits François Dalmas & Geraud Dumas; si l'on considère que François Dalmas ne rapporte point d'écrit qui lui donne pouvoir de résoudre en jugement la société entre lui & Geraud Dumas; par la déclaration qu'ils en ont faite en la Jurisdiction Consulaire ledit jour premier Septembre 1670. ni aucun acte dudit Antoine Dalmas, par lequel il ait consenti une autre société contractée depuis ladite résolution; enfin si l'on considère que François Dalmas a continué ladite société avec Geraud Dumas jusqu'au décès d'Antoine Dalmas son pere, sans en rien dire à ses coheritiers, lors que l'on a fait l'inventaire de tous les biens tant mobilières qu'immobilières, & même continué jusques au 22. Avril 1677. qui sont un an & dix mois après son décès, sans parler de rien (au moins qui paroisse par les lettres & pieces) toutes ces circonstances marquent que cette société étoit sérieuse entre François Dalmas & Geraud Dumas; & l'on ne peut pas dire que s'il avoit été vrai qu'Antoine Dalmas eût été l'associé de Geraud Dumas, François Dalmas l'auroit déclaré à ses coheritiers, afin de mettre dans l'inventaire les 20000. livres, qui étoit le fond capital qu'Antoine Dalmas avoit mis en ladite société, comme aussi les profits ou pertes qui s'étoient faits pendant icelle jusqu'à son décès; mais bien loin de l'avoir déclaré, il est demeuré dans le silence; & a continué cette société jusqu'au 21. Avril 1677. & l'on peut conjecturer de la conduite de François Dalmas, ou qu'il a voulu voir avant que de se déclarer, si la société avoit fait de grands profits pour se les approprier, en disant qu'il étoit l'associé de Geraud Dumas, & non Antoine Dalmas son pere, puisque ses coheritiers n'auroient pu justifier du contraire, ou que s'il reconnoissoit y avoir de la perte, il changeroit de langage en disant comme il fait à present, que son pere étoit l'associé, & non lui, qui ne faisoit que lui prêter son nom; enfin cette maniere d'agir de François Dalmas fait présumer que sa conduite n'a pas été régulière, & qu'il n'a regardé en cela que ses propres intérêts.

Les principales raisons de François Dalmas pour se défendre & répondre à tout ce qui vient d'être dit, sont, que s'il a travaillé dans ce negoce & paru associé de Dumas, ça été pour faire plaisir à son pere, à cause qu'il avoit fait signifier par acte aux Gardes des Marchands qu'il renongoit au commerce; que les projets d'inventaire que son pere a fait en 1670. ne sont point signés de son pere ni de lui, & que cela ne figure autre chose que des desseins vagues & sans execution; qu'il a été obligé de prêter son nom à son pere dans cette société par un pur effet de sa reconnoissance & des obligations qu'un fils doit avoir pour son pere, & qu'il espe-

voir
faire
de;
Avr
Ger
diffi
assoc
gran
été a
parti
On
confi
alleg
prem
parce
attein
sunt
n'aur
droit
mais b
Ma
de Fr
par ce
la dec
pour
de not
negoc
jusqu
Dalma
vres,
depuis
contin
agi qu
à com
gir da
dispos
tres ad
été un
mas,
chand
lesdits
tourne
tionné
de ce
dire q
Dumas
pour l

voit que son pere auroit quelque reconnoissance pour lui, comme il a tché de faire par l'acte du 25. Juin 1675. quelques jours avant la maladie dont il est decédé; que Pierre Dalmas son frere lui ayant donné son consentement le premier Avril 1677. pour résoudre la société qui étoit avec Antoine Dalmas son pere, & Geraud Dumas, c'est avoir approuvé ladite société, & par conséquent point de difficulté: enfin qu'il n'y a rien d'assez fort pour induire contre lui qu'il ait été associé de Dumas, & que s'il paroïssoit à ses freres que cette société eût fait un grand gain, ils lui disputeroient par les mêmes raisons qu'il allegue qu'il n'a point été associé du Dumas, & de soutenir que son pere ne lui a jamais donné aucun fond particulier, & que c'étoit le sien, & qu'il n'avoit été que son facteur.

On peut répondre en deux mots à toutes ces raisons, qu'elles ne font d'aucune consideration en Justice, & qu'elles ne feront pas grand effet contre celles ci-dessus alleguées; & le consentement donné par Pierre Dalmas à Francois Dalmas le premier Avril 1677. de résoudre ladite société, ne peut produire aucun effet, parce que l'acte porte que le consentement qu'il donne ne pourra donner aucune atteinte à ses droits, & induire que ladite société ait été contractée avec ledit défunt Antoine Dalmas, ou avec ledit Francois Dalmas, sans laquelle clause l'acte n'auroit point été consenti; de sorte que Pierre Dalmas demeure toujours en ses droits, & de soutenir qu'Antoine Dalmas n'étoit point associé de Geraud Dumas, mais bien Francois Dalmas son frere.

Mais il y a trois raisons qui peuvent donner lieu de juger cette affaire en faveur de Francois Dalmas: la premiere résulte de l'acte du 25. Juin 1675. car il paroît par cet acte que ledit défunt Antoine Dalmas a mandé le Notaire pour recevoir la declaration & reconnoissance qu'il entendoit faire sincerement & de bonne foi pour éviter à toutes contestations qui pourroient arriver entre ses enfans, & afin de nourrir & entretenir la paix entr'eux, laquelle reconnoissance porte, que du negoce ci-devant fait entre lui & Francois Dalmas son fils & Geraud Dumas, jusques au dernier Octobre 1663. tous les profits qui appartenoient audit Francois Dalmas, ont été cedez par lui audit Antoine Dalmas pour la somme de 8000. livres, dont il a baillé promesse à sondit fils ledit jour dernier Octobre 1663. que depuis ce tems sondit fils n'a eu & ne doit avoir aucune participation dans la continuation faite dudit negoce avec ledit Dumas; en sorte que sondit fils n'y a agi que comme facteur; pourquoi il veut & entend que ses gages lui soient payez, à compter du dernier Octobre 1663. jusques à ce que Francois Dalmas cesse d'agir dans ledit negoce, à raison de mille livres par an; & après quelques autres dispositions, Antoine Dalmas continué à dire que bien que dans les billets & autres actes il ne paroisse que les noms dudit Francois Dalmas & dudit Dumas, ça été une necessité pour lui d'en user ainsi, & de se servir du nom de Francois Dalmas, attendu la renonciation qu'il avoit faite au negoce & à la qualité de marchand, que ledit Francois Dalmas n'a rien profité & ne doit rien profiter dans lesdits billets, lettres de change & autres actes; ainsi que le profit a tourné & doit tourner tant à lui Antoine Dalmas, qu'audit Dumas. Toutes les dispositions mentionnées dans cet acte marquent qu'Antoine Dalmas a voulu rendre témoignage de ce qui s'étoit passé verbalement entre lui & Francois Dalmas son fils; c'est à dire qu'il n'a fait que lui prêter son nom en la société qu'il a faite avec Geraud Dumas le 31. Octobre 1663. qu'il n'étoit que son facteur, & la raison qu'il donne pour laquelle il avoit renoncé au negoce & à la qualité de marchand, paroît plau-

sible; car en effet son nom ne pouvoit paroître dans cette société sans donner atteinte à la chose qui l'avoit mis à faire cette renonciation.

La seconde raison est, que ç'a été Antoine Dalmas père qui a fourni de ses deniers les 20000 livres pour le fonds capital de ladite société; ce qui fait voir qu'il étoit le véritable associé de Geraud Dumas, & non François Dalmas son fils, & qu'il ne lui a fait que prêter son nom pour les raisons cy-devant déduites; de sorte que l'on peut dire que lesdites déclarations & reconnoissances faites par Antoine Dalmas ledit jour 25. Juin 1675. cy-dessus mentionnées, sont sinceres, véritables & de bonne foi, & qui par conséquent ne peuvent être contestées par Pierre Dalmas ni par les autres enfans ses heritiers, puisqu'ils exercent ses actions actives & passives.

La troisième raison est, qu'il ne paroît point que les freres de François Dalmas se soient plaints, & ne rapportent aucune preuve qu'il ait suggeré à Antoine Dalmas son pere à faire la déclaration & reconnoissance dudit jour 25. Juin 1675. pour lui faire un avantage indirect à leur préjudice; au contraire il paroît qu'Antoine Dalmas les a faites sincerement & de bonne foi pardevant Notaires; & les témoins qu'il avoit mandez à cet effet, pour éviter toutes contestations qui pourroient arriver entre ses enfans, & afin de nourrir la paix entr'eux: de sorte que les freres de François Dalmas, qui exercent les actions actives & passives d'Antoine Dalmas leur pere, comme ses heritiers, doivent déferer à la déclaration & reconnoissance de leur pere, puisqu'elle est sincere & de bonne foi, & ils doivent executer sans résistance les dispositions qu'il a faites ensuite, soit concernant la société qu'il dit avoir faite sous le nom de François Dalmas son fils & leur frere avec Geraud Dumas, ledit jour 31. Octobre 1663. pour les raisons qu'il a déclarées par ledit acte, qui sont, qu'il n'avoit servi que de simple facteur à gerer les affaires de ladite société, qu'il n'a rien profité, & ne doit rien profiter en icelle, & que le profit a tourné & doit tourner au profit de lui Antoine Dalmas & audit Geraud Dumas, soit pour les gages de 1000. livres qu'il a accordé à François Dalmas leur frere, pour avoir servi pour lui en ladite société, à compter dudit jour 31. Octobre 1663. qu'elle a commencé, jusques à ce qu'il cesse d'agir; ainsi les raisons cy-devant déduites, desquelles les de freres François Dalmas veulent se servir pour donner atteinte & détruire les déclarations, reconnoissances & dispositions d'Antoine Dalmas leur pere, portées par ledit acte du 25. Juin 1675. ne doivent point être considerées, d'autant moins que ledit acte est proprement un testament, qui contient une juste déclaration & reconnoissance de leur pere de la verité telle qu'elle étoit de la passation de l'acte de société dudit jour 31. Octobre 1663. c'est-à-dire, que cette société avoit été faite entre lui & Geraud Dumas, sous le nom de François Dalmas son fils, & qu'il a voulu volontairement par une action de justice, & d'équité témoigner sa reconnoissance envers François Dalmas son Fils, pour les services qu'il lui avoit rendus & rendoit encore actuellement en qualité de Facteur en ladite société de lui & de Dumas: le tout afin d'éviter les contestations qui pourroient arriver après son decès entre ses enfans au sujet de cette société: Or telles déclarations & dispositions faites par un pere au lit de la mort, doivent être sacrées pour ses enfans; & ses enfans n'y peuvent contrevenir sans avoir du mépris, & sans commettre une défobéissance & une ingratitude envers leur pere; ainsi les freres de François Dalmas doivent croire & suivre la foi sincere de leur pere, & ils doivent executer sa vo-

lonté

P A R E R E V I .

33

Touté au sujet des gages de mille livres par chacun an, accordées à leur frere.
 Il est vrai que François Dalmas ne rapporte aucun acte qui fasse voir qu'il n'a fait que prêter son nom à Antoine Dalmas son pere pour cette société, ni aucun acte qui montre qu'il lui ait donné pouvoir de la résoudre le premier Septembre 1670. & de comparoître par lui à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire de Tours, pour y déclarer la résolution; enfin il ne rapporte aucun acte, qui justifie qu'il lui ait donné pouvoir de renouveler cette société pour lui & sous son nom avec Geraud Dumas depuis qu'elle a été résolue en 1670. ainsi qu'il vient d'être dit: mais l'on peut répondre à cela que François Dalmas a suivi la bonne foi de son pere; & comme il est à présumer, qu'il avoit beaucoup de respect & de déférence pour lui; il s'est contenté de sa seule parole verbale, sans vouloir exiger aucun écrit de lui, étant bien assuré de sa probité; qu'il le reconnoitroit quand il en seroit tems, ainsi qu'il a fait par ledit acte du 25. Juin 1675. & par toutes ces raisons le soussigné estime que François Dalmas peut soutenir cette affaire; mais elle n'est pas sans difficulté pour les raisons contraires aussi ci-devant déduites.

Delibéré à Paris ce 3. Mai 1679.

P A R E R E V I .

Si celui qui a accepté & payé une lettre de Change tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille somme aussi pour compte à moitié sur un negociant d'une autre place, peut recevoir en entier sur le premier tireur, lors que le negociant, sur qui il a tiré a fait refus d'accepter & de payer, & faillite: ou s'il doit porter la moitié de la perte.

L E F A I T .

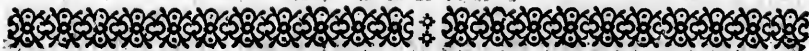
Jacques de Vallancienne tire lettre de change de 600. livres de gros sur Jean, de la ville d'Amiens, pour compte à moitié entre lui & Pierre de la ville de Paris; & Jacques de Vallancienne par sa lettre d'avis mande à Jean d'Amiens de se prévaloir de pareille somme sur ledit Pierre de Paris; aussi pour compte à moitié. Jean d'Amiens paye lesdites 600. livres de gros, & tire lettre de ladite somme sur Pierre de Paris, payable à deux usances; pendant le tems que cette lettre court, Pierre de Paris fait faillite, & laisse protester la lettre: Jean d'Amiens revient aujourd'hui sur Jacques de Vallancienne, & lui demande les 600. livres de gros, attendu qu'il lui a mandé de tirer sur Pierre de Paris: Jacques de Vallancienne soutient qu'ayant mandé à Jean d'Amiens qu'il tiroit sur lui les 600. livres de gros pour compte à moitié de lui & de Pierre de Paris, & que ledit Jean d'Amiens ayant accepté la lettre qu'il a tirée sur lui à cette condition, & tiré pareille somme sur Pierre de Paris pour son remboursement pour compte à moitié, qu'il n'est tenu de lui rembourser seulement que 300. liv. de gros, qui est pour la moitié desdites 600. livres de gros, sauf audit Jean d'Amiens à se pourvoir pour le

surplus sur ledit Pierre de Paris, sur lequel il a tiré lettre de change pour compte à moitié.

On demande avis, si Jean d'Amiens est bien fondé à demander à Jacques de Vallancienne le remboursement entier desdites 600. livres de gros, ou s'il ne doit porter que la moitié de la perte ?

Le soussigné qui a pris lecture du present memoire, est d'avis que Jean de la ville d'Amiens ne peut demander à Jacques de Vallancienne que 300. livres de gros, faisant moitié desdites 600. livres de gros mentionnées en la lettre qu'il a tirée sur Pierre de Paris: La raison est que Jacques de Vallancienne ayant mandé à Jean d'Amiens qu'il tiroit sur lui les 600. livres de gros pour compte à moitié de lui & de Pierre de Paris; & ledit Jean d'Amiens ayant accepté & payé ladite lettre purement & simplement pour compte à moitié de Jacques & de Pierre, il est certain que Jacques n'est debiteur de Jean que de 300. livres de gros, faisant moitié desdites 600. livres de gros, & que Pierre est debiteur envers Jean des autres 300. livres de gros; de sorte que Jean d'Amiens ayant tiré sur Pierre de Paris, les 600. livres de gros tant pour le compte de Jacques, que pour celui de Pierre, suivant la lettre missive dudit Jacques, & la lettre étant revenue à protest, Jean, dis-je, ne peut demander à Jacques que trois cens livres de gros, faisant partie desdites six cens livres qu'il avoit tirées sur lui pour compte à moitié de lui & de Pierre, n'y ayant en cette negociation aucune obligation solidaire.

Deliberé à Paris le 28. Mai 1679.



P A R E R E VII.

I. Si le mariage d'un apprentif Marchand du Corps de la Mercerie de Paris, avec la fille de son maître d'apprentissage, est un defaut qui puisse rendre son brevier d'apprentissage nul, & un obstacle qui puisse l'empêcher d'être reçu Maître dans le Corps.

II. Si les filles des Maîtres des six Corps des Marchands, & des Communaires d'Artisans de cette Ville de Paris peuvent affranchir de l'apprentissage les garçons Marchands & les compagnons Artisans, en se mariant avec lesdites filles, de même que les enfans Mâles des Maîtres en sont affranchis par leur naissance.

Arrêt du Parlement de Paris, du 27. Fevrier 1677. qui regle cette question.

AVERTISSEMENT.

Guillaume Houbigant, Marchand & Blanchisseur de toiles, demeurant à Villy, Diocèse de Senlis, avoit mis en apprentissage Guillaume Houbigant son fils, chez Antoine Collement, Marchand du Corps de la Mercerie, faisant le commerce de toiles par brevet du 27. Octobre 1674. par lequel il est obligé de le servir trois ans. Le 8. Novembre suivant ledit Collement mena ledit Houbigant son apprentif au Bureau des Marchands Merciers, où les Maîtres & Gardes le reçurent apprentif du Corps de la Mercerie, & pour cet effet il lui donne-

ment des lettres d'apprentif; & le mois d'Avril 1675. par des considérations de famille ledit Houbigant se maria avec Geneviève Collement, fille dudit Antoine Collement son Maître d'apprentissage.

Huit mois après ce mariage le 11. Fevrier 1677. les Maîtres & Gardes firent assigner pardevant Monsieur le Procureur du Roy au Châtelet de Paris ledit Antoine Collement, pour voir dire & ordonner qu'il rapporteroit à leur Bureau le brevet d'apprentissage & petites lettres dudit Guillaume Houbigant, attendu qu'il étoit défendu par les Statuts du Corps de la Mercerie aux Maîtres Marchands de prendre aucuns apprentifs mariez, pour être ledit brevet d'apprentissage déclaré nul, avec défenses d'en faire plus à l'avenir, & pour l'avoir fait, condamné à l'amende. Le 30. Avril lesdits Maîtres & Gardes eurent obtenu un Jugement ou Avis du Procureur du Roy, qui declare nul ledit brevet d'apprentissage, avec défense faite audit Collement & Houbigant de s'en servir cy-après, que le nom dudit Houbigant seroit rayé du catalogue des apprentifs, & pour la contravention faite par ledit Collement à l'Article V. des Statuts de la Mercerie, le condamne en 30. livres d'amende, & le 16. Juin les Maîtres & Gardes firent confirmer cet Avis par Sentence de Police; ledit Collement auroit interjetté appel au Parlement de ladite Sentence de Police.

Avant que de plaider sur l'appel, lesdits sieurs Collement & Houbigant vinrent demander mon avis sur cette affaire, & de quelle maniere ils devoient s'y conduire: l'ayant trouvée importante non seulement au Corps de la Mercerie, mais encore audit Houbigant, je leur dis de revenir dans trois jours: Je lûs avec beaucoup d'application les Statuts du Corps de la Mercerie que les Maîtres & Gardes ont obtenus de nos Roys depuis le temps de son institution qui est de l'an 1407. Je lûs même les Statuts des autres Marchands des autres Corps & de plusieurs Communautés d'Artisans de cette ville de Paris & autres pieces concernant les apprentissages & la réception à la maîtrise des apprentifs; & après avoir mûrement examiné toutes lesdites pieces, je jugeai que Houbigant n'étoit pas dans le cas du Statut, dont les Maîtres & Gardes faisoient leur fort; & supposé même qu'il y en eût eu aucun qui déclarât nul le brevet d'apprentissage d'un apprentif qui se marieroit à la fille de son Maître pendant le temps de son apprentissage (que non) il seroit contraire à la liberté des mariages, qui est de droit naturel; ainsi qu'il ne devoit pas être observé, & par consequent que la cause dudit Houbigant étoit bonne, & que la susdite Sentence de police seroit infirmée au Parlement, ainsi que l'évènement l'a fait paroître, comme il sera dit cy-après.

Le sieur Houbigant m'étant venu revoir, je lui conseillai avant que de poursuivre cette affaire, qu'il seroit mieux de s'accommoder avec les Maîtres & Gardes de la Mercerie, si faire se pouvoit, parce qu'il lui seroit plus honnête d'entrer Maître dans leur Corps, de leur consentement, que par un Arrest de la Cour, & pour cela que j'estimois qu'il falloit leur offrir cinq cens écus, pour être par eux employés à la subsistance des pauvres Marchands dudit Corps, moyennant qu'ils le reçussent maître, & je m'offris de ménager cette affaire. Ledit sieur Houbigant entra dans mes sentimens, & me pria de faire les choses que je jugerois à propos, & qu'il approuveroit tout ce que je ferois.

Cette affaire devoit être negociée avec beaucoup de dextérité & de prudences; ainsi je ne jugeai pas à propos d'aller au Bureau des Merciers pour la negocier avec tous les Maîtres & Gardes ensemble, mais de m'adresser à un seul; en effet j'allai

trouver l'un des Maître & Gardes que je jugeai le plus docile & des plus habiles desdits Gardes, auquel je dis que lesdits sieurs Collement & Houbigant m'étoient venu consulter sur leurs affaires; qu'après l'avoir bien examiné, je ne trouvois pas que les Maîtres & Gardes eussent raison, & que je ne doutois pas que si l'affaire prenoit train au Parlement, la Sentence de Police qu'ils avoient obtenue, ne fût infirmée par Arrêt: & après avoir représenté à ce Maître & Garde toutes mes raisons, & rapporté plusieurs exemples d'apprentifs, qui s'étoient mariés pendant le tems de leur apprentissage, aux filles de leurs maîtres, que les Maîtres & Gardes ses predecesseurs avoient reçu Maîtres; je lui dis que je n'estimois pas que lui ni les autres Gardes dussent laisser juger cet appel & qu'il valoit mieux accommoder cette affaire à l'amiable & faire l'avantage du Bureau; & à l'instant je lui proposai de faire donner au Bureau cinq cens écus par ledit Houbigant, pour être employées à la subsistance des pauvres Marchands du Corps, moyennant quoi ils lui donneroient des lettres de Maîtrise, & que je le priois d'en faire la proposition aux autres Maîtres & Gardes ses Collegues, & que s'ils l'avoient pour agreable, j'irois ensuite au Bureau pour traiter avec eux tous ensemble de cette affaire, mais que je le priois de ne me pas faire aller au Bureau, que l'affaire ne fût conclue, parce qu'outre que je ne voulois pas essuyer un refus, je serois obligé de deffendre la cause desdits Collement & Houbigant, parce qu'elle étoit juste & avantageuse même au Corps de la Mercerie. Ce Garde ayant entré dans mes raisons & dans ma proposition, me promit qu'au premier jour de Bureau il en parleroit à ses Collegues, & qu'il m'en rendroit réponse. Quatre ou cinq jours après, ce Maître & Garde me dit que je pouvois aller à leur Bureau, que je serois le bien venu, que l'on me donneroit satisfaction sur ma proposition. Surcette parole je fus au Bureau, où je trouvai les six Maîtres & Gardes, ausquels je tins le même discours que j'avois fait à l'un d'entre eux qui fut interrompu plusieurs fois avec chaleur par le sieur d'Yvry Marchand Linger, qui decidoit même avant que j'eusse fini mon discours, & que l'affaire eût été mise en deliberation avec les autres Gardes. Cela fit que je priai la compagnie de deliberer sur ma proposition, que cependant je m'allois retirer dans la salle. Un demi-quart d'heure après l'on me fit rentrer, & le plus ancien des Gardes en l'absence du grand Garde qui n'y étoit pas, porta la parole: Il me dit que le Bureau ne pouvoit accepter ma proposition, & qu'ils esperoient faire confirmer la Sentence de Police & le sieur d'Yvry ajoûta, *que Houbigant ne seroit jamais reçu Maître tandis qu'il seroit Garde.*

Voyant qu'on ne viendroit jamais à bout de cette affaire, que par les voyes de la Justice, parce que il y avoit plus de passion que de raison dans les Gardes; je leur répondis que j'esperois faire infirmer ladite Sentence, & que Houbigant seroit reçu maître malgré la forte opposition qu'y appportoient quelques-uns d'entre eux; & après cela je me retirai.

Ayant rendu compte audit Houbigant de tout ce que dessus, je lui conseillai de presenter sa Requête au Parlement, & de demander par icelle d'être reçu Partie intervenante en l'instance y pendante, entre ledit Collement & lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie, & d'interjetter appel de la susdite Sentence de Police, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi, & que je dresserois un memoire concernant ses moyens d'intervention & d'appel, pour instruire l'Avocat qui plaideroit sa cause; En effet je dressai ce memoire; un Avocat s'étoit déjà pré-

paré pour plaider cette cause, mais dès qu'il eût établi les qualitez des Parties, Monsieur de la Moignon Avocat General se leva, qui dit, que cette affaire étoit importante au Public; parce que la prétention des Maîtres & Gardes de la Mercerie alloit contre la liberté des mariages, & que d'ailleurs il y avoit un article dans leurs Statuts qui défendoit aux Marchands de leur Corps de prendre des apprentifs mariez, qu'ainfi cette affaire meritoit bien que la Cour fit un Reglement là-dessus, pour éviter à l'avenir de semblables contestations, & que pour cela il falloit voir & examiner toutes les pieces des Parties, & conclut à ce que la cause fut appointée; se qui fut ainsi jugé.

Mon memoire fut mis entre les mains de Monsieur Commeau, celebre Avocat en la Cour, lequel dressa sur icelui les causes & moyens d'intervention & d'appel dudit Houbigant & cause d'appel dudit Collement.

Les Maîtres & Gardes de la Mercerie avoient fait un pareil procès au nommé Gerard Marchand Mercier, qui avoit marié sa fille à un nommé Thierrat son apprentif, pendant le tems de son apprentissage, & obtenu Sentence de Police, qui declaroit le brevet d'apprentissage nul, de laquelle Sentence lesdits Gerard & Thierrat étoient aussi appellans; l'instance auroit été jointe avec celle desdits Collement & Houbigant, sur lesquelles instances intervint Arrêt en la Grande Chambre le 17. Fevrier 1679. au rapport de Monsieur

Conseiller

par lequel la Cour faisant droit sur le tout, auroit mis les appellations & ce dont avoit été appellé au neant, émandant sur la demande des Maîtres & Gardes des Merciers contre lesdits Collement, Gerard, Houbigant & Thierrat, les Parties hors de Cour & de procès, ordonne que l'Article V. des Statuts concernant les défenses ausdits Maîtres au métier de tenir aucun apprentif marié, seroit gardé & executé, quand les apprentifs se marieront pendant les trois années de leur apprentissage, à d'autres personnes qu'aux filles des Maîtres Merciers, lesquels en épousant les filles des Maîtres, gagneront la franchise de maître par leurdit mariage, tous dépens compensez.

Et d'autant que cette affaire ne regarde pas seulement tous les apprentifs du Corps de la Mercerie, mais encore ceux des autres Corps, tant de cette ville de Paris, que des autres Villes jurées du Royaume, j'ai estimé pour faire cesser tous les procès qui pourroient survenir à l'avenir sur de pareilles contestations, de mettre au rang de mes Pareres les écritures dudit sieur Commeau Avocat, au lieu de mon memoire, parce que lesdites écritures contiennent, non-seulement toutes les choses portées par mondit memoire, mais il y a encore ajoûté tout ce que l'on peut dire sur la liberté des mariages, & allegué toutes les Loix qui sont sur cette matiere; de sorte que les jeunes Avocats y apprendront beaucoup de choses, aussi bien que les personnes de commerce. J'ai aussi estimé devoir donner au Public l'Arrêt de la Cour intervenu sur cette affaire; parce que servant de Reglement pour le Corps de la Mercerie, il doit aussi servir de Reglement pour tous les Corps & Communautés tant des Marchands & Maîtres de Paris, que de ceux de toutes les Villes jurées du Royaume.

C A U S E S E T M O Y E N S D' I N T E R V E N T I O N E T D' A P P E L
*que met & baille pardevant Vous, Nosseigneurs de Parlement, Guillaume Houbigant
 garçon Marchand Mercier à Paris, demandeur en Requête par lui présentée à la
 Cour le 22. Janvier 1678. & appellans de la Sentence renduë par le Lieutenant
 General de Police du Châtelet de Paris, du 16. Juin 1676. confirmative de l'A
 vis du Substitut de Monsieur le Procureur General au Châtelet, du 15. Fevrier
 audit an.*

*Contre les Maîtres & Gardes des Marchands Merciers Grossiers & Fournisseurs de cette
 ville de Paris, défendeurs & intimés: Et Antoine Collement, Marchand Mer
 cier Bourgeois de Paris, défendeur; à ce qu'ayan égard à l'intervention du deman
 deur, & faisant droit sur l'appel par lui interjeté; il soit dit qu'il a été mal &
 nullement jugé par ladite Sentence du 16. Juin 1676. & avisé par ledit avis du
 15. Fevrier audit an, en émendant & corrigeant; lesdits Maîtres & Gardes dé
 bourés de leur demande; & ce faisant qu'il plaise à la Cour ordonner qu'ils seront
 tenus de recevoir le demandeur Marchand Mercier en la forme ordinaire, en sa
 tisfaisant par lui aux droits accoustumés, & lez condamner aux dépens.*

LA question qui fait la matiere du procès, est de sçavoir si le mariage du de
 mandeur est un défaut qui annulle son Brevet d'apprentissage, & un obstacle
 qui le rende incapable & inhabile d'être Marchand Mercier en cette ville de Paris.
 Les Maîtres & Gardes de la Mercerie soutiennent l'affirmative, & l'ont fait ainsi
 juger par la Sentence & par l'Avis dont est appel. Le Demandeur soutient au con
 traire que cette prétention & le jugement qui l'autorise, blessent toutes les loix di
 vines & humaines, naturelles, civiles & canoniques; qu'il n'y a point de Statuts
 qui défendent aux apprentis de se marier, & qui annulle leur apprentissage pour
 s'être mariés, & que s'il y en avoit qui portt une disposition si extraordinaire, il
 seroit contraire à la liberté des mariages, qui est le droit naturel, & ne devroit
 point être observé; mais il passe outre & espere justifier par des pieces sans contred
 dit, que l'Article du Statut que les Maîtres & Gardes de la Mercerie lui opposent,
 n'a jamais été en usage, & qu'il se trouve même dans une exception favorable, au
 torisée par les Statuts de tous les autres Corps des Marchands & Artisans, & con
 firmée par l'usage & par les préjugés.

La Cour observera, s'il lui plaît, que l'appellant est fils d'un Marchand de
 Toiles demeurant à Villy, Diocese de Senlis: La demeure qu'il a faite en la mai
 son de son pere lui a acquis une connoissance parfaite de tout ce qui concerne le
 commerce des Toiles: son pere ayant formé le dessein de l'établir en cette ville
 de Paris pour y faire la profession de Marchand Linger, le mit en apprentissage
 chez Antoine Collement Marchand Linger, pour y apprendre la marchandise de
 lingerie pendant trois ans, aux charges, clauses & conditions portées par le Bre
 vet d'apprentissage du 27. Octobre 1674. en consequence duquel le demandeur
 fut reçu apprentif au Bureau des Maîtres & Gardes de la Mercerie, par lettre du
 7. Novembre ensuyvant; la seule chose dont le demandeur a été averti lors de la

reception, a été qu'il devoit servir les maîtres trois ans après son apprentissage expiré : mais on ne lui a point déclaré qu'il ne pouvoit se marier, à peine d'être privé & déchiré de son apprentissage, & de ne pouvoir parvenir à la maîtrise, ainsi qu'il paroît par les lettres dudit apprentissage.

Ledit Collement qui a reconnu l'expérience que le demandeur avoit dans l'achat, la vente, & le débit des toiles & dans tout ce qui regarde le commerce de Lingerie, crût ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour son commerce & pour sa famille, que d'attacher le demandeur à sa personne & à sa maison; c'est pourquoi il lui proposa le mariage de Geneviève Collement sa fille, lequel ayant été agréé par le pere du demandeur, fut contracté de bonne foi au mois d'Avril 1675. Le nommé d'Yvry Marchand Linger, l'un des Maîtres & Gardes de la Mercerie regarda cette alliance comme la rupture infallible du commerce & de la correspondance qu'il avoit avec le pere du demandeur, & crût si bien que cette habitude qui lui avoit apporté un profit considerable, passeroit audit Collement & à son gendre, en haine dequoi il résolut de se venger contre ledit Collement & contre le demandeur son gendre, il en trouva le prétexte dans un Article des derniers Statuts de la Mercerie, portant que les Maîtres ne pourront tenir aucun apprentif qui soit marié, ou étranger pour gagner la maîtrise. Il n'en falloit pas davantage pour couvrir son animosité particulière, de l'apparence du bien public, & abuser de la faveur des Reglemens pour satisfaire une passion honteuse & fardide. La Cour jugera par toutes les démarches de la procédure, que ledit d'Yvry s'est laissé emporter au torrent de sa passion, sans consulter les regles de la Justice; il s'est adressé audit Collement, qui étoit l'objet de son averlion & de sa vengeance, quoique l'action par lui intentée regardât principalement le demandeur, il a fait assigner ledit Collement seul, sous le nom desdits Maîtres & Gardes de la Mercerie, par Exploit du 11. jour de Fevrier 1676. pour voir dire qu'il rapportera à leur Bureau le brevet d'apprentissage & les petites lettres du demandeur, attendu qu'il étoit marié, pour être ledit apprentissage déclaré nul, & défenses à lui faites d'en faire à l'avenir; & pour l'avoir fait, qu'il seroit condamné aux dépens: cette assignation a été suivie d'un avis du Substitut de Monsieur le Procureur General au Châtelet, surpris par défaut le 15. Fevrier audit an, par lequel au lieu de prononcer seulement sur la demande portée par l'Exploit qui ne concernoit que ledit Collement, on condamne encore l'appellant sans l'entendre, en ce qu'on lui fait défenses de se servir dudit brevet d'apprentissage, & on ordonne que son nom sera rayé du catalogue des apprentifs: & comme s'il restoit encore quelque chose à juger contre lui, l'avis porte qu'il sera assigné pour déclarer le jugement commun. Cet avis qui adjuge au-delà des conclusions desdits Maîtres & Gardes, a été confirmé par un Jugement du Lieutenant General de Police, du 16. Juin audit an, pareillement rendu par défaut, en execution duquel ledit Collement a été poursuivi pour rapporter ledit brevet; ce qui l'a obligé d'interjeter appel tant de l'avis que de la Sentence qui le confirme, & parce que le demandeur est seul intéressé en cette affaire, dont l'évenement retombe sur lui, & qu'il lui est important de prévenir tous les obstacles qui pourroient être formez à sa reception qu'il est en droit de poursuivre, après avoir accompli ses trois années d'apprentissage; conformément aux Statuts, il est intervenu en la cause d'appel pendante en la Cour, & a demandé par sa Requête du 22. Janvier, de l'enterinement de laquelle il s'agit, à ce qu'il plût à la Cour le recevoir appellant de la

dite Sentence du 16. Juin 1676. faisant droit sur son appel que ledits Maîtres & Gardes seroient tenus de le recevoir Marchand Mercier.

La lecture des Statuts qu'on oppose au demandeur, jointe à l'interpretation qui a été faite par la Cour par le Juge de Police, & par l'usage, suffiroit pour confondre les vaines & injustes prétentions dudit d'Yvry, qui est la partie secreté du demandeur, & qui abuse du nom des autres Maîtres & Gardes de la Mercerie pour le persecuter : Mais avant que d'entrer dans l'examen des Articles desdits Statuts, il est bon que la Cour soit instruite de ce qui s'est observé de tout temps dans le Corps de la Mercerie, & dans les autres Corps des Marchands, & même dans ceux des Artisans de cette Ville de Paris, sur le point dont il s'agit. Le Corps de la Mercerie est fort ancien en cette ville de Paris, ainsi qu'il résulte des Ordonnances du Roi Charles V. l. des années 1407 & 1412. faites sur le fait de ladite Mercerie ; il y avoit dans ce temps-là des Juges pour avoir l'œil à ce que les Statuts & Reglemens fussent observez & entretenus ; mais on ne voit point qu'il soit rien statué sur le temps de l'apprentissage & la qualité des apprentifs, comme il se pratiquoit dès-lors à l'égard des artisans & ouvriers ; la raison est que tous ceux qui avoient connoissance du commerce étoient admis indistinctement à exercer la Mercerie dans cette ville de Paris, pourvu qu'ils eussent l'agrément & l'approbation des Maîtres & Gardes de la Mercerie ; en quoi le Public ne souffroit aucun préjudice : parce que les Marchands Grossiers ou Détailliers ne peuvent faire aucune malversation dans les marchandises qu'ils ne fabriquent point ; elles ont été vûes examinées & approuvées par les Juges de l'Art qui en font la manufacture lors qu'elles viennent entre leurs mains ; de sorte que la profession & l'industrie des Marchands ne consistent qu'à sçavoir bien acheter & vendre à propos pour leur profit particulier, en quoi le Public a très-peu d'intérêt, les fautes que les Marchands peuvent commettre dans leur negoce, retombent sur eux seuls, sans que le Public en souffre ; c'est pourquoi les anciens Statuts de la Marchandise qui ont été faits, & redigez avec beaucoup de prudence & de maturité, ne parlent point des apprentifs ; il n'y a aucun reglement pour ce qui concerne les qualitez qu'ils doivent avoir, ou le temps de leur service chez les Maîtres ; il n'en va pas de même des artisans employez à la fabrication & manufacture des marchandises qui sont distribuées & débitées par les Marchands Merciers ; car comme le public a intérêt que les ouvrages soient faits de bonne matiere, & travaillez en la forme prescrite, les anciens Statuts & Reglemens faits pour ce qui regarde la Police des Arts & Mériers, ont pour principal objet de regler la condition, les devoirs & le service des apprentifs, afin qu'ils deviennent parfaits dans leur art ; c'est pourquoi ils ne peuvent être reçus Maîtres qu'ils n'ayent donné des preuves certaines de leur industrie & de leur experience par un chef d'œuvre qu'ils sont obligez de faire ; Au reste bien que l'assiduité & l'application soient d'une necessité indispensable à l'égard de ceux qui veulent apprendre un métier, néanmoins il ne se trouvera point qu'il soit défendu aux apprentifs de se marier dans aucun des Arts & Mériers dont les Statuts ont été redigez, parce que cette défense ôteroit la liberté des mariages, seroit violence à la nature, & priveroit les miserables des moyens necessaires pour gagner leur vie & faire subsister leur famille, au grand préjudice de l'Etat ; qui ne se soutient que par la force & le nombre des hommes.

Les choses sont demourées dans cet état dans la Mercerie depuis le temps de son

son établissement jusques en l'année 1564. que les Marchands Merciers de cette ville de Paris s'aviserent de rédiger quelques articles en forme de Statuts, dans lesquels ils pourvurent plutôt à leur interest particulier qu'à celui du public; leur principale vûë ayant été d'empêcher la multiplication des Maîtres, & de se procurer des serviteurs qui ne leur coûtassent rien, en introduisant l'apprentissage & obligeant les apprentis de les servir gratuitement pendant un temps considerable; ils eurent même la pensée de s'assurer un revenu pour la reception desdits apprentis. Cette nouveauté que lesdits Marchands Merciers voulurent introduire pour leur utilité particuliere, retarda l'homologation desdits Statuts, que le Roy ne voulut point approuver qu'ils n'eussent été examinés par le Lieutenant Civil, Messieurs les Gens du Roy & les Prévôts des Marchands & Echevins de cette ville de Paris. Enfin, après que le tout eût été vu & examiné sur les avis donnez par lesdits Officiers, lesdits Articles en forme de Statuts furent homologuez & confirmez par Lettres Patentes du Roy Charles IX. du mois de Fevrier 1567. verifiées en la Cour; L'article premier desdits Statuts porte, que les Gardes de la Mercerie ne pourront donner lettres de Maîtrise dudit état, sinon à ceux qui auroient fidelement servi trois ans entiers un Bourgeois de Paris Maître dudit état. & aux fils des Maîtres, sur peine de nullité desdites Lettres & d'amende arbitraire. Cet Article ne parle point des apprentis & des qualités qu'ils doivent avoir, parce que l'apprentissage n'avoit point encore été introduit dans le Corps de la Mercerie; il parle seulement des Maîtres, ne voulant pas qu'il leur soit delivré des lettres de Maîtrise qu'ils n'eussent servi trois ans chez les Maîtres. Cet Article a introduit tacitement l'apprentissage, mais il n'a rien statué sur les qualitez & devoirs des apprentis; & ce qui est fort à considerer, est que quand il défend de recevoir aucun Maître dudit état, qu'il n'ait servi trois ans chez les Maîtres, il ajoûte, à peine de nullité, ce qui a rendu la loy parfaite, en ce qu'elle annulle tout ce qui est contraire à sa prohibition, comme il est dit au titre premier des Fragmens d'Ulpian, & dans les Notes que Monsieur Cujas a faites sur cet ouvrage. Lors que les Statuts de la Mercerie furent confirmez par le Roy Henry IV. en l'année 1601. les Maîtres dudit état prenant prétexte de reformer les abus & malversations, ajoûterent encore de nouveaux articles, dans lesquels ils ont moins considéré l'interest public que leur utilité particuliere: comme la marchandise de Grosserie, mercerie & Joüaillerie renferme un tres-grand nombre d'états de Marchands, dont le commerce est fort different, & que la plupart des manufactures qui sont debitées par les marchands Merciers viennent des provinces, il étoit à craindre que les marchands forains prenant prétexte de s'établir à Paris, ne ruinaient le commerce de ceux qui y ont fait leur apprentissage, & qui y ont été reçus, s'il étoit permis aux personnes mariées, qui avoient fixé ailleurs le siege de leur fortune, de se faire recevoir maîtres à Paris, à la faveur d'un Brevet d'apprentissage, & d'un service de trois années chez un maître dudit état: Pour prévenir cette inconvenient que craignoient lesdits maîtres, ils s'aviserent d'ajouter à leurs Statuts un article portant, que nul Marchand ne pourroit tenir aucun homme marié pour gagner la franchise: Les termes auxquels cet article est conçu meritent une consideration particuliere. Il ne dit pas qu'aucun apprentif ne pourra gagner la franchise s'il est marié, il ne declare point l'apprentissage nul, si l'apprentif est marié pendant le temps de son apprentissage: Il défend seulement aux maîtres de tenir aucun homme marié pour gagner la franchise. Surquoy la Cour observa quatre

AVIS POUR LE COMMERCE.

42
 choses; la première est, qu'aux termes dudit article le mariage est seulement un obstacle à la réception d'un apprentif, mais ce n'est point un empêchement qui annulle l'apprentissage qui a été commencé. Nous pouvons appliquer à ce point ce qu'on dit ordinairement des empêchemens du mariage; sçavoir, qu'il y en a; *qua matrimonium contrahendum impediunt, sed contractum non dirimunt.* La promesse qu'on a faite à une personne de l'épouser, est un engagement qui l'empêche de se marier à un autre; mais il ne donne point d'atteinte au mariage qui a été fait au préjudice de cette promesse: au contraire, un mariage précédent ou la parenté & alliance n'empêchent pas seulement le mariage, mais elles l'annulent s'il a été contracté, parce que ce sont des empêchemens dirimens; ainsi en droit & par nos mœurs, un décret est un obstacle pour empêcher qu'un homme ne soit promu aux Ordres, pourvu d'un Benefice, ou reçu en une Charge, mais il ne le peut être pour le Clerc, de l'Ordre auquel il a été promu, le titulaire du Benefice dont il a été pourvu, ni l'Officier de la Charge à laquelle il a été élevé; ainsi quand il seroit vrai, comme le veulent persuader les Maîtres & Gardes de la Mercerie, que le mariage fût un obstacle qui fermât la porte à l'apprentissage, & qui empêchât un aspirant à la Mercerie d'être reçu apprentif dudit état; il ne s'ensuivroit pas que ce fût un empêchement dirimant qui annullât l'apprentissage. La seconde chose à observer est, que la prohibition portée par l'Article dudit Statut, ne s'adresse pas aux apprentifs, mais aux Maîtres dudit état, d'où il s'ensuit qu'il regarde principalement les Maîtres, & non les apprentifs. Or les Maîtres peuvent bien ne recevoir pas des apprentifs mariés; mais il n'est pas dans leur pouvoir d'empêcher qu'ils se marient, il leur est aisé de s'informer de l'état & de la condition de celui qui se presente pour être leur apprentif avant que de l'admettre, mais il est presque impossible qu'ils sçachent le mariage de leur apprentif qui le peut contracter à leur insçu; ce qui confirme encore d'autant plus que la défense ne regarde que ceux qui sont mariez au temps qu'ils sont reçus apprentifs, & non ceux qui se marient pendant leur apprentissage. Cette seconde observation nous conduit à une troisième qui n'est pas moins décisive; car comme la prohibition n'est faite qu'aux Maîtres par une espece de Police qu'ils sont obligez de garder entr'eux, il s'ensuit que l'effet qui en dérive ne peut retomber que sur les Maîtres, & non sur les apprentifs, qui ne sont point tenus de sçavoir ni d'observer un Statut qui ne les regarde point. On peut donc punir les Maîtres qui contreviennent au Statut, en prenant pour apprentifs des hommes mariés; mais on ne peut pas faire porter à ces apprentifs la peine d'une défense qui ne leur est point adressée, & qui ne les regarde point. Les Docteurs qui nous ont prescrit des regles pour l'interpretation des Statuts & des Coutumes, disent que la première chose qu'il faut considerer en ces matieres est la personne à laquelle s'adressent les paroles dispositives du Statut, parce que ce sont ceux-là seuls qui sont coupables de la contravention faite à la défense qui les concerne.

La quatrième chose qui mérite une observation singuliere, est que le Statut dont il s'agit défend véritablement aux Maîtres de tenir ou de recevoir un apprentif marié; mais il n'impose aucune peine aux Maîtres qui les tiendront ou recevront: de sorte que c'est une loi imparfaite, attendu qu'elle n'annulle point ce qui est fait; au contraire, comme dit Ulpien, il est vrai qu'il suffit au Legislateur de défendre une chose pour la rendre nulle & inutile, comme décident

les
 Log
 lice
 s'aid
 nes
 un S
 déch
 clau
 à un
 pour
 annu
 une
 ce q
 qui
 rer p
 ou en
 Paris
 riez
 pliqu
 l'app
 L
 par l
 verité
 ftes
 franche
 domm
 soit q
 Les te
 loi qu
 interé
 riés au
 domm
 le com
 miner
 pour a
 juste
 soit pr
 si le
 prenti
 qu'ils
 même
 après l
 tombe
 clûroij
 lettres
 d'où il

Les Empereurs Theodose & Valentinien en la Loi, *Non dubium C. de legibus. ut Legislatori quod fieri non vult, tantum prohibuisse sufficiat, ceteraque quae ex legis licet voluntate colligere; hoc est ut ea qua lege fieri prohibentur, si fuerint facta, non solum inutilia, sed pro infectis etiam habeantur, licet Legislator fieri prohibuerit tantum, nec specialiter dixerit inutile esse debere. quod factum est:* Et assurément s'il y avoit un Statut portant qu'aucun ne pourroit être apprentif, étant marié, & qu'il seroit déchu de l'apprentissage dès qu'il seroit marié, il ne seroit pas nécessaire de clause annullative pour rendre l'apprentissage nul; mais comme le Statut se réduit à une simple défense faite aux Marchands Merciers de tenir aucun homme marié pour gagner la franchise, on ne peut en induire que le mariage d'un apprentif annule son apprentissage; le motif qui a servi de fondement à ce Statut, forme une cinquième observation importante qui nous en découvre le véritable sens; ce qui a été dit ci-devant justifie qu'il n'a été fait que pour empêcher les forains qui sont établis dans d'autres lieux, de gagner la franchise à Paris, & de se procurer par cet artifice la liberté d'y vendre & debiter leurs marchandises, soit en gros ou en détail, au grand préjudice des Maîtres dudit état résidans en cette ville de Paris; d'où il faut conclure qu'il doit être restreint aux apprentifs qui étoient mariez lorsqu'ils ont obtenu leurs lettres d'apprentissage, & ne doit point être appliqué aux apprentifs qui se sont mariez pendant leur apprentissage, comme a fait l'appellant.

L'Article V I. des nouveaux Statuts de la Mercerie, approuvez & homologuez par Lettres Patentes du Roi Louïs XIII. de l'an 1613. établit si clairement la vérité de cette proposition, qu'il est impossible d'en douter; il porte que les Maîtres ne pourront tenir aucun apprentif qui soit marié ou étranger, pour gagner la franchise de Maîtrise, & s'ils font le contraire, ils seront tenus de tous les dépens, dommages & intérêts des mariez & étrangers, & d'amende arbitraire, s'il n'étoit qu'ils monstrassent par Actes suffisans les en avoir avertis dès le commencement. Les termes de cet Article font voir en premier lieu que le Statut n'est point une loi qui regarde les apprentifs, puisque les Maîtres sont tenus de leurs dommages & intérêts, en cas qu'on dispute la validité de leur apprentissage pour avoir été mariez au tems qu'ils y ont été admis. En second lieu, les Maîtres sont tenus des dommages & intérêts desdits apprentifs, faute de les avoir avertis du Statut dès le commencement; ce qui justifie que c'est dans le commencement qu'il faut examiner les capacitez requises pour l'apprentissage: & si les Maîtres les reçoivent pour abuser de leurs services, sous pretexte de leur faire gagner la franchise, il est juste qu'une tromperie de cette qualité soit punie par un dédommagement qui soit proportionné au préjudice que souffrent lesdits apprentifs. En troisième lieu, si le Statut s'entendoit des apprentifs qui se marient pendant le tems de leur apprentissage, il faudroit que les apprentifs fussent avertis lors de leur reception, qu'ils ne doivent point se marier, à peine de nullité de leur apprentissage; de même qu'ils sont avertis du service de trois ans qu'ils doivent rendre aux Maîtres après leur apprentissage fini, afin de prévenir le piège dans lequel ils pourroient tomber par erreur & inadvertance, en s'engageant dans un mariage qui les excluroit de la Maîtrise à laquelle ils aspirent. Cependant il paroît par les petites lettres d'apprentissage données à l'Appellant, qu'on ne l'a point averti de ce Statut; d'où il s'ensuit qu'il ne le regarde pas, & qu'on ne lui doit point imputer la con-

AVIS POUR LE COMMERCE.

vention qu'il pourroit avoir commise à une loi qu'il ne connoissoit pas, & qu'il n'étoit point obligé de sçavoir.

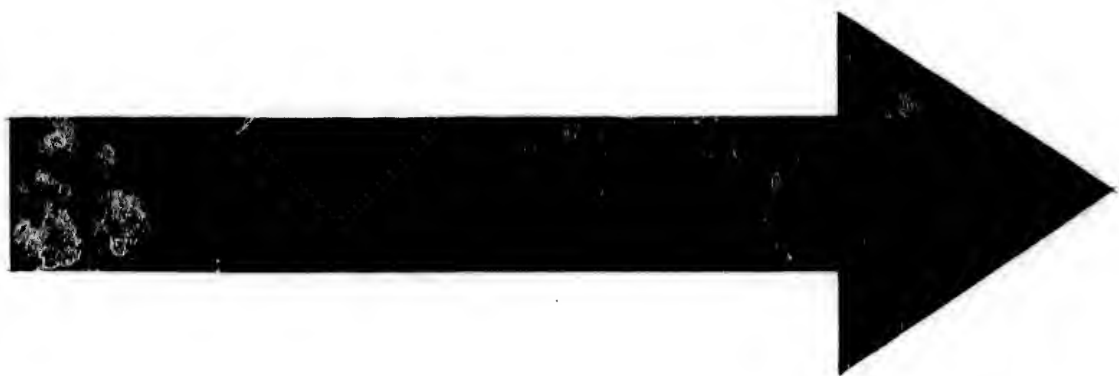
Enfin si l'interprétation que ledit d'Yvry donne à ce Statut étoit véritable, il seroit contraire à la loi de nature & à toutes les loix divines & humaines, qui favorisent les mariages, & qui réprovent toutes les pactions, conventions & peines qui en restraignent la liberté. C'est pourquoy il est juste de lui donner un autre sens, & d'accorder les termes auxquels il est conçu à une disposition qui soit raisonnable, en le restraignant à ceux qui sont mariés au tems de leur apprentissage. Les Docteurs qui ont fait des Regles pour l'interprétation des Loix & des Statuts, disent en general que l'équité & la raison nous obligent de restraindre les termes generaux, d'expliquer ceux qui sont obscurs & ambigus, de telle maniere qu'on évite le sens, qui est éloigné de la justice, qui peut causer de grands inconveniens, & qu'on peut même pour cet effet faire violence à la signification ordinaire des termes, pour leur en donner un autre qui n'est pas conforme à l'usage: *Docet aequitas & communis ratio non tantum verba generalia contrahi, & ambigua commode explicari, sed & à proprietate usque recepto verborum discendi nonnihil, ut is sensus evitetur, qui maxima incommoda secum sit allaturus.* Il n'y point d'inconvenient à exclure de certains emplois ceux qui sont mariés, parce que le mariage y peut former obstacle; mais il y auroit de l'injustice & même de l'inhumanité d'exclure un homme d'un emploi & d'une profession qu'il a choisie, parce qu'il s'est marié. Un Statut de cette qualité ne fait pas seulement outrage à la nature, qui porte les hommes à se perpetuer par le mariage; il est contraire au bien & au salut de l'Etat, & choque les principes de la Religion, parce qu'il induit au peché, qu'elle condamne. C'est pourquoy il faudroit le réprover & l'abolir comme injuste; en effet, tous les Canonistes & les Theologiens conviennent qu'un Statut de cette qualité ne peut subsister. Nous avons une infinité de texte du Droit Canon qui condamnent de pareils Statuts; les choses ont été même si avant sur ce sujet, que le Droit Canon a aboli toutes les peines que les Loix Civiles prononcent contre les femmes qui se marient dans l'an du deuil, parce qu'elles sont contraires à la liberté des mariages. Or si l'honnêteté & la discipline publique, qui ont servi de fondement à ces loix pénales, faites par les Empereurs Chrétiens, n'a pas pu l'emporter sur la liberté des seconds mariages; qu'elle apparence qu'on autorise un Statut qui divertit les hommes d'un mariage licite & honnête, dans la crainte de se voir déçûs des moyens qui doivent servir à leur subsistance?

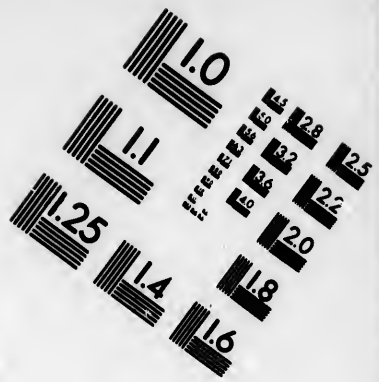
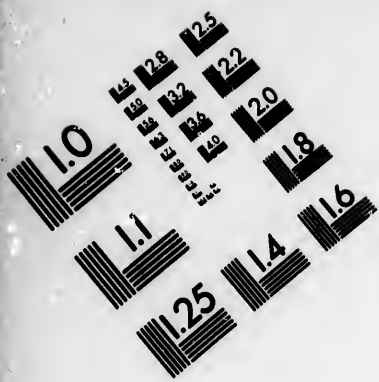
Ce Statut, supposé qu'il y en eût un qui fut conforme à la prétention desdits Maîtres & Gardes, seroit d'autant plus injuste, qu'il n'y a point d'incompatibilité entre l'apprentissage & le mariage. Nous lisons bien dans nos Loix, que les Empereurs ont quelquefois interdit des professions & emplois honnêtes & licites à certaines sortes de personnes, pour empêcher qu'ils ne fussent divertis de leurs occupations, parce que l'utilité publique qui doit l'emporter sur l'intérêt particulier, y étoit évidente, & parce que la Nature, le Public & la Religion ne souffroient rien en les excluant desdits emplois; ainsi nous voyons dans la Loi premiere & seconde, *Cod. de Rusticani ad ullum obsequium devocentur*: qu'il est défendu d'employer les laboureurs à d'autres emplois, & de les divertir de la culture de la terre, parce que le Public a un très-grand intérêt que les terres soient

Estivées, quelque important que soit l'emploi des Soldats qui prodiguent leur sang & leur vie pour la défense de leur patrie; néanmoins la faveur du Commerce a obligé l'Empereur Justinien de défendre les armes aux Marchands & Negocians, *La. unica C. negotiatores ne militent*: La plupart des Loix du Titre *De cohortalibus principibus Cornaculariis & Primipilariis*, nous enseignent que toutes sortes d'emplois sont interdits à ceux qui servoient auprès des Magistrats Provinciaux, pour empêcher qu'ils ne fussent divertis des fonctions auxquelles ils étoient destinés: Enfin nous voyons que la chasse est défendue aux laboureurs, artisans & autres roturiers, par la disposition de nos Ordonnances, de crainte qu'ils n'abandonnent leurs emplois, pour s'attacher à ce divertissement honnête, incomparable avec leur profession: mais il n'y a aucune utilité pour le Public de défendre le mariage aux apprentifs, parce qu'il n'est pas incompatible avec ce devoir, auquel leur apprentissage les oblige; au contraire on peut dire que les apprentifs mariés sont plus assidus au service de leur maître, parce que le mariage les retire des débauches où les jeunes gens ne se précipitent que trop souvent, ils ont d'autant plus d'ardeur à se rendre capables de la profession à laquelle ils aspirent, qu'ils ont besoin d'une subsistance plus prompte & plus assurée pour supporter les charges du mariage, où ils sont engagés; l'inconvenient qui a servi de prétexte au Statut, est si peu considerable, qu'il ne doit point entrer en balance avec l'avantage que le Public reçoit de la liberté des mariages.

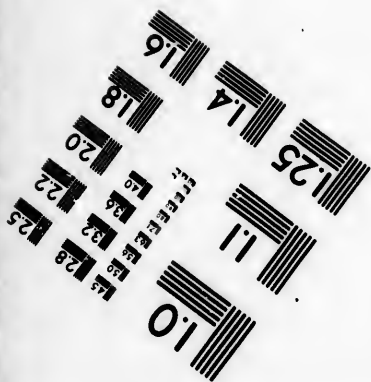
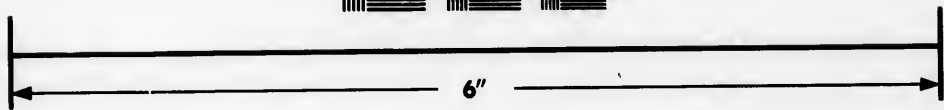
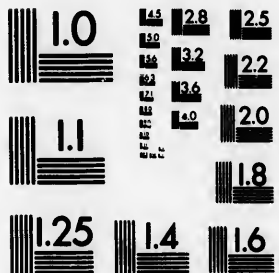
La Cour voit donc très-clairement que les Statuts allegués par les Intimés ne sont point conformes à leurs prétentions, & qu'ils ne devoient point être exécutés s'ils contenoient la disposition injuste qu'ils leur attribuent Il paroît que l'Appellant, qui n'étoit point marié au temps qu'il a été mis en apprentissage, n'est point dans le cas desdits Statuts, suivant l'interpretation raisonnable qu'on leur peut donner.

L'Appellant passe outre, & prétend faire voir que les Statuts qui sont des Loix particulieres, pénales & odieuses, n'ont jamais été observés, comme étant contraires à l'utilité publique. C'est une verité certaine en droit, que les Loix, quelque justes & équitables qu'elles soient, n'ont de force qu'en tant qu'elles sont reçûes & autorisées par l'usage, qu'elles cessent d'être Loix & sont sans autorité lorsqu'elles ne sont point en usage: C'est pourquoi Julien observe très-judicieusement en la Loi 32. ff. *De legibus*, que le non-usage les abroge tacitement, de même que les Loix posterieures les peuvent abroger expressément; dont il rend cette raison excellente: *Nam cum ipsa leges nulla alia ex causa nos teneant, quam quod judicio populi recepta sunt; merito & ea qua sine ullo scripto populus probavit, tenebunt omnes; nam quid interest suffragio populus voluntatem suam declares an de rebus ipsis, & factis? quare rectissime illud etiam receptum est, ut leges non solum suffragiis legislatis, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur.* Tout le monde sçait que les Nouvelles de Justinien, qui contiennent des décisions importantes & des Reglemens très-utiles sur toutes sortes de matieres, ne furent point la plupart reçûes ni observées de son temps, ainsi qu'il résulte des Basiliques; c'est pourquoi il se réjouit en un endroit de ce qu'une desdites Nouvelles avoit enfin été reçûe & pratiquée dans l'usage, reconnoissant que l'usage donne la même force aux Loix que la possession aux Titres: Il n'y a qu'à jeter les yeux sur tant de belles Ordonnances





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

14 12.8
12 12.5
11 12.2
10 12.0
9 11.8
8 11.6
7 11.4
6 11.2

10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

ces faites par nos Rois, pour connoître qu'il n'y en a que la moindre partie qui soit observée, sans qu'il y ait néanmoins aucune Loi ni Ordonnance postérieure qui les aient abrogées & revoquées. Or si les Ordonnances des Souverains dépendent si fort de l'usage, que dira-t-on des Statuts des Marchands, Arts, Métiers & autres Corps, qui ne doivent être considérés que comme des pactions & conventions particulières, homologuées seulement par le Prince, pour être exécutées par ceux qui les ont accordées & arrêtées entr'eux; il est certain qu'elles doivent céder aux Loix générales & à l'usage, & qu'on ne doit jamais les considérer quand elles sont contraires au droit public: on ne peut les regarder que comme les Loix particulières d'une Communauté, dont le bien & l'avantage doit toujours céder à l'utilité publique des autres Corps de l'Etat. Enfin la plus grande considération que méritent ces Statuts, est qu'on les regarde comme des Loix de Police, que Tite-Live dans *Gellius* appelle *élegamment des Loix temporaires*, sujettes à une infinité de vicissitudes & de changemens, & qui dépendent purement des circonstances des temps, des lieux & des affaires; en sorte qu'on ne doit plus les considérer, dès qu'elles cessent d'être utiles, & la marque essentielle pour juger de leur utilité, est de voir si l'usage les a approuvées, comme observe le Jurisconsulte Julien en la Loi ci-devant citée. Or l'appellant n'aura pas de peine à justifier par des preuves très-fortes & très-puissantes que les Statuts dont il s'agit, de la manière dont les intimés les expliquent, n'ont jamais été en usage, & qu'ils ne sont point utiles.

La première preuve se tire des Statuts des autres Corps des Marchands & Artisans de cette ville de Paris, quoiqu'ils soient en très-grand nombre, & qu'ils aient été rédigés avec tout le soin & toute l'application possible; il n'y en a point qui aient d'article semblable, bien qu'il s'y en doit trouver, s'il étoit utile d'interdire le mariage aux apprentifs; il n'y a rien de singulier dans le Corps de la Mercerie qui requière un remède si violent contre la licence des apprentifs; il ne faut ni grande industrie ni grande application pour devenir Marchand Mercier, il suffit de sçavoir vendre & acheter; ce qui dépend plus de la sagacité de l'esprit que de l'expérience. C'est pourquoi le travail, l'application, & l'assiduité ne sont point fort nécessaires pour exercer la Mercerie; ce qui fait voir clairement qu'il y a moins de raison à défendre le mariage aux apprentifs Merciers qu'à tous les autres apprentifs Marchands ou Artisans. Delà vient que l'apprentissage qui a été d'abord de nécessité dans les Arts & Métiers, n'a été introduit que fort tard dans la Mercerie, & qu'en l'introduisant on a plus regardé le bien particuliers des Maîtres, en leur donnant des serviteurs gratuits, que l'utilité du Public & celles desdits apprentifs. En effet il y a encore plusieurs villes en France où les Merciers & autres simples Marchands ne font point d'apprentissage, & chacun est admis & reçu à exercer la marchandise; ce qui s'observe notoirement en la ville de Lyon, qui est la plus marchande du Royaume.

La seconde preuve qui montre que les Statuts ne sont ni utiles ni usitez, se tire de la disposition des Ordonnances générales du Royaume, faites sur le fait de la Police des Marchands, Arts & Métiers. Ces Ordonnances contiennent grand nombre de loix & de dispositions pour tout ce qui regarde les qualitez, conditions & service des apprentifs & des Maîtres; cependant il n'y a pas un seul article qui rende les apprentifs mariez incapables de parvenir à la Maîtrise, comme il auroit été nécessaire de le faire, si cela avoit été de quelque utilité: on ne sçau-

roit alleguer le moindre prétexte raisonnable d'introduire cette Police dans le Corps de la Mercerie, tellement qu'il faut retrancher ces prétendus Statuts comme des Decrets que la Loi appelle *ambitieux l. 4. ff. de Decretis ab ordine faciendis*, ayant été introduits par les Marchands Merciers pour un intérêt sordide & burlesque, contraire à l'utilité publique.

La troisième preuve est tirée de l'Ordonnance nouvelle sur le fait du Commerce, ceux qui ont travaillé par l'ordre de sa Majesté à la compilation de cette Ordonnance, ont pris les Memoires & Avis des six Corps des Marchands de cette Ville de Paris; ils ont examiné avec soin toutes les Ordonnances anciennes & modernes, faites sur cette matière; ils ont vu les Statuts de tous les Marchands & Artisans de cette Ville de Paris, & en ont tiré tout ce qui pouvoit servir à la Police de la Marchandise, des Arts & Métiers; ils ont fait des dispositions expressees pour ce qui concerne les qualitez, conditions & le service des apprentis, & n'ont pas jugé qu'il fût à propos de leur défendre le mariage, & de les rendre incapables de la Maîtrise s'ils se sont mariez pendant leur apprentissage: de sorte qu'on peut dire qu'ils ont condamné & reprobé ces prétendus Statuts de la Mercerie, qui devoient être generaux, supposé qu'ils fussent utiles & légitimes.

La quatrième preuve se trouve dans le formule des Lettres d'apprentissage que les Marchands Merciers donnent aux apprentis dudit état; ils les avertissent bien des trois ans qu'ils doivent servir chez un maître après leur apprentissage fini, pour acquerir la franchise, & être capables de parvenir à le maîtrise; mais ils ne les avertissent point de ne se point marier; ce qui seroit néanmoins d'une necessité indispensable s'il y avoit un Statut obligatoire qui rendit nuls les apprentissages de ceux qui se marient; il y a cette difference entre les Loix generales & les Statuts particuliers, que chacun est obligé de sçavoir les Loix generales & s'il les ignore, il lui est facile de s'en instruire, comme dit Paul en Loi neuvième, *V. 3. ff. de juris & facti ignorantia*. C'est pourquoi cette ignorance n'est pas excusable, *quia sultis non solet succurri, sed errantibus*, comme dit élégamment le même Jurisconsulte au paragraphe cinquième de la même Loi; il n'en va pas de même des Statuts particuliers que personne n'est obligé de sçavoir à moins qu'on ne l'en instruisse; c'est pourquoi il a été sagement introduit dans tous les Corps des Marchands, Arts & Métiers, d'avertir les apprentis des Statuts qui les regardent, afin qu'ils ne puissent pas s'excuser des contraventions qu'ils pourroient y commettre. Nous voyons par les Lettres d'apprentissage accordées à l'Appellant par les Maîtres & Gardes de la Mercerie, le 27. Octobre 1674. qu'il a été averti qu'il devoit servir les Maîtres trois ans après son apprentissage; il étoit instruit par son Brevet d'apprentissage des trois premières années de son service en qualité d'apprentif: d'où il faut inferer qu'il n'y a point d'autres articles dans les Statuts qui regardent les apprentis, que ceux qui les obligent à trois ans d'apprentissage, & à servir les maîtres trois autres années après leur apprentissage expiré; supposé même qu'il y en eût, l'appellant seroit excusable d'y avoir contrevenu, parce qu'il n'étoit point obligé de les sçavoir, c'est la décision expresse de Scévola, en la Loi dernière; *ff. de Decretis ab ordine faciendis*; il fait mention en cette loi d'un Statut particulier d'une Ville, portant que celui qui auroit jugé hors du lieu où les Magistrats avoient accoutumé de juger, seroit chassé de la compagnie, & payeroit en outre mille dragmes, sur

la question à lui proposée, sçavoir si celui qui avoit contrevenu à ce Statut, ignoroit avoir encouru la peine portée par icelui; il résoud pour la négative, parce que ces sortes de peines ne sont que pour ceux qui sçavent ce Statut, & qui en ont été avertis: *Quæritur est an panam sustinere debeat qui ignorans adversus decretum fecit? Respondit & hujusmodi panas adversus scientes paratas esse.* La Cour voit donc que ces prétendus Statuts dont il s'agit ne sont point en usage dans le Corps de la Mercerie, & quand ils seroient observez, que l'ignorance de l'Appellant devoit l'excuser de la contravention dans laquelle il seroit tombé, parce qu'elle doit être imputée à ceux qui la lui objectent, qui le devoient avertir des obligations auxquelles ils l'assujétissoient, en le recevant apprentif.

La cinquième & dernière preuve, qui est la plus convaincante, se tire de l'autorité des choses jugées, & de la pratique desdits Maîtres & Gardes, qui doivent être les plus religieux observateurs des Statuts, & qui en sont les meilleurs interpretes, *Quia magis scire leges possunt; quoties enim descripti sensus quaritur, magnam vim habere solet cum usus sequens, tum prudentium auctoritas.*

François Plet, natif de Rouën, ayant formé le dessein d'épouser Marie Marast, fille de Henry Marast, vivant Concierge du grand Châtelet, désira se faire Marchand Mercier; & parce qu'il auroit pu être refusé, s'il s'étoit engagé dans ce mariage avant que de commencer son apprentissage; Susanne Ridé veuve dudit Henry Marast, & sa future belle-mère, le mit en apprentissage chez Bernard Chevenast, Marchand Mercier Grossier Joüaillier; suivant le Brevet d'apprentissage du 13. Août 1664. son mariage suivit de près sondit Brevet d'apprentissage, ayant épousé ladite Marie Marast le 9. jour de Septembre ensuivant; après les trois ans de son apprentissage expiré, il demanda d'être reçu maître; on lui pouvoit opposer avec justice qu'il avoit fraudé le Statut, & qu'on voyoit clairement que son mariage étoit résolu au temps qu'il s'étoit mis apprentif chez ledit Chevenast; ce qui résulteroit de toutes les circonstances du fait, sçavoir que c'étoit ladite Ridé sa belle-mère, qui s'étoit obligé pour lui, & que le mariage avoit suivi de près ledit Brevet d'apprentissage; de sorte qu'on lui pouvoit objecter avec beaucoup plus d'apparence qu'à l'Appellant, dont le mariage est postérieur de six mois à son apprentissage, qu'il avoit contrevenu aux Statuts; Cependant les Maîtres & Gardes de la Mercerie l'ont reçu, & il a fait le serment devant le Substitut de Monsieur le Procureur General au Châtelet, le dixième jour de Novembre 1677. Ce premier exemple justifie nettement que les Statuts homologuez par les Rois Henry IV. & Louis XIII. ne s'entendent & ne se doivent entendre que des apprentifs qui étoient mariez lors qu'ils ont été mis en apprentissage chez les maîtres.

L'exemple qui suit approche plus de l'espèce qui se présente: Jean Bougier, natif de Guise, s'étant mis en apprentissage chez Anne Bouguin, veuve d'Antoine Pajot Marchand Mercier, épousa quatre mois après Catherine Pajot, fille de ladite Bouguin sa maîtresse; après les trois ans de son apprentissage expiré, il demanda d'être reçu maître, & les Gardes de la Mercerie ne lui opposèrent point le défaut de son apprentissage, sous prétexte qu'il s'étoit marié pendant icelui, sçachant bien que les Statuts n'ont jamais été observez & exécutez en ce point, & que le seul sens raisonnable qu'on leur pouvoit donner, étoit d'exclure de la maîtrise ceux qui étoient mariez au temps qu'ils s'étoient mis en apprentissage,

aussi

Il fut reçu sans aucune difficulté par les Maîtres & Gardes; & en conséquence il prêta le serment devant le Substitut de Monsieur le Procureur General au Châtelet, le 24. Novembre 1670.

Le troisième exemple que l'Appellant rapporte, est d'autant plus considerable, qu'il se trouve confirmé par un Arrêt contradictoire, donné sur les Conclusions de Monsieur Talon Avocat General: Le nommé Louis Mercier, s'étant mis en apprentissage chez Louis Fillion Marchand Mercier, le dernier Avril 1666. épousa ensuite la fille dudit Fillion le neuvième Janvier 1668. Ce particulier ayant voulu se faire recevoir Marchand Mercier, lesdits Maîtres & Gardes (envers lesquels il ne voulut pas s'acquitter de ce qu'ils appellent *droit & devoirs*) ne manquèrent pas de le refuser, disant qu'il ne pouvoit parvenir à la Maîtrise, parce qu'il s'étoit marié pendant son apprentissage, & parce qu'il n'avoit point servi les Maîtres pendant trois ans, depuis l'expiration de sondit apprentissage, suivant l'Article quatrième du Reglement en forme de Statut, fait par le Roi Louis XIII en 1613. ce qui donna lieu à une contestation portée au Châtelet, & terminée par Sentence du Lieutenant de Police, du 24. Mai 1669. par laquelle ledit Mercier fut debouté de sa reception, & ordonné qu'il demeureroit déchu de pouvoir ci-après parvenir à la Maîtrise; il en appella à la Cour, où intervint Arrêt le premier Août audit an, qui infirma ladite Sentence; & émandant, ordonna que ledit Mercier seroit reçu en la maniere accoustumée: ainsi la Cour n'eut aucun égard ausdits prétendus Statuts, comme étant contraires à la raison naturelle, & à toutes les Loix divines & humaines, ou elle les interpréta d'une autre maniere que ne sont à present les Intimez.

Les Intimez objecteront sans doute que l'Arrêt est fondé sur des circonstances particulières; ce que la Cour a voulu marquer, en disant qu'il ne tireroit point à conséquence, qu'il a même confirmé la regle en ce qu'il ordonne que les Statuts des Marchands Merciers seront executez, & que conformément à iceux, nul apprentif marié pendant le tems de son apprentissage, & le tems de service porté par les Statuts, ne pourra être reçu Marchand.

A quoi l'Appellant répond en premier lieu, qu'on sçait bien de quelle maniere ces sortes d'Arrêts sont résolus à la communication du Parquet, où l'on ne man- que jamais d'ordonner l'exécution des Statuts, dans le même tems qu'on ne les execute point, pour consoler les Maîtres & Gardes de la perte de leur cause; à quoi celui qui obtient à ses fins, ne fait point de résistance, parce qu'on fait cesser son intérêt: mais ces termes n'empêchent pas que les Statuts ne recoivent brèche, quand on les trouve contraires à l'utilité publique.

D'ailleurs si la Cour prend la peine d'examiner les termes de cet Arrêt, elle verra qu'il étend la prohibition à l'incapacité, beaucoup aude-là des termes des Statuts, en ce qu'il rend les apprentifs inhabiles de parvenir à la Maîtrise, s'ils se marient pendant les trois ans de service qu'ils doivent rendre aux Maîtres, après la fin de leur apprentissage; ce qui n'a jamais été prétendu par lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie, qui ont eux-mêmes restraint la disposition de leur Statuts dans le cas où l'apprentif seroit marié au tems qu'il se met en apprentissage; mais quand on se renfermeroit dans l'hypothese jugée par ledit Arrêt, le préjugé seroit d'autant plus favorable à l'Appellant, qu'il se trouve dans des circonstances beaucoup plus avantageuses que Louis Mercier, en faveur duquel l'Arrêt a été rendu.

Ledit Mercier étoit fils d'un Pâllan de Bourbonnois, qui sortoit de la maison de Monsieur Thiersault Conseiller au Grand Conseil, dont il avoit été domestique, & où il n'avoit rien appris du negoce de la Mercerie, au lieu que l'Appellant qui est fils d'un Marchand de Toile, a été instruit du Commerce de Lingerie dès son enfance.

La Cour juge que ce Statut ne doit point avoir lieu à l'égard de Lotiis Mercier, parce qu'il a épousé la fille d'un Maître, & par cette considération, elle le dispense du service de trois ans que les Statuts l'obligent de rendre aux Maîtres après son apprentissage: l'Appellant qui se trouve dans la même condition doit jouir du même avantage, attendu qu'il a épousé la fille dudit Collement son Maître.

Au reste ce n'est pas seulement dans le point qui regarde le mariage des apprentis que les Statuts ne sont point observés; il y a beaucoup d'autres articles qui ne sont point en usage, & qui ne sont point gardez par les Intimez, parce qu'ils les jugent eux-mêmes inutiles, quoiqu'ils ne laissent pas d'en abuser, pour exiger des sommes notables de ceux qu'ils reçoivent pour les dispenser de la rigueur desdits Statuts, ce qui ne doit point être toléré.

L'Article I V. du Reglement du Statut fait du tems du défunt Roi Lotiis XIII. défend de recevoir aucun Maître qu'il ne soit né François; cependant on reçoit journellement des Etrangers, parce que le bien du Commerce desire souvent que les Etrangers soient admis, à cause des liaisons & des correspondances qu'ils peuvent avoir dans les pays étrangers, d'où ils font venir des marchandises avec plus de facilité & à meilleur compte. Les Intimés sçavent que Chauvin Marchand de Tapisserie demeurant rue saint Denis, a été non-seulement apprentif, mais Maître & Garde de la Mercerie, bien qu'il fût de Lille en Flandre, qui étoit lors sujette au Roi d'Espagne, contre lequel la France étoit en guerre. Il est notoire à Paris, que les sieurs Cantariny & Serantony Italiens de nation, ont été reçus Maîtres dudit état de Mercerie, & qu'ils ont fait le commerce pendant plus de trente années: on n'a pas fait de difficulté de recevoir Maître dudit état le sieur Courty, demeurant rue de la Verrerie, non-obstant qu'il fût Italien de nation, & marié, & qu'il n'eût pas même fait d'apprentissage.

Ledit Article I V. de Statut de 1613. défend de recevoir aucun à la Maîtrise, qui n'ait été apprentif par trois ans continuels, & demeuré actuellement en la maison de l'un des Maîtres. Quoique ce Statut semble indispensable, néanmoins les Maîtres & Gardes qui sçavent que l'apprentissage n'est point d'une nécessité absolue à l'égard des Marchands, & que tous ceux qui sont capables du negoce peuvent sans péril être admis dans le Corps de la Mercerie, ainsi qu'il s'est pratiqué pendant plusieurs siècles, & qu'il se pratique encore dans les meilleures Villes du Royaume, n'ont pas fait de difficulté de donner des lettres de Maîtrise à des particuliers qui n'avoient jamais fait d'apprentissage, ou qui l'avoient simplement commencé; ainsi ils ont reçu Maître le nommé Daverdy Lyonois, quoiqu'il fut marié avec la veuve de Duval Marchand Mercier, & qu'il n'eût point fait d'apprentissage: ils ont pareillement reçu le nommé Fouquelin Marchand d'Alençon, quoi qu'il n'eût point été apprentif chez aucun Maître de cette ville de Paris: le nommé Vauvert, Marchand demeurant rue aux Fèvres, a eu aussi des lettres de Maîtrise, quoiqu'il n'eût fait qu'une année d'apprentissage: le nommé Jacquin, ci-devant Gantier, demeurant au bout du Pont-Marie, ayant quitté cet emploi pour faire le negoce de Mercerie, a été reçu Maître

ne avoir fait aucun apprentissage. Enfin il y en a plusieurs autres qui ont eu des Lettres sans avoir été apprentifs, & on ne fait aucune difficulté d'en donner aux Etrangers, aux mariez & autres, pourveu qu'ils fassent le profit du Corps; c'est à dire, pourveu qu'ils payent des sommes considerables; en sorte que les Statuts faits pour empêcher les abus & malversations, ne servent que de prétexte pour negocier impunément des contraventions qui y sont faites, & pour venger les passions particulieres desdits Maistres & Gardes.

Le même Article IV. du Statut de 1613. défend de recevoir aucun à la Maistrise, qu'il n'ait servi trois ans chez les Maistres, après la fin de son apprentissage; ce qui n'est point observé du tout, y ayant plus de la moitié des Maistres qui n'ont fait aucun service après leur apprentissage. Cette défense ne sert que de prétexte pour faire acheter chèrement à ceux qui se font Maistres, la dispense de cette prohibition.

Ledit Article défend encore de recevoir aucun à la Maistrise, qu'il n'ait été trouvé capable par les Maistres & Gardes. Il faut que les Intimez conviennent de bonne foi que cet Article n'est point observé, & qu'on n'interroge jamais les Aspirans sur ce qui regarde leur Commerce, les Maistres & Gardes se contentant de leur lire les Ordonnances & Statuts du Corps de la Mercerie: aussi est-il impossible d'exécuter cet Article en l'état auquel les choses se trouvent à présent réduites. La raison est, que le Corps de la Mercerie qui ne contenoit dans son institution que six états differens de marchandises, en contient présentement plus de trente-cinq, qui vendent plus de deux mille sortes de marchandises: d'où il s'ensuit que les Maistres & Gardes qui n'ont connoissance que de cinq ou six sortes de marchandises du Négoce desquelles ils se mêlent, ne peuvent pas interroger les Aspirans sur d'autres commerces à eux inconnus. On ne se met point en peine de remédier à cet inconvenient, parce qu'on ne présume pas qu'un homme qui embrasse une profession, ne fasse tous ses efforts pour s'en rendre capable, & parce qu'on sçait bien que l'ignorance ou l'imperitie d'un marchand ne nuit qu'à lui seul, & ne peut jamais faire le moindre préjudice au Public.

L'Article VII. dudit Statut de 1613. défend aux marchands Merciers de faire aucune association avec aucun; s'il n'est marchand & maistre dudit état de Mercier. Non seulement cet Article n'est point en usage, mais il est important pour le Public & le bien du Commerce qu'il ne soit point exécuté. Le Commerce ne s'entretient que par le moyen des Societez en commandite & anonimes, ou comptes en participation que les Marchands Grossiers font avec les Marchands Manufacturiers, Ouvriers & autres, tant des Provinces du Royaume, que des Pays Etrangers. Ceux avec lesquels on contracte les Societez en commandite & anonimes, sont souvent des Gentilshommes, des Officiers, des Banquiers, Traitans, ou autres personnes pecunieuses qui ne veulent pas être connus; ainsi on anantiroit les Societez, & on priveroit les marchands Merciers des secours qu'ils en peuvent retirer pour l'avantage de leur Commerce, s'il leur étoit défendu de s'associer avec d'autres que des marchands de leur Corps. Si ceux qui sont associés avec d'autres personnes que de leurs Corps étoient privez de la maistrise, & condamnez en des amendes arbitraires au desir dudit Article septième, il faudroit retrancher du Corps de la mercerie plus du quart des maistres dudit état, qui ne subsistent qu'à la faveur desdites Societez en commandite & anonimes; il

faudroit aussi abolir le Commerce, qui ne se maintient que par cette communication mutuelle, qui est la mère de l'abondance. De sorte qu'il est visible que ledit Article VII. est entièrement contraire au bien public, & il est à croire que les Maîtres & Gardes qui étoient en charge au temps que cet Article a été arrêté, n'avoient pas prévu les fâcheuses suites qu'il avoit, & les grands inconveniens qu'il pouvoit produire.

Le même Article VII. défend aux Maîtres de prêter leurs noms & marques pour le fait desdites marchandises de Mercerie, à peine de privation de la maîtrise, & d'amende arbitraire; mais si ceux qui ont rédigé ce Statut avoient fait réflexion sur l'exception qu'ils ont mise eux-mêmes dans l'Article VIII. ils auroient vu que les Marchands François ne peuvent trafiquer avec les correspondans qu'ils ont dans les Pays Etrangers, sans qu'ils ne leur prêtent leurs noms & leurs marques, afin de passer les détroits & dangers des Pays ennemis de leurs Etats, & pour prévenir la perte des marchandises destinées pour la France, ou autres Pays amis & alliez. Les Auteurs dudit Statut ont bien jugé eux-mêmes que les Marchands François ne pouvoient pas commodément trafiquer dans les Pays Etrangers; qu'ils n'empruntassent les noms & marques des Marchands Forains & Etrangers pour passer les détroits & dangers des ennemis de la Couronne, afin d'éviter par ce moyen la perte de leurs marchandises. La Justice, le bien du commerce, l'intérêt commun veulent absolument que les François prêtent leurs noms & marques aux Etrangers dans les occasions où la nécessité l'exige, s'ils veulent que les Etrangers les aident réciproquement de leurs noms & marques, lorsqu'ils en ont besoin. Ainsi la Cour voit que la défense portée par ledit Article VII. est injuste & contraire au bien du Commerce. C'est pourquoi l'usage que l'on peut appeler avec raison l'épreuve & la pierre de touche, qui distingue les bonnes loix des mauvaises, a abrogé ledit Article VII. comme entièrement ruineux & préjudiciable au Commerce.

L'Article IX. dudit Statut de 1613. défend aux maîtres dudit état de Merciers d'être commissionnaires pour aucuns Marchands Etrangers ou Forains, à peine de privation de la maîtrise & d'amende arbitraire: cependant il est notoire que cet Article n'est point observé, & il est impossible de l'exécuter sans ruiner le Commerce qui ne s'entretient que par la correspondance que les Marchands de Paris ont avec les Marchands Forains & Etrangers. La Cour voit assez l'intérêt qu'ont les Marchands François de négocier pour leur compte dans les Pays Etrangers, en y faisant debiter les marchandises qu'ils y envoient; & en y faisant acheter celles qu'ils en font venir. Ils ont toute la facilité possible pour exercer le commerce, fins envoyer des Facteurs & Commissionnaires sur les lieux, en adressant leurs commissions aux marchands Etrangers, auxquels ils payent leur droit de commission, qui est réglé & modique: mais ils ne peuvent jouir de cet avantage, s'ils ne rendent le réciproque aux Etrangers qui veulent négocier en France pour leur compte, en leur servant de Commissionnaire, & vendant pour eux les marchandises envoyées en France; & en achetant d'autres pour leur envoyer dans leur Pays; c'est pourquoi ils sont absolument obligez pour l'entretien & la manutention de ce commerce, de faire des commissions pour leurs correspondans & autres Marchands Forains & Etrangers, moyennant le droit de commission, qui est un droit assuré, dont il n'est pas juste de priver les Marchands François: ainsi la Cour voit que l'Article qui défend d'accepter les commissions des Forains & Etrangers, est

Contre au bien public. Le Cour sçait d'ailleurs que les Marchands qui ne sont pas assez puissans pour négocier pour leur compte particulier, & qui ont néanmoins la capacité, l'industrie & la fidelité nécessaire pour le commerce, sont contrains d'accepter des commissions, sans lesquelles il leur est impossible de subsister: d'où il s'ensuit que cet Article causeroit la ruine de la plupart des Marchands Merciers, qui n'ont pas la force ni le moyen de faire pour leur compte particulier: c'est la raison pour laquelle cet article *abit in desuetudinem*, pour se servir des termes du Jurisconsulte Julien, en la Loi ci-dévant citée: en sorte qu'il y a peu de Marchands Grossiers en cette ville de Paris, qui ne fassent publiquement des commissions pour les Forains & les Etrangers, au vû & sçû des Maîtres & Gardes qui ne se sont jamais avisez de s'en plaindre, sous prétexte de l'article IX. de leur dit Statut, sçachant bien que l'abrogation des commissions causeroit la ruine entiere du commerce; aussi ne se trouve-t-il point de pareille défense dans les Statuts des cinq autres Corps des Marchands, qui n'ont garde de s'opposer à ce service mutuel, qui entretient la liaison, la correspondance, l'union & le commerce avec les Forains & les Etrangers.

L'Article XIV. dudit Statut de 1613. enjoint aux Maîtres & Gardes de la Mercerie de visiter souvent dans les magasins & boutiques des Marchands du Corps de la Mercerie, même dans les Foires, les aulnes, poids & mesures, ensemble les marchandises, afin d'empêcher qu'il ne soit vendu ou acheté à faux poids ou mesure, & marchandises qui ne soit loyables & des largeurs portées par les anciens Reglemens, & à ce qu'aucun n'y soit trompé. Quoique l'exacte observation de cette discipline soit très-nécessaire, néanmoins lesdits Maîtres & Gardes ne vont que deux fois l'année en visite chez les Maîtres de leur Corps, & dans les visites ils ne regardent que les aulnes & les poids, pour voir s'ils sont semblables à leurs étalons, mais ils ne visitent jamais les marchandises, la plupart desquelles ils ne connoissent pas, ce qui donne la hardiesse aux Marchands Merciers de vendre des marchandises défectueuses, & qui n'ont pas les largeurs portées par les Reglemens, & par ce moyen de tromper le Public dans les marchandises autres que la Draperie, Cameloterie & Sergerie qu'on visite à la Halle aux Draps de cette ville de Paris.

Lesdits Maîtres & Gardes font leur visite aux Foires de saint Germain, de saint Laurent, du Landy, & de saint Denys, mais cette visite qui se fait en deux heures de tems, n'est que pour conserver leur possession & pour festiner; car ils ne se donnent pas la peine de visiter les marchandises, d'en examiner la manufacture, les longueurs & largeurs; attendu que le tout leur est souvent inconnu, à cause d'un grand nombre d'états de Marchands, dont le Corps de la Mercerie est à present composé.

L'Article XIX. dudit Statut de 1613. défend aux Forains, Etrangers & autres qui ne sont reçûs Maîtres, de vendre & distribuer leurs marchandises en cette ville de Paris, sinon aux lieux & au tems des Foires, & après avoir été visitées par les Maîtres & Gardes: bien que ce Reglement soit de quelque utilité pour les Maîtres, néanmoins il n'est point exécuté non plus que les précédens, étant notoire que les Merciers achètent journellement les marchandises que les Forains amènent dans les hôtelleries, sans que les Gardes se mettent en peine de les aller saisir, ils sont les premiers à se dispenser en ce point de l'observation du Statut, &

ne faussent jamais que quand les Forains refusent de leur vendre au prix qu'il leur plaît.

La Cour voit par cet examen des Statuts de la Mercerie, que la plupart des dispositions qu'ils comprennent sont hors d'usage, & se trouvent même contraires à l'utilité publique & au bien du commerce, c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que les Articles qui défendent d'avoir des apprentifs mariez, soient demeurez caducs, inutiles, & sans execution, comme étant contraires à la raison naturelle, & à toutes les loix divines & humaines.

Ce n'est pas assez d'avoir justifié par des moyens invincibles que les Statuts qu'on objecte à l'Appellant, ne peuvent être appliquez à l'espece, & qu'ils n'ont jamais été en usage; il soutient pour troisième & dernier moyen d'appel, qu'il y a une exception & une dispense en sa faveur pour avoir épousé la fille d'un maître. Pour établir cette disposition importante, la Cour est suppliée d'observer en premier lieu que c'est une regle generale fondée sur la raison & l'équité, que les fils de maîtres sont dispensez de l'apprentissage, & doivent être reçus lors qu'ils se presentent; il y en a une disposition expresse dans l'Article premier du Reglement fait pour la Mercerie en l'an 1567. Cet usage general n'est pas fondé seulement sur ce que les enfans des maîtres sont présumez sçavans & experts dans la profession de leur pere, qu'ils ont apprise dès le berceau, & sur ce qu'il leur est plus facile d'entretenir les correspondances & les habitudes de leur pere: mais parce qu'il est juste que les Marchands qui ont servi le Public, ayent le moyen facile de pourvoir leurs enfans & d'établir leur famille.

C'est la raison pour laquelle les veuves des Maîtres ont la liberté de continuer le commerce de leurs maris, d'avoir magasin & boutique, même de faire des apprentifs, quoi qu'elles n'ayent pas souvent grande connoissance du commerce. Ce qui a été remarqué ci-devant sur le fait du nommé Bougier mis en apprentissage chez la veuve d'Antoine Pajot marchand Mercier, justifie que cet usage est reçu dans le Corps de la Mercerie.

Or on peut dire qu'il n'auroit pas été entierement pourvu à l'établissement & à la subsistance des enfans des Marchands & Artisans, si leurs filles n'avoient pas l'avantage d'acquiescer la franchise & la maîtrise aux apprentifs & compagnons qui les épousent; c'est pourquoi on a étendu aux gendres des Artisans & Marchands le privilege que tous les Statuts ont accordé à leurs enfans de pouvoir être reçus maîtres sans avoir fait d'apprentissage; ce qui a son fondement dans le Droit Civil & Canonique, où les gendres sont compris en plusieurs cas sous le mot, enfans *quia filiorum loco habentur*; comme dit l'Empereur dans ses Instituts au Titre *De nuptiis*: c'est de-là que procede cet usage universel établi dans tous les Corps & Communautez des Marchands & Artisans de cette Ville de Paris, & même dans toutes les autres villes du Royaume, que les filles des Maîtres affranchissent les compagnons qui n'ont point fait d'apprentissage, & qui obligent les Jurez & Gardes de les recevoir maîtres, pourvu qu'ils soient prouvez capables.

Quoique cet usage qui est connu, n'ait pas besoin de preuves ni de confirmation, neanmoins il se trouve transcrit dans la plupart des Statuts des Marchands & Artisans, lesquels ne devant pas en ce point avoir plus de privilege les uns que les autres, on peut en induire que c'est une regle generale de Police; de

me
Co
Co
&
il
gen
XX
ou
obli
vont
qui
avar
L
parc
le pr
file
XXX
par
les v
quoi
acco
L
cette
ou fil
sage
Il n
Artic
rale e
est ju
justice
leur d
tuts a
rigé p
loit à
descen
les de
égalem
raison
toute l
qu'aux
faisant
ce que
& Artic
leur tie
confide
tres qu
choisir

sième que les Articles uniformes sur une matiere qui se trouva dans plusieurs Costumes du Royaume, forment une espece de droit general par tout le Pays Costumier, comme ont observé M. Charles du Moulin, M. Guy Coquille, & M. Antoine Loisel.

Les nouveaux Statuts des Marchands & Maitres Ouvriers de draps d'or, d'argent & soye de cette de ville Paris, homologuez en 1667. portent en l'Article XXVIII. que les veuves & filles de Maitres épousant un compagnon de ladite Ville ou serain pour une fois seulement; affranchiront ledit compagnon du serment qu'il seroit obligé à servir les Maitres. Cet Article ajoute, que lesdits compagnons qui auront épousé des filles de Maitres, ne payeront que comme les fils de Maitres; ce qui confirme ce qui a été dit ci-devant, que les gendres jouissent des mêmes avantages que les fils de Maitres.

L'Article XXXV. des Statuts des Savetiers merite une observation singuliere, parce qu'il a pour fondement un Arrêt de la Cour du 6. Avril 1638. qui a établi le privilege des filles de Maitres; cet Article porte, que si un apprentif épouse la fille ou la veuve d'un Maitre, il sera reçu au chef-d'œuvre: Et bien que l'Article XXXVIII. du même Statut défende aux Jurez de recevoir plus de quatre maitres par an; toutefois il y a exception pour les fils de maitres, & ceux qui épousent les veuves & filles desdits maitres qui sont reçus *extra ordinem & numerum*; en quoi l'on voit que les filles de maitres communiquent à leurs maris les Privileges accordez aux enfans des maitres.

L'Article VIII. des Statuts des Maitres Tailleurs d'habits & Pourpointiers de cette ville de Paris, porte que les compagnons dudit métier qui épouseront une veuve ou fille de Maitre, seront reçus maitres, quoi qu'ils n'ayent point fait leur apprentissage à Paris.

Il n'y a presque point de Corps de Marchands & de Métiers qui n'ait quelque Article semblable dans ses Statuts; ce qui justifie que c'est une maxime generale en fait de Police, de laquelle on ne doit point se départir, parce qu'elle est juste, utile au Public, & avantageuse aux maitres de chaque métier. La justice veut que les filles des Marchands & Artisans participent aux droits que leur donne la naissance, & qu'elles partagent les privileges que la Loi & les Statuts accordent à leurs freres & à leurs meres: L'Empereur Justinien ayant corrigé par une de ses Nouvelles la rigueur de l'ancienne Jurisprudence, qui appelloit à la succession ceux qui descendoient des mâles, à l'exclusion de celles qui descendoient des filles, dit qu'il remet les choses dans le droit naturel en égalant les deux sexes, & qu'il est juste que les filles & leurs descendans qui partagent également l'affection des peres, ayent une part égale dans leurs biens. La même raison veut que le privilege dont est question, dans lequel consiste quelquefois toute la fortune des Marchands & Artisans, soit communiqué aux filles aussi-bien qu'aux mâles, & quelles en puissent profiter aussi-bien que leurs freres, en le faisant passer à ceux qu'elles épousent: le Public en reçoit un double avantage, en ce que d'un côté c'est un moyen qui facilite le mariage des filles des Marchands & Artisans qui demeureroient sans être pourvûës si elles n'avoient ce secours qui leur tient lieu de dot, les compagnons qui les épousent évaluant à une somme considerable le privilege qu'ils acquierent par leur mariage. D'autre côté les Maitres qui ont intérêt de pourvoir avantageusement leurs filles, sont soigneux de choisir des compagnons dont l'industrie & l'experience leur est connue, & qui

AVIS POUR LE COMMERCE.

ayent la capacité requise pour s'acquies dignement de l'emploi auquel ils aspirent.

Les Maîtres & Gardes de la Mercerie trahiroient les intérêts de leur Communauté, s'ils lui faisoient perdre cet avantage dont jouissent tous les autres Corps de Marchands & Artisans de cette ville de Paris; il n'y a pas d'apparence qu'ils voulussent se distinguer des autres par un Statut, qui ne tourneroit qu'à leur honte & à leur defavantage; ils ont été si persuadez que leur Communauté devoit jouir du droit dont jouissent les autres, qu'il n'ont fait aucune difficulté de recevoir à la Maîtrise ceux qui ont épousé des filles de Maîtres quoi qu'ils n'eussent pas servi les Maîtres pendant les trois ans portez par les Statuts, ainsi qu'ils ont pratiqué à l'égard du nommé Bougier, dont il a été parlé ci-devant, & lors qu'ils l'ont voulu contester à Louis Mercier, ils ont été condamnez par ledit Arrêt du mois d'Avril 1669. qui a introduit dans le Corps de la Mercerie l'usage reçu dans les autres Corps des Marchands & Artisans de cette ville de Paris; après quoi lesdits Maîtres & Gardes n'ont pas le moindre prétexte de refuser la maîtrise à l'Appellant qui a fait son apprentissage il y a plus de huit mois, on ne peut pas l'obliger de servir encore trois ans les Maîtres, parce que son mariage avec la fille d'un Maître l'en dispense, & parce qu'on ne peut pas douter de sa capacité dans le négoce des Toiles, puisqu'il est fils d'un Marchand de Toiles; c'est pourquoy il a conclu par sa Requête d'intervention, à ce que les Intimez soient tenus dès à présent le recevoir & lui accorder des Lettres de maîtrise: il y auroit une injustice manifeste de lui refuser ce qu'il demande, attendu qu'il s'est engagé dans le mariage sur la foi publique des Statuts, sur l'usage observé dans toutes les Communautés, & sur ce qui s'est pratiqué dans le Corps de la Mercerie, ainsi qu'il est justifié par les exemples ci-devant rapportés.

Il n'est point nécessaire après cela d'expliquer plus particulièrement les moyens d'appel dudit Houbigant: l'Avis & la Sentence dont est appel ne sont pas soutenables dans la forme, attendu qu'ils déclarent nul l'apprentissage de l'Appellant, & ordonnent qu'il sera rayé du Catalogue des apprentis, sans qu'il ait été assigné & qu'il ait eu la liberté de se défendre: ce qui est inouï & sans exemple, cet Avis & cette Sentence prononcent au de-là de ce que lesdits Maîtres & Gardes avoient demandé par leur Exploit, dont les conclusions regardoient seulement ledit Collement.

L'Avis & la Sentence sont par défaut contre Collement son beau-pere, qui n'a pas pu lui faire de préjudice en se laissant condamner.

Les moyens au fonds resultent de tout ce qui a été dit ci-devant, & se réduisent à quatre points capitaux. Le premier est, qu'il n'y a point de Statuts qui défendent aux apprentis de se marier, & qui déclarent leur apprentissage nul pour s'être mariez. Le second est, que le Statut qui contiendroit une pareille disposition, ne devroit point être observé comme étant contraire à la raison, à l'équité, aux loix naturelles & positives, divines & humaines. Le troisième est, que les Statuts alleguez par les Intimez n'ont jamais été en usage, ni dans le point dont il s'agit, ni dans la plupart des autres Articles qui les composent. Le dernier est que l'Appellant a un privilege qui le dispense de la rigueur desdits prétendus Statuts.

Quand on ajoutera à tous ces Moyens décisifs, que la persecution qui est faite à l'Appellant est un effet de l'animosité particuliere dudit d'Yvry, qui ne s'est porté

E
&
Ma
d'a
app
&
Me
nan
tres
riat
vier
d'au
Châ
men
Roi
en c
Merc
lui c
aufdi
gant
Colle
trente
vrier
qu'il
1676
lesdits
tenus
satisf
quête
d'appe
fût dit
ledit S
& les

porté à faire le procès dont il s'agit, que par un esprit d'avarice & d'intérêt, & un ressentiment injuste & blâmable; la Cour ne fera aucune difficulté d'ajuger les conclusions de l'Appellant avec dépens.

Par ses raisons & autres qu'il plaira à la Cour de suppléer par son équité ordinaire, l'Appellant persiste en ses précédentes conclusions avec dépens. Ainsi Signé;
COMMEAU, *habui, recognovi.*

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT
 rendu sur cette affaire, le 27. Fevrier 1679.

Extrait des Registres de Parlement.

EN TRE Antoine Collement, Marchand Mercier, Bourgeois de Paris, Appellante d'une Sentence renduë par le Lieutenant General de Police, le 16. Juin 1676. & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part: Et les Maîtres & Gardes des Marchands Merciers, Grossiers, Joutailliers de cette ville de Paris, Intimez d'autre: Et entre Guillaume Houbigant, garçon Marchand Mercier à Paris, appellant de ladite Sentence du 16. Juin 1676. d'une part; & lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie Intimez d'autre: Et entre Pierre Girard, Marchand Mercier, Bourgeois de Paris, appellant d'une Sentence renduë par ledit Lieutenant General de Police le 10. Mars audit an 1676. d'une part; & lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie, Intimé d'autre. Et encore entre Thomas Thierriat, apprentif Marchand Mercier à Paris, demandeur en Requête du 24. Janvier 1678. d'une part; & lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie, défendeurs d'autre. Vû par la Cour ladite Sentence dudit Lieutenant General de Police du Châtelet de Paris, dudit jour 16. Juin 1676. dont est appel par lesdits Collement & Houbigant, par laquelle l'Avis du Substitut du Procureur General du Roi audit Châtelet, du 15. Fevrier précédent, auroit été confirmé; ce faisant & en consequence, que ledit Collement seroit tenu de rapporter au Bureau de la Mercerie le Brevet d'apprentissage dudit Houbigant, qu'il avoit obligé avec lui comme apprentif, lequel s'étoit marié, & ledit Brevet déclaré nul, défenses ausdits Collement & Houbigant de s'en servir, & seroit le nom dudit Houbigant rayé du Catalogue des apprentifs, & pour la contravention faite par ledit Collement à l'Article V. des Statuts desdits Maîtres Merciers, condamné en trente livres d'amende & aux dépens. Arrêt d'appointé au Conseil, du 16. Fevrier 1678. Causes d'appel dudit Houbigant, contenant ses conclusions à ce qu'il fût dit qu'il avoit été mal & nullement jugé par ladite Sentence du 16. Juin 1676. & avisé par ledit Avis du 15. Fevrier audit an, émendant & corrigeant lesdits Maîtres & Gardes déboutez de leur demande. Ce faisant, qu'ils seroient tenus de recevoir ledit Houbigant Marchand Mercier en la forme ordinaire, en satisfaisant par lui aux droits accoutûmez, & les condamner aux dépens. Requête dudit Collement, employée pour causes d'appel, & productions des causes d'appel dudit Houbigant son genre, contenant aussi ses conclusions à ce qu'il fût dit, qu'il avoit été mal & nullement jugé par ladite Sentence, & avisé par ledit Substitut; émendant, debouter lesdits Maîtres & Gardes de leur demande, & les condamner aux dépens, tant des causes principales que d'appel. Requête

AVIS POUR LE COMMERCE.

desdits Merciers, employés pour réponses auxdites causes d'appel desdits Houbigant & Collement. Productions desdits Houbigant & Merciers. Requête desdites Parties, par elles respectivement employées pour contredits, & Requête dudit Houbigant, employée pour salvations. Ladite Sentence dudit Lieutenant General de Police, dudit jour 10. Mars audit an 1676. dont est appel par ledit Gerard, par laquelle l'avis du Substitut du Procureur General audit Châtelier, du 21. Fevrier audit an, auroit été confirmé. Ce faisant & en conséquence ledit Gerard auroit été condamné à apporter le Brevet d'apprentissage & petite lettre à lui donnée au Bureau de la Mercerie pour l'apprentissage dudit Thomas Thieriat, qui avoit été marié incontinent après ledit apprentissage, lequel Brevet étoit déclaré nul: défenses audit Gerard d'en plus faire de semblable, ni tenir chez lui des apprentifs mariez; & pour la faute par lui commise & contravention à l'Article V. desdits Statuts des Gardes de la Mercerie, condamné en dix livres d'amende & aux dépens. Ladite Requête dudit Thieriat, dudit jour 24. Janvier 1678. à ce qu'il fût reçu partie intervenante en l'Instance, & appellant de ladite Sentence du 10. Mars 1676. faisant droit sur lesdites intervention & appel, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au neant: émandant debouter lesdits Maîtres & Gardes de leur demande, & que ledit Thieriat continuerait son apprentissage chez ledit Gerard, lesquels seroient tenus le recevoir après ledit apprentissage fait, payant les droits ordinaires, & les condamner aux dépens. Arrêt d'appointé au Conseil sur ledit appel, du 21. Avril audit an 1678. & sur l'intervention en droit & joint. Requête desdits Gerard & Thieriat & desdits Merciers, employées pour causes d'appel d'intervention & réponses. Productions desdites Parties, & Requête desdits Gerard & Thieriat, employées pour contredits. Sommaton d'en fournir par lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie. Conclusions du Procureur du Roi. Tout joint & considéré; Ladite Cour faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au neant; émandant sur la demande des Maîtres & Gardes des Merciers, contre lesdits Collement, Gerard, Houbigant, & Thieriat, les Parties hors de Cour & de Procès: Ordonne que le V. Article des Statuts, concernant les défenses auxdits Maîtres du métier de tenir aucun apprentif marié, sera gardé & executé, quand les apprentifs se marieront pendant les trois années de leur apprentissage à d'autres personnes qu'aux filles des Maîtres Merciers, lesquels en épousant les filles de Maîtres, gagneront la franchise de Maîtrise par leursd. mariages, tous dépens compensez. Fait en Parlement le 27. Fevrier 1679. Ainsi Signé, J A C Q U E S.

Signé par collation, L E C L E R C.



PARERE V I I L

I. Si un Porteur de lettre de Change est obligé à d'autres diligences que celle d'un protest à l'accepteur, & des dénunciations aux Tireurs, & aux donneurs d'ordres, & si un Negociant peut remplir l'ordre de sa main, sur une signature en blanc, l'ordre d'une lettre de Change, & le mettre payable à lui-même.

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

ON demande avis sur deux questions. La première, savoir si le Porteur d'une lettre de Change qui est acceptée, est obligé de faire autre diligence qu'un protest à l'Accepteur, faute de paiement, & la dénonciation dudit protest au Tireur, & aux donneurs d'ordres dans le temps porté par l'Ordonnance.

La seconde, si un Negociant peut remplir l'ordre de sa main, payable à lui même sur une lettre de Change qu'on lui aura négocié, dont la signature au dos de la lettre est en blanc ?

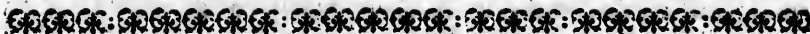
Le soussigné qui a vu & examiné le memoire ci-dessus, est d'avis sur la première question, qu'il suffit seulement qu'un Porteur de lettre de Change acceptée ait fait faire un protest faute de paiement à l'Accepteur, & la dénonciation d'icelui au Tireur & aux donneurs d'ordres, dans les temps portez par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. sans qu'il soit besoin de faire donner assignation pour faire valoir lesdites diligences, parce qu'une assignation donnée à quelqu'un pardevant un Juge, est une action que l'on intente par le même Exploit de dénonciation, pour avoir le paiement de la somme due. Or il est certain qu'un porteur de lettre de Change après l'avoir fait protester faute de paiement par l'Accepteur, & dénoncer au Tireur ou à celui qui a passé l'ordre en sa faveur dans les temps prescrits par l'Ordonnance, peut demeurer dans le silence, sans qu'il soit tenu par le même Exploit de dénonciation, ni par autre Exploit postérieur, d'intenter son action contre le Tireur & les donneurs d'ordre pendant cinq ans, à compter du lendemain du jour de la dénonciation, après lequel temps il y a prescription, & la lettre de Change est réputée acquittée. Cela est conforme à l'Article XXI. du Titre V. de ladite Ordonnance, & même avant l'Ordonnance, l'on avoit trente ans pour intenter son action pour avoir paiement d'une lettre de Change, tout ainsi que pour les promesses, les billets, & les obligations, de sorte que l'on peut dire que la question proposée n'est pas une question que l'on puisse agiter avec justice.

A l'égard de la seconde question, le soussigné est aussi d'avis, que dès le moment qu'un Agent de Banque a mis es mains d'un Negociant une lettre de Change, auquel il l'a négociée en consequence de la signature en blanc, qui est au dos de la lettre, ce Negociant peut remplir l'ordre de sa main à son profit, au moyen de la valeur qu'il a donnée de la lettre, soit en deniers comptans, marchandises ou autres effets, parce que c'est un usage établi parmi les Cambistes, que celui qui

donne une lettre à négocier à un Agent de Banque, qui a été tirée à son profit, de ne mettre que sa simple signature en blanc au dos de la lettre pour être l'ordre rempli au nom de celui auquel elle a été négociée par l'Agent de Banque, ou par celui qui va recevoir l'argent de la lettre négociée; & cette usage est fondé sur ce que l'on ne peut pas savoir à qui l'Agent de Banque pourra négocier une lettre de change: de sorte que cette manière d'agir accélère les affaires des Négocians.

D'ailleurs s'il falloit que ce fût une chose essentielle, qu'un Négociant passât son ordre au dos d'une lettre de Change de sa propre main à même temps qu'il y mettroit sa signature, cela troubleroit extrêmement le Commerce des lettres de Change, parce que très-souvent un Négociant qui est obligé d'aller en Campagne, & qui auroit quarante ou cinquante lettres de Change, dont les temps ne seroient pas encore échus, ne pourroient pas les faire négocier pendant son absence par sa femme ou ses facteurs, puisque sa signature ne vaudroit pas toute seule, sans l'ordre rempli de sa main. Ainsi ce n'est pas un moyen valable à celui qui a accepté une lettre de Change, de refuser à la payer, ni à celui qui a passé sa signature en blanc, au dessus de laquelle l'ordre auroit été rempli, en faveur de celui qui avoit payé la valeur de la lettre, si elle étoit protestée faute de paiement, & de prétexter son refus sur ce que celui qui en demande le paiement ou son remboursement, a rempli l'ordre de sa main à son profit; cela étant une pure chicane indigne d'un honnête Négociant.

Delibéré à Paris ce 15. Juin 1679.



P A R E R E I X.

De la commodité ou incommodité de l'établissement de Négocians de Prest & de Vente, dans les villes de Rouen, Bordeaux, Toulouse, Lyon, & autres Villes de ce Royaume, & du nombre en chacune d'icelles, convenable pour la commodité publique; auquel établissement certains donneurs d'avis avoient fait demander le don au Roy.

A V E R T I S S E M E N T.

IL y a toujours des gens qui ne songent & ne s'appliquent à autre chose qu'à trouver des moyens pour s'enrichir, ou sortir de la nécessité où ils se trouvent actuellement sans se soucier si ces moyens sont préjudiciables à l'Etat & au Public; & quand ces sortes de personnes se sont imaginé quelque chose, ils la proposent pour l'ordinaire à quelque grand Seigneur de la Cour, auquel ils représentent le grand profit & le grand avantage qu'il en recevrait, si elle avoit lieu, afin de l'obliger de demander au Roy pour l'établissement de la chose proposée; & pour la faire réussir ils leur donnent des memoires contenant leurs propositions, qu'ils fondent sur des raisons qu'ils colorent toujours du bien de l'Etat & du Public; & ce grand Seigneur persuadé des raisons de ces donneurs d'avis, & de l'avantage qu'ils trouvent dans l'établissement de l'affaire proposée, en demande le don au Roy, pour récompense des grands services qu'il lui a rendus en diverses occasions; mais le Roy qui est sage & prudent, n'accorde point ces

Sortes de dons, à moins que la chose dont on demande l'établissement ne soit avantageuse à l'Etat & au Public, & qu'elle ne leur puisse préjudicier; c'est pourquoy avant que de donner ses Lettres Patentes de don, Sa Majesté étant en son Conseil ordonne par un Arrest, qu'il sera informé par les Magistrats & Juges de Police des lieux où l'on demande l'établissement de la commodité ou incommodité d'icelui.

Au commencement de l'année 1678. certains donneurs d'avis proposerent à Monsieur le Prince de Marillac de demander au Roy la permission d'établir en cette ville de Paris & autres Villes du Royaume, des Négocians de prest & de vente, & en chacune d'icelles le nombre convenable pour la commodité publique: (l'on verra dans la suite les fonctions que devoient avoir ces sortes de Négocians de prest & de vente,) M^r le Prince de Marillac s'étant laissé surprendre aux raisons de ces donneurs d'avis, croyant que cette affaire ne seroit point desavantageuse à l'Etat ni au Public, donna son Placet au Roy, sur lequel il fut rendu un Arrest du Conseil le septième May 1678. qui ordonnoit qu'il seroit informé pardevant Monsieur de la Reynie, Lieutenant General de Police, de la commodité ou incommodité de cet établissement.

En consequence duquel Arrest Monsieur le Prince de Marillac auroit présenté Requête à Monsieur de la Reynie, Lieutenant General de Police, qui lui auroit permis de faire assigner pardevant lui les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands de cette ville de Paris, pour donner leur avis sur la commodité ou incommodité de cet établissement: En vertu de cet Ordonnance le 20. Decembre 1679. Monsieur le Prince de Marillac ayant fait assigner les Maîtres & Gardes des six Corps, à comparoître en l'Hôtel de Monsieur le Lieutenant de Police pour répondre & proceder aux fins du contenu en ladite Requête & du susdit Arrest du Conseil, les Maîtres & Gardes de la Mercerie me firent l'honneur de m'apporter leur Exploit avec la copie dudit Arrest du Conseil & de ladite Requête qui leur avoient été signifiez, qui m'auroient prié de leur donner mon avis sur cet établissement, pour s'en servir, s'ils le jugeoient à propos, dans celui qu'ils avoient à donner; ainsi je dressai mon avis, que je leur mis entre les mains de la maniere qui suit.

Avis que donnent les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Merciers, Grossiers, Jouiilliers de cette ville de Paris, à Monsieur de la Reynie, Maître des Requêtes ordinaires de l'Hotel de sa Majesté, & Lieutenant General de Police de cetterite ville de Paris, sur le Placet donné au Roy par M. le Prince de Marillac, tendant à ce qu'il lui soit permis d'établir des Négocians de prest & de vente dans les villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Toulouse, Lyon, & autres Villes, & en chacune d'icelles le nombre convenable pour la commodité publique.

Monsieur le Prince de Marillac a fait donner assignation ausdits Maîtres & Gardes en vertu de votre Ordonnance, Monsieur, étant au bas d'une Requête par Exploit d'Aubert Huissier, du 20. Decembre 1679. à comparoître à votre Hôtel pour répondre & proceder aux fins du contenu en ladite Requête, & de l'Arrest du Conseil de sa Majesté du 7. May 1678. duquel leur a été donné copie avec ledit Exploit.

Pour satisfaire audit Arrest du Conseil & à votre Ordonnance, Monsieur, lesdits Maîtres & Gardes après en avoir fait la lecture en presence des anciens Ma-

AVIS POUR LE COMMERCE.

Mestres & Gardes qui ont convoqué & assembles en leur Bureau, & pris sur ce leurs avis, disent, sans respect, que Monsieur le Prince de Marillac s'est laissé surprendre à ceux qui lui ont donné l'avis de demander au Roy la permission d'établir en cette ville de Paris & autres Villes du Royaume des Negocians de prest & de vente, & en chacune d'icelles le nombre convenable pour la commodité publique, parce qu'il n'y a jamais eu proposition si déraisonnable & si desavantageuse à l'Etat, au Public, & au Commerce que celle-là, pour les raisons qu'ils diront dans la suite. En effet la probité & la réputation de mondit sieur le Prince de Marillac est si connue de tout le monde, que l'on ne croira jamais qu'il eût voulu penser à demander au Roy le don de cet établissement, s'il en avoit scû les conséquences.

Les raisons que ces donneurs d'avis ont fait entendre à Monsieur le Prince de Marillac pour donner couleur à cet établissement, sont,

1. Qu'il sera avantageux tant aux Sujets de sa Majesté, qu'aux Etrangers qui ont commerce avec eux pour la commodité & seureté qu'ils trouveront tous dans la nécessité où ils pourront être d'emprunter ou de vendre.

2. Que l'Office desdits Negocians se bornant à faciliter les moyens de faire prêter, louer, & vendre à ceux qui voudront se servir de leur ministère, préviendra quantité de procès & de pertes qui arrivent actuellement aux Sujets de sa Majesté, & aux Etrangers, ne pouvant quelquefois trouver ni les choses qu'on a touchées, ni ceux à qui l'on a nécessité de les confier, étant des gens sans nom, & sans averti, qui n'ont pas le moyen d'en répondre.

3. Que le Commerce en recevra de tres-grands avantages, on ce que les Marchands tant Originaires qu'Etrangers, qui sont quelquefois réduits par les hazards où ils se portent en se servant de ces secours vagues & peu assurez, en trouveront dans cet établissement.

4. Qu'il sera loisible à un chacun de chercher son mieux aux Negocians qui seront proposez, qui seront gens connus & de probité, & obligez de tenir bons & fidelles Registres de toutes les affaires concernant leur emploi.

5. Enfin que ces Negocians ne prendront de ceux qui s'adresseront à eux que ce qu'il sera convenu de gré à gré, & ils fourniront un recepis de ce qui sera remis entre leurs mains pour la seureté de ceux qui se confieront en eux.

Voilà cinq raisons que ces donneurs d'avis ont données à Monsieur le Prince de Marillac qui ont donné couleur à sa demande sur l'établissement de ces sortes de Negocians de prest & de vente dans toutes les Villes du Royaume, & par lesquelles cesdits donneurs d'avis ont voulu faire connoître l'utilité publique & l'avantage qu'en recevra le Commerce qui se fait tant entre les Marchands & Negocians de France, que des Pays Etrangers; & c'est surquoi lesdits Maitres & Gardes la Mercerie ont à donner leur avis, pour sçavoir si cet établissement sera avantageux ou non au commerce & au Public.

Ledsits Maitres & Gardes sont d'avis que tant s'en faut que cet établissement soit avantageux & utile au Commerce & au Public, au contraire il y seroit inutile & très-préjudiciable.

Premièrement, il est inutile d'établir en cette ville de Paris des Negocians de prest & de vente, puisqu'il y en a déjà un si grand nombre établi qui sont reçus Maitres dans les six Corps des Marchands, qu'ils se nuisent les uns aux autres, y en ayant dans le seule Corps de la Mercerie plus de deux mille; en telle sorte

qu'ils ont de la peine à gagner suffisamment pour nourrir & entretenir leurs familles : ce qui n'est que trop véritable ; ainsi il n'est pas besoin d'en augmenter le nombre, à moins de vouloir ruiner les six Corps.

Secondement, si cet établissement avoit lieu, & que Monsieur le Prince de Marsillac pût mettre tel nombre de personnes qu'il voudroit pour faire le Commerce, il ne seroit plus nécessaire aux jeunes gens de faire aucun apprentissage, ni se faire recevoir maîtres dans l'un des six Corps, puisque la seule permission suffiroit. Ainsi les six Corps des Marchands deviendroient inutiles, & s'aneantiroient peu à peu ; de sorte que la police ne seroit plus observée dans les Visites qui se font ordinairement quatre ou cinq fois l'année par les Maîtres & Gardes dans les magasins & boutiques des Marchands, & même dans les Foires de saint Germain, du Landy, de saint Denys, & de saint Laurent, pour tenir la main à ce que les marchandises soient des longueurs, largeurs & teintes suivant les Ordonnances du Roi. Or par ces raisons il est certain qu'il n'y auroit rien de si désavantageux au Commerce & au Public, si Monsieur le Prince de Marsillac avoit le pouvoir d'établir en cette ville de Paris tant de marchands qu'il lui plairoit.

La premiere raison que l'on donne pour donner couleur à cet établissement, qui est que les Sujets de sa Majesté & les Etrangers qui ont commerce ensemble, y trouveront de l'avantage pour la commodité & seureté qu'ils fourniront dans la nécessité où ils pourront être d'emprunter ou de vendre, ne peut servir de fondement à cet établissement, parce qu'il est trivial, & tout le monde sçait que les Marchands & Négocians se prêtent respectivement les uns aux autres leur argent dans leurs besoins, bien souvent avec trop de facilité : & quoiqu'ils ayent correspondance avec les Marchands & Négocians tant des Provinces de ce Royaume que des Pays Etrangers pour l'achat & vente des marchandises, il est encore vrai de dire que lesdits Marchands, tant des autres Villes de ce Royaume, que des Pays Etrangers, se servent du ministère de ceux de Paris, qui sont reçus Marchands dans les six Corps pour vendre leurs marchandises par commission, lesquels y trouvent leur seureté toute entiere ; ainsi cet établissement n'apporteroit aucun nouvel avantage tant aux Marchands de ce Royaume que des Pays Etrangers, & par consequent point d'utilité au Public & au Commerce, au contraire cela lui seroit désavantageux pour deux raisons.

La premiere, parce que si cet établissement avoit lieu, ce seroit un moyen infaillible d'introduire les Etrangers à vendre leurs marchandises à Paris eux-mêmes en personne, par le moyen des permissions qu'en donneroit Monsieur le Prince de Marsillac, au préjudice des marchands reçus Maîtres dans les six Corps, qui ont seuls le pouvoir de vendre les marchandises, ainsi qu'il se pratique même dans les autres Royaumes Etrangers, & particulièrement en Angleterre, où il n'est pas permis aux Etrangers de vendre eux-mêmes les marchandises qu'ils portent dans ce Royaume, même dans les Foires & marchez, étant obligez de se servir pour cet effet du ministère d'un négociant Anglois, que l'on appelle *Fredneyson*, (c'est-à-dire *franc-bourgeois*) quoi que cette loi semble dure, néanmoins elle est politique, parce que c'est un moyen qui donne lieu aux Négocians d'Angleterre de participer aux profits que font les Etrangers sur marchandises qu'ils y portent vendre.

Et c'est aussi pour cette seconde raison que l'établissement en question seroit

AVIS POUR LE COMMERCE.

préjudiciable au Commerce, parce que les Marchands & Négocians tirent un grand avantage que les Etrangers se servent de leur ministère pour la vente de leurs marchandises : ce qu'ils n'auroient plus, si la prétention de Monsieur le Prince de Marillac avoit lieu.

Ceux qui ont donné cet avis à Monsieur le Prince de Marillac, disent pour seconde raison que l'Office des Négocians, dont on demande l'établissement, se bornant à faciliter les moyens de faire prêter, louer & vendre à ceux qui voudront se servir de leur ministère, cela prévient quantité de procès qui arrivent tous les jours aux Sujets de sa Majesté & aux Etrangers, ne pouvant quelquefois trouver les choses qu'on a confiées ni à ceux à qui l'on a nécessité de se confier, étant des gens sans nom & sans aveu, qui n'ont pas le moyen d'en répondre.

L'on voit par ce raisonnement que ces prétendus Négocians ne prêteront non seulement pas leur ministère aux Etrangers pour vendre leurs marchandises, mais qu'ils s'érigeront encore en un mont de piété; car ils prêteront & feront prêter sous gages, ils loueront des tapisseries, des lits, & autres sortes de meubles & ustensiles de maison. L'on ne peut douter que si cet établissement avoit lieu, bien loin que le Commerce & le Public en reçût de l'utilité, il en recevrait un grand désavantage; premièrement parce qu'il y a grand nombre de Fripiers & Tapissiers dont le plus grand Commerce est de louer par mois aux Etrangers qui viennent à Paris; des tapisseries, des meubles & autres ustensiles de maison, moyennant certaine somme d'argent dont ils conviennent ensemble; ce qui fait honnêtement subsister leur famille.

C'est une mauvaise raison de dire que cet établissement prévient beaucoup de procès, à cause que ceux qui louent & confient des choses à des gens sans nom & sans aveu; parce que l'on sçait bien que ceux qui font ce commerce, prennent leurs précautions le mieux qu'ils peuvent pour n'être pas trompez.

En second lieu, il n'y auroit rien de plus dangereux pour le Public que cet établissement; parce que ces prétendus Négocians prêtant & faisant prêter sur gages à toutes sortes de personnes par le privilège & la permission qu'ils en auroient de sa Majesté, il se commettrait de grandes usures, parce que tous ceux qui aiment le jeu & la débauche des femmes & du vin, trouvant par ce moyen facilement de l'argent à emprunter sur des hardes & nippes pour entretenir leur débauche, payeront tels & si gros intérêts qu'on voudra leur demander pour l'argent qu'ils emprunteront, qui consumeront toutes les choses qu'ils auront données en gage, par la mévente qui s'en fera ensuite; de sorte que cet établissement seroit un moyen infailible pour ruiner une infinité de personnes.

Pour quatrième & cinquième raison, l'on dit qu'il sera loisible à un chacun de chercher son mieux aux Négocians qui seront préposés, & qu'ils ne prendront de ceux qui s'adresseront à eux, que ce qui sera convenu de gré à gré, & qu'ils fourniront un récépissé des choses qu'ils remettront entre leurs mains pour leur seureté. Cela ne doit pas être considéré, car l'on sçait bien que ceux qui empruntent sur gages pour entretenir leur jeu & leur débauche, offrent eux-mêmes de gros intérêts, pour porter d'autant plus ceux de qui ils veulent emprunter, à leur prêter les sommes de deniers qu'ils demandent; & il y en a tel qui prendroit un écu blanc pour un Louis d'or, pour satisfaire à sa passion.

En troisième lieu, si cet établissement avoit lieu, cela produiroit une infinité de vols & de friponneries, parce que ce seroit un moyen infailible à tous les en-

fans

P A R E R E X.

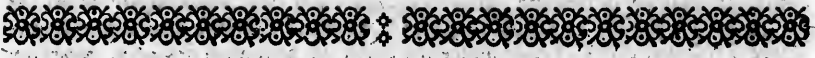
ans de famille, serviteurs, domestiques, & à tous les Comptes & Facteurs des Marchands & Négocians, de voler plus impunément leurs pères & mères, & leurs maîtres & maîtresses, par la facilité qu'ils auroient de vendre ou de faire vendre par ces prétendus Négocians, les hardes & les marchandises qu'ils auroient volées.

Cet établissement produiroit & faciliteroit aussi les banqueroutes frauduleuses, parce que les Marchands de mauvaise foi, qui méditeroient de faire banqueroute frauduleuse à leurs créanciers, trouveroient par-là un moyen facile de vendre promptement leurs marchandises, par le ministère de ces prétendus Négocians, en la donnant à vil prix, pour ensuite le retirer hors le Royaume; de sorte que cette seule raison suffit pour faire voir qu'il n'y auroit rien de si dangereux & de si désavantageux au Public que cet établissement.

Monsieur le Lieutenant de Police voit par toutes les raisons ci-dessus alléguées que cet établissement de Négocians de prêt & de vente, ne seroit pas un mont de de piété, mais bien un mont d'impieeté & d'usure, parce que les monts de piété qui sont établis dans plusieurs bonnes villes d'Italie, ne prennent aucun intérêt des sommes de deniers qu'ils prêtent sur les gages qui leur sont baillez pour leur sûreté, & ceux que l'on veut établir à Paris & dans toutes les bonnes Villes du Royaume, ne veulent point prêter sur gage qu'en prenant des intérêts: ce qui seroit une chose monstrueuse & ruineuse au Commerce & au Public.

Pour toutes les raisons ci-dessus déduites, les Maîtres & Gardes de la Mercerie ne sont point d'avis de cet établissement, & ils supplient très-humblement Monsieur le Lieutenant de Police d'en faire connoître l'importance au Roi, même à Monsieur le Prince de Marillac, afin qu'il se déporte de la poursuite qu'il fait, pour en obtenir de Sa Majesté le don, étant persuadé que ses intentions sont bonnes; mais qu'il a été surpris par ces donneurs d'avis, qui n'envisagent que leurs intérêts particuliers, & jamais celui du Public, ne se souciant pas si les choses sont honnêtes & justes, ou non, pourvu qu'ils profitent aux dépens de qui il appartiendra.

Delibéré à Paris ce 2. Janvier 1680.



P A R E R E X.

Si la veuve d'un Marchand qui s'est obligée au paiement d'une somme, solidairement avec son mari, par Acte passé pardevant Notaire, est justiciable des Juges & Consuls; & si elle peut être condamnée par corps, parce que la dette est causée pour fait de marchandises.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

L E F A I T.

Adrian, Marchand à la Flèche en Anjou, & Jeanne sa femme, passent obligation au profit de François, Marchand à Paris, de la somme de 400. livres, pour marchandise vendue & livrée audit Adrian.

Ledit Adrian étant decédé, François fait assigner Jeanne la veuve en la Jurisdiction Consulaire d'Angers, pour se voir condamner à lui payer ledites 400. livres & par corps, attendu qu'il s'agit du fait de marchandise.

Ladite Jeanne veuve d'Adrian comparoit, & soutient qu'elle n'est point justiciable de la Jurisdiction Consulaire, & qu'elle n'a dû être assignée que pardevant le Juge à la Jurisdiction duquel elle s'est soumise par ladite Obligation, devant lequel elle demande être renvoyée.

Et quant à la contrainte par corps, elle dit pour défense: Premièrement, qu'elle a été abrogée par l'Ordonnance de 1677. Secondement, qu'elle ne s'est point obligée par corps par ladite Obligation. Troisièmement, que quand on voudroit alleguer que c'est pour fait de marchandise, cela ne regarderoit seulement que son mari, en la personne duquel residoit le Commerce, & non elle, qui n'est qu'une simple caution; & par toutes ces raisons, qu'elle ne doit point être condamnée par corps.

François soutient au contraire que ladite Jeanne veuve Adrian est justiciable de la Jurisdiction Consulaire, quoique ce soit une Obligation passée pardevant Notaire, n'y ayant que la substance de l'Acte qui fait changer la Jurisdiction, parce qu'il est constant que si Adrian vivoit, il ne pourroit pas décliner la Jurisdiction Consulaire pour être renvoyé devant le Juge du lieu où ladite Obligation a été passée, parce que c'est pour fait de marchandise.

A l'égard de la contrainte par corps, François dit qu'il ne peut y avoir de difficulté. 1. Parce que l'Ordonnance dans l'Article des Cautions, ils sont contraints par corps, tout ainsi que le principal Debiteur; de sorte que l'Obligation solidaire en question, étant conçue pour fait de marchandise de Marchand à Marchand, ladite Jeanne s'y étant obligée comme caution, elle doit être condamnée par corps au payement desdites 400. livres.

2. Que par l'Ordonnance de 1673. les femmes marchandes sont condamnées par corps pour fait de marchandises, qu'il est vrai qu'elle ne peut y être contrainte du vivant de son mari, mais qu'après son décès elle peut y être contrainte.

3. Qu'il en est de même d'une Obligation pour fait de marchandise comme d'un billet ou lettre de Change, dont les cautions sont condamnables par corps, & par toutes les raisons ci-dessus alleguées, François soutient que ladite Jeanne veuve d'Adrian, doit être condamnée par corps au payement des 400. livres en question.

L'on demande avis sur la presente contestation: Premièrement, quel est l'usage parmi les Marchands & Négocians, touchant la competance des Juge-Consuls sur le fait des veuves des Marchands?

Secondement, si elles sont sujettes à la contrainte par corps, quand elles sont cautions de leurs maris, pour fait de marchandise de Marchand à Marchand?

Le souffigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus, est d'avis.

Sur la premiere Question.

Que ladite Jeanne veuve d'Adrian est justiciable de la Jurisdiction Consulaire, suivant l'Ordonnance de Charles IX du mois de Novembre 1563. Article I. dont voici la disposition: *Les Juge-Consuls connoîtront de tous procès & differends qui seront mis entre Marchands, pour fait de marchandise, leurs veuves, Mar-*

bandes publiques, leurs Fauteurs, Serviteurs & Commis, soit que ledites differends procedent d'Obligations, Cédules, receipts, Lettres de Changes, ou credit, Réponses, Assurances, &c. De sorte qu'aux termes de cette Ordonnance non seulement les veuves des Marchands, mais encore ceux qui ont répondu ou qui sont cautions, sont justiciables des Juge & Consuls. Cela est encore conforme à l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre XII. Article XVI. aux exceptions portées par ledit Article, & c'est un usage que l'on ne peut revoquer en doute, si les Obligations sont conçûs pour fait de marchandise, & non autrement.

Sur la seconde Question.

A l'égard de la contrainte par corps, il est certain qu'encore que les Obligations qui sont conçûs pour fait de marchandises, ne portent point que les debiteurs s'obligent à payer par corps; néanmoins quand la contrainte par corps est demandée en Justice, les Juge & Consuls la prononcent, parce que cela est non seulement conforme à leur Edit de creation, Article XVI. mais encore à l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Titre XXXIV. Article IV. & à celle du mois de Mars 1673. Titre VII. Article I.

Ainsi il n'y a point de difficulté que les Marchands qui contractent des dettes pour fait de marchandise, soit par Promesses ou Obligations, sont sujets à la contrainte par corps: mais la question est de sçavoir si la veuve d'un Marchand qui s'est obligée avec son mari par Obligation, Promesse ou autrement pour fait de marchandise, est sujette à la contrainte par corps, si elle doit être prononcée par les Juge & Consuls?

Il faut distinguer la condition des femmes en trois manieres. Premièrement, si c'est une femme Marchande publique, qui fait la marchandise elle-même sous son nom, quoique son mari soit d'une autre profession que celle du Commerce. Secondement, si c'est une femme veuve d'un Marchand qui continué la Marchandise après le decès de son mari. Troisièmement, si c'est une femme qui s'est seulement obligée avec son mari, ou qui est intervenue pour caution dans un Acte sous seing privé, ou en une Obligation passée pardevant Notaires pour fait de marchandise, qui depuis le decès de son mari n'a pas continué la profession mercantille.

A l'égard de la premiere proposition, il est certain qu'une femme en puissance de mari, qui fait la marchandise publiquement, quoique son mari soit d'une autre profession, non seulement est obligée par corps, mais encore elle oblige son mari, quand c'est pour fait de marchandise. Et cette femme & son mari peuvent être condamnés par corps par les Juges & Consuls, & la femme emprisonnée en vertu de leur Sentence du vivant du mari; c'est un usage qui n'a jamais été revoqué en doute, & cela a été jugé par Arrest du Parlement, du 1. Mars 1580. & par plusieurs autres rendus ensuite.

Quant à la seconde question, il est encore certain que la veuve d'un Marchand qui continué le Commerce de la marchandise que faisoit son mari de son vivant, après son decès est condamnable par corps, même pour les dettes contractées du vivant de son mari, pour les raisons qui seront déduites sur la question suivante,

Sur la troisième Question.

On estime qu'une femme qui s'est obligée solidairement avec son mari, ou qui s'est renduë caution pour lui par promesse, Obligation ou garantie de transport pour fait de marchandise, doit être condamnée par corps après son décès, si elle n'a point renoncé à la communauté : la raison est, que la femme profite de la part qu'elle a en la communauté des marchandises qui ont été vendues par le créancier, qui sont entrées en la communauté ; parce que la communauté est proprement une société qui est contractée entre le mari & la femme ; ainsi il ne seroit pas juste qu'elle profitât dans cette société sans payer les dettes de la communauté, & encore parce qu'en matière de société un associé oblige l'autre : & c'est pour cette raison qu'une femme, de quelque profession & condition qu'ait été son mari, qui accepte après son décès la communauté des biens qu'elle avoit avec lui, est obligée aux dettes de la communauté, en la même forme & manière qu'il s'y étoit obligé : or il est certain qu'une femme d'un Marchand, soit qu'elle se soit obligée pour son mari, ou qu'elle se soit renduë sa caution pour fait de marchandise, quand elle n'a point renoncé à la communauté, est contraignable au paiement de la dette par les mêmes voyes qu'auroit été son mari s'il étoit vivant, c'est-à-dire par corps.

Cette jurisprudence est fondée sur l'équité qui est toujours justice ; car seroit-il juste que la femme veuve d'un Marchand, commune en biens, & qui n'a point renoncé à la communauté, exerçât les actions actives de la communauté, sans être sujette aux actions passives d'icelle ; c'est-à-dire qu'elle pût avoir une action par corps contre un Marchand qui devoit à la communauté pour fait de marchandise ; & qu'elle ne fût pas sujette à la même loi pour les dettes contractées par son mari pour ladite communauté, pour le même fait de marchandise, le bon sens y repugne. En effet, les biens pour l'ordinaire des Marchands, ne consistent qu'en meubles qui entrent en communauté, cette femme pourroit exercer ses actions actives contre les débiteurs d'icelle par corps, pour en recevoir plus promptement le paiement, & le créancier de la communauté ne pouvant exercer la même contrainte contre cette femme, ne pourroit jamais être payé de son dû.

Mais le soussigné estime aussi, que si la femme d'un Marchand a renoncé à la communauté, quoiqu'elle se soit obligée pour son mari par Obligation ou autrement, elle ne peut être condamnée ni contrainte par corps, parce qu'elle ne profite point des marchandises vendues à son mari au moyen de sa renonciation : de sorte que l'action contre elle devient ordinaire, quoique la dette soit causée pour fait de marchandise ; ainsi la contrainte par corps étant abrogée par l'Ordonnance de 1667. les Juge-Consuls ne peuvent pas la condamner par corps.

La raison que François alleguc pour appuyer sa demande de la condamnation par corps, qu'il est de même d'une Obligation comme d'un billet ou lettre de change, ne se peut soutenir, parce que l'Article XXXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. duquel il entend parler, ne regarde seulement que ceux qui auront mis leur aval & leurs ordres, sur les Lettres & billets de Change, & non point ceux qui se rendent cautions pour vente de marchandises,

inc
poir
A
renon
elle
mais
loi p



Si un
sur
qu
dét
pen

IL y
d'un
même
étoit
partici

S'il
seva lo
veuve
la veu
seulem
ladite
laquelle
blement

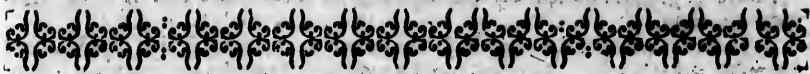
Fran
laume
ele, les
tiers de

P A R E R E X I.

encore n'est-ce que pour la solidité; mais la disposition de l'Article ne regarde point la contrainte par corps de laquelle il s'agit.

Ainsi toute la question se termine à sçavoir si Jeanne veuve d'Adrien, n'a point renoncé à la communauté, qu'elle avoit avec son mari. Si elle n'y a point renoncé, elle est sujette à la loi de la contrainte par corps pour les raisons ci-dessus alleguées; mais aussi, si elle avoit renoncé à la communauté, elle ne seroit point sujette à cette loi pour les raisons ci-dessus déduites.

Deliberé à Paris le 25. Janvier 1680.



P A R E R E X I.

Si une clause d'un Acte de Societé, qui porte qu'en cas de mort d'un des associez, le survivant sera tenu de payer à la veuve & aux heritiers du decédé la somme à laquelle se monteront les profits faits jusqu'au jour de son decés, se doit entendre sans déduction des pertes qui ont été faites, parce qu'il n'est point parlé de la déduction des pertes dans ladite Societé?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a contestation entre Pierre & Jacques, Marchands en la ville de Tours, d'une part: & Guillaume heritier de défunt François, aussi Marchand de la même Ville, sur l'exécution d'un article mentionné dans l'Acte de Societé, qui étoit entre lesdits Pierre, Jacques & François, dans un commerce dont chacun participoit pour un tiers.

ARTICLE DE LADITE SOCIETE
qui cause la contestation d'entre les Parties.

S'il arrivoit que pendant lesdites cinq années, l'un de nous vinst à decéder, il sera loisible aux survivans de continuer la Societé, si bon leur semble, avec la veuve seulement du decédé: Et en cas que lesdits survivans ne voulussent pas que la veuve du decédé continuât la Societé, elle demeurera résoluë avec ladite veuve seulement, & continuëra entre les deux survivans, qui seront tenus de payer à ladite veuve ou aux heritiers dudit decédé, trois mois après son decés, la somme à laquelle se monteront ses profits, toutes les sommes de deniers par lui reçues préalablement déduites.

LE FAIT.

François étant decédé pendant le temps de ladite Societé sans être marié, Guillaume son neveu, qui est son heritier, demande qu'en exécution du susdit Article, lesdits Pierre & Jacques qui continuënt ladite Societé, ayent à lui payer le tiers des profits qui se sont faits en icelle jusqu'au jour du decés de François, &

pour y parvenir il a été fait inventaire des effets, tant actifs que passifs de ladite Société.

Les effets actifs qui sont dûs à ladite Société par plusieurs particuliers, se montent à la somme de 120000. livres, savoir en bonnet-dames & exigibles 80000. livres; en dettes douteuses 30000. livres; & en dettes perduës qui ne se peuvent recouvrer, 10000. livres; les dettes passives de la Société se montent à 90000. livres, & par consequent il y avoit eu de profit en ladite Société jusques au jour du décès de François, 30000. livres, supposé que toutes les dettes actives fussent bonnes & exigibles.

Pierre & Jacques prétendent que le partage de la Société se doit faire en la manière suivante.

Premièrement, que l'on doit soustraire des 90000. livres de dettes passives qui sont dûës par la Société, 80000. livres à quoi se montent les dettes actives, bonnes & exigibles, restera 10000. livres de dettes passives à payer; que pour ce faire Guillaume heritier de François leur associé, doit fournir en deniers comptans 3333. livres 6. sols 8. deniers pour son tiers à quoi il est tenu.

Secondement, qu'à l'égard des 30000. livres de dettes douteuses, & des 10000. livres qui sont perduës & de nul valeur, qu'elles se doivent partager entre eux trois par tiers.

Et que sur la portion afferente audit Guillaume; il sera déduit ce qui se trouvera avoir été reçu par ledit défunt François.

Guillaume heritier de François prétend au contraire, qu'il n'a que faire d'entrer dans la discussion des affaires de la Société, puisque Pierre & Jacques sont tenus de se charger des dettes actives d'icelle, tant bonnes, douteuses, que mauvaises, comme aussi qu'ils se doivent charger de payer les dettes passives; & que suivant la disposition du susdit Article de Société, lesdits Pierre & Jacques qui continuent icelle, sont tenus solidairement de lui payer 10000. livres, faisant le tiers des 30000. livres de profits qui se trouvent avoir été faits par ladite Société jusqu'au jour du décès de François son oncle.

L'on demande avis sur le sujet de la présente contestation, & de quelle manière les Parties doivent sortir d'affaire.

Le soussigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus, est d'avis que Pierre & Jacques ne peuvent prétendre que le partage des effets de la Société qu'ils avoient contractée avec François, se fasse avec Guillaume son heritier, de la manière proposée dans le susdit memoire, parce que cela est contraire à la disposition de l'Article de leur Société, qui porte entre autres choses, que la Société continuera entre les survivans, lesquels seront tenus de payer à la veuve ou heritiers du decédé, trois mois après son décès, la somme à laquelle se monteront ses profits. Il faut donc suivant la disposition de cet Article, qu'ils se chargent de tous les effets actifs qui se sont trouvez en existence au jour du décès dudit François leur associé, c'est-à-dire des 80000 livres de dettes exigibles, & les 30000. livres de litigieuses seulement, & non des 10000. livres de dettes perduës, pour les raisons qui seront déduites ci-après; qu'ils se chargent aussi de payer les dettes passives de la Société, & qu'ils payent à Guillaume la somme à laquelle se monteront les profits qui se sont faits jusqu'au jour du décès de François, sans qu'il soit besoin que Guillaume entre en d'autre discussion des affaires de ladite Société, que de celles qui serviront pour connoître quels sont les profits qu'elle a faits.

Le memoire ci-dessus porte, qu'il y auroit 30000. livres de profits dans cette Société, si toutes les dettes actives étoient bonnes, mais qu'il se trouvoit 10000. livres de dettes perduës dans les 120000. livre de dettes actives; ainsi l'on peut dire qu'il ne reste que 11000. livres de dettes actives au jour du decès de François qui fussent en existence, parce que l'on ne peut pas compter parmi les effets actifs ceux qui n'existent plus & qui sont entièrement perdus, soit par des faillites qui ont été faites à la Société, ou par le decès des débiteurs qui sont morts insolubles; de sorte que déduisant sur ladite somme de 120000. liv. de dettes actives, les 90000. livres de dettes passives, il ne reste plus que 20000. livres de profit, laquelle somme doit être partagée: sçavoir 13333. livres 6. sols 8. deniers auxdits Pierre & Jacques, pour les deux tiers à eux appartenant en ladite Société, & 6666. livres 6. sols 8. deniers audit Guillaume, pour le tiers qui lui appartient comme héritier dudit défunt François. Voilà de la maniere que le partage d'icelles 20000. livres de profit doit être fait entre les Parties.

Sur ce que Guillaume prétend qu'il ne doit point entrer en discussion des 10000. livres d'effets perdus, & que Pierre & Jacques s'en doivent charger pour leur compte particulier, & qu'ainsi il y a 30000. l. de profit dont le tiers lui appartient, s'arrêtant sur ce que l'Article porte que les survivans payeront à la veuve ou héritiers du decedé la somme à laquelle se monteront les profits.

La prétention de Guillaume n'est pas raisonnable, parce que les pertes qui arrivent à une Société diminuent toujours les profits qui peuvent avoir été faits par icelle, & c'est la raison pour laquelle quand il arrive à une Société une faillite d'un débiteur, auquel on fera par exemple la moitié de remise de la dette, qu'on porte au compte de profits & pertes qui se tient ordinairement en débit & crédit sur le livre de raison de la Société, la somme à laquelle se monte ladite remise du côté du débit comme étant une perte, de même que les profits se portent du côté du crédit, & par la balance qui se fait de ce compte de profits & de pertes arrivez à la Société, l'on reconnoît ce qui se trouve de profit de net. C'est une chose qui n'a jamais été revoquée en doute parmi les Negocians, que les pertes qui arrivent à une Société, diminuent d'autant les profits, & que les associez partagent également les profits & les pertes qu'il plaît à Dieu envoyer à la Société. C'est pourquoi il y a toujours un Article dans l'Acte de Société, qui porte ordinairement que les profits & pertes qui arriveront à la Société, seront partagez suivant les parts & portions des associez.

Encore que par l'Article de la Société transcrit dans le memoire ci-dessus, il ne soit point parlé des pertes, néanmoins cela doit être entendu, toutes pertes déduites, parce que ledit Article a rapport à celui qui porte que les profits & pertes seront partagez entre les associez, suivant les parts & portions qu'ils ont en ladite Société. Ainsi il n'y a aucune difficulté que Guillaume est tenu du tiers de la perte qu'a faite la Société: c'est une Jurisprudence mercantille, qui n'a jamais été contestée parmi les Marchands & Negocians.

Delibéré à Paris le 31 Janvier 1680.

Lesdits Pierre & Jacques ont signé & ont lu ledit memoire & ont dit qu'ils n'avoient rien de particulier à dire sur ce qui est contenu en icelle, & ont signé & ont lu ledit memoire & ont dit qu'ils n'avoient rien de particulier à dire sur ce qui est contenu en icelle, & ont signé & ont lu ledit memoire & ont dit qu'ils n'avoient rien de particulier à dire sur ce qui est contenu en icelle.

P A R E R E X I L

I. Si celui qui a accepté une lettre de Change sur lui tirée par un aucre, par ordre, & pour compte d'un tiers, peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point débiteur, & qu'il n'a pas reçu de provision de celui pour compte de qui cette lettre a été tirée.

II. Si le tireur est obligé de justifier que l'accepteur étoit débiteur, ou avoit provision de celui pour compte de qui il l'a tirée dans le temps que la lettre de Change a dû être protestée, & si l'on est dans le cas de l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673.

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T

Pierre, Marchand de la ville d'Amsterdam, est débiteur de Jean, de la ville de Paris, d'une somme de 3000. livres pour le payement de laquelle il lui ordonne de tirer lettre de Change de pareille somme pour son compte sur François Marchand de la ville de Bordeaux.

Jean de Paris, suivant l'ordre qu'il a reçu de Pierre d'Amsterdam, tire une lettre de Change de la somme de 3000. livres sur ledit François de Bordeaux, payable à deux usances à Guillaume, ou à son ordre, & lui donne avis de la traite.

Cette lettre est présentée à François de Bordeaux, qui l'accepte purement & simplement, & à l'échéance il refuse de payer à Guillaume les 3000. livres mentionnées en ladite lettre, sur quoi Guillaume la fait protester, & revient sur Jean de Paris le tireur, lequel lui rembourse ladite somme, avec le change & les frais du protest.

Jean de Paris, tireur, fait assigner François de Bordeaux, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 3000. livres, avec les changes & frais du protest qu'il a remboursé à Guillaume.

Pour défense à la demande de Jean de Paris, François de Bordeaux dit deux choses.

La première, qu'il ne doit rien audit Pierre d'Amsterdam, & qu'il ne lui a point envoyé de provision à l'échéance de la lettre en question pour la payer; que si bien Jean de Paris a tiré sur lui pour compte dudit Pierre d'Amsterdam, il n'a pas plus de droit que lui. De sorte que ne devant rien à Pierre, c'est à lui à retourner sur Pierre, & non sur lui, auquel il ne doit rien non plus qu'à lui Jean de Paris personnellement.

La seconde, sur ce que Jean de Paris allegue pour réplique contre cette défense, qu'ayant acceptée la lettre purement & simplement, il s'est constitué son débiteur, & partant qu'il doit lui payer les 3000. livres mentionnées en cette lettre; que ne devant rien à Pierre d'Amsterdam, & ne lui ayant point fait tenir aucune provision

provision à l'échéance de ladite lettre, il n'est point tenu au paiement d'icelle, & que c'est audit Jean de Paris à justifier ou que lui François étoit débiteur de Pierre, ou que ledit Pierre lui a envoyé provision à l'échéance de la lettre de Change, parce que cela est conforme à l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673.

L'on demande avis sur le fait de la présente contestation, & si ces deux moyens de défenses dudit François de Bordeaux sont bons & valables pour s'empêcher de payer à Jean de Paris les 3000. livres mentionnées en ladite lettre de Change en question.

Le soussigné qui a pris lecture & examiné les raisons des Parties, dénommées dans le mémoire ci-dessus, est d'avis.

Sur la première Question.

Que Jean de Paris ayant tiré de ladite lettre de Change de 3000. livres sur François de Bordeaux, pour le compte de Pierre d'Amsterdam, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de lui pour le payer de pareille somme qu'il lui devoit, & ledit François de Bordeaux l'ayant accepté purement & simplement, il est tenu & obligé de payer ladite lettre, quoiqu'il ne fût point débiteur de Pierre, ou qu'il ne lui ait point envoyé de provision à l'échéance d'icelle pour l'acquitter; soit à Guillaume, en faveur duquel Jean de Paris l'a tirée, soit audit Jean de Paris, la lettre étant retournée à protest sur lui, & qu'il l'ait remboursé à Guillaume; même ledit François doit payer audit Jean le change & rechange, si aucuns il y a, & les frais du protest. La raison est que dès le moment que François a accepté ladite lettre de Change, il s'est constitué débiteur, tant envers Jean de Paris le tireur, qu'envers Guillaume, au profit duquel elle a été tirée, & envers tous ceux en faveur desquels les ordres pourroient avoir été passés. De sorte que François ne se peut défendre en façon quelconque de la payer, sauf son recours contre Pierre d'Amsterdam, la foi duquel il a suivi, & non celle dudit Jean de Paris.

De plus, il est inutile audit François de Bordeaux de dire qu'il ne doit rien à Pierre d'Amsterdam, & que Jean de Paris n'a pas plus de droit que ledit Pierre d'Amsterdam, parce qu'il a accepté la lettre sur la bonne foi de Pierre, ainsi qu'il vient d'être dit, & que le droit de Jean de Paris est établi par l'acceptation qu'il a faite volontairement de ladite lettre purement & simplement, par le moyen de laquelle acceptation pure & simple il s'est constitué son débiteur; & si cela n'étoit ainsi, il n'y auroit jamais de seureté dans le commerce des lettres de Change.

Sur la seconde Question.

Que l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ne se peut appliquer à la question dont il s'agit; car encore que cet Article porte, que les Tireurs ou Endosseurs des Lettres seront tenus de prouver en cas de négation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon qu'ils seront tenus de les garantir; ce n'est pas à dire pour cela que tous tireurs de lettres de Change soient tenus en cas de négation de prouver que ceux sur qui elles ont été tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, parce que

L'Article n'entend parler seulement que de ceux qui tirent pour leur compte particulier des lettres de Change sur ceux qui ne leur doivent rien, & auxquels ils n'ont point envoyé de provision au temps que les lettres ont dû être protestées, & non pas de ceux qui tirent des lettres pour le compte des Negocians sur leurs amis ou correspondans, pour se rembourser de ce qui leur étoit dû par ceux qui leur ont donné l'ordre de tirer sur lesdits correspondans pour leur compte particulier.

Car, par exemple, si la lettre en question avoit été protestée sur François de Bordeaux, après les dix jours de faveurs, & que Guillaume fût revenu sur Jean de Paris le tireur, & qu'il lui eût refusé le remboursement de la lettre, sous prétexte qu'il ne l'auroit pas fait protester dans les dix jours portez par l'Article IV. du Titre V. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. & que suivant l'Article XV. ladite lettre dût demeurer pour son compte sans aucun recours de garantie contre lui, il n'y auroit pas de difficulté, supposé que François de Bordeaux eût fait faillite, & par ce moyen devenu insolvable, déniât être débiteur de Pierre d'Amsterdam; ou qu'il ne lui avoit point envoyé provision pour acquitter la lettre au temps qu'elle avoit dû être protestée, qui est dix jours après celui de l'échéance; il n'y a pas de difficulté, dis-je, en ce cas Jean de Paris seroit tenu de prouver que François de Bordeaux étoit débiteur de Pierre d'Amsterdam, ou qu'il lui avoit envoyé provision dans le temps que le protest doit être fait; sinon & à faute de ce faire, il seroit tenu de garantir ladite lettre audit Guillaume, & de lui rendre son argent qu'il auroit reçu pour la valeur d'icelle; parce que Guillaume auroit suivi la bonne foi de Jean de Paris, & non celle de Pierre d'Amsterdam, avec lequel il n'a fait aucune négociation pour raison de ladite lettre, & Jean de Paris auroit aussi son recours contre Pierre d'Amsterdam, suivant l'ordre duquel il a tiré sur François de Bordeaux pour son compte pour le payer de ce qu'il lui devoit, & ledit Pierre d'Amsterdam seroit aussi tenu de prouver en cas de dénégation que François étoit son débiteur, ou qu'il lui avoit envoyé provision pour acquitter ladite lettre dans le temps que le protest avoit dû être fait; sinon il seroit tenu de garantir ladite lettre, & de la payer à Jean de Paris, suivant l'Article XVI. du Titre V. de ladite Ordonnance de 1673. ci-dessus alleguée, & de lui payer les 3000. livres qu'il lui devoit, pour raison de quoi il lui avoit donné ordre de tirer ladite lettre pour son compte sur François de Bordeaux. Par ce qui vient d'être dit, l'on voit que l'Article XVI. allegué par François de Bordeaux, pour s'exempter de payer les 3000. livres en question à Jean de Paris, n'a aucun rapport à la question dont il s'agit, & que nonobstant ce moyen de défense, il doit être condamné à payer audit Jean de Paris les 3000. livres en question, sauf son recours contre Pierre d'Amsterdam, la foi duquel il l'a suivi, & non celle de Jean de Paris, ainsi qu'il a été dit sur la première question.

Delibéré à Paris le premier Mars 1680.

es
Si
L
bles
ladi
Jacq
P
Jacq
I
oor
men
de l
L
enc
som
L
Jacq
pou
Ja
son
que
le C
icelle
duq
120
l'avo
Fr
à son
donn
teur
& dit
trat,
qu'il
dans
Je
& qu
débite
com

PARERE XIII

PARERE XIII

Si en cas de banqueroute de tous les obligés à une lettre de Change, le Porteur peut entrer dans tous les Contrats d'accord que chacun fait avec ses Creanciers, ou s'il ne doit entrer que dans le Contrat d'un seul, soit du Tireur, soit de l'Accepteur, soit de celui qui a passé l'ordre à son profit.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

Le premier Juin 1679. Pierre de la ville d'Anvers tire une lettre de Change sur Jean de la ville de Roüen, de 4000. écus, valant 12000. livres, payables à deux usances à François de la ville de Paris, ou à son ordre. Jean accepte ladite lettre purement & simplement; & François passe son ordre au profit de Jacques, valeur reçüe de lui en deniers comptans.

Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François qui a passé l'ordre en faveur de Jacques, ont tous trois fait faillite.

Le dixième Septembre 1679. Jacques porteur de la lettre signe le Contrat d'accord de François, qui a passé l'ordre à son profit pour la somme de 12000. livres, mentionnées en la lettre de Change à la moitié de remise que lui font ses Creanciers de leur dû, & lui donnent du temps pour payer l'autre moitié.

Le vingtième Novembre audit an, Paul fondé de procuration de Jacques, signe encore le Contrat d'accord de Pierre le tireur de la ville d'Anvers, pour ladite somme de 12000. livres, à la moitié de remise.

Le trentième Janvier 1680. audit an, Ambroise aussi fondé de procuration de Jacques signe encore le Contrat d'accord de Jean l'accepteur de la ville de Roüen, pour ladite somme de 12000. livres, aussi à la moitié de remise.

Jacques ayant signé le Contrat de François son endosseur, & l'ayant pris pour son débiteur, ledit François rentrant ainsi aux droits qu'il avoit en ladite lettre avant que d'avoir passé son ordre au profit de Jacques, se presente à Roüen pour signer le Contrat de Jean l'accepteur, pour la somme de 12000. livres mentionnée en icelle. Jean s'y oppose, & dit pour moyen d'opposition, que Jacques au profit duquel François a passé son ordre, ayant signé son Contrat pour ladite somme de 12000. livres, il ne pouvoit plus entrer dans fondit Contrat puisque ledit Jacques l'avoit choisi pour son débiteur.

François qui avoit pour son principal débiteur Pierre, qui avoit tiré la lettre à son profit, envoie sa procuration à un Négociant d'Anvers, par laquelle il lui donne pouvoir de signer son Contrat d'accord, & lors que ce Négociant porteur des procurations de François se presente pour le signer, Pierre s'y oppose, & dit que Jacques au profit duquel il avoit passé son ordre, ayant signé son Contrat, & l'ayant reconnu pour son débiteur pour ladite somme de 12000. livres, qu'il ne devoit plus rien à François, & par conséquent qu'il ne pouvoit point entrer dans ledit Contrat d'accord.

Jean l'accepteur, de la ville de Roüen, qui ne devoit rien à Pierre le tireur, & qui navoit accepté la lettre en question que pour lui faire plaisir, s'étant rendu débiteur d'icelle au moyen de son acceptation envers Jacques porteur de la lettre, comme ayant l'ordre de celui au profit duquel elle étoit tirée, & Jacques ayant signé

son Contrat, devient creancier de Pierre le tireur : Jean, dis-je, envoie sa procuration à un Négociant d'Anvers, pour signer le Contrat de Pierre pour ladite somme de 12000. livres, à quoi Pierre se seroit encore opposé pour les raisons ci-dessus alléguées sur le fait de François donneur d'ordre.

Toutes les différentes prétentions des Parties ci-dessus alléguées, donnent lieu à de grandes contestations entr'elles ; car Jacques porteur de la lettre en question prétend être bien fondé d'avoir signé les trois Contrats d'accord que Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François son donneur d'ordre, ont fait avec leurs Creanciers, parce qu'ils sont tous trois solidairement obligés un seul & pour le tout envers lui au paiement des 4000. écus mentionnez en ladite lettre de Change, & qu'ainsi il les peut poursuivre tous ensemble ou séparément, si bon lui semble ; qu'il n'a jamais été révoqué en doute parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, que le tireur, l'accepteur & l'endosseur de lettres de Change ne soient tous obligés solidairement envers les porteurs au paiement du contenu en la lettre, & que cela est conforme aux Articles XI. & XII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont le XI. porte, *qu'après le protest celui qui aura accepté la lettre pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le porteur ; & l'Article XII. porte, que les porteurs pourront aussi par la permission du Juge saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées ; en cas qu'ils les ayent acceptés.*

François, au profit duquel la lettre a été tirée, prétend aussi de son côté que Jacques, en faveur duquel il a passé son ordre, ayant signé & entré dans son Contrat d'accord pour ladite somme de 12000. livres mentionnée en ladite lettre, en lui payant les 6000. livres suivant sondit Contrat, doit lui rendre ladite lettre de Change, & que moyennant ce paiement il demeure subrogé au lieu & place de Jacques pour toute la somme entière de 12000. livres, pour s'en faire rembourser tant par Pierre le tireur, auquel il a donné son argent, que par Jean l'accepteur, qui s'est rendu son débiteur au moyen de son acceptation, parce qu'il revient au même état qu'il étoit auparavant qu'il eût passé son ordre au profit de Jacques ; c'est pourquoi il n'a pu ni dû entrer dans les Contrats de Jean l'accepteur, & de Pierre le tireur.

Jean qui a accepté la lettre, prétend de son côté que Jacques le porteur d'icelle, & François qui a passé son ordre à son profit, ne peuvent entrer tous deux ensemble dans son Contrat d'accord, chacun pour la somme de 12000. livres, parce que son acceptation ne l'oblige qu'à payer une seule fois cette somme, soit à François, au profit duquel elle a été tirée, ou à Jacques, en faveur duquel l'ordre a été passé par François ; qu'ainsi Jacques ayant signé dans son Contrat pour ladite somme de 12000. livres, François est non recevable pour y entrer pour la même somme, puisqu'il n'a plus rien à la chose.

Pierre qui a tiré la lettre, soutient de son côté que François, au profit duquel il l'a tirée ; Jacques, auquel l'ordre est passé par François, & Jean sur lequel il a tiré la lettre, & qui l'a accepté, ne peuvent entrer tous trois ensemble dans son Contrat d'accord, chacun pour la somme de 12000. livres, parce que si leurs prétentions avoient lieu, il payeroit 18000. livres, savoir à François 6000. livres pour la moitié de cette somme de 12000. livres, à Jacques pareille somme de 6000. livres, & à Jean pareille somme de 6000. livres, au lieu de 6000. livres qu'il

doi
n'y
ou
gué
blat
rem
ent
I
tent
tion
son
de P
d'ac
parc
dans
opte
l'ac
C
pris
ner
suiva
Banq
ne se
l'Or
de l
Char
& Fr
solid
été e
peut
mais
merc
ce ca
peut
en ic
M
failli
trois
entré
Crea
de J
leurs
Fran
Fr
l'acce
Jacq

doit payer, suivant le Contrat d'accord qu'il a fait avec tous ses Créanciers; qu'ainli n'y auroit pas de raison, parce qu'il ne peut entrer dans son Contrat qu'un des trois, ou Jacques le porteur, ou François l'endosseur, ou Jean l'accepteur.

On demande avis sur les prétentions & contestations des Parties ci-dessus alléguées, quel est l'usage parmi les Marchands, Négocians & Banquiers en de semblables affaires, quand le tireur, l'endosseur & l'accepteur ont fait en même temps faillite ou banqueroute, & de quelle maniere les choses se doivent passer entre les parties pour les sortir d'affaire?

Le soussigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus, & qui a examiné les prétentions des Parties ci-dénommées, estime que Jacques porteur de la lettre en question ayant signé & entré dans le Contrat d'accord de François, qui a passé l'ordre à son profit, ne peut entrer dans le Contrat d'accord de Jean l'accepteur, ni dans celui de Pierre le tireur, pour deux raisons. La premiere, parce qu'en signant le Contrat d'accord de François, il l'a reconnu pour son seul & unique débiteur. La seconde, parce que Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François l'endosseur n'existant plus dans le commerce, parce qu'ils ont fait faillite, Jacques le porteur de la lettre a dû opter d'entrer dans l'un des Contrats d'accord, ou de Pierre le tireur, ou de Jean l'accepteur, ou de François son endosseur.

Or Jacques ayant signé & entré dans le Contrat de François son endosseur, l'a pris & choisi pour son seul & unique débiteur; de sorte qu'il ne peut plus retourner ni entrer dans le Contrat de Jean l'accepteur, ni dans celui de Pierre le tireur, suivant l'usage pratiqué en ces sortes d'affaires parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, non seulement de ce Royaume, mais encore de tous les Pays Etrangers, ne servant rien à Jacques de dire que suivant les Articles XI. & XII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. les tireurs, les endosseurs, & les accepteurs de lettres sont obligez solidairement au payement du contenu dans les lettres de Change envers les porteurs d'icelles; & qu'ainli Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François qui a passé l'ordre à son profit sur la lettre de Change en question, étant solidairement obligé au payement des 12000. livres contenuës en la lettre, il a été en droit de signer & d'entrer dans leurs trois Contrats d'accord, parce qu'on ne peut pas appliquer lesdits Articles XI. & XII. de l'Ordonnance au fait dont il s'agit; mais seulement quand le tireur, l'accepteur & l'endosseur existent dans le Commerce, qu'ils n'ont point fait faillite, & qu'ils sont tous en état de payer: car en ce cas il est vrai que suivant ladite Ordonnance le porteur d'une lettre de Change peut en même temps faire saisir les effets, & poursuivre le payement du contenu en icelle l'accepteur, l'endosseur & le tireur.

Mais lesdits Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François l'endosseur ayant fait faillite, Jacques le porteur ne pouvoit plus exercer ses actions que contre un des trois, & non contre tous les trois ensemble; de sorte que, comme il a été dit, étant entré & ayant signé le Contrat d'accord, que François l'endosseur a fait avec ses Créanciers pour ladite somme de 12000. livres, il n'a pu entrer dans les Contrats de Jean l'accepteur, ni dans celui de Pierre le tireur, qu'ils ont aussi fait avec leurs Créanciers; parce que Jacques porteur de la lettre a signé le Contrat d'accord François, & l'a reconnu pour son seul & unique débiteur.

François étant entré dans les mêmes droits & actions qu'il avoit contre Jean l'accepteur & contre Pierre le tireur, avant qu'il eût passé l'ordre au profit de Jacques le porteur, il faut aussi qu'il opte & qu'il prenne pour débiteur, ou

AVIS POUR LE COMMERCE.

78
Jean l'accepteur, ou Pierre le tireur, pour les mêmes raisons ci-devant alléguées; & s'il prend Jean l'accepteur, & qu'il entre dans son Contrat d'accord pour ladite somme de 12000. livres, il ne peut plus entrer dans celui de Pierre le tireur.

Si François l'endosseur entre dans le Contrat d'accord de Jean l'accepteur pour ladite somme de 12000. livres, ledit Jean qui n'a accepté la lettre en question que pour faire plaisir à Pierre le tireur, duquel il n'étoit point débiteur, doit entrer dans le Contrat d'accord dudit Pierre pour ladite somme entière de 12000. livres, quoiqu'il en ait eu moitié de remise de François, suivant son Contrat d'accord, parce qu'il est subrogé aux droits & actions dudit François pour ladite somme de 12000. livres.

Voilà de la maniere que les Marchands, Négocians & Banquiers en usent, quand le tireur, l'accepteur & l'endosseur ont fait faillite en même temps, ce qui n'arrive néanmoins que fort rarement,

Lors que les tireurs, les accepteurs, & les endosseurs sont en même temps faillite, cette question est toujours agitée, & quoi qu'elle ait été décidée pour l'option, néanmoins la raison de douter a toujours été traitée; c'est pourquoi il est nécessaire pour bien résoudre ladite question, de dire les raisons de douter, & les raisons de décider, sur lesquelles cet usage est fondé.

La raison de douter est, qu'on dit qu'un porteur de lettre de Change a pour obligation pour la somme y mentionnée l'accepteur, l'endosseur & le tireur; l'accepteur, parce que par son acceptation il s'est constitué son débiteur; l'endosseur, parce qu'il est son garant faute de paiement de ladite lettre; & le tireur, comme exerçant les droits de son endosseur. Qu'ainsi supposé que l'accepteur, l'endosseur, & le tireur aient fait faillite, & qu'ils aient chacun à leur égard fait des Contrats d'accommodement avec leurs Créanciers, qui leur aient fait, par exemple, moitié de remise de leur dû, il y a de la justice que le porteur de la lettre qui aura entré par sa signature dans le Contrat d'accord de l'endosseur, par exemple, pour une somme de 12000. livres, entre aussi dans celui de l'accepteur pour la somme de 6000. livres, faisant moitié des 12000. livres qui ont été remis par le Contrat de l'endosseur, de laquelle y ayant moitié de remise, qui sont 3000. livres, qu'il entre encore dans le Contrat dudit tireur pour ladite somme de 3000. livres, de laquelle il y a aussi moitié de remise. De sorte que le porteur de lettre entrant dans lesdits trois contrats, recevra de l'endosseur 6000. livres, de l'accepteur 3000. livres, & du tireur 1500. livres, qui reviennent ensemble à 10500. liv. qu'ainsi le porteur ne perdroit que 1500. livres, au lieu que s'il ne pouvoit entrer que dans l'un des trois Contrats, ou de l'endosseur, ou de l'accepteur, ou du tireur, pour la somme de 12000. livres, il perdroit 6000. livres, qui sont 4500. livres de différence; que cela ne seroit pas juste & équitable, parce qu'ils sont tous trois solidairement obligés au paiement de ladite lettre de Change.

Toutes ces raisons paroissent être raisonnables pour le porteur d'une lettre de Change, pour juger en sa faveur qu'il doit entrer dans les trois Contrats d'accommodement de l'endosseur, de l'accepteur, & du tireur, de la maniere qu'il vient d'être dit.

Mais les raisons qui décident la question pour l'option, sont de grande considération pour le Public, parce qu'il s'y rencontre moins d'inconviniens, moins d'abus, & moins d'embaras, que si le porteur de lettre entroit dans les trois Contrats:

En effet, si le Porteur de lettre qui est entré dans le Contrat de l'endosseur pour la somme de 12000. livres, entroit encore dans celui de l'accepteur pour les 6000. livres qu'il a remises audit endosseur par ledit Contrat, il se trouveroit que ledit endosseur qui a son recours entier de ladite somme de 12000. livres sur l'accepteur (parce qu'il est entré dans les droits qu'il avoit en la lettre, au moyen de ce que le porteur est entré dans son Contrat pour la somme de 12000. livres) ne pourroit entrer dans le Contrat d'accord de l'accepteur pour la somme entiere de 12000. livres, parce qu'il ne seroit pas raisonnable que le porteur entrât dans ledit Contrat pour 6000. liv. & l'endosseur pour 12000. liv. qui font en tout 18000. livres : ainsi se seroit lui demander six mille livres plus qu'il ne doit. Voilà le premier inconvenient qui arriveroit, si un porteur de lettre entroit dans le Contrat d'accord de l'endosseur, & dans celui de l'accepteur.

Mais si le porteur de lettre, l'endosseur & l'accepteur entroient tous trois dans le Contrat du tireur, cela produiroit un autre inconvenient de grande consideration. Premièrement, parce que si le porteur de lettre entroit dans le Contrat d'accord de l'accepteur pour les 6000. livres qu'il a remises à l'endosseur par son Contrat d'accord, & s'il entroit encore dans celui du tireur pour 3000. livres, faisant moitié de cette somme, il recevroit du tireur 1500. livres qui est la moitié desdites 3000. livres, les autres 1500. livres lui ayant été remises par son Contrat d'accord.

Secondement, si l'endosseur entroit aussi dans le Contrat d'accord de l'accepteur pour la somme entiere de 12000. livres, & s'il entroit encore dans celui du tireur pour les 6000. livres qu'il auroit remises à l'accepteur, il recevroit 3000. livres, lui ayant fait remise des autres 3000. par le Contrat d'accord.

Troisièmement, l'accepteur qui ne devoit rien au tireur de la lettre qu'il a faite sur lui, qui n'a accepté ladite lettre que pour lui faire plaisir, & sur l'esperance qu'il lui envoyeroit provision pour la payer, auroit droit de retourner sur ledit tireur, & d'entrer dans son Contrat d'accord pour les 6000. livres, dont le porteur de lettre seroit entré dans son Contrat, & pour ladite somme entiere de 12000. livres que l'endosseur auroit aussi entré dans icelui, lesdites deux sommes revenant ensemble à 18000. livres, de laquelle somme il recevroit du tireur 9000. livres pour moitié d'icelle somme, lui ayant remis l'autre moitié par son Contrat d'accord, lesdites 1500. livres d'une part, 3000. livres d'autre, & 9000. livres encore d'autre, font ensemble 13500. livres. De sorte qu'on voit que le tireur payeroit 13500. livres, au lieu de 12000. livres qu'il avoit reçûs de l'endosseur, pour la valeur de la lettre qu'il lui avoit fournie sur l'accepteur, qui font 1500. livres, que le tireur payeroit plus qu'il ne doit restituer pour la lettre sur lui revenue à protest.

Outre les inconveniens ci-dessus, il y a encore trois raisons, qui vont à la décision de l'option.

La premiere est, qu'un porteur de lettre ne peut entrer dans un Contrat, & remettre moitié de la somme portée par ladite lettre, au préjudice, & sans le consentement de l'endosseur & du tireur, qui sont ses garants; car par exemple, supposé que le porteur de lettre entrât dans le Contrat d'accord de l'accepteur pour la somme de 12000. livres, avec moitié de remise, il est certain qu'il ne peut faire cette remise de moitié à l'accepteur, sans le consentement de son endosseur pour deux raisons. La premiere, parce qu'il n'appartient point au

porteur de lettre de disposer du bien de son endosseur qui est son cedant. La seconde, parce qu'il se pourroit faire que l'endosseur devroit à l'accepteur pour d'autres affaires qui produiroient une compensation entr'eux, par le moyen de laquelle il sortiroit d'affaire avec lui sans aucune perte; & supposé que l'accepteur eût été débiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, il lui eût envoyé provision à l'échéance pour la payer, le porteur de lettre ne pourroit pas pour les mêmes raisons ci-dessus déduites, faire remise à l'accepteur de moitié du contenu en la lettre sans le consentement du tireur; aussi est-ce pour ces raisons que quand le porteur de lettre a entré & signé le Contrat, ou du tireur, ou de l'endosseur, ou de l'accepteur, il doit s'en tenir à un desdits Contrats, sans pouvoir entrer dans les autres. En effet il a été jugé par Arrêt prononcé en robes rouges au Parlement de Paris en 1609. qu'un débiteur ayant été reçu à payer une partie des dettes de ses Creanciers, lesdits Creanciers ne pouvoient pour le surplus s'adresser aux fidejusseurs.

La seconde raison est, que si le porteur d'une lettre pouvoit entrer dans le Contrat d'accord de l'endosseur, dans celui de l'accepteur, & dans celui du tireur, il se commettrait des abus très-considerables au préjudice du Public: car sans sortir de l'affaire dont il s'agit, on voit que Jacques porteur de lettre est entré dans le Contrat d'accord de François de Paris son endosseur pour la somme entiere de 12000. livres, de laquelle il recevoit 6000. livres, faisant moitié d'icelle somme suivant ledit Contrat; s'il entroit aussi dans le Contrat d'accord de Jean l'accepteur de Rouën pour ladite somme entiere de 12000. livres; de laquelle il recevoit 6000. livres, faisant moitié d'icelle somme; & s'il entroit encore dans le Contrat d'accord de Pierre le tireur d'Anvers pour ladite somme entiere de 12000. livres, de laquelle il recevoit aussi 6000. livres pour la moitié d'icelle somme. Ainsi Jacques porteur de la lettre recevoit 18000. livres, au lieu des 12000. livres portées par la lettre en question, pour valeur de laquelle il n'a donné à François son endosseur que 12000. livres: ainsi il y auroit 6000. livres de plus, dont il profiteroit.

Ces abus se sont commis plusieurs fois, & se commettent encore tous les jours par des porteurs de lettre de mauvaise foi, & qui veulent se prévaloir du desordre qui arrive aux tireurs, endosseurs & accepteurs, particulièrement quand ils se trouvent éloignez les uns des autres. Par exemple, le tireur sera d'Amsterdam, l'accepteur sera de Paris, & l'endosseur sera de Bordeaux; cette différence de demeure les uns des autres, leur absence de leurs maisons, causée par leur faillite, & le grand embarras où ils se trouvent; fait qu'ils n'ont pas si-tôt connoissance de ce qui se passe dans les affaires des uns & des autres, & s'ils ont fait des Contrats d'accommodement avec leurs Creanciers, les tireurs, les endosseurs, & les accepteurs laissent entrer facilement les porteurs de lettre dans leursdits Contrats d'accommodement, parce que leurs signatures augmentent le nombre des Creanciers, pour donner lieu à chacun à l'homologation de leursdits Contrats: & quand leurs affaires sont accommodées, ils se demandent raison les uns aux autres concernant lesdites lettres de Change. Cela donne occasion entre lesdits tireurs, endosseurs, accepteurs, & les porteurs de lettre à des procès immortels, & dont on ne voit jamais la fin, parce qu'il faut aller plaider dans tous les lieux où chacun est domicilié, pour tirer raison des uns & des autres de leurs affaires; ainsi il se ruinent entierement, & c'est ce qui les met

me
lon
rife
con
de
Pub
A
que
cept
opte
fois
dans
suiv
égar
droit
laqu

I. Si
laq
XI
II. Si
Co
Ph
III. S
den

LE
LR
lettres
dos d
lets p
après
maison
de ren
encore
Châte
Lon
clu qu

met hors d'état de pouvoir payer à leurs Créanciers les sommes auxquelles ils se sont obligés envers eux par leurs Contrats d'accommodement.

La troisième & dernière raison est, que les porteurs de lettre pourroient favoriser les tireurs, accepteurs & endosseurs en entrant dans leurs trois Contrats d'accord pour les sommes entières y mentionnées, au préjudice des autres Créanciers de leursdits Contrats, qui sont des abus & des fraudes tout-à-fait préjudiciables au Public.

Après tout ce qu'il vient d'être dit, on voit qu'il n'y a rien de plus judicieux que l'usage établi dans le commerce des lettres de change, quand le tireur, l'accepteur & l'endosseur ont fait tous trois faillite : Que les porteurs de lettre doivent opter d'entrer dans l'un des Contrats d'accommodement, & que quand ils ont une fois entré & signé dans l'un des Contrats, ils ne doivent point entrer & signer dans les autres. Ainsi le soussigné estime que dans l'affaire dont il s'agit, il faut suivre cet usage, parce que dans les affaires mercantilles on doit toujours avoir égard à l'usage & à la coutume des Marchands & Négocians, parce que c'est leur droit, qui est de leur intelligence, & qu'ils établissent sur la droite raison, sur laquelle toutes les loix sont fondées.

Delibéré à Paris ce 20. Mars 1680.

P A R E R E X I V.

- I. Si une négociation faite par un Courtier de Change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, est dans le cas de l'Article premier du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.
- II. Si les Articles I. & II. du Titre XI. de l'Ordonnance, empêchent l'exercice de Courtier de Change; & si ces deux Articles sont contraires au bien de l'Etat & du Public.
- III. Quelles sont les raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les susdits deux Articles.

A V E R T I S S E M E N T.

LE défunt sieur Tallement, Traitant & homme d'affaires, donna au sieur Rousselin, Agent de Banque de cette ville de Paris, pour 54000. livres de lettres de change sur la ville de Lyon, dont les signatures étoient en blanc au dos d'icelles, & Rousselin lui donna en échange pour pareille somme de ces Billets payables au porteur, pour la valeur desdites lettres. Trois ou quatre jours après ledit sieur Tallement seroit décédé, & le scellé auroit été apposé en sa maison, Rousselin s'y seroit opposé, & auroit revendiqué sesdits Billets, offrant de rendre aux Créanciers dudit Tallement les lettres de change qu'il n'avoit point encore négociées; & pour le voir ainsi ordonner, il leur fit donner assignation au Châtelet de Paris.

Lors de la plaidoirie de la cause, Messieurs les Gens du Roi, après avoir conclu que les Billets de Rousselin lui fussent rendus, en rendant les lettres de chan-

de lesquelles il étoit porteur, conclurent aussi à ce que Rouffelin fût condamné en l'amende, pour avoir fait le commerce de la Banque & du Change avec ledit sieur Tallement, contre les défenses portées par l'Article I. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. sur lesquelles conclusions seroit intervenue Sentence, qui a condamné Rouffelin à 200. livres d'amende.

Rouffelin voyant que cette Sentence lui défendoit de ne plus faire à l'avenir le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble, suivoit ses affaires, & celles de tous les autres Agens de Banque ses Confrères, au lieu d'en appeler au Parlement, eut recours au sieur de Bellinzani son protecteur, & celui de la Communauté, pour obtenir par son moyen de Monsieur Colbert un Arrest du Conseil, qui le déchargeât non seulement de cette amende, ne prétendant pas d'être dans le cas de l'Ordonnance; mais que sa Majesté par cet Arrest expliquât en faveur des Agens de Banque les Articles I. & II. dudit Titre XI. de ladite Ordonnance de 1673. d'autant, disoit-il, que les dispositions portées par iceux étoient très-préjudiciables à l'Etat & au Public. Ledit sieur de Bellinzani (auquel Rouffelin faisoit trouver son compte s'il obtenoit cet Arrest) se chargea volontiers d'en parler à mondit sieur Colbert, & de lui représenter les raisons de Rouffelin, & de la Communauté d'Agens de Banque, portées par le memoire qu'il lui mit en main; lequel ayant proposé cet Arrest à mondit sieur Colbert, sur les raisons qu'il lui dit pour donner lieu à l'obtention d'icelui, mondit sieur Colbert lui dit qu'il voudroit auparavant que de toucher ausdits deux Articles, sçavoir qu'elles avoient été les raisons qui avoient donné lieu à leurs dispositions, & que pour cela, il prit mon avis sur cette affaire, d'autant que j'en étois instruit pour avoir assisté au Conseil de la Réforme, lorsqu'il fut délibéré sur cette Ordonnance.

Quoique ledit sieur de Bellinzani jugeât bien que je soutiendrois l'Ordonnance, néanmoins il falloit obéir. En effet, étant un matin allé chez lui, il me dit qu'il avoit ordre de mondit sieur Colbert, de demander mon avis sur une affaire, sans me dire qu'elle étoit, & que pour cela il me prioit de me trouver l'après-dinée à la Chambre des Assurances, où il me diroit le sujet, n'ayant pas pour lors le temps de m'en entretenir; mais Rouffelin me vint trouver sur le midi, qui m'entretint de son affaire, & me pria de lui être favorable. Ainsi je fus informé sur quoi je devois donner mon avis.

Sur les trois heures de relevée je me rendis à la Chambre des Assurances, où je trouvai ledit sieur de Bellinzani assis au bout de la table, les sieurs de Bie, André le vieux, Robert & Pierre Pocquelin, & Pierre Prémont père, assis des deux côtés de la table; & à l'autre bout vis-à-vis ledit sieur Bellinzani, étoient assis les sieurs Rouffelin & Hébert père, qui étoit aussi un Agent de Banque. Ayant pris place, ledit sieur de Bellinzani dit qu'il avoit ordre de Monsieur Colbert, de demander l'avis à l'Assemblée sur trois choses. La première, si une négociation faite par le sieur Rouffelin avec le défunt sieur Tallement, pour laquelle il avoit été condamné en l'amende, étoit dans le cas de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. La seconde, s'il y avoit quelque chose à changer dans les I. & II. Articles du Titre XI. de ladite Ordonnance touchant l'exercice des Agens de Banque. Et la troisième, quelles avoient été les raisons qui avoient donné lieu aux dispositions desdits deux Articles; mais qu'avant de donner nos avis, mondit sieur Colbert desiroit que ledit Rouffelin fût entendu, & en même temps

ordonna audit Rouffelin de dire son affaire : & après qu'il eut parlé une grande demie-heure, sans être interrompu, & qu'il eut fini son discours, ledit sieur de Bellinzani m'adressa la parole, & me dit, que l'intention de mondit sieur Colbert étoit que j'opinasse le premier. Il n'y a pas d'apparence que mondit sieur Colbert lui eût dit que son intention étoit que j'opinasse le premier, parce que cela n'importoit en rien en l'affaire, mais ledit de Bellinzani avoit ses raisons pour cela ; car il avoit toujours coutume de se servir du nom de mondit sieur Colbert pour parvenir à ses desseins. Quoiqu'il en soit, je pris la parole & j'opinay sur les trois choses que ledit sieur de Bellinzani avoit proposées à l'assemblée : & après avoir dit toutes les raisons qui avoient donné lieu aux dispositions portées par les deux Articles en question, & après avoir répondu à toutes les objections alléguées par Rouffelin contre ces Articles, & contre la Sentence du Châtelet qui l'avoit condamné à l'amende, je conclus premièrement, que le sieur Rouffelin avoit été bien condamné en l'amende par la Sentence du Châtelet : secondement, que les deux Articles en question avoient été judicieusement mis dans l'Ordonnance, & que s'ils n'y étoient point, il faudroit par un Arrêt du Conseil en ordonner les dispositions, comme très-avantageuses pour la manutention du Commerce de la Banque & du Change, & pour ôter les abus que commettoient les Agens de Banque, pour toutes les raisons que j'avois alléguées.

Et comme j'avois épuisé cette matiere, cela fit que ceux qui opinèrent après moy, ne firent pas long discours, mais tous d'une voix leurs opinions furent conformes à la mienne; après quoi je repris la parole, & dis que j'estimois à propos qu'on dressât nôtre délibération, laquelle contiendroit ce qu'avoit dit Rouffelin, & tout ce que la compagnie avoit dit, & qu'elle fût signée de tous. Alors ledit sieur de Bellinzani me dit d'un ton de voix qui marquoit sa colere, si je ne me confiois pas en lui pour rapporter à Monsieur Colbert ladite délibération de l'Assemblée, & que c'étoit l'offenser d'en douter. Je lui repliquai que je n'avois pas cette pensée, mais qu'il étoit impossible, quelque bonne memoire qu'il pût avoir, de rapporter à Monsieur Colbert un si grand nombre de choses qui avoient été alléguées, tant de la part de Rouffelin & de Hebert, que de celle de ces Messieurs & de moi. Mais à l'instant que j'eus fini mon discours, ledit sieur de Bellinzani se leva sans attendre que ces autres Messieurs eussent opiné sur ma proposition. Cela fit qu'ils se leverent aussi sans dire un seul mot. Ledit sieur de Bellinzani continuant dans sa mauvaise humeur, me dit en particulier à la sortie de la Chambre des Assurances, que je ne gardois pas les mesures que je devois garder avec lui, mais qu'il m'excusoit, parce qu'il étoit persuadé que ce n'étoit pas à mauvaise intention que j'avois fait cette proposition. A quoi je lui répondis froidement, qu'il n'y avoit aucune mesure à garder quand il s'agissoit de faire une chose qui étoit juste & raisonnable, qu'il lui étoit même avantageux pour ne pas attirer sur lui la mauvaise humeur de Rouffelin & des autres Agens de Banque, si ce qu'ils demandoient à Monsieur Colbert ne réussissoit pas.

Quinze jours après je rencontrai Rouffelin chez Monsieur le Camus Lieutenant Civil, qui est celui qui avoit prononcé la Sentence contre lui; lequel me dit avec une extrême colere, que je me serois bien passé d'avoir opiné contre lui, & contre tous les autres Agens de Banque ses confreres, qu'heureusement pour eux mes opinions n'avoient point été suivies par ceux qui avoient composé la susdite assemblée, que j'avois été seul de mon opinion, dont ledit de Bellinzani avoit informé

Monsieur Colbert, & que dans peu il y'auroit un Arrest du Conseil qui défendoit l'exécution de deux Articles de l'Ordonnance en question, comme étant très-préjudiciables à l'Etat & au Public.

J'avoué ingénument que je fus surpris du discours & de l'imprudenc de Rouffelin, & encore davantage de la hardiesse qu'avoit eu ledit sieur de Bellinzani d'avoir ainsi imposé à Monsieur Colbert. Je répondis audit Rouffelin froidement, puis-que ledit sieur de Bellinzani n'avoit pas bien informé Monsieur Colbert de la délibération qui avoit été prise sur son affaire, que dès le lendemain je l'en informerois au vrai, & qu'il pouvoit s'assurer que je n'oublierois rien de toutes les raisons qu'il avoit déjà alleguées contre la Sentence qui le condamnoit à l'amende, & contre les dispositions portées par les deux Articles de l'Ordonnance qui regardoient les Agens de Banque. Après avoir fini ce discours je le quittai-là pour entrer dans le cabinet de Monsieur le Camus, pour lui parler de l'affaire qui me faisoit venir en son Hôtel.

D'abord que Monsieur le Lieutenant Civil me vit, il me dit que Rouffelin venoit de sortir, qui lui avoit dit que Monsieur Colbert alloit donner un Arrest du Conseil qui le déchargeroit de l'amende à laquelle il avoit été condamné par Sentence, pour avoir fait le Commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble, & qui défendrait l'exécution des deux Articles de l'Ordonnance en question, parce qu'ils étoient contraires au bien de l'Etat, au Commerce & au Public, suivant l'avis qui avoit été donné par cinq ou six Banquiers & Négocians. Je répondis à mondit sieur le Lieutenant Civil, que j'avois de la peine à croire cela. En même temps je l'informai de ce qui s'étoit passé en l'assemblée de ces Négocians, & qu'il falloit que ledit sieur de Bellinzani eût imposé à Monsieur Colbert, en ne lui rapportant pas au vrai l'avis desdits Négocians, qui avoit été tout d'une voix à maintenir les deux Articles, & en ordonnant l'exécution; que je venois de rencontrer Rouffelin dans la salle qui m'en avoit dit quelque chose, & que j'étois resolu d'écrire à Monsieur Colbert, & de lui envoyer un Memoire qui contiendrait tout ce qui s'étoit passé en cette assemblée, afin de le desabuser du mauvais rapport que lui avoit fait ledit sieur de Bellinzani.

Aussi-tôt que je fus de retour dans ma maison, je mis la main à la plume pour dresser ce Memoire, & pris en même temps la resolution d'ene plus retourner chez ledit sieur de Bellinzani, ni ne le point voir, sans pourtant rompre avec lui, puisqu'il me rendoit de si mauvais offices auprès de Monsieur Colbert. Ce Memoire étant dressé, je me donnai l'honneur d'écrire à Monsieur Colbert, & joignis à ma lettre ledit Memoire.

Le sieur Rouffelin ne manqua pas d'avertir ledit sieur de Bellinzani de la résolution que j'avois prise d'informer Monsieur Colbert de ce qui s'étoit passé dans la susdite assemblée; lequel jugeant bien que sa fourberie alloit être découverte, pour parer ce coup qui lui étoit inevitable, il dressa une délibération conforme au rapport qu'il avoit fait de cette affaire à Monsieur Colbert, la signa, & la fit signer au sieur de la Live, Greffier de la Chambre des Assurances, qui étoit présent à cette assemblée, ensuite la mit entre les mains de Rouffelin pour la faire signer ausdits sieurs de Bie, André, le Vieux, Pierre Fromont, Robert, & Pierre Poquelin.

Le premier à qui Rouffelin s'adressa pour faire signer cette délibération, ce fut à Monsieur de Bie. Ledit sieur de Bie voyant d'abord que je ne l'avois point

signée, lui dit de me l'apporter à signer, & qu'ensuite il la signeroit. Mais quand ledit sieur de Bie en eut pris la lecture, & qu'il vit qu'elle n'étoit pas conforme à ce qui avoit été arrêté, il jugea bien qu'il y avoit du mystere là-dessous; ainsi il ne voulut pas signer. De-là ledit Rousselin alla chez ledit sieur Pierre Fromont, qui lui dit la même chose, & ne la voulut pas signer. Je n'ai point sçu si ledit Rousselin alla chez lesdits sieurs André, le Vieux, & Robert & Pierre Poquelin pour leur faire signer cette fausse délibération. Quoi qu'il en soit, apparemment Monsieur Colbert se trouva persuadé des raisons portées par mon memoire, puisqu'il ne donna point d'Arrest, & que les choses sont demeurées en l'état qu'elles étoient.

J'ai estimé devoir mettre ce Memoire au rang de mes Pareres, non seulement parce qu'il est important pour la manutention du Commerce de la Banque & du Change, mais encore parce qu'il sert d'instruction aux gens d'affaires, & aux grandes Compagnies qui font le Commerce de Mer par des voyages de long cours, qui fondent leurs entreprises sur le grand credit que leur font avoir les Agens de Banque & des grands inconveniens qui leur en arrivent.

Memoire contenant ce qui s'est passé dans une assemblée de Negocians, convoquée par Monsieur de Bellinzani, de l'ordre de Monsieur Colbert, pour sçavoir, 1. Si une negotiation faite par le sieur Rousselin, Courtier de Change, avec défunt le sieur Tallement, pour laquelle il a été condamné à l'amende, étoit dans le cas de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. 2. S'il y avoit quelque chose à changer dans les I. & II. Articles du Titre XI. de ladite Ordonnance de 1673. touchant l'exercice des Courtiers de Change. 3. Quelles ont été les raisons qui ont donné lieu aux dispositions desdits deux Articles.

Ce qui donne lieu au present Memoire, est que le sieur Rousselin Courtier de Change, auroit dit au sieur Savary qu'il se seroit bien passé d'avoir donné son avis contre lui, & qu'il avoit informé Monsieur Colbert, que toutes les raisons qu'il avoit alleguées n'étoient pas veritables; qu'il avoit été seul de son avis, & qu'enfin Monsieur Colbert changeroit par un Arrest du Conseil les dispositions portées par lesdits deux Articles en question, comme étant contraires au bien de l'Etat & du Public.

Le sieur Savary se trouve obligé pour son honneur & pour conserver l'estime qu'il s'est acquise auprès de Monseigneur, de l'informer qu'il n'a point été seul de son avis puisqu'il a été suivi de ceux des sieurs de Bie, André, le Vieux, Robert & Pierre Poquelin freres, Fromont pere, qui composoient cette assemblée avec Monsieur Bellinzani qui y présidoit, & que les raisons par lui alleguées pour montrer que Rousselin a fait le Commerce de Change contre les défenses portées par l'Article I. sont veritables, & par conséquent qu'il a été justement condamné en l'amende par Monsieur le Camus, Lieutenant Civil.

Le sieur Savary est encore obligé par l'affection particuliere qu'il a, & qu'il a toujours eu pour le service du Roy, de l'Etat, & du Public, d'informer Monseigneur des raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les deux Articles en question, & de lui représenter qu'on n'y peut rien changer sans faire un notable préjudice au Commerce de la Banque & du Change, & au Public.

LE FAIT.

Le défunt sieur Tallement auroit fait tirer par son Commis plusieurs lettres de Change sur la ville de Lyon, montant ensemble à 54000. livres, payables à lui ou à son ordre, ledit Tallement mit sa signature en blanc au dos desdites lettres, & les auroit données à Rouffelin, qui lui donna en échange plusieurs de ses billets payables au porteur pour la valeur d'icelles lettres.

Trois ou quatre jours après cette negociation le sieur Tallement seroit decédé, & après son décès on auroit apposé le scellé en sa maison, auquel scellé Rouffelin se seroit opposé, & auroit revendiqué les billets qu'il avoit donnez au défunt sieur Tallement pour la valeur desdites lettres de Change, offrant de rendre lesdites lettres qu'il n'avoit point encore negociées, & pour le voir ainsi ordonner, il fait assigner au Châtelet les heritiers & les creanciers dudit défunt Tallement.

Lors de la plaidoirie de la Cause, Messieurs les Gens du Roy, après avoir conclu à ce que les billets de Rouffelin lui fussent rendus en rendant par lui les lettres de Change dont il étoit porteur, aux heritiers & creanciers du défunt sieur Tallement, ils auroient aussi conclu contre Rouffelin, à ce qu'il fût condamné à l'amende, pour avoir fait le Commerce de la Banque & du Change contre les défenses portées par l'Article I. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & sur lesdites Conclusions seroit intervenu Sentence qui condamne Rouffelin à deux cens livres d'amende.

Rouffelin soutient qu'il a été mal jugé par ladite Sentence, attendu que la negociation qu'il a faite avec le défunt sieur Tallement n'est point un Commerce de Banque & de Change qu'il ait fait avec lui, parce qu'il lui avoit simplement donné ses billets payables au porteur pour la valeur de ses lettres de Change, pour ensuite les disposer pour lui aux Négocians & Banquiers, & en recevoir d'eux la valeur pour la payer ensuite audit Tallement, en retirant de lui ses billets; qu'ainsi il n'avoit fait en cela que son simple exercice de Courtier. De sorte que cette negociation ne se pouvoit appeller un Commerce de Banque & de Change, parce qu'il n'y avoit qu'une seule nature de Change, qui est celui de vendition d'argent d'une place pour une autre, qui est le seul Change qui puisse être défendu aux Courtiers de Change par le susdit Article; & par conséquent que la negociation qu'il a faite avec le sieur Tallement n'est point dans le cas de l'Ordonnance, puisqu'il n'y a point d'argent vendu d'une place pour une autre.

Raisons pour montrer que Rouffelin a fait le Commerce de la Banque & du Change, contra les défenses portées par l'Ordonnance.

Après avoir établi le fait, Savary espere faire voir à Monseigneur que Rouffelin a fait le Commerce de la Banque & du Change, & qu'ainsi il a été justement condamné à l'amende. Mais pour bien résoudre cette question, il est nécessaire de sçavoir deux choses: la premiere, quel est l'exercice & les fonctions des Courtiers de Change; & la seconde, combien de sortes de Changes se pratiquent parmi les Négocians & Banquiers.

A l'égard de la premiere question, il est certain que les Proxenetes ou Courtiers

de Change ne font autre chose que des entremetteurs entre les Negoçans & Banquiers pour faire plus facilement leur commerce de la Banque & du Change, c'est à dire, qu'ils doivent seulement proposer les lettres de Change que les Negoçans ou Banquiers veulent tirer pour un lieu où ils ont de l'argent, à d'autres qui en ont besoin, & de porter leurs paroles aux uns & aux autres sur le plus ou sur le moins du prix qu'ils desireront avoir, ou donner des lettres, & lorsque les Cambistes sont demeurés d'accord par leurs entreprises du prix de Change, ceux qui doivent fournir les lettres de Change les envoient chez ceux qui les doivent prendre, leur en payent la valeur en argent comptant, ou en leurs billets payables à ordre, ou au porteur, si la négociation a été faite à cette condition.

Et où les fonctions des Courtiers s'étendent tout au plus, est que quand les lettres de Change leur sont confiées pour en faire la négociation, de les mettre es mains de ceux auxquels ils les ont negociées, & prennent leurs billets payables aux porteurs, qu'ils remettent es mains de ceux qui les ont fournies pour aller ou envoyer recevoir leur argent, s'ils doivent le recevoir comptant ou dans le temps qu'ils sont payables (c'est selon la négociation.) Voilà où aboutissent toutes les fonctions des Proxénètes ou Courtiers de Change, sans qu'il leur soit permis de faire le commerce de la Banque & du Change pour leur compte particulier, pour les raisons qui seront déduites cy-après.

Quant à la nature du Change, il y en a de quatre sortes.

La première est le change de permutation d'espèces l'une pour l'autre, qui a été le premier inventé par les Grecs & les Romains pour la commodité publique, & particulièrement pour les Etrangers qui apportent de leurs Pays des espèces d'or & d'argent dans leurs Villes qui n'y avoient point de coins, qu'ils échangeoient & permutoient en monnoye du Pays avec les Changeurs établis dans tous les Royaumes & Etats du monde, & particulièrement en Moscovie, où le Czar qui est le grand Duc, ne permet jamais que l'on expose en ses Etats des espèces d'or & d'argent étrangères; & quand les Etrangers y en portent, elles sont en même temps converties en d'autres qui se marquent au coin du Prince.

La seconde nature ou espèce de Change est celui de vendition d'argent. Jacques a 3000. livres en la ville de Lyon, où Pierre en a besoin. Pierre a pareille somme à Paris où Jacques en a besoin. Jacques vend à Pierre les 3000. livres qu'il a à Lyon, & prend de lui les trois mille livres qu'il a à Paris, & le Contrat de cette vendition d'argent est la lettre de Change que Jacques tire sur son Correspondant de Lyon, payable à Pierre dans le temps que ces deux Cambistes ont convenu ensemble, qui porte valeur reçue en argent comptant. Voilà ce que l'on appelle *Change de vendition d'argent*.

Cette seconde nature & espèce de change a été inventée par les Juifs, qui furent chassés de France sous les Regnes de Dagobert I. Philippe Auguste & Philippe le Long, es années 446. 1181. & 1316. lesquels s'étant réfugiés en Lombardie, la nécessité leur apprit pour retirer leur argent & les autres effets qu'ils avoient laissés en France entre les mains de leurs amis, de se servir de lettres écrites en peu de paroles, comme sont encore aujourd'hui les lettres de Change; & les Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelfes, s'étant retirés à Amsterdam, se servirent aussi du même moyen pour retirer leurs effets qu'ils avoient en Italie, où ils établirent le commerce des lettres de change qu'ils appellerent *Polizza di Cambio*, lequel Commerce s'est établi depuis dans

toutes l'Europe, & dans toutes les parties du monde; pour la commodité qu'en ont reconnu les Marchands & Négocians, lequel commerce de lettres de change a toujours été protégé par les Princes & les Rois, parce que cela empêche le transport de l'or & de l'argent hors de leurs Etats.

La troisième nature de change est celui de permutation de billets payables à ordre ou au porteur pour des lettres de change. Jacques aura dans trois mois 3000 livres en la ville de Lyon, auquel lieu Pierre en aura besoin dans le même temps. Jacques tire lettre de change sur son correspondant de cette somme payable à Pierre dans ledit temps de trois mois, lequel pour la valeur de ladite lettre; donne son Billet à Jacques de pareille somme de trois mille livres payable au porteur, ou à ordre, dans le même temps de trois mois. Ce change de permutation d'un billet par une lettre de change, est une vendition d'argent à temps qui s'exécute respectivement par les deux Cambistes dans ledit temps de trois mois, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, par celui qui manque à ce contrat.

Cette troisième espèce de change a été inventée par les Négocians & Banquiers pour faire leur commerce plus commodément, & pour s'entraider réciproquement de leur crédit; car sans sortir de notre exemple, Pierre au profit duquel est tirée la lettre de trois mille livres sur Lyon, la dispose à un autre Négociant ou Banquier, qui lui donne de l'argent, moyennant l'intérêt qu'il lui paye pour ledit temps de trois mois, que la lettre doit être payée, & Jacques qui a reçu le billet de Pierre pour la valeur d'icelle, le dispose aussi pour en avoir de l'argent comptant en payant l'intérêt. De sorte que par ce moyen les Négocians & Banquiers qui ont un peu de crédit, ne manquent jamais d'argent, quand ils en ont besoin pour la manutention de leurs affaires, & ceux qui sont riches & qui ont beaucoup d'argent en caisse, y trouvent aussi leur avantage, en ce qu'ils le font valoir, qui sans cela demeureroit oisif dans leur caisse; & c'est cette espèce de change qu'a fait le Sieur Rouffelin avec le défunt Sieur Tallement.

La quatrième sorte & espèce de change est celui que les Cambistes appellent *sec. sans & supposé*, qui n'est proprement qu'un simulacre de change, aussi est-il défendu par les Canons & par les Loix Civiles, attendu qu'il est usuraire; & c'est ce malheureux commerce qui donne lieu à presque toutes les faillites qui arrivent aux Banquiers. Savary expliquera la nature de ce change & tous ses abus, dans un mémoire qu'il donnera à Monseigneur sur le sujet des banqueroutes, qui contiendra aussi ce qu'il y aura à faire pour empêcher qu'elles ne soient frauduleuses.

Après avoir expliqué la nature des changes qui se pratiquent par les Marchands Négocians & Banquiers, il est facile à présent de juger que la négociation faite par Rouffelin avec le défunt sieur Tallement, est un change de permutation de billets en lettres de change; car Tallement a donné à Rouffelin pour 54000 livres de lettres de change, pour la valeur desquelles lettres il a donné en échange à Tallement ses billets payables au porteur. De sorte qu'au moyen de cette permutation les lettres de change appartenoient à Rouffelin, qui les pouvoit disposer en son nom, en remplissant les ordres en sa faveur au-dessus de la signature en blanc de Tallement, ou en faveur de quelques autres personnes auxquelles il les auroit négociées pour son compte particulier, & les billets de Rouffelin appartenoient aussi à Tallement, qui au moyen de cette permutation les pouvoit

envoyer

envoyer recevoir de lui, ou les donner en paiement à ses creanciers.

Rouffelin ne peut pas dire qu'il ait fait ce change de permutation pour autre que pour lui, puisque ce sont ses propres billets qu'il a donnez en échange à Tallement pour la valeur de ses lettres, & non ceux d'autres personnes qui lui ayent fourni, parce que c'est lui-même qui a revendiqué ses billets après le décès de Tallement, puisqu'il a intenté son action au Châtelet pour cela. En effet, Messieurs les Gens du Roi ont si bien reconnu que Rouffelin avoit fait le commerce du Change, contre les défenses portées par l'Ordonnance, qu'ils ont conclu d'office contre lui à l'amende, en laquelle il a été condamné par Sentence de Monsieur le Camus Lieutenant Civil. Voici la disposition de l'Article I. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. *Défendons aux Agens de Banque & de Change de faire le change, ou de tenir Banque pour leur compte particulier sous leur nom, ou sous des noms interposés directement ou indirectement, à peine de privation de de leurs Charges, & de quinze cens livres d'amende.*

Or s'il y avoit quelqu'un à se plaindre de cette Sentence, ce devoit être Messieurs les Gens du Roi, & non pas Rouffelin, parce qu'elle ne le condamne qu'à 200. livres d'amende, au lieu qu'il devoit être condamné à 1500. livres, & à perdre sa Charge de Courtier de Change suivant l'Ordonnance, parce que Monsieur le Lieutenant Civil n'en pouvoit pas moderer les dispositions, suivant l'Article VI. du Titre I. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Par tout ce qui a été dit cy-dessus, Monseigneur voit que la négociation faite par Rouffelin avec le défunt sieur Tallement, est un commerce de Change qu'il a fait pour son compte particulier, & par consequent il étoit amendable: ça été aussi mon avis & ceux des sieurs de Bie, André, le Vieux, Robert & Pierre Pochelin freres, & Pierre Fromont, qui composoient cette assemblée.

Raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les I. & II. Articles du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars de 1673. pour reprimer les abus que commettent les Courtiers de Change.

Monseigneur sçait que lors qu'elle inspira à Sa Majesté le dessein de faire l'Ordonnance en question, il fut mandé aux Juges & Consuls des principales villes de Commerce du Royaume, & particulièrement aux Juges & Consuls & Maitres & Gardes des six Corps de Paris, d'envoyer leurs memoires des abus qui se commettoient dans le Commerce, afin de les reprimer par une Ordonnance. En effet ils auroient envoyé leurs memoires sur ce sujet, dans lesquels ils auroient marqué les abus que commettoient les Courtiers de Banque & de Change qui faisoient le Courtage & le Commerce de la Banque & du Change ensemble.

Il est certain que s'il étoit permis aux Agens de Banque de faire le Commerce de la Banque & du Change ensemble, cela apporteroit un notable préjudice aux Négocians & Banquiers, & au Public, Aussi est-ce une chose qui leur a été toujours défendue par les anciennes Ordonnances, & particulièrement par l'Article 416. de celle du mois de Janvier 1629. & comme cet Article n'étoit pas assez étendu, le Conseil de la Reforme auroit trouvé à propos d'en mettre deux dispositions dans la nouvelle Ordonnance, afin que l'intention de Sa Majesté fût mieux entendue, qui sont les Articles I. & II. du Titre XI. de ladite Ordonnance.

Les abus dont les Négocians & Banquiers se sont toujours plaints, & dont ils

AVIS POUR LE COMMERCE.

se plaignent encore aujourd'hui font ; premierement que les Courtiers faisant le Commerce de la Banque & du Change , entreprennent sur les professions des Banquiers , ce qu'ils ne peuvent faire sans leur faire un notable préjudice.

Secondement , que les Courtiers de Change qui ont une parfaite connoissance de tout ce qui se passe dans le Commerce de la Banque & du Change à cause de leur entremise pour la Negociation des lettres de Change qui se fait entre les Négocians & Banquiers , & qu'ils savent toutes celles qu'ils ont à tirer , & à remettre tant dans les Villes de Commerce de ce Royaume , que dans celles des Pays Etrangers , & qu'ils savent le prix du Change. Quand ils voyent que le Change vient à baisser (par exemple pour Amsterdam) ils prennent & accaparent pour eux-mêmes toutes les lettres de Change , qui se trouvent entre les mains des Négocians & Banquiers , aux prix qu'elles valent pour lors , afin de donner ensuite le prix au Change tel qu'il leur plaît , & afin aussi que personne n'en puissent avoir que par leurs mains.

En troisième lieu , que les Courtiers de Change gardent toutes ces lettres de Change deux ou trois ordinaires sans les disposer , afin de les rendre plus rares ; de sorte que les Négocians ayant besoin de lettres à remettre pour payer les marchandises qu'ils ont achetées , ou celles qu'ils veulent acheter , & les Banquiers pour acquiescer leurs traites , étant necessairement obligez de passer par les mains des Courtiers qui les ont toutes prises & accaparées , ils leur font payer le change à tel prix qu'il leur plaît ; au lieu que si ces Courtiers ne prenoient & n'accaparoient point toutes les lettres de Change ainsi qu'ils font , & s'ils ne faisoient simplement que leurs fonctions pour faire leurs négociations , ceux qui en auroient besoin en trouveroient plus facilement & à plus bas prix.

En quatrième lieu , que les Courtiers par ce monopole prenant & accaparent toutes les lettres de Change pour une ville de ce Royaume ou étrangères , & les Négocians & Banquiers qui en ont besoin , étant necessairement obligez de passer par leurs mains , ainsi qu'il vient d'être dit , ils n'en donnent qu'à ceux à qui il leur plaît , c'est-à-dire qu'à ceux qu'ils croyent être bons & solvables de payer les billets qu'ils leur font pour la valeur des lettres qu'ils leur donnent , & n'en donnent jamais à ceux qu'ils croyent foibles & mal assurez par la connoissance particuliere qu'ils ont de l'état present de leurs affaires. De sorte que ces Négocians ou Banquiers à qui les Courtiers refusent des lettres , n'en pouvant remettre aux correspondans qu'ils ont dans les autres Villes du Royaume , & particulièrement dans les Pays Etrangers , perdent leur credit , & c'est ce qui leur fait faire le plus souvent faillite & banqueroute.

En cinquième lieu , que les Courtiers qui n'ont pas moyen de prendre & accaparer toutes les lettres quand ils en demandent aux Banquiers ou à des Négocians , pour quelques autres qui les ont chargez de ce faire , s'ils en trouvent quelques bonnes , ou à plus bas prix que le courant de la place , les retiennent pour eux-mêmes ; & par ce monopole il ne reste plus que le rebut pour ceux qui en ont besoin , ce qui leur cause un préjudice considerable.

En sixième & en dernier lieu , que s'il étoit permis aux Courtiers de faire le commerce de la Banque & du Change , & le Courtage tout ensemble , il n'y auroit plus de liberté dans le Commerce , & il n'y auroit que des monopoles entr'eux pour avoir toutes les bonnes lettres de Change , les plus riches & les plus puissans Courtiers auroient tout , & les moins riches n'auroient rien. Ainsi ce ne seroit

que cabales entr'eux ; ce qui causeroit un désordre perpetuel dans le commerce de la Banque & du Change, qui le ruineroit entierement, & par consequent préjudiciable au Public.

Voilà les principales raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les I. & II. Articles du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. pour reprimer tous les abus ordessus alleguez que commettoient les Courtiers de Banque & de Change, & qu'ils ne laissent pas de continuer encore à present, ainsi qu'il a été montré ci-devant à l'égard du sieur Rousselin. Mais comme ledit Rousselin prétend que les Courtiers ne peuvent exécuter les deux Articles en question sans faire un notable préjudice à l'Etat & aux grandes Compagnies, qui se sont depuis quelque temps établies en ce Royaume, & qu'ainsi il est nécessaire que Sa Majesté les explique, & en change les dispositions par un Arrêt du Conseil en interpretation d'iceux Articles ; Savary espere faire voir dans la suite que les Courtiers de Change peuvent facilement exécuter les deux Articles en question, & que les raisons que Rousselin donne au contraire ne sont que des illusions, & que tant s'en faut qu'ils portent aucun préjudice à l'Etat & aux grandes Compagnies, au contraire qu'elles leur sont avantageuses aussi-bien qu'au Commerce & au Public.

Raisons du sieur Rousselin ; pour faire voir que les Courtiers de Change ne peuvent exécuter les deux Articles en question, sans porter préjudice à l'Etat & aux grandes Compagnies, & parant qu'ils doivent être interpretés par Sa Majesté ; & les raisons de Savary pour montrer le contraire.

La premiere raison de Rousselin est, qu'il seroit impossible que les Courtiers de Change pussent négocier les lettres de Change des Gens d'affaires ni des grandes Compagnies, qu'en leur donnant leurs billets payables à ordre, ou au porteur pour leur servir de seureté jusqu'à ce qu'ils les aient négociées, ainsi qu'il avoit fait au défunt Tallement, & qu'ainsi cela interromperoit le commerce des lettres de Change, parce qu'on ne veut pas leur confier les lettres, pour la crainte qu'on a que les Courtiers en méfussent à leur profit, à cause que les lettres portent ordinairement *valeur reçue*, & qu'il n'y a que de simples signatures en blanc au dos d'icelles.

Pour répondre à cette premiere raison, Savary dit, que le sieur Rousselin en veut faire accroire à ceux qui ne savent pas le ministère & les fonctions des Courtiers de Change, parce qu'on sçait bien que quand ceux qui leur donnent des lettres à négocier, ne se confient pas en eux, de crainte qu'ils n'en usent mal, & leur font donner leurs billets, non pas payables à ordre ou au porteur pour la valeur des lettres, ainsi que prétend Rousselin, mais seulement de simples billets, par lesquels les Courtiers reconnoissent qu'on leur a mis es mains les lettres pour les négocier, promettant d'en rapporter l'argent, ou bien les rendre en cas qu'ils ne les puissent négocier. Voilà la seureté ordinaire que les Courtiers donnent à ceux qui se servent de leurs entremises pour négocier leurs lettres, & non pas des billets payables à ordre ou au porteur pour la valeur d'icelles, à moins qu'elles ne soient pour leur compte particulier, pour les disposer ensuite comme à eux appartenant ; & c'est ce que l'on appelle *faire le commerce de la Banque & du Change* qui leur est expressement défendu par l'Article I. en question. Ainsi l'on

voit qu'il n'est pas besoin de l'interpréter en faveur des Courtiers, puisqu'il ne peut en façon quelconque interrompre le commerce des lettres de Change; au contraire ce seroit leur donner moyen de continuer leurs monopoles & leurs cabales qui ont été ci-devant expliquées, qui sont très-dommageables aux Négocians & Banquiers, & au Public pour les raisons qui ont été dites.

La seconde raison de Rousselin est, qu'il y a quantité de personne, comme Receveurs généraux & particuliers des Finances des Provinces du Royaume, Tresoriers, Fermiers de Sa Majesté & autres Officiers de Finance qui ont de l'argent à disposer, qu'ils mettent en leurs mains pour le faire valoir, qui ne veulent pas pour des raisons particulières, que l'on sçache que les lettres de Change soient à eux, & qu'ainsi les Courtiers sont obligés de négocier les lettres sous leurs noms, & de donner leurs billets payables à ordre ou au porteur pour la valeur; à ceux qui les leur fournissent, pour ensuite envoyer recevoir leur argent chez eux. De sorte que si les Courtiers n'en usoient pas de cette manière, ces sortes de gens ne voudroient pas donner leur argent; ce qui causeroit un grand préjudice à l'Etat, parce qu'il y a des occasions pressantes où Sa Majesté a besoin d'argent, qui n'en trouveroit pas sans cela, ainsi qu'on a vu dans la dernière guerre: ce qui causeroit aussi un grand préjudice aux grandes Compagnies pour les mêmes raisons.

Pour réponse à cette raison, Savary dit, que bien loin qu'elle doive servir à l'intention de Rousselin, pour montrer que les Courtiers doivent donner leurs billets pour la valeur des lettres de Change, pour se perpetuer dans l'abus où ils sont de faire le commerce de la Banque & du Change, contre les défenses portées par l'Article I. en question, au contraire c'est pour cette même raison que les Courtiers ne doivent pas négocier sous leurs noms pour les Gens d'affaires & de Finance, & tant s'en faut que ces négociations soient avantageuses à l'Etat, elles lui sont très-préjudiciables.

En effet, n'est-ce pas par ce moyen que les Receveurs généraux & particuliers des Finances, Tresoriers, Fermiers de Sa Majesté, & autres Officiers de Finance, mettent leurs biens à couvert dans les faillites & banqueroutes qu'on leur voit faire tous les jours, pour tromper le Roy & leur Creanciers? Et n'est-ce pas pour cette raison particulière alléguée par Rousselin qu'ils ne veulent pas qu'on sçache que les lettres & les billets de Change pour la valeur desquels ils ont donné leur argent, leur appartiennent, afin de mettre leurs biens à couvert sous les noms des Courtiers de Change par leurs pernicieuses négociations?

Le sieur Rousselin sert d'exemple & de preuve à tout ce qui vient d'être dit; car il prétend que la négociation qu'il a faite avec le défunt sieur Tallement, de ses billets payables aux porteurs pour la valeur des lettres qu'il lui a fournies, n'est pas dans le cas de l'Ordonnance, parce qu'il ne l'a pas faite pour lui, mais bien sous son nom pour quelques personnes qui ne vouloient pas que l'on sçût que c'étoit eux qui connoient leur argent, parce qu'il est vrai de dire que si les billets de Rousselin qui portoit *valeur en deniers comprans*, ne se fussent point trouvés sous les scelez apposez dans la maison dudit Tallement, supposé que quelques-uns de ses parens les eussent divertis au moment de son décès, que les 54000. livres mentionnées en iceux, étoient perdus pour le Roy, s'il lui eût été débiteur de quelque chose, & pour ces Creanciers, & pour Rousselin même

qui étoit porteur de ses lettres de Change qui sont revenues à protest. La raison est, qu'un billet payable au porteur étant entre les mains d'une tierce personne, n'a point de suite.

Savary n'estime pas que Rousselin & tous les Courtiers de Change ensemble puissent répondre à cette objection. En effet, il y a un nombre infini d'exemples, que tous les Gens d'affaires & Officiers de Finance détournent tous leurs effets actifs par le moyen des Courtiers de Change qui font les negociations de leurs deniers sous leurs noms, & pour tromper le Roy & le Public, & particulièrement dans les temps qu'ils prévoient des Chambres de Justice, ou que leurs affaires sont en mauvais état. Il n'est point nécessaire de citer ici tous ces exemples, parce que tout le monde les sçait. J'en rapporterai seulement un, arrivé en la personne du feu Maréchal d'Ancre, lors qu'il fut tué en 1617. dans les poches duquel il se trouva plus de cent mille écus de lettres & billets de Change les noms en blanc, pour s'en servir utilement lors qu'il lui arriveroit quelque disgrâce.

Après tout ce qui vient d'être dit, il n'y a pas d'apparence de changer la disposition de l'Article I. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1673. qui défend aux Courtiers de Banque & Change, de faire Change ou tenir Banque pour leur compte particulier sous leurs noms, ou sous des noms interposez directement ou indirectement, à peine de privation de leurs Charges, & de 1500. livres d'amende, puis qu'elle empêche qu'ils ne commettent les abus ci-devant mentionnez, & qu'ils ne mettent à couvert sous leurs noms, les biens des Gens d'affaires au préjudice du Roy. & du Public.

Le sieur Rousselin qui veut que les Courtiers se perpetuent dans les abus où ils sont de faire le commerce de la Banque & du Change, aussi-bien que le Courtage, se plaint encore de la disposition portée par l'Article II. du Titre XI. de l'Ordonnance, qui porte, *qu'ils ne pourront signer les lettres de Change par aval*; il s'écrie contre cette judicieuse Loi, & dit que les Courtiers ne la peuvent exécuter, parce que ceux auxquels ils proposent les lettres de Change des Gens d'affaires, n'en veulent point prendre à moins qu'ils ne les signent pour leur plus grande sureté, sans quoi ils ne trouveroient point d'argent lors que sa Majesté leur demande de prompts secours dans ses urgentes affaires; & qu'en effet pendant la dernière guerre ils n'auroient point trouvé d'argent si les Courtiers n'avoient signé les lettres de Change pour plus grande sureté de ceux qui le donnoient; qu'ainsi cette disposition dans le susdit Article II. est très-préjudiciable à l'Etat, & par conséquent qu'il est nécessaire que sa Majesté explique cet Article par un Arrêt du Conseil.

Pour répondre aux objections du sieur Rousselin, Savary dit, que l'esprit de l'Ordonnance n'est pas d'empêcher les Courtiers de donner leur aval à ceux qui négocieront les lettres de Change des Gens d'affaires pour leur plus grande sureté; mais que son intention n'est pas qu'ils mettent leur simple signature en blanc au dos des lettres, afin de couper racine aux abus qu'ils commettent en faisant le commerce de la Banque & du Change, parce que leurs signatures qu'ils mettent en blanc aux dos des lettres de Change ne sont que pour remplir des ordres. En effet, quand les Courtiers mettent leurs signatures en blanc au dos des lettres de Change qu'il négocient, ce ne peut être que pour leur compte particulier, parce que ceux

auxquels ils les fournissent remplissent les ordres à leur profit, & retournent sur eux pour en recevoir leur remboursement si elles reviennent à protest.

Il faut remarquer qu'il y a une grande différence entre les signatures en blanc qui se mettent au dos des lettres de Change & les avals, car les signatures en blanc ne produisent que deux effets; l'un pour remplir au dessus les ordres en faveur de quelqu'un, ainsi qu'il vient d'être dit; & l'autre pour y remplir le reçu lors que les porteurs de lettres reçoivent leur argent de ceux sur qui elles sont tirées, & les avals ne sont que des cautionnemens qui pour l'ordinaire se mettent au bas des signatures de ceux qui tirent les lettres de Change pour la plus grande seureté de ceux au profit de qui elles sont tirées, & celui qui met son aval au bas d'une lettre de Change, & non au dos d'icelle, n'y met pas seulement la simple signature, mais il y met ces mots qui la précédent, *pour aval*, ou *pour servir d'aval*, ou ce seul mot *aval*: de sorte que celui qui met son aval au bas de la lettre de Change est obligé solidairement avec le tireur envers celui au profit duquel elle est tirée, & envers tous ceux auxquels les ordres auront été passez à leur profit, de payer le contenu en icelle lettre, en cas qu'elles ne soient remboursées par les tireurs lors qu'elles reviennent à protest.

On doit observer aussi que l'usage n'est plus de mettre l'aval au bas de la signature de celui qui tire une lettre de Change, parce que les Cambistes ont trouvé qu'il nuisoit à la négociation des lettres. La raison en est; premierement, parce que l'aval étant mis au bas de la lettre, fait douter de la solvabilité du tireur, & qu'il n'est pas bien en ses affaires; ainsi cela peut donner atteinte à son crédit. Secondement, parce qu'on s'est apperçu par les inconveniens qui en sont arrivez, que ceux qui mettent leurs avals au bas des lettres étoient des personnes de neant & sans biens, & qu'ainsi c'étoit un piège qu'on tendoit au Public pour plus facilement negocier les lettres de Change, & qui ne produisoient aucun bon effet. De sorte que pour ces raisons l'usage de mettre les avals au bas des lettres de Change est aboli.

Quoique l'usage de mettre les avals au bas des lettres de Change soit aboli, ainsi qu'il vient d'être dit, néanmoins on ne laisse pas d'en donner pour la seureté de ceux qui n'ont pas bonne opinion de la solvabilité des tireurs; mais c'est au bas de copies des lettres de Change, par lesquels avals ceux qui les donnent promettent de rembourser à ceux au profit de qui sont tirées les sommes contenues en icelles, au cas qu'elles ne soient pas acquittées par ceux sur qui elles sont tirées, ou que revenant à protest elles ne soient point remboursées par les tireurs.

Or l'intention de l'Ordonnance n'est que d'empêcher les Courtiers de donner leurs avals de la maniere ci-dessus expliquée. En effet on ne peut pas dire qu'en donnant leurs avals au bas de la copie des lettres de Change qu'ils negocient pour les Gens d'affaires, ou pour les grandes Compagnies, elles n'ayent pas autant de force & de vertu pour l'obligation solidaire que leurs simples signatures en blanc au dos des lettres de Change; & on ne peut pas dire aussi qu'en donnant par les Courtiers leurs avals au bas de copie des lettres, qu'ils aient fait le commerce du Change, puisque les avals ne sont que de simples cautionnemens qui ne préjudicient en aucune maniere au Public; au contraire cela lui peut être de quelque utilité.

Mais à dire le vrai cette utilité ne s'étend pas bien loin, parce que les Courtiers

PARERE XIV.

qui ont amassé du bien par les voyes dont il a été parlé ci-devant, ne font pas si imprudens que de donner leurs avals pour les tireurs de lettres qu'ils connoissent n'être pas solvables; & s'ils en donnent quelques-uns, ils savent bien s'en tirer, (comme on le verra ci-après;) car il n'y a que ceux qui commencent cette profession de Courtiers qui en donnent, parce qu'ils n'ont rien à perdre, & pour faire beaucoup d'affaires il ne se soucient gueres de risquer leur honneur & leur conscience, pourvu qu'ils fassent leur fortune en peu de temps aux dépens de qui il appartiendra.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit qu'il n'est pas nécessaire que les Courtiers mettent leurs signatures en blanc pour avals sur les lettres de Change des Gens d'affaires, puisqu'ils en peuvent donner au bas de copie d'icelles, si ceux auxquels ils les négocient ne veulent pas se fier à eux, puisque c'est la même chose, & qu'ils produisent le même effet: ainsi ils ne peuvent pas dire que l'Article II. en question soit préjudiciable à l'Etat & au Public, & qu'ils ne peuvent pas l'exécuter.

Les Courtiers qui donnent leurs avals, ou qui passent leurs ordres sur les lettres & billets de Change des Gens d'affaires, ou sur celles des grandes Compagnies qui font le commerce, bien loin que cela les fasse subsister, au contraire c'est ce qui cause leur ruine, & ce qui leur fait faire faillites & banqueroutes.

Le sieur Rousselin prétend que si les Courtiers de Change n'en usoient de la maniere qu'il a été dit ci-devant, les Gens d'affaires & les grandes Compagnies qui se sont établis depuis quelques temps en France pour faire le commerce sur la Mer par des voyages de long cours, ne pourroient pas subsister, & qu'ils ne pourroient maintenir leur commerce ni les affaires du Roy, qui est la couleur dont il se sert pour persuader qu'il faut expliquer en leur faveur par un Arrêt du Conseil les deux Articles en question, afin qu'ils ayent la liberté de faire le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble. Mais Savary prétend faire voir tout le contraire, & que ce sont les Courtiers de Change qui causent presque toutes les faillites & banqueroutes qui arriveront journellement aux Gens d'affaires & à ces grandes Compagnies.

Il faut demeurer d'accord que les Courtiers de Change sont très-avantageux à l'Etat & au Public; pourvu qu'ils ne s'entremettent seulement que du Courtage. Mais il n'y a rien aussi qui lui soit si défavantageux quand ils font le commerce de la Banque & du Change avec le Courtage, non seulement pour toutes les raisons ci-devant alléguées, mais encore pour celles qui seront ci-après déduites,

Savary en peut parler comme sçavant, puisqu'il en a acquis les connoissances par une experience de quarante ans, pendant lesquels il s'est fait une application particuliere de ces sortes d'affaires qui ont passé par ses mains. En effet, il n'arrive guere de faillite à Paris de Gens d'affaires, de Marchands, Négocians, Banquiers & Courtiers de Change, qu'il ne soit consulté ou de la part de ceux qui font faillite, ou de la part de ceux qui y sont interessez, & particulièrement depuis dix ou douze ans. Ainsi par l'examen qu'il a fait, & qu'il fait actuellement des livres & des affaires des faillis, il a reconnu que la plupart de leurs faillites & banqueroutes étoient arrivées par le trop grand crédit que leur ont fait donner les Courtiers de Change, qui les ont ruinez en changes & intérêts, que les profits

qu'ils faisoient ne pouvoient supporter. Mais pour traiter cette matiere sans confusion, & pour la mettre bien en son jour, il faut parler premierement des faillites & banqueroutes qui se font par les Gens d'affaires, ensuite de celles qui se font par les Marchands Négocians & par les grandes Compagnies, le tout par le canal des Courtiers de Change.

D'où procedent les faillites & banqueroutes qui arrivent aux Gens d'affaires.

Si le grand crédit que donnent les Courtiers de Change aux Gens d'affaires, les maintient quelquefois dans des occasions pressantes, il est certain aussi qu'il les fait tomber le plus souvent dans le précipice des faillites & banqueroutes; ce qui cause la ruine des affaires du Roy, aussi-bien que celles du Public. Voici de quelle maniere elles arrivent.

Tout le monde sçait que la plûpart de ceux qui entrent dans les Fermes du Roy, ne se mettent pas beaucoup en peine avant que de s'y engager s'ils ont de l'argent en bourse ou non, pour faire leurs avances, & pour faire dans la suite des prêts au Roy s'ils en sont requis, suivant les parts & portions qu'ils y doivent participer, parce qu'ils sçavent, ou du moins ils esperent qu'ils n'en manqueront pas y étant une fois entrez, par le moyen des Courtiers de Change. En effet, dès le moment que les Fermes sont ajugées, & que ceux qui sont interessez sont connus du Public, quatre ou cinq Courtiers de Change (qui ne se mêlent que de ces sortes d'affaires par les grands profits qu'ils y trouvent) ne manquent jamais de leur aller offrir leur ministère pour leur faire trouver de l'argent tant qu'ils en auront besoin.

Pour cet effet ils leur font faire des lettres de Change payables dans trois mois, qu'ils prennent pour leur compte particulier, pour la valeur desquelles ils leur donnent de l'argent ou leurs billets payables à ordre ou au porteur, de même que Rouffelin avoit fait au défunt sieur Tallement; & si les Courtiers n'ont point d'argent, ils souscrivent leurs lettres de Change moyennant demi, ou le plus souvent un pour cent, & à la fin des trois mois ils leur font faire d'autres lettres qu'ils disposent à d'autres personnes pour acquitter les premières. De sorte que les Courtiers faisant ainsi rouler de trois mois en trois mois les lettres des Fermiers du Roy, les font subsister le temps de leurs Fermes.

Et comme ces Fermiers ne se contentent pas de l'interêt qu'ils ont dans les Fermes, ils entrent encore dans de nouvelles affaires & dans les prêts, & pour cela il faut faire de nouveaux emprunts. Et pour avoir plus de crédit ils font bâtir des maisons, ils en achètent à Paris, comme aussi des terres à la campagne; ils achètent des Offices, les uns de Receveur General des Finances, les autres de Trésorier ordinaire de la Guerre, ou de Trésorier des Menus de la Maison du Roy; enfin de toutes sortes d'Offices de Finances, & pour faire des acquisitions ils empruntent, & ainsi leurs lettres de Change augmentent & roulent dans le Public par le ministère des Agens de Banque, en faisant toujours d'une main l'autre.

Mais ces imprudens Gens d'affaires ne s'apperçoivent pas que les gros changes & interêts qu'ils payent (quelquefois jusqu'à un pour cent par mois) les minent peu à peu aussi-bien que les grandes dépenses qu'ils font, soit pour l'entretien de leurs maisons, soit pour les grandes Charges qu'ils achètent, & les gros mariages qu'ils donnent à leurs enfans, & par celles qu'ils font au jeu & à la débauche

che des magnifiques festins & des femmes. De sorte que toutes ces prodigieuses dépenses absorbent non-seulement tous les profits qu'ils font, mais encore la plus-part de leurs biens & effets; enfin ne pouvant plus subsister, ils sont banqueroute, ainsi ils font perdre au Roi & au Public la moitié ou les trois quarts de leur dû, & très-souvent le tout.

On a vu que trop d'exemples de ce qui vient d'être dit depuis l'année 1648. Mais sans aller chercher si avant dans le passé, ne voyons-nous pas les faillites & banqueroutes qui se sont faites depuis un an par plusieurs Gens d'affaires & Officiers de Finances, comme Tresoriers de l'Extraordinaire de la Guerre & Receveurs Generaux des Finances, qui se sont ruinez par le moyen des Courtiers de Change, dont il y en a tels qui ont payé plus de cinq à six cens mille livres de Change ou d'interets en cinq ou six années de temps. Les Courtiers ne se trouvent guère ou très-peu interressez dans ces faillites, parce qu'ils s'en tirent toujours par les moyens qui seront expliquez dans la suite.

D'où procedent la ruine & les faillites qui arrivent aux grandes Compagnies qui font le Commerce sur la Mer par des voyages de long cours.

Ceux qui ont tant soit peu de lumiere & d'experience dans les affaires du commerce, savent que les grandes Compagnies qui s'établissent pour le faire dans les Pays Etrangers & sur la Mer par des voyages de long cours, ne peuvent subsister long-temps, à moins que d'abord elles ne commencent par des fonds capitaux considerables pour faire leur commerce de leur propre fonds, sans avoir recours aux emprunts, si ce n'est dans les occasions urgentes & necessaires pour se maintenir seulement jusqu'à ce que leurs fonds capitaux qui se sont écouléz par l'achat de marchandises, de vaisseaux, & autres dépenses secrettes, retournent dans leur caisse par la vente qu'elles en font dans la suite. En effet, si ces grandes Compagnies établissent leur commerce sur leur credit, il est impossible qu'elles se puissent maintenir long-temps pour les raisons suivantes.

Premierement, parce que si le fond capital d'une grande Compagnie n'est considerable, il est d'abord épuisé par les grandes dépenses qu'elle est obligée de faire par l'achat des vaisseaux, agrès, victuailles & entretienement des Capitaines & des équipages, par les achats des marchandises qu'ils veulent faire transporter dans les Pays éloignez; par les appointemens de nombre de Commis ou provisions de Commissionnaires qu'elle établit, tant en ce Royaume que sur les vaisseaux & dans les Pays où elle veut faire son commerce, par le fret ou le *net* qu'elle paye des vaisseaux (si elle n'en a point acheté) par les primes qu'elle paye pour faire assurer ses vaisseaux & marchandises: enfin par d'autres dépenses extraordinaires & secrettes qu'elle est obligée de faire dans son établissement.

Secondement, le fond capital de cette Compagnie étant ainsi épuisé par les grandes dépenses dont on vient de parler, il ne rentre dans la caisse de deux ou trois années. La raison en est, premierement, c'est qu'il se passe trois ou quatre mois avant que les marchandises soient achetées & qu'elles soient apprêtées & en état de les charger sur les vaisseaux. Secondement, il se passe neuf ou dix mois, même quelquefois un an, avant que les vaisseaux soient de retour de leurs voyages avec les Marchandises qu'ils rapportent, pour celles qui ont été vendues ou échangées pour icelles. Troisièmement, les marchandises ne se vendent pas toujours toutes dès le commencement & dès le moment qu'elles sont arrivées & portées dans les

magasins, ni argent comptant, parce que pour l'ordinaire elles se vendent à crédit, quelques-unes pour six mois, & quelques autres pour un an. Ainsi comme il vient d'être dit, il se passe des deux ou trois années avant que le fond capital soit rentré en caisse; de sorte que si ce fond capital n'est pas considerable, les Interezzes en cette grande Compagnie sont obligez de faire un nouveau fond d'argent, & d'y contribuer chacun suivant les parts & portions qu'ils ont en icelle, ou bien qu'elle emprunte dans le Public pour la continuation de son commerce.

Il est certain que dès le moment qu'une grande Compagnie emprunte de l'argent dans le Public pour faire son commerce, son fond capital n'étant pas suffisant pour cela, elle fait le premier pas pour aller à sa perte; parce que les gros changes & interêts qu'elle paye pour les sommes de deniers qu'elle emprunte, & les grandes dépenses ci-devant représentées qu'elle est obligée de faire, absorbent la plus grande partie des profits qu'elle peut faire, & les pertes des vaisseaux & les banqueroutes qui lui arrivent de la part de ses debiteurs, qui trop souvent absorbent l'autre, aussi-bien que son fond capital. Ainsi son commerce ne roulant & ne subsistant plus que par le moyen des emprunts, le moindre accident qui lui arrive lui fait perdre son credit, & c'est ce qui cause sa perte & sa ruine entiere, sans qu'elle s'en puisse relever.

En effet, il n'y a rien de si dangereux pour les grandes Compagnies, aussi-bien que pour les Marchands & Négocians, que de fonder leur commerce sur le credit de la place, parce que dès le moment qu'il leur arrive quelques pertes considerables de vaisseaux, ou que leurs lettres retournent à protest, cela donne l'alarme & de la crainte à ceux qui ont de l'argent à disposer; ce qui fait qu'ils ferment leurs bourses tout d'un coup pour eux. De sorte que manquant de credit, s'ils doivent quelque chose qui soit échû, ou qu'ils ne remboursent pas les lettres de Change qui sont retournées à protest, il faut qu'elles succombent & qu'elles fassent faillite.

Il est vrai que les Courtiers de Banque qui se trouvent engagez dans ces grandes Compagnies, par les avals qu'ils ont donnez, & par les souscriptions qu'ils ont faites sur leurs lettres & billets de Change, les soutiennent quelquefois par leur credit & celui de leurs amis, pour éviter la perte de leur bien; mais ce n'est pas pour long-temps, & ils ne le font que pour s'en retirer, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Il n'y a que trop d'exemple des grandes Compagnies qui se sont ruinées pour n'avoir pas eu de fonds capitaux assez forts pour soutenir leur grand commerce, & qui ne l'ont fondé que sur le credit qu'elles avoient; & pour cela il n'y a qu'à jeter la vûe sur les deux premières Compagnies du Bastion de France, & sur la première & seconde Compagnie du Levant, & l'on verra qu'elles se sont ruinées par là. J'en parle comme sçavant, parce que ces grandes Compagnies m'ont consulté au sujet de leurs affaires, & parce que j'ai vû & examiné leurs Livres; & si ces grandes Compagnies ont fini sans faire brèche à leur honneur, c'est qu'il y a eu des Interezzes qui ont eu assez de cœur & de courage de s'engager & de prêter leurs deniers pour payer les Creanciers desdites Compagnies, lesquels ils ont prestement de la peine à retirer.

La Compagnie du Senegal & côte de Guinée en est encore un exemple tout récent. Elle avoit fondé son commerce sur le credit de la place, & non sur son fond capital qui n'étoit que de 120000. livres; qui a été bien-tôt épuisé par l'achat

qu'elle a fait de la Compagnie des Indes Occidentales du privilege d'y faire ce commerce; de sorte que pour faire ce grand commerce elle auroit emprunté plus de 170000. livres par le ministère des Agens de Banque. Il est certain que ce grand crédit a été fatal à cette Compagnie, parce que dès le moment qu'on a vu lui arriver des pertes de vaisseaux, & le retour de quelques lettres de Change à protest, cela a fermé les bourses de la place tout d'un coup: ainsi cette Compagnie ayant perdu son crédit, elle auroit été obligée d'obtenir un Arrêt du Conseil qui lui donne terme & délai de deux ans pour payer ses dettes.

Que les Courtiers de Change sont la cause de la plupart des faillites qui arrivent aux Gens d'affaires & aux grandes Compagnies, & qu'ils s'y trouvent rarement engagés.

Il n'y a pas de doute que la plupart des faillites qui arrivent aux Gens d'affaires & aux grandes Compagnies, sont causées par les Courtiers de Banque; & pour le faire voir, il faut observer ce qui a été ci-devant dit, que dès le moment qu'un homme d'affaires entre dans les Fermes, & qu'une grande Compagnie s'est établie, les Courtiers de Change ne manquent jamais de leur offrir leur ministère pour leur faire trouver de l'argent tant qu'ils en voudront, ils ne se soucient pas dans les commencemens de souscrire les lettres & billets de Change de cet homme d'affaires, parce qu'ils sont assurez qu'ils soutiendront toujours son crédit tant que sa Ferme durera.

Mais si cet homme d'affaires entre dans d'autres traites, & que sa vanité le porte à acheter des Charges de Finances où il y a de grandes avances à faire, qu'il achete des maisons ou autres heritages de grand prix pour donner du lustre au Public, & qu'un Courtier de Change s'apperçoive que les profits qu'il fait sont au dessous des grandes dépenses qu'il fait par les grandes charges & intérêts qu'il paye des sommes de deniers qu'il lui a fait prêter pour faire les avances & pour l'achat de cette Charge & de ces maisons & heritages, que des autres grandes & folles dépenses dans lesquelles il le voit engagé; quand ce Courtier de Change voit d'ailleurs que cet homme d'affaire fait renouveler de paiement à autres ses billets & lettres de Change pendant deux ou trois ans, ou qu'il fait de nouvelles lettres qu'il négocie pour en payer les anciennes, il tire de-là une conséquence infaillible qu'il est mal dans ses affaires, & que la fin en sera mauvaise. Alors ce Courtier de Change ne pense plus à soutenir le crédit de cet homme d'affaires que pour retirer ce qui lui est dû, & pour faire payer les lettres & billets de Change qu'il a souscrits ou endossés pour lui.

En effet, c'est alors que ce Courtier de Change, pour faire donner de l'argent à cet homme d'affaires pour ces lettres & billets de Change, afin qu'on ne lui demande point sa souscription ni ses endosses, exagere sa puissance; car pour donner dans la vûe des Négocians, & autres personnes d'autre qualité qui sont valoir leur argent sur la place, ils étalent leurs grandes Charges de Finances, le nombre des grandes maisons, & autres heritages qu'ils ont tant à Paris qu'à la campagne, les grands profits qu'ils ont fait dans les Fermes, & les traites dans lesquels ils sont entrez, que dans l'exercice des Charges de Finances qu'ils possèdent. Enfin ce Courtier employe toute sa Rhétorique pour disposer plus facilement les lettres & billets de Change de ce fastueux homme d'affaire. Les per-

sonnes qui ont de l'argent à disposer, & qui le font valoir au denier fort, c'est-à-dire à un pour cent par mois; par l'avidité de ce profit donnent facilement dans le panneau. De sorte que quand cet artificieux Agent de Banque a disposé les lettres de cet homme d'affaires sans ses souscriptions ni ses endossements, il retire l'argent qui lui est dû; & en paye les lettres & billets de Change qu'il a souscrits & endossés; & quand ce vient à l'échéance des lettres & billets qu'il a nouvellement disposé pour cet homme d'affaires, à l'effet de ce qui vient d'être dit, & qu'il en faut disposer d'autres pour les acquitter, ce sage Courtier se donne bien de garde de les souscrire ni d'y mettre ses endossements: car il faut observer que les Courtiers sont semblables aux rats & aux souris, à qui la nature a appris de se retirer des maisons lors qu'elles sont prêtes à tomber par la caducité, pour n'être pas écrasées sous leurs ruines. •

Ce Courtier qui avoit accoutumé de souscrire ou d'endosser les lettres & billets de Change de cet homme d'affaires, ne voulant plus faire la même chose, ceux qui avoient coutume d'en prendre, tirent de-là une conséquence qu'il est mal dans ses affaires, ce qui lui fait perdre tout d'un coup son crédit; de sorte que n'en ayant plus, il tombe à l'instant même dans le précipice de la faillite.

Il y a un grand nombre d'exemples de ce qui vient d'être dit; car sans en chercher dans l'antiquité, il n'y a qu'à jeter la vue sur les faillites qui se font faites depuis un an par les Gens d'affaires, & particulièrement dans celles des sieurs Martin, Saulus, & de Silly, & l'on verra que ce sont les Agens de Banque qui les ont causées par le crédit qu'ils leur ont fait perdre tout d'un coup de la manière qu'il vient d'être dit.

Il en est des grandes Compagnies qui se font établies depuis douze ou quinze ans pour faire le commerce sur la Mer par les voyages de long cours, comme des Gens d'affaires; car comme les Courtiers de Change leur font donner d'abord un grand crédit, cela fait qu'ils font des entreprises qui sont au dessus de leurs forces; & quand ces grandes Compagnies se trouvent dans de grands engagements desquels les Courtiers de Change s'aperçoivent, qu'elles ne peuvent plus se soutenir qu'en demandant du temps à leurs Créanciers, ils ne manquent jamais de sortir d'affaire pour les lettres & billets de Change qu'ils ont souscrits & endossés pour elles de la manière dont il été parlé ci-dessus.

Il y en a un exemple tout récent dans la Compagnie du Senegal, & de Guinée, de laquelle il a été ci-devant parlé, dont le fond capital n'étoit que de 120000 livres, qui pour faire ce commerce considérablement avoit emprunté plus de 170000 livres par le ministère des Agens de Banque, dont Rouffelin étoit l'un des principaux. On voit par ce qui est arrivé à cette Compagnie deux choses; l'une que ce grand crédit lui a été funeste, & l'autre que les Agens de Banque s'en sont retirés sans s'y trouver très-peu engagés.

Il ne faut pas passer sous silence l'artifice dont les Agens de Banque se servent encore pour se dégager des souscriptions & endossements des lettres & billets de Change qu'ils ont faites pour les gens d'affaires & les grandes Compagnies, lors qu'ils s'aperçoivent de leur foiblesse, & qu'ils sont hors d'état de les pouvoir acquitter. Voici cet artifice: Un Agent de Banque se fait donner par un homme d'affaires, par exemple, pour trois ou quatre cens mille livres de lettres de Change, qui sont tirées par un de ses Commis, sur un autre Commis qu'il feint avoir dans la ville de Lyon ou dans quelques autres Villes du Royaume (quoi qu'il soit

dans sa maison ou en cette de ville de Paris) payables dans trois, quatre, cinq ou six mois à cette homme d'affaires ou à son ordre, qu'il fait accepter à ce Commis, sur qui elles sont tirées, & ensuite il met sa signature en blanc au dos de chacune desdites lettres de Change. Et d'autant que c'est une nécessité absolue que cet homme d'affaires passe par les mains de ce Courtier de Change par l'engagement qu'il a avec lui, & qu'il est dans le besoin indispensable d'avoir de l'argent pour acquitter d'autres lettres qu'il a auparavant négociées, son Courtier lui fait entendre qu'il ne peut négocier les lettres à moins d'un pour cent par mois, quoi que pour l'ordinaire les lettres de Change des bons Négocians & Banquiers se négocient à demi pour cent par mois.

Ce Courtier qui a la connoissance de tous les Négocians, Banquiers, & Gens d'affaires, qui font valoir leur argent au denier fort, fait deux choses. L'une est qu'il trouve des gens assez hardis de prendre de ces sortes de lettres sur le pied de dix pour cent par an, & le Courtier profite des autres deux pour cent, outre son courtage. L'autre est, que quand ce Courtier ne trouve pas à négocier un si grand nombre de lettres sur le simple endossement de cet homme d'affaires, pour en faciliter la négociation, il trouve d'autres gens qui endossent les lettres moyennant un pour cent pour trois mois, & ensuite les négocient, & de l'argent en provenant ils en acquittent d'autres lettres de cet homme d'affaires qu'il avoit souscrites ou endossées pour lui, & par ce moyen il sort entierement d'affaire.

Ce qui vient d'être dit n'est point un paradoxe, c'est une vérité constante. Nous en avons deux exemples tous récents. L'un qui s'est reconnu après le malheur arrivé aux sieurs Solu & Prost, car il s'est trouvé que le sieur Bellette avoit endossé pour plus de 400000. liv. & le défunt sieur Tallement pour 280000. livres de leurs lettres, moyennant un pour cent pour celles qui étoient payables dans trois mois, & à proportion pour celles qui étoient payables à plus long terme, lesquelles lettres ayant été disposées dans le Public par les Agens de Banque, & reçu l'argent pour la valeur d'icelles, ils en auroient acquitté les lettres qu'ils avoient auparavant souscrites & endossées pour lesdits sieurs Solu & Prost, & par ce moyen ils se sont sortis d'affaire d'avec eux, & les ont ensuite abandonnez, & c'est ce qui a causé leur malheur.

L'autre résulte de la Compagnie du Senegal, pour laquelle les sieurs Simonnet & Kervert se sont trouvez engagez pour prest de 150000. livres de lettres & billets de Change qu'ils avoient souscrites & endossées pour cette Compagnie, pour lesquels endossements ils ont eu aussi un pour cent pour trois mois outre le courtage.

On pourroit rapporter un nombre infini de semblables exemples; mais les deux ci-dessus alleguez suffisent pour faire voire que les Courtiers de Change engagent par leur ministère insensiblement les Gens d'affaires & les grandes Compagnies dans de grands emprunts, & ensuite les font périr & finir malheureusement par les voyes dont il a été parlé ci-dessus. Ils se soucient fort peu que les affaires de ces Gens de Finances & de ces grandes Compagnies, aillent bien ou mal, pourvu qu'ils y trouvent leur compte, il suffit. En effet il y a tel Agent de Banque qui a gagné avec les Gens d'affaires, & avec ces grandes Compagnies plus de cent vingt mille livres par an, par les moyens cy-dessus allegués, qui se trouve avoir presentement plus de six à sept cens mille livres de bien, qui n'avoit pas vaillant il y a dix ou douze ans 1500. livres pour payer la Charge de Courtier dont il est pourvu.

Après tout ce qui a été dit ci-dessus, Monseigneur voit qu'il est d'une très grande conséquence pour l'Etat & le Public, d'empêcher que les Courtiers de Change fassent le commerce de la Banque & du Change tout ensemble, ni de rien changer aux dispositions des Articles I. & II. du XI. du Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. en question; au contraire qu'il est nécessaire de tenir la main à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées, afin d'empêcher les Courtiers de Change de ne plus commettre de semblables abus, puis qu'ils causent la ruine des Gens d'affaires, des grandes Compagnies, & des Marchands, Négocians, & Banquiers.

P A R E R E X V.

- I. Si un Associé qui a fait & renouvelé pendant plusieurs années un billet au nom collectif de la Société, & signé du nom social, a obligé solidairement avec lui son Associé au payement de cette dette.
- II. Si l'Associé qui n'a pas signé le billet originaire, ni ceux du renouvellement, peut se décharger de l'obligation, sur ce que la somme en question n'est pas entrée dans la Société, & quelle a été employée aux affaires particulières de l'Associé qui a signé.
- III. Si le Créancier de ce billet a fait une novation, & renoncé au droit que la signature au nom social lui donnoit contre l'autre Associé, par un Acte passé pardevant Notaires, par lequel il a donné un délai de deux ans & demi à l'Associé qui a signé, & à sa femme qui s'est solidairement obligée avec lui, encore qu'il soit dit par l'acte sans déroger aux droits qui lui étoient acquis par ce billet, contre l'autre Associé qu'il pourra poursuivre solidairement pour le total, après le 12. Novembre lors prochain, c'est-à-dire avant le nouveau délai porté par l'acte.

A V E R T I S S E M E N T.

Le sieur Michel Charles, Bourgeois de la ville de Tours, m'ayant prié de dresser des réponses à des causes & moyens d'appel d'une Sentence rendue à son profit par le Lieutenant General au Bailliage de Tours, le 24. May 1679. contre François Dalmas Marchand de ladite ville de Tours, Appellant de ladite Sentence; je dis audit Charles que cela n'étoit point de ma profession, néanmoins que s'il le desiroit, je lui ferois un mémoire sur lequel son Avocat pourroit dresser les réponses aux causes & moyens d'appel. Mais ledit Charles après en avoir communiqué à son Avocat, qui l'avoit envoyé vers moi, m'ayant dit que son Avocat lui avoit dit, que je dressasse une Requête contenant les réponses auxdites causes & moyens d'appel, & qu'ensuite il passeroit la vûe sur ladite Requête, pour y ajouter ce qu'il jugeroit à propos. Ainsi je dressai la Requête qui suit; & comme elle contient plusieurs belles questions concernant les sociétés collectives faites entre Marchands, j'ai estimé le devoir mettre au rang de mes Pareres, afin qu'elle puisse servir au Public en semblables rencontres d'affaires. Les principales questions sont ci-dessus mentionnées au texte.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

Supplie humblement Michel Charles, Bourgeois de la ville de Tours, disant que le 12. Novembre 1676. François Dalmas & Gerault Dumas, Marchands de lad. Ville, associez, auroient fait leur billet, par lequel ils confessent devoir au Suppliant la somme de 2100. livres, qu'ils promettoient lui payer solidairement dans un an, pour valeur reçue ci-devant du Suppliant en argent comptant, à l'échéance duquel billet qui étoit le 12. Novembre 1677. lesdits Dalmas & Dumas ne se trouvant pas en état de lui payer ladite somme de 2100. livres, ledit Dumas l'un des associez, pria le Suppliant d'attendre quelque temps, & jusqu'à ce que ledit Dalmas son associé fût de retour de la campagne, où il étoit allé pour faire le recouvrement des deniers qui étoient dûs à leur Société: mais le Suppliant voyant que lesdits Dalmas & Dumas ne tenoient compte de le payer, & que d'ailleurs il avoit appris qu'ils n'étoient pas bien dans leurs affaires, il se seroit adressé audit Dumas, qui avoit fait & signé ledit billet de 2100. livres à son profit au nom de la Société, qui auroit dit au Suppliant que leur Société n'étoit pas quant à présent en état de le payer, & qu'il le supplioit de donner terme & délai suffisant pour lui payer ladite somme de 2100. livres, & qu'il lui donneroit sa femme pour caution, le Suppliant auroit accepté cette proposition. En effet le 28. Mars 1678. se seroit passé un Acte pardevant Stenou, Notaire Royal à Tours, entre ledit Suppliant d'une part, & ledit Gerault Dumas, & Marie Girard son épouse d'autre, par lequel Acte le Suppliant auroit donné terme & délai audit Dumas de deux ans & demi, & avant quoi lui & ladite Girard sa femme se seroient solidairement obligez au paiement de ladite somme de 2100. livres dans lesdits deux ans & demi lors prochains, le tout sans néanmoins déroger par le Suppliant aux droits qui lui étoient acquis par ledit billet, contre ledit Dalmas son associé, lequel il pourroit poursuivre solidairement pour le total de ladite somme de 2100. livres, si bon leur sembloit, après le 12. Novembre lors prochain.

Le Suppliant voyant que ledit Dalmas, associé de Dumas, ne revenoit point de la campagne, & qu'on faisoit courir des bruits fâcheux contre les affaires de cette Société, se trouva obligé pour la conservation de son bien, de le faire assigner pardevant le Lieutenant General au Bailliage de Tours le 17. Avril 1678. pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 2100. livres, & aux intérêts d'icelle.

Contre laquelle demande Dalmas auroit fourni de défenses, & le Suppliant ses repliques. En effet après plusieurs procédures faites de part & d'autre, l'affaire ayant été appointée en droit sur les procédures respectives des Parties, le 24. Mai 1679. seroit intervenu Sentence, qui auroit condamné ledit Dalmas à payer au Suppliant ladite somme de 2100. livres contenuë audit billet, & aux intérêts du jour de la demande & aux dépens. Après que le Suppliant pour ce mandé au Bureau, a juré & affirmé n'avoir jamais eu d'autre billet que celui produit au procès de l'année 1676. & néanmoins en conséquence de la caution fournie, ne pourra led. Dalmas être contraint au paiement de lad. somme de 2100. livres & intérêts, qu'après le 28. Septembre 1680. qui est le terme des deux ans & demi accordé par le Suppliant audits Dalmas & sa femme par le susdit acte du 28. Mars 1678. & payant par ledit Dalmas, il demeurera subrogé aux droits du Sup-

pliant, pour les exercer contre ledit Dumas & sa femme, ainsi qu'il avisera sans garantie ni recours contre le Suppliant, ce qui seroit exécuté sans préjudice d'icelles, en donnant caution en cas d'appel.

De laquelle Sentence ledit Dalmas auroit interjetté appel en la Cour le jour de sur lequel appel les Parties ayant conclu comme en procès par écrit, ledit Dalmas appellent auroit présenté Requête à la Cour le 4. du mois d'Avril 1680. qu'il auroit fait signifier au Suppliant ledit jour, contenant les griefs & moyens d'appel contre ladite Sentence dudit jour 24. Mai 1679. auxquels le Suppliant se trouve obligé de répondre, & il espere faire voir à la Cour qu'il a été bien jugé par ladite Sentence dont est appel, que ledit Dalmas y est mal fondé, & que tous les griefs & moyens par lui alleguez par sa Requête dudit jour 4. Avril 1680. sont sans fondement, ni d'aucune considération.

La Cour observera, s'il lui plaît, que ce qui a donné lieu au procès, & ce qui fait la contestation d'entre les Parties, est de sçavoir si la promesse de 2100. livres faite par ledit Dumas au profit du Suppliant, le 12. Novembre 1676. collectivement avec l'Appellant comme son associé, & qu'il a signée *Dalmas & Dumas*, a été faite & signée par ledit Dumas dans le temps de la Société ou non.

L'Appellant convient & demeure d'accord que si cette promesse avoit été faite & signée dans le temps de la Société, il seroit tenu de payer ladite somme de 2100. livres mentionnée en icelle, encore que la promesse fût seulement écrite & signée par ledit Dumas, & devant son associé. Mais l'Appellant soutient au contraire que la promesse en question du 12. Novembre 1676. a été antidatée par Dumas, & qu'elle a été faite & conçue par lui le 12. Novembre 1677. auquel jour il n'étoit plus en Société avec lui, parce qu'elle étoit résoluë le 22. Avril de la même année; & par conséquent que ce n'est point une dette de la Société. Voilà au fond ce qui a donné lieu au procès qui étoit entre les Parties au Présidial de Tours, & qui a été décidé par la Sentence dont est appel du 24. Mai 1679. renduë au profit du Suppliant, attendu que l'Appellant n'a pû justifier cette prétendue antidatte, n'ayant pas même osé pendant le cours du procès s'inscrire en faux contre lui.

Le Suppliant ne s'amusera pas à répondre à tout ce que dit l'Appellant dans sa Requête, touchant ce qui s'est passé entre lui & Dumas, depuis le commencement de leur Société jusqu'au jour de la dissolution d'icelle, parce que cela ne le regarde en façon quelconque. Il lui suffit seulement de dire que la promesse en question ayant été faite & conçue par Dumas collectivement au nom de la Société, & par lui signée *Dalmas & Dumas* le 12. Novembre 1676. auquel temps ladite Société existoit encore, l'Appellant est obligé solidairement envers le Suppliant au paiement de ladite somme de 2100. livres mentionnée en icelle promesse; & par conséquent l'Appellant a été bien condamné par la Sentence dont est appel.

Le Suppliant ne s'amusera pas non plus à répondre à la grande & ennuyeuse histoire que fait l'Appellant, de ce qui s'est fait & dit avant & après l'action qu'il a intentée contre lui, parce que comme il répète dans la suite de la Requête les mêmes choses, le Suppliant y répondra à mesure que les choses se présenteront. De sorte que tout ce qu'il a à dire présentement contre ce grand narré, est que la plus grande partie d'icelui est pleine de suppositions, ainsi qu'il fera voir en son lieu.

L'Appellant

L'Appellant dit & soutient qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel, & dans la forme & dans le fond.

En la forme, parce que le Suppliant (dit-il) est sans action contre lui, & qu'il n'en pouvoit même avoir lors qu'il a formé sa demande le 17. Avril 1678. qui est le fondement de la Sentence dont est appel; premierement, parce que le billet ou promesse n'est point du fait de l'Appellant.

Le Suppliant répond en un mot à ce premier moyen, que le billet en question est du fait de l'Appellant, parce qu'il a été fait & conçu par Dumas son associé au nom de la Société, & qu'il l'a signé collectivement des noms de Dalmas & Dumas; par conséquent Dumas l'a obligé solidairement au paiement des 2100. livres mentionnées dans ledit billet: & c'est une Jurisprudence établie de toute ancienneté dans le commerce, qu'un associé oblige l'autre, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, pourvu qu'il soit signé du nom social. Cela est conforme à l'Article VII. du Titre IV. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui, *que tous Associez, seront obligez solidairement aux dettes de la Société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la Compagnie, & non autrement.* Ainsi le billet en question est donc du fait de l'Appellant, aussi-bien que de celui de Dumas, puisqu'il est signé par Dumas, Dalmas & Dumas, qui est le nom social; & par conséquent le Suppliant est bien fondé en son action.

Secondement l'Appellant dit que le Suppliant est sans action, parce qu'il ne pouvoit agir alors contre lui, puisque lui-même s'étoit imposé une loi par l'Acte du 28. Mars précédent, de ne le pouvoir poursuivre qu'après le 12. Novembre 1678. & que cet Acte ayant été connu aux Juges qui ont rendu la Sentence dont est appel, (puis qu'il étoit produit en l'instance) il y avoit lieu de renvoyer l'Appellant de la demande, sauf au Suppliant à se pourvoir par une nouvelle action, lequel dans tout le cours de l'Instance n'ayant point pris de nouvelles conclusions pour se parer du vice de sa procédure, il a été mal jugé par la Sentence dont est appel.

Le Suppliant répond à ce second moyen, qu'il ne s'est point imposé une loi à lui-même par ledit Acte du 28. Mars 1678. d'intenter son action contre l'Appellant qu'après le 12. Novembre suivant, puis qu'il est dit dans icelui que le délai qu'il donne à Dumas & à sa femme ne pourra déroger aux droits qui lui sont acquis par ledit Billet contre l'Appellant.

Il est vrai que ledit Acte porte que le Suppliant pourra poursuivre solidairement l'Appellant pour le total desdites 2100. livres après ledit jour 12. Novembre 1678. si bon lui semble; mais cela ne veut pas dire que le Suppliant ne pouvoit pas intenter son action avant le 12. Novembre 1678. mais bien qu'il ne pouvoit poursuivre, c'est-à-dire qu'il ne pouvoit contraindre l'Appellant solidairement au paiement de cette somme de 2100. livres mentionnée dans ledit billet, qu'après ledit jour 12. Novembre. Et si le Suppliant a intenté son action avant ledit temps, s'a été pour avoir un titre contre l'Appellant, pour le pouvoir contraindre au paiement de la susdite somme après le 12. Novembre suivant, si bon lui sembloit. En effet il y avoit eu du danger pour le Suppliant de différer plus long-temps son action, parce que les affaires de la Société étant pour lors en désordre, & par conséquent les particuliers de l'Appellant, ainsi il y auroit grand intérêt d'avoir un titre judiciaire contre lui & Dumas ci-devant son Associé.

L'Appellant ne s'aperçoit pas que quand il dit que le Suppliant s'est donné

lui-même une loi par ledit Acte du 28. Mars 1678. de ne le point poursuivre qu'après le 12. Novembre suivant, c'est contre son intention, parce que par là il demeure d'accord que le Suppliant s'étoit engagé avec Dumas, lequel étant encore en société avec lui, lorsqu'il a fait le billet en question au nom de ladite société le 12. Novembre 1678. qu'il pouvoit bien aussi stipuler pour lui ledit jour 28. Mars 1678. puisque c'est un effet passif d'icelle société, auquel il est obligé solidairement avec lui.

En effet les Juges qui ont rendu la Sentence dont est appel, ont si bien reconnu que le terme & délai de deux ans & demi accordé par le Suppliant à Dumas par ledit Acte du 28. Mars 1678. pour payer ladite somme de 2100. livres mentionnée dans le billet en question, devoit avoir le même effet envers l'appellant, qu'ils ont ordonné par leur Sentence, qu'il ne pourroit être contraint au paiement de cette somme & interest d'icelle qu'après le 28. Septembre 1680. que finit le temps desdits deux ans & demi accordez audit Dumas.

Par toutes les raisons cy-dessus déduites, la Cour voit que les griefs & moyens d'appel en la forme alleguée par l'Appellant, n'ont aucune apparence de raison, & que le Suppliant avoit une action contre lui à cause du billet en question, & qu'il pouvoit intenter son action ledit jour 17. Avril 1678.

L'Appellant prétend qu'au fond il a été encore mal jugé par la Sentence dont est appel, parce que, dit-il, ladite somme de 2100. livres n'est point une dette de la société, & qu'il est prouvé au procès que cette somme prêtée par le Suppliant n'a jamais été un effet de la société, & qu'elle a été contractée depuis la dissolution entre l'Appellant & Dumas.

Et pour le montrer, l'Appellant dit premierement, que par la representation qu'il a faite des livres de la société pardevant l'Assesseur au Bailliage & Siege Presidiale de Tours, dont son procès verbal du 4. Mars 1679. fait foy, il a fait voir que cette somme de 2100. livres n'est point écrite & portée sur le grand livre des parties doubles, non plus que sur les livres journaux ni sur les brouillons de caisse de ladite société.

Le Suppliant répond, que ce premier moyen au fond ne meriteroit pas de réponse, parce qu'il lui est indifférent que la somme de 2100. livres qu'il a prêtée ausdits Dalmas & Dumas ait été écrite sur les livres de la société, ou non, cela n'étant point de son fait, mais bien de celui de Dumas associé de l'Appellant; & s'il n'a pas écrit sur lesdits livres ladite somme, elle n'est pas moins dûe au Suppliant par la société, & c'étoit à l'Appellant à prendre garde aux actions de Dumas son associé, la bonne foi duquel il a suivi, de même que Dumas suivoit la sienne, quand il faisoit des billets pour l'argent qu'il empruntoit pour leur société. De sorte que c'est à l'Appellant à demander raison à Dumas de cette omission dans lesdits livres de la société, & non pas au Suppliant, qui a donné de bonne foy à la société son argent entre les mains de Dumas l'un des associez. De sorte que ce premier moyen est ridicule, parce qu'il n'a jamais été proposé parmi les Marchands & Négocians. Aussi les Juges qui ont rendu la Sentence dont est appel, l'ont trouvé déraisonnable & sans fondement, puisqu'ils ont ordonné qu'en payant par l'Appellant ladite somme de 2100. livres, il demeurera subrogé aux droits du Suppliant pour les exercer contre Dumas & sa femme, sans garantie ni recours contre lui.

En effet, si cette proposition avoit lieu, il n'y auroit jamais de sûreté à prêter

son argent aux Marchands & Négocians, associez : car il ne tiendrait à un Marchand que d'associer avec lui un homme de néant, & lui faire emprunter au nom de la société des sommes de deniers considerables pour lesquels il feroit des billets signez du nom social, & affecter malicieusement de ne point écrire les parties empruntées sur les livres de la société, & ensuite faire évader & ensuir cet associé, homme de néant; & quand ceux qui auroient prêté leur argent viendroient à demander le paiement à l'autre associé qui en auroit eu sa part, il n'auroit, dis-je, qu'à dire que les deniers empruntez par cet associé de néant ne sont point écrits sur les livres de la société, & par conséquent qu'il ne doit rien, & que ce n'est point à lui à qui il faut s'adresser. En verité il ne faut pas avoir le sens commun pour soutenir cette proposition.

Pour second moyen au fond, l'Appellant dit que Dumas lors de son interrogatoire qu'il a prêté le 2 r. Avril 1679. en conséquence du decret d'ajournement personnel contre lui decerné sur sa plainte, a dit par ses réponses sur ce fait qu'il y avoit cinq ou six ans qu'ayant affaire de la somme de 2000. livres pour ses affaires particuliers, autres que celles de la société, il emprunta de son chef cette somme, dont il fit son billet, qu'il a renouvelé d'année en année, & dont il a payé l'intérest; & que cette somme ne fut point portée sur les livres de la société.

Le Suppliant pour répondre à ce deuxième moyen, dit deux choses.

La première, que le procès extraordinaire que l'Appellant a fait faire audit Dumas son associé, ne peut militer, & n'a rien de commun au differend qui est entre les Parties étant un affaire particuliere entre lui & Dumas, pour l'infidelité qu'il prétend lui avoir été faite par ledit Dumas.

La seconde, que quand même ce procès extraordinaire intenté par l'Appellant contre Dumas son associé, feroit partie du procès d'entre les Parties, & qu'il eût été instruit avec le Suppliant (que non) la declaration faite par Dumas par son interrogatoire ne ferviroit de rien, & ne donneroit aucune atteinte à l'action intentée par le Suppliant contre l'Appellant, & elle n'empêcheroit pas qu'il ne fût obligé solidairement au paiement des dites 2100. livres pour les raisons cy-dessus déduites sur le premier moyen.

Et tant s'en faut que la declaration faite par Dumas donne atteinte au billet en question, qu'au contraire elle sert pour montrer qu'il y a cinq ou six ans que le Suppliant a prêté son argent à la société, & que ledit Dumas a toujours renouvelé ses billets au profit du Suppliant au nom de la société, dont le dernier a été renouvelé le 12. Novembre 1676. auquel temps la société d'entre ledit appellant & Dumas subsistoit encore, puisqu'elle n'a été résoluë qu'au mois d'Avril 1677. De sorte que tous ces billets renouvellez de temps à autre sont autant d'Actes geminez, qui obligent l'Appellant solidairement aux paiement du billet en question.

L'Appellant dit qu'on ne peut pas dire que les réponses faites par Dumas soient affectées & concertées entre lui & ledit Dumas, parce qu'il paroît assez par l'Acte passé entre le Suppliant & ledit Dumas, hors sa presence & sa participation le 28. Mars 1678. que c'est la dette particuliere dudit Dumas, puisqu'il s'oblige d'en faire le paiement, & qu'il fait obliger solidairement sa femme avec lui sous la condition du terme qui leur est accordé, & sans aucune réserve de sa part contre l'Appellant.

Le Suppliant ne sçait pas si les réponses qu'a faites Dumas sur son interrogatoire, ont été concertées avec l'Appellant, & s'il y a participé ou non; mais sa

réponse en un mot est, que si Dumas, ainsi que dit l'Appellant, a retenu lesdites 2100. prêtées par le Suppliant à la Société, pour les employer en ses affaires particulières, il ne devoit pas vrai-semblablement faire aucune réserve contre lui par ledit Acte du 28. Mars 1678. En effet, cela ne lui auroit servi de rien; mais ce qui est certain est que ledit Suppliant a réservé par ledit Acte ses droits & actions, qui lui sont acquis contre l'Appellant par le billet en question.

L'Appellant pour faire encore voir qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel, dit que le billet en question n'a point été fait par Dumas pendant le temps de la Société, qu'il a été entidaté, & qu'il est du 12. Novembre 1677. encore qu'il se trouve aujourd'hui datté du 12. Novembre 1676. que c'est la principale question du procès, & qu'il y a une preuve constante de cette antidatée. Et l'Appellant pour justifier son dire, avance hardiment & contre verité que cela paroît dans l'information qu'il a fait faire contre Dumas, par la déposition de trois témoins.

Que le premier témoin dépose en termes exprès, qu'il a ouï dire au Suppliant, que de temps à autre il avoit renouvelé ladite promesse à son échéance, & que malheureusement il l'avoit renouvelé au mois de Novembre 1677. ce qui lui donnoit de la peine, à cause que la Société étoit finie avant le mois de Novembre 1677.

Que André Cheronnoir, second témoin, qui est un Courtier de Change à Tours, (qui est celui qui avoit négocié cette partie de 2100. livres) ne dit pas formellement que ce billet ait été renouvelé au mois de Novembre 1677. comme dépose l'autre témoin; mais qu'il le fait assez entendre, parce qu'il marque la tranquillité de l'Appellant, se tenant fort que ce billet a été renouvelé depuis la dissolution de la Société; que ce témoin circonstancie les inquiétudes de l'Intimé, fondé sur la dissolution de la Société, & qu'il a reconnu qu'il avoit fait renouveler son billet de temps à autre, & par conséquent que c'est le 12. Novembre 1677.

Enfin, que Pierre Turquantin, Avocat, troisiéme témoin, après avoir simplement déposé, avoit ouï dire que le Suppliant étoit Creancier de la Société de Dalmas & Dumas, & qu'il y avoit un Acte passé entre le Suppliant, Dumas & sa femme, au sujet de ladite promesse. L'Appellant ajoute que ce témoin après sa déposition dit par maniere de conversation (qu'il ajouta à sa déposition) que le Suppliant étant chez lui parut surpris de la prétention du Suppliant, qu'il montra un papier qu'il disoit être la dissolution de la Société, & que le Suppliant entendant parler de cette dissolution, s'écria fort.

L'Appellant demeure d'accord que ce témoin dit véritablement qu'il n'a point vû la promesse dont est question, mais qu'il marque assez que les Parties demouroient d'accord qu'elle avoit été renouvelée depuis la dissolution de la Société, & par conséquent le 12. Novembre 1677.

Et par la déposition de ces trois témoins en l'information que l'Appellant a fait faire contre Dumas, il prétend y avoir preuve entiere que le billet en question a été renouvelé le 12. Novembre 1677. & non pas le 12. Novembre 1676. ainsi qu'il paroît aujourd'hui, & par conséquent qu'il a été antidaté.

Quoique cette prétendue information soit hors le procès d'entre les Parties, & qu'elle ne regarde point le Suppliant, mais bien ledit Dumas, Dumas, contre lequel l'Appellant a fait des poursuites, & par conséquent qu'il n'auroit pas besoin d'y

répondre ; néanmoins pour faire voir la mauvaise foi de l'Appellant, il va faire voir que tout ce qu'ont dit ces trois témoins, ne fait aucune preuve que le billet en question ait été antidaté ; & qu'il est constant qu'il a été renouvelé par Dumas associé de l'Appellant, le 12. Novembre 1676. & non pas le 12. Novembre 1677. ainsi que veut faire croire l'Appellant, pour montrer que c'est la dette particulière de Dumas ; & non de la Société ; & par conséquent qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel.

A l'égard du premier témoin, qui est le nommé Antoine Cheronnoir, Postulant aux Consuls de Tours, âgé de 22. ans ou environ, qui est neveu d'André Cheronnoir deuxième témoin, il est vrai qu'il dit dans sa première déposition avoir ouï dire à l'Appellant que de temps à autre il avoit renouvelé la promesse en question, & que malheureusement pour lui il l'avoit renouvelée au mois de Novembre 1677. ce qui lui donnoit de la peine, & qu'ensuite il se retira, & qu'il laissa Charles, qui est le Suppliant avec son oncle.

Mais l'Appellant paroît de mauvaise foi de ne pas rapporter la déposition entière de ce premier témoin ; car outre que ce témoin est un jeune homme Postulant aux Consuls, c'est-à-dire un sollicitateur de procès, qui peut avoir été facilement suborné, c'est qu'après la lecture à lui faite de sa déposition ; il dit qu'il ne se souvient pas précisément si ledit Charles (qui est le Suppliant) lui dit que c'étoit au mois de Novembre dernier (c'est-à-dire 1677.) mais qu'il étoit bien assuré qu'il dit, qu'il avoit renouvelé sa promesse à l'échéance d'icelle de temps à autre, & d'année en année, & que cette déposition contient vérité.

L'Appellant n'a eu garde de dire ce qu'avoit déposé ce premier témoin, après que lecture lui a été faite de sa première déposition ; parce qu'il sçait bien que sa dernière déposition détruit la première. En effet l'on voit bien que quand il a dit dans sa première déposition que Charles (qui est l'Appellant) lui avoit dit que malheureusement il avoit renouvelé sa promesse au mois de Novembre 1677. il n'avoit pas d'attention à ce qu'il disoit ; ou bien qu'on lui avoit suggéré de parler ainsi, puisqu'après que lecture lui a été faite de sa déposition, ayant fait réflexion sur ce qu'il venoit de dire, il a bien vu qu'il n'avoit pas déposé vérité ; c'est à-dire que Charles ne lui avoit point dit qu'il eût renouvelé sa promesse au mois de Novembre 1677. mais seulement qu'il l'avoit renouvelé de temps à autre, & d'année en année. C'est pourquoi il revient à lui, & fâché d'avoir parlé contre sa conscience, il s'en est dédit, en disant qu'il ne se souvient pas si ledit Charles dit que c'étoit au mois de Novembre dernier (qui étoit 1677.) mais qu'il étoit assuré qu'il dit qu'il avoit renouvelé sa promesse à l'échéance d'icelle de temps à autre, & d'année en année.

Non seulement l'Appellant n'a eu garde de parler dans ses écritures de cette dernière déposition pour les raisons qui viennent d'être dites, mais il n'a encore osé dire la qualité du déposant ; car il sçait bien que la déposition d'un sollicitateur de procès est toujours suspecte en Justice, parce qu'on sçait bien que ces sortes de gens se laissent facilement corrompre pour de l'argent. En effet la Cour remarquera, s'il lui plaît, que ce premier témoin s'est fait taxer quinze sols, ce que n'ont pas fait les deux autres témoins, & elle est très-humblement suppliée de prendre lecture de la déposition de cet Antoine Cheronnoir, premier témoin, car elle verra que tout ce qui a été cy-dessus dit, est véritable.

Enfin supposé même que ce premier témoin eût persisté dans sa première dépositi-

AVIS POUR LE COMMERCE.

tion, & qu'il ne s'en fût pas dédit (après que lecture lui en a été faite) par sa seconde déposition, ce ne seroit qu'un seul & unique témoin, qui ne seroit aucune preuve en Justice de la prétendue antidatée du billet en question; car il en falloit du moins deux pour faire la preuve d'un fait, qui ayent vû ou entendu le Suppliant.

A l'égard d'André Cheronnoir, second témoin, il suffit de dire par le Suppliant que l'Appellant demeurant d'accord qu'il ne dit pas formellement par sa déposition que le billet en question a été renouvelé au mois de Novembre 1677. pour faire voir qu'inutilement il parle de cette déposition, puisqu'elle ne prouve rien à son intention. Mais la Cour remarquera, s'il lui plaît, une circonstance qui est décisive, qui est qu'André Cheronnoir, étant le Courtier de Change qui avoit toujours fait renouveler le billet en question à Dumas associé de l'Appellant d'année en année, doit mieux sçavoir que personne s'il a été renouvelé le 12. Novembre 1677. ainsi que prétend l'Appellant contre vérité; & si cela eût été ainsi, il n'auroit pas manqué de le dire: cependant il n'en dit pas un mot dans sa déposition; & tout ce qu'il en a dit, est qu'il avoit dit à Charles (qui est le Suppliant) qu'il ne pouvoit plus se plaindre de lui, puisqu'il avoit fait renouveler ses billets de temps à autre, & que le Suppliant avoit reconnu qu'il étoit vray, que lui déposant avoit fait renouveler son billet de temps à autre depuis cinq ans.

De sorte que tant s'en faut que cette déposition d'André Cheronnoir, second témoin, prouve l'antidatée du billet en question, & qu'il ait été renouvelé le 12. Novembre 1677. ainsi que prétend contre vérité l'Appellant, qu'au contraire elle sert de preuve que le billet a été renouvelé le 12. Novembre 1676. Car quand ce témoin dépose qu'il a dit au Suppliant qu'il ne pouvoit plus se plaindre de lui, puisqu'il avoit fait renouveler ses billets de temps à autre, il vouloit dire qu'il avoit été renouvelé dans le temps que la société existoit encore le 12. Novembre 1676. lors que le billet en question a été renouvelé, que c'étoit ce que le Suppliant avoit reconnu.

A l'égard du troisième témoin, qui est Maître Pierre Turquantin, Avocat au Bailliage & au Présidial de Tours, sa déposition ne prouve encore rien de cette prétendue antidatée du billet en question: car il ne parle seulement en icelle que de la conversation qui s'est faite en sa maison entre lui, le Suppliant & l'Appellant touchant ledit billet. Il dit qu'il a ouï dire qu'il y avoit une Acte qui s'étoit passé entre Dumas, sa femme, & le Suppliant; que le Suppliant avoit montré un papier, mais qu'il ne l'a pas lû, parce qu'on ne voyoit pas clair. L'Appellant demeure même d'accord dans ses écritures, que véritablement ce témoin n'a point vû la promesse: de sorte qu'il n'y a rien dans cette déposition qui prouve cette antidatée; & après l'aveu qu'a fait l'Appellant, il n'y a plus rien à répondre par le Suppliant dans la déposition dudit témoin, qui puisse marquer cette antidatée prétendue, ainsi qu'il vient d'être dit.

Il est donc constant dans le fait, que ces trois témoins n'ont rien dit dans leurs dépositions dont l'Appellant puisse tirer avantage, pour dire que le billet en question a été antidatée, & qu'au lieu qu'il se trouve aujourd'hui datée du 12. Novembre 1676. jour auquel il a été renouvelé par Dumas son associé, il a été renouvelé au 12. Novembre 1677. & datée ledit jour: & il ne faut pas douter que si l'Appellant avoit crû avoir une preuve entière de la déposition de ses trois té-

moins, il n'auroit pas manqué de s'inscrire en faux contre la datte du billet en question; ce qu'il n'a osé pourtant faire, sçachant bien qu'il n'auroit pas été bien fondé en son action. De sorte qu'il faut que l'Appellant demeure d'accord que ledit billet a été renouvelé le 12. Novembre 1676. & non pas le 12. Novembre 1677. & que ledit billet ayant été fait dans le temps de la Société, il est obligé solidairement au payement d'icelui sans aucune difficulté.

L'Appellant outre la déposition de ces trois témoins, fait deux observations sur le billet en question par lesquelles il prétend faire croire qu'il a été antidatté. Il dit que la premiere observation résulte du mot *solidairement*, employé dans le Billet ou Promesse, & que sans contredit ce mot *solidairement* y a été mis contre ce qui se pratique & s'observe ordinairement dans les billets des Marchands. Et pour le montrer il dit, qu'il est d'usage dans le négoce qu'un associé engage son associé par ces mots: *Nous confessons & promettons payer*, & qu'en signant une Promesse conçue en ces termes au nom des associés, on se peut pourvoir solidairement contre l'un ou l'autre des associés; mais qu'il est constant dans le même usage que jamais un des associés ne se sert dans une promesse du mot *solidairement*, ce terme étant inutile & contre les regles & l'usage du négoce; & de ce raisonnement l'Appellant conclut que la promesse en question étant conçue contre l'usage, & d'une manière extraordinaire, qu'elle n'est pas nulle; mais qu'elle a été concertée entre Dumas & l'Intimé, qui a voulu faire employer ce mot *solidairement*; parce que son intention étoit alors d'agir contre l'Appellant, pour lui faire payer ladite somme de 2100: qu'ainsi ledit billet ayant été conçu d'une manière extraordinaire, & contre l'usage pratiqué dans le négoce, il faut aussi conclure que cela marque évidemment qu'il a été antidatté.

Pour répondre à cette premiere observation, le Suppliant demeure d'accord avec l'Appellant que c'est un usage établi dans le négoce, que quand un associé fait un billet pour la Société, il dit: *Nous confessons & promettons payer*, & que quand il signe le nom social, celui qui n'a point signé le billet est obligé solidairement au payement de la somme mentionnée dans icelui, & que le porteur de ce billet peut se pourvoir solidairement contre l'un des associés. Et c'est par cette raison aussi que le Suppliant s'est pourvu contre l'Appellant, & qu'il l'a fait assigner pour se voir condamner à lui payer les 2100. livres mentionnées au billet en question: car ledit billet fait par Dumas, porte ces mots: *Nous confessons devoir & promettons payer*, & il l'a signé du nom social de Dalmas & Dumas: Ainsi l'Appellant sans y penser prononce sa propre condamnation.

A l'égard de ce mot *solidairement* qui est employé dans le billet en question, dont l'Appellant veut tirer avantage, en disant que c'est contre l'usage des Négoçians de mettre un semblable mot dans leurs billets, qu'ainsi il étoit inutile de le mettre dans ledit billet, mais que cela marque l'intention qu'avoit alors le Suppliant d'agir contre lui, & qu'ainsi ce billet étant fait d'une manière extraordinaire, cela fait voir qu'il a été antidatté.

En vérité cette observation faite par l'Appellant sur ce mot *solidairement* employé dans ledit billet, est tout-à-fait contre le bon sens, & aussi ne mériteroit elle pas de réponse: car ne sçait-on pas que ce billet est solidaire de sa nature; ainsi que demeure d'accord l'Appellant, & que si ce mot *solidairement* y a été employé, ç'a été par hazard. En effet il ne signifie rien davantage que ce que signifie la nature du billet, quand ce mot n'y auroit point été employé. Voilà une

belle subtilité d'esprit, pour dire que le mot *solidairement* marque que le billet a été antidaté. En vérité ce raisonnement fait pitié.

La seconde observation que fait l'Appellant, pour montrer que le billet a été antidaté, n'est pas de meilleur goût ni plus sensée que la première: car à quoi sert-il à l'Appellant de dire que c'est un usage parmi les Négocians de la Ville de Tours, d'employer dans le corps des Promesses les intérêts que peuvent produire les sommes à proportion de temps du terme pour lequel elles sont conçues? L'on demeure d'accord de cet usage, non-seulement des Négocians de la Ville de Tours, mais encore des Villes de Paris, de Lyon, Rouen, Bordeaux & autres Villes de commerce de ce Royaume & des Pays Etrangers; & c'est la raison pour laquelle les Juges qui ont rendu la Sentence dont est appel, ont condamné l'Appellant à payer les intérêts des 2100. livres mentionnées dans le billet en question, dont il se plaint dans la suite de ses écritures, supposé que les 100. livres fussent des intérêts, de quoi le Suppliant ne demeure pas d'accord; au contraire il soutient que toute la somme de 2100. livres est principal. Mais au fond que fait cette observation, pour marquer que le billet en question a été antidaté? rien du tout.

A quoi sert-il encore à l'Appellant d'observer pour montrer cette prétendue antidaté, que c'est un usage incontestable dans le négoce, qu'on ne manque point à l'échéance d'un billet ou d'en faire le paiement, ou de le renouveler en payant l'intérêt pour le temps à venir? Cette observation ne sert qu'à faire voir que l'Appellant souffle à même temps le chaud & le froid par sa bouche; car il dit dans sa dernière observation que c'est l'usage des Négocians d'employer les intérêts dans les promesses, & par cette seconde il dit que quand on les renouvelle, on se fait payer des intérêts pour le temps à venir. Qu'il s'accorde donc avec lui-même.

Le Suppliant dit au contraire que c'est un usage parmi les Négocians (qu'il soit bon ou mauvais) quand ils renouvellent leurs billets, d'employer dans iceux l'intérêt de la somme entière dont ils sont composez, & qu'ils ne payent point les intérêts par avance pour le temps à venir. Quoiqu'il en soit, cela ne veut pas dire qu'on antidate les billets pour cela.

L'Appellant veut encore établir un troisième usage parmi les Négocians de la Ville de Tours, pour toujours vouloir inspirer que le billet en question a été antidaté, mais il n'y réussira pas mieux qu'aux deux précédens.

Il dit enfin que cet usage exact & severement observé dans la Ville de Tours, qu'un Marchand doit selon la volonté de son Créancier dans le tems de l'échéance, ou tout au plus dans les dix jours de l'échéance de sa promesse, ou la renouveler, ou payer le contenu, ou s'absenter du Pays, & faire faillite à ses Créanciers; que cet usage est rigide & exactement observé. Et de ce raisonnement l'Appellant tire une conséquence que le billet en question du 12. Novembre 1676. qui étoit payable à pareil jour de l'année 1677. a été antidaté, parce que le Suppliant n'auroit pas attendu cinq mois depuis l'échéance jusqu'au 17. Avril 1678. qu'il a formé son action pour en avoir paiement; ainsi qu'il faut qu'il rende compte à la Cour des raisons qu'il a eu pour attendre si long-temps son paiement.

A quoi sert tout ce discours de l'Appellant. Il ne prouve point que le billet en question ait été antidaté, & ce pernicieux usage qu'il avance très-indiscrettement

ne se trouvera point parmi les Négocians, c'est pourquoy il ne merite pas de réponse. Et quand ainsi seroit qu'un Négociant seroit obligé à cette exactitude de renouveler sa promesse; ou de la payer dix jours après celui de l'échéance, ou de faire absolument banqueroute, que cela fait-il dans la question dont il s'agit? car le Suppliant n'étoit obligé à garder cette exactitude de faire renouveler son billet à l'Appellant ou à Dumas son associé, dix jours après celui de l'échéance, ou bien de faire banqueroute, mais bien ledit Appellant & Dumas. En effet si le Suppliant les avoit pressés à l'échéance de leur billet, qui échoit au 12. Novembre 1677. peut-être ce malheur seroit-il arrivé. Il est bien étrange à l'Appellant d'abuser ainsi de la bonté du Suppliant, d'avoir attendu cinq mois sa commodité & celle de Dumas son associé, sans les vouloir incommoder dans un tems fâcheux, ainsi qu'il demeure lui-même d'accord dans le commencement de ses écritures, pour leur faire plaisir, & empêcher leur malheur. Voilà le compte que rend le Suppliant à la Cour des raisons qu'il a eues de n'avoir pu commencer son action qu'au 17. Avril 1678. cinq mois après l'échéance du billet en question. Le Suppliant répondra en un mot au grand discours que fait l'Appellant que Dumas par son interrogatoire a dit qu'il lui a payé jusqu'au 12. Novembre 1678. les intérêts desdites 2100. livres; que cela n'est point véritable, & que la seule déclaration de Dumas ne suffit pas, & qu'il faut qu'il en rapporte la preuve, ce qu'il auroit peine à faire; aussi est-ce une pure vision de l'Appellant, & un grand discours inutile qui n'induit aucune preuve, que le billet en question ait été antidaté.

Il est encore inutile à l'Appellant de dire qu'il y a preuve par l'information que ledit Dumas depuis la dissolution de leur Société, a négocié des lettres de Change qu'il tiroit sur le nommé Batailhier, Banquier de cette Ville de Paris, qu'il a signé *Dalmas & Dumas*, parce que la procédure extraordinaire que l'Appellant a fait faire contre Dumas pour avoir des lumières des lettres de Change qu'il a tirées sur *Batailhier*, ne regarde en façon quelconque le Suppliant; & il lui suffit de dire que le billet en question du 12. Novembre 1676. n'est point antidaté, & qu'il n'a aucune preuve du contraire dans sa prétendue information, ainsi qu'il a montré ci-devant.

Il ne sert de rien aussi à l'Appellant de redire au sujet de l'Acte fait entre ledit Suppliant & Dumas le 28. Mars 1678. 1. Qu'il a été fait hors sa présence. 2. Que le Suppliant a accordé à Dumas & sa femme un terme & délai de deux ans & demi, sans stipuler aucuns intérêts, & que c'est une marque qu'il les lui a payez par avance, lesquels intérêts montent, dit-il, à 315. livres depuis ledit jour de l'échéance jusqu'à la fin du terme de deux ans & demi à eux accordé par le Suppliant, parce que tout ce long discours & celui qu'il continue sur les observations ci-devant par lui alleguées sur les clauses de l'Acte dudit jour 28. Mars 1678. & toutes les redites de l'Appellant, ne prouvent point que le billet en question ait été antidaté, qui est la seule question dont il s'agit.

L'Appellant pour faire voir la contradiction de la Sentence dont est appel dit que les Juges qui l'ont rendu ont bien jugé que la clause qui est dans l'Acte du 28. Mars 1678. qui porte ces mots: *sans néanmoins déroger par ledit Charles* (qui est le Suppliant) *aux droits qui lui sont acquis contre Dalmas seulement* (qui est l'Appellant) lequel il pourra poursuivre solidairement pour le total desdites 2100. livres après ledit jour 12. Novembre prochain, si bon lui semble, détruiroit toute économie dudit Acte, parce qu'en laissant au Suppliant le droit d'agir par avan-

ce, ils lui ôtent en même tems la liberté d'agir, & de jouir de l'effet de son action, & d'en executer leur Sentence qu'après le terme accordé par ledit Acte, qui en étoit le motif & la substance, que les Juges veulent que l'Appellant jouisse de ce terme, mais qu'ils le condamnent à payer les interêts, quoique Dumas en dû jouir sans en payer aucun interêts; que c'est en quoi on trouve encore de la contrariété dans la Sentence dont est appel.

A quoi le Suppliant répond, que par tout ce que vient de dire l'Appellant, il n'y a point de contrariété dans la Sentence dont est appel; car encore que le Suppliant ait donné deux ans & demi de terme à Dumas son associé & à sa femme, cela n'ôte pas pour cela la liberté à l'Appellant d'agir contre Dumas, soit dès le moment que le Suppliant a intenté son action contre lui le 19. Avril 1678. ou après le temps accordé audit Dumas & sa femme; aussi l'Appellant n'a-t-il pas manqué d'intenter une action extraordinaire contre ledit Dumas, pour raison de cette prétendue antidatte du billet en question. Cette condition mentionnée dans ledit acte du 28. Mars 1678. est même avantageuse à l'Appellant en deux manieres, puisque premierement les Juges qui ont rendu la Sentence dont est appel, après avoir reconnu que le billet en question étoit dû par la Société, & non par Dumas seulement, & par conséquent que l'Appellant étoit obligé solidairement au payement desdites 2100. en question, ordonnent qu'il ne pourra être contraint par le Suppliant au payement de cette somme de 2100. livres & interêts qu'après le 28. Septembre. 1680. qui est le terme de deux ans & demi, tems accordé à Dumas & à sa femme: Secondement, qu'en payant par l'Appellant cette somme & les interêts, il demurrera subrogé aux droits du Suppliant pour les exercer contre Dumas & sa femme; de sorte que c'est un grand avantage pour l'Appellant, & par conséquent il ne peut pas se plaindre de la Sentence dont est appel.

L'Appellant, outre les moyens ci-dessus, en allegue un autre, par lequel il prétend faire voir qu'il y a encore une contradiction dans la Sentence dont est appel; & pour cela il dit que les Juges qui ont assisté au Jugement du procès extraordinaire qu'il a fait faire audit Dumas, ont été tellement convaincus que le billet dont est question avoit été antidatté, & qu'il étoit du 12. Novembre 1677. au lieu qu'il se trouve aujourd'hui du 12. Novembre 1676. qu'ils ont non-seulement condamné par la Sentence du 23. Mars 1680. Dumas, & par corps, d'acquitter l'Appellant du contenu en cette promesse par lui soufferte, au profit du Suppliant, mais encore qu'ils lui ont fait défense d'antidatter aucune promesse, & d'en mettre sous le nom de l'Appellant.

Le Suppliant pour répondre à ce moyen, dit que ce qui est ordonné par cette Sentence du 23. Mars 1680. renduë contre Dumas, ne fait aucune contradiction à celle dont est appel, parce qu'il ne se voit point dans cette Sentence que Dumas soit convaincu d'avoir antidatté le billet en question, parce qu'il n'y en a aucune preuve dans la premiere information qui a été faite au sujet dudit billet, ainsi que le Suppliant a fait voir ci-devant, & que cette défense faite par ladite Sentence à Dumas, de ne plus antidatter à l'avenir aucune promesse, ne peut être, s'il n'en a antidatté quelques-unés, ou des lettres de Change que Dumas a tirées sous le nom de la Société sur le sieur Bataillier, Banquier à Paris: outre que le procès qu'a intenté l'Appellant contre Dumas, & la Sentence renduë contre lui ledit jour 27. Mars dernier, ne regarde en façon quelconque le Suppliant, n'ayant point été partie dans ce procès, & par conséquent cette Sentence ne peut donner aucune

atteinte à la Sentence dont est appel, & doit être rejeté hors le procès. ^{supponant}
 D'ailleurs Dumas apparemment n'en demeurera pas là, & il appellera de la Sentence contre lui renduë ledit jour 23. Mars dernier, & s'il ne le faisoit pas, ce seroit une marque assureë qu'il auroit souffert que l'on eût ajoutë à ladite Sentence ce mot. *De plus à l'avenir.* Quoi qu'il en soit, cela ne regarde point le Suppliant, ainsi qu'il vient d'être dit.

L'Appellant qui ne se lasse jamais de redire cent fois la même chose, revient encore à la charge, & dit qu'il faut observer encore que la demande lui a été faite contre les termes de l'Acte du 28. Mars 1678. dans lequel il dit que le Suppliant s'est lié les mains de ne pouvoir le poursuivre qu'après le 12. Novembre ensuivant, & cependant qu'il l'a demandée, & que la Sentence dont est appel lui adjudge les intérêts du jour de la demande faite contre lui dès le mois d'Avril 1678. six mois avant qu'il pût agir ni rien demander.

Le Suppliant pour toute réponse à ce moyen employe tout ce qu'il a dit ci-devant sur ce sujet, lorsque l'Appellant s'est plaint de ladite Sentence qu'il prétend n'être pas renduë dans la forme, parce, dit-il, le Suppliant n'auroit point d'action; contre lui, à cause que le billet en question est la dette particuliere de Dumas, & non la sienne, & que le Suppliant ne pouvoit même, supposé qu'il eût été obligé solidairement à sa dette, intenter aucune action contre lui, qu'après ledit jour 12. Novembre 1678. de sorte qu'après tout ce que le Suppliant a dit, répondant à ce moyen dans la forme, il n'est pas nécessaire de le repeter davantage pour éviter prolixité.

L'Appellant dit encore qu'on lui a fait injustice par la Sentence dont est appel, parce le Suppliant à été payé des intérêts desdites 2100. livres jusqu'au 28. Septembre qu'écheoit le terme de deux ans & demi qu'il a accordé à Dumas & à sa femme par led. Acte du 28. Mars 1678. ou qu'ils lui ont été remis par led. Acte, & cependant la Sentence dont est appel adjudge les intérêts contre le Suppliant, & ordonne qu'en payant par lui il demeurera subrogé aux droits du Suppliant, ce qui implique contradiction; & la raison que donne l'Appellant de cette contradiction, est qu'en exerçant par lui les droits du Suppliant, il ne pouvoit prétendre les intérêts contre ledit Dumas & sa femme, & que de droit s'il étoit obligé de payer pour eux, ils seroient tenus & obligez à lui rendre le principal, & même les intérêts, parceque le Suppliant en a été payé, ou qu'il leur a remis lesdits intérêts: de sorte que la Sentence ne se peut pas soutenir à cet égard.

Pour répondre à ce dernier moyen, le Suppliant repete & soutient encore que Dumas ne lui a point payé aucuns intérêts jusqu'audit jour 28. Septembre 1680. & que l'Appellant ne peut justifier ce fait, & que son dire ne prouve rien.

Il n'est pas encore (sauf correction de la Cour) que le Suppliant ait remis à Dumas par ledit Acte du 28. Mars 1678. lesdits intérêts; car il n'y est parlé en façon quelconque des intérêts. En effet, comment le Suppliant lui auroit-il remis les intérêts jusqu'à la fin des deux ans & demi du terme accordé à lui & à sa femme, puisqu'il n'y avoit aucune Sentence qui les lui adjudgeât?

Il est certain que le Suppliant par ledit Acte du 28. Mars 1678. s'étant réservé les droits qui lui sont acquis par ledit billet contre l'Appellant, pour le poursuivre pour le total de ladite somme de 2100. livres, a pû faire la demande des intérêts d'icelle somme contre l'Appellant, ausquels il a été condamné, avec justice par la Sentence dont est appel. Le Suppliant est obligé de repeter encore en ce

lieu ce que l'Appellant a dit ci-devant au Tujet de la forme, qu'il a prononcé lui-même son Arrêt, puisqu'il dit qu'un Porteur de billet peut poursuivre tel qu'il lui plaît de deux associez. En effet une action n'empêche pas l'autre, quand deux personnes sont obligées solidairement au paiement d'une dette.

L'Appellant parle contre lui-même, quand il dit qu'en payant il ne peut demander à Dumas & à sa femme les interêts qu'il payera au Suppliant, sous prétexte du terme à eux accordé par ledit Acte du 28. Mars 1678. parce qu'il est constant qu'ils en seront tenus envers lui. La raison est que s'il est vrai, ainsi qu'a dit l'Appellant, que Dumas n'a point chargé les livres de la Societé de ladite somme de 2100. livres, & qu'il l'ait prise pour son compte particulier, il doit l'indemniser desdits interêts; que c'est un procès, ainsi que dit l'Appellant, que le Suppliant lui a fait de gayeté de cœur, puisqu'il est assuré de la dette par le moyen de l'Obligation de la femme de Dumas. Si cela est ainsi, dequoi se tourmente-t-il, puisqu'une payant le Suppliant, il est assuré lui-même de ne rien perdre par le moyen de la subrogation à lui faite par la Sentence dont est appel aux droits du Suppliant?

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise donner Acte au Suppliant de ce que pour réponse aux griefs & moyens d'appel de l'Appellant, il employe le contenu en la presente Requête, & tout ce qu'il a dit, écrit & produit au procès, & en conséquence dire qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appellé; & condamner l'Appellant à l'amende ordinaire, & aux dépens de la cause d'appel, & vous ferez bien.

Deliberé à Paris ce

1680.

L'Arrêt qui a été rendu au Parlement sur cette affaire, a confirmé la Sentence dont étoit appel, renduë par le Lieutenant General au Bailliage de Tours.



P A R E R E X V I.

- I. Si un ordre au dos d'une lettre de Change portant, valeur reçue argent comptant, mais qui n'est point datté, transmet la propriété, ou s'il ne sert que d'endossement; en sorte qu'elle puisse être saisie sur ceux qui ont passé cet ordre, & compensée par les redoublés.
 - II. Si un protest fait fautive d'acceptation après cet ordre non datté, peut suppléer au défaut de la datté dudit ordre.
 - III. Si un aval fait depuis le protest fautive d'acceptation, peut suppléer au défaut de la datté dudit ordre.
 - IV. Si un protest fautive d'acceptation d'une lettre de Change, est suffisant ou non, pour retourner en recours de garantie sur les endosseurs & donneurs d'aval.
 - V. Lors que l'aval porte qu'en cas qu'une lettre de Change ne soit pas payée, par celui sur qui elle est tirée, ou par le tireur vingt jours après son échéance, en rapportant un protest fautive de payement fait à l'échéance des vingt jours, le donneur d'aval la payera, si le Porteur peut l'obliger de la payer sans rapporter le protest.
 - VI. Si un Banquier peut passer son ordre sur une lettre de Change, cinq ou six jours avant sa faillire, pour payer un de ses Creanciers par préférence aux autres, & si ce Creancier préféré doit rapporter à la masse commune la lettre de Change ou le payement pour entrer dans la contribution.
- Arrêt du Parlement de Paris, du 21. Mars 1681. rendu en la Grand'Chambre au Rapport de Monsieur Hervé, sur le procès qui a donné lieu à ces questions.

A V E R T I S S E M E N T.

LE sieur Robert Laillier, & les sieurs Chicoisneaux freres, Marchands de la ville de Tours, m'ayant prié de dresser des réponses à des causes & moyens d'appel à eux signifiés par Etienne Gillot, Banquier à Paris, Appellant d'une Sentence contre lui renduë à leur profit par les Juge & Consuls de ladite ville de Tours, je leur dis que ce n'étoit point ma profession, mais seulement de donner mes avis sur toutes les affaires qui concernent le Commerce, & que cela étoit du fait de Messieurs les Avocats, sur la profession desquels je ne voulois rien entreprendre, & que tout ce que je pouvois faire étoit de faire un memoire sur lequel leur Avocat pourroit dresser leurs réponses ausdites causes & moyens d'appel. En effet, lesdits sieurs Laillier & Chicoisneaux m'ayant mis entre les mains leur procès, & après l'avoir vû & examiné, je dressai le memoire qui suit, sur lequel leur Avocat dressa lesdites réponses aux moyens & causes d'appel dudit Gillot; & d'autant que ce memoire contient plusieurs belles questions, j'ai estimé le devoir mettre au rang de mes Pareres, afin qu'il puisse servir au Public en de pareilles rencontres d'affaires. Les principales questions sont celles ci-dessus mentionnées au Titre.

Memoire pour faire voir qu'Etienne Gillot, Marchand en cette ville de Paris, est mal fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence contre lui renduë par les

Juge & Consuls de Tours, au profit de Robert Laillier, & Christophe & René Chicoisneaux, Marchands en ladite Ville de Tours, le 21. Juillet 1679. Intimez, qu'il a été bien jugé par ladite Sentence, mal & sans grief appelé par ledit Gillot, & qu'il y a lieu de le débouter de son appel, & en conséquence le condamner en l'amende ordinaire, & aux dépens de la cause d'appel.

L E F A I T.

Le premier Février 1678. Robert Laillier, l'un des Intimez, auroit tiré deux premières & secondes lettres de Changes payables à trois usances à la veuve Couillard & Vanopstal associez qui étoient ses correspondans en cette ville de Paris, ou à leur ordre, valeur rencontrée en lui même, la première & seconde de 1800. livres sur François Jorés, Marchand de la ville de Dunkerque, & l'autre première & seconde de 4000. sur Nicaise Hendressen, Marchand en ladite ville, à l'effet seulement par ladite veuve Couillard & Vanopstal de faire accepter lesdites deux lettres de Change, par lesdits Jorés & Hendressen pour du paiement qui proviendrait d'icelles, en payer les lettres de Change qui avoient été tirées, & qui seroient tirées dans la suite par ledit Laillier, sur lesdits veuve Couillard & Vanopstal.

Lesdits veuve Couillard & Vanopstal étant lors mal dans leurs affaires, sans que Laillier en eût eu aucune connoissance, de mauvaise foi se seroient servi du nom dudit Gillot leur intime ami, pour recevoir lesdites sommes de 1800. livres, & 4000. mentionnées esdites deux lettres de Change au préjudice dudit Laillier, & à dessein de le faire comprendre dans le Contrat d'accord qu'ils méditoient de faire avec leurs Creanciers. En effet ladite veuve Couillard & Vanopstal auroient le 13. dudit mois de Février 1678. passé leurs ordres au dos desdites deux première & seconde lettre de Change audit Gillot, portant valeur reçue de lui en argent comptant, quoi qu'effectivement ils n'en eussent reçu aucune valeur dudit Gillot, & afin d'ôter la connoissance audit Laillier du temps qu'ils avoient passé lesdits deux ordres audit Gillot, de dessein prémédité, ils n'auroient point datté lesdits ordres, parce que lesdits veuve Couillard & Vanopstal étoient sur le point de faire assembler leurs Creanciers, ainsi qu'ils ont fait le 19. dudit mois de Février, six jours après la passation desdits ordres, comme il sera dit ci-après; ce qui est important d'observer pour la décision du différend d'entre les Parties.

Le même jour de la passation desdits ordres, qui étoit ledit jour 13. Février 1678. le sieur Gillot à dessein de couvrir l'intelligence qu'il avoit avec ladite veuve Couillard & Vanopstal, se seroit servi du ministère du sieur Vanhayemberch, Banquier de cette ville de Paris, pour envoyer les deux premières lettres de Change en question à un de ses amis de Dunkerque, pour en procurer l'acceptation. En effet ledit Vanhayemberch auroit envoyé au sieur Henry Wellington, Marchand à Dunkerque, son correspondant, lesdites deux premières lettres, qui les auroit fait protester le 19. dudit mois de Février faute d'acceptation sur lesdits Jorés & Hendressen, sur lesquels elles avoient été tirées par Laillier, qui étoit le jour de la faillite desdits veuve Couillard & Vanopstal.

Quoique pour lors lesdits deux protests, faute d'acceptation ci-dessus dattée, suffisoient jusqu'à ce que les lettres fussent échûes pour faire un autre protest faute de paiement, néanmoins ledit Gillot ne laisse pas de tenter encore une fois l'ac-

Septation desdites deux lettres de Change, par un Acte du 2. Avril 1678. fait à la Requête de Jean Heckenau, Marchand à Dunkerque; mais lesdits Jorés & Hendressen ayant fait réponse qu'ils n'avoient aucune provision en main de la part dudit Laillier pour payer lesdites lettres de Change, elles furent encore protestées faute d'acceptation, ce qu'il est encore important de remarquer.

Le 15. ou 16. Avril 1678. le sieur Venier, au nom & comme Procureur dudit Gillot, auroit fait assigner Laillier pardevant les Juge & Consuls de Tours; pour se voir condamner à payer audit Gillot la somme de 5800. livres mentionnées dans les deux premieres lettres en question; ou de donner caution qu'elles seroient payées à Dunkerque le 1. Mai jour de leur échéance; attendu que ladite veuve Coullard & Vanopstal avoient fait faillite & banqueroute; mais d'autant qu'il y avoit deux jours que Laillier étoit parti de Tours pour aller à Dunkerque, les sieurs Christophes & René Chicoisneau, deux des Intimez ses neveux, comparurent à cette assignation, & offrirent pour l'honneur des lettres de Laillier leur oncle, d'être sa caution, que lesdites deux lettres de Change seroient payées à Dunkerque par ceux sur qui elles étoient tirées par ledit Laillier au 20. Mai 1678. aux clauses & conditions par eux déclarées audit Venier porteur de Procuration dudit Gillot, auquel Gillot lesdits Chicoisneaux en écrivirent à Paris par leurs lettres missives du 17. dudit mois d'Avril.

En effet lesdits Chicoisneaux freres, en consequence de la lettre missive à eux écrite par ledit Gillot le 22. dudit mois d'Avril 1678. auroient fait leur écrit le 24. dudit mois d'Avril, au bas de copie de chacune desdites premieres lettres de Change, par lequel ils auroient certifié que lesdites deux lettres de Change de 1800. livres & de 4000. livres seroient payées par ceux sur qui elles étoient tirées, ou par Laillier, qui étoit parti pour se rendre le 20. Mai à Dunkerque; & qu'à faute de n'être payées dans ledit jour à Dunkerque, ils promettoient en leurs propres & privez noms en compter à Tours la valeur au Porteur d'icelles lettres, ayant l'ordre & leur écrit, frais, change & retour, & en leur rapportant lesdites deux lettres & protests faits ledit jour 20. Mai audit Dunkerque, manque de payement, ce qu'il convient aussi remarquer.

Il faut encore observer que la veuve Coullard & Vanopstal avoient mis leurs ordres au dos de deux secondes lettres; à même-temps qu'ils les passerent sur les deux premieres, aussi sans les avoir dattées, & auroient seulement mis dans lesdits ordres *valeur reçüe comptant*, au lieu que dans les ordres qu'ils venoient de passer sur lesdites deux premieres lettres, ils avoient mis *valeur reçüe en argent comptant*; ce qui marque une notable difference, de laquelle les Intimez tireront leurs inductions dans la suite, pour faire voir l'intelligence qui étoit entre Gillot & la veuve Coullard & Vanopstal.

Ledit Gillot auroit passé ses ordres au dos desdites deux secondes lettres de Change, ensuite de ceux de la veuve Coullard & Vanopstal, aussi sans date, en faveur du sieur Vanhayemberch valeur reçüe, sans dire quelle étoit cette valeur, ce qui est nécessaire encore de remarquer, & ledit Vanhayemberch, le 30. Avril 1678. auroit aussi passé ses ordres sur lesdites deux secondes lettres de Change au sieur Jacques Omaer de Dunkerque, valeur en lui-même.

Le 5. Mai 1678. qui étoit le 4. jour après celui de l'échéance desdites lettres de Change, Omaer fait faire une sommation à Jorés par Vandamme, Notaire Royal à Dunkerque, de faire premiere acceptation de la seconde lettre de Change de

1800. livres, lequel ayant fait réponse avoir en avis que la provision étoit de
 mains de Vanhayemberch pour payer la premiere, s'il jugeoit le faire avec seureté,
 Omaer protesta à la charge de Jorés & tous autres qu'il apartiendrait.

Le même jour 5. Mai 1678. Omaer fait aussi sommer par ledit Vandamme, Ni-
 caise Hendressen, de faire premiere acception de la seconde lettre de Change
 de 4000. livres, lequel ayant fait réponse que l'argent étoit entre le mains dudit
 Vanhayemberch à Paris, pour acquiter la premiere lettre, en cas qu'il pût la
 payer avec seureté, lui ayant pour cet effet envoyé provision, ledit Omaer auroit
 protesté à la charge de Hendressen & tous autres qu'il appartienroit.

Lesdites deux secondes lettres de Change en question ayant été renvoyées par
 Omaer à Vanhayemberch, il les auroit renduës & mises es mains de Gillot avec
 les deux protests faite d'acception ci-dessus dattéz, parce qu'il n'auroit consenti
 les ordres faits en sa faveur, que pour lui faire plaisir, & en faire procurer le
 payement à Dunkerque desdits sieurs Jorés & Hendressen, par le moyen d'Omaer
 son correspondant en ladite Ville.

Et le 16. Mai 1678. ledit Gillot auroit par Venier. Huissier, fait dénoncer les-
 dits deux protests ausdits Laillier & Chicoisneaux freres, à ce qu'ils n'en prétendis-
 sent cause d'ignorance.

Le 3. Juin 1678. Gillot auroit d'abondant fait dénoncer ausdits Laillier & C
 coisneaux freres, lesdites deux secondes lettres de Change en question, & lesdits
 deux protests sus-dattéz, & sommer de lui payer lesdites 1800. livres d'une part,
 & 4000. livres d'autre, mentionnées esdites deux secondes lettres de Change, à
 laquelle sommation Christophe Chicoisneaux, tant pour lui que pour son frere, au-
 roit fait réponse qu'il y avoit une opposition formée en leurs mains, à la requête
 dudit Robert Laillier, par Acte à eux signifié le 23. Mai 1678. prétendant ledit
 Laillier ne devoir aucune chose du contenu esdites deux lettres de Change, pour
 les raisons qu'il avoit déduites audit Acte d'opposition, & par consequent qu'ils ne
 pouvoient payer.

Le 14. Juillet 1678. Gillot en vertu d'une commission par lui obtenuë des Juge
 & Consuls de cette Ville de Paris, le premier dudit mois auroit fait donner assigna-
 tion aux Intimez, à comparoïr dans cinq semaines pardevant lesdits Juge & Con-
 suls de Paris, pour se voir condamner solidairement à payer audit Gillot lesdites
 sommes de 1800. livres & 4000. livres mentionnées esdites deux secondes lettres
 de Change en question.

À laquelle assignation les Intimez ayant comparu, auroient demandé & requis
 d'être renvoyez pardevant les Juges & Consuls de Tours, leurs Juges naturels;
 & attendu qu'ils étoient poursuivis pardevant eux à la requête dudit Gillot pour
 raison du même fait, lesdits Juge & Consuls de Paris par leur Sentence du 22.
 Août 1678. sans avoir égard au renvoy requis par les Intimez, duquel ils les au-
 roient déboutez, les auroient condamnez à payer solidairement lesdites sommes
 de 1800. livres & 4000. livres mentionnées esdites deux secondes lettres de
 Change, intérêts d'icelles sommes & aux dépens, & par provision en cas d'appel,
 en baillant caution.

Et d'autant que les Juge & Consuls de Paris étoient Juges incompetens pour
 connoître de cette affaire, lesdits Laillier & Chicoisneaux auroient le 26. dudit
 mois d'Août interjetté appel au Parlement de leur dite Sentence du 22. dudit mois,
 sur lequel appel seroit intervenu Arrêt le 20. Mars 1679. qui met l'appellation &

Et au néant, & en émendant la Cour renvoye les Parties pardevant le Lieutenant General de Tours, & par autre Arrêt du 15. Avril 1679. la Cour renvoye les Parties pardevant les Juge & Consuls de ladite Ville de Tours.

Le 17. Juin 1679. Gillot fait assigner tout de nouveau pardevant les Juge & Consuls de Tours, lesdits Laillier & Chicoisneaux freres, pour se voir condamner solidairement à lui payer lesdites 1800 livres & 4000. livres mentionnées es susdites deux secondes lettres de Change, à laquelle assignation ayant comparu & déduit leurs défenses, lesdits Juge & Consuls par leur Jugement du 21. dudit mois de Juin auroient ordonné avant faire droit que le sieur Vanhayemberch, Marchand à Paris, feroit sa déclaration & se purgeroit par serment devant les Juge & Consuls de Paris, s'il avoit payé la valeur desdites deux secondes lettres de Change en question, quand, à qui, de quel jour, & qui l'a remboursé de la valeur d'icelles; & pour reconnoître le tout, qu'il représenteroit devant lesdits Juge & Consuls de Paris ses livres, pour justifier & tirer extrait sur iceux, tant de la valeur qu'il avoit comptée desdites lettres de Change, que de ce qu'il avoit reçu, & ce à la diligence de Gillot. Assignation pour ce fait à la quinzaine, à se trouver en la Jurisdiction Consulaire de Paris, dix heures du matin, pour le procès verbal de la déclaration dudit Vanhayemberch, être rapporté quinze jours après en la Chambre du Conseil, & icelui vu par lesdits Juge & Consuls de Tours, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Gillot en consequence du susdit Jugement, auroit le 4. Juillet 1679. fait assigner en la Jurisdiction Consulaire de Paris ledit Vanhayemberch, pour y proceder aux fins & au desir du Jugement desdits Juge & Consuls de Tours ci-dessus datté, ou ayant comparu le 5. dudit mois de Juillet, il auroit juré & affirmé pardevant lesdits Juges & Consuls, que la verité étoit qu'il n'avoit point payé lesdites deux lettres de Change en question, parce que l'ordre qu'il avoit de les payer de Robert Laillier par sa lettre du 25. Avril 1678. aussi-bien que ledit Nicaise Hendressen, du 26. dudit mois, relatif à celui dudit Laillier, qu'au payement il eût à suivre l'ordre du sieur Laillier Medecin, lequel n'avoit pas voulu consentir au payement, & comme étant une affaire qui ne le regardoit point, n'y étant en rien obligé, il n'auroit tenu aucune écriture sur ses livres: Qu'il étoit vrai que par l'ordre de Nicaise Hendressen, du 28. Avril 1678. il auroit mis entre les mains dudit Laillier Medecin 5800. livres en argent comptant, pour le montant desdites deux lettres de Change le 12. May suivant, ainsi qu'il avoit déclaré à Gillot porteur desdites lettres le 13. dudit mois, lesquelles lettres il avoit à la priere de Gillot enoyées à Dunkerque le 12. ou 13. Fevrier 1678. pour les faire accepter, lesquelles avoient été protestées faute d'acceptation; qu'ensuite Gillot lui avoit donné les secondes en sa faveur, & qu'il auroit mis valeur reçue de lui Vanhayemberch, & lui auroit donné le sien en faveur de Jacques Omaer, Marchand à Dunkerque, pour être en droit d'en demander le payement, ou faire protester valablement, ainsi qu'il se pratiquoit journellement entre Négocians; la verité étant que lui Vanhayemberch n'en avoit payé aucune valeur à Gillot, ni reçu aucune valeur dudit Omaer, & ayant été protestées il les auroit rendus avec les protests à Gillot, qui lui en auroit remboursé les frais; & qu'ainsi les ordres de Gillot à lui Vanhayemberch, & de lui à Jacques Omaer, devoient être rayez comme nuls, & ledit Gillot se faire payer desdites lettres comme à lui appartenant.

Lesdits Juges & Consuls auroient donné Acte audit Gillot, ce requerant, de la

déclaration dudit Vanhayemberch, lequel lui donneroit copie de la lettre missive à lui écrite par Robert Laillier le 25. Avril 1679. collationnée par leur Greffier.

Le procès verbal des Juge & Consuls de Paris, dudit jour 5. Juillet 1679. des dires & declarations dudit Vanhayemberch, étant rapporté par Gillot pardevant les Juge & Consuls de Tours, suivant & au desir de leur Jugement dudit jour 21. Juin 1679. & les Parties y ayant déduit tout de nouveau les moyens de leurs demandes & defenses, ils auroient rendu leur Sentence definitive le 21. Juillet 1679. dont est appel, par laquelle ils auroient renvoyé Laillier & lesdits Chicoinneaux, de la demande dudit Gillot, & en consequence l'auroient condamné leur rendre les deux avals qu'il lui avoient baillez, à quoi faire en cas de refus contraint par corps, & aux dépens.

De laquelle Sentence ledit Gillot auroit interjetté appel le 2. Août, & le 11. dudit mois auroit fait donner assignation ausdits Laillier & Chicoinneaux freres, de comparoître en la Cour pour proceder sur ledit appel.

Le 17. dudit mois d'Août lesdits Chicoinneaux freres auroient en vertu de l'Ordonnance des Juge & Consuls de Paris, du 14. dudit mois fait faire commandement à Gillot de leur rendre & remettre ès mains les deux avals en question, conformément à la Sentence contre lui renduë par les Juge & Consuls de Tours, ledit jour 21. Juillet 1679.

Et ledit Gillot le 18. dudit mois en répondant audit Commandement auroit offert, sans préjudicier à son appel, de déposer ès mains desdits Chicoinneaux freres les deux avals en question, en se chargeant par eux de les représenter toutes fois & quantes qu'ils en seroient par lui requis.

Etienne Gillot mal-fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence des Juge & Consuls de Tours, du 21. Juillet 1679.

Après avoir par lesdits Laillier & Chicoinneaux freres, Intimez, établi le fait de la contestation qui est entre les Parties pour raison desdites deux lettres de Change premieres & secondes, dont Gillot Appellant est porteur, & après avoir aussi fait voir toutes les procédures qui se sont faites en cette affaire par les Parties, tant à Dunkerque, à Paris, pardevant les Juge & Consuls de ladite Ville, & au Parlement, qu'en la Jurisdiction Consulaire de Tours, lesdits Intimez vont faire voir qu'il a été bien jugé par la Sentence desdits Juge & Consuls de Tours, dudit jour 21. Juillet 1679. mal & sans grief appellé par ledit Gillot.

Il est constant dans le fait que lors que Robert Laillier, l'un des Intimez, a envoyé le premier Fevrier 1678. les deux lettres de Change premiere & seconde en question, à la veuve Coullard & Vanopstal associez, ç'a été seulement pour les envoyer à Dunkerque accepter par ledit Jorés celle de 1800. livres, & par ledit Hendressen celle de 4000. livres, sur qui Laillier les avoit tirées payables à trois usances (qui sont trois mois) lesquelles sommes devoient servir pour payer & acquitter plusieurs lettres de Change que ledit Laillier avoit tirées sur lesdits veuve Coullard & Vanopstal, payables en divers temps, les 28. & 29. Janvier 1678. & aussi pour servir à acquitter & payer plusieurs autres lettres de Change qu'il avoit dessein de tirer sur eux dans la suite, ainsi qu'il a fait depuis le 4. jusqu'au 16. Fevrier 1678. lesquelles lettres ayant été par eux acceptées, ils les auroient laissées

protester & retourner sur ledit Laillier, qui les a depuis acquittées (ou les sieurs Chicoisneaux freres pour lui.)

La seconde chose, qu'il est constant dans le fait que ledit Laillier ne devoit rien ausdits veuve Coullard & Vanopstal, au contraire ils lui devoient de notables sommes de deniers; & par consequent ils ne pouvoient disposer lesdites lettres en question que pour payer les lettres de Change qu'il avoit tirées sur eux, lesquels ils n'ont point acquittées, ainsi qu'il vient d'être dit. Ce fait est justifié par le compte qu'en a dressé ledit Laillier, par lequel il se voit que ladite veuve Coullard & Vanopstal lui doivent encore presentement la somme de...

Il est encore constant dans le fait que lesdits veuve Coullard & Vanopstal étoient déjà mal dans leurs affaires, & qu'ils méditoient leur faillite & banqueroute dès le premier Fevrier 1678. que ledit Laillier leur a envoyé lesdites deux premieres & secondes lettres de Change en question.

Ce fait est justifié par le Contrat d'accord que lesdits veuve Coullard & Vanopstal ont fait avec leurs Creanciers le 19. Juillet 1678. homologué avec ceux qui l'ont signé, par Arrest de la Cour du 4. Mars audit an, signifié audit Robert Laillier, le 6. Novembre 1678. avec assignation à lui donnée à la Cour, pour voir dire qu'il sera déclaré commun avec lui.

Par lequel Contrat il paroît que ladite veuve Coullard & Vanopstal ont dit & représenté à leurs Creanciers qu'au mois de l'evrier 1678. ils se seroient trouvez en acceptation pour pas de 40000. livres de lettres de Change qui avoient été tirées sur eux par divers particuliers Négocians, tant dedans que dehors le Royaume; ce qu'ayant vû & étant incertains si on leur remettrait provision, & apprehendant que le desordre ne se mit dans leurs affaires, soit en s'absentant, ou en attendant l'évenement des poursuites qui leur seroient faites par ceux qui étoient saisis desdites lettres de Change, cela leur auroit donné lieu de convoquer une assemblée de leursdits Creanciers tenuë le 21. Fevrier 1678. en laquelle la plupart d'iceux leur auroient donné terme & delay de six mois pour les payer entierement de leur dû, & qu'ensuite ils se seroient pourvus au Conseil d'Etat du Roy, où ils auroient obtenu Arrest le 5. Mars audit an 1678. par lequel sa Majesté leur auroit donné terme & delai d'un an, & cependant défenses à leursdits Creanciers d'attenter à leurs personnes & biens pendant ledit temps. De sorte que l'on voit par le dire desdits veuve Coullard & Vanopstal qu'ils étoient mal dans leurs affaires, & qu'ils méditoient leur faillite lors qu'ils ont reçu les deux premieres & secondes lettres de Change en question qui leur avoient été envoyées de Tours par Laillier le premier du mois de Fevrier 1678. ce qui fait voir leur mauvaise foi.

Mais où paroît d'autant plus la mauvaise foi desdits veuve Coullard & Vanopstal, est, qu'ils se seroient servis du nom dudit Gillot pour recevoir s'ils avoient pû les 5800. livres mentionnées dans les deux lettres en question, pour les faire perdre à Laillier; & pour cela ils auroient passé leurs ordres au dos desdites deux premieres lettres de Change le 13. Fevrier 1678. six jours avant leur faillite ouverte, portant valeur reçüe dudit Gillot argent comptant, & afin qu'on ne pût pas connoître dans la suite que lesdits ordres avoient été passez au dos desdites deux premieres lettres de Change dans le moment de leur faillite, qu'ils avoient lors délibéré de faire, ils n'auroient point voulu datter lesdits ordres.

Ce fait est justifié par la declaration qu'en a faite ledit Vanhayemberch, Marchand à Paris, pardevant les Juges & Consuls de Paris, le 5. Juillet 1679. au desir

du Jugement rendu par les Juge & Consuls de Tours, du 21. Juin 1679. qui ont rendu la Sentence du 21. Juillet audit an, dont est appel, & sur le requisitoire dudit Gillot; car ledit Vanhayemberch a juré & affirmé pardevant lesdits Juge & Consuls de Paris, qu'il avoit à la priere dudit Gillot envoyé lesdites deux premieres lettres de Change en question à Dunkerque le 12. ou 13. Fevrier 1678. pour les faire accepter, & qu'elles furent protestées faute d'acceptation. Gillot ne peut pas disconvenir du dire & declaration dudit Vanhayemberch, puisqu'il en a requis Acte aux Juge & Consuls de Paris, qu'ils lui ont accordé ledit jour 5. Juillet 1679.

Or il n'est pas difficile de concevoir que les ordres n'ont été passez au dos desdites deux premieres lettres de Change en question par ladite veuve Coullard & Vanopstal à Gillot, que le 13. ou plutôt le 12. Fevrier 1678. La raison est que l'Ordinaire part tous les jours pour Dunkerque, & que Gillot dans le même moment les mit entre les mains de Vanhayemberch, pour les envoyer à Dunkerque par le Courier qui partoit le même jour, pour les faire accepter, ainsi qu'il a dit & déclaré pardevant lesdits Juge & Consuls de Paris.

Il est constant, & tout le monde sçait qu'audit jour 13. Fevrier 1678. lesdits veuve Coullard & Vanopstal ne paroissent plus en public, & que ledit Vanopstal s'étoit retiré chez Gillot, qui étoit son intime ami, & que depuis ce temps jusqu'au 19. dudit mois de Fevrier qu'ils envoyerent des billets pour convoquer l'assemblée de leurs Creanciers, ils travaillerent sur leurs livres pour balancer les comptes de tous leurs debiteurs & crediteurs, pour reconnoître ce qu'ils devoient & ce qui leur étoit dû, afin d'en rendre compte aux Creanciers, qui se trouveroient à ladite assemblée. Et c'est la raison pour laquelle ledit Vanopstal qui passa lui-même les ordres au dos desdites premieres lettres de Change en question le 13. dudit mois de Fevrier 1678. & qui les a signées du nom social, *veuve Coullard & Vanopstal*, n'a pas voulu y mettre la datte, parce qu'il sçavoit bien qu'il ne pouvoit pas les disposer dans le tems de leur faillite au préjudice des Creanciers de lui & de la veuve Coullard son Associée, & qu'il craignoit que Laillier ne revendiquât dans la suite lesdites deux lettres de Change.

Il est encore certain que ces mots, *valeur reçüe en argent comptant*, que lesdits veuve Coullard & Vanopstal ont mis dans les ordres qu'ils ont passez au dos desdites deux premieres lettres de Change en question, n'est qu'une pure fiction, & que Gillot ne leur donna aucun argent lors de la passation desdits ordres, & que ce n'étoit que pour leur faire plaisir qu'il a souffert que lesdits ordres fussent conçüs en cette maniere, de même que le sieur Vanhayemberch a souffert que Gillot passât en sa faveur les ordres sur les deux secondes lettres de Change en question, valeur reçüe de lui, lesquels ordres n'étoient encore qu'une fiction, ainsi qu'a déclaré ledit Vanhayemberch pardevant les Juge & Consuls de Paris, le 5. Juillet 1679. que la verité étoit qu'il n'en avoit payé aucune valeur à Gillot, ni reçu aucune valeur d'Omaer, auquel il avoit passé les ordres, & que lesdites lettres ayant été protestées, il les auroit rendües à Gillot, qui lui auroit rendu les frais. De sorte que les ordres de ladite veuve Coullard & Vanopstal, & ceux de Vanhayemberch, portant valeur reçüe, ont été mis de concert entre eux, pour faire en sorte qu'ils fussent en meilleure forme, afin de mieux assurer ladite veuve Coullard & Vanopstal. & que ledit Laillier ou ses autres Creanciers ne revendiquassent lesdites deux lettres de Change.

Mais pour d'autant plus faire voir que Gillot n'a point donné d'argent pour la valeur desdites lettres de Change, & que ces mots, *valeur reçue en argent comptant*, ont été mis au dos desdites deux premières lettres de Change, par ladite veuve Coullard & Vanopstal de dessein prémédité & par une pure fiction, ainsi qu'il vient d'être dit, il n'y a qu'à comparer lesdits deux ordres en question, avec ceux qui sont passés au dos des deux secondes lettres de Change; & pour cela il faut observer que l'usage des Cambistes est, que quand ils tirent des lettres de Change pour les payer dans les Pays Etrangers ou dans les Villes du Royaume qui sont éloignées les unes des autres, ils font ordinairement deux lettres de Change que l'on appelle *premiere & seconde*. La première est conçue en ces termes: *Monsieur, par cette premiere lettre de Change, n'ayant payé ma seconde, il vous plaira payer, &c.* La seconde lettre est conçue en cette manière: *Monsieur, par cette seconde lettre de Change, n'ayant pas payé ma premiere, il vous plaira payer, &c.* La raison pour laquelle les Cambistes en usent ainsi, est afin que si la premiere lettre venoit à se perdre en chemin (comme il arrive assez souvent) celui au profit duquel la lettre est tirée, puisse avoir recours à la seconde, & c'est ce qu'avoit fait Robert Laillier; car lors qu'il fit les deux traites le premier Février 1678. l'une de 1800. livres sur Jorés, & l'autre de 4000. livres sur Hendressen, tous deux de la ville de Dunkerque, il fit deux lettres premieres & deux lettres secondes, conçues de la manière qu'il vient d'être dit, & les envoya de Tours, lieu de sa demeure, à la veuve Coullard & Vanopstal de Paris, au profit desquels il les tira pour envoyer accepter les premieres & retenir les secondes pour s'en servir en cas qu'elles vinssent à se perdre en chemin.

De sorte que pour la même raison ci-dessus, la veuve Coullard & Vanopstal voulant se servir du ministère de Gillot pour faire accepter les deux lettres de Change en question, mirent entre ses mains ledit jour 13. Février 1678. les premieres & secondes avec leurs ordres; mais comme ils étoient dans le temps malheureux de leur faillite, & que Vanopstal qui passa lesdits ordres étoit tout éperdu de la mauvaise action qu'il alloit faire contre Laillier, il auroit mis dans les ordres des deux premieres lettres de Change en question, *valeur reçue de Gillot en argent comptant*, & dans ceux qu'il passa au dos des deux secondes lettres, il auroit mis seulement, *valeur reçue comptant*, n'ayant point mis ce mot, *argent*. Ce qui fait voir évidemment que les ordres qu'il mettoit au dos, tant des premieres que des secondes lettres, n'étoient pas véritables quant à la valeur, & qu'ils n'étoient qu'une pure fiction pour les raisons ci-dessus déduites; car si cela n'étoit ainsi, pourquoi Vanopstal auroit-il mis les ordres sur les premieres lettres, *valeur reçue en argent comptant*, & pourquoi auroit-il mis seulement sur les secondes, *valeur reçue comptant*, sans y mettre ce mot, *argent*, comme dans les premiers ordres? Il faut donc conclure que lesdits ordres n'étoient pas sérieux, qu'ils ne recevoient point la valeur en argent comptant de Gillot, & qu'ils ne se servoient seulement que de son ministère pour faire accepter lesdites deux premiers lettres de Change en question.

En effet, qu'elle apparence y avoit-il que Gillot donnât de l'argent comptant dans le temps que la veuve Coullard & Vanopstal ne paroissoient plus dans le Public audit jour 13. Février 1678. à cause des poursuites rigoureuses que l'on commençoit à faire contre eux pour les lettres de Change qui étoient revenues à protest sur eux, & dans le temps qu'ils examinoient leurs affaires, & qu'ils méditoient,

de faire assembler leurs Creanciers pour leur faire connotre leur impuissance, & leur demander du temps pour les payer, puisqu'en effet ils envoyèrent les billets pour la convocation de cette assemblée le 19. dudit mois de Février, qui sont fixés jours après cette frauduleuse négociation. Il n'entrera jamais dans l'esprit d'un homme de bons sens, que Gillot, qui est clair-voyant, fils d'un Agent de Change, soit le quel il apprit sa profession de Banquier, puisse avoir fait une si lourde faute, que d'avoir ainsi risqué son argent, mais encore dans un temps où la veuve Coullard & Vanopstal lui devoient de notables sommes de deniers; car il se voit que Gillot a signé dans le Contrat d'accord qu'ils ont fait avec leurs Creanciers pour la somme de 5262. livres 14. sols 6. deniers. Après cela pourra-t-on croire qu'il ait donné 5800. livres, pour la valeur des lettres de Change en question? Non assurément, & ce seroit vouloir dire qu'il n'est pas jour en plein midi.

Mais Gillot dira peut-être contre ce raisonnement. Je n'ai pas véritablement donné mon argent le 12. ou 13. Février 1678. jour de la passation desdits ordres; mais je l'avois donné long-temps auparavant, & pour me payer de ce qui m'étoit dû, la veuve Coullard & Vanopstal ont passé leurs ordres au dos desdites lettres de Change à mon profit: de sorte que quand ils ont mis avoir reçu la valeur de moi en argent comptant, cela étoit véritable, puisque je leur en avois prêté, pour raison de quoi ils m'avoient fait leurs billets, que je leur ai rendus lors de la passation desdits ordres: ainsi c'est la même chose comme si je leur avois donné de l'argent comptant le même jour qu'ils ont passé lesdits ordres.

Les Intimez répondront à cet argument en deux mots, que les ordres qui se mettent au dos des lettres de Change ne doivent pas être sous-entendus. Il faut qu'ils soient sérieux & véritables; c'est à-dire, qu'il faut exprimer la véritable valeur, si elle a été reçue par celui qui a passé l'ordre en deniers, marchandises ou autrement, suivant & au desir de l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Il falloit donc s'il eût été vrai que la veuve Coullard & Vanopstal eussent passé leurs ordres au profit de Gillot, pour le payer de ce qu'ils lui devoient pour argent qu'il leur auroit cy-devant prêté, qu'ils congussent leursdits ordres en ces termes: *Pour demeurer quittes de pareille somme que nous devons audit Gillot, qu'il nous a cy-devant prêtée suivant notre billet: En ce cas lesdits ordres eussent été sérieux, & dans l'ordre que prescrit ledit Article XXIII. car cet Article porte, la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Il faut observer que ce mot *autrement* veut dire qu'il faut expliquer toutes sortes de valeurs dans les ordres telles qu'elles puissent être, afin que le Public ne soit point trompé. De sorte que si les ordres ne sont faits dans les formes prescrites par ledit Article XXIII. ils ne passent que pour un simple endossement, suivant cet Article; c'est-à-dire que la signature de celui qui a passé l'ordre, ne peut servir que pour recevoir le contenu en la lettre de Change sous son nom: ainsi elle lui appartient toujours, & elle peut être saisie par s. s. Creanciers, suivant l'Article XXV. du même Titre de l'Ordonnance.

Mais supposé même que les ordres eussent été passés sur les premières & secondes lettres de Change en question, en faveur de Gillot, pour le payer de ce qui lui étoit dû par les veuve Coullard & Vanopstal, il n'avoit garde de leur faire mettre en iceux, pour demeurer quittes de pareille somme que nous devons audit Gillot, qu'il nous a cy-devant prêtée, suivant notre billet, parce qu'il sçavoit bien que lesdits ordres étant passés en sa faveur au temps de la faillite desdits veuve Coullard

lar
deu
req
tre
au
voi
nan
por
des
par
gué
Mai
rou
con
I
mer
de C
été
voic
pass
moy
faire
desd
que
P
des
pass
& da
n'om
mien
main
pass
en fi
mien
Ord
lui e
en p
& re
avoit
dent
mis
- Ou
Cou
en q
parc
lié
datte

lard & Vanopstal, il eût fallu rapporter lesdites 5800. livres mentionnées esdites deux lettres de Change audit Laillier s'il les revendiquoit, pour n'en avoir point reçu la valeur d'eux, ou bien à la masse des autres effets, pour être distribuées entre les Créanciers au sol la livre, pour avoir été lesdits ordres passez en fraude & au préjudice dudit Laillier ou des autres Créanciers, parce que ledit Gillot sçavoit bien que cela étoit conforme à l'Article IV. du Titre XI. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition: *Déclarons nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers: Voulons qu'ils soient rapportez à la masse commune des effets.* Et par l'Article III. du Reglement fait par la Ville de Lyon le 2. Juin 1667. homologué par Lettres Patentes du Roi le 7. Juillet suivant, & enregistré en la Cour le 18. Mai 1668. il est dit, *que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.*

De sorte que suivant les dispositions de l'Ordonnance de 1673. & du Reglement fait pour la Ville de Lyon, ci-dessus rapportées, les ordres passez en faveur de Gillot sont nuls, supposé même (ainsi qu'il a été dit ci-dessus) qu'ils eussent été passez par la veuve Coullard & Vanopstal, pour le payer de ce qu'ils lui devoient de l'argent qu'il leur auroit ci-devant prêté, puisque lesdits ordres ont été passez en fraude de Laillier, six jours avant leur faillite publiquement connue, au moyen de l'assemblée qu'ils ont fait faire de leurs Créanciers, dont les billets pour faire la convocation sont du 19. Fevrier 1678. puisqu'il n'a jamais reçu la valeur desdites lettres de Change en question, & en fraude des autres Créanciers, supposé que Laillier en eût reçu la valeur.

Par tout ce qui a été ci-dessus, l'on voit que Gillot n'a jamais donné la valeur des deux premières & secondes lettres de Change en question, quoique les ordres passez au dos d'icelles portent *valeur reçue en argent comptant* dans les premières, & dans les secondes *comptant*, sans y avoir mis ce mot *argent*, que lesdits ordres n'ont été mis en fraude de Laillier, que pour procurer l'acceptation desdites premières lettres de Change, & en recevoir le payement, pour le remettre ensuite es mains desdits veuves Coullard, & Vanopstal, & supposé même qu'ils eussent été passez pour le payer de ce qui lui pouvoit être dû auparavant, tout cela a été fait en fraude de Laillier; c'est pourquoi il doit lui rendre & restituer lesdites deux premières & secondes lettres de Change en question comme nulles, aux termes des Ordonnances ci-dessus alleguées, puisque lesdits veuve Coullard & Vanopstal ne lui en ont jamais donné la valeur, & que s'il leur a remis, ç'a été seulement pour en procurer l'acceptation desdits Jorés & Hendressen, sur lesquels ils les avoit tirées, & recevoir le payement à l'échéance d'icelles pour en payer & acquitter celles qu'il avoit tirées sur lesdits veuve Coullard & Vanopstal, le 28. Janvier 1678. précédent, & celles qu'il devoit tirer sur eux depuis le premier Fevrier qu'il leur a remis lesdites deux premières & secondes lettres en question.

Outre toutes les nullitez qui se rencontrent dans les ordres passez par la veuve Coullard & Vanopstal, au dos des deux premières & secondes lettres de Change en question audit Gillot, il y a encore une nullité essentielle dans lesdits ordres, parce qu'ils ne se trouvent point dattez; car tous Actes, de quelque nature & qualité qu'ils soient, sont nuls de plein droit s'ils ne sont dattez, parce que c'est la datte qui accomplit la forme de l'Acte, sans quoi il ne peut subsister: par conse-

quent il n'acquiert aucune chose au profit de celui en faveur duquel il est passé, & on le doit considérer comme une chose non faite & non avenue, parce qu'on présume toujours qu'un Acte qui n'est point datté, a été fait précipitamment, par force & par violence, ou en fraude de quelqu'un. Cette jurisprudence est juste, raisonnable & pleine d'équité, qu'un Acte qui n'est point datté demeure nul pour les raisons ci-dessus alléguées sur la question dont il s'agit.

En effet, Sa Majesté pour ôter tous les abus qui se commettoient dans les ordres qui se passoient au dos des lettres de Change, & pour prévenir tous ceux qui se pourroient commettre à l'avenir, a voulu par son Ordonnance du mois de Mars 1673. remédier ausdits abus; car la disposition de l'Article XXIII. du Titre V. cy-devant allégué, porte: *Que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre s'il n'est datté, & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* L'Article XXIV. suivant porte, *que les lettres de Change endossées dans les formes prescrites par l'Article précédent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification:* Et l'Article XXV. qui suit, porte, *qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus (c'est-à-dire dans le XXIII. Article) les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses Créanciers, & compensées par ses redevables.*

Il y a encore une disposition dans le Reglement fait pour la Ville de Lyon ci-devant allégué; c'est l'Article III. qui porte, *que les acceptations des lettres de Change se feront par écrit, dattées & signées.*

Or il est certain que les ordres mis au dos desdites deux premières & secondes lettres de Change en question ne sont point dattés, & par conséquent ils sont nuls de plein droit, puisque suivant le XXIII Article du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus rapporté, il ne reste plus que la simple signature de la veuve Coullard & Vanopstal; en telle sorte qu'elle passe l'éponge & efface entièrement tout ce qui a été par eux écrit au-dessus de leursdites signatures. De sorte qu'ils ne servent plus que de simples endossements; c'est-à-dire que Gillot ne pouvoit recevoir les 5800. livres mentionnées en icelles de Jorés & Hendressen, sur qui elles avoient été tirées par Laillier, que sous les noms & signatures de la veuve Coullard & Vanopstal, pour leur en rendre compte, de même que si lesdits ordres n'avoient point été passés à son profit, comme lesdites lettres à eux appartenant, suivant la disposition de l'Article XXV. cy-dessus rapporté.

De sorte que les deux premières & secondes lettres de Change en question appartiennent à la veuve Coullard & Vanopstal, comme il vient d'être dit, & non audit Gillot; c'est pourquoi Laillier est bien fondé de les revendiquer & d'en demander la restitution audit Gillot, puisqu'il n'en a reçu aucune valeur de ladite veuve Coullard & Vanopstal. Ainsi il a été bien jugé par la Sentence dont est appel, & par conséquent ledit Gillot est mal fondé en son appel.

Mais pour faire d'autant plus voir que ledit Gillot est mal fondé en son appel, & que non seulement la veuve Coullard & Vanopstal se sont servis de son nom & de son ministère dans le temps de leur faillite, pour se faire payer des 5800. livres mentionnées dans les deux premières & secondes lettres de Change en question, au préjudice de Laillier, & qu'ils s'en sont encore servis pour se faire payer d'autres lettres de Change qui leur avoient été remises par leurs correspondans, pour ac-

quitter

quitter aussi des lettres de Change qu'ils avoient tirées sur eux, les Intimez se contenteront seulement d'en rapporter un exemple qui est dans le même cas de la question dont il s'agit.

Le nommé Châtain, Marchand de la ville de Nantes, avoit tirée le premier Février 1678. une lettre de Change de 1500. livres sur Gaspard Taminy de la ville d'Hambourg, payable à deux usances aufdits veuve Coullard & Vanopstal, pour la faire accepter & en procurer le payement à l'échéance, pour payer d'autres lettres de Change que ledit Châtain avoit tirées sur eux, au dos de laquelle lettre ils avoient aussi passé leur ordre en faveur de Gillot, portant *valeur reçüe en argent comptant*, sans avoir datté ledit ordre; & ledit Gillot auroit passé le sien en faveur du sieur Gorard d'Helin, valeur reçüe de lui; cette lettre ayant été protestée, d'Helin auroit retourné sur Gillot, qui lui auroit rendu son argent, & Gillot retourna sur Châtain qui avoit tiré ladite lettre pour lui en demander le payement; & pour cet effet il auroit envoyé procuration au nommé du Cassia, sieur de la Houffaye, lequel fit assigner Châtain pardevant les Juge & Consuls de Nantes, pour se voir condamner à payer à Gillot les 1500. livres mentionnées en la lettre de Change en question. Châtain pour défenses auroit dit que ladite lettre appartenoit toujours à la veuve Coullard & Vanopstal, ausquels il l'avoit remise pour payer & satisfaire d'autres lettres de Change qu'il avoit tirées sur eux, lesquelles ils n'avoient point acquittées, & par consequent ladite lettre lui appartenoit, parce que l'ordre en faveur de Gillot ne pouvoit lui nuire ni préjudicier, parce qu'il étoit defectueux en ce qu'il n'étoit point datté, suivant la nouvelle Ordonnance de 1673. & que Gillot étoit un Creancier affidé à la veuve Coullard & Vanopstal, ainsi qu'il justifioit par une lettre missive qu'ils lui avoient écrite le 23. dudit mois de Février 1678. & celle de Gillot du 5. Mars suivant. Cassia pour Gillot auroit soutenu la lettre lui appartenir, au moyen de la valeur qu'il en avoit donné argent comptant à ladite veuve Coullard & Vanopstal, ainsi qu'en portoit leur ordres, qu'il suffisoit seulement que leur signature fût remplie, & que l'omission de date ne pouvoit empêcher que ledit endossement ne passât pour effectif & réel.

Les Juge & Consuls de Nantes, qui apparemment n'étoient pas habiles Négocians, auroient, après avoir vû l'endossement portant *valeur reçüe comptant*, condamné par leur Sentence du 20. Juin 1678. Châtain à payer à Gillot les 1500. livres mentionnées en la lettre, aux interêts & dépens, sans avoir eu égard au manque de date.

Mais Châtain ayant appelé de cette Sentence au Parlement de Rennes, qui ayant reconnu la conséquence de cette affaire pour la manutention du commerce des lettres de Change, & que les ordres au dos des lettres de Change devoient être dattés, suivant & au desir du XXIII. Article du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. par son Arrest du 28. Novembre 1679. la Cour auroit mis l'Appellation & ce au néant, corrigeant & reformant le Jugement des Juge & Consuls de Nantes, auroit débouté Gillot Intimé de ses demandes, fins & conclusions; & en conséquence l'auroit condamné de rendre à Châtain Appelant, la lettre de Change en question, & aux dépens des causes principales & d'appel.

Il est certain que cet Arrest est bien & justement rendu. En effet, les Juge & Consuls de Nantes n'avoient pû ni dû juger contre la disposition de l'Ordonnan-

ce de 1673. car la disposition de l'Article VI. du Titre I. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. porte, que Sa Majesté veut que toutes ses Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes soient observées tant au Jugement des procès, qu'autrement, sans y contrevenir, ni que sous pretexte d'équité & bien public, les Juges s'en puissent dispenser.

Il est constant que les Juge & Consuls de Paris jugent ordinairement la question dont il s'agit, quand les ordres ne sont point dattez, de même que le Parlement de Rennes, & des Juge & Consuls de Tours, qui ont rendu la Sentence dont est appel: car par une Sentence qu'ils ont renduë le 28. Novembre 1679. en semblables cas, ils auroient debouté les nommez Cortesca & Beinson, Banquiers de cette ville de Paris, porteurs de trois lettres de Change, dont les ordres avoient été passez en leur faveur au dos d'icelles par le nommé Pellart, qui avoit fait faillire; lequel ordre n'étant point datté, ils les auroient, dis-je, debouté de leur demande: & faisant droit sur celles des nommez Senegard & Dun, auroient déclaré les faïssies qu'ils avoient faites desdites lettres de Change bonnes & valables, & les deniers dûs par ceux qui avoient accepté lesdites lettres de Change baillez & delivrez ausdits Dun & Senegard, en le faisant dire avec Pellart.

Les Intimez pourroient rapporter un nombre infini de Sentences renduës presque dans toutes les Jurisdiccions Consulaires & autres Parlemens du Royaume en semblables cas, touchant les ordres qui ne sont point dattez; mais il leur suffit de rapporter pour exemple l'Arrest du Parlement de Rennes, dudit jour 17. Novembre 1678. & la Sentence des Juge & Consuls de Paris, dudit jour 28. dudit mois de Novembre audit an, pour montrer & faire voir que quand il n'y auroit que le seul manquement de datte dans les ordres des deux premieres & secondes lettres de Change dont est question, sans toutes les raisons ci-devant alleguées, il n'y a difficulté quelconque que les Juge & Consuls de Tours ont bien jugé par leur Sentence dudit jour 21. Juillet 1679. dont est appel.

Quoique tous les moyens de défenses cy-dessus alleguées par les Intimez ne soient que trop suffisans pour montrer qu'il a été bien jugé par la Sentence dont est appel, neanmoins les Intimez, qui ne veulent laisser aucun doute dans leur cause, esperent faire voir à la Cour, que quand même tous les susdits moyens leur manqueroient, & qu'il n'y auroit point de nullitez dans les ordres dont il s'agit, (ainsi qu'ils ont fait voir par tout ce qui a été dit cy-dessus) & qu'ils se trouvasent dattez suivant & au desir des Articles des Ordonnances & Reglemens ci-dessus rapportez, il est certain que ledit Gillot seroit sans action contre lefd. Intimez, parce qu'il y a une fin de non-recevoir indubitable, à laquelle il n'y a point de replique, qui est un moyen duquel ils ne se sont point servis pardevant les Juge & Consuls de Tours, qui ont rendu la Sentence dont est appel.

Et pour faire concevoir cette fin de non-recevoir, il faut observer que dans le commerce des lettres de Change, celui qui est porteur d'une lettre de Change qui a été tirée à son profit, ou celui qui en est porteur en vertu de l'ordre qui a été passé au dos d'icelle en sa faveur, par celui auquel elle étoit payable, est obligé indispensablement de la faire protester faute de payement dans les six jours, à compter après celui de l'échéance; sinon & à faute de ce faire, la lettre demeure pour son compte particulier, sans aucun recours de garantie, tant envers les tireurs que les donneurs d'ordres précédens. Or il est certain que Gillot n'a fait protester ni les deux premieres ni les deux secondes lettres de Change en question faute

de paiement du contenu en icelles sur Jorés & Hendressen, sur qui elles étoient tirées par Laillier l'un des Intimez; & par conséquent il est sans action contre les Intimez; & elles doivent demeurer pour son compte particulier. Bien davantage, Gillot feroit même sans action contre la veuve Coullard & Vanopstal, supposé que les ordres qu'ils ont passé au dos desdites deux premières & secondes lettres de Change eussent été serieux & véritables: ce qui ne se trouvera pas, ainsi qu'il a été montré ci-dessus.

Mais pour bien éclaircir cette question & la mettre dans son jour, il faut observer qu'il y a deux sortes de protestes; l'un que l'on appelle *protest faute d'acceptation*, & l'autre qu'on appelle *protest faute de paiement*. A l'égard du protest faute d'acceptation, il n'y a qu'un seul cas où le porteur d'une lettre de Change est tenu indispensablement de la faire protester, qui est quand la lettre est tirée, par exemple à huit ou dix jours de vûe, parce que le temps des huit ou dix jours ne court que du jour de l'acceptation de la lettre; c'est pourquoi il faut au refus d'accepter la lettre la faire protester faute d'acceptation. Mais il n'en est pas de même des lettres qui sont tirées à jour nommé, par exemple au 15. Mai, & celles qui sont tirées à une, deux, ou trois usances; c'est-à-dire à un, deux, ou trois mois: car les porteurs de lettres ne sont point obligés (s'ils ne veulent) de les faire accepter, parce que le temps porté par les lettres court toujours, & c'est pour cette raison que les lettres qui sont tirées des Pays Etrangers à longs jours (c'est-à-dire à jour nommé ou à usances) ne se font pas si souvent accepter que les autres (à moins que l'on ne doute de la solvabilité des tireurs.) La raison est que ces sortes de lettres se négocient de Ville en Ville, par le moyen des ordres qui se mettent au dos d'icelles, en sorte qu'elles ne viennent le plus souvent dans les lieux où demeurent ceux sur qui elles sont tirées, que ou huit ou dix jours avant leur échéance. Néanmoins la plupart des sages & prudens Cambistes les font pour l'ordinaire accepter, pour avoir plusieurs debiteurs pour un; & au refus d'accepter, ils les font protester faute d'acceptation, & à l'échéance les porteurs des mêmes lettres sont indispensablement tenus de les faire protester faute de paiement, du mois dans les dix jours après celui de l'échéance, sinon & à faute de ce faire, ils n'ont plus d'action recoursoire contre les tireurs & endosseurs, ainsi qu'il sera montré cy-après.

Il a été dit cy-devant dans le fait, que les deux premières & secondes lettres de Change en question avoient été tirées par Laillier le premier Fevrier 1678. payables à trois usances à ladite veuve Coullard & Vanopstal; sçavoir, les premières & secondes lettres de 1800. livres sur Jorés de la Ville de Dunkérque, & les deux premières & secondes lettres de 4000. livres sur Hendressen de ladite Ville, & qu'elles furent protestées faute d'acceptation sur lesdits Jorés & Hendressen, le 19. dudit mois de Fevrier 1678.

Il a encore été dit dans le fait que Gillot avoit passé ses ordres au dos des secondes lettres de Change, ensuite de ceux de ladite veuve Coullard & Vanopstal, en faveur de Vanhayemberch, & que ledit Vanhayemberch y avoit aussi passé ses ordres ensuite de ceux de Gillot le 30. Avril 1678. en faveur de Jacques Omaer de Dunkerque; & enfin ledit Omaer le 15. Mai 1678. auroit fait protester lesdites secondes lettres de Change sur Jorés & Hendressen, faute d'acceptation. Or ce sont ces deux derniers protestes que Laillier prétend n'avoir pas été faits dans les formes prescrites par l'usage établi parmi les Cambistes dans le commerce des

lettres de Change; ni suivant les Ordonnances & Réglemens; de sorte qu'ils ne peuvent produire à Gillot aucune action recursoire contre Laillier ni contre les Chicoifneaux freres, qui ont baillez leurs avals sur lesdites deux premieres lettres de Change, le 24. Avril 1678. parce qu'il est non-recevable en son action, ainsi qu'il va être montré.

Il est certain, & les Intimez demeurent d'accord que les deux premiers protests desdites deux premieres lettres de Change du 19. Fevrier 1678. ont été faits dans la forme; parce que Vandamme Notaire Royal à Dunkerque, ayant sommé & interpellé lesdits Jorés & Hendressen de les accepter, ce qu'ayant refusé de ce faire, a protesté faute d'acceptation à la requête de Henry Wellington, porteur desdites lettres sur eux, & sur tous ceux qu'il appartiendroit; & il est sans difficulté que Gillot, à qui lesdites deux premieres lettres de Change, & lesdits deux protests avoient été rendus par Vanhayemberch, auquel elles avoient été renvoyées de Dunkerque, avoient lors une action contre Laillier, pour l'obliger à lui donner caution que les lettres seroient payées à Dunkerque le premier May audit an 1678. par lesdits Jorés & Hendressen, sur qui il les avoit tirées, ou par d'autres personnes, sinon à faute de ce faire; de lui payer les sommes mentionnées esdites deux premieres lettres de Change. En effet, c'est en vertu desdits protests du 19. Fevrier 1678. que Gillot a fait assigner ledit Laillier pardevant les Juge & Consuls de Tours, le 16. ou 17. Avril 1679. pour s'y voir condamner faute d'acceptation desdites lettres, & que lesdits Chicoifneaux freres ont donné leurs avals sur lesdites deux premieres lettres de Change.

Mais les Intimez soutiennent que les deux protests qui ont été faits le 5. May 1678. des deux secondes lettres de Change, à la requête d'Omaer porteur d'icelles sur lesdits Jorés & Hendressen, sont de nulle valeur, parce qu'ils ont été faits faute d'acceptation, & non pas faute de paiement, ainsi qu'ils devoient avoir été faits suivant l'usage pratiqué de tout temps par les Cambistes, & suivant les Ordonnances, Reglemens & Arrêts; & consequemment ledit Gillot est sans action contre les Intimez. Or il est constant que l'Acte qui a été fait le 5. May 1678. à la requête de Jacques Omaer, porteur desdites deux secondes lettres de Change, par Vandamme, Notaire Royal à Dunkerque, porte que ledit Vandamme somme & interpelle François Jorés de faire premiere acceptation de la seconde lettre de 1800. livres sur lui tirée par Laillier; & sur le refus qu'auroit fait Jorés de l'accepter, ledit Vandamme à la requête dudit Omaer auroit protesté à sa charge, & de tous autres qu'il appartiendroit. Il est encore constant que l'Acte qui a été fait ledit jour 5. May 1678. à la requête dudit Omaer par ledit Vandamme, porte que ledit Vandamme sommé & interpellé Nicaïse Hendressen de faire premiere acceptation de la seconde lettre de Change de 4000. livres sur lui tirée par Laillier, & sur le refus qu'il avoit fait de l'accepter, ledit Vandamme à la requête dudit Omaer auroit protesté à sa charge & de tous autres qu'il appartiendroit.

Il est certain que lesdits deux protests des deux secondes lettres de Change en question devoient avoir été faits ledit jour 5. May 1678. faute de paiement, & non faute d'acceptation, parce qu'audit jour 5. May elles étoient échûes il y avoit quatre jours; car lesdites lettres avoient été tirées par Laillier le premier Fevrier 1678. payables à trois usances, qui sont trois mois: ainsi elles étoient le premier jour dudit mois de May, & par consequent il n'étoit plus question audit

jour 5. May de faire accepter lesdites deux lettres de Change, ni de les faire protester faute d'acceptation, mais seulement d'en demander le payement. Ainsi il falloit donc faire sommer lesdits Jorés & Hendressen de payer lesdits 1800. livres, & 4000. livres mentionnées esdites deux secondes lettres de Change tirées sur eux par Lallier, & au refus protester faute de payement. Alors lesdits deux protests auroient donné à Gillot une action recursoire contre Laillier seulement, & non contre les Chicoisneaux freres, parce qu'ils s'étoient seulement obligez par leurs avals dudit jour 24. Avril 1678. de payer à Tours la valeur desdites deux premieres lettres de Change aux porteurs d'icelles, ayant l'ordre au cas qu'elles ne fussent point payées à Dunkerque le 20. May, en leur rapportant lesdites lettres & protests faits audit Dunkerque faute de payement, ce qui n'a point été fait (il en sera parlé cy-après en son lieu.) De sorte que lesdits deux protests en question n'ayant point été faits faute de payement, mais seulement faute d'acceptation ledit jour 5. May 1678. il est indubitable qu'ils ne peuvent produire à Gillot une action recursoire contre les Intimez.

Il a été dit cy-devant que les porteurs de lettres de Change ne sont point tenus ni obligez, s'ils ne veulent, de faire protester celles qui sont tirées à jour nommé ou à usance faute d'acceptation, & que cette obligation ne s'étendoit seulement que sur celles qui sont tirées à tant de jours de vûë, pour les raisons qui ont été dites; mais qu'ils étoient tenus indispensablement de faire protester toutes sortes de lettres de Change dans les dix jours après celui de l'échéance d'icelles, sinon qu'elles demeureroient pour leurs comptes, à leurs risques, périls & fortunes, & sont déchûs de leur action recursoire contre les tireurs & donneurs d'ordres: & c'est ce qu'il faut maintenant faire voir.

Il est constant, ainsi qu'il a été dit ci-devant, que l'usage a toujours été parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, de faire protester les lettres de Change à leur échéance faute de payement. Cela n'a jamais été révoqué en doute, & il n'y a jamais eu de contestation entre les Cambistes pour cela, mais seulement du temps dans lequel les protests devoient être faits suivant les lieux où les lettres sont tirées; car en la ville de Roüen les porteurs de lettres les devoient faire protester faute de payement avant l'Ordonnance de 1673. ci devant alleguée, cinq jours après celui de l'échéance; à Lyon trois jours après la fin de chacune des Foires qu'ils appellent *Payemens des Rois, de Pâques, d'Avoué & des Saints*; & par tout le Royaume dix jours après celui de l'échéance. Cet usage s'étoit introduit dans le commerce des lettres de Change parmi les Cambistes, qui s'en étoient fait eux-mêmes une loi, sans qu'il y eût aucun Reglement du Roy ni des Cours Souveraines de ce Royaume pour cela. Mais comme il s'est rencontré très-souvent des gens de mauvaise foi qui n'ont pas voulu s'affujettir à cet usage public, s'étant formé plusieurs contestations sur ce sujet, & entr'autres une qui fut intentée au Châtelet de Paris, où seroit intervenu Sentence le 9. Mars 1628. de laquelle ayant eu appel au Parlement de Paris, la Cour avant faire droit aux Parties, manda plusieurs notables Bourgeois de la ville de Paris, ensemble les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, pour sçavoir d'eux l'usage & en quel temps les protests faute de payement se devoient faire par les Porteurs de lettres, lesquels demeurèrent tous d'accord de l'usage, mais non du temps; car les uns disoient qu'elles se devoient faire protester le huitième jour après celui de l'échéance; les autres dix jours. De sorte que les notables Bourgeois & les Ma-

tres & Gardes des six Corps des Marchands de cette Ville de Paris supplierent la Cour de vouloir régler & prescrire le temps dans lequel les protestes des lettres de Change se devoient faire pour le bien & l'utilité du commerce : En effet la Cour par son Arrêt du 7. Septembre 1630. après avoir fait droit aux Parties, ordonne, que tous Porteurs de lettres de Change en cette Ville de Paris seroient tenus de faire les protestes d'icelles dans les dix jours d'échéance desdites lettres, autrement & à faute de ce faire, elles demeureroient à leurs périls & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucuns recours contre ceux qui auroient tiré & délivré lesdites lettres. Et la Cour par autre Arrêt du 13. Juin 1643. auroit encore ordonné la même chose, & ajouté seulement à icelui, que les Porteurs de lettres seroient tenus de les faire protester dans dix jours continuels après le jour de l'échéance.

Voilà les deux premiers Réglemens judiciaires qui ont été faits, & qui ont confirmé l'usage des protestes faite de paiement des lettres de Change, & qui ont réglé le temps dans lequel ils devoient être faits par les Porteurs d'icelles.

Les Juge & Consuls de Paris ont encore fait un Reglement en l'année 1663. touchant les diligences qui doivent être faites par les Porteurs des billets & lettres de Change faite de paiement, lequel a été homologué par Lettres Patentés du Roi du 9. Janvier 1664. registrées en la Cour le 31. dudit mois.

Enfin l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui est un Reglement général fait par Sa Majesté sur toutes les affaires du Commerce, porte, que les Porteurs de lettres seront tenus de les faire payer, ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. Par l'Article XIII. il est dit que ceux qui auront tiré & endossé des lettres de Change, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliez dans la distance de dix lieues, & au-delà à raison d'un jour pour cinq lieues, &c. Et enfin l'Article XV. porte, qu'après les délais ci-dessus, les porteurs de lettres seront non recevables dans leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.

Par tous les Reglemens & Arrêts cy-dessus rapportez, l'ont voit que les porteurs de lettres sont tenus indispensablement de les faire protester faute de paiement dix jours après celui de l'échéance, & faute de les avoir fait protester dans le temps porté par iceux, qu'ils sont sans action contre les tireurs d'ordre. Or Gillot n'ayant point fait protester les deux secondes lettres de Change en question le 3. May 1678. qu'elles étoient échûes sur lesdits Jorés & Hendressen, faute de paiement, il n'y a donc point de difficulté qu'il est sans action contre les Intimez.

L'on ne peut pas dire que les deux protestes qui ont été faits sur lesdits Jorés & Hendressen, faute d'acceptation ledit jour cinquième May 1678. soient suffisans pour donner à Gillot une action recursoire contre Laillicr, pour deux raisons.

La premiere, parce que dès le moment qu'une lettre de Change est échûe, le porteur d'icelle n'est plus dans le temps d'en demander l'acceptation, ainsi qu'il a été dit ci-devant; c'est pourquoi l'Acte de protest faite d'acceptation est inutile & hors de saison. En, effet il faut quand une lettre de Change est échûe, faire sommer celui sur qui elle est tirée, de payer le contenu en icelle, & au refus protester faute de paiement, & que le porteur prendra de l'argent à change & re-

charge, & qu'il se pourvoira tant contre le tireur, que contre ceux qui ont passé leurs ordres sur ladite lettre : & cette formalité ne se trouvant point dans lesdits deux protêts des deux secondes lettres de Change en question, par conséquent ils sont & demeurent nuls comme s'ils n'avoient point été faits.

La seconde, parce que les deux protêts en question conçus en la forme qu'ils se trouvent aujourd'hui, ne peuvent suppléer comme s'ils avoient été faits faute de payement ; parce qu'il n'y a point d'Acte tel qu'il soit, qui puisse suppléer à un protêt faute de payement, cela étant conforme à l'Article X. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition. *Le protêt ne pourra être suppléé par aucun Acte.* Ainsi il faut s'arrêter au sens littéral de cette disposition. De sorte que, quand les Intimez n'auroient point d'autres moyens que celui qui vient d'être expliqué dans la cause d'appel, & qui n'a point été allegué pardevant les Juge & Consuls de Tours qui ont rendu la Sentence dont est appel, il n'y auroit difficulté quelconque en la cause desdits Intimez.

Il faut voir maintenant quelles sont les raisons que Gillot oppose à toutes celles ci-dessus alleguées par les Intimez, si elles peuvent être de quelque consideration, & si elles peuvent donner atteinte à la Sentence dont est appel, pour la faire infirmer par la Cour.

La premiere chose que dit Gillot est, que la veuve Coullard & Vanopstal étoient en leur crédit, lorsqu'il a fait protester les lettres en question à Dunkerque le 19. Février 1678. & qu'ainsi il les a negociées, & donné son argent de bonne foi, & non par intelligence & dans un temps non suspect.

A quoi les Intimez répondent que cette allegation n'est pas veritable, sauf correction, puisqu'il est certain que la veuve Coullard & Vanopstal n'ont passé leurs ordres au dos des deux premieres & secondes lettres de Change en question, que le 13. Février 1678. auquel temps ils n'étoient plus dans leur crédit, puis qu'il étoit retourné sur eux pour plus de 4000. livres de lettres de Change à protêt ; ce qui auroit donné lieu à leur faillite ; & d'autant qu'audit jour 13. Février ils ne paroissent plus dans le Public. Ainsi c'étoit un temps suspect, & dans lequel ils ne pouvoient negocier aucune lettre de Change au préjudice de leurs Creanciers ; aussi n'ont-ils point negocié les lettres en question avec Gillot, & ils n'en avoient point reçu la valeur de lui, s'étant seulement servi de son ministère pour faire accepter ces lettres, & pour les raisons qui ont été plus amplement déduites ci-devant.

La seconde chose que dit Gillot est, que la datte d'un ordre est une formalité que l'usage du commerce n'a point encore suivie & autorisée, ou du moins on ne la trouve point nécessaire, & que les Juge & Consuls de Paris l'ont ainsi jugé en pareil cas.

Cette raison de Gillot contre ce qui a été dit ci-devant par les Intimez, sur les dattes qui ne se rencontrent point dans les ordres en question, est si mal fondée & si hors du sens commun, qu'elle ne merite pas de réponse. En effet, qui a jamais entendu dire que la formalité de la datte dans l'ordre n'est point suivie, qu'elle n'est point nécessaire, & que les Juges & Consuls de Paris l'ont ainsi jugé en pareil cas ? L'on a vû ci-devant le contraire, & on rapporte à Gillot une Sentence des Juge & Consuls de Paris du 28. Novembre 1679. qu'ils ont renduë depuis celle des Juge & Consuls de Tours du 21. Juillet 1679. dont est appel.

En troisieme lieu, Gillot dit que le défaut de datte dans lesdits ordres en question

se trouvent couverts, tant par les protestes faits à la requête, que pour les avals des Chicoisneaux freres; de sorte que lesdits protestes & avals étant dattez, ne suppléioient que trop au défaut de datte.

A-t-on jamais entendu dire qu'une datte dans une Acte postérieur supplée à un autre antérieur, comme si un Exploit de commandement qui est datté pourroit suppléer à une obligation qui ne seroit point dattée, parce que ce commandement auroit été fait au débiteur d'icelle à la requête du Créancier. En verité cela est ridicule à Gillot d'alleguer une si pitoyable raison contre celles ci-devant alleguées par les Intimez. Mais supposé même que la datte d'un Acte postérieur pût suppléer à un antérieur, il faudroit toujours que cette Acte postérieur fût fait & signé par celui qui a fait & signé l'antérieur. C'est ce qui ne se trouve point dans l'espece alleguée par Gillot; car ce n'est pas lui qui a signé les deux protestes faits à Dunkerque le 19. Février 1679. ainsi qu'il dit contre verité; puisque lesdits protestes ont été faits à la requête d'Henry Wellington, qui étoit porteur desdites deux premieres lettres de Change en question, & par conséquent signez de lui: & les avals donnez par Chicoisneaux le 24. Avril 1679. sont des Actes qui ont été signez par eux, & non par ledit Gillot. Ainsi lesdits deux protestes & avals n'induisent rien à la proposition par lui alleguée, pour couvrir le défaut de datte qui se rencontre dans les ordres en question.

En quatrième lieu, Gillot dit pour couvrir, s'il pouvoit, le défaut de datte, qu'il se trouve dans lesdits ordres de la veuve Coullard & Vanopstal, que lors que l'Ordonnance a voulu que les ordres au dos des lettres de Change fussent dattez, elle n'a point dit que le défaut & l'omission de datte dans lesdits ordres ne peut être suppléé par d'autres équivalens, parce que l'esprit & l'intention de l'Ordonnance est de remedier aux fraudes, & de faire en sorte que l'on connoisse certainement dans quel temps les ordres ont été passez, ainsi que dans l'espece de la cause; si la datte a été omise dans les ordres en question, cette omission se trouve suffisamment suppléée par les deux protestes faits à Dunkerque le 19. Février 1678. & par les avals desdits Chicoisneaux, lesquels protestes sont relatifs à la declaration faite par Vanhayemberch, qui a dit que le 13. Février 1678. Gillot lui avoit mis es mains les lettres & ordres en question, & qu'ainsi il a satis fait à l'Ordonnance, parce qu'il justifie par écrit en quel temps il a negocié les lettres de Change, & payé la valeur d'icelle.

L'on voit bien par ce discours de Gillot, l'embaras ou il se trouve de pouvoit répondre pertinemment à tout ce qu'on dit ci-devant les Intimez sur la nullité des ordres en question faite de la datte; mais il ne s'apperçoit pas qu'en rapportant l'esprit & l'intention de l'Ordonnance; il argumente contre lui-même: c'est pourquoy les Intimez prennent droit, & retournent contre Gillot l'explication qu'il fait de l'Ordonnance; car ils demeurent d'accord avec lui, que l'intention & l'esprit de l'Ordonnance est que les ordres soient dattez, & que c'est pour remedier aux fraudes, & faire en sorte qu'on connoisse certainement dans quel temps les ordres ont été passez, & particulièrement dans les faillites & banqueroutes.

Les Intimez demeurent encore d'accord avec Gillot, que les ordres en question n'ont été passez que le 13. Février 1678. ou au plutôt le 12. & c'est de quoi ils se plaignent, & que Gillot de concert avec la veuve Coullard & Vanopstal, n'ont point datté les ordres en question, pour ôter la connoissance du temps qu'ils avoient été passez; parce qu'audit jour, 13. Février 1678. la veuve Coullard & Vanopstal n'étoient

n'é
leu
pass
jou
leur
pay
A
telli
vrie
lett
éche
quit
ainsi
là,
ques
E
datt
fuit
des l
mais
30.
en qu
quell
en qu
prote
conne
Lai
dit jo
& qu
chez
dénie
ge, &
cela se
faits lo
Et tou
fut qu
De son
cié de
vemen
écrire
eut qu
valeur
lettres
à prote
son cre
De
écrite à
qu'ils l

n'étoient plus en crédit, ne paroissent plus en public, & travailloient à balancer leurs livres pour rendre raison à leurs Creanciers de leurs effets, tant actifs que passifs, dans l'assemblée qu'ils méditoient de faire, (s'ils avoient même pu le dit jour 13. Fevrier) & qui en effet fut convoquée par des billets qu'ils envoyèrent à leurs Creanciers le dit jour 19. Fevrier 1678. pour leur demander du temps pour payer leur dû.

Après cet aveu de Gillot (contre son intention) peut-on douter encore de l'intelligence qui étoit entre lui & la veuve Coullard & Vanopstal; audit jour 13. Fevrier 1678. auxquels il prêta son ministère pour faire accepter les deux premières lettres de Change en question, & les faire recevoir sous son nom au temps de leur échéance au préjudice de Laillier, qui ne les leur avoit remises que pour en acquiescer d'autres qu'il avoit tirées sur eux, & qu'il devoit encore tirer dans la suite, ainsi qu'il est dit ci-devant? Et peut-on voir un plus grande fraude que celle-là, laquelle on a voulu couvrir, en ne mettant point de datte aux ordres en question?

En cinquième lieu, Gillot pour d'autant plus s'efforcer de couvrir le défaut de datte dans les ordres en question, dit que Laillier deux mois après les protestes faits le 19. Fevrier 1678. l'auroit non-seulement reconnu pour véritable Creancier des lettres de Change en question, comme en ayant des ordres passés à son profit; mais encore qu'il a expressément consenti, & donné ordre par sa lettre missive du 30. Avril 1678. de les payer à Gillot, ensemble tous les frais par lui faits, sur laquelle le dit Gillot fait une observation qui est, que la copie des lettres de Change en question, & des ordres qui étoient au dos d'icelles, avoit été signifiée lors des protestes faits sur Jorés & Hendressen; qu'ainsi Laillier étant à Dunkerque en eut connoissance, & des ordres en l'état qu'ils étoient.

Laillier demeure d'accord d'avoir écrit à la veuve Coullard & Vanopstal, le dit jour 30. Avril 1679. de Dunkerque, où il étoit arrivé il y avoit trois jours, & qu'il leur a mandé de dire à la personne à qui ils les avoient négociées, d'aller chez Vanhayemberch, qui avoit ordre d'Hendressen de les payer; mais Laillier dénie formellement avoir eu communication des deux premières lettres de Change, & des ordres qui étoient au dos d'icelles en question. En effet, comment cela se pouvoit-il faire, puisqu'il y avoit deux mois que les protestes avoient été faits lorsqu'il arriva à Dunkerque, ainsi que Gillot demeure d'accord lui-même? Et tout ce qu'il a pu sçavoir de Jorés & Hendressen, sur qui il les avoit tirées, fut que les lettres avoient été protestées le 19. Fevrier 1678. par l'ordre de Gillot. De sorte que Laillier présumant que la veuve Coullard & Vanopstal avoient négocié de bonne foi ses deux lettres de Change à Gillot, & qu'ils en avoient effectivement reçu de lui la valeur en argent comptant, cela lui avoit donné lieu de leur écrire la lettre missive du 30. Avril 1678. dont parle Gillot, dans la crainte qu'il eut que ladite veuve Coullard & Vanopstal ne remboursassent pas Gillot de la valeur qu'il croyoit de bonne foy qu'ils avoient reçûe de lui pour lesdites deux lettres de Change, & que lesdites deux lettres de Change ne retournassent sur lui à protest en la Ville de Tours, lieu de sa demeure; ce qui auroit pu faire tort à son credit.

De sorte que la lettre missive de Laillier, dudit jour 30. Avril 1678. par lui écrite à ladite veuve Coullard & Vanopstal, ne peut couvrir le dol & la fraude qu'ils lui ont faite avec le dit Gillot, d'intelligence ensemble.

Tant s'en faut que cette lettre missive puisse servir à l'intention de Gillot, au contraire elle sert d'autant plus à faire voir le dol & la fraude qui lui a été faite, tant par luy que par ladite veuve Coullard & Vanopstal, parce que cette lettre missive doit être actuellement entre leurs mains, & non en celles de Gillot : ce qui fait voir la continuation de l'intelligence qui est entre'eux, d'avoir donné à Gillot ladite lettre missive de Laillier, pour s'en servir au procès contre lui.

Il y a encore une autre lettre missive écrite de Dunkerque par Laillier le 25. du mois d'Avril à ladite veuve Coullard & Vanopstal, qui se trouve es mains de Gillot, de laquelle il prétend aussi se servir contre lui, pour dire qu'il l'a reconnu pour son Créancier. Mais tant s'en faut que cette lettre puisse servir à son intention, au contraire elle sert pour justifier ce que ledit Laillier a dit cy-devant, qu'il n'avoit remis lesdites deux lettres de Change en question à la veuve Coullard & Vanopstal que pour les faire accepter, & qu'il n'en avoit point reçu d'eux la valeur.

Il en est aussi de même d'une lettre missive que ledit Laillier a écrite ledit jour 25. Avril 1678. à Vanhayemberch à Paris, qui se trouve encore es mains de Gillot, parce qu'elle ne sert qu'à faire voir la continuation de sa bonne foy, & qu'il n'avoit aucune connoissance de l'intelligence qu'il y avoit entre lesdites veuve Coullard & Vanopstal, & ledit Gillot, & qu'il ne sçavoit pas encore qu'ils s'étoient servis de son ministère dans le temps de leur faillite pour recevoir sous son nom les sommes mentionnées dans les lettres de Change en question. Et sur ce que Laillier avoit mandé à Vanhayemberch de ne point payer lesdites deux lettres de Change sans l'avis du sieur Laillier Medecin son frere, lequel ayant eu connoissance pour lors de l'intelligence qui étoit entre la veuve Coullard & Vanopstal, & ledit Gillot, cela auroit donné lieu à l'empêchement qu'il auroit fait que Vanhayemberch payât à Gillot le contenu ausdites deux lettres de Change en question.

Eten sixième lieu, Gillot pour toujours d'autant plus faire voir que non-seulement Laillier l'a reconnu pour son Créancier, mais encore les Chicoisneaux freres, dit qu'il faut remarquer que les avals desdits Chicoisneaux lui ont été donnez directement, puisqu'ils n'ont été faits que par le seul motif de faire surseoir ses poursuites, qu'ainsi il a été reconnu pour véritable Créancier desdites lettres de Change.

Les sieurs Chicoisneaux vont faire voir que Gillot ne sera pas plus heureux dans cette remarque que dans toutes les raisons par lui cy-devant alleguées, car il ne lui sert à rien de dire que le seul motif des avals que lesdits Chicoisneaux ont donné des deux premières lettres de Change, a été pour surseoir les poursuites contre Laillier, & par conséquent qu'ils l'ont reconnu pour Créancier d'icelles lettres, parce que ce n'est pas cela dont il s'agit; car on sçait bien que si les ordres de la veuve Coullard & Vanopstal étoient conçus & revêtus de toutes les formes prescrites par les Ordonnances, Reglemens & Arrêts, il leur eût donné la valeur des lettres en question, les protestes eussent été bien & dûment faits, & il eut exécuté les conditions mentionnées dans lesdits avals (de lesquels il sera parlé cy-après.) On sçait bien, dis-je, que lesdits Chicoisneaux se seroient reconnus ses débiteurs; mais tous les défauts qui se rencontrent dans lesdits ordres & dans lesdits protestes desdites lettres de Change, effacent la prétendue créance de Gillot, laquelle a été anéantie & réduite en fumée dès le moment que l'intelligence qu'il

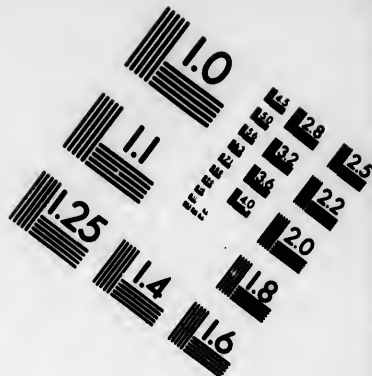
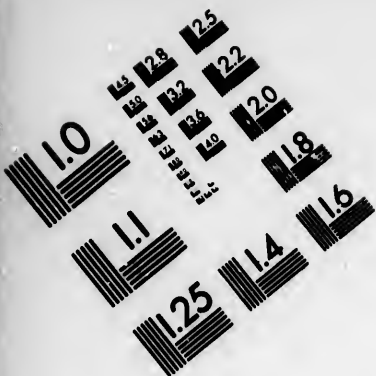
eu avec la veuve Coullard & Vanopstal, & sa mauvaise foi a été reconnue. En effet, les Chicoisneaux qui sont demeurans en la ville de Tours, ont donné leurs avals dans la bonnefoi, ayant crû que la veuve Coullard & Vanopstal avoient reçu de Gillot la valeur des lettres de Change en question, & dans la pensée que les ordres qu'ils avoient passez au dos d'icelles lettres en sa faveur étoient sérieux, & qu'ils n'étoient point faits en fraude de Laillier qui les leur avoit remis de bonne foi pour en acquitter d'autres qu'il avoit tirées sur eux, ainsi qu'il a été dit cy-devant. Mais tout cela ne se trouvant pas véritable, quelle raison auroit aujourd'hui Gillot de faire payer aux Chicoisneaux freres les 4800. livres mentionnées ausdites deux lettres de Change, pour en favoriser la veuve Coullard & Vanopstal, qui n'en ont point donné la valeur à Laillier tireur d'icelles? En vérité il n'y auroit pas de Justice.

D'ailleurs outre tous les moyens cy-devant alleguez par les Intimez, qui détruisent entierement la prétention de Gillot, ledit Gillot n'a point satisfait de sa part aux clauses & conditions portées par les deux avals dudit jour 24. Avril 1678. car par lesdits deux avals lesdits Chicoisneaux freres promettent qu'à faute que lesdites deux lettres de Change en question ne soient pas payées à Dunkerque dans le 20. Mai 1678. d'en compter la valeur au porteur d'icelles lettres, ayant l'ordre & leur aval, frais, Change & retour, & en rapportant les lettres & protests faits ledit jour 20. Mai audit Dunkerque faute de paiement. Il faut donc voir si Gillot a satisfait de sa part aux conditions ci-dessus, à quoi les Chicoisneaux l'ont obligé par lesdits deux avals, afin qu'elle puisse avoir son action en vertu d'iceux contre eux, autrement point d'action.

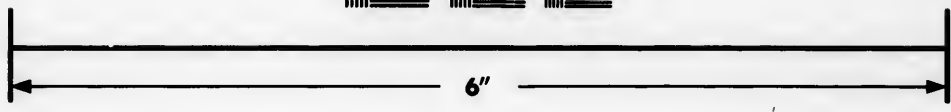
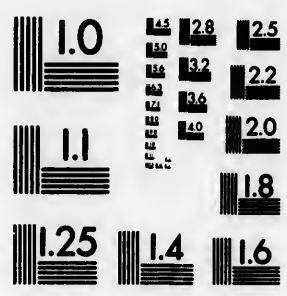
L'on voit par la disposition desdits avals ci-dessus rapportez, que les Chicoisneaux freres ne s'obligent à compter la valeur desdites deux lettres de Change en question à Tours, au porteur ayant l'ordre d'icelles, qu'en rapportant entre autres choses les protests qui seroient faits à Dunkerque le 20. Mai 1678. faute de paiement. Or il est certain que Gillot (qui est présentement porteur desdites lettres au moyen de la radiation des ordres qu'il avoit passez sur les secondes en faveur de Vanhayemberch, & celui en faveur de Jacques Omaer de Dunkerque,) ne rapporte point aujourd'hui de protests qui ayent été faits faute ou manque de paiement desdites lettres, ledit jour 20. May 1678. sur lesdits Jorès & Hendrefsen, sur qui elles avoient été tirées par ledit Laillier; & par consequent ledit Gillot n'ayant point satisfait à cette clause portée dans les deux avals en question, ne peut pas obliger les Chicoisneaux freres à satisfaire à sa clause, qui les oblige de lui compter la valeur desdites lettres de Change à Tours. La raison est que Gillot a souffert & accepté lesdits deux avals des Chicoisneaux freres, à condition que lui ou ceux ayant les ordres leur rapporteroient les protests faute ou manque de paiement, qui devoient être faits indispensablement à Dunkerque ledit jour 20. Mai 1678. sans laquelle condition lesdits Chicoisneaux freres n'auroient pas donné leurs avals à Gillot. Or il est constant que Gillot, porteur desdites lettres de Change en question, ne peut rapporter aucuns protests, faute ou manque de paiement dudit jour Mai 1678. parce qu'il n'y en a jamais eu de faits, & par consequent il est sans action contre lesdits Chicoisneaux freres.

Bien davantage, il est certain que Laillier profite de la negligence de Gillot de n'avoir point fait protester lesdites lettres de Change à Dunkerque, ledit jour 20. May 1678. suivant la condition portée par lesdits deux avals, parce que les Chi-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.28
1.8 1.32
2.0 1.36
2.2 1.40
2.5 1.44

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

choisneaux qui les ont faits, se sont obligez solidairement envers les porteurs d'ordres, de compter la valeur desdites lettres à Tours, en rapportant par eux les protestes qui devoient être faits à Dunkerque ledit jour 20. Mai 1678. quoi qu'il n'en soit point fait mention dans lesdits deux avals. La raison est que ceux qui donnent leurs avals s'obligent solidairement de plein droit envers les porteurs de lettres de Change, & donneurs d'ordres sur icelles. Cela est conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition: *Ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de Change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de Change, ou autres Actes de pareille nature concernant le Commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.* De sorte que suivant la disposition de cet Article les Chicoisneaux freres se sont obligez par leurs avals solidairement avec Laillier, encore qu'il n'en soit point fait mention dans iceux. Or Laillier étant solidairement obligé avec les Chicoisneaux freres, lesquels ayant obligé Gillot à ne faire protester lesdites deux lettres, que le 20. May 1678. il est certain qu'il profite des 20. jours que Gillot a souffert & accepté par les deux avals qui étoient au-delà de celui qui étoit porté par lesdites lettres de Change qui échéoient le premier May 1678. parce qu'il ne pouvoit retourner sur Laillier qu'après ledit jour 20. May, en vertu des protestes fautes de paiement qu'il auroit fait ledit jour; au lieu que si cette condition n'étoit point dans lesdits avals, de rapporter par eux ayant ordre les protestes faits à Dunkerque ledit jour 20. May 1678. ledit Gillot ou Omaer porteur desdites lettres, en consequence des ordres passez en sa faveur par Vanhayemberch, auroient été obligez suivant l'Ordonnance de faire protester lesdites lettres fautes de paiement dans les dix jours après celui de leur échéance, qui échéoient le 10. dudit mois de May, attendu que le temps des trois usances échéoit ledit jour premier May.

Il est vrai de dire que ledit Laillier & les Chicoisneaux freres sont tellement liez ensemble par la solidité, à quoi les engagent lesdits deux avals, que Gillot ou les ayans ordres n'avoient point d'action contre Laillier qu'après le 20. May, qu'ils auroient fait protester lesdites deux lettres fautes ou manque de paiement, parce que Gillot lui avoit accordé ce temps en faveur des deux avals des Chicoisneaux freres, qu'il avoit souffert & accepté à cette condition. En effet, cela est même conforme à la disposition desdits deux avals; car les Chicoisneaux freres certifient par iceux que les lettres de 1800. liv. & 4000. liv. seroient payées par ceux sur qui elles étoient tirées, ou par Laillier qui étoit parti pour se rendre le 20. May à Dunkerque, & que fautes d'être payées dans ledit jour audit Dunkerque, ils promettoient en leur propre & privé nom en compter à Tours la valeur aux porteurs d'icelles lettres, ayant l'ordre, & leurdit aval, frais, change & retour qu'il appartiendroit, & en leur rapportant les lettres & protestes faits le 20. May audit Dunkerque fautes de paiement. Ainsi aux termes de cette disposition portée par lesdits deux avals qui vient d'être expliquée, Gillot avoit les mains liées; en sorte qu'il ne pouvoit faire protester lesdites deux lettres de Change sur Jorès & Hendressen sur qui elles étoient tirées, que ledit jour 20. May, ni retourner sur Laillier en vertu des protestes qu'après ledit jour 20. May, & aussi au moyen des 20. jours accordez par les deux avals en question au-delà du temps des trois usances portées par lesdites deux lettres de Change qui échéoient le premier

Mais il est certain que Gillot, ou les ayans ordre, étoient dû penser des rigueurs de la loi, qui veut que les protestes soient faits dans dix jours après celui de l'échéance; de sorte qu'ils n'étoient point tenus suivant l'Ordonnance de faire protester lesdites deux lettres de Change, au moins que le 16. Mai, qui étoit le temps fatal dans lequel lesdits protestes devoient être faits, cessant la convention portée par lesdits deux avals, qu'ils ne seroient faits que le 20. jour dudit mois de Mai.

On dira peut être que les deux protestes desdites deux lettres de Change ayans été faits le 5. Mai 1678. sur lesdits Jorés & Hendresen, sur qui elles étoient tirées à la requête de Jacques Omaer qui en étoit le porteur, fussent & suppléent au défaut de ne l'avoir fait ledit jour 20. May suivant, & au désir desdits deux avals en question.

On répond à cela que non, & qu'ils ne sont pas suffisans, parce qu'autre que lesdits deux protestes n'ont été faits que faute d'acceptation, & non faute de paiement qui les rend nuls, ainsi que les Intimez ont fait voir, ci-devant, c'est que Omaer, ayant ordre, étant porteur desdites deux lettres de Change, ne pouvoit anticiper le temps des protestes, parce que c'étoit contre la convention desdits deux avals, qui portent qu'ils ne pourroient être faits que ledit jour 20. May, & par conséquent quand lesdits deux protestes faits ledit jour 5. May 1678. ne seroient point nuls, comme il a été ci-devant montré, & qu'ils auroient été faits faute de paiement (que non) ils seroient nuls de plein droit, parce qu'ils auroient été faits avant le temps convenu entre les Parties par lesdits deux avals en question.

En effet, c'est une Jurisprudence établie dans le Commerce des lettres de Change, qu'un protest fait avant l'échéance d'une lettre de Change est nul, parce que le porteur d'icelle n'a point encore d'action contre celui sur qui elle est tirée, & qu'il ne l'a que le lendemain de l'échéance d'icelle, auquel jour il la peut faire protester, si bon lui semble, sans attendre les dix jours, parce qu'ils ne sont que de faveur. De sorte que si un porteur de lettre la fait protester avant l'échéance, le protest est nul, & ne sert à rien, & le porteur demeure sans action, comme s'il n'en avoit point fait, parce qu'il en est de même d'une lettre de Change comme d'une obligation dont le Creancier seroit faire un commandement à sa requête au débiteur d'icelle, avant que le temps porté par l'obligation fût échû, & qui ensuite seroit faire quelque execution sur les biens tant mobilières qu'immobilières de la personne obligés. Il est certain que toutes les procédures seroient nulles, & ne produiroient aucun effet, parce que le Creancier n'avoit point encore lors d'action contre son débiteur, attendu que le terme porté par l'obligation n'étoit pas encore échû.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que Gillot ou Omaer ayant ordre, n'ayant point fait protester lesdites deux lettres de Change ledit jour 20. May 1678. sur lesdits Jorés & Hendresen, sur qui elles étoient tirées, suivant la convention portée par lesdits deux avals du 24. Avril précédent, lesquels n'ont été faits par lesdits Chicoisneaux qu'à cette condition, ledit Gillot, dis-je, à présent porteur desdites lettres, est sans action contre lesdits Chicoisneaux & Lallier. De sorte que quand il n'y auroit que ce seul moyen qui n'a point été dit en la cause principale pardevant les Juge & Consuls de Tours qui ont rendu la Sentence dont est appel, il est certain qu'il suffiroit en cause d'appel pour débouter Gillot de

sa demande, fins & conclusions par lui prises par ses causes & moyens d'appel.

Enfin Gillot jugeant bien sa cause mauvaise, & qu'il ne pourroit résister aux moyens allégués par les Intimez pardevant les Juge & Consuls de Tours qui ont rendu la Sentence dont est appel, a eu recours, comme font ordinairement les plaideurs & thicaneurs, dont les causes sont dénuées de bons moyens; qui ont recours aux consultations des Avocats, qu'ils produisent pour appuyer leurs prétendus droits; car ledit Gillot rapporte présentement en la cause d'appel trois Pareres, dont deux sont dattez des 15. & 22. Fevrier 1680. & l'autre sans datte; c'est-à-dire des avis de plusieurs Marchands, Négocians & Banquiers, tant de la ville de la Rochelle que de Paris, qu'ils ont donné sur l'exposé d'un fait sous des noms interposez, pour dire qu'ils n'ont point été prévenus d'aucune faveur ni consideration de personnes, par lesquels Pareres ou Avis, Gillot prétend faire voir qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel, & en ce que les Marchands, Négocians & Banquiers qui les ont signez sont d'avis contraires aux Juge & Consuls de Tours qui l'ont rendu, & aux anciens Consuls qui ont été appelez au Jugement de la cause d'entre les Parties. Mais les Intimez esperent faire voir que lesdits trois Pareres ou Avis mandiez par Gillot ne sont de nulle consideration, qu'ils ne peuvent militer contre tous les moyens par eux allégués ci-devant, & que la Cour n'y aura point d'égard.

Premierement, tous les faits de la cause d'entre les Parties ne sont point établis dans ces trois prétendus Pareres.

Secondement, le fait que Gillot a exposé est faux, sauf correction, presque dans toutes ses parties. Il expose qu'André, sous le nom duquel il parle, a fait protester une lettre à sa requête & en son nom, le 9. Juillet, qui est le 19. Fevrier dont il entend parler. Cela n'est pas véritable, puisqu'il est justifié que les protests des deux premieres lettres de Change en question ont été faits ledit jour 19. Fevrier 1678. au nom & à la requête du sieur Wellington, auquel elles avoient été envoyées par Vanhayemberch, ainsi qu'il a été aussi ci-devant justifié.

En troisieme lieu, Gillot, sous le nom d'André, expose qu'il a renvoyé à Calais la lettre dont il parle, & qu'il l'a fait protester faute de paiement, par Acte du 20. Octobre. Or il est certain que cette exposition n'est pas semblable au fait d'entre les Parties, parce que 1. ce n'est point à la requête de Gillot que les deux secondes lettres de Change ont été protestées le 5. Mai 1678. mais bien à la requête de Jacques Omaer, ayant l'ordre de Vanhayemberch, ainsi qu'il a été montré ci-devant. 2. Ce n'est point le 20. Octobre que Gillot, sous le nom d'André, expose que les Actes de protests en question ont été faits à Dunkerque, mais bien le 5. Mai. 3. Les deux protests en question n'ont point été faits ledit jour 5. Mai 1678. faute de paiement, mais seulement faute d'acceptation, ainsi qu'il a été montré ci-devant.

En quatrième lieu, Gillot, sous le nom d'André, expose que Pierre (sous le nom duquel il fait parler Lailhier & les Chicoisneaux freres) se défend de payer la lettre de Change, parce que suppose que Pierre dît que l'ordre passé par François (sous le nom duquel il entend parler de la veuve Couillard & Vanospital) à André (qui est Gillot) n'est point datte, & qu'étant Creancier de François il prétend compensation avec lui, eu égard même qu'il a fait banqueroute. Or il est certain que Gillot, sous le nom d'André, ne devoit pas seulement se renfermer

dans cette seule exposition de manquement de date dans les ordres de ladite veuve Couillard & Vanopstal; mais il devoit encore exposer tous les faits articulés par lesdits Laillier & Chicoisneaux, dans la cause qui étoit pendante pardevant les Juge & Consuls de Tours, qui ont rendu la Sentence dont est appel, afin que les Marchands, Négocians & Banquiers de la ville de Paris & de la Rochelle, auxquels Gillot, sous le nom d'André, demandoit avis, pussent peser les raisons de part & d'autre pour affeoir leur sentiment sur le fait de la connoissance du fait refuté, la justice & l'équité.

De sorte que Gillot, sous le nom d'André, n'ayant point exposé dans lesdits trois prétendus Pareres la verité du fait ni les moyens de Laillier & ceux des Chicoisneaux freres, ainsi qu'il vient d'être dit, il est constant que les avis donnez par ceux dénommez au pied des exposez de Gillot, sous le nom d'André, ne sont de nulle consideration, parce que s'ils avoient eu une entiere connoissance du fait, de la maniere qu'il a été expliqué ci-devant, ils auroient parlé autrement.

En cinquième lieu, ceux dénommez au bas de l'exposé de ces trois prétendus Pareres donnent leur avis sur une question de Droit, qu'ils n'entendent pas, & qui n'est pas de leur competence, parce qu'ils ne sont pas Licentiez. Ces Marchands, Négocians & Banquiers certifient qu'André, sous le nom duquel Gillot a exposé, est bien fondé à demander paiement de la lettre (qui sont les deux lettres en question) à Pierre le tireur (qui est Laillier, dont entend parler Gillot), & de même à Jacques & à Guillaume (qui sont les Chicoisneaux freres, desquels il entend aussi parler) qui en ont donné leur aval ou obligation, & ce nonobstant l'omission de date dans l'endossement ou ordre mentionné audit exposé (qui sont de la veuve Couillard & Vanopstal) puisque quand même le défaut seroit de quelque conséquence, il a été couvert par l'obligation desdits Jacques & Guillaume, posterieurs aux ordres, & même par les lettres missives de Pierre (qui est Laillier) portant ordre de payer ladite lettre avec les frais, André a été reconnu pour le véritable Creancier, même après la signification du protest, à la faillite de François (qui sont les veuve Couillard & Vanopstal,) & qu'ainsi il ne peut être reçu à contester un paiement pour lequel il a donné son obligation en si bonne forme.

L'on voit que ces donneurs d'avis n'ont point de connoissance des questions de Droit, de dire que le défaut de date dans l'endossement ou ordre, est couvert par l'aval ou obligation donnée par Jacques & Guillaume (qui sont les Chicoisneaux,) parce que, comme il a été montré ci-devant, un Acte posterieur ne peut couvrir le défaut d'un Acte antérieur qui n'est point datté, & qui est nul de plein droit. D'ailleurs si cela étoit vrai (que non) il faudroit que ce fût la personne même qui eût fait l'Acte posterieur qui est datté pour couvrir le défaut & manque de date de l'Acte antérieur; c'est ce qui ne se rencontre pas dans la question dont il s'agit, car c'est la veuve Couillard & Vanopstal qui ont passé les ordres sur les lettres de Change en question qui ne sont point dattées, & c'est les Chicoisneaux freres qui ont fait les avals & obligations en question. De sorte que lesdits avals ne peuvent couvrir le défaut de date qui se trouve dans les ordres de ladite veuve Couillard & Vanopstal, parce que l'Acte posterieur des Chicoisneaux ne peut pas couvrir le défaut d'un autre Acte antérieur qu'il n'ont pas fait ni signé; ainsi cela ne reçoit point de difficulté.

Il y a une chose à remarquer dans lesdits Pareres, qui est que ces donneurs

A V I S P O U R L E C O M M E R C E .

Les avis disent que quand même le défaut de date seroit de quelque conséquence.
 Or l'on voit par ces paroles qu'ils doutent si le défaut de date dans un ordre est de conséquence, ou non; & même qu'ils n'ont pas voulu juger la question dans la crainte qu'ils ont eu de se méprendre, ou bien ils n'ont pas voulu dire pour favoriser Gillot qu'il étoit absolument nécessaire, & ont eu crainte aussi d'être blâmés d'avoir parlé contre la disposition de l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-dessus alléguée, qui veut que les ordres soient datés, sinon que la signature ne passera que pour un simple endossement.

En sixième lieu, les Juges n'ont jamais égard à ces sortes de Pareres, parce qu'on sçait bien que la plupart sont mandiez par ceux qui en ont besoin pour fortifier leur cause, quand ils la trouvent foible & sans aucun fondement; & parce qu'on sçait bien qu'ils n'exposent que rarement le véritable fait & les circonstances dont il doit être accompagné pour avoir un Avis ou un Jugement solide sur les questions dont ils s'agit, & que d'ailleurs ils font signer leurs Pareres à leurs amis, les plus affidés pour les favoriser, & ensuite les envoient par quelqu'un de leurs amis dans les boutiques & magasins des Marchands, Négocians & Banquiers pour les signer, lesquels voyant qu'un ou deux ont signé, en font de même sur le champ, sans faire réflexion sur le fait dont il s'agit; & de cette maniere ils font signer lesdits Pareres à quinze ou vingt personnes, qui n'ont pas même une connoissance legere de ce que c'est que lettres de Change, & des ordres qui se mettent au dos. De sorte que par toutes ces raisons les Juges ont très-peu d'égard à ces sortes de Pareres ou Avis, non plus qu'aux consultations d'Avocats qui sont produites & alléguées dans les procès, lesquels émeuvent bien quelquefois, mais elles ne résoudent que rarement.

En septième & dernier lieu, afin qu'on puisse ajouter foi à un Parere ou Avis des Marchands, Négocians & Banquiers, il faut nécessairement qu'il soit auparavant ordonné en Justice, comme il arrive quelquefois, que les Juges renvoient devant eux les procès, pour donner leur avis sur des questions de Fait qui sont en usage dans le Commerce, & dont ils ne sçavent pas la pratique; mais jamais ils ne les renvoient sur des questions de Droit, parce qu'ils sçavent que c'est une matiere que les Marchands, Négocians & Banquiers n'entendent pas. C'est ainsi que de bons & sages Juges en usent en semblables occasions, en séparant toujours le Droit d'avec le Fait. De sorte que quand même les trois prétendus Pareres de Gillot seroient de quelque consideration (que non, pour les raisons cy-dessus alléguées) n'ayant pas été faits par Ordonnance de la Cour, devant laquelle est présentement pendante la cause d'appel, ils ne seroient considerables en façon quelconque.

Après tout ce qui a été dit cy-dessus, on peut conclure hardiment qu'il n'y a jamais eu d'appel plus mal fondé que celui de Gillot, ni une cause plus juste & plus équitable que celle desdits Laillier & des Chicoineaux; c'est pourquoy il n'y a plus qu'à prononcer par la Cour par l'Arrêt qui interviendra, qu'il a été bien jugé par la Sentence rendue par les Juges & Consuls de Tours, du 5. Juillet 1679. dont est appel, & mal sans grief appellé par Gillot, & le condamner en l'amende ordinaire, & aux dépens de la cause d'appel.

A V E R T I S S E M E N T .

AVERTISSEMENT SUR CE MEMOIRE.

Cette affaire étoit non seulement importante aux Parties, mais encore aux Publics, parce qu'il s'agissoit particulièrement de l'exécution des Articles XIII. XIV. & XV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. c'est pourquoi j'ai estimé devoir donner au Public l'Arrêt qui est intervenu sur le procès pendant en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, au Rapport de Monsieur Hervé Conseiller, le 21. Mars 1681. par lequel la Cour entr'autres choses, sans s'arrêter aux Requêtes dudit Gillot des 14. Janvier & 8. Fevrier audit an, a mis l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appelé sortira son effet, & seront les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change executez: Fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir; condamne ledit Gillot à une amende de douze livres, & aux dépens, même ceux réservés par l'Arrêt du 8. Fevrier; & sera à la diligence des Substituts de Monsieur le Procureur General du Roy aux Châtelets, ledit Arrêt lu & publié aux Audiences des Présidiaux desdits Châtelets & Juge & Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de cette Ville, &c. ainsi qu'il s'ensuit.

Extrait des Registres de Parlement.

Entre Simon Etienne Gillot, Marchand Bourgeois de Paris, Appellant d'une Sentence renduë par les Juge & Consuls de Tours le 21. Juillet 1679. d'une part: Et Robert Laillier, Christophe & René Chicoisneaux, Marchands Bourgeois de ladite ville de Tours, Intimez. Vû par la Cour ladite Sentence dont est appel, renduë entre les Parties ledit jour 21. Juillet 1679. par lesdits Juge & Consuls de Tours, par laquelle lesdits Laillier & Chicoisneaux auroient été renvoyez de la demande dudit Gillot, & icelui Gillot condamné à rendre auxdits Laillier & Chicoisneaux les deux avals qu'ils lui avoient baillez, à quoi faire en cas de refus contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps; en outre condamné aux dépens taxez à dix livres, non compris le coûts de ladite Sentence. Arrêt d'appointé aux Conseil, du 9. May 1680. Causes d'appel dudit Gillot, contenant les conclusions, à ce qu'en émendant ladite Sentence lesdits Laillier & Chicoisneaux fussent solidairement condamnez par corps payer audit Gillot la somme de 4000. livres d'une part, contenuë en une lettre de Change tirée le premier Fevrier 1678. par ledit Laillier l'un des Intimez, sur Nicaïse Hendressen Marchand à Dunkerque, d'une part, & 1800. livres d'autre contenuës en une lettre de Change aussi tirée par ledit Laillier sur François Jorés aussi Marchand à Dunkerque, ledit jour premier Fevrier 1678. lesdites lettres de Change payables à l'ordre de la veuve Coullard & Vanopstal Banquier à Paris, qui en avoient passé leur ordre audit Gillot, valeur reçûë en argent comptant, lequel les ayant fait protester faute d'acceptation, lesdits Chicoisneaux freres pour empêcher les poursuites contre led. Laillier, auroient fait faire leur aval aud. Gillot, & se seroient obligez de les lui payer en leur propre & privé nom, & aux interêts desdites sommes, changes & rechanges, & aux dépens. Réponses desdits Laillier & Chicoisneaux, à ce que pour les moyens résultans des Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. par le premier

desquels trois Articles il est porté que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est datté, & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise ou autrement; par le second, que les lettres de Change & billets endossez dans les formes prescrites par l'Article précédent appartiendront à celui duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni signification; & par le troisième, qu'en cas que l'endossement d'une lettre de Change ne soit pas dans les formes prescrites par les deux précédens Articles, les lettres seront censées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par les Créanciers, & compensées par ses redevables, & qu'ainsi les prétendus ordres passez audit Gillot au dos desdites lettres de Change en question par lesdits veuve Coullard & Vanopstal n'étant point dattés, & par consequent ne pouvant passer aux termes des susdits Articles que pour simple endossement, & autres raisons resultantes desdites Réponses à cause d'appel, il avoit été bien jugé par ladite Sentence dont étoit appel, laquelle lesdits Laillier & Chicoisneaux soutenoient devoir être confirmée, avec amende & dépens. Production des Parties. Contredits desdits Laillier & Chicoisneaux, & Requête dudit Gillot, du 14. Janvier dernier, à ce que ledit Laillier fût tenu de représenter le compte qu'il avoit fait avec lesdits veuve Coullard & Vanopstal, suivant les offres qu'ils en avoient faites, si mieux il n'auroit consentir que les inductions qui en avoient été tirées par ledit Gillot en l'instance, demeurent pour constantes; sur laquelle auroit été réservé à faire droit en jugeant. Production nouvelle desdits Laillier & Chicoisneaux, par Requête du 21. dudit mois de Janvier, servant aussi de réponses à ladite Requête du 14. dudit mois. Requête dudit Gillot, employée pour contredits contre ladite production nouvelle dudit Laillier, par Requête du 29. Janvier servant aussi de réponses à ladite Requête du 14. dudit mois. Requête dudit Gillot, employée pour contredits contre ladite production nouvelle dudit Laillier, par Requête du 29. Janvier, servant aussi de salvations aux contredits dudit Gillot. Requête dudit Gillot, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Requête desdits Laillier & Chicoisneaux, employée pour salvations. Arrêt du premier Fevrier dernier, par lequel avant faire droit auroit été ordonné que dans trois jours après la signification d'icelui ledit Gillot seroit tenu de faire comparoir pardevant le Conseiller Rapporteur lesd. veuves Coullard & Vanopstal, pour dire en quel temps ils avoient donné leurs prétendus ordres audit Gillot desdites lettres de Change de 4000. livres; & 1800. livres dont est question, s'ils en ont reçu la valeur, en quelle nature, & quand; & dans lesdits temps ledit Gillot aussi tenu de mettre & faire mettre es mains dudit Conseiller tous les livres de Banque & Commerce desdits Gillot, veuve Coullard & Vanopstal, depuis l'Ordonnance du mois de Mars 1673. jusques & compris l'année 1679. pour en prendre par lesdits Laillier & Chicoisneaux par les mains dudit Conseiller communication, & dire contre iceux ce que bon leur sembleroit; lesquels livres seroient vus, dépouillez & examinez à l'effet desdites lettres de Change par six Marchands, Négocians, Bourgeois de Paris, dont les Parties conviendroient pardevant lui, sinon nommez d'office, pour leurs avis sur la validité desdits Registres, comme aussi donneroient avis de la maniere en laquelle se fait la négociation des lettres de Change depuis ladite Ordonnance, au sujet des ordres & endossements qui se mettent sur lesdites lettres; & sur l'exécution des Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de ladite Ordonnance,

Il y a un usage contraire à iceux, & s'il est utile au Public; & du tout dressé procès verbal par ledit Conseiller, pour ce fait rapporté, ou à faute de ce faire, être ordonné ce que de raison; dépens réservés. Signification dudit Arrêt. Procès verbal de Monsieur Hervé, Conseiller Rapporteur, des 4. & 14. dudit mois de Fevrier, contenant les comparutions, dires & requisitions de Maître Jean Bogne, Procureur dudit Gillot, & l'affirmation faite par ledit Jean Antoine Vanopstal, Marchand Banquier, Bourgeois de Paris, Dame Jousse, veuve dudit Coullard, & la représentation faite par lesdits Coullard & Vanopstal de leurs livres de Commerce & Banque; comme aussi celle faite par ledit Gillot d'un livre cotté sur la couverture *Lettres étrangères*, qui commence le 13. Novembre 1676. & finit au 5. May 1679. ledit procès verbal contenant aussi les comparutions, dires & requisitions de Maître Antoine Lachault, Procureur desdits Laillier & Chicoisneaux, à ce que ledit Gillot fût tenu, suivant & conformément audit Arrêt du premier dudit mois de Fevrier, de représenter tous ses livres de Banque & Negoce depuis la nouvelle Ordonnance de 1673. jusques & compris l'année 1679. pour prendre par lesdits Laillier & Chicoisneaux communication & être vûs & dépouillez par six Marchands, au desir dudit Arrêt, sinon qu'il seroit procedé au Jugement de l'Instance, & les conclusions par eux prises adjugées. Repliques dudit Bogne, audit nom, qu'il n'avoit point d'autres livres que celui qu'il avoit représenté, qui fasse mention de l'affaire & lettres de Change en question; & qu'ainsi il avoit satisfait audit Arrêt. Réponses & contestations desdits Laillier & Chicoisneaux & Gillot, dont ledit Conseiller auroit donné Acte & ordonné qu'il en seroit par lui referé. Arrêt du 20. dudit mois de Fevrier, par lequel auroit été ordonné que ledit Arrêt du premier jour dudit mois de Fevrier seroit executé, & suivant icelui ledit Gillot tenu incessamment & dans ledit jour de la signification de l'Arrêt à la personne ou domicile de son Procureur, représenter pardevant ledit Conseiller Rapporteur tous ses livres de Negoce & Banque depuis l'Ordonnance de 1673. jusques & compris l'année 1679. autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, seroit procedé & passé outre au surplus de l'execution dudit Arrêt du premier Fevrier, & jugement de l'Instance. Signification dudit Arrêt. Continuation dudit procès verbal du contenant les comparutions, dires & requisitions dudit Bogne, Procureur dudit Gillot, & la représentation par lui faite de trois autres livres des années 1672. & 1673. qui sont broüillons de caisse & memoire de lettres negociées, ledit procès verbal contenant aussi les comparutions, dires & requisitions, & contestation des Parties & leurs declarations qu'ils se rapportoient audit Conseiller de nommer d'office des Marchands, Négocians, & n'en vouloit nommer. Rapport des six Marchands nommez d'office par ledit Conseiller, en execution dudit Arrêt du premier Fevrier, contenant leurs avis conjointement, *que les Articles XXIII. & XXV. de ladite Ordonnance de 1673. sont en usage en ce qui concerne les signatures en blanc seulement, mais que les billers ou lettres de Change qui sont remplis d'ordres avec valeur reçue, quoique sans datte, ont toujours été reputez appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouve remplie, & que le XXIV. Article s'est de tous temps observé & s'observe encore à present comme très-utile & necessaire au Commerce; comme aussi leur avis sur la tenuë & validité desdits livres.* Signification dudit procès verbal. Sommaton faite à la Requête desdits Laillier & Chicoisneaux de joindre la Requête de production nouvelle par lui

faite à l'Instance, dont le sac de production nouvelle se trouve joint à ladite Instance sans Requête ni induction, déclaré qu'ils poursuivront le Jugement de l'Instance; ledit sac de production nouvelle. Requête desdits Laillier & Chicoisneaux, employée pour contredits contre les pieces d'icelle. Autre Requête desdits Laillier & Chicoisneaux, du 15. du present mois de Mars employée pour contredits contre les livres representez par ledits Gillot, veuve Coullard & Vanopstal, & contre le rapport desdits Experts. Production nouvelle desdits Laillier & Chicoisneaux, par Requête du 13. dudit present mois de Mars, employée pour contredits servant d'observations sur ledits livres & rapportez. Requête dudit Gillot, du 8. Fevrier dernier; à ce que dans quinzaine ledit Laillier fût tenu suivant ses offres de rapporter & representer ses livres & Registres pardevant ledit Conseiller Rapporteur, pour être extrait suivant l'Ordonnance ce qui pourroit concerner le differend des Parties, & l'Ordonnance de ladite Cour communiquée à Partie. Requête desdits Laillier & Chicoisneaux, du 2. dudit mois de Fevrier, par laquelle ladite Requête auroit été jointe à l'Instance, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Signification dudit Arrêt du 20. dudit mois de Fevrier, par lequel ladite Requête auroit été jointe à l'Instance, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Signification dudit Arrêt. Requête du 13. dudit mois de Mars de Nicolas Guerard à ce qu'il fût reçu Partie Intervenante en l'Instance pour y déduire son intérêt, & ordonner que les livres de ladite veuve Coullard en compagnie seroient paraphés, *ne varietur*, par le Conseiller Rapporteur, que ledit Guerard en auroit communication sans déplacer, même qu'il lui seroit délivré des Extraits concernans la lettre de Change tirée par le sieur Guillard de Nantes, le 20. Novembre 1677. sur ladite veuve Coullard en Compagnie, & par eux acceptée pour le compte de Jean Masson, pour lui servir & valoir ce que de raison, & lui donner Acte de ce que pour moyens d'intervention & production, il employe ladite Requête avec les pieces y attachées; sur laquelle ledit Guerard auroit été reçu Partie intervenante sans retardation. Acte de l'emploi, y répondroient & produiroient les défendeurs dans le jour, attendu l'état du procès. Requête desdits Laillier & Chicoisneaux, employée pour réponses & moyens d'intervention & production nouvelle desdits Laillier & Chicoisneaux, & Requête dudit Gillot, employée pour contredits; tout joint & considéré; Ladite Cour sans s'arrêter aux Requestes dudit Gillot, du 14. Janvier & 8. Fevrier dernier, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appelé sortira effect; & seront les Articles XXIII, XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change, executez; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir: condamne ledit Gillot. en une amende de douze livres, & aux dépens, même ceux reservez par ledit Arrest du premier Fevrier, & sera à la diligence des Substituez du Procureur General du Roy au Châtelet, le present Arrest lu, publié aux Audiences des Présidiaux desdits Châtelets & Juge & Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de cattedite Ville, & avant faire droit sur l'intervention dudit Guerard, ordonné qu'à sa diligence ledits veuve Coullard & Vanopstal seront appelez pour dire ce qu'ils avertiront, bon être; dépens pour ce regard reservez. Fait en Parlement le vingt & unème jour de Mars mil six cens quatre-vingt-un. Signé par collation.

JACQUES.

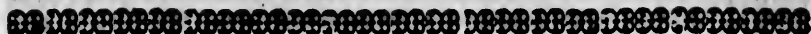
Le present Arrêt de la Cour de Parlement a été lû & publié en Jugement.

L'Audience du Presidial tenant au Parc Civil de l'ancien Châtelet de Paris, le Mercredi 27 Mars 1682. ce requerant le Procureur du Roy, auquel a été donné lettre de ladite publication, & ordonné qu'à diligence il sera lu & publié aux Juge & Consuls, & affiché à la porte du Change de cette Ville, dont Acte les jour & an que dessus.

Le présent Arrêt de Nosseigneurs de Parlement a été au désir d'icelui & de l'Ordonnance de Messieurs les Juge & Consuls de Paris, lu & publié, leur Audience tenant, & transcrit sur le Livre des Chartres de leur Jurisdiction, par moi leur Greffier Commis soussigné, ce jourd'hui troisieme jour d'Avril 1682. Signé, VERRIER.

Observations sur le susdit Arrêt.

Par cet Arrêt la Cour a jugé de rigueur suivant le Texte de l'Ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot, quoique causé pour la valeur reçûe de lui en argent comptant, étoit néanmoins nul, faute d'avoir été datté suivant l'Ordonnance, la nullité jugée sur le seul & unique défaut de la datte, par lequel défaut de datte ne se pouvant connoître si l'ordre étoit avant ou après le temps de la faillite. La Cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas datter l'ordre, pour laisser la chose dans l'obscurité & dans l'incertitude si l'ordre étoit devant ou après la faillite, & que cette affectation de ne point datter l'ordre, n'avoit autres motifs que de cacher que l'ordre étoit mis depuis la faillite & la fraude qui étoit faite en cela aux Creanciers, en mettant lesdites lettres de Change à couvert sous le nom de Gillot depuis la faillite. Et ce qui est encore de plus remarquable en cette Arrêt, est que la Cour ne s'est point arrêtée à ce que lesdits six Négocians avoient dit dans leurs avis, que les ordres causez pour leur valeur reçûe argent comptant & signez, étoient reçûs quoique non dattéz; mais la Cour a passé par dessus cet avis, auquel elle a préféré le Texte de l'Ordonnance, qui déclare les ordres nuls faute de datte, & jugé que l'Ordonnance devoit être exécutée contre Gillot, quoique favorisé par l'avis desdits six Négocians, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris un ordre sans datte, & la Cour a jugé que ce défaut de datte étoit une fraude affectée pour empêcher qu'on ne connût que l'ordre étoit depuis la faillite, & la Cour l'a jugé postérieur à la faillite, faute d'avoir mis une datte qui auroit fait voir qu'il étoit antérieur, & par cette raison a jugé l'ordre nul, comme passé depuis la banqueroute de la veuve Couillard & Vanopstal.



P A R E R E X V I L

- I. Si dans une lettre de Change la valeur exprimée en rencontre d'affaires, est bonne & valable.
- II. Quel temps a un porteur de lettre de Change payable à huit jours de vûë, pour la faire protester sans d'acceptation & de paiement.
- III. Si un porteur de lettre de Change payable à huit jours de vûë, qui ne l'a point fait protester sans d'acceptation & de paiement, est non recevable en son action après six ans & demi que la lettre a été tirée; & si la lettre est prescrite suivant l'Ordonnance de 1673.

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

LE 15. Janvier 1674. François de cette ville de Paris, tire une lettre de Change de 3500. livres sur Pierre de la ville de Lyon, payable à huit jours de vûë à Jacques de cette ville de Paris, valeur reçûë dudit sieur en rencontre d'affaires.

Jacques garde cette lettre de Change jusqu'au 4. du mois de Juillet 1680. sans la faire protester ni en demander le paiement à Pierre, auquel jour il fait faire un procès verbal de perquisition du nom de Pierre, lequel on ne connoît point en la ville de Lyon, & auroit protesté de retourner sur François, pour se faire payer des 3500. livres mentionnées en la lettre, avec les changes & rechanges. Ensuite il revient sur François le tireur, & lui fait denoncer le protest ledit jour 4. Juillet, avec sommation de lui payer ladite somme de 3500. livres, attendu qu'il a tiré ladite lettre sur un nom imaginaire, & qu'ainsi il n'a pas pû recevoir cette somme.

François dit pour défenses, premièrement, qu'il n'a reçû de Jacques aucune valeur de ladite lettre de Change. Secondement, qu'il est non-recevable en son action, sur ce qu'il n'a point fait protester la lettre, ni fait la dénonciation d'icelui dans le temps de l'Ordonnance. Troisièmement, que la lettre est prescrite suivant l'Article XXI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & par ces trois raisons ledit François prétend être déchargé du paiement des 3500. livres contenuës en ladite lettre de Change.

Jacques pour replique dit, premièrement, qu'il a payé la valeur en rencontre d'affaire qu'il a eu avec François, qui doit être considérée comme argent comptant. Secondement, que la lettre de Change étant payable à huit jours de vûë, quoiqu'il n'en ait point demandé l'acceptation ni le paiement à Pierre sur qui elle est tirée, que le 4. Juillet 1680. il a toujours été dans le temps de la faire protester, parce que le temps des dix jours ne court que du jour de l'acceptation. Troisièmement, que le temps de la prescription ne court que cinq ans après la cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la dernière poursuite, suivant l'Ordonnance ci-dessus alléguée. Or comme la

lettre est tirée payable à huit jours de vûë, & qu'elle n'a point été acceptée, on ne peut pas dire que le temps soit échû, & que le temps de la prescription ait pu courir, puisqu'il ne commence à courir suivant l'Ordonnance que du lendemain des poursuites, ou à compter du lendemain de l'échéance de la lettre & du protest, & par conséquent qu'il n'y a point de prescription.

On demande avis sur trois choses. La premiere, si la valeur en rencontre d'affaires portée par la lettre en question est bonne & valable, & si elle est en usage parmi les Négocians & Banquiers ?

La seconde, si Jacques a pu garder la lettre de Change en question six ans & demi sans la faire accepter, ou la faire protester faute d'acceptation? Quel temps doit avoir un porteur de lettre de Change à huit jours de vûë pour la faire accepter, & s'il y a fin de non-recevoir ?

La troisième, si la lettre est prescrite faute de n'avoir par Jacques fait aucune poursuite contre François le tireur, depuis six ans & demi que la lettre a été tirée ?

Le soussigné qui a pris lecture du memoire cy-dessus, estime, sçavoir,

Sur la premiere Question.

Que la valeur en rencontre d'affaires portée par la lettre de Change en question n'est point une véritable valeur, & qu'elle n'est point en usage parmi les Cambistes. En effet, il en est de même d'une valeur en rencontre d'affaires en matiere de lettre de Change, que d'une quittance par laquelle le Créancier confesse avoir reçu de son débiteur le principal en argent comptant avec numération d'especes; & à l'égard des interêts moyennant bon payement & satisfaction: car cela veut dire que le Créancier n'a rien reçu desdits interêts, & qu'il les a remis à son débiteur; & que si la quittance porte moyennant bon payement & satisfaction, c'est pour faire honneur au débiteur, & ne lui pas donner la confusion d'avoir demandé remise à son Créancier des interêts qu'il lui devoit legitiment; de même cette valeur en rencontre d'affaires marque que c'est une valeur imaginaire, & qui n'est pas sérieuse, qui sera peut-être pour le jeu, ou pour récompenser de peines prétendues avoir prises par celui au profit duquel la lettre est tirée en quelques affaires pour le tireur d'icelle, ou pour quelques autres services à lui rendus. L'on peut croire que la lettre de Change a été exigée par Jacques, de François le tireur, pour semblable rencontre d'affaires. Ainsi cette valeur en rencontre d'affaires portée par la lettre est vicieuse, & par conséquent de nulle valeur.

En effet, supposé que Jacques quinze jours après que la lettre a été tirée, eût fait protester faute d'acceptation pour n'avoir point trouvé à Lyon Pierre sur qui elle est tirée, & qu'il eût demandé à François le tireur le payement des 3500. livres mentionnée en la lettre en question, & que François eût dénié avoir reçu aucune valeur, comme Jacques fait presentement, il est certain que Jacques eût été obligé de prouver en quelle rencontre d'affaires, quelle valeur il lui avoit donné effectivement. Autrement & à faute de ce faire, la lettre de Change auroit été déclarée nulle, comme ayant été tirée sans fondement & sans cause valable, car en France on n'a rien pour rien.

Mais outre toutes ces raisons, l'Article premier du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. décide entierement cette question; car il porte, que les

lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé ; le tems du payement ; le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises, ou autres effets. Suivant la disposition de cet Article, il falloit que François exprimât dans la lettre de Change quels effets il avoit reçus de Jacques pour la valeur d'icelle, par exemple pour valeur reçue en un transport de pareille somme qu'il m'a fait ce jour d'hui sur un tel, ou pour demeurer quitte de pareille somme qu'il me devoit pour loyers de maisons ou autres choses, ou bien encore pour pareille somme qu'il m'a cy-devant fournie pour mettre dans une telle affaire. Or il est certain que toutes ces valeurs sont aussi bonnes & valables que si la lettre portoit valeur reçue en deniers comptans ou en marchandises. Ainsi la valeur de la lettre de Change en question n'étant plus exprimée de la maniere prescrite par l'Ordonnance cy-dessus alleguée, il n'y a aucun doute qu'elle est nulle de plein droit, comme ayant été tirée par François au profit de Jacques sans cause, & partant il doit en être déchargé.

Sur la seconde Question.

Cette question n'a point été agitée jusqu'à present, parce qu'il est noüi qu'un porteur de lettre de Change tirée payable à huit jours de vûë, l'ait gardée six ans & demi sans la faire accepter ni la faire protester faute d'acceptation ; & il n'y a point d'Ordonnance ni d'Arrêt qui ait prescrit le tems qu'un porteur de lettre de Change doit avoir pour faire accepter une lettre de Change tirée payable à 4. 6. 7. ou 8. jour de vûë, pour la faire protester faute d'acceptation, néanmoins j'estime que cette question doit être décidée suivant le bon sens & la droite raison, sur quoi les Loix & les Ordonnances sont faites.

Or pour bien décider cette question, il faut observer que l'usage des lettres de Change a été introduit pour la commodité des Voyageurs, qui donnent leur argent en un lieu pour le recevoir en un autre. Les Marchands & Négocians se sont aussi servis de cette commodité pour remettre leur argent dans les lieux où sont les manufactures, & dans les Pays Etrangers, pour faire les achats de leurs marchandises ; & c'est ce qui a introduit le commerce de la Banque & du Change. Et comme les lettres de Change sont sommaires & conçûes en peu de paroles & en peu de lignes, de même les poursuites & diligences qu'il faut faire pour avoir payement ou pour retourner sur les tireurs en recours de garantie, doivent être aussi sommaires & à cours courts, pour éviter les abus qui se commettoient par les porteurs de lettres, en favorisant ceux sur qui elles sont tirées, & qui les auroient acceptées au préjudice des tireurs. C'est aussi à cause de ces abus que l'on a vû arriver, que les Négocians & Banquiers de toutes les Nations de l'Europe ont établi un usage entr'eux, que les porteurs de lettres de Change feroient leurs diligences pour en avoir le payement des accepteurs, c'est-à-dire de les faire protester dans un certain tems, pour établir leur recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres ; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, les lettres demeureroient pour leur compte & à leurs risques, périls & fortunes. Mais cet usage pour le tems que doivent être faits les protestes est different dans chaque Pays, car en Flandre, en Hollande & en Angleterre, les porteurs de lettres n'ont que cinq jours après l'échéance d'icelles pour les faire protester. A Rouën avant l'Ordonnance de 1673. ils devoient être aussi faits dans cinq jours, les lettres tirées payables

bles, dans les Foires de Lyon, que l'on appelle *Payemens*, trois jours après les payemens échûs, & par tout le Royaume dix jours après celui de l'échéance.

Quoique cet usage de faire protester les lettres de Change soit très-ancien; & qu'il ait été pratiqué de bonne foi sans aucune contestation entre les Cambistes, néanmoins la bonne foi s'étant beaucoup relâchée parmi les Marchands, Négocians, & Banquiers, il s'est trouvé des personnes d'assez mauvaise foi pour vouloir contester en Justice cet usage; ce qui auroit donné lieu aux Juge & Consuls & aux notables Bourgeois de Paris, de demander en la Cour de Parlement un Reglement, afin que le temps pour faire protester les lettres fût limité, pour faire cesser toutes ces contestations entre les Cambistes. En effet, la Cour par son Arrêt du 7. Septembre 1630. ordonne que tous porteurs de lettres de Change seront tenus faire le protest d'icelles dans les dix jours de l'échéance; autrement & à fause de le faire, elles demeureront à leurs périls & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours de garantie contre ceux qui auront tiré & délivré lesdites lettres. Et par un autre Arrêt du 13. Juin 1643. la Cour ordonne la même chose.

Mais comme la chicane & la mauvaise foi a continué parmi les gens de commerce, ces deux Arrêts n'ont pas été assez forts pour arrêter les contestations qui arrivoient journellement; il a fallu que les Juge & Consuls de Paris ayent eu recours à l'autorité de Sa Majesté, pour confirmer cet usage & ces deux Arrêts, laquelle par sa Declaration du 9. Janvier 1664. registrée en la Cour le 31. dudit mois, ordonne que les porteurs de lettre de Change seront tenus de les faire protester dans les dix jours de l'échéance. Et enfin par l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Sa Majesté ordonne que les porteurs de lettres seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. Et par l'Article XIII. que ceux qui les auront tirées ou endossées; se soient poursuivis en recours de garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues; & au-delà, à raison d'un jont pour cinq lieues. Et par l'Article XV. Sa Majesté ordonne qu'après les delais ci-dessus, les porteurs de lettres seront non-recevables dans leur action, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs; c'est-à-dire, ceux qui auront passé leur ordre au dos desdites lettres.

Ainsi l'on voit par tout ce qui a été dit ci-dessus, que toutes les diligences que doivent faire les porteurs de lettres, doivent être faites dans des temps fort brefs; & cela pour ôter un grand nombre d'abus qui se commettoient par les porteurs de lettres de Change, au préjudice des tireurs & donneurs d'ordres qu'on pourroit ici rapporter; mais cela seroit trop-long dans une Consultation; outre que j'en ai traité amplement dans mon *parfait Négocians*.

Il faut encore observer pour la décision de cette question, que les porteurs de lettres ne sont point obligez de faire accepter, si bon leur semble, celles qui sont tirées à usance, double usance & à jour nommé; c'est-à-dire par exemple au 20. du mois d'Octobre 1680. parce que le jour de l'échéance est certain après lequel ont fait protester les lettres fautes de payement dans les dix jours de faveur; ainsi qu'on a vû ci-dessus, Mais à l'égard des lettres de Change qui sont tirées payables à 4. 6. 8. ou quinze jours de vûë; les porteurs sont tenus de les faire accepter, parce que le temps du payement ne court que du jour de l'acceptation; & si ceux sur qui les lettres sont tirées refusent de les accepter, les porteurs sont

AVIS POUR LE COMMERCE.

indispensablement tenus de les faire protester faute d'acceptation, & alors le temps porté par les lettres court depuis le temps du protest, & après les dix jours après celui de l'échéance, ils doivent encore les faire protester faute de payement, pour établir leur recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres. Or comme il vient d'être dit, si le temps porté par une lettre de Change qui sera de huit jours, il est nécessaire de la faire accepter ou de la faire protester faute d'acceptation, pour établir un jour certain pour faire les protests faute de payement dix jours après celui de l'échéance, pour faire les poursuites en recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres.

Mais la question est de sçavoir dans quel temps les porteurs de lettres tirées payables à 4. 6. 7. 8. ou 15. jours de vûë, les doivent faire accepter ou protester faute d'acceptation? car jusqu'à présent une semblable question ne s'est point encore agitée, il n'y a point de Declaration du Roy, ni de Sentences & Arrests qui l'ayent réglée. Or après les observations cy-dessus faites, on jugera bien que ce doit être en peu de temps, puisqu'en matière de lettre de Change les diligences doivent être faites en peu de jours, pour éviter les abus qui se pourroient commettre par les porteurs de lettres, au préjudice des tireurs & donneurs d'ordres, comme nous voyons dans l'affaire en question; ainsi le soussigné estime qu'il faut que le temps soit proportionné, eu égard à la distance des lieux d'ou les lettres sont tirées, de même que l'Ordonnance de 1673. Titre V. Article XIII. a réglé les temps que ceux qui auront tiré ou endossé des lettres, (c'est-à-dire passé les ordres au dos d'icelles) doivent être poursuivis en garantie. L'Article porte *dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieuës & au delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës.* Qu'ainsi la lettre en question qui est tirée de Paris sur la ville de Lyon, d'où on compte cent lieuës, Jacques au profit duquel la lettre a été tirée, la devoit faire accepter à Pierre, ou la faire protester faute d'acceptation dans 33. jours, à compter du 15. Janvier jour de la date de la lettre, sçavoir 15. jours pour la distance des dix lieuës, & 18. jours pour les 90. lieuës qu'il y a au de-là desdites dix lieuës, ce qui est à raison d'un jour pour cinq lieuës. On ne peut pas dire que ce temps de 33. jours n'ait été plus que suffisant à Jacques pour aller de Paris à Lyon, puisqu'on y va ordinairement par le Messager en neuf jours, & par la diligence par eau en quatre ou cinq jours: & supposé que Jacques eût pris la lettre de 3500. livres en question pour aller lui-même à Lyon accepter de la marchandise, ou bien qu'il l'eût envoyée par la poste, (qui arrive ordinairement en trois jours) à son correspondant, pour le payer de ce qu'il pouvoit lui devoir.

Et supposé que la lettre eût été protesté faute d'acceptation le trente-troisième jour de l'arrivée de la lettre à Lyon & que Jacques eût laissé écouler les huit jours de temps portez par icelle, & qu'il ne l'eût point fait protester faute de payement que le dixième jour après celui de l'échéance, qui est le temps prescrit par l'usage, les Ordonnances & Arrests cy-dessus alleguez, il auroit encore eu le temps de huit jours porté par la lettre; les dix jours de faveur pour faire le protest faute de payement, à compter du lendemain du jour de celui fait faute d'acceptation, & 33. jours pour le retour de la lettre de Lyon à Paris, pour faire ses poursuites en garantie contre François le tireur, lesdits 8. 10. & 33. jours revenant ensemble à 51. jours, lesquels ajoutez aux 33. jours cy-dessus, le tout reviendroit à 84. jours, qui sont deux mois 24. jours à toute extrémité, que Jacques a pu avoir de temps

pour retourner sur François le tireur, pour intenter son action en garantie contre lui.

Quique ce temps soit juste & raisonnable, fondé sur quantité d'accidens qui peuvent arriver aux porteurs de lettres, comme de maladie, de lettres de Change perduës & adhirées, dont il faut un grand temps pour les recouvrer, manque de memoire & autres accidens imprévüs; néanmoins les tireurs de lettres ne laissent pas d'avoir souvent sujet de se plaindre, parce que ceux qui donnent leurs lettres, ou qui en fournissent d'autres, qui sont payables comme à 4. 6. 8. ou 10. jours de vûë, présument toujours que ceux qui les prennent en ont besoin pour recevoir leur argent promptement, & qu'ils feront faire diligemment les protestes faute d'acceptation ou faute de payement, & leurs dénonciations pour se faire rembourser de leurs lettres. Cela fait qu'ils vivent & dorment en repos, croyant que leurs lettres seront acquittées par ceux sur lesquels ils les ont tirées, qui sont leurs débiteurs, ou auxquels ils auroient envoyé provision pour les acquitter. Cependant une lettre tirée à huit jours de vûë sur Lyon, qui doit être acceptée, payée, ou protestée dans 20. jours au plus tard, sera gardée par le porteur deux mois & 24. jours, pendant lequel temps au-delà desdits 20. jours celui sur qui elle est tirée fera banqueroute. Ainsi par la négligence du porteur de la lettre, il faudra qu'il perde la somme mentionnée en icelle, cela paroît d'abord déraisonnable, parce qu'il n'est pas juste qu'un homme perde son bien par la négligence d'un autre qui est toujours présumé de mauvaise foi; car il donne lieu de croire qu'il a voulu favoriser le banqueoutier au prejudice du tireur. Néanmoins si d'un autre côté l'on considere les accidens qui peuvent arriver à un porteur de lettres, dont il a été parlé-cy-dessus, on trouvera qu'il y a de la justice & de l'équité de donner ce temps de deux mois 24. jours aux porteurs d'icelles lettres, pour retourner sur les tireurs pour les poursuivre en garantie, qui est proportionné, eu égard à la distance qu'il y a de Paris à Lyon, pour remédier à toutes sortes d'accidens. Mais il y auroit aussi de l'injustice si on ne bornoit & si on ne limitoit le temps aux porteurs de lettres pour faire leurs diligences, & qu'il fût en leur pouvoir de garder trois, quatre, six mois, un an, & cinq ou six ans une lettre de Change, soit par négligence, soit pour favoriser celui sur qui elle est tirée, ou autrement, & ensuite retourner sur le tireur lui demander la somme mentionnée en la lettre. Cet abus ne seroit pas tolerable, puisqu'il porteroit un notable préjudice, & il n'y auroit point de seureté dans le commerce de la Banque & du Change, ce qui seroit contre la droite raison, sur quoi la justice & l'équité sont fondées.

Par toutes les raisons cy-dessus alleguées, le soussigné estime que Jacques au profit duquel la lettre de Change en question est tirée, ne l'ayant point fait protester faute d'acceptation, ni faute de payement, ni intenté son action en garantie contre François le tireur d'icelle dans les deux mois 24. jours, & n'ayant pas même intenté son action que six ans & demi après la datte de la lettre, seroit suivant son opinion non-recevable en son action, si d'ailleurs la lettre de Change n'étoit nulle pour les raisons cy-devant déduites.

Sur la troisième Question.

Il ne sera pas difficile de résoudre cette troisième question, & conclure que la lettre dont il s'agit est prescrite; car suivant l'opinion du soussigné, si Jacques est

non-recevable en son action pour ne l'avoir pas fait protester faute d'acceptation dans trente-trois jours ; à compter du jour que la lettre a été tirée , ni fait faire le protest faute de payement dans les dix jours , après que les huit jours ont été expirez , ni fait faire les dénonciations des protestés dans les trente-trois jours que ledit Jacques avoit de temps pour intenter son action en garantie contre François le tireur , revenant à deux mois 24. jours , ainsi qu'il a été dit sur la précédente question , le temps de cinq ans pour acquérir la prescription suivant l'Ordonnance cy-devant alleguée , a couru depuis le 15. Janvier 1674. que la lettre a été tirée , jusqu'au 20. Avril en suivant inclusivement , qui sont deux mois 24. jours , qui est le temps dans lequel selon cette opinion Jacques porteur de la lettre a dû intenter son action en garantie contre François le tireur. De sorte que la prescription a couru dès le 10. Avril 1674. qui est le lendemain du jour que la demande & poursuite en garantie a dû être intentée. Ainsi elle se trouve conforme à l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-devant alleguée , & cette prescription est acquise dès le 12. Avril 1679. parce que les cinq ans ont couru , à compter depuis ledit jour 11. Avril 1674. jusqu'audit jour 12. dudit mois d'Avril 1679. qu'ils sont expirez , y ayant neuf mois de temps qui se sont écoulés depuis le 12. Avril 1679. que la prescription est acquise , jusqu'au 12. Juillee 1680. que Jacques porteur de la lettre a intenté son action contre François tireur d'icelle. De sorte que suivant cette opinion le soussigné estime que ladite lettre de Change est prescrite.

Ainsi sans s'arrêter à tout ce qui en est dit sur les deux derniers questions proposées , l'on doit seulement considerer la nullité de la lettre , à cause que la valeur n'est point exprimée dans icelle aux termes de l'Ordonnance , parce que cette valeur en rencontre d'affaires est imaginaire , & qu'elle doit demeurer nulle comme non-venuë.

Fait & délibéré à Paris le 2. Août 1680.

PARERE XVIII.

Si un Banquier âgé de vingt-deux ans , qui a tiré une lettre de Change peut s'en faire relever sous prétexte de minorité lors qu'elle revient à protest.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

Pierre , Banquier de la Ville de Bordeaux , tire une lettre de Change de la somme de 25000. livres sur Jacques de la Ville de Paris , payable à deux usances à François , ou ordre valeur reçüe de lui en deniers comptans. A l'échéance François fait sommer Jacques de payer les 25000. livres ; il fait réponse qu'il ne doit rien à Pierre , & qu'il ne lui a point fait tenir de provision pour acquitter ladite lettre , sur laquelle réponse elle a été protestée , & la dénonciation du protest a été faite à Pierre dans le temps de l'Ordonnance , avec assignation audit Pierre à

la Bourse de Bordeaux, pour se voir condamner à lui rendre & restituer ladite somme de 25000. livres, avec les changes & rechanges.

Pierre dit pour défense qu'il n'est âgé que de vingt-deux ans, qu'ainsi étant mineur il soutient qu'il n'a pas pu emprunter cette somme de 25000. livres de François, & pour se faire relever de ladite lettre de Change, il a obtenu des lettres de rescision.

François soutient au contraire que Pierre étant établi dans la profession de Banquier, est réputé majeur pour le fait du Commerce de la Banque & du Change; & par conséquent qu'il ne se peut faire relever de ladite lettre sous prétexte de minorité, suivant l'Article VI. du Titre I. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Pierre pour réplique dit, que l'Article ci-dessus allégué ne regarde que les Marchands & Négocians en gros, pour le fait de leur commerce seulement, & non les Banquiers, qui n'ont aucune qualité dans le Public, & qui ne doivent être considérés que comme des personnes d'autres conditions qui ne font point le commerce de marchandise, qui tirent des lettres de Change aussi-bien que les Banquiers.

On demande avis sur le sujet de la présente contestation.

Le soussigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus, estime que Pierre est mal fondé à alleguer sa minorité pour se faire relever de l'obligation qu'il a contractée envers François, en tirant la lettre de Change en question à son profit, au moyen de la valeur qu'il lui en a donnée en deniers comptans; parce que dès le moment qu'il s'est établi dans la profession de Banquier, il est réputé majeur pour le fait du commerce de la Banque & du Change, quoiqu'il n'ait que vingt-deux ans, & il ne peut s'en relever sous prétexte de minorité. Ce que Pierre allegue que l'Article VI. du Titre I. de l'Ordonnance de 1673. ne regarde que les Marchands & Négocians en gros, pour le fait de leur commerce seulement, & non les Banquiers qui n'ont aucune qualité dans le Public, ne se peut soutenir.

Premierement, parce l'Ordonnance parle de la Banque aussi-bien que de la Marchandise. En voici la disposition: *Tous Négocians & Marchands en gros & en détail seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce & Banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.*

Encore que dans l'Article il ne soit point fait mention des Banquiers, néanmoins le mot de *Banque*, doit être entendu sous celui de tous Négocians que porte l'Article, parce que la Banque est un négoce. En effet les Banquiers ne négocient-ils pas non-seulement les lettres de Change qu'ils tirent sur leurs correspondans & commissionnaires, tant dans les Villes du Royaume, que dans les Pays Etrangers; mais aussi les lettres qui leur ont été fournies par d'autres Banquiers & Marchands, par le moyen des ordres qu'ils passent au dos d'icelles lettres? Ainsi on ne peut pas dire que la Banque ne soit pas un négoce. En effet, c'est un négoce d'argent que font les Banquiers, de même que les Marchands font celui de la marchandise.

Secondement, il n'y auroit pas de raison que l'Ordonnance eût voulu distinguer les Banquiers d'avec les Marchands, parce qu'ils sont personnes publiques comme eux; car si les Marchands font le commerce de marchandise & d'argent, les Banquiers font aussi commerce d'argent, qui est une profession dans laquelle ils s'établissent pour gagner par le moyen des changes & rechanges qu'ils font de

leur argent qu'ils ont dans leur caisse, ou entre les mains de leurs commissionnaires & correspondans qu'ils ont dans les autres Villes du Royaume, & dans les Pays Etrangers avec les Marchands & autres personnes qui en ont besoin, & c'est ce commerce d'argent que font les Banquiers qui les rend personnes publiques, aussi-bien que les Marchands.

Il est ridicule à Pierre de dire que les Banquiers ne doivent être considerez que comme des personnes d'autres conditions qui tirent des lettres de Change, parce que les Banquiers font une profession publique du commerce de la Banque & du Change, qui est un état dans lequel ils se sont établis dans le monde pour gagner de l'argent; & les personnes d'autres conditions, comme les Officiers & Gentilshommes, ne font pas profession de la Banque & du Change pour tirer quelquefois des lettres de Change, afin d'avoir de l'argent qu'ils ont dans les autres Villes du Royaume ou dans les Pays Etrangers. En effet, un Conseiller de la Cour âgé de 22. ans, reçu en son Office avec dispense, qui auroit tiré une lettre de Change sur quelqu'un qui revint à protest, pourroit s'en faire relever sous prétexte de minorité, parce que ce n'est pas sa profession; mais ce Conseiller ne pourroit pas se faire relever sous prétexte de minorité d'une chose qui regarderoit son Office, parce qu'un mineur reçu avec dispense d'âge est réputé majeur pour le fait de sa Charge.

Il en est de même d'un Gentil homme qui auroit tiré une lettre de Change qui reviendrait à protest, parce que sa profession est celle des armes, & non celle de Banquier; néanmoins un Gentilhomme est réputé majeur en l'âge de 17. à 18. ans, qui est l'âge militaire pour l'achat de ses armes & chevaux, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 5. Juin 1609.

La condition de la femme en puissance de mari ne peut l'obliger en aucune chose sans l'autorité de sondit mari, néanmoins si cette femme est Marchande publique, quoi qu'en puissance de mari elle s'oblige sans son consentement & autorisation, pour le fait de la marchandise & commerce dont elle se mêle, & oblige même son mari, suivant les 234. & 236. Articles de la Coutume de Paris; à cause de la communauté qu'il a avec elle, parce que la communauté est une société entre le mari & la femme des deniers de laquelle la femme fait le commerce. Or il n'y auroit pas de raison qu'une Marchande Lingere en puissance de mari, & qui d'ailleurs n'auroit que 22. ans, fût réputée majeure, & qu'elle se pût obliger sans le consentement de son mari pour le fait du commerce de marchandise dont elle se mêle, sans s'en pouvoir faire relever, & qu'un jeune homme âgé de 22. ans, qui est sorti de la domination de son pere, pour s'établir dans l'état & profession de la Banque, & qui la fait publiquement, ne fût pas réputé majeure & qu'il se pût faire relever sous prétexte de minorité pour tout ce qui regarde le fait du commerce de la Banque & du Change.

En effet, les Coutumes, les Ordonnances qui reputent les Marchands & Négocians (sous le nom desquels sont compris les Banquiers) majeurs pour le fait de leur commerce, & les Arrêts qui l'ont ainsi ordonné, sont fondées premièrement, sur ce que toutes personnes qui agissent dans le Public, qui achètent, vendent & traitent d'affaires avec toutes sortes de personnes, sont censées être capables de les bien gouverner. Secondement, parce que personne ne voudroit avoir affaire avec des Marchands, Négocians & Banquiers qui seroient mineurs, à cause qu'il n'y auroit aucune sûreté avec eux.

Par toutes les raisons ci-dessus alleguées, Pierre est mal fondé dans les lettres de rescision par lui obtenues, pour se faire relever de la lettre de Change en question, sous prétexte de minorité, il en doit être debouté avec dépens.

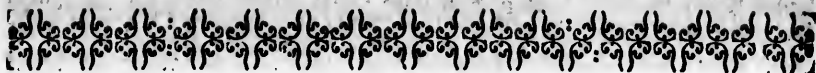
Delibéré à Paris le 8. Août 1680.

OBSERVATION SUR CE PARERE.

Cette affaire n'a point eu de suite, parce que le Banquier qui m'avoit fait consulter sous le nom de Pierre, s'est accommodé avec François sa partie, auquel il avoit fourni sa lettre; mais il est à croire que la principale raison pour laquelle il avoit obtenu des lettres de rescision, étoit pour trainer cette affaire en longueur, pour lui donner le temps de faire de l'argent pour payer les 25000. livres contenues en la lettre, qu'il n'avoit peut-être pas en caisse, lorsqu'elle est retournée à protest sur lui. Quoi qu'il en soit, ce jeune Banquier ne devoit pas se servir de ce moyen de minorité pour faire durer un procès pour parvenir au temps qu'il avoit besoin pour rembourser sa lettre de Change, parce que cela a été capable de lui faire perdre son crédit, & de ruiner entièrement sa fortune. En effet, il a donné lieu au Public de croire qu'il avoit eu dessein de faire perdre cette somme de 25000. livres à celui auquel il avoit fourni sa lettre de Change, puisqu'il avoit tiré sur une personne qui ne lui devoit rien, & auquel il n'avoit point envoyé de provision pour l'acquitter à son échéance, & par conséquent qu'il étoit de mauvaise foi, & qu'il ne falloit plus se fier en lui.

Toutesfois il est à croire que ce jeune Banquier n'étoit pas de mauvaise foi, puisqu'il a satisfait sa Partie sans vouloir plaider, qu'ainsi s'il s'est servi du prétexte de de sa minorité & de l'obtention des lettres de rescision, ç'a été plutôt par le mauvais conseil de quelqu'un, qui n'entendoit pas les affaires du Commerce, que de mauvaise foi; car il n'y a pas d'apparence qu'un jeune homme âgé de vingt-deux ans, qui a été seulement élevé dans les affaires du Commerce de la Banque & du Change, & qui s'est établi en cette profession, ait eu assez de connoissance des affaires du Palais pour pouvoir alleguer les défenses & repliques mentionnez dans le memoire, sur lequel j'ai été consulté. Quoi qu'il en soit, cette action a pu donner atteinte à sa réputation, ainsi qu'il vient d'être dit; c'est pourquoi les jeunes gens doivent bien prendre garde à ne pas croire si facilement ceux qui leur donnent de pareils conseils, ni de les suivre, à moins de vouloir passer pour gens de mauvaise foy, car ils doivent observer que la bonne foy est l'ame du Commerce, sans quoi il ne peut subsister.





P A R E R E X I X.

- I. Si les Juge & Consuls d'une ville sont competans pour connoître d'une lettre de Change entre celui au profit de qui elle est tirée, domicilié dans la même ville, & l'accepteur d'une autre ville; & si l'on peut tirer un accepteur de la Jurisdiction Consulaire de son domicile, pour l'attirer dans un autre.
- II. Si les Juge & Consuls peuvent rendre une Sentence tant définitivement que par provision par défaut sur le premier Exploit d'assignation.
- III. Si un Evêque peut tirer une lettre de Change sur un Auditeur des Comptes, qui a soin de recevoir son revenu temporel; & si la contrainte par corps peut être prononcée tant contre l'Evêque le tireur, que contre l'Auditeur des Comptes, accepteur.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Paris ce 2. Janvier 1680.

Monsieur, au 20. de May prochain, je vous prie de payer au sieur François, Agent de Change de cette ville de Paris, ou à son ordre, la somme de 3400. livres, valeur reçue dudit sieur en argent comptant, que passerez à compte sur ce que vous avez reçu pour moy, & suis,

A Monsieur Poupart, Correcteur en - Votre affectionné serviteur, Nicolas
la Chambre des Comptes à Nantes. Evêque de.....

Accepté le 12. Janvier 1680.

POUPART.

Au dos est écrit: Et pour moi payez au sieur Jacques, Marchand de votre ville ou ordre, le contenu de l'autre part valeur en moi-même, c'est mon ordre. Fait à Paris ce 20. Janvier 1680. FRANCOIS.

Il y a contestation entre François & Poupart, pour raison de l'écrit ci-dessus, qu'on qualifie de lettre de Change.

L E F A I T.

Jacques au profit duquel l'ordre est passé, a fait protester la lettre en question le 29. May 1680. sur le sieur Poupart, faute de payement, & l'a renvoyée à François, au profit duquel elle est tirée; & qui avoit passé son ordre en sa faveur.

François en vertu d'une commission des Juge & Consuls de Paris, avoit fait assigner Poupart le 15. Juin 1680 à comparoître dans trois semaines pardevant lesdits

dit Juge & Consuls, pour se voir condamner & par corps, attendu qu'il s'agit de lettre de Change à lui payer, la somme de 3400. livres mentionnées en ladite lettre, lequel n'ayant point comparu à l'assignation, François auroit obtenu Sentence par défaut le 18. Juillet ensuivant, qui condamne par corps Poupart au paiement d'icelle somme, avec les changes & rechanges; en vertu de laquelle Sentence le 8. Août 1680, après commandement préalable fait audit Poupart, François l'auroit fait arrêter prisonnier en ladite Ville de Nantes, faute de paiement de ladite somme de 3400. livres.

Poupart auroit obtenu Arrêt sur Requête au Parlement de Paris, qui le reçoit Appellant de la Sentence des Juge & Consuls de Paris, tenu pour bien relevé; Ordonne que les Parties auront audience au premier jour; cependant ledit Poupart élargi & mis hors des prisons à la caution juratoire, & sursis à l'exécution de ladite Sentence, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour il en ait été ordonné.

Poupart soutient qu'il est mal emprisonné, en la forme & au fond. En la forme premierement, supposé que la lettre en question fut une lettre de Change, (que non) la Sentence en vertu de laquelle il a été emprisonné, a été renduë par des Juges incompetens, parce qu'il avoit dû être assigné pardevant les Juge & Consuls de Nantes, qui étoient ses Juges naturels; & non pardevant les Juge & Consuls de Paris, qui ne sont point ses Juges. Secondement, supposé même que Poupart eût été justiciable de la Jurisdiction Consulaire de Paris (que non) il devoit avoir été assigné sur le défaut, suivant l'usage accoustumé en ladite Jurisdiction. Or la Sentence en question ayant été renduë par les Juge & Consuls de Paris, sur la première assignation donnée à Poupart, est nulle de plein droit, & par consequent il n'a pû être emprisonné en vertu de ladite Sentence. Troisièmement, l'écrit en question qu'on qualifie de lettre de Change, n'en est point une, mais seulement une simple rescription ou mandement que Monsieur l'Evêque de a donné à François sur Poupart, pour être payé des deniers qu'il pourroit avoir reçu pour lui. Ainsi n'étant point une lettre de Change, quand même les Juge & Consuls de Paris auroient été Juges competans (que non) ils ne pouvoient pas prononcer la contrainte par corps contre Poupart.

Au fond, qu'il ne doit rien presentement à Monsieur l'Evêque de que s'il a accepté son mandement, ça été pour payer des deniers qu'il recevoit pour lui, & par consequent François n'avoit autre action contre Poupart, que de le faire affirmer pardevant le Juge Royal de Nantes (qui est son Juge naturel) s'il devoit quelque chose audit sieur Evêque, & par consequent qu'il a été mal emprisonné.

On demande avis au soussigné sur trois choses. La premiere, supposé que l'écrit cy-dessus transcrit soit une lettre de Change tirée de Paris sur Nantes, si François pouvoit faire assigner Poupart pardevant les Juge & Consuls de Paris, & s'ils étoient Juges competans pour connoître de cette affaire.

La seconde, supposé que les Juge & Consuls de Paris eussent été Juges competans, s'ils ont pû rendre la Sentence en vertu de laquelle Poupart a été emprisonné sur la premiere assignation, & s'il ne faloit pas qu'il eût été réassigné sur le défaut ayant que de rendre ladite Sentence; sinon, si elle est nulle.

Et la troisieme, si l'écrit cy-dessus transcrit est une lettre de Change ou une rescription & mandement, & supposé que ce fût une lettre de Change, si la con-

trainte par corps a pû être prononcée contre Poupart, qui est Auditeur des Comptes à Nantes.

Le soussigné qui a pris lecture du memoire cy-dessus est d'avis, sçavoir,

Sur la premiere Question.

Supposé que l'écrit en question sût une lettre de Change, que François ne pouvoit traduire Poupart de la Ville de Nantes pardevant les Juges & Consuls de Paris, parce qu'il n'est point leur justiciable; mais seulement pardevant les Juges & Consuls de Nantes, qui sont ses Juges naturels; car c'est une Jurisprudence établie par tout le Royaume, qu'un Créancier ne peut intenter une action ni faire assigner son débiteur pardevant un autre Juge que celui de son domicile. C'est pourquoi un Marchand ne peut faire assigner un autre Marchand son débiteur, que pardevant les Juges & Consuls qui sont établis dans le Bailliage, Prévôté ou Sénéchaussée dont il est justiciable, & non pas pardevant les Juges & Consuls établis dans le Bailliage, Prévôté ou Sénéchaussée dont ledit Créancier est justiciable. En effet; il a été jugé par Arrêt de la Cour du 18. Mars 1679. contre les Juges & Consuls de la Ville d'Auxerre, qu'ils n'avoient pû connoître d'un differend de la Ville de Joigny, parce que ladite Ville de Joigny n'est pas du Bailliage d'Auxerre, mais du Bailliage de Troyes, où il y a des Juges & Consuls, devant lesquels le débiteur devoit être assigné, & non pas pardevant les Juges & Consuls d'Auxerre.

Il est vrai que par l'Article XVII. du Titre XII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. le Créancier Marchand a le choix presentement de faire assigner son débiteur au lieu de son domicile, ou au lieu auquel la promesse aura été faite & la marchandise fournie, ou bien au lieu auquel le paiement doit être fait. Mais l'Ordonnance n'entend parler que pour le fait de marchandise; & non pour celui de la Banque & du Change. Voici ce que porte le susdit Article: *Dans les matieres attribuées aux Juges & Consuls, le Créancier pourra faire donner assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite, & la marchandise fournie, ou au lieu où le paiement doit être fait.* Ainsi on voit que les dispositions contenues en cet Article ne regardent seulement que les promesses qui auront été faites pour vente & fourniture de marchandises, & non des lettres de Change. De sorte qu'il faut que les porteurs de lettres de Change en matiere d'assignations qu'ils font donner aux accepteurs d'icelles, suivent en cela l'usage ordinaire; c'est à dire, qu'ils doivent les faire assigner pardevant les Juges & Consuls des lieux où ils sont domiciliés, où les lettres ont été tirées, & non pas pardevant les Juges & Consuls des lieux, où les porteurs desdites lettres sont demeurans, & d'où ces lettres sont tirées.

Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, François n'a pû faire assigner Poupart pardevant les Juges & Consuls de Paris; mais seulement pardevant les Juges & Consuls de Nantes, où il est domicilié, & partant les Juges & Consuls de Paris n'étoient point Juges competans pour connoître de l'affaire en question.

Sur la seconde Question.

Quand même les Juges & Consuls de Paris eussent été Juges competans pour connoître de l'affaire d'entre François & Poupart, la Sentence qu'ils ont renduë le 18. Juillet 1680. est nulle de plein droit, parce qu'elle a été renduë sur la pre-

inter assignation donnée à Poupart, sur laquelle François ne pouvoit obtenir con-
tre lui qu'un défaut faute d'avoir comparu à ladite assignation, pour le profit du-
quel les Juge & Consuls devoient ordonner qu'il seroit réassigné pour voir adjudger
le profit d'icelui: ensuite il faloit faire signifier le défaut à Poupart, & lui faire
donner assignation pardevant lesdits Juge & Consuls, pour voir adjudger le profit
dudit défaut, sur laquelle assignation la Sentence seroit intervenue, qui auroit dé-
claré le défaut bien & dûement obtenu, & condamné Poupart à payer. Voilà la
formalité qui devoit être observée en l'obtention de la Sentence en question, qui
est pratiquée dans la Jurisdiction Consulaire de Paris; ce qui n'ayant point été
fait, & n'ayant été renduë que sur la premiere assignation, il n'y a aucun doute
qu'elle ne soit nulle, & qu'en vertu d'icelle on n'a pu emprisonner Poupart.

Sur la troisième Question.

Quoique l'écrit cy-dessus transcrit ait la forme d'une lettre de Change, nean-
moins il ne peut point avoir d'autre effet que celui d'une simple rescription ou
mandement; parce qu'un Evêque n'est pas d'un caractère & d'une dignité à tirer
une lettre de Change; car il faut observer que l'usage des lettres de Change n'a
été premierement introduit: que parmi les Marchands pour la commodité de leur
commerce qu'ils font tant dans les Villes du Royaume, que dans les Pays Etran-
gers, c'est-à-dire pour remettre leur argent d'une place en une autre, pour faire
leurs achats & pour tirer aussi leur argent qu'ils ont dans les Villes & Places où ils
ont vendu leurs marchandises; & c'est ce qui a donné lieu au commerce de la
Banque & du Change, dans lequel se sont établies des personnes qui avoient été
dans celui de la marchandise que nous appellons *Négocians* ou *Banquiers*, pour faire
valoir leur argent de place en place par des traites & remises continuelles; c'est d'où
vient ce mot *négociier de l'argent* & *négociier une lettre de Change*. Cet usage des lettres
de Change s'est ensuite introduit parmi les Receveurs des Tailles, Receveurs Ge-
neraux des Finances, Fermiers du Roy, Traitans, & autres Gens d'affaires &
de Finance, pour la connexité qui est entr'eux & les Marchands Négocians,
pour retirer des Provinces les deniers de leur recette, au lieu de les faire voiturer.
Et comme ces sortes de gens négocient leur argent & leurs lettres de Change, ils
sont censez Négocians; c'est pourquoy ils sont justiciables de la Jurisdiction Con-
sulaire, pour ce qui regarde les lettres & billets de Change seulement; & non
pour leurs autres affaires. Enfin cet usage de lettres de Change a passé encore parm'
des personnes de différentes conditions & professions, comme Officiers de Justice
& Gentilshommes qui font valoir leur argent par le moyen du commerce des
lettres de Change, pour raison desquelles ils sont aussi justiciables de la Jurisdic-
tion Consulaire; & ils sont même soumis aux contraintes rigoureuses qui sont
décernées par les Ordonnances contre ceux qui tirent, endossent, & acceptent des
lettres de Change.

Tout ce qui vient d'être dit est conforme aux Articles II. & III. du Titre XII.
de la Jurisdiction des Consuls, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. à l'Ar-
ticle IV. du Titre XXXIV. de la décharge des contraintes par Corps, de l'Ordon-
nance du mois d'Avril 1667. & à l'Article I. du Titre VII. des Contraintes par
Corps de la même Ordonnance.

Mais l'usage des lettres de Change n'a jamais été introduit parmi les Evêques

& les Prêtres, & autres personnes qui ont des dignités dans l'Eglise, parce que le commerce des lettres de Change est une chose profane qui est défendue aux Gens d'Eglise; c'est pourquoy on ne peut pas qualifier les lettres qu'écrivent les Evêques & autres gens d'Eglise à leurs Intendants, Fermiers & Receveurs, du nom de lettres de Change, quoi qu'elles en ayent la forme, mais seulement de simples rescriptions, par lesquelles ils leur mandent de payer une somme d'argent à ceux au profit desquels sont faites lesdites rescriptions, ou à ceux auxquels ils passeront leurs ordres au dos desdites rescriptions, pour tenir compte desdites sommes sur leur receipt, ou sur ce qu'ils leur devront. En effet, quelle raison y auroit-il qu'une rescription d'un Evêque passât pour une lettre de Change, puisqu'elle n'en auroit pas l'effet? Car l'effet d'une lettre de Change est la contrainte par corps. Or il est certain que le Juge ne peut pas en matiere civile prononcer la contrainte par corps contre un Evêque, parce qu'elle ne se peut exercer sur lui pour une infinité de raisons qui seroient trop longues à déduire.

Ainsi par toutes ces raisons, l'écrit en question ne peut & ne doit passer que pour une simple rescription & mandement; & non pour une lettre de Change; & il est d'autant moins une lettre de Change, que François étant un Courtier de Change & de Banque, ne peut suivant l'Article I. du Titre II. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-dessus alleguée, faire le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble, à peine de 1500. livres d'amende, & de perte de son Office.

Or il n'y a pas d'apparence que ce Courtier de Change se soit voulu mettre en ce danger; mais il a crû qu'en donnant à ce mandement la forme d'une lettre de Change, il obtiendrait plus facilement la contrainte par corps contre Poupart, qui l'accepteroit, parce que dès l'institution des lettres de Change, les tireurs, les endosseurs & les accepteurs ont toujours été contraints par corps; mais la contrainte par corps, tant pour raison des obligations, promesses, rescriptions & mandemens, n'a été établie que par l'Ordonnance de Moulins de l'année 1566. Or la contrainte par corps ayant été abrogée par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. l'écrit en question étant une rescription & mandement, Poupart ne pouvoit être contraint par corps, & les Juges ne la pouvoient ordonner contre lui.

On demande encore, si supposé que l'écrit en question fût une lettre de Change, les Juge & Consuls ont pu prononcer la contrainte par corps contre Poupart, qui est un Auditeur des Comptes à Nantes?

Il est certain qu'en matiere de lettres de Change les Juge & Consuls prononcent toujours la contrainte par corps, tant contre les tireurs, les endosseurs, que les accepteurs, par un privilege special qu'ont lesdites lettres de Change, & on ne distingue point leurs qualitez, soit qu'ils soient Gentils-hommes ou Officiers de Justice, à la réserve des gens d'Eglise, Ducs & Pairs, & autres personnes d'émminente qualité, Officiers de la Couronne, sur lesquels la contrainte par corps n'a point lieu en matiere civile. Ainsi quoique Poupart soit Auditeur en la Chambre des Comptes de Nantes, supposé que l'écrit en question fût une lettre de Change, & non une rescription & mandement; & qu'elle eût été tirée par un autre personne qu'un Evêque, les Juge & Consuls auroient pu prononcer la contrainte par corps contre ledit Poupart.

Mais présupposé que Monsieur l'Evêque de . . . ait pu tirer une lettre de Change, la question est de sçavoir si les Juge & Consuls auroient pu prononcer

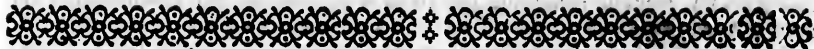
la contrainte par corps contre Poupart. Cette question est fort douteuse, & elle n'a point encore été proposée jusqu'à présent; car d'un côté il semble qu'étant une lettre de Change, il n'importe pas par qui elle soit tirée pour la prononciation de la contrainte par corps. En effet, c'est un privilege que les lettres de Change ont eu de temps immemorial: mais les débiteurs pour les cédules, promesses, obligations, transactions, & autres actes d'engagemens, n'ont été condamnés par corps que depuis l'Edit de Moulins, du mois d'Octobre 1566. Article XLVIII. laquelle contrainte par corps a été abrogée par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Mais d'un autre côté il semble qu'il y auroit eu de l'injustice aux Juges & Consuls de prononcer la contrainte par corps contre Poupart, qui a accepté cette lettre de Change.

La raison est, supposé que François eût fait assigner Monsieur l'Evêque de.... qui auroit tiré cette lettre de Change, pardevant les Juge & Consuls de Paris; pour se voir condamner à lui rendre & restituer les 3400. livres mentionnées en icelle, pour avoir été protestée sur Poupart faite de paiement d'icelle somme; quoique l'effet de ladite lettre de Change soit la contrainte par corps, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; néanmoins comme lesdits Juge & Consuls n'auroient pu la prononcer contre Monsieur l'Evêque de.... parce que la contrainte par corps n'a point lieu contre un Evêque, contre aucun autre Ecclesiastique. Ainsi l'effet de la lettre de Change, qui est la contrainte par corps, n'ayant pu avoir lieu contre Monsieur l'Evêque de.... elle ne pouvoit non plus avoir lieu contre Poupart, qui avoit accepté ladite lettre, parce que n'ayant point d'effet sur l'un, elle ne peut l'avoir sur l'autre, autrement il y auroit de l'injustice. La raison est, que supposé que Poupart qui a été emprisonné en vertu de la Sentence des Juges & Consuls de Paris, qui l'ont condamné par corps à payer ladite somme de 3400. livres, eût payé cette somme à François pour avoir sa liberté, & qu'il n'eût accepté ladite lettre que pour faire plaisir à Monsieur l'Evêque de.... auquel il ne devoit rien, & qu'il l'eût fait assigner pardevant les Juge & Consuls, pour se voir condamner à lui payer cette somme; il certain qu'ils n'auroient point prononcé la contrainte par corps contre ledit sieur Evêque: cependant en bonne justice, il doit être condamné à rendre & à payer à Poupart lesdites 3400. livres, & il y doit être contraint par les mêmes voyes qu'il a été contraint par François, qui est par l'emprisonnement de sa personne, ce qui ne se peut pourtant pas pour les raisons ci-dessus alléguées. Ainsi seroit-il raisonnable que l'effet de la lettre de Change qui est la contrainte par corps eût lieu, & quelle eût été prononcée contre Poupart, & qu'elle ne l'eût pas été contre Monsieur l'Evêque de...? Et seroit-il raisonnable que Poupart se soit constitué débiteur envers François, au profit duquel la lettre a été tirée, & qu'il se soit soumis par son acception, à l'effet de la lettre de Change qui est la contrainte par corps, & que Monsieur l'Evêque de.... auquel il ne doit rien, & qui n'a accepté ladite lettre que pour lui faire plaisir, ne soit pas soumis pour la restitution de ladite somme de 3400. livres au même effet de ladite lettre de Change qui est la contrainte par corps? Veritablement cette loi ne seroit pas dans la droite raison, sur laquelle elle a pourtant dû être fondée; mais la droite raison est que si l'effet de ladite lettre de Change, qui est la contrainte par corps, n'a point lieu contre Monsieur l'Evêque de.... qui l'a tirée, elle ne peut non plus avoir lieu contre Poupart qui l'a

acceptée, parce que ladite lettre ne peut produire qu'un seul & même effet, & elle ne peut se diviser. Ainsi pour toutes ces raisons le soussigné estime que la contrainte par corps n'a pu être prononcée par les Juge & Consuls contre Poupart, supposé que l'écrit en question fût une lettre de Change.

Delibéré à Paris le 20. Septembre 1680.



P A R E R E X X.

- I. Si un écrit est une lettre de Change ou un simple mandement, & quelle est la forme essentielle d'une lettre de Change.
- II. Si le porteur de cet écrit s'étant pourvu en Justice contre l'accepteur, sans avoir mis en cause celui qui a passé l'ordre à son profit, est non-recevable en recours de garantie contre lui, fause de l'avoir poursuivi aux termes de l'Ordonnance.

LE soussigné qui a pris lecture & exactement examiné un memoire qui lui a été communiqué, estime que cette affaire est remplie de beaucoup de circonstances importantes qui forment plusieurs questions, qu'il est nécessaire d'examiner pour bien asseoir son avis, non-seulement sur celles qu'on lui demande, mais encore sur d'autres questions qui servent aussi à la décision de cette affaire.

La premiere question qui se rencontre est de sçavoir si l'écrit fait par Guillot le 5. May 1680. est une lettre de Change ou non; car si ce n'est point une lettre de Change, Guillot ne peut alleguer la fin de non-recevoir contre Lacherois, pour ne lui avoir pas fait dénoncer le protest dans le temps porté par l'article XIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. pour les raisons qui seront déduites ci-après.

Il est certain que l'écrit en question n'est point une lettre de Change, mais un simple mandement; car trois choses sont essentielles pour former une lettre de Change. La premiere, une personne qui tire la lettre; la seconde, une personne sur qui elle est tirée; & la troisième, une personne au profit de laquelle la lettre est tirée. Outre ces trois formalitez, il y en a encore deux à observer; la premiere est le temps dans laquelle la lettre doit être payée; & la seconde, il faut exprimer la valeur que le tireur a reçu de celui au profit duquel il a fait la lettre, ou de quelqu'autre, soit en deniers, marchandises ou autres effets, tout cela est conforme à l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Or l'écrit en question n'a point toutes les formalitez ci-dessus alleguées; par cet écrit Guillot mande seulement à la Dame Corbion, femme de Poulain, de payer à la fin du mois de Juin à son ordre 500. livres, valeur à lui fournir. Ainsi il n'y a que deux personnes, & il y en manque une troisième, au profit de laquelle la somme de 500. livres devoit être payée: il n'y en a point non plus de valeur reçüe, car ces mots *valeur à vous fournir par Guillot à la Dame Corbion*, n'est point une valeur reçüe le 5. May 1680. qui ait été fournie; mais au terme de cet écrit, elle devoit seulement être fournie à la Corbion par Guillot, dans le temps de l'é-

chéance pour payer les 500. livres à celui auquel il passeroit son ordre; & l'on n'a jamais vu jusqu'à présent que l'on ait mis dans une lettre de Change valeur à vous fournir, sur la personne sur qui elle est tirée

Mais on pourroit peut-être dire que l'ordre que Guillot a passé au dos de cet écrit au profit de Lacherois, peut suppléer à la formalité omise dans le corps de cette prétendue lettre par Guillot. A quoi on répond que cela ne se peut, parce qu'il faut absolument que la personne au profit de laquelle est tirée une lettre de Change, soit dénommée dans le corps d'icelle pour qu'elle soit dans la forme prescrite par l'Ordonnance, qui est un usage aussi ancien que les lettres de Change parmi les Cambistes. En effet, l'ordre qui se met au dos d'une lettre n'est jamais mis que par celui au profit duquel elle est tirée, & non par le tireur, par ce qu'un ordre est à proprement parler un transport que fait celui au profit duquel la lettre a été tirée, à une autre personne qui lui en donne la valeur, au moyen de laquelle valeur il n'a plus rien en la lettre.

Cet écrit n'est donc point une lettre de Change pour les raisons ci-dessus alléguées, & on ne le peut qualifier que de simple mandement ou rescription, de même que si un Seigneur avoit mandé à son Tresorier, ou un Négociant à son Caissier, de payer 500. livres dans un temps, & qu'il lui en fourniroit la valeur.

Or il est certain que l'écrit en question n'étant point une lettre de Change, mais simplement un mandement ou une rescription de Guillot à Corbion, femme de Poulain, de payer les 500. livres contenues en icelui dans la fin du mois de Juin 1680. il n'y avoit point de temps prescrit pour faire le protest, ni les poursuites en garantie que dans les trente ans, de même que si c'étoit une promesse ou une obligation; parce que les dix jours pour faire les protests & le temps pour en faire les poursuites en garantie, ne regardent purement & simplement que les lettres de Change, & non les mandemens & rescriptions, qui doivent être traités dans le droit commun, & par conséquent Guillot ne peut pas dire que Lacherois, auquel il a passé l'ordre, soit venu à tard, & il est toujours garand de son mandement ou rescription; ainsi il lui doit restituer les 500. livres en question, puisqu'il ne les a pas reçûes de la Corbion, femme de Poulain.

Il paroît même que Guillot est de mauvaise foi, & qu'il a voulu surprendre Lacherois, parce qu'apparemment il avoit fait accepter ce mandement ou rescription à la Corbion, pour en faciliter la négociation, & en avoir plutôt de l'argent (son ordre n'étant point datté, on n'en peut juger autrement) car il est certain que l'acceptation de la Corbion est nulle de plein droit, parce qu'elle n'a point été autorisée par Poulain son mary, ni n'a point accepté en vertu d'une procuration de sondit mary, qui étoient des choses nécessaires pour cela (du moins cela ne paroît point.) En effet une femme, mariée ne peut faire ni passer aucun Acte, actif ou passif, sans l'expresse autorisation de son mary, ou qu'elle ne soit fondée de procuration de lui: ainsi c'est un dol personnel commis par Guillot envers Lacherois, & par conséquent il est toujours tenu de réparer le tort qu'il lui a fait, de lui avoir donné une acceptation qui étoit nulle de plein droit, ainsi qu'il vient d'être dit.

La seconde question est de sçavoir si Lacherois qui a fait assigner Guillot par-devant les Juge & Consuls de Troyes, pour le remboursement des 500. livres en question, sans avoir demandé que la veuve & Adam Dorigny de Reims, au au pro:

fit desquels il avoit passé son ordre, fussent tenus d'entrer en cause, & pour avoir manqué à cette procédure, ne peut plus revenir sur lesdits veuve & Adam Dorigny en garantie, pour n'avoir pas fait leurs diligences contre lui dans le temps porté par l'Ordonnance?

Le soussigné estime que ladite veuve & Adam Dorigny, ne peuvent alleguer la fin de non-recevoir contre Lacherois, pour intenter son action contr'eux pour ladite garantie; ce qu'il a pu faire dans les cinq ans portez par l'Article XXVII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. supposé que ce fût une lettre de Change, parce que Lacherois en poursuivant Guillot pour avoir le remboursement desdites 500. livres, a fait une chose qui va à la décharge desdits veuve & Adam Dorigny, s'ils n'ont pas fait leurs diligences dans le temps; pourvu néanmoins que Lacherois n'ait point remboursé lesdites 500. liv. à ladite veuve & Adam Dorigny; car en ce cas il ne seroit plus recevable en son action, comme étant une chose consommée.

A l'égard de la troisième question, le soussigné estime aussi que Colson, qui a fait protester la lettre prétendue, pour faire ses diligences contre Martin le Sac de Bourges, son endosseur, avoit quinze jours pour les premières dix lieuës, & cinq jours au-delà des dix lieuës; de même que ledit Martin le Sac avoit aussi quinze jours pour les premières dix lieuës & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës, pour faire ses diligences contre la veuve & Adam Dorigny de Reims, comme aussi la veuve & Adam Dorigny avoient quinze jours pour faire leurs diligences contre Lacherois; puisqu'il demeure dans la distance de dix lieuës de Reims, parce que tout ce qui vient d'être dit est conforme à l'Article. XIII. du dit Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que ceux qui auront tiré ou endossé des lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliez dans la distance de dix lieuës & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës, &c.* En effet, l'intention de l'Ordonnance est, que les endosseurs de lettres de Change, chacun à leur égard, ayent le temps porté par icelles, pour se pourvoir les uns sur les autres, & sur les tireurs en garantie desdites lettres, autrement elle ne pourroit pas s'exécuter, si tous n'avoient ensemble qu'un même délai de quinze jours dans la distance de dix lieuës des villes où les lettres seroient protestées, & un jour pour cinq lieuës au-delà des dix lieuës. Pour toutes les raisons déduites dans mon *parfait Négociant*, sur une semblable question qui a été décidée par une Sentence des Juge & Consuls de Laval, ainsi que l'on verra dans la suite au folio 163. qui commence par ces mots *l'Ordonnance de 1664.* Et quoique l'Ordonnance n'exprime pas assez nettement cette disposition, néanmoins les Juge & Consuls en ces rencontres doivent toujours suppléer de droit & d'équité à la loi sur l'impossibilité de la chose; car il n'est jamais à présumer que le Prince fasse une loi qui ne se puisse exécuter,

Il y a encore une chose qui sert à la décision de cette affaire, qui est de sçavoir (supposé que ce fût une lettre de Change & non un mandement) si Guillot avoit fourni la provision à la Corbion, ainsi qu'il lui mande par son écrit, qu'il lui fourniroit dans le temps que cette prétendue lettre de Change devoit être protestée; car si effectivement il ne lui avoit point fait tenir de provision pour l'acquiescement d'icelle, quand même elle n'auroit point été protestée, & que tous les endosseurs n'auroient point fait de diligences les uns contre les autres, ni Lacherois contre Guillot le tireur d'icelle, dans le temps porté par le susdit Article

XXXIII. Il est certain que Guillot seroit tenu de garantir la lettre de Change, & de payer les 500. livres mentionnées en icelles; car cela est conforme à l'Article XVI. dudit Titre V. de ladite Ordonnance, dont voici la disposition. *Les tireurs & endosseurs des lettres seront tenus de prouver en cas de négation que ceux sur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont été tirées, sinon seront tenus de les garantir.*

La raison de cette disposition est, qu'il ne seroit pas juste qu'un tireur de lettre se prévalût de la négligence de celui au profit duquel il a tiré la lettre, & de celle de tous les endosseurs, de n'avoir point fait de protest ni autres diligences portées par l'Ordonnance pour alleguer la fin de non-recevoir portée par l'Article XV. du Titre V. pour retenir une somme qu'il auroit reçûe, & dont il n'auroit point envoyé de provision à celui sur lequel il auroit tiré la lettre pour l'acquitter; de laquelle somme il profiteroit ainsi sans en avoir donné aucune valeur; car il faut observer qu'en France on n'a rien pour rien.

Ainsi il faut observer quelle réponse a fait la Corbion pour s'exempter de payer la prétenduë lettre en question, car apparemment Guillot ne lui a point envoyé d'argent pour l'acquitter; & si elle a dit par sa réponse lors du protest que Guillot ne lui a point envoyé de provision pour acquitter cette prétenduë lettre, il faudra que Lacherois intente une nouvelle action contre Guillot, pour voir ordonner qu'il sera tenu de prouver qu'au temps du protest il avoit envoyé provision à la Corbion pour acquitter la prétenduë lettre; sinon & à faute de ce faire il sera tenu de la garantir, & de rendre & restituer les 500. livres en question. Il n'y a point de doute qu'il n'y soit condamné. Cette Jurisprudence est du moins établie en la Jurisdiction des Consuls de Paris, où il fut rendu une Sentence au mois d'Avril 1680. en pareil cas.

Si ladite Corbion n'avoit fait aucune réponse lors du protest, il faudroit lui faire faire une nouvelle sommation de payer les 500. livres mentionnées en la prétenduë lettre, & au refus de déclarer si elle avoit reçû provision dudit Guillot, pour l'acquitter dans le temps que le protest lui a été fait, & au refus de répondre il faudra la faire assigner pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner à faire cette declaration.

Mais quand tous ces moyens manqueroient, l'écrit en question n'étant point une lettre de Change, mais seulement un simple mandement ou rescription, il n'y a point de temps prescrit, ainsi qu'il a été dit ci-devant, pour faire des diligences, & ils n'y sont point sujets comme les lettres de Change. C'est pourquoi le soussigné estime, comme il a déjà été dit, que Guillot doit rendre & restituer à Lacherois les 500. livres en question, & il ne doute point que la Sentence des Juge & Consuls de Troyes ne soit infirmée au Parlement de Paris, s'il y en a appel, en se servant pour griefs d'appel des moyens ci-dessus alleguez.

Deliberé à Paris le 8. Novembre 1680.

1680
1680

P A R E R E X X I.

I. Si l'on peut stipuler dans un Acte de société en commandite, dans laquelle les Associez contribuent également au fond, que l'un des Associez prendra dix pour cent de profit par chacun au sur le pied de son fond, sans être tenu de supporter les pertes qui arriveront à la société.

II. Si cet Associe peut prendre ce profit de dix pour cent par chacun au sur le pied de son fond, la société ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré; ou si nonobstant cette stipulation il doit supporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les sommes qu'il a reçues pendant le cours de la société, pour ces dix pour cent de profit stipulez par l'Acte de société, pour être partagez par égale portion.

III. Si cette société est usuraire & défendue, tant par les Loix divines qu'humaines.

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

IL y a contestation pour raison d'une société en commandite entre les enfans & héritiers de Pierre, d'une part, & Paul son associé d'autre.

L E F A I T.

Pierre & Paul Marchands à Paris, ont fait société en commandite sous feing privé, pour faire un commerce de marchandises étrangères sous le nom dudit Pierre, pendant l'espace de six ans, dont le fond capital est de 30000. livres, qui devoit être fourni par lesdits associez chacun par moitié. Paul a fourni à Pierre 15000. livres pour sa part dudit fond capital.

Il est stipulé dans l'acte de société que de tous les profits qui se feront pendant ledit temps de six ans, il n'en appartiendra à Paul que sur le pied de dix pour cent de son fond capital, qui lui seront payez par Pierre par chacun an, & le surplus desdits profits, à quelques sommes qu'ils se puissent monter, appartiendra à Pierre; au moyen de quoi il sera tenu de porter lui seul toutes les pertes qui pourront arriver dans ledit commerce pendant ledit temps de six ans, sans que Paul en puisse être tenu en quelque sorte & maniere que ce soit; de sorte que Pierre ne sera point obligé de rendre compte à Paul des profits & pertes dudit commerce, mais il sera seulement tenu en fin de société de rendre à Paul les 15000. livres de fond capital qu'il a porté à ladite société, avec les dix pour cent de profit sur le pied de fondit fond capital, si aucuns lui en sont pour lors dûs.

Cette société a duré cinq ans, & a été résoluë par le décès dudit Pierre, lequel a laissé Jacques son fils pour seul & unique héritier, auquel a été élu pour tuteur François son oncle maternel.

Paul aux termes de l'Acte de société demande à Jacques fils & héritier de Pierre, qu'il ait à lui rendre & restituer la somme de 15000. livres pour son fond capital

qu'il avoit en ladite Societé, ensemble la somme de 1500. livres qui lui sont dûs pour les profits de la dernière année de ladite Societé, sur le pied de dix pour cent de fondit fond capital, conformément à l'Acte de ladite Societé.

François tuteur de Jacques dit pour défenses, que par la communication qu'il a prise des livres & papiers de défunt Pierre, il a trouvé que la Societé a perdu sur le commerce qui s'est fait pendant lesdites cinq années qu'elle a duré; la somme de 10542. livres dix sols, qu'ainsi non-seulement Paul doit supporter la moitié de cette somme, mais encore qu'il doit rapporter à la Societé la somme de 6000. livres qui lui ont été payées par Pierre, ainsi qu'il paroît par les livres de cette Societé & par ses recepissez, pour sa part des prétendus profits, puisqu'il n'y en avoit eu aucuns, & que bien loin de cela, il y a eu 10542. livres dix sols de perte, ainsi que dit est, pour être cette somme de 6000. livres partagée entre ledit Jacques & Paul; attendu que ledit Paul doit participer à la perte aussi-bien qu'aux profits de ladite Societé, nonobstant la clause portée par l'Acte d'icelle Societé.

On demande avis au sieur Savary sur trois choses. La première, si Paul est bien fondé à demander à Jacques héritier de Pierre, qu'il ait à lui rendre la somme de 15000. livres pour le fond capital qu'il avoit en la Societé, ensemble 1500. livres pour le restant de ses profits sur le pied de dix pour cent de fondit fond capital, suivant la stipulation portée par l'Acte de Societé.

La seconde, si suivant la stipulation portée par l'Acte de Societé, Jacques en qualité d'héritier de Pierre son pere, est tenu de supporter lui seul la perte qui est arrivée à ladite Societé pendant le temps qu'elle a duré, & non Paul.

Et la troisième, supposé que Paul fût tenu des pertes arrivées à ladite Societé (qu'il s'outient que non) & qu'il y eût eu des années où la Societé eût perdu sur le commerce qui a été fait par Pierre, si Paul qui a reçu ses profits à raison de dix pour cent sur le pied de son fond capital des années que la Societé a profité, les doit rapporter à ladite Societé.

Le soussigné qui a pris lecture du memoire cy-dessus, estime

Sur la premiere Question.

Que Paul est mal fondé en sa demande, tant pour ce qui concerne le fond capital de 15000. livres qu'il a mis en la Societé qu'il a contractée avec Pierre, que les 1500. livres pour le restant des profits qu'il prétend avoir de dix pour cent sur le pied de fondit fond capital, nonobstant la stipulation portée par l'Acte de Societé; parce qu'on n'a pu stipuler que de tous les profits qui se feroient dans la Societé pendant le cours d'icelle, Paul en prendroit dix pour cent sur le pied de son fond capital, & qu'il ne seroit tenu d'aucunes pertes qui pourroient arriver à ladite Societé, & que Pierre seroit tenu seul de les supporter. En effet, ces sortes de stipulations dans un Acte de Societé sont vicieuses, & contre les bonnes mœurs, parce que des associez qui mettent également dans une Societé, doivent aussi partager également tant les profits que les pertes qui arriveront à icelle Societé; autrement s'il n'y avoit qu'un des associez qui portât seul la perte, & que l'autre participât seulement au profit & non à la perte, ce seroit une Societé Leonine, qui est défendue par le Droit Canon & par le Droit Civil, comme étant usuraire & pleine de dol & de fraude. On appelle cette sorte de Societé une *Société Leonine* ou

de Lion, & cette maniere de parler est tirée de la fable d'Espe, dans laquelle le Lion partageoit tellement la proye avec le Renard, qu'il ne lui en laissoit qu'une petite partie. Ainsi l'on peut dire que la Societé en question est une *Société de Lion*, puisque Paul participe aux profits, & non à la perte, laquelle suivant la stipulation portée par l'Acte de Societé, Pierre doit supporter seul, ce qui est une clause vicieuse & contre les bonnes mœurs, & qui est défendue par le Droit Canon & par le Droit Civil, comme il vient d'être dit. De sorte que la Societé en question faite entre Pierre & Paul est nulle, & ne doit avoir aucun effet à l'égard des stipulations alleguées dans le Memoire cy-dessus: mais il faut la réduire au droit commun; c'est-à-dire, que comme les associez doivent partager entr'eux les profits & les pertes qui arrivent à leur Societé, suivant les sommes que chacun d'eux y ont mises, il faut aussi que Paul & Jacques, fils & heritier de Pierre son associé, sans avoir égard aux clauses & stipulations alleguées dans le susdit Memoire, portent également par moitié la perte qui est arrivée à leur Societé pendant les cinq années qu'elle a duré, puisqu'ils ont porté chacun en cette Societé 1500. livres pour composer le fond capital de 3000. livres porté par l'Acte de Societé. Ainsi si par les livres & autres pieces de la Societé il est justifié qu'elle ait perdu 10542. livres dix sols pendant les cinq années qu'elle a duré, Paul en doit porter la moitié, montant à 5271. livres cinq sols. De sorte qu'il ne doit revenir de son fond capital de 1500. livres que la somme de 9729. livres qui doit lui être payée par Jacques, fils & heritier de Pierre son associé.

Sur la seconde Question.

Tout ce qui a été dit sur la premiere question, sert pour répondre à la seconde, parce que si la perte de 10542. livres dix sols arrivée à la Societé pendant les cinq années qu'elle a duré, doit être portée également par Pierre & Paul, pour les raisons y déduite, ils s'ensuit que Jacques fils & heritier de Pierre, n'est point tenu d'en porter lui seul la perte.

Sur la troisième Question.

Supposé qu'il y ait eu des années dans lesquelles la Societé en question ait profité, il ne s'ensuit pas pour cela que Paul doit profiter seul des 1500. livres qu'il a touchées de Pierre pendant chacune des quatre premieres années des dix pour cent pour sa part des profits sur le pied de son fond capital, suivant la stipulation portée par l'Acte de Societé, à moins que Pierre n'ait pris des deniers de ladite Societé pareille somme de 1500. livres par chacune desdites quatre années aussi sur les profits, si aucuns il y a eu. Autrement Paul est tenu de rapporter à la Societé ce qu'il a reçu de Pierre, sous couleur de ladite stipulation portée par ledit Acte de Societé, pour en être fait débiteur en son compte courant sur les livres de la Societé, comme si étoit une personne étrangere à qui elle auroit été prêtée; parce que Pierre n'a point pris pareille somme que Paul, & ladite stipulation étant nulle & sans effet, & les choses étant réduites au droit commun pour les raisons alleguées sur la premiere question, les sommes reçûes par Paul pendant les quatre premieres années de ladite Societé étant des effets d'icelle, doivent être partagés entre Paul & Jacques, fils & heritier de Pierre son associé, également par moitié,

puisque il a mis en ladite Société aussi bien que Paul, la somme de 15000. livres pour son fond capital ; & par conséquent il doit profiter aussi bien que lui de profits de la Société.

Délibéré à Paris le 10. Janvier 1681.

Observations sur l'Acte de Société, où l'on voit que cette sorte de stipulation a été inventée par des usuriers, pour colorer les gros intérêts qu'ils tirent de leur argent, & le cas auquel des associés peuvent justement stipuler des intérêts par l'Acte de Société.

Il faut remarquer que ces sortes d'Actes de Société, où l'un des associés se charge seul de toutes les pertes qui arriveront pendant le cours d'icelle ; & qui doit payer à l'autre une certaine somme par chacun an, encore qu'il y eût de la perte & point de profit, ont été inventez par des usuriers, pour colorer les gros intérêts qu'ils tirent des sommes de deniers qu'ils mettent entre les mains des Marchands & Negocians, pensant par ce pernicieux moyen être exempts des Loix civiles, qui défendent l'usure. Car à l'égard de Loix divines, ils s'en soucient fort peu. L'on peut bien stipuler des intérêts dans les sociétés, mais non pas de la manière que l'entendent ces sortes d'usuriers. C'est pourquoi il est nécessaire pour l'instruction des jeunes gens qui ne savent pas les sortes d'affaires, de leur faire voir quel est le cas où les associés peuvent justement stipuler des intérêts dans un Acte de Société, sans commettre aucune usure ; comme aussi que les Sociétaires Leonines, de même que celle de laquelle il a été parlé cy-dessus, sont usuraires, & par conséquent contraires aux bonnes mœurs & au bien public ; aussi sont-elles défendues par les Loix civiles & par le Droit Canon.

Le cas auquel des associés peuvent justement stipuler des intérêts par l'Acte de Société, est par exemple, deux Negocians contractent ensemble une société collective sous les noms de Pierre & de Paul, pour faire un commerce de marchandises fabriquées en France, ou dans les Pays Etrangers pendant le temps de six années, dont le fond capital est de 30000. livres. Les associés en doivent fournir chacun 15000. livres, pour participer aux profits & pertes qui arriveront à leur Société, chacun par moitié ; mais parce que ce fond capital de 30000. livres n'est pas suffisant pour faire ledit commerce, & qu'il sera nécessaire à la Société d'emprunter de l'argent pour la manutention & augmentation d'icelui ; Paul est un homme riche & accommodé, qui peut fournir à la Société ce qu'elle aura besoin d'argent, sans qu'il soit besoin d'en emprunter sur la place ; on met une clause dans l'Acte de société, par laquelle il est stipulé que Paul sera tenu outre son fond capital de fournir à la Société jusqu'à la somme de 40000. livres, en cas qu'elle ait besoin d'argent, dont lui en sera dressé compte courant sur les livres de la Société, avec l'intérêt à cinq pour cent par chacun an, qui est sur le pied du denier vingt suivant l'Ordonnance. Or il est certain que cette stipulation d'intérêts est permise dans un Acte de Société, & il n'y a aucune usure en cela pour les raisons suivantes.

La première, parce que Paul prête son argent à la Société comme une personne étrangère qui lui prêteroit ; ainsi il devient Créancier de la Société comme cette personne étrangère ; en telle sorte que si la Société venoit à faire faillite, Paul

recevroit son remboursement de cette somme de 40000. livres, avec les intérêts qui lui en seroient lors dûs, à raison de cinq pour cent par chacun an, au sol la livre, avec les autres Creanciers de ladite société.

La seconde, parce que les 40000. livres que Paul met dans la société, outre son fond capital, est un prest de commerce qui ne viole point les regles de la charité & de la justice, parce que Paul vend l'usage de son argent à la société pendant six ans qu'elle doit durer, ne pouvant le retirer pendant ledit temps, & lequel étant employé en achat de marchandises, il est utile à la société par les profits qu'elle fait sur la vente desdites marchandises, & par consequent il y a de la justice quo Paul soit payé des intérêts de cette somme par lui prêtée à la société, outre son fond capital, de même que s'il le prêtoit à une personne étrangère qui lui auroit prêté par principe de commerce pareille somme par son billet. Or il est certain que la pratique des billets est permise entre les Marchands & Negocians par les Ordonnances de nos Rois, comme l'on va faire voir.

Philippe IV. par son Ordonnance de l'année 1331. condamne les usures qui ont été condamnées par les divines Ecritures, par les saints Peres & par les Rois ses Prédecesseurs, & défend à tous ses Sujets toutes sortes d'usures dans l'étendue de son Royaume; mais il ne défend point la pratique des billets entre les Marchands, Negocians & Banquiers (la Banque étant un commerce d'argent) cette Ordonnance porte: *Nous n'empêchons point que chaque Creancier ne puisse exiger au-delà du principal qui lui est dû, un interest legitime du prest de commerce, ou de quelq' autre Contrat permis, dont on peut tirer des interests justes & legitimes: Non tallimus quominus impund creditor quilibet, interesse legitimum sortem sibi debitam possit ex mutuo, vel alio contractu quocumque licito ex quo interesse rationabiliter licite peti possit.*

Philippe de Valois, par Edit de l'an de 1342. permet le Change aux Marchands frequentans les Foires de Brie & de Champagne, à quinze pour cent par an, *pour ce qu'auxdites Foires (dit-il) de necessité se sont prestés, grande quantité de créances de Faire en Foire; pour la délivrance d'icelles Foires qui sont fixés en l'an. Façoit que nous défendons toutes manieres d'usure, défendu de Dieu & la sainte Eglise, de nos Prédecesseurs Rois de France: Nous défendons par special en faveur desdites Foires des Marchands frequentans icelles, sur peine de corps & de biens à encourir pour icelle fois, que nulle Marchands ne présent point à plus haut de quinze livres pour cent: c'est à sçavoir pour chaque Foire cinquante sols.*

Louïs XI. par ses Edits des années 1462. & 1467. permet le Change aux Marchands frequentans les Foires de Lyon, & veut que l'on puisse contraindre à payer le Change & arriere-Change, c'est-à-dire les intérêts, comme l'on contraint à payer le principal.

Henry II. par son Edit de l'an 1555. portant création & établissement des Prieur & Consuls de la ville de Rouën, permet aux Marchands & Negocians de ladite Ville de prendre & bailler argent à Change & deposite, c'est-à-dire à intérêts.

Henry IV. par Arrest du Conseil de l'année 1595. donné sur l'érection des Offices de Courtiers de Change & de Banque, permet aux Marchands trafiquans en Change, Banque & vente en gros de Marchandises étrangères, de prendre & bailler argent en dépôt pour tel temps qu'ils aviseront, & que leurs affaires le requerront, suivant l'ordre & coutume qui s'exerce à Lyon, Venise, Anvers, &

autres bonnes Villes, où lesdits Changes ont cours; à la charge que l'interest & profit dudit dépôt ne pourra excéder le prix permis par l'Ordonnance.

Louis XIV. par son Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre VI. des intereffs du Change, Article 1. défend bien aux Négocians & Marchands de comprendre l'interest avec le principal dans les lettres ou billets de Change, ou aucun autre Acte; mais il ne leur défend point de prendre l'interest de leur somme principale: bien loin de cela; le Roy défend de comprendre l'interest avec le principal. Cela marque évidemment que son intention n'est pas de défendre aux Marchands & Négocians de prendre des intereffs de leur principal; au contraire c'est leur permettre, pourvu qu'ils ne le comprennent pas avec le principal.

L'intention de Sa Majesté se fait encore connoître par le II. Article du même Titre VI. que les Marchands & Négocians puissent prendre des intereffs de leurs sommes principales, puisque ledit Article porte, que les Marchands & Négocians ne pourront prendre l'interest de l'interest sous quelque prétexte que ce soit. Ainsi cette disposition marque qu'ils peuvent prendre l'interest de leurs sommes principales, mais non pas l'interest de l'interest, parce que c'est une usure qui est contre les regles de la charité & de la Justice, contraires aux Loix & au bien Public.

Non seulement nos Rois ont permis la pratique des billets entre les Marchands & Négocians, & de prendre & donner de l'argent à interest par principe de commerce, ainsi qu'on a vu cy-dessus, mais encore le Pape Pie V. Charles-Quint Empereur, & Philippe II. Roy d'Espagne, l'ont aussi permis à leurs Sujets. En effet, Pie V. par sa Bulle du 25. Novembre 1659. permet à toutes personnes de mettre leur argent au Change de Boulogne, c'est-à-dire à interest.

L'Empereur Charles-Quint par son Ordonnance de l'an 1541. a aussi autorisé la pratique des billets dans les Pais-bas entre Marchands & Négocians, voici ce que porte cette Ordonnance: Pource qu'aucuns Marchands hantans & frequents nosdits Pais-bas, postposans leur honneur & salut pour nourrir leur avarice, de faire seulement marchandise d'argent, & le donnant à gain & fort excessif, sans faire distinction entre l'interest qui est permis aux bons Marchands, selon le gain qu'ils pourroient legitimement faire, & l'usure défendue à tous Chrétiens, & au très-grand préjudice de la chose publique; de sorte qu'ainsi pourroit avec succession de temps tout le fait de marchandise se convertir en usure; qui causeroit perdition des ames, & énormé préjudice à la chose publique, signamment es Pais de par deçà: Nous en ce, voulans pourvoir tant pour le salut desdites ames & conservation de nôtre foy Chrétienne, que pour éviter lesdits inconveniens; avons ordonné & statué, & par ces presentes statuons & ordonnons, que nuls Marchands hantans & frequents nosdits Pays, ne pourront donner argent à fruit ou gain, plus haut qu'à raison du denier douze pour cent pour un an, & en des sols selon le gain que vrai-semblablement ils pourront faire en employant ledit argent en marchandises, en declarant tous Contrats & Obligations par lesquels on prendroit plus grand gain que dit est, usuraires, & comme nuls & de nulle valeur; & si défendons à tous nos Sujets de quelque condition ou état qu'ils soient, non se mêlant du fait de marchandise, & non ayans société à gain & perte avec Marchands, de bailler leur argent ausdits Marchands pour avoir gain certain chacun an, à peine de confiscation dudit argent, & par-dessus d'être reputez usuriers publics, & comme tels punis & corrigez.

Suivant la Bulle de Pie V. les Edits de nos Roys, & celui de l'Empereur Charles-Quint, les Marchands & Négocians peuvent par principe de commerce se prêter les uns aux autres leur argent, & en prendre les intérêts; à plus forte raison les associés peuvent-ils stipuler des intérêts pour ceux qu'ils porteront en la société, outre le fond capital; sans qu'il y ait aucune usure.

Mais il n'en est pas de même des sociétés Leonines, où l'un des associés participe seulement au gain & non à la perte; car ces sortes de sociétés ne se font (comme il a déjà été dit cy-devant dans le Parere) que par des personnes qui veulent couvrir leur usure, & tirer par ce moyen un profit inique, qui est contre les regles de la charité, de la Justice, & du bien public. C'est la raison pour laquelle elles sont défendues par le Droit Civil & par le Droit Canon. En effet, Sixte V. qui fut créé Pape l'an 1585. dans sa Bulle qui commence par ce mot *Deceffabilis*; qu'il fit publier le 25. Octobre 1586. défend les Contrats de société, par lesquels l'on assure le principal; & où on détermine le profit qu'on en doit tirer en ces termes: *Nous condamnons & nous défendons à l'avenir, dit-il, sans en general qu'en particulier, tous les traites, accords & Contrats de société, par lesquels on conviend de vendre toujours à son associé le principal qu'on a reçu, soit en argent, bestiaux ou en d'autres choses, quelque perte ou dommage qu'il arrive, ou par lesquels l'on s'oblige de lui payer une certaine somme toutes les années ou tous les mois, pendant le temps de la société. Nous ordonnons que ces traites, accords & Contrats, soient tenus dorénavant pour usuraires & illites, & qu'il ne soit plus permis de convenir de recevoir un certain profit de l'argent, des bestiaux, ou des autres choses que l'on mettra en société. Nous défendons très-expressement d'obliger son associé par promesse ou par quelque autre traité que ce soit, à rendre toujours le principal, quand même il seroit perdu, soit que le profit dont on conviendrait, ou qu'il soit indéterminé, & de faire encore des Contrats de société sous de semblables conditions qui sont usuraires.*

Cette décision de Sixte V. est conforme à la Loy *pro socio* au Digeste, Paragraphé *Aristo*, qui porte: *Aristo refert: Cassium respondisse sociatorem ralem corri non posse, ut alter lucrum tantum, alter damnus sentiret, &c. Hanc societatem Leoninam solitam appellare, & nos consentimus ralem societatem nullam esse, ut alter lucrum sentiret, alter vero nullum lucrum, sed damnus sentiret; iniquissimum enim genus societatis, ex qua quis damnus, non etiam lucrum experit: c'est-à-dire, Ariston rapporte que Cassim avoit répondu que l'un ne pouvoit faire une société, de telle sorte que l'un eût seulement le profit sans participer à la perte, & que l'autre portât la perte toute entiere; & que l'on avoit accoustumé d'appeler une société de cette sorte, société leonine: & nous consentons qu'une société qui donne le profit à l'un, & leze l'autre & lui fait souffrir toute la perte, soit réputée nulle & de nul effet. Le genre de cette société-là étant très-injuste, qui fait que l'un des associés demeure toujours dans la crainte de la perte; & ne goûte jamais l'espoir du gain.*

La décision de Sixte V. est encore conforme à l'Edit de l'Empereur Charles-Quint, de l'an 1541. cy-devant allegué, dont voici la disposition: *Es si défendons à tous nos Sujets de quelque condition & état qu'ils soient, non se mêlant du fait de marchandise, & non ayant société à gain & perte avec Marchands, de bailleur leur argent ausdits Marchands à gain certain chacun an, à peine de confiscation dudit argent, & par dessus d'être repuzés usuriers publics, & comme tels punis & corrigés,*

Le Pape Pic V. par sa Bulle, la Loy *pro socio*, & l'Empereur Charles Quint par son Edit ci-dessus allegué, condamnent ces sortes de Contrats de Société, parce qu'ils sont accompagnés de deux conditions qui les rendent mauvaises. La première, en ce que l'on y assure pour l'un des Associez le fond capital qu'il a fourni à la Société, encore qu'il arrivât de la perte d'icelui pendant le cours de la Société. La seconde est, que l'on y détermine le profit que cet Associé doit tirer de son fond capital, quand même la Société n'en feroit aucun pendant le cours d'icelle.

Ainsi la raison de la condamnation de ces sortes de Contrats de Société vient de ce que ces deux conditions en changent la nature, & font que ce qui est un véritable Contrat de Société, devient un Contrat injuste & usuraire, qui va contre les regles de la charité & de la Justice.



PARERE XXII.

Si une femme de Marchand ayant sans autorisation de son mari accepté une lettre de Change tirée sur elle par son mari pour valeur reçue en marchandise, & après son décès ayant renoncé à la communauté de biens, peut être obligée en son propre & privé nom de payer la somme portée par cette lettre de Change.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

François, Marchand de la ville de Tours, étant à la Foire de Fontenay en Poitou, a tiré une lettre de Change de 1500. livres sur Barbe sa femme, payable dans trois mois à Jacques, *valeur reçue en marchandise*: A côté est écrit: *A Madame Barbe*, femme du sieur François, Marchand à Tours, laquelle lettre auroit été acceptée par Barbe, purement & simplement.

François est venu à decéder avant que la lettre fût échûë, & Barbe sa veuve a renoncé à la communauté.

A l'échéance de la lettre, Jacques fait sommer Barbe de lui payer la somme de 1500. livres mentionnée en ladite lettre: elle fait réponse qu'elle a renoncé à la communauté qu'elle avoit avec ledit défunt François son mari, & par conséquent qu'elle n'est point tenuë des dettes de la communauté, & qu'ainsi Jacques doit se pourvoir sur les biens de fondit mari, si bon lui semble.

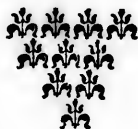
Jacques soutient que François ayant tiré la lettre en question sur Barbe sa femme, en son propre & privé nom, ainsi qu'il résulte de l'adresse, qui est à côté d'icelle, & que Barbe l'ayant acceptée purement & simplement, s'est constituée débitrice envers lui; qu'il est inutile à Barbe d'alléguer la renonciation qu'elle a faite à la communauté de biens qu'elle avoit avec ledit défunt François son mari, parce que s'étant obligée personnellement envers Jacques, au moyen de son acceptation, elle doit lui payer les 1500. livres mentionnées en la lettre en question, sauf son recours sur les biens de la succession de fondit défunt mari.

On demande avis au Sieur Savary sur le sujet de la présente contestation; sçavoir si Barbe qui a accepté la lettre en question, tirée sur elle par François son mari, quoiqu'elle ait renoncé à la communauté, est tenue & obligée en son propre & privé nom, de payer les 1500. livres mentionnées en icelle à Jacques, au profit duquel elle a été tirée, & si son acceptation la peut obliger en son propre & privé nom.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire ci-dessus, estime qu'encore que la lettre de Change en question ait été tirée sur Barbe en son nom par son mari, & qu'elle l'ait acceptée purement & simplement, elle n'est point obligée pour cela au payement des 1500. livres mentionnées en icelle. La raison est, que toute femme mariée ne peut s'obliger sans l'autorisation expresse de son mari. Or François n'ayant point donné pouvoir & puissance à Barbe sa femme, & ne l'ayant point autorisée par la lettre de Change qu'il a tirée sur elle pour l'accepter en son propre & privé nom, elle ne s'est point obligée envers Jacques, au profit duquel elle a été tirée en son acceptation, doit être seulement censée avoir été faite pour François son mari, comme ayant tiré de Fontenay en Poitou sur lui-même en la ville de Tours. Ainsi Barbe ayant renoncé à la communauté de biens qu'elle avoit avec son défunt mari, n'est point tenue à cette dette qui est mobilière, parce que la lettre en question est tirée par François son mari, pour valeur reçue en marchandises de Jacques, desquelles marchandises Barbe ne profite de rien au moyen de ladite renonciation, & par conséquent Jacques est mal fondé en sa prétention.

Neanmoins il en seroit autrement si Barbe n'avoit point renoncé à la communauté, parce qu'étant commune en biens, elle seroit obligée aux dettes de ladite communauté, & par conséquent tenue de payer à Jacques les 1500. livres mentionnées en la lettre de Change en question, non pas comme l'ayant accepté, parce que cette acceptation n'auroit pu l'obliger en son propre & privé nom, sans le pouvoir & l'autorisation expresse de François son mari, comme il vient d'être dit; mais seulement à cause de la communauté de biens, dans laquelle les marchandises qui ont été fournies pour la valeur de la lettre en question ont entré, & qu'elle en profiteroit de sa part & desdites marchandises.

Deliberé à Paris le 15. Janvier 1681.





P A R E R E XXIII.

- I. Si la veuve d'un Associé après avoir compté avec l'autre Associé des six premières années de la Société, & ensuite continué cette Société pendant quatorze années, est bien fondée à demander à l'autre Associé de compter généralement de tout, à commencer depuis le jour que la Société a commencé avec son mary, jusqu'au jour qu'elle a été résolue d'année en année, de lui compter les intérêts des sommes qui lui seront dûes chaque année, & les intérêts des intérêts aussi d'année en année jusqu'au jour que la Société a été résolue?
- II. Comment il faut regler les différends qui arrivent entre Associez, ou ceux qui les représentent, pour raison des dépenses que la Société doit supporter pour loyers de maison, voitures, droits d'entrée & de sortie des marchandises, nourritures & gages des domestiques & serviteurs de la Société, intérêts des emprunts & autres frais, lorsqu'il n'en est rien stipulé dans l'Acte de Société, mais qu'il est simplement stipulé que le fond capital d'une somme déterminée sera fournie par égale portion par chacun des Associez, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la Société, seront partagés également entre les Associez?

LE soussigné qui a pris lecture & exactement examiné le traité de Société fait le 9. May 1650. entre Melchior Dies & Simon Sallet, pour faire le commerce d'Espagne, l'état de recette & de dépense fait & dressé par Dame Nicolle Sallet sa veuve, en la ville de Madrid, le 7. Fevrier 1656. la promesse faite par ledit sieur Simon Sallet ledit jour, de payer à ladite veuve Dies 87680. livres 13. sols 6. deniers pour les causes y mentionnées, avec les intérêts à raison de sept pour cent par chacune année, un Acte sous seing privé étant au bas d'un compte du premier Juillet 1657. par lequel ladite veuve Dies, & ledit sieur Simon Sallet en compagnie, déclarent avoir examiné les comptes de la vieille compagnie, qui étoit entre défunte Dame Jeanne Lallemand leur mere, veuve de feu sieur François Sallet leur pere, & le sieur Dies de Forcelle, & qu'il remet à ladite Jeanne Lallemand pour sa moitié qu'elle avoit en ladite Société 135929. florins monnoye de Flandre, & 22095. livres 12. sols 11. deniers $\frac{1}{2}$ tournois, comme il appert audit compte, lesquelles sommes ont entré es mains dudit sieur Simon Sallet, desquelles il en tiendra compte au heritiers de ladite Dame Lallemand, & d'en payer l'intérêt à raison de sept pour cent par chacune année jusqu'au remboursement; sur lesquelles sommes ledits heritiers tiendront compte audit sieur Sallet des sommes qu'ils ont reçues avec l'intérêt, à la même raison de sept pour cent: Autre Acte sous seing privé du 19. Juin 1660. par lequel les sieurs Sallet d'Hontrancourt, N. F. Hannas, & Anne Sallet, veuve du sieur Dies, enfans & heritiers de ladite défunte Jeanne Lallemand leur mere, promettent de n'aller au contraire dudit compte pour ce qui est du principal & intérêts offerts par ledit sieur Sallet; & quant aux protestations qu'il fait de se faire payer des intérêts des sommes que les heritiers en ladite succession du jour qu'ils sont reçus, il se reserve d'en vuider

avec ledit sieur Simon Sallet en temps & lieu. Autre compte fait entre ledit sieur Simon Sallet & ses heritiers, le 6. Juillet 1665. par lequel il paroist que ledit sieur Simon Sallet doit 182825. livres 8. sols, laquelle somme partagée en six revient à chacun desdits heritiers 30450. livres 18. sols, d'une Tranfaction passée le 6. Juillet 1665. pardevant le Tabellion general au Duché de Lorraine, demeurant à Nancy en presence des témoins y dénommez; par laquelle ladite Nicolle Sallet, veuve Dies, Demoiselle Anne Sallet, veuve de feu sieur Pierre Spinal, le sieur Nicolas Hannas, Conseiller de la Cour Souveraine, & Dame Françoise sa femme, qu'il a autorisée, & le sieur Charles Sallet, Seigneur d'Hontrancourt, de son chef, tous heritiers desdits défunts sieur Sallet & Jeanne Lallemand leurs pere & mere, quittent & déchargent ledit sieur Simon Sallet present & acceptant, ensemble tous Commis & autres qu'il appartiendra, de toute la gestion & administration des effets de ladite Societé, qui étoit lors de la rupture ou dissolution d'icelle, pour en avoir été pleinement payez & satisfaits par ledit Simon Sallet, qui leur a mis es mains tous les papiers, memoires, quittances & lettres de Change concernant ladite gestion, qu'ils ont reçûs, & par eux ensuite jettez au feu. D'un Acte du 11. Novembre 1670. de resolution de la Societé d'entre ladite veuve Dies & ledit sieur Simon Sallet, un état de la recette & de la dépense faite par ladite Dame veuve Dies, pour compter de la Societé qui étoit entre ledit sieur Simon Sallet son frere & elle, depuis le compte arrêté entr'eux à Madrid le 7. Fevrier 1656. jusqu'en 1670. un état intitulé pour servir aux comptes qui sont à faire entre ledit sieur Sallet mon frere & moi Nicolle Sallet, & un memoire contenant les réponses dudit sieur Simon Sallet, aux demandes & prétentions de ladite Dame veuve Dies. LE TOUT vû, estime que ladite veuve Dies n'est pas bien fondée à demander que ledit sieur Sallet dresse son compte depuis la premiere année de leur Societé, qui est du 9. May 1650. jusqu'en 1670. qu'elle a été résolue, & ce d'année en année. Premièrement, parce qu'il s'est fait un compte entr'elle & ledit sieur Sallet, le 7. Fevrier 1656. de ce que chacun d'eux avoit geré & negocié depuis ledit jour 9. May 1650. jusqu'audit jour 7. Fevrier 1656. par deux comptes arrêtez entr'eux, & par la solde desquels il s'est trouvé que la Societé leur devoit 175361. livres 7. sols 2. deniers, qui étoit à chacun 87680. livres 13. sols 1. denier, ledit sieur Sallet ayant fait sa promesse à ladite Dame Dies ledit jour 7. Fevrier, de lui payer les 87680. livres 13. sols un denier à elle appartenant en ladite Societé, avec les interêts à sept pour cent par chacune année, jusqu'à ce qu'il lui en eût fait le remboursement; de sorte que c'est une chose consommée, & par conséquent ledit sieur Sallet doit seulement commencer son compte depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. jusqu'en 1670. que la Societé a été résolue.

Les deux raisons sur lesquelles ladite veuve Dies fonde sa demande ne sont pas recevables; car à l'égard de la premiere raison, de dire par ladite veuve Dies, qu'elle ne peut pas reconnoître ce que ledit sieur Sallet a pris dans la communauté, à moins qu'il ne compte tout de nouveau, elle n'est pas recevable, parce qu'elle en a eu la connoissance par le compte qu'elle a fait avec lui le 7. Fevrier 1656. de sorte que c'est à ladite veuve à cotter quelles sont les sommes que ledit sieur Sallet a prises, & qu'il a omises à passer dans son compte; & s'il y avoit quelque omission, il n'y a pas de doute que ledit sieur Sallet lui en doit faire raison.

Mais aussi si elle ne peut pas cotter aucunes omissions, le compte arrêté entre les Parties ledit jour 7. Fevrier 1656. doit demeurer pour constant, & ladite Dies

est non-recevable à demander que ledit sieur Sallet soit tenu de compter tout de nouveau ; & s'il y a quelques omissions, il les faudra porter au nouveau compte.

Pour seconde raison ladite Dies dit, que l'Acte de Société porte que son frere lui payera l'interêt à sept pour cent de tout ce qui se trouvera qu'elle aura de plus que lui dans la Communauté ; & de-là elle veut induire que si ledit sieur Sallet avoit compté d'année en année les interêts qui lui étoient dûs la premiere année, de la somme de 15344. livres 13. sols 7. deniers qu'elle avoit de plus en la Société qui lui seroit devenu capital, & par consequent il auroit falu la deuxieme année lui faire bon & tenir compte des interêts des interêts, & qu'ainsi continuant d'année en année à passer les interêts des interêts, à mesure qu'ils auroient augmenté les parties par compte d'année en année. Cela lui ayant fait un préjudice, il faut compter tout de nouveau d'année en année depuis ledit jour 9. May 1650. jusqu'en 1670. que la Société a été résoluë, pour bien connoître cette omission qu'elle prétend avoir été faite dans le compte arrêté entr'eux ledit jour 7. Fevrier 1656.

Cette seconde raison est encore moins recevable que la premiere. Premièrement, parce que l'Acte de Société ne porte point que l'on comptera toutes les années, & par consequent ledit sieur Sallet n'étoit point tenu de compter d'année en année ; mais seulement quand le temps le pourroit permettre aux associez. En effet, cela étoit impossible à cause du grand éloignement qu'il y avoit de l'un à l'autre. Secondement, parce que ledit Acte de Société ne porte point non plus que les interêts dûs pour la premiere année de ladite somme de 15344. livres 13. sols 7. deniers, deviendront capital pour en payer l'interêt. Ainsi les interêts des interêts d'année en année, à mesure qu'ils s'accumuleront & qu'ils augmenteront d'année en année, comme le prétend ladite Dies, parce que supposé même que cela fût stipulé par ledit Acte de Société (que non) il ne lui seroit point dû l'interêt des interêts. La raison est, qu'une telle stipulation dans un Acte de Société seroit vicieuse, contraire aux bonnes mœurs, & faite contre les Canons & les Loix Civiles, parce que l'interêt est une chose sterile qui ne peut jamais produire aucun fruit. En effet, pour ôter tous ces abus qui se commettoient quelquefois par des Marchands & Négocians peu consciencieux dans la disposition de leur argent, Sa Majesté par son Ordonnance du mois de Mars 1673. Article I. du Titre VI. *défend aux Négocians, Marchands, & tous autres, de comprendre l'interêt avec le principal dans les lettres & billers de Change ou aucun autre Acte.* Et par l'Article II. du même Titre, il est dit, *que les Négocians, Marchands & aucun autre, ne pourront prendre l'interêt de l'interêt sous quelque pretexte que ce soit.* De sorte que cela doit fermer la bouche à ladite veuve Dies, & il n'y a aucun doute qu'elle ne soit déboutée de sa demande avec dépens.

Pour les omissions que ladite Dies prétend y avoir à son préjudice dans le compte du 7. Fevrier 1656. elle dit que ces erreurs viennent de la façon de compter, d'autant que par ledit compte on articule tout d'une suite la recette & la dépense faite depuis le 9. May 1650. jusqu'audit jour 7. Fevrier 1656. que cette maniere de compter est insoutenable ; & la raison qu'elle en donne est, que c'est une maxime certaine, reçûe & pratiquée par tout le monde, que tous associez dans un négoce comptent & doivent compter ensemble par chacune année, parce que celui dont le fond est plus grand dans la Société, en tire le profit à proportion & par chacun an, ou du moins ledit profit en augmente le fond principal ; autrement il faudroit

qu'on lui donnât pour son intérêt suivant le profit que le négoce en auroit tiré, & par ce raisonnement ladite Dies veut induire que ledit sieur Sallet doit compter présentement d'année en année depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. jusqu'en l'année 1670. que la Société a été résoluë. A l'effet de connoître le profit qui a été fait par la Société pendant la première année, pour porter la somme à laquelle se montera sa moitié desdits profits pour lui en composer un nouveau fond capital, pour lui produire des intérêts pendant la seconde année, & ainsi continuer d'années en année, & même lui tenir compte des intérêts d'année en année jusqu'à ladite année 1670.

Il n'est point vrai que ce soit une maxime certaine, reçüe & pratiquée par tout le monde, que des associez doivent compter ensemble toutes les années, parce qu'il n'y a aucune loi qui les oblige à cela. Il est vrai que pour tenir un bon ordre dans les affaires d'une Société, il seroit nécessaire que des associez fissent toutes les années un Inventaire general de tous les effets actifs & passifs de la Société, à l'effet de connoître l'état des affaires d'icelle Société, & pour connoître si elle a perdu ou gagné pendant l'année: mais c'est une chose qui a toujours dépendu de la volonté des associez jusqu'en l'année 1673. que Sa Majesté par l'Article VIII. du Titre III. de l'Ordonnance cy-devant alleguée, ordonne *que les Marchands seront tenus de faire dans six mois Inventaire sous leur seing, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes actives & passives, lequel sera recollé & renouvelé tous les deux ans.* Mais quoique les Marchands soient tenus suivant l'Ordonnance de 1673. de faire Inventaire tous les deux ans, ce n'est pas à dire pour cela qu'ils partagent entr'eux les profits qu'ils peuvent avoir faits pendant lesdites deux années, suivant les parts & portions qu'ils ont en la Société; au contraire c'est une maxime reçüe & pratiquée parmi les Marchands & Négocians, que les profits qui se font pendant le cours d'une Société, y demeurent toujours jusqu'enfin d'icelle, pour augmenter son commerce & le faire plus commodément. Et c'est pour cette raison que dans les Actes de Société il y a pour l'ordinaire trois clauses, l'une qui porte que chaque associé prendra par chacun an, par exemple 3000. livres pour la nourriture & entretenement de lui & de sa famille; l'autre, que nul des associez ne pourra prendre plus grande somme que celle dont il a été convenu pour sa nourriture & entretien, si ce n'est de son compte courant; & un autre, que tous les profits ne seront partagez qu'à la fin de la Société.

Mais il est encore vrai que quand il arrive que la Société a gagné considerablement, & qu'elle a plus de fond qu'il ne lui en faut pour faire son commerce, nonobstant les articles cy-dessus, les associez ne laissent pas quelquefois de partager ensemble le surplus de l'argent qu'ils ont en caisse, pour en disposer chacun en particulier comme bon leur semblera; mais jamais les profits ne se retirent toutes les années, ainsi que prétend ladite Dies, pour en produire des intérêts, & en suite l'intérêt de l'intérêt. Cette proposition est sans fondement & sans raison, & est contraire aux bonnes mœurs, aux Canons & aux Loix Civiles, ainsi qu'il a déjà été dit.

Par tout ce qui a été dit cy-dessus, l'on voit qu'il seroit inutile à ladite Dies que ledit sieur Sallet dressât ses comptes d'année en année, puisqu'on ne lui donneroit aucuns intérêts des sommes de deniers qu'elle pourroit avoir de plus que lui dans leur Société, ni les augmenter d'années en année jusqu'enfin d'icelle, & qu'on ne lui donneroit point non plus les intérêts de la moitié des

profits à elle appartenans qui pourroient avoir été faits chaque année, ni les intérêts des intérêts d'iceux profits, & ainsi accumuler d'année en année les profits & intérêts d'iceux, & les intérêts des intérêts, étant une chose monstrueuse. Cela demeurant pour constant, il faut donc que les Parties comptent respectivement par un seul compte & tout d'une suite depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. jusqu'en l'année 1670. que la Societé a été resoluë; cela étant sans difficulté, & les comptes tant de ladite Dies que dudit sieur Sallet, doivent être dressés de la maniere & dans la forme qui sera dit dans la suite; après que le soussigné aura donné son avis sur chacune des autres demandes faites par ladite Dies audit sieur Sallet, des erreurs & omissions qu'elle prétend y avoir dans le compte du 7. Fevrier 1656.

Sur la premiere demande touchant la somme de 15389. livres 14. sols qui appartient à ladite Dies pour sa part qui lui revenoit des successions de ses pere & mere; qu'elle dit lui être dûe depuis le 7. Mars 1650. que sa mere est decedée, qu'elle prétend que ledit sieur Sallet doit augmenter la dépense de son compte du 7. Fevrier 1656. de cette somme de 15389. livres 14. sols, à commencer dès l'année 1651. avec les intérêts, & les intérêts desdits intérêts d'année en année jusqu'audit jour 7. Fevrier 1656. Le soussigné estime que cette somme n'étant point du fait de la Societé, mais seulement du fait particulier dudit sieur Sallet, ainsi qu'il résulte d'un compte fait & arrêté entre lui & ladite Dies le premier Juillet 1657. des effets qui appartoient à la succession de leur pere & mere, de l'Acte de ratification d'icelui, d'un compte fait par leurs autres coheritiers le 19. Juin 1650. & d'une Transaction faite entre lesdits coheritiers & ledit sieur Sallet, le 6. Juillet 1655. cette somme, dis-je, n'est point une omission faite par ledit sieur Sallet, dans le compte du 7. Fevrier 1656. parce qu'elle ne regarde point la societé, mais seulement la succession de leurs pere & mere, ainsi qu'il vient d'être dit. D'ailleurs il paroît dans un compte sur lequel a été faite la Transaction du 6. Juillet 1665. que ledit sieur Sallet y a passé les intérêts de toutes les sommes par lui recütées pour ladite succession depuis le premier May 1650. jusqu'au 22. Août 1665. En effet, par ladite Transaction lesdits coheritiers reconnoissent avoir été entierement satisfaits, tant de leurs principaux que des intérêts d'iceux, & le quittent & déchargent de toutes choses generallement quelconques; ainsi c'est une chose terminée à laquelle il ne faut plus penser.

L'on voit que ce qui donne lieu à cette demande, & que ladite Dies prétend que si ledit sieur Sallet passoit ladite somme de 15389. livres 14. sols dans le compte du 7. Fevrier 1656. il doit compter des intérêts d'icelle somme d'année en année, comme aussi des intérêts desdits intérêts depuis 1651 jusqu'en ladite année 1656. mais supposé que sa prétention eût lieu (que non) cela ne lui serviroit de rien, parce que ledit sieur Sallet ne compteroit seulement que des intérêts d'icelle somme accumulez ensemble en une seule somme, depuis ladite année 1651. jusqu'audit jour 7. Fevrier 1656. & non des intérêts des intérêts pour les raisons ei-dessus alleguées.

Sur la seconde demande touchant les intérêts que ladite Dies prétend d'une somme de soixante mille livres, qu'elle dit avoir à payer à ses coheritiers, sur ce qu'ils leur pouvoient appartenir de la succession de leurs pere & mere, que ledit sieur Sallet lui doit payer.

Le soussigné estime que cela n'étant point du fait de la Societé, mais une affaire

particuliere de coheritier, ce n'est point une omission faite par ledit sieur Sallet dans ledit compte du 7. Fevrier 1656. qui a été terminé par la Transaction du 6. Juillet 1665. & elle n'y profiteroit de rien pour les raisons cy-devant alleguées, non plus que la somme de 5185. livres 4. sols contenuë en la troisieme demande, qu'elle prétend lui être dûë pour des interets des sommes principales que ses pere & mere lui devoient, à cause de ladite societé. De sorte que si elle a quelque chose à demander audit sieur Sallet, ce doit être par une demande particuliere, parce que cette prétention est hors de compte que les Parties ont fait ensemble, & par consequent elle est non-recevable en sa demande.

Sur la quatrième demande touchant une somme de 4000. livres que ladite Dies dit avoir omise d'employer chacun an pour le louage de sa maison de Paris, la dépense & entretien dudit sieur Dies son mary, ensemble d'un Commis & autres domestiques, & leurs gages & salaires; cette demande fondée sur ce que ledit sieur Sallet a passé en dépense dans son compte de 1656. les loyers de la maison de Madrid, les nourritures & entretiens d'un laquais, d'une servante, & d'un cheval, outre ceux de cinq ou six commis qu'il employoit dans le negoce, & auxquels il a payé des gages; qu'ainsi il est juste que ledit défunt sieur Dies son mary, & elle, ayant donné leurs soins & leur application aux affaires de la societé, ladite societé leur paye cette somme de 4000. livres par chacun an, à laquelle elle se réduit.

Le souffigné estime que cette demande merite quelque réflexion; & pour cela il faut observer: Premièrement, que les associez doivent donner chacun à leur égard tout leur temps & toute leur application aux affaires de la societé, outre les fonds capitaux qu'ils y apportent, tant pour les achats des marchandises, que pour la vente d'icelle, ou pour la sollicitation des dettes & autres affaires de la societé, sans que pour cela la societé leur doivent donner aucune récompense, parce que cela est reciproque, & le service de l'un compense celui de l'autre associé. Secondement, que les loyers de maisons, gages & nourritures de facteurs ou commis servans au commerce, frais de voyages, & autres dépenses qui la concernent, doivent être payez par la societé. Troisièmement, que les nourritures & entretiens des associez d'icelle, de leurs domestiques particuliers & leurs gages, ne doivent point être payez par la societé, mais chaque associé doit faire tout cela à ces dépens particuliers, à moins qu'il n'en soit express convenu entre les associez dans l'Acte de societé.

Or il est certain que dans l'Acte de societé dudit jour 9. May 1650. n'y ayant rien eu de statué sur toutes ses choses, il en faut revenir au droit commun, & à l'usage accoutumé qui se pratique en semblables occasions entre les associez pour faire le commerce; de même que deux conjoints par le mariage, qui n'auroient point fait le Contrat de mariage avant la celebration d'icelui, la coûtumie regle la communauté des deux conjoints, le doüaire de la femme & autres choses. De sorte que la demande que ladite Dies fait, est réglée par l'usage accoutumé & pratiqué, comme il vient d'être dit, entre ceux qui ont contracté ensemble societé pour faire le commerce & le negoce, puisque l'Acte de societé dudit jour 9. May 1650. ne statüë rien là-dessus. Mais pour bien décider cette question, il est necessaire de sçavoir qu'il y a trois sortes de societez qui se font dans le commerce.

La premiere est celle qu'on appelle *collective*, c'est-à-dire entre deux ou plusieurs personnes, dont la raison de la societé est sous les noms; par exemple, de

Pierre & François en compagnie, qui signent l'un & l'autre les Actes concernant la Société *Pierre & François* en compagnie; de sorte que quand Pierre signe un billét ou lettre de Change, *Pierre & François* en compagnie, il oblige solidairement avec lui François son associé. La seconde sorte, est celle qu'on appelle *société en commandite*. C'est-à-dire que Pierre & François font société ensemble pour faire le commerce, dont François porte seulement son argent, sans agir ni apporter son industrie à la société; & Pierre outre l'argent qu'il porte en la société, y met encore son industrie, & tout le commerce se fait sous son nom, & est le seul complimentaire de de la société, c'est-à-dire qu'il signe lui seul tous les Actes d'icelles société; c'est pourquoi il n'y a que lui seul qui s'oblige, & n'oblige son associé que jusqu'à la concurrence du fond capital qu'il a apporté à la société.

Il faut remarquer qu'il y a des sociétés en commandite, dont les associés agissent chacun séparément, particulièrement quand le commerce qu'ils entreprennent est pour les Pays Etrangers; l'un demeurera, par exemple à Paris, & achètera toutes les marchandises sous son nom, sans qu'il soit fait mention de son associé, & l'autre demeurera à Madrid en Espagne, pour faire la vente des marchandises qui lui seront envoyées par son associé, aussi sous son nom, sans qu'il soit parlé de celui de Paris. En ce cas chacun des associés s'oblige en son nom sans obliger son associé, & pour faire le commerce de cette société, il y a ordinairement deux maisons; l'une à Paris pour faire les achats des marchandises, & l'autre à Madrid pour en faire la vente. La troisième sorte de société est celle qu'on appelle *anonyme*, ou *compte en participation*; c'est-à-dire que deux Marchands se feront associés pour faire un seul achat de marchandises pour les partager ensuite ensemble, ou bien pour la vente d'icelles faites par l'un d'iceux associés, & en rendre compte à l'autre; c'est pourquoi on appelle aussi cette société *compte en participation & momentanée*, parce qu'elle n'est faite que pour un seul achat & vente de marchandises, & celui qui achète n'oblige point non plus son compagnon.

Après avoir expliqué ces trois sortes de sociétés, il sera facile de juger que la société qui a été faite le 9. May 1650. entre ledit sieur Sallet & ledit défunt sieur Melchior Dies, & depuis continuée par la Dame sa veuve, est une société en commandite; & comme il n'est point dit dans l'Acte de société s'il y aura deux maisons, l'une à Paris pour faire les achats des marchandises, & les y recevoir pour les envoyer à Madrid ou autres lieux d'Espagne pour lesdits sieur & Dame Dies, pour en faire la vente par ledit sieur Sallet; & n'étant point parlé non plus dans ledit Acte ni de nourritures & d'entretiens des associés ni de leurs domestiques, des facteurs servans au commerce, il faut régler les choses suivant l'usage pratiqué dans le commerce en matière de sociétés en commandite.

Ainsi à l'égard dudit défunt sieur Dies & la Dame sa femme; premierement, s'ils ont fait les achats des marchandises, s'ils les ont reçues en leur maison où ils étoient demeurans à Paris, & s'ils les ont ensuite fait emballer pour les envoyer à Madrid audit sieur Sallet, ou par ses ordres à Cadix, ou autres lieux, il est de l'usage de lui payer un droit de magasinage, & non pas tout le loyer de leur maison, & ce droit de magasinage doit être arbitré selon les lieux qu'occupoient lesdites marchandises. Mais si les achats ont été faits dans les Provinces du Royaume, & dans les Pays Etrangers, suivant les ordres qui en ont été donnez, soit par ledit défunt sieur Dies & la Dame sa femme, ou par ledit sieur Sallet, & si lesdites marchandises ont été envoyées desdits lieux en droiture en Espagne, sans

qu'elles ayent occupé aucuns lieux de la maison où étoient demeurans à Paris lesdits Sieur & Dame Dies; en ce cas il ne leur est dû aucun droit de magasinage.

Secondement, si lesdits Sieur & Dame Dies ont eu des Commis pour tenir des livres pour les affaires de la société, ou qui ont été employez en d'autres affaires d'icelle société, il est encore de l'usage que la société paye la nourriture & les gages desdits Commis, comme aussi toutes les autres dépenses qu'ils ont faites pour ladite société.

Troisièmement, mais à l'égard de la nourriture & entretien desdits sieur & Dame Dies, & de leurs serviteurs, servantes & domestiques, suivant l'usage il ne leur est dû aucune chose, parce que cela doit être fait à leurs dépens particuliers, & non à ceux de la société.

À l'égard dudit sieur Sallet; premierement, il est de l'usage que la société paye les loyers de la maison de Madrid, parce que c'est le lieu principal où tout le commerce s'est fait.

Secondement, il est de l'usage aussi que la société paye la nourriture & les gages de tous les Commis ou Facteurs qui ont servi aux affaires de la société, comme aussi le bois, chandelle, meubles meublans, & généralement toutes autres fortes de dépenses qui peuvent avoir été faites par ledit sieur Sallet, pour raison de ladite société.

Troisièmement, pour ce qui regarde la nourriture dudit sieur Sallet, de son laquais & de son cheval, il faut observer que pour l'ordinaire les Négocians qui font des sociétés en commandite pour faire le commerce dans les Pays Etrangers, mettent une clause dans l'Acte de société, qui porte une somme qui doit être payée par la société chaque année par préciput à celui qui quittera sa patrie pour aller sur les lieux où se doit faire le commerce, ou bien il est stipulé qu'il sera nourri aux dépens de la société; & cet usage est fondé sur la justice & l'équité, parce qu'il est raisonnable que celui des associés qui quitte son pays & toutes ses autres affaires, pour se donner entièrement aux affaires de la société, ait un préciput dans la société. De sorte que cela n'ayant point été stipulé dans l'Acte de société, il faut revenir à l'usage, & donner un préciput audit sieur Sallet, soit en argent ou en nourriture.

Il faut encore observer, que pour l'ordinaire on met dans les Actes de sociétés un article qui porte, qu'il sera donné tous les ans aux pauvres une somme, comme de deux ou trois cens livres, qui sera prise sur les profits qu'il plaira à Dieu envoyer à la société. Et d'autant que cette disposition n'est point dans l'Acte de société du 9. May 1650. & que ladite Dame Dies passe en dépense dans son état des sommes notables qu'elle dit avoir payées pour des aumônes, pour des Messes, pour les ames des Trépassés, à des filles pour les marier, & pour autres dons & gratifications; même jusqu'à des fleurs qu'elle dit avoir payées & données à plusieurs, il sembleroit que toutes ces sommes de deniers ne devroient pas lui être allouées, à moins que ledit sieur Sallet n'y ait donné son consentement; néanmoins il faut revenir à l'usage: mais ces aumônes ainsi faites par ladite Dame Dies, sans le consentement dudit sieur Sallet, sont arbitraires; & pour l'ordinaire en de semblables rencontres on ne passe que deux ou trois cens livres au plus par chacun an, parce qu'il ne seroit pas juste qu'un associé eût la faculté de donner telle somme qu'il voudroit, soit aux pauvres, ou pour faire dire des Messes, cela

seroit d'une dangereuse consequence, & particulièrement quand il y a des femmes associées, qui se laissent facilement persuader par des personnes indiscrettes, de donner aux pauvres, & de faire dire des Messes, sous prétexte que toutes ces choses feront prospérer la société.

Sur la cinquième demande que fait ladite Dies, que ladite société lui doit tenir compte des dépenses que ledit défunt sieur Dies son mary a faite en une maladie qu'il a eüe à Bruxelles en l'année 1653. attendu que cette dépense a été omise dans le compte du 7. Fevrier 1656.

Si ledit sieur Dies a été à Bruxelles pour les affaires de la société, la dépense qui a été faite au sujet de sa maladie, lui doit être alloiïée. Cela est de l'usage, quoiqu'il n'y en ait point de disposition dans l'Acte de société du 9. May 1656.

Sur la sixième demande, concernant les 3322. livres revenant à ladite Dies de la succession de défunte Marie Sallet sa sœur, dont elle prétend qu'il lui soit fait fond dans la société en l'année 1657. c'est-à-dire pour lui en faire les interets d'année en année, de la sorte qu'elle prétend jusqu'en 1670. que la société a été résoluë.

Comme c'est une chose qui ne regarde point la société, cette somme de 3322. livres ne doit point faire fond dans la société, & ladite Dies se doit pourvoir par une action particuliere contre ledit sieur Sallet.

Sur la septième demande que fait la Dies, que ledit sieur Sallet ait à lui tenir compte dans ceux qu'il a rendus de la société de la moitié du profit qu'il a tiré sur les remises qu'elle a faites en Flandre es années 1666. & 1667. de la somme de 350000. livres, appartenant à feu S. A. de Lorraine, cette affaire n'étant point du fait de la société, mais seulement du fait particulier dudit sieur Sallet, il n'appartient aucun profit à ladite Dies, si aucuns ont été faits pour ladite remise; le tout appartenant audit Sallet; & en toute rigueur il ne peut être dû à ladite Dies qu'un droit de commission qui peut aller à un quart pour cent, de même qu'auroit payé ledit sieur Sallet à une personne étrangere, s'il l'avoit chargée de la commission de faire ladite remise. Mais cette demande n'est pas honnête à faire à un associé; parce que c'est un plaisir que ladite Dies a fait audit sieur Sallet dans une affaire qui ne regardoit point leur société.

Enfin sur la huitième & dernière demande que fait ladite Dies, que dans les comptes à rendre ledit sieur Sallet lui tienne compte des frais faits pendant qu'il a été détenu prisonnier à Madrid en l'année 1656. ceux d'un Exprès envoyé de Paris à Amsterdam; d'un autre dudit lieu à Madrid, & ceux qui ont été faits par le sieur Hamas, qui a aussi fait un voyage à Madrid, au sujet dudit emprisonnement.

Si l'emprisonnement dudit sieur Sallet a été fait pour une cause qui soit provenuë de son fait particulier, comme pour avoir fait une querelle, tué un homme, ou pour autres choses semblables, la société n'est point tenuë de toutes les dépenses qui se sont faites au sujet dudit emprisonnement, elles doivent être seulement portées & payées par ledit sieur Sallet.

Mais si l'emprisonnement a été fait par les ordres du Roy d'Espagne, sur quelque soupçon qu'on lui auroit donné que ledit sieur Sallet favorisoit les interets de la France, ou de quelques autres Princes ennemis de son Etat; en ce cas toutes les dépenses qui ont été faites pour obtenir sa liberté, doivent être supportées & payées par la société. La raison est que ledit sieur Sallet n'est point tenu du fait du

Prince. En effet, les Etrangers qui sont dans un Etat, sont sujets à ces sortes de disgrâces; de sorte qu'il ne seroit pas juste que ledit sieur Sallet, qui s'est établi à Madrid pour y faire le commerce de la société, & qui s'est par-là exposé à tous les soupçons que la Cour d'Espagne pourroit avoir de sa conduite, en ce qui regarde les affaires de son Prince naturel, ou d'autres Princes Etrangers, étant arrêté prisonnier par ordre du Roy d'Espagne, ainsi qu'il a été, payât lui seul la dépense qu'il a fallu faire pour obtenir sa liberté, puisque c'est la société qui a donné lieu à son emprisonnement, pour avoir fait le commerce de icelle société.

Il faut observer; pour résoudre entièrement cette question, que pour l'ordinaire dans tous les Actes de société qui se font pour faire le commerce dans les Païs Etrangers, il y a ordinairement une clause qui porte: *Que s'il arrivoit que celui des associés en faisant les voyages dans les Pays Etrangers fut arrêté prisonnier, & mis à rançon par les Ennemis ou par les Troupes de quelques autres Princes, il sera racheté aux dépens du capital & des profits qu'il plaira à Dieu envoyer à ladite société, même les dépenses qu'il sera obligé de faire en cas de maladie pendant lesdits voyages.*

Or quoiqu'il n'y ait point de semblables dispositions dans la société du 9. May 1650. néanmoins il faut toujours revenir à l'usage; car il doit servir de loy parmi les Marchands & Négocians pour juger de semblables questions, quand elles arrivent entre des associés, ainsi qu'il a déjà été dit cy-devant.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que les comptes qui sont à faire réciproquement entre les Parties, tant en recette qu'en dépense, ne doivent pas être faits de la maniere que prétend ladite Dies, n'étant point nécessaire de compter tout de nouveau depuis le 9. May 1650. d'année en année jusqu'au 7. Fevrier 1656. que le compte a été fait entre les Parties; mais qu'il faut seulement commencer le compte audit jour premier Fevrier, & le continuer tout d'une suite jusqu'en l'année 1670. que la société a été résoluë. Et s'il y a eu quelques omissions dans le compte de 1657. faites tant de part que d'autre dans la recette & dépense, qui soient trouvées justes & raisonnables, chacune desdites Parties les passera en son nouveau compte, soit en recette soit en dépense; & cela pour toutes les raisons qui ont été dites cy-devant.

Le soussigné estime que les comptes desdites Parties, tant en recette qu'en dépense, doivent être dressés en la maniere qu'il sera dit cy-après.

Et d'autant que ledit sieur Sallet ne peut compter des profits qui ont été faits sur les marchandises qu'il a vendues en Espagne ou ailleurs, qu'au préalable le ladite Dies ne lui ait fourni les comptes des achats des marchandises qui ont été faits depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. jusqu'en l'année 1670. que leur société a été résoluë, & des payemens qu'elle a fait desdites marchandises, comme aussi qu'elle ne lui ait fourni un compte de toute la recette & dépense qu'elle a faite pendant ledit temps; c'est pourquoi il faut premièrement que ladite Dies donne son compte en communication audit sieur Sallet, pour dresser ensuite le sien; cela est de l'usage, & ne se peut faire autrement. Le compte de ladite Dies doit être dressé en la maniere suivante.

Il faut que ladite veuve Dies compose sa recette par ordre de date de jours, de mois, & d'années, tout d'une suite depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. jusqu'en l'année 1670. que la société a été résoluë; sans qu'il soit besoin de la faire pour chacune année; ainsi qu'elle prétend, pour obliger ledit sieur Sallet de faire la même

chose pour les raisons qui ont été dites ci-dessus, & la recette doit être faite en plusieurs Chapitres, pour éviter la confusion, & pour connoître plus facilement d'où est provenu ladite recette.

1. Des remises qui lui ont été faites de Madrid par ledit sieur Sallet.
2. Les traites qu'elle a faites sur lui à Madrid.
3. Des remises qui ont été faites à ladite veuve Dies par les correspondans de la société, qu'elle a faites sur eux, le tout chacune séparément, pour être la somme totale de chacun Chapitre tirée en ligne; & toutes les recettes doivent être justifiées tant par ses livres journaux, lettres de Change acquittées, lettres missives, qu'autres pieces.

La dépense de son compte doit être aussi en plusieurs Chapitres.

1. De toutes les sommes que ladite veuve Dies a payées pour ladite société, soit au sieur Chelot & à autres, & déclarées à quel effet.
2. Pour toutes les marchandises qu'elle a achetées à Paris, & pour celles qu'elle a commises dans les Provinces de France & dans les Pays Etrangers, & toutes ces dépenses doivent être justifiées tant par les factures des achats desdites marchandises, livres journaux, quittances, recepissés, lettres missives, qu'autres pieces; parce qu'il est juste que ledit sieur Sallet sçache au vrai le prix que lesdites marchandises ont été achetées.
3. Des frais de voiture, droits d'entrée & de sortie desdites marchandises, si aucuns y a; & ces dépenses doivent être justifiées par les lettres de voiture, acquits de la Douanne, ou autres pieces équivalentes.
4. Des sommes payées pour les voyages qui ont été faits tant par elle que par autre, qui regarderont seulement ladite société, & non autrement; & elle doit faire mention quels sont lesdits voyages, & par qui ils ont été faits. Et pour justifier cette dépense; elle doit rapporter quittance de ceux qui ont fait lesdits voyages. Et à l'égard de ceux qu'elle a fait, elle doit être crüe à son serment de la dépense qu'elle a faite, parce qu'on ne donne point quittance à soi-même; mais ladite veuve doit du moins justifier par ses livres le temps que lesdits voyages ont été faits, & la somme qu'elle a dépensée.

5. Des ports de lettres par mois ou par année, ainsi qu'elle voudra, comme aussi les peines de crocheteurs, papier, canifs, poudre, cire à cacheter, & autres menus frais qu'elle aura faits pour ladite société; & toutes ces dépenses doivent être justifiées par les livres où elles les aura écrites.

6. Enfin ladite Dies fera un Chapitre de tous les dons, gratifications & aumônes qu'elle prétend avoir faites pour ladite société, si elle en a eu ordre dudit sieur Sallet son frere; sinon elles doivent être arbitrées à une somme de deux ou trois cens livres tout au plus par chacun an, parce qu'il n'en est point parlé dans l'Acte de société du 9. May 1650. & le surplus doit être rayé.

Voilà pour ce qui concerne le compte qui est à dresser par ladite veuve Dies, & non pas de la maniere qu'elle l'a dressé, auquel ledit sieur Sallet ne doit point répondre, non plus qu'à ses demandes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A l'égard du compte que doit rendre ledit sieur Sallet, de la gestion qu'il a eue à Madrid, du commerce de ladite société qui a été faite tant en Espagne, Indes Occidentales d'Espagne, qu'autres lieux, il doit être aussi dressé de la maniere ci-dessus exprimée tout d'une suite, à commencer au 7. Fevrier 1656. qu'il a compté avec ladite veuve Dies sa sœur, jusqu'en l'année 1670. que la société a été résolue,

& non par chacune année, ainsi quelle prétend pour les raisons qui ont été dites ci-devant. Il doit aussi dresser sa recette par Chapitres, pour éviter la confusion; & pour connoître d'où elle procede.

1. Des fonds capitaux de la société.
2. Des sommes dûes par la société, tant dans les comptes courans de ladite veuve Dies, que dudit sieur Sallet, avec les interêts à sept pour cent, ainsi qu'il est stipulé par ledit Acte de Société, à compter depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. de temps & à proportion que les sommes auront été reçues jusqu'au jour que ledit compte sera dressé, parce que la société est bien finie & resoluë quant à l'achat & vente des marchandises, mais non pas quant à l'effet d'icelle société; c'est-à-dire jusqu'à ce que les effets actifs & passifs ayent été liquidez, ou bien jusqu'à ce que les associés ayent fait & arrêté un compte ensemble, & jusqu'au jour que les sommes auront été payées & acquittées.
3. Des sommes reçues pour les marchandises qui ont été vendues argent comptant.
4. Des sommes reçues pour celles qui ont été vendues à crédit; mais il sera préalable de mettre au titre de ce Chapitre à la charge de la reprise, parce qu'il faut faire la recette entiere, & dans la dépense il fera un Chapitre de reprise des sommes non reçues, comme il sera dit ci-après.
5. Des sommes qu'il aura reçues pour les benefices des Changes, des lettres ou des especes, si aucuns il y avoit, & toutes ces recettes doivent être justifiées par les factures des marchandises qui auront été envoyées par ladite veuve Dies, par les livres journaux, de vente, de caisse, grand livre, extrait, ou de raison, si aucuns ont été tenus à Madrid, lettres missives, compte des correspondans de Cadix, & autres lieux & autres pieces.

A l'égard de la dépense, elle doit être aussi separée en plusieurs Chapitres.

1. La dépense des sommes auxquelles se monteront les marchandises qui ont été envoyées audit Sallet, soit par ladite Dies, ou par les correspondans de la société, sur le pied qu'elles sont couchées dans les factures, se doit justifier par lesdites factures.
2. Des sommes payées pour les voitures, droits d'entrée à saint Sebastien, Madrid, Cadix, & autres lieux d'Espagne, & autres menus frais.
3. Des sommes payées pour les traittes qu'elle aura faites sur lui.
4. Des sommes remises par ledit sieur Sallet à ladite veuve Dies.
5. Des remises faites aux correspondans de ladite société.
6. Des traites faites par lesdits correspondans sur ledit sieur Sallet, ou sur d'autres correspondans par ses ordres.
7. Des sommes payées tant à ladite Dies & audit sieur Sallet, pour ce qui leur étoit dû en leurs comptes courans en principal & interêts, qu'à d'autres créanciers de ladite société, aussi tant en principal qu'interêts.
8. Des changes & rechanges des lettres remises ou tirées, & autres interêts des sommes empruntées pour ladite société.
9. Tous les frais de voyages faits tant par ledit sieur Sallet, ses facteurs, & autres personnes pour ladite société.
10. Des sommes payées pour les loyers de la maison de Madrid, gages & nourritures des facteurs & autres domestiques qui ont servi à ladite société, bois, chandelle, & autres frais & dépenses faites généralement quelconques pour icelle, soit en festins ou présens, comme aussi toutes les charges de Ville, In-

dultes, auxquelles ledit sieur Sallet aura été taxé, & qu'il aura payées pour ladite société.

Voilà la maniere & la forme que doivent tenir les Parties pour dresser chacun leur compte, tant en recette que dépense; & d'autant que l'Etat contenant la recette & dépense que ladite Dies prétend avoir fait pour la société, qu'elle a communiqué audit sieur Sallet son frere, n'est pas dressé dans la forme qu'il doit être.

Le soussigné estime que ledit sieur Sallet ne doit point fournir ses réponses & ses débats contre les Parties couchées, tant en recette qu'en dépense, dans ledit Etat qu'elle a dressé. Pour cet effet il faudra seulement qu'il fournisse à ladite Dies des défenses par exception, & qu'il dise qu'il ne peut répondre audit Etat ni former ses débats sur les Parties qui y sont employées, tant en recette qu'en dépenses, attendu que son compte n'est pas dressé dans la forme qu'il doit être; ensuite qu'il lui marque la forme & la maniere qu'elle doit dresser son dit compte, comme il a été dit ci-devant, & qu'après lui avoir donné par ladite Dies communication de son dit compte en la forme ci-devant proposée, avec toutes les pièces justificatives d'icelui, il fournira ses défenses & débats contre icelui compte protestant ne pouvoir faire autrement aux offres que ledit sieur Sallet fera de dresser son compte en la même forme & maniere, après toutesfois avoir pris communication du compte de ladite Dies, pour ensuite lui être son dit compte donné en communication, pour y fournir par ladite Dies ses débats, si bon lui semble.

Si ladite Dies est refusante de satisfaire à la demande dudit sieur Sallet, il faudra la faire sommer de ce faire; & pour le voir ainsi ordonner, lui sera donné assignation devant le Juge où l'Instance du compte est pendante, & elle y sera condamnée.

Mais s'il arrivoit que ledit Juge en fit quelque difficulté, il faudra demander par une Requête, qu'attendu que cette affaire est mercantile, les Parties soient renvoyées pardevant des Marchands & Négocians de la ville de Paris, pour prendre leur avis sur la forme & maniere que les comptes des Parties doivent être dressés, & pour donner leur avis sur les questions qui seront formées par les débats respectifs des Parties, & suivant l'usage pratiqué par les Marchands & Négocians en semblables rencontres.

Deliberé à Paris le 18. Mars 1681.





PARERE XXIV.

- I. Si un Creancier de celui au profit de qui est passé l'ordre d'une lettre de Change, portant valeur reçüe comptant, peut faire saisir sur lui encore les mains de l'accepteur?
- II. Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de Change, au profit d'un Particulier, portant valeur reçüe comptant, peut rayer cet ordre, & en mettre un autre au profit d'un autre, sans le consentelement du premier?
- III. Si la saisie faite entre les mains de l'accepteur sur celui au profit de qui étoit l'ordre rayé deux jours avant que le second ordre ait été mis, est bonne & valable?
- IV. Ce que doit faire le porteur de cette lettre pour la sûreté de l'accepteur qui doit la payer?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a difficulté entre François & René, pour raison de plusieurs ordres qui sont passez au dos d'une lettre de Change, dont il y en a un rayé & bâtonné.

COPIE DESDITS ORDRES,

Et pour moi vous payerez le contenu de l'autre part au sieur Pierre, ou ordre, valeur reçüe comptant dudit Sieur; c'est mon ordre. Fait à Rouën le 10. Fevrier 1681.

NICOLAS.

* Et pour moi vous payerez à Guillaume ou ordre le contenu de l'autre part pour valeur reçüe comptant dudit Sieur, c'est mon ordre. Fait à Rouën le 12. Fevrier 1681.

Et pour moi vous payerez, à Jacques, ou ordre, le contenu de l'autre part, pour valeur reçüe comptant de lui, c'est mon ordre, Fait à Rouën le 20. Fevrier 1681.

PIERRE.

Et pour moi vous payerez à l'ordre de René le contenu de l'autre part, valeur reçüe comptant de lui. Fait à Paris le 26. Fevrier 1681.

JACQUES,

LE FAIT,

Le 20. Decembre 1680. Charles, de la ville de Bordeaux, tire une lettre de

* L'ordre passé par Pierre à Guillaume, est bâtonné, & ensuite ledit Pierre a passé un autre ordre, comme il s'ensuit,

Change

Change de la somme de 2400. livres sur François de cette Ville de Paris, payable à trois usances à Nicolas de la Ville de Rouen, ou à son ordre, ladite lettre acceptée par François le 15. Janvier de la presente année 1681. Nicolas passe son ordre au dos de ladite lettre le 10. Fevrier audit an, au profit de Pierre qui passe le sien au profit de Guillaume le 12. dudit mois, & depuis cet ordre ainsi passé, Pierre l'a rayé & bâtonné, & au lieu d'icelui il a passé un autre ordre le 20. dudit mois de Fevrier au profit de Jacques, & Jacques ensuite passe le sien au profit de René, le 26. dudit mois de Fevrier.

Le 23. Mars (trois jours après l'échéance de la lettre) René, au profit duquel le dernier ordre est passé, & qui s'en trouve porteur, va en demander le payement à François, lequel voyant l'ordre passé par Pierre au profit de Guillaume, ledit jour 12. Fevrier, rayé & bâtonné, refuse de la lui payer, & il alléque pour raison de son refus deux choses.

La premiere, qu'il y a une saisie faite entre ses mains sur Guillaume, à la requête d'un de ses Créanciers, le 18. dudit mois de Fevrier, qui sont deux jours avant que l'ordre passé à son profit ait été rayé & bâtonné; & que Pierre en ait au lieu d'icelui passé un autre au profit de Jacques, puis que ledit ordre passé par Pierre au profit de Guillaume, qui se trouve rayé & bâtonné, est du 12. Fevrier; & que celui qu'il a passé depuis au profit de Jacques, est du 20. dudit mois.

La seconde, que quand même il n'y auroit point de saisie entre les mains de François, faite à la requête dudit Créancier, il ne pourroit pas payer avec seureté, parce que l'ordre ayant été une fois passé par Pierre au profit de Guillaume, qui lui en a donné la valeur en argent comptant, comme il paroît dans ledit ordre, il ne pouvoit plus être rayé & bâtonné, sans en dire la raison, & sans que Guillaume l'eût consenti; ce qui ne paroissant point, il s'ensuit que la lettre peut avoir été perduë par Guillaume, à qui elle appartient, & qu'elle soit tombée entre les mains de Pierre, qui a rayé & bâtonné ledit ordre. Qu'ainsi il peut en avoir passé un autre au profit de Jacques, qui a passé le sien au profit dudit René. De sorte qu'avant qu'il puisse payer le contenu en la lettre avec seureté, il faut que René fasse deux choses. 1. Ou qu'il fasse dire & ordonner avec Guillaume qu'il ne prétend plus rien en ladite lettre de Change, attendu que Pierre lui a rendu les 2400. livres qu'il lui avoit données pour la valeur d'icelle lorsqu'il a passé son ordre à son profit, au moyen de quoi il lui a rendu ladite lettre de Change, pour en disposer comme de chose à lui appartenant. 2. Ou en le faisant aussi dire & ordonner avec le Créancier de Guillaume, qui a fait saisir sur lui entre les mains dudit François; & moyennant ce que dessus, qu'il offre à René de lui payer lesdits 2400. livres mentionnées en ladite lettre, en l'endossant de son reçu ou quittance en la maniere accoutumée.

A quoi René répond, que c'est une chicane inventée par ledit François, pour s'empêcher de lui payer ladite lettre de Change, parce qu'il est inutile d'alléguer la saisie faite entre ses mains sur Guillaume, à la requête d'un de ses Créanciers, pour deux raisons. Premierement, parce que dès le moment que l'ordre est passé sur une lettre de Change, elle ne peut plus être saisie, autrement cela troubleroit toute l'économie du commerce. Secondement, parce que l'ordre passé par Pierre au profit de Guillaume, étant rayé & bâtonné, est comme non fait & venu; & par conséquent il n'a plus rien en ladite lettre; de dire par François que dès que

l'ordre a été passé sur la lettre de Change au profit de Guillaume, il n'a pu le rayer, pour en passer un autre au profit de Jacques. Cette maxime est contraire à l'usage, parce qu'il arrive très-souvent dans le commerce, qu'après qu'un Négociant a passé un ordre sur une lettre de Change au profit d'un autre Négociant, il ne laisse pas de reprendre de ce même Négociant ladite lettre en quelque autre rencontre d'affaires de négoce qu'il fait avec lui; en même temps l'ordre qu'il avoit passé à son profit sur icelle, est rayé & bâtonné, & par ce moyen il demeure nul comme non avenu; ainsi il revient le maître & le possesseur de la lettre. En sorte qu'il peut passer un autre ordre au lieu de celui qui est rayé & bâtonné au profit d'un autre Négociant; & c'est de cette manière que la chose s'est passée entre Pierre & Guillaume. Car Pierre avoit donné la lettre en question à Guillaume, & depuis Guillaume l'a rendue à Pierre par négociation, au moyen de quoi l'ordre qui avoit été passé par Pierre au profit dudit Guillaume le 12. Février, a été rayé & biffé, & la lettre étant redevenue sienne, il a passé un autre ordre au profit de Jacques le 20. Et Jacques a passé le sien au profit de René le 26. dudit mois de Février, de laquelle lettre il est présentement porteur. De sorte que par toutes ces raisons François la peut payer avec toute seureté.

François pour répliquer dit, que ce n'est point par aucune chicane, ni pour reculer le payement de la lettre de Change en question, qu'il fait cette difficulté; & pour faire connoître sa sincérité & sa bonne foi, qu'il offre à René d'en passer par l'avis des Négocians ou autres personnes qui sçavent & qui ont quelques lumières dans ces sortes d'affaires. Cette offre a été acceptée par René, c'est pourquoi ils demandent avis sur trois choses.

La première, si après que l'ordre a été passé sur une lettre de Change, elle peut être saisie par les Créanciers de celui au profit duquel l'ordre est passé, ou non?

La seconde, si l'ordre qui avoit été passé au profit de Guillaume sur la lettre de Change en question le 12. Février 1681. a pu être rayé & biffé par Pierre, & en repasser depuis un autre au profit de Jacques le 20. dudit mois, sans le consentement de Guillaume, & quel est l'usage pratiqué en ces sortes de rencontres parmi les Négocians?

La troisième, si pour la seureté du payement de ladite lettre de Change par François, René est tenu & obligé de faire dire & ordonner avec Guillaume s'il prétend quelque chose en ladite lettre de Change, ou non; comme aussi avec le Créancier de Guillaume, qui a fait saisir sur lui entre les mains de François, & ce qu'il y a à faire pour terminer cette affaire à l'amiable pour éviter à procès?

Le soussigné qui a pris lecture du Mémoire cy-dessus, & qui a examiné les raisons de François & de René, sur les difficultés qui se rencontrent au sujet de la saisie, & de l'ordre rayé & bâtonné mentionnées audit Mémoire, ensemble les trois questions cy-dessus proposées, est d'avis.

Sur la première Question.

Que le Créancier d'un Négociant, au profit duquel l'ordre est passé au dos d'une lettre de Change, peut faire saisir le contenu en ladite lettre entre les mains de l'accepteur, avant qu'il en ait disposé au profit d'un autre par son ordre, parce que la lettre est toujours sienne tant qu'il l'a en sa possession, & qu'il ne s'en est

point délaissé. Mais dès le moment que ce Négociant a disposé de la lettre, au moyen de l'ordre qu'il a passé sur icelle au profit d'un autre Négociant, ou d'une autre personne, portant valeur reçue en deniers comptans, marchandises ou autres effets, elle ne peut plus être saisie sur lui, parce qu'elle ne lui appartient plus, s'en étant délaissé & dévêtu au profit de ce Négociant qui en est revêtu & devenu le propriétaire, au moyen de la valeur qu'il en a donnée au donneur d'ordre. Car il en est d'un ordre passé sur une lettre de Change, comme d'un transport, qui dès le moment qu'il a été signifié au débiteur sur lequel il est fait, la somme cédée & transportée n'est plus réputée appartenir au cédant, mais au cessionnaire, au profit duquel il a été fait, ou pour demeurer quitte par le cédant envers lui de pareille somme qu'il lui doit, ou qu'il lui a donnée & payée en argent ou autre effets, étant un ordre aussi une cession & transport que fait celui à qui appartient une lettre de Change de la somme y mentionnée, à une autre personne sur celui sur qui elle est tirée & qui l'a acceptée, lequel au moyen de son acceptation est demeuré son débiteur, parce qu'il s'est obligé par son acceptation de payer non-seulement à celui au profit duquel elle est tirée, mais encore à celui auquel il passera son ordre. Ainsi il n'est point nécessaire de faire signifier un ordre, parce qu'il fait la lettre au profit de celui auquel l'ordre est passé, & que l'accepteur se le tient signifié par son acceptation. Ainsi par toutes ces raisons il n'y a aucune difficulté sur cette première question.

Mais il en seroit autrement, si l'ordre passé sur une lettre de Change portoit seulement ces mots. *Et pour moi vous payerez le contenu de l'autre part, c'est mon ordre, & elle sera bien payée;* parce que cette nature d'ordre n'a l'effet que d'une procuration qui donne pouvoir à celui auquel il est passé, de recevoir pour lui de l'accepteur la somme mentionnée en la lettre de Change, qui a passé l'ordre pour disposer de cette somme, suivant l'avis qu'il en reçoit par sa lettre missive. Et de fait celui qui passe un ordre de cette manière, ne se dévêt ni ne se délaissent point de la lettre. Ainsi elle lui appartient toujours, parce qu'il n'en a reçu aucune valeur de celui auquel il l'a passé. De sorte que la lettre appartenant toujours au donneur d'ordre, ses Créanciers peuvent faire saisir sur lui le contenu en icelle entre les mains de l'accepteur. Cela est conforme à l'Article XXV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Sur la seconde Question.

Que dès qu'un ordre a été mis sur une lettre de Change, il ne se peut rayer ni batonner par celui qui l'a passé, pour en passer un autre au profit d'une autre personne, parce que l'ordre fait la lettre au profit de celui auquel il est passé, au moyen de la valeur qu'il en a donnée au donneur d'ordre; ainsi il en est le propriétaire, & la lettre n'appartenant plus au donneur d'ordre, il n'en peut plus disposer, mais bien celui au profit duquel l'ordre est passé, comme en étant le propriétaire; ainsi qu'il vient d'être dit. De sorte que pour faire que la lettre retourne en la possession du donneur d'ordre pour en pouvoir disposer par un nouvel ordre au profit d'une autre personne, il faut que celui auquel il a passé l'ordre fasse une contrepasation d'ordre à son profit, qui porte avoir reçu la valeur de lui en argent, marchandises ou autres effets, & par ce moyen il redevient le maître & le possesseur de la lettre, comme il étoit auparavant, ensuite il en peut disposer com-

me bon lui semble. En effet, l'ordre passé au dos d'une lettre de Change, portant *valeur reçue en argent, marchandises ou autres effets*, ayant le même effet qu'une cession & transport (comme il a été montré sur la première question) après que le transport a été signifié, il ne peut plus retourner au pouvoir & en la possession du cédant que par une rétrocession qui lui en est faite par le cessionnaire. De même dès que l'ordre est une fois passé sur une lettre de Change acceptée en la forme cy-dessus exprimée, elle ne peut plus retourner au pouvoir & en la possession du donneur d'ordre, que par une contrepassation d'ordre à son profit par celui auquel il avoit passé son ordre, *contrepassation d'ordre* voulant dire en terme mercantile la même chose que *rétrocession* en termes de pratique.

Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, on voit que Pierre ayant passé son ordre sur la lettre de Change au profit de Guillaume pour valeur reçue comptant de lui, il n'avoit plus rien en icelle, mais bien Guillaume, parce que au moyen de la valeur qu'il en avoit donnée à Pierre, il en étoit le propriétaire, & par conséquent il n'y avoit que lui qui en pût disposer comme d'une chose à lui appartenant. De sorte que pour faire retourner ladite lettre à Pierre, & l'en rendre le possesseur & le propriétaire, il ne suffisoit pas de rayer & de bâtonner, l'ordre n'étant pas annullé pour cela. Mais il falloit pour l'annuller que Guillaume fit une contrepassation d'ordre au profit de Pierre, de la manière cy-dessus dite, & non pas rayer & bâtonner l'ordre, & par ce moyen il seroit revenu le maître, le possesseur & le propriétaire de ladite lettre, comme il étoit avant que d'avoir passé son ordre au profit de Guillaume, & ensuite il en pouvoit disposer au profit de Jacques, ainsi qu'on voit qu'il a fait; car il falloit faire la même chose qui se pratique en matière d'un transport, lequel dès qu'il a été signifié, (quand même on rayeroit & bifferoit la signature du cédant,) ne demeureroit pas pour cela nul, parce que la copie qui en a été donnée au débiteur sur lequel le transport a été fait, serviroit d'original au Créancier de cessionnaire qui auroit fait saisir sur lui entre les mains dudit débiteur, depuis la signification dudit transport. Et pour faire retourner la somme contenue au transport au cédant, & l'en rendre le possesseur & le propriétaire, il faudroit que le cessionnaire lui en fit une rétrocession, avant que son Créancier l'eût fait saisir sur lui entre les mains du débiteur, autrement la rétrocession ne pourroit militer, & ne serviroit à rien; cela est des règles & ne reçoit aucune difficulté.

Ainsi pour les mêmes raisons la faïsse du Créancier de Guillaume étant faite sur lui entre les mains de l'accepteur de la lettre de Change en question le 18. Fevrier 1681, il n'a servi de rien à Pierre de rayer & bâtonner l'ordre qu'il avoit passé au profit de Guillaume le 12. dudit mois, pour en passer un autre au profit de Jacques le 20. qui sont deux jours après la faïsse qui est du 18. puisqu'il n'avoit rien à la chose, l'ordre subsistant le 18. dudit mois de Fevrier; & par conséquent elle appartenoit toujours à Guillaume, comme elle lui appartient encore à présent, nonobstant que l'ordre passé à son profit soit rayé & bâtonné, & non à Pierre. En effet, si la prétention de René avoit lieu, & s'il étoit permis de rayer & bâtonner un ordre qui seroit passé au profit d'une personne, pour au lieu d'icelui en passer un autre au profit d'une autre personne, il n'y auroit point de sécurité dans le commerce des lettres de Change, & l'on verroit tous les jours des procès parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, & cela pour une infinité de rai-

sons qui seroient trop longues à déduire, & que ceux qui entendent ces sortes d'affaires peuvent bien pénétrer.

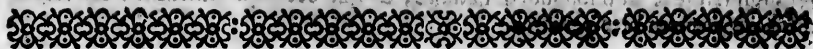
Sur la troisième Question.

Que François ne peut payer avec sûreté à René la lettre de Change en question, de laquelle il est porteur pour toutes les raisons, déduites sur les deux questions précédentes; ainsi il doit prendre ses précautions avant que de la payer, pour éviter les difficultez & les procès qui pourroient naître dans la suite pour raison dudit ordre rayé & bâtonné, tant de la part de Guillaume, duquel il est passé, que de celle de son Creancier qui a fait saisir sur lui entre les mains dudit François les 2400. livres contenues en ladite lettre, & pour cela il faudra faire deux choses. La première, que Guillaume passe sur la lettre (s'il y a assez de place) un contre ordre au profit de Pierre, sinon sur une feuille de papier à part, par lequel il déclarera qu'il lui a rendu payé & les 2400. livres, moyennant quoi, qu'il consent & accorde que l'ordre qu'il a passé au profit de Jacques, ait son plein & entier effet. La seconde, que le Creancier de Guillaume donne mainlevée de la saisie qu'il a faite sur lui entre les mains de François l'accepteur, & que René rapporte ladite mainlevée, & moyennant ce que dessus François peut payer avec sûreté.

Mais René peut retourner en recours de garantie sur Jacques, qui a passé l'ordre à son profit, en lui faisant dénoncer le protest qu'il a fait faire sur François faute de paiement, & par-là il évitera beaucoup de peines & d'embarras, parce qu'il sera bien plus difficile de faire consentir à l'amiable le Creancier de Guillaume à donner mainlevée de ladite saisie, (à moins d'être payé,) car il présuamera peut-être, & avec raison, que l'ordre passé par Pierre au profit de Guillaume son débiteur, n'a été rayé pour en passer au lieu d'icelui un autre au profit de Jacques, que pour donner atteinte & éluder la saisie qu'il a faite sur lui, entre les mains de François. Ainsi René fera mieux de retourner sur Jacques, comme il vient d'être dit.

Delibéré à Paris le 8. Avril 1681.





PARERE XXV.

Si le porteur d'une lettre de Change peut convenir en Justice celui qui a passé l'ordre en sa faveur, pour lui donner caution que la lettre sera bien payée à l'échéance, lorsque celui qui a passé le premier ordre a fait banqueroute.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a contestation entre Jacques & Pierre, au sujet de la lettre de Change, dont la teneur s'ensuit.

A Toulouse le 20. Janvier 1680.

Monseigneur, en ces prochains payemens de Pâques, il vous plaira payer par cette seule lettre de Change au sieur François, ou ordre, la somme de 6000. livres, comme par avis de

*A Monsieur Bernardin,
Banquier à Lyon.*

*Votre très-humble serviteur,
NICOLAS.*

Et au dos est écrit :

Et pour moi, payez le contenu de l'autre part à l'ordre du sieur Thomas, valeur reçue de lui en deniers comptans, c'est mon ordre. Fait à Toulouse le 22. Janvier 1680.

FRANCOIS.

Et pour moi, payez le contenu de l'autre part, à l'ordre du sieur Pierre de Paris, valeur reçue en deniers comptans de Guillaume. Fait à Bordeaux le 12. Février 1680.

THOMAS.

Et pour moi, payez à l'ordre du sieur Tristan, valeur reçue dudit sieur en deniers comptans. Fait à Paris le 25. Février 1680.

PIERRE.

Et pour moi, payez à l'ordre du sieur Jacques, valeur reçue dudit sieur en deniers comptans. A Paris le 4. Mars 1680.

TRISTAN.

LE FAIT.

Tristan qui a passé l'ordre en faveur de Jacques, a fait faillite : Jacques fait assigner aux Coniuls de Paris Pierre, qui a passé son ordre en faveur de Tristan, pour voir dire & ordonner qu'il lui donnera caution pour le garantir de la solvabilité de Tristan, qui n'existe plus au moyen de sa faillite, en cas que la lettre de

Change en question ne soit pas payée & acquittée à Lyon dans lesdits payemens de Pâques par Bernardin, sur lequel elle a été tirée par Nicolas de Toulouse.

Pierre dit pour défenses, qu'il n'est point obligé de garantir la solvabilité de Tristan, en faveur duquel il a passé son ordre, mais seulement de garantir Bernardin de Lyon, sur qui la lettre a été tirée, en cas qu'il ne la payât pas à son échéance.

Sur les contestations des Parties seroit intervenu Sentence, par laquelle les Juges & Consuls ordonnent qu'avant faire droit, Jacques enverra la lettre de Change à Lyon pour la présenter à Bernardin, & la lui faire accepter, pour sa réponse rapportée & vüe, être fait droit aux Parties ainsi qu'il appartiendra par raison.

On demande avis sur deux choses. La première, si Jacques est bien fondé à demander à Pierre de lui donner caution, pour le garantir de la solvabilité de Tristan, qui a fait faillite, en cas que la lettre de Change en question ne soit point payée à Lyon par Bernardin, sur qui elle est tirée, dans le payement de Pâques prochain.

La seconde, supposé que Bernardin refusât d'accepter ladite lettre de Change, si Jacques peut obliger Pierre à lui donner caution de lui payer en cas qu'elle revint à protest, & que Bernardin ne payât pas le contenu en icelle dans ledit payement de Pâques.

Le soussigné qui a pris lecture de la lettre de Change, dont copie est cy-dessus transcrite, & des ordres qui sont au dos, & le fait, estime, sçavoir.

Sur la première Question.

Que Pierre est mal fondé en sa demande, parce que Jacques n'est point tenu ni obligé à le garantir de l'insolvabilité de Tristan, auquel il a passé son ordre; en cas que la lettre revienne à protest pour le recours que ledit Pierre auroit sur lui pour le remboursement du contenu en icelle. La raison est que Pierre n'a pas plus de droit que Tristan, qui lui a cédé ladite lettre par l'ordre qu'il a passé en sa faveur; & comme Tristan qui a suivi la bonne foi de Pierre, son donneur d'ordre, sans lui demander aucun aval pour l'événement de la lettre, ne pourroit pas lui demander aujourd'hui caution pour ledit événement, parce que Bernardin de Lyon, sur qui la lettre a été tirée, est existant, & n'a point fait faillite, & qu'il faudroit que Tristan attendît que Bernardin eût été refusant de payer la lettre dans la fin du payement de Pâques, en conséquence du protest qui auroit été fait d'icelle lettre. Ainsi Jacques n'ayant pas plus de droit que Tristan, comme il a été dit, n'a encore aucune action contre Pierre, pour lui demander caution de l'événement de la lettre en question; il faut qu'il attende pour intenter son action contre lui, qu'elle ait été protestée sur Bernardin de Lyon, & que le protest ait été dénoncé à Pierre. C'est un usage qui n'a jamais été revoqué en doute parmi les Cambistes.

Sur la seconde Question.

Supposé que Bernardin de Lyon refusât presentement d'accepter la lettre en question, Jacques n'auroit encore aucun droit, & ne pourroit demander caution à Pierre pour l'événement d'icelle. La raison est que les Negocians de Lyon ne sont

point obligez d'accepter les lettres de Change qui sont tirées payables dans les Foires de Lyon, que lors que les payemens sont ouverts. En effet, la lettre de Change en question étant payable au paiement de Pâques prochain, le porteur d'icelle ne peut obliger Bernardin de l'accepter qu'é depuis le premier jour du mois de Juin prochain, que se fera l'ouverture dudit paiement de Pâques, jusqu'au sixième jour dudit mois inclusivement. Cela est conforme à l'Article premier du Reglement fait pour la Ville de Lyon, le 2. Juin 1667. confirmé par Arrest du Conseil du 7. Juillet suivant, enregistré au Parlement le 18. May 1668. auquel Reglement on ne peut rien innover suivant l'Article VII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition : *N'entendons rien innover à notre Reglement du deuxième jour de Juin 1667. pour les acceptations, les payemens, & autres dispositions concernant le commerce dans notre Ville de Lyon.* De sorte que si ledit Bernardin refuse d'accepter la lettre en question le 6. Jour de Juin prochain, le porteur la peut faire protester faute d'acceptation le 7. & la renvoyer à Jacques suivant ledit Reglement, pour se pourvoir contre le tireur & les donneurs d'ordre; alors il sera en droit d'intenter son action, & de demander à Pierre, qui est l'un des donneurs d'ordres, de lui donner caution que la lettre sera payée & acquittée à Lyon dans le dernier jour dudit mois de Juin que finit le paiement de Pâques; sinon que la lettre lui sera remboursée par la caution, en cas que Pierre ne la remboursât pas, en rapportant par Jacques le protest faute de paiement, qui doit être fait dans trois jours après celui de l'échéance, suivant l'Article IX. dudit Reglement. C'est un usage qui ne reçoit point de difficulté parmi les Cambistes. Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, supposé que Bernardin refusât d'accepter presentement la lettre de Change en question, Pierre n'a point encore d'action contre Jacques, & il faut qu'il attende que Bernardin ait refusé de l'accepter le 6. jour de Juin prochain, & qu'il ait fait dénoncer à Jacques le protest faute d'acceptation, que le porteur de la lettre lui fera faire avant que de pouvoir intenter son action contre lui, pour lui demander caution de l'événement de ladite lettre, & qu'elle sera payée & acquittée au dernier de Juin, qui est la fin du paiement de Pâques.

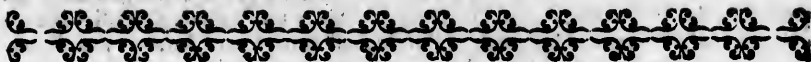
Il n'en seroit pas de même si la lettre de Change étoit payable hors les payemens de la Foire de Pâques; (comme par exemple au 15. May prochain) car en ce cas si Bernardin refusoit de l'accepter, Jacques seroit en droit (après avoir fait dénoncer à Pierre le protest faute d'acceptation qui seroit fait) d'intenter son action contre lui pour lui donner caution de l'événement de la lettre; parce que les lettres de Change tirées sur Lyon payables hors les payemens des Foires, ceux sur qui elles sont tirées, doivent les accepter, sinon les porteurs les peuvent faire protester faute d'acceptation, quoique les Negocians de Lyon prétendent qu'ils ne sont point obligez de les accepter, mais seulement de mettre au bas de la lettre : *Vu sans accepter, ou accepté pour répondre au temps*: c'est-à-dire, s'ils la pourront payer ou non, parce que cet usage est abrogé par l'Article II. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-dessus alleguée, dont voici la disposition : *Toutes lettres de Change seront acceptées par écrit purement & simplement; abrogeons l'usage de les accepter verbalement, vu sans accepter, ou accepté pour répondre au temps; & toutes autres acceptations sous conditions, lesquelles passeront pour refus & pourront les lettres être protestées.*

Ainsi

Ainsi l'usage de ces sortes d'acceptations qui étoit pratiqué à Lyon hors les payemens des Foires avant cette Ordonnance, pour un abus très-préjudiciable au commerce des lettres de Change & au Public, est abrogé par l'Article cy-dessus allégué, aussi-bien pour la Ville de Lyon, que pour toutes les autres Villes des Provinces du Royaume. Et l'intention de Sa Majesté par l'Article VII. cy-dessus allégué, est seulement qu'il ne soit rien innové au Règlement du 2. de Juin 1667. pour les acceptations & autres dispositions qui concernent le commerce dans la Ville de Lyon, porté par ledit Règlement, & non pour les lettres qui seront tirées payables hors les payemens des Foires de Lyon. En effet, dans ledit Règlement du 2. Juin 1667. il n'est simplement parlé que des acceptations des lettres de Change qui sont tirées payables dans les payemens des Foires, & non de celles qui sont tirées payables dans les temps hors lesdits payemens desdites Foires; & par conséquent il n'y a point de difficulté que toutes les lettres de Change tirées payables dans les temps hors les payemens desdites Foires, doivent être acceptées par ceux sur qui elles sont tirées, sinon les porteurs d'icelles les peuvent faire protester faute d'acceptation, & peuvent retourner sur les tireurs & donneurs d'ordre, pour les engager tous conjointement ou séparément, de donner caution pour l'événement desdites lettres protestées; c'est-à-dire, qu'elles seront payées & acquittées dans les temps portez par lesdites lettres de Change, parce qu'ils sont tous solidairement garants de l'événement d'icelles lettres.

Fait & délibéré à Paris le 8. Avril. 1681.





P A R E R E XXVI.

- I. Si un tiers peut intervenir lors du protest d'une lettre de Change, & la payer au porteur pour l'honneur de l'ordre d'un endosseur, sans en avoir reçu aucun pouvoir; & si celui qui a passé cet ordre est obligé de lui rendre la somme payée avec le change & rechange?
- II. Si une seconde lettre de Change avec un ordre aussi-bien que la première, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre?
- III. Si ce tiers qui intervient au protest pour payer pour l'honneur d'un ordre, peut payer plus grande somme que celle qui est demandée par l'Acte du protest?
- IV. Si ce tiers qui a payé pour l'honneur d'un ordre, peut recourir en recours de garantie contre ceux qui ont passé les ordres précédens?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Tours, le 15. Decembre 1680.

Monsieur, en ces prochains payemens des Rois, il vous plaira payer par cette première lettre de Change, n'ayant payé la seconde au sieur Robert ou ordre, dix mille livres, valeur reçue dudit sieur en deniers comptans, que passerez à compte, comme par avis de

A Monsieur François,
Banquier à Lyon.

Votre très-humble & affectionné
serviteur, ABRAHAM.

Et au dos est écrit,

Et pour moi payez le contenu de l'autre part à l'ordre de Pierre, valeur reçue de moi-même. Fait à Paris le 4. Janvier 1681.

ROBERT.

Et pour moi, payez à l'ordre de Jean, valeur reçue dudit sieur en deniers comptans. Fait à Paris le 22. Fevrier 1681.

PIERRE.

Et pour moi payez au sieur Augustin, ou ordre, valeur reçue comptant dudit sieur. A Paris le 26. Fevrier 1681.

JEAN.

Et pour moi, payez au sieur Roulleau, ou ordre, valeur reçue comptant dudit sieur. A Paris le 29. Fevrier 1681.

AUGUSTIN.

L E F A I T.

Abraham le tireur a fourni la seconde lettre à Robert, au profit duquel elle est tirée, sur laquelle seconde lettre il a passé aussi son ordre en faveur de Pierre, comme il avoit fait sur la première. Pierre passe aussi le sien en faveur de Jean;

Jean passe aussi son ordre en faveur d'Augustin, & Jean qui avoit passé son ordre sur la premiere lettre en faveur d'Augustin, le passe sur la seconde en faveur de Jérôme. De sorte qu'il paroît qu'Augustin a reçu deux fois les 10000. livres; sçavoir 10000. livres d'Augustin pour la premiere lettre, & 10000. livres pour la seconde de Jérôme, quoique ces deux lettres ne soient qu'une seule & même chose, & qu'elles ne produisent qu'une seul & même effet.

Outre la lettre de 10000. livres cy-dessus, Abraham avoit encore tiré sur ledit François trois autres lettres payables dans ledit paiement des Rois; sçavoir, l'une de 9000. livres, l'autre de 6000. livres, & une autre de 5000. livres, dont les ordres étoient passez aussi sur lesdites trois lettres en faveur de Jean; & de Jean en faveur d'Augustin, lequel avoit aussi passé les siens sur icelle en faveur dudit Roulleau.

François, sur qui les lettres étoient tirées, refuse au paiement des Rois de les accepter, & de les payer à Roulleau porteur d'icelles, alléguant qu'Abraham ne lui avoit point envoyé de provision pour les acquitter. Ce refus auroit donné lieu à Roulleau de les faire protester sur François. Lors du protest intervient Barthelemy, Banquier en la Ville de Lyon, qui auroit offert de payer à Roulleau le contenu ausdites lettres pour l'honneur des endossements que Jean avoit passez sur icelles lettres. En effet, Barthelemy, lors dudit protest auroit payé 40000. livres à Roulleau, pour l'honneur des endossements dudit Jean.

Barthelemy revient sur Jean, lui fait dénoncer ledit protest, & le fait sommer de lui payer la somme de 40000. livres contenuës en cinq lettres de Change, qu'il a payées à Roulleau pour l'honneur de ses endossements; & sur le refus lui fait donner assignation pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour s'y voir condamner.

Jean dit pour défenses. Premièrement, qu'il n'a point donné ordre à Barthelemy d'intervenir au protest fait à François, à la requête de Roulleau, pour payer le contenu en icelle, pour l'honneur de ses endossements.

Secondement, supposé même que Barthelemy eût reçu ordre de lui de ce faire (que non) il n'a pû ni dû payer la seconde lettre de 10000. livres, mais seulement la premiere, parce que la seconde lettre porte: *Vous payerez par cette seconde, n'ayant payé ma premiere*, & la premiere lettre porte: *Vous payerez cette premiere, n'ayant payé ma seconde*. Qu'ainsi Barthelemy en tout cas ne devoit payer que l'une des deux lettres, ou la premiere, ou la seconde, & non pas payer lesdites deux lettres, puisque ce n'étoit que la même chose. Et qu'en effet il n'a reçu que 10000. livres pour ladite premiere & seconde lettre de Change, & que c'est par inadvertance que le Courtier auquel il avoit donné ladite lettre à négocier, a rempli sur la seconde lettre au-dessus de sa signature, qu'il y avoit mis en blanc, à Jérôme, au lieu d'Augustin, en faveur duquel l'ordre sur la premiere lettre étoit rempli.

Troisièmement, que Barthelemy a payé à Roulleau 40000. livres, à quoi se montoient les cinq lettres en question. Cependant il paroît par l'Acte de protest que Roulleau a fait faire sur François, qu'il ne lui a demandé que 34500. livres, partant Barthelemy auroit payé 4500. livres plus que Roulleau ne demandoit à François. Ainsi quand même Barthelemy eût eu ordre de Jean d'intervenir au protest, & de payer pour l'honneur des endossements des cinq lettres en question, (que non) ledit Jean ne seroit tenu en tout cas que de lui rembourser 34500.

livres, & non les 40000. livres qu'il dit avoir payées à Roulleau porteur desdites lettres de Change.

On demande avis sur quatre choses. La premiere, si Barthelemy de Lyon a pû intervenir au protest que Roulleau a fait faire des cinq lettres en question sur François, sur qui elles étoient tirées par Abraham de la Ville de Tours, & payer pour l'honneur des endossements de Jean, quoiqu'il n'en eût reçu aucun ordre de lui; & s'il ne doit pas lui rembourser lesdites lettres, changes & rechanges, & frais de protest?

La seconde, si Barthelemy a bien payé la seconde lettre de 10000. livres en question, aussi-bien que la premiere, attendu que la premiere est négociée à Augustin, & la seconde à Jérôme, ainsi qu'il paroît par les ordres de Jean, passez au dos desdites deux lettres de Change, qui portent toutes deux *valeur reçue en deniers comprans?*

La troisième, si Barthelemy a bien payé les 40000. livres mentionnées esdites cinq lettres de Change, quoique par le protest fait à François, sur qui elles sont tirées, Roulleau n'ait demandé que 34500. livres, au lieu desdites 40000. liv.

La quatrième enfin, si Barthelemy n'a pas droit de retourner en recours de garantie sur ceux qui ont endossé lesdites cinq lettres avant Jean, & s'il peut aussi retourner sur Augustin au profit duquel Jean a passé ses ordres sur la premiere lettre de 10000. livres, & sur les quatre autres lettres en question, & sur Jérôme, au profit duquel Jean a aussi passé son ordre sur la seconde lettre de 10000. livres aussi en question?

Le soussigné qui a pris lecture de la premiere lettre de Change en question, des ordres qui sont au dos d'icelle, & de toutes les choses dites & proposées au Memoire cy-dessus, est d'avis; sçavoir.

Sur la premiere Question.

Que Barthelemy de Lyon a pû intervenir au protest des cinq lettres de Change en Question, & payer à Roulleau le contenu en icelles pour l'honneur des endossements ou ordres de Jean, sans qu'il ait eu besoin de son consentement ni de son ordre pour ce faire. Cet usage est non seulement pratiqué dans toutes les bonnes Villes de commerce de France, mais encore dans toutes les Places de l'Europe où se fait le commerce de la Banque & du Change. Cela est fondé sur l'avantage qu'en reçoivent les Négocians & Banquiers, pour la conservation de leur credit.

En effet, un Négociant qui tire une lettre de Change sur son debiteur, qui ne la pourra pas acquitter, ou faute d'argent ou de credit, ou bien qui aura fait faillite, le porteur de cette lettre la fait protester, & retourne ensuite sur le tireur pour s'en faire rembourser. Or comme il n'y a rien qui ôte tant le credit & la réputation à un Négociant, que lorsque ses lettres retournent sur lui pour avoir été protestées, ce lui est un grand avantage, quand il se rencontre quelque autre Négociant dans la Ville, sur laquelle il a tiré la lettre, duquel il soit connu, qui intervienne au protest qui se fait, & qu'il paye & acquitte la lettre pour son honneur, afin que le porteur ne retourne point sur lui en conséquence du protest; non seulement ce Négociant qui intervient au protest, & qui paye pour l'honneur de la lettre de celui qui l'a tirée, conserve son credit; mais il l'augmente encore, parce que c'est une marque qu'il a la réputation d'être bien

en ses affaires, puisqu'il se trouve des Negocians dans la Ville, autre que son correspondant, sur lequel il a tiré sa lettre, qui lui font l'honneur de la payer pour lui. Et combien y a-t-il de Negocians & Banquiers, qui feroient faillite, s'il ne s'en rencontroit d'autres qui payent & acquittent leurs lettres en pareille rencontre, pour y faire honneur, ou à leurs endossements, quand les lettres leur ont été fournies par d'autres Negocians ?

En effet, n'est-ce pas un grand avantage à Jean, que Barthelemy soit intervenu au protest que Roulleau a fait faire sur François des cinq lettres de Change en question, & qu'il ait payé le contenu en icelles pour l'honneur de ses endossements ? Et n'est-ce pas une grande ingratitude à lui d'en refuser le remboursement à Barthelemy, sous prétexte qu'il ne lui a pas donné ordre d'acquitter lesdites cinq lettres pour lui ? Et on voudroit bien lui demander si Roulleau porteur d'icelles, après les avoir fait protester, fût revenu sur lui en garantie, s'il n'eût pas fallu qu'il lui eût rendu son argent avec le change & rechange, & frais du protest ? Barthelemy au moyen du paiement qu'il a fait à Roulleau desdites cinq lettres de Change, est subrogé de plein droit en son lieu & place : il doit donc lui rembourser lesdites lettres avec le change & rechange & frais du protest, de même qu'il auroit fait à Roulleau.

Ce n'est pas seulement en matiere de lettre de Change que celui qui paye pour le tireur, ou pour celui qui a passé son ordre sur la lettre sans leur consentement, est subrogé aux droits du porteur d'icelles, mais encore en toute autre sorte de rencontre d'affaires ; car il est certain que celui qui paye la dette d'un autre qu'il doit par obligation, est subrogé de plein droit aux droits & actions de celui au profit duquel elle est passée, sans qu'il ait besoin du consentement du debiteur, ni de transport du Creancier.

Aussi ce sont toutes ces raisons qui ont donné lieu à la disposition de l'Article III. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui décide entierement cette question ; car elle porte, *qu'en cas de protest de la lettre de Change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée, & au moyen du paiement, il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, de subrogation ni ordre.*

Sur la seconde Question.

Que Barthelemy a bien payé la seconde lettre de Change, aussi-bien que la premiere, qui est de la somme de 10000. livres.

Premierement, parce que Jean ayant passé son ordre au dos de la premiere en faveur d'Augustin, & sur la seconde en faveur de Jérôme, il a eu sujet de croire que cette seconde lettre n'étoit pas celle de la premiere en question, mais bien une seconde lettre d'une autre premiere lettre de pareille somme, qui pouvoit avoir été tirée le même jour par Abraham sur François ; car c'est une chose assez ordinaire parmi les Banquiers & Gens d'affaires, de tirer 25. à 30. lettres de Change à la fois sur la même personne, qu'ils mettent entre les mains des Courtiers de Change pour les disposer, sur lesquelles lettres premieres & secondes il se trouve les mêmes ordres, qu'ils y font mettre par des Commis & autres personnes, pour en faciliter la negociation (neanmoins c'est un abus très-préjudiciable au Public,) ce fait est justifié par les défenses de Jean, qui dit que l'ordre

a été passé par le Courtier sur la seconde lettre en question payable à Jérôme, au lieu de le passer à Augustin, comme sur la premiere. Mais quoiqu'il en soit, Roulleau auquel la premiere & seconde lettre a été negociée, tant par Augustin que par Jérôme, en faveur desquels Jean avoit passé les ordres, leur en a payé la valeur; de sorte que Jean est garant de son ordre, tant envers Abraham le tireur & les autres donneurs d'ordre qui ont precedé les siens, qu'envers lesdits Augustin, Jérôme & Roulleau. Ainsi Roulleau ayant payé la valeur de la seconde lettre, aussi-bien que de la premiere, & lesdits Augustin & Jérôme au Courtier de Change qui les a negociées pour Jean; il est certain que si François sur qui la lettre étoit tirée, eût payé la premiere lettre à Augustin, & qu'il eût laissé protester la seconde, sur laquelle l'ordre étoit passé en faveur de Jérôme, ayant payé ladite premiere lettre, Roulleau eût eu recours contre Jérôme, & Jérôme contre Jean, qui eût été obligé de lui rendre les 10000. livres mentionnées en la lettre. Or il est constant que Barthelemy étant aux droits de Roulleau, auquel il a payé ladite seconde lettre, & en ceux de Jérôme, qui avoit passé son ordre en faveur de Roulleau; il n'y a aucune difficulté que Jean doit rendre à Barthelemy les 10000. livres en question, puisqu'il les a payées à Roulleau pour l'honneur de son endossement.

Secondement, parce qu'il paroît que Jean a été de mauvaise foi, d'avoir disposé la premiere lettre à Augustin, duquel il en a reçu la valeur, & d'avoir encore disposé la seconde à Jérôme, duquel il paroît en avoir aussi reçu la valeur, qui est ce qu'on dit en commun proverbe, *sixer d'un sac deux monnaies*. Mais quand la tromperie viendroit de la part du Courtier, qui a negocié lesdites premiere & seconde lettres, & non de Jean, il s'en doit prendre à lui-même, & non à Barthelemy qui a suivi la bonne foi de son ordre.

Ainsi par toutes les raisons cy-dessus déduites, il n'y a point de difficulté que Barthelemy a bien & valablement payé la seconde lettre en question, & partant que Jean la lui doit rembourser aussi bien que la premiere.

Sur la troisième Question.

Si Roulleau n'a demandé par le protest qu'il a fait faire à François que 34500. l. au lieu de 40000. livres à laquelle somme se montent les cinq lettres en question, Barthelemy n'a pu ni dû payer à Roulleau plus qu'il ne demandoit à François, sur qui elles étoient tirées. En effet, il n'est pas à présumer que Barthelemy ait payé audit Roulleau plus qu'il n'a demandé par le protest; & comme c'est le protest en vertu duquel Barthelemy a payé lesdites cinq lettres de Change en question, qui le subroge aux droits & actions de Roulleau, il ne pouvoit pas les étendre plus loin que ceux que lui donne ledit protest, & par consequent il ne peut demander que les 34500. livres à Jean, sauf à lui à se pourvoir contre Roulleau, pour la restitution des 4500. livres qu'il lui a payées plus qu'il n'avoit demandé à François par son protest.

Toutefois il se peut faire que c'est par inadvertance que le Notaire aura mis dans l'Acte de protest 34500. livres, au lieu de 40000. livres mentionnées dans les cinq lettres en question; car il n'y a pas d'apparence que Roulleau qui étoit porteur desdites lettres, ait reçu de François, sur qui étoient tirées les 34500. livres, puisqu'il faisoit protester lesdites cinq lettres entieres, & qu'il n'est point

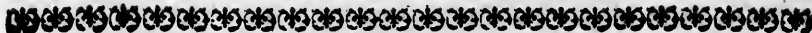
fait mention dans ledit protest qu'il ait payé cette somme de 34500. livres, sur celle de 40000. livres, & qu'il protestoit pour le surplus, montant à ladite somme de 34500. livres. De sorte que c'est à Barthelemy à démêler cette affaire avec Roulleau & non avec Jean, qui ne sçait pas (à ce qu'il prétend) ce que son Courtier a fait en la negociation de ladite seconde lettre en question.

Sur la quatrième Question.

Quoique Barthelemy n'ait payé les cinq lettres en question que pour l'honneur des endossements ou ordres de Jean, néanmoins Pierre qui a passé les ordres en sa faveur le 22. Fevrier 1681. Robert qui a passé les siens en faveur de Pierre le 4. Janvier précédent, & Abraham qui a tiré lesdites lettres en faveur de Robert, sont tous obligés solidairement à la garantie des quatre premières lettres en question envers Barthelemy, parce qu'ayant payé pour l'honneur de ses endossements, il est entré en tous ses droits & actions. De sorte qu'il peut s'adresser à eux aussi-bien qu'à Jean, pour les poursuivre solidairement un seul & pour le tout à la garantie desdites quatre premières lettres de Change, & non pour la seconde lettre de 10000. livres en question, parce que Pierre n'a point reçu la valeur de Jean, ni Pierre de Robert, ni François de Robert, la première & seconde lettre de 10000. livres n'étant qu'une même chose; c'est pourquoi on n'en peut tirer qu'un seul & même effet. Mais il n'en est pas de même à l'égard d'Augustin, qui a passé ses ordres sur les quatre premières lettres, & sur la seconde de 10000. liv. en question en faveur de Jérôme, & Jérôme qui a passé les siens en faveur de Roulleau; car Barthelemy n'ayant payé que pour l'honneur des endossements ou des ordres de Jean, ne peut pas retourner sur eux, pour les poursuivre en garantie desdites lettres. La raison est, qu'Augustin & Jérôme n'y sont point obligés envers Jean; au contraire c'est Jean qui auroit été obligé envers eux à la garantie desdites lettres, supposé que Barthelemy ne fût point intervenu au protest fait sur François par Roulleau, & qu'il n'eût point payé les 40000. livres mentionnées en cette lettre, & supposé aussi que Roulleau eût retourné en garantie sur lesdits Augustin & Jérôme, qui avoient passé leurs ordres en sa faveur, & qu'ils eussent été obligés de lui rembourser lesdites lettres, ils auroient retourné sur Jean, & Jean sur son donneur d'ordre. De sorte que si Jean n'a aucune action contre Augustin & Jérôme, pour les raisons qui viennent d'être dites, Barthelemy qui est en ses droits & actions, n'a pas plus de droit que lui; & par conséquent il n'auroit eu aucune action contre Augustin & Jérôme pour le garantir desdites lettres.

Néanmoins il en seroit autrement si Barthelemy, lorsqu'il est intervenu au protest fait sur François par Roulleau, avoit payé pour l'honneur des endossements ou ordres d'Augustin & de Jérôme; car en ce cas au moyen du paiement qu'il a fait à Roulleau du contenu auxdites lettres, il auroit exercé les droits & actions que Roulleau avoit contre lesdits Augustin & Jérôme, qui avoient passé leurs ordres en sa faveur, comme ledit Barthelemy étant subrogé de plein droit aux droits & actions de Roulleau, suivant & conformément à l'Article III. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-devant alleguée sur la presente question.

Deliberé à Paris le 20. Avril 1681.



P A P E R E X X V I I .

- I. Si celui qui a accepté une lettre de Change sans avoir provision, ni sans rien devoir au tireur, mais seulement pour lui faire plaisir, peut alléguer la fin de non-recevoir contre le porteur, fautive de l'avoir fait protester dans le temps de l'Ordonnance?
- II. Si cet accepteur ayant payé au même porteur la première, peut trois ans & demi après l'échéance opposer la fin de non-recevoir au porteur, à cause qu'il en a reçu les intérêts du tireur?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

L É F A I T ,

LE 15. Septembre 1676. Jacques de Paris tire une lettre de Change de la somme de 15000. livres sur Guiton de la ville de Bordeaux, payable à douze usances au sieur Mathurin de la même ville, valeur reçue dudit sieur en deniers comptans; Guiton a accepté cette lettre pour la payer en son temps.

Jacques tire encore depuis ledit jour 15. Septembre 1676. en divers temps pour plus de 35000. livres de lettres de Change sur ledit Guiton, payables audit Mathurin qu'il a accepté, & particulièrement une de pareille somme de 15000. livres, payable à huit jours de vûë, ledit Guiton a payé les 35000. livres de lettres à Mathieu au temps de leur échéance, & a toujours laissé en arriere la lettre de 15000. livres, tirée ledit jour 15. Septembre 1676. sans en demander le paiement audit Guiton.

Il faut remarquer que ledit Guiton n'a accepté ladite lettre que pour faire plaisir audit Jacques, & qu'il ne lui a jamais fait tenir de provision pour acquitter ladite lettre; au contraire ledit Jacques lui doit présentement plus de trente-cinq mille livres.

Jacques a fait faillite, & Guiton a appris qu'il avoit payé à Mathurin les intérêts par chacun an des 15000. livres contenues en ladite lettre depuis l'échéance d'icelle jusqu'au mois de May dernier, ainsi qu'il est justifié par un compte double qu'ils ont arrêté ensemble.

Depuis l'échéance de ladite lettre, qui étoit au 15. Septembre 1677. Mathurin ne l'a point fait protester sur Guiton, & ne lui en a jamais demandé le paiement ni verbalement ni par aucun Acte judiciaire, ayant reçu dudit Guiton, ainsi qu'il vient d'être dit, le paiement de plusieurs lettres de Change tirées à son profit par ledit Jacques postérieurement à la lettre en question, & après que Jacques a fait faillite; Mathurin veut revenir sur Guiton, pour lui faire payer les 15000. livres mentionnées en ladite lettre de Change.

On demande si Mathurin peut revenir sur Guiton après trois ans & demi de temps depuis l'échéance de la lettre en question, sans l'avoir fait protester sur lui, ni sans lui en avoir demandé le paiement ni verbalement ni par aucun Acte judiciaire; au contraire il s'est accommodé avec Jacques le tireur, lequel lui a payé ledit

ledit intérêt des 15000. livres contenuës en icelle lettre d'année en année, & si ledit Mathurin n'est pas non recevable en son action ?

Le soussigné qui a pris lecture du present Memoire, estime que Guiton par son acceptation de la lettre de Change en question s'est rendu débiteur envers Mathurin de la somme de 15000. livres mentionnée en icelle, quoiqu'il ne fût point débiteur de Jacques le tireur, ni qu'il ne lui en eût point fait tenir de provision à son échéance; vû qu'il est inutile à Guiton de dire que Mathurin a été trois ans & demi sans faire protester ladite lettre sur lui, & sans lui en avoir demandé le paiement verbalement ni par aucun Acte judiciaire, parce que le protest faute de paiement que Mathurin étoit obligé de faire dix jours après celui de l'échéance de la lettre suivant le IV. Article du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ne devoit être que pour retourner sur Jacques, pour lui demander le remboursement de la lettre, & pour ne l'avoir pas fait, Jacques lui peut alleguer à présent la fin de non-recevoir. Mais Guiton ne la peut alleguer contre Mathurin, parce qu'il a cinq ans pour faire la demande, & pour intenter son action en Justice contre lui, à compter du lendemain de l'échéance de la lettre, après quoi Mathurin n'y seroit plus recevable, parce que la lettre est prescrite après cinq ans de cessation de demande & poursuite, suivant l'Article XXI. dudit Titre V. de l'Ordonnance ci-dessus alleguée. Or Mathurin est encore dans le temps d'intenter son action. C'est pourquoi Guiton ne peut pas alleguer la fin de non-recevoir, sous prétexte que Mathurin n'a point fait protester la lettre en question dans les dix jours de faveur, parce que le protest regarde seulement le tireur, & non l'accepteur, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & il ne peut non plus alleguer la prescription, puisque Mathurin est encore dans les cinq ans portez par l'Ordonnance; il n'y a point de question à cela.

Mais toute la question est de sçavoir, si Mathurin qui a reçu plusieurs lettres de Change de Guiton, tirées à son profit par Jacques sur ledit Guiton, après l'échéance de ladite lettre de Change en question, parmi lesquelles il y en avoit une de 15000. livres, payables à huit jours de vûë, qu'il a laissé en arriere sans en demander le paiement, préférant les dernières lettres à la première; & ayant fait payer à Jacques pendant trois ans & demi les intérêts de la somme de 15000. livres mentionnée en la lettre en question: Si Mathurin, dis-je, n'a point innové & s'il a pris pour son débiteur Jacques le tireur, qui avoit reçu son argent pour la valeur de sa lettre, & s'il a quitté & abandonné sa créance sur Guiton, qui lui étoit acquise au moyen de l'acceptation qu'il avoit faite de ladite lettre? Cette question merite bien d'être examinée; elle est rarement agitée parmi les Banquiers & Négocians, & sa décision est de grande conséquence pour le Public, tant pour les porteurs de lettres, que pour les accepteurs.

Pour bien décider cette question, il faut observer que le Change est une vendition d'argent, de sorte que Jacques qui a tiré la lettre de 15000. livres en question, a vendu à Mathurin pareille somme, qu'il avoit à Bordeaux, entre les mains de Guiton, sur lequel il l'a tirée, ou qu'il lui devoit fournir dans le temps de l'échéance; & au moyen des 15000. livres que Jacques le tireur a reçûs de Mathurin pour la valeur de la lettre, ledit Mathurin a été subrogé en son lieu & place envers Guiton, au moyen de la vente qu'il lui a faite de cette somme à prendre sur lui. Ainsi Jacques n'avoit plus rien à la chose, & Mathurin ne pouvoit retourner sur Jacques qu'en recours de garantie, en cas que Guiton n'acceptât pas la lettre,

& qu'il ne la payât pas à son échéance. Or dès le moment que Guiton a eu accepté la lettre en question, il s'est constitué débiteur envers Mathurin de ladite somme de 15000. livres; comme il a déjà été dit ci-dessus, & il est devenu Creancier de Jacques de ladite somme, soit qu'il fût son débiteur lors de l'acceptation de ladite lettre, soit qu'il ne le fût pas; car supposé qu'il eût été son débiteur en payant à Mathurin la somme de 15000. livres mentionnée en la lettre en question qu'il devoit à Jacques, elle a pu être compensée dès le moment du paiement; & quoique Guiton ne fût point débiteur de Jacques, au moment qu'il a acceptée la lettre, ainsi qu'il paroît dans le Memoire ci-dessus, il n'a pas laissé de devenir son Creancier, parce que s'étant constitué débiteur pour lui envers Mathurin de la somme de 15000. livres qu'il lui avoit vendue, à prendre sur lui en la ville de Bordeaux, il est vrai de dire que s'il avoit payé & acquitté ladite lettre de 15000. livres à Mathurin, il auroit eu une action contre Jacques pour se faire rembourser & payer de ladite somme de 15000. livres.

Présumé tout ce qui vient d'être dit véritable, comme il l'est en effet, au moyen de l'acceptation qu'à fait Guiton de la lettre en question, il est devenu seul & unique débiteur de Mathurin, tant qu'il ne l'a point fait protester sur lui faute de paiement; & en vertu du protest d'icelle lettre, il pouvoit seulement retourner sur Jacques en recours de garantie, sans lequel il n'avoit aucune action contre lui. Néanmoins Mathurin de son propre mouvement & sans aucun titre recourir a retourné sur Jacques, auquel il a donné volontairement terme & délai de trois ans & demi après l'échéance de la lettre en question, pendant lequel temps il lui a fait payer les intérêts desdites 15000. livres mentionnées en la lettre. Après cela on peut dire, & avec raison, que Mathurin a renoncé à l'obligation qu'il avoit sur Guiton, au moyen de l'acceptation qu'il avoit faite à son profit de la lettre de Change en question, & qu'il l'a abandonnée pour reprendre ladite somme de 15000. livres sur Jacques son vendeur, puisqu'il lui en a fait payer les intérêts pendant trois ans & demi: de sorte que le Contrat de Change qui a été fait entre ledit Mathurin & Jacques, le 15. Septembre 1676. est devenu caduc comme non avenu.

La preuve de ce fait résulte de toutes les lettres de Change qui ont été tirées depuis l'échéance de la lettre en question par Jacques, au profit de Mathurin sur Guiton, & particulièrement celle de 15000. livres, payable à huit jours de vûe, & qu'il a reçûe dudit Guiton, sans faire aucune réserve par les endossements ou quittances qu'il a mis au dos desdites lettres de Change. Ainsi cette conduite de Mathurin montre évidemment qu'il a abandonné l'obligation qu'il avoit contre Guiton, en conséquence de son acceptation, pour reprendre pour son seul & unique débiteur Jacques son vendeur; ainsi plus d'action contre Guiton.

En effet, qu'elle raison y auroit-il que Mathurin attendît trois ans & demi pour se faire payer par ledit Guiton de la somme de 15000. l. & de laisser cette somme en arriere pour recevoir de lui d'autres lettres qui avoient été tirées après l'échéance de la lettre en question? Et Guiton n'a-t'il pas eu juste raison de croire que Mathurin avoit rendu la lettre en question à Jacques, & qu'il en étoit sorti avec lui en rencontre d'affaires, parce qu'ils avoient toujours correspondance ensemble.

Mais quels abus ne se commettraient point dans le commerce des lettres de

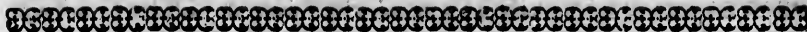
Change, si la prétention de Mathurin avoit lieu ? Ne tiendrait-il qu'aux porteurs de lettres qui auroient été acceptées, de prendre les intérêts de ceux qui les auroient tirées des sommes mentionnées en icelles pendant cinq ans, sans faire aucunes sommations ni protest aux accepteurs, & même en pourroient faire faire de faux pour interrompre la prescription, & ainsi continuer de cinq ans en cinq ans, & qu'au bout de vingt ans les tireurs vinssent à faire faillite ? Ne tiendrait-il, dis-je, qu'aux porteurs de lettres de poursuivre les accepteurs au paiement des sommes mentionnées en icelles ? Et où seroit l'état des familles, si ces abus étoient tolerez ? En effet, les accepteurs auroient solûe toutes les affaires qu'ils ont euës avec les tireurs leurs correspondans, & il y auroit des lettres acceptées qui ne seroient point passées dans lesdits comptes, sur ce que des tireurs de mauvaise foi, & qui s'entendroient avec les porteurs d'icelles, qui seront aussi de mauvaise foi, prendront le prétexte de dire, qu'ils ont retiré lesdites lettres, qu'ils ne les peuvent rendre, parce qu'ils les auront perduës ; & après vingt ans, comme il vient d'être dit, ces porteurs de lettres de mauvaise foi viendront en demander le paiement aux femmes & enfans ou heritiers des accepteurs decedez. Si cela étoit toleré, on ne verroit que des procez, du désordre, & de la confusion, & souvent cela causeroit l'entiere ruine des familles.

Il est arrivé une pareille question en la Jurisdiction Consulaire de Paris en 1662. à un nommé *Ferret*, qui demandoit à un nommé *Pidou*, auquel ledit *Ferret* auroit fait demande de deux sommes considerables contenuës en deux lettres de Change qu'il avoit endossées après vingt ans, sans en avoir demandé le paiement. *Pidou* en fut déchargé par Sentence des Juge & Consuls ; & c'est ce différent qui a donné lieu au Reglement de 1664. Voyez dans le Recueil contenant l'Edit du Roy, sur l'établissement de la Jurisdiction Consulaire, imprimé chez *Sebastien Cramoisy*, au fol. 375.

Il faut remarquer que tous ces abus ne se commettent que par des Banquiers & Négocians usuriers, qui non seulement font payer des intérêts à dix ou douze pour cent par an aux tireurs de lettres, mais encore se servent de ce moyen pour plus grande seureté de leur dû, pensant avoir deux débiteurs pour un.

Par toutes les raisons ci-dessus déduites, le soussigné estime que Mathurin est non recevable en son action contre *Guiton*, & qu'il doit être déchargé de son acception, sauf audit Mathurin son recours contre *Jacques* le tireur, la foi duquel il a suivi.

Delibéré à Paris le 10. Juillet 1681.



P A R E R E XXVIII.

Si un mineur qui est Commis Caissier d'un Receveur des Tailles, est capable de tirer des lettres de Change sur son maître, & s'il peut s'en faire restituer par lettres de rescison.

L E F A I T.

Jacques, demeurant à Paris, Receveur des Tailles d'une Election & d'une Generalité, qui avoit moitié en la Charge de Receveur General des Finances de ladite Generalité, prend François son frere pour son Commis Caissier, qui pouvoit avoir environ vingt-deux ans. Quelque temps après être entré à son service, Jacques fait tirer sur lui par François plusieurs lettres de Change, qu'il datte d'une ville de Province, quoiqu'il demeurât à Paris chez son dit frere, payables à Pierre ou à son ordre, qui avoit moitié en la charge de Receveur General des Finances, & sous le nom duquel se faisoit l'exercice. Jacques auroit accepté lesdites lettres de Change, & Pierre auroit mis ses ordres au dos d'icelles en faveur de ceux auxquels un Courtier de Change les auroit negociées.

François rend compte à Jacques son frere du manient de sa caisse, & comme il n'avoit tité lesdites lettres que par le commandement qu'il lui en avoit fait, & qu'il les negocioit lui-même sous les ordres de Pierre, & en recevoit l'argent, ledit Jacques auroit fait un Acte passé pardevant Notaire, par lequel il reconnoît que ce n'étoit qu'à sa priere & requête que François avoit tiré lesdites lettres de Change sur lui, payables audit Pierre, qu'il en avoit reçu la valeur de ceux à qui elles avoient été negociées, lesquelles lettres il promet payer à l'échéance, & l'en acquitter, garantir & indemniser.

Depuis ce compte rendu & l'Acte d'indemnité ci-dessus passé, Jacques qui avoit accepté lesdites lettres, & Pierre qui avoit mis les ordres sur icelles, ont fait faillite; de sorte que les porteurs reviennent aujourd'hui en garantie sur François qui les a tirées, & lui en demandent le payement.

François dit pour défenses; premierement, qu'encore que lesdites lettres de Change soient datées de la ville d'une Province, néanmoins il les a tirées de Paris sur Jacques son frere, duquel il étoit Commis Caissier; que ce n'étoit que pour lui faire plaisir, & qu'il n'en a jamais reçu aucune valeur de Pierre, en faveur duquel il les a tirées. Secondement, qu'il est mineur, qu'ainsi il n'a pas pu tirer lesdites lettres de Change, ni s'engager à la garantie d'icelles, en cas qu'elles fussent protestées sur Jacques faute de payement. De sorte que par ces deux raisons il prétend qu'il peut se faire restituer par lettres, auxquelles il sera bien fondé.

Les porteurs desdites lettres prétendent au contraire, premierement, que ce n'est point à eux à entrer en connoissance si François a reçu la valeur desdites lettres de Change de Pierre; qu'il suffit qu'il les ait tirées pour l'en rendre garant. Secondement, que la minorité alleguée par François n'est de nulle consideration,

parce qu'ayant fait la profession de Banquier en tirant lesdites lettres, il est réputé majeur suivant l'Article VI. du Titre premier de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & par conséquent qu'il ne peut s'empêcher de garantir lesdites lettres, & de rembourser les sommes mentionnées en icelles

Le soussigné estime que si François étoit majeur, quoique Commis Caissier de Jacques son frere, il ne pourroit pas se dispenser de garantir les lettres en question, & de les payer & rembourser aux porteurs d'icelles, parce qu'ils ont suivi la bonne foy, aussi-bien que celles de Jacques, sur qui il les a tirées, & qui les a acceptées, & de Pierre qui a passé les ordres en leur faveur. Qu'il ne serviroit de rien à François de dire qu'il n'en avoit reçu aucune valeur de Pierre, au profit duquel il les a tirées; car il suffit qu'il ait reconnu par lesdites lettres de Change en avoir reçu de lui la valeur en deniers comptans. Il ne lui serviroit de rien non plus d'alleguer que Jacques son frere lui en auroit passé un Acte pardevant Notaire, par lequel il reconnoît que c'est à sa priere & requeste, & pour lui faire plaisir, qu'il a tiré lesdites lettres sur lui, & qu'il promet les payer à l'échéance, & de l'en garantir & indemniser; parce que si telles allegations avoient lieu, ce seroit une tromperie, par le moyen de laquelle le Commerce des lettres de Change seroit entièrement ruiné. Or il est certain qu'en matiere de Commerce la bonne foy doit être toujours gardée, parce que sans la bonne foy il ne pourroit pas subsister, & il n'y auroit qu'un désordre & confusion parmi les Négocians & les Banquiers.

Mais si François étoit mineur lorsqu'il a tiré lesdites lettres de Change, il s'en peut faire restituer, parce qu'un mineur ne peut s'engager à aucune chose, si ce n'est qu'il ne soit établi dans la profession de Marchand ou de Banquier. En ce cas il se peut obliger pour le fait de la marchandise & de la Banque seulement. La raison est qu'un mineur qui n'est plus sous la puissance de ses pere & mere, qui s'est établi dans la profession de Marchand ou de Banquier, est jugé capable de bien gouverner ses affaires tant activement que passivement. C'est cette raison qui a donné lieu à l'Article VI. du Titre premier de l'Ordonnance alleguée par les porteurs desdites lettres de Change, dont voici la disposition: *Tous Négocians & Marchands en gros ou en détail, comme aussi les Banquiers seront repuez majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, sans qu'ils puissent être relevez sous prétexte de minorité.*

Il faut donc, suivant la disposition de cet Article, que François soit établi dans l'état & profession de Banquier, pour alleguer par lesdits porteurs de lettres qu'il est non recevable en ses lettres de rescision. Mais comme François n'étoit point établi en l'état & profession de Banquier, lorsqu'il a tiré lesdites lettres de Change sur Jacques, au profit de Pierre, & qu'il n'étoit seulement qu'un simple Commis Caissier dudit Jacques, on ne peut pas dire qu'il soit dans le cas de l'Ordonnance; & par conséquent étant mineur il se peut faire restituer par lettres contre la garantie desdites lettres de Change demandées par les porteurs d'icelles, de même qu'un autre mineur enfant de famille le seroit s'il avoit tiré lesdites lettres de Change, autrement & si les mineurs ne se pouvoient faire relever de la garantie des lettres de Change qu'ils auroient tirées, la plupart des enfans de famille se pourroient ruiner, parce que ceux qui sont dans les débauches du vin, du jeu & des femmes, trouveroient des personnes qui leur prêteroient facilement leur argent, dont ils leur feroient payer de gros interêts, en leur faisant tirer des lettres de Change à leur profit, sur des gens que même ils ne connoistroient pas,

& par ce moyen ils se ruineroient entierement, ce qui seroit d'une très dangereuse conséquence pour le Public.

Deliberé à Paris le 15. Juillet 1681.

P A R E R E . X X I X .

Si le tireur d'une lettre de Change, quatre ans après l'avoir remboursée au correspondant du porteur sur un protest faite d'acceptation, peut demander la restitution des deniers, à cause que les ordres ne sont point dattez, & qu'ils ne doivent passer que pour des endossements, & non pour des ordres.

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

L E F A I T .

LE premier Fevrier 1678. le sieur Robert Laillier, Marchand de la ville de Tours, auroit tiré trois lettres de Change sur Dunkerque; l'une de trois mille livres, l'autre de dix-huit cens livres, & l'autre de quatre mille livres, toutes trois payables à la veuve Coullard & Vanopstal, Banquiers en cette ville de Paris, où à leur ordre: Au dos de la lettre de 3000. livres lesdits veuve Coullard & Vanopstal auroient passé leur ordre au profit du sieur de la Roëre, Agent de Banque, valeur reçüe comptant de lui, sans aucune date. De la Roëre auroit passé le sien en faveur des sieurs Molien, valeur reçüe comptant aussi sans aucune date; ladite lettre auroit été protestée faite d'acceptation le 16. dudit mois de Fevrier 1678. l'Acte de protest auroit été dénoncé à la Roëre le 21. dudit mois, & à la veuve Coullard & Vanopstal le même jour. Et le 23. dudit mois de Fevrier le nommé Verrier donne son recepissé ensuite de l'ordre de la Roëre ausdits Molien, de la somme de 3000. livres, contenuë en ladite lettre de Change, par les mains dudit Robert Laillier tireur d'icelle, sans préjudice des changes & rechanges, en cas qu'il y en eût.

La veuve Coullard & Vanopstal auroient aussi passé leur ordre au dos des deux lettres de Change de 1800. livres & de 4000. livres, au profit du sieur Gillot, valeur reçüe comptant sans être dattez, & ledit Gillot auroit passé les siens au profit du sieur Vanhayemberch, sans être aussi datté.

Le 19. du mois de Fevrier 1678. lesdites deux lettres ayant été protestées faite d'acceptation, Vanhayemberch retourna sur Gillot, & ledit Gillot sur ledit Robert Laillier tireur d'icelle, qui fut assigné pardevant les Juge & Consuls de Tours, le 15. Avril 1678. à la requête dudit sieur Verrier, au nom & comme Procureur de Gillot, pour se voir condamner à lui rendre & restituer lesdites deux sommes de 1800. livres & de 4000. livres mentionnées esdites deux lettres de Change, ou de donner caution que lesdites deux lettres seroient payées & acquittées à Dunkerque à leur échéance, attendu que ladite Coullard & Vanopstal avoient fait banqueroute.

Les sieurs Chicoisneaux freres, neveux dudit Robert Laillier, comparurent à

ladite assignation, & offriront pour l'honneur des lettres de Laillier, d'être sa caution, qu'elles seroient payées à Dunkerque par ceux sur qui elles étoient tirées au 20. May 1678. & en donnerent leur aval aux clauses & conditions y mentionnées.

Lesdites lettres n'ayant point été payées ni acquittées à Dunkerque, Gillot fit assigner pardevant les Juge & Consuls de Paris ledit Laillier & lesdits Chicoiffeaux, pour se voir condamner solidairement à lui payer le contenu esdites lettres de Change, où intervient Sentence qui les condamne au payement, nonobstant le renvoy par eux requis pardevant les Juge & Consuls de Tours; de laquelle Sentence y ayant eu appel au Parlement, la Cour auroit renvoyé les Parties pardevant les Juge & Consuls de Tours, où les Parties ayant fait plusieurs procédures, seroit intervenu Sentence qui auroit déchargé lesdits Laillier & Chicoiffeaux de la demande à eux faite par Gillot; ladite Sentence fondée sur ce que les ordres passez par la veuve Coullard & Vanopstal au dos desdites lettres de Change, n'étoient point dattez, & qu'ils ne pouvoient passer que pour endossements & non d'ordres. Gillot ayant appellé de cette Sentence au Parlement, la Cour par son Arrest du 21. Mars 1681. auroit confirmé ladite Sentence des Juge & Consuls de Tours.

Robert Laillier ayant gagné son procès contre Gillot, le 26. dudit mois de Mars 1681. fit assigner ledit Verrier pardevant les Juge & Consuls de Tours, pour se voir condamner à lui rendre & restituer ladite somme de 3000. livres qu'il lui avoit payée le 23. Fevrier 1678. mentionnée en ladite lettre en question, attendu qu'il avoit été surpris, & qu'il y avoit du dol & de la fraude de la part de la Roëre, au profit duquel le premier ordre avoit été passé par la veuve Coullard & Vanopstal, & que ledit ordre n'étant point datté, il ne devoit passer que pour endossement & non d'ordre; & partant que la lettre avoit toujours appartenu à la veuve Coullard & Vanopstal, qui étoient ses débiteurs, & que pareille question avoit été jugée par le susdit Arrest de la Cour. Il y avoit eu plusieurs procédures & Sentences rendus par les Juge & Consuls de Tours. L'affaire étant pendante au Parlement, l'on demande avis sur ce differend.

Le soussigné qui a pris lecture d'une lettre de Change de la somme de 3000. livres, tirée de Tours par le sieur Robert Laillier, le premier Fevrier 1678. sur Nicaise Hendressen de Dunkerque, payable à deux usances à la veuve Coullard & Vanopstal, Banquier à Paris, ou ordre, l'ordre passé au dos de ladite lettre sans aucune datte par ladite veuve Coullard & Vanopstal, en faveur de la Roëre, valeur reçüe de lui comptant, autre ordre passé au dos de ladite lettre ensuite de celui cy-dessus, aussi sans aucune datte par ledit de la Roëre, payable à l'ordre des sieurs Molien freres, valeur reçüe comptant d'iceux, un recepisé du sieur Verrier de la ville de Tours, étant ensuite de l'ordre dudit la Roëre du 23. Fevrier 1678. par lequel il reconnoît avoir reçü le contenu en ladite lettre par les mains du sieur Robert Laillier, tireur d'icelle, sans préjudice des Changes & rechanges, en cas qu'il y en ait, le protest fait à Dunkerque le 16. Fevrier 1678. sur ledit Hendressen, sur qui la lettre étoit tirée à la requeste des sieurs Boldalle & Marcadé, ayant ordre pour l'effet dudit protest, de l'exploit de dénonciation dudit protest fait audit de la Roëre le 21. Fevrier 1678. à la requeste desdits Molien freres: d'un autre Exploit dudit jour de dénonciation dudit protest à la veuve Coullard & Vanopstal: de l'Exploit de demande du 26. Mars 1681. fait à la requeste dudit sieur

Robert Laillier audit Verrier, avec assignation pardevant les Juge & Consuls de Tours, d'une Sentence desdits sieurs Juge & Consuls du 27. dudit mois: d'un Appointement du 17. Avril: d'un autre Appointement du 8. May audit an: d'un Arrest de la Cour, du 15. Juin 1681. d'une Sentence desdits sieurs Juge & Consuls de Tours, du 11. Juillet 1681. d'une Requête, au bas de laquelle est un certificat du sieur de Longueil, Syndic des Agens de Change & de Banque de cette Ville de Paris, du 18. dudit mois de Juillet, qui porte que le sieur la Roëre est pourvu de l'Office d'Agent de Change & de Banque: d'un compte fourni par la veuve Coullard & Vanopstal audit sieur Robert Laillier, par lequel il se voit qu'ils ont passé au credit dudit Laillier à compte, trois lettres de Change qu'ils ont négociées pour Dunkerque, l'une de 1800. livres, un autre de 3000. livres, & une autre de 4000. livres, lesquelles lettres ont dit avoir été négociées au sieur Gillot, sans en avoir payé la valeur: & que néanmoins celle de 3000. livres en question se trouve depuis négociée audit sieur la Roëre Agent de Banque, & d'autres memoires & pieces; estime que la contestation qui est entre les Parties, pour raison de la restitution des 3000. livres mentionnées en la lettre en question, est semblable à celle qui étoit entre les sieurs Chicoisneaux & le sieur Robert Laillier d'une part, & le sieur Gillot d'autre, porteur des deux lettres de Change, l'une de 1800. livres & l'autre de 4000. livres; laquelle contestation a été terminée par Sentence des Juge & Consuls de Tours, du 21. Juillet 1679. & confirmée par Arrest de la Cour, du 21. Mars 1681. (à la reserve de quelques circonstances desquelles il sera parlé cy-après) car les ordres que ladite veuve Coullard & Vanopstal avoient passez en faveur de Gillot sur lesdites deux lettres de Change, étoient pour valeur reçüe en argent comptant, mais ledit ordre étoit sans date, & l'ordre passé par ladite veuve Coullard & Vanopstal sur la lettre de Change en question en faveur de la Roëre, porte aussi pour valeur reçüe comptant: mais il est aussi sans date, Gillot avoit passé ses ordres en faveur de Vanhayemberch sans aucune date, & la Roëre a passé le sien en faveur des sieurs Molien freres, aussi sans aucune date; les Actes de protest. faite d'acceptation des deux lettres de Change négociées à Gillot, ont été faits à Dunkerque le 19. Fevrier 1678. & le protest. faite d'acceptation de la lettre en question, a été fait aussi le 16. dudit mois de Fevrier 1678. les sieurs Chicoisneaux freres ont fait leur aval en faveur de Gillot, le 2. Avril 1678. desdites deux lettres de Change, & lesdits sieurs Chicoisneaux (à ce qu'on prétend) ont payé au sieur Verrier les 3000. livres mentionnées en la lettre en question, le 23. Fevrier 1678. quoique son recepis porte qu'il a reçu dudit sieur Robert Laillier. Ainsi il semble que toutes ces negociations ont été faites par un même esprit & pour la même fin, & qu'elles doivent avoir une même issue; car si la Sentence des Juge & Consuls de Tours du 21. Juillet 1679. a renvoyé quittes & absous lesdits Chicoisneaux & ledit Robert Laillier de la demande dudit Gillot, elle a jugé les deux lettres dont étoit question appartenir à la veuve Coullard & Vanopstal, à cause que leurs ordres n'étoient point dattez, conformément aux XXIII. XXIV. & XXV. Articles du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & par consequent que les lettres de Change & les avals des sieurs Chicoisneaux devoient être rendus, & l'Arrest de la Cour du 21. Mars 1681. a confirmé ladite Sentence, & de plus ordonné que lesdits Articles XXIII. XXIV. & XXV. de ladite Ordonnance, concernant les lettres & billets de Change seroient executez, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & même que ledit Arrest seroit lû & publié

publié en la Jurisdiction Consulaire, & affiché à la place de Paris, à la diligence du Substitut de Monsieur le Procureur General. Il n'y a pas de doute que l'ordre qu'ont passé la veuve Coullard & Vanopstal au dos de la lettre en question en faveur de la Roëre, n'étant point datté, & celui qu'a passé la Roëre en faveur des sieurs Molien, n'étant pas non plus datté, ladite lettre en question a toujours appartenu à ladite veuve Coullard & Vanopstal, suivant l'Article XXV. du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus alléguée, & suivant aussi qu'il a été jugé par les susdites Sentence & Arrêt. De sorte que la somme de 3000. livres mentionnée en icelle a été mal payée à Verrier pour les sieurs Molien, au profit desquels l'ordre a été passé par la Roëre, & par conséquent qu'elle doit être restituée ausdits Chicôisneaux, qui l'ont payée pour ledit Robert Laillier, ou audit Robert Laillier, ainsi que porte le recepis de Verrier, parce que la lettre ayant toujours appartenu à la veuve Coullard & Vanopstal, & ledit Laillier ne lui devant rien, ladite lettre lui devoit avoir été renduë sans en faire aucun payement.

Il y a quatre circonstances à observer en cette affaire, qui la rendent plus forte en faveur dudit sieur Robert Laillier, que n'étoit celle qu'il avoit contre Gillot.

La premiere, que le protest faite d'acceptation de la lettre en question, qui a été fait sur Hendreslen, sur qui elle étoit tirée, a été à la requête des sieurs Boldalle & Marcadé, & non à la requête desdits sieurs Molien, en faveur de qui l'ordre étoit passé. Il est vrai qu'il est dit dans l'Acte de protest, *comme ayant ordre pour l'effet des presentes*; mais ledit Acte de protest devoit être fait à la requête desdits Molien, & non pas à la requête desdits Boldalle & Marcadé, qui n'avoient rien en ladite lettre, parce qu'il n'y avoit point d'ordre passé par les sieurs Molien en leur faveur, supposé même qu'ils eussent eu ordre par une lettremissive de faire faire le protest (ce qui ne paroît point par ledit Acte) De sorte que c'est une nullite qui rendoit lesdits Molien non-recevables en leur action contre lesdits la Roëre, la veuve Coullard & Vanopstal, aussi-bien que contre ledit sieur Laillier.

La seconde est, qu'il ne suffisoit pas ausdits Molien de faire dénoncer le protest ausdits la Roëre, & à ladite veuve Coullard & Vanopstal, mais il falloit encore le faire dénoncer à Robert Laillier, pour avoir un recours de garantie contre celui qui ne paroît point avoir été fait, & par conséquent il y avoit fin de non-recevoir.

La troisieme est, que l'ordre passé par la veuve Coullard & Vanopstal, au dos de la lettre en question en faveur de la Roëre, & ensuite celui de la Roëre en faveur desdits Molien freres, marquent évidemment l'intelligence qu'il y avoit entre eux, & que l'ordre n'a été passé à la Roëre, & ensuite par la Roëre ausdits Molien, que pour déguiser l'affaire. En effet, il n'y a pas d'apparence que la Roëre étant Agent de Banque, & qui sçavoit le mauvais état des affaires de la veuve Coullard & Vanopstal, eût voulu leur donner de l'argent comptant pour la lettre de Change en question dans le temps de leur banqueroute. Ainsi l'on peut dire que l'ordre passé en la faveur est une fiction, & que la valeur portée par icelle est imaginaire.

La quatrième circonstance, & qui est considerable, est que la lettre en question avoit été négociée à Gillot, ainsi qu'il paroît par le compte qu'ont fourni ledit sieur Coullard & Vanopstal audit sieur Laillier, d'où l'on peut tirer cette con-

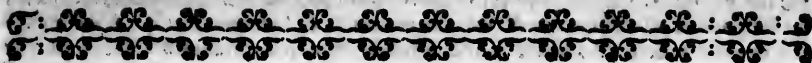
sequence, ou que Gillot a voulu se servir des noms de la Roëre & des Molien, pour poursuivre le payement de la lettre en question, ou que la veuve Coulard & Vanopstal s'étant voulu servir du nom dudit Gillot pour recevoir lesdites lettres de 1800. livres, de 4000. livres, & de 3000. livres, ledit Gillot n'auroit voulu prêter son nom que pour les deux lettres de 1800. livres & de 4000. livres, ils se seroient servis des noms de la Roëre & des Molien freres, pour recevoir celle de 3000. livres en question, qui est une fraude manifeste qui s'est trouvée véritable dans la suite, parce que c'est une fraude qui a donné lieu à la Sentence des Juge & Consuls de Tours, & à l'Arrêt qu'il l'a confirmée.

Si ces quatre circonstances sont avantageuses audit sieur Laillier, il y en a une aussi qui lui est préjudiciable, qui est qu'il a payé volontairement, purement & simplement à Verrier, & sans aucune réserve ladite somme de 3000. livres, comme il paroît par le recepisé qui est au dos de la lettre de Change en question, & qui a été rendué audit Laillier. Or cela peut induire une fin de non-recevoir contre lui, parce que *volenti non fit injuria*. Mais parce qu'il y a du dol, de la fraude & de la tromperie de la part des sieurs Molien, le soussigné estime qu'il faut toujours revenir à la bonne foi, & que ledit Laillier a pu intenter son action pour demander la restitution des trois mille livres; mais il estime aussi qu'il ne peut prétendre ladite restitution que desdits Molien, & non de Verrier, parce qu'il a agi de bonne foi, sur laquelle il a remis ès mains desdits Molien cette somme de 3000. livres.

Mais parce que ledit sieur Laillier, qui est majeur, a accepté le recepisé de Verrier volontairement & sans aucune réserve ni protestation, quoiqu'il y ait du dol, de la fraude, & de la tromperie de la part desdits veuve Coulard & Vanopstal, de la Roëre, & Molien; cela ne laisse pas de donner atteinte à son action, parce que tout homme majeur ne peut revenir contre un Acte qu'il a passé volontairement sans l'autorité & benéfice du Prince, autrement il n'y auroit jamais de sûreté dans les affaires; ainsi la cause dudit Laillier est blessée. C'est pourquoi le soussigné estime qu'il faut que ledit sieur Laillier prenne en Chancellerie des lettres incidentes en tant que besoin est ou seroit, contre l'acceptation qu'il a faite dudit recepisé, adressantes aux Juge & Consuls de Tours, pour s'en faire relever; mais il faut que le fait soit bien exposé, & que les lettres soient bien dressées.

Quand à la prescription alleguée par lesdits Verrier & Molien, fondée sur l'Article XX. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. elle est ridicule & ne se peut soutenir; car ledit Article n'a aucun rapport à la question dont il s'agit, parce qu'il ne s'agit pas de cautions baillées pour l'événement des lettres perduës & adhirées, dont parle l'Article, mais seulement d'une action en restitution d'une somme de 3000. livres mentionnées en une lettre de Change. Or il est certain que l'action pour demander le contenu en une lettre de Change ne se prescrit que pour cinq ans. Cela est conforme à l'Article XXI. qui porte: *Que les lettres ou billets de Change seront reputez, acquitez, après cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la dernière poursuite*. De sorte que le sieur Laillier ayant intenté son action dans les cinq ans, il n'y a point de prescription.

Délibéré à Paris le 23. Juillet 1681.



P A R E R E X X X .

Si celui qui a donné une première lettre de Change à son Créancier en paiement de ce qu'il lui doit, est obligé d'en fournir une seconde, quand la première est perdue?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

L E F A I T .

EN l'année 1664. Pierre, Marchand de la Ville de Nantes, tire une lettre de Change de 2586. livres 16. sols sur François de la Ville de Paris, payable à Jacques, pour demeurer quitte de pareille somme qu'il lui devoit.

Jacques étant en ce temps-là poursuivi par la Chambre de Justice, auroit négligé toutes ses affaires, & voulant mettre ses papiers en ordre, il auroit trouvé une lettre missive à lui écrite par Pierre, par laquelle il lui mande qu'il avoit envoyé la lettre de Change en question à Jérôme, pour la lui mettre entre les mains, pour s'en faire payer par François, sur lequel il l'avoit tirée.

Jacques demande à Jérôme ladite lettre pour en recevoir le paiement de François, lequel lui a fait réponse qu'il ne sçait ce qu'il en a fait, & qu'il peut s'adresser à Pierre pour lui en remettre une seconde.

Jacques n'a pas laissé de demander les 2586. livres 16. sols à François, sur lequel la lettre étoit tirée, lequel a fait réponse qu'il étoit prêt de la payer en lui rendant la lettre de Change, ou une seconde en cas que cette première fût perdue, pour lui servir de décharge envers Pierre.

Un Négociant de la Ville de Nantes, fondé de procuration de Jacques, fait assigner Pierre pardevant les Juge & Consuls de Nantes, pour se voir condamner à lui fournir une seconde lettre de Change de 2586. livres 16. sols sur ledit François, Jacques offrant de la prendre à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours de garantie contre Pierre.

Pierre pour défenses allégué la fin de non-recevoir, attendu, dit-il, que la lettre est prescrite suivant l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

L'on demande avis sur le sujet de la presente contestation, si Pierre est bien fondé d'alléguer la fin de non-recevoir pour s'empêcher de fournir une seconde lettre de Change sur François de Paris, payable audit Jacques. ?

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, estime que Pierre est mal fondé en ses défenses qu'il appuye sur la disposition de l'Article XXI. de l'Ordonnance cy-dessus alléguée, parce qu'elle ne peut être appliquée au fait dont il s'agit. En effet, cet Article ne regarde que les accepteurs & les tireurs de lettres, quand les porteurs d'icelles leur en demandent le paiement, & dans l'affaire en question Jacques ne demande point à Pierre les 2586. livres 16. sols mentionnées en la lettre qu'il a tirée à son profit sur François, mais seulement une seconde let-

tre sur François, n'ayant payé la premiere audit Jacques. Car il est d'usage parmi les Négocians & Banquiers de fournir premiere & seconde lettre. Ainsi Pierre n'a aucune raison de refuser ladite seconde lettre, la premiere étant perduë & adhirée.

C'est une chose qui ne fait aucun préjudice à Pierre, que de donner la seconde lettre à Jacques. Premièrement, parce que François, sur lequel la premiere est tirée, la veut bien payer sur la seconde, pour demeurer quitte envers lui de ladite somme de 2586. livres 16. sols. Secondement, parce que Jacques offre de la prendre à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours de garantie contre lui; ainsi la fin de non-recevoir alleguée par Pierre, sembleroit être de mauvaise foi, si elle avoit lieu dans le fait dont il s'agit. Car la fin ne seroit autre que de retirer de François les 2586. livres 16. sols qu'il lui devoit lorsqu'il a tiré la premiere lettre sur lui, & de la faire perdre à Jacques, au profit duquel il l'avoit tirée, pour demeurer quitte envers lui de pareille somme qu'il lui devoit.

D'ailleurs supposé que la fin de non-recevoir alleguée par Pierre fût bonne & valable, elle ne lui serviroit de rien, parce qu'en justifiant par Jacques que François a encore entre ses mains ladite somme de 2586. livres 16. sols, & qu'il ne l'a point reçûë de lui, il faudroit toujours que Pierre lui donnât son consentement pour la recevoir de François en son acquit, & pour demeurer d'autant quitte de ce qu'il doit à Jacques. Or la seconde lettre qu'on demande à Pierre fera le même effet. De sorte qu'il n'y a aucune difficulté que Pierre doit être condamné à fournir à Jacques une seconde lettre sur François, n'ayant payé la premiere aux risques, périls & fortunes dudit Jacques, & sans aucune garantie contre ledit Pierre, faute de payement d'icelle lettre; le tout suivant les offres dudit Jacques.

Deliberé à Paris le 2. Août 1681.

P A R E R E XXXI.

- I. *Si un Marchand est obligé de tenir des livres, & si le debiteur par promesse de ce Marchand peut obliger de les représenter pour prendre droit par ce qu'ils contiennent?*
- II. *Si les livres d'un Marchand débiteur peuvent faire preuve contre le Créancier pour le paiement du contenu en la promesse, en alleguant d'avoir perdu la quittance du Créancier, portant promesse de rendre le billet?*

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

IL y a instance pendante pardevant les Juge & Consuls d'Angers, entre Matthieu, Marchand de ladite Ville, d'une part; & François, Marchand à Saumur, d'autre.

L E F A I T.

Matthieu a vendu des marchandises à François pour 350. livres, pour laquelle somme il lui auroit fait son billet ou promesse le 20. Decembre 1678. payable dans

six mois. François après l'échéance dudit billet étant allé en la ville d'Angers à la Foire du Sacre, qui étoit le premier Juin 1679. paye à Matthieu ladite somme de 350. livres, dont il lui donne quittance, par laquelle il promet de lui rendre son billet ou promesse à sa volonté. François étant retourné à Saumur, lieu de sa résidence, écrit sur son livre journal avoir payé à Matthieu audit Angers ladite somme de 350. livres le 6. Juin de ladite année 1679. dont il lui avoit donné quittance portant promesse de lui rendre son billet à sa volonté.

Matthieu étant decedé, & François étant allé à Angers le 9. Juin 1681. la veuve dudit Matthieu lui fait donner assignation pardevant les Juge & Consuls de ladite Ville, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 350. livres contenuë au susdit billet, duquel elle lui fait donner copie par l'Exploit d'assignation. François comparoit à ladite assignation, où il dit pour défenses avoir payé & acquitté le contenu audit billet, il y avoit deux ans, audit défunt Matthieu, qui lui avoit donné quittance portant promesse de lui rendre son billet à volonté; & pour cet effet demande que la cause soit continuée à quinzaine; pour dans ledit temps rapporter la quittance de défunt Matthieu, ce qui auroit été ainsi ordonné par Sentence desdits Juge & Consuls d'Angers.

Le 30. dudit mois de Juin la veuve dudit Matthieu fait assigner François pardevant lesdits Juge & Consuls, pour voir dire que faute d'avoir par lui satisfait à la Sentence renduë entre les Parties, & de représenter la quittance de Matthieu son mari en question, il seroit condamné de lui payer ladite somme de 350. livres contenuë en fondit billet.

François ayant comparu à cette assignation, auroit dit qu'il ne pouvoit satisfaire à ladite Sentence, attendu qu'il avoit perdu & adhiré la quittance qui lui avoit été donnée par défunt Matthieu, mais qu'il représenteroit son livre journal, dans lequel il avoit écrit avoir payé à Matthieu les 350. livres portées par son billet du 20. Decembre 1678. dont il lui avoit donné quittance, portant promesse de lui rendre à volonté le 6. Juin 1679. qui est un temps non suspect; qu'ainsi l'on devoit ajouter foi à son livre, qui étoit en bonne & dûë forme, étant paraphé par l'un des Echevins de Saumur, suivant l'Ordonnance; vû qu'il n'est pas juste qu'il paye deux fois la même somme pour avoir perdu & adhiré la Quittance qui lui avoit été donnée par défunt Matthieu.

La veuve Matthieu auroit repliqué qu'elle étoit fondée en promesse, & qu'ainsi il falloit que François rapportât la quittance de son mari, qu'il disoit avoir du paiement des 350. livres contenuës dans ledit billet, ne lui servant à rien de dire d'avoir écrit dans son livre journal par lui représenté avoir payé cette somme à défunt Matthieu son mari, dont il lui avoit donné quittance, portant promesse de lui rendre ladite promesse, parce qu'il a écrit sur son livre journal tout ce qu'il a voulu, & que ledit livre journal ne faisoit aucune preuve contr'elle, mais bien contre ledit François.

A quoi François auroit repliqué que les livres journaux des Marchands faisoient foi en Justice, & qu'ils étoient un titre pour demander ce qui leur étoit dû pour les marchandises par eux venduës & livrées à un autre marchand, même à quelque autre personne que ce soit; qu'ainsi fondit livre journal faisoit foi en Justice pour prouver qu'il avoit payé à défunt Matthieu les 350. livres en question: Que neanmoins si lesdits Juge & Consuls faisoient quelque difficulté de recevoir la preuve du paiement fait à Matthieu par son livre, qu'il s'en rapportoit aux li-

vres dudit défunt Matthieu ; & pour cet effet auroit requis que ladite veuve eût à les représenter, sur quoi seroit intervenu Sentence, qui auroit ordonné qu'avant de faire droit ladite veuve Mathieu représenteroit dans la huitaine pardevant lesdits Juges & Consuls, le livre Journal & autres livres dudit défunt Matthieu, & après iceux par eux vûs en présence des Parties, être ordonné ce que de raison.

François auroit fait assigner la veuve Mathieu, pour représenter pardevant lesdits Juges & Consuls le livre Journal & autres qu'avoit tenus ledit défunt Matthieu, suivant & au désir de leur Sentence, ladite veuve ayant comparu, auroit dit que ledit défunt son mari n'avoit point tenu de livre, & que du moins elle n'en avoit trouvé aucuns après son décès, & que quand même il en auroit tenu, qu'elle ne seroit point obligée de les représenter dans le cas dont il s'agissoit, puis que la demande qu'elle avoit faite à François étoit fondée sur sa promesse qu'il avoit reconnu avoir écrite & signée de sa main, & qu'ainsi elle demandoit que ses conclusions lui fussent adjudgées.

A quoi François auroit répliqué, qu'il soutenoit que défunt Matthieu tenoit un livre Journal & autres livres, sur lesquels il écrivoit toutes ses affaires, & que ladite veuve étoit de mauvaise foi de ne les pas représenter, puisqu'il s'en rapportoit ausdits livres, & qu'en effet il se trouveroit que défunt Matthieu son mari auroit écrit sur iceux les 350. livres qu'il lui avoit payés le 6. Juin 1679. & qu'ainsi il persistoit en ses conclusions, à ce que ladite veuve eût à représenter les livres de sondit feu mari; sinon & à faute de ce faire, demandoit que suivant son livre par lui représenté, il fût renvoyé quitte & absous de la demande à lui faire par ladite veuve Matthieu, avec dépens.

Sur quoi le . . . Juillet de la présente année 1681. seroit intervenu Sentence desdits Juges & Consuls d'Angers, qui continué la cause à la quinzaine, pour dans ledit temps de quinzaine par ladite veuve Mathieu rapporter & représenter pardevant eux le livre Journal & autres qu'avoit tenus sondit mari, sinon seroit fait droit aux Parties ainsi que de raison.

On demande avis sur le sujet de la présente contestation ; sçavoir,

Premierement, si défunt Matthieu, qui est un Marchand, étoit obligé de tenir des livres ; & en cas qu'il en ait tenu, si sa veuve est obligée de les représenter en Justice, quoique sa demande soit fondée sur la promesse faite par François au profit de Matthieu, qu'il a reconnu avoir écrite & signée de sa main.

2. Supposé que Matthieu n'eût point tenu de livres, ou en ayant tenu, & que sa veuve ne voulût pas les représenter pardevant les Juges & Consuls d'Angers, si le livre Journal qu'à représenté François pardevant eux, fait foi en Justice contre ladite veuve Matthieu, pour prouver qu'il a payé audit défunt son mari les 350. livres contenuës en la promesse en question ; & qu'il lui a donné quittance portant promesse de lui rendre ladite promesse.

Le soussigné qui a pris lecture du memoire cy-dessus, est d'avis,

Sur la premiere Question.

Que Matthieu étoit indispensablement obligé de tenir des livres, & particulièrement un livre journal, contenant tout son negoce ; c'est-à-dire toutes les marchandises qu'il achetoit & vendoit à credit, l'argent qu'il recevoit & payoit & de faire mention sur ledit livre journal des billets, promesses & lettres de

Change, quittances & recepissez qu'il donnoit ou recevoit, & generalement toutes ses affaires, cela étant conforme à l'Article premier du Titre III. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Ainsi tout Marchand qui dit en Justice ne tenir point de livre journal, est réputé de mauvaise foi. En effet il est impossible qu'un Marchand puisse faire le commerce de marchandises sans avoir des livres, du moins un journal, pour une infinité de raisons que tout le monde sçait.

Il est indubitable que la veuve Matthieu est tenuë suivant le requisitoire de François, de représenter pardevant les Juge & Consuls d'Angers, suivant & ainsi qu'ils l'ont ordonné par leur Sentence, le livre journal & autres livres qu'a tenus son mari pour voir s'il a écrit sur iceux la somme de 350. liv. que François dit lui avoir payées pour le contenu en la promesse qu'il lui avoit faite pour marchandises à lui vendues le 20. Decembre 1678. ne servant à rien à ladite veuve Matthieu de dire qu'elle est fondée en promesse, que François a reconnu avoir écrite & signée de sa main; par laquelle il reconnoît devoir les 350. livres mentionnées en icelle, & qu'ainsi elle n'est point tenuë de représenter aucuns livres, parce que la bonne foi doit être observée parmi les Marchands & Négocians, sans laquelle le commerce ne pourroit subsister, & parce que cela est conforme à l'Article X. du Titre III. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée, qui porte: *Qu'au cas qu'un Negociant ou un Marchand voulût se servir de ses livres journaux & registres, ou que la partie offrit d'y ajoûter foi, la representation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concernera le differend.* De sorte que suivant la disposition de l'Ordonnance les Juge & Consuls d'Angers ayant ordonné par leur Sentence que ladite veuve Matthieu représenteroit pardevant eux le Journal & autres livres de défunt son mari, elle ne peut s'en dispenser pour quelque cause & pretexte que ce soit.

Sur la seconde Question.

Que François s'étant voulu rapporter aux livres de défunt Matthieu, pour faire voir qu'il lui a payé les 350. livres en question, & qu'ainsi lesdits livres se trouveront conformes à son livre qu'il a représenté pardevant lesdits Juge & Consuls, soit que Matthieu n'ait point de livres, ou qu'il en ait tenu, & que sa veuve ne voulût pas les représenter, en ce cas il est certain que le livre journal de François doit faire foi en Justice, pour prouver qu'il a payé à Matthieu les 350. livres mentionnées en la promesse qu'il lui en avoit faite, ne servant à rien à ladite veuve Matthieu de dire que François a écrit sur son livre tout ce qu'il a voulu, & qu'il ne fait aucune preuve contr'elle, mais bien contre lui; parce qu'on présume toujours qu'un Marchand qui tient des livres en bonne forme, est de meilleure foi que celui qui n'en tient point. De sorte que dans le cas dont il s'agit, Matthieu n'ayant point tenu de livres, ou en ayant tenu, sa veuve refusant de les représenter, François est réputé être de meilleure foi que ledit Matthieu; & François faisant voir par son livre journal qu'il a payé à Matthieu les 350. livres contenuës en sa promesse, doit être renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par ladite veuve Matthieu, & elle doit être condamnée à lui rendre sa promesse comme ayant été payée & acquittée.

En effet, le livre journal de François doit faire foi en Justice contre ladite veuve Matthieu, de même que le livre journal de Matthieu (s'il en avoit tenu) feroit

foi en Justice contre François, pour prouver qu'il lui avoit vendu pour 350. livres de marchandises, supposé qu'il n'en eût point fait de promesse à Matthieu, ou que lui en ayant fait une, qui fût perdue & adhirée, pourvu qu'il en fît la demande en Justice dans l'année après la délivrance de la marchandise, suivant l'Article VII. du Titre I. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. & supposé encore que Matthieu n'eût point tenu de livre journal, qu'il n'eût point pris de promesse de François, & qu'il lui eût confié la marchandise à lui vendue sur sa bonne foi, ou que la promesse qu'il avoit prise de lui eût été perdue & adhirée, il est certain que si la veuve Matthieu demandoit en Justice à vouloir s'en rapporter aux livres de François pour lui servir de preuves de marchandises que son défunt mari lui avoit vendues, en ce cas lesdits livres feroient foi contre lui, parce qu'il n'est pas à présumer que François eût écrit sur son livre des marchandises qu'il diroit avoir achetées de Matthieu, si elles ne lui avoient été effectivement vendues & livrées.

Dans la question dont il s'agit le livre journal de François ne feroit point foi en Justice contre la veuve Matthieu, pour prouver qu'il a payé audit défunt Matthieu son mari les 350. livres contenuës en sa promesse, & qu'il lui a donné quittance portant promesse, si ladite veuve suivant le requisitoire de François representoit les livres qu'auroit tenus sondit mari pardevant les Juge & Consuls d'Angers, & qu'il ne se trouvât point sur iceux que Matthieu eût reçu de François lesdites 350. livres, parce que ledit François doit rapporter quittance, sinon il doit être condamné à payer. En effet, c'est en ce cas que les livres du demandeur font foi en Justice, & non ceux du défendeur, autrement il ne tiendrait qu'à un Marchand de mauvaise foi qui auroit acheté de la marchandise d'un autre Marchand, d'écrire sur ses livres qu'il la lui a payée; & quand son vendeur viendrait à lui en demander le payement, ce Marchand, acheteur de mauvaise foi, n'auroit-il qu'à dire? *Je vous ai payé de bonne foi sans prendre quittance de vous; mais j'en ai la preuve par mes livres, sur lesquels j'ai écrit le payement que je vous en ai fait, & mon livre doit faire foi pour moi, & foi contre vous.* Cela n'auroit aucune apparence de raison, & si cela avoit lieu, un Marchand de mauvaise foi seroit bientôt quitte: ainsi en ses rencontres les Juge & Consuls prennent le serment du demandeur, s'il a reçu du défendeur la somme qu'il lui demande, & qu'il dit lui avoir payée.

Mais dans le cas de la question dont il s'agit, le défendeur veut prendre droit par les livres du demandeur, pour prouver qu'il lui a payé la somme qu'il lui demande; & si le demandeur allegue n'avoir point de livres, ou en ayant, s'il refuse de les représenter en Justice, & que le défendeur représente les siens, sur lesquels il a écrit avoir fait le payement de la somme à lui demandée par le demandeur, en ce cas les Juge & Consuls pour assurer leur jugement, prennent droit par les livres du défendeur, parce que le demandeur ne tenant aucun ordre dans ses affaires, est réputé de mauvaise foi, & que le défendeur qui en tient un en bonne & dûë forme, est de meilleure foi; cela est de la Jurisprudence Consulaire, & ne reçoit aucune difficulté.

De sorte que par toutes les raisons cy-dessus alleguées, François est bien fondé en ses conclusions mentionnées au memoire cy-dessus, & doit être renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par la veuve Matthieu, & en conséquence elle doit

doi
po
a-p
por

CS

si

f

M

une

P

150

Jaco

vale

prof

M

qui

voy

A

prom

Gill

R

qu'e

que

qu'i

R

vant

de le

avec

P

noit

vale

tirée

doit lui rendre & restituer la promesse en question, comme payée & acquittée, supposé (comme porte le Memoire) qu'il soit prouvé par les livres de François, qu'il a payé ladite somme de 350. livres à défunt Matthieu, dont il lui a donné quittance, portant promesse de lui rendre son billet ou promesse à volonté.

Deliberé à Paris le 12. Août 1681.

P A P E R E XXXII.

Si un Commissionnaire est obligé de garantir une lettre de Change, payable à son ordre, & sur laquelle il a mis le sien, payable à celui du Commerçant, cette lettre transprotectée faute d'acceptation & de payement, lors que la remise est faite par l'ordre & pour le compte du Commerçant?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

Michel Claude, Marchand de cette ville de Paris, mande à Pierre Gilles, son Correspondant & Commissionnaire en la ville de la Rochelle, de lui remettre une somme de deniers qu'il avoit reçûe pour lui.

Pierre Gilles remet à Michel Claude pour son compte une lettre de Change de 1500. florins, tirée le 11. May 1677. par René de la ville de la Rochelle, sur Jacques de Rotterdam, payable à deux usances audit Pierre Gilles, ou à son ordre, valeur reçûe de lui, au dos de laquelle lettre Pierre Gilles auroit passé son ordre au profit dudit sieur Michel Claude.

Michel Claude envoie ladite lettre de Change à Rotterdam à son Correspondant, qui la fait protester sur Jacques faute d'acceptation, & ensuite Claude Michel envoie le protest à Pierre Gilles.

Après l'échéance de la lettre, qui étoit le 11. Juillet 1677. elle auroit été protestée faute de payement dans le temps, & le protest aussi envoyé à Pierre Gilles.

René, tireur de la lettre, s'absente & fait faillite, & Pierre Gilles prétend qu'elle devoit demeurer pour le compte de Michel Claude, attendu qu'il n'a agi que comme Commissionnaire, & qu'il a payé la valeur de la lettre de ses deniers, qu'il lui avoit mandé de lui remettre.

René, tireur de la lettre, s'est trouvé en Hollande, & on l'a fait assigner pardevant le Juge des lieux, pour se voir condamner à rendre & restituer à Michel Claude les 1500. florins mentionnez en la lettre par lui tirée sur Jacques de Rotterdam, avec les changes & rechanges.

Pour défenses René dit qu'il ne connoît point Michel Claude, & qu'il ne connoît pour son creancier que ledit Pierre Gilles, duquel il n'avoit reçû aucune valeur en argent comptant pour la lettre qu'il lui avoit fournie, & qu'il avoit tirée sur Jacques de Rotterdam, à lui payable; mais que les 1500. florins men-

tionnez en icelle étoient pour passer à son compte sur plus grande somme qu'il devoit audit Pierre Gilles.

Ledit René pour justifier son dire, auroit produit un compte en débit & crédit fait & arrêté double entre lui & Pierre Gilles, le 10. Juillet 1677.

Le débit dudit compte commence par 14444. livres 7. sols 1. denier, dûs par René à Pierre Gilles, pour solde d'un précédent compte fait & arrêté entr'eux le 17. Fevrier 1677.

Dans le crédit dudit compte du 10. Juillet 1677. René est porté crédeur le 11. May 1677. de 1500. florins revenans à 1770. livres (à cause de 18. pour cent de perte) pour la lettre de Change en question.

Il faut remarquer qu'en faisant la balance des sommes mentionnées dans ledit compte, tant du crédit que du débit, à commencer ledit jour 17. Fevrier 1677. jusques & y compris le 11. May que la lettre en question a été tirée, il étoit dû audit Pierre Gilles par René 17890. livres 1. sols (ce qu'il est important d'observer) la lettre de Change en question de 1770. livres, qui avoit été protestée faute d'acceptation, est passée au debit dudit compte pour 1827. livres, sçavoir 1770. livres pour lesdits 1500. florins, & 57. livres pour Change & frais du protest de la lettre faute d'acceptation.

Il faut encore remarquer que la lettre de Change en question, qui étoit tirée le 11. May, payable à deux usances, n'échéoit que le 11. Juillet ensuivant; ainsi elle ne pouvoit être protestée que dans les cinq jours que les protests doivent être faits suivant l'usage de Rotterdam, & par conséquent Pierre Gilles ne pouvoit avoir eu avis à la Rochelle du protest faute de paiement de la lettre fait le 10. Juillet, que le compte a été fait & arrêté double entre lui & ledit René; par la balance duquel compte il paroît au crédit que René se trouve débiteur de Pierre Gilles, de 27631. livres 13. sols qu'il dit qu'il porte en son débit à compte nouveau.

L'arrêté de ce compte est fait de la maniere suivante. *Nous soussignez avons arrêté ce jour le compte ci-dessus sous nos seings en double, par lequel moi René demeure redevable à Pierre Gilles de la somme de 27631. livres 13. sols, à la reserve des Parnies ci-dessus spécifiées, tant en carquoison que lettres de Change qui ont été protestées; & de ce qui proviendra d'icelle lettre, comme du provenu des carquoisons, moi Pierre Gilles en rendrai compte audit René, en déduction du solde du present compte, sans les interests & frais, & moi René promets le tout audit Gilles à sa volonte, & ensuite sont spécifiées les carquoisons & les lettres de Change protestées, dont celle en question y est comprise & dénommée.*

Ainsi René prétend ne reconnoître pour son creancier de la lettre en question que Pierre Gilles, attendu que les 1770. livres pour les 1500. florins mentionnez en icelle, sont comprise & couchées en son credit du compte cy-dessus le 11. May 1677. jour auquel il lui avoit fourni ladite lettre sur Jacques de Rotterdam, laquelle étant revenue à protest faute d'acceptation, il l'auroit passé à son debit dudit compte pour 1827. livres, sçavoir 1770. livres pour lesdits 1500. florins, & 57. livres pour le rechange & frais du protest, d'autant plus que dans l'arrêté dudit compte Pierre Gilles promet lui tenir compte de ladite lettre de 1770. livres sur les 27631. livres 13. sols qu'il lui doit suivant l'arrêté dudit compte, en cas qu'il reçoive cette somme de Jacques de Rotterdam, sur lequel il l'a tirée. De sorte qu'au moyen de ce qui a été dit ci-dessus, Pierre Gilles l'a reconnu être son crean-

cier de la lettre en question, & par conséquent ce ne peut être de Michel Claude, qui se dit être porteur d'icelle; c'est pourquoi il doit être renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par Michel Claude, sauf à lui à se pourvoir contre Pierre Gilles, qui a passé l'ordre en sa faveur.

Michel Claude ayant donné avis à Pierre Gilles du dire & des défenses ci-dessus alleguées par René le 27. May dernier, ledit Pierre Gilles a envoyé à Michel Claude une procuration, (le nom du Procureur en blanc) par laquelle il donne pouvoir de recevoir & de faire payer ledit René de la somme de 2763 1. livres qui lui sont dûs pour solde du compte ci-dessus allegué; ensemble les interêts & frais qui lui sont aussi dûs depuis l'arrêté dudit compte, sous l'offre que fera ledit Procureur special, de tenir compte audit René de la somme de 2000. liv. que ledit Gilles constituant a touchée de quelques effets que ledit René lui avoit laissez entre les mains depuis l'arrêté dudit compte, qu'il offre lui passer en déduction à valoir premierement sur lesdits interêts & frais, changes & rechanges, & protestes des lettres que ledit René lui avoit laissées entre les mains après la solde dudit compte, & qui sont revenues à protest faite de payement.

L'on demande si Michel Claude est bien fondé à demander à Pierre Gilles les 1770. livres pour les 1500. florins mentionnez en la lettre de Change en question; à cause qu'il paroît par tout ce qui a été dit ci-dessus, qu'il n'a donné aucune valeur en argent comptant audit René; & par conséquent qu'il a toujours eu entre les mains lesdits 1770. livres, appartenant audit Michel Claude; & si ledit Pierre Gilles ne lui en doit pas payer les interêts, à compter du jour du protest faite d'acceptation de la lettre en question, ou de celui faite de payement d'icelle, avec les changes & rechanges & frais des deux protestes.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire ci-dessus, estime que Michel Claude est bien fondé à demander à Pierre Gilles son Commissionnaire les 1770. livres pour les 1500. florins mentionnez en la lettre de Change en question, même les changes & rechanges, & interêts d'icelle somme, à compter du jour du protest qui a été fait sur Jacques de Rotterdam, sur lequel la lettre a été tirée par René, faite de payement d'icelle somme, & les frais des deux protestes, parce que la lettre en question appartient à Pierre Gilles, & non à Michel Claude; cela est justifié par le compte arrêté le 10. Juillet 1677. entre ledit Pierre Gilles & René tireur de la lettre.

Premierement, parce qu'au crédit dudit compte il paroît que les 1770. livres pour la valeur de ladite lettre, quoiqu'elle porte *valeur reçue comptant*; néanmoins cette valeur étoit à compte de 17870. livres 1. sols qui lui étoient dûs par René le 11. jour de May 1677. jour auquel il a tiré ladite lettre sur Jacques de Rotterdam; payable à lui ou à son ordre.

Secondement, parce que Pierre Gilles ayant passé dans le débit dudit compte depuis le protest fait faite d'acceptation de la lettre les 1770. livres mentionnées en icelle, avec les 57. livres pour le rechange & frais du protest, qui montent ensemble à 1827. livres, a reconnu la lettre lui appartenir, & non pas à Michel Claude; & d'autant plus qu'il a employé dans ledit compte à son profit les 57. livres pour le rechange & frais de protest faite d'acceptation.

Troisièmement, parce que Pierre Gilles a si bien reconnu que la lettre de Change en question lui devoit appartenir, & non à Michel Claude, qu'il a passé au débit dudit compte, ainsi qu'il vient d'être dit, lesdites 1770. livres & 57. livres

pour le rechange & frais de protest, dès le moment qu'il a eu avis par Michel Claude qu'elle avoit été protestée faute d'acceptation, sans attendre qu'elle ait été protestée faute de paiement; ce qu'il n'est pas fait, s'il eût crû que ladite lettre eût été tirée pour le compte dudit Michel Claude, & non pour le sien. En effet, les deniers qu'il avoit à lui entre les mains n'ont point été donnez à René pour la valeur de la lettre, & la valeur n'étoit, ainsi qu'il a déjà été dit, que pour passer à compte de plus grande somme qu'il lui devoit, ainsi qu'il est justifié par ledit compte arrêté entr'eux ledit jour 10. Juillet 1677.

Quatrièmement, parce que par l'arrêté dudit compte Pierre Gilles a fait encore une action de propriétaire de la lettre en question, en ce qu'il promet tenir compte à René de ce qu'il recevroit, & de ce qui proviendrait des 1500. florins mentionnez dans cette lettre protestée, en déduction de la solde dudit compte qui est de la somme de 27631. livres 13. sols, d'autant que si Pierre Gilles n'eût pas eu intention de retenir la lettre de Change pour son compte, & s'il eût crû qu'elle eût été pour celui de Michel Claude, il auroit parlé autrement qu'il n'a fait; car au lieu de dire qu'il tiendrait compte des 1500. florins pour la lettre protestée sur Jacques de Rotterdam, il auroit dit que si la lettre n'étoit payée à Michel Claude, au profit duquel il avoit passé son ordre, ou à celui qui seroit porteur de celui dudit Michel Claude, il lui en tiendrait compte sur ladite somme de 27631. 13. sols qu'il lui devoit pour la solde dudit compte.

Cinquièmement enfin, parce que Pierre Gilles reconnoît encore presentement que la lettre de Change en question lui appartient, & non audit Michel Claude, puisqu'il lui a envoyé le 27. May dernier une procuration par laquelle il donne pouvoir de recevoir & de faire payer ledit René de la somme de 27631. livres 13. sols qu'il lui doit pour solde du compte qu'ils ont arrêté ensemble; comme aussi les interêts & frais depuis l'arrêté dudit compte, sous l'offre que fait le Procureur de tenir compte à René de la somme de 2000. livres que Gilles a touchée de quelques effets qu'il lui avoit laissez entre les mains depuis l'arrêté dudit compte qu'il offre de lui passer en déduction à valoir premierement sur lesdits interêts & frais, changes & rechanges, & protests des lettres que René lui avoit laissées entre les mains après la solde dudit compte, & qui sont revenuees protestées faute de paiement.

Or il est certain que les clauses contenuës en cette procuration sont voir évidemment que Pierre Gilles a fait encore un Acte de pleine & entiere propriété de la lettre de Change en question, puisqu'il promet à René par le compte arrêté avec lui le 10. Juillet 1677. que s'il recevoit les 1500. florins mentionnez en la lettre en question, il lui en tiendrait compte sur ce qu'il lui devoit par la solde dudit compte.

Si par tout ce qui a été dit ci dessus l'argent que Pierre Gilles a encore presentement entre les mains, appartenant à Michel Claude, n'a point été donné à René pour la valeur de la lettre en question; & si au contraire la valeur de cette lettre n'a été seulement que pour passer à compte de la somme de 17890. livres 1. sol que devoit René à Pierre Gilles ledit jour 11. Mai 1677. qu'il a tiré la lettre en question à son profit, Michel Claude est bien fondé à demander aujourd'hui à Pierre Gilles qu'il ait à lui garantir la lettre de Change, puis qu'elle lui appartient, & aussi parce qu'il est garant de l'ordre qu'il a passé à son profit au dos d'elle; & en conséquence il doit lui restituer les 1500. florins mentionnez en ladite lettre de Change, revenant à 1770. livres monnoye de France, avec les interêts, frais de

protesti, changes & rechanges, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il n'en seroit pas de même si Pierre Gilles Commissionnaire avoit effectivement payé à René le tireur la valeur de la lettre en question de l'argent qu'il avoit entre ses mains, & qu'il a encore à présent, appartenant à Michel Claude son Commettant, quoique René eût été son débiteur de cette somme de 17890. livres 1. sol lorsqu'elle a été tirée; car en ce cas la lettre demeureroit pour le compte & aux risques de Michel Claude. La raison est que Pierre Gilles auroit crû faire son avantage que de prendre la lettre de René, parce que la présomption seroit qu'il l'auroit trouvé bon tireur pour 1770. livres, puisqu'il lui avoit confié lui-même une somme de 17890. livres 1. sol, & qu'ainsi il seroit de bonne foi; car ces choses-là peuvent arriver tous les jours innocemment à des Commissionnaires qui s'y trouvent les premiers trompez.

Mais l'on peut dire que Pierre Gilles n'a pas agi de bonne foi en cette négociation; car il n'étoit pas honnête à lui qui étoit Commissionnaire de Michel Claude, auquel il devoit la fidélité, de prendre la lettre en question de René, qui n'étoit pas bien pour lors dans ses affaires, pour la donner audit Michel Claude pour son compte & à ses risques, sans que son argent eût servi pour payer la valeur d'icelle, & le retenir pour se payer lui-même sur plus grande somme que lui devoit René, au préjudice de Michel Claude son Commettant. Cet injuste procédé de Gilles, Commissionnaire, à l'endroit de Michel Claude son Commettant, fait bien voir que le Proverbe mercantil est bien véritable, que *qui fait faire ses affaires par commission va à l'Hôpital en personne.*

En effet, si un tel procédé des Commissionnaires envers les Commettans avoit lieu, & si cela étoit toléré, il n'y auroit aucune seureté dans le Commerce, parce qu'il ne tiendrait qu'à des Commissionnaires de mauvaise foi, sous couleur qu'ils auroient une condition avec leurs Commettans, de ne demeurer point du Croire, ni garans des lettres de Change qu'ils prendront pour leur compte, que d'en prendre de leurs mauvais débiteurs prêts à s'absenter & à faire banqueroute, pour se faire payer de ce qu'ils leur devoient, qui tireront sur des gens de Pays Etrangers qui ne leur doivent rien, & lesdits Commissionnaires retiendront l'argent qui leur aura été remis par les lettres de Change, ou autrement par leurs Commettans, pendant que le temps d'une ou de deux ulances s'écoulera, les tireurs feront banqueroute; & quand les Commettans retourneront sur leurs Commissionnaires en garantie à cause des ordres qu'ils auront passés au dos des lettres à leur profit, ils diront qu'ils les ont prises pour leur compte; & par cet artifice ils ruineront leurs Commettans, pendant qu'ils se retireront de leur mauvaises dettes à leur préjudice. Où seroit la bonne foi du Commerce, sans laquelle il ne peut subsister? Cela est d'une grande considération pour le Public.

Délibéré à Paris le 25. Août 1681.



P A R E R E . XXXIII.

- I. Si trois signatures en blanc au dos d'une lettre de Change peuvent passer pour des ordres suffisans pour en transmettre la propriété successivement des uns aux autres qui les ont fait, ou si elles ne doivent passer que pour des endossements ou des avals?
- II. Supposé que ces trois signatures en blanc ne passent que pour des endossements, sçavoir qui des trois sera réputé propriétaire de cette lettre de Change?
- III. Si le tireur d'une lettre de Change peut la faire saisir entre les mains de celui qui la doit payer sur celui à qui elle est originairement payable?
- IV. Si le tireur est en droit de demander compensation de cette lettre avec un billet qui lui a été donné pour la valeur de la même lettre.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a contestation pour raison de trois signatures en blanc, qui sont au dos d'une lettre de Change, dont la copie s'ensuit.

A Bordeaux ce 10. Avril 1681. pour 4000. livres.

A trois usances il vous plaira de payer à Monsieur Alexandre, ou ordre, la somme de 4000. livres, valeur reçue comptant dudit Sieur, comme par avis de

A Monsieur Ysaac, Marchand
à Tours.

Votre très-humble serviteur,
JACOB.

Accepté YSAAC.

Et au dos il y a trois signatures en blanc, ensuite les unes des autres, des ci-dessous dénommez.

ALEXANDRE.
FRANCOIS.
NICOLAS.

L E F A I T .

La lettre de Change, dont copie est ci-dessus transcrite, s'est trouvée en la forme qu'on la voit, les signatures d'Alexandre, de François, & de Nicolas en blanc au dos de ladite lettre sous les scellez apposez en la maison de Jérôme, Marchand à Paris, qui a fait faillite. Paul, soi-disant creancier de Nicolas, a fait saisir la lettre en question entre les mains d'Ysaac l'accepteur, qui prétend qu'elle appartient à Nicolas son débiteur, attendu que n'y ayant point d'ordre rempli au-dessus de la signature de Nicolas au profit de Jérôme, elle ne peut passer

que pour endossement & non d'ordre, suivant l'Ordonnance de 1673. & par conséquent que la saisie est bonne & valable, suivant la même Ordonnance. Guillaume, soi disant creancier de François, a aussi fait saisir ladite lettre, prétendant qu'elle appartient audit François, puisqu'au-dessus de sa signature il n'y a point d'ordre rempli au profit de Nicolas, & qu'ainsi sa saisie étoit bonne & valable par les mêmes raisons cy-dessus alléguées par Paul.

Les directeurs des creanciers d'Alexandre, qui a fait faillite, revendiquent & prétendent de leur côté que ladite lettre appartient uniquement audit Alexandre, & non à François, ni à Nicolas, ni à Jérôme (ès mains duquel elle se trouve aujourd'hui) parce qu'il n'y a aucun ordre rempli au dessus de la signature dudit Alexandre au profit de François, ni au-dessus de la signature de François au profit de Nicolas, ni au-dessus de celle de Nicolas au profit de Jérôme; qu'ainsi toutes ces signatures en blanc ne peuvent passer que pour des endossements, & non pour des ordres, suivant l'Ordonnance cy-dessus alléguée.

Jacob qui est le tireur de ladite lettre, l'a aussi fait saisir entre les mains d'Ysaac l'accepteur, & prétend qu'étant censée appartenir audit Alexandre pour les raisons alléguées par les directeurs des creanciers dudit Alexandre, elle doit être compensée avec un billet que lui a fait ledit Alexandre le 10. Avril 1681. de pareille somme de 4000. livres, pour la valeur de ladite lettre de Change qu'il a tirée à son profit ledit jour 10. Avril sur Ysaac, ledit billet payable audit Jacob dans trois mois, ou à son ordre.

Les directeurs des creanciers de Jérôme soutiennent de leur côté que ladite lettre de Change appartient audit Jérôme leur débiteur, parce qu'elle s'est trouvée avec d'autres lettres & billets de Change sous les scelez apposez en sa maison, comme il est justifié par le procès verbal de la levée d'iceux, & parce qu'il en a donné la valeur en argent comptant à Nicolas, qui lui a négocié ladite lettre de Change par le ministère d'un Agent de Banque, ce fait étant justifié par le livre de Caisse dudit Jérôme; & encore qu'il ne se trouve point d'ordre rempli au-dessus de la signature de Nicolas au profit de Jérôme, ce n'est pas à dire pour cela que ladite lettre ne lui appartienne pas, puisqu'il s'en trouve saisi au moyen de la valeur qu'il lui en a donnée, comme il vient d'être dit; d'ailleurs, qu'il est de l'usage parmi les Negocians & Banquiers de mettre seulement les signatures en blanc au dos des lettres de Change, sans être remplies d'aucuns ordres; que cela se justifie par la lettre de Change en question, puisqu'il n'y a point d'ordre rempli au-dessus de la signature d'Alexandre, en faveur duquel la lettre a été tirée, ni au profit de François, auquel elle a été négociée; ni au-dessus de la signature dudit François au profit de Nicolas; & que cela se pratique, afin que les lettres de Change soient plus facilement négociées, parce que quand on les met ès mains des Agens de Banque pour les negocier on ne sçait pas à qui elles seront négociées; & ainsi on ne peut remplir les ordres. Que si cela avoit lieu, il n'y auroit plus de seurcté dans le commerce des lettres de Change, & tous les Negocians & Banquiers seroient ruinez. D'ailleurs si cela étoit ainsi, les prétentions de Paul & de Guillaume ne pourroient avoir lieu, parce que la signature d'Alexandre se trouve en blanc sans aucun ordre passé au-dessus d'icelle au profit de François, duquel Paul se dit creancier, & parce que la signature de François se trouve aussi en blanc sans aucun ordre rempli au profit de Nicolas, duquel il dit être aussi creancier. De sorte qu'il est ridicule à Paul d'avoir fait saisir ladite lettre sur Nicolas, sous prétexte qu'au

dessus desdites deux signatures d'Alexandre & de François, il n'y a point d'ordres remplis au profit de l'un ni de l'autre.

Qu'à l'égard de Jacob, qui a tiré la lettre, il n'est pas mieux fondé en sa demande en compensation du prétendu billet qu'il dit avoir d'Alexandre de pareille somme de 4000. livres contenuë en ladite lettre de Change, pour deux raisons : premierement, parce qu'il a tiré la lettre sur Ysaac, payable à Alexandre ou à son ordre ; de sorte qu'Alexandre l'ayant disposée à François, ledit François à Nicolas, ledit Nicolas à Jérôme, est non-recevable en sa demande, parce qu'ils ont tous suivi la bonne foi de Jacob, qui ordonne par ladite lettre à Ysaac qu'il la paye à l'ordre d'Alexandre. Ainsi qu'Alexandre ait reçu la valeur, ou non, de François, auquel il l'a negociée, il n'y peut plus revenir ; parce que Jacob ayant déclaré par ladite lettre de Change avoir reçu dudit Alexandre la valeur de ladite lettre comptant, ne peut pas dire aujourd'hui que le prétendu billet de 4000. livres fait par Alexandre à son profit ledit jour 10. Avril 1681. soit pour la valeur de ladite lettre de Change, quoiqu'il porte *pour valeur reçüe* en lettre de Change qu'il lui a fournie ledit jour : car afin que cela fût ainsi, il faudroit que ladite lettre de Change eût du rapport avec le prétendu billet, & qu'elle portât *valeur reçüe en un billet de pareille somme de quatre mille livres* que lui a fait ledit Alexandre ; & ainsi puisqu'elle ladite lettre porte *valeur reçüe comptant*, c'est donc 4000. livres en argent que Jacob a reçu d'Alexandre pour la valeur de ladite lettre, & non son prétendu billet de 4000. livres. D'ailleurs, le billet porte bien qu'Alexandre en a reçu de Jacob, la valeur en lettre de Change qu'il lui a fournie le même jour : mais il ne dit point sur qui elle est tirée ; ce qui suivant l'Ordonnance de 1673. rend ledit billet nul & sans effet, & par conséquent il ne peut être compensée avec ladite lettre de Change.

On demande avis premierement, si les signatures d'Alexandre, de François, & de Nicolas qui se trouvent en blanc au dos de ladite lettres de Change, peuvent passer pour des ordres suffisans pour s'en transmettre les uns aux autres la propriété, ou si lesdites signatures ne devoient passer que pour de simples endossements ?

Secondement, supposé que lesdites trois signatures en blanc ne puissent passer que pour des endossements, & non pour des ordres, à qui doit appartenir la lettre, ou à Jérôme qui s'en trouve aujourd'hui porteur, & qui en a donné la valeur à Nicolas dernier endosseur, comme il résulte du livre de Caisse dudit Jérôme, ou audit Nicolas, ou à François le penultième endosseur, ou à Alexandre, au profit duquel elle est tirée, qui est le premier endosseur ? Et ainsi si les saisies faites, sçavoir par Paul sur Nicolas, par Guillaume sur François, & par Jacob le tireur sur Alexandre, sont bonnes & valables ?

Troisièmement, si le billet de 4000. livres fait par Alexandre au profit de Jacob, est nul & de nul effet, à cause qu'il porte simplement *valeur reçüe en lettres de Change*, sans dire le nom de celui sur qui elle a été tirée ?

Quatrièmement, supposé que ledit billet soit bon & valable, s'il peut être compensé avec la lettre de Change de 4000. livres en question, à cause que la valeur portée par le billet, ne se rapporte pas à celle qui est portée par ladite lettre de Change ? Et de fait elle porte *valeur reçüe comptant*, qui est en argent.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, & qui a examiné les raisons des Parties y dénommées, est d'avis,

Sur

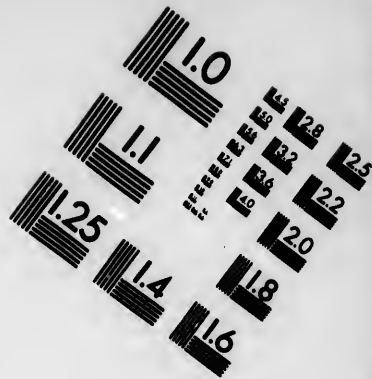
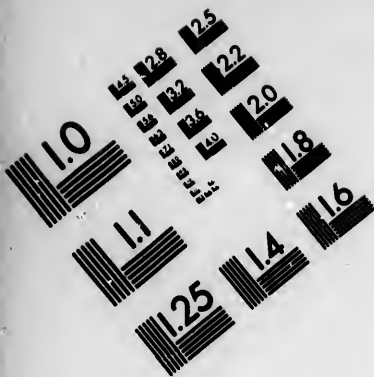
dos
des
ord
ten
ne.
& c
por
enf
en t
& t
qui
pay
ou
ord
est
au
fon
pour
Et
ord
pass
La
qu'i
qu'i
lett
C
d'un
port
ture
dell
que
soit
en re
quitt
appa
Or t
suiva
rem
ne pu
le no
créar
qui
aux

Sur la premiere Question.

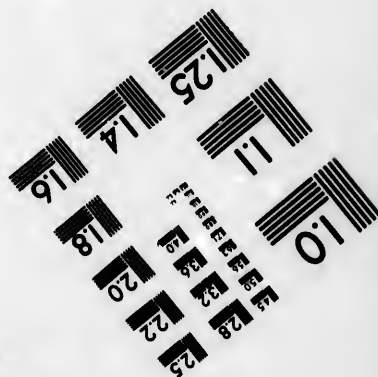
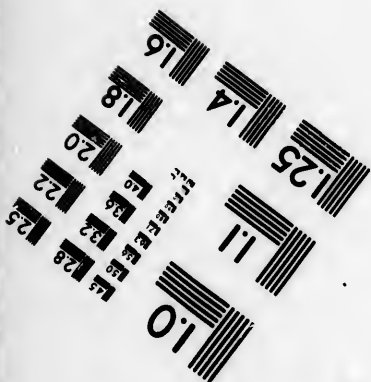
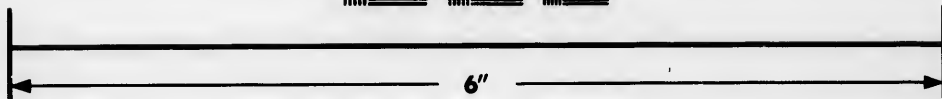
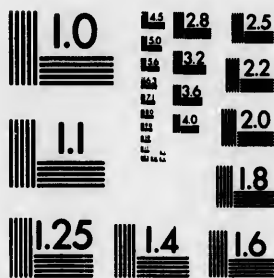
Que les signatures d'Alexandre, de François, & de Nicolas étant en blanc au dos de la lettre de Change de 4000. livres en question, ne peuvent passer pour des ordres suffisans pour en transmettre les uns aux autres la propriété, parce qu'un ordre passé au dos d'une lettre de Change, est une cession & transport du contenu en la lettre que fait celui au profit duquel elle est tirée à une autre personne, moyennant la valeur qu'il en reçoit en argent, marchandises, ou autres effets; & quelquefois un ordre est une procuration qu'un Négociant passe à son Correspondant pour recevoir de l'accepteur le contenu en la lettre, pour en disposer ensuite suivant l'ordre qu'il lui en a donné, en lui envoyant la lettre, ou pour lui en tenir compte. La différence qu'il y a entre un ordre qui a l'effet d'une cession & transport, & d'un ordre qui n'a l'effet que d'une procuration, est que l'ordre qui a l'effet d'une cession & transport est conçu en ces termes: *Et pour moi vous payerez le contenu de l'autre part à un tel ou ordre, pour valeur reçue en deniers, ou en marchandises, ou autres effets dudit tel.* Or il est certain que quand un ordre est passé en cette forme, la lettre appartient à celui au profit duquel il est passé. En telle sorte qu'il en peut disposer comme de chose à lui appartenant au moyen de la valeur effective qu'il en a donné à celui qui a passé l'ordre à son profit; & l'ordre qui a l'effet d'une procuration est conçu en ces termes: *Et pour moy vous payerez le contenu de l'autre part à un tel, elle sera bien payée.* Et autrefois les Lyonnois y ajoutoient ces mots, & sans procure. Or quand un ordre est conçu en cette maniere, la lettre appartient toujours à celui qui l'a passé, & elle peut être saisie par ses créanciers, & compensée par ses redevables. La raison est qu'il ne s'est point dessaisi ni dévêtu de la lettre de Change, parce qu'il n'en a reçu aucune valeur de celui auquel il a passé son ordre, parce qu'il ne la doit payer qu'après avoir reçu de l'accepteur le contenu en la lettre.

On voit par ce qui vient d'être dit, qu'une simple signature en blanc au dos d'une lettre de Change, ne peut passer pour un ordre portant cession & transport, ni pour une procuration, parce qu'il n'y a rien d'écrit au-dessus de la signature qui puisse marquer la nature de l'un ou de l'autre ordre. Ainsi ce blanc au-dessus de la signature est, pour ainsi dire, une pierre d'attente pour y écrire ce que l'on voudra, soit un ordre portant cession & transport au profit de quelqu'un, soit une procuration à un Commissionnaire pour recevoir de l'accepteur, pour en rendre compte à celui qui passe l'ordre, ou enfin pour remplir le blanc d'une quittance par le Facteur ou Commis du Négociant, à qui la lettre de Change appartient, lorsqu'il ira à l'échéance recevoir de l'accepteur le contenu en icelle. Or tant que la signature demeure en blanc toute nue, elle ne signifie autre chose, suivant l'opinion des Cambistes, qu'un endossement; c'est-à-dire, pour servir à remplir une quittance, & non un ordre, afin qu'un homme qui fait banqueroute ne puisse pas abuser de cette signature en blanc, pour y remplir un ordre sous le nom de quelque personne affidée pour en recevoir le payement en fraude de ses créanciers, & pour une infinité d'autres abus qui seroient trop longs à déduire, qui sont très-préjudiciables au Commerce & au Public, & qui ont donné lieu aux XXIII. XXIV. & XXV. Articles du Titre V. de l'Ordonnance du mois de





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
E 28
E 32
E 25
E 22
E 20
E 18
6

10
E 28
E 32
E 36
E 40

Mars 1673. dont le XXIII. porte : *Que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est datté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises, ou autrement.* Le XXIV. porte : *Que les lettres de Change endossées dans les formes prescrites par le susdit Article XXIII. appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il soit besoin de transport ni de signification.* Et le XXV. porte : *Qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes prescrites par l'Article XXIII. les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.*

Ainsi par toutes les raisons cy-dessus alleguées, & suivant le susdit Article XXIII. la signature d'Alexandre au dos de la lettre de Change en question, ne peut passer que pour un endossement, & non pour un ordre. De sorte que la signature d'Alexandre étant en blanc, n'en transmet point la possession à François, & celle de Nicolas étant aussi en blanc, elles ne peuvent toutes deux passer pour des ordres ni pour des endossements, mais seulement pour des avals, c'est-à-dire pour des cautionnemens.

Sur la seconde Question.

Que les signatures d'Alexandre, de François, & de Nicolas ne se trouvant pas endossées dans la forme prescrite par l'Article XXIII. cy-dessus allegué; c'est-à-dire, que n'y ayant aucun ordre rempli au-dessus de la signature d'Alexandre au profit de François, qui est la seconde signature, conformément audit Article, qui soit datté, ni qui contienne le nom dudit François, ni ce qu'il a reçu de lui pour la valeur de ladite lettre, soit en argent, marchandises, ou autres effets équivalens, ledit Alexandre ne s'est point dessaisi de ladite lettre, & n'en a point revêtu François, comme il l'auroit été, si ladite signature étoit accompagnée de ces formalitez. Pour ces mêmes raisons François n'étant point propriétaire de ladite lettre, sa simple signature ne peut en transmettre la propriété à Nicolas, & de même la simple signature de Nicolas ne peut en transmettre la propriété à Jérôme; & par conséquent, suivant l'Article XXV. cy-dessus allegué, ladite lettre de Change est réputée appartenir à Alexandre, au profit duquel elle est tirée, & non à François, ni à Nicolas, ni à Jérôme, qui s'en trouve aujourd'hui porteur. Ainsi ladite lettre de Change ayant toujours appartenu comme elle appartient encore aujourd'hui à Alexandre, il n'y a aucune difficulté que la saisie faite à la requête de Jacob, de ladite lettre de Change ès mains d'Ysaac, sur lequel il l'avoit tirée, par lui acceptée, est bonne & valable, supposé qu'il soit créancier d'Alexandre; & partant François & Nicolas n'ayant rien à la lettre de Change, les saisies faites par Paul sur Nicolas, & par Guillaume sur François, sont nulles & de nul effet. Et Jérôme n'ayant aussi rien en ladite lettre pour les mêmes raisons cy-devant alleguées, les directeurs de ces créanciers, en la possession desquels elle est presentement, la doivent rendre & restituer à Jacob, pour être compensée avec le billet de 4000. livres qu'a fait Alexandre à son profit pour la valeur de ladite lettre.

Il est inutile à ces directeurs de dire que ladite lettre appartient à Jérôme leur débiteur, à cause qu'elle s'est trouvée avec d'autres lettres & billets de Change sous les scellez apposez en sa maison, & qu'il paroît par son livre de caisse avoir donné à Nicolas la valeur de ladite lettre de Change en argent, & qu'elle lui a

été négociée par le ministère d'un Agent de Banque. Et qu'ainsi s'en trouvant actuellement le possesseur elle lui appartient. Cela ne sert de rien, dis-je, pour deux raisons. Premièrement, parce que le livre de caisse de Jérôme ne fait point preuve contre Jacob, & il ne la peut faire que contre lui-même. En effet, si un livre de caisse d'un Negociant faisoit preuve contre un autre, il seroit bien-tôt quitte s'il étoit de mauvaise foi. Secondement, parce que cette question est non-seulement décidée par les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. cy-devant alleguée; mais encore elle a été jugée par Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, rendu en pareil cas le 21. Mars de la présente année 1681. entre Simon Etienne Gillot, Banquier en cette Ville de Paris, appellant d'une Sentence contre lui renduë par les Juge & Consuls de Tours, le 21. Juillet 1679. d'une part; & Robert Laillier, Christophe & René les Chicoinneaux, Marchand en ladite Ville de Tours, Intimez d'autre. Par cet Arrêt la Cour a ordonné que les susdits Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change, seront executez. Fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & que ledit Arrêt sera à la diligence des Substituts de Monsieur le Procureur General au Châtelet, lu & publié aux Audiences des deux Présidiaux desdits deux Châtelets & des Juge & Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de cette Ville de Paris, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Après l'Ordonnance & cet Arrêt, il est superflu de répondre à toutes les autres raisons alleguées par lesdits directeurs des créanciers de Jérôme dans le Mémoire cy-dessus, touchant la commodité qu'ils prétendent qu'une signature ou plusieurs signatures en blanc au dos des lettres de Change en facilitent la négociation. Au contraire, cela apporte de l'obscurité & de la confusion, & fait naître des équivoques pour sçavoir si lesdites signatures en blanc signifient un ordre portant cession & transport, ou un ordre servant de procuration ou pour servir d'endossements, qui sont trois choses différentes, comme il a été montré cy-devant. Et comme cette confusion & ces équivoques donnent lieu à des procès, c'est la raison pour laquelle Sa Majesté y a voulu remédier par l'Ordonnance cy-dessus alleguée. Et que la Cour par son Arrêt a fait défenses de contrevenir ausdits Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de ladite Ordonnance pour abolir un si dangereux usage; & c'est ce qui doit fermer la bouche ausdits directeurs.

Sur la troisième Question.

Que le billet de 4000. livres en question portant valeur reçûë en lettre de Change, sans dire le nom de celui sur qui elle a été tirée, est nul suivant l'Article XXVIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. Mais la peine de nullité portée par ledit Article doit être ainsi entenduë. Sçavoir, que le billet ne sera point censé être un billet de Change, mais seulement un billet pour argent prêté; parce que l'Ordonnance a trouvé à propos pour des raisons très-importantes de différencier les billets de Change d'avec les simples billets valeur reçûë en argent, marchandises ou autrement. Et de fait l'Article XXVII. précèdent porte, qu'aucun billet ne sera réputé billet de Change, si ce n'est pour lettres de Change qui auront été fournies ou qui le devront être: Et afin qu'on ne

puisse pas simuler un billet pour argent prêté, & le faire passer pour un billet de Change. L'Ordonnance a voulu faire la disposition portée par ledit Article XXVII. *qu'il sera fait mention dans le billet de celui sur qui les lettres sont tirées.* En effet, cette peine de nullité ne peut être entendue autrement. Car il ne seroit pas raisonnable que le billet de quatre mille livres en question fût de nul effet, & qu'Alexandre fût déchargé du paiement de cette somme, pour avoir omis dans son billet que Jacob lui a fourni la lettre de Change de 4000. livres sur Ysaac; sur qui elle est tirée payable à son profit. Car si cela étoit ainsi, il se trouveroit qu'Alexandre recevrait 4000. livres d'Ysaac, qui l'a acceptée pour rien. Or en France on ne donne rien pour rien. Ainsi l'on voit que cela ne peut être l'intention de l'Ordonnance, autrement elle seroit injuste, ce qu'on ne peut présumer. Dailleurs, si Alexandre vouloit arguer son billet de nullité, & para prétendre être déchargé du paiement des 4000. livres portées par icelui, sous prétexte de la nullité portée par l'Ordonnance, il faudroit en ce cas rendre à Jacob la lettre de Change qu'il a reçûe de lui pour la valeur de fondit billet, ainsi qu'il est porté par icelui; faute de ce faire, il faudroit qu'il lui payât lesdites 4000. livres, car encore une fois en France on n'a rien pour rien. Ainsi par toutes ces raisons il faut de deux choses l'une, ou qu'Alexandre paye à Jacob les 4000. livres portées par son billet, ou qu'il lui rende la lettre de Change de pareille somme qu'il dit avoir reçûe par la valeur de fondit billet.

Sur la quatrième Question.

Qu'encore que la valeur portée par ledit billet ne se rapporte pas à celle qui est portée par ladite lettre de Change, en ce que le billet porte *valeur reçûe de Jacob en lettres de Change*, & la lettre de Change porte *valeur reçûe comptant dudit Alexandre*; cela n'empêche pas qu'elle ne puisse être compensée l'une avec l'autre pour deux raisons. La première, parce qu'encore que les valeurs ne se rencontrent pas l'une à l'autre, néanmoins on voit bien que la valeur de la lettre, quoique conçûe pour argent, n'est autre que le billet d'Alexandre, & que la valeur du billet est ladite lettre de Change, puisqu'il le porte ainsi, en ce que ladite lettre est datée du 10. Avril 1681. & que ledit billet est datée du même jour, & en ce que la lettre est de 4000. livres, tirées par Jacob sur Ysaac, payable à trois usances (qui sont trois mois) à Alexandre ou ordre, & qu'Alexandre par sondit billet promet payer les 4000. livres dans trois mois à Jacob ou ordre. Secondement, il n'est point nécessaire, pour donner lieu à la compensation d'un billet avec une lettre de Change, qu'il y ait aucun rapport de l'un à l'autre, soit de dates, de valeurs & de temps pour les payer. Il n'est pas même nécessaire que la valeur de la lettre soit le billet, & que la valeur du billet soit la valeur de la lettre; il suffit seulement que l'un soit porteur de la lettre, & l'autre du billet, n'important pas de quelle manière elle se trouve entre leurs mains. Par exemple, un Négociant sur lequel est tirée une lettre de Change de 2000. livres, & par lui acceptée, se trouve porteur d'un billet d'un Banquier de pareille somme par un ordre qui a été passé à son profit par un autre Négociant; & ce Banquier se trouvant porteur de cette lettre de Change par un ordre qui a aussi été passé à son profit, va recevoir de ce Négociant les 2000. livres portées par la lettre; ce Négociant

accepteur ne peut-il pas compenser le billet de 2000. livres dûs par ce Banquier, avec les 2000. livres portées par la lettre de Change sur lui tirée & qu'il a acceptée, & ainsi compenser le billet avec la lettre de Change, qui est ce qu'on appelle en terme marcantil *Virement des Parties*, comme il se pratique sur la Place de Lyon entre Marchands, Negocians & Banquiers? Et où est la difficulté? Il n'y en peut avoir aucune. De sorte que par toutes ces raisons il n'y a aucun doute que le billet d'Alexandre, dont Jacob est porteur, peut être compensé avec la lettre de Change qu'il a tirée sur Ysaac, au profit dudit Alexandre, parce qu'elle est réputée lui appartenir pour les raisons cy-devant déduites sur la seconde question.

Délibéré à Paris le premier Septembre 1681.

OBSERVATION.

Les jeunes gens doivent bien prendre garde quand on leur negociera des lettres ou billets de Change, de faire remplir les signatures en blanc qui sont sur icelles à leur profit, dans la forme prescrite par l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. pour éviter les difficultez & les differends qui se trouvent au sujet desdites signatures en blanc, comme on voit par le Parere cy-dessus rapporté, & par les observations faites sur icelui. De plus il y a eu un autre Arrest de Cour, rendu sur le même sujet, le premier Septembre 1682.



C
 C
 C
 C

P A R E R E XXXIV.

- I. Si une Marchande publique de Paris est obligée d'accepter & de payer une lettre de Change tirée sur elle par son mari qui n'est point Marchand, pour valeur en marchandises achetées d'un Marchand, sans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ses Marchandises à son mari?
- II. Si le mari qui n'est pas Marchand, peut obliger sa femme Marchande publique au paiement du prix des marchandises qu'il achete sans pouvoir, & sans envoyer ces marchandises à sa femme?
- III. Si le mari de cette Marchande publique, commune en biens avec lui, peut disposer sans le consentement de sa femme de toutes les marchandises étant dans sa boutique; & si les Creanciers du mari les peuvent faire saisir au préjudice des Creanciers de la femme, qui lui ont vendu les marchandises?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

L E P I T.

Claude, Huissier à Cheval, est marié avec Louïse, Marchande Lingere à Paris. Etant à Roüen, il achete de Pierre, Marchand de ladite ville, pour 400. livres de toiles, pour laquelle somme il tire une lettre de Change sur Louïse sa femme, payable audit Pierre, ou à son ordre, dans trois mois.

François, au profit duquel l'ordre est passé sur la lettre par Pierre, presente la lettre à Louïse pour l'accepter, & sur son refus la fait protester faute d'acceptation; à l'écheance il la fait protester faute de paiement, & fait donner assignation en la Jurisdiction Consulaire à Louïse pour se voir condamner au paiement des 500. livres mentionnées en ladite lettre de Change.

Louïse pour défenses dit, que n'ayant point accepté la lettre de Change en question, elle n'est point obligée envers François porteur d'icelle, ni envers Pierre, au profit duquel Claude son mari l'a tirée, & qu'ainsi elle doit être renvoyée quitte & absoute de la demande à elle faite par François, sauf à se pourvoir contre Claude son mari, si bon lui semble.

François pour réponses dit, que la lettre en question portant valeur reçue en marchandises, que Claude avoit achetées de Pierre, qui est un Marchand de toiles de la ville de Roüen, duquel Louïse a accoutumé d'acheter des toiles pour son commerce, son mari lui ayant envoyé les toiles qui font la valeur de ladite lettre, elle est tenuë & obligée au paiement des 500. livres mentionnées en icelle, comme étant une Marchande publique.

Louïse pour repliques dit, qu'elle n'a point donné charge à Claude son mari d'acheter de Pierre les toiles que François prétend être la valeur de la lettre en question; qu'il ne les lui a point envoyées, & qu'elle ne les a point reçûes, & par

consequent qu'elle n'est point tenuë ni obligée à la dette de 500. livres contractée par Claude son mari.

On demande avis sur trois choses. La première, si Pierre, Marchand de la ville de Roüen, qui a accoutumé de vendre des toiles à Louïse, Marchande Lingerie à Paris, ayant vendu à Claude son mari en ladite ville de Roüen pour 500. vres de toiles, pour laquelle somme il a tiré sur elle la lettre de Change en question, ladite Louïse n'est pas tenuë d'accepter & payer ladite lettre de Change, comme si ledit Pierre avoit vendu à elle-même lesdites toiles ?

La seconde, soit que Claude ait envoyé à Louïse sa femme, ou qu'il ne lui ait point envoyé les toiles, qui font la valeur de la lettre en question, s'il ne l'a pas obligée au paiement des 500. livres mentionnées en icelle, comme étant une Marchande publique ? Et comme telle, si elle n'est pas tenuë des faits & promesses de sondit mari, pour tout ce qui regarde son commerce de Lingerie, de même qu'elle seroit des faits & promesses d'une fille servant à sa boutique qui auroit acheté lesdites toiles, pour la valeur desquelles cette fille auroit tiré sur elle la lettre de Change en question ?

La troisième, si Claude & Louïse étant en communauté de biens, Claude ne peut pas disposer de toutes les Marchandises de toiles & de Lingerie qui sont dans la boutique de Louïse sa femme ? & si les creanciers ne peuvent pas les faire saisir pour les dettes par lui contractées ?

Le soussigné qui a pris lecture du present Memoire, estime

Sur la premiere Question.

Que les marchandises de toiles vendues par Pierre à Claude, ne sont pas censées avoir été vendues à Louïse sa femme, quoiqu'il ait accoutumé de lui vendre des toiles. La raison est, que Louïse est une Marchande publique, qui fait un commerce separé de celui de Claude son mari, qui est un Huissier à Cheval, lequel n'a aucune autorité ni puissance de lui-même d'acheter des marchandises pour sa femme, qui n'a rien de commun avec la profession dudit Claude. De sorte que pour que lesdites marchandises de toiles achetées par Claude de Pierre, pussent être censées appartenir à Louïse sa femme, il faudroit qu'il les eût achetées de Pierre, en vertu d'une procuration de Louïse, qui lui eût donné pouvoir d'acheter lesdites marchandises de toiles; ou bien en vertu d'une lettre missive qu'elle lui eût écrite, par laquelle elle lui eût mandé de lui vendre & livrer lesdites marchandises pour elle. Autrement & à faute de ce, lesdites marchandises sont censées avoir été achetées pour le compte particulier de Claude, & non pour celui de Louïse sa femme; ainsi il n'a pu tirer sur elle la lettre de Change en question, & Pierre doit s'adresser, si bon lui semble, à Claude son mari, la foi duquel il a suivi, & con celle de Louïse sa femme.

Sur la seconde Question

Que Claude n'a pu obliger Louïse sa femme envers Pierre au paiement des 500. livres mentionnées en la lettre de Change en question, pour l'achat des marchandises de toiles qu'il a fait de lui. La raison est que Louïse est une Marchande publique qui fait le commerce de la marchandise de Lingerie, separé de la profession

de son mari, qui est un Huissier à Cheval, lequel ne peut être considéré que comme commissionnaire de Louise sa femme, & en cette qualité il n'a pu faire ledit achat qu'en vertu de sa procuration, ou d'une lettre missive qu'elle auroit écrite à Pierre. De sorte que Claude ayant acheté de Pierre les toiles en question sans aucun pouvoir de Louise sa femme, elles demeurent pour son compte & non pour le sien, & par conséquent Louise n'est point tenuë envers Pierre des faits & promesses de son mari. Il en seroit de même de la fille servant à la boutique de Louise, si elle avoit acheté lesdites Marchandises de toiles de Pierre sans sa procuration, ou d'une lettre missive qu'elle lui auroit écrite, par laquelle elle lui auroit mandé de vendre & livrer lesdites toiles à ladite fille servant à sa boutique.

Neanmoins il en seroit autrement, si Claude eût envoyé les marchandises de toiles à Louise sa femme, qu'elle les eût reçû en sa maison ou boutique, & qu'elle eût commencé à les vendre & debiter; car en ce cas elle auroit fait une action de propriétaire desdites toiles, qui approuveroit l'achat qu'en auroit fait son mari; & par conséquent elle seroit tenuë de ses faits & promesses pour la lettre de Change qu'il a tirée sur elle, laquelle elle auroit été tenuë d'accepter & payer à son échéance.

Mais supposé aussi que Louise eût reçû lesdites marchandises de toiles, & qu'elles eussent demeuré dans sa boutique jusqu'au jour que la lettre en question lui a été présentée pour l'accepter, sans en avoir vendu, il eût été à son option d'accepter ou de ne pas accepter l'achat que Claude son mari auroit fait d'icelles toiles, & de dire pour réponse au protest qui lui a été fait à la requeste de François, porteur de la lettre, qu'elle ne pouvoit l'accepter, attendu qu'elle n'avoit point donné ordre ni pouvoir à Claude son mari d'acheter, ni de lui envoyer lesdites toiles, qui font la valeur d'icelle lettre, lesquelles-elle étoit prête de lui remettre entre les mains, pour en faire & disposer comme bon lui auroit semblé, & de cette manière Louise se fût tirée d'affaire.

Sur la troisième Question.

Quoique cette Question soit plus de la profession d'un Avocat & d'un Jurisconsulte, que d'un Negociant, néanmoins le soussigné ne laissera pas d'en dire son avis. Il ne croit pas que cette question ait été encore agitée jusqu'à présent, ni qu'il y ait eu de Sentences ni d'Arrests qui l'ayent décidée, du moins il n'en a jamais entendu parler aux anciens Marchands & Negocians. De sorte qu'il estime que cette question doit être décidée par le bon sens & la droite raison, qui est la règle de toutes les loix, & sur quoi elles sont fondées, & non par le droit commun; parce que si on la décide par le droit commun, il n'y a pas de doute, que quand le mari & la femme sont commun en biens, suivant le 225. Article du Titre X. de la Coutume de Paris, le mari est le seigneur & le maître des meubles; en telle sorte qu'il les peut vendre, & en faire & disposer à son plaisir sans le consentement de sa femme. Ainsi suivant cette disposition de la Coutume de Paris, Claude pouvant vendre & disposer des meubles de la communauté de lui & de Louise sa femme sans son consentement, ses creanciers qui exercent ses droits & actions peuvent faire saisir & vendre pour les dettes par lui contractées les marchandises de toiles & de Lingerie qui sont dans la boutique de ladite Louise, parce que lesdites toiles & lingerie sont effets mobiliers.

Quoique

Quoique par le droit commun le mari soit le seigneur & le maître des effets mobiliers de la communauté de lui & de sa femme, & qu'il en puisse disposer à sa volonté sans le consentement de ladite femme, néanmoins le soussigné estime que cela se doit entendre à l'égard des Marchands & Négocians, dont les femmes ne sont point d'autre commerce que celui de leur mari; parce qu'encore que la femme d'un Marchand ou d'un Négociant vende & débite en détail ou en gros les marchandises qui sont dans la boutique ou le magasin de son mari; ce n'est que pour son mari; qui en est le seul seigneur & le maître pendant & constant leur mariage, & non ladite femme, qui ne peut vendre ni disposer desdites marchandises sans le consentement de son mari, parce qu'elle ne fait en cela que la même chose que font les Facteurs ou les Commis qui vendent & débitent les marchandises pour le compte du mari.

Mais il n'en doit pas être de même à l'égard d'une femme qui fait un autre commerce de marchandises que celui de son mari, & qui est séparé du sien, qu'on appelle *Marchande publique*; parce qu'encore qu'une Marchande publique soit sous la puissance de son mari, & quelle soit en communauté de biens avec lui, elle peut vendre & disposer de la marchandise dont elle se mêle, comme bon lui semble, & elle peut même s'obliger sans le consentement & l'autorisation de son mari, touchant le fait & dépendance de ladite marchandise. Cela est conforme à l'Article 236. du Titre X. de la Coutume de Paris; & elle peut même obliger son mari touchant le fait & dépendance de ladite marchandise publique, suivant le 234. Article. Ainsi l'on peut dire qu'une Marchande publique est seule maîtresse de la marchandise dont elle se mêle, & de tout ce qui en dépend. En telle sorte qu'elle la peut vendre, prêter, engager, & disposer des dettes actives qu'elle a contractées avec ceux auxquels elle a vendu ladite marchandise; le tout sans le consentement & l'autorisation de son mari, pourvu que ce soit à personnes capables & sans fraude.

Au contraire le mari de cette Marchande publique ne peut en façon quelconque disposer de la marchandise, ni des dettes actives, ni de tout ce qui dépend du fait de ladite marchandise dont elle se mêle, sans le consentement de ladite femme. La raison est,

Premièrement, parce que les marchandises achetées par la Marchande publique, & les dettes actives qu'elle a faites & créées pour raison de son commerce, sont des effets mobiliers qui sont séparés & qui ne sont point confus avec ceux qui sont faits & créés par son mari, sur lesquels effets il n'a aucune puissance.

Secondement, parce que lesdites marchandises & dettes actives sont un gage publique, c'est-à-dire qu'elles demeurent entre les mains de la femme Marchande publique; pour la seureté des dettes passives qu'elles a contractées & qu'elle contracte tous les jours avec ceux qui lui ont prêté & qui lui prêtent journallement leurs marchandises; leurs deniers & autres choses dépendant de la marchandise dont elle se mêle. Ainsi toutes les marchandises & dettes actives sont affectées & obligées au paiement desdites dettes passives, sans que le mari les puisse prendre, vendre ni engager pour s'en servir en ses affaires particulières sans le consentement de sa femme, autrement il n'y auroit aucune seureté de traiter & commercer avec la femme Marchande publique.

Troisièmement, non seulement le mari de la femme Marchande publique ne peut prendre, vendre, engager, ceder, transporter, ni disposer des marchandises, dettes actives, & autres choses dépendant du commerce & du fait de la marchandise dont elle se mêle, pour les employer à autre usage qu'à celui qui concerne les affaires de fondit commerce, mais elle n'y doit pas même consentir; autrement il en arriveroit de grands abus & des inconveniens tout-à-fait, réjudiciables au Commerce & au Public; car il ne tiendrait qu'à une Marchande publique, dont le commerce est séparé d'avec celui de son mari, de concevoir en son nom plusieurs dettes passives, tant pour achat de marchandises, façons d'ouvrages, emprunts de deniers, que pour autres choses dépendant de ladite marchandise, & ensuite consentir que son mari pût prendre, engager, vendre & disposer par des cessions, & transporter lesdites marchandises, dettes actives, & autres effets dépendans de son commerce, pour les employer à son profit, ou au paiement des dettes passives qu'il auroit contractées dans son commerce particulier, au préjudice des créanciers de sa femme, la foi de laquelle ils ont suivie, en lui vendant leurs marchandises, ou lui prêtant leurs deniers, & autres choses dépendans de sa marchandise, & qu'elle en useroit en bon pere de famille.

D'ailleurs la femme Marchande publique ne laisse pas d'être toujours sous la puissance de son mari, quoiqu'elle fasse le commerce séparé du sien. De sorte que son mari, qui seroit peut-être ruiné, pourroit prendre sa marchandise, & lui faire consentir par force, violence, & mauvais traitemens, à faire son profit des cessions & transports de ses dettes actives & autres effets dépendans de son commerce sous des noms interposés; le tout au préjudice & en fraude des créanciers, particulièrement de sa femme. Ce seroit un inconvenient très-désavantageux au Commerce & au Public.

C'est aussi pour toutes ces raisons que la femme Marchande publique non seulement se peut obliger sans le consentement de son mari, suivant l'Article 236. du Titre X. de la Coutume de Paris, mais elle l'oblige encore avec elle touchant le fait & dépendance de ladite marchandise publique, suivant l'Article 234. du Titre X. sans qu'il soit même besoin de son consentement par écrit ou autrement; & c'est pour les raisons ci-dessus que la Coutume y a si sagement pourvu.

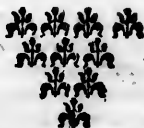
Il ne reste plus qu'une chose à examiner, qui est de sçavoir si les créanciers de Claude peuvent faire saisir les marchandises, dettes actives, & autres effets dépendans du commerce de Louïse sa femme, pour les dettes particulieres qu'il a contractées avec eux pour se faire payer de leur dû, fondé sur la communauté de biens qu'ils ont ensemble, & par conséquent qu'il en appartient la moitié à Claude leur débiteur.

Le soussigné estime que lesdits créanciers particuliers de Claude ne peuvent pas de son vivant ni de celui de Louïse sa femme, faire saisir les marchandises, dettes actives, & autres effets dépendans du fait de la marchandise dont se mêle ladite Louïse, pour se faire payer des dettes qu'il a contractées avec eux pour le fait de son commerce, ou autres affaires particulieres, parce qu'ils ne peuvent exercer que les mêmes actions de Claude leur débiteur. Or si Louïse est seule la maîtresse des marchandises, dettes actives, & autres effets dépendans de la marchandise publique dont elle se mêle, & que Claude son mari n'en puisse pas disposer de son vivant pour les raisons ci-dessus déduites, il s'ensuit que les créanciers qui n'ont

pas plus de droit que lui, ne peuvent pas saisir lesdits effets, quoique la femme soit en communauté de biens avec lui.

En effet, il faut considerer Claude touchant la part qu'il a dans les effets mobiliaires qui sont es mains de Louise sa femme, comme Marchande publique, à cause de la communauté de biens qu'il a avec elle, de même qu'elle doit être considerée touchant la part qu'elle a dans les meubles & conquêts immeubles faits par Claude son mari, à cause de la communauté de biens qu'elle a avec lui; car il est certain qu'elle ne peut demander à son mari la part desdits meubles & conquêts immeubles par lui faits, parce qu'il en est le seigneur & le maître pendant & constant leur mariage, & qu'il en peut disposer à son plaisir; suivant l'Article 229. du Titre X. de la Coutume de Paris ci-devant alleguée; & elle ne peut la demander suivant l'Article 229. dudit Titre X. de ladite Coutume de Paris, qu'après le decès de son mari que la communauté est finie & résoluë, & que les biens de la communauté se divisent par moitié entre elle & les heritiers de son mari. Ainsi pour les mêmes raisons Louise étant maîtresse des marchandises, dettes actives, & autres effets dépendans du fait du commerce, dont elle se mêle publiquement, Claude son mari ne peut pas non plus demander la division desdits effets qu'après le decès de sa femme. De sorte que ses creanciers pour les dettes qu'il a contractées avec eux pour raison de son commerce & autres affaires particulieres qui exercent ses actions, ne peuvent pas pendant le vivant de Louise faire saisir les effets dépendans de la marchandise publique dont elle se mêle, dans lesquels Claude son mari a la moitié à cause de la communauté de biens qu'il a avec elle, ni en demander la division pour se payer de ce qui leur est dû sur la moitié desdits effets appartenans audit Claude, qu'après le decès de ladite Louise sa femme, parce qu'ils n'ont pas plus de droit que Claude leur débit ur, comme il a déjà été dit.

Deliberé à Paris le 15. Septembre 1681.



P A R E R E X X X V .

De quelle maniere il faut entendre ces mots : Pour valeur en moi-même ; valeur de moi-même , & valeur rencontrée en moi-même , assez fréquens dans les lettres de Change ?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

A Rennes , le 9. Juillet 1681.
pour 330. livres.

Monsieur , à vûë payez , s'il vous plaît , par cette premiere lettre à l'ordre de Mademoiselle de la Sellerie la somme de 330. livres , pour valeur en moi-même & passez à compte de

A Monsieur Gerard ,
Marchand à Rennes.

Votre très-humble serviteur,
REAUVAL BARBE

Et au dos est écrit :

Pour moi payez à Monsieur Duval Croûin mon fils , ou ordre , à Rennes le neuf Juillet mil six cens quatre-vingt-un.

LA SELLERIE.

Payez à Monsieur Guesdon.
DUVAL CROUIN.

L E F A I T .

Le sieur Reauval Barbé , tireur de la lettre ci-dessus transcrite , n'en a reçu aucun argent ni billet pour la valeur d'icelle de la Damoiselle de la Sellerie , laquelle il l'a fournie sur le sieur Gerard ; néanmoins aujourd'hui que Reauval Barbé lui demande les 330. livres contenuës en icelle , elle dit qu'elle l'a payée ; & la raison qu'elle en donne , est que ces mots *pour valeur en moi-même* , supposent que le tireur en a reçu la valeur. On répond au contraire que *valeur en moi-même* veut dire que c'est comme si on disoit , *valeur reçue de moi-même* ; d'autant plus que ladite la Sellerie est Marchande publique , & femme d'un Marchand de saint Malo.

On demande avis sur la presente contestation , & si en la forme qu'est conçûe cette lettre de Change , la Sellerie ne doit pas être condamnée à la payer audit Reauval Barbé ? Quelle raison elle peut avoir pour s'en défendre , & celle qu'on doit alleguer au contraire pour s'en faire rendre raison en Justice ?

Le soussigné qui a pris lecture de la lettre de Change , des ordres qui sont au dos , & du Memoire ci-dessus transcrit , estime que ces mots , *pour valeur en moi-même* , ne veulent pas dire que le sieur Reauval Barbé ait reçu de la Sellerie la valeur de la lettre en question , qui sont les 330. livres mentionnées en icelle ; car

encore que ces mots, pour valeur en moi-même, ne soient gueres usitez par les Cambistes, mais seulement les suivans, valeur rencontrée en moi-même, ou bien valeur de moi-même. Neanmoins tous ces mots mis dans une lettre de Change par le tireur, sont synonymes, & signifient la même chose, c'est-à-dire que le tireur est creancier de celui sur lequel il tire la lettre; & quand le tireur dit, pour valeur en moi-même, ou bien rencontrée en moi-même, ou bien encore pour valeur en moi-même, tout cela veut dire que quand celui sur lequel la lettre est tirée aura payé le contenu en icelle au dénommé, auquel il l'a fournie, ou a celui en faveur duquel les ordres seront passez, cette valeur demeurera au tireur en lui-même pour demeurer quitte de pareille somme, ou pour lui en tenir compte sur plus grande somme qu'il lui doit.

Il faut remarquer deux choses. La premiere, qu'un Banquier ou un Négociant qui tire une lettre de Change sur son débiteur, ne se sert pour l'ordinaire de l'une de ces trois valeurs, que quand il la fait payable à son Correspondant ou Commissionnaire, pour en procurer le payement, pour lui rendre compte de la somme contenue en la lettre, ou bien pour en disposer pour lui suivant son ordre à quelqu'autre personne. La raison est, que si le tireur mettoit dans sa lettre, valeur reçue en deniers comptans, marchandises, ou autres effets, son Correspondant ou Commissionnaire, pourroit en méfuser, en disant que la lettre lui appartiendroit, paroissant par icelle qu'il en auroit donné la valeur. Ainsi il n'y auroit point de secreté dans le commerce des lettres de Change.

La seconde, que quelquefois un Banquier ou un Négociant donnera à un ami auquel il voudra faire plaisir, une lettre de Change sur son Correspondant ou Commissionnaire, conqûe de la maniere qu'est celle dont est question, au lieu d'une lettre de crédit; parce qu'elle est plus efficace, & quand cet ami a reçu de ce Correspondant ou Commissionnaire la somme contenue en la lettre, il devient alors débiteur du tireur; en sorte qu'il doit lui rendre & restituer pareille somme, parce que lous qu'il lui a fourni la lettre, il ne lui en a point donné la valeur. En effet, cette valeur qui est mise par le tireur dans la lettre pour valeur en moi-même, ou de moi-même, ou rencontrée en moi-même, ne regarde point celui à qui la lettre est payable, mais bien le tireur, & celui sur qui elle est tirée, comme il a été dit ci-dessus, & à proprement parler, c'est une valeur entenduë entr'eux.

Ainsi par tout ce qui vient d'être dit ci-devant, l'on voit que le sieur Reauval Barbé n'a fait qu'un office d'ami à la Damoiselle de la Sellerie, lorsqu'il lui a fourni la lettre en question sur le sieur Gerard de Rennes; & que de la maniere qu'elle est conqûe pour valeur en moi-même, ne veut pas dire qu'elle lui en ait donné aucune valeur, & cette valeur ne le regarde en aucune façon, mais bien une valeur qui est entenduë par ledit sieur Barbé avec Gerard son Correspondant. En effet, supposé que ladite lettre fût revenuë à protest, ladite Damoiselle de la Sellerie n'eût eu aucun droit ni aucune action de garantie contre ledit sieur Reauval Barbé de la somme de 330. livres contenue en cette lettre, parce qu'elle seroit demeurée nulle, comme non faite & avenuë; & pour que la Damoiselle de la Sellerie eût pu revenir en recours de garantie contre le sieur Barbé, il eût fallu que la lettre eût porté valeur reçue d'elle en argent, marchandises, ou autres effets, suivant l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre V. Article I.

De sorte qu'il n'y a aucune difficulté que ladite de la Sellerie doit rendre & restituer audit sieur Barbé les 330. livres mentionnées en la lettre de Change en

a été plusieurs fois chez François pour recevoir les 2000. livres contenues en la lettre qu'il lui avoit donnée à recevoir de lui, sans l'avoir pu rencontrer, & qu'il avoit appris le matin qu'il s'étoit retiré & fait faillite, & qu'ainsi il eût à reprendre sa lettre de Change, & lui payer ladite somme de 2000. livres.

Georges se défend de reprendre ladite lettre, & de payer à Henry les 2000. livres. La raison de son refus est qu'il a négocié ladite lettre de 2000. livres à Henry, & que pour cela sa signature en blanc, qui est au dos de ladite lettre, étoit pour remplir par le Commis de Henry un ordre à son profit le 24. Decembre dernier, jour auquel il lui a donné ladite lettre par négociation; qu'ainsi il étoit tenu de faire protester dans les dix jours portez par l'Ordonnance de 1673. à compter du jour 24. Decembre qu'il lui a négocié ladite lettre, ce que n'ayant point été fait par Henry, puisqu'il y avoit douze jours qu'il l'avoit entre ses mains sans l'avoir fait protester, qu'il étoit non-recevable à venir lui demander à reprendre ladite lettre de Change; & qu'ainsi elle devoit demeurer pour son compte à ses risques, périls & fortunes, conformément à la susdite Ordonnance.

Henry soutient au contraire, qu'il n'est pas vrai que Georges ait négocié ladite lettre de Change à son Commis, mais qu'il la lui a seulement donnée à recevoir de François sur sa signature en blanc, qui est au dos de ladite lettre, pour la remplir d'un reçu ou quittance, lorsque son Commis en recevoit le paiement de François. En effet, que si Georges avoit négocié ladite lettre au Commis de Henry, ainsi qu'il dit, il auroit passé son ordre au profit dudit Henry, ce qui ne se trouve point puisque sa signature se trouve encore presentement en blanc, & par conséquent qu'elle ne peut passer que pour endossement & non d'ordre, suivant l'Ordonnance de 1673. D'ailleurs si ledit Georges avoit négocié ladite lettre à son Commis pour lui, il lui auroit payé le Change; ce qu'il n'a point fait, & ne le pouvoit faire, puisque dès le même jour 24. Decembre qu'il a donné ladite lettre à son Commis pour parachever le paiement des 2000. livres qu'il avoit à recevoir de lui, il pouvoit recevoir le paiement de François, puisque ladite lettre de Change étoit échûë il y avoit 26. jours; qu'ainsi par toutes ces raisons Georges est de mauvaise foi, & a mauvaise grace de ne vouloir pas reprendre ladite lettre, & lui rendre les 2000. livres contenues en icelle, puisque fondit Commis ne l'a prise de lui en paiement que pour lui faire plaisir.

L'on demande avis sur cette contestation.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, & examiné les dires & contestations des Parties, est d'avis que dès le moment qu'une lettre de Change est échûë, & que les 10. jours acquis à celui au profit duquel elle est tirée pour la faire protester sont passez, elle n'est plus negociable dans le Public, & ne peut être receuë que sur son endossement, c'est-à-dire sur sa quittance qu'on mettra au-dessus de sa signature en blanc, qui est au dos de la lettre du reccu du contenu en la lettre lorsque l'accepteur l'acquittera & payera. De sorte que quand celui au profit duquel est tirée une lettre de Change, l'a donnée en paiement à une personne pour la recevoir sur sa signature en blanc, cette personne n'est point tenuë ni obligée à faire aucun protest sur l'accepteur, parce que le temps fatal des dix jours acquis pour faire protester la lettre étant passé, il n'y a plus de temps limité dans lequel celui à qui on l'a donnée en paiement la puisse faire protester, & l'Acte de protest seroit même inutile, parce que l'effet d'un protest

est de retourner sur le tireur & sur tous ceux qui ont passé des ordres au dos d'une lettre de Change ensuite les uns sur les autres. Or le temps fatal des dix jours qui sont acquis à celui au profit duquel a été passé le dernier ordre (qu'on appelle de faveur) étant passé, il est non recevable, & n'a plus d'action en recours de garantie tant contre les tireurs que lesdits donneurs d'ordre, suivant l'Article XV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. En sorte que la lettre demeure pour son compte à ses risques périls & fortunes; si ce n'est en cas de negociation par l'accepteur, qu'au jour que le protest a dû être fait, il n'étoit point debiteur du tireur, & qu'il ne lui avoit point été envoyé de provision pour la payer. En ce cas, suivant l'Article XVI. le tireur & lesdits donneurs d'ordre sont tenus de prouver le contraire, sinon ils doivent garantir ladite lettre. Ainsi comme il vient d'être dit, il seroit inutile de faire un protest après que le temps fatal des dix jours, dans lequel il doit être fait, est passé, puisqu'il ne pourroit produire aucun effet. C'est aussi pour cette raison que le porteur d'une lettre de Change qui est la personne au profit duquel a été passé le dernier ordre, n'a plus d'autre diligence à faire si bon lui semble, que contre l'accepteur, qui reste son seul & unique debiteur, pour avoir manqué à faire ses diligences dans les dix jours, parce qu'il doit s'imputer sa négligence. Mais il faut observer qu'il faut qu'il fasse les diligences & poursuites contre l'accepteur, qui est le debiteur de la lettre, dans les cinq années accomplies du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la dernière poursuite, sinon elle est réputée acquittée après lesdites cinq années de cessation de poursuites, conformément à l'Article XII. du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée. Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, celui auquel a été donnée une lettre de Change en paiement pour la recevoir de l'accepteur après le temps fatal des dix jours de faveur, n'a point de temps limité qui lui puisse être fatal pour faire ses poursuites & diligences sur ledit accepteur, que le temps de cinq ans, conformément à la susdite Ordonnance; parce que tout le temps étant fini, il doit seulement se regler comme il se pratique en matière de promesses, obligations & transports, où le cessionnaire n'a point de temps limité qui lui soit fatal après la signification du transport pour faire ses poursuites & diligences contre celui sur lequel le transport a été fait, pour avoir paiement du contenu en icelui qui lui puisse produire une fin de non-recevoir, étant certain qu'il n'y auroit qu'un seul cas où le temps fatal aux cessionnaires, qui est s'il avoit passé trente ans sans faire ses demandes, poursuites & diligences contre celui sur lequel le transport a été fait; parce qu'il y auroit une prescription qui lui seroit fatale, après laquelle il ne pourroit plus revenir contre le cédant.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit. Il paroît dans le Memoire ci-dessus,

Premierement, que le 24. Decembre dernier Georges a donné au Commis de Henry une lettre de Change de 2000. livres, à prendre & recevoir de François l'accepteur, sur sa signature en blanc, pour la remplir d'une quittance, lorsqu'il la recevrait, pour parfaire le paiement d'une somme de 12000. livres qu'il devoit à Henry pour le contenu en une autre lettre de Change, de laquelle il étoit porteur, à prendre sur ledit Georges, & que ladite lettre de Change étoit échûe dès le 28. Novembre précédent, sans que Georges l'ait fait protester sur François le 8. Decembre que finissoient les dix jours de faveur qui lui étoient acquis pour faire son protest; partant ladite lettre demuroit à ses risques, périls & fortunes,

sans

sans aucun retour sur celui qui l'avoit tiré à son profit, conformément à l'Article XV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Et par conséquent si la lettre n'étoit plus négociable dans le Public, le contenu en icelle ne pouvoit être reçu de François l'accepteur que sur l'endossement de Georges, portant quittance, ou bien sur sa signature en blanc, pour la remplir d'un reçu par le Commis de Henry, lors qu'il recevroit les 2000. livre^s contenuës en ladite lettre.

Secondement, il paroît dans ledit Memoire que le Commis de Henry a laissé écouler le temps depuis le 24. Decembre 1681. jusques au 5. du mois de Janvier 1682. qui sont douze jours, sans avoir reçu de François ladite lettre de Change, pour ne l'avoir pû rencontrer chez lui, & qu'il avoit appris le matin dudit jour 5. Janvier qu'il s'étoit retiré & avoit fait banqueroute. De sorte que Georges prétend qu'ayant négocié ladite lettre à Henry ledit jour 24. Decembre, il étoit tenu de la faire protester sur François dans les dix jours, à commencer le lendemain dudit jour 24. Decembre que finissoit le 3. du present mois de Janvier. Qu'ainsi Henry ne revenant sur lui que le 5. il venoit à tard de deux jours, parce qu'il devoit l'avoir fait protester ledit jour 3. Janvier, & que par conséquent ladite lettre devoit demeurer pour son compte à ses risques, périls & fortunes. Or il est certain, comme il a été déjà dit, que Henry n'étoit tenu ni obligé de faire faire aucun protest sur François dans les dix jours portez par l'Ordonnance, parce que la lettre n'étoit point négociée à Henry en la maniere accoustumée. Car Georges l'avoit seulement donnée à recevoir au Commis de Henry, sous sa signature en blanc, servant d'endossement & non d'ordre, pour parfaire le payement d'une somme de 12000. livres qu'il lui devoit. Ainsi Henry n'étoit tenu de faire aucune diligence contre François pour en avoir payement, & il suffisoit du seul refus verbal de François pour retourner sur Georges lui en demander le payement. Henry n'avoit point de protest à faire, parce que les dix jours acquis pour faire ledit protest étoient finis dès le 8. Decembre, auquel jour Georges, à qui elle appartient, l'a dû faire protester; ce que n'ayant point fait, elle lui demeure pour son compte à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours de garantie contre le tireur, comme il a été déjà dit. Et il n'a plus que François pour son seul & unique débiteur. Ainsi toutes les diligences à quoi Georges auroit pû obliger Henry, se réduisoient à faire une simple sommation à François de payer; mais il n'y avoit aucun temps limité pour faire cette sommation, qui pût être fatale à Henry, qu'après celui de cinq ans porté par l'Ordonnance, comme il a été dit cy-devant. De sorte qu'il n'y a aucune difficulté en la demande de Henry, & que Georges doit reprendre la lettre de Change, & lui payer les 2000. livres portées par icelle, pour parfaire le payement des 12000. livres contenuës en l'autre lettre de Change que ledit Henry avoit à prendre sur lui, & qui a été endossée d'un reçu ou quittance par son Commis, au-dessus de sa signature en blanc qu'il avoit mise au dos de ladite lettre.

Deliberé à Paris le 20. Janvier 1682.

OBSERVATIONS.

C'est un usage établi de tout temps dans le commerce parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, de se donner les uns aux autres des lettres de Change & des

billets en paiement pour les recevoir sur leurs signatures en blanc, qui ne servent que d'endossement & non d'ordre: & cela se fait ainsi volontairement entr'eux pour faciliter les payemens qu'ils se font les uns aux autres, & particulièrement dans le temps où l'argent est rare dans le commerce; & c'est ce qui le maintient & qui empêche les faillites & banqueroutes, qui seroient plus frequentes & en plus grand nombre sans cette facilité. En effet, un Banquier aura à payer à un Négociant une lettre de Change de 40000. livres, il n'aura en caisse que 30000. livres, & pour plus de 50000. livres de lettres de Change acceptées ou billets, dont quelques-uns sont déjà échus; pour faire le paiement de cette somme de 40000. livres, le Banquier donnera à ce Négociant les 30000. livres qu'il a en caisse, & 10000. livres en une ou plusieurs lettres de Change qui sont échues, qu'il donnera à recevoir sur ceux qui lui doivent sous sa signature en blanc qu'il met au dos desdites lettres de Change ou billets, pour la remplir d'un reçu lors que le Négociant en recevra le contenu. Et comme ce Négociant ne prend lesdites lettres ou billets de ce Banquier, que pour lui faire plaisir, & pour lui faciliter le paiement de cette somme de 40000. livres, s'il n'est payé des lettres ou billets dans deux ou trois jours, il les rapporte au Banquier, qui les reprend & lui donne en argent les 10000. livres à quoi ils se montent; parce qu'il ne seroit pas juste que le Négociant qui a pris lesdites lettres ou billets pour faire plaisir au Banquier, s'engageât à faire des poursuites pour en avoir le paiement contre ceux qui les doivent.

C'est une chose digne de remarque que pendant les années 1647. 1648. & 1649. l'argent étoit si rare dans le commerce, que pour faire un paiement on ne donnoit que le quart en argent comptant, & les trois quarts en billets ou lettres de Change sur les signatures en blanc, servant d'endossement & non d'ordre. Ainsi les Marchands, Négocians & Banquiers s'étoient fait un usage parmi eux de se payer les uns aux autres en cette maniere. Mais les faillites de Lervy, de la Chapelle, de Lebix, & de Mesbrun, fameux Agens de Banque qui faisoient le commerce de la Banque & du Change, étant arrivez en ce temps-là, il se trouva pour plus de vingt millions de livres de leurs billets entre les mains de presque tous les Marchands, Négocians & Banquiers de Paris, qui avoient à recevoir des lettres de Change ou billets, voulant être entierement payez en argent comptant, sans vouloir en prendre d'autres en paiement. Ce qui apporta un tel désordre dans les affaires du commerce, que cela fit faire une infinité de faillites & banqueroutes non-seulement à Paris, mais encore dans toutes les principales Villes de commerce du Royaume; & l'argent se trouva si rare, que cela fit que les especes augmentèrent de prix à tel point, que les Louïs d'or & Pistoles d'Espagne qui ne valoient que dix livres, augmentèrent de prix jusques à douze livres, & les Ecus blancs valant trois livres, jusques à trois livres douze sols.

Mais Sa Majesté mit fin à ce désordre par des Arrêts de son Conseil, qui les diminuèrent & réduisirent à leur premiere valeur, c'est-à-dire les Ecus blancs à trois livres. Car à l'égard des Louïs d'or & Pistoles d'Espagne, ils furent seulement réduits à onze livres. Mais cette diminution ne se fit que peu-à-peu, de trois mois en trois mois, afin que la perte en fût plus supportable au Public. Cela apporta un tel changement aux affaires du commerce par une infinité d'or & d'argent monnoyé qui sortit des bourses de ceux qui en amassoient, & qui en firent des prêts aux Marchands, Négocians & Banquiers, pour éviter les pertes qu'il y auroit eu à fai-

re, à mesure que lesdites especes diminueroient de prix suivant les Arrêts du Conseil, qu'au lieu que dans la disette qu'il y avoit avant cette abondance d'argent, lesdits Marchands, Négocians & Banquiers qui se faisoient des payemens les uns aux autres, ne donnoient que le quart en argent, & les trois quarts en lettres ou billets de Change à recevoir sur ceux qui leur devoient, ils payoient & acquittoient leurs dettes en argent comptant. Cette abondance d'argent dans le commerce causée par cette diminution de prix des especes, le remis & le fit fleurir à un tel point pendant quelques années, qu'il se fit parmi les Marchands & Négocians des fortunes considerables.

Tout ce qui vient d'être dit fait voir deux choses. L'une, que lorsqu'il y a abondance d'argent dans le commerce, les Marchands, Négocians & Banquiers payent facilement les dettes qu'ils ont contractées par des acceptations de lettres de Change en argent comptant, sans donner à ceux qui en sont porteurs partie en argent, & partie en lettres & billets de Change. Et l'autre, que lorsqu'il y a disette d'argent dans le commerce, ils sont obligez pour se maintenir les uns les autres dans le credit, de se donner l'un à l'autre en paiement leurs lettres & billets échus, partie en argent, & partie en d'autres lettres & billets de Change qu'ils donnent à recevoir sur leurs signatures en blanc. Ainsi il est nécessaire aux Marchands, Négocians & Banquiers dans les temps fâcheux, où l'argent est rare, de se soulager & de s'entr'aider les uns les autres; c'est-à-dire que ceux à qui il est dû des lettres échues, prennent en paiement de ceux qui les doivent, partie en argent, & partie en lettres & billets qui sont aussi échus, pour les envoyer recevoir sur leurs endossemens en blanc; & par ce moyen ils se maintiennent les uns les autres dans leurs affaires.

Mais pour éviter les inconveniens & les contestations qui pourroient arriver, de même que ceux qui sont arrivez entre Georges & Henry, comme l'on a vû dans ce Parere, il faut toujours observer les maximes suivantes. Premièrement, de ne jamais prendre en paiement une lettre de Change, dont le temps des dix jours de faveur acquis pour faire le protest est passé, parce que cela marque la foiblesse de l'accepteur, & que s'il n'a pas payé & acquitté la lettre dans les dix jours d'après l'échéance d'icelle, il ne la payera pas sitôt. Secondement, lorsqu'on donnera des lettres, dont le temps sera échû, de faire mettre par celui qui mettra la signature en blanc au dos de la lettre à côté d'icelle ces mots, pour servir d'endossement. Troisièmement enfin, de faire payer la lettre dans les dix jours de faveur acquis pour faire le protest, si le temps n'étoit pas encore échû, ou de la rendre à celui qui l'aura donnée, pour éviter d'autres inconveniens qui sont arrivez sur ce sujet.



PARERE XXXVII.

- I. Si l'Accepteur peut contester la validité du protest, & prétendre être déchargé du paiement de la lettre de Change par les défauts du protest, & quel est le véritable usage ?
- II. Si de plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, la première est réputée ordre, & la dernière pour servir de quittance; ou si la première ne peut servir que de quittance, & les autres d'aval, c'est-à-dire de cautionnement, & quel en est le véritable usage ?
- III. Si les Créanciers de celui qui a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de Change, peuvent faire saisir son contenu entre les mains de l'Accepteur au préjudice du porteur, qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis sa signature en blanc & le véritable usage ?
- IV. Si les Négocians, à qui la Cour demande leur avis sur certain usage, peuvent prendre connoissance de l'Instance, & donner leur décision sur le fait particulier du procès; ou s'ils doivent se renfermer à ce qui leur est ordonné par l'Arrêt de la Cour ?
- V. Que de tout temps & par tout les Réglemens & Arrêts de la Cour, rendus depuis près de 80. ans; l'usage des billets, le nom en blanc, les signatures en blanc au dos des lettres & billets, & les billets payables au porteur sans déclaration de ceux qui ont donné la valeur, ont été défendus.

Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, du premier Septembre 1681. rendu en la Grand-Chambre au Rapport de Monsieur Genoud, sur le procès qui a donné lieu à ces questions.

AVERTISSEMENT.

Y Ayant Instance pendante au Parlement de Paris, entre Jean de Sonning, Conseiller Secretaire du Roi, & Receveur General des Finances de Paris, Appellant de plusieurs Sentences contre lui rendues par les Juge & Consuls de ladite Ville de Paris, par lesquelles il auroit été condamné à payer le contenu en plusieurs lettres de Change par lui acceptées, d'une part: Et Jeanné Marguerite Belot, veuve de M. Charles Arrondeau, Trésorier de France à Soissons; Nicolas Soulet, Conseiller & Secretaire du Roi, & le nommé Alvarés, porteur desdites lettres de Change, Intimez d'autre. La Cour avant fait droit par Arrêt du 5. Août 1681. ordonna entr'autres choses, que cinq Négocians de Paris, dont les Parties conviendroient pardevant Monsieur Genoud, Conseiller Rapporteur de l'Instance, seroient ouïs par ledit Conseiller sur l'usage des Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. à l'effet de quoi l'instance seroit mise entre leurs mains, pour leurs avis vûs & rapportez, être ordonné ce que de raison. Lesdits cinq Négocians ayant donné leurs avis sur

les susdits Articles, le sieur Souillet, l'un des intimés, presenta sa Requête à la Cour le 30. May 1682. tendante à ce que le rapport desdits cinq Negocians en forme d'avis fût joint à l'Instance. M. de L'hommeau, celebre Avocat, qui avoit fait toutes les écritures dudit sieur de Sonning, ayant lû le Rapport desdits cinq Negocians, & reconnu qu'il y avoit quantité de choses sur l'usage des susdits Articles, qui ne pouvoient être connus qu'à des Negocians & autres personnes experts en ces sortes d'affaires, ne jugeant pas à propos de répondre lui-même à la Requête dudit sieur Souillet, ni contredire l'avis desdits cinq Negocians, me pria avec ledit sieur de Sonning, sa Partie & son ami, de vouloir dresser une Requête pour répondre à ladite Requête, & contredire ledit avis. Je fis quelque difficulté de dresser cette Requête, n'étant pas de ma profession, mais de donner simplement mes avis sur toutes les affaires du commerce, & je lui proposai de dresser un memoire sur lequel il pourroit lui-même dresser cette Requête; néanmoins ledit sieur de L'hommeau me dit tant choses obligantes, que je ne pus me dispenser de dresser ladite Requête: & d'autant qu'elle contient plusieurs choses importantes desquelles j'ai estimé ne devoir pas priver le Public, j'ai crû la devoir mettre au nombre de mes Pareres, parce qu'elle ne renferme que des choses qui sont conformes non seulement au véritable usage qui se pratique dans le commerce des lettres & billets de Change, & ceux payables au porteur, & des ordres qui se mettent ordinairement au dos d'iceux par les Marchands & Banquiers de bonne foi; mais encore aux Ordonnances, Reglemens & Arrests des Cours de Parlement de ce Royaume, & particulièrement de celui de Paris. D'ailleurs le Public y verra le mauvais usage qui se pratique par les Negocians & Banquiers de mauvaise foi, pour donner lieu à leur usure.

Les principales questions que j'ai traitées dans cette Requête, sont celles cy-dessus mentionnées dans le titre.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

Supplie très-humblement Jean de Sonning, Conseiller Secretaire du Roy, & Receveur general des Finances de Paris, disant que pour répondre à la Requête à lui signifiée le 30. May dernier, par lequel Souillet demande que le Rapport en forme d'avis fût joint à l'Instance, & pour contredits de l'avis mentionné en ladite Requête, le Suppliant represente qu'il paroît visiblement que les cinq Negocians aux termes de cet avis ont affecté de décider contre le Suppliant, même sur le fait particulier du procès, lequel Arrest du 5. Aoust 1681. n'avoit point ordonné qu'ils donneroient leurs avis, mais seulement sur l'usage des Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. de l'Ordonnance de l'année 1673.

Et comme ledit Souillet conclut par sa Requête que pour la décision du différend des Parties, il plaist à la Cour ordonner que ledit Rapport en forme d'avis mis es mains de Monsieur Genoud Rapporteur, par les cinq Negocians, soit joint à ladite Instance, & en consequence proceder & passer outre au Jugement d'icelle conformément audit Arrest, & de lui adjuger ses fins & conclusions, le Suppliant se trouve obligé de faire voir à la Cour que ledit Rapport en tout ce qu'il contient est insoutenable.

Ledit Negocians, pour donner couleur à la décision qu'ils ont faite contre le Suppliant sur le fait particulier du procès (quoy qu'il ne leur soit point ordonné

par l'Arrest du 5. Aoust 1681. dans le préambule de leur Rapport disent avoir vu Monsieur le Rapporteur, pour sçavoir de lui l'explication du prononcé du susdit Arrest, & quelle est l'intention de la Cour; que ledit sieur Rapporteur leur a dit qu'ils eussent à donner leurs avis sur l'usage des quatre Articles du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. comme aussi de voir l'Instance, & donner leur avis par rapport de l'usage desdits Articles.

A quoi le Suppliant répond, qu'il n'y a nulle apparence que M. le Rapporteur ait dit ausdits Negocians de donner leur avis sur le fait particulier du procès, parce que l'Arrest du 5. Aoust 1681. porte seulement qu'ils seront oûis pardevant ledit sieur Rapporteur sur l'usage desdits Articles, à l'effet de quoi l'Instance seroit mise entre leurs mains, pour leur avis vu & rapporté, être ordonné ce que de raison. De sorte que la Cour s'étant réservé à elle seule la décision du fait particulier du procès, lesdits cinq Negocians n'ont pu ni dû décider aucune chose sur ledit fait particulier du procès, mais ils ont dû seulement s'arrêter & donner leur avis sur l'usage des quatre Articles que la Cour prescrioit par le susdit Arrest; Que si la Cour a ordonné par icelui que l'Instance seroit mise entre leurs mains, ç'a été seulement afin qu'ils eussent connoissance par les pieces produites en l'Instance, quelle étoit la question qui faisoit le differend des Parties.

Mais supposé même que M. le Rapporteur eût dit ausdits cinq Negocians, qu'outre l'avis qu'ils avoient à donner sur l'usage des quatre Articles de l'Ordonnance en question, l'intention de la Cour étoit qu'ils donnassent encore leur avis par rapport à l'usage desdits Articles sur le fait particulier de ladite Instance (ce qui est difficile à croire) il falloit donc qu'ils dissent le veritable usage sur lesdits quatre Articles qui s'observe dans le commerce des lettres de Change, sur le fait des simples signatures en blanc, & des ordres qui se mettent au dos d'icelles; & sur ce qui s'observe dans les protestes qui se font faute d'acceptation & de payement par rapport aux lettres de Change dont est question au procès; c'est-à-dire sur la simple signature de Livet, qui se trouve en blanc au dos de la lettre de Change, dont la veuve Arrondeau est porteur sur la copie du protest fait par Chaumoret, de la lettre de Change sur le Suppliant, dont ledit Souillet est porteur, dans laquelle est transcrite la copie d'icelle, & les deux signatures de Livet & Souillet en blanc sans aucun ordre de Livet à Souillet, ni de Souillet à Chaumoret, sur les ordres qui se trouvent au dos de ladite lettre de Change remplis au-dessus desdites signatures de Livet, en faveur de Souillet, & de Souillet en faveur de Chaumoret: enfin sur la lettre de Change & des ordres qui sont au dos d'icelle, dont Louis Alvarés est porteur, qui est aussi Partie en l'Instance; au lieu par lesdits cinq Negocians de dire & d'accommoder un usage à leur fantaisie qui ne s'observe dans le commerce des lettres de Change, que par des gens de mauvaise foi, pour donner lieu à la décision qu'ils font ensuite de leur avis contre le Suppliant sur le fait particulier du procès. Ainsi c'est en quoi on connoît la faveur & la prévention que lesdits Negocians ont eu pour lesdits Souillet & veuve Arrondeau, comme le Suppliant va presentement le montrer, & faire voir à la Cour, & même les contradictions qui se trouvent dans leur avis.

Premierement, lesdits Negocians disent qu'ils sont d'avis sur le IX. Article du Titre V. de ladite Ordonnance, que si l'Officier qui a fait le protest d'une lettre ou billet de Change, omet de mettre ou transcrire dans ledit protest le contenu en la lettre ou au billet de Change, & les endossements ou ordres qui sont au dos

avec les dattes & noms des endosseurs, ensemble les réponses & refus de laisser copie de tout à la Partie, comme il arrive assez souvent, en ce cas le protest est réputé nul, parce que c'est le défaut de l'Officier; mais que cela ne décharge pas l'accepteur de la lettre ou billet de Change, qui seroit toujours tenu de payer, quand même il n'y auroit point de protest.

L'avis desdits Negocians sur l'usage de l'Article IX. n'est pas selon l'intention de la Cour; car elle n'ordonne pas par son Arrest de donner leurs avis, si l'Officier omet toutes ces choses dans le protest; s'il est nul, ou non; si cela décharge l'accepteur de la lettre de Change, & s'il est toujours tenu de la payer, ou non: parce que la Cour sçait bien que la nullité du protest ne regarde que le tireur de la lettre, & ceux qui ont mis leur ordre au dos d'icelle, & non pas l'accepteur, sur qui la lettre est protestée; & que s'il en arrive quelque accident, c'est l'Officier qui a fait le protest qui est tenu des dommages & interets envers ledit tireur & les donneurs d'ordres, pour n'avoir pas fait son devoir, & parce que la Cour sçait encore que la nullité du protest n'empêche pas que l'accepteur sur lequel il est fait, ne soit & ne demeure toujours debiteur du contenu en la lettre; mais la Cour ordonne seulement par son Arrest de dire s'il est de l'usage que dans l'Acte de protest la lettre de Change doit être transcrite avec les ordres & les réponses, s'il y en a, & si la copie du tout signée est laissée à la Partie, c'est-à-dire à l'accepteur; sur qui le protest est fait faute d'acceptation ou de payement de ladite lettre à son échéance, ainsi que porte ledit Article IX. & c'est ce que lesdits Negocians devoient faire. Ils devoient même dire les raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par l'Article IX. & s'ils ne l'ont pas fait ni donné leur avis de cette sorte, & s'ils l'ont donné de la maniere cy-dessus mentionnée, c'est parce qu'ils ont voulu que leur avis eût rapport à la décision qu'ils vouloient faire dans la suite sur le fait particulier du procès contre le Suppliant en faveur desdits Souillet & veuve Arrondeau, ainsi qu'ils ont fait, comme il le fera voir cy-après.

Ces Negocians se trompent quand ils disent qu'il arrive souvent que les Officiers qui font des Actes de protest omettent à transcrire dans la copie d'iceux, ce que contiennent les lettres de Change & les ordres, si aucuns il y en a au dos d'icelles, même les dattes & les noms des endosseurs; parce que les Officiers qui sont les Notaires & les Huissiers, qui font ordinairement les protests, n'ont garde de faire ces omissions, parce qu'ils sont garants de la validité de leur Acte de protest, & dommages & interets envers les tireurs & donneurs d'ordres, s'ils omettent la moindre chose du contenu aux lettres, & des ordres, si aucuns il y en a au dos des lettres de Change, si pour cela il en arrivoit dans la suite quelque inconvenient. Mais s'ils ne trouvent que des signatures en blanc au dos des lettres de Change, sans aucun ordre rempli, ils mettent seulement ses mots: *Et au dos est signé tel & tel*, afin que les Parties en puissent tirer telles inductions qu'ils jugeront à propos de faire.

Mais puisqu'il n'a pas plu ausdits Negocians de donner un sincere avis sur l'usage dudit Article IX. suivant & ainsi qu'il leur a été ordonné par ledit Arrest du 5. Aoust 1681. pour les raisons cy-devant déduites, le Suppliant dira quel est l'usage sur ledit Article IX. & il dira aussi une partie des raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par icelui, de même qu'il lui a été assuré par des anciens Negocians très-habiles & très-experimentez dans le commerce des lettres

de Change, & particulièrement par ceux qui ont eu l'honneur d'être appelés au Conseil du Roy, où ils ont donné leurs avis sur les dispositions portées par le susdit Article IX. aussi-bien que sur tous les autres Articles contenus dans l'Ordonnance du mois de Mars 1673, sur quoi la Cour est suppliée de faire reflexion.

Il est certain que (même avant la susdite Ordonnance) il a été de l'usage, comme il est encore à présent, que dans les Actes de protest les lettres de Change sont transcrites avec les ordres, si aucuns il y en a au dos d'icelles; que s'il n'y a que de simples signatures en blanc, il en est fait mention, & que les copies du tout sont laissées aux accepteurs sur qui les protestés sont faits, ou faute d'acceptation, ou faute de paiement. Cet usage est fondé sur trois raisons.

La première, parce que par la copie de la lettre de Change qui est baillée avec la copie du protest à l'accepteur, sur lequel est fait le protest, ou faute d'acceptation ou faute de paiement, l'accepteur voit le nom de celui qui a tiré la lettre sur lui, le nom de celui à qui elle est payable, & le temps qu'elle doit être payée, parce qu'il est très-important à l'accepteur de sçavoir toutes ces choses; car il arrive souvent que plusieurs Negocians & Banquiers de plusieurs Villes de ce Royaume ou Pais Etrangers, tirent sur un seul Negociant ou Banquier leur correspondant, quinze ou vingt lettres de Change à la fois de differentes sommes. C'est pourquoi les Negocians & Banquiers tiennent pour l'ordinaire des livres d'acceptations de lettres de Change, tant pour soulager leur memoire, que pour y voir quand on leur demande le paiement d'une lettre, s'ils n'ont point de compensation à faire avec les porteurs, ou s'ils la laisseront protester, quoi qu'acceptée, suivant l'ordre qu'ils en auront quelquefois du tireur, pour des raisons particulieres qu'ils auront: car il arrive souvent, quoi qu'une lettre de Change porte, *valeur reçüe en argent ou marchandise*, que celui au profit duquel aura été tirée la lettre, n'aura donné qu'un simple billet de pareille somme pour le payer dans un temps au tireur, lequel n'acquittant pas son billet dans le temps porté par icelui, le tireur a raison d'empêcher que sa lettre de Change soit acceptée par celui sur lequel il l'a tirée; ou s'il l'avoit acceptée, de la faire saisir sur lui. De sorte qu'il est important à un Banquier que la lettre de Change qu'on fait protester sur lui ou faute d'acceptation ou faute de paiement, soit transcrite dans la copie de l'Acte de protest.

Secondement, il est aussi très-important que les ordres qui sont au dos des lettres de Change soient transcrits dans la copie de l'Acte de protest, qui seront quelquefois au nombre de cinq ou six, pour deux raisons. Premièrement, parce qu'il faut que celui au profit duquel est passé le dernier ordre, fasse connoître à l'accepteur que c'est à lui auquel il doit payer la lettre, afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance. Secondement, afin que l'accepteur puisse connoître s'il payera avec seureté, parce qu'il y a deux sortes d'ordres; l'un qui a l'effet d'une cession & transport, & l'autre qui n'a l'effet que d'une procuration. L'ordre qui a l'effet d'une cession, est quand il porte: *Pour moi vous payerez le contenu de l'autre part à un tel ou à son ordre, valeur reçüe dudit tel en argent, marchandises, ou autres effets*. Il est certain que quand l'ordre est conçu en cette maniere, la lettre appartient à celui au profit duquel est passé ledit ordre au moyen de la cession qui lui en est faite par celui auquel elle étoit payable par son ordre. L'autre sorte d'ordre qui n'a l'effet que d'une procuration, est quand il porte ces mots: *Et pour moi payez à un tel*

277
est le contenu en la lettre de l'autre parti, elle sera bien payée. Or un ordre passé en
cette manière au dos d'une lettre de Change, est un pouvoir que donne celui au
profit duquel est tirée la lettre à son Commissionnaire ou Correspondant de rece-
voir le contenu en la lettre de Change pour lui en tenir compte. Ainsi cette lettre
appartient toujours à celui qui a passé l'ordre en la manière qui vient d'être dite. En
sorte que ses Creanciers la peuvent faire saisir entre les mains de l'accepteur, &
ledit accepteur la peut compenser s'il lui doit quelque chose.

En troisième lieu, il est encore très-important que s'il n'y a qu'une simple
ou plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, le Notaire ou
l'Huissier qui fait le protest en fasse mention dans la copie de l'Acte dudit protest,
afin que l'accepteur auquel il en laissera copie, sçache que la lettre appartient à ce-
lui qui a mis le premier sa signature en blanc, & non à celui qui en est le porteur,
à la requête duquel est fait le protest; parce que cette signature en blanc ne sert
que d'endossement & non d'ordre, c'est-à-dire pour remplir le blanc au-dessus de
la signature du reçu ou quittance du contenu en la lettre de Change par le porteur
d'icelle.

Ce sont toutes les raisons cy-dessus déduites qui ont donné lieu à l'usage & aux
dispositions portées par le susdit Article IX. du Titre V. de l'Ordonnance. Ainsi
la Cour voit que lesdits cinq Négocians n'ont donné leurs avis sur l'usage dudit
Article IX. de la manière qu'il a été dit cy-dessus, que pour favoriser lesdits Soul-
let & veuve Arrondeau, & afin qu'il eût rapport à la décision qu'ils vouloient faire
dans la suite contre le Suppliant, sur le fait particulier du procès, ainsi qu'ils ont
fait. Or il est très-important au Public, & pour la manutention du commerce des
lettres de Change, que ledit Article IX. soit ponctuellement exécuté.

Secondement, lesdits Négocians disent que leur avis sur le XXIII. Article est
que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de
Change, les premières suivant l'usage sont réputées des ordres, & la dernière sert
pour quittance, parce qu'elle ne pourroit servir de quittance, à moins que les
signatures qui la précédent ne servissent d'ordre ausdits billets ou lettres de Chan-
ge, qu'elle appartient au porteur, & qu'il en doit recevoir le montant ou valeur
de celui qui l'a acceptée, parce que ceux qui ont signé les ordres au-dessus, en ont
reçu la valeur les uns des autres, & que sans cette faculté les Gens d'affaires & de
Banque qui ne sçavent pas avec qui ils pourront négocier leurs lettres ou billets de
Change, laissent ordinairement leurs ordres en blanc pour leur commodité, &
pour les pouvoir plus facilement faire négocier par les Agens de Change, & en re-
cevoir la valeur; qu'il est vrai qu'il seroit mieux qu'ils fussent remplis pour satis-
faire à l'Ordonnance. Mais que si néanmoins lesdits ordres ne sont pas remplis,
cela ne donne aucune atteinte à la validité du billet ou lettre de Change, dont
l'accepteur est le débiteur; quoique les ordres soient en blancs; qu'on en re-
vient toujours à la vérité de la négociation, & que cela se pratique ainsi jour-
nellement.

On voit bien que cet avis donné par lesdits Négocians sur l'usage du susdit
Article XXIII. n'est encore qu'afin qu'il eût rapport à la décision qu'ils vouloient
faire dans la suite contre le Suppliant, sur le fait particulier du procès, pour fa-
voriser ledit Soullet & veuve Arrondeau, parce que la plupart de ce que con-
tient leur avis, n'est pas (sauf correction) véritable, non plus que l'usage & les
maximes que lesdits Négocians établissent sur le commerce des lettres & billets de

Change, parce que cet usage a toujours été défendu par les Ordonnances, les Règlements & les Arrêts de la Cour, comme une chose pernicieuse au Commerce & au Public. Et il est certain que cet usage n'est pratiqué par quelques Négocians, Banquiers & Agens de Banques, qui pour exercer l'usure, surprendre ceux qui ne savent pas le commerce des lettres & billets de Change, pour éviter des compensations, & pour tromper leurs créanciers, lorsqu'ils prémeditent des banqueroutes, comme le Suppliant le montrera, après qu'il aura fait voir l'impertinence de cet avis sur l'Article XXIII.

En effet, s'est-il jamais dit qu'il est de l'usage que toutes les signatures qui sont en blanc, au dos d'une lettre ou billet de Change, soient réputées des ordres, & que la dernière signature ne sert de quittance que parce que les précédentes servent d'ordres, & qu'à moins de cela, la dernière signature ne pourroit pas passer pour servir de quittance ?

Pour détruire cette fausse proposition, il est nécessaire de faire voir à la Cour quel est l'usage & la manière en laquelle se fait ordinairement le commerce des lettres & billets de Change entre les Négocians & Banquiers, non seulement de ce Royaume, mais encore des Pays Etrangers.

Pour cela la Cour remarquera, s'il lui plaît, que le Négociant ou Banquier, au profit duquel est tirée une lettre de Change sur quelque Place ou Ville de ce Royaume, ou sur quelque Place ou autres Villes des Pays Etrangers, veut négocier la lettre, c'est-à-dire en faire la cession & transport à quelqu'autre Négociant ou Banquier, il la négocie lui-même, ou il la fait négocier par un Courtier de Change. Si ce Négociant ou Banquier la négocie lui-même, à l'instant qu'il l'a négociée, il passe son ordre au profit de celui qui lui en donne la valeur, soit en argent, marchandises ou autres effets. De la manière qu'il a été dit cy-devant, au moyen de quoi il se dévêt & se désaisit de la lettre, en faveur de celui au profit duquel il en a fait la cession & transport, par l'ordre qu'il a mis au dos de ladite lettre de Change. En telle sorte qu'elle lui appartient & qu'il en peut disposer à quelque autre personne, ou en recevoir lui-même le payement de l'accepteur à l'échéance, si bon lui semble.

Mais si ce Négociant ou Banquier veut faire négocier sa lettre de Change par le ministère d'un Courtier de Change, il la met entre ses mains pour la proposer aux autres Négocians & Banquiers qui font ce commerce. Le Courtier de Change ayant proposé & convenu du prix du Change avec un Négociant ou un Banquier, alors il fait un billet écrit de sa main, contenant le nom de celui avec lequel il a négocié la lettre & le prix du Change auquel a convenu avec lui. Lequel billet il met ès mains de celui qui lui a donné à négocier la lettre, laquelle il lui remet aussi ès mains, & ensuite ce Négociant ou Banquier met son ordre au dos de la lettre de Change, & en envoie recevoir le contenu par son facteur ou Commis, de celui auquel elle a été négociée par le ministère de ce Courtier de Change, qui au moyen de la valeur qu'il en donne, retient la lettre endossée, comme dit est ; & s'il veut ensuite négocier cette lettre de Change, il en use de la même manière qu'il vient d'être dit.

Comme la plupart des Négocians & Banquiers ne négocient pas toujours eux-mêmes les lettres de Change dont ils sont porteurs, il les font aussi négocier par le ministère des Courtiers de Change, pour des raisons qui seroient trop longues à déduire, & qui ne serviroit de rien au fait dont ils'agit. Il est vrai que les

Courtiers de Change ont introduit un mauvais usage de faire mettre au dos de la lettre de Change par celui qui la leur fait négocier sa signature en blanc, sous prétexte de la négocier plus facilement; mais dès le moment que la négociation est faite par ce Courtier de Change, on remplit l'ordre au-dessus de la signature, au profit de celui auquel elle a été négociée, & qui en a donné la valeur, & si ce Négociant ou Banquier, au profit duquel l'ordre est passé, veut aussi faire négocier cette lettre par un Courtier de Change. Cela se pratique ainsi, autant de fois que la lettre est négociée (qui sera quelquefois à différentes sortes de personnes.) Enfin celui au profit duquel le dernier ordre a été passé, lorsqu'à l'échéance il en veut recevoir le paiement, il met au-dessous dudit ordre sa signature en blanc, pour servir d'endossement, c'est-à-dire de quittance, afin que le Facteur ou le Commis qui reçoit le contenu de la lettre de son maître, remplisse le blanc qui est au-dessus de la signature d'une quittance.

Voilà le véritable usage qui s'est de tout temps pratiqué dans le commerce des lettres & billets de Change, non seulement par les Négocians & Banquiers de ce Royaume, mais encore par ceux de tous les Pays Etrangers. En effet, toutes les lettres de Change qui se négocient des Pays Etrangers & des autres Villes du Royaume; pour Paris, Rouen, Bordeaux, ou autres Villes du Royaume; il ne s'en trouvera pas une dont les ordres qui seront quelquefois cinq ou six ensuite les uns des autres, qui ne soit passée dans la forme & en la manière cy-dessus expliquée.

Après tout ce qui vient d'être dit sur l'usage & sur la manière que s'est fait de tout temps le commerce des lettres de Change, & qui se pratique encore aujourd'hui parmi les Négocians & Banquiers de bonne foy; pourra-t-on croire & ajouter foy à ce que disent lesdits Négocians, qu'il est de l'usage que toutes les signatures qui sont en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, soient réputées des ordres, & que la dernière signature ne pourroit servir de quittance, à moins que les signatures qui le précèdent ne servissent d'ordres au dit billet & lettre de Change?

En effet, des simples signatures qui sont au dos d'une lettre de Change ne peuvent être réputées des ordres au profit des uns & des autres, de ceux qui les ont faites, parce qu'il faut nécessairement que des ordres portent ces mots, comme il a déjà été dit. *Et pour moi payez le contenu de l'autre part à tel, ou à son ordre, pour valeur reçue dudit tel, en deniers comptans, marchandises ou autres effets.* Et si les ordres ne sont mis au-dessus de chaque signature de cette manière, & si les signatures ne sont seulement qu'en blanc, ce ne sont point des ordres, mais seulement des avals. C'est pourquoi il est encore nécessaire d'expliquer ce que c'est qu'un aval sur une lettre de Change ou sur des ordres qui sont au dos d'icelle, pour montrer & faire voir que toutes les signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, ne sont point réputées des ordres, ainsi que disent lesdits Négocians, mais seulement des avals.

Pour cela la Cour observera, s'il lui plaît, qu'en matière de lettres de Change tout est sommaire, & tout ce qu'on y écrit soit dans le corps de la lettre, soit dans les cessions & transports qu'on en fait par le moyen des ordres qui se mettent au dos d'icelle, soit pour les cautionnemens, soit pour les acceptations, soit enfin pour les endossements qui sont reçus, ou quittances du contenu écrites lettres. Cela supposé, un Négociant proposera sa lettre de Change à un autre Négociant.

gociant du Banquier, payables à deux usances (qui sont deux mois) qu'il ne jugera pas assez solvable, ou qui craint qu'il ne lui rende pas l'argent qu'il lui donne pour la valeur de sa lettre, si elle revenoit à protest faute d'acceptation ou de paiement à son échéance par celui sur qui elle est tirée; il demandera au tireur caution pour la seureté de son argent. Le tireur qui ne veut pas manquer la negociation de sa lettre, donnera pour caution un autre Négociant, & ce Négociant pour s'obliger pour l'évenement de la lettre envers celui au profit duquel elle est tirée, ne met seulement au bas de la lettre que sa signature avec ces deux mots, *pour aval*. Par ce moyen ce Négociant se constituë caution solidaire avec le tireur de la lettre, non seulement envers celui au profit duquel elle est tirée, mais encore envers tous ceux au profit desquels il sera passé dans la suite des ordres au dos de ladite lettre, en cas que la lettre revienne à protest, de rendre & restituer l'argent mentionné en icelle, à celui qui en fera porteur; parce que ces mots, *pour aval*, signifient pour faire valoir; c'est-à-dire que la lettre sera acquittée, ou que l'argent sera restitué, en cas qu'elle revienne à protest.

Il en est de même quand celui au profit duquel est tirée une lettre de Change, la veut negocier, & qu'on lui demande caution que la lettre sera acquittée par celui sur lequel elle est tirée, ou en cas qu'elle revienne à protest que le tireur ne rendit pas l'argent qui a été donné pour la valeur de la lettre; car celui qui se constituë caution, met seulement sa signature en blanc au-dessous de celle de celui qui a passé l'ordre au profit du Négociant, auquel la lettre a été negociée, sans y mettre ces mots *pour aval*. De sorte que s'il se trouve trois signatures en blanc ensuite de celle de celui qui a passé l'ordre au profit du Négociant, auquel il a negocié sa lettre, ce sont autant de cautions solidaires envers lui, & la signature en blanc que met celui au profit duquel l'ordre a été passé ensuite des signatures en blanc qui servent d'avals, comme il vient d'être dit, sert d'endossement, c'est-à-dire pour mettre la quittance ou le reçu au-dessus d'icelle signature, lorsque la lettre sera payée & acquittée par celui sur lequel elle a été tirée.

Il y a encore d'autres occasions où l'on met des signatures pour aval, comme quand un Négociant, au profit duquel est tirée une lettre de Change, ne la veut point negocier, & qu'il la garde pour en recevoir le paiement à l'échéance; par exemple, dans trois ou quatre jours. Ce Négociant qui a un paiement à faire d'une somme considerable à un homme d'affaires, & qui n'aura pas assez d'argent en caisse, donne cette lettre en paiement à cette homme d'affaires, après avoir mis sa signature en blanc au dos d'icelle pour servir d'endossement; & si cet homme d'affaires donne aussi cette lettre en paiement, par exemple à un Banquier, ce Banquier qui ne veut pas courir risque de la recevoir sur la signature en blanc de ce Négociant, fait mettre à cette homme d'affaires sa signature pour lui servir d'aval; & si celui sur qui la lettre est tirée, vient à faire faillite pendant le temps qui reste à échéoir de cette lettre (comme il arrive souvent) ce Banquier retourne en recours de garantie sur l'homme d'affaires, & l'homme d'affaires sur le Négociant. Mais s'il arrive que ce Négociant fasse faillite, & que quelqu'un de ses creanciers vienne à faire saisir sur lui le contenu en la lettre de Change es mains de l'accepteur, il est certain qu'il l'emporte sur le Banquier & sur l'homme d'affaires. La raison est, que l'homme d'affaires à qui la lettre avoit été donnée en paiement, ne la devoit recevoir que sur l'endossement du Négociant, & le Ban-

quier de même, & par conséquent la lettre de Change est réputée appartenir au Negociant, parce qu'il n'avoit seulement mis sa signature en blanc sur cette lettre, que pour servir d'endossement & non d'ordre; c'est un usage dans le commerce qui ne reçoit aucune difficulté.

Par tout ce qui vient d'être dit, la Cour voit que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, elles sont seulement réputées des avals ou cautionnemens, & non des ordres; ainsi que disent lesdits Negocians être de l'usage, à la reserve de la dernière signature en blanc, qui sert seulement d'endossement, comme il vient d'être dit. En effet, comme il arrivoit de grandes contestations entre ceux qui donnoient leurs avals, & les porteurs de lettres, lesquels donneurs d'avals prétendoient que leurs cautionnemens n'étoient pas solidaires, & qu'il falloit que le porteur de la lettre discutât les biens des tireurs, des donneurs d'ordres, & des accepteurs, avant que de les contraindre au payement du contenu es lettres de Change; & les porteurs de lettres prétendoient au contraire que les donneurs d'avals étoient des cautions solidaires, & par conséquent qu'il n'y avoit point de discussion à faire. De sorte qu'il a fallu pour faire cesser toutes ces contestations, que le Roy y ait pourvû par l'Article XXXIII. dudit Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte: *Que ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de Change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres, ou des acceptations sur des billets de Change, ou autres Actes de pareille qualité, concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.*

Tout ce qui a été dit cy-dessus touchant les signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, qui servent seulement d'avals & non d'ordre, sert de réponse à ce que lesdits Negocians disent, que le porteur d'une lettre en doit recevoir la valeur ou le montant de celui qui l'a acceptée; parce que, disent-ils, ceux qui ont signé les ordres au-dessus de sa signature, en ont reçu la valeur les uns des autres. En effet, comment lesdits Negocians peuvent-ils dire que tous ceux qui ont mis leurs signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, en ont reçu la valeur les uns des autres, puisqu'il n'en est fait aucune mention au-dessus des signatures, comme il doit être fait, pour pouvoir être reputez des ordres, qui sont des cessions & transports, comme il a déjà été dit?

Lesdits Negocians disent encore, que les Gens d'affaires & de Banque, qui ne sçavent pas avec qui ils pourrout negocier leurs lettres ou billets de Change, laissent d'ordinaire leurs ordres en blanc pour leur commodité, & pour les pouvoir plus facilement faire negocier par les Courtiers de Change, & en recevoir la valeur.

On voit encore par ce que lesdits Negocians disent en pluriel, que les Gens d'affaires & de Banque laissent d'ordinaire leurs ordres en blanc pour leur commodité, & pour les pouvoir plus facilement faire negocier par les Courtiers de Change, le dessein qu'ils ont eu que leur avis eût rapport à la décision qu'ils vouloient faire ensuite en faveur desdits Souillet & veuve Arrondeau, contre le Suppliant sur le fait particulier du procès, quoiqu'il ne leur ait pas été ordonné par l'Arrest de la Cour du 3. Aoust 1681. car si ce n'avoit pas été leur intention, ils se seroient mieux expliquez; parce qu'au lieu de parler en termes generaux des Gens d'affaires & de Banque, & d'ordres en blanc, ils auroient parlé dun homme d'affaires ou d'un Banquier, qui laisse son ordre en blanc au dos de la lettre

de change, pour sa commodité, & pour la pouvoir plus facilement faire négocier par un Courtier de Change, de la même manière que le Suppliant l'a cy-devant expliqué; parce qu'il est vrai, & il le repete encore une fois, que quand un Négociant ou un Banquier ne veut pas lui-même négocier une lettre de Change, & qu'il en a fait faire la négociation par le ministère d'un Agent de Banque; s'il met au dos de la lettre sa signature en blanc, ce n'est que pour la faire négocier plus facilement; mais aussi en même-temps que la négociation en est faite, il est de l'usage de remplir le blanc qui est au-dessus de la signature d'un ordre, en la forme & manière que le Suppliant l'a cy-devant fait voir, ainsi autant de fois que la lettre de Change est négociée: mais de la manière que lesdits Négocians parlent, ils voudroient faire croire & insinuer dans l'esprit de la Cour, que quand il y a quatre ou cinq signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, cela la fait plus facilement négocier par le Courtier de Change, ce qui n'est pas véritable. En effet, cela n'apporte aucune facilité à la négociation; au contraire il est impossible que cette multitude de signatures sans ordre ni avals, ni autres termes qui expliquent à quelle fin la signature est passée, & sans aucune date, ne rende la négociation du billet ou lettre de Change plus difficile; parce que cette multiplicité de signatures toutes nuës ne fait que de la confusion, de l'obscurité & des équivoques, pour sçavoir si ces signatures toutes nuës signifient, ou un ordre, ou un endossement, ou un aval, qui sont trois choses toutes différentes; & comme cette confusion & cette équivoque donne lieu visiblement à des procès, il est contre le bon sens de dire que cette multitude de signatures toutes nuës rend la négociation d'un billet ou lettre de Change plus facile. En effet, l'expérience & la vérité nous apprennent que dans le commerce une lettre est présentée à un Négociant ou à un Banquier, qui entend sa profession, où il y a plusieurs signatures en blanc; il ne la veut pas prendre, à moins qu'ils ne connoissent que lesdites signatures soient des avals, & non des ordres, parce que ce n'a jamais été l'usage, que de simples signatures en blanc au dos des lettres de Change fussent des ordres, mais seulement comme il vient d'être dit, des avals qui servent de cautionnemens.

Ils ajoutent, qui si pourant lesdits ordres ne sont pas remplis, cela ne donne aucune atteinte à la validité du billet ou lettre de Change dont l'accepteur est débiteur, quoique les ordres soient en blanc, & qu'on en revient toujours à la vérité de la négociation, & que cela se pratique ainsi journellement.

A quoi le Suppliant répond, qu'il est vrai qu'encore qu'il y ait des signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, cela ne donne aucune atteinte à la validité de la lettre de Change, & que l'accepteur n'en est pas moins débiteur; mais ce n'est pas là la question dont il s'agit entre les Parties, mais seulement de sçavoir si les signatures que Livet a mises en blanc sur les lettres de Change dont lesdits Soulet, veuve Arrondeau & Alvarés sont porteurs, sont des ordres qui ayent l'effet de cessions & transports à leur profit; ou si lesdites signatures en blanc ne sont que de simples endossements, pour servir à remplir en son nom les blancs de reçûs ou quittances des sommes mentionnées dans lesdites lettres de Change, & si la signature dudit Soulet qui est au-dessous de celle de Livet, est un aval, ou un ordre, ou une cession en faveur de Chaumoret.

Or il est certain, & le Suppliant soutient par toutes les raisons par luy cy-devant déduites, que les signatures que Livet a mises en blanc au dos desdites

lettres de Change en question, ne sont point des ordres portans des effions & transports au profit desdits Soulet & veuve Arrondeau, mais pour remplir les reçus ou quittances, lorsqu'on en recevoit le paiement pour ledit Livet; & que la signature dudit Soulet ne peut servir que d'aval à Chaumoret, & non d'ordre; qu'ainsi lesdites lettres appartiennent à Livet, & non audit Soulet; qui dit avoir rendu à Chaumoret la valeur de celle dont il est porteur, en conséquence de sa signature en blanc qu'il avoit mise sur ladite lettre ensuite de celle de Livet, qui servoit d'aval audit Chaumoret, & non d'ordre, ni à ladite veuve Arrondeau & Alvarés; & par conséquent le Suppliant étant creancier dudit Livet de semblables lettres de Change & billets dont il est aussi porteur, soutient qu'elles doivent être compensées les unes avec les autres.

En troisième lieu, lesdits Negocians disent que leur avis est, que comme le XXV. Article est une suite du XXIII. il faut dire aussi ce qu'ils ont dit sur icelui, que si le porteur des lettres ou billets de Change garde les ordres en blanc pour les remplir, il est sujet aux saisies que l'on peut faire sur lui.

Il est bien difficile de comprendre ce que veulent dire lesdits Negocians sur l'usage que la Cour leur demande sur ledit Article XXV. quand ils disent que ledit Article étant la suite du XXIII. il faut dire sur ledit Article XXV. ce qu'ils ont dit sur ledit Article XXIII. si ce n'est qu'ils veulent dire qu'ayant dit sur l'Article XXIII. que les signatures en blanc au dos d'une lettre de Change sont réputées des ordres, & qu'elles appartiennent à celui qui en est le porteur, & par conséquent qu'elle peut être saisie sur lui. Or ce n'est point ce que la Cour demande ausdits Negocians, par son Arrest du 5. Aoust 1681. car ce n'est pas là une question, parce que l'on sçait bien supposé que des signatures en blanc au dos d'une lettre de Change fussent des ordres (que non) mais seulement de simples endossements ou avals, comme il a été cy-devant montré, que le Creancier du porteur de la lettre la pourroit faire saisir sur lui entre les mains de l'accepteur; mais la Cour demande seulement leur avis sur l'usage dudit Article XXV. Sçavoir, qu'encore que l'endossement au dos d'une lettre de Change ne soit pas dans les formes prescrites par l'Article XXIII. précédent, soit réputée appartenir à celui qui l'a endossée, & si elle peut être saisie par ses creanciers, & compensées par ses redevables? Ce qu'ils n'ont pas voulu faire par affectation, afin de donner lieu à la décision qu'ils vouloient faire sur le fait particulier du procès en faveur desdits Soulet & veuve Arrondeau contre le Suppliant.

Mais le Suppliant soutient que les dispositions portées par ledit Article XXV. sont en usage, quand il n'y a que des signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, & qu'elles ne passent que pour des endossements & non des ordres; ainsi qu'il est porté par ledit Article XXIII. précédent, que cet usage est confirmé par plusieurs Sentences rendues, non seulement par les Juge & Consuls de cette ville de Paris, mais encore par ceux des autres Villes du Royaume, & par un Arrest rendu en la Cour, au Rapport de Monsieur Hervé Conseiller, qui confirme une Sentence des Juge & Consuls de Tours, dont il sera parlé cy-après; & par conséquent la compensation demandée par le Suppliant, tant contre ledit Livet, que lesdits Soulet, veuve Arrondeau & Alvarés, lui doit être adjudgée.

En quatrième lieu, lesdits Negocians disent sur l'Article XXVI. que ledit Article est observé, parce que toute antidatte prouvée est réputée une fausseté. A quoi le Suppliant n'a rien à dire, sinon que lesdits Negocians devoient expliquer à la Cour, la raison pour laquelle cet Article a été mis dans l'Ordonnance, & quels sont les abus qu'apporte au Commerce & au Public l'antidatte des ordres qui sont au dos des lettres & billets de Change; ce qu'ils n'ont eu garde de faire, parce qu'ils ont voulu favoriser en tout & par tout lesdits Souillet & veuve Arrondeau: & c'est ce que le Suppliant fera voir dans la suite, afin que la Cour en connoisse l'importance & qu'elle en ordonne, s'il lui plaît, l'exécution par l'Arrest qui interviendra, comme elle a fait touchant les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du même Titre par sondit Arrest du 21. Mars 1681.

Lesdits Negocians ne se sont pas seulement contentez de donner leur avis sur les Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. de la maniere si peu judicieuse & si peu raisonnable qu'il a été dit cy-devant; mais ils ont encore voulu donner leur décision sur le fait particulier de l'Instance, quoiqu'à la Cour par son Arrest du 5. Aoust 1681. ne leur ait pas ordonné, & qu'elle se soit réservée à elle-même d'en ordonner après leur avis vû & rapporté.

En effet, ils ne disent que c'est leur avis sur l'usage des quatre Articles, que par rapport à icelui; car ils disent qu'après avoir vû & examiné les lettres de Change, dont sont porteurs lesdits Souillet & veuve Arrondeau, les ordres de celle dudit Souillet remplis, le protest fait à l'échéance, celle de ladite veuve Arrondeau, l'endossement en blanc, l'extrait de son Inventaire, les Sentences du Prevost de Paris, & des Juge & Consuls de ladite Ville, la Requête présentée par le Suppliant audit Prevost de Paris, portant permission de saisir, l'Acte de protestation par lui fait, & autres pieces qu'il a produites en ladite Instance pour moyens de défenses: Tout considéré, qu'ils sont d'avis premierement à l'égard du Suppliant, que comme accepteur il ne se peut défendre de payer audit Souillet la lettre de Change de 10000. livres dont il est porteur, nonobstant les difficultés qui sont faites sur le protest.

Secondement, à l'égard de celle de 8000. livres, concernant ladite veuve Arrondeau, quoique l'ordre soit en blanc, que comme elle s'est trouvée sous le scellé & lors de la levée d'icelle paraphée *ne variatur*, cela leur faisoit connoître l'entiere bonne foi de ladite veuve Arrondeau, & que la negociation qui s'en est faite par feu son mary, n'a été que sur l'assurance de la signature du Suppliant, qui l'a acceptée purement & simplement pour la payer à son échéance, ce qui faisoit son obligation; qu'ainsi il ne se peut dispenser de la payer; qu'autrement il n'y auroit plus de seureté dans les negociations des billets & lettres de Change, qui se font très-souvent de cette maniere, suivant l'usage du Commerce; qu'ils ne trouvent pas aussi que le Suppliant ait lieu de prétendre aucune compensation, d'autant que René Livet n'est pas en cause, & qu'il n'apparoît d'aucune fautive sur lui, mais seulement sur le nommé Martin, duquel il n'est fait aucune mention, ni parlé dans les deux lettres de Change en question, & que cela est leur sentiment.

Voilà de la maniere que lesdits Negocians finissent leur Rapport, & donnent leur avis sans parler en aucune maniere que ce soit du fait particulier d'Alvarés.

aussi porteur d'une lettre de Change de 8000. livres, quoiqu'il soit aussi bien partie au procès, que lesdits Soulet & veuve Arrondeau; ce que la Cour est suppliée d'observer.

Par tout ce que dessus la Cour voit que l'avis desdits cinq Négocians sur le fait particulier de l'Instance est fondé. Premièrement, sur l'avis qu'ils ont donné sur les Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & par rapport à icelui. Secondement, sur le vû des pieces qui sont mentionnées dans leur rapport du 13. May dernier. Troisièmement, sur ce que ledit René Livet n'est point en cause en l'instance, & qu'il n'apparoît d'aucune saisie sur lui. Quatrièmement, sur l'entiere bonne foi qu'ils disent connoître en ladite veuve Arrondeau, & que la négociation qui s'est faite de la lettre de Change, dont elle est porteur par feu son mari, n'a été que sur l'assurance de la signature du Suppliant, qui l'a acceptée purement & simplement pour la payer à son échéance.

Il ne sera pas difficile au Suppliant de faire voir l'absurdité de l'avis desdits Négocians sur le fait particulier de l'instance. Premièrement, ils disent qu'ils sont d'avis que ledit Suppliant, comme accepteur, ne se peut défendre de payer audit Soulet la lettre de Change de 10000. livres dont il est porteur, nonobstant les difficultez qui sont faites sur le protest; & cela fondé, disent-ils, sur deux choses, L'une, sur ce que les ordres sont remplis au dos de ladite lettre de Change; & l'autre, que quand même lesdits ordres ne seroient point remplis, sçavoir, celui au-dessus de la signature de Livet, au profit dudit Soulet, & celui dudit Soulet au profit de Chaumoret, aussi au-dessus de sa signature, & que lesdites signatures desdits Livet & Soulet se trouveroient encore en blanc, ladite lettre de Change de 10000. livres ne laisseroit pas d'appartenir audit Soulet, attendu que quand il se trouve des signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, les premieres suivant l'usage sont réputées des ordres, & la dernière sert de quittance, & ce pour les raisons par eux alleguées sur l'avis qu'ils ont donné sur l'Article XXIII. de l'Ordonnance.

A quoi le Suppliant répond. Premièrement, que les ordres qui se trouvent remplis au-dessus des signatures desdits Livet & Soulet, n'ont été remplis par ledit Soulet qu'après le protest qui a été fait au Suppliant, à la requête dudit Chaumoret le 22. Juin, & qu'ils ont été antidattez; sçavoir, l'ordre qui se trouve rempli au-dessus de la signature de Livet, au profit dudit Soulet, du 11. Avril 1679. & celui qui se trouve au-dessus de la signature dudit Soulet, au profit de Chaumoret, du premier Avril 1680. ce fait étant justifié par la copie dudit protest, qui a été laissée au Suppliant par Barret, Sergent à Verge au Châtelet de Paris, lors dudit protest, parce qu'il paroît au-dessus de la copie dudit protest la copie de la lettre de Change au dos de laquelle il n'y avoit lors dudit protest que les simples signatures de Livet & de Soulet en blanc, ainsi que l'a déclaré ledit Barret Sergent, par ces mots *René Livet & Soulet*; & qu'il y auroit ajouté ces deux mots *pour ordre*. De sorte que si lesdits deux ordres de Livet à Soulet, & de Soulet à Chaumoret, eussent été au-dessus desdites deux signatures de la maniere qu'ils se trouvent presentement écrits au-dessus desdites signatures, le Sergent n'auroit pas manqué de les écrire de même.

En effet, la Cour observera, s'il lui plaît, que quand un Négociant ou un Banquier veut faire protester une lettre de Change, il la met ès mains du Notaire ou du Ser-

gent qui doit faire l'Acte de protest pour en donner copie à l'accepteur, sur lequel il doit être fait, & des ordres, si aucuns se trouvent au dos de ladite lettre de Change; parce qu'autrement aux termes de l'Article IX. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. le protest seroit déclaré nul, & le Notaire ou le Sergent qui l'auroit fait, seroit tenu des dommages & interêts envers celui à la requête duquel il a fait le protest, s'il arrivoit dans la suite quelque accident. C'est pourquoi le Notaire ou le Sergent qui fait un Acte de protest, ne manque jamais pour son propre intérêt de donner à celui sur lequel il le fait, copie de la lettre de Change, & des ordres qui sont au dos, si aucuns il y a, & fait seulement mention des simples signatures en blanc, s'il s'en trouve, où il n'y ait point d'ordres remplis au-dessus: & c'est ce qu'a fait ledit Barret lorsqu'il a fait l'acte de protest de la lettre de Change en question sur le Suppliant. Car n'ayant trouvé au dos d'icelles lettres que les simples signatures de Livet & de Souillet en blanc, sans être remplies d'aucuns ordres c'est pourquoi il en a fait mention, & auroit mis ces mots *au dos René Livet & Souillet*, ainsi qu'il les a trouvez.

La Cour remarquera, s'il lui plaît, deux choses. La première, que Barret Sergent a ajoûté de lui-même après ces mots *René Livet & Souillet*, ceux-cy *pour ordre*, sans examiner si les deux signatures de René Livet & de Souillet en blanc étoient des ordres ou de simples endossements. Ce fait est justifié par la lettre de Change de 10000. livres dont ledit Souillet est porteur, qu'il a produite en l'Instance, où il ne se trouve point que lesdits Livet & Souillet, chacun à leur égard, ayent mis après leurs signatures en blanc ces mots *pour ordre*. C'est pourquoi le protest n'a dû être fait qu'à la requête de René Livet, auquel la lettre appartenoit, & non audit Chaumoret, comme sa signature n'étant qu'un simple endossement, & non un ordre, & celle dudit Souillet un simple aval, & non aussi un ordre pour les raisons déduites par le Suppliant, en répondant à l'avis qu'ont donné lesdits Négocians sur l'usage dudit Article XXIII. néanmoins ledit Barret Sergent a qualifié de lui-même les signatures en blanc desdits Livet & Souillet d'ordre, seulement pour donner lieu au protest qu'il alloit faire sur le Suppliant, à la requête de Chaumoret, sous le nom duquel ledit Souillet le faisoit faire.

En effet ledit Barret Sergent a fait l'Acte de protest sur le Suppliant à la requête dudit Chaumoret, comme ayant l'ordre des susnommez; c'est-à-dire de Livet & de Souillet. Or il est certain que jamais on ne fait de protest à la requête de celui qui est porteur d'une lettre de Change, comme ayant l'ordre de tous ceux qui ont passé des ordres au dos d'icelle. La raison est, qu'il n'y a seulement que l'ordre de celui qui l'a passé à son profit, & non de tous les autres donneurs d'ordres, parce qu'ils les ont chacun en droit soy passé successivement au profit des uns des autres, autant de fois que la lettre a été négociée. C'est pourquoi quand il se trouve plusieurs ordres remplis au dos d'une lettre de Change, le Notaire ou le Sergent qui fait l'Acte de protest, met ordinairement à la requête *d'un tel, comme ayant l'ordre d'un tel, ledit tel qui l'avoit aussi d'un tel, & encore ledit tel qui l'avoit d'un tel, qui est celui au profit duquel la lettre de Change a été tirée.* Et ainsi on va par degrez à l'origine de celui qui a passé le premier ordre, auquel la lettre étoit payable, afin que l'accepteur, sur lequel se fait le protest, puisse connoître si les ordres sont dans la forme, s'il la peut valablement payer à celui à la requête duquel est fait le protest, & au profit duquel

a été passé le dernier ordre. De sorte que le Sergent n'ayant point dit dans l'Acte de protest, comme ledit Chaumoret avoit ordre de Souillet, & ledit Souillet de René Livet, il s'ensuit par une consequence infaillible qu'il n'y auroit au 22. Juin 1680. jour auquel le protest a été fait sur le Suppliant à la requête de Chaumoret, au dos de la lettre de Change, que les simples signatures en blanc de Livet & Souillet. Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, lesdits Negocians ne pouvoient fonder leur avis sur ce qu'ils disent avoir vû par la lecture qu'ils ont faite de ladite lettre de Change, dont Souillet est porteur, que les ordres qui sont au dos d'icelle sont remplis, sans dire en même temps qu'ils ont été antidattez & remplis après-coup.

Mais ce qui marque l'affectation desdits Negocians en faveur dudit Souillet, c'est qu'ils n'ont pas mis dans le vû des pieces, dont ils disent avoir pris lecture, la copie de l'Acte de protest qui a été laissée au Suppliant lors du protest de ladite lettre de Change, mais seulement qu'ils ont vû le protest fait à l'échéance, qui est l'original qui est demeuré es mains dudit Souillet, parce que ce n'est pas dans ledit original où le Sergent a dû mettre la copie de la lettre de Change, & des ordres ou des simples signatures qui sont au dos d'icelle, mais seulement dans la copie qu'il a laissée au Suppliant, afin de donner lieu à ce qu'ils ont dit, que le Suppliant comme accepteur ne se peut défendre de payer audit Souillet la lettre de Change de 10000. livres dont il est porteur, nonobstant les difficultez qui sont faites sur le protest; parce que les difficultez ne sont pas sur l'original de l'Acte de protest, mais bien sur la copie d'icelui, où il ne se trouve point d'ordres remplis de Livet, au profit dudit Souillet, ni dudit Souillet à Chaumoret, à la requête duquel le protest a été fait, mais seulement de simples signatures en blanc de Livet & de Souillet.

Lesdits Negocians ayant bien jugé que les ordres qu'ils ont vû au dos de la lettre de Change dont ledit Souillet est porteur, au-dessus des signatures dudit Livet & de Souillet, avoient été antidattez & remplis après coup, & que cela se prouve par la copie dudit Acte de protest qui a été laissée au Suppliant, lorsqu'il lui a été fait, c'est ce qui leur a fait dire sur l'avis qu'ils ont donné sur l'usage de l'Article IX. *Que si l'Officier qui a fait le protest d'une lettre ou billet de Change, ou des endossements, ensemble les réponses & refus de laisser copie du tout à la Partie, comme il arrive assez souvent, en ce cas le protest est réputé nul, parce que c'est le défaut de l'Officier. Mais que cela ne décharge pas l'accepteur de la lettre ou billet de Change, parce qu'il est toujours tenu de payer, quand même il n'y auroit point de protest. Et c'est ce qui a fait dire aussi ausdits Negocians sur l'usage de l'Article XXIII. Que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, les premiers suivant l'usage sont réputés des ordres, & la dernière sert pour quittance; & que pour cela la lettre de Change ou le billet ne laisse pas d'appartenir au porteur qui en doit recevoir le contenu, ou la valeur de celui qui l'a accepté. Et c'est ce qui leur a fait dire encore sur l'usage de l'Article XXVI. Que cet Article est observé, parce qu'une antidatte prouvée est réputée une fausseté; & les Negocians n'ont dit toutes ces choses sur l'usage desdits Articles IX. XXIII. & XXVI. qu'afin qu'elles se rapportassent à ce qu'ils vouloient décider ensuite sur le fait particulier du procès, ainsi qu'ils ont fait contre le Suppliant en faveur dudit Souillet. Mais cet artifice & cette adresse desdits Negocians est infructueuse audit Souillet; car étant prouvé*

que les ordres qui se trouvent remplis au-dessus des signatures desdits Livet & Souillet, ont été antidatez & mis après coup, ainsi que le Suppliant espere prouver si ledit Souillet a assez d'hardiesse pour soutenir que lesdits ordres ont été remplis le 11. Avril 1679. & premier Avril 1680. De sorte que la signature de Livet ne peut être considérée que comme un simple endossement, & non un ordre, & celle dudit Souillet que comme un simple aval, comme il a été montré cy-devant; ainsi qu'il est indubitable, que la lettre de Change dont ledit Souillet est porteur, est réputée appartenir audit Livet, & non audit Souillet. De sorte que le Suppliant étant aussi créancier dudit Livet d'une pareille lettre de Change, lesdites lettres doivent être compensées l'une avec l'autre, suivant la demande qu'il en a faite par sa Requête présentée à la Cour le jour de

Secondement, lesdits Négocians disent à l'égard de la lettre de Change de 8000. livres concernant la veuve Arrondeau, qu'encore qu'elle se soit trouvée sous le scellé, & lors de la levée d'icelle paraphée *ne varietur* l'ordre en blanc, cela leur fait connoître l'entiere bonne foi de ladite veuve Arrondeau, & que la négociation qui s'en est faite par feu son mary, n'a été que sur l'assurance de la signature du Suppliant, qui l'a acceptée purement & simplement pour la payer à son échéance, Qu'ainsi il ne peut se dispenser de la payer, qu'autrement il n'y auroit plus de seureté dans les négociations des billets & lettres & billets de Change, qui se font très-souvent de cette maniere, suivant l'usage du Commerce.

Tout ce raisonnement desdits Négocians fait voir deux choses. La premiere, le peut d'habileté qu'ils ont dans les affaires. Et la seconde, est la grande affectation qu'ils font paroître pour la veuve Arrondeau. Quand à la premiere, n'est-ce pas une chose absurde de dire que la lettre de Change en question ayant été paraphée *ne varietur*. Lors de la levée du scellé, c'est ce qui leur fait connoître l'entiere bonne foi de la veuve Arrondeau? Et sur quoi fondent-ils la connoissance qu'ils disent avoir de son entiere bonne foi? Ils doivent donc s'être expliqués, afin de donner plus de poids à la décision qu'ils ont faite en sa faveur contre le Suppliant. Ils veulent peut-être dire que ladite veuve Arrondeau, lors de la levée des scellez apposez en la maison dudit défunt Arrondeau son mary, après son décès, ayant vû qu'il n'y avoit au dos de la lettre de Change de 8000. livres en question que la simple signature en blanc de Livet, elle pouvoit remplir le blanc qui est au-dessus de la signature dudit Livet, d'un ordre à son profit particulier au préjudice de ses enfans heritiers de son défunt mary leur pere; ce que ladite veuve Arrondeau n'ayant pas fait, ils ont reconnu par-là son entiere bonne foi. Si c'est-là la pensée desdits Négocians, ils se trompent fort, parce qu'il n'étoit point au pouvoir de ladite veuve Arrondeau, lorsque la lettre de Change s'est trouvée sous le scellé, de remplir l'ordre à son profit avant qu'elle ait été inventoriée & paraphée *ne varietur*; parce que si elle l'eût voulu faire, elle en auroit été empêchée par le tuteur ou curateur de ses enfans, qui étoient presens à la levée desdits scellez, & comme on a fait la description de cette lettre de Change en la forme & maniere qu'elle s'est trouvée, ladite veuve Arrondeau n'y a pû depuis rien changer, augmenter, ni diminuer. Ainsi on ne peut pas dire en quoi lesdits Négocians reconnoissent l'entiere bonne foi de ladite veuve Arrondeau.

De dire encore par lesdits Négocians que l'ordre au dos de la lettre de Change s'étant trouvée en blanc lors de la levée du scellé, cela leur fait connoître que la

negociation qui s'en est faite par feu son mari, n'a été que sur l'assurance de la signature dudit Sonning, qui est le Suppliant qui l'a acceptée purement & simplement, pour la payer à son échéance, & que cela fait son obligation, & partant qu'il ne peut se dispenser de la payer.

Le dire desdits Negocians ne se peut soutenir pour trois raisons.

Premierement. Qui a dit ausdits Negocians que ledit défunt Arrondeau n'a fait la negociation de la lettre de Change en question, que sur l'assurance de la signature dudit Sonning qui l'a acceptée ? Ce ne peut être ledit défunt Arrondeau, qu'ils ne connoissoient peut-être point, ni sa veuve ne peut aussi leur avoir dit; car il n'y a nulle apparence que ledit défunt son mari lui ait dit qu'il ait pris ladite lettre de Change sur l'assurance de la signature dudit Sonning. Ainsi si lesdits Negocians n'ont pu avoir cette connoissance dudit défunt Arrondeau, ni de la veuve sa femme après son décès, on peut dire qu'il se le sont imaginé, ou qu'il ne l'ont voulu dire que pour donner lieu à la décision qu'ils ont faite en faveur de ladite veuve Arrondeau, au préjudice dudit Suppliant.

Secondement, il est certain que dans le commerce des lettres de Change, & dans la negociation qui s'en fait, celui auquel une lettre de Change est negociée, ne regarde & ne considère pour l'ordinaire que celui qui fait la cession du contenu en icelle, par l'ordre qu'il passe au dos de ladite lettre à son profit, moyennant la valeur qu'il lui en a donnée en argent, marchandises, ou autres effets. La raison est, que le plus souvent celui auquel la lettre est negociée, ne connoît ni le nom ni la solvabilité du tireur ni de l'accepteur; c'est pourquoi il ne prend point la lettre de Change, ni ne donne point son argent pour la valeur d'icelle, qu'à un donneur d'ordre qui ne soit bien solvable pour lui restituer son argent, en cas que la lettre revint à protest. Ainsi lesdits Negocians ne peuvent pas dire ni s'imaginer, comme ils ont fait, que ledit défunt Arrondeau n'a fait la negociation de la lettre en question que sur l'acceptation qu'en a faite le Suppliant.

Et en troisième lieu, la consequence que lesd. Negocians tirent de leur raisonnement pour se déterminer à dire que le Suppliant ne se peut dispenser de payer ladite lettre de Change en question, qu'autrement il n'y auroit plus de seureté dans les negociations des billets & lettres de Change, qui se font très-souvent (disent-ils) de cette maniere, suivant l'usage du commerce, se contraire, & n'a aucun rapport à ce qu'ils ont dit dans l'avis qu'ils ont donné sur l'usage, dudit Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. Car ils ont dit que leur avis sur ledit Article est, que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, les premieres suivant l'usage sont réputées des ordres, & que la dernière sert pour quittance. Ainsi suivant l'avis que lesdits Negocians ont donné de l'usage sur led. Article XXIII. la seule signature de Livet, qui est en blanc au dos de la lettre de Change en question, ne peut donc servir que d'endossement, c'est-à-dire pour remplir le blanc au-dessus de ladite signature d'une quittance, lorsque celui qui seroit porteur de ladite lettre, en recevroit le paiement pour ledit Livet; & par consequent la signature en blanc de Livet ne peut servir d'ordre, pour en transférer la propriété audit défunt Arrondeau, ni à sa femme, ni à ses enfans, ses héritiers après son décès.

Ainsi la Cour voit la contradiction desdits Negocians dans leur avis, & la prévention qu'ils ont eu pour ladite veuve Arrondeau contre le Suppliant.

Ce que disent lesdits Négocians est vrai, que l'acceptation faite par le Suppliant de la lettre de Change en question, fait son obligation, & qu'il ne peut s'empêcher de la payer. Mais la question est de sçavoir si ce sera à Livet ou à la veuve Arrondeau, qui s'en trouve porteur ? Aussi lesdits Négocians ne le disent-ils pas, mais seulement que le Suppliant ne peut se dispenser de payer ladite lettre, sans dire à qui des deux. Or il est certain par toutes les raisons cy-devant alleguées que la lettre appartenant audit Livet, & non à ladite veuve Arrondeau, c'est donc audit Livet à qui elle doit être payée par le Suppliant. De sorte que ledit Suppliant étant créancier dudit Livet de pareille somme de 8000. livres contenuë en une lettre de Change qu'il a aussi de lui, la compensation par lui demandée ne reçoit aucune difficulté.

Lesdits Négocians ne se sont pas seulement contentez de décider le fait particulier du procès contre le Suppliant, ainsi qu'il vient de faire voir à la Cour. Mais ils prennent encore la défense desdits Soulet & veuve Arrondeau contre le Suppliant ; ce qui fait d'autant plus connoître leur affectation ; car ils disent qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu par ledit Sonning (qui est le Suppliant) de prétendre aucune compensation, d'autant que René Livet n'est pas en cause, qu'il ne paroît d'aucune faïsse sur lui, mais seulement sur le nommé Martin, duquel il n'est fait aucune mention, ni parlé dans les deux lettres de Change en question, & que cela est leur sentiment & avis.

On voit bien par ce que disent lesdits Négocians, qu'ils n'ont pas vû toutes les pieces produites par le Suppliant au procès, qui leur ont été mises entre les mains par M. Genoud Rapporteur, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 5. Août 1681. parce que par la premiere piece produite sous la Cotte B. de la production du Suppliant, il est justifié qu'il a fait une demande contre ledit Livet au Châtelier de Paris, par exploit du 5. Avril 1680. à ce qu'il fût condamné conjointement par corps avec Castillon & Martin, de rendre audit Suppliant les cinq lettres de Change en question, qui étoient payables audit Livet, parce que par la premiere piece produite sous la Cotte I. de ladite production du Suppliant, il est justifié qu'il a présenté Requête à la Cour le 12. dudit mois d'Avril 1680. par laquelle il a demandé que l'Arrêt qui interviendroit fût déclaré communi avec ledit Livet & Castillon, & qu'ils fussent condamnez solidairement de rendre & restituer audit Suppliant les lettres de Change en question, au bas de laquelle Requête est l'assignation qui a été donnée audit Livet à la Cour. Enfin parce que par la seconde piece produite sous la Cotte B. de ladite production, il est justifié par un Procès verbal du 15. May audit an 1680. fait pardevant M. Genoud sur les faits & Articles, qui avoient été signifiez audit Livet, pour mettre l'affaire dans son jour, & éclaircir la verité du fait du procès d'entre les Parties, lequel Livet n'ayant point comparu pour subir l'interrogatoire, pour en avoir été empêché par lesdits Soulet, Alvarès, & veuve Arrondeau, lesdits faits ont été reconnus, De sorte que lesdits cinq Négocians ont fort mauvaise grace de dire qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu par le Suppliant de prétendre aucune compensation, d'autant (disent-ils que Livet n'est pas en cause ; & c'est en cela qu'ils font d'autant plus paroître l'affectation qu'ils ont eu pour lesdits Soulet & veuve Arrondeau contre le Suppliant. Ce que la Cour est suppliée de remarquer.

Lesdits Négocians disent encore que le Suppliant ne peut prétendre aucune

compensation, à cause qu'il ne fait apparoir d'aucune saisie sur Livet, mais seulement sur le nommé Martin, duquel il n'est fait aucune mention, ni par dans les deux lettres de Change en question. Ce discours desdits Negocians fait bien connoître le peu d'habileté qu'ils ont dans les affaires, & le peu de connoissance qu'ils ont de l'Ordonnance de 1673. parce qu'ils doivent sçavoir (comme il est certain) que le Suppliant n'a pas besoin de faire aucune saisie sur ledit Livet, parce que les deux lettres de Change en question sont entre les mains desdits Souillet & veuve Arrondeau, appartenant audit Livet, & non ausdits Souillet & veuve Arrondeau, pour les raisons cy-devant alleguées. Il suffit que ledit Suppliant ait intenté sa demande contre ledit Livet par sa Requête présentée à la Cour ledit jour 12. Avril 1680. comme il vient d'être dit, pour se voir condamner à lui rendre, & restituer lesdites lettres de Change en question, & parce que le Suppliant en a demandé encore la compensation par sa Requête présentée à la Cour le....

En effet, si lesdits Negocians avoient bien pris le sens de l'Article XXV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. ils n'auroient pas parlé de la sorte; parce que suivant les dispositions de cet Article les endossements qui sont au dos desdites deux lettres de Change en question, n'étant pas dans les formes prescrites par l'Article XXIII. précédent, elles sont réputées appartenir audit Livet, & elles peuvent être saisies par ses Creanciers, & compensées par ses redevables. Ainsi aux termes de cet Article les Creanciers de Livet pouvoient saisir sur lui entre les mains du Suppliant le contenu aux deux lettres de Change en question, ce qu'ils n'ont point fait, & le Suppliant qui paroît redevable desdites deux lettres de Change, parce qu'elles ont été tirées sur lui au profit dudit Livet, & qu'il les a acceptées, le Suppliant peut donc en demander la compensation avec celles qu'il a entre les mains, que ledit Livet lui a données à recevoir de Martin sur ses endossements qui sont au dos desdites lettres de Change. Ainsi la Cour voit par ce qui vient d'être dit, l'ignorance où sont lesdits Negocians, & s'ils ont eu raison de donner si légèrement leur avis sur le fait particulier du procès contre le Suppliant par une affectation si grossiere.

Encore que la Cour par son Arrest du 5. Aoust 1681. n'ordonne ausdits Negocians seulement que de donner leur avis sur l'usage des Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. néanmoins ils se font encore ingerez de donner sur l'usage des billets de Change, quoique la Cour ne l'ait point ordonné par ledit Arrest, & cela pour des interets particuliers de quelques-uns d'entr'eux, dont il sera parlé cy-après. Et comme il fait un mauvais usage des signatures, en blanc qui se mettent au dos desdits billets; aussi-bien que celles qui se mettent sur les lettres de Change; cet usage à toujours été défendu par les Reglemens & Arrests de la Cour, comme pernicieux; frauduleux & préjudiciable au Public, & contraire à la franchise & la bonne foi qui doit être gardée dans le commerce des lettres & billets de Change, sans quoi il ne peut subsister.

En effet, au commencement de ce siecle quelques Negocians, Banquiers & Courtiers de Change de mauvaise foi, pour couvrir leurs usures, & pour commettre les abus desquels il sera parlé cy-après, mirent en usage dans le Commerce les billets en blanc; c'est-à-dire que celui qui faisoit un billet laissoit le nom en blanc, pour être rempli par celui auquel il étoit donné, ou par celui qui

en seroit porteur, de tel nom que bon leur sembleroit. Ainsi ce billet, le nom en blanc, se négocioit & passoit quelquefois en dix ou douze mains sans pouvoir sçavoir l'origine d'où il venoit; ce qui apporta un tel desordre, & donna lieu à tant d'abus, & particulièrement lorsqu'il arrivoit des faillites & banqueroutes, que la Cour pour les faire cesser par son Arrest du 7. Juin 1611. défendit aux Banquiers, Négocians, & autres Gens d'affaires, l'usage des billets en blanc.

Nonobstant les défenses portées par cet Arrest, les Banquiers, Courtiers de Change, & autres Gens d'affaires de mauvaise foi, ne laissèrent pas de continuer dans leur Commerce l'usage des billets en blanc, & cela pour toujours couvrir leurs usures & tromper plus facilement le Public; & les desordres que causerent ces billets en blanc, vinrent à un tel excès, que la Cour sur les plaintes qui lui en furent faites, fut obligée de faire assembler toutes les Chambres, qui par son Arrest du 26. Mars 1624. fit un Reglement qui défendit encore sur de grièves peines l'usage de ces sortes de billets en blanc.

Ce Reglement de la Cour fut si severement executé, que les banquiers, Courtiers de Change & autres Gens d'affaires n'osèrent plus se servir dans leur commerce de billets en blanc: mais comme la convoitise, aussi-bien que la nécessité, est la mere de toutes sortes d'inventions, ils trouverent celle des billets payables au porteur, qui portoient simplement *valeur reçüe*, sans specifier quelle valeur avoit reçu celui qui faisoit le billet, ni sans dire le nom de celui qui avoit donné cette valeur. Ces sortes de billets payables au porteur, faits & conçus en la forme & maniere susdite, se trouverent d'une aussi dangereuse consequence que les billets en blanc, parce qu'ils causoient les mêmes abus & les mêmes usures; de quoi en ayant été fait plusieurs plaintes à Monsieur le Procureur General, pour faire cesser tous ces abus, il fut obligé de presenter sa Requête à la Cour, pour y être pourvû. Sur laquelle Requête intervint Arrest le 16. May 1650. par lequel La Cour après avoir entendu de ses Juge & Consuls, & les anciens Marchands de cette ville de Paris, en execution de son precedent Arrest du 5. Juillet 1649. ayant égard à la Requête & aux conclusions de Monsieur le Procureur General, fait défenses à tous Marchands, Negocians, & autres personnes de quelque qualité qu'ils fussent, de se servir à l'avenir au fait de leur Commerce, ny en quelque autre traité ou affaire que ce fût, de promesses ou billets qui ne fussent remplis du nom du Creancier, & des causes pour lesquelles lesdites promesses ou billets auroient été faits & passez, si c'étoit par argent prêté, ou pour lettre de Change, ou marchandises fournies ou à fournir, à peine de nullité desdites promesses ou billets, & ordonné que ledit Arrest seroit lu & publié aux Audiences du Châtelet de Paris, & des Juge & Consuls, & affiché es Carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & par tout ailleurs que besoin seroit, à ce qu'aucun n'en prétendit cause d'ignorance, ce qui auroit été executé.

Jusqu'à cet Arrest & Reglement de la Cour, le commerce des lettres de Change s'étoit fait avec pureté & sans fraude; c'est-à-dire qu'il ne se passoit aucun ordre au dos d'icelle qui ne fût rempli du nom de ceux auxquels elles étoient négociées, & que la valeur n'y fût exprimée, soit en argent, marchandises, ou autres effet; & si on y mettoit quelque signature en blanc, elle ne seroit que pour endossements, c'est-à-dire de quittances, comme il a été cy-devant expliqué. Mais comme quelques Negocians, Banquiers & Courtiers de Change, de mau-

vaisq

vaïse foi, vouloient perpetuer leurs usures & leurs abus, ce qu'ils ne pouvoient faire, à cause que les billets en blanc, & ceux payables au porteur, de la maniere qu'ils avoient accoutumé de les faire, leur étoient défendus par les Arrests de la Cour, ils se seroient avisez de changer la maniere de négocier leur argent, & particulièrement depuis l'Ordonnance de 1667. qui auroit abrogé les contraintes par corps; car au lieu de faire leur commerce par billets en blanc, & payables au porteur, conçus de la maniere cy-devant dite, ils auroient trouvé l'invention de faire par le moyen des lettres de Change, qu'ils renouvelloient de trois mois en trois mois, ou d'année en année, (c'est selon qu'il en étoit convenu) & afin de couvrir leurs usures & de pratiquer les mêmes abus qu'ils faisoient par le moyen des billets en blanc, & de ceux payables au porteur, ils mettoient leurs signatures en-blanc au dos desdites lettres, s'y trouvant quelquefois cinq ou six signatures en blanc sans être remplies d'aucuns ordres. De sorte que cet usage ayant été trouvé par la suite d'une aussi dangereuse conséquence, & même plus grande que celui des billets en blanc, & ceux payables au porteur, conçus de la maniere cy-devant expliquée, de quoi le Roy ayant reçu diverses plaintes, & des autres abus qui se commettoient dans le commerce des lettres & billets de Change, & au fait du commerce de la marchandise, cela auroit donné lieu à la Declaration du mois de Mars 1673. dans le Titre V. de laquelle il y a XXXIII. Articles, pour reprimer les abus qui se commettoient dans le commerce des lettres & billets de Change, du nombre desquels sont les Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI.

La Cour remarquera, s'il lui plaît, afin qu'elle connoisse l'importance de cette Declaration, que lorsque le Conseil y travailla, trois des plus habiles Négocians de Paris y furent appelez, qui donnerent leur avis sur tous les Articles qu'elle contient, & qu'avant que le Roy l'envoyât à la Cour pour y être registrée, elle fut communiquée non seulement aux Juge & Consuls, & aux Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands de cette ville de Paris, mais encore aux Juge & Consuls des principales Villes du Royaume, qui auroient donné tous leur avis sur tous les Articles mentionnez en cette Declaration.

La Cour remarquera encore, s'il lui plaît, que la susdite Declaration est executée non seulement à Paris, mais encore par tout le Royaume, où dans routes les Jurisdiccions Consulaires, les Juges & Consuls jugent les differends qui sont pardevant eux, suivant & conformément aux dispositions portées par ladite Declaration, & que s'il intervient des appellations de leurs Sentences, la Cour les a toujours confirmées.

En effet, y ayant eu differend pardevant les Juge Consuls de Tours, entre Etienne Gillot, Marchand Banquier de cette ville de Paris, d'une part; & Robert Laillier, Christophe & René Chicoisneaux, Marchands de ladite Ville de Tours, au sujet de deux lettres de Change tirées par ledit Laillier sur deux Marchands de Dunkerque, l'une de 4000. livres, & l'autre de 1800. livres, payables à l'ordre de la veuve Coullard & Vanopstal, Banquiers à Paris, au dos desquelles deux lettres de Change ladite veuve Coullard & Vanopstal auroient passé leur ordre au profit dudit Gillot, portant valeur reçüe de lui en argent comptant, sans y avoir mis le jour, le mois, ni l'année.

Auquel Gillot, lesdits Chicoisneaux auroient donné leur ayal, la veuve Coullard & Vanopstal étant venus à faire banqueroute, & lesdites deux lettres ayant

été protestées à Dunkerque, faute d'acceptation, ledit Gillot auroit fait assigner pardevant les Juge & Consuls de Tours ledit Laillier, comme tireur desdites lettres, & lesdits Chicoisneaux, comme leur ayant donné leur aval; pour se voir condamner solidairement à lui payer le contenu esdites deux lettres de Change, lesdits Laillier & Chicoisneaux disent pour défenses, que les ordres qui avoient été passez au dos d'icelles lettres n'étant point dattez, ne devoient servir que d'endossement, & non d'ordre, suivant & conformément à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & que suivant l'Article XXV. lesdites deux lettres de Change appartenoint à la veuve Coullard & Vanopstal, nonobstant l'ordre passé au profit dudit Gillot, & causé pour valeur reçûe de Gillot en argent comptant, parce que faute de datte on ne pouvoit connoître si l'ordre avoit été passé avant le temps de la faillite, ou après; & que faute d'avoir mis la datte de l'ordre, il devoit être présumé & jugé passé depuis la faillite, & pour mettre lesdites lettres de Change à couvert sous le nom de Gillot, au préjudice des creanciers desdits veuve Coullard & Vanopstal, & que c'étoit pour cacher la fraude que l'on voit affecté de ne point mettre la datte. De sorte que ces lettres pouvoient être saisies par leurs creanciers, & compenées par leurs redevables: Qu'ainsi ledit Laillier n'ayant reçu aucune valeur desdites deux lettres de Change en question de ladite veuve Coullard & Vanopstal, ils doivent être renvoyez absous de la demande dudit Gillot, & ledit Gillot condamné à rendre aux Chicoisneaux leur aval; à quoi ledit Gillot auroit dit pour repliques tout ce que disent aujourd'huy lesdits Souller, veuve Arrondeau, & Alvarés contre le Suppliant. Sur quoi seroit intervenu Sentence desdits Juge & Consuls de Tours, le 21. Juillet 1679. par laquelle lesdits Laillier & Chicoisneaux auroient été renvoyez absous de la demande dudit Gillot, & iceluy condamné à rendre & restituer ausdits Laillier & Chicoisneaux les deux avals qui lui avoient été baillez, à ce faire contraints par corps, & aux dépens,

Ledit Gillot s'étant rendu appellant de la susdite Sentence en la Cour, & le procès ayant été distribué à M. Hervé, la Cour avant que de rendre son Arrest, auroit voulu être informée de l'usage sur les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de ladite Ordonnance de 1673. C'est pourquoi elle auroit nommé pour cet effet d'Office six Marchands ou Negocians, lesquels par leur rapport auroient unanimement dit que les Articles XXIII. & XXV. étoient en usage, en ce qui concernoit les signatures en blanc seulement; mais que les lettres & billets de Change qui étoient remplis d'ordres avec valeur reçûe, quoique sans datte, avoient toujours été reputez appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli, & que le XXIV. Article s'étoit de tout temps observé, & s'observoit encore à présent, comme très-utile & très-necessaire au commerce. Et quoy que suivant cet avis il semble que Gillot dût gagner sa cause, encore que l'ordre passé à son profit ne fût pas datté, ainsi que le veut l'Ordonnance; néanmoins seroit intervenu Arrest le 21. Mars 1681. par lequel, *La Cour sans s'arrêter aux Requestes dudit Gillot, des 14. Janvier & 8. Fevrier précédent, auroit mis l'appellation au néant; ordonné que ce dont avoit été appelé, sortiroit son effet, & seroient les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les billets & lettres de Change executez. Fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & ledit Gillot condamné à une amende de douze livres, & ledit Arrest à la diligence du Substitut de Monsieur le Procureur General au Châte-*

let, seroit là, publié aux Audiances des Présidiaux desdits Châtelets & Ju-
ge & Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de cette Ville de
Paris.

Par cet Arrêt la Cour a jugé de rigueur, suivant le Texte de l'Ordonnance, que
l'ordre passé au profit de Gillot, quoique causé pour valeur reçûe de lui argent
comptant, étoit néanmoins nul faute d'avoir été datté suivant l'Ordonnance. La
nullité jugée sur le seul & unique défaut de la datte; parce que ne se pouvant
connoître si l'ordre étoit avant ou après le temps de la faillite, la Cour a jugé que
l'on avoit affectée de ne pas datter l'ordre, pour laisser la chose dans l'obscurité
& dans l'incertitude si l'ordre étoit devant ou après la faillite, & que cette affecta-
tion de ne point datter l'ordre, n'avoit point d'autre motif que de cacher que l'or-
dre étoit depuis la faillite & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers, en
mettant lesdites lettres de Change à couvert sous le nom de Gillot, depuis la fail-
lite. Et ce qui est encore de plus remarquable en cet Arrêt, est que la Cour ne
s'est point arrêtée à ce que lesdits six Négocians avoient dit dans leur avis, que les
ordres causez pour valeur reçûe argent comptant & signez, étoient reçûs, quoi-
que non dattez. Mais la Cour a passé par-dessus cet avis, auquel elle a préféré le
Texte de l'Ordonnance, qui déclare les ordres nuls faute de datte, & jugé que
l'Ordonnance devoit être exécutée contre Gillot, quoique favorisé par l'avis des-
dits six Négocians, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris un ordre sans datte;
& la Cour a jugé que ce défaut de datte étoit une fraude affectée, pour empêcher
qu'on ne connût que l'ordre étoit depuis la faillite, & elle l'a jugé postérieur à la
faillite faute d'avoir mis une datte, qui auroit fait voir qu'il étoit antérieur. Et
par cette raison a déclaré l'ordre nul, comme passé depuis la banqueroute de la
veuve Coullard & Vanopstal.

L'application & la conséquence de cet Arrêt sont nécessaires pour la décision
du différend dont il s'agit en faveur du Suppliant, parce qu'il est en bien plus
forts termes que ceux qui avoient signé & souscrit lesdites deux lettres de Chan-
ge, & que non seulement le Suppliant a pour lui le défaut de datte, mais encore
le défaut d'ordres, n'y ayant que de simples signatures en blanc non remplies ni
dattées. De sorte que le Suppliant a pour lui non seulement l'Arrêt de la Cour,
mais encore l'avis desdits six Négocians, sur lequel il est intervenu; par lequel
ils ont dit que les signatures en blanc, c'est-à-dire des signatures sans ordres, n'é-
toient considérées que comme des endossements ou des quittances, suivant les Ar-
ticles de l'Ordonnance qui étoient en usage pour ce regard.

Or par la raison que la Cour a jugé l'ordre passé à Gillot nul, comme postérieur
à la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, parce qu'il n'étoit point datté;
il y a nécessité de juger que les signatures de René Livet, non seulement sans
datte, mais sans ordres, ni causées, sont nulles & de nul effet, comme négociées
depuis la faillite de Martin & de Castillon, qui sont les véritables tireurs sous
les noms de Veron, Aubert, & Francillon. Desquels noms Martin & Castillon
se sont servis comme du nom de René Livet, & de sa signature en blanc, étant
certain par l'évidence du fait, que les lettres acceptées par le Suppliant n'appar-
tiennent point à Livet, à qui elles étoient payables, mais à Martin & Castillon,
qui sont les véritables tireurs & endosseurs. En sorte que ces lettres acceptées
par le Suppliant, sont des effets de Martin & de Castillon, qui n'ont été négociés
par eux sous le nom de René Livet, prétendu endosseur, que depuis la faillite

de l'un & de l'autre, & ce en fraude de leurs créanciers, & pour ne pas faire connoître en quel temps elles ont été négociées, & qu'elles ne l'ont été que depuis la faillite desdits Martin & Castillon; & par conséquent que la négociation n'en est pas bonne, mais frauduleuse.

On a affecté de ne point mettre de datte à la signature de Livet, mais on a encore fait pis, parce qu'on n'a mis au-dessus de la signature de Livet ni ordre ni quittance, ni autre cause, pour laquelle les signatures ont été mises sur lesdites lettres de Change. Et tout cela n'a été ainsi affecté que pour cacher la fraude & la mauvaise négociation qu'on a faite desdites lettres de Change depuis la faillite de Martin & de Castillon. C'est pourquoi comme l'Arrêt rendu contre Gillot a jugé que l'ordre à lui passé sans datte, étoit passé depuis dans la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, & par conséquent qu'il étoit nul, faute de datte, suivant l'Ordonnance, encore que l'ordre portât qu'il avoit payé la valeur en argent comptant; il y a lieu par la même raison de juger contre Souillet, la veuve Arrondeau, & Alvarés, que la négociation faite avec eux des lettres de Change, dont ils sont porteurs, acceptées par le Suppliant, (laquelle négociation ne paroît pas même par aucun ordre,) n'a été faite que depuis la faillite de Martin & Castillon; & par la même raison que la Cour a jugé contre Gillot, qu'il se devoit imputer d'avoir pris un ordre sans datte, lesdits Souillet, ladite veuve Arrondeau, ou défunt son mary, & Alvarés, se doivent imputer d'avoir pris non pas des ordres sans datte, mais de simples signatures toutes nues, sans ordre & sans dattes.

La Cour voit par tout ce qui vient d'être dit touchant l'affaire de Gillot, que l'Arrêt du 21. Mars 1681. rendu contre lui au rapport de M. Hervé Conseiller, en faveur de Laillier & Chicoisneaux, comme aussi les autres Arrêts & Reglemens de la Cour, & l'Ordonnance de 1673. cy-devant alleguez, n'ont été rendus que pour reprimer les abus qui se commettent dans le commerce par le moyen des billets en blanc, & des signatures en blanc, qui se mettent au dos d'iceux & des lettres de Change sans ordres & sans dattes. Cependant il semble que les cinq Negocians, qui en ont une parfaite connoissance, les veulent perpetuer dans le commerce de la Banque & du Change, en les approuvant, ainsi qu'ils ont fait par leur avis. Ce qui arriveroit infailliblement, si la Cour en jugeant l'Instance y avoit quelque egard, comme prétend ledit Souillet par sa Requête du 30. May dernier; ce qui seroit le plus grand malheur qui pourroit arriver au Commerce & au Public, parce que cela ruinerait & renverseroit entierement le Commerce.

Ces abus sont premierement. Les signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change donnent lieu aux grandes usures; parce que si un Negociant pressé d'argent pour acquitter une lettre de Change, ou un enfant de famille qui en veut emprunter pour entretenir son jeu & ses débauches, celui qui fait le commerce infâme de l'usure, donnera à ce Negociant, ou à cet enfant de famille, pour composer, par exemple, une somme de 20000. livres 15000. livres d'argent comptant, & pour le surplus, il donnera une lettre de Change de 5000. livres, tirée par un homme, acceptée par un autre, & endossée par un autre, auquel elle est payable, d'une signature en blanc; & ces trois personnes seront gens de néant & inconnus, desquels il n'y a rien à esperer. Ce Negociant ou cet enfant

de famille, sçait bien qu'il ne recevra aucune chose du contenu en cette lettre de Change, & qu'il n'aura aucun recours contre cet usurier, parce qu'il n'y a pas mis sa signature; pour l'obliger à la garantie lorsqu'elle sera protestée; mais le desir qu'il a d'avoir de l'argent lui fait prendre cette lettre de Change, toute mauvaise qu'elle est. Ainsi par ce méchant moyen cette usurier profite de cinq mille livres, & ruine ce Negociant, ou cet enfant de famille, de quoi il y a une infinité d'exemples dans le Public.

Secondement, si un Negociant, un Banquier, ou un homme d'affaires, qui fait faillite & banqueroute, est de mauvaise foi, il détourne toutes les lettres & billets de Change, ainsi endossées de signatures en blanc, & les fait recevoir par quelqu'un de ses amis inconnu, au préjudice de ses créanciers; & si dans le temps qu'il arrive sa faillite ou banqueroute, il doit quelque chose à ses parents ou à ses amis particuliers, pour les favoriser au préjudice des autres créanciers, il leur donne des lettres & billets de Change, qu'il a en son pouvoir, ainsi endossées des signatures en blanc.

En troisiéme lieu, si ce Banquier fait un Contrat d'accord avec ses créanciers, & qu'il s'en trouve quelques-uns qui soient gens de crédit, auquel il devra des sommes considérables de deniers, qui veulent traverser son accommodement, pour les obliger à signer son Contrat d'accocomodement, il leur donnera pour partie de ce qu'il leur doit des lettres ou billets de Change, ainsi endossés de signatures en blanc; ou s'il n'en a point, il leur en donnera qui seront faites & fabriquées de la maniere cy-devant rapportée.

De tout ce que dessus il y a une infinité d'exemples dans plusieurs faillites & banqueroutes qui sont arrivées en cette ville de Paris, depuis trois ou quatre ans, ainsi que tout le monde sçait.

En quatriéme lieu, si après le décès d'un Negociant, ou d'un Banquier, il se trouve dans son cabinet des lettres & billets de Change endossées de signatures en blanc, les femmes, enfans, ou heritiers des decedez les détournent, & les emportent au préjudice des uns & des autres, & des legitimes créanciers, dont il y a encore beaucoup d'exemples; & c'est ce qui produit une infinité de procès.

En cinquiéme lieu, les lettres & billets endossés de signatures en blanc produisent un autre abus, qui est très-préjudiciable à l'Etat & au Public, en ce que les Fermiers du Roy, les Officiers de Finance, & autres Gens d'affaires, qui font valoir leur argent par le commerce qu'ils font de lettres & billets de Change, dont les signatures sont en blanc au dos d'iceux, desquels ils en auront quelquesfois pour un million dans leurs porte-feuilles, emportent au Roy les deniers de leurs fermes & de leur recette, & à leurs créanciers ce qu'ils leur doivent; parce que les signatures étant en blanc sur leurs lettres & billets de Change, ils les disposent ou les font recevoir des accepteurs sur lesdites signatures en blanc. Ce qui est très-notoire, & d'une grande considération.

En sixiéme lieu, les signatures en blanc produisent des abus aussi dangereux que les précédens, en ce que celui qui a accepté une lettre de Change la payant, l'enlisse souvent sans faire remplir sa signature par celui qui en est porteur, & qui en reçoit le payement, & après son décès sa femme, ses enfans ou heritiers, qui seront de mauvaise foi, trouvant dans cette liasse ladite lettre de

Change, remplissent ladite signature d'un ordre, sous le nom d'une personne qui leur sera affidé, portant valeur reçüe de celui qui n'avoit mis sa signature en blanc que pour la remplir d'une quittance par son Commis ou Facteur lorsqu'il en recevroit le payement de l'accepteur, & sous le nom de cette personne duquel ils ont rempli le nom, ils demandent le payement du contenu en cette lettre à celui qui auroit mis sa signature en blanc, pour servir de quittance seulement; ce qui produit une infinité de procès. Et pour reprimer un si dangereux abus, cela a donné lieu à l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte, que les lettres ou billets de Change seront reputez acquissez après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance du protest, ou de la dernière poursuite.

En septième lieu, les lettres & billets de Change qui sont endossées des signatures en blanc, produisent encore plusieurs abus & inconveniens, en ce que si les lettres de Change, qui se remettent de place en place par les Negocians, Banquiers, & Gens d'affaires, les uns aux autres par la Poste; si les paquets dans lesquels sont enfermées lesdites lettres de Change, viennent à se perdre, ou que les Commis de la Poste qui les portent par la Ville, pour les donner à ceux auxquels ils appartiennent, décachètent les paquets pour prendre les lettres de Change qu'ils y trouvent, comme il est arrivé souvent, dont il y a plusieurs exemples; comme aussi si un Facteur ou Commis perd des lettres & billets de Change, & que quelques personnes de mauvaise foi les trouvent, les signatures étant en blanc au dos desdites lettres & billets de Change, ceux entre les mains desquels ils tombent, qui sont de mauvaise foi, & qui en veulent profiter, remplissent les blancs au-dessus desdites signatures d'ordres, portant valeur reçüe en deniers comptans; ce qui produit encore beaucoup de pertes & une infinité de procès parmi les Negocians, Banquiers, Gens d'affaires, & autres personnes de toute sorte de qualité.

En huitième lieu, il y a un abus très-considérable qui ruinent les Banquiers & Negocians que produisent les signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change, en ce que comme il est défendu de tous temps aux Courtiers & Agens de Banque, & particulièrement par l'Article premier du Titre II. de l'Ordonnance de 1673. de faire le change ou de tenir banque pour leur compte particulier, sous leur nom, ou sous des noms interposez, directement ou indirectement, à peine de privation de leur charge, & de 1500. livres d'amende; & que l'Article II. du même Titre leur défend de signer des lettres de Change par aval, mais seulement de certifier que la signature des lettres de Change est véritable, lesdits Courtiers & Agens de Banque se servent du moyen des lettres & billets de Change, dont les signatures sont en blanc au dos d'icelles, pour faire impunément le Commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble, qui va à la ruine des Marchands, Negocians & Banquiers, comme il vient d'être dit, pour les raisons qui sont marquées dans le Chapitre VII. du Livre III. de la seconde Edition d'un Livre intitulé *Le parfait Negociant*, qui sont d'une très-grande considération.

Et en neuvième & dernier lieu, le mauvais usage des signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change, fait naître tous les jours un grand nombre de différends, pour sçavoir qui doit souffrir la perte du contenu ausdites lettres & billets de Change, en cas d'insuffisance, par les faillites & banqueroutes qui arri-

vent journellement, par la multiplicité des recours de garantie entre ceux qui ont mis leurs signatures en blanc au dos d'icelles, ou aux porteurs (ce qui fait présentement le differend des Parties) même aux tireurs, qui n'ont le plus souvent point reçu la valeur des lettres qu'ils ont fournies, ou fait payables à ceux qui ont mis les premières signatures en blanc; lesquels differends renversent & bouleversent toute l'économie du commerce, & ruinent & consomment les Parties en frais.

La Cour voit l'importance qu'il y a de reprimer tous les abus, & d'empêcher tous les inconveniens qui viennent d'être representez, que les Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. soient ponctuellement executez, & que lesdits Negocians n'ont pas donné, comme ils devoient, leur avis sur l'usage desdits Articles, puisque l'usage des signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change n'est pratiqué que par ceux qui veulent faire le commerce de la Banque & du Change avec finesse, & commettre les usures & les autres abus dont il vient d'être parlé; puisqu'ils sont défendus par l'Ordonnance, Reglemens & Arrêts de la Cour cy-devant alleguez.

Le Suppliant croit la plupart desdits cinq Negocians trop honnêtes gens, pour qu'ils voulussent pratiquer tous les abus dont il vient d'être parlé, mais il ne peut s'empêcher de dire qu'ils peuvent avoir eu trois motifs qui les aient portez à donner leur avis de la maniere qu'ils l'ont fait par leur rapport. L'un est l'interêt particulier de tous les cinq. L'autre l'interêt particulier d'Etienne Rouffelin, l'un d'iceux. Et le troisième, de favoriser lesdits Soulet & veuve Arrondeau, contre le Suppliant.

Pour bien faire entendre quel peut être l'interêt particulier desdits cinq Negocians, que les signatures en blanc au dos des lettres de Change soient en usage dans le Commerce; la Cour observera, s'il lui plaît, qu'encore que les Negocians & Banquiers, qui sont honnêtes gens & de probité, sçachent bien que les signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change, ne soient pas d'un bon usage, & qu'elles n'ont été introduites dans le commerce que pour donner lieu aux usures, & qu'elles peuvent produire les abus & les inconveniens cy-devant marquez: Neanmoins ceux qui ont une grande experience dans les affaires du Commerce, de la Banque & du Change, y trouvent de l'avantage en ce qu'ayant entre les mains des lettres & billets de Change, dont il n'y a au dos que de simples signatures en blanc, ils les font negocier autant qu'ils peuvent par les Courtiers de Change, où ils les negocient eux-mêmes sur lesdites signatures en blanc sans y mettre leur signature, afin d'éviter le recours de garantie qu'il pourroit y avoir contr'eux, si lesdites lettres & billets de Change revenoient à protest, & si elles n'étoient point payées par l'insuffisance qui pourroit arriver par ceux qui les doivent.

Cela présupposé, comme il est veritable, les cinq Negocians qui ont donné cet avis, & qui font un grand commerce de lettres & billets de Change, ont donné leurdit avis par rapport à leur interêt particulier, parce qu'il leur est avantageux pour les raisons qui viennent d'être dites, de perpetuer l'usage des signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change.

Il semblera peut-être à ceux qui ne font pas profession du Commerce de la Banque & du Change, que ces prudens Negocians & Banquiers ne font pas un grand mal d'en user de la sorte, dans la negociation qu'ils font de leurs lettres & billets

de Change, par le moyen des signatures en blanc au dos d'icelles. Néanmoins cela ne laisse pas d'être contre les bonnes mœurs, parce que pour vingt ou trente Negocians & Banquiers qui seront habiles, & qui auront une grande experience dans les affaires de ce Commerce, il y en aura deux mille autres de Gens d'affaires moins habiles & moins experimentez, qui ne sçavent pas ces sortes de finesse & de subtilitez, qui prennent ces sortes de lettres & billets de Change de ces fins & prudents Negocians & Banquiers, dont les signatures sont en blanc au dos d'iceux, sans prendre la précaution de leur faire remplir au-dessus des signatures des ordres en bonne & dûë forme, & leur faire mettre le leur ensuite, pour leur être garans en cas de banqueroute ou d'insuffisance. Ainsi les habiles & les plus fins profitent de la simplicité & du peu d'experience des autres; parce que si lesdites lettres & billets de Change reviennent à protest, & s'ils ne sont payez à leur échéance, ceux qui en sont porteurs voulant retourner en recours de garantie sur ceux qui les leur ont donné, ils leur répondent qu'ils les ont seulement pris d'eux sur les signatures en blanc des denoumees au dos desdites lettres & billets de Change, & non sur la leur qui ne s'y trouve pas, & par conséquent qu'ils n'en sont pas garans. Et c'est ce qui produit encore une infinité de procès.

Le second motif de cet avis peut venir de l'intérêt particulier d'Etienne Rouffelin, l'un des cinq Negocians, lequel a pris conjointement avec les quatre autres la qualité de Marchand ou Negociant, quoiqu'il ne soit qu'un simple Courtier de Change, parce que les signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change lui facilitent le moyen de faire le Commerce de la Banque & du Change, à cause que cela lui est défendu aussi-bien qu'à tous ceux de sa profession, par les Ordonnances, & particulièrement par l'Article premier du Titre II. de celle de 1673. lequel Rouffelin, pour l'avoir fait, a été condamné par Sentence du Châtelet, renduë sur le requisiroire & sur les conclusions du Substitut de M. le Procureur General en l'ancien Châtelet, en une amende de 200. livres, avec défences de plus recidiver sur plus grande peine. De sorte qu'il a crû, se voyant appuyé des suffrages des quatre autres Negocians, que la Cour ayant égard à leur avis par l'Arrest qui interviendroit sur la décision du fait particulier du procès d'entre les Parties, cela donneroit atteinte au susdit Article, & qu'ainsi il pourroit exercer le commerce de lettres & billets de Change, & le Courtage tout ensemble en liberté, & sans aucune crainte d'être plus à l'avenir condamné en l'amende, ainsi qu'il a déjà été par ladite Sentence du Châtelet.

Voilà les motifs d'intérêts en general desdits Negocians, & en particulier à l'égard dudit Rouffelin, qui ont donné lieu à l'avis qu'ils ont donné de la maniere qu'il est mentionné dans leur rapport sur l'usage des Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & particulièrement sur lesdits Articles XXIII. & XXV. qui concernent les signatures en blanc au dos des lettres de Change.

Mais ce que la Cour est suppliée d'observer, est la contrariété qui se rencontre entre l'avis donné par lesdits cinq Negocians & ce Courtier de Change, sur l'usage desdits Articles XXIII. & XXV. & celui donné par six autres Negocians dans l'affaire de Gillot, Laillier & Chicoisneaux, cy-devant allegué sur l'usage des mêmes Articles.

En effet, il paroît dans le vû de l'Arrest du 21. Mars 1681. que lesdits six Negocians

Négocians ont été unanimement d'avis que lesdits Articles XXIII. & XXV. sont en usage en ce qui concerne les signatures en blanc ; c'est-à-dire que suivant l'Article XXIII. les signatures en blanc au dos des lettres de Change ne sont que de simples endossements & non des ordres : ainsi que suivant l'Article XXV. elles appartiennent à celui qui les a endossées. En sorte qu'elles peuvent être saisies par les créanciers, & compensées par ses redevables. Et au contraire, l'avis desdits cinq Négocians sur lesdits Articles XXIII. & XXV. est que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, il est de l'usage que les premières sont réputées des ordres, & que la dernière sert de quittance ; ainsi qu'elles appartiennent au porteur, lequel en doit recevoir la valeur ou le montant de celui qui l'a acceptée.

Pour justifier du contenu en la presente Requête, & faire voir à la Cour que quand il y a plusieurs signatures au dos d'une lettre de Change, celles qui se trouvent après la première signature, au-dessus de laquelle l'ordre est rempli, ne sont que de simples avals ou cautionnemens, & non des ordres, ainsi que lesdits Négocians ont dit par l'avis qu'ils ont donné sur l'Article XXIII. du Titre V. de la susdite Ordonnance, & que la dernière signature ne sert que d'endossement, & par conséquent que la signature en blanc de René Livet n'étant point au jour du protest remplie d'aucun ordre au profit dudit Souillet, & la signature en blanc de Souillet n'étant point non plus remplie d'aucun ordre au profit de Chaumoret, à la requête duquel a été fait le protest ; ladite signature en blanc de René Livet ne peut passer que pour un endossement, & non d'ordre, suivant l'Article XXIII. & la signature en blanc de Souillet, que pour un simple aval. Ainsi que la lettre de Change en question appartient à Livet, suivant l'Article XXV. De sorte que la compensation demandée par le Suppliant de ladite lettre de Change, ne lui peut être refusée.

Le Suppliant produit l'Article XXIII. dudit Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte que *ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de Change, ou autres Actes de pareille qualité, concernant le Commerce seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs, & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval, le jussus Article costé par A.*

Pour plus amplement justifier du contenu en la presente Requête & faire voir à la Cour. Premièrement, que les Articles XXIII. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance, sont exécutés en ce qui concerne les signatures en blanc au dos des lettres de Change, & par conséquent que n'y ayant que des simples signatures en blanc de René Livet, au dos des trois lettres de Change, dont lesdits Souillet, veuve Arrondeau & Alvarés sont porteurs, ne sont que de simples endossements, & non des ordres, ainsi qu'ont dit lesdits Négocians être l'usage, par l'avis qu'ils ont donné sur lesdits deux Articles. Secondement, que l'usage des signatures en blanc a été défendu de tout temps comme pernicieux, frauduleux, préjudiciable au Public, & contraire à la bonne foi qui doit être gardée dans le Commerce. Troisièmement, qu'il y a un avis donné par six autres Marchands, qui ont dit que les Articles XXIII. & XXV. concernant les signatures en blanc, sont en usage dans le Commerce. Qu'ainsi le nombre de six l'emporte au-dessus de cinq. Quatrièmement, enfin que la question a été jugée par Arrêt de la Cour, que les signatures en blanc au dos des lettres de Change ne sont que de simples endossements, & non des ordres, & qu'elles appartiennent

à ceux qui ont mis leur signature en blanc, & non aux porteurs d'icelles lettres. Qu'ainsi elles peuvent être saisies par leurs créanciers, & compensées par leurs redevables à cet effet.

Le Suppliant produit sept pieces.

La premiere & la seconde sont deux emplois de deux Arrêts de la Cour, rendus les Chambres assemblées, des 7. Juin 1611. & 26. Mars 1624. rapportez par Thoubreau, Prevôt ou Grand Juge-Consul de Bourges, dans son Livre des *Instituts du Droit Consulaire*, imprimé en la presente année 1682. au Titre VII. chapitre premier du livre 2. page 634. par lesquels Arrêts la Cour a défendu l'usage des billets en blanc. La troisième du 16. May. 1650. est un autre Arrêt de la Cour, rendu à la requête & sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, & sur l'avis des Juge & Consuls, & autres anciens Négocians de cette Ville de Paris, rapporté par du Fresne en son Journal des Audiences, livre 6. Chapitre 7. page 584. par lequel la Cour ayant égard à ladite Requête & Conclusions dudit sieur Procureur General, a fait inhibition & défenses à tous Marchands, Négocians, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se servir à l'avenir au fait de leur commerce, ni en quelque autre traité ou affaire que ce soit, de promesses ou billets, qui ne soient remplis du nom du créancier, & des causes pour lesquelles lesdites promesses ou billets auront été faits & passez, si c'est pour argent prêté, ou pour lettres de Change ou marchandises fournies, ou à fournir, à peine de nullité desdites promesses ou billets; & en outre il est ordonné que ledit Arrêt seroit lû & publié aux Audiences du Châtelet, & des Juge & Consuls de Paris, & affiché aux Carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & par tout ailleurs où besoin seroit.

La quatrième est l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte *que les signatures au dos des lettres de Change ne serviroient que d'endossements & non d'ordre, s'il n'est datté, & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises, ou autrement.*

La cinquième est l'Article XXV. du Titre V. de ladite Ordonnance, qui porte, *qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.*

La sixième, du 21. Mars 1681. est l'Arrêt de la Cour rendu entre Simon Etienne Gillot, appellant d'une Sentence renduë par les Juge & Consuls de Tours, le 21. Juillet 1679. d'une part, & Robert Laillier, Christophe & René Chicoiffeaux; d'autre part. Dans le vû duquel Arrêt il paroît que six Marchands Négocians ayant été nommez d'office par la Cour, pour donner leur avis de la manière en laquelle se fait la négociation des lettres de Change depuis l'Ordonnance de 1673. au sujet des ordres & endossements qui se mettent sur lesdites lettres, & sur l'execution des Articles XXIII. XXIV. & XXV. de ladite Ordonnance, s'il y a un usage contraire à iceux, & s'il est utile au Public, lesdits six Négocians par leur avis disent, que lesdits Articles XXIII. & XXV. de ladite Ordonnance, étoient en usage en ce qui concerne les signatures en blanc seulement. Mais que lesdits billets ou lettres de Change qui étoient remplis d'ordres avec valeur reçüe, quoique sans datte, avoient toujours été réputez appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli, & que le XXIV. Article s'étoit de

tout temps observé, s'observoit encore à present, & comme très-utile & très nécessaire au Commerce.

Et la septième est un employ du susdit Arrest de la Cour du 21. Mars 1681. par lequel la Cour sans avoir égard à deux Requestes presentées par Gillot, a mis l'appellation au neant; ordonne que ce dont a été appellé, sortira son effet, & seront les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. concernant les lettres & billets de Change executez; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & ledit Arrest à la diligence des Substituts de Monsieur le Procureur General aux Châtelets, lû, publié aux Audiences des Presidiaux desdits Châtelets & Juge & Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de ladite Ville; lequel Arrest en execution d'icelui a été lû & publié aux Audiences tenant desdits Châtelets & Juge & Consuls, & affiché à la place du Change, aux Consuls, & autres lieux publics de cette ville de Paris; & sont lesdites pieces cottées par B.

De plus pour justifier du contenu en la presente Requête, & faire voir à la Cour que les ordres qui se trouvent aujourd'hui au dos de la lettre de Change de 10000. livres, dont ledit Souillet est porteur, au-dessus des signatures dudit René Livet & dudit Souillet. Sçavoir celui de Livet au profit de Souillet, & celui dudit Souillet au profit de Chaumoret, à la Requête duquel l'Acte de protest a été fait au Suppliant, ont été mis après coup & antidattez; sçavoir celui de Livet du 11. Avril 1670. & celui dudit Livet du premier Avril 1680. parce que lorsque l'Acte du protest a été fait au Suppliant le 22. Juin 1680. par Barret, Sergent à Verge au Châtelet de Paris, il n'y avoit seulement que les simples signatures en blanc de René Livet & de Souillet, sans aucun ordre au-dessus desdites deux signatures encore pour faire voir que ces deux mots *pour ordre*, n'étoient point écrits au-dessus desdites deux signatures en blanc de René Livet & Souillet, & que si ledit Barret Sergent a ajouté cesdits deux mots *pour ordre*, ce n'a été que pour donner lieu à l'Acte de protest qu'il a fait à la requête de Chaumoret sur le Suppliant. Ainsi lesdits ordres qui sont au-dessus desdites signatures en blanc de Livet & Souillet ayant été antidattez & mis après coup, sont de nulle valeur, & ne peuvent produire aucun effet, comme s'ils n'y avoient point été mis; & par consequent ladite lettre de Change est réputée appartenir aud. René Livet, conformément à l'Article XXV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & à l'Arrest de la Cour du 21. Mars 1681. produit sous la précédente Cotte B. Et ainsi la compensation qu'en demande le Suppliant, lui doit être adjugée à cet effet.

Le Suppliant produit deux pieces :

La premiere du 22. Juin 1680. est un employ de la copie de l'Acte de protest produit par le Suppliant, par production nouvelle avec sa requête presentée à la Cour le 5. Juillet 1681. fait par François Barret, Sergent à Verge au Châtelet de Paris, au Suppliant, à la requête de Germain Chaumoret, Bourgeois de Paris, comme ayant ordre des sus-nommez; c'est-à-dire de René Livet & de Souillet, au-dessus de laquelle copie l'Acte de protest, qui a été laissée au Suppliant par ledit Barret, est la copie de la lettre de change de 10000. livres, dont ledit Souillet, est presentement porteur, au bas de laquelle est l'acceptation du Suppliant; & comme ledit Barret, Sergent, n'avoit trouvé au dos de ladite lettre de Change que les deux simples signatures en blanc de René Livet & de Souillet,

c'est pourquoy il en auroit fait mention par ces mots, & au dos René Livet & Souillet, pour ordre.

Et la seconde employe le Suppliant, en tant que servir lui peut, & non autrement, l'original de ladite lettre de Change de 10000. livres, dont ledit Souillet est presentement porteur, au dos de laquelle, & au-dessus de la signature de René Livet, sont écrits ces mots: Payez à l'ordre de Mr. Souillet, valeur reçue de lui comptant, à Paris ce 11. Avril 1679. & au-dessus de la signature dudit Souillet sont écrits ces mots: Payez à l'ordre de Mr. de Chaumoret, valeur reçue de lui comptant à Paris ce premier Avril 1680. La premiere piece fait voir que lors du protest fait sur le Suppliant le 22. Juin 1680. il n'y avoit au dos de ladite lettre de Change que les simples signatures en blanc desdits René Livet & Souillet; & que s'il se trouve presentement au-dessus desdites deux signatures des ordres, ils y ont été mis & antidatez après coup depuis ledit 22. Juin 1680. sçavoir celui qui est au-dessus de la signature dudit René Livet; du 11. Avril 1679. & celui au-dessus de la signature dudit Souillet, du premier Avril 1680.

Cette seconde piece sert encore pour montrer que lesdits ordres ont été antidatez & mis après coup au-dessus desdites deux signatures, & pour justifier que ces deux mots, pour ordre, n'ont été écrits par Barret, Sergent, dans la copie de ladite lettre de Change, laissée au Suppliant lors du protest, puisqu'ils ne se trouvent point écrits au dos de l'original de cette lettre, dont ledit Souillet se trouve presentement porteur, & sont lesdites pieces cottées C.

Pour d'autant plus justifier du contenu en la presente Requête, & faire voir à la Cour que lesdits Negocians n'ont pû ni dû donner leur avis sur le fait particulier du procès, mais simplement sur l'usage des Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & que ce qu'ils en ont fait n'a été que par de purs motifs d'interest particulier, & pour favoriser lesdits Souillet & veuve Arrondeau.

Produit & employe le Suppliant l'Arrest de la Cour du 5. Aoust 1681. par lequel la Cour ordonne qu'avant faire droit, cinq Negocians de Paris, dont les Parties conviendront par-devant le Conseiller Rapporteur, autrement par lui nommez d'office, seront ouïs pardevant ledit sieur Conseiller, sur l'usage des Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673: à l'effet de quoi l'Instance seroit mise entre leurs mains, pour leur avis vû & rapporté, être ordonné ce que de raison.

Et ledit emploi cotté ici par D.

Item, pour toujours justifier du contenu en la presente Requête, & faire voir à la Cour premierement, que lesdits Negocians par l'avis qu'ils ont donné sur le fait particulier du procès, n'ont pas eu raison de dire qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu de prétendre par le Suppliant aucune compensation, d'autant que René Livet (disent-ils) n'est pas en cause, qu'il n'apparoit d'aucune saisie sur lui; mais seulement sur le nommé Martin, duquel il n'est fait aucune mention, ni parlé dans les deux lettres de Change en question, & que cela est leur sentiment & avis, puisque ledit Livet n'est point en cause. Secondement, qu'ils n'ont point parlé de la lettre de Change de 8000. livres dudit Alvarès, qui est aussi partie au procès; ce qu'ils devoient avoir fait, s'ils avoient vû l'Instance qui leur a été mise entre les mains par M. Genoud, Conseiller Rapporteur. Ce

qui fait voir que lesdits Négocians n'ont point vû ni lû les pieces du Suppliant, & que ce qu'ils en ont fait n'a été seulement que par de purs interests particuliers, & pour favoriser lesdits Souillet & Veuve Arrondeau contre le Suppliant; qu'ainsi la Cour n'aura, s'il lui plaît, aucun égard à leurdit avis, en jugeant le procès d'entre les Parties à cet effet.

Le Suppliant produit & employe cinq pieces.

La premiere, est l'exploit de demande faite à la Requête du Suppliant, du 7. Avril 1680. audit René Livet, au bas duquel est l'Assignation à lui donnée, parlant à sa personne, qui est la premiere piece produite sous la cote G. de la production du Suppliant, à ce que ledit Livet fût condamné par corps conjointement avec lesdits Castillon & Martin, à rendre au Suppliant les cinq lettres de Change qu'il avoit acceptées, & qui étoient payables audit Livet.

La seconde, est un autre employ d'une Requête présentée à la Cour par le Suppliant le 12. Avril 1680. qui est la premiere piece produite sous la cote I. de ladite production; & par laquelle il a demandé que l'Arrest qui interviendroit fût déclaré commun avec lesdits Castillon, Clerk, & René Livet, & qu'ils fussent condamnés solidairement à lui rendre & restituer lesdites cinq lettres de Change en question.

La troisieme, est un autre employ d'un procès verbal, du 14. May 1680. fait par Monsieur Genoud, sur les faits & articles qui avoient été signifiez audit Livet, qui est la seconde piece produite sous ladite cote G. de la production du Suppliant; lequel Livet n'ayant point comparu pour subir l'interrogatoire, lesdits faits & articles ont été tenus pour reconnus & averez suivant l'Ordonnance.

La quatrieme, est un Procès verbal du . . . fait par le sieur Genoud sur les faits & articles qui avoient été signifiez audit Alvarés, lequel auroit subi l'interrogatoire pardevant lui.

Et la cinquieme, est une Requête présentée à la Cour par le Suppliant, le 8. Juin . . . signifiée tant audit René Livet qu'ausdits Souillet, veuve Arrondeau, & Alvarés ledit jour; par laquelle il auroit demandé la compensation des trois lettres de Change dont ils sont porteurs, attendu qu'elles appartiennent audit Livet; & non ausdits Souillet, veuve Arrondeau & Alvarés, pour les raisons déduites en ladite Requête, avec trois autres lettres de Change de semblables sommes, que le Suppliant est aussi porteur, que ledit Livet lui avoit données à recevoir sous la signature en blanc dudit Martin; lesquelles lettres il n'a point reçues, à cause qu'il a fait banqueroute, & sont lesdites pieces cotees par E.

Item, pour montrer & faire voir à la Cour qu'Estienne Rouffelin, l'un des cinq qui se qualifient tous Marchands Négocians (quoique le dit Rouffelin ne soit que Courtier de Change) qui a donné son avis conjointement avec les quatre autres sur l'usage de l'Article XXIII. que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, c'est l'usage que les premieres sont reputées des ordres, & que la dernière sert de quittance; que cet avis qu'il a donné en cette maniere n'a été que pour son interest particulier, en ce qu'il a crû que si la Cour avoit égard à sondit avis en jugeant le procès d'entre les Parties, elle approuveroit & confirmeroit ce mauvais usage, & qu'ainsi il pourroit faire, comme il a toujours fait, le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble, quoique cela lui soit, & à tous les autres Courtiers de Change;

défendu par les Ordonnances ; & qu'il lui ait encore été défendu par Sentence du Châtelet de Paris, sur le requisitoire & conclusion du Substitut de Monsieur le Procureur General audit Châtelet, de faire le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble ; & pour l'avoir fait avec le nommé Tallement, qu'il a été condamné en 200. livres d'amende. Qu'ainsi ledit Rousselin ayant donné son avis par un pur motif d'intérêt particulier, & encore pour favoriser lesdits Soulet & veuve Arrondeau ; la Cour n'y aura, s'il lui plaît, aucun égard à cet effet.

Produit le Suppliant trois pieces.

La premiere, est l'Article premier du Titre II. de l'Ordonnance de 1673. par lequel il est défendu aux Agens de Banque & de Change, de faire le Change ou tenir Banque pour leur compte particulier sous leur nom, ou sous des noms interposez, directement ou indirectement, à peine de privation de leur Charge, & de 1500. livres d'amende.

La seconde, est l'Article second, qui porte, que les Courtiers de Marchandises ne pourront aussi en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir Caisse chez eux, ou signer des lettres de Change par aval ; pourront néanmoins certifier que la signature des lettres de Change est véritable.

Et la troisième qu'employe le Suppliant, est la notoriété publique, comme ledit Rousselin a été condamné par Sentence du Châtelet, à une somme de 200. livres d'amende, pour avoir été convaincu d'avoir fait le commerce de la Banque & du Change avec ledit Tallement, qui lui étoit défendu par l'Ordonnance.

Ainsi la Cour voit que ledit Rousselin n'a donné son avis concernant les signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change, que par un pur intérêt particulier ; & que si elle y avoit égard en jugeant le procès d'entre les Parties, ce seroit donner moyen audit Rousselin & à tous les autres Courtiers de continuer & de faire le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble : ce qui leur est défendu par le susdit Article premier, à cause des grands abus qu'ils commettent, & qui ruinent le Commerce & le Public.

Et sont lesdites deux pieces & emploi cottées par G.

Item, produit le Suppliant la présente Requête aux fins y mentionnées, cottée ici par H.

CE CONSIDERE', NOSSEIGNEURS, il vous plaise donner Acte au Suppliant, de ce que pour contredits contre le rapport en forme d'avis desdits cinq Negocians, il employe le contenu en la présente Requête, lui permettre de produire par production nouvelle, les pieces énoncées en la présente Requête ; ordonner icelle être communiquée ausdits Soulet, veuve Arrondeau, Alvarés & Livet, pour y fournir de contredits dans huy, autrement ils en seront forclos : & en conséquence, que les fins & conclusions prises par le Suppliant lui seront adjugées, avec dépens : Et vous ferez bien.

Fait ce ... 7 juillet 1682.

Depuis la susdite Requête le sieur Sonning s'étant inscrit en faux contre les ordres qui avoient été remplis au-dessus des signatures en blanc de Livet & Soulet, la Cour par son Arrest du 27. Juillet 1682. auroit disjoint de l'Instance celle

d'entre lesdits Sonning & Souillet. De sorte que l'Instance fut seulement jugée entre ladite Sonning & la veuve Arrondeau ; & par l'Arrest en date du premier Septembre 1682. la Cour a mis l'appellation de la Sentence du 6. Avril 1680. dont a été appellé, au neant : Emendant décharge ledit Sonning des condamnations portées par ladite Sentence ; déclare le défaut bien obtenu & adjugeant le profit, ayant égard aux demandes dudit Sonning, des 12. Avril 1680. & 8. Juin dernier ; ordonne que la lettre de Change de la somme de 8000. liv. du 15. Avril 1679. étant es mains de la Belot (veuve Arrondeau) demeurait compensée avec une autre lettre de Change de pareille somme, dûe par Martin audit Sonning, qui l'a eue dudit Livet. Ce faisant condamne icelle Belot à rendre audit Sonning ladite lettre du 15. Avril, en lui remettant celle dudit Martin ; condamne ladite Belot aux dépens des causes principales & d'appel faits contre elle & ledit Livet, en ceux du défaut, & de ce qui s'est ensuivi, duquel Arrest la teneur s'ensuit.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE M. Jean de Sonning, Ecuyer, Conseiller & Secretaire du Roy, Receveur des Finances de la Generalité de Paris, appellant tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, d'un Jugement rendu par les Juge & Consuls de Paris, le 8. Mars 1680. & Lambert Clerk, Banquier, Bourgeois de Paris, intimé : Et entre ledit Sonning, appellant d'une Sentence donnée par le Prevost de Paris, le 6. Avril 1680. & Dame Jeanne Marguerite Belot, veuve de M. Charles Arrondeau, Tresorier de France à Soissons, intimée : Et entre icelui Sonning, appellant tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, d'un Jugement des Juge & Consuls de Paris, du 24. Avril 1680. Sentence definitive, & de reception de caution du 26. dudit mois ; & Louis Alvarés, Bourgeois de Paris, intimé. Et entre ledit Sonning, appellant tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, en adherant à ses appellations des Sentences definitives des mêmes Juge & Consuls de Paris, des 28. Juin 1680. & ledit Clerk & Nicolas Souillet, Ecuyer, Conseiller & Secretaire du Roy, intimez. Et entre ledit Sonning, demandeur en Requête du 17. Avril 1680. & ledit Clerk, Jean Castillon, Bourgeois de Paris, René Livet, cy-devant serviteur domestique dudit Castillon, défendeurs : Et entre ledit Souillet, demandeur en Requête du 4. Juillet audit an, & ledit Sonning défendeur. Vû par la Cour ladite Sentence dont est appel : celle du 8. Mars 1680. obtenue par ledit Clerk par défaut contre ledit Sonning ; portant qu'iteratif commandement lui seroit fait de comparoir au premier jour pardevant lesdits Consuls, autrement seroit procédé, ainsi que de raison ; celle du 6. Avril audit an, donnée contradictoirement entre lesdits Belot, de Sonning & Castillon ; par laquelle sans s'arrêter aux demandes & défenses dudit Sonning, il auroit été condamné à payer à ladite Belot la somme de 8000. livres, contenue en la lettre de Change, du 15. Avril 1679. au paiement de laquelle il seroit contraint par corps, attendu ce dont il s'agissoit, aux interets du jour de la demande, & aux dépens, & ce nonobstant les demandes dudit Sonning, contre ledit Castillon, qui en auroit été déchargé avec adjudication de dépens ; celles de deux Sentences de renvoy definitive & de reception de caution desdits jours 24.

& 26. Avril 1680. & celle du 8. Juin de ladite année, qui auroit condamné ledit Sonning à payer audit Clerk la somme de 3000. livres, avec l'interest suivant l'Ordonnance, à quoi il seroit contraint par corps par provision, en donnant caution par ledit Clerk, & au dépens; & l'autre, par laquelle icelui Sonning auroit été condamné par corps à payer audit Souillet la somme de 10000. livres & les interests, à raison de l'Ordonnance, & ce par provision; en baillant caution par ledit Souillet, & aux dépens; ladite Requête du 12. Avril 1680. & demande dudit Sonning, à ce que l'Arrest qui interviendroit fût déclaré commun avec ledit Castillon, Livet & Clerk, qui seroient condamnés solidairement & par corps, à rendre audit Sonning les billets de Change par lui donnés audit Castillon, montant à 32000. livres, aux offres qu'il leur fait de leur rendre de pareils billets du nommé Martin, pour pareille somme de 32000. livres, & aux dépens de l'Instance; Arrest du 9. Avril 1680. par lequel sur les appellations les Parties auroient été appointées au Conseil, & sur les demandes en droit & joint. Causes d'appel du 27. dudit mois d'Avril. Réponses dudit Clerk & Castillon, des 10. Decembre 1680. & 29. Mars 1681. & Requête de ladite Belot & Souillet, des 16. Novembre 1681. employées pour réponses. Productions desdits Sonning, Clerk, Belot, Castillon. Contredits desdits Clerk, Castillon, des 31. Mars & 16. May audit an 1681. Requête dudit Sonning, des 3. Fevrier & 3. May de la même année, & de ladite Belot, du 10. du mois de Fevrier & 21. Juillet suivant, employées pour contredits. Autre Requête d'icelle Belot, employée pour salvations. Sommations de fournir de réponses aux causes d'appel, & produire par ledit Livet la Requête du 4. Juillet 1680. à ce que ledit Souillet fût reçu opposant à l'exécution de l'Arrest du 2. dudit mois, faisant droit sur son opposition les défenses portées par ledit Arrest, ledit Sonning condamné aux dépens. Arrest d'appointé du 8. Janvier dernier. Production dudit Souillet sur le tout. Requête dudit Sonning, de salvations à ses contredits. Lettre de rescision obtenue en Chancellerie, le 23. Juillet 1681. par ledit Sonning, contre l'acceptation par lui faite des cinq billets de Change en question, dattés des 15. 27. Mars & 15. Avril 1679. & à ce que les Parties fussent remises en pareil état qu'elles étoient avant lesdits billets. Requête d'icelui Sonning, du 24. dudit mois de Juillet, afin d'enterinement desdites lettres, sur laquelle il auroit employée ce qu'il avoit écrit & produit pour écritures & production, auxquelles lettres lesdits Clerk, Alvarés, Souillet & Castillon fourniroient de défenses, & produiroient. Requête desdits Belot, Souillet & Castillon, des 26. 29. & dernier du même mois de Juillet, employée pour défenses & écritures. Somme d'en fournir & produire par ledit Alvarés. Deux productions nouvelles; l'une dudit Sonning, par Requête du 5. dudit mois de Juillet 1681. contre ledit Souillet; & l'autre de ladite Belot, du 31. du même mois contre ledit Sonning. Requête d'iceux Sonning & Souillet, des 5. 8. & 9. Juillet; employées pour contredits. Arrest du 5. Aoust audit an, par lequel entr'autres choses avant faire droit entre ledit Sonning, Belot, Souillet & Alvarés, auroit été ordonné que cinq Negocians de Paris, dont les Parties conviendront pardevant M. Philippe Genoud, Conseiller Rapporteur de l'Instance, seroient ouïs par ledit Conseiller sur l'usage des Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. à l'effet de quoi l'Instance seroit mise en leurs mains, pour leur avis vû & rapporté, être ordonné ce que de raison; dépens reservez. **Quatre**

tre Arrests donnez en execution du précédent, le premier, le 3. Septembre de la même année 1681. qui avoit nommé pour donner ledit avis Jean Herinx, N. le Couteux, l'ainé Raguienne, Vangaugel, & le Vieux, Negocians à Paris; le second le 20. Janvier dernier, de nomination desdits Herinx, & le Vieux, des personnes de Rouffelin, demeurant rue Plâtrière; Le Maître, demeurant rue Beauboug, pour donner ledit avis; lesdits Vangaugel, le Couteux, & Raguienne, le troisième, le 6. Fevrier aussi dernier, qui avoit nommé Croiset, aussi Negociant à Paris, au lieu de le Maître, demeurant rue des Arcs; puis au lieu dudit le Maître, demeurant rue Beauboug; le cinquième, le 27. dudit mois de Fevrier, qui avoit du consentement dudit de Sonning ordonné que ledit Croiset demeureroit nommé, & donneroit son avis conjointement avec les autres quatre Negocians; l'avis donné par lesdits le Couteux, Raguienne, Vangaugel, Rouffelin & Croiset, en execution desdits Arrests le 13. May dernier. Arrest du 12. Juin suivant, portant que ledit avis seroit joint à l'Instance au Jugement, de laquelle il seroit passé outre. Requête dudit de Sonning, du 2. Juillet dernier employée pour contredits contre ledit avis de la production nouvelle contre ledit Souillet & Belot par ladite Requête. Requête de ladite Belot, du 14. dudit mois de Juillet, d'emploi pour réponses & contredits. Sommation de fournir de contredits par ledit Sonning. Arrest du 24. du même mois de Juillet, par laquelle ledit Souillet auroit été debouté de son opposition à l'execution de l'Ordonnance de permission de s'inscrire en faux: opposée au bas de la Requête dudit Sonning du 17. & faisant droit sur celle de ladite Belot, l'Instance dont étoit question disjoint à son égard, & passé outre au Jugement séparément. Défaut faite de comparoit, obtenu le 10. May 1688. par led. de Sonning demandeur en lad. Requête du 30. Avril 1688. suivant l'Exploit dudit jour contre ledit Livet défendeur. La demande sur le profit dudit défaut. Ladite Requête dudit de Sonning, du 8. Juin dernier, en ce qu'en lui adjugeant le profit d'icelui défaut, il fut ordonné que compensation seroit faite de trois lettres de Change que ledit Livet lui avoit mises entre ses mains de 10000. livres, 8000. livres, & autres 8000. liv. & qu'il devoit recevoir dudit Martin à leurs échéances, avec trois autres lettres de Change de pareille somme, appartenant audit Livet, & lesquelles ledit Sonning n'avoit acceptées que pour celles que ledit Livet lui avoit données à recevoir dudit Martin sur ses endossements, aux offres qu'il faisoit de rendre audit Livet, ou audit Souillet, Alvarès & Belot, chacun à son égard, lesdites trois lettres de Change qui devoient être acquittées par ledit Martin, en lui remettant les autres dont ils étoient porteurs dudit Livet, condamné aux dépens; sur laquelle Requête auroit été donné acte audit Sonning, de ce qu'il l'avoit employée pour écritures & productions sur sa demande, à laquelle les autres Parties fouroient de défenses, & produiroient. Sommation de satisfaire à ladite Ordonnance par ledit Livet, Souillet & Belot. Requête de ladite Belot, du 25. dudit mois de Juin, employée pour défenses & production. Arrest du 29. Juillet dernier, de jonction dudit défaut à l'Instance pour y être fait droit. Requête dudit Sonning du 29. Aoust, servant d'emploi pour plus ample contestation contre ladite Belot. Oüy le Rapport du Conseiller auquel l'Instance étoit distribuée: Tout considéré, LA COUR met l'appellation de la Sentence du 6. Avril 1680. & ce dont a été appellé au neant; émettant, décharge ledit de Sonning des condamnations portées par ladite Sentence,

declare le défaut bien obtenu. Et adjugeant le profit, ayant égard aux demandes dudit de Sonning, des 12. Avril 1680. & 8. Juin dernier; Ordonne que la lettre de Change de la somme de 8000. livres, du 15. Avril 1679. étant es mains de lad. Belot, demeurera compensée avec une autre lettre de Change de pareille somme dñé par ledit Martin audit de Sonning, qui l'a eue dudit Livet; ce faisant condamne icelle Belot à rendre audit Sonning ladite lettre de Change du 15. Avril, en lui remettant celle dudit Martin: condamne ladite Belot aux dépens des caufes principales & d'appel faite contr'elle, & ledit Livet en ceux dudit défaut, & de ce qui s'en est enlivi. Fait en Parlement le premier Septembre 1682.

AVERTISSEMENT.

Il faut remarquer que les lettres de Change, desquelles il est parlé dans la Requête & Arrest cy-dessus, avoient été faites & conçûes à Paris dans le cabinet, & qu'elles avoient été tirées de Rouën sur Paris, comme si les tireurs eussent été domiciliez & demeurans en ladite ville de Rouën; & que par un abus très-préjudiciable au Public, cela se pratique aussi non seulement par les Marchands & Negocians de Paris, mais encore par quelques Gens d'affaires, & plusieurs personnes d'autres conditions. Car bien souvent un homme d'affaires ou un Negociant qui prêtera son argent à un Gentilhomme ou à un autre personne d'autre profession que celle du commerce, fait tirer une lettre de Change par un Laquais, ou autre personne de néant, d'une Ville du Royaume ou des Pays Etrangers sur Paris, payable à celui qui emprunte, qui met ensuite son ordre au dos de cette lettre de Change au profit de celui qui prête, & cela pour avoir la contrainte par corps contre le Gentilhomme; d'autant qu'en matiere de lettres de Change toutes sortes de personnes sont contraignables par corps suivant l'Ordonnance de 1673. Plusieurs plaintes de ces abus ayant été portées à Monsieur le Camus Lieutenant Civil, il auroit rendu une Ordonnance le 14. Aoust 1680. fut les remontrances à lui faites par Monsieur le Procureur du Roy, par laquelle il fait défenses à toutes personnes de faire fausement fabriquer des lettres de Change, de les faire datter des Villes & lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire signer fausement de noms de tireurs & d'endosseurs, & aux Agens de Change de les negocier ou faire negocier, & à toutes personnes de les accepter sur les peines portées par les Ordonnances contre les faussaires; auxquels Agens de Banque est enjoint de donner avis au Procureur du Roy desdites faussetez, pour être à sa diligence procedé contre les coupables, suivant la rigueur des Ordonnances: Et à cet effet que ladite Ordonnance sera lûë, publiée & affichée où besoin sera, & signifiée aux Agens de Change & Banque, & aux Maîtres & Gardes des Marchands, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles.

Et d'autant qu'il est important pour la manutention du commerce des lettres de Change, que le Public ait connoissance de cette Ordonnance, j'ay estimé qu'il étoit nécessaire de la rapporter en cet endroit.

D E P A R L E R O Y .

M O N S I E U R L E P R E V O S T D E P A R I S .
 O U M O N S I E U R L E L I E U T E N A N T C I V I L .

S U R ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'encore que par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Sa Majesté ait apporté tous les soins pour rétablir le Commerce & faire en sorte que la bonne foi en fût l'appui & le soutien; il a néanmoins reconnu par plusieurs instructions qui se sont faites pardevant Nous, que par un abus qui lui est entièrement opposé, la plus grande partie des lettres de Change qui se negocient sur la Place, sont pleines de faussetez qui sont commises par les acceptans, lesquelles dans leurs cabinets font faire par leurs Laquais & autres Domestiques des lettres de Change, comme si elles étoient faites à Lyon, Rouën, & autres Villes; par des Marchands ou autres Negocians, qui n'ont jamais été dans lesdites Villes, & dont ils font signer faussement le nom par leursdits Laquais ou Domestiques, & pour abuser encore davantage le Public, ils font faussement remplir & signer des ordres par les mêmes Domestiques, des noms de personnes qui n'ont jamais été, s'efforçans de persuader que la seule acceptation est suffisante pour les mettre dans la bonne foi: De sorte que lors que les porteurs desdites lettres de Change veulent faire leurs diligences contre les tireurs ou endosseurs, prometteurs & accepteurs, lesquels sont solidairement responsables & debiteurs d'icelles, suivant les Articles XII. XIII. XVI. XVII. & XXXIII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il se trouve que lorsque l'accepteur n'est pas bien dans ses affaires, il est impossible au porteur de faire des diligences contre les tireurs, endosseurs ou prometteurs, dont le nom & la demeure sont inconnus dans les Villes d'où lesdites lettres sont dattées. Ce qui a donné lieu à plusieurs Decrets qui ont été décernez depuis peu: Et comme cet abus pourroit s'augmenter s'il étoit autorisé par le silence, à présent qu'il est connu, requeroit être sur ce pourvû. N O U S ayant égard au requisitoire du Procureur du Roy, faisons défenses à toutes personnes de faire faussement fabriquer des lettres de Change, de les faire datter des Villes & Lieux où elles ont été faites, & de les faire signer faussement de noms de tireurs & endosseurs, & aux Agens de Change de les negocier ou faire negocier, & à toutes personnes de les accepter sur les peines portées par les Ordonnances contre les Faussaires, ausquels Agens de Change & Banque enjoignons de donner avis incessamment au Procureur du Roy desdites faussetez, pour être à sa diligence procédé contre les coupables, suivant la rigueur des Ordonnances. Et à cet effet, la presente Ordonnance sera lûë, publiée & affichée où besoin sera; & signifiée aux Agens de Change & Banque, & aux Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles: *Ce fut fait & donné par Messire Jean le Camus,*

AVIS POUR LE COMMERCE.

*Chevalier, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maître des Requestes ordi-
naire de son Hôtel, & Lieutenant Civil de la Ville, Prevost & Vicomté de Paris.*
Le Mercredi 14. Aoust 1680. Signé, **LE CAMUS, DE RIANTZ, &
GAUDION, Greffier.**

*Lâz, publiée & affichée à son de Trompe & cry public, par moy Marc-
Antoine Pasquier, Juré Crieur ordinaire du Roy, en la Ville, Prevost & Vicomté
de Paris, à ce faire, accompagné de Jérôme Tronsson, Juré Trompette du Roy, &
de deux autres Trompettes, le Samedi septième Septembre mil six cens quatre-vingt.*
Signé, **PASQUIER.**

P A R E R E X X X V I I I .

- I. *Si les Juge & Consuls peuvent débouter un Negociant de sa demande en renvoi
pardevant le Prevost de Paris, & le condamner à payer son billet, au préjudice
d'une Instance pendante pardevant le Prevost de Paris, pour raison de ce même
billet; & si ce billet appartient à ce Negociant ou à l'Agent de Banque, à qu'il
il l'avoit confié pour le negocier?*
- II. *Si un Agent de Banque peut donner en payement à son creancier un billet qu'il
lui a été confié pour negocier, & si celui qui le lui a confié peut le revendiquer
des mains d'un tiers?*
- III. *Si un porteur de lettre de Change peut retourner en garantie sur celui qui a
passé l'ordre à son profit avant que de l'avoir fait procester, & lui avoir fait
dénoncer le procest.*
- IV. *Si un Agent de Banque peut, trois jours avant sa faillite ouverte, donner
des billets en payement à l'un de ses creanciers au préjudice des autres; ou si
ce creancier peut être contraint de les rapporter à la masse pour entrer en con-
tribution.*

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

IL y a contestation pendante au Parlement de Paris, entre Antoine Chardin,
Marchand à Paris, appellant d'une Sentence des Juge & Consuls de cette ville
de Paris, du 30. Juillet 1681. d'une part; François Berger, au profit duquel est
rendu ladite Sentence, intimé d'autre: Et encore entre ledit Chardin, deman-
deur en deux Requestes, d'une part: Et Charles Durand, Agent de Banque
& de Change, René le Long, Marchand à Paris, & Henry Barchault son gen-
dre, Défendeurs d'autre; pour raison d'un billet de 6200. livres, donné à negocier
audit Durand par Chardin.

L E F A I T .

Chardin ayant besoin d'argent, le premier Mars 1681. fait un billet de 6200.

livres, payable au porteur au 15. Juillet suivant, valeur reçue comptant de Durand, laquelle valeur n'étoit seulement qu'une fiction pour donner lieu à la forme dudit billet pour le pouvoir negocier.

Le 12. dudit mois de Mars, Chardin met le billet des mains de Durand, Agent de Banque & de Change, pour le negocier, & ensuite lui en donner l'argent, en cas qu'il fût negocié par Durand.

A l'instant même Durand fait un écrit, par lequel il reconnoît que Chardin lui a mis en main ledit billet pour le negocier, lequel billet il promet lui rendre, ou lui en donner la valeur à la déduction du Change.

Le 18. dudit mois de Mars 1681. Durand donne le billet de 6200. livres de Chardin au sieur Barchault, avec une autre de 2080. livres sur Stoupes, payable à la fin de May suivant, & à même temps Barchault par écrit signé de sa main, reconnoît que Durand lui a mis ledit jour en main lesdits deux billets, montans à 8280. livres, de laquelle somme il promet lui tenir compte sur des lettres de Change, qu'il dit que Durand lui a fournies pour Lyon, payables en paiement des Rois de ladite année 1681. desquelles (à ce qu'il dit) partie étoit déjà retournée à protest; au dos duquel billet Durand met sa signature en blanc.

Ensuite Barchault y mit: *Plus, ledit sieur m'a fourni en quatre lettres; savoir une de 2000. livres, l'autre de 1000. livres, la troisième de 2400 livres, & la quatrième de 1900. livres; le tout montant à la somme de 7300. livres.* de laquelle il promet encore en tenir compte à Durand, sur le retour des lettres protestées à Lyon.

Le 19. dudit mois Durand s'absente, & le lendemain 20. on appose le scellé en sa maison sur ses effets, ce qui a donné lieu à sa faillite.

Le 18. Juillet 1681. Chardin fait donner assignation à Durand, pour comparoître dans trois jours en la Chambre Civile de l'ancien Châtelet, pour se voir condamner à lui fournir la valeur de 6200. livres, sinon de lui rendre ledit billet.

Ledit 19. dudit mois Chardin en vertu de l'Ordonnance, étant au bas d'une Requête par lui présentée à Monsieur le Lieutenant Civil, fait donner assignation à Durand, pour comparoître en l'Hôtel dudit sieur Lieutenant Civil, pour reconnoître son recepis dudit jour 12. Mars 1681. à laquelle assignation Durand n'ayant point comparu, son recepis auroit été tenu pour reconnu, écrit & signé de sa main, comme il appert par le procès verbal dudit sieur Lieutenant Civil, du 21. dudit mois de Juillet, signifié à Durand le 24. dudit mois.

Le même jour 24. Juillet 1681. Barchault passe un ordre au-dessus de la signature en blanc de Durand, qu'il antidatte du 12. Mars 1681. portant: *Payez à l'ordre de Monsieur Henry Barchault, pour valeur reçue en argent comptant dudit sieur.*

A même temps Barchault pour dépayser l'affaire, passe son ordre qu'il antidatte du 11. Avril 1681. qui porte: *Payez à l'ordre de Monsieur René le Long valeur reçue dudit sieur en deniers comptants;* lequel le Long est beau-pere de Barchault, ce qu'il convient de remarquer.

Ledit jour 24. Juillet 1681. par Exploit de Clamure, Sergent à Verge au Châtelet de Paris, Barchault sous le nom de le Long son beau-pere, fait faire une sommation à Chardin de payer 6200. livres contenues en son billet, &

au refus declare que le Long rendra ledit billet à qui il appartiendra à Paris, ladite somme à change & rechange.

Pour justifier du contenu audit Exploit, le Sergent laisse copie à Chardin, tant dudit billet que des ordres passez au dos d'icelui: Sçavoir, de l'ordre passé au-dessus de signature de Durand au profit de Barchault; & de celui passé par ledit Barchault au profit de le Long son beau-pere, tous deux antidattez; comme dit est: Ce qu'il est important de remarquer, comme il a déjà été dit.

Après cette sommation faite à Chardin, sous le nom de le Long, Barchault fait mettre un ordre par le Long au profit de François Berger son beau-frere, qu'il antidatte du même jour 11. Avril, portant valeur reçue dudit Berger en deniers comptans. Et le vingt-sixième dudit mois de Juillet, Berger fait assigner Chardin pardevant les Juge & Consuls, pour se voir condamner à lui payer la somme de 6200. livres contenuë audit billet; & pour justifier sa demande, lui fait donner copie dudit billet & des trois ordres passez au dos d'icelui: sçavoir, de celui de Durand, au profit de Barchault, antidatté du 12. Mars 1681. de celui dudit Barchault, au profit de le Long son beau-frere, antidatté du 11. Avril, & de celui de le Long, au profit dudit Berger aussi son gendre, & beau-frere de Barchault, antidatté du même jour 11. Avril: Ce qu'il faut encore observer.

A laquelle assignation Chardin auroit comparu; & comme il y avoit Instance au Châtelet entre lui & Durand, pour la restitution dudit billet de 6200. livres, il auroit demandé ausdits Juge & Consuls le renvoi de la cause au Châtelet, duquel renvoi il auroit été débouté par Sentence du 30. dudit mois de Juillet, & ordonné qu'il défendrait; & ledit Chardin n'ayant pas voulu se défendre, auroit été condamné à payer à Berger ladite somme de 6200. livres contenuë audit billet.

Chardin auroit présenté sa Requête au Parlement, sur laquelle seroit intervenu Arrest le premier Aoust 1681. par lequel la Cour l'auroit reçu appellant de ladite Sentence de débouté de renvoi, tenu pour bien relevé; ordonné que sur l'appel les Parties auroient audience au premier jour: Cependant défenses d'exécuter ladite Sentence de débouté de renvoi & de condamnation, lequel Arrest auroit été signifié à Berger le 4. dudit mois d'Aoust.

Berger auroit présenté Requête à la Cour le 5. dudit mois d'Aoust, pour être reçu opposant à l'exécution du susdit Arrest; sur laquelle seroit intervenu Arrest contradictoire le 9. dudit mois d'Aoust, qui joint l'opposition de Berger à l'appel, en donnant par Chardin caution.

Chardin a présenté sa Requête le 2. Decembre 1681. tendant à ce qu'il plût à ladite Cour lui permettre de faire assigner en la Cour Durand & Barchault, en sommation de l'appel par lui interjetté de ladite Sentence des Juge & Consuls, dudit jour 30. Juillet 1681. à ce qu'ils fussent tenus de se joindre avec lui pour faire infirmer ladite Sentence, & faire debouter Berger de sa demande, sinon à acquitter Chardin de l'évenement dudit appel.

Et le 3. dudit mois ladite Requête auroit été signifiée à Durand & à Barchault, avec assignation à comparoir en la Cour dans huitaine, pour proceder sur icelle Requête.

Le 20. dudit mois de Decembre 1681. Durand fournit de défenses contre la demande de Chardin, mentionnée en la susdite Requête, qui porte que par la

rece
mis
lui
lui
rece
der
deve
E
nois
mot
voir
sur
livre
Lyon
dés
E
livre
190
pour
Pe
qu'a
& ob
té;
Cast
Ch
la C
Cour
au p
qu'e
pers
pard
dien
L
le C
inter
L
Con
L
plûp
de c
autr
mai
L
Pro
pre
répo
& c

reconnoissance de lui Durand, dont lui a été donné copie. Il paroît qu'il lui a été mis ès mains un billet de 6200. livres par Chardin pour le négociier, & ensuite lui en payer la valeur. Mais comme le meme billet a été le 18. Mars 1681. par lui disposé ès mains de Barchault, sans en avoir reçu aucune valeur, dont il a une reconnoissance dudit Barchault; ledit Chardin doit s'adresser à lui, & lui demander la restitution dudit billet, & non. à lui Durand, qui en conséquence soustient devoir être renvoyé absous de la demande de Chardin.

Et pour justifier ce que dessus, Durand a baillé copie à Chardin de la reconnoissance dudit Barchault, qu'il lui avoit donné le 18. Mars 1681. qui porte ces mots: *Je reconnois que M. Durand m'a mis ce jourd'hui en mains deux billers; savoir 6200. livres sur M. Chardin, payables au 15. Juillet prochain, 2080. livres sur Stroupe, payables à la fin de May prochain, revenant lesdites deux sommes à 8280. livres, de laquelle je lui tiendrai compte sur les lettres de Change qu'il m'a fournies pour Lyon, payement des Rois. (C'est-à-dire payables ausdits payemens) desquelles sont déjà retournées partie à protest.*

Ensuite est écrit: *Plus ledit sieur Durand m'a fourni quatre lettres, une de 2000. livres, l'autre de 1000. livres, la troisième de 2400. livres, la quatrième de 1900. livres; somme 7300. livres, de laquelle je lui en tiendrai compte sur le retour des lettres protestées de Lyon.*

Pendant que toutes ces procédures se faisoient, tant au Châtelet de Paris, qu'au Parlement, Berger se seroit avisé le 26. Novembre 1681. de faire informer & obtenir decret de prise du corps contre Chardin, prétendant qu'il s'étoit absenté; & il auroit encoré depuis fait informer, tant contre ledit Chardin que contre Castillon, pardevant le Commissaire Hocquart.

Chardin pour se parer de cette injuste poursuite, auroit présenté la Requête à la Cour, sur laquelle seroit intervenu Arrêt le 26. Fevrier 1682. par lequel la Cour l'a reçu appellant, & ordonné que sur l'appel les Parties auroient audience au premier jour. Pendant défenses de passer outre, & faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, mettre les decrets de prises de corps à execution, ni d'attenter à la personne & biens de Chardin, en baillant par lui caution reçué avec les Parties, pardevant le Conseiller Rapporteur dudit Arrêt, de se représenter au jour de l'Audience.

Le 10. Mars 1682. Chardin a fait interroger sur faits & articles Barchault par le Commissaire Gallerand, & le 19. dudit mois il y a encore été une seconde fois interrogé sur autres faits & articles.

Le 4. Avril 1682. Berger a aussi été interrogé sur faits & articles par le même Commissaire.

Lesdits Barchault & Berger n'ont pas voulu répondre categoriquement sur la plupart desdits faits & articles, quoiqu'ils ayent été interpellés plusieurs fois de ce faire suivant l'Ordonnance; & les réponses qu'ils ont faites sur quelques autres, ne sont pas veritables, comme il est justifié par les pieces signées de leur main.

Le 2. May 1682. Chalois, Procureur de Chardin, a fait signifier à Neret, Procureur de Berger & Barchault, une Requête verbale pour venir plaider au premier jour, à ce qu'il fût dit, qu'à faute par lesdits Berger & Barchault d'avoir répondu categoriquement sur lesdits faits & articles, ils demeureront pour averez & confessez.

Le 4. dudit mois de May, Neres Procureur, fait signifier un Acte à Chardoin Procureur de Chardin, par lequel il proteste de nullité de ladite Requête verbale & Acte à lui signifié comme Procureur de Berger & Barchault, attendu qu'au moyen de l'appel interjetté par Chardin, & Arrest de défense par lui obtenu, il a rendu toutes les pieces à ses Parties pour porter au Parlement.

Il y a un Arrêt du Parlement du 17. Juin 1682. rendu entre Chardin, appellant de ladite Sentence des Juge & Consuls, du 30. Juillet 1681. & de la permission d'informer, information, & du decret de prise de corps décerné par Monsieur le Lieutenant Civil de l'ancien Châtelet de Paris, d'une part; Berger intimé, d'autre. Et encore entre Chardin, demandeur en deux Requetes des 2. Decembre 1671. & 30. May 1682. d'une part, & Durand, le Long & Barchault, défendeurs d'autre; par lequel Arrêt la Cour sur l'appel appointé les Parties au Conseil, & sur la demande en droit & joint.

Et comme ledit Chardin doit fournir ses Grieffs & moyens d'appel de la Sentence contre lui renduë par les Juge & Consuls le 30. Juillet 1681. qui le déboute du renvoy par lui requis au Châtelet, & qui le condamne à payer à Berger 6200. livres contenuës au billet dudit Chardin, pour raison duquel il y avoit Instance pendante au Châtelet entre lui & Durand, pour la restitution dudit billet. Il demande avis s'il est bien fondé en son appel par lui interjetté de ladite Sentence, & si le billet qu'il a donné à Durand pour négocier, lui doit être rendu? Et pour cela il prie le Conseil de vouloir dire les moyens convenables pour soutenir son appel & ses demandes.

Le soussigné qui a pris lecture du present Memoire, & de toutes les pieces y mentionnées, estime que ledit sieur Chardin est bien fondé en l'appel par lui interjetté de ladite Sentence des Consuls de Paris, du 30. Juillet 1681. en la forme & au fond.

EN LA FORME.

Il est constant que Chardin est bien fondé en son appel par deux raisons.

La premiere, parce que Chardin avoit intenté son action pardevant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, le 18. Juillet 1681. contre Durand, Agent de Banque & de Change, pour se voir condamner à lui rendre & restituer son billet de 6200. livres, payable au porteur, qu'il lui avoit mis es mains le 12. Mars précédent pour le négocier, ou pour lui en payer la valeur, comme ledit Durand s'y étoit obligé par son écrit dudit jour 12. Mars, & qu'il avoit été procédé pardevant le Lieutenant Civil, en reconnoissance dudit écrit, comme il paroit par son procès verbal du 24. dudit mois de Mars 1681. ainsi la cause étoit liée au Châtelet.

La seconde, parce que les Agens de Banque & de Change sont reçus en leurs Offices par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, comme Juge de Police. Ainsi il a la connoissance des affaires qui concernent les fonctions des Offices des Agens de Banque & Change. De sorte que s'agissant du fait de l'Office d'Agent de Banque & Change de Durand, Chardin ne pouvoit intenter son action contre Durand, que pardevant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil.

Ainsi

Ainsi Chardin ayant demandé aux Juge & Consuls son renvoy pardevant le Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, pour y proceder sur la demande à lui faite le 26. Mars 1681 pardevant eux par Berger, porteur du billet de 6200. livres en question. Lesdits Juge & Consuls ont mal jugé par leur Sentence du 30. Juillet dont est appel, d'avoir debouté Chardin de la demande en renvoy, & d'ordonner qu'il défendrait pardevant eux, & de l'avoir condamné à payer à Berger les 6200. livres contenuës au billet en question, parce que les Juge & Consuls devoient déferer au déclainatoire requis par Chardin, & renvoyer les Parties au Châtelet pour y proceder sur ladite demande de Berger, parce qu'ils étoient Juges incompetens pour connoître de cette affaire; cela étant conforme à l'Article XIV. du Titre XII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que lesdits Juge & Consuls seront tenus, si la connoissance ne leur appartient pas, de déferer au déclainatoire, à l'appel de competence, à la prise à partie, & au renvoy.* Or la competence de l'affaire dont il s'agit ne leur appartient point, mais seulement au Lieutenant Civil, pour les raisons qui viennent d'être dites, & partant aux termes de l'Ordonnance ils ont mal jugé par la Sentence dont est appel.

A U F O N D.

Chardin est bien fondé en son appel, parce que le billet de 6200. livres en question n'appartient point à Berger, mais bien audit Chardin. En effet, il est constant dans le fait contenu au Memoire cy-dessus, & par les Pieces y énoncées: Premièrement, que ce billet a été baillé par Chardin à Durand, Agent de Banque & Change, pour le negocier & en faire de l'argent, & le donner à Chardin, à la reserve du Change. Ainsi il n'appartenoit point à Durand.

Secondement, que Durand n'a point negocié ce billet à Barchault pour en avoir de l'argent pour Chardin; mais il paroît seulement que le 18. Mars 1681. il lui a mis es mains ce billet pour lui tenir compte des 6200. livres contenuës en icelui, sur des lettres de Change qu'il avoit fournies à Barchault pour Lyon, payables en payement des Rois, desquelles il prétendoit être venue partie à protêt. Barchault n'a donc point donné d'argent comptant à Durand pour la valeur dudit billet le 12. dudit mois de Mars, ainsi que porte l'ordre qu'on a mis au-dessus de la signature en blanc de Durand; & comme il a dit par ses réponses aux interrogatoires qui lui ont été faits sur ce sujet, & comme il paroît encore par les défenses qu'a fournies Durand le 20. Decembre 1681. contre la demande en sommation de Chardin, n'avoir reçu de Barchault aucune valeur dudit billet. Ainsi Barchault n'ayant point donné la valeur de ce billet en argent comptant à Durand, ni aucune valeur, il ne lui a jamais appartenu.

Troisièmement, parce que Barchault a passé son ordre sur ledit billet au profit de le Long son beau-pere, le 11. Avril audit an, valeur reçüe de lui en argent comptant.

Quatrièmement, parce que le Long par Exploit du 24. Juillet audit an 1681. a fait sommer Chardin de lui payer le contenu audit billet, sinon qu'il le rendroit à qui il appartiendroit; & qu'il prendroit la somme à Paris à change & rechange.

Cinquièmement, parce que le Long a passé son ordre sur ledit billet ledit

jour 11. Avril 1681. au profit de Berger son gendre, & beau-frere de Barchault, valeur reçûe de lui en deniers comptans. Cependant Berger a dit par son interrogatoire qu'il avoit payé la valeur dudit billet à Barchault, & Barchault a dit dans son second interrogatoire qu'il en avoit reçu la valeur de Berger. Ainsi on voit que ces trois ordres sont faux : partant on ne les doit considerer en aucune façon, & ledit billet doit être consideré tel & comme il étoit, lorsque Chardin l'a mis es mains de Durand pour le negocier; & par consequent ledit billet n'appartient point à Berger, mais bien à Chardin, auquel il doit être rendu. Ainsi il a été mal jugé par la Sentence dont est appel.

Il faut observer une chose, qui est que la signature que Durand avoit mise en blanc au dos du billet de Chardin, lorsqu'il l'a mis es mains de Barchault, qui étoit le 18. Mars 1681. ne pouvoit servir que d'aval, & non pas pour y remplir un ordre ainsi qu'a fait Barchault, & qu'il a antedaté du 12. dudit mois. (Aval, c'est-à-dire faire valoir,) ainsi l'aval de Durand l'obligeoit à faire valoir les 6200. livres mentionnées audit billet à Barchault, & de lui rendre cette somme, en cas qu'il n'en fût point payé par Chardin. En effet, dans le commerce des billets payables au porteur, il n'est pas besoin que celui auquel appartient un billet payable à ce porteur, fasse aucune cession au dos du billet au profit de la personne auquel il a été négocié, qui est ce qu'opere un ordre qui est passé au dos d'un billet, quand celui qui l'a fait l'a fait payable à ordre; parce qu'il suffit seulement d'être porteur d'un billet payable au porteur, pour en recevoir le payement de celui qui l'a fait. Ainsi cela présupposé, l'on voit bien que Barchault n'a rempli la signature de Durand d'un ordre payable à son profit, que pour dépayser l'affaire en passant aussi son ordre, ainsi qu'il l'a fait au profit de le Long son beau-pere, & l'ordre de le Long au profit de Berger aussi son gendre & beau-frere de Barchault, pour se faire payer par ce moyen sous le nom de Berger son beau-frere, du contenu audit billet par Chardin, quoique Barchault n'en eût point donné la valeur à Durand.

Par tout ce qui a été dit dans le fait contenu au Memoire cy-dessus, & par toutes les pieces y énoncées, on voit visiblement que les trois ordres passez au dos dudit billet sont faux.

Premierement, à l'égard de l'ordre qui a été passé au-dessus de la signature de Durand, qui est au dos dudit billet en question, il y a deux faussetez.

La premiere, en ce que l'ordre porte que Durand a reçu en argent comptant de Barchault les 6200. livres contenues audit billet. Le contraire est justifié, premierement par l'écrit de Barchault, du 18. Mars 1681. par lequel il reconnoît que Durand lui a mis es mains ledit jour deux billets; sçavoir, 6200. livres sur Chardin, payable au 15. Juillet suivant, & l'autre de 2080. livres sur Stoupe, payable à la fin du mois de May lors prochain, qui sont ensemble 8280. livres, de laquelle somme il promet tenir compte à Durand sur les lettres de Change qu'il lui a fournies pour Lyon payement des Rois, (c'est-à-dire payables dans les payemens des Rois,) desquelles (dit-il) étoit déjà retournée partie à protest. Secondement, par ce qu'a dit Durand par ses défenses du 20. Decembre 1681. qu'il avoit ledit jour 18. Mars déposé es mains de Barchault ledit billet, sans en avoir reçu aucune valeur, suivant sa reconnoissance dudit jour 18. Mars. Qu'ainsi Chardin devoit s'adresser à Barchault pour la restitution dudit billet,

de sorte qu'il n'y a rien de mieux justifié que cette première fausseté dans ledit ordre.

La seconde fausseté est dans la date, parce que ledit ordre se trouve datté du 12. Mars 1681. Le contraire est justifié par l'écrit de Barchault, du 18. dudit mois, par lequel il reconnoît, comme il a déjà été dit, que Durand lui a mis ledit jour ès mains ledit billet. Ainsi Barchault a donc antidatté le billet du 12. dudit mois de Mars, qui sont six jours avant que Durand lui ait mis le billet entre les mains; ce qui voudroit dire que la fille seroit née devant la mere. De sorte que quand il n'y auroit que cette antidatte; l'ordre passé au dos du billet en question au-dessus de la signature de Durand, est nul de plein droit, suivant l'Article XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui défend d'antidatter les ordres à peine de faux. La peine de faux est la nullité de l'ordre; & par consequent ledit ordre étant nul, il ne faut non plus le considerer que s'il n'avoit jamais été mis au-dessus de la signature de Durand.

Secondement, à l'égard de l'ordre passé par Barchault au dos dudit billet le 11. Avril 1681. au profit de René le Long son beau-pere, il y a aussi deux faussetez.

La première, en ce que ledit ordre porte que Barchault a reçu la valeur dudit billet de le Long en argent comptant. Le contraire est justifié; premièrement, par la réponse qu'a fait Barchault par son premier interrogatoire du 10. Mars 1682. qu'il a prêté pardevant le Commissaire Galleran, sur le quatrième article des faits à lui signifiez, qui porte, *qu'il a negocié le billet au profit de Berger, lequel lui en avoit payé la valeur en argent comptant.* Secondement, par la réponse faite par Berger dans l'interrogatoire qu'il a prêté pardevant ledit Commissaire Galleran, le 4. Avril 1682. sur le 9. article des faits à lui signifiez, quand il dit, *qu'en consequence de l'endossement dudit le Long, lequel par-là demeure responsable de la valeur dudit billet, en avoit été payée comptant la valeur au Commis de Barchault.* Berger a encore répondu sur le 12. article desdits faits, *que c'étoit à la priere de le Long, & en consequence de son endossement qu'il en avoit payé la valeur comptant, comme il l'avoit dit cy-devant.*

Ainsi l'on voit par les réponses qu'ont faites lesdites Barchault & Berger cy-dessus alleguées, qu'il n'y a rien de plus faux que l'ordre passé par Barchault au profit de René le Long; car il porte que ledit Barchault a reçu la valeur dudit billet de le Long en argent comptant. Et il dit sur le quatrième article des faits sur lesquels il a été interrogé, qu'il a negocié le billet au profit de Berger, lequel lui en a payé la valeur en argent comptant. Barchault a encore dit sur le 13. article des faits sur lesquels il a été interrogé dans son second interrogatoire du 19. dudit mois de Mars 1682. *qu'il est vrai qu'il a negocié en premier lieu dudit billet au profit de le Long son beau-pere, quoique dans son premier interrogatoire il avoit répondu qu'il l'avoit negocié au profit du sieur Berger son beau-frere, & que la verité étoit que c'est dudit Berger qu'il en a reçu la valeur en argent comptant.* Or les contrarietez de réponse qu'a faites ledit Barchault par ses interrogatoires, marquent d'autant plus la fausseté de l'ordre qu'il a passé au profit de le Long, parce qu'il n'est pas veritable qu'il ait reçu la valeur dudit billet de le Long son beau-pere, puisqu'il avoué lui-même que c'est de Berger qu'il a reçu la valeur dudit billet, & puisque Berger

a dit qu'il en avoit payé la valeur en argent comptant au Commis dudit Barchault.

La seconde fausseté est dans la datte. Ledit ordre au profit de le Long est datté du 11. Avril 1682. quoiqu'il n'y ait point de pieces qui justifient que cet ordre ait été antidatté dudit jour 18. Avril; néanmoins la présomption y est toute entiere, & comme dans le même Acte il y a une fausseté, la présomption de l'antidatte doit passer pour certaine. Quoiqu'il en soit, il suffit que la valeur reçüe comptant de Barchault, de le Long, portée par ledit ordre, soit fausse pour le rendre nul, ainsi ne doit-on pas avoir aucun égard audit ordre, de même que s'il n'avoit point été passé par Barchault au dos dudit billet.

En troisiéme lieu, à l'égard de l'ordre qui se trouve passé au dos dudit billet par le Long, au profit de Berger le 11. Avril 1681. il est faux aussi-bien que les deux autres, parce qu'il a été fait & antidatté dudit jour 11. Avril; depuis le 24. Juillet 1681. cela est justifié; Premièrement, par l'Exploit fait à Chardin par Clamure, Sergent à Verge au Châtelet de Paris, à la requeste de René le Long, comme ayant l'ordre, dit-il, de Barchault, lequel l'avoit de Durand, par lequel il somme Chardin de payer audit le Long les 6200. livres contenués audit billet, & au refus qu'il rendra ledit billet à qui il appartient, & qu'il prendra à Paris la somme à change & rechange. Secondement, par la copie dudit billet, qui a été laissée à Chardin par ledit Clamure Sergent, avec copie dudit Exploit, par laquelle copie dudit billet il paroît qu'au dos d'icelui il n'y avoit seulement que deux ordres ledit jour 24. Juillet 1681. l'un qui avoit été mis & antidatté au-dessus de la signature de Durand, du 12. Mars 1681. payable à l'ordre dudit Barchault, & l'autre passé en ces termes : *Payez à l'ordre de Monsieur René le Long, valeur reçüe dudit sieur en deniers comptans, à Paris ce 11. Avril 1681. signé, Barchault.* Ainsi il est constant que le 24. Juillet 1681. jour auquel l'Exploit a été fait à Chardin, à la Requeste de le Long, il n'y avoit point d'ordre passé au dos dudit billet par le Long, au profit de Berger.

Et cependant le 26. dudit mois de Juillet, qui sont deux jours après l'Exploit fait à la requeste de le Long à Chardin, qui est du 24. Charpentier, Sergent à Verge, fait un Exploit à Chardin à la requeste de Berger, ayant l'ordre (dit-il) de le Long, qui l'avoit de Barchault, & ledit Barchault de Durand; par lequel Exploit il donne assignation à Chardin pour comparoir à Lundy lors prochain pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner à lui payer les 6200. livres contenués audit billet. Ensuite de copie duquel Exploit laissée à Chardin par le Sergent, sont copies dudit billet & de trois ordres, étant ensuite les uns les autres; le premier de Durand, passé au profit de Barchault, datté du 12. Mars 1681. Le second de Barchault, passé au profit de René le Long, datté du 11. Avril suivant; & le troisiéme de le Long, passé au profit de François Berger, valeur reçüe de lui en deniers comptans, aussi datté du 11. Avril 1681.

Il n'y a jamais eu une fausseté mieux prouvée que celle-là, parce qu'il est certain que le 24. Juillet, jour auquel a été fait l'Exploit à Chardin par Clamure Sergent à la requeste de le Long, n'y avoit au dos dudit billet que l'ordre passé au-dessus de la signature en blanc de Durand, au profit de Barchault;

le 12. Mars 1681. & celui de Barchault passé au profit de le Long le 11. Avril audit an. En effet, le Sergent dit dans son Exploit, à la requête de René le Long, ayant l'ordre du sieur Barchault, lequel l'avoit du sieur Durand. Or il est donc plus clair que le jour que l'ordre de le Long qui se trouve aujourd'hui au dos dudit billet, passé par le Long au profit de Berger, a été passé & antidaté après coup du 11. Avril 1681. puisque ledit ordre n'étoit pas au dos dudit billet le 24. de Juillet audit an, jour auquel l'Exploit a été donné à Chardin, à la requête de le Long. De sorte que ledit ordre étant faux, est nul de plein droit, suivant l'Ordonnance de 1673. cy-devant alleguée, & partant on ne doit avoir non plus d'égard audit ordre que s'il n'avoit point été fait & passé par ledit le Long.

Les trois ordres qui sont au dos du billet en question étant faux, comme il vient d'être montré, il n'y a pas de doute que les choses demeurent en même état qu'elles étoient au 18. Mars 1681. jour auquel Durand a mis ès mains de Barchault le billet de Chardin, comme il paroît par son recepisé dudit jour. Cela présupposé, toute cette affaire se réduit à deux choses. La premiere, est de sçavoir si le billet en question appartient à Durand ou à Chardin. Et la seconde, si Durand a pu donner à Barchault ledit billet à compte des lettres de Change qu'il lui avoit fournies pour Lyon, payables en paiement des Rois, dont une partie étoit déjà retournée à protest, ainsi que porte ledit recepisé de Barchault.

A l'égard de la premiere, ce billet est du premier Mars 1681. payable au porteur, valeur reçüe comptant de Durand; ainsi l'on peut dire que ce billet appartient à Durand, puisqu'il paroît avoir donné 6200. livres à Chardin; & le 12. du même mois Durand fait un écrit, par lequel il reconnoît que Chardin luy a mis en main un billet de luy payable au porteur au 15. Juillet 1681. pour le négociier, lequel billet il promet lui rendre ou lui en donner la valeur à la déduction du change. Cela est assez nouveau & ne paroît pas vrai-semblable. En effet, pourquoi ce billet a-t-il demeuré ès mains de Chardin 12. jours, puisqu'aux termes qu'il est conçu, il doit appartenir à Durand? Et pourquoi lui donne-t-il au bout de douze jours ce billet à négociier, pour en faire de l'argent pour luy être baillé par ledit Durand, à la réserve du change? D'un autre côté, si ce billet appartient à Durand, & qu'il en ait donné la valeur à Chardin, comme porte ledit billet, pourquoi reconnoît-il par son écrit que Chardin luy a mis ce billet ès mains pour le négociier? Et pourquoi lui promet-il de le lui rendre, ou de lui en donner la valeur? Cela ne paroît pas non plus vrai-semblable. En effet, il n'y a nulle apparence que Durand en eût usé de la sorte, s'il avoit donné à Chardin la valeur de ce billet, & s'il lui eût appartenu. Ainsi tout cela paroît mystérieux: cependant Barchault en peut tirer avantage, & dire que Chardin ne peut revendiquer ledit billet, puisque c'est lui qui en est le débiteur envers Durand; parce qu'il paroît par icelui que Durand lui en a donné la valeur, & que tout ce qu'en a fait Chardin n'est que pour favoriser Durand, en lui prêtant son nom pour revendiquer ledit billet; cela peut avoir quelque apparence de raison.

Neanmoins comme Chardin a deux pieces qui justifient que le billet lui appartient; sçavoir le recepisé de Durand du 12. Mars 1681. & l'autre, les défenses fournies par Durand le 20. Decembre audit an, contre la demande en sommation qui lui en a été faite par Chardin, par sa Requête du 2. dudit mois, à ce qu'il

soit tenu se joindre avec lui, pour faire infirmer la Sentence obtenüe par Berger aux Jugo & Consuls contre lui, qui le condamne à payer le contenu audit billet; par lesquelles défenses Durand reconnoît derechef que Chardin lui a mis ès mains icelui billet pour le négocier, & ensuite lui en payer la valeur, & qu'il l'a déposé ès mains de Barchault, duquel il n'en a reçu aucune valeur; & qu'ainsi il doit s'adresser à lui pour la restitution dudit billet. Néanmoins, dis-je, comme Chardin a ces deux pieces qui justifient que ledit billet lui appartient, & non à Durand, on peut décider en sa faveur.

En effet, ceux qui ont connoissance du commerce de la Banque & du Change, savent qu'il se pratique souvent que quand un Negociant a besoin d'argent pour son commerce, il fait un billet payable au porteur, qu'il met ès mains d'un Agent de Banque & Change, pour le disposer sur la place à quelque autre Negociant, pour ensuite en recevoir le contenu de lui. Mais afin que ce billet soit négociable, il faut qu'il soit conçu dans la forme prescrite par les Ordonnances & Réglemens de la Cour; c'est-à-dire que ce billet, payable au porteur, doit contenir le nom de celui qui en donne la valeur à celui qui fait ledit billet. Et c'est par cette raison que Chardin a mis dans le billet payable au porteur dont est question (par une fiction qui est assez ordinaire dans le commerce) valeur reçüe comptant de Durand, afin que sondit billet fût en la forme, pour être ensuite par lui négocié. Ainsi ce n'est pas-à-dire pour cela que Durand lui ait donné les 6200. livres contenuës audit billet.

Voilà la seule chose qu'on peut opposer à Chardin; mais l'on peut surmonter cette difficulté par tout ce qui vient d'être dit, en cas que Berger se serve de ce moyen contre lui.

A l'égard de la seconde chose, qui est de sçavoir si Durand a pû donner à Barchault le billet de Chardin à compte des lettres de Change qu'il lui avoit fournies pour Lyon, payables en payemens des Rois, dont quelques-unes étoient déjà retournées à protest, ainsi que porte le recepisé dudit Barchault.

Le soussigné estime que non, pour deux raisons.

La premiere, parce qu'afin que Durand pût donner à Barchault le billet de Chardin à compte des lettres qu'il lui avoit fournies pour Lyon, il falloit au préalable qu'il eût fait dénoncer à Durand les protests faits sur ceux sur qui les lettres étoient tirées, pour établir le droit de lui demander le remboursement des lettres qui lui avoient été par lui fournies, parce que sans cela il n'avoit aucune action contre lui. En effet, suivant l'Article XV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. *les porteurs des lettres de Change sont non-recevables en leur action en garantie; & toute autre demande contre les tireurs & endosseurs, s'ils n'ont fait protester lesdites lettres sur ceux sur qui elles sont tirées, & qu'ils n'ayent fait dénoncer les protests dans le temps portez par les Articles IV. & XIII. précédens du même Titre.* Or il ne paroît point que Barchault ait fait protester les lettres qu'il dit par sondit recepisé lui avoir été fournies par Durand pour Lyon; & il ne paroît point non plus qu'il ait fait dénoncer aucuns protests à Durand. Ainsi il n'avoit aucun droit de demander à Durand le remboursement desdites lettres, & par conséquent il n'a pû exiger de lui les six billets mentionnez dans sondit recepisé, dont celui de Chardin de 6200. livres fait partie. De sorte que si Barchault n'avoit point droit d'exiger du Durand ledit billet, il s'ensuit que la demande en revendication qu'en fait Chardin, doit militer pour lui, & qu'il doit lui être restitué.

Il n'y pas même d'apparence qu'au 18. Mars 1681. que le billet de Chardin a été mis es mains de Barchault par Durand, lescdites lettres ayant été protestées; & pour le montrer, il faut observer que les lettres de Change que Barchault dit par son recepisé lui avoir été fournies par Durand, étoient payables à Lyon en payement des Rois 1681. Or le payement des Rois a commencé le premier Mars audit an, & suivant le Reglement de 1667. fait pour la ville de Lyon, les lettres de Change se doivent accepter depuis le premier jusqu'au 6. jour dudit mois inclusivement; après lequel temps de six jours, & icelui passé, les porteurs des lettres les peuvent faire protester faute d'acceptation pendant tout le reste du mois, & depuis le premier jour du mois suivant, jusques & y compris le troisième dudit mois inclusivement, ils les font protester faute de payement. Cela présupposé, voici vrai-semblablement comme la chose se sera passée.

Durand avoit fourni à Barchault ses propres lettres, ou de quelques autres Banquiers ou Negocians, lesquelles lettres Barchault avoit envoyées à Lyon à son Correspondant, pour en procurer le payement de ceux sur qui elles étoient tirées dans le payement des Rois: Lorsque le Correspondant de Barchault a présenté les lettres à celui sur qui elles étoient tirées pour les faire accepter, il aura répondu qu'il attendoit provision de Durand ou des tireurs desdites lettres par l'ordinaire lors prochain, & qu'en ce temps-là il diroit s'il accepteroit lescdites lettres ou non; & comme les Banquiers & Negocians gardent des mesures les uns envers les autres, quand il s'agit de faire protester des lettres, le Correspondant de Barchault qui ne risquoit rien, parce qu'il avoit tout le mois de Mars pour faire protester ses lettres; aura attendu jusqu'au 13. ou 14. dudit mois; & comme il aura vu qu'on remettroit encore pour accepter ses lettres, il aura mandé à Barchault d'aviser les tireurs de faire tenir provision à Lyon à ceux sur qui ils les avoient tirées, sinon qu'elles ne seront point acceptées ni payées à la fin du mois, qui est l'usage de Lyon. Barchault qui aura peut-être reçu la lettre de son Correspondant de Lyon le 18. Mars, voyant le temps avancé, & craignant que Durand ne fût pas en état de faire acquitter ses lettres à Lyon, (comme l'événement la montré) aura été sur le champ chez Durand lui en faire ses plaintes; & comme Durand lui aura dit que lui ou les autres personnes de qui il avoit les lettres, ne pouvoient faire tenir de provision à Lyon, il aura exigé de lui les 8. billets mentionnez dans son recepisé dudit jour 18. Mars 1681. dont celui de Chardin fait partie.

Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, il n'y a aucune apparence que lescdites lettres ayent été protestées avant le 18. jour de Mars. Sielles ont été protestées, ce n'a été que depuis ledit jour 18. Mars. Ce fait est justifié par la réponse qu'a faite Barchault sur le troisième article des faits de son premier interrogatoire du 10. Mars 1682. car on lui demande s'il n'est pas vrai que n'ayant pu être payé desdites lettres de Change, il s'en est plaint à Durand, & s'il lui a témoigné qu'il n'étoit pas en pouvoir de lui rembourser lescdites lettres, il a répondu *qu'ouy*. Quand on lui demande par le quatrième article desdits faits, s'il n'est pas vrai que lescdites lettres n'ont point été protestées, il dit y avoir répondu sans vouloir parler categoriquement suivant l'Ordonnance. Et quand il est interrogé sur le troisième article de son interrogatoire du 19. Mars, pour quelle somme il lui est revenu de lettres à protest, il répond *que cela est étranger de la cause*. Sur le quatrième article il est interrogé, s'il a fait dénoncer les protests à Durand,

& s'il veut les représenter ? il répond encore, *que cela est étranger de la cause.* Enfin quelques interpellations qui lui ayent été faites par le Commissaire Galleran, de répondre catégoriquement ausdits faits, il n'a jamais voulu répondre autre chose, sinon *que cela étoit étranger de la cause.* De sorte que tout cela fait voir évidemment qu'il n'y avoit aucuns protestes faits au 18. Mars 1681. jour auquel il a exigé de Durand le billet de Chardin.

La seconde raison pour laquelle Durand n'a pu donner à Barchault le billet de Chardin, à compte de ce qu'il prétendoit lui être dû pour lesdites lettres de Change, (supposé même que lesdites lettres de Change eussent été protestées, & que les protestes eussent été dénoncées à Durand.) C'est que ledit jour 18. Mars 1681. Durand étoit déjà en banqueroute, puisqu'il se seroit absenté le lendemain 19. & que le 20. il y a eu apposition de scellé en sa maison. De sorte que la banqueroute de Durand est ouverte le 20. dudit mois de Mars, suivant l'Article premier du Titre II. de l'Ordonnance de 1679. qui porte, *que la faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur les biens.*

Or Durand ayant fait banqueroute le 19. dudit mois de Mars, jour auquel il s'est retiré, ou du moins le 20. dudit mois que le scellé a été apposé sur ses biens, il est certain qu'il n'a pu disposer de ses effets en faveur de Barchault; au préjudice de ses autres créanciers; ainsi à plus forte raison, il n'a pu lui donner le billet de Chardin de 6200. livres, puisqu'il n'appartenoit pas à Durand, mais bien à Chardin, qui le lui avoit donné à négocier, comme il a été dit cy-devant.

Il est certain (& il n'y a aucun doute) qu'un homme ne peut pas disposer de ses effets en faveur d'un créancier, au préjudice & en fraude des autres, non seulement depuis sa banqueroute ouverte, mais même long-temps auparavant ladite banqueroute ouverte. Nous avons plusieurs Ordonnances, Arrests & Reglemens de la Cour sur ce sujet: L'Edit d'Henry IV. du mois de Mars 1609. declare tous transports, cessions, venditions & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers, directement ou indirectement nuls & de nul effet & valeur, fait défenses à tous Juges d'y avoir égard: La Declaration du Roy du mois de Juin 1667. portant Reglement pour la ville de Lyon, en l'Article XIII. porte, *que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue:* L'Article IV. du Titre II. de l'Ordonnance de 1673. declare nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers: Veut Sa Majesté qu'ils soient rapportez à la masse commune des effets: L'Arrest de Pingré du 2. May 1609. a jugé sa banqueroute avoir commencé trois mois avant son absence, & du jour des transports frauduleux de ses effets par eux faits. En effet, ledit Arrest a déclaré toutes les cessions & transports faits par ledit Pingré depuis le premier Septembre 1607. nuls & de nul effet; ordonne que sur iceux & sur les autres biens, seront pris par préférence une somme due à Lancey, Tresorier de l'Ordinaire de la Guerre, & le surplus mis à la masse, avec les autres biens & dettes qu'on pourroit découvrir, pour être distribués à tous ses créanciers au sol la livre.

Ce n'est seulement pas en France où s'observe cette Jurisprudence, mais encore dans les Pays Etrangers; car elle est en usage en Italie. En effet, la décision 13. nombre 39. de la Rotte de Gennes, porte, *que la session faite quinze jours*
devant

devant la banqueroute, pour être suspecte & frauduleuse. La décision de 184. porte, que la simulation du Contrat est prouvée par présomption; & les Contrats faits en dedans quinze jours devant la rupture (c'est-à-dire la banqueroute) sont dissimulés. Et Maréchal en son Traité des Changes & Banqueroutes, page 154. rapporte que Balde dit, que les creanciers d'un banqueroutier ne peuvent être préferés les uns aux autres, médiant & sur le point de faire banqueroute. Et à la page 155. il dit, que toutes personnes sçachant le dessein de banqueroute, qui reçoit ou prend des banqueroutiers, est tenu de rendre.

Ainsi après tous ces Edits, Declarations & Arrests, il n'y a aucune difficulté que Barchault ayant reçu des effets de Durand la veille de sa banqueroute, les doit rapporter à la masse des autres effets de Durand, pour être partagez au sol la livre entre tous ses creanciers, & qu'il doit rendre & restituer à Chardin le billet en question, puisqu'il lui appartient, & non audit Durand, par toutes les raisons cy-devant alléguées.

Mais pour détruire les ordres qui sont au dos dudit billet, il faudra que ledit sieur Chardin s'inscrive en faux contre lesdits ordres: c'est une formalité à laquelle il ne faut pas manquer, & pour cela après qu'il aura fait signifier à Berger ses griefs & moyens d'appel, il faudra lui faire signifier un Acte qui portera, qu'il declare & prétend se servir desdits ordres; & s'il fait signifier qu'il entend s'en servir, il n'y a point à aviser, il faut s'inscrire en faux contre ces ordres. On a vû cy-devant que les moyens de faux sont indubitables, desquels on pourra se servir. Et d'autant que les Barchault & Berger n'ont pas voulu répondre categoriquement sur les faits sur lesquels ils ont été interrogez par le Commissaire Galleran, suivant & au desir de l'Ordonnance, il sera bon de presenter une Requête à la Cour, tendante à ce qu'il soit dit qu'à faute d'avoir par lesdits Barchault & Berger répondu categoriquement sur lesdits faits & articles, ils demeureront & seront tenus pour averez & confessez.

Il sera même bon de faire interroger le Long sur les faits & articles, puisqu'il est partie en la cause d'appel.

Fait & délibéré à Paris le 15. Juillet 1682.



P A R E R E XXXIX.

- I.** Si les Creanciers d'un Banquier qui a fait faillite, peuvent faire rapporter à son Commissionnaire d'une autre Ville les lettres & billets de Change à lui remis, trois jours avant sa faillite ouverte, pour acquitter celles qu'il lui avoit tirées dix ou douze jours avant sa faillite, & que ce Commissionnaire avoit acceptées.
- II.** Si les lettres & billets de Change payables à ordre, se peuvent negocier la veille de la faillite, & si ceux en faveur desquels l'ordre est passé, qui en ont donné la valeur en argent, marchandises ou autres effets, doivent rapporter ces billets & lettres de Change à la masse, pour entrer dans la contribution?
- III.** Si les Creanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la masse les payemens faits la veille de la faillite des lettres de Change, billets & autres dettes dont le terme étoit échû?
- IV.** Si une Sentence des Juges Conservateurs des Privilèges de Lyon, peut faire quelque préjugé contre ceux qui n'y ont pas été Parties?

Deux Consultations de Messieurs Commeau & Chardon, celebres Avocats, sur ces questions.

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

IL y a procès pardevant le Juge Conservateur des Foires de Lyon, entre Robert, Marchand & Banquier de ladite Ville, d'une part: Et Pierre & Paul freres & affociez, aussi Banquiers, d'autre part.

L E F A I T.

Pierre & Paul ont fait société ensemble pour faire le commerce de la Banque & du Change, & pour cet effet ils ont deux maisons, l'une à Lyon, où demeure Paul, & l'autre à Paris, où demeure Pierre.

Pierre, de la maison de Paris, étoit Commissionnaire de François, Marchand & Banquier en ladite ville de Lyon, qui tiroit plusieurs lettres de Change sur ledit Pierre; pour l'acquiescement desquelles François étoit obligé de lui faire des remises à Paris, avant l'échéance d'icelles lettres, ou bien entre les mains de Paul de la maison de Lyon. Ainsi toutes les remises que faisoit François à Pierre ou à Paul, étoient pour acquiescer & payer lefdites traites, & pour cela il payoit un droit de commission à Pierre.

François auroit fait faillite le 21. Fevrier 1678. Robert qui se dit son creancier, auroit fait procès à Pierre & à Paul, pardevant le Juge Conservateur des Foires de Lyon, & leur auroit demandé qu'ils eussent à rendre compte de

toutes les affaires qu'ils avoient faites avec François, pour raison des traites & remises qu'ils avoient faites ensemble.

Pierre & Paul fournissent à Robert un compte en débit & credit, dans le débit duquel il passent 16000. livres pour deux lettres de Change tirées le 9. dudit mois de Fevrier par François, sur Pierre de la maison de Paris, chacune de 8000. livres, payables l'une au 20. & l'autre au 25. dudit mois de Fevrier, qu'il auroit acceptée sans mettre la date. Plus 49000. livres pour cinq autres lettres de Change tirées le 10. dudit mois de Fevrier, payables; sçavoir deux à quinze jours de vûë, & les trois autres à vingt jours de vûë; lesquelles cinq lettres Pierre auroit acceptées le 18. dudit mois de Fevrier; & le 12. dudit mois de Fevrier François auroit encore tirée sur Pierre une lettre de Change de 4000. livres, payables au 25. dudit mois de Fevrier, qu'il a aussi acceptée sans y mettre la date. Toutes lesquelles lettres montant ensemble à 69000. livres; que Pierre auroit payées & acquittées à leur échéance. Plus Pierre auroit encore accepté pour plus de 200000. livres de lettres de Change, que François avoit tirées sur lui, pendant le mois de Janvier précédent, qu'il auroit payées & acquittées aux porteurs d'icelles, depuis la faillite de François arrivée, comme dit est, ledit jour 21. Fevrier 1678.

Dans le crédit dudit compte Pierre & Paul ont employé entr'autres choses, une somme de 43793. livres, pour plusieurs billets payables à ordre, & une autre de 3285. livres en argent, montant ensemble à 47078. livres, que François a remis es mains de Paul de la maison de Lyon, les 16. & 18. dudit mois de Fevrier (qui sont trois jours avant sa faillite) pour envoyer à Pierre de la maison de Paris, pour être icelles sommes employées au payement des lettres de Change par lui acceptées les 9. 10. & 12. dudit mois de Fevrier, dont il y en avoit pour 20000. livres qui étoient les 20. & 25. dudit mois.

Robert pour défenses dit. Premièrement, que cette somme de 47078. livres doit être rayée du credit du compte de François, & que Pierre & Paul la doivent rapporter à la masse des effets de François, pour être distribuée au sol la livre entre tous ses créanciers, attendu que les billets & argent qui la composent leur ont été remis es mains par François, dans le temps qui avoisoit sa faillite; ce qu'il ne pouvoit faire au préjudice de ses autres créanciers; suivant les dispositions portées par le Règlement de la Place de Lyon, du mois de Juin 1667. qui porte, *que toutes cessions & transports faits dix jours avant la faillite, sont nuls, & de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui déclare nulles toutes cessions & transports faits en fraude des créanciers; & que c'est une loi universelle à laquelle personne ne peut résister.*

Secondement, que cette question a été jugée contre Robert lui-même, par Sentence du Juge Conservateur de Lyon, qui le condamne à rapporter une somme de 1650. livres qu'il avoit reçûe en argent comptant de François, deux jours avant sa faillite, pour le contenu en son billet qui étoit échû. Quoique le Règlement de la Place de Lyon de 1667. & l'Ordonnance de 1673. ne parlent point de rapporter des deniers reçûs, mais seulement des cessions & transports d'autres effets. Qu'ainsi cette Sentence doit servir de Loi, aussi-bien que contre ledits Pierre & Paul, que contre lui Robert. De forte qu'aux termes du susdit Règlement de l'Ordonnance & de ladite Sentence, ils doivent rapporter à la masse commune des effets de François ladite somme de 47078. li-

vres, pour être distribués au sol la livre entre tous les Créanciers dudit François.

Pierre & Paul soutiennent au contraire que ladite somme de 47078. livres, remise es mains de Paul de la maison de Lyon par François, doit passer en son credit audit compte, & qu'on ne peut les obliger de la rapporter à la masse des effets de François, parce qu'ils ne sont pas dans le cas dudit Règlement de la Place de Lyon de 1667. ni dans celui de l'Ordonnance de 1673. alleguez par Robert, d'autant que Pierre & Paul n'ont point reçu lesdits billets & argent pour se payer d'une dette qui leur fût dûë. Qu'ainsi ce n'avoit point été pour être préféré aux autres créanciers de François, qui est une des fraudes dont l'Ordonnance de 1673. entend parler.

En effet, Pierre de la maison de Paris, n'étoit qu'un simple commissionnaire de François, lequel tiroit des lettres de Change sur Pierre, pour son compte particulier, & pour les acquitter lui faisoit des remises, ou bien les mettoit es mains de Paul de la maison de Lyon, pour payer & acquitter lesdites lettres de Change à leur échéance. De sorte que Pierre de la maison de Paris ne faisoit en cela que l'office d'un simple Procureur.

Ainsi François ayant remis ladite somme de 47078. livres en billet & argent es mains de Paul de la maison de Lyon, les 16. & 18. dudit mois de Février, pour la faire tenir à Pierre de la maison de Paris, pour l'employer ainsi qu'il a fait au payement des 69000. livres de lettres de Change par lui acceptées, & qui avoient été sur lui tirées par François, les 9. 10. & 12. dudit mois de Février, payables dans les temps cy-devant mentionnez: on ne peut pas dire qu'il y ait eu de la fraude de la part desdits Pierre & Paul, & qu'ils ayent reçu cette somme pour se payer d'une somme qui leur fût dûë; puisque Pierre de la maison de Paris l'a payé à ceux en faveur de qui François avoit tiré lesdites lettres de Change, ou à leur ordre. Et partant si Robert & les autres créanciers de François ont à faire rapporter cette somme de 47078. livres, ce ne peut être, & ils ne peuvent agir que contre ceux au profit desquels François a tiré lesdites lettres, qui en ont reçu les deniers, & non contre Pierre, qui n'a fait en cela qu'un simple office de Procureur.

Par toutes ces raisons on voit que la question dont il s'agit, n'est pas dans le cas du Règlement de la Place de Lyon, de l'année 1667. ni de l'Ordonnance de 1673. alleguées par Robert, parce qu'ils n'entendent parler que des cessions & transports faits par des faillis, avant leur faillite en fraude de leurs créances, dont les effets doivent être rapportez à la masse des autres effets dudit failli, pour être distribués au sol la livre entre tous les créanciers, & non des effets cedez & transportez de bonne foi & sans fraude; & par conséquent Robert est mal fondé en sa demande. Car si sa prétention avoit lieu, il n'y auroit aucune seureté dans le commerce de la Banque & du Change, qui se fait par commission entre les Banquiers & Négocians, & ce seroit un moyen infailible pour ruiner un nombre infini de familles.

D'ailleurs, quand même Pierre de la maison de Paris n'auroit point été Commissionnaire de François, on ne pourroit pas obliger lesdits Pierre & Paul de rapporter ladite somme de 47078. livres en argent & billets, qui a été mise es mains de Paul de la maison de Lyon, quoique trois jours avant la faillite de François. La raison est, que c'est une maxime établie parmy les Négocians &

Banquiers, que les billets à ordre sont negociables jusqu'au jour de la faillite, quand on en donne la valeur en argent, lettres de Change ou autre valeur. Or il paroît par les lettres que la recette de 43793. livres a été faite de François en billets à ordre, dont lesdits Pierre & Paul avoient fourni la valeur; & par conséquent Robert ni les autres creanciers de François ne peuvent pas les obliger de rapporter cette somme à la masse des effets dudit François, pour être distribuée entr'eux au sol la livre.

Robert pour montrer que Pierre & Paul doivent rapporter cette somme de 47078. livres à la masse des effets de François, allegue une Sentence du Juge Conservateur des Foires de Lyon, qui l'a condamné de rapporter une somme de 1650. livres, qu'il avoit reçûe de François deux jours avant sa faillite, pour le contenu en un billet qu'il lui devoit d'éché, & qu'ainsi étant une chose jugée à son égard, cette Sentence doit servir de Loy contre Pierre & Paul, aussi-bien qu'audit Robert.

A cela Pierre & Paul répondent deux choses:

La premiere, que la condamnation intervenüe contre Robert est dans un cas bien différent de celui dont il s'agit; car les 1650. livres qu'il a reçûes de François deux jours avant sa faillite, étoit un payement d'une ancienne dette: Ainsi c'est le veritable cas dans lequel le rapport doit être fait, & iceux Pierre & Paul n'ont point reçû cette somme qui leur fût due; mais ils l'ont seulement reçûe pour payer les dettes de François. De sorte que n'en recevant aucune utilité, & cette somme ne tournant point à leur profit particulier, on ne peut pas dire qu'ils soient dans le cas de la Sentence renduë contre Robert.

La seconde, que Robert a donné lieu à sa condamnation par les offres qu'il a faites de rapporter cette somme de 1650. livres, à condition que tous ceux qui avoient reçû comme lui des deniers, lettres de Change, dettes, marchandises & autres effets dans les dix jours de la faillite de François, rapporteroient à la masse de ses effets: Or cette Sentence ne peut faire aucune loi à l'égard de Pierre & de Paul, parce qu'ils n'étoient point partie en l'Instance. Ainsi elle ne peut faire aucun préjugé contr'eux, & jamais on n'a entendu parler que des offres de cette qualité, qui donnent lieu à une condamnation d'une personne, puissent faire un préjugé & une loi pour une autre, qui n'est point partie en la cause; ainsi cette Sentence n'est d'aucune consideration contre lesdits Pierre & Paul.

On demande avis sur la presente contestation:

Premierement, si Pierre & Paul sont dans le cas du Reglement de la Place de Lyon de 1667. & de l'Ordonnance de 1673. ou non? Et si Robert peut obliger (ou non) Pierre & Paul de rapporter à la masse des effets de François, ladite somme de 47078. livres pour les billets de Change payables à ordre & argent, qu'il a mis es-mains de Paul de la maison de Lyon, les 16. & 18. Fevrier 1678. qui sont trois ou quatre jours avant sa faillite, pour les remettre à Pierre de la maison de Paris, Commissionnaire de François, pour les employer, ainsi qu'il a fait, à payer & acquitter les lettres de Change qu'il avoit tirées sur Pierre de Paris, les 9. 10. & 12. Fevrier 1678. & qu'il avoit acceptées le 18. dudit mois?

Secondement, si les lettres de Change & billets payables à ordre sont negociables jusqu'au jour de la faillite, & si elles ont été negociées par un Banquier

deux ou trois jours avant sa faillite ; ceux au profit de qui les ordres auront été passés, & qui en auront donné la valeur en argent, billets & autres effets ; sont tenus de rapporter lesdites lettres & billets de Change à la masse des effets communs du failli, pour être distribués entre tous les créanciers au sol la livre ?

Troisièmement, si les lettres & billets de Change, & autres dettes qui sont échûes, payées par un Banquier ou Negociant, en argent comptant la veille de sa faillite, sont bien payées, & si on peut obliger ceux qui ont reçu de rapporter les sommes par eux reçues à la masse des effets du failli, pour être distribuées au sol la livre entre tous les créanciers ?

Quatrièmement, si la Sentence du Juge Conservateur de Lyon, qui condamne Robert de rapporter à la masse des effets de François les 1650. livres qu'il avoit reçûë de lui, un jour ou deux avant sa faillite en argent comptant, peut faire quelque préjugé & servir de loi contre Pierre & Paul, pour les obliger de rapporter ladite somme de 47078. livres.

Le soussigné qui a pris lecture du present Memoire, estime, sçavoir,

Sur la premiere Question.

Que cette affaire est importante, non seulement aux Parties, mais encore au Public; ainsi qu'elle merite bien d'être examinée & traitée à fonds, pour ensuite en faire l'application au fait particulier du procès qui est entre les Parties à la conservation de Lyon; & pour cela il faut sçavoir deux choses.

La premiere, si toutes cessions, transports & ventes de biens, meubles ou immeubles, faites par un Banquier ou un Negociant à ses créanciers, ou à autres personnes, quelque temps avant sa faillite, sont nulles & de nul effet & valeur ? Et si lesdits effets cedez & vendus doivent être rapportez à la masse commune des effets des faillis, pour être distribués entre les créanciers au sol la livre ?

La seconde, dans quel temps avant la faillite il faut que lesdites cessions, transports & ventes ayent été faites, pour être déclarées nulles ?

A l'égard de la premiere question, il y a deux choses à considerer. L'une si les cessions, transports & ventes ont été faites par le failli, & acceptées par les cessionnaires & acheteurs de mauvaise foi, & en fraude des créanciers; car en ce cas il est certain qu'elles sont nulles & de nul effet, comme non faites & avenuees, conformément à l'Ordonnance d'Henry IV. du mois de May 1609. & à celle du mois de Mars 1673. Titre II. Article IV. L'autre, si les cessions, transports & ventes ont été acceptez de bonne foi & sans fraude de la part des cessionnaires & acquereurs. Car en ce cas ils seroient bons & valables, & ils ne seroient point tenus de rapporter les effets à eux cedez, transportez & vendus aux effets communs dudit failli, quand même ce seroit la veille de sa faillite, pour les raisons qui seront déduites cy-après.

Il y a des fraudes qui se commettent par des faillis devant & après leur faillite ouverte, tant avec leurs créanciers qu'avec d'autres personnes qui ne le sont pas, dont les effets qui leur ont été cedez, transportez & vendus, doivent être rapportez à la masse commune des effets desdits faillis.

Les fraudes qui se commettent avant la faillite, sont

Premierement, quand un Negociant, ou un Banquier qui médite sa faillite,

fait des cessions & transports simulez sous des noms interposez de ses dettes actives, ventes de ses immeubles, marchandises, vaisselle d'argent, pierreries & autres meubles meublans, pour les mettre à couvert sous des noms interposez, pour en frustrer ses creanciers: Il est certain que telles cessions, transports & venditions sont nulles & de nul effet, & que ceux qui les acceptent & qui sçavent être en fraude des creanciers de ce Banquier, ou de ce Negociant, non seulement sont tenus de rapporter les choses à eux cedées, transportées & vendues par le failli; mais encore ils doivent être condamnés suivant & au desir de l'Article XIII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1673. à quinze cens livres d'amende, & au double de ce qui leur aura été cedé, transporté & vendu au profit des creanciers du failli.

Secondement, quand un Banquier ou Negociant, dans le temps qui avoisine la faillite, fait des cessions & transports à ses creanciers de ses dettes actives; qu'il leur donne en payement des marchandises, de la vaisselle d'argent, des diamans, des meubles meublans, & autres effets mobiliers, & qu'il leur fait des ventes de rentes, maisons & autres heritages, dont les cessions, transports & ventes sont faites pour demeurer quitte de ce qu'il leur doit. Il est encore certain que les creanciers doivent rapporter les choses à eux cedées & vendues à la masse commune des effets du failli; parce que tout ce qui se fait dans le temps qui avoisine la faillite, est censé simulé, extorqué par force, & en fraude des autres creanciers du failli. Ce qui a été jugé par un grand nombre d'Arrests de tous les Parlemens de France.

A l'égard des fraudes qui se font après la faillite ouverte, il n'en sera point parlé, parce qu'elles ne regardent pas le fait dont est question.

Les cessions, transports & ventes qui sont faites dans le temps qui avoisine la faillite, qui ont été acceptées de bonne foi & sans fraude par les cessionnaires & acquereurs, sont,

Premierement, tous immeubles vendus, dont le prix a été payé par l'acquireur argent comptant, ou en autres effets équivalens.

Secondement, toutes marchandises, vaisselle d'argent, pierreries, & autres meubles meublans vendus, dont le prix a été payé par l'acquireur, argent comptant, ou en autres effets équivalans.

Troisièmement, toutes lettres de Change fournies, billets payables à ordre ou au porteur, dont les ordres ont été passez sur icelles lettres de Change & billets, cessions & transports de dettes actives dûes au cedant, tant par obligations, promesses, qu'autrement, dont la valeur de toutes ces choses a été payée argent comptant, ou en autres effets équivalens, par ceux au profit de qui les lettres de Change ont été tirées, ou passé des ordres sur des lettres de Change & billets, & auxquels les cessions & transports ont été faits.

Quatrièmement, toutes marchandises, vaisselle d'argent & autres effets donnez en gage ou nantissement pour argent prêté, ou pour lettres & billets de Change fournies par les engagistes, quand il y en a un Acte passé pardevant Notaires, conformément à l'Article VIII. du Titre VI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Il est constant que toutes ces choses ne sont pas sujettes à rapport, parce que cela se fait de bonne foi & sans fraude, de la part des acquireurs, cessionnaires & engagistes. En effet, quelle raison y auroit-il de leur faire rapporter tou-

tes ces choses, puisqu'ils en ont payé la valeur en argent comptant, ou autres effets équivalens à ce Banquier, ou à ce Negociant; & cela ne se pourroit faire sans en même temps leur rendre l'argent ou autres effets qu'ils lui auroient donné en payement. Ainsi s'il y a de la fraude & de la mauvaise foi, elle ne peut venir que de la part du Banquier, ou du Negociant qui a fait faillite, étant à lui seul à rendre raison à ses creanciers de l'argent & autres effets par lui reçus.

Cinquièmement, toutes lettres & billets de Change & autres dettes dont le temps du payement est échû, payez en argent comptant dans le temps qui avoisine la faillite, même la veille d'icelle; ceux qui ont reçu les deniers ne sont point tenus de les rapporter, parce que l'argent monnoyé n'a point de suite, & cela n'a point été présumé une fraude de la part de ceux qui reçoivent, ni de la part de ceux qui payent. En effet, on voit souvent arriver qu'un Banquier reçoit la veille de sa faillite des sommes considerables, & qu'il paye du même argent les lettres & billets de Change, & autres dettes qui sont échûës; ainsi il reçoit d'une main & paye de l'autre, & le lendemain il se retire par quelque accident imprévu. (Par exemple) il recevra nouvelle que son Correspondant qu'il a dans une Ville, aura fait faillite, & qui par consequent aura laissé protester les lettres de Change qu'il avoit tirées sur lui; lesquelles revenant sur lui, qui ne se trouvant pas pour lors en état de les rembourser aux porteurs d'icelles, s'effrayera & se retirera inconsidérément.

Et comme ceux qui ont prêté leur argent à ce Banquier la veille de sa faillite, n'ont pas plus de privilege que les autres creanciers, & qu'ils entrent dans la faillite comme les autres; de même on ne peut pas faire rapporter les sommes des deniers reçus la veille de la faillite par ceux dont le payement de leurs lettres & billets de Change, & autres dettes, étoient échûës, parce que l'argent n'a point de suite, comme il a déjà été dit, & qu'il n'est point reconnoissable étant marqué au même coin.

Neanmoins il n'en seroit pas de même de l'argent payé dans le temps qui avoisine la faillite, pour des lettres & billets de Change & autres dettes, dont le temps du payement ne seroit pas encore échû; parce que le payement d'une dette faite devant le temps échû en argent, dans le temps qui avoisine la faillite, est présumé avoir été fait de mauvaise foi, & en fraude des autres creanciers. En effet, celui qui est sur le point de faire faillite, ne peut préférer ni avantager ses creanciers les uns plus que les autres; c'est pourquoi celui qui a été payé en argent devant le temps échû de sa dette, doit le rapporter à la masse commune des effets du failli, de même que celui auquel a été fait un payement par le moyen d'une cession & transport qui lui auroit été fait de quelque effet, quoique sa dette fût échûë dans le temps qui avoisine sa faillite pour les raisons cy-dessus déduites.

Sixièmement enfin, toutes lettres de Change, billets payables au porteur & à ordre, argent envoyé & remis par un Banquier à un Negociant, dans le temps qui avoisine sa faillite à son Facteur ou à son Commissionnaire, pour payer & acquitter les lettres de Change qu'il a tirées sur eux, & qu'ils ont acceptées & payées à leur échéance; lesdits Facteurs & Commissionnaires ne sont point tenus de les rapporter à la masse commune des effets de ce Banquier, ou de ce Negociant qui a fait faillite, parce qu'à l'égard du Facteur, il accepte & paye
les

les lettres de Change pour le compte de son maître, & non pour le sien particulier; car en effet l'acceptation d'une lettre de Change par le Facteur est censée être acceptée par le Maître même: en sorte que le Maître ne peut se dispenser de la payer à son échéance, & le payement qu'en fait le Facteur est aussi censé être fait pour le Maître & de ses deniers. Ainsi on ne peut obliger le Facteur de rapporter l'argent, les lettres & billets de Change que son Maître lui a remis pour acquitter les lettres qu'il a tirées sur lui, & qu'il avoit acceptées.

Et à l'égard du Commissionnaire, on ne peut non plus l'obliger de rapporter l'argent, les lettres & billets de Change qui lui ont été remis par son Commettant dans le temps qui a avoisiné sa faillite, parce que le Commissionnaire n'agit & ne fait autre office que celui d'un Procureur, tant pour l'acceptation des lettres que pour le payement d'icelles qu'il fait pour le compte du Commettant, & non pour le sien particulier. Ainsi on ne peut pas dire qu'il y ait de la mauvaise foi de sa part, & que l'argent & les lettres & billets de Change à lui remis par le Commettant, soit pour se payer d'une dette qui lui fût dûe, & par conséquent il n'est point tenu de rapporter.

Il en seroit autrement si le commettant avoit tiré une lettre de Change sur les grâces de son Commissionnaire; c'est-à-dire lorsqu'il le prie dans le même temps de la traite par sa lettre d'avis, de faire honneur à sa lettre de payer le contenu en icelle à l'échéance, & de le passer en son compte avec les changes ou intérêts, jusques au temps qu'il lui marque qu'il lui en fera le payement. Ce Commissionnaire accepte & paye le contenu en cette lettre, qu'il passe au débit du compte de son commettant, avec le change ou intérêt, jusqu'au temps qu'il lui a marqué par sa lettre d'avis. En ce cas le Commissionnaire ne fait point l'office d'un Procureur, mais une négociation d'argent qu'il fait avec le Commettant, dont il retire des intérêts. Ainsi il devient créancier de son Commettant, comme s'il avoit prêté la somme mentionnée en la lettre à un autre Négociant, pour faire valoir son argent (qui est une chose qui se pratique assez souvent entre les Commettans & les Commissionnaires.) De sorte qu'en ce cas, si le Commettant dans le temps qui avoisine sa faillite, remet de l'argent en espèce, ou des lettres & billets de Change à son Commissionnaire, pour se payer de la somme qu'il lui a ainsi prêtée, le Commissionnaire est tenu de la rapporter à la masse commune des effets de son Commettant qui a fait faillite, parce que cette remise est censée avoir été faite en fraude des autres créanciers du Commettant pour le favoriser à leur préjudice.

La seconde qui est à sçavoir, est dans quel temps avant la faillite il faut que les cessions, transports & ventes de biens, tant meubles qu'immeubles, ayent été faites pour pouvoir être déclarées nulles & de nul effet, comme non avenues?

Il n'y a point de temps réglé pour cela, si ce n'est en la ville de Lyon, où par l'Article XIII. du Règlement de la Place du Change, du 2. Juin de l'année 1667. toutes cessions & transports sur les effets des faillis sont nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; & par la décision 13. nombre 39. & la décision 184. de la Rotte de Gennes en Italie, la cession faite quinze jours avant la banqueroute est simulée & suspecte de fraude; mais par toutes, les Villes de France, hors celle Lyon, comme il vient d'être dit, il n'y a aucun temps réglé pour cela, & il n'en est point parlé dans l'Ordonnance du mois de May 1609. ni en l'Article IV. du Titre XL. de celle du mois de

AVIS POUR LE COMMERCE.

314

Mars 1673. & la raison pour laquelle le temps n'est point réglé par les deux susdites Ordonnances, c'est parce que cela est d'une très-dangereuse conséquence. En effet les dix jours de temps limité par le Règlement de la Place du Change de Lyon, peut causer de grands abus en ce qu'un Banquier ou un Négociant qui méditera de faire faillite, peut mettre ses effets à couvert en faisant des cessions, transports & ventes de ses biens meubles & immeubles, sous des noms interposez douze ou quinze jours avant sa faillite : ou bien il peut favoriser & payer tels créanciers qu'il lui plaira, au préjudice des autres par le même moyen ; parce que lesdites cessions, transports & ventes qui sont faits au-delà des dix jours portez par ledit Règlement, sont bons & valables, puisqu'il n'y a que ceux qui sont faits dans les dix jours avant la faillite, qui soient nuls.

Ainsi il vaut mieux que le temps ne soit point réglé, & laisser cela à l'arbitrage du Juge, parce que cela dépend de la preuve de la fraude qu'il y a eu en la passation des cessions, transports & ventes faits par le failli au préjudice de ses créanciers : Par exemple, un Banquier, ou un Négociant, un mois devant sa faillite publiquement connue, aura déclaré l'état malheureux de ses affaires à son ami, qui sera son créancier d'une somme de 6000. livres, & lui dira qu'il est obligé de se retirer pour n'être pas en état de payer ses créanciers ; ce Négociant pour tirer son ami d'affaires, lui fera une cession & un transport d'une dette, ou lui passera un Contrat de vente d'une maison ou autre héritage, & un mois après ce Banquier, ou ce Négociant se retirera & fera banqueroute. Il n'y a pas de doute que cette cession & transport, ou ce Contrat de vente est nul, quoique fait un mois avant la faillite, & que le cessionnaire ou l'acquéreur doit rapporter à la masse commune des effets de ce banqueroutier, les choses à lui cedées & transportées ou vendues. La raison est, que le créancier sachant que ce Banquier ou ce Négociant son débiteur, alloit se retirer & faire banqueroute, ne pouvoit être préféré aux autres créanciers : ce qui est une des fraudes dont il a été parlé cy-devant, & qui est dans le cas des Ordonnances de 1609. & 1673.

Ainsi quand ces sortes de questions sont agitées dans les Tribunaux, elles sont jugées suivant l'exigence des cas. En effet, l'Arrêt du 2. May 1609. rendu aux Requêtes de l'Hôtel, par Messieurs les Commissaires à ce députez, contre Guillaume Pingré, a jugé sa banqueroute avoir commencé trois mois avant s'être absenté ; & cet Arrêt déclare toutes les cessions & transports par lui faits depuis ledit temps, nuls & de nul effet & valeur.

Après avoir montré en quel cas les cessions, transports & ventes faits des effets d'un failli, sont nuls & sans effet, & de ceux qui sont bons & valables, & qui ont leur effet, l'on peut à présent appliquer ce qui a été dit cy-devant à la première question sur laquelle on demande avis.

Le soussigné estime que Robert & les autres créanciers de François ne sont pas bien fondez en leur demande, & qu'ils ne peuvent obliger Pierre & Paul associés de rapporter les 47078. livres à eux baillées par François en argent & billers payables à ordre, les 16. & 18. Fevrier 1678. qui sont trois & quatre jours avant sa faillite ; parce qu'ils ne sont pas dans les cas portez par les Ordonnances de 1609. & 1673. ni du Règlement de la Place de Lyon, du 2. Juin 1667. tant pour les raisons alleguées par Pierre & François dans le Memoire cy-dessus transcrit, que pour celles du soussigné sur la sixième question concernant les Facteurs & les Commissionnaires des faillis, qu'il ne repetera point afin d'éviter la prolixité.

Robert & les autres creanciers de François se fondent sur ce que l'Article XIII. dudit Règlement de la Place de Lyon, porte seulement, que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au plus tard avant la faillite publiquement connue, sans dire si c'est en fraude des creanciers ou non; qu'ainsi de quelque maniere que l'argent & les billets en question ayent été donnez à Paul de la maison de Lyon par François, soit qu'il y ait eu de la fraude ou non, il faut suivre cette disposition litteralement, c'est-à-dire au pied de la lettre.

A cela on répond deux choses:

La premiere, que si la prétention de Robert & des autres creanciers de François avoit lieu, cette premiere disposition de l'Article XIII. dudit Règlement seroit injuste, & contraire au bon sens & à la droite raison, sur quoi toutes les Loix sont fondées. En effet, un Négociant aura payé à un Banquier, dans le temps qui avoisine sa faillite, 3000. livres pour la valeur d'une lettre de Change qu'il lui aura fournie, ou au dos de laquelle il aura passé son ordre à son profit; ou bien ce Banquier aura negocié son billet au Négociant, qui lui en aura payé la valeur en argent, ou bien il lui aura transporté une dette qui lui sera dûe par obligation, dont le Négociant lui aura payé la valeur, ainsi d'autres choses: Y auroit-il du bon sens & de la raison que ce Négociant rapportât toutes ces choses à la masse commune des effets du failli, sous prétexte que dans le susdit Article XIII. du Règlement de la Place de Lyon, il n'est point parlé si les cessions & transports sont faits en fraude des creanciers du failli ou non, & qu'il faut le suivre litteralement & au pied de la lettre? Non, assurément il n'y auroit raison ni justice, parce que dans le cas cy-dessus les cessions & transports ont été acceptez de bonne foy & sans fraude de la part des cessionnaires; & s'il y en a aucune, c'est de la part de ce Banquier, qui a médité & fait faillite trois ou quatre jours après, même la veille. Ainsi ce ne peut être l'intention du susdit Règlement, mais bien que toutes les cessions qui auront été faites en fraude des creanciers, dix jours avant la faillite publiquement connue, & non autrement.

La seconde chose est, qu'il y a une exception dans le susdit Article XIII. qui est la seconde disposition d'icelui qui porte: *Ne seront néanmoins compris en cet Article les viremens des Parties, faits en Bilan, lesquels seront bons & valables, tant que le failli ou son facteur portera son Bilan.* Or suivant cette seconde disposition, un Banquier, ou son facteur, porteur de Bilan dans le temps du payement, aura une lettre de Change de 4000. livres, dont il est porteur, sur un Négociant, aussi porteur de Bilan, & ce Négociant a aussi une lettre de Change de pareille somme de 4000. livres sur ce Banquier, dont il est porteur; ce Banquier & ce Négociant étant creanciers & debiteurs l'un de l'autre, se rendent respectivement les lettres de Change qu'ils ont l'un sur l'autre, & par ce moyen ils demeurent quittes l'un envers l'autre, & cela s'appelle *virement de partie*, lequel se pratique suivant l'usage de la place de Lyon. Ce virement de partie est, à proprement parler, une compensation qui se fait entre ce Banquier & ce Négociant. Or suivant la seconde disposition de l'Article XIII. dudit Règlement, si ce Banquier qui a viré sa partie de 4000. livres avec la partie de ce Négociant, de pareille somme de 4000. livres, vient à faire faillite neuf ou dix jours après, on ne peut obliger le Négociant de rapporter la lettre de change que

le Banquier lui a virée contre la sienne, parce qu'il n'y a point eu en cette negociation de fraude faite au préjudice des creanciers du failli.

Bien davantage, supposé que le Banquier n'eût point viré sa partie de 4000. livres, avec celle du Negociant de pareille somme, dans le temps du payement (qui dure un mois) & que la lettre de Change tirée sur le Negociant & par lui acceptée, payable au Banquier, se trouvât sous le scellé apposé sur les effets du Banquier qui auroit fait faillite, ses creanciers ne pourroient pas refuser au Negociant la compensation qu'il leur demanderoit de la lettre de 4000. livres dont il est porteur, sur le Banquier, en celle qui s'est trouvée sous le scellé, dont le Banquier étoit aussi porteur sur lui avant sa faillite, parce que la compensation est de droit.

Mais si la lettre de Change de 4000. livres, virée par le Banquier avec le Negociant, pour celle de pareille somme, lui a été remise (par exemple) par un Marchand de Tours; duquel il est Commissionnaire, pour en payer & acquitter la lettre de Change de 4000. livres, qu'il avoit tirée sur lui, dont le Negociant de Lyon étoit porteur, avec laquelle la lettre remise par le Commettant de Tours a été tirée; lequel Marchand Commettant auroit envoyé cette lettre de 4000. livres au Banquier de Lyon son Commissionnaire, dix jours avant sa faillite publiquement connuë. On demande si les creanciers du marchand de Tours seroient bien fondez à demander au Banquier de Lyon, son Commissionnaire, qu'il eût à rapporter cette somme de 4000. livres contenuë en icelle lettre? On répond que non: La raison est, que suivant la seconde disposition de l'Article XIII. du Reglement de Lyon, les viremens des parties faits en Bilan, pendant le temps du payement sont bons & valables. Cette disposition est fort judicieuse & raisonnable, parce qu'un Commissionnaire ne fait en cela que l'office de Procureur pour le Commettant; lequel en tirant sur lui une lettre de Change, en remet une autre de pareille somme pour la virer en Bilan avec celle-là, de la main à la main. Ainsi il n'y a aucune fraude de la part du Commissionnaire, puisqu'il ne profite point de cette somme de 4000. livres, & par consequent point de rapport.

Or la question dont il s'agit est de même & semblable espece que celle cy-dessus; car les 9. 10. & 12. du mois de Fevrier 1678. François tire pour 6900. livres de lettres de Change sur Pierre son Commissionnaire en cette ville de Paris, qu'il auroit acceptées le 18. dudit mois de Fevrier. Le même jour 18. Fevrier il donne à Paul de Lyon 47078. livres en argent & billets payables à ordre, pour les remettre audit Pierre son associé, afin de payer & acquitter les dites lettres de Change, par le moyen desdits billets. Ainsi il reçoit d'une main & donne de l'autre: Pierre ne fait donc en cela que la même chose que ce Commissionnaire de Lyon, qui reçoit de son Commettant de Tours une lettre de Change de 4000. livres, de laquelle il paye une autre de semblable somme qu'il avoit tirée sur lui, par le moyen des viremens de ces deux parties de 4000. livres, qui se sont faits dans les payemens de Lyon; & par consequent Pierre n'ayant fait en cela qu'un simple office de Procureur, non plus que ce Commissionnaire de Lyon, & cette somme de 47078. livres n'ayant point tourné à son profit, il n'y auroit pas de raison que Robert & les autres creanciers de François l'obligeassent à rapporter ladite somme de 47078. livres à la masse commune de ses effets, puisque suivant la seconde disposition de l'Article XIII. du

Réglement de la Place de Lyon ; les creanciers de ce Marchand de Tours , qui auroit fait faillite , ne pourroient pas obliger le Banquier de Lyon son Commissionnaire , de rapporter les 4000. livres à la masse commune des effets dudit Marchand de Tours , comme ayant cette partie à être virée en paiement .

Si la prétention de Robert avoit lieu , & qu'il falût qu'un Commissionnaire en cas de faillite de son Commettant rapportât les lettres & billets de Change qu'il lui auroit remises dans les dix jours avant sa faillite , desquelles il auroit payé les lettres de Change qu'on auroit tirées sur lui ; il ne se trouveroit pas un seul Négociant & Banquier qui voudrît être Commissionnaire d'un autre Banquier ou Négociant ; ainsi ce seroit un moyen infailible pour ruiner le commerce de la Banque & du Change , qui est une chose des plus nécessaires au Commerce , à l'Etat & au Public , comme tout le monde sçait .

La ville de Lyon en souffriroit plus que pas une autre ville du Royaume , parce que le commerce de la Banque s'y fait presque tout par commission , d'autant qu'encore que la plupart des lettres de Change qui se tirent & qui se remettent des autres Villes du Royaume , payables dans les Foires ou payemens de Lyon , se virent dans lesdits payemens de la maniere cy - devant exprimée ; néanmoins il y en a quantité qui ne sont pas virées , & qui se payent en argent comptant dans les trois jours du mois qui suit ledit paiement . De sorte que (par exemple) un Banquier de Paris tirera sur son Commissionnaire de Lyon une lettre de Change de 6000. livres payable dans le paiement d'Aoust , & par sa lettre d'avis il lui mande de l'accepter , & qu'il lui enverra provision pour tout le mois de Septembre (qui est le temps dudit paiement d'Aoust) ce Commissionnaire acceptera cette lettre de Change . Sur la fin du mois de Septembre que le paiement finit , son Commettant de Paris lui remettra une lettre de Change de pareille somme de 6000. livres , pour acquitter celle qu'il a tirée sur lui . Ce Commissionnaire ne reçoit cette lettre que le premier jour d'Octobre : il est certain qu'il ne peut plus virer cette partie , parce que suivant l'Article IV. du Règlement de la Place de Lyon , on ne peut faire aucune écriture ni virement de partie , que dans le temps du paiement , qui finit le dernier jour de Septembre , comme il vient d'être dit . Ainsi il faut que le Commissionnaire reçoive les 6000. livres contenuës en la lettre de Change , en argent comptant , qui lui a été remise par son Commettant , & qu'il paye aussi en argent comptant pareille somme de 6000. livres pour le contenu en icelle , qu'il a tirée sur lui . De sorte que si le Commettant de Paris avoit remis à son Commissionnaire de Lyon , cette lettre de Change de 6000. livres , dix jours avant sa faillite , il faudroit donc si la prétention de Robert avoit lieu , que le Commissionnaire de Lyon rapportât cette somme de 6000. livres à la masse commune des effets du Commettant de Paris , parce que l'Article XIII. dudit Règlement porte , que toutes cessions & transports sur les effets des faillis , seront nuls , s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite , & qu'il n'y a suivant la seconde disposition dudit Article que les viremens des Parties faits en bilan , qui soient bons & valables , & qui en soient exceptez .

Il en seroit de même de toutes les lettres de Change qui seroient remises par un Commettant à son Commissionnaire de Lyon , pour payer & acquitter , celles qu'il auroit tirées sur lui payables hors les Foires & payemens de Lyon à jour nommé , & à tant de jours de vûë , si ce Commettant avoit remis lesdites lettres à son Commissionnaire dix jours avant sa faillite , puisqu'il n'y a , comme il vient

d'être dit, que les viremens des parties faits en bilan, pendant les payemens des Foires de Lyon, qui soient bons & valables.

Ainsi l'on voit que le Commerce de la Banque & du Change qui se fait par commission en la ville de Lyon, seroit entierement ruiné, parce que difficilement se trouveroit-il des Banquiers & Negocians, qui voulussent être Commissionnaires, si la prétention de Robert avoit lieu.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime que toutes lettres de Change & billets payables à ordre peuvent être négociés par un Banquier ou un Negociant, jusqu'au jour de sa faillite, & que les creanciers du failli ne peuvent obliger ceux à qui lesdites lettres & billets ont été négociés, de les rapporter à la masse commune des effets du failli, pourvu qu'ils lui en ayent donné la valeur en argent, marchandises ou autres effets, pour les raisons qui ont été déduites sur la premiere question, & pourvu que les ordres soient passez à leur profit en la forme prescrite par l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673.

Mais si ce Banquier, ou ce Negociant a donné des lettres de Change ou des billets à ses creanciers, sur lesquels il a passé des ordres à leur profit dans le temps qui avoisine sa faillite, pour les payer de ce qui leur étoit dû, lesdits creanciers à qui lesdites lettres & billets ont été donnez, sont tenus de les rapporter à la masse commune des effets du failli, pour être distribuez entre tous les creanciers au sol la livre, & ce pour les raisons aussi déduites sur la premiere question.

Sur la troisieme Question.

Le soussigné estime, que si un Banquier, ou un Negociant, dans le temps qui avoisine sa faillite (même la veille d'icelle) a payé en argent comptant une lettre de Change par lui acceptée, ou un de ses billets payables au porteur, ou à ordre, ou d'autres dettes par lui contractées, dont le temps du payement est échû, les creanciers du failli ne peuvent pas obliger ceux qui ont reçu l'argent, de le rapporter à la masse commune des effets du failli, pour les raisons déduites sur la premiere question.

Mais si les lettres de Change, billets & autres dettes, n'étoient pas encore échûs le jour du payement, ceux qui ont reçu l'argent sont tenus de le rapporter à la masse commune des effets du failli; parce que ce Banquier ou Negociant n'a pû ni dû dans le temps qui avoisine sa faillite, payer une dette dont le terme n'est pas encore échû, parce que ce seroit préférer des creanciers au préjudice des autres, & pour les autres raisons déduites sur la premiere question.

Sur la quatrieme Question.

Le soussigné estime que la Sentence renduë à la conservation de Lyon, qui condamne Robert à rapporter 1650. à la masse commune des effets de François ne peut militer ni faire aucun préjudice contre Pierre & Paul, pour quatre raisons.

La premiere, parce que Pierre & Paul ne sont pas dans le même cas que Ro-

bert, car ladite somme de 47078. livres qui a été baillée par François à Paul de la maison de Lyon, les 16. & 18. dudit mois de Fevrier, n'étoit point pour les payer de pareille somme qui leur fût dûe par François, mais seulement pour servir de fonds pour payer par Pierre de la maison de Paris son Commissionnaire, les lettres de Change qu'il avoit tirées sur lui, les 9. 10. & 12. dudit mois de Fevrier, qu'il avoit acceptées ledit jour 18. Fevrier; ainsi il ne fait en cela qu'un simple office de Procureur. En effet, il a reçu cette somme d'une main, & il l'a payée de l'autre. Au lieu que Robert s'est fait payer par François ladite somme de 1650. livres la veille de sa faillite, qu'il lui devoit par son billet. De sorte qu'il n'y a point de parité entre la somme reçue par Pierre & Paul en argent & billets, à celle qui a été reçue par Robert, parce que Pierre & Paul ont reçu pour payer les dettes de François à des porteurs de lettres qu'il avoit tirées sur Pierre de la maison de Paris, & non ce qui leur étoit dû, & Robert a reçu pour être payé d'une somme qui lui étoit dûe par François.

La seconde, que Robert a donné lui-même lieu à sa condamnation, parce qu'il a offert de rapporter ladite somme de 1650. livres quoiqu'il l'eût reçue de François argent comptant à la charge & condition que ceux qui auroient reçu comme lui des deniers, lettres de Change, dettes actives, marchandises & autres effets, dans les dix jours avant la faillite de François, sans laquelle condition le Juge ne pourroit pas condamner Robert à rapporter cette somme, parce que l'argent n'a point de suite; & encore pour toutes les raisons cy-devant déduites sur les premiere & troisième questions. Ainsi l'on peut dire qu'il y a eu de la finesse & de l'afectation de la part de Robert, d'avoir offert de rapporter cette somme de 1650. livres, d'autant que cela n'est pas naturel; & l'on voit bien que cette Sentence a été renduë de concert avec lui, & que ce qu'il en a fait n'a été à autre fin que le Juge prononçât avec la condition de ses offres, & que ladite Sentence pût servir de préjugé dans la suite contre Pierre & Paul, pour leur faire rapporter ladite somme de 47078. livres, qu'ils avoient reçue de François en argent & billets, dont il pouvoit avoir connoissance.

La troisième, le Juge ne pouvoit prononcer contre des créanciers, qui n'étoient partie en la cause de Robert, & de celui qui lui demandoit le rapport de cette somme de 1650. livres; & par conséquent cette Sentence ne peut militer contre Pierre & Paul, puisqu'ils n'étoient point partie en la cause.

La quatrième & dernière raison est, que la Sentence du Juge Conservateur de Lyon ne peut passer en force de chose jugée que contre Robert qui n'en est point appellé & non contre Pierre & Paul contre qui elle n'a point été renduë. Ainsi elle ne peut servir de Loi, ni faire aucun préjugé contr'eux, d'autant que le cas de Pierre & Paul est différent de celui de Robert, comme il a été dit cy-dessus; & par conséquent cette Sentence n'est d'aucune consideration dans le procès contre Pierre & Paul.

Délibéré à Paris le 16. Septembre 1682.

AVIS DE MONSIEUR COMMEAU, Avocat en Parlement.

Sur la premiere Question.

LE Conseil soussigné est d'avis, qu'il n'y a que les transports frauduleux qui puissent tomber dans la disposition de l'Article XIII. du Règlement de Lyon, du 2. Juin 1667. car à l'égard de l'Article IV. du Titre IX. de l'Ordonnance, il ne parle que des transports faits en fraude des créanciers. Ainsi l'Ordonnance approuve tous les transports qui ne sont point faits en fraude. En effet, une action qui est innocente ne doit point être punie. Il seroit injuste de priver un homme d'un bien qu'il a légitimement acquis. La fraude ne consiste pas tant dans l'événement que dans le dessein & le concert de frauder. Ainsi il ne suffit pas que le débiteur qui médite sa faillite ou sa banqueroute ait dessein de frauder, il faut que le Cessionnaire ait part à la fraude, & qu'il prête son ministère pour le succès de la fraude, comme nous enseignent les Jurisconsultes dans tout le Titre du Digeste. *Qua in fraudem creditorum facta sunt, ut restituantur.*

La fraude ne se peut aisément prouver que par des conjectures, des présomptions & des indices, parce que ceux qui les commettent se cachent autant qu'il leur est possible. La Loi qui est la maîtresse du bien des hommes, peut établir des présomptions *juris & jure*, qui tiennent lieu de preuves, & qui n'en admettent point. Au contraire la qualité des personnes est un argument de fraude, quand les transports sont faits à des enfans héritiers présomptifs, ou aux amis du débiteur; *Quia inter conjunctas personas fuisse fraudem presumitur.* C'est le cas marqué par l'Édit du Roy Henry IV. fait au mois de May 1609. contre les banqueroutiers frauduleux, leurs faïcteurs, complices & adhérens. La circonstance du temps est encore un argument de fraude, lorsque les transports sont faits peu de temps avant la faillite ou banqueroute; parce qu'on ne présume pas qu'un homme qui médite une banqueroute, se dépouille de ses effets par un transport volontaire, à moins qu'il ne veuille gratifier le Cessionnaire au préjudice de ses autres créanciers. La Loi peut bien régler le temps qui est arbitraire; mais comme elle n'entend point confirmer les transports frauduleux qui sont faits avant le temps, il ne faut pas se persuader qu'elle annulle ceux qui sont innocens & légitimes qui sont faits dans le temps, parce qu'elle autoriseroit une injustice manifeste, & priveroit un homme d'un bien qu'il a légitimement acquis. Il y a davantage; car cette Loy qui est faite pour le bien du Commerce, seroit capable de le ruiner & d'en ôter la liberté: Tous les Negocians seroient dans une perpetuelle défiance, dans l'incertitude & dans l'ignorance où ils sont de l'état des affaires, & de la fortune de celui avec lequel ils traitent au comptant. Quand la Loy pose un certain temps, dans lequel on peut traiter innocemment, il faut que le temps soit certain, & que celui qui traite soit en dol, ou en fraude, ou en négligence pour avoir traité hors ce temps. Or on ne peut imputer aucune faute ou négligence à celui qui traite de bonne foi, & par des voyes légitimes, licites, ordinaires & sûres, avec celui qui médite secrètement une banqueroute qu'il

qu'il ne peut pas deviner; c'est pourquoi le transport à lui fait est valable. L'unique effet de l'Article XIII. du Reglement de Lyon est; que le transport fait par le failli à son creancier, pour le payer de ce qu'il lui doit, est présumé frauduleux, lorsqu'il est fait dix jours avant la faillite, lorsqu'il y a d'ailleurs le moindre soupçon; mais lorsqu'il n'y a aucune suspicion de fraude, comme au cas. qu'on traite en argent comptant, de quelques effets du débiteur, soit billets, lettres de Change, ou autres choses, lorsque celui qui reçoit ne profite d'aucune chose; comme un Commissionnaire qui reçoit du fonds pour acquitter les lettres de Change par lui acceptées par l'ordre du Commettant, qui est l'espece du differend; on ne peut y appliquer l'Article XIII. dudit Reglement de Lyon sans une injustice manifeste, & sans aneantir le Commerce, qui est le soutien des Etats, & qui y attire & maintient l'abondance. Robert est donc mal fondé à demander que Pierre & Paul rayent du crédit de François les 47078. livres dont est question, fournies à Paul de Lyon, associé de Pierre de Paris, trois jours avant la faillite dudit François; il faudroit se pourvoir contre le porteur des lettres de Change qui ont reçu le fond desdites 47078. livres, & non contre ledit Pierre, qui n'a agi que comme Procureur & mandataire, qui ne profite d'aucune chose, & qui n'étoit proprement creancier; mais simplement Commissionnaire dudit François, obligé par les conditions de sa commission à acquitter les lettres de Change dont lui & ledit Paul son associé recevoient le fruit. Ainsi il n'y a pas la moindre apparence au rapport qui lui est demandé de ladite somme de 47078. livres.

Sur la seconde Question.

Le Conseil soussigné est de même avis que Savary, qui a traité cy-devant cette question; parce que la liberté & la facilité du commerce seroient violées, si la negociation des lettres de Change & billets payables à ordre, étoit sujette à la disposition de l'Article XIII. du Reglement de Lyon, & qu'il ne fût pas permis d'en traiter en argent comptant, marchandises ou autres effets, dont la valeur doit être exprimée dans l'ordre.

Sur la troisième Question.

Le Conseil soussigné est de même avis que ledit Savary, pour les raisons expliquées sur la premiere question, parce qu'autrement il n'y auroit plus de liberté ni de seureté dans le Commerce; celui qui auroit reçu en deniers comptans ce qui lui est legitiment dû, & dont le temps est échû, ne commet point de fraude. L'Ordonnance & le Reglement qui ne parlent que des dons, transports, ventes & cessions des effets du failli, ne doivent point être étendus aux payemens volontaires que le creancier est forcé de recevoir. A l'égard des dettes dont le payement n'est pas échû, la fraude s'en présume fort aisément; car quoi qu'un débiteur puisse anticiper le temps du payement, parce qu'il peut renoncer au delai introduit en sa faveur; néanmoins il ne tombera pas aisément sous le sens qu'un homme dans les affaires sont en mauvais état, & qui doit ménager tous les momens, paye par avance, à moins qu'il n'ait intention de favoriser le creancier qu'il paye au préjudice des autres. Ce que l'Ordonnance a voulu prévenir &

condamner, afin que la perte soit également portée par tous les creanciers, & que dans un malheur commun l'un n'ait pas de l'avantage au préjudice de l'autre.

Sur la quatrième Question.

Cette question n'est point susceptible de difficulté; car étant certain, comme il a été ci-devant justifié, que le creancier peut recevoir son paiement en deniers & en quelque temps que ce soit avant la faillite, il est évident que l'offre que Robert a faite de rapporter ce qu'il avoit reçu, à condition que les autres qui avoient reçu de l'argent des lettres de Change, ou des billets de François, est une offre captieuse, intéressée & artificieuse; il a bien pû s'imposer cette loy, quoiqu'injuste en elle même, mais il ne peut pas l'imposer aux autres. D'ailleurs c'est une regle certaine en droit, que les Jugemens n'ont de force qu'à l'égard de ceux contre lesquels ils ont été rendus, & non à l'égard des autres qui n'ont point été Parties, suivant le Titre du Code: *Res inter alios acta vel judicata aliis non valet.* Et la Loy, *Nemo judex sententiis & interlocutionibus omnium judicium.* Mais ce qui est décisif est que les Sentences qui sont renduës sur les offres, ou du consentement des Parties, sont de véritables Contrats judiciaires, qui ne sont obligatoires qu'à l'égard de ceux qui ont offert, consenti & contracté judiciairement. Comme elles ont pour unique fondement la volonté, le consentement, & la soumission de la Partie, & non la Loy ni la décision du Juge, il est indubitable qu'elles ne peuvent jamais passer en forme de décision pour servir de préjugé de la question, ni faire le moindre préjudice à d'autres Parties.

Delibéré à Paris le 27. Septembre 1682. Signé, COMMEAU.

AVIS DE MONSIEUR CHARDON,
Avocat en Parlement.

LE Conseil soussigné qui a vû le Memoire cy-dessus, & les Avis donnez sur les questions proposées, est de même sentiment que ceux qui ont signé lesdits Avis, non seulement par les raisons qu'ils ont alleguées, mais encore par deux autres qui sont décisives. La premiere est, que l'Ordonnance de 1609. & celle de 1673. le Reglement de Lyon, & generallyment toutes les dispositions de la même qualité qui condamnent les transports, ventes & cessions faites par des Marchands qui sont faillite peu de temps avant la faillite ouverte, ont pour but de prévenir les fraudes que les gens de cette qualité peuvent faire la veille de leur désordre. Or il ne peut pas tomber le moindre soupçon sur Pierre & sur Paul dans cette occasion. Pierre n'est qu'un Commissionnaire; c'est un fait qui est décisif, il n'accepte les lettres de Change tirées sur lui par François, que dans l'esperance que François en remettra en même-temps la valeur à Paul dans la ville de Lyon qui est la demeure de Paul & de François, ou qu'il la remettra à Pierre lui-même; il n'a pas dessein de suivre la foy, ni même de lui prêter son crédit, mais seulement de payer pour lui à Paris des sommes que François lui remettra entre les mains, pour satisfaire au paiement. Ainsi quand François a remis à Paul pour 47078. livres de lettres, ce n'étoit que pour satisfaire au

payement de pareille somme, & même de plus grande, qu'il tiroit dans le même temps sur Pierre; ce qui se fait innocemment dans le cours ordinaire du Commerce qui se pratique entr'eux, & sans qu'on puisse soupçonner la moindre chose, particulièrement du chef de Pierre, qui demuroit à Paris, qui étant chargé de la commission, doit être considéré comme creancier.

La seconde raison est, qu'il y a une différence essentielle à faire entre une vente, un transport, & d'autres actes de cette qualité, dont parle l'Ordonnance, & qu'elle condamne quand ils ne précèdent que de peu de jours la faillite d'un Banquier, & la remise des lettres de Change & de billets payables à ordre, des lettres & des billets de Change, passent bien plus aisément d'une main à l'autre, des effets dont la propriété ne peut être transféré que par une vente ou par un transport. La disposition de ceux-cy à la veille d'une faillite, est bien moins naturelle, & par conséquent plus sujette à soupçon que celle des autres. Il en est de ces billets & lettres de Change, comme de l'argent comptant; ils ne sont point sujets à compensation, ils n'ont point de fuite; c'est pourquoi quand un creancier plus vigilant que les autres s'est fait payer, pourvu que le payement fût échû, & que le payement n'ait point été anticipé, ce qui est payé est bien payé; le creancier n'a reçu que ce qui lui appartient, & par conséquent il n'est point obligé à le rapporter; & quand Robert dit que les Juges de la Conservation l'ont condamné à rapporter l'argent qu'il avoit reçu, c'est une pure illusion; il faut qu'il l'ait bien voulu, & qu'il y ait des circonstances de fraude qui ne se rencontrent point ici.

Ce qui a été remarqué dans une des Consultations cy-dessus est vrai; toutes les faillites ne sont pas méditées, souvent un Banquier sur la moindre nouvelle d'une perte considérable, qui cause sa ruine, sur l'avis du protest de ses lettres de Change, ou par d'autres raisons imprévûes, s'absente & se retire sans y avoir pensé deux heures auparavant. On a vû à Paris depuis deux ans des Banquiers qui ont payé jusques à huit heures du soire, comme à l'ordinaire, les lettres qu'on leur a présentées, & qui se sont absentes le lendemain; cependant ce qui a été ainsi payé sans fraude, a été réputé bien payé, & on n'a pas entrepris d'obliger ceux qui avoient été assez heureux pour retirer ainsi leur payement, de rapporter l'argent qu'ils avoient reçu. Il en est de même des lettres de Change données en payement, ou negociées, parce qu'elles n'ont pas plus de fuite que l'argent comptant: & c'est en effet ce qui est en quelque façon expliqué dans le Règlement de la Place de Lyon, dont les termes sont rapportez dans la même Consultation.

On peut ajouter une dernière raison, qui est, que quand les lettres de Change de 47078. livres, dont est question, qu'on prétend faire rapporter à Paul, seroient encore en nature, les créanciers de François ne pourroient pas les revendiquer. Pierre avoit naturellement un privilège sur ces lettres, comme sur des effets donnez en payement pour d'autres lettres qu'il n'avoit acceptées pour François, que dans l'espérance de la remise de sa provision; c'est comme un homme qui vend sans terme, il suit la chose, & conserve son privilège, quand elle se trouve en nature. En ce cas Pierre n'étant que Commissionnaire, n'ayant pas eu dessein de prêter ni de faire crédit, mais de recevoir des fonds & des provisions dans le temps qu'il en devoit faire l'employ, on ne peut pas retirer les fonds de ses mains, ni l'obliger de les rapporter, lorsqu'il prouve qu'il en fait

l'usage auquel ils étoient destinez ; c'est-à-dire qu'il les employe au paiement des lettres de Change que François avoit tirées sur lui.

Par ces raisons le Conseil estime qu'il ne peut pas y avoir raisonnablement de difficulté dans la défense de Pierre & de Paul.

Delibéré à Paris le 3. Octobre 1682. Signé, CHARDON.



P A R E R E XL.

- I. Si un Acte de société est nul entre les associez, faute de l'avoir fait enregistrer au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, suivant l'Edit de 1673.
- II. Si la veuve de l'un des associez est bien fondée à demander à la veuve de l'autre associé que les profits soient partagez differemment de ce qui a été stipulé par l'Acte de société?
- III. Si un associé qui porte dans la société une somme outre son fond capital, peut prétendre que la société lui en fasse bon les interets, quoiqu'il n'y ait aucune stipulation dans l'Acte de société, & qu'il n'y en ait point de demande en Justice?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

LE 20. Juin 1676. Nicolas & Robert Hamby, freres, ont contracté société ensemble, & par le traité il est dit que la société aura lieu pour six ans, & qu'au bout desdites six années le fond de la société sera partagé entre lesdits freres; en sorte que ledit Nicolas Hamby aura les deux tiers du profit, & souffrira les deux tiers de la perte, & que ledit Robert Hamby aura le tiers du profit, & portera aussi le tiers de la perte, en cas qu'il y en ait.

Depuis ce traité les deux freres ont fait commerce, & avant l'expiration du temps fixé pour la société, Nicolas Hamby est décédé, & a laissé sa veuve, qui a continué la société avec Robert Hamby, qui est aussi décédé avant lesdites six années; sçavoir, Nicolas Hamby est décédé quatre ans après ladite société, & Robert un an après Nicolas Hamby; au moyen dequoi le fond de la société est présentement à partager entre la veuve dudit Nicolas Hamby, & la veuve dudit Robert Hamby.

La veuve Robert Hamby demande aujourd'hui deux choses. Premièrement, que partage soit fait des effets de la société. En second lieu, elle soutient qu'avant toutes choses elle doit être payée, & reprendre par préférence cinq cens livres d'une part, & 2500. livres que son mary a apportées dans la société depuis qu'elle a été contractée, & qu'on lui paye les interets desdites deux sommes.

La veuve de Nicolas Hamby donne les mains au partage des effets de la société; mais elle prétend que le tout doit être partagé par moitié, & que nonobstant la clause du traité la veuve dudit Robert Hamby doit souffrir moitié de

la peste. Premièrement, parce que les deux freres se sont départis du traité verbalement, à ce que prétend la veuve Nicolas Hamby; & que depuis le mariage dudit Robert Hamby, ils sont convenus verbalement ensemble que la société auroit lieu entr'eux par moitié.

Cette convention se prouve, parce que depuis le mariage dudit Robert Hamby, lui & sa femme ont été demeurer en la maison de Nicolas Hamby, où il est resté durant vingt mois, pendant lesquels ils ont vécu en commun; ainsi ils n'avoient qu'une même maison, mangeoient à une même table, la dépense se prenoit dans la bourse commune, ils n'avoient qu'une même servante, & depuis que ledit Robert Hamby a quitté la maison de son frere, ils ont partagé entr'eux également tous les profits d'un droit de bail, qui étoit de leur société; ils ont partagé entr'eux des interets, & des toiles également, & par moitié; ils ont même acheté une maison, en laquelle ils ont fait faire plusieurs reparations des deniers communs; ils ont acheté chacun une épée de pareille valeur, dont le prix a été pris dans la bourse commune, & ont même acheté des habits à leurs femmes de pareille valeur, & qui ont été payez aux dépens de la bourse commune. Tous ces faits sont connus par la veuve dudit Robert Hamby, & sur sa reconnaissance, la veuve dudit Nicolas Hamby soutient que la société a eu lieu pour moitié; parce que si elle n'eût point eu lieu pour moitié, ledit Nicolas Hamby n'auroit pas souffert que ledit Robert Hamby eût pris moitié des toiles, dentelles, & des deniers auxquels aux termes du traité il n'avoit droit que pour un tiers.

La seconde raison pour laquelle la veuve dudit Nicolas Hamby soutient que le partage doit être fait par moitié, est qu'on ne peut prendre droit par le traité, parce qu'il est nul faute d'avoir été insinué au desir de l'Article II. du Titre des Societez, de l'Ordonnance de 1673. qui veut que tous les Actes portans société soient insinuez, à peine de nullité, tant au regard des creanciers que des associez; ce qui est encore repeté en l'Article IV. dudit Titre. Et l'Article XIV. dudit Titre dit, que cela aura lieu à l'égard des veuves, tant pour elles que pour les heritiers & creanciers, les societez qui n'auront point été insinuées, seront nulles; & sur la disposition de cette Ordonnance, la veuve de Nicolas Hamby soutient que ce traité étant nul faute d'insinuation, les choses sont restées dans le droit commun, & qu'ainsi le partage doit être fait par moitié.

La veuve dudit Robert Hamby soutient au contraire que le traité doit être executé comme il est, que le défaut d'insinuation ne le vicie point, & que si elle ou son mary ont pris dans les effets de la société plus grande part qu'ils ne leur appartenoit, cela ne déroge pas au traité, mais donne seulement lieu à la veuve dudit Nicolas Hamby de l'obliger de rapporter ce dont Robert Hamby a profité par-dessus ce qui lui appartenoit.

Quand aux sommes de 500. livres d'une part, & de 2500. livres d'autre, la veuve de Robert Hamby prétend être en droit de les reprendre, parce que la premiere est reconnue par le traité, & que la seconde est renseignée sur le livre de la société.

La veuve de Nicolas Hamby donne les mains pour les 500. livres; mais elle prétend que la veuve de Robert Hamby ne peut reprendre les 2500. livres sous prétexte du renseignement fait sur le livre de la société, parce que ce renseigne-

ment ne justifie pas que la somme soit dûë. Ce renseignement est conçu en ces termes : *Etat des lettres de Change que mon frere Robert a reçû de Madame Retit pour son mariage, tirées par M. Archin sur son frere de 500. livres, une autre lettre sur M. Roger de 1000. livres, &c.* Ce renseignement est transcrit sur une feuille du revers du livre de la société, & séparé de toutes les autres affaires du commerce, & la veuve de Nicolas Hamby prétend que sur le fondement d'icelui la veuve de Robert Hamby ne peut repeter ladite somme de 2500. livres, parce que renseignement ne prouve rien autre chose, sinon que les lettres de Change ont été données; mais il ne prouve pas que ladite somme soit dûë à Robert Hamby, ni qu'elle ait été employée dans le commerce. En effet si ladite somme eût été employée dans le commerce, ledit Robert Hamby n'auroit pas manqué de faire faire un renseignement dans le corps du livre de la société, & d'y marquer que ladite somme étoit entrée dans ledit memoire; ce que n'ayant pas fait, il est à présûmer que lorsque les lettres de Change ont été données, Robert Hamby a repris ladite somme dans la bourse commune la veuve dudit Nicolas Hamby n'ayant pas connoissance qu'il en soit dû aucune, chose; & de fait, s'il en eût été dû quelque chose, ledit Robert Hamby, qui a survécu ledit Nicolas Hamby, & qui depuis son décès a eu pendant un an entier toute la conduite du commerce, n'auroit point manqué d'en faire demande, ou de déclarer & renseigner lui-même sur le livre de la société que ladite somme lui étoit dûë; ce que n'ayant pas fait, la veuve n'en peut demander la restitution, d'autant moins que par le traité d'association il est précisément dit, que celui qui fournira des lettres de Change sera obligé d'en faire charger le livre de la société, sinon qu'elles demeureront à sa charge. C'est pourquoi le livre n'en étant point chargé, & le renseignement qui y est fait n'étant pas suffisant, l'on soutient que la veuve Robert Hamby ne peut demander ladite somme. La veuve dudit Robert Hamby prétend encore les interêts desdites deux sommes; mais la veuve Nicolas Hamby soutient que les interêts n'en pourroient être dûs, parce qu'il n'y en a aucune stipulation, & que d'ailleurs ces deux sommes ne produisent pas naturellement interêt.

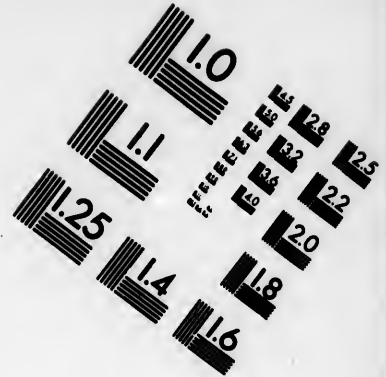
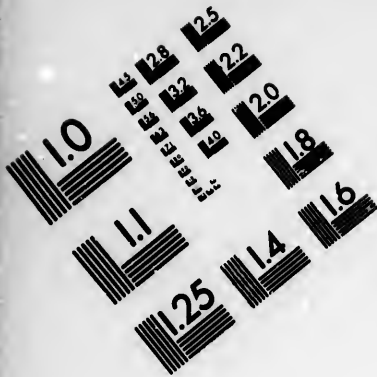
L'on prie le Conseil de dire son avis sur ces difficultez; sçavoir, si le traité de société n'ayant pas été inlinué au desir de l'Ordonnance, & si s'étant passé plusieurs choses entre les freres, qui marquent, comme il est observé cy-dessus, que le commerce a été par moitié, la veuve de Nicolas Hamby est en état de soutenir que tous les effets du commerce doivent être partagez par moitié, & les dettes payées par moitié? Et si la veuve de Robert Hamby, sous prétexte du renseignement des lettres de Change reçûes, est en état de repeter ladite somme (supposé qu'elle lui soit dûë) & peut en demander les interêts aussi-bien que les 500. livres, du jour qu'elles sont entrées dans le commerce?

L'on demande aussi si l'on seroit bien fondé à interjetter appel de la Sentence que les Juge & Consuls de Soissons ont renduë entre les Parties, par laquelle ils ont déclaré la société bonne & valable, & ordonné que les Parties conviendroient d'arbitres pour compter d'icelle?

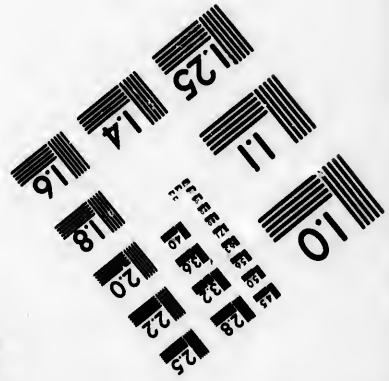
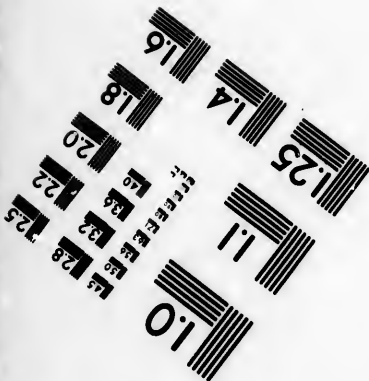
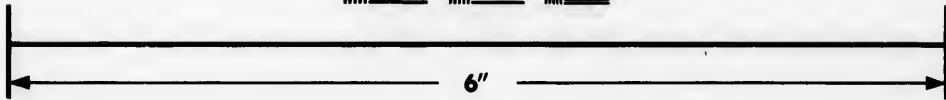
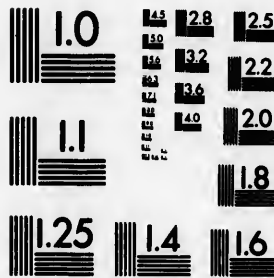
Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné, le Memoire cy-dessus, estime que l'Acte de société fait entre Nicolas & Robert Hamby freres, le 20. Juin 1676. doit être executé selon sa forme & teneur entre leurs veuves, & que les effets & les profits & pertes qui sont arrivez pendant le cours de ladite société,

doivent être partagez; sçavoir à la veuve Nicolas les deux tiers, & à la veuve Robert le tiers, comme il est stipulé par ledit Acte de Société, ne servant de rien à ladite veuve Nicolas d'opposer la nullité dudit Acte, faute d'avoir été enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, suivant & au désir de l'Article II. du Titre IV. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. parce que ledit Article II. porte seulement, que l'Extrait des Societez entre Marchands & Negocians, tant en gros qu'en détail, sera enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire. Ainsi il ne déclare point l'Acte de Société nul, faute d'avoir été enregistré; mais il déclare seulement nuls les Actes & Contrats qui seront passez, tant entre les Associez qu'avec leurs créanciers & ayans cause. L'Article III. explique ce que doit contenir l'Extrait de l'Acte de Société qui doit être enregistré suivant les dispositions portées par l'Article II. Il porte entr'autres choses, que l'Extrait contiendra les noms, surnoms, qualitez & demeures des Associez, & les clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des Actes; le temps auquel doit commencer la Société, celui qu'elle doit finir, & qu'elle ne sera réputée continuer, s'il n'y en a un Acte par écrit pareillement enregistré & affiché. Toutes ces dispositions sont pour empêcher les abus qui se peuvent commettre par les Associez au préjudice du Public, & qu'il ne soit trompé. En effet, il est important que le Public ait connoissance du nombre des Associez & de leurs noms, pour sçavoir la raison de la Société; c'est-à-dire que le commerce se fera, par exemple, sous les noms de Pierre & Jacques en compagnie, lesquels signeront toutes sortes d'Actes concernant la Société, qui est le nom social. En sorte que le Public sçache que celui des deux Associez qui fera un billet, une lettre de Change, ou autres Actes, qui signera le nom social, c'est-à-dire Pierre & Jacques en compagnie, oblige son Associé solidairement avec lui, encore qu'il n'ait point signé lesdits Actes. Cela est conforme aux dispositions de droit & à l'Article VII. dudit Titre IV. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée. Il est aussi nécessaire que le Public sçache s'il y a des clauses extraordinaires dans l'Acte de Société qui le regarde; comme s'il n'y avoit qu'un des Associez qui dût signer tous les Actes concernans la Société, à peine de nullité. Car en ce cas celui des Associez qui est exclus de signer les Actes de la Société, ne pourroit pas en signant des Actes obliger son compagnon, & tels Actes seroient censez avoir été faits pour & en son seul & privé nom, & non pour la Société, quand même il signeroit le nom social, c'est-à-dire *tel & tel* en compagnie. Il est encore nécessaire que le Public sçache le temps auquel la Société doit commencer & finir, afin que celui qui voudra faire quelques Actes avec les Associez; puisse sçavoir s'ils sont effectivement associez, & si le temps de la Société n'est point fini; parce que si un des Associez avoit passé un Acte avant le temps que la Société fût commencée, quand même il auroit signé le nom social, il ne pourroit obliger son Associé, & il n'y auroit que lui seul qui seroit obligé. Il en seroit de même après que le temps de la Société seroit fini. Il est encore important que le Public sçache s'il y a un Acte de continuation de Société par écrit, afin que celui qui a fait des affaires pendant le cours de la Société avec les associez; puisse sçavoir s'il contractera valablement avec l'un des Associez qui signera le nom social. Enfin il est encore important que le Public sache si pendant le temps de la Société il y a changement de Societez, nouvelles stipulations, ou des clauses concernant la signature des Actes de la Société; parce qu'il se peut faire (comme il arrive sou-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0

vent) qu'un Pere associera avec lui deux de ses enfans, par exemple, pour six ans, & au bout de quatre ans il sortira de cette Societé & associera un troisième avec les deux autres. Ainsi celui qui négocioit avec le pere & les deux premiers enfans pendant le temps qu'ils ont été en société, le pere n'y étant plus, & au lieu de lui ce sera son troisième fils qui sera associé avec ses deux freres. Peut-être ne voudra-t-il pas négocier avec ce dernier associé, pour ne trouver pas les mêmes seuretez qu'avec la première société dans laquelle étoit le pere; & c'est ce qui a donné lieu à l'Article IV. dudit Titre IV. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée.

L'Article premier cy-dessus allegué touchant l'enregistrement, ne porte seulement que les extraits des sociétés, qui sont les dispositions cy-dessus marquées, qui regardent le Public, & non les autres stipulations qui regardent les associés, comme on pourroit dire la somme qui compose le fond capital, les parts & portions que chaque associé a en la société, de la manière que les profits & pertes se partageront entr'eux, ou quelque autre préciput qui y doit prendre un des associés à l'exclusion de l'autre; parce qu'en toutes ces choses le Public n'a aucun intérêt. Ainsi l'effet de la société ne laisse pas d'avoir lieu entre les associés, en tout ce qui concerne ce qui a été dit cy-dessus, quoique l'Acte de société n'ait point été enregistré.

L'on peut opposer à tout ce qui vient d'être dit l'Article VI. du même Titre IV. de l'Ordonnance, qui porte que les sociétés n'auront effet à l'égard des associés, leurs veuve & héritiers, créanciers & ayans cause, que du jour qu'elles auront été enregistrées.

On répond à cette objection que l'Article IV. doit se rapporter & avoir relation à l'Article II. cy-dessus allegué, c'est-à-dire qu'il ne regarde que le Public. En effet, si suivant la disposition de l'Article IV. la société en question contractée entre Nicolas & Robert freres, n'avoit aucun effet, parce que l'extrait de l'Acte de ladite société n'a point été enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, que deviendront les profits, si aucuns se sont faits pendant le temps qu'elle a duré? Et à qui appartiendront ils? Et de même les dettes actives faites & créées pendant le temps de la société? Qui payera les dettes passives? Car enfin la société doit avoir quelque effet pour quelqu'un activement & passivement. Les veuves Nicolas & Robert Hamby qui representent leurs maris, retireront-elles seulement leur fond capital? Et laisseront-elles le reste au premier occupant? Ce ne peut être là l'esprit de l'Ordonnance, car elle seroit injuste & déraisonnable. En effet, l'esprit de l'Ordonnance n'est seulement que de reprimer les abus qui se commettent dans les sociétés collectives, & non pas de faire naître des inconveniens qui causeroient la ruine des Marchands & Negocians qui contracteroient ensemble des sociétés.

Mais supposé même que l'Acte de société en question demeurât nul entre les associés, à cause que l'extrait d'icelle n'a pas été enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire; cette société qui étoit collective deviendrait une société anonyme, ou compte en participation à temps; laquelle société n'a pas besoin d'être registree, à cause que le Public n'y a aucun intérêt, & parce que la société anonyme, ou en participation, n'a point de nom social, comme la société collective. Les associés anonymes ne s'obligent point l'un & l'autre, comme font les associés collectifs, parce que chacun agit en son nom; tant dans
l'achat

l'achat que dans la vente, & tous les Actes que chacun des associez fait concernant le commerce, ne sont point signez du potin social, il n'y a seulement que celui qui signe l'Acte, qui s'oblige; ainsi celui qui négocie avec un des associez, ne reconnoit que lui seul. En effet, ces sortes de sociétés anonymes ou en participation, sont en usage dans le commerce, & les Actes de société qui s'en font sont bons & valables entre les associez. En telle sorte qu'ils sont obligez respectivement à tenir, entretenir & accomplir toutes les clauses & conditions portées par ledit Acte de société.

Par toutes les raisons ci-dessus alleguées, l'on voit qu'il n'y a pas de doute que la société en question doit être exécutée entre lesdites veuves Nicolas & Robert Hamby, encore que l'extrait d'icelle société n'ait point été registré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, qui est le premier moyen allegué par ladite veuve Nicolas, pour montrer que les effets d'icelle société doivent être partagez par moitié, quoique son mari participât pour les deux tiers dans ladite société; parce que l'Acte de société qui a été fait entre Nicolas & Robert, est un Contrat de bonne foi, contre lequel elle ne peut revenir, cela étant conforme au droit commun & aux dispositions de droit, parce que ladite veuve Nicolas ne peut opposer la nullité de l'Acte de société faite de formalité; de même que la veuve Robert ne pourroit point lui opposer la nullité dudit Acte par le même défaut de nullité. En effet, si Nicolas & Robert freres étoient vivans, ils ne pourroient pas dans le cas dont il s'agit opposer l'un à l'autre la nullité de l'Acte de leur société faite de formalité.

Le second moyen allegué par la veuve Nicolas, pour appuyer la demande qu'elle fait, que les effets de la société soient partagez par moitié, n'est pas meilleur que le premier. Elle dit que depuis le mariage de Robert Hamby, lui & sa femme ont demeuré dans la maison de Nicolas l'espace de vingt mois, pendant lequel temps ils ont vécu en commun, & que la dépense se prenoit en la bourse commune de la société; qu'ils ont partagé également tous les profits d'un droit de bail, qui étoit de la société; qu'ils ont partagé des dentelles, des toiles & des épées également par moitié. Ainsi que cela marque évidemment que Nicolas & Robert Hamby étoient demeurés d'accord verbalement de partager également chacun par moitié les effets, profits & pertes de la société. A quoi l'on répond que cette allegation est inutile, parce que cela ne doit point donner atteinte à l'Acte de société, qui porte que Nicolas participera pour deux tiers dans la société, & Robert pour un tiers; & cette disposition ne se peut changer que par un Acte contraire, qui portât qu'à l'avenir ou depuis le jour de la société ils partageront les profits & pertes de la société par moitié. A moins de cela l'Acte de société demeure toujours dans sa force, & doit être exécuté selon sa forme & teneur.

Ainsi par toutes ces raisons la veuve Nicolas doit partager les deux tiers des effets & les profits & pertes de la société, si aucuns il y a, & la veuve Robert le tiers, sauf à rapporter par elle ce qui se trouvera avoir été plus reçu par son défunt mary & elle, à la masse commune des effets de la société, pour être le tout partagé entre lesdites veuves Nicolas & Robert, suivant les parts & portions que chacune d'icelles a dans ladite société, comme representans leurs maris & qualitez qu'elles procedent, & les dettes passives dûes par la société doivent être aussi payées, sçavoir par la veuve Nicolas les deux tiers, & par la veuve

Robert l'autre tiers, cela étant une chose observée communément, & qui ne souffre aucune difficulté.

Apparemment il faut qu'il y ait eu de la perte dans cette société, d'autant qu'il n'y a pas d'apparence que s'il y avoit eu du profit, la veuve Nicolas demandât que lesdits profits fussent partagez par moitié entre la veuve Robert & elle, parce que cela n'est pas naturel; si la veuve Robert eût demandé le partage par moitié desdits profits, elle ni auroit pas consenti. En effet, ladite veuve Robert n'y eût pas été bien fondée sur les mêmes allegations que fait aujourd'hui ladite veuve Nicolas.

Le soussigné estime sur la seconde question, qui est de savoir si la veuve Robert avant toutes choses doit être payée par préférence d'une somme de 2500. livres qu'elle prétend que Robert son défunt mari a apporté dans la société depuis qu'elle a été contractée? Il est certain que s'il est justifié que ladite somme de 2500. livres a été apportée à la société par Robert depuis qu'elle a été contractée, outre son fond capital porté par l'Acte de société, la veuve doit reprendre cette somme sur les effets de la société avant que de venir à partage. La raison est, que c'est une dette passive de la société qui doit être payée à ladite veuve, comme à une tierce personne, c'est-à-dire comme si cette somme avoit été empruntée par la société, d'une personne étrangère. Cette question se peut même décider par l'Acte de société, car il paroît par icelui qu'il a été accordé qu'en partageant par les associez le fond de ladite société, ledit Robert Hamby reprendra 526. livres qu'il a mises dans le fond plus que ledit Nicolas Hamby. Ainsi l'on peut dire que si au jour que l'Acte de la société a été passé, Robert avoit apporté à icelle société lesdites 2500. livres, on en auroit fait mention dans l'Acte, de même que de ladite somme de 526. livres. Quoiqu'il en soit, il est du droit commun en matière de sociétés que celui des associez qui porte à la société une somme au-delà de son fond capital, en doit être remboursé sur les effets de ladite société avant que de venir à partage; & ce pour les raisons cy-dessus alleguées. Ainsi cela n'est pas une difficulté à résoudre.

Mais la plus grande question est de savoir si ladite somme de 2500. livres a été effectivement portée à ladite société par Robert? Car suivant ce qui est marqué dans le Memoire cy-devant transcrit, la veuve Nicolas n'en convient pas, & prétend que si Robert a apporté cette somme à la société, il l'a retirée. Les raisons qu'elle en donne, sont:

Premièrement, que cette somme n'est point écrite dans le corps du livre de la société, comme toutes les autres affaires qui concernent ladite société; mais qu'elle est seulement écrite sur une feuille du revers du livre de la société; ainsi que cela ne prouve autre chose, sinon que les lettres de Change qui composent cette somme de 2500. livres ont été données, mais que cela ne prouve pas que cette somme soit dûe à Robert, ni qu'elle ait été employée dans le commerce de la société.

Secondement, que si cette somme étoit entrée dans le commerce de la société, Robert n'auroit pas manqué de faire faire un renseignement (ou fait écrire) dans le corps du livre de la société, & d'y marquer que ladite somme étoit entrée dans ledit commerce. Ce que n'ayant pas fait, qu'il est à présumer que lorsque les lettres de Change ont été données, Robert a repris ladite somme dans la bourse commune de la société.

Troisièmement, que Robert a survécu Nicolas d'un an, & qu'il a eu pendant ce temps la conduite du commerce; que si cela avoit été, il n'auroit pas manqué d'en faire demande, ou de déclarer à renseigner (ou écrire) lui-même sur le livre de la société cette somme de 2500. livres: ce que n'ayant pas fait, la veuve n'en peut demander la restitution, d'autant moins que par le traité de société il est précisément dit pour la société que celui qui fournira des lettres de Change sera obligé d'en faire charger le livre de la société, sinon qu'elles demeureront à sa charge.

Comme cette affaire est de fait, il est difficile de décider cette question, parce que cela dépend de la manière que les livres de la société étoient tenus, & par qui des deux associez, parce qu'il y a des Marchands qui tiennent des livres d'une manière, & les autres d'une autre. De sorte que tous les Marchands ne les tiennent pas uniformément & d'une même manière; néanmoins par toutes les circonstances cy-dessus déduites, il y a apparence, & on peut présumer que cette somme de 2500. livres a été apportée par Robert à la société.

Premièrement, parce qu'il paroît dans le Memoire cy-devant transcrit que c'est Nicolas qui a écrit lui-même sur la feuille de papier, du revers du livre de la société, les lettres de Change qui composent cette somme de 2500. livres que la Dame Peut avoit donnée à Robert pour le mariage de sa fille. Cela fait voir que c'étoit Nicolas qui tenoit les livres de la société; ainsi l'apparence est qu'il a reçu cette somme pour la société; puisqu'il l'a écrite lui-même sur les livres de la société; car pourquoi écrire cette somme sur le livre de la société, si ce n'étoit pour la mettre dans le commerce d'icelle? Mais, dit-on, elle n'est pas écrite dans le corps du livre comme les autres affaires. A cela on répond que peut-être Nicolas n'a pas cru le devoir faire ainsi.

Secondement, il paroît bien que Nicolas a reçu cette somme, mais il ne paroît point que Robert en ait été payé & remboursé.

Troisièmement, si Nicolas a reçu seulement cette somme pour la rendre à Robert son frere, & non pour la mettre en la société, & qu'ainsi il l'ait écrite sur cette feuille de papier, du revers du livre de la société, pour memoire & servir de note seulement; pourquoi lorsqu'il a rendu cette somme à Robert, n'a-t-il pas rayé cette note? Et pourquoi cette somme demeure-t-elle toujours écrite pendant tout le temps qu'a vécu Nicolas sans l'avoir rayée? Mais, dit-on, Robert a survécu un an Nicolas son frere, sans en faire la demande, & sans porter cette somme de 2500. livres dans le corps du livre de la société. A quoi l'on répond que ces deux raisons ne sont pas de grande consideration. Premièrement, parce qu'encore que Robert n'en ait point fait de demande, ce n'est pas à dire pour cela qu'il y ait une fin de non-recevoir, tant contre lui que contre sa veuve. La raison est qu'il la pouvoit retirer sans la demander, puisque c'étoit lui-même qui gouvernoit les affaires de la société depuis le décès de Nicolas son frere. Secondement, qu'il ne s'est jamais pratiqué dans des sociétés que celui des associez qui a porté une somme de deniers à la société, au-delà de son fond capital, quand il veut retirer cette somme, en fasse une demande en Justice à son associé; parce que les choses se passent ordinairement de concert entre les associez sans aucune procédure.

Enfin, on dit que c'est une fin de non-recevoir, qui est acquise par le traité de société, en ce qu'il est dit que celui des deux associez qui fournira des lettres

de Change, sera tenu d'en faire charger les livres de la Société, sinon qu'elles demeureront à sa charge. On répond à cela que ledit Acte de société ne parle point des lettres de Change que chacun des associez portera à la société outre le fonds capital; mais seulement que s'il est fait quelque emprunt d'argent, celui des deux associez qui en aura fait la cédule & l'obligation, ou fourni lettre de Change, sera tenu d'en faire charger les livres communs de la société, dans deux mois pour le plus tard; sinon telles obligations, cédules & lettres de Change demeureront à la charge & souffrance de celui qui les aura contractées. Ainsi l'on ne peut appliquer ce qui est allegué par ladite veuve Nicolas, au fait dont est question, pour en induire une fin de non-recevoir contre ladite veuve Robert.

Il y a encore une chose qui merite une grande reflexion, qui est qu'il sembleroit que c'étoit Nicolas qui manioit toutes les affaires du commerce de la société, & qu'il en avoit seul l'industrie, puisqu'il participoit de deux tiers dans les profits, & que Robert n'y participoit que d'un tiers, quoique leur fond capital fût égal. Ainsi on ne peut pas tirer avantage du peu de capacité de Robert, qui se rapportoit à Nicolas en tout ce qu'il faisoit, comme plus capable dans le commerce & dans la tenue des livres que lui; de sorte qu'il s'en fioit à la bonne foi de Nicolas.

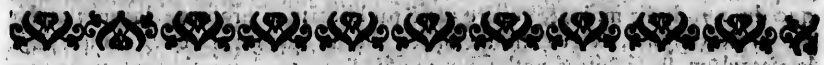
Toutes les circonstances & toutes les raisons cy-dessus déduites sont un grand préjugé en faveur de la veuve Robert, pour appuyer sa demande en restitution de ladite somme de 2500. livres.

Mais comme les affaires du commerce, & particulièrement celles des sociétés sont fondées sur la bonne foi, sans laquelle elles ne peuvent subsister, les Parties doivent autant qu'ils pourront éclaircir entr'elles cette affaire, par l'examen exact qu'on fera des livres de la société. En effet, l'on y peut voir quels payemens ou quels achats ont été faits dans le temps que cette somme de 2500. livres a été reçüe par Nicolas, & quel argent il y avoit en caisse dans ledit temps; l'on peut encore en chercher la preuve par témoins, quoique la somme excède celle de cent livres, parce qu'elle s'observe dans les Jurisdictions Consulaires, à quoi l'Article II. du Titre XX. de l'Ordonnance de 1667. n'a rien innové.

A l'égard de la dernière question qui est de sçavoir si cette somme de 2500. livres étant dûe à la veuve Robert Hamby, elle en peut demander l'intérêt aussi-bien que des 500. livres, du jour que ces sommes sont entrées dans le commerce, il n'y a point de difficulté en cette demande, parce qu'il est certain que les intérêts en sont dûs, quoiqu'il n'en soit point parlé dans l'Acte de société, & qu'il n'en ait point été fait de demande en Justice; car ces fortes de questions doivent se juger par l'usage & le droit commun, parce qu'il en est de même des associez comme des conjoints par mariage, qui n'ont point fait de Contrat devant icelui; c'est la Coutume qui regle les conventions matrimoniales. La raison pour laquelle les intérêts sont dûs des sommes de deniers portez en la société, au-delà du fond capital, est que cet argent profite à la société, de même que celui que la société a emprunté d'une personne étrangère, & auquel elle paye des intérêts. Ainsi il est juste qu'un associé qui porte de l'argent à la société, au-delà de son fond capital, soit traité de la même manière qu'un étranger. Enfin c'est un usage établi dans le commerce, qui

le droit des Marchands & Negocians, contre lequel on ne peut contreve-
nir sans bleſſer la bonne foi, qui eſt l'ame du Commerce.
Sur la dernière question le ſouſigné eſtime par toutes les raiſons cy-deſſus dé-
duites, qu'on ne ſera pas bien fondé d'interjetter appel de la Sentence rendüe entre
les Parties, qui déclare la ſociété en queſtion bonne & valable.

Delibéré à Paris le 19. Septembre 1682.



PARERE XL I.

- I. Si l'accepteur d'une lettre de Change ſe peut diſpenſer de la payer au porteur, lorsqu'il y a des ſaiſies entre les mains poſtérieures aux ordres qui ſont ſur cette lettre?
- II. Si celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de Change, ſans expreſſion de valeur, mais ſimplement qu'elle ſera bien payée, peut faire ſaiſir entre les mains de l'accepteur?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Bordeaux, le 15. Octobre 1682.

Monsieur, au 20. Novembre vous payerez à Pierre, ou ordre 300. livres, valeur reçüe de lui comptant, comme par avis de
A Monsieur François,
Marchand à Paris.

Accepté FRANCOIS.

Et au dos eſt écrit :
Vous payerez le contenu de l'autre part à Nicolas, ou ordre, elle ſera bien payée.
A Bordeaux le 26. Octobre 1682.

PIERRE.

Et pour moi vous payerez à Jacques, ou ordre, valeur reçüe de lui comptant, c'eſt le mien. A Paris le 5. Novembre 1682.

NICOLAS.

LE FAIT.

Il y a conteſtation pour raiſon de la lettre de Change, dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite, entre Jacques, au profit duquel eſt paſſé le dernier ordre, & François l'accepteur.

A l'échéance de cette lettre, Jacques, au profit duquel eſt paſſé le dernier ordre, l'a fait proteſter faute de paiement, & lors du proteſt, François l'ac-

seigneur a fait réponse qu'il étoit prest de la payer, en lui donnant main-levée de deux saisies faites entre ses mains à la requête de Pierre, au profit duquel est tirée la lettre de Change le 27. Octobre dernier, & l'autre le 2. Novembre suivant, à la requête de Simon, sa disant créancier de Nicolas, au profit duquel Pierre a passé son ordre.

Jacques pour défenses dit, qu'il n'est point nécessaire de faire donner main-levée à François desdites deux saisies, parce que l'ordre de Pierre étant passé au profit de Nicolas, le 26. Octobre 1682. & la saisie faite à sa requête n'étant que du 27. dudit mois, & l'ordre passé par Nicolas au profit de Jacques, étant du 3. Novembre, & la saisie de Simon n'étant que du 6. dudit mois; ainsi lesdites deux saisies étant postérieures ausdits ordres, François peut payer avec seureté à Jacques le contenu en ladite lettre.

L'on demande avis sur deux choses :

La première, si François l'accepteur peut se défendre de payer la lettre de Change en question à Jacques qui en est porteur, sous prétexte des susdites deux saisies, quoiqu'elles soient postérieures aux ordres passés par Pierre à Nicolas, & par Nicolas, Jacques le porteur? Et si François en payant ne sera pas bien & valablement déchargé?

La seconde, si Pierre au profit duquel ladite lettre est tirée après avoir passé son ordre pour payer le contenu en la lettre à Nicolas, ou à son ordre, & après que Nicolas a passé le sien au profit de Jacques, ou à son ordre, & qui en est le porteur, peut faire saisir es mains de François l'accepteur le contenu en ladite lettre, & qu'elles en peuvent être les raisons?

Le soussigné qui a pris lecture de la lettre de Change, & des ordres qui sont au dos, dont copie est cy-dessus transcrite, & du Memoire qui est ensuite, contenant les contestations des Parties, estime, sçavoir.

Sur la premiere Question.

Que François, accepteur de la lettre de Change en question, a une juste raison de se défendre de payer à Jacques, qui en est le porteur, le contenu en icelle, puisqu'il y a deux saisies faites entre ses mains, & qu'il faut lui en faire donner main-levée avant qu'on le puisse obliger à payer, étant inutile à Jacques de dire que les saisies sont faites postérieurement aux ordres; parce que les causes des saisies peuvent être d'une telle nature, qu'elles les peuvent rendre bonnes & valables, comme l'on verra sur ce qui sera dit dans la suite sur la dernière question. Ainsi François ne peut payer & acquitter ladite lettre de Change avec seureté, sans au préalable avoir par ledit Jacques fait lever les deux saisies.

Sur la seconde Question.

Que Pierre, au profit duquel est tirée la lettre en question, est bien fondé en la saisie faite à sa requête, entre les mains de François l'accepteur, nonobstant l'ordre qu'il a passé sur icelle lettre, payable à Nicolas, ou à son ordre. La raison est que cet ordre, en la forme qu'il est conçu, n'a effet que d'une simple procuratation, & non d'une cession & transport; par conséquent la lettre n'appartient point à Nicolas, mais à Pierre qui lui a seulement donné pouvoir de

recevoir de François l'accepteur les 3200. livres contenues en la lettre, pour en disposer dans la suite suivant les ordres, & pour lui en rendre compte. En effet, l'ordre de Pierre porte simplement de payer à Nicolas, ou à son ordre; le contenu en la lettre, & qu'elle sera bien payée, sans dire qu'il en ait reçu la valeur de Nicolas en argent, marchandises, ou autres effets; lequel en ce cas auroit produit une cession & transport du contenu en la lettre à Nicolas, au moyen de la valeur qu'il en auroit donnée, & en auroit revêtu Nicolas. Ainsi Pierre n'ayant plus rien en la chose, ni ses créanciers n'auroient pu agir par voye de saisie es mains de François l'accepteur, parce que Nicolas à qui la lettre auroit appartenu, en pouvoit faire une cession & transport à qui bon luy eût semblé, & en recevoir la valeur de celui au profit duquel il auroit passé son ordre.

Mais il n'en est pas de même de la question dont il s'agit; car l'ordre de Pierre étant passé en la forme qu'il est, ne donne aucune propriété de la lettre à Nicolas. Ledit ordre ne produisant que l'effet d'une simple procuration, comme il vient d'être dit, la lettre n'étoit plus négociable, parce que Nicolas, à qui l'ordre est passé, n'avoit rien à la chose. Ainsi il ne pouvoit agir que comme un simple Procureur, & non comme un Cessionnaire. De sorte que la lettre ayant toujours appartenu à Pierre, il a pu avec justice faire saisir le contenu en icelle es mains de François l'accepteur, & un simple Exploit fait à la requête de Pierre, portant défenses à François de payer à autre qu'à lui, auroit même été suffisant sans faire un Exploit de saisie.

Jacques, porteur de la lettre, peut objecter que l'ordre étant passé par Pierre de payer le contenu en icelle à Nicolas, ou à son ordre, ainsi la lettre étoit négociable; parce qu'inutilement l'auroit-il passé en cette manière, s'il avoit eu intention que Nicolas la pût négocier; & par conséquent Pierre ayant donné pouvoir par son ordre à Nicolas de négocier la lettre, & l'ayant négociée à Jacques, qui lui en a donné la valeur en deniers comptans, comme porte l'ordre qu'il a passé à son profit, il y auroit de la mauvaise foy à Pierre d'avoir fait saisir es mains de François l'accepteur, pour empêcher qu'il ne reçût de lui le contenu en la lettre, puisqu'il en a donné la valeur à Nicolas, comme il vient d'être dit, auquel il doit seulement s'adresser pour se faire rendre compte du contenu en ladite lettre.

On peut répondre à cette objection que l'intention de Pierre n'a pas été, quand il a mis dans son ordre, de payer à Nicolas, ou à son ordre, que Nicolas pût la négocier; parce qu'elle n'étoit point négociable, pour les raisons qui ont été dites cy-dessus; mais son intention a seulement été que Nicolas pût substituer une personne en sa place pour recevoir le contenu en la lettre. En effet, l'ordre passé par Pierre à Nicolas, de la manière qu'il est conçu, n'ayant l'effet que d'une simple procuration, quand Pierre dit de payer à Nicolas, ou à son ordre, c'est-à-dire de payer à celui qu'il substituera en sa place par le moyen de son ordre. De sorte que Nicolas a seulement substitué Jacques en son lieu & place pour recevoir de François l'accepteur le contenu en la lettre, pour ensuite mettre les deniers es mains de Nicolas, pour en compter à Pierre son constituant; car il faut observer qu'il est de cette sorte d'ordre comme d'une procuration, par laquelle le constituant donne pouvoir à son Procureur, non

seulement de recevoir & bailler quittance, mais encore de substituer une autre personne en son lieu pour recevoir de son débiteur la somme qui lui est dûe. De sorte que si le constituant révoque sa procuration, & s'il la fait signifier à son débiteur, le pouvoir qu'il a donné au Procureur de recevoir, & le pouvoir qu'a donné le Procureur au substitué, cesse aussi. En sorte que si le débiteur payoit au substitué, il auroit mal payé, & payeroit encore une fois au constituant, sauf son recours contre le substitué.

Ainsi pour ces mêmes raisons, Pierre ayant donné pouvoir à Nicolas de substituer par son ordre telle personne qu'il lui plairoit pour recevoir de François l'accepteur le contenu en la lettre en question, Nicolas par le moyen de son ordre substitua Jacques pour en recevoir de François & Pierre, au profit duquel ladite lettre est tirée, & auquel elle appartient, ayant révoqué son ordre au moyen de la saisie faite à sa requête es mains de François l'accepteur, & l'Exploit de saisie portant défenses à François de payer à autre qu'audit Pierre, à peine de payer deux fois. Il est certain que le pouvoir qu'a donné Pierre à Nicolas, par le moyen de son ordre, & celui qu'il a donné à Jacques, aussi par le moyen de son ordre, cessent & sont demeurez caducs, comme non venus, quoique l'ordre passé par Nicolas à Jacques soit du 26. Octobre, & que l'Exploit de saisie faite à la requête de Pierre, soit postérieurement du 27. dudit mois, & par conséquent sa saisie est bonne & valable, sauf le recours de Jacques contre Nicolas, auquel il a donné la valeur de la lettre prématurément & par anticipation; parce qu'il doit s'imputer à lui-même d'avoir payé à Nicolas le contenu en la lettre, sachant bien qu'elle ne lui appartenoit pas, & qu'elle n'étoit point à Nicolas mais à Pierre, qui pouvoit révoquer ledit ordre, comme l'événement l'a fait connoître; de même que si le substitué s'imputeroit, s'il avoit avancé au Procureur qui l'a substitué, la somme que le constituant lui a donné pouvoir de recevoir de son débiteur, s'il étoit empêché de la recevoir dudit débiteur, au moyen de la revocation que le constituant auroit faite de ladite procuration qu'il auroit fait signifier à son débiteur, & le substitué n'auroit son recours que contre le Procureur qui l'auroit substitué en vertu de la procuration, & non contre le constituant qui l'auroit passée.

Mais supposé même que l'ordre en question ne fût point réputé une procuration, & qu'il n'en eût pas l'effet (que si) pour les raisons cy-devant alléguées, & qu'on le voulût faire passer pour un ordre portant cession (que non) la lettre ne laisseroit pas pour cela d'appartenir à Pierre, parce que du moins il ne passeroit que pour un endossement (c'est-à-dire de quittance) & non d'ordre, parce qu'il ne porte point que Pierre en ait reçu la valeur de Nicolas. Cela est conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre; s'il n'est daté, & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises, ou autrement.* Ainsi suivant cette disposition l'ordre en question ne peut passer que pour un endossement, & non un ordre, puisqu'il ne porte point que Nicolas ait donné aucune valeur de ladite lettre à Pierre qui l'a passé. Et l'Article XXV. du même Titre porte, *qu'en cas que l'endossement ne soit*

soit pas dans les formes cy-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossés, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables. De sorte que suivant cette disposition la lettre en question est réputée appartenir à Pierre, & ses créanciers ont pu faire saisir sur lui les mains de François l'accepteur; & supposé que François se trouvât créancier de Pierre, il pourroit compenser la somme qui lui seroit dûe, jusqu'à la concurrence d'icelle, avec les 3200. livres portées par ladite lettre de Change en question. En effet, il y a plusieurs Sentences rendues dans les Jurisdictions Consulaires de ce Royaume, qui l'ont ainsi ordonné, & plusieurs Arrêts qui les ont confirmés.

Ainsi de quelque maniere qu'on prenne cette affaire, la saisie de Pierre est bonne & valable, & François l'accepteur ne peut valablement payer qu'à lui, à moins de payer deux fois, comme il a déjà été dit cy-dessus.

A l'égard de la saisie faite à la requeste de Simon, des mains de François l'accepteur sur Nicolas, duquel il prétend être créancier, elle n'est d'aucune considération; parce que Nicolas n'ayant rien en la lettre de Change en question, & ayant toujours appartenu à Pierre, comme il a été montré cy-dessus, la saisie étant faite sur Nicolas, auquel il n'est rien dû, demeure nulle comme non avenue.

Delibéré à Paris le 20. Novembre 1682.



P A R E R E X L I I .

- I. Si le porteur d'une lettre de Change est indispensablement obligé de la faire protester sans d'acceptation, & si ne l'ayant pas fait, il est non recevable en son action en garantie contre celui qui a passé l'ordre, à son profit?
- II. Si le porteur d'une lettre de Change est non-recevable en son action de garantie contre son endosseur, sans d'avoir fait protester cette lettre le jour que finissoient les dix jours prescrites pour les protestes? Et supposé que le protest eût été fait dans les dix jours, si faute de l'avoir fait dénoncer à son endosseur dans le temps prescrite, il est aussi non-recevable en son action en garantie?
- III. Si le tireur & l'endosseur sont tenus de prouver que celui sur qui une lettre de Change est tirée, étoit débiteur ou avoit provision à l'échéance de la lettre, & à défaut garantir la lettre, lorsque le protest étant fait, les dix jours étant expirés, celui sur qui la lettre de Change est tirée, fait réponse qu'il ne peut payer, attendu qu'il n'étoit point débiteur du tireur, lors de la traite, & qu'il ne luy a point envoyé de provision depuis?
- IV. Si, supposé que le tireur soit tenu de le prouver, l'endosseur en doit être exempté, & quel est l'usage?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

IL y a différend entre Barthelemy d'une part, & François d'autre, pour la garantie d'une lettre de Change.

L E F A I T .

Le premier Juillet 1682. Jacob de la ville d'Orleans a tiré une lettre de Change de la somme de 600. livres sur Nicolas de cette ville de Paris, payable au dernier dudit mois au sieur François, ou ordre, valeur reçüe de lui en marchandise, au dos de laquelle lettre le 8. dudit mois de Juillet ledit François a passé son ordre au profit de Barthelemy pour valeur reçüe de lui comptant.

Le 2. Octobre audit an 1682. Barthelemy à fait protester ladite lettre sur Nicolas faute de paiement; & lors du protest Nicolas fait réponse ne pouvoir payer, attendu qu'il n'étoit point débiteur de Jacob le tireur, & qu'il ne lui a point envoyé de provision pour l'acquitter.

Le 20. Novembre ensuivant, Barthelemy fait dénoncer le protest à François, & le fait sommer de lui rendre & restituer ladite somme de 600. livres, & de lui payer les change & rechange & frais du protest.

François pour défenſe de ſes choſes :
La premiere, que Barthelemy n'a fait proteſter ladite lettre que le 3. Octobre 1682. & que ſuivant l'Ordonnance il devoit l'avoir fait le 20. Aouſt precedent, qui eſt le dixième jour après celui de l'échéance.

La ſeconde, ſuppoſé même que le proteſt eût été fait le 20. dudit mois d'Aouſt (que non) Barthelemy auroit dû lui faire dénoncer le proteſt, & ſe pourvoir en garantie dans la quinzaine, dans la diſtance de dix lieux de la ville de Paris, & au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieux de Paris à Orleans, d'où la lettre eſt tirée ſuivant la même Ordonnance, qui ſont dix-neuf jours; ſçavoir quinze jours pour la diſtance des dix lieux de la ville de Paris, où la lettre eſt payable, & quatre jours qu'il y a pour les 20. lieux, à raiſon d'un jour pour cinq lieux au-delà des dix lieux de Paris à Orleans; qu'ainſi ladite dénonciation du proteſt, & l'action en recours euſſent dû être faites le 29. dudit mois d'Aouſt, & partant ledit Barthelemy étoit non-recevable en ſon action en garantie contre ledit François, ſuivant la même Ordonnance. Barthelemy répond que François eſt mal fondé en ſes défenſes, parce qu'encore qu'il n'ait pas fait proteſter ladite lettre dans leſdits jours, & qu'il ne lui ait point fait dénoncer ledit proteſt, ni qu'il ne ſe ſoit pourvû en garantie contre lui dans le temps porté par l'Ordonnance, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'il ſoit non-recevable en ſon action en garantie, par lui intentée contre François le 20. Novembre 1682. ſuivant la même Ordonnance; parce que lors du proteſt qui a été fait à Nicolas le 2. Octobre precedent, ledit Nicolas ayant fait réponſe qu'il ne devoit rien à Jacob, qui a tiré ladite lettre ſur lui, & qu'il ne lui avoit point fait tenir de proviſion pour l'acquitter, & qu'ainſi il ne la pouvoit payer, il eſt certain que François eſt tenu de le prouver, ſinon de garantir ladite lettre, ſuivant la diſpoſition de la même Ordonnance; & qu'en effet le refus qu'a fait Nicolas de payer la lettre, n'eſt point fondé ſur ſon inſolvabilité, parce que c'eſt un bon Marchand de vins, riche & accommodé, qui ſubſiſte encore preſentement dans le commerce; mais ſeulement parce qu'il ne doit rien à Jacob, qui a tiré la lettre ſur lui, & qui ne lui a point envoyé de proviſion pour la payer & acquitter. Qu'ainſi il n'y auroit pas de juſtice que pour avoir par ledit Barthelemy manqué à faire les diligences dans les temps portez par l'Ordonnance, il perdît 600. livres qu'il a payées comptant à François, l'orſqu'il a paſſé l'ordre à ſon profit au dos de ladite lettre.

A quoi François répond deux choſes :

La premiere, que Barthelemy a dû preſenter la lettre de Change à Nicolas, ſur lequel elle étoit tirée, pour l'accepter depuis le 8. Juillet que l'ordre eſt paſſé, juſqu'au dernier Aouſt qu'elle échéoit, & qu'il l'auroit infailliblement acceptée, & par-là il ſe ſeroit conſtitué débiteur par ſon acceptation, ainſi il n'auroit pu refuſer de la payer; & ſ'il avoit été reſuſant de l'accepter, ledit Barthelemy avoit dû la faire proteſter faute d'acceptation; quainſi la négligence ne peut porter aucun préjudice à François, parce qu'il a dormi ſur ſa bonne foi, qu'il feroit faire ladite acceptation par Nicolas. De ſorte que c'eſt encore une fin de non-recevoir qui fait que ledit Barthelemy ne peut plus revenir aujourd'hui en recours de garantie contre lui.

La ſeconde, ſuppoſé que Nicolas eût payé ladite lettre, quoiqu'il n'eût point été débiteur de Jacob le tireur, ou qu'il ne lui eût point envoyé de proviſion

aitre probable en son
garantie
quiſſoient
fait dans
proſcrie
lettre de
tere
tant ex-
ut payer,
ne luy a

re exem-

pour la

tre de
Paris,
cût de
et ledit
de lui

tre ſur
e pou-
qu'il ne

François,
, & de

pour la payer & acquitter, Nicolas n'eût pu se pourvoir que contre Jacob, qui a tiré la lettre sur lui; pour se faire rembourser des 600. livres portées par icelle, parce qu'il a suivi sa bonne foi, & non contre François, au profit duquel elle est tirée; qu'ainsi par la même raison ce n'est point à Jacob le tireur à prouver que Nicolas étoit son débiteur lors de la traite, ou ne l'étant pas, s'il lui avoit envoyé provision pour la payer & acquitter à son échéance; & par conséquent Barthelemy ne se peut servir de l'Ordonnance que contre Jacob, & non contre François qui n'est qu'endosseur, & qui a payé de bonne foi à Jacob 600. livres, pour la valeur de ladite lettre.

L'on demande avis sur le sujet de la presente contestation; sçavoir,

Premierement, si Barthelemy étoit tenu indispensablement de faire accepter ladite lettre de Change en question par Nicolas, sur lequel elle est tirée, & au refus qu'il auroit fait de l'accepter, la faire protester faute d'acceptation? Et si faute de l'avoir fait, cela peut produire une fin de non-recevoir contre lui, pour intenter son action en garantie contre François, qui a passé l'ordre à son profit?

Secondement, si Barthelemy est non-recevable en son action en garantie contre François l'endosseur, faute d'avoir par lui fait protester la lettre en question le 10. jour d'Aoust 1682. auquel finissoient les dix jours dans lesquels le protest doit être fait? Et supposé que le protest eût été fait ledit jour, si faute de l'avoir fait dénoncer à François, & intentée son action en garantie contre lui dans le temps porté par l'Ordonnance, ledit Barthelemy est non-recevable en son action en garantie contre ledit François, & même contre Jacob le tireur?

Troisièmement, s'il est de l'usage dans le commerce des lettres de Change, quand celui sur lequel une lettre de Change est tirée, lorsque le protest est fait sur lui, après que les dix jours dans lesquels il doit être fait sont expirez, fait réponse qu'il ne peut payer, parce qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite, & qu'il ne lui a point fait tenir de provision pour la payer & acquitter, s'il est de l'usage, dis-je, que le tireur & l'endosseur soient tenus de le prouver, sinon de garantir la lettre?

Quatrièmement, en tous cas, supposé que le tireur soit tenu de faire cette preuve, si l'endosseur doit être exempté de cet usage?

Le soussigné qui a pris lecture & exactement examiné le Memoire cy-dessus, estime; sçavoir.

Sur la premiere Question.

Qu'il est avantageux à celui au profit duquel est tirée une lettre de Change, ou à celui au profit duquel l'ordre est passé, de la faire accepter par celui sur lequel elle est tirée, premierement, parce que dès le moment qu'il l'a accepté, il se constitue débiteur non seulement envers celui au profit duquel elle est tirée, mais encore envers celui au profit duquel l'ordre est passé; lequel par ce moyen a un débiteur & deux garans; il a pour débiteur l'accepteur, & il a pour garans l'endosseur & le tireur. L'endosseur, parce que c'est lui qui lui a négocié la lettre; & le tireur, parce qu'il exerce les droits dudit endosseur, que la lettre era payée & acquittée à son échéance. Il en seroit de même, s'il y avoit dix ordres passez au dos d'une lettre de Change, successivement les uns aux au-

tres; car celui au profit duquel est passé le dernier ordre, qui en est le porteur, auroit pour debiteur d'accepteur, & pour garans le tireur & lesdits endosseurs, en cas que la lettre de Change ne fût pas payée par l'accepteur à son échéance.

Quoique celui au profit duquel est tirée une lettre de Change, ou que celui auquel il a passé l'ordre, tirent un grand avantage quand ils la font accepter par celui sur lequel elle est tirée, pour les raisons qui viennent d'être dites; néanmoins ni l'un ni l'autre ne sont point tenus ni obligés de la faire accepter, si bon ne leur semble, quand elle est tirée à usance, ou à jour nommé (comme est la lettre dont il s'agit, qui est payable au dernier Juillet 1682.) parce que le temps porté par la lettre court toujours. Ainsi il suffit que le porteur de la lettre pour toute diligence la fasse protester dans les dix jours, faute de payement, à compter du lendemain de l'échéance, conformément à l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & de se pourvoir en garantie, tant contre le tireur que contre celui qui a passé l'ordre à son profit dans le temps porté par l'Article XIII. de ladite Ordonnance.

La raison pour laquelle une lettre de Change payable à usance, ou à jour nommé, se fait rarement accepter par celui sur lequel elle est tirée, est qu'elle est souvent négociée trois ou quatre fois de ville en ville, avant qu'elle puisse arriver dans celle ou demeure celui sur lequel elle est tirée, & bien souvent elle n'y arrive que trois ou quatre jours avant son échéance. Par exemple, une lettre de Change est tirée d'Amsterdam sur cette ville de Paris, payable à trois usances, qui sont trois mois (chaque usance étant d'un mois de trente jours suivant l'Ordonnance) celui au profit duquel elle est tirée passera son ordre au dos d'icelle au profit d'un Negociant de Londres, qui passera le sien au profit d'un Banquier de Genes en Italie, lequel passera aussi le sien au profit d'un autre Banquier de Lyon. Enfin celui-ci passera le sien au profit d'un Negociant de Paris. L'on voit que cette lettre étant ainsi négociée de place en place, éloignées les unes des autres, le temps des trois usances porté par la lettre sera écoulé avant qu'elle puisse arriver en la ville de Paris, lieu sur lequel elle est tirée. Ainsi s'il falloit que le Negociant d'Amsterdam, au profit duquel cette lettre est tirée, & tous ceux auxquels les ordres ont été passés au profit des uns des autres, fussent tenus chacun en droit soi de la faire accepter par le Negociant de Paris, sur lequel elle est tirée, & que faute de l'avoir fait accepter, ils encourussent une fin de non-recevoir, pour le recours en garantie les uns envers les autres; s'il arrivoit pendant le temps des trois usances que le Negociant de Paris vint à faire banqueroute, ou qu'il devint insolvable, cela ruineroit absolument le commerce des lettres de Change, parce qu'il n'y auroit aucune liberté ni aucune seureté de les négocier de place en place, tant en France que dans les Païs Etrangers, pour la commodité du commerce.

D'ailleurs il n'y a aucune raison valable sur laquelle on puisse fonder l'obligation aux porteurs de lettres de Change, quand elles sont payables à jour nommé, de les faire accepter, sinon d'encourir une fin de non-recevoir, parce que cela ne fait aucun préjudice au tireur; car si celui sur lequel il a tiré la lettre étoit son debiteur lors de la traite, ou ne l'étant pas, il lui eût fait tenir provision pour la payer à son échéance à celui qui en seroit porteur, venant à faire banqueroute, ou devenant insolvable pendant le temps porté par la lettre, jusqu'au

jour que le protest a dû être fait, si le porteur de la lettre, dis-je, l'a fait protester faute de paiement, & s'il se pourvoit en garantie contre lui dans le temps porté par l'Ordonnance; ledit porteur n'est-il pas tenu à la garantie, & de rendre & restituer la somme portée par la lettre, ou à celui qui en est le porteur, ou à celui au profit duquel il l'a tirée? Il en est de même à l'égard des endosseurs les uns envers les autres. Ainsi les tireurs & les endosseurs sont mal fondez d'alleguer la fin de non-recevoir au porteur de la lettre, faite par lui de l'avoir fait accepter, quand il retourne sur eux en recour de garantie faute de paiement d'icelle à son échéance, après avoir fait toutes les diligences requises par l'Ordonnance.

Il faut remarquer qu'il n'y a qu'un seul cas où un porteur de lettre est tenu de la faire accepter, qui est quand elle est tirée à tant de jours de vûë, c'est-à-dire à trois, quatre, huit ou dix jours de vûë (c'est selon qu'il en est convenu entre les Cambistes) parce que le temps porté par la lettre ne court que du lendemain du jour de l'acceptation. De sorte que si celui sur lequel la lettre est tirée, est refusant de l'accepter, il faut que le porteur d'icelle la fasse protester faute d'acceptation, afin que le temps porté par la lettre coure du lendemain dudit protest, & quand la lettre est échûë, qu'il la fasse protester faute de paiement.

En appliquant tout ce qui a été dit cy-dessus à la question dont il s'agit, l'on voit que Barthelemy porteur de la lettre n'étoit point tenu de la faire accepter par Nicolas, sur lequel Jacob l'a tirée; & pour ne l'avoir pas fait accepter, François au profit duquel elle est tirée, qui a passé son ordre au profit dudit Barthelemy, ne peut alleguer la fin de non-recevoir contre lui, ni Jacob le tireur non plus; parce que cela ne leur apporte aucun préjudice, & d'autant moins que Nicolas a déclaré lors du protest, pour raison du refus qu'il a fait de ne vouloir payer les 600. livres portées par ladite lettre, qu'il n'étoit point debiteur de Jacob lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de provision pour la payer & acquitter à son échéance. En effet, Barthelemy n'étoit pas plus obligé de la faire accepter que François, au profit duquel elle est tirée, & qui a passé son ordre au profit de Barthelemy, le 8. Juillet 1682. qui ne l'a point fait accepter, quoiqu'il ait eu le temps plus que suffisant pour cela avant que de la lui negocier.

Sur la seconde Question.

Qu'il n'y a pas de doute que le porteur d'une lettre de Change la doit faire protester dans les dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, parce que c'est un usage établi parmi les Marchands, Negocians & Banquiers, qui est confirmé par plusieurs Arrests de la Cour du Parlement de Paris, par la Declaration du Roy, de l'année 1664. & par l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & qu'il est tenu de faire dénoncer le protest, & se pourvoir en garantie contre le tireur, & tous ceux qui ont passé leurs ordres au das de la lettre, successivement les uns aux autres, dans le temps porté par l'Article XIII. sinon & à faute de ce faire, il est non-recevable en son action en garantie, tant contre le tireur que contre lesdits endosseurs, suivant l'Article XV. pourvu toutefois que celui sur lequel la lettre est tirée,

Soit débiteur du tireur au jour de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui ait fait tenir provision pour la payer & acquitter dans le temps que le protest a dû être fait; autrement le porteur est non-recevable en son action en garantie, tant contre le tireur, que contre tous les endosseurs, conformément à l'Article XVI. du Titre V. de ladite Ordonnance, qui porte, que les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver en cas de négociation que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon seront tenus de les garantir.

Ainsi lors du protest de la lettre de Change dont il s'agit, fait le 2. Octobre 1682. à la requête de Barthelemy, Nicolas sur qui elle est tirée ayant fondé son refus de payer, à cause qu'il n'étoit point débiteur de Jacob le tireur, ni qu'il ne lui ait point fait tenir provision pour la payer & acquitter; il est certain que conformément au susdit Article XVI. ledit Barthelemy est redevable en son action en garantie, tant contre Jacob le tireur, que contre François l'endosseur, quoique le protest n'ait été fait que sept semaines après qu'il devoit être fait, & qu'il n'ait intenté son action en garantie que près de trois mois après qu'elle devoit être intentée; & cela pour les raisons qui seront déduites sur la question suivante.

Sur la troisième Question.

Que non-seulement l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. est un usage parmi les Marchands, Negocians & Banquiers, que les tireurs & endosseurs sont tenus de prouver en cas de négation que ceux sur qui les lettres sont tirées, étoient leurs redevables, ou ne l'étant pas, avoient provision pour les payer & acquitter dans les temps que les protests ont dû être faits, sinon qu'ils sont tenus de les garantir. Cet usage étoit même pratiqué avant l'Ordonnance.

Pour montrer & faire voir que cet usage est fondé sur la droite raison sur laquelle les Loix sont établies, il faut observer qu'il en est de même des lettres de Change, comme des Contrats portant cessions & transports d'argent. Il se fait un Contrat entre Pierre & Guillaume, par lequel Pierre cède & transporte à Guillaume une somme de 600. livres, avec la clause de garantir, fournir, & faire valoir, sans qu'il soit tenu de faire aucune poursuite ni diligence, si bon ne lui semble, qu'une simple sommation ou commandement, à prendre & recevoir de Jacques, qu'il dit lui devoir cette somme. Ce transport fait moyennant pareille somme de 600. livres, que le cédant confesse avoir reçu du Cessionnaire en argent, ensuite de la passation de ce Contrat de cession & transport, Guillaume le Cessionnaire le fait signifier à Jacques, sur qui il est fait, & à même-temps il le fait sommer de payer les 600. livres mentionnées audit transport, laquelle somme il est refusant de payer. Il est certain sur ce refus que ledit Guillaume en vertu de la clause portée par le Contrat, est bien fondé en son action en recours de garantie contre Pierre son cédant, quoique Jacques sur lequel est fait le transport, soit effectivement son débiteur, pourvu qu'il intente son action dans les trente ans; sinon après lesdits trente ans passés, il n'est plus recevable en son action en garantie, parce qu'elle est prescrite par les trente ans.

Mais supposé que Pierre le cédant ait fait la cession & transport de cette somme

de 600. livres, aux risques, périls & fortunes de Guillaume le Cessionnaire, & sans aucune garantie, si lorsqu'il fera signifier le transport, & qu'il fera sommer Jacques de lui payer ladite somme de 600. livres, & qu'il fasse réponse qu'il ne peut payer, parce qu'il n'est point débiteur de Pierre le cédant. En ce cas il est aussi certain que Guillaume le Cessionnaire peut intenter son action contre Pierre son cédant, pour qu'il ait à prouver que Jacques, sur lequel il lui a fait la cession & transport, est son débiteur de ladite somme de 600. livres; sinon & à faute de ce faire, il est tenu de la garantir, & en conséquence il doit la rendre & restituer à Guillaume son Cessionnaire. Cela est dans les regles de la Justice, parce qu'en France, & par tout ailleurs on n'a rien pour rien. Ainsi dans les Contrats de cessions & transports il y a deux sortes de garanties; l'une appellée la *garantie de fournir & faire valoir* par le cédant, faute de paiement après une simple sommation ou commandement fait par le Cessionnaire à celui sur lequel le transport est fait, quoique débiteur du cédant: Et l'autre la *garantie des faits & promesses* du cédant, quoique le transport soit fait sans aucune garantie, & que le Cessionnaire ait pris cette somme de 600. livres à ses risques, périls & fortunes.

Les lettres de Change sont aussi des ventes, ou cessions & transports d'argent. Pierre de la Ville de Paris, tire une lettre de Change de 600. livres sur Jacques de la Ville de Rouen, payable à Guillaume, ou à son ordre le 15. May, pour valeur reçüe de lui en deniers comptans. Pierre le tireur est tenu à deux sortes de garantie. La premiere est la *garantie de fournir & faire valoir*, sans faire aucune diligence, si bon ne lui semble, qu'un simple protest & une simple dénonciation d'icelui, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans la lettre de Change, parce qu'elle est toujours censée telle suivant l'usage établi dans le commerce des lettres de Change, (à moins qu'il ne soit expressément porté par la lettre qu'elle est tirée à forfait aux risques, périls & fortunes de celui au profit duquel elle est tirée. De sorte que si Jacques, sur qui la lettre est tirée à l'échéance, est refusant de payer à Guillaume les 600. livres portées par la lettre, quoiqu'il soit débiteur de Pierre le tireur, ou ne l'étant pas lors de la traite, il lui ait envoyé provision pour la payer; ledit Guillaume peut, après avoir fait protester la lettre, intenter son action contre lui en recours de garantie de fournir & faire valoir faute d'avoir ladite lettre été payée à son échéance, pourvu qu'il ait fait faire le protest dans les dix jours, à compter du lendemain de l'échéance suivant l'Ordonnance, & qu'il ait intenté son action en garantie dans le temps porté par l'Ordonnance; sinon & à faute de ce faire, il n'est plus recevable en son action en garantie de fournir & faire valoir, parce qu'elle est prescrite par l'Article XV. du Titre V. de l'Ordonnance, qui porte, *qu'après les délais portez par les Articles IV. & XIII. précédens, les porteurs de lettres seront non-recevables dans leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.* Ainsi suivant la disposition de cet Article, le temps porté par lesdits Articles IV. & XIII. est fatal pour Guillaume, & il n'y a plus de retour, supposé que Jacques fût débiteur de Pierre le tireur, lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui ait envoyé provision pour payer & acquitter la lettre.

Mais si lors du protest Jacques, sur lequel la lettre est tirée, fait réponse qu'il ne peut payer les 600. livres portées par icelle, attendu qu'il ne doit rien

à Pierre le tireur, & qu'il ne lui a point fait tenir provision pour cet effet. En ce cas, quoique le protest n'ait été fait que trois mois, même quatre ans après le jour que la lettre est échûe, Guillaume, au profit duquel elle est tirée, à son action en recours de garantie contre Pierre le tireur, de ses faits & promesses qui sont, que lors de la traite Jacques étoit son débiteur de cette somme de 600. livres, ou ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir provision pour la payer dans le temps que le protest a dû être fait, qui sont dans les dix jours portez par l'Ordonnance. Il en seroit encore de même, supposé que le protest eût été fait dans les dix jours, & que Guillaume n'eût intenté son action en recours de garantie des faits & promesses de Pierre, trois ou quatre ans après le temps prescrit par l'Article XIII. du Titre X. de l'Ordonnance; parce que n'y ayant point de temps qui puisse prescrire le dol & la fraude de Pierre, qui a cédé par sa lettre de Change à Guillaume une somme de 600. livres sur Jacques, qui ne lui devoit rien lors de la traite qu'il a faite sur lui, & auquel il n'a point envoyé de provision au temps que le protest a dû être fait pour la payer; c'est même unstellionnat en matière de lettres de Change, comme dans les Contrats portans cession & transport sur une personne qui ne doit rien au cedant: ce qui ne se doit point tolérer, d'autant moins que la mauvaise foi ruine le commerce de la Banque & du Change, de même que la bonne foi le fait subsister.

L'Article XV. qui rend non-recevables les porteurs de lettres dans leur action en garantie contre les tireurs & endosseurs, pour ne les avoir pas fait protester dans les dix jours portez par l'Article IV. ou pour ne s'être pas pourvû en garantie contre lesdits tireurs & endosseurs, dans les temps portez par l'Article XIII. est fondé sur ce que les porteurs de lettres sont un notable préjudice aux tireurs & endosseurs, quand par leur negligence ou pour faire plaisir à ceux sur qui les lettres sont tirées, ils ne les font protester dans les dix jours, ou les ayant fait protester dans ledit temps, ils ne leur ont pas dénoncé les protests, & qu'ils ne se pourvoient pas en garantie contre eux dans les temps portez par l'Ordonnance; parce que ceux sur qui les lettres sont tirées, qui étoient débiteurs des tireurs lors de la traite faite sur eux, ou ne l'étant pas, ils leur ont envoyé provision avant l'échéance des lettres, ou du moins dans lesdits jours que les protests peuvent être faits; pour les payer & acquitter aux porteurs desdites lettres, peuvent faire banqueroute, & par ce moyen devenir insolvable, après que les dix jours seroient écoulés, ou après que le temps porté par l'Ordonnance pour faire dénoncer le protest, & se pourvoir en garantie contre les tireurs & endosseurs sera aussi écoulé. Ainsi il n'y auroit pas de justice que la negligence des porteurs de lettres ou la faveur qu'ils auroient bien voulu faire aux accepteurs, fût fatale aux tireurs & endosseurs, & que la perte des sommes portées par les lettres de Change qui sont es mains desdits accepteurs tombât sur eux; parce que si les protests avoient été faits dans les temps des dix jours, & que les porteurs de lettres se fussent pourvûs en garantie dans les temps portez par l'Ordonnance, ils auroient donné ordre à leurs affaires; les endosseurs se seroient pourvûs contre les tireurs, & les tireurs contre ceux sur qui les lettres sont tirées, pour se faire payer de leur dû. De sorte que pour ces raisons, il y a plus de justice que cette perte tombe sur lesdits porteurs de lettres, parce qu'ils se doivent imputer à eux-mêmes leur negligence, ou la faveur qu'ils ont bien voulu faire à ceux sur qui les lettres sont tirées, en leur donnant du temps au-delà de celui qui est porté par l'Ordonnan-

ce, & qu'ils devoient veiller pendant que les tireurs & endosseurs dorment sur leur bonne foi; ainsi il est juste que la fatalité tombe sur lesdits porteurs de lettre.

Mais il n'en est pas de même à l'égard des porteurs de lettres qui n'ont pas fait faire les protestes dans les dix jours, & qui ne se sont pas pourvus en recours de garantie contre les tireurs & endosseurs, dans le temps porté par l'Ordonnance, quand ceux sur qui elles sont tirées ont dit & déclaré lors des protestes qu'ils ne peuvent payer le contenu aux lettres, parce qu'ils ne sont point débiteurs des tireurs, & qu'ils ne leur ont point envoyé de provision pour les payer; car la negligence des porteurs de lettres, ou la faveur qu'ils ont faite à ceux sur qui elles sont tirées, ne porte aucun préjudice aux tireurs & endosseurs, en ce qu'ils ne doivent rien auxdits tireurs, & qu'ils ne leur ont point envoyé de provision pour les payer & acquitter. Ainsi les tireurs & endosseurs ne peuvent alléguer la fin de non-recevoir contre les porteurs de lettres, portée par l'Article XV. sans injustice; & si cela avoit lieu, il s'en suivroit que les tireurs auroient pour rien l'argent qu'ils ont reçu lors de la traite, & de même les endosseurs celui qu'ils ont reçu de ceux au profit de qui ils ont passé leurs ordres, & qui sont porteurs des lettres. Or en France, & par tout ailleurs, l'on n'a rien pour rien, comme il a déjà été dit sur la seconde question. Ainsi tout ce qui a été dit cy-dessus est dans les regles de la justice, & est conforme à l'Article XVI. cy-devant allégué.

Sur la quatrième Question.

Que les endosseurs de lettres ne sont & ne peuvent être exceptés de l'usage, conformément à l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance, & qu'ils sont tenus de même que les tireurs; à prouver en cas de negation, que ceux sur qui les lettres sont tirées étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées; sinon ils doivent les garantir, parce qu'ils sont tenus envers ceux au profit de qui ils ont passé leurs ordres, aux mêmes garanties que les tireurs. La raison est qu'un ordre passé au dos d'une lettre de Change est un Contrat de cession & transport d'argent, qui est de la maniere que celui de la lettre de Change; & pour le montrer il n'y a qu'à continuer l'exemple cy-devant rapporté sur la troisième question. Il a été dit que Pierre de la ville de Paris, tiré une lettre de Change sur Jacques de la ville de Rouen; de 600. livres, payable à Guillaume ou à son ordre au 15. May, pour valeur reçue de lui en deniers comptans: ainsi au moyen des 600. livres que Guillaume a payées à Pierre, il est certain que Pierre n'a plus rien en cette somme, qu'elle appartient incommutablement à Guillaume, & que pour s'en faire payer par Jacques, sur qui elle est tirée; il est subrogé en tous les droits, noms, raisons & actions dudit Pierre. Ainsi Guillaume passe son ordre au dos de la lettre au profit de Simon, conçu en ces termes: *Et pour moi payez les 600. livres mentionnées en l'autre part, au sieur Simon ou à son ordre, valeur reçue dudit sieur en deniers comptans.* Il est certain que cet ordre est une cession & transport qu'a fait Guillaume à Simon sur Jacques des 600. livres à lui appartenant, comme ayant droit par cession & transport qui lui en a été fait par Pierre, par la lettre de Change qu'il a tirée sur ledit Jacques, & que ledit Simon est subrogé en tous

les droits, raisons & actions dudit Guillaume l'endosseur, pour s'en faire payer par Jacques.

Cela supposé, si Simon, au profit duquel l'ordre a été passé par Guillaume, fait protester la lettre sur Jacques; sur qui elle est tirée faute de paiement de 600. livres mentionnées en icelle dans les dix jours après celui de l'échéance, suivant l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance cy-devant alleguée, & qu'il ait retourné sur Guillaume l'endosseur en recours de garantie dans le temps porté par l'Article XIII. il est constant que ledit Guillaume est tenu à la garantie de fournir & faire valoir après un simple protest, qui est que la lettre a dû être payée à son échéance par Jacques, sans que Simon, porteur de la lettre, soit tenu de faire d'autre diligence, ni retourner sur Pierre le tireur, si bon ne lui semble, parce qu'il n'a reconnu dans sa negociation que Guillaume l'endosseur, qui est son cedant; & supposé que Simon voulût retourner sur Pierre le tireur, son action en recours de garantie ne seroit qu'en exerçant les droits, noms, raisons & actions de Guillaume, qu'il a aquis de lui par le moyen de son ordre, tout cela n'a jamais reçu de difficulté parmi les Marchands, Negocians & Banquiers.

Mais si lors du protest de la lettre faite de paiement, Jacques sur qui elle est tirée fait réponse qu'il ne doit rien à Pierre le tireur, & qu'il ne lui a point fait tenir aucune provision pour la payer & acquitter, quoique Simon, porteur de la lettre, ne l'ait pas fait protester dans les dix jours, suivant l'Article IV. & qu'il ne se soit pas pourvû en recours de garantie contre Guillaume son endosseur, dans le temps porté par l'Article XIII. en ce cas ledit Simon n'est plus dans le temps, & n'est plus recevable suivant l'Article XV. à intenter contre Guillaume son action en recours de garantie de fournir & faire valoir & payer faute de paiement à l'échéance après un simple protest; mais il peut intenter son action contre Guillaume en recours de garantie de ses faits & promesses; qui sont que la somme de 600. livres qu'il lui a cedée & transportée par le moyen de l'ordre qu'il a passé à son profit, comme ayant droit par cession & transport de Pierre, porté par la lettre de Change qu'il a tirée à son profit sur ledit Jacques; ainsi il doit prouver suivant l'Article XVI. que Jacques étoit debiteur de Pierre, lors de la traite faite sur lui; ou ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir provision au temps que le protest a dû être fait: sinon à faute de ce faire, ledit Guillaume est tenu de rendre à Simon les 600. livres portées par la lettre, sauf son recours, si bon lui semble, contre Pierre le tireur son cedant.

Il seroit très-inutile à Guillaume l'endosseur de se servir pour défenses contre Simon le porteur, des moyens alleguez dans les Memoires cy-dessus par François l'endosseur de la lettre de Change en question, entre lui & Barthelemy porteur d'icelle, parce que les raisons sur lesquelles ils sont fondez, ne sont pas recevables; car encore qu'il soit vrai; supposé qu'à l'égard de la lettre Jacques sur qui elle est tirée eût payé à Simon les 600. livres mentionnées en icelle, quoiqu'il ne dût rien à Pierre le tireur lors de la traite, ou qu'il ne lui eût point envoyé de provision pour la payer & acquitter, n'auroit pu se pourvoir que contre Pierre, pour se faire rembourser desdites 600. livres; parce que c'est sur sa bonne foy qu'il a fait honneur à sa lettre, & non contre Guillaume l'endosseur; parce que ce n'est point à sa consideration que Jacques a payé & acquitté la lettre à Simon,

qu'il en a fait le payement; ce n'est pas à dire pour cela que Simon le porteur n'ait droit que contre Pierre le tireur, pour prouver en cas de negation que Jacques, sur qui la lettre est tirée, étoit son redevable lors de la traite des 600. livres portées par icelle, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé provision pour la payer & acquiescer lorsque le protest a dû être fait: mais il a encore le même droit contre Guillaume l'endosseur, & il ne peut obliger Simon de s'adresser qu'à lui seul, si bon ne lui semble, pour faire cette preuve, & non à Pierre le tireur; & cela pour trois raisons.

La première, parce qu'il en est de même d'un endosseur en matiere du commerce des lettres de Change, comme d'un Cessionnaire en matiere de Contrats de cession & transport d'argent qui se font entre personnes qui ne se mêlent point du commerce. Car en matiere de Contrat de cessions d'argent, si le Cessionnaire fait cession & transport à une tierce personne de la somme à lui cedée & transportée par son cedant, il est certain qu'il est tenu & obligé envers cette personne soit Cessionnaire, aux deux sortes de garanties cy-devant expliquées. Et si le transport est fait avec la clause de *garantir, fournir & faire valoir*, sans autre poursuite ni diligence faite que d'une simple sommation ou commandement, si celui sur lequel est fait le transport par le premier cedant, ne paye pas à la première sommation ou commandement qui en est fait, quoiqu'il soit son débiteur, la tierce personne à laquelle a été fait le second transport revient seulement sur son cedant, Cessionnaire du premier cedant, sans qu'il soit obligé, si bon ne lui semble, de retourner sur ledit premier cedant, parce que ce n'est pas lui qui lui a fait la cession; ainsi il n'a pas suivi sa bonne foi, mais celle du cessionnaire son cedant. Et si le Contrat de cession & transport fait par le Cessionnaire du premier cedant à cette tierce personne, est fait avec la clause *sans aucune garantie*, & s'il prend la somme à lui cedée à ses risques, périls & fortunes; si à la première sommation ou commandement qui est fait à celui sur lequel est fait le transport, il fait réponse qu'il ne peut payer, parce qu'il ne doit rien au premier cedant, il n'y a pas encore de doute que cette tierce personne retourne seulement sur le Cessionnaire son cedant, en recours de garantie de ses faits & promesses, qui sont que la somme qu'il lui a cedée étoit dûë, & en ce cas il est obligé de le prouver; sinon & à faute de ce faire, il est tenu de rendre & restituer la somme par lui cedée à cette tierce personne son Cessionnaire, sans que ladite tierce personne soit tenuë, si bon ne lui semble, de retourner sur le cedant de son cedant, pour les mêmes raisons qui viennent d'être dites. Ainsi un ordre passé au dos d'une lettre de Change portant *valeur reçue*, étant une cession & transport d'argent, de même qu'une cession & transport que fait un Cessionnaire à une tierce personne d'une somme qui lui a été cedée par son cedant, & qu'il n'y a aucune difference de l'une à l'autre; cette question touchant l'ordre qui se met au dos d'une lettre de Change, doit être décidée par les mêmes raisons alleguées cy-dessus.

La seconde raison est, qu'il faut observer que les cessions & transports qui se font entre les Marchands, Negocians & Banquiers dans le commerce de la Banque & du Change, par le moyen des lettres de Change que l'on tire, & des ordres qui se passent au dos d'icelles, les uns sur les autres, doivent être acquitez & payez plus ponctuellement que les Contrats de cessions & transports qui se font entre personnes qui sont d'autres professions; parce que si les lettres de Change ne sont pas payées ponctuellement à l'échéance; & qu'elles retournent à protest.

cela fait perdre le credit à ceux qui les ont tirées, & à ceux à qui elles sont payables qui les ont endossées au profit de quelque autre, & ce credit étant perdu, cela est capable de leur faire faire banqueroute; & c'est pour cette raison qu'il se pratique très-souvent dans ce commerce deux choses.

L'une, que si l'endosseur juge que celui qui a tiré une lettre de Change à son profit, l'a tirée sur un Negociant ou sur un Banquier qui ne lui doit rien, & qu'ainsi il sera peut-être négligent de lui envoyer provision pour la payer & acquitter à l'échéance, ou du moins dans le temps qu'elle pourroit être protestée, pour éviter l'inconvenient qui lui pourroit arriver; si celui au profit duquel il a passé son ordre, revient sur lui en cas qu'elle fût protestée, cela fait qu'il mande à celui sur qui la lettre est tirée (s'il est son ami) que si le tireur ne lui fait point de remise, pour payer & acquitter la lettre à l'échéance, ou du moins dans le temps que la lettre peut être protestée, il le prie de ne laisser point protester la lettre, qu'il la paye à celui qui en sera porteur pour l'honneur de son endossement, & qu'il s'en prévale sur lui par sa lettre ou autrement, & qu'il y fera honneur. Et si l'endosseur n'est pas assez connu de celui sur qui la lettre est tirée pour lui faire credit, ledit endosseur envoie provision pour la payer & acquitter.

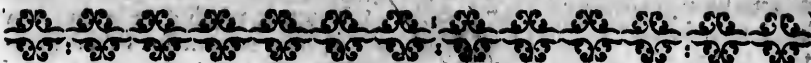
L'autre est, que si celui sur lequel la lettre est tirée à l'échéance, est refusant de la payer, ou à cause qu'il n'est point débiteur du tireur, ou à cause qu'on ne lui a point envoyé provision, ou autrement, & que sur ce refus le porteur la fasse protester; il survient très-souvent, lors du protest, que quelque autre Negociant qui payera & acquittera la lettre pour l'honneur de l'endosseur: quoi faisant il demeure subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoi qu'il n'en ait point de transport, subrogation ni ordre. Cela est conforme à l'Article IIII. du Titre V. de l'Ordonnance cy-devant alleguée.

La troisième & dernière raison est, que cette question est décidée par l'Article XVI. dudit Titre V. de l'Ordonnance cy-devant alleguée, c'est-à-dire qu'il sera permis au porteur de la lettre, de se pourvoir en cas de négation, ou contre son endosseur, parce qu'il n'a reconnu que lui dans sa négociation, & par conséquent sa bonne foi, ou contre l'endosseur de son endosseur, ou contre le tireur, parce que le porteur est subrogé en tous les droits, noms, raisons & actions de son endosseur; c'est pourquoi il les exerce sur l'endosseur de son endosseur, & contre le tireur.

Par toutes les raisons cy-dessus déduites, l'on voit qu'il n'y a aucune difficulté que les endosseurs de lettres sont tenus en cas de dénégation lors des protestés envers ceux au profit de qui ils les ont endossées; que celui sur qui la lettre est tirée étoit débiteur du tireur, ou qu'il lui a envoyé provision pour la payer dans le temps que le protest a dû être fait, sinon ils sont tenus à la garantie du contenu en ladite lettre.

Deliberé à Paris le 20. Decembre 1682.





PARERE XLIII.

- I. Quelle difference il y a entre un ordre & un aval mis sur une lettre de Change?
- II. Ce que veulent dire ces mots, contre-passation d'ordre?
- III. Si un Commissionnaire qui a vendu des marchandises pour le compte d'un Commettant, & qui a reçu un billet de l'acheteur pour le prix payable à lui ou à son ordre, & mis son ordre payable au Commettant pour valeur des marchandises vendues, est garant de ce billet envers celui qui s'en trouve porteur, en vertu de l'ordre du Commettant, lorsque le Commettant & l'acheteur qui a fait le billet, ont fait faillite?
- IV. Ce que doit faire un Commissionnaire pour n'être point garant des lettres de Change, ou billets que l'acheteur donne pour le prix des marchandises, & sur lesquelles il passe ses ordres au profit du Commettant?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A U 21. Janvier prochain, je payeray à six usances à l'ordre de Pierre, la somme de 4000. livres, pour marchandises d'huile d'olive reçues à mon contentement.
Signé NICOLAS.

Et au dos est écrit:

Pour moi payez le contenu de l'autre part à Jacques de Saint Malo, ou à son ordre pour la valeur des huiles que j'ai vendues pour son compte. Signé PIERRE.

Et au dos dudit ordre est encore écrit:

Et pour moi payez le contenu de l'autre part au sieur Louis de Saint Malo, valant reçu dudit sieur argent comptant. Signé, JACQUES.

LE FAIT.

Jacques, Marchand de Saint Malo, a envoyé à Pierre son Commissionnaire à Rouën, des huiles d'olive pour vendre pour son compte, lesquelles étant arrivées, il les vend à Nicolas; pour payer à six usances, qui fait son billet de la maniere qu'il est cy-dessus transcrit. Et Jacques le Commettant mande à Pierre son Commissionnaire de luy envoyer la promesse ou billet dudit débiteur. Ledit Pierre envoie ledit billet à Jacques son Commettant, conçu en la maniere cy-dessus. Ledit Jacques le Commettant ayant reçu le billet, passe son ordre en faveur de Louis de Saint Malo, en la maniere cy-dessus transcrite.

Nicolas l'acheteur, qui a fait le billet, s'absente & fait faillite; ce qui étant venu à la connoissance de Louis porteur dudit billet, il fait faire un protest sur ledit Nicolas, & au lieu de revenir sur Jacques, qui s'étoit aussi absenté, il retourne sur Pierre, auquel il a fait dénoncer ledit protest, conformément à l'Article XXXIII. de l'Ordonnance de 1673. avec assignation pardevant les Prieur & Consuls de Rouen, pour se voir condamner à payer le contenu audit billet.

Pierre dit pour défenses que l'ordre qu'il a mis au dos dudit billet, n'est point un aval, mais bien une retrocession dudit billet, & que n'étant que Commissionnaire de Jacques le Commettant, pour lequel il a vendu les huiles à Nicolas l'acheteur, on ne peut pas revenir sur lui, parce qu'il n'a fait en cela que l'office d'un simple mandataire ou Procureur; qu'ainsi ledit Jacques son commettant étant le seul & unique propriétaire dudit billet, comme il paroît par la retrocession qu'il en a faite au dos dudit billet à son profit, il en a pu disposer en faveur de Louis, sans que Pierre soit tenu à la garantie dudit billet, puisque ce n'est qu'une simple retrocession qu'il a faite, & non un ordre.

Ledit Louis prétend au contraire que Pierre ayant mis son ordre au dos dudit billet payable audit Jacques, ou ordre, lui a donné la faculté d'en disposer au profit d'une tierce personne; qu'ainsi ledit Pierre est tenu à la garantie dudit billet, & que l'explication qu'il donne à son ordre ne doit être considérée qu'à l'égard du Commissionnaire au Commettant, & non d'une tierce personne qui donne son argent.

L'on demande avis au sujet de la présente contestation; sçavoir, si Louis est bien fondé en sa demande en garantie dudit billet, ou si la retrocession qu'a passée Pierre à Jacques son Commettant, dudit billet auquel il appartenoit, & non audit Pierre, qui n'a fait en cela que l'office d'un Procureur ou mandataire, l'oblige à la garantie dudit billet?

Le soussigné qui a pris lecture du billet, des ordres au dos d'icelui, & du Memoire cy-dessus transcrit, estime que l'ordre passé au dos du billet en question par Pierre à Jacques, n'est point un aval, ni une retrocession, mais un ordre en bonne & dûe forme, portant cession du contenu audit billet au profit de Jacques; ce n'est point un aval, parce qu'il n'en a pas la forme. En effet, un aval est proprement un cautionnement envers celui au profit duquel il est fait, & envers celui au profit duquel il a passé ou passera son ordre du contenu en une lettre de Change ou billet, s'il est payable à ordre, & pour l'ordinaire l'aval qui se met au dos d'une lettre de Change, ou billet, se met de la maniere suivante, pour aval, & au-dessous celui qui a fait l'aval met sa signature; & par ce seul mot, aval, il s'oblige à la garantie de la lettre de Change ou billet, en cas qu'elle ne soit payée, parce que ce mot aval veut dire faire valoir. En sorte que celui qui a fait la lettre de Change ou billet, & celui qui a fait son aval, sont obligez solidairement à la garantie. Cela est conforme à l'Article XXXIII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Ce n'est point une retrocession, parce qu'une retrocession d'une chose à une personne veut dire que cette personne avoit cédé auparavant cette chose à celui qui fait la retrocession. En effet, dans le commerce des lettres de Change, & autre sorte de billets payables à ordre, il se fait souvent des retrocessions; par exemple, Guillaume aura passé au dos d'un billet, au profit d'Alexandre, valeur

reçû de lui en deniers comptans, ou autres sortes de valeur; cela s'appelle avoir fait une cession, & avant que ce billet soit échû, il se fait une seconde negociation entre Guillaume & Alexandre, dans laquelle Alexandre sera debiteur de Guillaume, il donnera en payement à Guillaume le billet sur lequel il avoit passé l'ordre à son profit, alors Alexandre passe son ordre au bas de celui fait par Guillaume à son profit, portant aussi valeur receu en deniers comptans, ou autre valeur; & c'est ce qu'on appelle *retrocession* en termes de Palais, & en terme mercantile, *contrepassation d'ordre*.

Or il n'en est pas de même dans l'affaire dont il s'agit, car Jacques n'a point fait cession du billet en question à Pierre: il ne la pouvoit pas même faire, parce que ledit billet n'a point été fait par Nicolas à son profit, mais bien au profit de Pierre, pour la valeur de la marchandise d'huile qu'il lui avoit vendue. Ainsi Pierre le Commissionnaire n'avoit point de retrocession à faire à Jacques son Commettant; au contraire comme Pierre avoit vendu les huiles de Jacques à Nicolas, lequel Nicolas n'avoit connu que ledit Pierre dans sa negociation, c'est pourquoy il a fait le billet en question à son profit, payable à son ordre; & ensuite pour ce a passé son ordre au dos dudit billet, au profit de Jacques, payable à lui, ou à son ordre, qui est à proprement parler une cession que Pierre a faite à Jacques par son ordre des 4000. livres mentionnées audit billet, pour les huiles qu'il avoit vendues pour son compte à Nicolas le tireur de la lettre.

Le soussigné estime aussi que Pierre ayant passé son ordre au dos du billet en question, payable à Jacques, ou à son ordre, est tenu & obligé à la garantie des 4000. livres mentionnées en icelui envers Louis, au profit duquel Jacques a passé le sien. La raison est, qu'au moyen de ces mots, *pour moi payez à Jacques, ou à son ordre*, Pierre a rendu ledit billet negociable dans le Public. De sorte que quand Jacques a négocié le billet à Louis, ledit Louis l'a considéré comme un billet & comme un ordre passé par Pierre en la maniere ordinaire, ne prenant point connoissance s'il étoit Commissionnaire de Jacques, ou non. Mais l'on dit, Pierre n'est qu'un simple Commissionnaire de Jacques, pour lequel il a vendu les huiles à Nicolas; ainsi Jacques étoit le propriétaire dudit billet, parce qu'il porte: *Je payeray à l'ordre de Pierre 4000. livres, pour marchandises d'huile reçues à mon contentement*; & que l'ordre qu'a passé Pierre au dos du billet, se rapporte audit billet, en ce qu'il porte: *Pour moi payez à Jacques, ou à son ordre, pour la valeur des huiles que j'ay vendues pour son compte*. De sorte que tout cela marque évidemment que Pierre n'a passé ledit ordre que comme simple Commissionnaire ou mandataire de Jacques; qu'ainsi son ordre ne l'oblige à aucune garantie envers Louis, porteur dudit billet.

A cela on répond quatre choses. Premièrement, que Pierre a été originairement propriétaire du billet en question; parce qu'il étoit fait à son profit, & que c'est Pierre qui a fait Jacques propriétaire dudit billet, au moyen de l'ordre qu'il a passé à son profit, de même que Jacques a rendu Louis propriétaire d'icelui billet, au moyen de l'ordre qu'il a aussi passé à son profit. Secondement, ledit billet ne porte point que les huiles ayent été vendues par Pierre pour le compte de Jacques. Troisièmement, quoique l'ordre de Pierre porte, pour marchandise d'huile qu'il a vendue pour le compte de Jacques, cela ne regarde point Louis, qui est une tierce personne, mais seulement ledit Pierre, qui a voulu marquer par-là qu'il payoit en ce billet Jacques, des huiles qu'il lui avoit

avoit envoyées, & qu'il avoit vendus pour son compte, afin qu'il ne lui en pût plus demander le payement dans la fuite. D'ailleurs il falloit donner à l'ordre une forme qui équipollât une valeur reçûe en argent ou autres effets, autrement le billet eût été toujours censé appartenir à Pierre, & non à Jacques; en telle sorte que les creanciers de Pierre l'eussent pu faire saisir sur lui. Cela est conforme aux Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance cy-devant alleguée. Quatrièmement, tout le monde sçait que la plupart des Commissionnaires acceptent des lettres de Change, & passent des ordres au dos des lettres & billets de Change au profit de leurs Commettans, lesquels ne sont jamais reçûs en Justice à dire qu'ils n'ont accepté des lettres, ou passé des ordres que comme Commissionnaires pour s'en faire décharger. En effet, si cela avoit lieu, il n'y auroit aucune seureté dans le Commerce.

Ainsi par toutes ces raisons & quantité d'autres trop longues à déduire, Lollis est bien fondé en sa demande en garantie contre Pierre, & ledit Pierre perdra son procès, nonobstant toutes ses raisons, qui en effet ne sont d'aucune consideration.

Si Pierre n'avoit point prétendu être garant dudit billet envers une tierce personne, il ne falloit point passer son ordre de payer à Jacques, ou à son ordre, mais il devoit en user de deux manieres l'une, ou de passer purement & simplement son ordre payable à Jacques, ou de faire le billet de Nicolas au profit de Jacques, valeur reçûe en marchandises d'huile, que lui a vendus Pierre pour le compte dudit Jacques. Il est certain qu'en ces deux cas Pierre n'eût point été garant du billet en question envers une tierce personne.

Delibéré à Paris le 26. Fevrier 1682.



PARERE XLIV.

Si le porteur d'un billet fait par des Marchands d'une Ville, valeur reçûe en marchandises, payable en ladite ville à un Marchand d'une autre ville, ou à ordre, dans le payement des Rois 1682. est tenu de la faire protester dans les trois jours après ledit payement échû? Et si ledit billet étant conçu pour valeur reçûe en marchandises, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ses diligences en recours de garantie contre l'endosseur dudit billet suivant l'Ordonnance?

Arrest du Parlement de Roüen, du 30. Juin 1683. qui a jugé cette question.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Nous payerons au prochain payement des Rois 1682. à Monsieur Lucas, Marchand à Roüen; ou à son ordre, la somme de 2000. livres, valeur reçûe audit sieur en marchandises. A Roüen, le 27. Septembre 1681.

Signé, MALLEN & BARD.

Accepté le 20. Mars 1682.

Signé, MALLEN & BARD.

Et au dos est écrit:

Pour moi payez à l'ordre de Monsieur Martin, Marchand, valeur dudit sieur. A Roüen, le 6. Mars 1682. Signé, LUCAS.

Pour moi payez à l'ordre de Monsieur Louis, passé à mon compte. A Roüen le 10. Mars 1682. Signé, MARTIN.

LE FAIT.

Les sieur Mallen & Bard, qui ont fait le billet cy-dessus transcrit à Roüen le 27. Septembre 1681. & qui l'ont accepté à Lyon en payement des Rois, le 20. Mars 1682. ont fait banqueroute.

On demande avis, si le porteur du susdit billet est tenu de le faire protester dans les trois jours après le payement des Rois échû, qui est au plus tard le 3. Avril 1682. ou si ledit billet étant conçu pour valeur reçûe en marchandises, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ses diligences en recours de garantie contre Lucas, premier endosseur dudit billet?

Le soussigné qui a pris lecture du billet, & des ordres cy-dessus transcrits est d'avis.

Sur la premiere Question.

Que le porteur dudit billet l'a dû faire protester faute de paiement dans le troisieme jour du mois d'Avril 1682. inclusivement après l'échéance du paiement des Rois, qui étoit échû le dernier Mars, conformément à l'Article IX. du Reglement de la place de Lyon de 1667. & s'il ne l'a pas fait, le billet doit demeurer pour son compte, à ses risques, périls & fortunes.

Sur la seconde Question.

Que le porteur dudit billet (supposé même qu'il l'eût fait protester dans le temps porté dans la premiere question) a dû faire ses diligences en recours de garantie contre ledit sieur Lucas, premier endosseur, dans deux mois, suivant & ainsi qu'il est porté par le susdit Article IX. dudit Reglement de la Place de Lyon; & s'il n'a pas fait cette diligence dans ledit temps de deux mois, il est encore non-recevable en son action en garantie contre ledit Lucas, & ledit billet doit demeurer aux risques, périls & fortunes dudit porteur.

Il faut remarquer que suivant l'Article XXXI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. le porteur d'un billet negocié, valeur reçûe en marchandises, a trois mois de temps pour faire ses diligences en recours de garantie contre les endosseurs: mais cette disposition n'est que pour les autres Villes du Royaume, & n'a point lieu pour la ville de Lyon, où l'on doit suivre l'Article IX. du Reglement de la Place cy-dessus allegué, & non l'Article XXXI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. aussi cy-dessus allegué. Cette question est decidée par l'Article VII. dudit Titre V. de l'Ordonnance, dont voici la disposition: *N'entendons rien innover à notre Reglement du 2. Juin 1667. pour les acceptations, les payemens & autres dispositions concernant le commerce dans notre ville de Lyon.* Ainsi il n'y a pas la moindre difficulté.

Deliberé à Paris le 26. Janvier 1683.

La personne qui m'avoit demandé mon avis cy-dessus le 26. Fevrier 1683 m'auroit apporté trois Pareres ou Avis sur la même question; sçavoir, deux signez, de dix ou douze Banquiers de la ville de Lyon, dont l'un étoit conforme au mien, & l'autre contraire; le troisieme étoit signé de quinze ou vingt Negocians & Banquiers de cette ville de Paris, aussi contraire à mon avis. Ainsi les deux Pareres étant contraires au premier, cette personne m'auroit demandé mon avis sur lesdits trois Pareres, lequel je lui donnai en la maniere suivante.

Le soussigné qui a pris lecture des trois Pareres ou Avis qui lui ont été mis entre les mains, estime que le premier est dans les regles; parce que suivant l'Article IX. du Reglement de la Place de Lyon de 1667. le protest du billet en question a dû être dans le troisieme jour d'Avril 1682. inclusivement, qui sont trois jours après le paiement des Rois échû, sinon le billet doit demeurer pour le compte du porteur d'celui.

Y y ij

Le second Avis ou Parere, porte que l'Article XXXI de la nouvelle Ordonnance, (c'est-à-dire du Titre V. de l'Ordonnance de l'année 1673.) est inviolablement executé, & qu'ainsi le protest dudit billet portant valeur reçûe en marchandises ayant été fait dans les trois mois portez par le susdit Article XXXI. il a été fait à temps. A quoi l'on répond qu'il est vrai que ledit Article est executé par toutes les Villes du Royaume, mais non pas dans la ville de Lyon, qui ne fuit que les dispositions portées par le Reglement de la Place dudit Lyon de l'année 1667. & non celles qui sont portées par l'Ordonnance de 1673. Cette question est décidée par l'Article VII. du Titre V. de ladite Ordonnance, dont voici la disposition: *N'entendons rien innover à notre Reglement du 2. Juin 1667. pour les acceptations, les payemens & autres dispositions concernant le commerce dans notre ville de Lyon.* Ainsi il n'y a aucune difficulté qu'il faut nécessairement suivre pour la décision de l'affaire en question, l'Article IX. dudit Reglement de Lyon, & non l'Article XXXI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui n'a point lieu pour la Place de Lyon, ainsi qu'il a été dit cy-dessus.

A l'égard du troisième Avis ou Parere, c'est une subtilité à ceux qui l'ont donné, de dire que ledit Article IX. du Reglement de Lyon ne parle que des lettres de Change, & nullement des billets negociez, parce qu'encore que l'Article ne parle point des billets, valeur reçûe en argent ou marchandises; néanmoins le porteur du billet en question a dû s'assujettir à l'Article IX. de l'Ordonnance de Lyon, pour faire les diligences fautes de paiement, & non à l'Article XXXI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. car ledit billet doit avoir le même effet pour ce qui regarde les diligences, que si c'étoit une lettre de Change. La raison est que ledit billet a été accepté à Lyon dans les payemens des Rois, par celui-là même qui l'avoit fait à Roüen, ce qui est contre l'usage ordinaire des autres Villes du Royaume; & cette acceptation marque qu'il pouvoit être viré (c'est-à-dire compensé) pendant le cours du paiement des Rois, avec un autre billet ou lettre de Change de pareille somme, sinon qu'il devoit être protesté dans les trois jours portez par ledit Article IX. de même que si ç'avoit été une lettre de Change. En effet, dans les payemens qui se font à Lyon, on vire partie des billets, soit qu'ils soient conçûs en argent ou en marchandises, ainsi que les lettres de Change fautes de paiement, & jamais on n'a revoqué en doute que les billets valeur reçûe en argent ou marchandises payables en paiement de Lyon, ne dûssent être protestez dans les trois jours de chaque paiement échû. Ainsi par tout ce qui a été dit cy-dessus, il n'y a aucune difficulté que le porteur du billet en question ne l'ayant point fait protester dans les trois jours après le paiement des Rois, c'est-à-dire dans le troisième jour d'Avril inclusivement, ledit billet doit demeurer pour le compte & aux risques, périls & fortunes de celui qui en est le porteur.

Délibéré à Paris le 9. Fevrier 1683.

AVERTISSEMENT SUR CES DEUX PARERES.

La contestation pour raison du billet, dont copie est transcrite au dessus de mon Parere, du 26. Janvier 1683. étoit entre Martin Bizault, & Lucas de Valeguemburg, Marchands en la ville de Roüen, sur laquelle seroit intervenu Sentence des Prieur & Consuls de ladite Ville, du 12. Juin 1682. qui avoit ordonné qu'avant faire droit, dans le mois ledit Bizault seroit apparoir des diligences du billet en question contre les debiteurs, & que dans le même temps, ledit de Valeguemburg seroit de sa part apparoir du Reglement fait à Lyon, pour l'acceptation & protest des lettres & billets de Change, &c. Et par une autre Sentence desdits Prieur & Consuls, du 7. Novembre 1682. il étoit ordonné que faute d'avoir par ledit Bizault fait ses diligences & protest dudit billet en question dans le temps & suivant l'usage, ledit billet demeureroit pour le compte dudit Bizault, &c. de laquelle Sentence ledit Bizault auroit interjetté appel en la Cour du Parlement de Roüen, où seroit intervenu Arrest le 30. Juin 1683. qui met l'appellation au neant, & ordonne que la Sentence dont est appel, sortira son plein & entier effet, & ledit Bizault condamné à l'amendé.

Et d'autant que dans le susdit Arrest mes deux Pareres sont dans le Vû d'icelui, & que d'ailleurs il décide la question conformément à iceux, j'ay estimé le devoir donner au Public pour s'en servir en de pareilles contestations qui pourroient arriver, duquel la teneur s'ensuit.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE
 LA tous ceux qui ces Lettres verront, Salut : Sçavoir faisons, qu'en la cause dévoué en nôtre Cour de Parlement entre Martin Bizault Marchand à Roüen, appellant de la Sentence renduë par les Prieur & Consuls dudit lieu, le 7. jour de Novembre 1682. & anticipé d'une part; & Lucas de Valeguemburg, aussi Marchand à Roüen, intimé & anticipant d'autre part. Vû par nôtre dite Cour l'Arrest d'icelle, du 12. jour de Fevrier dernier, portant appointement à mettre les pieces pour être fait droit aux Parties. Billet des nommez Mallen & Bard, du 27. Septembre 1681. portant qu'ils payeroient audit de Valeguemburg, ou a son ordre, la somme de 1896. livres 15. sols, pour valeur reçüe de lui en marchandises au prochain payement des Roys de l'année 1682. sur le dos duquel billet est l'ordre de Valeguemburg, de payer ladite somme audit Bizault, du 6. Mars audit an 1682. & un autre ordre passé par ledit Bizault aux nommez Besly, le 10. dudit mois de Mars, & l'acceptation desdits Mallen & Bard, du 28. du même mois de Mars. Exploit du 11. Juin audit an 1682. d'assignation donnée. Requeste dudit Bizault audit de Valeguemburg devant lesdits Juge-Consuls, pour confesser à son fait apposé à son ordre, étant sur le dos dudit billet, & le voir condamner à se recharger d'icelui; ce faisant payer audit Bizault ladite somme de 1896. livres 15. sols y contenuë, attendu la faillite desdits Mallen & Bard. Sentence renduë par lesdits Consuls le 12. dudit mois de Juin, par laquelle auroit été accordé Acte aux Parties de leurs raisons; & en consequence avant que faire droit, ordonné que dans le mois ledit Bizault seroit apparoir de diligences du billet en question contre les debiteurs, & que dans le même temps

ledit de Valeguemburg seroit de sa part apparoir du Reglement fait à Lyon, pour l'acceptation & protest des lettres & billets de Change par lui données; & cependant icelui de Valeguemburg condamné suivant son obéissance par corps & biens de garantir la somme contenue audit billet es mains d'Antoine Vauderhult, dont les Parties avoient convenu pour dépositaire. Copie d'Acte de la demande faite par ledits de Bessy audits Mellen & Bard, Marchands à Lyon; le 26. dudit mois de Juin 1682. du montant dudit billet, en parlant à plusieurs de leurs voisins, qui auroient fait réponse qu'ils s'étoient retirez ayant fait faillite; & Exploit du 9. Juillet ensuivant de signification faite dudit Acte audit Valeguemburg. Requête dudit Bizault. *Vidimus* des Reglemens de la Place des Changes de ladite ville de Lyon; ensemble de l'Arrest du Conseil d'Etat ou Lettres Patentes du 7. Juillet 1667. portant l'homologation desdits Reglemens. Copie du Recepissé dudit Vauderhult, de ladite somme de 1896. livres 15. sols, garantie en ses mains par ledit Valeguemburg; le 23. Juin 1682. Certificat des Marchands Banquiers dudit Lyon; & Negocians sur la Place des Changes dudit lieu, du 19. dudit mois de Juin, que l'usage de ladite Place veut que toutes les lettres de Change ou promesses portans ordre payable en payement, acceptées dans les payemens qui n'ont pas été payez, soient protestées le troisieme jour suivant, la fin du mois non Férié, après le mois dudit payement, sans préjudice de l'acceptation desdites lettres ou promesses; à faute de quoi le porteur demeure responsable, conformément à l'Article IX. des Reglemens de ladite Place de Change. Extrait de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Article XXXI. avec deux Certificats d'autres Marchands Banquiers & Negocians audit Lyon, touchant le fait dont il s'agit, du dernier dudit mois de Juin 1682. & 23. Juillet ensuivant. Sentence desdits Consuls, du 5. Aoust audit an 1682, par laquelle vû la difference des Certificats representez par les Parties, auroit été dit qu'à la diligence du Procureur Syndic de la Jurisdiction desdits Consuls, il seroit informé de l'usage qui se pratique à Lyon au sujet des billets dont est question, & des diligences qu'il convient faire, & du temps d'icelles. Autres Sentences desdits Consuls, des 5. & 12. Septembre, 2. 5. & 7. Octobre 1682. Ladite Sentence du 7. Novembre ensuivant, par laquelle à faute par ledit Bizault d'avoir fait ses diligences & protest du billet en question, dans le temps & suivant l'usage de Lyon, auroit été ordonné que ledit billet demeureroit pour le compte de lui Bizault, & en consequence main-levée accordée audit de Valeguemburg, des deniers par lui garnis es mains dudit Vauderhult, avec interests & dépens du jour du garnissement, sauf le recours dudit Bizault, qu'il poursuivra contre & ainsi qu'il avisera bien être. Exploit d'appel de ladite Sentence par ledit Bizault, dudit jour 7. Novembre. Relief dudit appel par lui obtenu le 14. dudit mois, & Exploit du 17. du même mois de signification faite dudit appel audit de Valeguemburg, avec assignation en notre dite Cour. Lettres d'anticipation obtenues par ledit Valeguemburg, le 21. dudit mois de Novembre, & Exploit du 22. du même mois; de signification faite d'icelles audit Bizault, avec adjournement en notre dite Cour. *Avis de Maître Savary de Paris, des 26. jours de Janvier & 9. de Fevrier au presens*: Ecrit de griefs dudit Bizault, signifié le 9. Mars dernier. Autre Ecrit de réponse dudit de Valeguemburg, signifié le 19. dudit

mois. Requête présentée à nôtredite Cour par ledit Valeguemburg, ledit jour 19. Mars, pour faire recovoit au procès une Sentence rendue par les Juges Conservateurs des Privilèges Royaux des Foires dudit Lyon, ordonnée être montrée à Partie, & signifiée le même jour avec ladite Sentence, dattée du 14. jour d'Aoust 1682. Autre Requête baillée par ledit Bizault, le 27. dudit mois de Mars, pour faire aussi recevoir au procès une Sentence renduë par lesdits Consuls à Roüen, le 15. de Fevrier dernier, ordonnée être montrée à Partie, & signifiée ledit jour avec ladite Sentence. Autre Requête d'employ dudit de Valeguemburg, du 16. de ce mois, signifiée ledit jour, & tout ce que les Parties ont mis par devers nôtredite Cour. Oüy le rapport du Sieur de la Motte Auge, Conseiller Commissaire: **TOUT CONSIDERÉ; NOTREDITE COUR,** par son Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation au neant. A ordonné & ordonne que ladite Sentence dont est appel, sortira son plein & entier effect; & a condamné & condamne ledit Bizault en douze livres d'amende envers Nous, & aux dépens envers ledit Valeguemburg. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nôtredite Cour de Parlement, ou autre nôtredite Huissier ou Sergent sur ce requis, le present Arrêt mettre à dûë & entiere execution de la part dudit Valeguemburg, selon sa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir & autorité. Mandons à nos Officiers & Sujets, à toi en ce faisant obéir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtredite Scel audit present Arrêt. Donnë à Roüen en Parlement, le trentième jour de Juin, l'an de grace 1683. Et de nôtredite Regne le quarante-unième.

Plus bas par la Cour. Signé, **THEROULDE**, avec paraphe. Collationné & scellé.



PARERE XLV.

- I. Si le porteur d'une lettre de Change est tenu de la faire protester sur l'accepteur, qui a fait faillite avant l'échéance?
- II. Supposé que le porteur ne fût point tenu de faire protester cette lettre, s'il peut recourir en recours de garantie contre le tireur, qui ne l'a tirée que pour le compte d'autrui, & non pour le sien?
- III. Supposé que le porteur de cette lettre ait été obligé de la faire protester dans dix jours après celui de l'échéance, nonobstant la faillite précédente de l'accepteur, si le tireur & les donneurs d'ordres sont solidairement obligés de garantir la lettre de Change, au cas que l'accepteur déniât d'être débiteur, ou d'avoir reçu provision pour la payer?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a Instance entre Denys & Pierre, au sujet de la lettre de Change, dont copie est cy-dessous transcrite.

A Bordeaux, le 10. Mars 1683. pour 3000. livres.

Monsieur, à usance il vous plaira payer au sieur Pierre, ou ordre, 3000. livres, valeur reçue comptant audit Sieur, que passerez à compte de François, Banquier à Bayonne, par avis de

A Monsieur Henry, Marchand
Banquier à Paris.

Votre affectionné serviteur,
JACQUES, pour compte
audit FRANCOIS.

Accepté, HENRY.

Et au dos est écrit:

Pour moy payez à l'ordre de Guillaume, valeur en moi-même, ce 20. Mars 1683.
Signé, PIERRE.

Et pour moy, vous payerez à Denys, valeur reçue audit Sieur en deniers comptant, ce 24. Mars 1683. Signé, GUILLAUME.

LE FAIT,

Henry l'accepteur s'est absenté le 14. Avril de la présente année 1683. & le 15. il y a eu apposition de scellé dans sa maison; ce qui auroit donné lieu à sa faillite. Denys porteur de la susdite lettre, a fait assigner devant les Juge & Consuls de Paris, Guillaume, qui a passé l'ordre à son profit, pour se voir con-

damner à lui payer les 3000. livres mentionnées en icelle, attendu la faillite de Henry, qui n'est plus en état de payer.

Guillaume dit pour défenses que Denys est non-recevable en sa demande, parce qu'il n'a point fait protester ladite lettre de Change dans les dix jours après l'échéance d'icelle, suivant l'Ordonnance.

Denys dit pour répliques, qu'il n'étoit point obligé de faire protester la lettre sur Henry, parce que sa faillite étant scûe dans le Public, fait connoître qu'il n'étoit pas en état de payer cette lettre, & par conséquent ledit Denys est toujours dans le temps pour en demander le payement audit Guillaume.

L'on demande avis sur trois choses.

La première, si Denys, porteur de la lettre de Change, étoit tenu de la faire protester dans les dix jours sur Henry l'accepteur, qui a fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle?

La seconde, supposé que Denys ne fût point tenu ni obligé de faire protester ladite lettre de Change, pour les raisons par lui cy-dessus alléguées, s'il peut retourner en recours de garantie sur Jacques, tireur de cette lettre?

Et la troisième, supposé que Denys ait été tenu de faire protester la lettre de Change dans les dix jours, quoique Henry ait fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle, si en cas que ledit Henry dénie être débiteur de Jacques le tireur, lors de l'acceptation de la lettre, ou qu'il ne lui ait point fait tenir provision pour la payer, lorsque le protest a dû être fait; si, dis-je, Jacques le tireur, Pierre qui a passé l'ordre en faveur de Guillaume, & ledit Guillaume qui a passé le sien au profit dudit Denys, ne sont pas tous solidairement obligés à payer & à rembourser à Denys les 3000. livres mentionnées dans ladite lettre de Change en question?

Le soussigné qui a pris lecture de la lettre de Change, & des ordres étant au dos d'icelle, dont les copies sont cy-devant transcrites, & des demandes, défenses & répliques des Parties, estime, sçavoir,

Sur la première Question.

Qu'encore que Henry, accepteur de ladite lettre, ait fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle, Denys, qui en est le porteur, a dû la faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance, suivant l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il étoit même tenu suivant l'Article XIII. de poursuivre Guillaume, qui a passé l'ordre à son profit en garantie dans la quinzaine, s'il est demeurant dans la distance de dix lieuës de cette Ville de Paris, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës, s'il est demeurant dans un autre Ville du Royaume; sinon & à faute de ce faire, ledit Denys est non-recevable en son action en garantie contre Guillaume, suivant l'Article XV. du même Titre V. de l'Ordonnance, ne servant de rien à Denys d'alléguer l'insolvabilité publiquement connuë de Henry, à cause de sa faillite arrivée quatre jours avant l'échéance de ladite lettre de Change, parce que c'est le protest qui donne lieu à l'action en garantie.

En effet, il faut qu'il apparaisse au tireur & aux donneurs d'ordres, que l'accepteur a été refusant de payer le contenu en une lettre de Change. Et cela ne se peut faire que par le moyen de la dénonciation du protest qui leur est faite par le

porteur de la lettre, qui est celui en faveur duquel le dernier ordre est passé, autrement & jusqu'à ce il ne peut intenter son action en garantie contr'eux, parce qu'il en est d'une lettre de Change & des ordres qui sont au dos d'icelle, comme d'un transport qui porte *fournir & faire valoir*. Après une simple sommation ou commandement, le Cessionnaire est tenu de faire apparoir au cédant d'une sommation ou d'un commandement fait à celui sur qui le transport a été fait de payer le contenu audit transport, autrement & jusqu'à ce le Cessionnaire est sans action en garantie contre le cédant. Or une lettre de Change & les ordres qui sont au dos, sont des cessions & transports qui sont faits sur celui sur qui la lettre est tirée. Ainsi par la même raison il faut que le porteur d'une lettre de Change pour établir son action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, qui y sont tous solidairement obligés, leur fasse apparoir du protest fait sur l'accepteur de la lettre, comme il a été refusant de la payer; autrement, comme il a été dit cy-dessus, ledit porteur de lettre est non-recevable en son action.

Il faut remarquer une chose importante, qui est que la formalité des Actes concernant une lettre de Change pour établir au porteur son action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, est tout-à-fait différente des Actes qui concernent un transport pour établir au Cessionnaire son action en garantie contre le cédant, parce qu'il suffit seulement au Cessionnaire de faire une simple sommation ou commandement à celui sur lequel a été fait le transport, de payer le contenu en icelui. Mais en matière de lettre de Change, il faut indispensablement faire un Acte, par lequel on somme l'accepteur de payer le contenu en icelle, & au refus protester de prendre l'argent à change & rechange, pour le lieu d'où la lettre est tirée, & de retourner sur le tireur & donneurs d'ordres, qui est la raison pour laquelle on appelle cet Acte *un protest*. Car une simple sommation ne suffiroit pas pour établir l'action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres. Cela est conforme à l'Article X. dudit Titre V. de l'Ordonnance cy-devant alleguée, qui porte, que le protest ne pourra être suppléé par aucun autre Acte.

Non-seulement pour toutes les raisons cy-dessus déduites, le porteur d'une lettre de Change est tenu & obligé indispensablement de la faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance, suivant l'Ordonnance (qu'on appelle de *favor*.) Mais il faut encore que ledit protest soit dénoncé au tireur & au donneurs d'ordres, quoique l'accepteur ait fait faillite avant l'échéance d'icelle, d'autant qu'il y va de l'intérêt du Public.

Premièrement, parce qu'il se peut faire (comme il arrive souvent) par exemple, que Louïs, Banquier à Paris, aura le premier Mars tiré une lettre de Change de 3000. livres sur Augustin, Banquier à la Rochelle, à usance qui est de trente jours, & ledit Augustin le même jour premier Mars aura aussi tiré sur Louïs de Paris une lettre de Change de 3000. livres, payable au 15. dudit mois de Mars (qui est ce qu'on appelle *tirer à jour nommé*.) Ainsi Louïs de Paris doit payer la lettre de Change tirée sur lui par Augustin de la Rochelle, quinze jours avant que ledit Augustin paye celle qu'il a tirée sur lui. De sorte que si le porteur de la lettre de Change d'Augustin, la fait protester sur Louïs faute de payement, & qu'il lui fasse dénoncer le protest, il est certain qu'Augustin, qui voit par la dénonciation qui lui est faite de ce protest, que Louïs de Paris n'a pas fait honneur à sa lettre, ne payera pas celle que ledit Louïs a tirée sur

Lui, qui n'échoit que quinze jours après, parce que le porteur de la lettre ne l'aura peut-être présentée à Augustin pour en recevoir le payement qu'au premier Avril, jour auquel elle est échûë. Car il faut remarquer que rarement fait-on accepter une lettre de Change, payable à usance, ou à jour nommé, quand'on estime le tireur bon. Ainsi Augustin de la Rochelle n'ayant point accepté la lettre tirée sur lui par Louis de Paris, ne s'est point constitué débiteur envers le porteur; & par conséquent il lui est permis de la payer ou de ne la pas payer, cela dépendant entièrement de lui.

Secondement, supposé que Louis de Paris eût fait faillite le 11. Mars, qui sont quatre jours avant ladite faillite, & que le porteur de la lettre de Change tirée par Augustin de la Rochelle, ne l'eût point fait protester sur ledit Louis, dans les dix jours après celui de l'échéance, sous prétexte que la faillite dudit Louis étoit renduë publique; & ledit porteur de lettre n'ayant point fait dénoncer aucun protest audit Augustin de la Rochelle, ledit Augustin qui croit ledit Louis solvable, se repose sur la foi de l'Ordonnance, & ne sçachant pas la faillite arrivée à Louis, payera indubitablement la lettre de Change que Louis avoit tirée sur lui au porteur d'icelle, lorsqu'il lui en demandera le payement à l'échéance, quoiqu'il ne l'eût pas acceptée. Ainsi par ce manque de formalité Augustin recevra du préjudice.

Troisièmement, si le porteur d'une lettre de Change n'étoit point tenu ni obligé de la faire protester, lorsque l'accepteur d'icelle a fait faillite, ni de faire dénoncer le protest aux donneurs d'ordres, cela leur apporteroit aussi un notable préjudice, parce qu'il arrive souvent, quand un Banquier accepteur de lettres de Change fait faillite, que le tireur d'icelles fait aussi faillite, causée par le grand engagement dans lequel il est avec lui; ainsi le donneur d'ordres n'ayant point d'avis de la faillite arrivée à l'accepteur de la lettre par lui endossée de son ordre (comme il l'auroit, si le porteur lui avoit fait dénoncer,) ne peut pas retourner ni se pourvoir en recours de garantie contre le tireur, avec toute la promptitude qu'il feroit en ce fatal rencontre pour se faire rembourser de la lettre.

Par toutes les raisons cy-dessus déduites, l'on voit l'importance qu'il y a pour le Public qu'un porteur de lettre de Change la fasse protester sur l'accepteur d'icelle, dans les dix jours après celui de l'échéance, & qu'il fasse dénoncer le protest, tant aux tireurs qu'aux donneurs d'ordres, quoique ledit accepteur ait fait faillite avant l'échéance de la lettre.

Sur la seconde Question.

Que Denys, porteur de la lettre de Change en question, ne peut retourner en recours de garantie sur Jacques de Bordeaux, tireur d'icelle, supposé même qu'il l'eût fait protester dans les dix jours de faveur. La raison est, que Jacques n'a point tiré ladite lettre de Change sur Henry, qui l'a acceptée pour son compte particulier, mais bien pour le compte de François, Banquier à Bayonne. Ainsi Jacques n'ayant agi dans le commerce que comme un simple Commissionnaire ou mandataire de François son Commettant, Denys n'a aucune action en recours de garantie contre lui, mais bien contre ledit François de

Bayonne, qui lui a donné commission de tirer la lettre de Change en question sur Henry son Correspondant à Paris.

Sur la troisième Question.

Qu'encore que Henry, accepteur de la lettre en question, déniât être débiteur de Jacques de Bordeaux, qui l'a tirée sur lui, ou qu'il ne lui ait point fait tenir provision pour la payer, lorsque le protest a dû être fait, Denys porteur d'icellen'auroit pour cela aucune action contre lui, pour lui demander le remboursement du contenu en ladite lettre, parce que (comme il a déjà été dit sur la seconde question) Jacques ne l'a point tirée pour son compte particulier, mais bien pour le compte de François de Bayonne, contre lequel Denys a seulement son action. Mais si ledit Henry dénioit être débiteur dudit François, & s'il ne lui avoit envoyé aucune provision pour acquitter ladite lettre de Change, lorsque le protest en a dû être fait, en ce cas François qui ordonne à Jacques de Bordeaux de tirer ladite lettre sur Henry & Pierre, au profit duquel elle est tirée, qui a passé son ordre en faveur de Guillaume, & ledit Guillaume qui a passé le sien en faveur de Denys, sont tenus de prouver que Henry étoit débiteur de François, lorsque la lettre a été tirée, & qu'il l'a acceptée, ou que ledit François lui a envoyé provision pour l'acquitter, lorsque le protest lui a dû être fait par Denys porteur de ladite lettre; autrement, & à faute de ce faire, ils sont tous trois solidairement tenus & obligés à la garantie, & à rembourser à Denys les 3000. livres portées dans icelle lettre. Cela est conforme à l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-devant alleguée sur la premiere question, qui est fondée sur ce qu'il ne seroit pas juste qu'un porteur de lettre, pour ne l'avoir pas fait protester dans les dix jours, suivant l'Article IV. fût non-recevable pour ce manque de formalité de toutes sortes d'action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, ainsi que porte l'Article XV. parce qu'un tireur de lettre est garant de ses faits & promesses, non seulement envers celui au profit duquel il a tiré la lettre, mais encore envers tous ceux qui auront passé des ordres au profit des uns & des autres. Lesdits faits & promesses sont, que celui sur lequel le tireur l'a tirée étoit son débiteur, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé provision pour la payer dans le temps que le protest a dû être fait, & les donneurs d'ordres sont aussi tenus les uns envers les autres à la garantie desdits faits & promesses du tireur envers le porteur d'icelle, au profit duquel a été passé le dernier ordre; car en France on n'a rien pour rien. En effet, seroit-il raisonnable qu'un tireur de lettre de Change profitât d'une somme de 3000. livres qu'il auroit reçûe pour la valeur d'une lettre de Change qu'il auroit tirée sur son Correspondant, qui ne lui doit rien, & auquel il n'a point fait tenir de provision pour la payer à son échéance, au prejudice du porteur d'icelle, sous prétexte qu'il n'a pas fait protester ladite lettre dans les dix jours portez par l'Ordonnance. Ainsi par ces raisons l'on voit que le susdit Article XVI. a sagement pourvû à la difficulté cy-dessus proposée.

Mais si François de Bayonne, qui a ordonné à Jacques de Bordeaux, de tirer

P A R E R E . XLV.

la lettre de Change de 300. livres en question sur Henry son correspondant à Paris, prouve que ledit Henry étoit son débiteur de pareille somme de 3000. livres lorsque la lettre a été tirée sur lui, ou ne l'étant pas, qu'il lui ait fait tenir provision, c'est-à-dire 3000. livres pour la payer dans le temps que le protest a dû être fait. En ce cas il n'y a point de difficulté que Denys n'aye et point fait protester la lettre de Change en question sur Henry, dans les dix jours portez par l'Ordonnance, est non-recevable en son action en garantie contre François, qui a donné ordre à Jacques de tirer pour son compte, ni contre Pierre, au profit duquel elle est tirée, & qui a passé son ordre en faveur de Guillaume, ni de Guillaume, qui a passé le sien en faveur dudit Denys, parce que ledit Denys doit s'imputer à lui-même sa négligence, laquelle ne leur peut faire aucun préjudice.

Deliberé à Paris le 3. May 1683.

P A R E R E XLVI.

- I. Si un protest qui a été fait dans les dix jours de l'Ordonnance, est bon & valable?
- II. Si un porteur de lettre de Change est non-recevable en son action, faute d'avoir dénoncé ni donné copie du protest au tireur; lorsqu'il a intenté son action en garantie? Ou s'il suffit qu'il lui ait fait donner copie d'une Sentence obtenue contre l'accepteur, dans laquelle le protest est énoncé?
- III. Si une action en recours de garantie a été intentée dans le temps de l'Ordonnance?
- IV. Si une lettre de Change, dans laquelle la valeur n'est point exprimée, est nulle? Ou si cette lettre est réputée appartenir au tireur, & non à celui à qui elle est payable?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

I L y a contestation entre Pierre & Paul, sur la garantie d'une lettre de Change, dont la teneur s'ensuit.

A Amiens, ce 4. Fevrier 1683.

Monsieur, au 18. Avril prochain, il vous plaira payer par cette lettre de Change au sieur Pierre, Marchand de cette Ville, ou à son ordre, la somme de 800. livres, pour valeur reçue dudit sieur, que passerez à compte de votre très-humble serviteur, FRANÇOIS.

A Monsieur Nicolas, Banquier à Paris.

Et au dos est écrit:

Et pour moy vous payerez le contenu de l'autre part au sieur Paul, ou ordre, valeur reçue dudit sieur en deniers comptans. A Anvers le 12. Fevrier 1683.

PIERRE.

Zz. iij.

LE FAIT.

Paul, porteur de la lettre de Change, dont copie est cy-dessus transcrite, le 28. Avril dernier, a fait protester sur Nicolas l'accepteur, faute de paiement des 800. livres contenuës en icelle; & par l'Exploit du protest il lui a fait donner assignation pardevant les Juge & Consuls de Paris, où il auroit obtenu Sentence, qui condamne ledit Nicolas à lui payer les 800. livres contenuës en ladite lettre de Change.

Nicolas l'accepteur ayant fait faillite, Paul revient sur Pierre en recours de garantie; & pour cet effet, par Exploit du 14. May 1683. il lui a fait dénoncer ladite Sentence des Juge & Consuls, & lui fait donner copie de ladite lettre de Change, & par le même Exploit il lui fait donner assignation pardevant les Juge & Consuls d'Amiens, pour se voir condamner à lui rendre & restituer ladite somme de 800. livres, ensemble à lui payer les Changes & rechanges, intérêts & dépens.

Pierre pour défenses dit deux choses: Premièrement, que Paul est non-recevable en son action, parce qu'il n'a pas fait protester la lettre de Change en question dans les dix jours suivant l'Ordonnance, en ce qu'elle n'a été protestée que le 28. Avril, & qu'elle le devoit être le 27. qu'en effet, en commençant à compter les dix jours le 18. Avril, jour auquel la lettre échéoit, & qui doit être compris dans les dix jours, suivant l'Article VI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. jusqu'au 28. dudit mois que la lettre a été protestée, il s'y trouvera onze jours. Secondement, supposé même que le protest eût été fait dans les dix jours (que non) Paul ne laisseroit pas d'être non-recevable en son action en garantie contre Pierre, parce qu'il ne lui a point fait dénoncer le protest, ainsi qu'il devoit, dans le temps porté par l'Ordonnance; mais seulement la Sentence de condamnation qu'il a obtenue contre Nicolas accepteur de ladite lettre le 14. May, ce qui ne suffit pas; & qu'ainsi pour ces deux raisons Pierre doit être renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par Paul, avec dépens.

Paul réplique, premièrement, que le 18. Avril, jour auquel la lettre de Change échéoit, ne doit point être compris dans les dix jours, & que les dix jours ne se doivent commencer à compter que le 19. dudit mois, qui est le lendemain de l'échéance d'icelle lettre, suivant l'Article IV. du même Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée. De sorte qu'en commençant à compter les dix jours le 19. dudit mois d'Avril, il se trouve que les dix jours finissent le 28. dudit mois d'Avril, jour auquel le protest a dû être fait sur Nicolas l'accepteur, faute de paiement. Qu'ainsi le protest a été fait dans les dix jours, suivant le susdit Article. Secondement, qu'il n'étoit point nécessaire que Paul fist dénoncer le protest à Pierre, & qu'il suffisoit seulement qu'il le poursuivit en garantie de ladite lettre de Change, dans le temps porté par l'Article XIII. du même Titre V. de la susdite Ordonnance. Et c'est ce qu'il a fait le 14. May 1683. auquel jour il lui a fait donner copie de ladite lettre de Change, & de la Sentence de condamnation qu'il a obtenue contre Nicolas accepteur d'icelle, dans le Vû des piéces de laquelle est fait mention du protest, duquel on offre encore donner copie; qu'ainsi pour toutes ces raisons Paul est bien fondé en son action en garantie de

ladite lettre contre Pierre, & qu'il doit être condamné à lui rendre & restituer les 800. livres mentionnées en icelle lettre, & à lui payer les changes & rechanges, avec les intérêts, à compter du jour du protest, & aux dépens.

On demande avis sur quatre choses.

La première, si le protest de la lettre de Change en question a été fait dans les dix jours, ou non ?

La seconde, si Paul pour n'avoir point dénoncé, ou fait donner copie du protest à Pierre, au jour qu'il a intenté son action en garantie contre lui, est non-recevable en ladite action, ou non ? Et s'il suffit à Paul d'avoir fait seulement donner copie de la lettre de Change en question, & de la Sentence de condamnation par lui obtenuë aux Consuls de Paris, contre Nicolas accepteur de ladite lettre ?

La troisième, si le 14. May 1683. jour auquel Paul a intenté son action en garantie contre Pierre, est dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673. ou non ?

Et la quatrième, comme la lettre de Change en question porte simplement que François a receu la valeur des 800. livres portée par icelle lettre, sans dire en quoi il a receu cette valeur, pour n'avoir par François le tireur exprimé la valeur conformément à l'Ordonnance, si ladite lettre de Change est nulle ?

Le soussigné qui a pris lecture de la lettre de Change, dont copie est cy-dessus transcrite, & des demandes, défenses & repliques des Parties, est d'avis,

Sur la première Question.

Que le protest de la lettre de Change en question a été fait dans les dix jours après celui de l'échéance d'icelle lettre, suivant l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. En effet, la lettre échoit le 18. Avril: ainsi commençant à compter les dix jours du lendemain de l'échéance, qui est le 27. il se trouvera que les dix jours finissoient le 28. dudit mois d'Avril, auquel jour le protest devoit être fait, parce qu'il falloit que le protest fût compris dans les dix jours, suivant l'Article VI. Il est vrai que s'il falloit que le jour de l'échéance fût compris dans les dix jours, aussi-bien que celui du protest, comme porte ledit Article VI. ce protest n'auroit pas été fait à temps, parce qu'il eût falu le faire le 27. Avril; jour auquel les dix jours eussent fini, & non pas le 28. Ainsi le protest ayant été fait un jour trop tard, Paul seroit non-recevable en son action en garantie de ladite lettre de Change, suivant l'Article XV. du même Titre V. de l'Ordonnance.

Mais pour décider cette question, il faut s'arrêter à l'Article IV. qui porte, que les porteurs de lettres seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance, & non à l'Article VI. qui porte, que dans les dix jours acquis pour le temps du protest, seront compris ceux de l'échéance & du protest; parce que les mots de l'échéance, dans ledit Article VI. sont mis par un vice de Clerc, ou par une faute d'impression, d'autant que ce n'a jamais été l'intention de l'Ordonnance, que le jour de l'échéance fût compris dans les dix jours. La raison est, que le porteur d'une lettre de Change peut faire protester, si bon lui semble, le jour que la lettre de Change est échûë, & s'il attend dix jours, c'est une faveur qu'il fait à l'accepteur; c'est pourquoi l'on appelle ces

dix jours de faveur. Or il est certain que le jour de l'échéance n'est point de faveur, parce qu'il n'appartient point au porteur de la lettre de Change qui donne les dix jours de faveur, mais bien à l'accepteur. En effet, Paul n'avoit encore aucune action contre Nicolas, accepteur de la lettre de Change en question, le 18. Avril, parce qu'elle n'étoit pas encore échûë, & Nicolas l'accepteur avoit encore le reste du jour 18. Avril jusqu'à minuit pour la payer, sans que Paul pût intenter aucune action contre lui, parce que *qui a resme ne doit rien*. En effet, Paul ne la pouvoit intenter que le lendemain 19. dudit mois, que la lettre étoit échûë; & il est vrai de dire que si Paul avoit fait protester la lettre le 18. le protest seroit nul & de nul effet, parce qu'il auroit été prématuré & fait avant le temps. Ainsi l'intention de l'Ordonnance n'est point de comprendre dans les dix jours de faveur celui de l'échéance, suivant le susdit Article VI. autrement il n'y auroit que neuf jours, au lieu de dix jours, suivant l'Article IV. précédent.

Mais pour faire voir que ce n'est point l'intention de l'Ordonnance que le jour de l'échéance soit compris dans les dix jours de faveur, suivant l'Article VI. & que c'est un vice de Clerc, ou une faute d'impression, comme il a été dit cy-devant, c'est que tous les Articles qui suivent le susdit Article VI. du même Titre V. concernant les délais, portent que les délais seront comptez du lendemain de l'échéance. Car l'Article XIV. parlant des délais portez par le précédent Article XIII. concernant le temps auquel les porteurs de lettres seront tenus de se pourvoir en recours de garantie contre les tireurs & endosseurs, porte, que les délais seront comptez du lendemain des procès, jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement. L'Article XX. porte, que les cautions baillées pour l'événement des lettres de Change, seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procédure ou sommation, s'il n'a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites. L'Article XXI. porte, que les lettres ou billers de Change seront reputez acquittez après cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du procès, ou de la dernière poursuite. L'Article XXXI. porte encore, que le porteur d'un biller négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, ice lui compris.

Toutes les dispositions touchant les délais portez par les Articles cy-dessus alleguez, marquent évidemment l'erreur qui se rencontre dans le susdit Article VI. En effet, il n'y auroit pas de raison que l'Ordonnance eût voulu comprendre dans les dix jours de faveur celui de l'échéance d'une lettre de Change, & que dans les dix jours acquis au porteur d'un billet négocié, pour faire ses diligences contre le débiteur, celui de l'échéance fût compris, ainsi que porte l'Article VI. cy-dessus allegué. Car ce seroit une contrariété dans l'Ordonnance qui feroit naître des procès entre les Marchands & Negocians; ce qui ne peut être l'intention de Sa Majesté, puisqu'elle n'a fait cette Ordonnance que pour les faire cesser.

L'usage des dix-jours acquis aux porteurs de lettres de Change, pour les faire protester sur les accepteurs, est fort ancien dans le commerce des lettres de Change parmi les Marchands, Negocians & Banquiers. Et comme la bonne foi étoit anciennement mieux établie parmi eux, que dans le siecle où nous sommes; l'usage étoit leur droit, contre lequel ils ne contrevenoient jamais. Mais depuis que

que la bonne foi s'est relâchée, il a falu avoir recours aux Reglemens pour établir un ordre certain & limité du temps dans lequel les porteurs de lettres de Change devoient les faire protester. En effet, les plus anciens Reglemens qui se trouvent sur ce sujet, sont deux Arrêts de la Cour de Parlement de Paris, l'un du 7. Septembre 1630. & l'autre du 13. Juin 1643. Le premier a été rendu sur les contestations des Parties, au sujet des dix jours de faveur. La Cour avant que de prononcer sur une question si importante au commerce des lettres de Change, manda & voulut entendre les plus notables Marchands & Banquiers, ensemble les Gardes des six Corps des Marchands, lesquels tous unanimement supplient la Cour; en jugeant le procès de regler & prescrire le temps dans lequel les protests devoient être faits pour le bien & l'utilité du Commerce. Par Arrêt dudit jour 7. Septembre 1630. la Cour ordonna, que tous porteurs de lettres de Change seroient tenus de les faire protester dans les dix jours de l'échéance; & à faute de ce faire, qu'elles demeureront à leurs risques, périls & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours contre ceux qui auroient tiré & délivré lesdites lettres. Cet Arrêt de la Cour regla bien les dix jours de faveur; mais comme il n'étoit point dit par icelui de quel jour on devoit commencer à les compter, ou du jour de l'échéance, ou du lendemain d'icelle, cela fit naître un procès entre des particuliers Négocians. Pour raison de ce il fut évoqué à la Cour, laquelle avant de juger cette affaire, prit encore l'avis de plusieurs Négocians, sur l'usage des dix jours de faveur, & du jour qu'on avoit accoutumé de les compter. Sur quoi la Cour par son Arrêt dudit jour 13. Juin 1643. ordonna, que tous porteurs de lettres de Change dans les dix jours continuels après le jour de l'échéance, y compris même les Fêtes & Dimanches, seroient tenus de faire les protests d'icelles lettres; & à faute de ce & ledit temps des dix jours passé, elles demeureroient à leurs périls & fortunes, & que ledit Arrêt seroit lu & publié au Châtelier de cette Ville de Paris.

Depuis cet Arrêt l'usage a toujours été de compter les dix jours de faveur du lendemain de l'échéance des lettres de Change pour les faire protester, & non du jour de l'échéance, ainsi que porte l'Article VI. & l'on peut dire que l'Ordonnance de 1673. n'a fait que confirmer cet usage, & les Arrêts de la Cour cy-dessus alleguez. Cet usage a encore été confirmé par plusieurs Sentences des Juges & Consuls de cette ville de Paris, qui ont été rendues en pareil cas, depuis ladite Ordonnance de 1673. De sorte qu'après tout cela & pour toutes les raisons cy-devant alleguées, il n'y a aucune difficulté que les dix jours de faveur acquis à Paul, pour faire protester la lettre de Change en question sur Nicolas l'accepteur, doivent commencer à se compter du 19. Avril 1683. jour auquel ladite lettre étoit échûë, & non le 18. auquel jour elle étoit seulement. Ainsi le protest a été bien & valablement fait le 28. dudit mois; & partant Paul est bien fondé en sa demande en garantie d'icelle lettre contre Pierre, lequel lui doit rendre & restituer le contenu en ladite lettre.

Sur la seconde Question.

Quoique Paul n'ait point fait dénoncer le protest, ni donné copie d'icelui à Pierre, qui a passé l'ordre à son profit, le jour qu'il a intenté son action en garantie contre lui. Ce n'est pas à dire pour cela qu'il soit non-recevable en son

action en garantie, parce que suivant l'Article XIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. il est seulement dit que ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, seront poursuivis en garantie dans le temps y porté; ainsi si Paul a intenté son action en garantie contre Pierre, dans le temps porté par ledit Article, cela suffit.

Mais dit-on, Paul n'a simplement donné à Pierre que copie de la lettre de Change & de la Sentence par lui obtenuë aux Juges & Consuls de Paris, contre Nicolas l'accepteur, sans lui avoir donné copie du protest; qu'ainsi le protest étant le principal titre, en vertu duquel Paul retourne sur Pierre, l'on peut dire que l'action en garantie est nulle. A quoi on répond, qu'il est vrai que Paul devoit avoir fait donner copie du protest à Pierre aussi-bien que de la lettre de Change, & de la Sentence par lui obtenuë contre Nicolas l'accepteur; mais ce manquement de formalité n'annule point l'action en garantie intentée par Paul contre Pierre, parce que l'Article VI. du Titre II. des Adjournemens de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. ne porte point à peine de nullité de l'Exploit, par le moyen duquel l'action est intentée; mais il porte seulement, *que les demandeurs seront tenus de faire donner dans le même feüillet ou cayer de l'Exploit, copie des pieces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'Instance, seront à leurs dépens, & n'entreront en taxe, & les réponses qui y seront faites seront à leurs dépens & sans repetition.* Ainsi suivant la disposition de cet Article, l'Exploit qui a donné lieu à l'action en garantie pardevant les Juge & Consuls d'Amiens, n'est point nul faute d'avoir par Paul fait donner copie dans le feüillet ou cayer d'icelui Exploit du protest, & il en peut faire donner copie pendant le cours de l'Instance, & toute la peine qu'il en peut recevoir est que la copie qu'il fera donner dudit protest, n'entrera point en taxe, & la réponse qu'il fera à Pierre, sera à ses dépens.

Il y a une chose importante à remarquer, qui paroît dans le fait, qui est que par le même Exploit de protest Paul a fait donner assignation à Nicolas l'accepteur pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner à lui payer le contenu en la lettre de Change en question. Or il n'en est pas de même dans la Jurisdiction Consulaire, comme dans les Juridictions ordinaires, parce que dans les Juridictions ordinaires l'Exploit de demande sur lequel est obtenu la Sentence; demeure es mains du demandeur; mais dans la Jurisdiction Consulaire l'Exploit de demande sur lequel la Sentence est intervenüë, demeure au Greffe, & le Greffier met seulement dans le Vû de la Sentence ledit Exploit. De sorte que suivant cette formalité observée en la Jurisdiction Consulaire de Paris, l'Exploit de protest portant l'assignation donnée à Nicolas l'accepteur, à la requeste de Paul, étant demeuré au Greffe, & en étant fait mention dans le Vû de la Sentence renduë par les Juge & Consuls par la datte d'icelui. Ainsi il suffit à Paul d'avoir fait donner à Pierre copie de ladite Sentence, parce qu'il étoit dans l'impossibilité de faire donner copie dudit Exploit de protest, puisqu'il étoit demeuré au Greffe de ladite Jurisdiction Consulaire de Paris suivant l'usage; car l'intention de l'Ordonnance n'est point de faire l'impossible, autrement elle ne seroit pas juste, & elle seroit contraire à la droite raison, sur laquelle toute les Ordonnances sont fondées.

Sur la troisième Question.

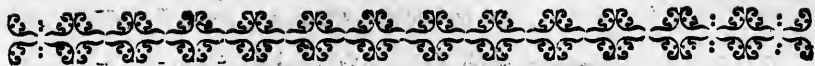
Que Paul ayant intenté son action en garantie contre Pierre son endosseur, le 14. May, ladite action a été intentée dans le temps, parce que Paul, suivant l'Article XIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. avoit quinze jours dans la distance de dix lieues, & au-delà à raison d'un jour pour cinq lieues, pour intenter son action en garantie contre Pierre. En effet, il paroît dans le fait que le protest a été fait le 28. Avril : ainsi en commençant à compter le temps du 29. dudit mois, qui est le lendemain de l'Exploit de protest, suivant l'Article XIV. dudit Titre V. jusqu'au 13. Mais il y auroit quinze jours pour la distance des dix lieues de Paris, & comme il y a trente lieues de Paris à Amiens, il ne faut compter que vingt lieues, au-delà des dix lieues de ladite ville jusqu'à Amiens, qui sont quatre jours pour lefd. vingt lieues; à raison d'un jour pour cinq lieues. Ainsi ajoutant lefd. quatre jours avec lefdits quinze jours de la distance des dix lieues de Paris, l'action en garantie pouvoit être intentée le 17. mais inclusivement. Or Paul ayant intenté son action en garantie le 14. dudit mois de May, l'a intenté trois jours plutôt que le temps porté par l'Ordonnance, & par conséquent on ne peut pas lui objecter la fin de non-recevoir, portée par l'Article XV. du Titre V. de ladite Ordonnance.

Sur la quatrième Question.

Que François le tireur n'ayant simplement mis dans la lettre de Change en question, que ces mots *valeur reçue de Pierre*, sans exprimer quelle valeur, si c'est en deniers, marchandises, ou autres effets, au desir de l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. ladite lettre est nulle de plein droit, & n'est point censée appartenir à Pierre, au profit duquel elle est tirée, parce que la vente & cession que lui a fait François le tireur de la somme de 800. livres, portée par icelle sur Nicolas l'accepteur son debiteur, est faite sans cause, puisqu'il ne dit point que c'est la valeur que Pierre lui a donnée pour cette somme. De sorte qu'étant censée toujours appartenir à François, ses creanciers seroient bien fondés à la faire saisir sur lui ès mains de Nicolas l'accepteur, qui n'a point cessé d'être son debiteur; & en ce cas il faudroit que Pierre, au profit duquel la lettre est tirée, prouvât, ou par les livres de François, ou par autres Pièces, en avoir donné la valeur audit François, autrement il en seroit évincé par le moyen de la saisie faite à la requeste de l'un des creanciers de François.

Mais il faut observer que cette nullité de ladite lettre ni cette preuve ne regardent point Paul porteur d'icelle, mais seulement Pierre, au profit duquel elle est tirée, parce qu'il paroît par l'ordre que Pierre a passé à Paul qui a reçu de lui la valeur en deniers comptans. De sorte qu'il est son garant de la validité de la lettre, Pierre devant s'imputer à lui-même de n'avoir pas fait exprimer dans la lettre la valeur que François a reçu de lui, soit en argent, marchandises, ou autres effets; cela ne reçoit aucune difficulté.

Delibéré à Paris le 8. Juin 1683.



P A R E R E X L V I I .

- I. *Comment il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de Change, payable à quatre usances de vûë, si c'est du jour de sa datte, ou du jour de l'acceptation?*
- II. *Si le protest fait de cette lettre de Change faite de paiement dans les dix jours des quatre usances comprez de la datte de cette lettre de Change, est bon pour produire les recours de garantie, ou s'il est prématuré?*

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

A Guernezy, le 3. Mars 1682. pour 682. livres.

Monseur, à quatre usances de vûë de cette lettre de Change, il vous plaira payer à l'ordre de Monsieur Daniel le Févre, la somme de 682. livres tournois, dont vous ferez bon paiement, suivant l'avis de

A Monsieur François Alexandre,
Marchand Bonnetier à Paris.

Vôtre très-humble serviteur,
FAUMARÉS.

Accepté le 13. Avril 1683,

ALEXANDRE.

A U dos de cette lettre il y a plusieurs ordres ensuite de celui passé par Daniel le Févre, au profit duquel la lettre est tirée.
Il y a contestation entre le porteur & Alexandre, accepteur de la lettre de Change dont copie est cy-dessus transcrite.

L E F A I T .

Le porteur de la lettre prétend que le temps des quatre usances porté par la lettre de Change, échéoit le 3. du present mois de Juillet, parce que le temps de l'usance doit courir du non-jour de la datte, & non du jour de l'acceptation, suivant l'usage établi dans le commerce des lettres de Change. Ainsi ladite lettre de Change est payable ledit jour 3. Juillet qu'elle échéoit.

Alexandre l'accepteur soutient au contraire que le temps des quatre usances porté par ladite lettre de Change en question, ne doit courir que du jour de son acceptation, & non du jour de la datte d'icelle, parce que Faumarés le tireur lui a ordonné de la payer à quatre usances de vûë. Ainsi Alexandre ne l'ayant vûë que le jour qu'elle lui a été présentée, qui est le 13. jour d'Avril, par conséquent ladite lettre n'échéoit que le 13. Aoust prochain. De sorte qu'elle n'est payable que le 14. dudit mois d'Aoust qu'elle est échûë.

L'on demande avis sur deux choses.

La premiere, de quel jour doivent courir les quatre usances portées par ladite

lettre de Change, ou du jour de la datte d'icelle, qui est le 3. Mars de la presente année 1683. ou du jour de l'acceptation qui est du 13. Avril suivant, & quel jour elles doivent échoir ?

La seconde, si le porteur faisant protester la lettre dans les dix jours après celui du 3. Juillet, qu'il prétend être échûë, le protest sera bon & valable pour retourner sur son endosseur, ou sur le tireur & les précédens endosseurs, pour se faire rembourser des 682. liv. portées par icelle lettre, avec les changes & rechanges, ainsi que c'est la coutume ?

Le soussigné qui a vû & examiné le present Memoire, estime, sçavoir,

Sur la premiere Question.

Que le temps des quatre usances porté par la lettre de Change en question, doit commencer à courir du jour de l'acceptation, qui est du 13. Avril, & non du 3. Mars, qui est le jour de la datte de ladite lettre, ne servant de rien au porteur d'icelle lettre de dire qu'il est de l'usage, établi dans le commerce des lettres de Change, que l'usance doit commencer à courir du jour de la datte de la lettre; parce que Faumarés qui la tirée a pû déroger à l'usage, de même que dans les Contrats de mariage les Parties contractantes peuvent déroger à la Coutume des lieux où se passent lesdits Contrats. Ainsi la convention étant faite entre Faumarés le tireur, & Daniel le Fèvre, auquel la lettre est payable, qu'Alexandre, sur lequel elle est tirée, payeroit le contenu en icelle à quatre usances de vûë, ladite lettre ne lui ayant été présentée que le 13. Avril qu'il l'a acceptée, il s'ensuit que le temps des quatre usances doit commencer à courir ledit jour 13. Avril, suivant la volonté des contractans. De sorte que le porteur de la lettre n'ayant pas plus de droit que le Fèvre, doit suivre la Loi qui lui a été imposée par Faumarés le tireur; il n'y a aucune difficulté à cela.

A l'égard du jour auquel la lettre doit échoir, il faut observer que l'usance qui est d'un mois, n'a que trente jours, encore que les mois ayent plus ou moins de jours, suivant l'Article V. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ainsi les quatre usances portées par la lettre de Change en question, qui sont quatre mois, n'ayant que trente jours, chaque usances seroit six-vintgs jours pour les quatre usances, lesquelles commençant à compter du 13. Avril, jour de l'acceptation; comme il vient d'être dit, les 120. jours finissent au 10. Août, parce que les mois de Mars, May & Juillet ayant chacun trente-un jours, les trois jours desdits mois ne doivent point être comptez; autrement ce seroit 123. jours au lieu de 120. dont les quatre usances sont composées, suivant l'Ordonnance: ainsi ladite lettre échoit ledit jour 10. Août.

Sur la seconde Question.

Que si la lettre n'échoit que le 10. Août, comme il a été montré sur la premiere question, le protest ne peut être fait dans les dix jours après celui du 3. Juillet, dont le porteur prétend que ladite lettre doit échoir, parce que n'étant pas encore échûë pour les raisons cy-dessus alleguées, le protest seroit prématuré & fait avant le temps de l'échéance, & le porteur n'ayant point encore intenté d'action contre l'accepteur, le protest seroit nul, parce qu'il faut qu'il soit fait dans les

dix jours après celui de l'échéance de la lettre, suivant l'Article IV. du même Titre V. de l'Ordonnance de 1673. Ainsi la lettre de Change en question n'échéant que le 10. Août, le protest ne doit être fait que dans les dix jours après celui de l'échéance, à commencer les dix jours du 21. dudit mois d'Août, qui est le lendemain de l'échéance de la lettre, suivant l'Ordonnance cy-dessus alleguée.

Délibéré à Paris le 6. Juillet 1683.

Observations sur l'écrit trouvé dans le Memoire qu'on qualifie de lettre de Change.

IL se presente une question au sujet de l'écrit qui est au commencement du Memoire cy-dessus, qu'on qualifie de lettre de Change, qui n'est pas moins importante que les deux précédentes, sur lesquelles j'ay donné mon avis, & qui merite bien d'être traitée, afin que les jeunes gens sçachent ce qu'ils doivent faire, quand on voudra negocier avec eux de semblables écrits. Je le qualifie d'écrit, jusqu'à ce que je lui aye donné le nom qu'il doit avoir.

Il est certain que cet écrit ne doit point être qualifié du nom de lettre de Change, parce qu'il n'en a pas la forme. En effet, si l'on considère la maniere dont il est conçu, il n'a de la lettre de Change, que ces mots, *quatre usances de cette premiere de Change, & ordre*, dont les Banquiers se servent ordinairement dans la confection des lettres de Change: mais ce ne font point ces mots qui donnent l'être à une lettre de Change; car ce qui donne l'être à une lettre de Change, est une cession & vendition d'argent, que le tireur fait à celui au profit duquel il l'a tirée, à prendre & recevoir de son Correspondant, demeurant dans un autre lieu que celui d'où la lettre est tirée, & cette cession & vendition d'argent se fait ainsi en termes mercantils, pour valeur reçue, c'est-à-dire, pour pareille somme que celui au profit duquel la lettre est tirée, donne au tireur en argent, marchandises, ou autres effets. Et c'est ce qui est nettement expliqué dans l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Ainsi quand une lettre est conçue en ces termes. *A quatre usances vous payerez à tel 600. livres, valeur reçue de lui en deniers comptans*, ou bien, *en marchandises qu'il m'a cejourd'hui vendues*, ou bien encore, *pour demeurer quitte de pareille somme que je lui dois pour marchandises qu'il m'a cy-devant vendues*: ou enfin *pour quelque autre valeur que ce soit*; l'on peut dire que c'est une cession & vendition d'argent, & par conséquent une véritable lettre de Change, quoique ces mots de lettres de Change, ni d'ordre, n'y soient point employez; parce qu'il suffit que l'argent soit reçu en un lieu pour le tireur, pour le recevoir en l'autre par celui au profit duquel la lettre est tirée. De sorte que pour ces raisons, ce ne sont point ces termes de *lettre de Change, d'usances & d'ordres*, qu'on employe dans une lettre de Change, qui lui en donne l'être ni la qualité.

L'on voit par tout ce qui vient d'être dit, qu'il est inutile que ces mots, *lettre de Change*, soient employez dans une lettre, puisqu'ils ne lui en donnent pas la forme ni la qualité. En effet, si c'étoient ces mots: *vous payerez par cette lettre de Change*, qui donnassent l'être & la forme à une lettre de Change, il s'ensui-

voit que la lettre, où ces mots ne seroient point employez, comme celle que je viens de donner pour exemple, ne seroit point une lettre de Change.

Ces mots *ou à ordre*, qu'on employe dans une lettre de Change, ne sont point encore de l'essence ni de la forme de la lettre de Change. En effet, ces mots ne s'employent pas toujours dans une lettre de Change, comme l'on voit dans celle que j'ay donnée cy-dessus pour exemple, parce qu'il dépend de celui au profit duquel la lettre est tirée, de la faire faire par le tireur, pour être payée à lui seulement, quand il veut lui-même recevoir son argent dans le lieu où elle est tirée; & cela se pratique ordinairement par ceux qui vont dans les lieux où sont les Manufactures, pour y faire leurs achats de marchandises, & par ceux qui sont voyage dans les lieux où la lettre est tirée, ne desirant pas que leur argent passe par d'autres mains que par les leurs, pour des raisons particulieres qu'ils en ont. Et quand celui au profit duquel est tirée une lettre, & qu'il l'a fait faire par le tireur, payable à lui ou à son ordre, c'est qu'il veut avoir la faculté de la pouvoir negocier & ceder à quelque autre personne, par le moyen de son ordre qu'il pourra mettre au dos de ladite lettre, en recevant de cette personne la valeur du contenu en icelle, ou bien ce Negociant aura peut-être beaucoup de creanciers, & il craindra que quelqu'un d'iceux ne fasse saisir sur lui le contenu en la lettre es mains du Negociant, sur qui elle est tirée, quand il l'aura acceptée. Pour éviter cela il veut être en liberté de la recevoir lui-même sur son endossement, c'est-à-dire, sur sa quittance, ou d'y pouvoir passer son ordre en faveur de quelqu'un de ses amis qui lui donne son indemnité pour la faire recevoir de l'accepteur sur son nom. Voilà les veritables motifs pour lesquels on employe dans une lettre de Change ces termes, à un tel ou à son ordre; mais cela n'est pas de l'essence de la lettre de Change, & cela ne lui en donne point la qualité, comme il vient d'être dit.

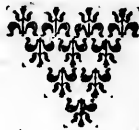
Or puisqu'une lettre de Change est un Contrat de cession & vendition d'argent; dans un lieu pour la recevoir en un autre, & que le tireur doit exprimer par icelle en avoir reçu la valeur de celui au profit duquel il l'a tirée, soit en argent, marchandises, ou autres effets, ainsi que porte l'Ordonnance. L'on ne peut qualifier l'écrit en question du nom de lettre de Change, puisqu'il ne porte aucune cession ni vendition d'argent. En effet, Faumarés qui l'a fait, m'a seulement à Alexandre de payer à Daniel le Fèvre les 682. livres portées par icelui dans le temps y porté, & qu'il lui fasse bon paiement. Mais il ne dit point avoir reçu dudit le Fèvre la valeur desdites 682. livres, en deniers comptans, marchandises, ou autres effets. Ainsi cet écrit, ne peut être qualifié que de simple procuration ou mandement, parce qu'il n'est point fait au profit de le Fèvre; car si cette somme de 682. livres avoit été vendue & cédée à le Fèvre, il en auroit payé le prix à Faumarés son vendeur & son cedant; ainsi cet écrit n'est donc qu'une simple procuration ou mandement, par laquelle Faumarés donne pouvoir à le Fèvre de recevoir pour lui d'Alexandre son débiteur 682. livres, moyennant quoi Alexandre fera bon paiement, c'est-à-dire, qu'il payera avec seureté à le Fèvre & qu'il le tiendra quitte de cette somme.

En effet, cette écrit est si bien une procuration, que le Fèvre qui recevra d'Alexandre les 682. livres portées par icelui, les doit rendre, ou en tenir compte à Faumarés, comme une chose à lui appartenant, puisqu'il ne s'en est point délaissé, comme il auroit fait, s'il avoit mis dans cet écrit en avoir reçu la va-

leur de le Fèvre en argent, marchandises, ou autres effets. En sorte que les creanciers de Faumarés peuvent faire saisir cette somme entre les mains d'Alexandre son débiteur, & sans doute la saisie seroit déclarée bonne & valable.

Il est constant que le Fèvre, porteur de cet écrit, n'est point obligé de faire aucune diligence, c'est-à-dire de protest dans les dix jours après celui de l'échéance, ainsi que porte l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. parce qu'il n'est point une lettre de Change, mais seulement une simple procuration ou mandement, comme il vient d'être dit; de sorte que Faumarés ne pouvoit pas le rendre responsable de cette somme, si Alexandre venoit à faire saillite après que le temps des dix jours seroit passé, faute de diligence, parce qu'il n'agit que comme un simple Procureur. & Mandataire, & non comme Cessionnaire.

Comme ces sortes d'écrits étoient en usage dans le Commerce, & qu'il en arrivoit de grands inconveniens, parce que les Negocians moins éclairés les prenoient pour des lettres de Change, à cause qu'on y employoit ces mots. *Par cette lettre de Change, & de payer à ordre*, & les plus expérimentez ne les prenoient que pour de simples procurations ou mandemens; qu'ainsi ils ne se trouvoient pas obligez de faire diligence dans les dix jours après celui de l'échéance, cela causoit beaucoup de contestations & de procès entre les gens de commerce; & pour les faire cesser il a falu que Sa Majesté y ait remedié par l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. cy-dessus alleguée, dont voici la disposition. *Les lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçüe en deniers, marchandises, ou autres effets.* Ainsi l'on ne doit qualifier de lettres de Change que celles qui seront conçûes en la forme & maniere portée par ledit Article, & les écrits qui seront faits & conçus de la maniere de celui en question, ne doivent passer que pour de simples procurations ou mandemens, pour toutes les raisons cy-devant déduites.



PARERE XLVIII.

- I. Si un Agent de Banque de profession est censé avoir fait le commerce de la Banque & du Change, à cause que des ordres passés sur des lettres de Change sont à son profit? Si l'on peut pour cela prétendre la nullité de ces ordres? Et si les Agens de Banque peuvent faire valoir leur argent, sans être réputés avoir fait le commerce de la Banque & du Change?
- II. Si celui qui a accepté des lettres de Change purement & simplement, pense se dispenser de les payer, en alléguant qu'il les a acceptées pour compte du tireur, & non pour son compte?
- III. Si un Négociant qui s'est retiré hors du Royaume sur les biens duquel le scellé a été apposé, & contre lequel il y a adjournement personnel, est réputé avoir fait banqueroute?
- IV. Si l'on peut obliger un porteur de lettres de Change, qui a signé le Contrat d'accordement de l'accepteur qui a fait banqueroute, de signer les Contrats d'accord du tireur & des donneurs d'ordres?
- V. Si un porteur de lettre de Change, qui a poursuivi en même-temps le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, tous trois faillis, peut ensuite opter & signer seulement le Contrat d'accord de l'accepteur?
- VI. Si un particulier peut être obligé de signer les Contrats d'accord faits entre deux banqueroutiers & leurs créanciers, quoiqu'il n'ait fait aucune négociation avec eux?
- VII. Si un porteur de lettre de Change peut être obligé de signer le Contrat d'accord, & rayer l'ordre passé à son profit par le banqueroutier?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a Instance au Conseil Privé du Roy, en cassation de trois Arrêts du Parlement de Roüen, entre Barthelemy Rolland, d'une part; & François le Blanc, & confors, soy disans créanciers & directeurs des autres créanciers dénommez, Vatemare, Goudail, Auzon, Ley, Amontous, Diel & Triquet, d'autre.

LE FAIT.

Jean Auzon, Marchand de la Ville de Roüen, a tiré deux lettres de Change sur Jean Diel, Marchand en la Ville de Dieppe; l'une du 3. Août 1679. de la somme de 3000. livres payable à sept usances à l'ordre de Thomas Ley, en cette Ville de Paris, chez le sieur le Couteux; au dos de laquelle ledit Ley, a passé son ordre au profit de Jean Goudail, ou ordre, qui auroit aussi passé le sien au profit & à l'ordre dudit Rolland; l'autre de 580. livres, payable à six usances, à l'ordre du sieur Corbiere; en la maison dudit sieur le Couteux, qui auroit passé son ordre au profit dudit Goudail, ou ordre, lequel auroit aussi passé le sien au profit & à l'ordre dudit Rolland. Lesdites deux lettres ont été acceptées par Diel

purement & simplement; ce qu'il convient remarquer, parce que cela sert à la décision du différend des Parties.

Rolland a fait protester lesdites deux lettres de Change, faute de paiement à leur échéance, en la maison dudit sieur le Couteur, où elles étoient payables, & en suite il auroit fait assigner pardevant les Juge & Consuls de Paris; sçavoir, Diel en la maison dudit le Couteur, & ledit Goudail l'un des endosseurs, es prisons du Châtelet de Paris, où il étoit détenu prisonnier. Lesquels Diel & Goudail par Sentence desdits Juge & Consuls du 13. Mars 1680. auroient été condamnés solidairement à payer audit Rolland le contenu esdites deux lettres de Change, & par provision en baillant caution, laquelle auroit été reçüe par autre Sentence dudit jour.

En vertu desquelles deux Sentences Rolland auroit fait arrêter prisonnier Diel en la ville de Dieppe, lequel ayant demandé élargissement pardevant les Prieur & Consuls de ladite ville de Dieppe, il lui auroit été accordé par Sentence du 11. Novembre 1680. à la charge par Diel & sa caution de payer solidairement à Rolland dans trois semaines les sommes portées par lesdites deux lettres de Change.

Diel, au lieu de satisfaire à cette Sentence, en auroit fait interjetter appel au Parlement de Rouën, par lesdits prétendus Directeurs cy-dessus nommez desdits Auzon, Goudail, & Ley, tireur & endosseurs desdites deux lettres de Change, où ils auroient obtenu Arrêt, portant défenses de mettre à execution la Sentence des Juge & Consuls de Dieppe.

Il y a eu sur cet appel plusieurs demandes & poursuites faites par ledit François le Blanc & consorts, prétendus Directeurs, contre Rolland, sur lesquels seroit intervenu Arrêt le 27. Janvier de la presente année 1683. par lequel il est ordonné entr'autres choses que Rolland sera tenu de signer, tant à l'accord de masse commune du 29. Avril 1680. qu'aux accords particuliers desdits Auzon, Vartemare, Goudail, Amontous, le Tellier, Ley & Diel; faute de quoi faire ledit Arrêt vaudra signature, & à ce moyen la Cour donne main-levée aux Syndics desdits créanciers de tous les effets à eux abandonnez par lesdits Auzon & Diel, pour être par eux partages suivant & conformément ausdits accords.

François le Blanc & consorts, prétendus Directeurs, ont encore obtenu au Parlement de Rouën deux Arrêts sur Requête, les 29. Mars & 8. Avril dernier, par lesquels il est ordonné que Rolland sera tenu de représenter pardevant le Conseiller commis par la Cour les originaux desdites deux lettres de Change dont il est porteur, pour être les signatures rayées & biffées, à ce faire contraint par corps, & même par execution de ses biens.

Les accords particuliers dont il est ordonné par le susdit Arrêt du 27. Janvier dernier, que Rolland sera tenu de signer, sont:

Premièrement, un acte sous seing privé fait entre ledit Jean Auzon & ses créanciers, le 16. May 1680. étant au bas d'un état contenant les effets tant actifs que passifs dudit Auzon, au deuxième chapitre, duquel état concernant les billets que ledit Auzon dit avoir fournis à plusieurs particuliers pour faire plaisir, lettres de Change qu'il a acceptées, endossées, cautionnemens & souscriptions; le tout qui n'a point verti ou tourné à son profit, ledit Auzon y a employé les deux lettres de Change dont Rolland est porteur, en ces termes: Le 31. Août 1679. il a tiré un billet sur Jean Diel à six usances, à ordre de Corbiere de 5890.

Leves 12. sols 6. deniers, payable dans Paris chez Pierre le Conseux, le 3. Aoust 1679. Il a tiré un billet sur ledit Diel à sept usances; à l'ordre de Thomas Ley; dans Paris chez M. le Conseux. Et dans le chapitre intitulé, état des marchandises & dettes, appartenant audit Auzon, qui sont tant à Rouen qu'ailleurs, ledit Auzon dit que Jean Diel de Dieppe a en ses mains 272. paniers de verre restans à vendre, à 12. livres le panier, monte à 3264. livres. Plus 100. barils de Croisfil, à 5. livres le baril, font 500. livres. Plus qu'il se trouvera redevable environ de 10000. livres, le tout montant ensemble à 13764. livres. Par le susdit Acte ledit Auzon cede, quitte & délaisse à seldits creanciers tous les droits, prétentions & demandes qu'il peut avoir contre tous les dénommez dans sondit état, pour par eux les poursuivre à leurs périls & fortunes, envers lesquels dénommez seldits creanciers promettent décharger ledit Auzon de toutes les demandes qui lui pourroient être par eux faites en quelque sorte & maniere que ce soit, & de prendre son fait & cause en toutes rencontres; tous lesquels effets dudit Auzon seront & ont été mis sous la direction des sieurs François le Blanc & Varin, dénommez à cet effet par tous les autres creanciers, & le provenu desdits effets sera reparti au marc la livre.

Cet Acte d'abandonnement est homologué par Sentence des Prieur & Consuls des Marchands de Rouen, le 13. Juillet 1680.

Secondement, un autre Acte sous seing privé, fait par Matthieu Vattemare, prisonnier es prisons du Bailliage de Rouen, le 11. Juin 1680. étant au bas d'un état general des billets & lettres de Change tirées & endossées par Jean Goudail, Jean Auzon, Martin Amontous, Marin le Tellier, Jean Diel, Jacques Torquet, & Thomas Ley & compagnie, dont on prétend, dit-il, le rendre responsable. Dans ledit état ledit Vattemare a mis entr'autres choses une lettre de Change de Jean Auzon, sur Jean Diel, payable à l'ordre de Corbiere au sieur Rolland dont Vanderhulst étoit porteur de 5890. livres 12. sols 6. deniers, & une autre lettre dudit Auzon, à l'ordre de Thomas Ley, audit Rolland de 3000. livres 10. sols, qui sont les deux lettres dont ledit Rolland est porteur; par lequel Acte ledit Vattemare dit, que n'étant pas en pouvoir de satisfaire & payer ses creanciers en deniers comptans, mais seulement par un abandonnement de tous ses effets, il déclare qu'il cede, transporte & abandonne à seldits creanciers tous les droits, noms, actions & effets qui peuvent lui appartenir; sçavoir, entr'autres choses tout ce qui lui est dû par Jean Auzon, pour l'intérêt qu'il a aux verres & bouteilles, qui sont sous sa direction, & pour les sommes de deniers qu'il lui a fournies pour subvenir au payement desdits verres & bouteilles. Plus, tout ce qui lui est dû par Jean Goudail, Thomas Ley, Jacques Torquet, Martin Amontous, & autres; ledit abandonnement de tous ses biens fait moyennant qu'il demeurera quitte & déchargé envers tous ses creanciers de tous les billets, contre-billets & lettres de Change, qu'il a signez & endosséz, & de toutes les sommes de deniers qu'il a reçûes, comme aussi des billets & lettres de Change qu'il peut avoir négociéz, dont lesdits creanciers prétendent le rendre prenable, & dont ils sont porteurs suivant l'état; & à même temps la femme dudit Vattemare a accepté ledit Acte aux clauses & renonciations y portées: & le 28. dudit mois de Juin les créanciers de Vattemare y dénommez, par autre Acte sous seing privé, ont accepté ledit abandonnement, aux clauses & conditions y mentionnées.

AVIS POUR LE COMMERCE.

Cet Acte d'abandonnement de biens est homologué par Sentence des Prieur & Consuls des Marchands de Roüen, du 10. Juillet 1680.

En troisiéme lieu, un autre Acte sous seing privé fait par Jean Goudail, le 22. Juin 1680. prisonnier au Bailliage de Roüen, étant au bas d'un état de ses effets actifs & passifs, au premier chapitre duquel, intitulé *état des billets & lettres de Change que Jean Goudail a fait & endossé à la priere & requeste de Matthieu Vattermare*, dont il demande à être déchargé par Messieurs les Creanciers porteurs des billets suivans, ledit Goudail y a employé ces termes, *endossé deux lettres d'Auzon sur Diel, au sieur Rolland 8000. livres*, qui sont les deux lettres de Change dont Rolland est porteur; par lequel susdit Acte Goudail declare qu'il cede, quitte, transporte & abandonne à ses creanciers, tant en leurs noms que commé subrogez aux droits à eux acquis & cedez par Matthieu Vattermare, de toutes les sommes de deniers à lui appartenans, & generalement tous les autres effets qui peuvent lui appartenir, en quelque lieu qu'ils soient, soit sur le nommé Jean Auzon, ou autres particuliers, ledit délaissement & abandonnement fait moyennant qu'il demeure quitte & déchargé envers tous scdits creanciers de tous les billets & lettres de Change qu'il a signées, acceptées & endossées, dont scdits creanciers sont porteurs, &c. Et le 24. dudit mois de Juin les creanciers dudit Goudail, par un Acte sous seing privé ont accepté ledit délaissement & abandonnement de biens, le déchargeant chacun à leur égard de tous les billets & lettres de Change par lui faits & endossés à leur profit, specifiez dans ledit état, sans qu'il en puisse être recherché à l'avenir, sauf à eux dits creanciers à se pourvoir contre les tireurs, accepteurs & endosseurs de billets & lettres de Change dont ils sont porteurs chacun à leur égard.

Cet Acte d'abandonnement de biens est homologué par Sentence des Prieur & Consuls des Marchands de Roüen, du 13. Juillet 1680.

En quatriéme lieu, un autre Acte sous seing privé, fait le 8. Novembre 1680. entre Jean Diel, Marchand de la ville de Dieppe, d'une part; & la Roque, Lèblanc, Fouquet, Joze & Cholirich, soy disans creanciers de Vattermare, Auzon, Diel & Goudail, d'autre part; par lequel Acte ledit Diel dit que Jean Auzon & Matthieu Vattermare, Bourgeois de la ville de Roüen, s'étant associez pour plusieurs sortes de marchandises, entr'autres de Verreries & Bouteilles, l'auroient commis à Dieppe pour faire la reception desdites marchandises, moyennant provisions qu'ils lui devoient donner; que pendant ledit negoce ledit Diel pour le faciliter auroit tiré & accepté plusieurs billets & lettres de Change, desquels il en restoit de dits & non payez jusqu'à la somme de 35200. livres ou environ, qui sont pour le compte propre desdits Auzon & Vattermare, ainsi qu'ils en sont convenus; que ledit Auzon ayant été obligé de s'absenter, & ledit Vattermare ayant été constitué prisonnier, ils ont passé des accords avec leurs creanciers, par lesquels & entr'autres par celui dudit Auzon, il leur a abandonné des effets étant es mains de lui Diel à Dieppe, & en d'autres lieux à sa disposition, montant ensemble à 30000. livres ou environ, tant en argent qu'en marchandises, comme il est referé par les livres de Auzon, par les comptes rendus par lui Diel, & par l'Inventaire qu'il en a donné ausdits creanciers cy-dessus nommez, à cette condition que moyennant l'acceptation que lesdits creanciers ont faite desdits effets, lui Diel demeurera déchargé des lettres de Change par lui tirées & acceptées, ainsi qu'elles sont contenues dans l'état des dettes que

lesdits Auzon & Vattermare ont présenté ausdits créanciers, ne l'ayant fait qu'en qualité de Commissionnaire, & pour faciliter ledit négoce; lequel dit Diel ratifiant l'accord desdits Auzon & Vattermare, cède & délaisse ausdits créanciers de Jean Auzon & Matthieu Vattermare, à la charge par eux de faire ratifier ledit traité aux créanciers absens, si besoin est. Il s'oblige leur livrer toutes les marchandises mentionnées en l'Inventaire qu'il leur a fourni, montant à 27605. livres 16. sols, & 4350. livres qu'il leur payera en argent en deux fois six mois, ou en marchandises de Verreries à vitre fin, à raison de 12. livres le panier, &c. au moyen de quoi lesdits créanciers promettent indemniser & acquitter ledit Diel chacun pour son fait & regard des billets par lui signez & acceptez pour lesdits Auzon & Vattermare. Ledit Diel met ensuite toutes les lettres & billets qu'il dit avoir été tirez sur lui par Auzon, & qu'il a acceptez qu'il fait monter à 35203. livres 12. sols 6. deniers, parmi lesquels ledit Diel met les deux lettres de Change, dont Rolland est porteur; ledit acte fait double pour être homologué du consentement des Parties pardevant les Prieur & Consuls de Rouën, ou là où il appartiendra. Ledit jour 8. Novembre 1680. lesdits créanciers cy-devant nommez ont consenti audit accord, parce que, disent-ils, les effets dudit Auzon qui sont es mains dudit Diel, seront partagez entr'eux dits créanciers dudit Auzon, suivant l'abandon qu'il leur en a fait aux termes de leurs accords.

Ledit sieur Rolland s'est pourvû par Requête au Conseil Privé du Roi, en cassation des trois Arrêts du Parlement de Rouën, des 27. Janvier, 29. Mars & 8. Avril dernier 1683. en ce que par le premier il a été ordonné que Rolland seroit tenu de signer les traites faits par les créanciers d'Auzon & autres cy-devant nommez, & la convention particuliere que les créanciers desdits Auzon & Vattermare ont faite avec Diel le 11. Novembre 1680. & en ce que par les deux derniers Arrêts il est ordonné que Rolland sera tenu par corps, & même par exécution de ses biens, de représenter les deux lettres de Change dont il est porteur, pour être les signatures rayées & biffées; ce faisant ordonner que les Sentences des Juges & Consuls de Paris & de Dieppe, des 13. & 25. Mars & 11. Novembre 1680. seront exécutées selon leur forme & teneur, & conformément à icelles, ledit Diel & sa caution contraints par les voyes qu'ils y sont condamnez, de payer audit Rolland 8890. livres 12. portées par lesdites deux lettres de Change, & Sentence, interêts & dépens.

Rolland allegue pour moyen de cassation des susdits trois Arrêts de la Cour de Rouën, qu'ils sont rendus contre la disposition des Ordonnances.

Premièrement, d'autant, que par les Articles I. II. VI. & VII. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il est dit en termes exprès, que la faillite & banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ces biens, un état donné & un accommodement signé avec les trois quarts des créanciers du débiteur commun, pour obliger les créanciers refusans à signer & à suivre la loi generale de tous les autres. Or à l'égard de Diel qui est le débiteur de Rolland, par le moyen de l'acceptation qu'il a faite des deux lettres de Change en question, il n'est pas du nombre de ces banqueroutiers, parce qu'il ne s'est point retiré, le scellé n'a point été apposé chez lui, il n'a point donné d'état general de ses effets tant actifs que passifs à les créanciers, & il n'a fait aucun accommodement ni fait aucun abandonnement de biens à ledits créanciers. Ainsi, qu'il est inutile ausdits Directeurs de Auzon, Vatte-

marre & Goudail de dire que Rolland doit signer l'accommodement fait par Diel avec ses creanciers, puisqu'il n'y en a eu aucun de fait, comme il vient d'être dit.

Secondement, parce que le traité du 8. Novembre 1680. n'est qu'un traité particulier fait entre lesdits Directeurs en qualité de Cessionnaire de Auzon & Vattemare, d'une part, & ledit Diel en qualité de Commissonnaire d'iceux Auzon & Vattemare, d'autre part; & que toutes les conventions portées par ce traité ne regardant qu'un fait particulier entr'eux, & non les autres creanciers de Diel; par conséquent lesdits Directeurs ne peuvent obliger Rolland à signer ledit traité particulier, puisqu'il ne le regarde en façon quelconque, & qu'en effet Diel, lors de la Sentence renduë par les Prieur & Consuls de Dieppe, ledit jour 11. Novembre 1680. a offert caution à Rolland, & l'a fait ainsi ordonner par ladite Sentence, sans qu'il ait allegué ledit prétendu traité, quoiqu'il eût été fait le 8. qui est trois jours auparavant.

En troisième lieu, que l'Arrêt du Parlement de Rouën, du 27. Janvier dernier n'a pu ordonner que Rolland seroit tenu de signer les accords particuliers de Auzon, Vattemare & Goudail, sinon que ledit Arrêt vaudroit de signature, 1. Parce qu'à l'égard de Vattemare il n'est point son creancier. 2. A l'égard de Auzon qui a tiré les deux lettres de Change en question sur Diel, & de Goudail qui les a endossées, qu'il est vrai qu'ils sont solidairement obligez envers ledit Rolland à la garantie des sommes portées par icelles; mais que Rolland ayant l'option de choisir tel débiteur qu'il lui plaît, ou de Auzon qui est le tireur, ou de Goudail qui est l'endosseur, on ne peut pas l'obliger à signer les accords faits par lesdits Auzon & Goudail avec leurs creanciers, ainsi que porte ledit Arrêt puisqu'il a pris pour son seul & unique débiteur Diel, l'accepteur desdites lettres de Change, & que par ce moyen il quitte & décharge lesdits Auzon & Goudail des actions de garantie qu'il avoit contr'eux.

En quatrième lieu, si par toutes les raisons cy-dessus déduites, la Cour de Parlement de Rouën n'a pu ordonner que Rolland seroit tenu de signer les accords faits entre lesdits Auzon, Vattemare, Goudail & leurs creanciers, elle n'a pu ni dû ordonner par lesdits deux Arrêts des 29. Mars & 8. Avril dernier, que ledit Rolland rapportera lesdites deux lettres de Change en question pardevant le Commissaire qu'elle a commis, pour être les signatures rayées & biffées, & qu'à ce faire il y sera contraint par corps, & même par execution de ses biens; outre que quand même Rolland seroit tenu de signer lesdits accords de Auzon, Vattemare & Goudail (que non) ces deux Arrêts ne pourroient subsister, parce que lesdites signatures ne pourroient être rayées & biffées qu'en recevant au fol la livre ce qui lui appartiendroit des deniers provenans du recouvrement de leurs effets. Ainsi l'on peut dire qu'il n'y a jamais eu une prononciation si extraordinaire & si contraire à la droite raison, que celle qui est portée par lesdits deux Arrêts.

Les défenses de François Leblanc & consors, Directeurs desdits creanciers, sont :

1. Que Rolland est un Agent de Change, lequel suivant l'Ordonnance ne peut ni signer ni negocier aucune lettre de Change pour son compte, directement ni indirectement, ce pendant qu'il se trouve porteur des deux lettres de Change en question, dont il dit en avoir payé la valeur, sans l'avoir justifié, ne lui ayant été déposées que pour les negocier, & dont il ne laisse pas d'en demander le payement,

2. Que Diel est un banqueroutier ; que ce fait est justifié par l'Arrest du Parlement de Roüen portant condamnation de mort de Goudail & Vartemare ; que Diel étoit absent , & s'étoit retiré en Angletere ; qu'il est compris au nombre des autres banqueroutiers decretez , & que ledit Arrest porte que le procès seroit continué contre eux à la requeste du Substitut du Procureur du Roy au Basiliage de Roüen , & que cela est encore justifié par une lettre missive de Diel , du mois d'Aoust 1680. écrite à ses creanciers , par laquelle il leur demande *misericorde* ; & enfin par l'Acte d'abandonnement dont il a été suivi lors de sa faillite.

3. Que quand même on accorderoit à Rolland que Diel n'eût point fait banqueroute , il ne pourroit pas pour cela prétendre ses effets au préjudice des autres creanciers de la masse commune , parce que lesdits effets & argent , dont il étoit saisi , ne lui appartenont pas , mais audit Auzon , Goudail , & autres , dont il n'étoit que le Commissionnaire ; que cela se prouve par l'accord d'Auzon , contenant l'état general des effets & l'abandonnement d'iceux , par lequel il paroît que Diel étoit son Commis à Dieppe ; que les lettres de Change qu'il acceptoit ne le regardoient point personnellement , & que les marchandises dont il étoit saisi ne lui appartenont point , & lui avoient été seulement déposées , & que cela se prouve encore par l'accord fait avec Diel , contenant l'abandonnement de ses mêmes effets , & par la Sentence des Consuls de Dieppe , du 16. Aoust 1680. par laquelle la vente faite à Deslandes par Diel des mêmes effets fut cassée , & ordonné que le prix en seroit distribué aux creanciers.

4. Qu'il n'est point vrai que Rolland n'ait reconnu d'autre debiteur que Diel , puisqu'au contraire il a poursuivi Goudail comme principal debiteur , avec lequel il avoit negocié lesdites deux lettres de Change en question , ainsi que les autres endosseurs ; cela étant justifié par les Sentences qu'il a obtenuës aux Consuls de Paris contre ledit Goudail , par son emprisonnement au Châtelet de ladite Ville , à la requeste dudit Rolland , par l'opposition faite à sa requeste aux scellez apposez sur les effets dudit Goudail & desdits Auzon & Tomas Ley , en disant par ledit Rolland qu'ils étoient ses debiteurs ; qu'ainsi il est à remarquer que les deux lettres dont Rolland est porteur , Jean Auzon qui est le tireur , est en prise de corps ; que Diel accepteur est en comparution personnelle ; que Goudail endosseur a été pendu ; & que Tomas Ley autre endosseur est en prise de corps. De sorte que tous quatre étant banqueroutiers aux termes de l'Ordonnance , Rolland ne peut prétendre de préférence aux autres creanciers.

5. Que Rolland est de mauvaise foy de dire que Diel n'a pas fait faillite , & qu'il n'y a point eu de scellez apposez sur ces effets , puisque cela est justifié par le procès verbal de la saisie faite à leur requeste sur lesdits effets de Diel , le 6. Mars 1680. & par sa fuite , & par l'opposition formée par Rolland , au scellez apposez sur iceux.

6. Enfin que Rolland s'est joint ausdits Directeurs pour faire casser les ventes frauduleuses que Diel a fait de partie desdits effets à Deslandes depuis sa banqueroute , lesquelles ventes ont été cassées par la Sentence des Consuls de Dieppe , comme il a été dit cy-devant , dans laquelle Rolland est demandeur , & est compris dans toutes les poursuites & procédures ; qu'ainsi il ne peut pas dire que Diel n'a point fait banqueroute , & qu'il doit être payé sur ses effets , puisqu'il n'a

pas plus de privilege que cinquante autres créanciers qui sont dans le même cas que lui.

On demande avis sur sept questions, sur lesquelles toute cette affaire roule. La premiere, si Rolland étant Agent de Banque de profession, est réputé avoir fait le commerce de la Banque & du Change, pour avoir donné son argent à Goudail pour la valeur des deux lettres de Change en question, ainsi qu'il paroît par les ordres qu'il a passez au profit dudit Rolland au dos d'icelles deux lettres? Et si l'on peut pour cela lui opposer la nullité desdits deux ordres, & par conséquent la perte des sommes portées par lesdites lettres de Change?

La seconde, si Diel qui a accepté purement & simplement lesdites deux lettres de Change, peut se défendre de payer le contenu en icelles, sur ce qu'il allègue par le Traité du 8. Novembre 1680. duquel il a été cy-devant parlé, qu'il ne les a point acceptées pour son compte particulier, mais bien pour celui de Auzon, qui les a tirées sur lui, & Vattemare son associé, desquels il n'étoit que simple Commissionnaire pour la reception des marchandises de Verre & de Bouteilles dont ils faisoient commerce; & qu'ainsi Rolland doit s'adresser à Auzon & Vattemare ses Commettans, ou à leurs créanciers, ausquels ils ont fait abandonnement de tous leurs biens, & ausquels créanciers ledit Diel a remis ou doit remettre les marchandises & argent appartenant ausdits Auzon & Vattemare, portez par ledit Traité, au moyen de quoi ils se sont obligez de l'acquitter & indemniser des demandes qui lui pourroient être faites par Rolland du contenu esdites deux lettres de Change, comme il est porté par ledit Traité?

La troisième, si Diel est réputé banqueroutier, supposé qu'il ait été en Angleterre lors des banqueroutes arrivées à Auzon & Vattemare ses Commettans; qu'on ait saisi les marchandises de Verres & Bouteilles qu'il avoit en sa possession à eux appartenant; qu'on ait apposé le scellé en sa maison; qu'on ait mis ledit Diel en comparation personnelle à cause desdites banqueroutes de Auzon & Vattemare? Et enfin pour avoir fait le susdit Traité du 8. Novembre 1680. avec les Directeurs de leurs créanciers, par lequel il est obligé de leur livrer les marchandises & argent portez par ledit Traité qui leur ont été abandonnez par Auzon par son Contrat d'accord, quoique d'ailleurs Diel n'ait fait aucun Contrat d'accord avec ses créanciers particuliers?

La quatrième, si supposé que Diel ait fait banqueroute, & qu'il ait fait un Contrat d'accord avec tous ses créanciers, & que Rolland eût signé ledit Contrat pour les sommes portées par les deux lettres de Change dont il est porteur, que Diel a acceptées, on pourroit obliger ledit Rolland de signer pour les mêmes sommes les Contrats d'accord faits par Auzon, qui a tiré lesdites deux lettres de Change, par Goudail qui les a endossées au profit de Rolland, & par Thomas Ley, qui a endossé une desdites lettres au profit de Goudail avec leurs créanciers? Et quel est l'usage qui se pratique en cas pareil entre les Marchands, Négocians & Banquiers porteurs de lettres & billets de Change, quand il arrive que le tireur, l'accepteur & les endosseurs ont fait banqueroute?

La cinquième, si Rolland est non recevable à faire son opposition sur Diel, qui a accepté lesdites deux lettres de Change, & le reconnoître pour son seul & unique débiteur, sur ce qu'on lui oppose qu'il a poursuivi Goudail son endosseur; qu'il a obtenu Sentence de condamnation contre lui, qu'il l'a fait arrêter prisonnier

prisonnier au Châtelet de Paris; & qu'il s'est opposé aux scellez apposez sur ses biens & effets; qu'il s'est aussi opposé aux scellez apposez sur les effets de Auzon, tireur desdites lettres, & qu'il s'est encore opposé aux scellez apposez sur les biens & effets de Thomas Ley, qui a endossé une desdites lettres au profit de Goudail; & qu'ainsi Rolland ayant par toutes ces poursuites & ces Actes d'oppositions reconnu lesdits Auzon, Goudail, & Ley tous ensemble pour ses débiteurs, est tenu de signer tous leurs Contrats d'accord qu'ils ont faits avec leurs creanciers aussi bien que le traité fait par Diel avec les Directeurs d'iceux creanciers ledit jour 11. Novembre 1680. pour être tous les effets abandonnez par lesdits Auzon, Goudail & Ley, & les marchandises & argent que Diel a baillé ou doit bailler, suivant ledit traité, aux creanciers d'Auzon & Vattermare associez, partagez entre tous les creanciers & ledit Rolland au sol la livre, suivant l'accord de masse faite entre lesdits creanciers?

La sixième, si l'on peut obliger Rolland de signer les Contrats d'accord faits par Vattermare, Amontous & le Tellier, ainsi qu'il est ordonné par l'Arrêt du Parlement de Rouën, du 27. Janvier dernier, quoique ledit Rolland ne les reconnoisse point, qu'il n'a jamais eu affaire avec eux, & desquels il n'est point creancier en quelque sorte & maniere que ce soit?

Et la septième enfin, s'il est de l'usage dans le commerce que les creanciers porteurs de lettres & billets de Change sur un Marchand, Negociant ou Banquier qui les a tirées, acceptées ou endossées, qui a fait banqueroute, & qui a signé le Contrat d'accord que ce banqueroutier fait avec ses creanciers; s'il est de l'usage, dis-je, que les signatures desdites lettres & billets de Change sont rayées & biffées, en signant par lesdits creanciers le Contrat d'accord?

Le sousigné qui a vu & examiné le présent Memoire, & pris lecture des pieces y énoncées, estime,

Sur la premiere Question.

Qu'on ne peut pas dire que Rolland ait fait le commerce de la Banque & du Change, pour avoir disposé son argent à Goudail, pour la valeur duquel ledit Goudail lui a donné les deux lettres de Change en question, par lui endossées à son profit; parce qu'il n'est point défendu par les Ordonnances aux Agens de Change de prêter leur argent, soit par promesses ou billets, ou lettres de Change dont on passe les ordres à leur profit; parce qu'un ordre, à proprement parler, est une cession & transport que fait un porteur de lettre de Change à un Agent de Change, de la somme portée par icelle pour pareille somme que cet Agent de Change lui donne pour la valeur de la lettre: de sorte qu'à l'échéance l'Agent de Change reçoit son argent de l'accepteur, en lui donnant quittance au-dessous de l'ordre qui a été passé à son profit.

Il n'en seroit pourtant pas de même si cet Agent de Change, au lieu de recevoir son argent de cette lettre par son endossement, (c'est-à-dire par sa quittance) passoit un ordre au dos de la lettre au profit d'un Negociant, duquel il recevroit la valeur, parce qu'en ce cas il seroit le commerce de la Banque & du Change; & c'est ce qui est défendu aux Agens de Change par l'Article 416. de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. & par l'Article I. du Titre II. de celle du mois de Mars 1673. pour des raisons tres-justes. Or il se voit par les copies figurées

des lettres de Change en question, énoncées au Memoire cy-dessus, que Rolland n'a point passé ses ordres au dos d'icelles lettres au profit d'un Négociant, & par conséquent il les a toujours eu en sa possession. Ainsi on ne peut pas lui opposer qu'il ait fait le commerce de la Banque & du Change, qui lui est défendu par les Ordonnances cy-dessus alleguées.

Mais supposé même que Rolland eût fait commerce de la Banque & du Change (que non) pour les raisons qui viennent d'être dites) les ordres passez à son profit par Goudail sur les deux lettres de Change en question, ni ceux que ledit Rolland auroit passé ensuite au profit de quelques autres Négocians, ne seroient pas nuls, & on ne pourroit pas pour cela lui faire perdre le contenu aufdites deux lettres, parce que l'Article de l'Ordonnance de 1673. cy-dessus alleguée n'en parle point. Cet Article porte seulement: *Défenses aux Agens de Banque & Change de faire le Change pour le compte particulier sous leur nom, ou sous des noms interposez, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs Charges, & de 1500. livres d'amende*: ainsi ce ne n'est pas là une question.

Sur la seconde Question.

Que Diel ne peut s'exempter de payer à Rolland le contenu aux deux lettres de Change en question, parce que dès le moment qu'il les a acceptées il s'est constitué debiteur, non seulement envers Thomas Ley & Corbiere, au profit desquels elles sont tirées par Auzon, mais encore envers Goudail, au profit duquel ils ont passé leurs ordres, & envers Rolland, au profit duquel Goudail a passé les siens, ne servant de rien à Diel de dire par le traité qu'il a fait avec les Directeurs des creanciers d'Auzon & de Vattermare, le 8. Novembre 1680. qu'il n'a accepté lefdites lettres en question, que comme leur Commissionnaire par eux préposé pour recevoir les verres & bouteilles dont ils faisoient commerce; & qu'ainsi Rolland doit s'adresser à Auzon qui a tiré sur lui Diel lefdites lettres, & à Vattermare son associé, ses commettans, ou à leurs creanciers, ausquels ils ont fait abandonnement de tous leurs biens, qui se sont obligez par le susdit traité de l'en acquitter & indemniser; parce que ledit Diel ayant accepté lefdites deux lettres purement & simplement, & non en qualité de Commissionnaire, son allegation est inutile, il doit payer à Rolland le contenu esdites deux lettres, sauf son recours, si bon lui semble, contre Auzon qui les a tirées sur lui & sur Vattermare associé de Auzon, qui sont ses commettans, la bonne foi desquels il a suivi, ou contre leurs creanciers, avec lesquels il a fait le susdit traité.

En effet, quelle seureté y auroit-il dans le commerce des lettres de Change, si la prétention de Diel avoit lieu? Il ne tiendroit qu'à un Négociant, homme de néant & sans biens, de tirer pour cent mille écus de lettres de Change sur un autre Négociant qui seroit son Commissionnaire pour l'achat ou la vente de quelques marchandises pour son compte, & ce Commissionnaire qui aura accepté lefdites lettres de Change, n'auroit qu'à dire à l'échéance pour s'exempter de les payer, qu'il ne les a acceptées que comme Commissionnaire de ce Négociant, homme de néant & sans biens, son commettant, & que les porteurs d'icelles doivent s'adresser à lui. Ainsi si cela avoit lieu, ce seroit établir la mauvaise foi dans le commerce des lettres de Change, qui le ruineroit entierement, au lieu que la bonne foi le fait subsister.

Il paroît de la mauvaife foy dans la conduite de Auzon, qui a tiré les lettres de Change en question de Diel qui les a acceptées, & les Directeurs des creanciers de Auzon qui ont fait le traité avec ledit Diel le 8. Novembre 1680. car à l'égard de Auzon, elle paroît par l'état qu'il a donné à ses creanciers; où il se voit, premièrement, qu'il a tiré sur Diel pour 19458. livres 12. sols 6. deniers de lettres de Change, dans lesquelles sont comprises les deux dont Rolland est porteur. Secondement, que Diel a tiré sur ledit Auzon pour 9264. livres de lettres de Change. Troisièmement, que ledit Diel a tiré huit lettres de Change, montant ensemble à 21400. livres, payables à l'ordre de Auzon, dont il dit qu'il n'y en a eu que cinq de negociées, qu'il tire en ligne pour 13400. livres, toutes lesquelles sommes montant ensemble à 42122. livres 12. sols 6. deniers; & cependant par le traité d'abandonnement que Auzon a fait à ses creanciers le 10. May 1680. il cede & délaisse à ses créanciers tous les droits, prétentions & demandes qu'il peut avoir contre les dénommez dans l'état des marchandises & dettes à luy appartenant, qui sont tant à Rouën qu'ailleurs, dans lequel état il declare qu'il a entre les mains de Diel de Dieppe pour 3764. livres de marchandises de Verre & de Groisfil, & en outre que Diel se trouve son redevable de 10000. livres, le tout montant ensemble à 13764. livres. Ainsi Auzon n'a pû ni dû ceder cette somme à ses creanciers sur Diel, puisqu'il étoit son debiteur de la susdite somme de 42122. livres 12. sols 6. deniers, & c'est en quoi paroît sa mauvaife foi.

La mauvaife foy de Diel paroît en ce que par le traité qu'il a fait avec les Directeurs des Creanciers de Auzon ledit jour 8. Novembre 1680. qu'il doit avoir tiré & accepté pour le compte propre de Auzon & Vattemare associez, plusieurs lettres & billets de Change, desquels il reste à payer 35200. livres; & cependant il paroît par ledit traité qu'il avoit en ses mains pour 27605. livres 16. sols de marchandises de Verrerie, & 4350. livres d'argent comptant; le tout montant ensemble à 31955. livres appartenant à Auzon, qu'il cede & transporte aux Directeurs de ses creanciers, moyennant qu'iceux Directeurs l'acquittent & l'indemnisent des demandes qui lui pourroient être faites pour raison des susdites lettres & billets de Change par lui acceptées & tirées pour le compte dudit Auzon. Diel avoit donc entre ses mains des effets & de l'argent plus que suffisamment pour payer & acquitter les deux lettres de Change par lui acceptées, dont Rolland est porteur, puisqu'elles sont comprises dans les 35200. livres de lettres par lui acceptées & tirées, comme il vient d'être dit; & cependant Diel, d'intelligence avec les Directeurs des Creanciers de Auzon, leur cede & délaisse les marchandises de Verrerie & l'argent comptant qu'il a entre ses mains appartenant à Auzon, qui lui tiennent lieu de provision pour payer & acquitter les deux lettres de Change par lui acceptées, dont Rolland est porteur. A-t-on jamais vû une chose semblable dans le commerce, & une mauvaife foy plus averéc que celle de Diel?

La mauvaife foy des Directeurs des creanciers de Auzon, paroît en ce qu'ils disent qu'ils acceptent ledit traité, parce que les effets cy-dessus appartenans à Auzon, qui sont ès mains de Diel, seront pour être partagé entre eux dits creanciers dudit Auzon, suivant l'abandon qu'il leur en avoit fait aux termes de leurs accords. Or lesdits effets qui étoient ès mains de Diel n'appartenoient plus à Auzon, puisqu'ils servoient de provision à Diel pour payer & acquitter les lettres

de Change qu'il avoit tirées sur lui, & qu'il avoit acceptées pour le compte dudit Auzon. Ainsi lesdits Directeurs ont par ce traité fait avec Diel le 8. Novembre 1680. extorqué des effets qui s'appartenoient point à Auzon leur débiteur; ni par conséquent à eux comme Cessionnaires dudit Auzon, mais bien à Diel; pour acquitter les lettres de Change que Auzon avoit tirées sur lui, & que ledit Diel avoit acceptées purement & simplement. De sorte que ce traité étant fait en fraude de Rolland, on peut dire que lesdits Directeurs sont de mauvaise foi.

En effet, le susdit traité paroît avoir été fait & antidaté après coup en fraude de Rolland. Ce fait est justifié par la Sentence des Prieur & Consuls de Dieppe, du 11. dudit mois de Novembre 1680. renduë en conséquence du *Haro* que Diel a fait sur le Marchand Huissier, qui l'avoit arrêté prisonnier à la requeste de Rolland, en vertu d'une Sentence des Juges & Consuls de Paris, faite de paiement des sommes portées par les deux lettres de Change en question; car il paroît par ladite Sentence que Diel a dit deux choses devant les Juge & Consuls de Dieppe. L'une, qu'il offroit de donner le nommé Jean de Caix pour caution, & qui en effet a été reçu pour caution. L'autre en proposant les fins de son *Haro*, à dit que Auzon avoit tiré les deux lettres de Change en question sur lui Diel pour son compte, demandé qu'elles fussent mises au Greffe, pour en prendre par lui communication pendant huit jours; & que comme Auzon avoit passé un accord avec ses creanciers, dans l'état duquel au Chapitre des dettes lesdits creanciers de Auzon se seroient chargez desdites deux lettres de Change, c'est pourquoi il demandoit que mandement lui fût accordé, pour faire venir ledit Auzon & Vattemare, & autres creanciers, pour lui porter garantie desdites lettres, & de la poursuite qui lui étoit faite en conséquence. Et dans un autre endroit de cette Sentence, Diel dit encore qu'il sollicitoit que mandement lui doit être accordé pour faire venir ledit Auzon & Vattemare, & autres creanciers, pour ensuite dire ce qu'il appartiendra.

Où s'il étoit vrai que Diel eût fait avec les Directeurs des creanciers de Auzon, le susdit traité le 8. Novembre, qui est trois jours seulement avant que ladite Sentence des Prieur & Consuls de Dieppe ait été renduë, ledit Diel auroit parlé autrement, & il n'auroit pas manqué de dire qu'il avoit traité avec les Directeurs des creanciers de Auzon, trois jours auparavant; & pour le justifier il auroit représenté ledit traité. Ce que Diel n'ayant pas fait, cela marque évidemment que ledit traité a été fait & antidaté après coup, après que ladite Sentence des Prieur & Consuls de Dieppe a été renduë; pour donner lieu au procès que lesdits Directeurs avoient prémédité de faire à Rolland, ainsi que l'événement l'a fait connoître dans la suite. Ce qui appuye cette pensée est que ce traité du 8. Novembre 1680. est fait sous seing privé. Cela est digne d'une grande considération, pour montrer qu'il a été fait après la Sentence renduë par les Consuls de Dieppe, & par conséquent le dol & la fraude de ce traité, & la mauvaise foi de Diel, des Directeurs & des creanciers de Auzon.

Sur la troisième Question.

Le soussigné estime qu'encore que Diel se soit retiré en Angleterre lors de la faillite arrivée à Auzon & à Vattemare; qu'on ait saisi les marchandises de Verre

à eux appartenant, même les effets particuliers dudit Diel; qu'on ait apposé le scellé dans sa maison; qu'il soit en decret de comparution ou d'adjournement personnel; qu'il ait fait le traité du 8. Novembre 1680. avec les Directeurs des creanciers de Auzon; ce n'est pas à dire pour tout cela que Diel puisse être réputé avoir fait banqueroute; quoique l'Article I. du Titre II. des faillites & banqueroutes de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. allegué par lesdits Directeurs, porte: *Que la faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.* Il est vrai qu'un Negociant s'étant absenté de sa maison; & le scellé étant apposé sur ses biens & effets, cela fait d'abord présumer qu'il a fait banqueroute, & elle est réputée ouverte suivant l'Ordonnance, ou du jour de l'absence, ou du jour de l'apposition du scellé sur ses biens & effets étant dans sa maison. Supposé que dans la suite ce Negociant fasse un Contrat d'accord avec tous ses creanciers qui lui accordent une remise de leur dû, & lui donne du temps pour payer le surplus, en ce cas ce Negociant est réputé banqueroutier.

Mais il n'en est pas de même d'un Negociant qui se seroit absenté de sa maison pour aller en quelque Ville du Royaume, ou en un País Etranger pour ses affaires; car supposé que pendant son absence un creancier pour lui faire injure, soupçonne & se mette dans l'esprit qu'il s'est retiré à cause du mauvais état de ses affaires, & fasse en vertu de l'Ordonnance du Juge perquisition de l'absence de son débiteur, & ensuite apposer le scellé en sa maison, à la levée duquel les autres creanciers se seroient aussi opposez; ce Negociant à son retour payant & contentant ce creancier qui a fait apposer le scellé en sa maison, & tous ceux qui y étoient opposez, chacun en particulier, sans qu'il en arrive autre suite, en ce cas on ne peut pas dire que ce Negociant ait fait banqueroute, & qu'il puisse être réputé banqueroutier.

Un autre Negociant, par exemple, se sera trouvé impliqué dans une affaire où il y aura mort d'homme, ou bien il aura été impliqué dans une banqueroute frauduleuse qu'aura faite un Marchand, pour raison de quoi ce Negociant se sera retiré hors de sa maison, & on y aura apposé le scellé, & ensuite on decrette adjournement personnel contre lui, tous ses creanciers pour la seureté de leur dû s'opposent au scellé, & ce Negociant après s'être justifié des cas à lui imposez, revient dans sa maison, fait connoître à ses creanciers qu'il a beaucoup au-delà de ce qu'il doit, & pour cela lui donnent main-levée chacun séparément des oppositions par eux faites audit scellé, sans faire aucun Contrat d'accord entre lui & tous lesdits creanciers en general; pour lors on ne peut pas dire que ce Negociant ait fait banqueroute, & qu'il soit réputé banqueroutier.

Or il est certain que ces sortes d'accidens & inconveniens arrivent souvent parmi les Negocians. En effet il y a huit ou dix ans qu'un riche Negociant de cette ville de Paris, étant allé en Allemagne pour ses affaires, une femme veuve qui étoit porteur d'un billet de ce Negociant, s'étant imaginée qu'il s'étoit absenté à cause du mauvais état de ses affaires, fit apposer le scellé dans sa maison, où il se trouva plus de cinq cens mille livres d'effets mobilières en évidence, & qu'il avoit d'ailleurs plus de 400000. livres d'autres effets en immeubles. Cette femme fut payée deux ou trois jours après par un des amis de ce Negociant, en consequence de quoi elle donna main-levée dudit scellé. Ainti peut on dire que ce Negociant est réputé banqueroutier, parce qu'il s'est absenté de sa maison pour ses

affaires particulières, parce qu'il y a eu apposition de scellé dans sa maison. Non assurément, cela ne se peut pas; & si cela étoit ainsi, ce seroit deshonnorer les Negocians de probité, à qui ces accidens & inconveniens arriveroient.

On peut appliquer tout ce qui est dit cy-dessus à la question dont il s'agit, parce que s'il est arrivé à Diel tous les accidens & inconveniens cy-dessus alleguez, & qu'il n'ait point fait de Contrat d'accord general avec tous ses creanciers, on ne peut pas lui imputer qu'il ait fait banqueroute.

On ne peut pas dire non plus que Diel ait fait banqueroute, à cause qu'il a fait le traité du 8. Novembre 1680. avec les Directeurs des creanciers de Auzon, parce que c'est un Traité particulier qu'il a fait avec les Cessionnaires de son commettant, qui dirigent ses actions au moyen de l'abandonnement qu'il leur a fait des marchandises & argent qu'il prétendoit lui être dû par Diel. Ainsi quoique lesdits Directeurs ayent fait ce traité au nom collectif de tous les creanciers, neanmoins ils ne representent tous ensemble que la personne de Auzon leur debiteur commun, leur Cessionnaire. Ainsi Diel a traité avec eux comme il auroit pu faire avec Auzon, & pour cela on ne peut pas lui imputer d'avoir fait un Contrat d'accord avec tous ses creanciers, puisqu'il ne l'a fait qu'avec un seul. De sorte que ce traité que Diel a fait avec les Directeurs des creanciers de Auzon leur Cessionnaire, n'est réputé avoir été fait qu'avec un seul creancier, puisque tous lesdits creanciers ne representent ensemble avec Auzon qu'une seule & même personne.

Sur la quatrième Question.

Le soussigné estime, supposé que Diel eût fait banqueroute, qu'il eût fait un Contrat d'accord avec tous ses creanciers, & que Rolland l'eût signée, comme Rolland ne pourroit entrer ni signer dans le Contrat d'accord fait par ledit Auzon, qui a tiré sur Diel les deux lettres de Change dont il est porteur, par ledit Goudail qui a passé son ordre au dos d'icelles à son profit, & par Thomas Ley, qui a passé le sien au dos d'une desdites lettres au profit de Goudail, & dudit Goudail à Rolland, quoiqu'ils soient tous garants envers Rolland desdites deux lettres de Change, supposé qu'il y trouvât de l'avantage, & que les creanciers desdits Auzon, Goudail & Ley s'y opposassent, parce que dès le moment que Rolland auroit signé le Contrat d'accord de Diel, il seroit non-recevable à vouloir entrer & signer dans les Contrats d'accord desdits Auzon, Goudail & Ley, par le moyen de l'option qu'il auroit faite par la signature du Contrat de Diel, & par cette option il l'auroit reconnu pour son seul & unique debiteur, au moyen de quoi lesdits Auzon, Goudail & Ley auroient été déchargés de la garantie desdites deux lettres de Change en question. Ainsi par des mêmes raisons les Directeurs des creanciers desdits Auzon, Goudail & Ley ne peuvent pas contraindre ni obliger Rolland de signer ni d'entrer dans lesdits trois Contrats d'accord qu'ils ont fait avec eux, parce qu'ils y trouvoient de l'avantage.

Il est de l'usage dans le commerce, non seulement en ce Royaume, mais encore dans les Pais Etrangers, que lorsque le tireur, l'accepteur & l'endosseur ont fait banqueroute, & qu'ils ont chacun à leur égard fait des Contrats d'accord avec leurs creanciers, le porteur de la lettre est tenu d'opter & de signer l'un des trois Contrats seulement, quoiqu'ils lui soient tous trois solidairement obligez,

& dès le moment qu'il a fait son option sur l'un des trois par le moyen de sa signature, il quitte & abandonne les actions qu'il a contre les deux autres. Cet usage est fondé sur la droite raison, qui est le droit des Marchands & Négocians; car autrement cela produiroit de grands abus & de grands inconveniens. En effet, supposé que Diel qui est l'accepteur, eût fait banqueroute, & qu'il eût fait un Contrat d'accord avec ses créanciers, par lequel ils lui feroient moitié de remise de leur dû, & que Rolland entrât & signât ce Contrat pour la somme de 8800. livres, ou environ, portées par les deux lettres de Change acceptées par Diel. Supposé encore que par le Contrat d'accord de Auzon, qui est le tireur, ses créanciers lui eussent aussi remis la moitié de leur dû, & que par le Contrat d'accord de Goudail, qui est l'endosseur, ses créanciers lui eussent semblablement remis la moitié de leur dû, & que Rolland entrât & signât aussi dans ces deux Contrats & en chacun d'iceux pour les mêmes sommes pour lesquelles il avoit signé le Contrat d'accord de Diel, il s'en suivroit trois grands abus.

Le premier est, en ce que Rolland recevrait de Diel 4400. livres, qui est la moitié de son dû; il recevrait aussi de Auzon pareille somme de 4400. livres, & il recevrait encore de Goudail semblable somme de 4400. livres. De sorte que par ce moyen Rolland recevrait 4400. livres plus que les 8800. livres portées par lesdites deux lettres de Change dont il est porteur.

Le second est, en ce que Goudail l'endosseur retourneroit en garantie pour les deux lettres par lui endossées tant sur Auzon, qui les a tirées à son profit, que sur Diel qui les a acceptées pour les 4400. livres seulement qu'il auroit payées à Rolland, parce que le surplus lui auroit été remis. Ainsi Goudail entrant & signant dans le Contrat de Diel pour 4400. livres à la moitié de remise, il recevrait de lui 2200. livres. De sorte que par ce moyen Diel payeroit 6600. livres pour les trois quarts de 8800. livres portées par les deux lettres par lui acceptées, au lieu de la moitié portée par son Contrat d'accord, & Goudail signant encore dans le Contrat d'accord de Auzon son tireur pour 4400. livres, il en recevrait de lui 2200. livres qui est la moitié. Ainsi à son égard il ne perdrait rien, parce que Rolland qui auroit signé dans son Contrat d'accord, n'auroit reçu de lui que 4400. livres, comme il a été dit cy-devant, & que Goudail recevrait de Diel l'accepteur 2200. livres & de Auzon son tireur pareille somme de 2200. livres; les deux sommes revenant à la susdite somme de 4400. livres qu'il auroit payées à Rolland.

Le troisième abus seroit, en ce que Diel qui n'a accepté lesdites deux lettres de Change tirées sur lui par Auzon, que pour lui faire plaisir, supposé qu'il ne fût point son débiteur, ni qu'il ne lui eût point envoyé de provision à l'échéance pour les payer, retourneroit sur Auzon pour les 4400. livres qu'il auroit payées à Rolland, recevrait 2200. livres qu'il auroit payées à Goudail, revenant ensemble à 6600. livres, & signant dans le contrat d'accord de Auzon pour cette somme, il recevrait de lui 3300. livres, faisant moitié de cette somme. Ainsi il se trouveroit que Auzon auroit payé 9900. liv. sçavoir à Rolland porteur desdites deux lettres 4400. liv. à Goudail l'endosseur 2200. livres, & à Diel l'accepteur 3300. livres. De sorte que Auzon payeroit 1100. livres plus que ne portent lesdites deux lettres de Change, parce qu'elles ne montent qu'à 8800. livres.

On dira peut-être d'où vient que l'on fait entrer Rolland en chacun d'iceux Contrats pour 4400. livres, cela ne paroissant pas juste, parce qu'il gagneroit, comme il a été dit cy-dessus 4400. livres, au lieu qu'il devoit entrer dans le Con-

394. AVIS POUR LE COMMERCE.

trat d'accord de Diel l'accepteur pour les 8800. livres à la moitié de remise, & il ne devoit entrer dans le Contrat d'accord de Auzon que pour 4400. livres qui est la remise qu'il auroit faite à Diel. Et comme Rolland auroit aussi remis à Auzon la moitié de cette somme montant à 2200. livres, il n'auroit pu entrer dans le Contrat d'accord de Goudail que pour 2200. livres, à la moitié de remise de cette somme. Il est vrai que cette objection est bonne, & qu'en semblables rencontres un porteur de lettre en devoit user de la maniere qu'il vient d'être dit, parce que les choses seroient dans les regles ordinaires; néanmoins parce qu'il arrivera quelquefois que le tireur d'une lettre sera de Hambourg, l'endosseur d'Amsterdam, & l'accepteur de Paris, qui feront trois banqueroutes, comme ces lieux sont éloignez les uns des autres, le porteur de la lettre qui sera de mauvaise foy en peut user de la maniere representée par l'exemple au sujet de Rolland porteur de lettre; comme cela est arrivé plusieurs fois, ce qui a produit une infinité de procès. Mais supposé qu'on surmontât cet abus (ce qui seroit difficile) on ne pourroit pas éviter ceux qui se rencontrent dans les deux exemples cy-dessus alleguez au sujet de Goudail & de Diel; & c'est pour ces raisons que l'usage de l'option est établi parmi les gens de commerce, que lorsque le tireur, l'accepteur & l'endosseur ont fait banqueroute, pour faire cesser cet abus les porteurs de lettres sont tenus d'opter & d'entrer dans le Contrat d'accord ou du tireur, ou de l'accepteur, ou de l'endosseur. Cet usage, comme il a déjà été dit, est le droit des Marchands & Negocians en ces sortes de rencontres, qui est fondé sur les raisons alleguées, sur les exemples cy-dessus rapportez. Et cet usage de l'option est même jugé & confirmé par plusieurs Sentences rendues sur ce sujet dans les Jurisdictions Consulaires du Royaume, & par plusieurs Arrêts des Cours de Parlement. En effet dans le Vû de l'Arrêt rendu par le Parlement de Rouen le 27. Janvier dernier, contre lequel Rolland s'est pourvû en cassation, il se voit qu'il y a deux Sentences rendues par les Prieur & Consuls de Rouen, des 23. Novembre & 4. Decembre 1680. sur une contestation arrivée pour une option entre les nommez Manbogne, & le Tellier; par la premiere desquelles Sentences il auroit été dit que ledit Manbogne viendroit le Vendredy suivant passer sa déclaration d'opter, auquel des deux Amontous ou Havés il s'arrêtoit. Et par la seconde il auroit été ordonné que ledit Manbogne satisferoit à opter dans le jour, à faute dequoy il auroit été deslors évincé de ses lettres d'appel, qui auroit été mis au neant. Ainsi l'on voit que l'usage de l'option ne reçoit aucune difficulté.

Sur la cinquieme Question.

Le soussigné estime qu'encore que Rolland ait obtenu Sentence contre Goudail aux Consuls de Paris, qu'il l'ait fait arrêter es prisons du Châtelet, qu'il se soit opposé au scellé sur ses biens, & aux scellez apposez sur les effets de Auzon le tireur, & de Ley l'endosseur d'une desdites deux lettres, & qu'il ait poursuivi Diel avec les Directeurs des créanciers de Auzon, pour raison de la vente des marchandises qui luy avoit été faite par Diel; toutes ces poursuites & ces Actes judiciaires ne rendent point Rolland non-recevable en son option sur Diel l'accepteur, parce qu'il a pu les poursuivre tous en même temps, sans que cela déroge à l'option qu'il pouvoit faire dans la suite, ou d'entrer

LE PARLER DE XLVIIII

d'entrer dans le Contrat d'accord de Auzon, ou dans celui de Goudail, ou dans celui de Ley, ou de prendre Diel pour son débiteur. Cela est conforme à l'Article XII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte: *Que les porteurs pourront aussi par la permission du Juge, faire les effets de ceux qui auront tiré ou endossé des lettres, encore qu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptés.*

En effet, n'est-il pas raisonnable qu'un porteur de lettre poursuive en même temps le tireur, l'endosseur & l'accepteur, puisqu'ils sont tous trois les obligés solidaires, & particulièrement quand on les croit les uns & les autres mal dans leurs affaires? Et n'est-il pas raisonnable quand les uns & les autres ont fait banqueroute, que le porteur de lettre voye avant que de faire son option l'état des affaires de ses trois débiteurs, pour voir auquel il s'attachera? Car il n'arrive que trop souvent que le tireur par un Contrat d'accommodement fera perdre à ses créanciers la moitié de leur dû, que l'endosseur ne fera perdre que le tiers, & que l'accepteur ne fera perdre que le quart; ainsi par la connoissance que le porteur de lettre a de ces trois Contrats d'accord, il fera son option sur l'accepteur, & signera son Contrat d'accord, parce qu'il y a moins à perdre avec lui qu'avec les deux autres; au moyen de laquelle option le tireur & l'endosseur sont déchargés de la garantie de laquelle ils étoient engagez envers le porteur de lettre.

Mais pour l'ordinaire le porteur de lettre ne fait son option que quand il est poursuivi par le tireur, ou par l'endosseur, ou par l'accepteur, pour signer & entrer dans leur Contrat d'accord, ou pour le voir homologuer en Justice avec lui, & c'est alors qu'il doit faire son option.

Ce qui a été dit cy-dessus est l'usage qui se pratique parmi les gens de commerce sur le sujet de l'option; ainsi pour toutes ces raisons Rolland a toujours été & seroit encore à présent recevable à faire son option, s'il ne l'avoit pas faite; mais on ne voit par toutes les procédures qui ont été faites au Parlement de Rouën, qu'il s'est toujours attaché à recevoir son payement de Diel accepteur, & par la résistance qu'il a faites de ne point entrer ni signer dans les Contrats d'accord de Auzon, de Goudail, & de Ley tireur, & endosseurs.

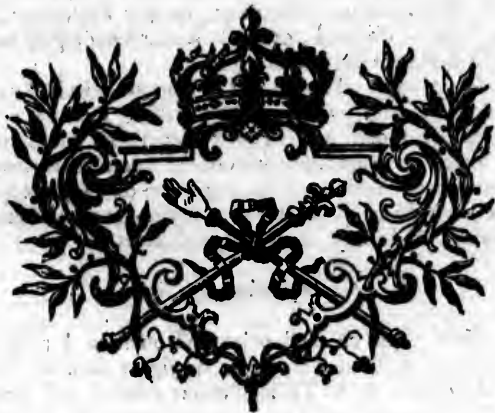
Sur la sixième Question.

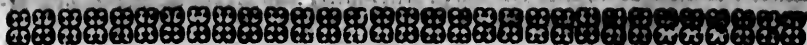
Le soussigné estime, que ce n'est point une question à proposer, pour sçavoir si on peut obliger Rolland d'entrer & de signer dans les Contrats d'accord de Vatemare, Amontous & le Tellier, qu'on prétend aussi avoir fait banqueroute, ainsi qu'il est ordonné par l'Arrêt du Parlement de Rouën, du 27. Janvier dernier, puisque Rolland n'a jamais eu affaire avec eux, & n'est point leur créancier. En effet, l'on ne peut dire aucune raison pour laquelle la Cour l'a jugé ainsi; si ce n'est qu'elle ait voulu favoriser l'exécution du Contrat que les créanciers appellent *de masse*, qu'ils ont fait entrer avec eux de tous les effets de ces banqueroutiers. Quoiqu'il en soit, on ne peut pas obliger Rolland à signer ni à entrer dans les Contrats d'accord de ces gens-là.

Sur la septième Question.

Le soussigné estime qu'il n'a jamais été de l'usage parmi les gens de commerce, lors qu'un porteur de lettres ou billets de Change signs dans un Contrat d'accord de son débiteur, de lui faire rayer & biffer les signatures qui se trouvent sur lesdites lettres & billets. En effet, cela est contraire au bon sens, parce que jamais il n'a été dit qu'un créancier ait rayé & biffé les signatures de son titre, que lors qu'on lui fait le payement de son dû ; & si cela se faisoit autrement, il en arriveroit de grands inconveniens qui seroient trop longs à déduire.

Délibéré à Paris le 20. Juillet 1683.





PARRE XLIX.

- I. Si trois lettres en forme de lettres de Change sont dans les formes prescrites par l'Ordonnance de 1673 & s'il est permis de dater d'un lieu des lettres, qui sont faits dans un autre? Et s'il est de l'usage que l'accepteur d'une lettre de Change la negocie lui-même?
- II. Si l'une de deux personnes qui ont fait des billets payables à une autre personne, ou à son ordre, peut revendiquer ces billets entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû, par celui au profit duquel ont été faits lesdits billets, lorsqu'il n'y a que des signatures en blanc?
- III. Si un particulier se disant créancier d'un Agent de Banque, peut revendiquer des lettres de Change entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû par cet Agent de Banque? Ou si les créanciers de cet Agent de Banque les peuvent revendiquer pour être portés à la masse?
- IV. Si celui qui avoit des billets & lettres de Change pour 80000 livres, payables à l'ordre d'un Agent de Banque, après les avoir reçus en paiement par compensation sur une somme de trois cens mille livres qui lui étoit dûe par celui qui en étoit porteur, par la signature en blanc de l'Agent de Banque, & donné ses quittances & décharges, peut les mettre des mains d'un Commissaire, & les faire saisir entre les mains de ce Commissaire, comme appartenant à cet Agent de Banque, à cause qu'il n'y a que ses signatures en blanc au dos desdits billets & lettres de Change?
- V. Si les créanciers d'un Agent de Banque, qui après s'être absenté, & depuis son retour fait un Contrat avec ses créanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la jouissance & disposition de ses effets, a payé quelques-uns de ses créanciers en lettres & billets de Change, & sept ou huit mois après le Contrat a fait une seconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de Change, pour être portés à la masse, & partagés par contribution au sol la livre?
- VI. Si un porteur de lettres & billets de Change, est tenu de faire ses diligences contre l'accepteur & contre celui qui a fait les billets? Et si faute de les avoir fait, l'accepteur & le faiseur de billets peuvent alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur?
- VII. Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 17. Juillet 1684. rendu en la quatrième Chambre des Enquêtes, au Rapport de Monsieur Bigot de Mainville, sur le procès qui a donné lieu à ces questions.

Memoire pour Monsieur de Sauvion, intimé, contre le sieur Boullart, appellé d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris, le 9. Juillet 1682. & demandeur en lettres de rescision par lui obtenues en Chancellerie, le 20. Juillet 1683. & contre Louis Aubert & consorts, créanciers & directeurs des

autres creanciers de Charles Durand, Parties intervenantes, sur lequel Monsieur Savary est prié de donner son avis.

LE FAIT.

Le sieur Boullart prétend que pour se disposer à l'ouverture de l'exercice de sa Charge, qui commençoit le premier Janvier 1681. il eut besoin d'argent; que pour en avoir il auroit été contraint de faire tirer sur lui plusieurs lettres & billets par l'Abbé Herault; & afin de leur donner toute la forme que desirer la dernière Ordonnance, il ne les fit tirer d'Orleans par ledit Abbé Herault, qu'après les avoir acceptées; & qu'ensuite il les a mis es mains de Charles Durand, Agent de Change & Banquier à Paris, pour les negocier & lui en fournir la valeur, ou lui rendre lesdites lettres & billets, montant à 46200. livres, ainsi qu'il paroît par la reconnoissance que lui en a donnée Durand sous seing privé, étant au bas du Bordereau d'icelles lettres & billets, le 20. Decembre 1680. reconnu pardevant Notaire le 20. Janvier 1681.

Que ledit Durand ayant fait Banqueroute le 27. Mars 1681 & ledit Boullard ayant employé tous ses soins pour decouvrir où pouvoient être lesdites lettres de Change & billets, il auroit appris que Durand les avoit mises en partie à l'Extraordinaire des guerres, & que ledit de Sauvion interressé en la Charge de Tresorier General, & premier Commis de Monsieur de Villeromart, les avoit entre ses mains, & même qu'il prétendoit lui en déduire la valeur sur le décompte d'une somme de 351030. livres 10. sols 8. deniers qu'il avoit à payer: mais comme ledit Durand ne lui avoit point payé lesdites 46200. livres, pour la valeur desdites lettres & billets, parce qu'elles étoient toutes endossées en blanc par ledit Durand, qu'ainsi elles lui appartenoient toujours suivant l'Ordonnance; qu'il en auroit fait sa plainte pardevant le Commissaire Socquart, le 18. Septembre 1681. & fait ses protestations que lesdites lettres & billets lui prendroient en payement dudit sieur de Sauvion, & les quittances qu'il lui donneroit ne lui pourroient nuire ni préjudicier, parce qu'il étoit obligé d'en user ainsi, dans la crainte qu'il avoit que ledit sieur de Sauvion ne remplît les blancs qui sont au-dessus des signatures de Durand, d'un ordre à son profit, & qu'il ne vouloit se servir de ce moyen que pour retirer lesdites lettres & billets endossés en blanc, les faire saisir en ses mains ou en celles dudit Commissaire Socquart, afin d'en demander en Justice la compensation contre ceux qui auroient baillé lesdites lettres & billets audit de Sauvion, dont il auroit demandé Acte, qui lui auroit été octroyé par ledit Commissaire Socquart.

Le 30. du mois d'Octobre 1681. Boullart fait une seconde plainte pardevant ledit Commissaire Socquart, par laquelle il lui declare que ledit sieur de Sauvion lui avoit donné parole sur les neuf heures du matin, pour fermer le compte qu'il avoit à faire avec lui; mais comme il pourroit lui demander de datter des quittances du mois de Septembre précédent, qui pourroient être tirées à consequence contre lui sur la demande en compensation qu'il auroit à faire contre ledit sieur de Sauvion, & qu'ainsi il lui demandoit Acte de la protestation qu'il faisoit, que tout ce qu'il feroit ne pourroit lui nuire ni préjudicier.

Qu'après que Boullart eut pris ces mesures, il auroit été à l'instant chez le sieur de Sauvion pour compter avec lui; que d'abord il auroit passé dans son compte

Lesdites lettres & billets; & pour parfaire le paiement du décompte, fit dresser un billet de 5000. livres sur le Caissier, & qu'il auroit exigé de Boullart ses quittances qu'il ne pouvoit se dispenser de lui fournir, parce que ledit sieur de Sauvion n'exposoit point lesdites lettres & billets, qu'il étoit nécessaire d'exposer sur le Bureau, pour être reconnus par le Commissaire Socquart, qui devoit entrer dans le Bureau pour y faire son procès verbal, & vérifier lesdites lettres & billets, si elles étoient endossées en blanc.

Qu'aussi-tôt que ledit sieur de Sauvion fut nanti des quittances de Boullart, il mit sur le Bureau lesdites lettres & billets, dont fut fait un double bordereau signé dudit sieur de Sauvion, & que dans ces entrefaites le Commissaire Socquart entra, & à l'instant Boullart prit tous les billets & lettres de Change, qui étoient encore sur le Bureau, & les mit es mains dudit Commissaire, pour être par lui paraphées & énoncées dans son procès verbal, & s'en charger au refus de Sauvion.

Il paroît dans le procès verbal du Commissaire Socquart, dudit jour 30. Octobre 1681. qu'il s'est transporté sur les onze heures du matin au mandement de Boullart, chez ledit sieur de Sauvion, qu'il l'a trouvé dans son Bureau; lequel Boullart auroit dit & déclaré au Commissaire Socquart, qu'il s'étoit rendu dans son Bureau, où il le trouva, où ayant compté avec lui, icelui lui avoit donné trois lettres de Change datées d'Orléans le 20. Decembre 1680. tirées par Herault, sur ledit Boullart, & par lui acceptées; l'une de 6000. livres, payable à la fin de Juillet 1681. l'autre de 4600. livres, payable au 15. dudit mois, & la dernière de 5000. livres, payable à la fin du mois de Juin, lesdites trois lettres payables à Herault, ou à son ordre, dont les ordres & endossement dudit Herault & de Durand sont en blanc. Plus cinq billets dudit Boullard, & dudit Herault, le premier de 8000. livres, du 27. Decembre 1680. payable à la fin de May suivant; le second de 15000. livres du même jour, payable à la fin de Mars; le troisième de 17000. livres, du 30. dudit mois de Decembre, payable à la fin dudit mois; le quatrième de 2000. livres, du 7. Janvier 1681. payable au 15. Mai; & le cinquième de 3000. livres, du 15. dudit mois, payable à la fin dudit mois de Mai: le tout montant ensemble à 80600. livres, & dont les ordres & endossements dudit Durand sont tous en blanc; lesquels billets & lettres de Change ledit Boullard auroit dit être ceux dont étoit question, & dont il demandoit la compensation sur les sommes à lui dûes par Durand, suivant ses promesses & billets dont il étoit porteur, dont mention étoit faite dans le bordereau qui étoit es mains dudit sieur de Sauvion, paraphé de lui & dudit Boullart, duquel Fromont, Commis dudit sieur de Sauvion, lui en fit expedier un double, qu'il requit être paraphé dudit sieur de Sauvion, & pour la certitude de la compensation qu'il demandoit à la faisie & revendication, requit Acte audit Commissaire de ce qu'il lui remettoit entre les mains deux Requestes, les lettres de Change & billets qui lui venoient d'être mises es mains par ledit sieur de Sauvion, & outre que ledit Commissaire eût à recevoir la déclaration dudit sieur de Sauvion sur tout ce que dessus, attendu que les quittances & recepis n'étoient point dattez dudit jour 30. Octobre; mais qu'ils étoient dattez l'un comme l'autre du 2. Septembre précédent, quoiqu'il ne les vint que de signer présentement, ensemble ledit bordereau qu'il avoit datté du 7. dudit mois, quoiqu'il n'ait été paraphé que ledit jour 30. Octobre, tant par lui Boullart, que par ledit sieur de

Sauvion, lequel ne les avoit point voulu souffrir d'autre date, contre lesquelles dattes, quittances & recepissés en tant qu'elles lui pourroient nuire ou préjudicier, ledit Boullart a fait & réitéré les protestations, n'ayant, dit-il, signé & paraphé lesdites quittances, recepissés & bordereaux, que comme forcé & contraint, pour établir la preuve de la compensation par lui prétendue pour les billets & lettres de Change endossées du nom de Durand en blanc.

De tout ce que dessus Boullart prétend que le Commissaire Socquart lui a donné Acte de ce qu'il lui a mis entre les mains lesdites Requêtes, billets & lettres de Change, mandemens & recepissés, & de ce qu'en sa présence ledit sieur de Sauvion a donné ordre à Fromont de faire & parapher le double dudit bordereau, datté du 7. Septembre 1681. ce fait, qu'il a été mis es mains de Boullart, qui les mit ensuite es mains dudit Commissaire Socquart; lequel ayant demandé audit sieur de Sauvion s'il ne vouloit pas faire sa déclaration & signer son procès verbal, qu'il lui auroit répondu qu'il pouvoit faire tel procès verbal que youdroit ledit sieur Boullart, la verité étant qu'il venoit de compter avec lui; mais déclare qu'il ne signeroit rien, que Monsieur de Villeromard ne le trouvat bon.

De plus ledit procès verbal porte, qu'après que le Commissaire Socquart a vu & remarqué que les ordres & endossements sur lesdites lettres de Change & cinq billets montant à 80600. livres étoient en blanc, qu'il les avoit paraphés; dont Boullart dit avoir demandé Acte, qui lui a été octroyé.

Qu'à l'instant même lesdites trois lettres de Change & cinq billets auroient été saisies es mains dudit Commissaire Socquart, à la Requête dudit Boullard, en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, étant au bas d'une Requête à lui présentée par ledit Boullart.

Que le 3. Decembre 1681. Boullart auroit fait assigner au Châtelet ledit sieur de Sauvion, pour proceder sur les plaintes portées au procès verbal dudit Commissaire Socquart, saisie & revendication, & pour voir dire que les lettres de Change & billets dudit Boullart endossés de Durand, & desquels les ordres au dos sont en blanc, montant à 80600. livres, & sujets à compensation & revendication jusqu'à la concurrence de 46200. livres, & sept lettres de Change tirées par Heurault sur Boullard, payables à Durand ou à son ordre, & desquelles il n'a point payé la valeur, ainsi qu'il paroît par l'écrit de Durand du 20. Decembre 1680, reconnu pardevant Notaire le 20. Janvier 1681. attendu que lesdits cinq billets & trois lettres de Change, montant à 80600. livres sont endossées en blanc par Durand. Qu'ainsi ils appartiennent audit Durand, & conclut à ce que ledit sieur de Sauvion soit condamné & par corps à payer audit Boullart 46200. livres portées ausdites lettres de Change mentionnées ausdits états & reconnoissances de Durand, dont il ne lui a point fourni de valeur, non plus que ledit sieur de Sauvion n'en a point fourni la valeur audit Durand.

La cause d'entre les Parties ayant été portée à l'Audience, par Sentence contradictoire du 4. Fevrier 1682. elles auroient été appointées à mettre es mains de Monsieur le Lieutenant Civil, & les Parties ont produit.

Boullart a fondé sa demande au Châtelet en saisie & revendication desdites lettres de Change & billets en question sur deux choses: La premiere, sur les XXIII. & XXV. Articles du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont le premier desdits Articles porte, que les signatures au dos des lettres de

Change ne procure que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté & ne diminue le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises, ou autrement; & le second qui porte, qu'en cas que l'endossement ne soit dans les formes cy-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redouvables; qu'ainsi n'y ayant au dos desdites lettres & billets que les simples signatures de Durand en blanc, sans aucun ordre rempli au profit dudit sieur de Sauvion, que suivant l'Article XXV. ils appartenoient à Durand & non audit sieur de Sauvion, & conséquemment ledit Boullart a pu les saisir & revendiquer, pour être lesdites lettres de Change & billets montant à 80600. livres compensés jusqu'à la concurrence de 46200. livres qu'il prétend lui être dûs par Durand, suivant sa reconnaissance du 20. Decembre 1680. étant au bas du bordereau desdites lettres & billets.

Et la seconde, qu'il y a plusieurs Arrests de la Cour qui l'ont ainsi jugé, lesquels ledit Boullart n'a pourtant point produits au Châtelet.

Les moyens de defences dont ledit sieur de Sauvion s'est servi au Châtelet contre la demande & revendication dudit Boullart desdites lettres de Change & billets en question, sont:

Premierement, que les plaintes qui ont été faites par Boullart, pardevant le Commissaire Socquart, ne sont considérées que pour des desseins concertés de fraude, de la part de ceux qui les font, & qui s'efforcent de dénier par ses voyes clandestines & secretes, les Contrats & les Actes dans lesquels ils s'engagent au Public; & si jamais il y a eu occasion de mépriser ces sortes de procès verbaux & de plaintes, c'est celle qui se presente.

Secondement, que c'est une chose concertée entre Boullart & le Commissaire Socquart.

Troisièmement, que s'il eût été vrai que parmi les billets compris dans le bordereau, il y en eût eu en blanc & endossés par Durand, c'étoit une imprudence bien grossiere à Boullart de signer une décharge avant que de faire verbaliser le Commissaire Socquart, sur le fait de ces signatures en blanc; qu'il étoit aisé de faire arrêter ses billets, & de requérir un renvoy pardevant Monsieur le Lieutenant Civil, même de réserver à arrêter son compte, après un éclaircissement entier sur la validité de ces prétendus billets en blanc.

Quatrièmement, que c'est sur le compte & sur le calcul qui a été fait que Boullart a signé les décharges de Sauvion.

Cinquièmement, que Boullart après avoir signé les décharges de Sauvion, est descendu dans la court avec tous les billets & lettres de Change que ledit Sauvion lui avoit données.

Sixièmement, qu'il n'y a rien dans le procès verbal du Commissaire Socquart qui puisse dire avoir été fait en presence dudit sieur de Villeromard & dudit sieur de Sauvion; qu'il est vrai que le Commissaire les fait parler, mais que c'est comme il a plu à Boullart, & qu'il leur fait tenir un langage que le seul délavé suffit pour le détruire.

Septièmement, que ni le sieur de Villeromard, ni le sieur de Sauvion n'ont point reçu des billets de Boullart, tirez par l'Abbé Herault; mais que c'est Boullart lui-même qui les a mis entre les mains dudit sieur de la Jonchere, Tresorier de l'Extraordinaire de la Guerre, pour le payement de 10500. livres qu'il

avoit avancées pour lui, & que c'est lui-même qui a prié ledit sieur de Villeromard de prendre les billets, & de les acquitter pendant l'année 1681. & qu'il fourniroit ses quittances comptables en retirant ledits billets.

Huitièmement, que cela est ainsi précisément porté par un écrit de Boullart, du 3. May 1681. au bas d'un état contenant les avances & payemens que Boullart avoit faits aux deux Regimens des Gardes Françoises & Suisses.

Neuvièmement, que lors du compte fait avec Boullart le 7. Septembre 1681. cet écrit lui a été remis entre les mains, comme tous les autres billets, après avoir fourni son recepissé ou sa quittance comptable, & ainsi que c'étoit une affaire consommée.

Dixièmement, enfin ledit sieur de Sauvion dit que ledit procès verbal du Commissaire Socquart est nul en la forme & au fond.

Boullart a fait interroger deux fois sur faits & articles ledit sieur de Sauvion, par devant le Commissaire Socquart. Par le second interrogatoire du 8. Juin 1682. sur l'Article XX. desdits faits, ledit Commissaire lui a remontré que les billets & lettres de Change en question étant de sommes assez considerables, il étoit difficile de croire que ledit de Sauvion ne se souvint pas de ceux qui lui avoient été mis en mains, ou de ceux qui lui en ont fait transport; l'auroit requis, sommé & interpellé pour l'éclaircissement du fait, de déclarer comment il a eu ledits billets & lettres de Change?

A quoi ledit sieur de Sauvion a répondu que partie desdites lettres & billets de Change lui a été donnée par Monsieur de la Jonchere; l'autre partie par le sieur Chalverny, Commis du sieur de la Jonchere, & les autres par le sieur Rouffelin, Agent de Change, & par le sieur Guybert, Caissier dudit sieur de Villeromard, lequel sieur Guybert les avoit pris en paiement de plusieurs particuliers, & que c'étoit là tout l'éclaircissement qu'il en pouvoit donner.

Boullart par ses moyens & réponses qu'il a fournies le 10. Juin 1682. aux défenses dudit sieur de Sauvion, du 23. Avril, soutient,

Premièrement, que par plusieurs raisons touchant la nullité du procès verbal du Commissaire Socquart, alleguée par ledit de Sauvion, que ledit procès verbal est fait dans toutes les formes.

Secondement, qu'il n'est pas véritable que Boullart ait supposé d'autres billets en blanc que ceux qui sont inferez dans ledit procès verbal, & que ledit sieur de Sauvion n'en rapporte point la preuve, parce qu'il est constant que ledit Boullart ne sortit point du Bureau, & qu'après avoir signé ladite quittance & déchargé (ce qu'il fut contraint de faire) il laissa les billets sur le Bureau, pour donner lieu au Commissaire qui devoit monter à l'instant de les saisir, parapher & mettre hors d'état d'être remplis par ledit de Sauvion; ce qui faisoit uniquement la feureté dudit Boullart, qui est la verité telle qu'elle est exposée par le procès verbal.

Troisièmement, qu'à l'égard des Billets qui ne sont point dans le bordereau, étant au-dessus de la reconnaissance de Durand, qu'ils ne peuvent véritablement être revendiqués par Boullart, n'étant pas compris dans ladite reconnaissance; mais qu'il est certain qu'il les a pu saisir; d'autant qu'étant entossez en blanc, suivant l'Ordonnance, ils appartiennent à Durand véritablement, & réellement, quoiqu'en main étrangere; qu'ainsi ils sont susceptibles de saisie, pour en conséquence les éteindre & acquitter par la voye de la compensation.

Quatrièmement, qu'à l'égard de la piece par écrit faite par Boullart audit de Villieromard, de payer une somme de 101500. livres, valeur préenduë des billets & lettres de Change en question, que c'est une supposition dudit de Sauvion, en ce que le bordereau aux fins de solder le compte, ne porte que 85000. livres; ainsi qu'il n'est pas croyable que ledit de Sauvion pour 86000. livres eût rendu ledit écrit à Boullart de 101500. livres.

Sur toutes les contestations, productions & pieces des Parties, est intervenu la Sentence du 9. Juillet 1682. dont est appel, qui décharge ledit sieur de Sauvion de la demande à lui faite par ledit Boullart, afin de revendication faite sur lui des trois lettres de Change du 20. Decembre 1680. l'une de 6000. livres, la seconde de 4600. livres; & la troisième de 5000. livres, & qui lui fait mainlevée de la faisie des billets mentionnez au procès verbal du Commissaire Socquart, & en l'exploit de Demen, Sergent, du 3. Octobre 1681. a déchargé ledit de Sauvion de la demande à lui faite par Boullart, afin de compensation & condamnation de 46200. livres; & en conséquence ordonne que tous les papiers representez par Boullart es mains du Commissaire Socquart, seront rendus & restitués audit Boullart, sauf à lui à se pourvoir contre Durand ou autres, ainsi qu'il avisera bon être.

Boullart a interjeté appel de la susdite Sentence du 9. Juillet 1682. & a fourni les griefs & moyens d'appel audit sieur de Sauvion, le 12. Juin 1683. & ledit sieur de Sauvion a fourni ses réponses le 9. Juillet audit an.

Pour montrer le mal jugé de la Sentence dont est appel, Boullart rapporte toute la suite de ce s'est passé en cette affaire, de même qu'on l'a cy-devant vû: Il soutient que les endossements de Durand au dos des lettres de Change & billets en question étant en blanc, appartenent audit Durand suivant l'Article XXV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & qu'étant creancier de Durand; il est bien fondé en sa demande en revendication d'iceux billets & lettres de Change; qu'ainsi les Juges du Châtelet n'ont pû juger contre les dispositions de cette Ordonnance.

Sauvion répond par plusieurs raisons que le procès verbal du Commissaire Socquart est nul; qu'on ne doit y avoir aucun égard, & que Boullart ne peut tirer aucun avantage de l'Ordonnance de 1673. parce que les dispositions portées par les Articles XXIII. & XXV. dont il a été parlé cy-devant, se doivent entendre des lettres de Change qui ont passé en plusieurs mains, & non pas de celles qui sont de la premiere main pour entrer dans le commerce, comme sont celles qu'on represente aujourd'hui; car autrement il seroit aisé à celui qui les seroit de s'entendre avec le Banquier, duquel il se serviroit pour tromper le premier qui s'en trouveroit porteur, comme avoit fait en ce rencontre Boullart; qui dit avoir mis les billets & lettres de Change en question es mains de Durand pour les negocier, & non pas par conséquent pour y donner son ordre. D'où il s'ensuit que quand lesdites lettres données par Boullart, & qu'il represente aujourd'hui seroient defectueuses, il seroit vrai de dire que l'espece qu'on se figure ne tomberoit pas dans l'esprit de l'Ordonnance; qu'ainsi il en faut venir à l'usage, qui est que quand les lettres de Change se trouvent payables au porteur, comme sont celles dont est question, il est certain qu'elles appartiennent à celui entre les mains duquel elles se trouvent, sans qu'il soit besoin de transport ni de signification, comme il est remarqué dans le *Code Marchand*,

parce que pour la facilité du commerce l'on doit juger que celui qui est porteur d'une lettre de Change, en a fourni la valeur, qu'autrement on ne l'auroit pas mise entre ses mains.

Boullard dit que sa demande en revendication est fondée sur l'écrit de Durand, qui reconnoît ne lui avoir point fourni la valeur des lettres & billets contenus dans le bordereau qui est au-dessus de ladite reconnoissance du 20. Decembre 1680.

A quoi Sauvion répond que Boullart ne peut pas tirer avantage de l'écrit de Durand, parce qu'il est sous seing privé, qui est l'effet du dol & de la fraude pratiquée après coup, entre Boullart & Durand; que lors qu'il virent sa faillite ouverte ils antidatterent cet écrit pour profiter desdites lettres de Change, dont Durand lui avoit payé la valeur, lorsqu'il les remit entre ses mains; outre que Boullard demeure d'accord que Durand lui paya la valeur de ses billets en même temps qu'il lui mit entre les mains; mais qu'enfin selon le droit établi par les Arrêts en ces rencontres, l'ordre est que celui qui donne une lettre de Change à un Banquier pour la negocier, sans en recevoir la valeur dudit Banquier, & se contente que la valeur ne lui en soit point payée; il n'est pas recevable à dire ensuite à celui qui se trouve porteur de sa lettre ainsi negociée, qu'il n'en a pas reçu la valeur, & qu'une pareille question a été jugée par Arrêt du 10. Decembre 1680.

Boullart dit que lesdits billets & lettres de Change en question étoient payables long-temps auparavant que Sauvion les lui eût données en paiement, & qu'ainsi elles étoient entre les mains de Durand banqueroutier, parce qu'autrement Sauvion en auroit fait demande à Boullart, d'autant que toutes les lettres de Change se payent aussi-tôt leur échéance.

A quoi Sauvion répond premierement que Boullart n'a point de preuve que lesdites lettres de Change fussent es mains de Durand, lorsque ledit Sauvion reçût la quitance de lui; mais que ce fut Boullart qui les mit es mains du Commissaire Socquart: ainsi elles ne pouvoient pas être es mains de Durand. Secondement, qu'il n'y a point de preuve qu'il y eût long-temps que lesdites lettres de Change que Sauvion a données en paiement à Boullart, fussent payables il y avoit long-temps. Troisièmement, que les lettres de Change aussi-bien que les promesses & obligations ne s'exigent pas toujours ponctuellement au temps de leur échéance; & comme elles avoient été acceptées par Boullart qui les avoit données pour negocier, en ayant reçu la valeur de Durand, ledit Boullart ne pouvoit pas en quelque temps que ce fût en refuser le paiement; & d'ailleurs, que Sauvion ayant à fournir à Boullard trois cens tant de mille livres, quand lesdits billets & lettres de Change auroient été échus dès long-temps, il ne pouvoit pas honnêtement demander le paiement à Boullart, puisque Sauvion lui devoit fournir une plus grosse somme que celle qui étoit contenuë en ses billets & lettres de Change.

Boullart dit que Durand avant sa faillite étoit débiteur de plus de 200000. livres au sieur de la Jonchere, lequel n'auroit voulu prendre en paiement lesdites lettres & billets qu'en déduction de ce que Durand lui devoit; & qu'ainsi Sauvion les ayant pris de Durand depuis sa faillite, c'est un vol, dont Sauvion ne peut pas profiter.

A quoi Sauvion répond, qu'il seroit bien plus vraisemblable si Boullart di-

soit que si Durand étoit le véritable débiteur de la Jonchere ou de Sauvion de 200000. livres avant sa faillite, il auroit mis es mains dudit Sauvion ou de la Jonchere lesdites lettres de Change toujours en déduction desdites 200000. livres, & Sauvion auroit pu les prendre comme toutes autres lettres de Change, ayant ignoré ou dû ignorer la prétendue contre-lettre de Durand, qui ne pourroit produire à Boullart (supposé que cela fût véritable, que non) qu'un simple recours contre Durand, comme il a été jugé par la Sentence dont est appel.

Boullart dit que Durand avoit fait un transport à la Jonchere d'une somme de 172000. livres à prendre sur Vilgenoud; que le transport, quoique fait devant Notaire, fut déclaré nul sur la poursuite des créanciers de Durand, parce qu'il y avoit plus de deux mois que sa faillite étoit ouverte, lorsqu'il fit le transport, & qu'il faut croire que Durand pour faire cesser les plaintes de la Jonchere, lui fit un transport des lettres de Change en question; c'est-à-dire, qu'il les mit en ses mains.

A quoi Sauvion répond, que ce fait est une pure imagination de Boullart, faite de bons moyens pour soutenir son appel; qu'il suffit simplement de le dénier pour le déruire.

Boullart dit qu'il y a un Arrêt de la Cour, au Rapport de Monsieur Hervé, affiché au Châtelet, qui a jugé que les billets en blanc appartiennent à l'endosseur, conformément à l'Ordonnance de 1673.

A quoi Sauvion répond, 1. Que cet Arrêt ne se voit point. 2. Que supposé que cet Arrêt fût véritable, comme Boullart l'énonce, il ne seroit pas en l'espèce qui a été jugée par la Sentence dont est appel, parce que Boullart n'a point fait entre les mains de Sauvion des lettres de Change le nom en blanc. Pour former la question elles appartiennent à Sauvion qui en étoit porteur, ou à l'endosseur. Mais la question qui a été jugée par la Sentence dont est appel, est de sçavoir si Sauvion ayant effectivement payé à Boullart les trois cens tant de mille livres qu'il devoit lui fournir suivant les Etats du Roi, Boullart les ayant reçus à son contentement, & en ayant donné sa quittance & sa décharge pure & simple à Sauvion; Si, dis-je, après la consommation de cette affaire Boullart peut être recevable & bien fondé six semaines après à faire assigner Sauvion, pour le faire condamner à payer une somme de 46200. livres, qu'il dit faire partie desdits trois cens tant de mille livres. Qu'ainsi l'on voit que cette espèce qui a été jugée par la Sentence dont est appel, n'a nul rapport à l'Arrêt rendu par Monsieur Hervé Conseiller en la Cotr. 3. D'ailleurs, que si cet Arrêt & cette Ordonnance sont véritables, ils seroient dans l'espèce d'un endosseur sincere, de bonne foy & de reputation, qui reclameroit lui-même sa lettre de Change à lui endossée simplement sans ordre de paiement à aucun.

Enfin Boullart dit, qu'avant que de donner sa quittance & sa décharge à Sauvion, le même jour il avoit fait des protestations qui marquoient que sa signature étoit forcée, & qu'on ne pouvoit pas la prendre comme une confirmation libre ou comme une acceptation effective desdits billets & lettres de Change.

A quoi Sauvion répond, qu'il est inutile de faire & de passer un Contrat, de le signer, & de faire des protestations contraires en arriere, comme a remarqué Maître Charles du Molin, & tous les Docteurs sur cette matiere. De fait, si

elles avoient lieu, il n'y a point de débiteur qui ne pût sur ce prétexte anéantir ses Contrats & Obligations, & ainsi ôter la seureté publique; & faire passer la verité pour une supposition.

Boullart a obtenu en Chancellerie des lettres de rescision le 28. Juillet de la presente année 1683. adressantes à la quatrième Chambre des Enquêtes, où l'appel est pendant, au Rapport de Monsieur de Menville; par lesquelles il expose qu'il lui est important pour la justification de son droit de faire voir que lesdites quittances & bordereaux par lui signez ont été antidattez: qu'il ne les a signez qu'après lesdites plaintes, reclamations & protestations, & que par necessité pour parvenir à la representation, saisie & revendication desdits billets & lettres de Change, & empêcher que sur la résistance qu'il eût fait de les signer avant la representation des mêmes billets & lettres de Change, ledit Sauvion n'eût fait remplir lesdits endossements. Que lesdites quittances & bordereaux doubles n'ont été signez & parapez que le 30. Octobre 1681. même saisis en presence du Commissaire Socquart, quoique dattez dès 7. & 22. Septembre précédens, ainsi qu'il paroît par le procès verbal. D'ailleurs, que Sauvion tire avantage de ses signatures desdites quittances, bordereaux, & profite indûment sur lui de 46200. livres, dont ledit Sauvion n'a fourni autre valeur que lesdits billets & lettres en blanc lui appartenant. Lesdites lettres portent, que s'il appert à la Cour de ce que dessus, en ce cas elle ait à remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant la signature desdites quittances & bordereaux.

Le 30. dudit mois de Juillet 1683. Boullart presente une Requête à la Cour, contenant ses repliques aux réponses & griefs à lui fournis par Sauvion, le septième dudit mois de Juillet cy-devant mentionnées, par lesquelles il dit.

Premierement, que n'étant point sorti du Bureau, & n'ayant pas seulement relevé lesdites lettres & billets en question, que Sauvion y avoit mis pour lui faire prendre après qu'il lui eût donné ses décharges, il n'est pas possible qu'il en ait supposé d'autres en la place à la vûë dudit Sauvion.

Secondement, que desdits billets & lettres de Change il y en a que Sauvion avoit avoir données.

Troisièmement, que lesdits billets & lettres de Change sont toutes conformes au bordereau; qu'ainsi Boullart n'eût pû concerter si justement sa fausseté pour y faire quadrer les dattes & les sommes dans un bordereau, qui n'étoit pas encore fait, dont Sauvion n'a pû en disconvenir devant les premiers Juges.

Quatrièmement, sur ce que ledit Sauvion avance qu'on ne demande pas toujours le payement des billets & lettres de Change à leur échéance, & que bien souvent par des raisons de bienfaisance l'on differe d'en faire des diligences; & que comme il devoit fournir audit Boullart trois cens tant de mille livres, il pouvoit laisser lesdits billets & lettres de Change sous sa main sans inconvenient, jusqu'au jour du décompte. A quoi ledit Boullart répond, que cela n'empêche pas que Sauvion ne fit ses diligences contre ledit Boullart pour sa plus grande seureté.

Cinquièmement, que Sauvion n'entend pas l'état de la question; parce que Boullart a dit autrement dans ses Griefs, qu'il étoit constant que Durand étoit débiteur devant sa banqueroute, & l'étoit encore après de 200000. livres envers la Jonchere, dont Sauvion demeure d'accord d'avoir reçu lesdits billets & lettres

de Change ; lorsqu'il fait ce raisonnement , que si la Jonchere avoit eu lesdits billets & lettres de Change avant sa banqueroute , ce ne pouvoit être qu'en déduction des 200000. livres à lui dûs par Durand ; car il ne seroit pas vraisemblable qu'étant engagé avec Durand si considerablement il se fût encore de nouveau chargé de ses endossements.

A quoi Boullard répond , que cependant après la banqueroute de Durand la Jonchere s'est toujours trouvé son creancier de même somme , pour le paiement de laquelle il s'étoit ménagé un transport de Durand d'une somme de 172000. livres sous le nom de Clerk , à prendre sur Vilgenoud , dans lequel transport la Jonchere avoit donné part à Boullard de 46200. livres pour l'acquitter de cette somme qui lui étoit dûe par Durand , ce qui fait aujourd'hui la raison de son droit. Qu'ainsi l'on voit clairement qu'après la banqueroute même de Durand la Jonchere étoit si bien convenu que Durand devoit à Boullard , que de la partie à lui transportée par ledit Durand sur Vilgenoud , il s'engage à lui en donner 46200. livres ; ce qu'il n'auroit pas fait , si dès lors il avoit eu entre les mains lesdits billets & lettres de Change , parce qu'il n'auroit eu qu'à lui promettre de lui rendre , s'il ne les avoit pas encore es mains. Ainsi il ne les a donc eu qu'après la banqueroute de Durand , & après le transport , lequel n'ayant pas réussi comme il a été dit dans ses griefs , il lui fut donné par Durand les billets & lettres en question pour y suppléer. Qu'ainsi il est certain que la Jonchere n'a pu prendre lesdits billets & lettres de Change d'un banqueroutier sans être le receleur de sa banqueroute , à l'égard des creanciers de Durand en general , & coupable de vol à l'égard de Boullard , les billets & lettres de Change duquel il retenoit injustement.

Sixièmement , que le veritable point de la question sur lequel roule toute la cause , est de sçavoir si Boullard , en signant la quittance en question , a voulu signer , ou s'il ne l'a signée que pour donner lieu à la saisie des billets & lettres de Change en question ; & s'il est constant qu'il ne lui a pas été possible de les faire saisir qu'en signant , parce qu'ils n'ont été exposez sur le Bureau de Sauvion , qu'après la signature de Boullard ; qu'ainsi la signature n'est point volontaire.

Septièmement , qu'il n'y a que deux objections de toutes celles qui sont avancées par Sauvion , qui puissent faire consequence , si elles étoient veritables ?

La premiere , que les billets & lettres de Change en question ne sont point les mêmes fournies par Sauvion.

La seconde , que le procès verbal du Commissaire Socquart n'est point du jour de la signature , mais qu'il a été fabriqué six semaines après , lequel ne peut par consequent faire preuve de la verité qu'on suppose.

Huitièmement , que pour satisfaire aux formes , & pour ne laisser plus aucune apparence de moyens à Sauvion , que ledit Boullard a obtenu des lettres de rescision le 28. Juillet 1683. dont il demande l'enterinement par les motifs & raisons cy-dessus declarées & dans ses autres écritures.

Neuvièmement ; que pour faire voir que les billets & lettres de Change en question n'ont été données par Durand à la Jonchere , auteur de Sauvion , que long-temps après avoir fait banqueroute , ledit Boullard produit cinq piéces.

La première du premier May 1681. est une copie d'un transport fait par Durand, avec garantie de fournir & faire valoir au sieur Lambert Clerk, Banquier, Bourgeois de Paris; present & acceptant de la somme de 178146. livres, qu'il a dit & déclaré lui être dûë par ledit de Vilgenoud; sçavoir 172000. livres de principal suivant l'obligation qu'il lui en a fait passer pardevant Desnots & Dons, Notaires au Châtelet, le 18. Juillet 1680. & 6646. livres pour les intérêts de ladite somme, échûs audit jour premier May 1681. à laquelle somme de 172000. livres ledit Vilgenoud a été condamné par Sentence dudit Châtelet, du 30. Aoust 1680. ledit transport fait moyennant pareille somme de 178146. livres, que Durand confesse avoir reçu de Clerk, pour employer à payer partie de ce qu'il doit à ses creanciers.

La seconde dudit jour 2. May 1681. est une declaration sous seing privé dudit de la Jonchere, par laquelle il promet à Boullart que des deniers qu'il touchera provenans de l'obligation de Vilgenoud, montant à 172000. livres de principal & 6646. livres d'intérêts, dont ledit Clerk lui a fait ledit jour premier May 1681. declaration à son profit d'en payer la somme de 46200. livres audit Boullart pour pareille somme qui lui est dûë par Durand, promettant ledit la Jonchere, que les deniers qui lui seront payez sur l'obligation dudit Vilgenoud, seront partagez également entre ledit Boullart & lui jusqu'à la concurrence du dû dudit Boullart.

Boullart dit par sadite Requête dudit jour 30. Juillet, qu'il faut observer que des susdits transports & declarations il en resulte une preuve incontestable que Durand lui doit 46200. livres pour la valeur des lettres de Change en question, qu'il engage la Jonchere de lui payer sur les premiers deniers provenans du transport, & que pour lors la Jonchere n'avoit ni les billets ni les lettres en question, puisqu'il se constituë debiteur de Boullart, auquel il suffisoit de promettre de rendre simplement pour cette somme de ses lettres & billets s'il en eût eü, & qu'ayant negocié après lesdits billets & lettres de Change, c'est-à-dire long-temps après la banqueroute du Durand, dans un temps où il n'étoit plus en état de disposer de rien; ainsi lesdits billets & lettres de Change ne doivent point appartenir à Sauvion qui ne fait qu'une même personne avec la Jonchere; en un mot que ces billets & lettres de Change non seulement par l'Ordonnance de 1673. sont & doivent être reputées appartenir à Durand, & consequemment à Boullart, mais encore parce qu'un banqueroutier ne pouvant en fraude de ses créanciers disposer de ses effets, & qu'ils soient même revendiquables par les creanciers de Durand, si Boullart n'en avoit pas le privilege.

La troisième, du 29. Avril 1682. est une copie de Requête présentée à la Cour par Jean de Sonning, Receveur General des Finances à Paris, par laquelle il expose qu'il a procès à la Cour contre la veuve Arrondeau, & contre Nicolas Souillet, pour raison de deux lettres de Change par lui acceptées, payables à l'ordre de René Livet; l'une 10000. livres, & l'autre de 8000. livres qui ne consiste qu'en une seule question, qui est de sçavoir si au temps de l'échéance de ces lettres & du protest qui en a été fait à Sonning, faute de payement, la signature de Livet au dos desdites lettres de Change en blanc, elles doivent être presumées appartenir audit Livet, ou à ceux qui en étoient les porteurs? Sonning, soutient que lesdites lettres appartiennent à Livet; & pour fondement de cette proposition, il allegue les XXIII. XXIV. XXV. & XXVI. Articles du Titre V. de

l'Ordonnance de 1673. d'où il sensuit, dit-il, que dans les lettres de Change dont étoit question n'y ayant point d'ordre au profit de la veuve Arrondeau ni de Souillet, mais une simple signature en blanc de René Livet, il faut juger que lesdites deux lettres appartiennent à Livet, & par conséquent que Sonning son creancier a droit de les saisir & d'en demander la compensation; & il conclut par ladite requête, à se qu'il plaise à la Cour lui donner Acte de ce que pour plus ample contestation contre la veuve Arrondeau, en execution de l'Arrêt interlocutoire rendu entre les Parties, & contenu en ladite Requête, & en conséquence lui adjuger les fins & conclusions par lui prises au procès contre ladite veuve Arrondeau.

La quatrième, du premier Septembre 1682. est une copie d'un Arrest de la Cour, rendu en la Grand'Chambre, au Rapport de Monsieur Genoud, entre ledit Sonning & ladite veuve Arrondeau; par lequel la Cour met l'appellation de la Sentence du 16. Avril 1680. & ce dont a été appelé au neant, emendant décharge ledit Sonning des condamnations portées par ladite Sentence, declare le défaut bien obtenu, & ajugeant le profit, ayant égard aux demandes dudit Sonning, des 12. Avril 1680. & huitième Juin 1682. ordonne que la lettre de Change de 8000. livres, du 15. Avril 1679. étant es mains de ladite veuve Arrondeau, demeure compensée avec une autre lettre de Change de pareille somme dûë par le sieur Martin audit Sonning, qu'il a eue dudit Livet: ce faisant condamne icelle Bellot, veuve Arrondeau, à rendre audit Sonning ladite lettre de Change du 15. Avril, en lui remettant celle dudit Martin, & aux dépens des causes principales d'appel, & ceux dudit défaut, & de ce qui s'en est ensuivi.

Et la cinquième & dernière piece du 28. Juillet 1683. est les susdites, lettres de rescision.

Louis Aubert Conseiller du Roy, & Correcteur en sa Chambre des Comptes, Jean Cherouvrier, sieur des Grassiers, l'un des Fermiers Generaux de Sa Majesté, Gilles Roger, sieur Depexouzere, & André Pastoureau, Commis à l'Extraordinaire des Guerres, & conforts, creanciers & directeurs des autres creanciers dudit Durand, ont présenté leur Requête à la Cour le 24. Fevrier 1683. contre lesdits Boullart, Sauvion & l'Abbé Herault; sur laquelle Requête ils ont été reçus Parties intervenantes au procès par Arrest du 22. Juillet audit an, & pour faire droit sur ladite intervention, appointe les Parties & joint audit procès, distribué à Monsieur Bigot, concluent à ce qu'il plaise à la Cour par l'Arrêt qui interviendra, faisant droit sur leur intervention, donner Acte de la revendication qu'ils font des lettres de Change, faites au profit de Durand, & de celles qui sont endossées à son profit; & en conséquence ordonner que lesdites lettres de Change leur seront rendues & restituées, à ce faire les depositaires d'icelles contraints & par corps: quoi faisant déchargez.

Les moyens desdits Directeurs sont, que Durand ayant fait banqueroute pour la seconde fois sur la fin du mois de Decembre 1681. a mis tous ses effets à couvert; qu'ils ont été nommez par les creanciers pour les recouvrer; qu'ayant appris que Durand est creancier de Boullart pour des sommes considerables, tant pour le contenu en des lettres de Change faites par Boullard au profit de Durand, que pour d'autres faites par ledit Boullart au profit de differens particuliers, endossées au profit dudit Durand; lesquelles lettres de Change il a détourné pour en disposer au préjudice de ses legitimes creanciers, pour raison de quoi ils ont ap-

pris qu'il avoit procès pendant en la Cour entre lesdits Boullart, Sauvion, & l'Abbé Herault, & conclu comme dessus.

Boullart, par une Requête qu'il a présentée à la Cour le 7. Août 1683. dit pour réponse contre la susdite Requête, que les conclusions prises par icelle par lesdits Directeurs, ne le regardent en aucune maniere; & qu'ainsi il n'estime pas être obligé de défendre; mais que pour mettre le procès en état il a été conseillé de bailler sadite Requête par laquelle il conclut à ce qu'il plaist à la Cour lui donner acte de ce que pour satisfaire audit Arrêt du 22. Juillet 1683. il employe pou réponse aux moyens d'intervention, écritures & productions, ce qu'il a dit & écrit au procès, & le contenu en sa Requête d'intervention: ce faisant débouter lesdits Aubert & consors de leur Requête d'intervention, avec dépens.

Ledit Sauvion n'a point encore fourni de réponses à la Requête dudit Boullart, du 30. Juillet dernier, ni de défenses aux lettres de rescision par lui obtenues contre les quittances & décharges qu'il a données audit Sauvion, & il n'a point aussi fournies de défenses contre la Requête d'intervention desdits Aubert & consors, soit disans creanciers & directeurs des autres creanciers de Durand, du 24. Fevrier de la presente année 1683. Et comme cette affaire regarde particulièrement le commerce des lettres & billets de Change, dans lequel il faut observer beaucoup de formalitez, tant en la confection des lettres & billets de Change, & des ordres qui se mettent au dos pour les rendre bonnes & valables dans les poursuites en garantie, dans les payemens qui s'en font par les accepteurs pour en être bien & valablement déchargés dans les faïfies, revendications; que dans plusieurs autres choses qui sont en usage parmi les Negocians & Banquiers, lesquelles questions ne peuvent guère être entendues que par ceux de cette profession qui en ont acquis la connoissance par une longue experience dans le commerce qu'ils ont fait des lettres & billets de Change. C'est pourquoy l'on demande avis sur les différends & contestations des Parties, & sur les questions qui sont par elles agitées dans tous le procès, d'où dépend la décision d'icelui.

Le soussigné qui a vû, & exactement examiné le Memoire cy-dessus, & qui a pris lecture de toutes les pieces produites par les Parties, tant en causes principales que d'appel, & des autres pieces qui lui ont été mises entre les mains hors le procès, & qui n'y font point produites, estime que l'affaire dont il s'agit est importante non seulement aux Parties, mais encore au Public; parce qu'il y a plusieurs questions à décider par l'Arrêt qui interviendra, qui doit servir de Reglement à l'avenir pour terminer de semblables différends qui troublent extrêmement le commerce des lettres & billets de Change. C'est pourquoy cette affaire merite bien d'être approfondie.

Il s'agit en ce procès de trois écrits qu'on qualifie de lettres de Change, tirées par le sieur Abbé Herault sur le sieur Boullart, Appellant, datées d'Orleans le 20. Decembre 1680. payables audit Herault, ou à son ordre; au dos desquelles prétendus lettres il y a deux signatures en blanc, la premiere de Herault, & la seconde de Durand, qui est au-dessous de celle dudit Herault, & de cinq billets faits par lesdits Boullart & Herault, payables à l'ordre dudit Durand, valeur reçûe de lui comptant, au dos desquels il a y des signatures en blanc dudit Durand, lesquelles trois lettres & cinq billets ont été faïfies es mains du Commissaire Socquart, à la requête dudit sieur Boullart, en ver-

TOURNAI P A R E R E X L X X I V A 444
de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, du 30. Octobre 1681.
à qui ont été demandées & revendiquées, par ledit sieur Boullart, qui en a
été debouté par la Sentence du Châtelet de Paris, du 7. Juillet 1682. dont est
appel.

Il y a dix questions sur lesquelles roulent les differends des Parties.

La premiere est de sçavoir si les trois écrits qu'on qualifie du nom de lettres de
Change, faisant partie des sept, montant ensemble à 46200. livres, mentionnées
dans le bordereau qui est au-dessus de la reconnoissance de Durand, du 20. De-
cembre 1680. sont faits & conçus dans les formes présentées par l'Ordonnance de
1673. comme prétend le sieur Boullart? S'il a été permis audit Abbé Herault, qui
étoit à Paris, de les tirer & dater d'Orleans, comme s'il y eût été audit jour
20. Decembre 1680. & s'il est de l'usage dans le commerce des lettres & billets
de Change que l'accepteur dispose lui-même au Public les lettres de Change qu'il a
acceptées.

La seconde, si les cinq billets en question, faits solidairement par lesdits Boul-
lart & l'Abbé Herault, payables audit Durand ou à son ordre, dont les signa-
tures dudit Durand sont en blanc au dos desdits cinq billets, peuvent être saisis
& revendiqués par ledit Boullart, & les sommes y mentionnées compensées
jusqu'à la concurrence de 46200. livres, qu'il prétend lui être dûes par Du-
rand?

La troisième, si les trois prétendues lettres de Change aussi en question, mon-
tant ensemble à 15600. livres, faisant partie des sept, montant toutes ensemble à
46200. livres contenuës dans ledit bordereau, au-dessous duquel est la reconnoi-
sance de Durand, du 20. Decembre 1680. dont les signatures dudit Abbé Herault
sont en blanc au dos desdites trois lettres, & les signatures de Durand au-dessous
de celles dudit Abbé Herault, qui sont aussi en blanc; si, dis-je, lesdites trois
lettres peuvent être saisies & revendiquées par ledit Boullart, qui se dit creancier
de Durand, pour être compensées jusqu'à la concurrence des 46200. livres que
ledit Boullard prétend lui être dûes par Durand, ou par les creanciers dudit Abbé
Herault?

La quatrième, si les cinq billets & trois lettres en question, montant ensemble
à 80600. livres, ayant été données par ledit sieur de Sauvion audit sieur Boullard
en payement par compensation sur une somme de trois cens tant de mille livres,
dans le décompte qu'ils ont fait ensemble les 7. & 27. Septembre 1681. & qui
n'a pourtant été signé que le 30. Octobre suivant, à ce que prétend Boullart,
auquel jour ledit Sauvion les remit ès mains dudit sieur Boullart, ainsi qu'il de-
meure d'accord par les pieces produites au procès: si ledit sieur Boullart, dis-je,
après avoir donné ses quittances & décharges audit de Sauvion desdits cinq
billets & trois lettres, pouvoit les remettre ès mains du Commissaire Socquart,
qu'il fit monter au Bureau dudit sieur de Sauvion après la chose consommée,
les faire saisir ès mains dudit Commissaire par l'Huissier Men, & ensuite inten-
ter son action en revendication desdits billets & lettres contre ledit sieur de Sau-
vion?

La cinquième, si ledit sieur Boullart a supposé d'autres billets & lettres de Change
en la place de ceux & celles qui lui avoient été renduës & mises ès mains par ledit
sieur de Sauvion, pour remettre lesdits billets & lettres supposées ès mains du Com-
missaire Socquart?

La sixième, si l'appose que Durand, dont la faillite étant arrivée le 22. Mars 1681. ait disposé au sieur de la Jonchere les cinq billets & trois lettres de Change ou partie d'iceux, depuis le Contrat d'accommodement fait entre lui & ses creanciers le 10. Avril audit an, & homologué par Arrest du Conseil du 26. dudit mois, par lequel Contrat ledits creanciers ont consenti que ledit Durand soit remis en possession, jouissance & disposition de sesdits biens & effets; si ledit Boullart, dis-je, & les autres creanciers de Durand peuvent revendiquer & faire saisir lesdites trois lettres & cinq billets?

La septième, si ledit sieur de Sauvion étoit tenu & obligé de faire ces diligences contre ledit sieur Boullart, accepteur desdites trois lettres de Change, & qui a fait les cinq billets solidairement avec l'Abbé Herault, au profit dudit Durand, dans les temps après leur échéance portez par l'Ordonnance de 1673. & pour n'avoir par ledit sieur de Sauvion fait lesdites diligences; si cela, dis-je, peut produire contre lui une fin de non-recevoir de la part dudit Boullart?

La huitième, si ledit sieur Boullart ayant reçu de Durand la valeur des sept lettres montant ensemble à 46200. livres, contenues dans le bordereau qui est au-dessus de la reconnoissance dudit Durand du 20. Decembre 1680. peut revendiquer lesdites trois lettres en question, montant à 15600. livres, faisant partie des susdites sept lettres, & lesdits cinq billets aussi en question, jusqu'à la concurrence desdites 46200. liv. dont Durand par sadite reconnoissance promet audit Boullart ladite somme, ou de lui rendre lesdites sept lettres?

La neuvième, si ledit sieur Boullart est bien fondé en ses lettres de rescision? Et s'il peut en consequence d'icelles faire casser & annuller les quittances & décharges qu'il a données audit sieur de Sauvion lors du décompte qu'ils ont fait ensemble?

La dixième & dernière question est de sçavoir, si le sieur Aubert & confors, creanciers & directeurs des autres creanciers de Durand; Parties intervenantes au procès, sont bien fondez à revendiquer lesdits cinq billets & trois lettres en question, & à demander qu'ils soient mis entre leurs mains comme prétendant qu'ils appartiennent audit Durand leur debiteur, pour être portez à la masse des autres effets de Durand, pour être les deniers en provenans distribuez au sol la livre entre tous les creanciers?

Sur la premiere Question.

Le soussigné estime que lesdites trois lettres en question ne sont point faites & conçues suivant l'usage accoutumé parmi les Marchands, Négocians & Banquiers; car pour donner la forme à une lettre de Change, trois choses sont nécessaires. La première, il faut que la lettre soit tirée d'une ville sur une autre. La seconde, il faut qu'il y ait trois personnes qui donnent l'être à la lettre; sçavoir, celle qui tire la lettre, celle sur qui la lettre a été tirée, & celle au profit de laquelle la lettre de Change est tirée, qui est le debiteur du tireur. Et la troisième, il faut que la lettre de Change porte la valeur que le tireur a reçu du contenu en icelle de celui au profit duquel il l'a tirée, soit en argent, marchandises ou autres effets. Cet usage est conforme à l'Article premier du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte: *Que les lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux, auxquels le contenu devra être payé, le temps du*

payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autrement.

Or les trois lettres en question ne sont point tirées ni conçues en la manière susdite.

Premièrement, parce qu'encore qu'elles paroissent être tirées & datées d'Orléans le 20. Decembre 1680. par l'Abbé Herault sur ledit sieur Boullart de Paris; néanmoins la vérité est qu'elles sont faites & datées à Paris par ledit Abbé Herault, par le propre aveu dudit sieur Boullart, comme il se voit par les piéces par lui produites au procès.

Secondement, parce que l'Abbé Herault mande par lesdites trois lettres audit Boullart de payer le contenu en icelles dans les temps y mentionnez à lui ou à son ordre. Or il est certain que ledit Herault n'a pu être l'Agent & le patient, ni deleguer les payemens à lui-même; mais il a dû, s'il vouloit tirer une lettre de Change, la faire payable à une tierce personne, & non à lui ou à son ordre.

Troisièmement, parce que ces lettres ne contiennent aucune valeur, mais simplement qu'il tiendra compte à Boullart du contenu en icelles, en les payant à celui qui sera porteur de son ordre. Ainsi lesdites trois lettres ne sont point de véritables lettres de Change, mais de simples rescriptions ou mandemens que devoit donner ledit Abbé Herault, par les ordres qui devoient être mis au dos d'icelles, pour en recevoir de Boullart par ceux qui en seroient porteurs, le contenu ausdites rescriptions ou mandemens.

Quatrièmement, supposé même que lesdites trois prétendues lettres de Change fussent conçues dans les formes cy-dessus expliquées (que non) ledit Abbé Herault n'a pu ni dû étant à Paris, les tirer & dater d'Orléans, comme s'il eût été en ladite Ville; parce que c'est une fausseté qui est contre la bonne foi, qui doit être inviolablement gardée dans le commerce des lettres de Change, & qui produit une infinité d'abus très-préjudiciables au Public.

En cinquième lieu, il n'a jamais été de l'usage parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, que l'accepteur d'une lettre de Change la négocie lui-même. Cela est contre le bon sens, parce que l'accepteur est le débiteur; & ainsi naturellement elle doit être entre les mains de celui au profit duquel elle est tirée, qui est seulement celui qui la peut négocier, pour en recevoir la valeur d'une autre personne au moyen de son ordre qu'il passe à son profit au dos de la lettre.

Ainsi ledit Boullart, qui étoit l'accepteur, ne pouvant lui-même négocier les trois prétendues lettres en question, ni les quatre autres qui sont contenues dans le bordereau, au-dessous duquel est la reconnaissance dudit Durand, qui se montent tous ensemble à 46200. livres, dont ledit Boullart demande aujourd'hui la compensation, parce qu'il en étoit le débiteur, & qu'il n'y avoit que l'Abbé Herault qui les pût négocier après les avoir fait accepter audit Boullart.

En effet, l'on peut dire que c'est une tromperie manifeste concertée entre Boullart, l'Abbé Herault & Durand, d'avoir ainsi fabriqué lesdites sept prétendues lettres à Paris, dans le cabinet de l'un des trois, d'où Herault les a tirées & datées, comme s'il eût été à Orléans, du 20. Decembre 1680. & à l'instant même les mettre entre les mains de Durand, Agent de Banque, pour

les négocier dans le Public, qui est une chose qui a été trouvée de si dangereuse conséquence, à cause des tromperies & friponneries qui se font journellement par ce moyen, qu'il a fallu que Monsieur le Camus, Lieutenant Civil, y ait pourvû par son Ordonnance du 14. Août, 1680. sur les Remontrances qui lui en ont été faites par Monsieur le Procureur du Roi au Châtelet. Cette Ordonnance a été lûe, publiée à son de trompe, & affichée le premier Septembre audit an. Voici qu'elle est sa disposition, & les causes qui y sont mentionnées. Il est fait défenses à toutes personnes de faire faussement fabriquer des lettres de Change, de les faire datter des Villes & lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire signer faussement de noms de tireurs & endosseurs supposés, aux Agens de Change de les négocier, & à toutes personnes de les accepter sur les peines portées par les Ordonnances contre les Faussaires: Enjoint auxdits Agens de Change & Banquiers de donner avis incessamment au Procureur du Roy desdites faussetez, pour être à sa diligence procédé contre les coupables suivant la rigueur des Ordonnances.

Ainsi cette Ordonnance étant notoire à un chacun par la publication qui en a été faite, & par les affiches qui en ont été mises en tous les endroits de cette Ville, ledit jour premier Septembre 1680. lesdits Boullard, Herault & Durand ne la pouvoient pas ignorer le 20. Decembre de la même année, lorsque les sept prétendues lettres en question ont été faussement faites & fabriquées dans le cabinet de l'un des trois; lesquelles lettres ayant été faites & négociées par ledit Boullard, par le ministère de Durand Agent de Banque, en fraude du Public, il n'est pas juste que ledit Boullard profite du Benefice des Articles XXIII. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. pour réclamer & revendiquer trois desdites sept prétendues lettres de Change, comme appartenant à Durand son prétendu débiteur, au moyen de la reconnoissance qu'il lui a faite au-dessous du bordereau desdites sept lettres, par laquelle il promet lui en payer la valeur, ou lui rendre lesdites lettres, sur ce que n'y ayant que les simples signatures en blanc de Durand au dos desdites trois lettres, elles ne doivent passer que pour des endossements & non pour des ordres, & qu'elles peuvent être saisies par ses créanciers, ou compensées par ses redevables, suivant les dispositions des susdits deux Articles; & ce'a au préjudice dudit de Sauvion, qui les tient de bonne foy du sieur de la Jonchere, auquel elles avoient été négociées par Durand, & ce après qu'elles ont été compensées dans le décompte qui a été fait entre ledit Boullard & Sauvion sur la partie des trois cens tant de mille livres, & qu'elles lui ont été rendues par ledit sieur de Sauvion.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime que n'y ayant que les simples signatures de Durand en blanc au dos desdits cinq billets, elles ne peuvent servir que d'endossement & non d'ordre, & qu'ils étoient réputés appartenir audit Durand, lorsqu'ils étoient encore entre les mains dudit sieur de Sauvion, avant la compensation qui en a été faite par le décompte fait entre lui & ledit Boullard, & qu'il lui en eût donné ses quittances & décharges, parce qu'une simple signature en blanc au dos d'un billet ou d'une lettre de Change n'en donne point la propriété à celui qui en est porteur, à moins qu'il n'y ait au-dessus de la signature un ordre

passé en bonne & dûe forme à son profit, qui est proprement une cession & transport que fait celui au profit duquel est fait le billet ou la lettre de Change de la somme mentionnée en icelui à la personne à laquelle il est négocié; & ainsi que cet ordre puisse opérer une cession & transport, il faut qu'il soit conçu dans les termes suivans: *Et pour moy vous payerez le contenu de l'autre part à un tel, valeur reçue en deniers comprans ou autres choses de lui, ce fait ledit jour.* De sorte que quand un ordre est passé de cette manière au dos d'un billet ou lettre de Change il appartient incommutablement à celui au profit duquel il a été fait au moyen de la valeur qu'il en a donnée à celui qui a passé l'ordre.

Mais s'il manquoit à un ordre la moindre formalité, comme s'il ne portoit point *valeur reçue en deniers, marchandises ou autres choses*, ou qu'il portât même *valeur reçue* simplement, sans l'expliquer ainsi en *argent, marchandises ou autres effets*, ou que la date y manquât, cet ordre seroit nul, comme s'il n'avoit point été passé, en sorte que ce billet ou lettre de Change seroit réputé appartenir à celui qui l'auroit passé; parce que cet ordre manquant de formalité n'opere point l'effet d'une cession & transport, comme il seroit s'il avoit été passé en la forme & manière cy-dessus exprimée. Ainsi ce billet ou cette lettre de Change peut être saisi par ses créanciers, ou compensé par ses redevables. Tout cela est conforme aux Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui portent, sçavoir le XXIII. *Que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossements (c'est-à-dire de quittance) & non d'ordre, s'il n'est datté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Le XXIV. porte. *Que les lettres de Change endossées dans les formes prescrites par l'Article précédent appartiendront à celui, du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification.* Et l'Article XXV. porte, *qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.*

Ainsi pour les raisons qui viennent d'être dites, n'y ayant que la simple signature en blanc de Durand au dos des cinq billets en question, sans aucun ordre au-dessus d'eux, rempli d'une cession & transport au profit dudit de Sauvion en la forme prescrite par le susdit Article XXIII. il n'y a pas de doute, suivant le susdit Article XXV. qu'ils étoient réputés appartenir audit Durand, & qu'ils pouvoient être saisis & revendiqués par ledit Boullart dès mains dudit Sauvion, avant qu'ils eussent été compensés par le décompte qu'ils ont fait ensemble, & que ledit Boullart en eût donné sa quittance & décharge audit sieur de Sauvion; & en conséquence de ladite saisie & revendication ledit Boullart eût pu demander la compensation des sommes mentionnées dans les cinq billets en question jusqu'à concurrence des 46200. livres qu'il prétend lui être dûes par Durand.

Il y a d'aurant moins de difficulté à la question qui est agitée, qu'elle a été confirmée par les deux Arrêts de la Cour, qui sont produits au procès par ledit Boullart, rendus l'un au Rapport de Monsieur Hervé, le 21. Mars 1681. sur l'appel interjeté par Estienne Gillot, Banquier à Paris, d'une Sentence contre lui renduë par les Juge & Consuls de Tours, au profit des nommez Laillier & les Chicoineaux, intimes. Et l'autre rendu au Rapport de Monsieur Genoud, le premier Septembre 1682. sur l'appel interjeté par le sieur Sonning;

Receveur General des Finances à Paris, d'une Sentence des Juge & Consuls de Paris, renduë au profit de Marguerite Bellot, veuve du sieur Arrondeau.

L'Arrest rendu au Rapport de Monsieur Hervé est remarquable, car il s'agissoit en cette affaire de deux lettres de Change; l'une de 4600. livres, & l'autre de 1800. livres, tirées de Tours par Laillier intime, sur Dunkerque, payables à l'ordre de la veuve Coullard & Vanopstal, qui avoient fait banqueroute, au dos desquelles deux lettres de Change ils avoient passé leur ordre au profit dudit Gillot, portant *valeur reçüe comprant*, mais ils ne les avoient point dattées. Ainsi elles étoient dans le cas de l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. cy-dessus allegué. La Cour trouva cette affaire si importante au Public, qu'avant que de rendre son Arrest elle voulut être informée de l'usage des susdits Articles XXIII. XXIV. & XXV. de l'Ordonnance; & pour cet effet elle nomma d'office six Marchands & Negocians, qui dirent unanimement que les Articles XXIII. & XXV. étoient en usage en ce qui concernoit les signatures en blanc seulement; mais que les lettres & billets de Change, qui étoient remplis d'ordres avec la valeur reçüe, quoique sans date, avoient toujours été réputées appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli: Que le XXIV. Article s'étoit toujours observé, & qu'il s'observoit encore. Néanmoins la Cour sans s'arrêter à l'avis de ses Negocians, ne laissa pas de mettre l'appel interjetté par Gillot, au neant.

Par cet Arrest la Cour a jugé de rigueur suivant le Texte de l'Ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot, quoique conçu pour *valeur reçüe comprant*, étoit néanmoins nul, faute d'avoir été datté suivant l'Ordonnance, la nullité jugée sur le seul & unique défaut de date, parce qu'il ne se pouvoit connoître si l'ordre étoit avant ou après la banqueroute. La Cour a jugé qu'on avoit affecté de ne pas datter l'ordre pour laisser la chose dans l'obscurité & dans l'incertitude, si l'ordre étoit devant ou après la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, & que cette affectation de ne point datter l'ordre n'avoit point d'autre motif que de cacher que l'ordre étoit depuis la faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux creanciers, en mettant lesdites deux lettres de Change à couvert sous le nom de Gillot, depuis la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal.

La Cour a trouvé lesdits Articles XXIII. XXIV. & XXV. de l'Ordonnance si importans pour maintenir la bonne foy dans le commerce des lettres & billets de Change, qu'elle en a ordonné l'exécution, avec desenfes d'y contrevenir, & que pour cet effet l'Arrest seroit lû & publié aux Audiences du Chatelet & des Juge & Consuls, & affiché a la Place: ce qui a été executé. L'Arrest rendu au Rapport de Monsieur Genoud, est plus conforme à la question dont il s'agit, que celui qui est rendu au Rapport de Monsieur Hervé. Il s'agissoit en cette affaire d'une lettre de Change de 8000. livres, tirée par Martin au profit de René Livet, sur ledit Sonning qui l'avoit acceptée, au dos de laquelle il n'y avoit que la simple signature de René Livet en blanc; de laquelle lettre ladite veuve Arrondeau étoit porteur, & ledit Sonning étoit aussi porteur d'une lettre de Change de pareille somme de 8000. livres, tirée par Martin au profit de Livet. La Cour par son Arrest a mis l'appel au neant, émendant a déchargé ledit Sonning de son acceptation; & en conséquence que la lettre de Change de 8000. livres étant es mains de la veuve Arrondeau, demeureroit compensée avec la lettre

de Change de pareille somme de 8000. livres dont ledit Sonning étoit porteur ; ainsi c'est une question jugée.

Sur la troisième Question.

Le soussigné estime que les trois prétendues lettres de Change en question (qui ne peuvent passer que pour des rescriptions ou mandemens, comme il a été montré sur la première question) ayant été tirées par ledit Abbé Herault, payables à lui-même ou à son ordre sur ledit Boullart, lequel Herault ayant mis sa simple signature en blanc au dos desdites trois lettres sans être remplies d'un ordre au profit de Durand, & ledit Durand ayant aussi mis au-dessous desdites signatures de Herault ses signatures en blanc sans aucun ordre rempli, il est certain que ces lettres sont réputées appartenir audit Herault, & non audit Durand. En effet, il est constant au procès que ledit Boullart avoit donné à Durand, qui est un Agent de Change, le 20. jour de Decembre 1680. sept lettres de Change dont lesdites trois livres en question faisoient partie pour les négocier par lui sur les signatures en blanc de Herault, (ainsi que les Négocians ont coutume de faire en ces rencontres pour remplir les ordres lorsque la négociation est faite) ledit Durand n'ayant pu les négocier sur lesdites signatures de Herault, ni sur les acceptations dudit Boullart, qu'en s'obligeant de payer le contenu en icelles lettres, en cas qu'elles ne fussent pas payées à leur échéance par ledit Boullart, ledit Durand a mis ses signatures en blanc ensuite de celles dudit Herault ; mais ces signatures ne peuvent servir que d'aval, c'est-à-dire de caution, & non d'endossement. C'est une chose que font tous les jours les Agens de Banque, & cela est conforme à l'Article XXXIII. du susdit Titre V. de l'Ordonnance cy-devant alléguée sur la précédente question, qui porte : *Que ceux qui auront mis leur aval sur les lettres de Change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de Change, ou autres Actes de pareille qualité concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.*

Quand l'Ordonnance dit sans qu'il en soit fait mention dans l'aval, c'est parce que, comme en matière de lettres & billets de Change tout est sommaire & écrit en peu de mots, ainsi celui qui sert de caution met seulement sur la lettre ce mot *aval* au-dessus de sa simple signature, & par icelle il s'oblige solidairement au paiement de la lettre envers le porteur d'icelle ; & si Durand n'a pas observé cette formalité de mettre ce mot *aval* au-dessus desdites signatures qu'il a mises ensuite de celles de Herault au dos des trois lettres ou mandemens en question, lesdites signatures ne laissent pas pour cela de passer pour des avals ou cautionnements. Néanmoins il en seroit autrement, si les signatures de Herault étoient remplies d'ordres au profit de Durand : car en ce cas les signatures de Durand en blanc passeroient aux termes de l'Ordonnance pour des endossements, & lesdites lettres seroient réputées lui appartenir. En effet si les signatures en blanc de Herault passent pour des endossements, & non pour des ordres ; c'est-à-dire, pour les remplir d'une quittance, lorsqu'on en recevoit le paiement, les signatures en blanc de Durand qui se trouvent au-dessous des signatures de Herault, ne peuvent passer que pour des avals, parce qu'il n'a jamais été de l'usage dans le

merce de mettre deux endossements ou quittances sur une lettre de Change, lorsque le porteur d'icelle en reçoit le payement de l'accepteur.

Ainsi par toutes ces raisons les trois lettres ou mandemens en question ne peuvent être saisies ni revendiquées par ledit Boullart, parce qu'elles n'appartiennent point à Durand, mais à Herault, qui seul, ou bien ses creanciers, pouvoit les faire saisir & revendiquer. De sorte qu'il n'y a aucune difficulté sur cette question.

Sur la quatrième Question.

Le soussigné estime que le payement d'une lettre ou billet de Change se fait parmi les Marchands, Negocians & Banquiers, en deux manieres, ou en argent comptant, ou par compensation, & dès le moment que la lettre a été payée argent comptant, par l'accepteur, ou qu'elle est passée dans un compte qu'il a fait avec le porteur qui lui devoit d'ailleurs, qui est signé de tous les deux, ou bien qu'il lui ait donné une autre lettre de Change de pareille somme en payement, & que le porteur lui ayant rendu & mis ès mains ladite lettre de Change, la signature en blanc sans être endossée & remplie d'une quittance, la negociation est consommée, & ladite lettre de Change, dont la signature est en blanc, demeure ès mains de celui qui l'avoit acceptée & payée en argent, ou compensée de la maniere qu'il vient d'être dit, elle demeure solû & acquittée; en telle sorte qu'elle n'est plus susceptible d'aucune saisie ni de revendication de la part de celui qui a mis sa signature en blanc ni de celle de ses creanciers, parce que c'est une chose faite & consommée: & de fait c'est un usage pratiqué de tout temps parmi les Marchands, Negocians & Banquiers, qui n'a jamais été revoqué en doute, & le soussigné met en fait qu'à l'heure qu'il est, il se trouvera dans les liasses des Marchands, Negocians & Banquiers de Paris & Gens d'affaires, pour plus de cent millions de billets & lettres de Change, payées & acquittées, soit en argent comptant, ou par des compensation, dont les signatures se trouveront encore en blanc, sans être endossées ni remplies d'aucune quittance, & qu'il s'en trouvera de même dans toutes les autres Villes du Royaume, & particulièrement en celle de Lyon, où la plupart des lettres de Change se payent par des compensations qu'on appelle *viremens de Parties*.

Il n'en seroit pas de même d'une personne qui auroit entre ses mains une lettre de Change, au dos de laquelle il y auroit une signature en blanc d'une autre personne qui la lui auroit confiée pour en recevoir le payement de l'accepteur sur ladite signature en blanc, qui sert seulement d'endossement pour y remplir une quittance; car si celui qui a accepté cette lettre avoit connoissance que celui qui a mis sa signature en blanc au dos de cette lettre fût son débiteur, lorsque celui qui en est porteur viendroit en son magazin ou bureau, pour en recevoir le payement, il pourroit sur le champ la revendiquer & la faire saisir ès mains dudit porteur avant que de l'avoir payée, parce que la signature de son débiteur étant en blanc au dos de cette lettre de Change, ne peut passer que pour endossement, & non d'ordre, & par conséquent elle est réputée appartenir à celui qui y a mis sa signature en blanc, & non au porteur d'icelle; pour les raisons qui ont été dites sur les deux précédentes questions; & en ce cas la revendication

& faisie de l'accepteur de cette lettre seroit bonne & valable, & la somme portée par icelle peut avec justice être compensée avec pareille somme que lui doit celui dont la signature est en blanc; & c'est ce qui a été jugé par l'Arrest de la Cour, rendu au Rapport de Monsieur Genoué, le premier Septembre 1681. duquel il a été cy-devant parlé, & qui est produit au procès par ledit Boullard, au sujet d'une lettre de Change de 8000. livres qui s'est trouvée es mains de la veuve Arrondeau, la signature de René Livet en blanc; car la Cour ayant jugé ladite lettre de Change appartenir à René Livet, & non à ladite veuve Arrondeau, suivant l'Ordonnance, Elle ordonne que compensation sera faite de cette lettre avec une autre lettre de Change de pareille somme de 8000. livres dudit Livet, dont ledit sieur Sonning étoit porteur.

On peut appliquer ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit; car si lors dudit compte qui a commencé entre lesdits Boullart & Sauvion le 7. Septembre 1681. ou le 22. dudit mois qu'il a continué, ou le 30. Octobre ensuivant, ledit Boullart avoit fait saisir seulement les cinq billets en question, dont les signatures de Durand se trouvent en blanc entre les mains dudit de Sauvion, qui les avoit en sa possession, il n'y a pas de doute que la faisie eût été bonne & valable; parce que les choses étant encore entières, ils eussent été reputez appartenir à Durand, supposé qu'il fût son créancier, & comme tel il eût été bien fondé à revendiquer & à demander la compensation du montant desdits cinq billets avec les 46200. livres: car à l'égard des trois lettres ou mandemens aussi en question, ledit Boullart n'auroit pas pu les faire saisir es mains dudit de Sauvion, parce qu'elles n'étoient point réputées appartenir à Durand, d'autant que ses signatures en blanc ne servoient que d'avaux & non d'endossements, mais bien audit Herault, dont les signatures en blanc servoient d'endossement & non d'ordre, comme il a déjà été dit cy-devant, conformément à l'Ordonnance de 1673. & aux Arrests qui l'ont ainsi jugé en pareil cas.

Mais dès le moment que lesdits cinq billets & trois lettres ou mandemens ont passé par compensation avec les trois cens tant de mille livres que ledit de Sauvion devoit payer audit Boullart, suivant l'état du Roy dans le décompte qui étoit commencé, comme il vient d'être dit, le 7. Septembre, & continué le 22. jusqu'au 30. Octobre que ledit décompte a été signé par lesdits de Sauvion & Boullart, & dès le moment que ledit Boullart en a donné ses quittances & décharges audit Sauvion, & que ledit de Sauvion lui a rendu & mis es mains lesdits cinq billets & trois lettres ou mandemens, il est constant qu'ils n'étoient plus susceptible de faisie & de revendication, 1. Parce que Boullart a bien voulu les prendre dudit Sauvion en compensation sur les endossements en blanc de Durand & de Herault, pour lui servir de quittance & de décharge; ainsi *volenti non fit injuria*. 2. Parce que la chose étant consommée, les signatures en blanc de Durand, au dos desdits cinq billets, & les signatures en blanc de Herault au dos desdites lettres ne servoient plus entre les mains dudit Boullart, que pour des quittances des payemens d'iceux billets & lettres, parce que c'est un usage établi dans le commerce, que quand le porteur d'une lettre en va recevoir le paiement, l'accepteur ne laisse pas de la payer audit porteur, quoique la signature en blanc soit d'une autre personne que dudit porteur de lettre, & que cette personne ne remplisse pas le blanc qui est au-dessus de la signature d'une quittance.

Ainsi par toutes les raisons cy-dessus alleguées ledit Boullart est mal fondé en sa saisie & revendication desdites lettres & billets, & en sa demande en compensation du montant d'iceux jusqu'à concurrence desdites 46200. livres, dont il se prétend créancier de Durand, & par conséquent il a été bien jugé par la Sentence dont est appel, & il a mal & sans grief appellé; ne servant de rien audit Boullart d'alleguer la plainte & les protestations qu'il a faites pardevant le Commissaire Socquart, le 18. Septembre 1681. celle qu'il a réitérée pardevant lui le 30. Octobre, avant que d'aller chez ledit sieur de Sauvion pour signer le décompte qu'il avoit à faire avec lui, ni le procès verbal dudit Commissaire Socquart du même jour, qui porte que Boullart lui a déclaré qu'il avoit pris en payement lesdites trois lettres & cinq billets, & qu'il n'en a donné ses quittances & décharges audit de Sauvion à l'heure même, & non le 22. Septembre, que comme y étant forcé par la crainte qu'il a eu que ledit sieur de Sauvion ne remplît les blancs signez de Durand d'ordres à son profit; & que ledit Boullart avoit pris sur le Bureau lesdites lettres & billets, & qu'il les avoit données audit Commissaire ès mains duquel il les a fait saisir par Men Huissier, toutes ces alleguations, dis-je, sont entièrement inutiles.

1. Parce que, comme il a déjà été dit, toutes choses étoient consommées, & lesdits billets & lettres étoient solvées & acquittées au moyen de la compensation qui en venoit d'être faite dans le décompte & des quittances & décharges qu'il en avoit données audit de Sauvion; ainsi elles n'étoient plus susceptibles de saisie ni de revendication.

2. Parce que la conduite de Boullard est pleine de dol, de fraude & de fausseté. On l'a fait voir sur la première question concernant la confection des sept prétendus lettres de Change, dont les trois en question font partie.

3. Parce que lesdites plainte, protestation, saisie & revendication ont été faites de mauvaise foy & contre la liberté du commerce, qui n'admet point ces fortes de procédures. En effet, si la prétention dudit Boullard avoit lieu, ce seroit un moyen infaillible pour détruire tout le commerce des lettres & billets de Change, & les Marchands, Negocians, Banquiers & Gens d'affaires seroient toujours sur le point d'être ruinez; car quand ils envoient leurs Facteurs & Commis recevoir des accepteurs les lettres & billets après leur échéance, ou bien quand ils les donnent en payement sur de plus grandes sommes qu'ils doivent, ou bien encore quand ils les donnent en payement par compensation dans les comptes qu'ils font avec les accepteurs, ils ne mettent jamais au dos desdites lettres & billets que leur signature en blanc qui sert d'endossement & de quittance. Ainsi si la prétention dudit Boullard avoit lieu, il ne tiendrait qu'à un Negociant ou à un Banquier de mauvaise foy qui auroit accepté quatre-vingt ou cent lettres de Change, ou fait ses billets payables à ordre, qui auroient été negociés dans le Public, parce qu'il sçait par sa propre experience qu'il y aura au dos d'icelles des signatures en blanc qui peuvent tomber entre les mains de ses debiteurs; il ne tiendrait donc, dis-je, à ce Negociant de s'en aller chez un Commissaire faire ses plaintes & protestations en la même forme & maniere qu'a fait Boullart, & après quand ses Commis ou Facteurs viendroient à recevoir leur argent, il les payera; & après le payement fait & qu'il aura retiré les lettres de Change ou billets, & qu'il les aura en sa possession, ce Negociant ou ce Banquier de mauvaise foy fera paroître un Commissaire, ès mains duquel il mettra les lettres ou bil-

lets payez , & auquel , comme dit est , il les fera saisir es mains de ce Commissaire par un Huissier , & il en fera de même des lettres qu'il aura reçues de son correspondant , ou de quelque autre Négociant avec lequel il fait commerce en comptant & avec qui ils auront été compensés par les comptes qu'ils feront ensemble , & après tout cela ce Négociant de mauvaise foy intentera des actions en revendication & des demandes en compensation. Et où seroit la seureté, la fidelité & la bonne foy qui doit être inseparable du commerce , & sans quoi il ne peut jamais subsister ?

Mais que deviendroient les Foires , ou payemens de la ville de Lyon , s'il falloit que la prétention dudit Boullart eût lieu ? Car il faut observer que les lettres de Change tirées pour payer dans les Foires de Lyon , ne se payent que par compensation qu'on appelle *viremens de Parties* , & bien souvent les lettres demeurent entre les mains de ceux qui les ont virées & compensées pendant le reste du payement , qui dure un mois , sans se les rendre les uns aux autres ; parce que dès le moment qu'une lettre de Change a été retirée & compensée entre deux Cambistes, elle demeure solué & acquittée.

Par tout ce qui vient d'être dit l'on voit que si la prétention dudit Boullart avoit lieu , il n'y auroit aucune seureté dans le commerce des lettres de Change : c'est pourquoi les Juges ne doivent point avoir d'égard à ces sortes de procédures.

Sur la cinquième Question.

Le soussigné estime , qu'il n'est pas vraisemblable que ledit Boullart ait remis entre les mains dudit Commissaire Socquart d'autres lettres & billets que ceux qui lui ont été rendus par ledit de Sauvion , après qu'il lui eût donné ses décharges, ainsi que prétend ledit sieur de Sauvion ; du moins ce fait n'est pas bien prouvé par les piéces par lui produites au procès.

Sur la sixième Question.

Le soussigné estime que le point de la question est de sçavoir si Durand a fait faillite ou banqueroute lorsqu'il s'est absenté , parce que c'est de là d'où dépend la décision d'icelle ; & pour cela il faut observer que dès le moment qu'un Marchand , Négociant ou Banquier ne paroît plus dans le Public , on dit communément , *un tel a manqué , il a fait faillite , ou il a fait banqueroute* : (ces deux mots *manquer* & *faillite* sont synonymes , & signifient la même chose) c'est-à-dire qu'un Négociant a manqué & failli à payer ses dettes échûes en temps dû , c'est-à-dire à l'échéance des billets qu'il a faits , & lettres de Change qu'il a acceptées , ou qu'il n'a pû rembourser l'argent qu'il a reçu pour celles qu'il a fournies sur ses correspondans , qui ont été protestées faute de payement , & qui sont revenus sur lui. Ainsi quand un Négociant a manqué & failli , & qu'il ne fait rien perdre à ses creanciers qui lui ont par un Contrat donné terme & délai pour les payemens , l'on dit que ce Négociant est attermoyé. Le mot *banqueroutier* se divise en deux manieres de parler. La premiere , si un Négociant fait un Contrat avec ses creanciers qui lui fassent remise du quart , de la moitié , ou de quelque autre partie de leur dû , alors on le qualifie simplement de *banqueroutier* , parce qu'il fait perdre à ses creanciers une partie de leur dû. La seconde , si ce Négo-

çant a détourné ses effets, & qu'il les ait emportez pour s'enrichir au préjudice de ses créanciers alors on le qualifie de *banqueroutier frauduleux*.

Ainsi (cela présupposé comme il est véritable) il est certain que si un Négociant fait banqueroute, soit qu'elle soit innocente, c'est-à-dire de bonne foy, & qu'elle ne lui soit arrivée que par un pur malheur, parce qu'il n'a pas assez d'effets pour payer entièrement ses créanciers, ou soit qu'il l'ait fait frauduleuse pour emporter le bien de ses créanciers, il est certain, dis-je, qu'en ces deux cas ce Négociant ne peut dans le temps qui a avoisiné sa banqueroute, ou après l'avoir faite, céder ni transporter partie de ses effets à aucuns de ses créanciers pour les payer de leur dû en fraude & au préjudice de ses autres créanciers. En sorte que ceux à qui ce banqueroutier a cédé seldits effets, les doivent rapporter à la masse commune des autres effets du banqueroutier, pour être le tout distribué au sol la livre entre tous les créanciers. Cela est conforme à l'Art. XIII. du Règlement de la ville de Lyon, du mois de Juin 1667. qui porte, *que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue*. Et encore à l'Article IV. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui déclare *nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles, faites en fraude des créanciers, veut sa Majesté qu'ils soient rapportez à la masse commune des effets*.

Néanmoins il y a des cessions & transports faits par les banqueroutiers, qui à leur égard sont frauduleux, & qui ne le sont pas à l'égard de ceux au profit desquels ils les ont faits. Par exemple, un Négociant la veille de sa banqueroute fera cession & transport à une personne de quelques-uns de ses effets, ou par lettre de Change qu'il tirera à son profit sur l'un de ses débiteurs, ou par un Contrat; & cette personne en paye la valeur à ce Négociant, qui est la veille de sa banqueroute, en argent comptant; en ce cas l'effet transporté à cette personne n'est point rapportable à la masse commune de ses autres effets, parce que cette personne a accepté la cession ou transport de cet effet de bonne foy, sans qu'on puisse lui imputer que ce soit en fraude des créanciers de ce banqueroutier, puisqu'il a donné son argent au banqueroutier qui est tenu de rendre compte à seldits créanciers de l'employ de l'argent qu'il a reçu pour la valeur du transport de cet effet, soit par un Contrat, ou par une lettre de Change.

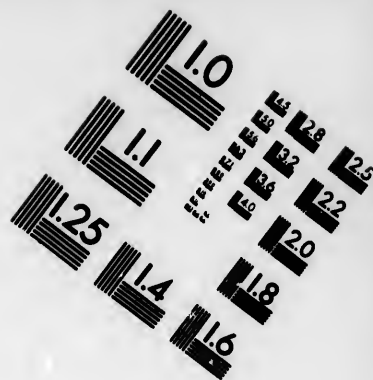
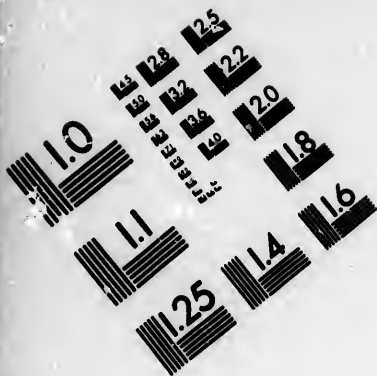
A l'égard d'un Négociant qui s'est absenté seulement par la crainte qu'il a eu d'être insulté par quelques-uns de ses créanciers, il obtient un sauf-conduit de seldits créanciers, ou par un Arrest du Conseil ou du Parlement pour leur venir rendre compte de ses actions & de sa conduite; il se trouvera que ce Négociant a été trouvé de bonne foy, & qu'il a des effets au-delà de ce qu'il en faut pour payer entièrement ce qu'il doit à ses créanciers, & il fera un Contrat avec eux, par lequel ils lui donneront terme & délai de deux, trois ou quatre ans pour les payer entièrement de leur dû, moyennant quoi ils consentent qu'il soit remis en possession, jouissance & disposition de tous ses biens, pour en disposer comme bon lui semblera, & tout ainsi qu'il faisoit avant son absence, ce Contrat d'attermoyement sera homologué par Sentence, ou par Arrest du Conseil ou du Parlement; il est aussi constant que ce Négociant peut après cela disposer de ses effets, comme bon lui semble, soit pour en recevoir la valeur en argent comptant ou autres effets, par des trocs, ou pour payer ses créanciers de tout ou partie de leur dû, avant même que le terme porté par son Contrat soit échû, en baillant à

l'un des lettres de Change ou billets qui lui sont dûs, à l'autre de la marchandise, & à celui-cy il cedera une somme qui lui sera dûe par promesse, obligation ou autrement.

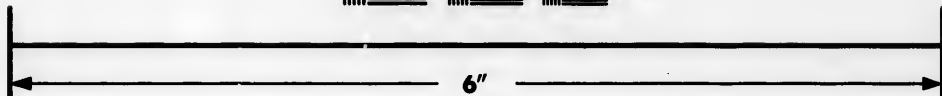
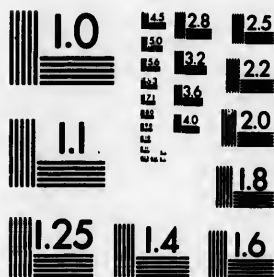
Ainsi supposé que ce Negociant pendant le temps porté par le Contrat d'attermoyement qu'il a fait avec ses créanciers, il lui survienne quelque disgrâce, ou par des banqueroutes qui lui seront faites par ses débiteurs, ou par des pertes qu'il aura faites de ses marchandises péries en mer, ou par quelques autres voyes, ce Negociant, dis-je, s'absentera une seconde fois, & il ne lui restera des effets que pour payer le quart, la moitié, ou les trois quarts de ce qu'il doit à ses créanciers, soit à ceux dénommez dans ledit Contrat d'attermoyement, ou à ceux qu'il a faits depuis icelui, soit même qu'il ait emporté tous les effets en fraude de ses créanciers, ceux qui ont signé & entré dans le Contrat n'ont aucun droit, & ne peuvent obliger les autres créanciers qui ont aussi signé & entré dans le Contrat, de rapporter à la masse commune les effets qui leur ont été cedez & transportez par ce Negociant, pour s'acquitter envers eux de tout ou partie de leur dû, quoique ce soit avant que le temps porté par ledit Contrat soit expiré. 1. Parce que par icelui Contrat il avoit la disposition entiere de ses effets, de même qu'il avoit avant sa premiere absence. 2. Parce qu'il lui étoit permis de liquider ses affaires par avance, en donnant à ses créanciers qui ont voulu des effets en paiement de leur dû, à moins qu'il n'y eût une clause dans le Contrat d'attermoyement qui portât expressément que ce Negociant ne pourroit payer ses créanciers les uns avant les autres, par égale portion pendant le temps porté par ledit Contrat. Il est certain qu'en ce cas il faudroit que ceux des créanciers qui auroient reçu plus que les autres, rapportassent à la masse des autres effets ledit surplus; parce que c'est une loy que tous les créanciers ont imposée à leur débiteur & à eux-mêmes, à laquelle l'on ne peut contrevenir.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit; car il paroît par le fait établi dans le Memoire cy-dessus, & qui est conforme à tout ce qui a été dit au procès par les Parties, que Durand s'est absenté & fait faillite le 22. Mars 1681. jour auquel il y a eu apposition de scellé dans sa maison. Il paroît dans l'exposé de copie d'un Arrêt du Conseil d'Etat, du 26. Avril 1681. qui a été mis es mains du soussigné, qui n'est point produit dans le procès. 1. Que ledit Durand a obtenu un Arrêt de sauf-conduit du Conseil d'Etat, du premier jour dudit mois d'Avril. 2. Qu'ensuite il a donné à ses créanciers la connoissance de ses affaires par la communication qu'il leur a donné d'un état de ses biens & effets; lequel ayant été par eux examiné; ils ont trouvé sa conduite de si bonne foy, qu'ils ont jugé à propos (même nécessaire) de le rétablir dans le manient de ses effets. Et pour cet effet ils ont passé avec lui un Contrat pardevant Notaire le 10. dudit mois d'Avril, & autres jours suivans, par lequel ils lui ont donné terme & délai de quatre années pour les payer de leur dû, avec main-levée tant du scellé & garnison mise en sa maison, que des oppositions formées audit scellé & des saisies réelles & mobilières faites sur lui; & seldits créanciers ont consenti qu'il fût remis en la possession, jouissance & disposition de ses biens & effets, sans qu'il soit fait Inventaire ni description d'iceux. 3. Que ledit Contrat a été signé par plus des trois quarts de seldits créanciers. 4. Que ledit Contrat d'attermoyement a été homologué par le susdit Arrêt du Conseil d'Etat; dudit jour 16. Avril 1681. 5. Il se voit aussi dans la Requête de Boullart, du 30. Juillet 1683.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8 2.0 2.2 2.5
3.6 3.2 2.8
E E E E E

1.0
1.1
E E E E E
2.8

& dans les lettres de rescision par lui obtenues, & qui sont produites au procès, que ledit Boullart soutient que Durand a donné à la Jonchere les billets & lettres en question. Que depuis la banqueroute & depuis la passation d'un transport qu'il avoit fait audit la Jonchere d'une somme de 172000. livres à prendre sur le sieur de Vilgenond, sous le nom de Clerk, qui n'avoit pas réüssi, parce que les autres créanciers de Durand l'avoient fait casser, comme étant fait en fraude desdits créanciers. 6. En effet, il se voit encore dans la Requête d'intervention du sieur Aubert & consors, directeurs des créanciers de Durand, que ledit Durand a fait (disent-ils) une seconde banqueroute sur la fin de Decembre 1681. qui sont huit mois après la passation dudit Contrat d'attermoyement; & qu'ainsi ledit Durand avoit donné audit la Jonchere lesdits billets & lettres en payement à compte d'une somme de deux cens tant de mille livres qu'il lui devoit. Ainsi supposé que Durand ait donné audit la Jonchere lesdites lettres & billets en question depuis le Contrat d'attermoyement de Durand, & du transport des 172000. livres qu'il a fait audit la Jonchere (dont il n'y a pourtant aucune preuve dans le procès) par les mêmes raisons cy-dessus alleguées, ledit sieur Boullart, ni les autres créanciers de Durand n'auroient pas pour cela le droit de faire rapporter audit de Sauvion lesdits billets & lettres de Change qui luy ont été négociées par ledit sieur de la Jonchere; parce que lesdits créanciers avoient donné à Durand l'entiere disposition de ses effets par le Contrat qu'ils ont fait avec luy le 10. Avril 1681. autrement il eût été inutile de mettre cette clause dans son Contrat d'attermoyement.

Mais il y a plus d'apparence que Durand ait négocié les trois lettres & cinq billets en question avant le 22. Mars 1681. qu'il a fait faillite, que depuis la passation dudit Contrat d'attermoyement du 10. dudit mois d'Avril, parce qu'il y avoit trois ou quatre mois que ledit Boullart les avoit données à Durand, comme il paroît par la date desdites lettres & billets. D'ailleurs si ce moyen seroit de quelque chose pour la décision du procès (que non) la chose se peut justifier par l'état que Durand a donné à ses créanciers de ses effets, qui doit être attaché à la minute du Contrat d'attermoyement; parce que si lesdites lettres & billets étoient encore en la possession de Durand, & s'il ne les avoit pas négociées au jour que le Contrat a été passé, ils doivent être compris dans ledit état.

Sur la septième Question

Le souffigné estime que ledit Boullart ne peut alleguer la fin de non-recevoir contre ledit sieur de Sauvion pour n'avoir pas fait ses diligences contre lui après l'échéance d'iceux billets & prétendus lettres de Change dans les temps portez par l'Ordonnance de 1673. parce qu'il avoit cinq ans pour cela suivant l'Article XXI. du Titre V. de ladite Ordonnance qui porte: *Que les lettres ou billets de Change seront réputés acquis après cinq ans de cessation de demande, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la dernière poursuite.* Ainsi aux termes de cet Article ledit sieur de la Jonchere, ou ledit sieur de Sauvion, avoient cinq ans à compter du lendemain de l'échéance desdits billets & prétendus lettres pour intenter leur action contre ledit Boullart; & par conséquent point de fin de non-recevoir.

Mais l'induction que tire ledit Boullart de la négligence qu'a eu ledit Sauvion

de n'avoir fait aucune diligence contre lui dans les temps portés par l'Ordonnance; c'est pour dire que les lettres & billets en question ont été donnez par Durand audit sieur de la Jonchere, depuis son Contrat d'attermoyement, parce qu'autrement il n'auroit pas manqué de faire protester sur ledit Boullart les trois lettres de Change, & de le faire sommer de payer le contenu ausdits cinq billets; afin que ces deux sortes de diligences lui pussent produire un recours de garantie tant contre Herault que contre Durand, suivant les Articles XIII. & XXXI. du Titre de la susdite Ordonnance; & de-là ledit Boullart tire une consequence que ledit de la Jonchere & ledit de Sauvion n'auroient pas négligé leurs souzettes, s'ils avoient eu lesdites lettres & billets avant le Contrat d'attermoyement de Durand.

Boullart ne prouve pas pour cela que lesdites lettres & billets ayent été donnez audit de la Jonchere depuis le Contrat d'attermoyement de Durand, & depuis le transport qu'il lui a fait des 172000. livres sous le nom de Clerc, parce qu'il étoit permis audit de la Jonchere & audit de Sauvion, ausquels il les a negocié, d'abandonner la garantie qu'ils pouvoient avoir tant contre Durand que contre Herault, qui a fait & tiré lesdites prétendues trois lettres, & s'attacher seulement & prendre pour leur unique débiteur ledit Boullart, voulant bien les décharger de la garantie desdites lettres & billets. Ainsi c'est une chose qui regarde seulement ledit de la Jonchere ou ledit sieur de Sauvion, & non ledit Boullart.

Sur la huitième Question.

Le souffigné estime qu'il n'y a pas de difficulté à la question proposée, si ledit Boullart a reçu de Durand 46200. livres pour la valeur des sept prétendues lettres ou mandemens, mentionnées dans le bordereau qui est au-dessus de la reconnaissance dudit Durand, du 20. Decembre 1680. parce qu'il n'a aucune action contre ledit Sauvion pour revendiquer les trois lettres en question, qui font partie desdites sept lettres, ni les cinq billets aussi en question non plus; & en conséquence de cette revendication ledit Boullart n'a aucun droit de demander la compensation des 80600. livres à quoi se montent lesdites trois lettres & cinq billets jusques à la concurrence desdites 46200. livres. La raison en un mot est, que ledit Boullart ayant été payé de cette somme par Durand, comme il étoit obligé par sadite reconnaissance du 20. Decembre 1680. il n'a plus rien à demander à Durand.

La preuve que ledit Boullart a été payé de Durand desdites 46200. livres, résulte de deux pieces qu'il a produites au procès par sa Requête du 30. Juillet 1683, sur les lettres de rescision par lui obtenues en Chancellerie le 28. dudit mois. La premiere du premier May 1681. est un transport fait par Durand au nommé Clerc, Banquier à Paris, portant garantie de fournir & faire valoir la somme de 178146. livres sur le sieur de Vilgenoud, sçavoir 172000. livres de principal, qu'il lui doit par obligation, & 6646. livres pour les interêts d'icelle somme. La seconde dudit jour premier May 1681. est une declaration sous seing privé, faite au profit dudit Boullart, que les deniers qu'il touchera provenans de l'obligation dudit sieur de Vilgenoud, montant à 172000. livres de principal, & 6646. livres pour les interêts, dont ledit Clerc lui a fait ledit jour premier May 1681. declaration à son profit, d'en payer la somme de 46200. livres audit Boullart pour pareille somme, qui lui est dûe par ledit Durand, promettant ledit

la Jonchere que les deniers qui seront par lui recûs dudit de Vilgenoud, dont il est parlé dans icelle declaration, seront partagez également entre ledit Boullart & ledit de la Jonchere, jusqu'à la concurrence du dû d'icelui Boullart.

Il paroît dans la Requête dudit Boullart, du 30. Juillet 1683. par laquelle il produit ces deux pieces que ledit Boullart dit que pour montrer qu'il en résulte deux choses. La premiere, une preuve que Durand lui doit 46200. livres pour la valeur desdites sept lettres mentionnées dans le bordereau qui est au-dessus de la reconnoissance dudit Durand, du 20. Decembre 1680. puisque, dit-il, il a engagé le Sieur de la Jonchere de lui payer lesdites 46200. livres sur les premiers deniers provenans dudit transport. Et la seconde, que c'est une preuve que pour lors la Jonchere n'avoit ni les lettres ni les billets en question (c'est-à-dire au premier May, jour de la passation dudit transport) puisqu'il se constitue débiteur de Boullart, auquel il suffisoit de promettre de rendre simplement pour cette somme de ses lettres & de sesdits billets, s'il en eût eu entre les mains, & qu'ayant negocié après lesdits billets & lettres long-temps après la banqueroute de Durand, dans un temps où il n'étoit plus en état de disposer de rien, lesdits billets & lettres de Change ne doivent point appartenir audit Sauvion, qui ne fait qu'une même personne avec ledit la Jonchere.

Bien loin que ces deux pieces puissent servir à l'intention dudit Boullart, au contraire elles servent pour prouver deux choses. La premiere, que Durand avoit negocié audit la Jonchere les billets de Change en question, ou partie d'iceux avant sa faillite; ainsi qu'a dit ledit sieur de Sauvion par le second interrogatoire qu'il a prêté pardevant le Commissaire Socquart. La seconde, que ledit Durand a payé audit Boullart ladite somme de 46200. livres, à laquelle il s'étoit obligé envers lui par sa reconnoissance dudit jour 20. Decembre 1680.

Premierement, parce que si Durand avoit encore eu entre ses mains lesdites trois lettres & les cinq billets en question, le 1. May 1681. qu'il fit le susdit transport ausdits la Jonchere & Boullart, sous le nom de Clerk, il eût été plus avantageux à Durand de rendre audit Boullart de ses billets & lettres, jusqu'à la concurrence desdites 46200. livres, que non pas lui faire cession de la même somme à prendre en l'obligation de Vilgenoud, parce que cette somme lui eût servi à le sortir d'une autre affaire. D'ailleurs s'il eût été vrai que Durand eût eu entre ses mains lesdits billets & lettres ledit jour premier May, ils auroient été couchés dans l'état par lui présenté à ses creanciers au rang des effets actifs; ainsi il ne faut pas douter que ledit Boullart, qui est un homme qui paroît hardi & industrieux, comme il se voit par toute la conduite qu'il a tenuë en cette affaire, ne les eût alors revendiqués.

Mais l'on voit clairement que Boullart & la Jonchere étoient ensemble d'intelligence pour se faire payer de ce qui leur étoit dû; car le transport fait par Durand à Clerk, la declaration faite par Clerk à la Jonchere, & la declaration faite à Boullart par ledit la Jonchere, ont toutes été passées le premier May 1681. Ainsi ledit Boullart ayant accepté pour son payement ladite somme de 46200. livres qu'il prétendoit lui être dûë par Durand, à prendre en la somme de 178146. livres, cedée & transportée par ledit Durand, sous le nom de Clerk, tant audit Boullart, qu'audit la Jonchere sur ledit Vilgenoud, au moyen de la declaration qu'en a faite ledit de la Jonchere audit Boullart, ledit Durand est demeuré quitte envers icelui Boullart.

Ledit.

L'IMPRESSEUR DU ROY

425

Ledit Boullart dira peut-être, oui; mais la cession & transport n'ont été faits sur Vilgenoud par Durand qu'avec garantie de fournir & faire valoir, Vilgenoud a fait faillite; il ne payera pas les 172000. livres contenues en son Obligation, ni les 6646. livres d'intérêts qui ont été cédées tant à lui Boullart, qu'audit la Jonchere; & par conséquent Durand étant garant dudit transport faite de paiement, redevient créancier de Durand.

Ledit sieur de Sauvion peut répondre à cette objection. Où sont les diligences que la Jonchere (duquel Boullart a suivi la bonne foi) a faites contre Vilgenoud, pour avoir paiement de cette somme de 178146. livres? Où sont les diligences que Boullart a pu faire lui-même contre Vilgenoud, puisqu'il avoit droit par déclaration de la Jonchere? Quelle diligence a fait Boullart contre Durand jusqu'au 30. Octobre 1681. qu'il a revendiqué & fait saisir les trois lettres & cinq billets en question es mains du Commissaire Socquart? Enfin, quelle diligence Boullart a-t-il faite contre Durand depuis le temps que le procès étoit pendant au Châtelet contre lui & ledit Sauvion, & depuis l'appel qu'il a interjetté de la Sentence du Châtelet? Jusqu'à présent lesdits de la Jonchere & Boullart n'en ont fait aucunes, du moins qui paroissent dans le procès.

Ainsi suivant les principes de la plus saine Jurisprudence, Durand demeure quitte envers Boullart des 46200. livres en question, tant qu'il n'agira point contre lui par action en garantie, & qu'il ne l'y ait fait condamner par Sentence; & par conséquent ledit Boullart n'a pu ni dû revendiquer ni faire saisir les lettres & billets en question es mains du Commissaire Socquart, qui luy avoient été données en pyement par ledit sieur de Sauvion dans le décompte qu'ils avoient fait même auparavant ladite revendication & saisie dont est question au procès.

Sur la neuvième Question.

Le soussigné n'estime pas que ledit Boullart soit bien fondé en ses lettres de rescission, & qu'il puisse se faire relever des quittances & décharges qu'il a données audit sieur de Sauvion, le 30. Octobre 1681. & cela pour toutes les raisons qui sont déduites sur les précédentes questions, & qu'ainsi il en doit être débouté, même de l'appel par lui interjetté de la Sentence contre lui renduë au Châtelet.

Sur la dixième Question.

Le soussigné estime que le sieur Aubert & consorts, créanciers & directeurs des autres créanciers de Durand, reçus Parties intervenantes au procès, n'ayant pas plus de droit que ledit sieur Boullart, qui se prétend aussi-bien créancier de Durand qu'eux, sont mal fondez en leur demande en revendication portée par leur Requête afin d'intervention, du 4. Fevrier 1683. & qu'ils en doivent être déboutez aussi-bien que ledit Boullart; & cela aussi pour les raisons qui ont été déduites sur les précédentes questions.

Et d'autant que cette affaire est importante au Public, il seroit très utile au commerce des lettres de Change, que la Cour par l'Arrêt qui interviendra, confirmât l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, du 14. Août 1681. pour empêcher les abus & les friponneries qui se font en la confession des lettres de Change, & même qu'elle fit un Règlement au sujet des saisies & revendications

des lettres & billets de Change. Le tout pour les raisons mentionnées tant en ladite Ordonnance, qu'en celles qui ont été déduites cy-devant sur la seconde question, & faire défenses aux Marchands, Negocians, Banquiers, Gens d'affaires, & autres personnes d'y contrevainir, sur les peines qu'il plaira à la Cour ordonner. Et afin qu'aucun n'en prétendît cause d'ignorance, que ledit Arrêt fût lu aux Audiences de l'ancien & nouveau Châtelet, & des Juge & Consuls, & affiché à la Place du Change de cette Ville de Paris.

Délibéré à Paris le 26. Octobre 1683.

AVERTISSEMENT.

LE 11. Juillet 1684. sur toutes les contestations des Parties dénommées aux susdits Memoire & Parere, seroit intervenu Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, en la quatrième Chambre des Enquêtes, au Rapport de Monsieur Bigot, par laquelle ladite Cour sans avoir égard à l'intervention & Requête des sieurs Aubert & Cherouvrier esdits noms (c'est-à-dire des Directeurs des créanciers de Durand) desquelles ils sont déboutez & condamnez aux dépens à cet égard; & faisant droit sur le procès par écrit, a mis l'appellation au neant. Ordonné que la Sentence de laquelle a été appellé, sortira effet. Débouté ledit Boullart de ses lettres de rescision, & condamné en l'amende & aux dépens de cause d'appel & lettres.

Et d'autant que cet Arrêt est important en ce que la Cour a jugé par icelui qu'en core qu'il n'y ait que des signatures en blanc & lettres de Change en question, & que suivant l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. elles ne deussent passer que pour des endossements (c'est-à-dire des quittances & non d'ordre) ainsi que les billets & lettres de Change, suivant l'Article XXV, étoient reputez appartenir à Durand; & par conséquent qu'ils pouvoient être revendiquez par Boullart & autres créanciers dudit Durand. Neanmoins la Cour a jugé que lesdites lettres & billets ayant été donnez à Boullart par le sieur de Sauvion en payement & compensation sur la somme de trois cens tant de mille livres qu'il lui devoit, & ledit Boullart en ayant donné ses décharges audit de Sauvion, la chose étoit consommée; & partant que ledit Boullart étoit non-recevable en sa saisie & en son action de demande en revendication desdits billets & lettres; & cela pour toutes les raisons que j'ai alleguées sur la quatrième question de mon Parere. De sorte que cette question si importante au commerce des lettres & billets de Change ayant été terminée par le susdit Arrêt, duquel m'a été donné une copie, j'ai estimé le devoir donner au Public.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut: Sçavoir faisons que, comme de certaine Sentence donnée par nôtre Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, le 9. Juillet 1682. entre Jacques Boullart, Conseiller Trésorier des Gardes Françoises & Suisses du Roy, demandeur suivant les plaintes

& procès verbaux faits par le Commissaire Socquart, & Exploit fait en conséquence le 13. Decembre 1681. à ce qu'il fut ordonné, faisant droit sur lesdites plaintes, saisies & revendication de trois lettres de Change endossées en blanc par le nommé Durand, de cinq billets endossés pareillement en blanc de la signature de Durand, lesdites lettres de Change & billets seroient declarés appartenir à Charles Durand, Agent de Banque: ce faisant compensation seroit faite desdites lettres de Change & billets jusqu'à la concurrence de la somme de 46200. livres, dûe audit Boullart par ledit Durand; & attendu que pour en avoir paiement de la somme de 352030. livres 10. sols 8. deniers, le sieur de Sauvion auroit donné audit Boullart lesdites lettres & billets pour ladite somme de 46200. livres, encore qu'ils appartiennent audit Durand, il seroit condamné par corps à rendre & restituer audit Boullart la somme de 46200. livres, & interêts avec dépens d'une part; & Jean de Sauvion, intéressé en la Charge de Tresorier des Guerres, & faisant la premiere Commission de la Charge dont étoit pourvu le nommé de Villermard, défendeur d'autre; par laquelle ledit de Sauvion auroit été déchargé de la demande à lui faite par ledit Boullart, afin de revendication faite sur ledit de Sauvion de trois lettres de Change du 20. Decembre 1680. de la somme de 6000. livres, la seconde de 4600. livres, & la troisième de 5000. livres, comme aussi auroit été faite pleine & entiere main-levée de la saisie des billets mentionnez au procès verbal du Commissaire Socquart, & en l'Exploit de Meuve, Sergent, du 30. Octobre 1681. lequel de Sauvion auroit pareillement été déchargé de la demande à lui faite par ledit Boullart, afin de compensation & condamnation de la somme de 46200. livres; & en conséquence ordonne que tous les papiers representez par ledit Boullart, & mis entre les mains dudit sieur Commissaire Socquart, & contenus en son procès verbal du 30. Octobre 1681. seroient rendus & restitués audit Boullart, sauf à lui à se pourvoir contre Charles Durand, Agent de Change & Banque, ou autre, ainsi qu'il avisera bon être, nonobstant chose proposée au contraire par ledit Boullart, dont il auroit été debouté; dépens compensés entre les Parties, fors les frais de la vísitation du procès & de ladite Sentence, qui seroient payez par ledit Boullart, eût été appelé en nôtre Cour de Parlement, en laquelle Parties oüies en leur cause d'appel, & le procès par écrit conclu & reçu pour juger entre ledit Boullart, appellant par ladite Sentence du 9. Juillet 1682. & ledit de Sauvion défendeur d'autre, si bien ou mal auroit été appelé, & les Parties appointer à fournir de griefs & réponses dans le temps de l'Ordonnance, icelui procès, griefs, réponses, trois productions nouvelles, deux dudit Boullart, & une dudit Sauvion, contredits decelez & salvations; Requête dudit Boullart, du 30. Juillet 1683. à ce que acte lui fût donné de ce que pour réplique à griefs dudit Sauvion, il employoit ladite Requête: ce faisant en procedant au jugement du procès, enteriner les lettres de rescision par lui obtenues, & conformément à icelles les Parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant la signature des quintances & paraphe de Bordeaux, ledit de Sauvion condamné & par corps lui payer la somme de 46200. livres, aux interêts du jour de la saisie du 30. Octobre 1681. & aux dépens, tant des causes principales que d'appel, & Acte que pour toutes écritures & production sur ladite demande en lettres, il employoit lesdites lettres, & les pieces énoncées en ladite Requête, sur laquelle Requête par Ordonnance étant en fin d'icelle auroit été donné Acte, & sur la demande les Parties auroient été appointées en droit, ordonné que le défendeur fourniroit de

en ladite
question,
, & autres
er. Et afin
Audiences
la Place du

683.

mées aux
Parlement
onsieur Bi-
equête des
des créan-
épens à cet
nt. Ordon-
it Boullart
use d'appel

elui qu'en-
on, & que
ars 1673.
nces & non
XV, étoient
evendiquez
gé que les-
on en paye-
lui devoit,
étoit con-
son action
utes les rai-
e que cette
nt. été ter-
voir don-

ET DE
: Sçavoir
Paris, ou
iller Tré-
es plaintes

AVIS POUR LE COMMERCE.

défenses, & écriront & produiroit dans le jour, attendu l'estat du procès, & Acte de l'employ & joint lesdites Lettres de rescision obtenues le 28. Juillet par ledit Boullart contre les quittances & bordereaux signés par ledit Boullart. Requête dudit de Sauvion, employées pour défenses, écritures & production. Requête dudit Boullart employées pour répliques & contredits. Arrêt du 22. Juillet 1683. entre Jacques Aubert, Conseiller & Correcteur en la Chambre des Comptes, Jean Cherouvrier, sieur des Goultieres, l'un des Fermiers Généraux; & l'un des créanciers & Directeurs des autres créanciers de Charles Durand, Banquier à Paris, demandeur en Requête du 4. Fevrier 1683. & ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes audit procès, faisant droit sur leur intervention, leur donner Acte de la revendication qu'ils faisoient des lettres de Change faites au profit dudit Durand, & celles endossées à son profit, & en consequence il fût ordonné que lesdites lettres de Change leurs seroient rendus & restitués: à ce faire les depositaires contrainsts, & par corps, quoi faisant déchargés; & qu'Acte leur fût donné de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en ladite Requête d'une part, & lesdits Boullart, Herault, & de Sauvion défendeurs d'autre; par lequel lesdits Aubert & Cherouvrier ausdits noms auroient été reçus Parties intervenantes, sur ladite intervention les Parties appointées à fournir de cause & moyen d'intervention, réponses, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance. Requête desdits Aubert & Cherouvrier, du 17. May 1684. à ce qu'Acte leur fût donné de ce que pour plus amples moyens d'intervention, & pour contredits contre les productions desdits de Sauvion & Boullart, ils employent ce qu'ils avoient écrit & produit, & qu'il leur fût aussi donné Acte de ce qu'ils adheroient à l'appel dudit Boullart, émandant, ordonner que les trois lettres de Change du 20. Decembre 1680. la premiere de 6000. livres, la seconde de 4500. livres, & la troisième de 6000. livres, ensemble les cinq billets payables audit Durand, ou à son ordre, le premier de la somme de 8000. livres du 29. Decembre 1680. payable à la fin du mois de May, le second de 15000. livres, dudit jour 29. Decembre 1680. payable à la fin du mois de Mars 1681. le troisième de 17000. livres du 30. dudit mois de Decembre 1680. payable à la fin du mois de Mars 1681. le quatrième de 22000. livres, du 7. Janvier 1681. payable au 15. May ensuivant, & le cinquième de 3000. livres, du 15. dudit mois de Janvier, payable à la fin dudit mois de May 1681. au dos desquelles trois lettres de Change & cinq billets est l'ordre & endossement en blanc dudit Durand, contenu au procès verbal du Commissaire Socquart, montant à la somme de 80600. livres, seroient baillez & délivrez ausdits Aubert & consors pour en faire le recouvrement, & les deniers qui en proviendroient mis à la masse de la Direction, pour être distribuez aux créanciers ainsi qu'il appartiendrait, à ce faire ledit Commissaire Socquart contraint par corps, comme depositaire, quoi faisant déchargé, & Acte audit Aubert & consors, de ce que pour tout moyen, écritures & productions ils employoient ladite Requête, & les pieces y énoncées; sur laquelle Requête, par Ordonnance étant enfin d'icelle, auroit été donné Acte; ordonné que les défendeurs fourniroient de réponses & défenses, & produiroient dans trois jours, & joint, & Acte de l'employ. Production desdits Aubert & Cherouvrier. Deux Requestes dudit Boullart, employées pour réponses & défenses, écritures & production sur lesdites interventions & Requestes. Autre Requête dudit de Sauvion, employée pour réponse, défenses & productions sur lesdites interventions & Requête. Requête desdits Aubert & consors,

419
du 20. Avril 1684. à ce qu'en procedant au Jugement du procès, & en leur adju-
geant leurs conclusions, il fut ordonné qu'à la délivrance des lettres & billets de
Change en question, es mains dudit Aubert & consors, le Commissaire Socquart
seroit contraint par corps, comme depositaire; ce faisant en demeurera bien & va-
tablement déchargé; sur laquelle Requête auroit été réservé à faire droit en ju-
geant. Sept autres productions-nouvelles, quatre dudit de Sauvion, deux dudit
Boullart, & une desdits Aubert. Contredits, décelez, salvations. Tout joint,
vu & diligemment examiné; après avoir oüy lesdits Boullart & de Sauvion en
la Chambre pour ce mandez; & pris & reçu en presence dudit Boullart le ser-
ment dudit de Sauvion en la forme ordinaire; & son affirmation que l'écrit
ou billet, duquel il a entendu parler dans son interrogatoire est veritable, &
qu'il l'a rendu & remis es mains dudit Boullart, lors du compte fait & clos en-
tre eux ledit jour 30. Octobre 1681. NOSTREDITE COUR par son
Jugement & Arrest, sans s'arrêter à ladite Requête du 29. Avril dernier, &
sans avoir égard à l'intervention & Requête du 17. May ensuivant, desdits
Aubert & Cherouvrier esdits noms, desquels ils sont deboutez & condamnez
aux dépens à cet égard, faisant droit sur le procès par écrit, a mis & met l'ap-
pellation au neant. Ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé sortira effet,
deboute ledit Boullart de ses lettres, & le condamne en l'amende de douze li-
vres & aux dépens de la cause d'appel & lettres, la taxation d'iceux pardevers
nôtre dite Cour reservez. Si mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur
ce requis, mettre le present Arrest à execution; de ce faire te donnons pouvoir.
Donné à Paris en nôtre Cour de Parlement, le 11. Juillet l'an de grace 1684.
& de nôtre Regne le quarante-deuxième. Collationné. Signé, LE CLERC.
Et plus bas, par Jugement & Arrest de nôtre dite Cour.





P A R E R E L.

- I. Si un associé peut se relever d'un Acte par lequel il est reconnu débiteur de la société des sommes qu'il a prises dans la caisse de la société contre la clause expresse de la société, que nul des associés ne pourra toucher aux effets de la société ni au revenant bon que toutes les dettes de la société ne fussent acquittées, & après la dissolution de la société & des intérêts de ces sommes qu'il a prises, & d'un arrêt qui a été fait entre les associés d'une balance des effets & des dettes actives & passives de la société sur les livres de la société, dans lesquels livres les intérêts des sommes prises par cet associé, sont payez, sur ce que cet associé allégué dans l'Acte de société, que n'y ayant aucune stipulation d'intérêts, il n'en doit aucuns intérêts?
- II. Si suppose que cet associé doive des intérêts, il peut se faire relever de ces deux Actes, parce que l'on y a compris les intérêts des intérêts?
- III. Si l'autre associé est bien fondé à demander que le compte particulier de l'associé débiteur soit continué, & que l'on y tire non seulement les intérêts des principaux, mais encore les intérêts des intérêts?
- IV. Si l'un des associés peut tirer des intérêts des sommes qu'il a mises dans la caisse de la société, & utilement employée pour la société, quoiqu'il n'y en ait aucune stipulation dans l'Acte de société? Et s'il ne peut prendre plus haut que celui de l'Ordonnance?
- V. Si cet associé peut chaque année joindre les intérêts au principal pour faire un nouveau principal, & tirer des intérêts du tout d'année en année?

LE soussigné qui a pris lecture d'un *Faïtum*, d'un Acte de société fait entre Pierre & Guillaume, le 5. Mars 1664. dont le fond capital devoit être de 60000. livres, d'un autre Acte sous seing privé fait entre ledits Pierre & Guillaume associé, le 7. Juillet 1667. qui porte entr'autres choses qu'ils ont jugé à propos de ne faire autre fond capital de la société que celui de 20000. livres qu'ils ont remis entre les mains de Pierre de Morlais par moitié. D'un autre Acte sous seing privé, du 17. May 1670. qui porte entr'autres choses, que nul des associés ne pourra toucher aux effets de la société ni au revenant bon qui se trouvera d'icelle, qu'après toutes les dettes de la société acquittées, & la dissolution d'icelle; & autres pieces énoncées dans ledit *Faïtum*, estime que les différends des Parties aboutissent à cinq choses, qui forment autant de questions.

La première, est de sçavoir si Guillaume se peut faire relever de l'Acte fait entre lui & Pierre, par lequel il se reconnoit débiteur de la société d'une somme de 69300. livres, dans laquelle sont comprises 12000. livres d'intérêts. Comme aussi de l'Acte du 10. Mars 1672. étant au pied du susdit Acte, par lequel il se reconnoit aussi débiteur de la société de 95076. livres, dans laquelle sont comprises 11500. livres d'intérêts, & encore s'il se peut faire relever d'une balance

du compte particulier dudit Guillaume, tiré le 4. Decembre 1673. du Journal & du grand livre de la société, par lesquels il se trouve débiteur de la somme de 145000. livres, dans laquelle sont comprises 11783. livres d'interêts. Si ledit Guillaume, dis-je, se peut faire relever desdits deux Actes & balances, sur ce qu'il allegue qu'il ne doit aucuns interêts des susdites sommes qu'il a prises dans la caisse de la société, parce que dans l'Acte de société il n'y a aucune stipulation d'interêts ?

La seconde est de sçavoir, si supposé que Guillaume dût des interêts, s'il est bien fondé à demander d'être relevé de l'Acte du 10. Mars 1672. parce que dans la somme de 95076. livres sont compris les interêts des 12000. livres, qui sont partie de 69300. livres contenuës dans l'Acte du 17. Mars 1670. comme aussi de la balance du compte dudit Guillaume, parce que dans la somme de 145000. livres sont encore compris trois fois les interêts des interêts desdites 12000. livres, & les interêts des interêts desdites 11500. livres ?

La troisième question est de sçavoir si Pierre est bien fondé à demander que le compte particulier de Guillaume soit continué depuis le 10. Decembre 1673. jusqu'au 23. Octobre 1683. & tirer les interêts non seulement des principaux, mais encore des interêts des interêts d'iceux depuis ledit jour 19. Decembre 1673. jusqu'au 23. Octobre 1683. quoique la société fût finie au mois de Juin 1673 ?

La quatrième question est de sçavoir, si Pierre peut tirer des interêts des sommes qu'il a mises dans la caisse de la société, qui ont été utilement employées aux affaires de cette société, quoi qu'il n'y ait aucune stipulation dans l'Acte de société ; & s'il peut le prendre sur un pied plus haut que celui porté par l'Ordonnance.

La cinquième & dernière question est de sçavoir, si Pierre peut faire un compte d'interêts des sommes principales qu'il a mises utilement dans la caisse de la société, & au bout d'une année joindre les interêts avec le principal pour en composer un autre principal, duquel il fera un compte d'interêts, & ainsi continuer d'année en année d'accumuler interêts sur interêts ? Et des interêts des interêts d'année en année jusqu'au 23. Octobre 1683.

Sur la premiere Question.

Le soussigné estime qu'encore qu'il ne soit point parlé dans l'Acte de société fait entre Pierre & Guillaume activement ni passivement d'interêts, néanmoins Guillaume ne laisse pas de devoir à la société les interêts des sommes de deniers qu'il a pris dans la caisse de ladite société ; parce que cela est fondé sur l'usage établi parmi les gens de commerce, aussi-bien que sur la droite raison qui ne permet pas aux associez de faire aucun dommage à la société, sans le reparer. Ainsi les notables sommes de deniers que Guillaume a pris dans la caisse de la société, lui ont causé un dommage sensible, en ce que son commerce étoit principalement fondé sur le change & rechange. Ainsi l'absence de l'argent pris par Guillaume de la caisse a produit deux pertes à la société ; l'une, en ce qu'il s'est moins fait d'affaires, & partant moins gagné ; & l'autre, en ce qu'il a fallu qu'elle ait emprunté pour maintenir son commerce de l'argent, duquel elle a payé des interêts. De sorte qu'il est juste & équitable que Guillaume dédommage la

société des pertes qu'il a eues à la société en prenant de l'argent de la caisse pour l'employer en ses affaires particulières, c'est-à-dire lui en payer l'intérêt, & c'est pour ces raisons que l'on peut stipuler activement & passivement dans un Acte de Société des intérêts sans commettre aucune usure par celui des associés qui prend ou qui donne de l'argent à la société; & quand ces stipulations ne sont point mises dans un Acte de société, elles ne laissent pas d'avoir le même effet que si elles y étoient, parce qu'elles sont de l'usage du commerce, qui est son droit. En effet il en est de même de deux associés qui ont mis en commun leurs deniers sans faire un Acte de société, comme des conjoints par mariage qui n'ont point fait de Contrat qui en règle les conventions. C'est la Coutume qui les règle au défaut du Contrat, ou pour la communauté des biens, ou pour le douaire de la femme; ou pour les autres conventions établies par la Coutume des lieux. Ainsi quoiqu'il ne soit point stipulé par l'Acte de société entre Pierre & Guillaume le 5. Mars 1664. qu'il sera permis aux associés de prendre de l'argent de la société en payant l'intérêt, ou bien d'en donner en lui payant l'intérêt, la coutume & l'usage établi parmi les gens de commerce les reglent au défaut desdites stipulations, cela est fondé sur les raisons cy-dessus déduites.

D'ailleurs il s'est fait un Acte entre Pierre & Guillaume le 17. May 1670. qui fait partie des conventions de la société, dans lequel ils ont stipulé entr'autres choses, que *nuls d'entr'eux ne pourra toucher aux effets de la société, ni au revenant bon qui se trouvera en icelle, qu'après toutes les dettes acquittées, & la dissolution d'icelle.* Ainsi suivant cette disposition Guillaume n'a pu prendre aucun argent dans la caisse de la société sans lui en payer le dommage qu'elle en a souffert, qui sont les intérêts; étant inutile audit Guillaume de dire que l'argent qu'il a pris dans la société, a été employé dans la dépense de la maison, dans un temps où il soutenoit seul les affaires de la société, pendant que Pierre étoit à Paris, parce qu'on ne peut compenser cette prétention avec lesdits intérêts, de laquelle prétention il peut intenter sa demande, si bon lui semble.

Par tout ce qui a été dit cy-dessus l'on voit que Guillaume est mal fondé en sa demande en rescision dudit Acte dudit jour 17. May 1670. à moins qu'il n'y eût erreur dans le calcul des intérêts de la somme par lui prise dans la caisse de la société, & qu'ils eussent été comptez à plus haut prix que celui qui est porté par l'Ordonnance.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime que Guillaume est bien fondé à demander d'être resilié de l'Acte du 10. Mars 1672. pour ce qui concerne seulement les intérêts de 12000. livres d'intérêts qui sont partie, & qui sont compris dans les 69300. livres contenuës au premier Acte du 19. May 1679. & qui sont encore compris dans les 95076. livres contenuës dans ledit Acte du 10. Mars 1670. comme aussi d'être resilié de la balance tirée des livres de la société le 4. Decembre 1673. en ce qui concerne les intérêts qui sont compris trois fois dans la somme de 145000. livres dont ledit Guillaume paroît débiteur dans ladite balance, & en ce qui concerne encore les intérêts des intérêts des 11500. livres qui sont aussi compris dans ladite somme des 45000. liv. parce que c'est une usure qui est contre les règles de la Justice divine & humaine, qui défendent de prendre l'intérêt de l'intérêt.

parce

parce que c'est un fond mort & sterile qui ne peut produire aucun fruit. En effet, l'Article premier du Titre VI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. défend aux Negocians, Marchands & à tous autres de comprendre l'interêt avec le principal dans les lettres ou billets de Change, ou aucun autre Acte. Ainsi suivant cette disposition ledits Pierre & Guillaume n'ont point dû comprendre les 12000. livres d'interêt avec le principal qui compose avec ledits interêts les 69300. livres contenuës dans l'Acte du 19. May 1670. ni les 12500. livres d'interêts qui sont compris dans les 95076. livres contenuës dans ledit Acte du 10. Mars 1672. ni les 12785. livres d'interêts qui sont compris dans ledites 145000. livres contenuës dans la balance du 4. Decembre 1673.

La raison pour laquelle l'Ordonnance défend de comprendre dans un Acte l'interêt avec le principal, est que cela donne lieu à commettre des usures, en ce que si le débiteur ne paye pas à l'échéance, le créancier le fait condamner à payer les interêts de la somme portée dans ledit Acte. Ainsi cela donne lieu à la condamnation de l'interêt de l'interêt qui est joint avec le principal : mais l'Article II. du susdit Titre VI. de l'Ordonnance, porte, que les *Negocians, Marchands, & aucun autre ne pourront prendre l'interêt de l'interêt sous quelque prétexte que ce soit.* Ainsi suivant cette disposition la société d'entre ledits Pierre & Guillaume ne peut prendre l'interêt de l'interêt des sommes prises par Guillaume dans la caisse de la société, sans commettre une usure; & partant Guillaume est bien fondé en sa prétention à l'égard de l'interêt des interêts seulement; parce qu'à l'égard des interêts des sommes principales il en est tenu, comme il a été montré sur la premiere question.

Sur la troisième Question.

Le soussigné estime que Guillaume doit les interêts des sommes qu'il a prises dans la caisse de la société, non seulement jusqu'au mois de Juin 1675 qu'elle a fini, mais encore jusqu'au jour que l'effet de ladite société a cessé, parce qu'encore que la société fût simplement pour le commerce du change & autres affaires que faisoient ledits Pierre & Guillaume, & que chacun d'eux fût désormais libre pour faire ledit commerce & autres affaires pour son compte particulier, néanmoins la société n'étoit pas encore finie quant à l'effet, qui n'a fini qu'après que les effets actifs de ladite société ont été liquidez pour payer les dettes passives, & icelles payées, & que le surplus des effets ait été partagé entre ledits Pierre & Guillaume, & alors la société est resoluë. Il est d'autant plus raisonnable que Guillaume paye l'interêt des sommes qu'il devoit à la société depuis le mois de Juin 1675. que le temps porté par icelle étoit expiré jusqu'à ce que l'effet fût cessé; qu'il paroît dans le *Factum* qu'au mois de Mars 1677. il étoit encore dû par la société 16000. livres d'une part; & 17000. livres d'autre, sans comprendre ce qui étoit encore dû par ladite société à Pierre. Ainsi il est vrai de dire que si Guillaume eût payé les cent mille livres qu'il dit devoir encore à la société au 22. Novembre 1678. on auroit payé ledites 15000. & 17000. livres, & ce qui étoit dû à Pierre; & partant les interêts que la société payoit desdites sommes auroient cessé, ne servant de rien à Guillaume de dire que ledit Pierre pouvoit, si bon lui eût semblé, prendre sur 300000. livres qu'il y avoit de fond audit jour le 22. Novembre 1678,

y compris les 100000. liv. qu'il devoit à la société, pareille somme de 100000. livres, parce que les 300000. livres étoient des effets dûs à la société, & non de l'argent comptant, Guillaume n'étoit pas obligé de prendre des effets en payement des sommes qu'il avoit prêtées à la société au-delà de son fond capital, mais bien de l'argent comptant, parce qu'il doit être considéré comme une personne étrangère qui auroit prêté son argent à la société.

Si toutefois ledit Pierre a pris des effets de la société le premier Janvier 1679. à valoir sur la part des profits qu'il avoit en la société qui lui ayent produit des intérêts au-delà de la somme de 100000. livres que devoit Guillaume à la société, ainsi que porte ledit *Factum*, en ce cas ledit Pierre s'étant contenté desdits effets à valoir sur sa part de ses profits & intérêts de la somme de 100000. livres que devoit Guillaume à la société audit jour premier Janvier 1679. ont dû cesser, parce qu'il pouvoit retenir par ses mains cette somme, qui étoit un effet de la société, à valoir sur la part des effets qui lui appartenoient en la société.

Pour ce qui est de l'intérêt des intérêts que Pierre prétend que Guillaume doit à la Société, cette prétention est ridicule pour les raisons alléguées sur la précédente question, par tant ledit Pierre en doit être débouté.

Sur la quatrième Question.

Le soussigné estime que Pierre n'a pu prêter ni mettre en la caisse de la société ses deniers particuliers sans le consentement de Guillaume: cela est conforme à l'Article III. de leur société, qui porte, *qu'ils ne pourront ni l'un ni l'autre faire aucun emprunt que pour le bien de la compagnie, si ce n'est de l'avis & consentement l'un de l'autre.* De sorte que si Guillaume n'a point donné son consentement à Pierre de prêter & mettre son argent en la caisse de la société, il semble qu'il ne lui seroit dû aucun intérêt par ladite société; néanmoins si les deniers que Pierre a prêtés & mis en la caisse ont apporté de l'utilité à la Société, c'est-à-dire s'ils ont été employez à payer les dettes de la société, ou bien pour faire le commerce du Change, ou en autres affaires dans lesquelles la société ait profité; en ce cas quoiqu'il n'y ait dans l'Acte de société aucune disposition qui fasse mention d'intérêts, il est juste & raisonnable que la société lui paye les intérêts des sommes qu'il a mises dans la caisse à l'effet que dessus, & non autrement; car si elles ont demeuré dans la caisse oisive, sans mouvement, & sans que la société en ait profité, la société n'en doit aucun intérêt audit Pierre, comme il vient d'être dit.

Si dans les comptes qui ont été faits & arrêtez l'on a mis les intérêts au-delà du prix porté par l'Ordonnance, Guillaume est bien fondé à revenir contre lesdits comptes, & à demander que les intérêts soient réduits sur le pied de l'Ordonnance, parce que Pierre a commis une usure qui est défendue par ces Ordonnances, ne pouvant pas dire que ce sont comptes arrêtez, dans lesquels on a accordé volontairement des intérêts, contre lesquels l'on ne peut revenir; & qu'ainsi il y a fin de non-recevoir à Guillaume, parce qu'il n'est pas permis de stipuler dans un Acte des choses qui sont contre les regles de la Justice, & qui sont défendues par les Ordonnances, & particulièrement en matière d'intérêt sur le pied au-delà de celui qui est permis par lesdites Ordonnances.

Ledit Pierre n'a pu ni dû prendre l'intérêt de l'intérêt des sommes par lui

P A R E R E L L.

prêtées à la Société, parce qu'il lui étoit permis de se faire payer tous les ans par la Société la somme à laquelle montoient les intérêts à lui dûs ; mais il ne pouvoit laisser lesdits intérêts à la Société pour en faire un principal ; & en tirer l'intérêt, pour les raisons cy-devant alléguées sur la seconde question. Ainsi Pierre doit s'imputer à lui-même sa négligence de ne s'être pas fait payer tous les ans des intérêts qui luy étoient dûs.

Sur la cinquième & dernière Question.

Le soussigné estime que par tout ce qui vient d'être dit sur la précédente question, les choses doivent être remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant lesdits comptes faits & arrêtés, & qu'il en doit être fait un nouveau, dans lequel on doit liquider pour toutes les années les intérêts des sommes de deniers que ledit Pierre a mis dans la caisse de la Société du jour qu'ils lui auront été mis, & non autrement, comme il a déjà été dit, & ce conformément à l'Ordonnance, jusqu'au jour que l'effet de la Société a duré & qu'elle a été résoluë.

Délibéré à Paris le 7. Juillet 1684.



P A R E R E L L.

Si celui qui a mis son ordre sur une lettre de Change peut faire saisir entre les mains de l'accepteur la somme contenue en cette lettre de Change, & la revendiquer, lorsque celui à qui il l'a remise a fait faillite ? Ou si les Syndics des créanciers du failli sont bien fondés à demander le paiement à l'accepteur, pour le porter à la masse, & entrer en contribution ?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

IL y a contestation entre Messire Jean Dominique Albergue, Archidiacre d'Yvrée, & les sieur Pestalozzy & Mey, députez des créanciers de Paulmy & Quaratezy, Banquier en la Ville de Lyon, qui ont fait faillite pour raison d'une lettre dont il y a eu Instance à la Conservation de Lyon, où est intervenu Sentence le 27. Août 1684. de laquelle lesdits députez sont appellans au Parlement de Paris.

L E F A I T.

Le premier Mars 1684. les sieurs Pierre & Jean Peyron, de la Ville de Turin, ont tiré lettre de Change de 3636. livres 7. sols tournois sur les sieurs Cerre, du Port & Goullard, Banquiers à Lyon, payable en payemet des Rois de ladite année 1684. audit sieur Albergue, ou à son ordre, valeur reçue de lui, au dos de laquelle ledit Albergue auroit passé son ordre en ces termes. Et pour moy payez aux sieurs Paulmy & Quaratezy Banquiers à Lyon. Fait à Turin le 6. Mars 1684.

Ledit jour 6. Mars 1684. ledit Albergue écrit une lettre missive ausdits Paulmy & Quaratezy, par laquelle il leur mande la remise de ladite lettre de Change, qu'il leur plaîse d'en procurer l'acceptation, & en son temps le paiement, de lui en donner credit, & de la disposer (c'est-à-dire le contenu en icelle) à un quart de Benefice.

Cette lettre fut acceptée par lesdits Cerre, du Port & Goullard, le 14. dudit mois de Mars.

Ledit sieur Albergue ayant eu avis que lesdits de Paulmy & Quaratezy avoient fait faillite, auroit présenté Requête au Juge Conservateur, qui par son Ordonnance du 6. Avril auroit fait défenses ausdits Cerre, du Port & Goullard, de payer le contenu en ladite lettre aux sieurs députez des créanciers desdits Paulmy & Quaratezy, attendu qu'elle lui appartenoit; & pour le voir ainsi ordonner, il leur auroit fait donner assignation à la Conservation, où ayant comparu ils auroient reconnu avoir accepté ladite lettre de Change, qu'ils ne l'avoient pas payée, & qu'ils étoient prêts d'y satisfaire en le faisant prononcer avec lesdits députez.

Ensuite de cette déclaration ledit Albergue auroit instruit la cause avec lesdits députez, lesquels par leurs écritures auroient soutenu que ledit Albergue avoit suivi la bonne foi desdits Paulmy & Quaratezy, & que ladite lettre ayant été acceptée avant leur banqueroute, c'étoit un effet qui leur avoit appartenu lors de l'acceptation, & par conséquent à eux en ladite qualité de députez, sans audit Albergue d'entrer en la masse des créanciers.

A quoi ledit sieur Albergue auroit répondu que cette proposition étoit injuste & insoutenable.

Premièrement, parce qu'il ne devoit rien ausdits Paulmy & Quaratezy.

Secondement, que s'il avoit passé son ordre en leur faveur, la chose n'a pas été exécutée, puisqu'ils n'ont pas reçu; Qu'ainsi il lui suffisoit de trouver son bien encore en nature.

Troisièmement, que l'ordre qu'il a passé n'étant qu'un simple mandement pour recevoir où il n'y a aucune valeur, lesdits Paulmy & Quaratezy ne peuvent être considerez en ce rencontre que comme le pourroit être un porteur de procuration, laquelle peut être révoquée en tout temps, l'ordre ayant été lors de la saisie faite es mains desdits Cerre, du Port & Goullard, dans lequel temps on l'a pu faire.

Quatrièmement, parce qu'une somme qui est dûë n'est point confonduë parmi les effets desdits Paulmy & Quaratezy; ainsi qu'il est vrai de dire, que la lettre en question est toujours demeurée aux risques dudit sieur Albergue. Qu'en effet si les accepteurs eussent fait banqueroute, elle auroit été pour son compte, & non pour celui desdits Paulmy & Quaratezy; & partant ledit Albergue conclut que sans avoir égard à la demande desdits députez, ils devoient être condamnez à rendre & restituer audit Albergue ou au sieur Bastero, porteur de la procuration, la lettre de Change en question. Et en conséquence lesdits Cerre, du Port & Goullard aussi condamnez à payer audit Albergue, ou audit Bastero en ladite qualité les 3636. livres 7. sols mentionnées en ladite lettre.

A quoi lesdits députez auroient répliqué qu'on n'avoit pas encore ouï dire sur la Place de Lyon, que l'on ait droit de suite sur une lettre de Change, si-tôt qu'elle a été négociée ou acceptée en faveur d'un particulier à qui elle doit ap

partant, n'en n'étant pas de même d'une marchandise qui est sujette aux droits de suite en faveur du propriétaire; mais qu'à l'égard d'une lettre de Change, dès qu'elle a été confiée & remise par ordre à un particulier; & qu'elle a été acceptée en faveur de celui qui en étoit propriétaire, il n'en est plus le maître, & n'en peut plus recevoir le paiement au préjudice de celui au profit de qui elle est acceptée; ne servant à rien de dire que l'ordre ne contient point de valeur, parce qu'il falloit faire une distinction des ordres passez hors le Royaume & par les Etrangers, d'avec ceux qui sont faits en France, ou même avant l'Ordonnance ceux qui étoient faits sans valeur avoient la même force que ceux qui la contenoient; lequel usage est toujours pratiqué hors le Royaume, & particulièrement en Italie, où celui en question avoit été fait, l'Ordonnance ne pouvant reformer l'usage sur les Etrangers; qu'ainsi ce n'avoit pas été l'intention de Sa Majesté, & qu'on juge toujours de la validité des Actes suivant l'usage des pays où ils ont été passez; qu'il falloit considerer l'ordre dudit sieur Albergue en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, comme s'il contenoit *valeur reçue*; & cet ordre ayant été executé par l'acceptation en faveur desdits Paulmy & Quaratezy avant leur faillite, dès le moment de cette acceptation les accepteurs sont devenus leurs debiteurs, c'est un effet à eux appartenant. Ainsi il n'étoit plus au pouvoir dudit Albergue de demander le contenu en ladite lettre ausdits Cerre & compagnie, étant une chose consommée en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, desquels il a suivi la bonne foy, ne pouvant même dénier qu'il ne leur ait écrit lors de la remise qu'ils disposassent à un & un quart pour cent, sans dire à *ses risques*: ce qui faisoit voir qu'ils entendoient d'en disposer eux-mêmes à leurs risques; que dès lors que l'acceptation a été faite de ladite lettre, le paiement en étoit échû pour être payé; que la chose ayant été préjugé en faveur du sieur Ferrary, auquel on auroit accordé une compensation sur semblable acceptation & ordre, au préjudice du sieur Bossan, qui avoit fait une pareille lettre; partant lesdits députez auroient conclu à ce que ledit Albergue fût débouté de sa demande avec dépens, & lesdits Cerre & compagnie condamnés à leur payer le contenu en ladite lettre de Change.

A quoi ledit sieur Albergue auroit répliqué, 1. Que les députez oppoisoient un usage qui n'est pas établi; & quand il le seroit, qu'il a un privilege particulier en son propre effet. 2. Que la chose n'avoit point été consommée, ainsi qu'on le présuppose, & qu'il faudroit pour cela que la somme eût été reçue. 3. Qu'il n'étoit point question en la cause de faire une application du prétendu Jugement de Ferrary, puisqu'en n'en justifie point, outre que l'on sçavoit qu'à son égard les choses étoient consommées, puisque lesdits Paulmy & Quaratezy avoient eux-mêmes écrit sur leurs livres la compensation avec lui; partant ledit Albergue persistoit en ses conclusions.

M. Pierre Aubert, Substitut du Procureur du Roy de ladite Conservation, auroit dit que l'ordre ne portoit aucune valeur; en sorte que lesdits Paulmy & Quaratezy ne pouvoient être considerez que comme des Procureurs ou des propriétaires de ladite lettre. S'ils étoient considerez comme Procureurs, leur Charge se trouvoit faite dès le moment qu'ils en avoient procuré l'acceptation; par cette raison ils ne pouvoient pas être considerez comme propriétaires. Néanmoins examinant bien ledit ordre qui ne porte aucune valeur, il remarquoit qu'on avoit crû fort long temps que celui qui passoit des ordres portant *valeur en moy*, avoit

la valeur en foy par avance de la personne en faveur de laquelle on passoit l'ordre ; mais que celui au profit duquel on a passé l'ordre sans valeur, n'est qu'un Procureur pour la recevoir ; qu'heureusement pour le sieur Albergue il se trouvoit que lesdits Paulmy & Quaratezy ne l'ont pas reçû ; que d'ailleurs il y avoit une autre raison que l'ordre en question ne portant point de valeur, faisoit que ceux qui le leur representoient ont droit de retirer ladite lettre : mais toutes les raisons qu'il venoit de déduire n'étoient pas suffisantes pour se déterminer au fond ; & qu'on pourroit dire qu'il seroit à propos de se regler en ce cas selon la Coutume du Pays ; puisque cette lettre a pris naissance en Pays Etranger, & qu'il seroit nécessaire d'en justifier par les Parties ; afin de pouvoir asseoir un Jugement diffinitif ; partant qu'il estimoit qu'il y avoit lieu de prononcer que lesdits Députés justifieront de l'usage du Pays pour la lettre de Change, sinon que le Conseil qui étoit très-éclairé, voulût prononcer diffinitivement, auquel néanmoins il s'en rapportoit.

Sur toutes les contestations des Parties seroit intervenu Sentence de ladite Conservation le 27. Aoust 1684. qui condamne les Députés des creanciers desdits Paulmy & Quaratezy à rendre audit sieur Albergue ou au sieur Bastero, porteur de sa procuracion, la lettre de Change en question : quoi faisant ils en demeurent bien & valablement déchargés ; & en consequence lesdits Cerre, du Port & Goullard condamnez à payer audit Albergue, ou audit Bastero, la somme de 3636. livres sept sols, contenue en la lettre de Change ; avec les intérêts depuis le jour de la demande.

Lesdits Députés qui ont interjeté appel de cette Sentence, demandent s'ils sont bien fondez en leur appel, ou non.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, & de la Sentence de la Conservation de Lyon du 27. Aoust 1684. & qui a le tout diligemment examiné, estime que pour l'ordinaire il se met deux sortes d'ordre au dos des lettres de Change ; l'un qui a l'effet d'un transport ; & l'autre celui d'une procuracion. L'ordre qui a l'effet d'un transport est conçu en ces termes : *Et pour moi payez à un tel, ou à son ordre, le contenu de l'autre part, valeur reçue audit sieur en deniers ou en marchandises, ou en autres effets.* En sorte que celui au profit duquel est passé l'ordre en cette maniere est le maître & le propriétaire incommutable de la lettre de Change, & elle n'est susceptible d'aucune saisie tant des creanciers de celui qui l'a tirée, que de celui qui a passé l'ordre ; parce que l'un & l'autre n'ont plus rien à la somme mentionnée en la lettre, s'en étant dévêtus pour en revêtir celui au profit duquel l'ordre est passé ; & l'ordre qui a l'effet d'une procuracion porte simplement ces mots : *Et pour moy payez à un tel le contenu de l'autre part.* Quelquefois on y ajoûte ces mots, *elle sera bien payée ;* & quelquefois ceux-ci, *sans procureur.* En sorte que celui en faveur duquel est passé un ordre en cette maniere, n'est considéré que comme un simple Procureur ou Mandataire. Ainsi n'ayant rien en la chose, il doit rendre compte de la somme contenue dans la lettre, après l'avoir reçû de celui sur qui elle est tirée ; & qui l'a acceptée, à celui qui a passé l'ordre en sa faveur. Cette lettre n'est susceptible d'aucune saisie de la part des creanciers de celui en faveur duquel l'ordre est passé ; parce que celui qui a passé l'ordre est toujours le maître de la lettre ; puisqu'il ne s'en est point dévêtu c'est pourquoi il peut, quand il lui plaît, revoke l'ordre par un simple Acte ; portant défenses à l'accepteur de payer le con-

tenu en lettre, à celui en faveur duquel il est passé, à peine de payer deux fois. Il n'y a aucune difficulté à cela; & s'il en étoit autrement, ce seroit anéantir le commerce de la banque & du Change, qui se fait par commission entre les Negocians & Banquiers de différentes Provinces du Royaume & des Païs Etrangers, qui sont chacun en leur Païs correspondans les uns des autres, parce que les correspondans n'auroient aucune sécurité de remettre des lettres à leurs Commissionnaires pour en recevoir le payement; & ensuite disposer pour eux l'argent ou dans le lieu de la traite, ou pour le remettre dans une autre place étrangere, s'il falloit que lesdites lettres fussent susceptibles de fausces de la part des creanciers de leurs Commissionnaires, ou s'ils venoient à faire faillite, si les creanciers prétendoient qu'elles fussent des effets des faillis.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit sur l'ordre qui a l'effet d'une procuration. Le premier Mars 1684. Pierre & Jean Peyron, Banquiers de la ville de Turin, ont tiré une lettre de Change de 3636 livres 7. sols tournois sur les sieurs Cerre, du Port & Goullard, Banquiers à Lyon, payable dans le courant payement des Rois au sieur Abbé Jean Dominique Albergue d'Yvrée, valeur reçue de lui, & le 6. dudit mois de Mars ledit Albergue a passé son ordre au dos de cette lettre en ses termes: *Et pour moy payez aux sieurs Paulmy & Quaratezy, Banquiers à Lyon. Fait à Turin le 6. Mars 1684.* Le même jour ledit sieur Albergue écrit une lettre missive ausdits Paulmy & Quaratezy, par laquelle il leur mande qu'il leur remet la lettre de Change, les prie d'en procurer l'acceptation & le payement à son échéance, de lui en donner credit, & de disposer l'argent à un & demy pour cent. Paulmy & Quaratezy ayant reçu cette lettre de Change, la font accepter par Cerre, du Port & Goullard, le 14. dudit mois de Mars, & ensuite ils font faillite. Ledit sieur Albergue en ayant eu avis, envoie sa procuration au sieur Bastero de Lyon, qui en vertu de l'Ordonnance des Juges & Conservateurs de Lyon, étant au bas d'une Requeste à eux présentée le 6. Avril 1684. fait saisir es mains desdits Cerre, du Port & Goullard accepteurs, & leur fait défenses de payer la somme contenuë en ladite lettre à autre qu'à Albergue ou audit Bastero, porteur de sa procuration, & pour voir faire plus amples défenses leur fait donner assignation pardevant lesdits Juges Conservateurs; & les sieurs Pestalozzy & Mey, Directeurs des creanciers de Paulmy & Quaratezy ont aussi fait assigner pardevant lesdits Juges Conservateurs lesdits Cerre, Paulmy & Goullard accepteurs, pour se voir condamner en ladite qualité à payer le contenu en la lettre en question. Toutes les Parties ayant comparu, ou Procureurs pour eux, & après avoir été entendus en leurs demandes, défenses, répliques & dupliques mentionnées au Memoire cy-dessus, & sur ce oüy le Substitut du Procureur du Roy de ladite Conservation, est intervenu Sentence le 27. Aoust 1684. qui condamne lesdits sieurs Députés à rendre audit Albergue, ou au sieur Bastero, porteur de sa Procuration, la lettre de Change en question: ce faisant demeureront bien & valablement déchargés; & en conséquence lesdits Cerre, du Port & Goullard accepteurs condamnez à payer audit Albergue, ou audit Bastero les 3636. livres 7. sols contenuës en ladite lettre de Change; & les dépens compensez entre lesdits Députés & ledit Albergue.

Or il est certain que cette Sentence est juridiquement renduë (à la reserve de la compensation des dépens) parce que l'ordre passé par le sieur Albergue à Paul-

my & Quaratezy, n'est qu'une simple procuration à leur égard, & un simple mandement ausdits Cerre, du Port & Goullard accepteurs, de leur payer ladite somme de 3636. livres 7. sols, contenuë en la lettre de Change en question. Ainsi pour les raisons cy-devant déduites, la lettre a toujours appartenu audit sieur Albergue; ne s'en étant jamais débaît ni dévêtu au profit de Paulmy & Quaratezy; & par conséquent elle ne leur appartenoit pas; ni à leurs creanciers, qui exercent leurs actions actives & passives. En effet, ils n'étoient que simples mandataires & commissionnaires du sieur Albergue; comme il paroît dans la lettre missive qu'il leur a écrite de Turin le 6. Mars 1684. puis que par icelle il leur manda de procurer l'acceptation de la lettre, le payement en son temps, & de disposer du contenu en icelle à quart pour cent de son benefice. Ainsi l'on voit que le sieur Albergue ne remettoit cette somme de 3636. livres 7. sols à Lyon, que pour la faire valoir à un quart pour cent pour le payement de Pâques suivant, sous le nom desdits Paulmy & Quaratezy, ou à eux-mêmes, en lui en donnant crédit sur leurs livres.

Les Députez des creanciers de Paulmy & Quaratezy ont objecté trois choses pardevant les Juges Conservateurs. La premiere, qu'on n'a point de suite sur une lettre de Change si-tôt qu'elle a été negociée ou acceptée en faveur d'un particulier, & que celui qui en étoit le propriétaire n'en est plus le maître, & n'en peut plus recevoir le payement au préjudice de celui en faveur de qui elle est acceptée.

Pour répondre à cette objection, il faut observer premierement, si une lettre de Change est payable à celui au profit duquel elle est tirée, ou à son ordre. Secondement, si l'ordre qu'il passe sur la lettre porte *valeur reçüe en deniers, marchandises, ou autres effets*. Troisièmement, ou si l'ordre ne porte que simplement ces mots: *Et pour moy payez le contenu d'autre part*.

Premièrement, si la lettre est payable à l'ordre, portant *valeur reçüe*, il n'y a pas de doute que celui sur qui elle est tirée s'oblige par son acceptation non seulement en vers celui au profit duquel l'ordre est passé, mais encore envers le passeur d'ordre, & même le tireur. Secondement, il est certain que dès le moment que l'ordre est passé sur la lettre, elle n'a point de suite (soit qu'elle soit acceptée ou non) tant de la part de celui qui a passé l'ordre, que de ses creanciers, parce qu'elle appartient incommutablement à celui au profit duquel l'ordre est passé au moyen de la valeur qu'il en a donnée. Troisièmement, si la lettre est acceptée, & qu'elle soit protestée faute de payement, celui au profit duquel l'ordre est passé s'en étant fait rembourser par le passeur d'ordre, il n'y a pas de doute que le passeur d'ordre rentre dans ses droits, & qu'il peut exercer ses actions contre l'accepteur, de même qu'il auroit pu faire s'il n'avoit point passé l'ordre. Ainsi il n'est pas vrai ce que les Députez disent, que dès le moment qu'une lettre est acceptée, elle n'a plus de suite par celui qui en étoit le propriétaire, puisque celui qui en étoit le propriétaire avant l'Ordonnance, en revient le maître au moyen de la restitution qu'il fait du contenu en la lettre. Quatrièmement, si l'ordre ne porte simplement que ces mots: *Et pour moy vous payerez le contenu de l'autre part*; en ce cas la lettre a suite, tant de la part du porteur d'ordre, que de ses creanciers qui exercent ses droits & actions, & la peuvent faire saisir es mains de l'accepteur, parce que le passeur d'ordre ne s'est point dévêtu de la propriété de la lettre pour les raisons cy-devant déduites; & par conséquent à cet égard la raison alléguée par

par lesdits sieurs députez n'est pas recevable, parce que le sieur Albergue, passeur d'ordre est dans ce cas.

La seconde objection desdits sieurs députez est qu'il ne sert à rien audit sieur Albergue de dire que l'ordre ne contient point *valeur reçue*, parce qu'il faut faire une distinction des ordres passez hors le Royaume & par les Etrangers, d'avec ceux qui sont faits en France, où même avant l'Ordonnance, ceux qui étoient faits sans valeur avoient la même force que ceux qui la contenoient; que cet usage s'est toujours pratiqué hors le Royaume, & particulièrement en Italie, où l'ordre en question a été passé; qu'ainsi l'Ordonnance ne peut pas reformer l'usage chez les Etrangers; que ce n'a jamais été l'intention de Sa Majesté, & que l'on juge toujours de la validité des Actes suivant l'usage des pays où ils ont été passez: & de tout ce que dessus lesdits sieurs députez concluent qu'il faut considérer l'ordre du sieur Albergue en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, comme s'il contenoit *valeur reçue*.

On répond à cette seconde objection, premièrement que la distinction que font lesdits sieurs députez des ordres passez hors le Royaume par les Etrangers, & particulièrement en Italie, d'avec ceux qui sont passez en France, n'est pas juste, parce qu'en Italie, & dans tous les autres Pays Etrangers les Banquiers passent de deux sortes d'ordres sur les lettres de Change, aussi bien que ceux de France; l'un portant *valeur reçue* pour en transmettre la propriété à celui au profit duquel il est passé, au moyen de la valeur qu'il en a payé au passeur d'ordre, & cet ordre a l'effet d'un transport, comme il a été montré cy-devant; l'autre portant simplement ces mots: *Vous payerez à un tel le contenu de l'autre part*; & cet ordre n'a l'effet que d'une simple procuration & mandement, comme il a aussi été montré cy-devant. Il est vrai que dans les ordres que les Etrangers passent sur les lettres de Change, quand ils reçoivent la valeur en argent, marchandises, ou autres effets, quelques-uns mettent simplement *valeur reçue*, sans exprimer quelle valeur, & cela par un abus qui s'est glissé dans les Pays Etrangers, de même qu'il s'étoit glissé en France avant l'Ordonnance de l'année 1673. qui par les dispositions portées par les Articles X X I I I. X X I V. & X X V. du Titre V. a remédié à ces abus; lesquels Articles ont été confirmés par plusieurs Arrêts de la Cour qui en ordonnent l'exécution, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir.

Secondement, quant à ce que lesdits sieurs députez disent qu'on doit suivre en France l'usage pratiqué en Italie & dans les autres Pays Etrangers, d'où les ordres sont passez (ils devoient aussi ajouter d'où les lettres sont tirées (parce qu'ils ont des usages à l'égard des diligences qu'on doit faire pour raison des lettres aussi-bien qu'en France. On répond à cette objection, qu'il faut faire distinction des lettres qui sont tirées d'Italie, & d'autres Pays Etrangers sur la France, & de celles qui sont tirées de la France sur lesdits Pays Etrangers. Par exemple une lettre tirée d'Amsterdam sur la France, payable à deux usances, l'usage est réglé par l'Ordonnance de 1673. à trente jours; & l'usance, faite de paiement de cette lettre, est de la faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance, & l'on doit se pourvoir en garantie contre les tireurs & endosseurs d'Amsterdam dans deux mois, à compter du jour du protest; & si c'est une lettre de Change tirée de France sur Amsterdam, payable à deux usances, l'usance d'Amsterdam est d'un mois. De sorte que quoique le mois de Janvier ait trente-un jours, il

AVIS POUR LE COMMERCE.

448
 palle pour un thoin à l'égard des diligences, il faut faire le protest faire de paye-
 ment cinq jours après celui de l'échéance de la lettre, parce que c'est l'usage d'Am-
 sterdam. Cela est si vrai, que si une lettre tirée de France sur Amsterdam n'étoit
 protestée sans de paiement que le sixième jour après le temps de son échéance, le
 porteur seroit non-recevable en son action en garantie, tant contre le titreur que
 contre les endosseurs de France. Il en est de même dans toutes les Villes d'Italie,
 où chacun a son usage particulier comme tous les Banquiers de Lyon savent.
 Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit qu'il faut suivre l'usage des lieux
 sur lesquels les lettres de Change sont tirées, & non celui des lieux d'où elles sont
 tirées: ce qui fait voir que cette seconde objection n'est d'aucune considération dans
 l'affaire en question.

La troisième objection desdits députez est de dire, que l'ordre du sieur Albergue
 ayant été exécuté par l'acceptation qui en a été faite par lesdits Cerre, du Port
 & Goullard, en faveur de Paulmy & Quaratezy, avant leur saisie, dès le mo-
 ment de cette acceptation ils sont devenus débiteurs desdits Paulmy & Quaratezy;
 qu'ainsi la somme mentionnée en la lettre étant un effet à eux appartenant, il n'étoit
 plus au pouvoir dudit sieur Albergue d'en demander le paiement ausdits Cerre,
 du Port & Goullard, comme étant une chose consommée en faveur desdits Paulmy
 & Quaratezy, desquels il a suivi la bonne foy.

A quoi l'on répond premierement, que l'ordre dudit sieur Albergue n'étoit
 pas consommé par l'acceptation de la lettre, parce que la consommation de l'or-
 dre ne pouvoit être qu'après en avoir reçu le paiement des accepteurs par les-
 dits Paulmy & Quaratezy. De sorte que n'en ayant point reçu le paiement des-
 dits sieurs, du Port & Goullard accepteurs, la chose étoit toujours en son entier
 lors de la saisie dudit sieur Albergue en leurs mains. Secondement, de dire que
 lesdits accepteurs par le moyen de leur acceptation étoient devenus débiteurs de
 Paulmy & Quaratezy, il est vrai, mais ce n'étoit que comme Procureurs &
 Mandataires dudit sieur Albergue. De sorte qu'au moyen de la saisie faite es mains
 des accepteurs, à la requeste dudit sieur Albergue qui étoit propriétaire de la let-
 tre, leur obligation a cessé à l'égard desdits Paulmy & Quaratezy; de maniere
 que s'ils leur avoient payé le contenu en la lettre au préjudice de cette saisie, il est
 certain qu'ils auroient payé deux fois.

Il est vrai que la lettre étant payable en paiement des Rois, & acceptée le 14.
 Mars, si lesdits Paulmy & Quaratezy avoient porté leur billan sur la Place, & qu'ils
 eussent viré la lettre pendant le mois de Mars, qu'a duré le paiement avec lesdits
 Cerre, du Port & Goullard, pour autre lettre qu'il leur eût dûe, ou avec quel-
 que autre Banquier, il n'y a pas de doute que la chose eût été consommée; en sor-
 te que ledit sieur Albergue eût en pour ses débiteurs lesdits Paulmy & Quaratezy,
 desquels il avoit suivi la bonne foy, parce que le virement des Parties sur la Place
 de Lyon est un paiement bon & valable.

Par toutes les raisons cy-dessus déduites, l'on voit qu'il a été bien jugé par la Sen-
 tence de la Conservation, & par conséquent que lesdits députez sont mal fondez en
 l'appel par eux interjeté de lad. Sentence; en effet, ils n'ont point de causes & moyens
 ou griefs d'appel bons & valables pour la faire infirmer; ainsi le meilleur est d'en de-
 meurer là afin de ne se point engager mal à propos dans un procès où ils succombe-
 roient infailliblement avec amende & dépens.

Deliberé à Paris le 26. Octobre 1684.

PARERE LII

I. Si un Marchand d'une Ville, qui a envoyé des marchandises à un Marchand d'une autre Ville, pour compte en participation entre eux, & encore deux autres Marchands de deux autres Villes, la action contre ces deux derniers Marchands pour leur faire rendre compte de ses marchandises, ou seulement contre le Marchand à qui il les a envoyées?

II. Si deux associés en commandite, qui n'avoient pas la régie & l'administration, sans obligation solidairment avec celui qui avoit la régie, aux dettes contractées pour le fait de la société? Ou si les créanciers se doivent pourvoir contre celui qui avoit la régie, & sur les effets de la société seulement?

Ledit souffigné qui a pris lecture d'un Memoire, & qui a entendu celui qui lui a mis es mains, concernant la cargaison d'un Navire de marchandises, achetées par le sieur Boisset de Bordeaux pour compte en participation avec les sieurs Noël, Thouret & Renoult, & par lui envoyées à fret en l'Isle saint Christophe audit Renoult, pour y être par lui vendues en commun, dans laquelle cargaison ledit Boisset participoit d'un huitième, & lesdits sieurs Noël, Thouret & Renoult, pour les sept huitièmes, estime qu'il y a sept choses dans ce Memoire d'où dépend la décision du différend des Parties.

La premiere, que les sieurs Noël, Thouret & Renoult ont fait ensemble une société en commandite pour l'établissement d'une Habitation en l'Isle saint Christophe de l'Amérique, pour être régie & gouvernée par ledit Renoult, & les effets en provenans être envoyez à Rouen audit Thouret pour le compte de ladite société.

La seconde, que depuis qu'ils ont contracté cette société, le sieur Noël, l'un des Associez, a mandé à Boisset de faire achat desdites marchandises, de les charger sur un Vaisseau à fret pour les envoyer en l'Isle saint Christophe audit Renoult.

La troisième, que ledit Boisset a voulu participer d'un huitième en commun, tant dans l'achat que dans la vente desdites marchandises.

La quatrième, que Boisset quelque temps après avoir acheté & fait fretter le Vaisseau, chargé les marchandises en question, a envoyé en l'Isle saint Christophe un homme chargé de sa procuration, qui a demandé compte à Renoult du huitième qu'il participoit dans la vente qu'il avoit faite desdites marchandises.

La cinquième, que ledit Renoult a dit & déclaré par un Acte, qu'il avoit envoyé à Rouen au sieur Thouret une partie des marchandises qu'il avoit eues en échange de celles qui lui avoient été adressées par le Boisset; & qu'à l'égard du provenu du surplus desdites marchandises, il l'avoit employé pour la subsistance de ladite Habitation, & au paiement de plusieurs dettes qu'il avoit contractées pour le fait de la société qu'il avoit avec lesdits Noël & Thouret.

partant que ledit Boisset devoit s'adresser à eux pour se faire payer du huitième qu'il avoit d'intérêt dans lesdites marchandises.

La sixième, que Boisset a intenté son action pardevant les Juge & Consuls de Rollen, tant contre ledit Noël, que la veuve & heritiers dudit Thouret, pour se voir condamner en consequence de la declaration de Renoult, à lui rendre compte de la vente desdites marchandises.

Et la septième & dernière chose est, que lesdits Noël, & la veuve & heritiers de Thouret prétendent qu'il s'en faut beaucoup que Renoult ait employé le fond capital de ladite société en commandite en ladite Habitation, & que bien loin de cela, il leur est redevable d'une notable somme de deniers.

De tous ces faits il résulte deux questions.

La première, est de sçavoir si Boisset peut avoir action contre lesdits Noël & veuve & heritiers Thouret, pour leur faire rendre compte du huitième qu'il participe dans la cargaison des marchandises en question, consignées es mains de Renoult pour en faire la vente, ou les échanger en d'autres marchandises en l'Isle saint Christophe, pour le compte en participation qu'il a en commun avec eux, ou simplement contre Renoult, qui a disposé de partie d'icelles?

La seconde est de sçavoir si lesdits Noël, & veuve & heritiers Thouret sont obligez solidairement avec Renoult au payement des dettes par lui contractées pour le fait de ladite Habitation de l'Isle saint Christophe, ou autrement, fondé sur la société en commandite qui étoit entr'eux? Ou si ceux qui ont prêté leurs deniers ou marchandises à Renoult pour le fait de ladite Habitation, doivent simplement se pourvoir sur ladite Habitation & effets d'icelle, & non sur lesdits Noël, & veuve & heritiers Thouret?

Sur la première Question.

Le soussigné estime que ceux qui achètent des marchandises en commun dans un lieu par le ministère d'un des participans à l'achat, & qu'il envoie en un autre lieu à un Commissionnaire pour les vendre pour leur compte commun, n'ont point d'action les uns envers les autres, mais simplement tous ensemble ou séparément contre le Commissionnaire commun, pour lui faire rendre compte des marchandises qu'il a reçues, & vendues pour leur compte commun. La raison est, qu'ils n'ont point suivi la bonne foi les uns des autres, mais seulement celle du Commissionnaire; en sorte que s'il devient insolvable, soit par banqueroute ou autrement, chacun participant perd la somme qu'il a mise dans l'achat des marchandises sans aucun recours contre ses autres participans. C'est une Jurisprudence Consulaire qui n'a jamais été révoquée en doute parmi les Marchands & Negocians.

Ainsi Boisset ayant acheté les marchandises en question pour leur compte commun de lui & desdits Noël, Thouret & Renoult, & qu'il a envoyées en l'Isle saint Christophe audit Renoult pour les vendre ou échanger en d'autres marchandises pour leur compte commun, ledit Boisset, dis-je, n'a aucune action contre lesdits Noël & veuve & heritiers Thouret, mais seulement contre Renoult l'un des participans, pour lui en faire rendre compte, parce qu'il a suivi sa bonne foi, & non celle desdits sieurs Noël & défunt Thouret. Ainsi il n'a aucun recours de garantie contre eux pour raison de ce; & par conséquent

ledit Boiffet est mal fondé en l'action par lui intentée pardevant les Juge & Consuls de Rouen, contre ledits Noël & veuve & heritiers Thourret, pour leur faire rendre compte du total de la vente desdites marchandises, & son action doit être réduite à demander simplement à la veuve & heritiers Thourret le compte de la portion des marchandises que Renoult a envoyée à Rouen audit défunt Thourret, provenantes de la vente ou échange de celles qui lui avoient été envoyées par Boiffet pour ledit compte commun; & à l'égard du surplus ledit Boiffet doit se pourvoir contre ledit Renoult.

A tout ce qui vient d'être dit l'on objectera peut-être, qu'il faut faire une grande différence entre un simple Commissionnaire commun, & un associé de deux des participans, & qui participe aussi dans l'achat auquel l'un des participans, qui n'est point associé, envoie les marchandises qu'il a achetées pour le compte commun de lui d'une part, & des trois autres associez d'autre, pour les vendre pour le compte commun, parce que tous les participans suivent ensemble la bonne foy du Commissionnaire, & non celle des uns & des autres; de sorte qu'ils n'ont aucune action les uns envers les autres; comme il a été dit cy-dessus: mais qu'il n'en est pas de même de celui qui est associé des deux participans en un autre commerce, parce que le participant qui a fait l'achat pour le compte commun de lui d'une part, & des trois autres participans associez d'autre, ne suit pas seulement la bonne foy de celui des associez, auquel il envoie la marchandise pour la vendre ou échanger avec d'autres pour le compte commun, mais encore celle des deux autres participans dudit associé; qu'ainsi ces trois associez ne faisant qu'une seule & même personne dans la participation de l'achat qui a été fait en commun avec une autre personne, ils sont tous trois obligés solidairement à rendre compte à cette personne des marchandises achetées en commun, & vendues par cet associé pour le compte commun de cette personne d'une part, & les trois autres, d'autre; & que par toutes ces raisons les marchandises en question ayant été achetées par Boiffet pour le compte commun de lui d'une part, & desdits Noël, Thourret & Renoult associez d'autre, & envoyées par ledit Boiffet à Renoult en l'Isle Saint Christophe, pour en faire la vente en commun, ledit Boiffet est bien fondé en l'action par lui intentée contre ledits Noël & veuve & heritiers dudit Thourret, puisqu'ils sont les associez, & qu'en ladite qualité d'associez ils sont tenus solidairement avec Renoult de rendre audit Boiffet compte de ladite marchandise en question.

Pour bien répondre à cette objection, il faut observer qu'il y a deux sortes de société, l'une collective, & l'autre en commandite, qui produisent de différens effets.

La collective est, quand la raison de la société est sous les noms collectifs, (par exemple) de Pierre, François & Guillaume. De sorte que si Pierre fait un billet, ou quelque traité, & qu'il employe le nom social; c'est-à-dire, s'il signe *Pierre, François & Guillaume en compagnie*, il n'y a pas de doute qu'en ce cas Pierre oblige solidairement avec lui François & Guillaume ses associez au paiement de la somme contenuë au billet, ou à l'entretennement des clauses portées par un traité, parce que c'est au profit de la société que ce billet ou ce traité a été fait: mais si Pierre ne signe ce billet ou traité que de son simple nom, sans y employer le nom social de *François & Guillaume en compagnie*, en ce cas il n'y a pas de doute aussi qu'il n'y a que Pierre qui soit obligé au paiement de ce

billet, ou à l'ouverture de ces classes portées par ce traité. Cela est conforme à l'Article VII. du Titre IV. des statuts, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

La société en commandite est une société qui se fait entre deux personnes, dont l'une met simplement son argent dans la société sans y apporter son industrie pour le commerce de la société sous son nom, qu'on appelle Complimentaire d'une société en commandite, parce que c'est lui seul qui ordonne tout les achats des marchandises, & qui les vend; qui tire les lettres de Change; qui en endosse d'autres, où il ne met que sa simple signature, sans y employer celle de son associé: En un mot le Complimentaire d'une société en commandite fait lui seul toutes choses activement & passivement sous son nom singulier; en sorte que tous ceux qui négocient & traitent d'affaires avec le Complimentaire ne reconnoissent que lui seul, & ne suivent que sa bonne foy, & non celle de l'autre associé; parce que son nom ne paroît jamais dans les négociations que fait le Complimentaire; & c'est pour cela qu'il n'est point obligé personnellement en toutes les dettes contractées par le Complimentaire pendant le temps de la société. Et supposé que le Complimentaire fût failli, il n'est obligé aux dettes que jusqu'à la concurrence du fond capital qu'il a mis dans la société. Cela est conforme à l'Article VIII. du Titre IV. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée, dont voici la disposition: *Les associés en commandite ne seront obligés que jusqu'à la concurrence de leur part, c'est-à-dire de leur fond capital.*

Tout ce qui vient d'être dit, présupposé (comme il est véritable) la société contractée entre lesdits Noël, Thouret & Renoult pour raison de l'habitation de l'Isle saint Christophe, n'étant qu'en commandite, & non collective, il n'y a pas de doute que si le sieur Noël n'a employé simplement que son nom dans la commission qu'il a donnée au sieur Boisset de Bordeaux d'acheter les marchandises en question, & de les envoyer en l'Isle saint Christophe à Renoult, pour en procurer la vente ou l'échange en d'autres marchandises; & ledit Boisset ayant désiré participer d'un huitième dans l'achat & vente desdites marchandises, il n'y a pas de doute, dis-je, que ledit Noël ne s'est point obligé envers Boisset au retour des effets des Isles, du provenu des marchandises qu'il a achetées à Bordeaux, & qu'il y a envoyées pour le compte commun, tant de lui Boisset, que desdits Noël, Thouret & Renoult, parce que Boisset a suivi la bonne foy de Renoult, qui participoit singulièrement dans la cargaison des marchandises en question; & non en qualité d'associé collectif desdits Noël & Thouret; & par conséquent Boisset, comme il a été dit cy-devant, a simplement son action contre ladite veuve & héritiers Thouret, pour leur faire rendre compte de la portion des effets provenant des marchandises en question envoyées audit défunt Thouret par Renoult, pour le compte commun des coparticipants; & à l'égard du surplus ledit Boisset n'a aucune action contre lesdits Noël & veuve & héritiers Thouret, mais simplement contre ledit Renoult.

Sur la seconde Question.

Le souffigné estime que tout ce qui a été dit sur la première question touchant les sociétés en commandite, sert de réponse à la seconde question. En effet, la société qui étoit entre lesdits Noël, Thouret & Renoult, n'étant qu'en commandite, Renoult en étant le Complimentaire en l'Isle saint Christophe pour le fait de la construction & exploitation de ladite habitation, il est certain que lesdits sieurs

Noël & Thouret ne sont tenus ni obligés à toutes les dettes contractées par Renoult pour le fait de ladite Habitation, circonstances & dépendances d'icelle, que jusqu'à la concurrence de leur fond capital par eux mis en ladite Société, parce que ceux qui ont prêté à Renoult n'ont suivi que sa bonne foi, & non celle desdits Noël & Thouret. Ainsi Renoult est leur seul & unique débiteur contre lequel ils ont leur action personnelle & leur hypothèque sur ladite Habitation, quoiqu'elle ait été construite des deniers desdits Noël & Thouret, aussi bien que de ceux de Renoult, parce qu'ils sont obligés aux dettes par lui contractées, comme il a été déjà dit, jusqu'à la concurrence de leur fond capital.

Il en est de même des dettes contractées par Thouret, qui étoit le Complémentaire de la Société à Rolien, concernant les effets provenans de ladite Habitation, qui étoient envoyés par Renoult. Car par les mêmes raisons cy-devant déduites, les créanciers desdites dettes contractées par ledit Thouret pour ladite Société ne peuvent s'adresser pour le payement qu'à la succession dudit défunt sieur Thouret seulement, & non à Renoult & à Noël, parce que les créanciers ont suivi la bonne foi dudit Thouret, & non celle de Renoult & de Noël.

Il en est encore de même à l'égard des dettes contractées par le sieur Noël pour ladite Société, les créanciers ne peuvent aussi s'adresser qu'à lui, & non ausdits Thouret & Renoult, pour les mêmes raisons cy-dessus.

Il résulte de tout ce qui a été dit cy-dessus deux choses.

La première, que si Renoult a employé les effets provenans des marchandises qui lui ont été envoyées par Boisset pour les vendre ou échanger pour le compte commun des copartisans, pour la construction de ladite Habitation, ou pour payer les dettes qu'il avoit contractées pour le fait d'icelle, ledit Boisset peut se pourvoir sur ladite Habitation pour la somme entière qu'il a mise pour la part & portion qu'il participe en l'achat & en la vente desdites marchandises; parce qu'il exerce de plein droit les droits & actions des créanciers de l'Habitation, qui ont été payés des effets à lui appartenans, sauf audit Noël & veuve & héritiers Thouret leur recours contre Renoult, n'y ayant aucune difficulté à cela.

La seconde, que comme ledit défunt Thouret recevoit à Rouën les marchandises & autres effets exploités en ladite Habitation, appartenans à ladite Société, la veuve & héritiers sont tenus d'en rendre compte audit Boisset, parce qu'il exerce de plein droit les droits de Renoult son débiteur. De sorte que si par le finis du compte il se trouve redevable à la Société de quelque somme de deniers, la part & portion appartenant à Renoult, doit être donnée & délivrée à Boisset jusqu'à la concurrence de son dû.

Delibéré à Paris le 28. Octobre. 1684.



PARERE LIII.

- I. Si un Marchand qui est Messager juré en l'Université de Paris, ayant tiré une lettre de Change, peut demander son renvoy pardevant le Prevost de Paris, (Juge des Privilèges de l'Université) lorsqu'il est assigné en la Jurisdiction Consulaire, en recours de garantie faulse de payement par l'accepteur qui l'a laissé protester?
- II. Si un Marchand, s'étant laissé condamner par défaut, & sur la réassignation, comparution par Procureur, qui a demandé le renvoy pardevant le Prevost de Paris, dont il a été déboursé, & ordonné qu'il défendrait sur le champ, & faulse de vouloir défendre, condamné de payer, est bien fondé en son appel de ces deux condamnations?
- III. Si un porteur de lettre de Change est non-recevable en recours de garantie contre le tireur, lors qu'un porteur de sa procuracion est intervenu au Contrat d'accord de l'accepteur, qui a fait faillite, portant remise & délay de toutes les sommes de deniers, dont il étoit débiteur au porteur? Et si la lettre de Change est comprise dans ces termes generaux, toutes & chacunes les sommes?
- IV. Si le protest fait de payement de cette lettre de Change a été fait en temps dû, suivant l'usage de la Ville de Lyon?
- V. Si le porteur est non-recevable en toutes sortes de garantie contre le tireur? Et si la lettre doit être à ses risques, périls & fortunes, supposé que le protest n'ait pas été fait en temps dû, suivant l'usage de la Ville de Lyon?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

L E F A I T.

LE 23. Octobre 1683. le sieur André Rambault, Marchand en cette Ville de Paris, a tiré une lettre de Change de 1048. livres sur le sieur Monnet, Marchand en la Ville de Lyon, payable en payement des Rois 1684. au sieur Antoine Rambault; laquelle lettre ledit Monnet auroit acceptée le 27. dudit mois d'Octobre.

Le 6. Avril 1684. ladite lettre a été protestée sur ledit Monnet, faute de payement à la requête dudit Antoine Rambault, par Levet, Notaire Royal à Lyon, parlant à la femme dudit Monnet, qui a fait réponse que ledit sieur Monnet son mary n'avoit accepté ladite lettre que pour faire plaisir au tireur, sur ce qu'il lui avoit fait esperer de lui envoyer provision, ce qu'il n'avoit pas fait, & partant qu'il ne la pouvoit payer.

Le 15. dudit mois d'Avril le protest a été dénoncé à la requête d'Antoine Rambault, à André Rambault, en son domicile en sa maison scisë à Paris.

Le

Le 28. Juillet 1684. ledit sieur Antoine Rambault auroit fait assigner ledit André Rambault pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner, & par corps, à lui payer ladite somme de 1048. livres contenue en la lettre de Change en question, interêts & dépens; & faute d'avoir comparu à l'assignation, il auroit été assigné sur le défaut le 29. dudit mois, pour comparoitre au 31. dudit mois pour voir adjuger le profit dudit défaut.

A laquelle assignation ledit Rambault auroit comparu par Genty, fondé de sa procuracion, qui auroit requis son renvoy au Châtelet, qu'il a dit y avoir instance pour raison du fait dont il s'agissoit, & qu'il avoit été assigné à la Conservation de Lyon, lequel renvoy auroit été empêché par ledit Antoine Rambault, & soutenu que s'agissant d'un fait de lettre de Change, ledit André Rambault, qui étoit un Marchand, ne pouvant decliner la Jurisdiction des Juge & Consuls, & après que ledit Antoine Rambault a déclaré qu'il se desistoit de l'assignation qu'il lui avoit fait donner à la Conservation de Lyon, lesdits Juge & Consuls par Sentence dudit jour 31. Juillet 1684. auroient debouté ledit André Rambault du renvoy par lui requis, & ordonné qu'il défendrait sur le champ, sinon qu'il seroit à l'instant fait droit; & après que ledit Genty pour ledit André Rambault n'a voulu défendre, & s'étant retiré; & après avoir par Antoine Rambault affirmé sa demande veritable, en consequence d'icelle lesdits Juge & Consuls auroient condamné ledit André Rambault à payer audit Antoine Rambault ladite somme de 1048. livres avec les interêts du jour du protest suivant l'Ordonnance, & par provision en baillant caution.

Et à l'instant, ledit Antoine Rambault auroit fourni caution, qui auroit été reçüe par autre Sentence dudit jour 31. Juillet 1684.

Le 28. dudit mois de Juillet ledit André Rambault sur sa Requête présentée à la Cour de Parlement, auroit obtenu Arrêt qu'il auroit fait signifier audit Antoine Rambault le premier jour d'Août, qui reçoit ledit André Rambault appellant de la Sentence rendue par les Juge & Consuls le 28. Juillet, par laquelle il dit avoir été debouté du renvoy par lui requis au Châtelet, où il avoit ses causes commises en qualité de Messager Juré en l'Université de Paris, & où il y avoit instance pour le même fait, & ordonné qu'il défendrait à la demande dudit Antoine Rambault pour raison dudit billet, & qu'il seroit réassigné; que sur l'appel les Parties auroient audience au premier jour, & cependant défenses d'exécuter ladite Sentence du debouté de renvoy, passer outre & faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, à peine de 1000. livres d'amende, dépens, dommages & interêts.

Ledit Antoine Rambault a présenté sa Requête au Parlement le 12. Août 1684. tendante à ce qu'il plaise à la Cour, le recevoir opposant à l'exécution du susdit Arrêt du 28. Juillet 1684. faisant droit sur l'opposition lever les défenses portées par ledit Arrêt, & condamner ledit André Rambault aux dépens.

Sur cette Requête il y a un *Vienne* qui a été signifié ledit jour avec un avenir pour venir plaider, signifié à Maître de la Bruere Procureur en la Cour, & dudit André Rambault, le 2. Septembre 1684. de sorte qu'il s'agit presentement de plaider sur les fins de ladite Requeste.

Il faut observer que ledit André Rambault veut fonder son appel au fond sur

une fin de non-recevoir, qu'il prétend alleguer contre ledit Antoine Rambault, sur ce qu'il a passé procuration pardevant Notaire à Lyon, le premier Mars 1684. par laquelle il constituë son Procureur irrevocable Thomas de la Magdelaine, Bourgeois de Paris, auquel il donne plein pouvoir de pour lui en son nom recevoir audit Monnet les sommes de deniers dont il étoit debiteur audit Antoine Rambault, recevoir lesdites sommes, ensemble les interêts qui en étoient échûs, & en passer quittances valables, & au refus d'user de toutes poursuites & contraintes nécessaires, traiter avec lui des sommes principales & interêts au prix & conditions que son Procureur verraït bon être, même à perte de la moitié de la finance, ou autrement, comme son Procureur trouveroit à propos, faire remise des interêts & dépens, & donner terme & délai pour le payement tel que ledit Procureur jugeroit bon être; & au cas que ledit Monnet eût présenté quelque Contrat d'accord, intervenir en icelui, & le sousscrire aux conditions que ledit Procureur verraït bon être, & generalement faire tout ce qu'il trouveroit utile pour le bien & avantage dudit constituant, promettant le tous ratifier & approuver, &c.

Ledit sieur de la Magdelaine, au nom & comme Procureur dudit sieur Antoine Rambault, fondé de la susdite procuration, est intervenu en un Contrat d'accord fait par ledit Monnet le 15. Avril 1684. qu'il auroit signé, & auquel il fait remise de la moitié de toutes & chacunes les sommes de deniers dont il est debiteur envers ledit sieur Antoine Rambault, avec remise de tous les interêts & dépens qu'il lui pourroit devoir, & lui donne terme & délai pour payer l'autre moitié de toutes & chacunes desdites sommes (sans spécifier quelles sont ces sommes principales, & interêts d'icelles) ledit André Rambault prétend insérer de cette clause generale de toutes & chacunes des sommes de deniers portée par ladite procuration & par le Contrat d'accord dudit Monnet, signé par ledit de la Magdelaine, comme fondé de procuration dudit Antoine Rambault, que la somme de 1048. livres, portée par la lettre de Change en question, acceptée par ledit Monnet, est comprise dans ledit Contrat, & par consequent que ledit Antoine Rambault est non-recevable en son action contre lui, par ce qu'au moyen de ce Contrat d'accord il a pris & reconnu ledit Monnet pour son seul & unique debiteur.

L'on demande avis si ledit André Rambault est bien fondé en son appel en la forme & au fond, & ledit Antoine Rambault en sa Requête afin d'opposition au susdit Arrest rendu sur Requête le 28. Juillet 1684.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, & de toutes les pieces y énoncées, estime que ledit André Rambault est mal fondé en l'appel par lui interjeté de la Sentence des Juge & Consuls de cette ville de Paris, du 28. Juillet 1684. énoncée dans l'Arrest de la Cour rendu sur Requête, qui le reçoit appellant en la forme & au fond; & partant que ledit Antoine Rambault intimé est bien fondé en sa Requête afin d'opposition à l'execution dudit Arrest.

En la forme premierement, parce que s'agissant de lettre de Change (particulierement entre Marchands) les Juge & Consuls étoient Juges competens pour connoître du différend des Parties; cela est conforme à l'Edit de création de la Jurisdiction Consulaire du mois de Novembre 1563. & aux Declarations & Arrests de tous les Parlemens du Royaume, rendus en consequence, & particulierement

à la Declaration du Roi du mois de Mars 1673. Titre XII. Article II. qui porte ;
*Que les Juge & Consuls connoissent de tous billets de Change faits entre Negoians,
 & Marchands, ou dont ils devront la valeur, & entre toutes personnes pour lettres
 de Change ou remise d'argent faite de place en place. Ainsi ledit André Rambault
 étoit tenu & obligé de défendre pardevant lesdits Juge & Consuls à la demande
 à lui faite par Antoine Rambault, ne servant de rien de dire qu'il est Messager Juré
 à l'Université de Paris, qu'en cette qualité il a ses causes commises pardevant le
 Prevôt de Paris, qui est son Juge, parce qu'en matière de lettres de Change &
 pour fait de marchandises, son privilege est inutile suivant les Declarations du
 Roy & les Arrêts du Parlement de Paris rendus en conséquence, & entre autres de
 l'Article XIII. du susdit Titre XII. de la Declaration cy-dessus alleguée, qui porte,
*Que les Juge & Consuls dans les matieres de leur competence pourront juger nouvef-
 tant sous declinatoire, appel d'incompetence, prise à partie, renvoi requis, & signi-
 ficé même en vertu des lettres de Committimus aux Requeres de l'Hôtel ou du Pa-
 lais, le Privilege des Universitez, Lettres Gardiennes, & tous autres. Et ainsi
 il est bien jugé par la Sentence des Juge & Consuls, du 31. Juillet 1684.
 qui déboute André Rambault du renvoi de la cause par lui requis pardevant le
 Prevôt de Paris.**

Secondement, parce que l'Arrêt de la Cour de Parlement que reçoit ledit An-
 dré Rambault appellant d'une Sentence rendue par les Juge & Consuls le 28. Juil-
 let 1684. Or il ne pouvoit y avoir eu de Sentence le 28. Juillet, parce que l'assi-
 gnation qui a été donnée audit André Rambault, n'échtoit qu'audit jour 28. Juillet,
 & ledit André Rambault n'ayant point comparu, il auroit été ordonné qu'il se-
 roit réassigné. Il a été réassigné sur le défaut le 29. dudit mois, pour comparoi-
 tre au 31. auquel jour Genty, fondé de la procuration, auroit comparu, qui au-
 roit requis le renvoi de la cause pardevant le Prevôt de Paris, ou il y avoit dit
 il, Instance pour le fait de ladite lettre de Change, auquel renvoi il auroit été
 débouté par Sentence dudit jour 31. Juillet, & ordonné qu'il défendroic. Ainsi
 l'Arrêt du 28. Juillet qui le reçoit appellant d'une Sentence de débouté de renvoi,
 rendu le même jour 28. Juillet, ne peut militer contre la Sentence des Juge &
 Consuls contradictoirement rendue entre les Parties le 31. dudit mois de Juillet,
 parce qu'il n'y a point d'appel de ladite Sentence; & par conséquent ledit
 Antoine Rambault est bien fondé en sa demande en opposition contre ledit
 Arrêt du 28. Juillet, porté par la Requête présentée à la Cour le 12. Août
 audit an.

Supposé que ledit André Rambault fût bien fondé en son appel en la for-
 me (que non pour les raisons cy-dessus alleguées) pour sçavoir s'il y seroit
 bien fondé, toutefois il y a trois choses à examiner sur lesquelles ledit André
 Rambault pourroit alleguer la fin de non-recevoir, qui forment autant de
 questions.

La premiere, est de sçavoir si ledit Antoine Rambault a fait protester la lettre en
 question dans le temps accoutumé en la ville de Lyon ?

La seconde, supposé que le protest n'ait pas été fait dans le temps, suivant l'usage
 accoutumé en la ville de Lyon, si ledit Antoine Rambault est non-recevable en son
 action en toutes sortes de garantie contre ledit André Rambault, & partant si la let-
 tre en question doit demeurer pour son compte ?

AVIS POUR LE COMMERCE.

Et la troisième & dernière chose est de sçavoir si Thomai de la Magdelaine, au nom & comme Procureur fondé de procuration dudit Antoine Rambault, en date du premier Mars 1684. ayant signé dans le Contrat d'accord dudit Monnet, du 15. dudit mois de Mars en termes généraux, pour toutes & chacune les sommes de deniers dont il pouvoit être débiteur envers ledit Antoine Rambault, tant en principaux qu'intérêts, à la moitié de remise, & donné terme & délai audit Monnet pour payer le surplus, le tout suivant le pouvoir porté par ladite procuration, & sans spécifier quelles étoient ces sommes principales & intérêts, si, dis-je, il est censé que 1048. livres portées dans la lettre de Change en question, font partie de toutes & chacune desdites sommes? Et si ce moyen est suffisant pour dire que ledit Antoine Rambault a pris & reconnu ledit Monnet pour son seul & unique débiteur? Et si en conséquence de cela ledit Antoine Rambault à recours de garantie de la lettre de Change en question contre ledit André Rambault?

Sur la première Question.

Le soussigné estime qu'il y a deux sortes de protests d'une lettre de Change, tirée payable dans les payemens de Lyon, l'un faite d'acceptation de la lettre, & l'autre faite de payement d'icelle. Le protest faite d'acceptation, peut être fait pendant le courant du mois du payement. Cela est conforme à l'Article premier du Reglement de la Place de Lyon, du mois de Juin 1667. Mais comme la lettre en question a été acceptée par Monnet le 27. Octobre 1684. il n'est pas nécessaire de s'étendre davantage sur le protest faite d'acceptation, parce qu'il ne s'agit pas de cela.

Le protest faite de payement doit être fait dans les trois jours du mois non férié, qui suit le mois du payement. De sorte qu'une lettre de Change tirée payable en payement des Rois, qui commence le premier Mars, & qui finit inclusivement le dernier dudit mois, doit être protestée faite de payement dans le troisième jour d'Avril non férié; sinon & à faute de ce faire, elle demeure pour le compte du porteur de la lettre au profit duquel elle est tirée, & à ses risques, périls & fortunes, sans aucune garantie contre le tireur. Supposé pourtant que celui sur lequel est tirée la lettre fût débiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui eût envoyé provision pour la payer & acquitter dans le temps que le protest faite de payement a dû être fait (comme il sera dit cy-après sur la seconde question) & s'il arrivoit un jour de fête le premier jour d'Avril, en ce cas le temps fatal des trois jours ne commence à courir que le 2. dudit mois; de sorte qu'il faut faire protester dans les trois jours, à compter dudit jour 2. Avril. Ce n'est pas encore assez d'avoir fait protester la lettre en temps dû, il faut encore faire dénoncer le protest au tireur dans deux mois, si la lettre est tirée de quelque Ville de France; sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, celui au profit duquel est tirée la lettre est non-recevable en son action en garantie contre le tireur (supposé ce qui vient d'être dit) tout cela est conforme à l'Article IX. dudit Reglement de la Place de Lyon, dont voici la disposition

Les lettres de Change acceptées qui n'auront été payées du tout ou partie pendant icelui, c'est-à-dire du payement, & jusqu'au dernier jour du mois inclu-

seront, seront protestés dans les trois jours suivant non feriez, sans préjudice de l'acceptation; & lesdites lettres, ensemble les protestes envoyez dans un temps suffisant, pour pouvoir être signifiés à tous ceux, & par qui il apparviendra, savoir pour toutes les lettres qui auront été tirées au-dedans du Royaume dans deux mois, &c.

Supposé tout ce qui vient d'être dit, comme il est véritable, la lettre de Change en question étant tirée de Paris par André Rambault sur Monnet, le 23. Octobre 1683. payable audit Antoine Rambault dans le payement des Rois 1684. qui commençoit le premier Mars, & qui finissoit le dernier dudit mois inclusivement, laquelle ledit Monnet a acceptée le 27. dudit mois d'Octobre 1683. & protestée sur lui le 6. du mois d'Avril 1684. il n'y a pas de doute que le protest a été fait en temps dû, parce que les 1. 2. & 3. jours du mois d'Avril étoient jours fériés, & partant les trois jours dans lesquels devoit être fait le protest commençant que le quatrième; ainsi le protest ne pouvoit être bien & valablement fait que le sixième dudit mois d'Avril suivant, & au esir du susdit Reglement. La dénonciation du protest a été faite audit André Rambault, le 15. dudit mois d'Avril, qui sont neuf jours après le protest, donc il a été bien & valablement fait, puisqu'il a été fait dans les deux mois portez par le susdit Reglement.

Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que ledit André Rambault ne peut alleguer la fin de non-recevoir contre Antoine Rambault à cet égard.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime que le tireur d'une lettre de Change est tenu & obligé en deux sortes de garantie envers celui au profit duquel elle est tirée: La premiere est la garantie de fournir & faire valoir faute de payement du contenu en la lettre de Change, à l'échéance d'icelle sans aucune diligence que d'un simple protest, si bon ne semble à celui au profit duquel la lettre est tirée, & d'une simple dénonciation du protest au tireur. De sorte que si le lendemain de l'échéance de la lettre; ou dans le temps prescrit par l'Ordonnance, le porteur d'icelle la faisant protester sur l'accepteur retournant sur le tireur, ledit tireur est tenu de lui rendre & restituer le contenu en la lettre, parce qu'il n'étoit tenu que de faire un simple protest & une simple dénonciation d'icelui pour toutes diligences, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans la lettre de Change, il n'y a pas ombre de difficulté à cela.

La seconde est la garantie des faits & promesses du tireur, qui sont quand le protest n'est pas fait dans le temps porté par l'usage des lieux où la lettre est tirée, c'est-à-dire lors de la traite. Celui sur qui la lettre est tirée étoit debiteur du tireur, ou bien ne l'étant pas, que le tireur ne lui eût pas fait tenir provision dans le temps que le protest a dû être fait, si lors du protest, quoiqu'il ne soit pas fait, ni la dénonciation d'icelui dans les temps portez par l'usage des lieux, l'accepteur declare qu'il ne la peut payer, parce qu'il n'étoit point debiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, que le tireur ne lui ait point envoyé de provision dans le temps que le protest a dû être fait pour payer & acquitter ladite lettre. En ce cas le tireur est tenu de le prouver, sinon il est obligé à garantir,

fournir & faire valoir la lettre. Cela est conforme à l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition: *Les tireurs ou endosseurs de lettres seront tenus de prouver en cas de négation que ceux sur qui elles étoient créées leur étoient valables, ou aient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.* Cette question a été jugée par plusieurs Arrêts rendus au Parlement de Paris, tant à la Grand'Chambre qu'en celles des Enquestes. En effet il n'y auroit pas de raison que le tireur ne fût pas garant de ses faits & promesses cy-dessus exprimez, & qu'il retint la somme qu'il a reçüe pour la valeur de la lettre, sous prétexte que celui au profit duquel il la tire n'oit pas fait le protest ni la dénonciation d'icelui dans les temps portez par l'Ordonnance suivant l'usage des lieux, & qu'il eût cette somme pour rien, parce qu'en France l'on n'a rien pour rien.

Ainsi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit; car supposé que la lettre en question n'eût pas été protestée dans les trois jours portez par le Règlement de la Place de Lyon cy-devant alleguée lors d'icelui, la femme de Monnet ayant dit & déclaré que ledit Monnet son mary n'avoit accepté ladite lettre en question que pour faire plaisir au tireur (c'est-à-dire à André Rambault) sur ce qu'il lui avoit fait esperer qu'il lui enverroit provision, ce qu'il n'avoit fait; & partant qu'il ne pouvoit payer. Il n'y a pas de doute qu'aux termes de l'Ordonnance de 1673. qui sert de Règlement pour tout le Royaume) & en conséquence de cette dénégation ledit André Rambault est tenu de prouver que Monnet étoit son débiteur lors de la traite, ou qu'il lui a envoyé provision dans le 6. Avril 1684. que le protest a dû être fait faute de paiement, sinon il doit garantir, fournir & faire valoir ladite lettre. Ainsi l'on voit par tout ce que dessus qu'André Rambault ne peut encore en ce cas alleguer aucune fin de non-recevoir contre ledit Antoine Rambault.

Sur la troisième Question.

Le soussigné estime qu'encore que Thomas de la Magdelaine, au nom & comme Procureur fondé de procuration d'Antoine Rambault, du premier Mars précédent, ait signé dans le Contrat d'accord du sieur Monnet, du 15. Avril 1684. pour toute & chacune les sommes de deniers dont il étoit débiteur audit Antoine Rambault, & pour tous les interets qui étoient dûs desdites sommes, & qu'il lui ait remis la moitié desdites sommes, & donné terme & délai pour payer l'autre moitié restant, conformément au pouvoir qu'en avoit ledit la Magdelaine, porté par ladite procuration, que André Rambault peut inferer de là que la somme de 1048. livres contenuë en la lettre de Change en question, soit comprise dans ces mots vagues: *Toutes & chacunes les sommes de deniers*, & pour n'en avoir pas fait réserve dans ledit Contrat d'accord. La raison est que l'intention d'Antoine Rambault ne pouvoit être autre lors de la passation de ladite procuration du premier Mars, que de toutes & chacune les sommes qui lui pouvoient être dûes audit jour premier Mars. Or il est certain qu'au premier Mars Monnet ne devoit point à Antoine Rambault les 1048. livres contenuës en la lettre de Change en question, parce qu'elle n'étoit point encore échüe. En effet il n'avoit aucuns

E.
VI. du Titre V.
Les tireurs ou
sur qui elles
quelles ont dû
été jugée par
nombre qu'en cel-
e fut pas garant
ne qu'il a reçu
il la tirée n'ont
par l'Ordon-
n, parce qu'en

n dont il s'agit;
les trois jours
ors d'icelui, la
ry n'avoit ac-
dire à André
provision, ce
doute qu'aux
out le Royau-
est tenu de
lui a envoyé
le paiement,
voit par tout
aucune fin de

nem & con-
ier Mars pré-
Avril 1684.
udit Antoine
mes, & qu'il
payer l'autre
selame, por-
ue la somme
omprisée dans
r n'en avoir
ention d'ac-
procuracion
uvoient être
Monnet ne
re de Chan-
voit aucune

PARTE II. IIION.

action contre lui que dans les trois jours non feriez du mois d'Avril, dans lequel temps la lettre tirée par André Rambault, payable à Lyon dans le paiement des Rois, devoit être payée en argent comptant, ou protestée faute de paiement, comme il a été montré cy-devant. Car encore que ledit Monnet se fût obligé par son acceptation du vingt-septième Octobre 1683. envers ledit Antoine Rambault au paiement des 1048. livres, toutefois il ne pouvoit encore compter parmi les dettes passives cette somme de 1048. livres. La raison est qu'il attendoit qu'André Rambault lui remit à Lyon une pareille somme de 1048. livres pour acquitter la dite lettre, dans les trois jours non feriez du mois d'Avril. Et ledit Antoine Rambault ne pouvoit aussi compter cette somme dans ses effets actifs, comme lui étant dû par Monnet; parce qu'il arrive souvent dans le commerce des lettres de Change, que celui qui a accepté une lettre de Change ne la paye pas pour cela à l'échéance comme l'événement l'a fait connoître en ce rencontre; ce qui fait que les porteurs de lettres de Change retournent sur les tireurs pour recevoir d'eux le remboursement du contenu aux lettres protestées faute de paiement, ainsi qu'a fait Antoine Rambault, qui a retourné sur André Rambault, ce qui fait le sujet de la contestation entre les Parties.

On objectera peut-être deux choses à ce qui vient d'être dit; l'une que dès le moment qu'un Marchand a obtenu des lettres de répit, ou un Arrêt de défenses generales contre ses créanciers, ou quand il s'est absenté, ou fait faillite, quoique les temps portez par les billets & lettres de Change ne soient pas encore échûs; néanmoins elles sont censées être échûes, parce qu'il n'est plus dans la bonne Foy. De sorte que les porteurs de ces lettres & billets de Change peuvent agir par action contre lui. Qu'ainsi la lettre en question étoit censée être échûe dès le moment que Monnet a obtenu des lettres de répit ou un Arrêt de défenses generales contre ses créanciers, qui étoit avant la passation de la procuracion par Antoine Rambault; & par conséquent que son intention a été que ladite somme de 1048. livres portée par la lettre de Change en question fût comprise dans le Contrat d'accord de Monnet.

Et l'autre que le protest étoit fait le 6. Avril 1684. & que ledit de la Magdelaine a signé le Contrat d'accord de Monnet le 15. dudit mois, qui sont six jours après le protest. Ce qui fait paroître l'intention d'Antoine Rambault, & qu'il a bien voulu que la somme de 1048. livres en question entrât dans le Contrat d'accord de Monnet, & par conséquent qu'il est non-recevable en son action contre ledit André Rambault, puisqu'il a bien voulu prendre pour son seul & unique débiteur ledit Monnet, & abandonner l'action qu'il avoit contre André Rambault.

A quoi on répond premierement à l'égard de la premiere objection, qu'il est vrai que dès le moment qu'un Marchand a obtenu des lettres de répit ou de défenses generales contre ses créanciers, ou qu'il a fait faillite, toutes ses dettes passives sont échûes, quoique les temps portez par les lettres de Change qu'il a acceptées ne le soient pas encore, & que les porteurs d'icelles peuvent agir contre par action; mais à l'égard des tireurs, & de ceux qui en ont disposé par leurs ordres, elles n'échéent que dans les temps portez par icelles. De sorte que les porteurs des dites lettres n'ont autre action contre les tireurs que celle de leur faire donner caution; que les lettres seront payées & acquittées à

leur échéance. Ainsi quoique la lettre de Change en question fut échue à l'égard de Monnet, dès le moment qu'il a fait signifier les lettres obtenues contre les créanciers, encore qu'elle ne dût échéoir que le dernier Mars inclusivement; néanmoins ledit Antoine Rambault, au profit duquel elle étoit tirée, n'avoit autre action contre André Rambault le tireur, que celle simplement de le faire assigner pour se voir condamner à lui bailler caution que ladite lettre seroit payée & acquittée à Lyon dans les premiers trois jours non seriez du mois d'Avril que le protest devoit être fait, & ne pouvoit intenter son action contre ledit André Rambault pour le remboursement de 1048. livres portées par ladite lettre, qu'après la dénonciation du protest qui luy a été fait le 15. Avril, qui est six jours après le protest fait faute de paiement, ainsi qu'il a fait par l'assignation qu'il lui a fait donner en la Jurisdiction Consulaire de Paris, le 28. Juillet 1684. & cela montre clairement qu'Antoine Rambault n'a pas entendu par les termes généraux de toutes & chacune les sommes de deniers dont ledit Monnet lui étoit débiteur, que ladite somme de 1048. livres y fut comprise; car si ç'eût été son intention, il étoit inutile de faire protester la lettre sur Monnet un mois après faute de paiement.

A l'égard de la seconde objection, on répond qu'encore que le Contrat d'accord de Monnet ait été signé par ledit de la Magdelaine le 15. Avril, qui est six jours après que le protest a été fait de la lettre faute de paiement; cela ne marque pas pour cela que l'intention d'Antoine Rambault ait été que ladite somme de 1048. livres contenuë en la lettre de Change en question entrât dans le Contrat d'accord de Monnet, sous ces termes généraux, de toutes & chacune les sommes de deniers que Monnet lui pouvoit devoir; parce que l'on ne doit pas s'arrêter audit jour 15. Avril que la lettre étoit échüe, & que le Contrat d'accord de Monnet a été signé par ledit de la Magdelaine, en vertu de sa procuracion; mais au premier de Mars qu'elle a été faite & passée par Antoine Rambault, auquel jour ladite lettre n'étoit pas encore échüe.

Mais il y a grande apparence que le Contrat d'accord de Monnet n'a été signé par ledit la Magdelaine, qu'à la suscitation d'André Rambault; pour se préparer un moyen de défenses contre la demande en garantie, qu'il s'attendoit que lui seroit Antoine Rambault dans la suite de la lettre en question. Et ce qui fait avoir cette pensée est que la dénonciation du protest de la lettre a été faite audit André Rambault le même jour 15. Avril que le Contrat d'accord de Monnet a été signé par ledit de la Magdelaine.

Enfin il ne tombera jamais dans l'esprit d'un homme de bon sens qu'Antoine Rambault eût voulu abandonner son action en retours de garantie de la lettre en question, qu'il avoit contre André Rambault, qui étoit bon & solvable, pour prendre Monnet qui étoit en faillite, pour son seul & unique débiteur, avec lequel il y avoit la moitié de son dû à perdre.

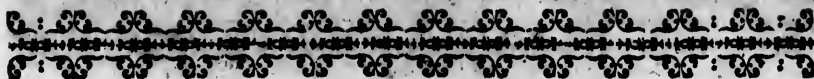
Mais cette fin de non-recevoir prétendue par André Rambault seroit inutile, parce que si la déclaration qu'a faite la femme de Monnet; lors du protest de la lettre en question, est vraie, que son mary ne l'a acceptée que pour luy faire plaisir, & sur ce qu'il avoit fait esperer audit Monnet de luy envoyer provision, ce que n'ayant pas fait, il ne la pouvoit payer. Ledit André Rambault n'aura pas pour rien cette somme de 1048. livres qu'il a reçüe

reçû d'Antoine Rambaut pour la valeur de sa lettre, puisque Monnet, sur lequel il l'a tirée, n'étoit point son débiteur lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de provision pour la payer & acquitter à son échéance à Antoine Rambaut.

Quoi qu'il en soit, dans ces sortes d'affaires les Juges ne s'arrêtent pas à la subtilité des Loix, & font & doivent toujours faire pancher la balance du côté de l'équité & de celui qui est de bonne foi, parce que l'équité est toujours justice, & la justice n'est pas toujours équité.

Deliberé à Paris le 10. Novembre 1684.





P A R E R E L I V

- I. Si il y a novation en fait de lettres de Change, quand celui qui a tiré cinq lettres de Change protestées fautive de paiement, en tire trois autres sur la même personne, payables en différent temps pour le remboursement des cinq premières?
- II. Si les trois porteurs de trois nouvelles lettres de Change étoient obligez de les faire protester dans les dix jours des échéances, & dénoncer les protests aux tireurs & endosseurs?
- III. Si les porteurs de trois lettres de Change ont pu mettre à execution contre les tireurs & endosseurs des Sentences obtenues sur les cinq lettres de Change contre le tireur, l'endosseur, & l'accepteur, à cause d'un écrit fait entre les Parties, portant qu'ils ont reçu les Sentences pour s'en servir fautive de paiement des trois nouvelles?
- IV. Si un écrit fait par le tireur, l'endosseur & l'accepteur, au porteur des trois nouvelles lettres de Change, par lequel ils agréent le protest de la première des trois lettres, quoiqu'il n'ait pas été fait dans le temps de l'Ordonnance, est une novation de ces trois lettres de Change?
- V. Si les porteurs de ces trois lettres de Change étoient obligez de poursuivre l'accepteur pour le paiement, avant que de recourir contre le tireur & l'endosseur?
- VI. Si la réponse faite par l'accepteur lors du protest de la première de ces trois lettres de Change, qu'il n'avoit point de provision pour la payer, met le porteur à couvert des défauts de formalité portée par l'Ordonnance pour les deux autres lettres? Et si le tireur & l'endosseur sont obligez de prouver que l'accepteur avoit provision pour les payer, & fautive de le faire, garantir ces lettres?

Memoire pour demander avis sur l'appel interjeté ensant que besoin seroit par les sieur Clement pere & fils, de deux Sentences des Juge & Consuls de Paris, contr'eux rendues les 13. Janvier & 18. Mars 1681. & demandeurs en Requête du 22. Juin 1683. & encore ledit Clement fils, appellant de l'emprisonnement fait de sa personne es prisons de saint Martin des Champs.

L E F A I T.

LE 21. Aoust 1680. Clement fils tira quatre lettres de Change sur le sieur de Gennes, payables à l'ordre du sieur Clement pere, dans la ville de saint Malo, la première de 4500. livres, la seconde de 5500. livres, la troisième

de 6000. livres, payable au premier Mars 1681. & la quatrième de 4000. livres au 20. dudit mois.

Ledit Clement pere a passé ses ordres au dos desdites quatre lettres de Change & dont les deux premières se trouvent es mains des sieurs Hebert & le Gras, & les deux autres es mains des sieur Moreau & du Sault.

Le 2. Septembre 1681. le nommé Ricoliard tira trois autres lettres de Change de 5125. livres chacune sur Clement fils, payable à l'ordre dudit de Gennes en cette ville de Paris, au 8. Decembre, desquelles ledit Moreau & du Sault sont aussi porteurs, pour raison desquelles trois lettres ils ont obtenu Sentence par défaut aux Juge & Consuls de Paris contre ledit Clement fils seul, le 13. Janvier 1681.

Les sieurs Hebert & le Gras, porteurs des deux premières lettres de 4500. livres, & 5500. livres tirées par Clement fils sur de Gennes, le 21. Août 1680. auroient aussi obtenu Sentence desdits Juge & Consuls par défaut, le 14. Mars 1681. contre lesdits Clement pere & fils.

Le Mars 1681. Clement fils a été emprisonné à la requeste de Moreau & du Sault, en vertu de la Sentence du 31. Janvier 1681. & ensuite recommandé par Hebert & le Gras, en vertu de celle par eux obtenuë le 14. Mars ensuivant.

Lesdits Moreau & du Sault auroient encore obtenu Sentence aux Juge & Consuls le 28. dudit mois de Mars, qui condamne Clement pere seul à leur payer 6000. livres d'une part, & 4000. livres d'autre, pour le contenu aux deux autres lettres, faisant partie des susdites quatre lettres.

Le 28. dudit mois de Mars lesdits Moreau & du Sault ont aussi par Sentence des Juge & Consuls dudit jour 28. Mars fait condamner ledit de Gennes de son consentement à leur payer 15375. livres pour lesquelles ils avoient déjà obtenu Sentence contre Clement fils seul, le 13. Janvier précédent, en vertu de laquelle il auroit été emprisonné.

Et le même jour 28. Mars lesdits Moreau & du Sault auroient encore obtenu Sentence de 1000. livres contre Clement pere, pour laquelle Clement fils avoit été recommandé.

Il faut observer que Clement fils a été emprisonné pour 15375. livres en vertu de la Sentence du 13. Janvier 1681. & recommandé pour 1000. livres en vertu de la Sentence du 14. Mars suivant.

Le 5. Avril 1681. Clement fils pour avoir la liberté paya 10000. livres audit Moreau & du Sault, pour le contenu en la Sentence du 14. Mars précédent, en consequence duquel payement il auroit été élargi.

Et à l'égard des cinq lettres montant à 25375. livres restant à payer, qui étoient acceptées par ledit de Gennes, & qui par conséquent en étoit le débiteur, ledit de Gennes le 7. dudit mois d'Avril proposa ausdits Moreau & du Sault, & ausdits Hebert & le Gras de lui donner du temps, & de changer & convertir lesdites cinq lettres restant en trois nouvelles tirées sur lui par Clement pere, la première payable à huit usances, la seconde à quatorze & la troisième à vingt, dans lesquelles trois lettres seroient augmentez les interets desdites 25375. livres, à raison du denier quatorze, ce qui fût accepté par eux; de sorte que lesdites trois nouvelles lettres furent composées des 25375. livres de principal, contenu aux cinq premières lettres, & de 2413. livres pour les interets d'icelle somme, le tout montant

ensemble à 27788. livres, & lesdites trois nouvelles lettres de Change furent données ausdits Moreau & du Sault, & ausdits Hebert & le Gras, qui en donnerent une reconnoissance par écrit audit Clement fils, ledit jour 7. Avril 1681.

Ledit écrit porte que Clement fils leur a remis es mains les susdites trois lettres de Change, montant ensemble à 27788. livres, lesquelles étant payées, ils promettent lui rendre pour 35375. livres d'autres lettres de Change, desquelles ils étoient porteurs, & pour raison desquelles ils avoient obtenu Sentence tant contre lui que contre Clement pere, & de Gennes, desquelles Sentences ils ne pourroient se servir qu'au défaut de payement desdites trois lettres de Change.

Il faut remarquer que ledit Clement fils n'a point signé ledit écrit.

La premiere desdites trois nouvelles lettres de Change échéoir le 3. Decembre 1681. de Gennes qui en étoit l'accepteur, écrit une lettre missive le 6. dudit mois à Moreau & consors, par laquelle il leur demande deux mois de terme pour la payer, ce qu'ils luy auroient octroyé, après toutefois l'avoir fait protester le 24. dudit mois de Decembre, lequel protest n'a point été dénoncé ausdits Clement pere & fils, dont le premier étoit le tireur, & le second l'endosseur, ce qu'il convient observer.

Le 29. Mars 1682. lesdits Clement pere & fils, & de Gennes, font un écrit audit Moreau & consors, par lequel ils agréent le protest comme s'il avoit été fait à temps, & à eux signifié, promettans solidairement leur rembourser la somme portée par cette premiere lettre de Change à volonte, pour laquelle ils élurent leur domicile en la maison de Clement fils, scise rue du grand Chansier, auquel lieu ils consentent que toutes poursuites soient faites tant pour la somme énoncée audit protest, que pour les deux autres, l'une de 8523. livres, & l'autre de 8799. livres, qui échéoient cy-après.

Clement fils auroit fait constituer prisonnier de Gennes pour raison des sommes pour lesquelles il étoit aussi arrêté prisonnier, en vertu des Sentences obtenues par Moreau & consors pour raison des premieres lettres de Change; ce qu'il leur auroit fait dénoncer & declarer qu'en cas qu'ils consentissent à l'élargissement dudit de Gennes, jusqu'à ce qu'il eût fait cesser les causes de la retention dudit Clement fils, il protestoit de toutes pertes, dommages & interets.

Au préjudice de cela ledit Moreau & consors n'auroient pas laissé de consentir l'élargissement dudit de Gennes, sans avoir dénoncé audit Clement fils ledit élargissement.

Les causes & moyens d'appel desdits Clement pere & fils appellans, sont.

Premierement, que les cinq premieres lettres montant à 27375. livres restant à payer sont nulles, au moyen de trois lettres qui ont été données de nouveau ausdits Moreau, du Sault, Hebert & le Gras, intimez, le 7. Avril 1681. payables dans les temps cy-devant remarquez, montant avec les interets au denier quatorze à 27788. livres, & parce que lesdites cinq lettres & les protests qui en avoient été faits & les Sentences qu'ils avoient obtenues n'étoient demeurées entre leurs mains, que pour hypothèque seulement, & ce nonobstant la reservation portée par leur écrit dudit jour 7. Avril 1681. qu'ils ne s'en pourroient servir, qu'à faute de payement desdites trois nouvelles lettres.

Secondement, supposé que la reservation eût lieu (que non) que lesdits intimez ne pouvoient en tout cas mettre à execution les Sentences par eux obtenues pour raison desdites cinq premieres lettres de Change, qu'au préalable ils n'eussent

fait protester les trois nouvelles sur de Gennes, & qu'ils n'eussent fait dénoncer le protest à Clement Pere & Fils, dans les temps portez par l'Ordonnance; ce que n'ayant point été fait à l'égard des deux dernieres lettres, ainsi ils ne pouvoient faire emprisonner Clement Fils, en vertu des Sentences obtenues sur les premieres lettres de Change, & à l'égard de la premiere qui a été protestée après le temps porté par l'Ordonnance; quoique ledit Clement fils eût agréé le protest par l'écrit du 9. May 1682. néanmoins parce que les Intimez n'ont point fait de poursuites depuis ledit écrit contre ledit de Gennes, qui en étoit l'accepteur, (& par conséquent le débiteur) ils sont non-recevables en leur action contre Clement pere & fils, & d'autant moins qu'ils ont consenti l'élargissement de Gennes, des prisons où Clement fils l'avoit fait constituer prisonnier pour faire cesser les poursuites desdits Intimez.

Troisièmement, que lesdits Clement pere & fils n'ont point signez l'écrit du 7. Avril 1681. & par conséquent qu'il ne les oblige en rien.

Quatrièmement, qu'encore que les trois nouvelles lettres de Change tirées le 7. Avril 1681. par Clement fils sur de Gennes, & endossées par Clement pere, fussent conçues pour les sommes portées dans les cinq premieres, & des Intimez d'icelles, le tout montant ensemble à 27788. livres; néanmoins lesdits Intimez devoient indispensablement les faire protester sur de Gennes, & ensuite faire dénoncer les protests à Clement Pere & Fils, dans les temps portez par l'Ordonnance: ce que n'ayant pas fait, ils sont non-recevables en leur action en garantie contr'eux. Ainsi lesdites trois lettres demeurent pour leur compte à leurs risques, périls & fortunes; & par conséquent lesdits Intimez doivent rendre & restituer les 35000. livres de lettres de Change portées par leur écrit du 7. Avril 1681. & cela encore pour toutes les raisons portées par la Requête desdits Clement pere & fils, qui est jointe au present Memoire, de laquelle le Conseil prendra lecture s'il lui plaît.

A quoi lesdits Moreau & du Sault, Hebert & le Gras, Intimez, répondent.

Premierement, qu'ils ont retenu les cinq premieres lettres, les protests & Sentences pour la seureté des trois nouvelles lettres du 7. Avril 1681. par conséquent qu'elles demeurent toujours en leur force & vertu; & qu'ainsi suivant leur écrit dudit jour 7. Avril ils ne peuvent mettre à execution lesdites Sentences obtenues sur icelles cinq lettres, n'étant point payez desdites trois nouvelles lettres.

Secondement, que lesdites trois nouvelles lettres de Change étant conçues pour les sommes portées dans les cinq premieres, & les Intimez s'étant réservé par leur écrit du 7. Avril 1681. lesdites lettres protestées & Sentences par eux obtenues contre les appellans, pour les mettre à execution, en cas qu'ils ne fussent point payez des trois nouvelles, ils n'étoient point obligez à faire aucun protest sur de Gennes, ni les dénonciations d'iceux ausdits appellans; parce que lesdites cinq premieres lettres & les trois nouvelles n'étoient que la même chose, & par conséquent ne produisoient qu'un seul & même effet, ne servant à rien aux appellans de dire qu'ils n'ont point signé l'écrit dudit jour 7. Avril 1681. parce qu'ils l'ont volontairement accepté aux conditions y portées, l'ayant reçu en la forme & maniere qu'il est écrit.

Troisièmement, supposé que les Intimez eussent été tenus de faire protester les

trois nouvelles lettres de Change, qu'ils ont fait protester la premiere, & l'ont fait dénoncer aux appellans, & quoique ce n'ait pas été dans le temps porté par l'Ordonnance, néanmoins le protest & la dénonciation sont bons & valables, parce que les Intimez les ont agréés, & qu'ils se sont obligés solidairement avec Gennes l'accepteur à payer aux Intimez le contenu en ladite lettre à leur volonté, & que pour faire les poursuites tant de ladite lettre protestée que des deux autres, dont le temps n'étoit pas encore échû, ils ont fait élection de domicile en la maison de Clement fils. Qu'ainsi par cet écrit des appellans les Intimez sont à couvert de la fin de non-revoir qu'on leur pourroit alleguer. Et à l'égard des deux autres nouvelles lettres qui n'ont point été protestées, qu'ils n'étoient point tenus de les faire protester, parce que lors du protest de la premiere desdites trois nouvelles lettres de Change, de Gennes a fait réponse qu'il ne la pouvoit payer, parce qu'il n'avoit point de provision en main.

Quatrièmement, qu'ils ne sont point obligés de faire plus grandes poursuites contre de Gennes, que celles qu'ils ont faites, parce que lesdits Clement pere & fils étant solidairement obligés avec ledit de Gennes au payement desdites trois nouvelles lettres, ils ont pu exercer leurs contraintes sur lesdits Clement pere & fils, sans l'exercer contre de Gennes. Qu'ainsi ils ont pu consentir son élargissement des prisons, où Clement fils l'avoit fait emprisonner, & où ils l'avoient recommandé.

On demande avis sur les contestations des Parties.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, & de la Requête présentée à la Cour par lesdits sieurs Clement pere & fils, jointe à icelui, estime qu'il y a six questions sur lesquelles roule le differend des Parties.

La premiere est de sçavoir si les trois nouvelles lettres de Change ayant été conçues des 25375. livres portées par les cinq premieres lettres de Change & des interêts d'icelle somme au denier quatorze, ainsi que porte le Memoire cy-dessus, & que l'on fait monter à 27788. livres, est une novation?

La seconde, si les Intimez étoient tenus de faire protester lesdites trois nouvelles lettres après leur échéance sur de Gennes l'accepteur, & de faire dénoncer les protests aux appellans, dont le sieur Clement est le tireur, & ledit sieur Clement pere l'endosseur, le tout dans les temps portez par l'Ordonnance? Et si faute de l'avoir fait, les Intimez sont non-recevables en leur action en garantie contre lesdits appellans?

La troisieme, si les Intimez pouvoient mettre à execution contre les appellans les Sentences par eux obtenues sur les cinq premieres lettres de Change, fondé sur la clause mentionnée dans leur écrit du 7. Avril 1681. qui porte qu'ils ont retenu lesdites Sentences rendues tant contre ledit sieur Clement fils, que contre les sieurs Clement pere, & de Gennes, pour s'en servir au défaut de payement du contenu ausdites trois nouvelles lettres de Change?

La quatrieme est de sçavoir si les Intimez étoient tenus de faire des diligences sur l'écrit fait par ledit Clement pere & ledit Clement fils, le 29. May 1682. comme étant une novation ausdites trois nouvelles lettres de Change, ainsi que prétendent lesdits Clement Pere & Fils par leur Requête? Et si faute d'en avoir fait par les Intimez tant contre lesdits appellans que contre ledit de Gennes dans les temps portez par l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change, ils sont non-recevables en leur action en garantie envers lesdits appellans?

La cinquième est de sçavoir, si les intimez étoient tenus de faire des poursuites contre de Gennes, accepteur desdites trois nouvelles lettres, pour avoir payement des sommes portées par icelles, avant que de poursuivre lesdits appellans? Et si pour avoir par lesdits intimez consenti à l'élargissement de de Gennes, qu'ils avoient recommandé es prisons où il avoit été emprisonné à la requête de Clement fils, l'un des appellans, lesdits intimez sont non-recevables en leur action envers lesdits appellans?

Et la sixième est de sçavoir si lors du protest fait par les intimez de la première des trois nouvelles lettres de Change sur de Gennes l'accepteur, ledit de Gennes ayant fait réponses qu'il ne pouvoit payer le contenu en icelle, parce qu'il n'avoit point provision; si, dis-je, cette négation faite par de Gennes met à couvert les intimez des défauts de formalité portée par l'Ordonnance qu'ils ont négligé? Et si en ce cas les appellans sont tenus de prouver que de Gennes avoit provision en main lors que le protest lui a dû être fait, sinon de garantir lesdites lettres?

Le soussigné estime, sçavoir,

Sur la première Question.

Que les lettres de Change montant à 27788. livres ayant été fournies par le sieur Clement fils aux intimez, pour payer les cinq premières montant à 25375. livres restant de celles pour lesquelles il avoit été emprisonné & recommandé es prisons de S. Martin des Champs, sont une nouvelle dette contractée entre lesdits Moreau & du Sault, Hebert & le Gras, intimez, d'une part, & lesdits Clement pere & fils appellans, & ledit de Gennes d'autre.

Premièrement, parce que la première dette de 25375. livres a été augmentée de 2413. livres pour les intérêts d'icelle somme, qui devoit échoir jusqu'au temps que lesdites trois lettres devoient être payées. De sorte que cette somme de 2413. livres étant jointe avec lesdites 25375. livres, a composé la valeur desdites trois lettres, montant ensemble à 27788. livres: Ainsi les appellans s'étant obligés à payer une somme de 27788. livres, au lieu de celle de 25375. livres; par conséquent il y a novation d'une moindre dette à une plus grande.

Secondement, la novation de dette paroît encore en ce que les cinq lettres montant à 25375. livres étoient échûes; qu'il y avoit des Sentences de condamnation d'icelles lettres, que Clement fils avoit été emprisonné en vertu d'icelles, & les intimez avoient même donné main-levée de sa personne, & consenti son élargissement le 5. Avril 1681. & les trois nouvelles lettres n'étoient payables, sçavoir la première qu'à huit usances, la seconde à quatorze, & la troisième à vingt, qui sont huit, quatorze, & vingt mois; & ainsi novation de temps aussi-bien que de somme.

Il est inutile aux intimez de dire que s'étant réservé par leur écrit du 7. Avril 1681. de rendre lesdites cinq premières lettres, étant payées des trois nouvelles, & de se servir des Sentences qu'ils avoient obtenues sur icelles au défaut de payement desdites trois nouvelles lettres, parce que lesdites cinq lettres & Sentences au moyen desdites trois nouvelles lettres, ne leur servoient plus entre leurs mains que pour deux choses; l'une pour prouver d'où provenoit la valeur portée par lesdites trois lettres, & l'autre pour leur servir d'hypoteque en temps & lieu, c'est-

à dire que si les appellans & de Gennes fussent devenus insolvable, & par conséquent en déconfiture à l'échéance desdites trois lettres, ils auroient pris leur hypothèque sur leurs immeubles du jour & date desdites Sentences. En effet, cela ne se peut entendre autrement, parce qu'il en est de même que d'un débiteur & d'un créancier qui ont compté ensemble pardevant Notaire, tant du principal que des intérêts, du contenu en une promesse & en une Sentence de condamnation, pour raison de quoi ils contractent une obligation payable dans un temps, dans laquelle il est stipulé que la promesse & la Sentence demeure es mains du créancier par hypothèque seulement; ainsi y ayant novation de dette, il n'y a que la nouvelle obligation qui soit exécutoire, & non la Sentence intervenue sur la promesse du débiteur.

La novation de dette faite entre les intimes & les appellans est d'autant plus certaine, qu'il est vrai de dire que si lesdits intimes avoient disposé desdites trois nouvelles lettres par le moyen des ordres qu'ils auroient passé sur icelles au profit d'autres personnes, les appellans n'auroient pas eu raison d'alléguer en Justice qu'ils n'étoient point débiteurs desdites trois nouvelles lettres, mais bien des cinq premières, par ce que c'est une nouvelle obligation qu'ils ont contractée tant du principal que des intérêts du contenu esdites cinq lettres.

D'ailleurs en matière de commerce de lettres de Change elles se renouvellent souvent entre les Cambistes, & des le moment qu'un Négociant a fourni une lettre de Change pour en payer une échûe qu'il devoit, la première lettre demeure nulle au moyen de la seconde qui est fournie pour la valeur d'icelle. En effet, l'on n'a encore jamais oüy dire jusqu'à présent, qu'on ait fait revivre la première pour en demander le payement au lieu de la seconde.

Sur la seconde Question.

Que les intimes étoient tenus de faire protester les trois nouvelles lettres de Change sur de Gennes l'accepteur, dans les dix jours après celui de leur échéance, parce que cela est conforme non seulement à l'usage pratiqué dans le commerce des lettres de Change, mais encore à l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui confirme cet usage; qu'ils étoient encore tenus de faire denoncer les protests, & de se pourvoir en garantie contre les appellans dans la quinzaine, s'ils étoient domiciliés dans la distance de dix lieues, & au-delà à raison d'un jour pour cinq lieues, conformément à l'Article XIII. & si lesdits intimes n'ont pas fait leurs diligences dans les temps cy-dessus, tant contre de Gennes l'accepteur, que contre les appellans tireurs & endosseurs, suivant l'Article XV. du Titre V. de ladite Ordonnance cy-dessus alléguée, ils sont non-recevables en leur action en garantie contre les appellans, & lesdites trois nouvelles lettres doivent demeurer pour leur compte, à leurs risques périls & fortunes; cela ne reçoit aucune difficulté.

Sur la troisième Question.

Que les Intimes ne pouvoient mettre à execution les Sentences par eux obtenues sur les cinq premières lettres.

Premièrement, parce qu'y ayant eu novation de dettes au moyen des trois nouvelles

velles lettres à eux fournies par Clement fils pour le payement desdites cinq lettres, les Sentences obtenues sur icelles ne seroient simplement que d'hypothèque, comme il a été dit sur la premiere question; & partant elles n'étoient plus exécutaires que pour des hypothèques seulement; & non pour contraindre en vertu d'icelles Sentences les appellans par corps au payement des 27788. livres portées par les trois nouvelles lettres de Change, puisque lesdites Sentences ne portoiert que 25375. livre à quoi se montoient lesdites cinq lettres.

Secondement, parce que supposé que lesdites Sentences eussent été exécutaires en conséquence de la clause apposée dans l'écrit des Intimez, du 7. Avril 1682. (que non pour les raisons qui viennent d'être dites) les Intimez étoient tenus auparavant de faire protester lesdites trois lettres, & de dénoncer les protestés dans les temps portez par l'Ordonnance alleguée sur la premiere question, parce qu'il falloit avant que les Intimez aux termes de leur écrit se servissent desdites Sentences, qu'ils justifiasent le défaut du payement desdites nouvelles lettres par de Gennes, qui les avoit acceptées, & cela ne se pouvoit faire que par le moyen des protestés faits sur lui, & de la dénonciation d'iceux aux appellans. En effet les Intimez ont si bien reconnu qu'ils étoient tenus de faire protester lesdites trois lettres sur de Gennes, & les faire dénoncer aux appellans, qu'ils ont fait protester la premiere desdites trois lettres sur de Gennes, & qu'ils ont fait dénoncer le protesté aux appellans, comme il résulte de l'écrit desdits appellans, & de Gennes, fait au profit des Intimez, du 24. May 1682. ainsi il n'y a point de difficulté à cette question.

Sur la quatrième Question.

Que l'écrit fait par les appellans le 29. May 1682. n'est point une novation de dettes des trois lettres de Change en question audit écrit, parce qu'il ne sert simplement qu'à deux choses; l'une en ce que par icelui écrit les appellans agrèent seulement le protesté qui avoit été fait de la premiere desdites trois lettres, & de la signification qui leur avoit été faite d'icelui; quoiqu'ils n'eussent pas été faits à temps; & l'autre en ce que les appellans & de Gennes font élection de domicile en la maison du sieur Clement fils, l'un des appellans, où ils consentent que toutes les poursuites soient faites, tant pour la somme énoncée au protesté, que pour les deux autres lettres qui doivent échoir dans la suite; & quoique par cet écrit les appellans & de Gennes se soient d'abondant obligez solidairement à payer aux Intimez à volonté la somme contenue dans cette premiere lettre protestée & dans le protesté, cela ne fait pas pour cela une novation de dette, parce que ledit écrit n'est simplement qu'une accumulation de seureté, qui ne change point la nature de la premiere dette en une nouvelle; & partant n'y ayant point eu de novation, les Intimez ne pouvoient agir contre les appellans qu'en vertu desdites trois lettres & du protesté qui avoit été fait de la premiere, & non en vertu dudit écrit, qui ne seroit simplement, comme il a déjà été dit, que pour faire valoir le protesté qui n'avoit pas été fait à temps, & que pour l'élection de domicile pour les poursuites qu'ils auroient à faire à l'avenir, pour avoir payement tant de ladite lettre protestée que des deux autres qui devoient échoir. Ainsi pour toutes ces raisons les Intimez sont dans les mêmes droits & actions qu'ils avoient avant l'écrit des appellans, dudit jour 29. May 1682.

Sur la cinquième Question.

Que les Intimez n'étoient point tenus de faire des poursuites contre de Gennes, qui a accepté lesdites trois lettres pour avoir paiement du contenu en icelles, avant que de poursuivre les appellans au paiement desdites lettres, parce qu'ils sont tous trois obligés solidairement auxdites lettres, sçavoir de Gennes comme débiteur par son acceptation, Clement pere comme endosseur, & Clement fils comme tireur en recours de garantis faite de paiement desdites trois lettres par de Gennes. Ainsi il étoit permis aux Intimez de les poursuivre tous trois conjointement ou séparément. Cela est conforme à l'usage qui se pratique dans le commerce des lettres & billets de Change, & aux Articles XI. & XII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. L'Article XI. porte: *Qu'après le protest celui qui aura accepté la lettre de Change, pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le porteur.* Et l'Article XII. porte: *Que les porteurs pourront aussi par la permission du Juge saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore quelles ayent été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'il les ayent acceptés.*

Ainsi supposé que les Intimez n'ayent pas fait des poursuites contre de Gennes après les protests desdites trois lettres pour avoir paiement du contenu en icelles, & qu'après l'avoir fait recommander aux prisons où il étoit tenu prisonnier à la requête dud. Clement fils, ils lui ayent donné main-levée de sa personne, & consenti son élargissement, les Intimez sont toujours recevables en leurs actions en garantie contre lesdits Clement pere & fils, cela ne recevant aucune difficulté.

Sur la sixième & dernière Question.

Que si lors du protest de la première desdites trois lettres en question ledit de Gennes l'accepteur a dit & déclaré que Clement fils, qui en est le tireur, ne lui avoit point fait tenir de provision pour payer & acquitter ladite lettre; & s'il ne lui a point encore fait tenir provision pour payer & acquitter les deux autres lettres dans les temps que les protests ont dû être faits, quoique les protests n'ayent pas été faits dans les dix jours après l'échéance de chacune d'icelles lettres, & qu'ils n'ayent point été déponces tant audit Clement tireur, qu'audit Clement endosseur; en ce cas lesdits Clement pere & fils sont tenus de prouver que ledit de Gennes étoit débiteur de Clement, lorsqu'il a tiré les trois lettres sur lui, ou ne l'étant pas; qu'il lui a envoyé provision pour les payer & acquitter dans les temps que les protests ont dû être faits; sinon ils sont tenus de les garantir. Cela est conforme à l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. cy-devant alléguée; sur les autres questions, dont voici la disposition: *Les tireurs ou endosseurs de lettres seront tenus en cas de négation de prouver que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.*

Il n'y a aucune difficulté à cette question, l'Ordonnance est exécutée à cet égard dans toutes les Juridictions Consulaires, dans le Parlement de Paris, & dans tous les autres Parlemens de France. La raison de cette disposition en l'Ordonnance est, qu'il ne seroit pas juste que pour n'avoir pas un porteur de lettre

sût protester la lettre dans les dix jours, ni fait dénoncer icelui, & n'avoit intencé son action en recours de garantie dans les temps portés par l'Ordonnance; il sût non-recevable en son action contre le tireur & l'endosseur; il ne seroit pas juste, dis-je, qu'il perdît la somme qu'il auroit donnée pour la valeur de la lettre; que le tireur qui n'a rien donné en profitât, parce qu'en France l'on n'a rien pour rien. Ainsi il n'y auroit pas de justice que l'endosseur ne fût pas garant de ses faits & promesses; qui sont, que celui sur qui la lettre est tirée étoit débiteur du tireur son cessionnaire, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé provision lorsque le protest a dû être fait.

Car il faut observer qu'en matière de lettres de Change il y a deux sortes de garantie; la première, de fournir & faire valoir, c'est-à-dire que le tireur doit rembourser la lettre après un simple protest; la seconde est la garantie de ses faits & promesses, c'est-à-dire que si le protest n'est pas fait dans les dix jours ou en cas de négation par celui sur qui elle est tirée (quoiqu'elle soit acceptée) qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la retraite, & qu'il ne lui a point envoyé provision pour la payer & acquitter lorsque le protest a dû être fait, le tireur en est garant, parce que c'est de son fait, & c'est une tromperie qui ne se souffre point parmi les Marchands & Negocians: & à l'égard de l'endosseur, il est tenu aux mêmes garanties que le tireur de fournir & faire valoir, & de ses faits & promesses envers celui au profit duquel il a passé son ordre, qui est une cession, parce que le porteur de la lettre a suivi la bonne foy de son endosseur, & l'endosseur cette foy du tireur; en étant de même à cet égard comme dans les transports des ventes qui se font entre personnes qui ne sont point de profession mercantile.

Ainsi de toutes ces réflexions il résulte deux choses sur lesquelles doit uniquement rouler toute la contestation des Parties, (le reste ne servant à rien, comme il a été montré) l'une regarde la première des trois nouvelles lettres de Change en question, & l'autre les deux autres lettres.

À l'égard de la première lettre, quoiqu'il n'ait pas été fait sur de Genne, ni la dénonciation d'icelui ausdits Clement pere & fils appellans, dans les temps portés par l'Ordonnance, lesquels ayant agréé l'un & l'autre, comme s'ils avoient été faits à temps, & s'étant d'abondant obligés solidairement avec ledit de Genne, par leur écrit du 29. May 1682. au paiement du contenu en ladite lettre, il n'y a aucune difficulté que lesdits appellans doivent payer aux intimez le contenu en ladite première lettre, parce que le consentement qu'ils ont prêté par leur écrit, au défaut de formalitez, relève les intimez desdits défauts de formalitez.

Et à l'égard des deux autres lettres de Change qui n'ont point été protestées sur de Genne, ni les protestés dénoncés aux appellans dans les temps portés par l'Ordonnance, il n'y a pas de doute que si ledit de Genne étoit débiteur de Clement fils, lorsqu'il a tiré lesdites deux lettres sur lui, ou ne l'étant pas, si ledit Clement lui a fait tenir provision dans les temps qu'elles ont dû être protestées, que les intimez sont mal fondez en leur action en garantie contre les appellans, & qu'elles doivent demeurer pour leur compte à leurs risques, périls & fortunes.

Mais si de Genne n'étoit point débiteur de Clement lors de la traite desdites deux lettres, ou ne l'étant pas, s'il ne lui a pas envoyé provision pour les payer

de Genne,
nu en icelles,
, parce qu'ils
ennes, comme
Clement fils
s lettres par de
conjointement
commerce des
V. de l'Or-
le protest celui
de celui qui
aussi par la
les lettres,
elles auront
de Genne
ntenu en icel-
risonnier à la
, & consenti
en garantie

tion ledit de
tireur, ne lui
lettre; & s'il
s deux autres
otests n'ayant
e, & qu'ils
t endosseur;
de Genne
ou ne l'étant
s temps que
ela est con-
devant alle-
ou endosseur
elles étoient
de être pro-
cutés à cet
Paris, &
on en l'Or-
ur de lettre

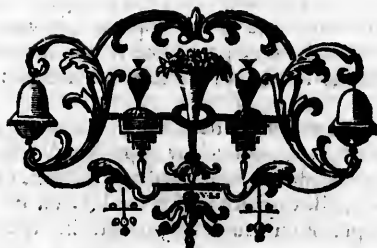
& acquiescer aux Intimez dans les temps que les protests ont dû être faits ; en ce cas il n'y a point non plus de doute que ledit Clement pere & fils sont tenus de garantir lesdites deux lettres ; & de les payer aux intimez avec les changes & rechanges, interêts & dépens, qu'ils ont faits pour en avoir payement.

Toutefois le soussigné n'estime pas que les appellans doivent payer les interêts des 2413. livres d'interêts, qui sont partie & qui sont compris dans lesdites trois lettres de Change, parce que c'est un fond mort, qui ne peut produire aucun fruit, & que l'Article premier du Titre VI. de l'Ordonnance de 1673. défend aux Marchands & Negocians, & à tous autres de comprendre l'interêt avec le principal dans les lettres ou billets de Change ; & dans aucun autre Acte. En effet, c'est commettre une usure que de comprendre l'interêt avec le principal dans une lettre de Change, parce que si à l'échéance elle n'est payée, & que le porteur en fasse demande en Justice avec l'interêt du contenu en icelle, le Juge condamne à payer l'interêt de cette somme, & partant à payer l'interêt de l'interêt.

Le soussigné estime encore, que les interêts qui sont compris dans les trois lettres en question sur le pied du denier quatorze, doivent être réduits sur celui que les appellans ont été condamnés par les Sentences dont est appel, intervenus sur les cinq premières lettres de Change, parce que c'est une usure qui est contre les bonnes mœurs.

Lesdits interêts ne doivent être comptez que du jour des protests, suivant l'Article VII. dudit Titre VI. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée. De sorte que s'il n'y a point de protest desdites deux dernières lettres de Change, & qu'il n'y en ait point de demande en Justice, il n'est dû aucun interêt des sommes portées par icelles.

Deliberé à Paris le 7. Decembre 1684.



P A R E R E L V .

I. *S'il y a société entre trois Particuliers, pour avoir mis en commun des Vins & Eaux-de-vie, & participer aux profits & pertes de la vente?*

II. *Si ces trois Particuliers étoient obligés de tenir des livres de société?*

III. *Si ces trois Particuliers qui ont fait faillite, étoient obligés de représenter leurs livres à leurs créanciers?*

IV. *Si un créancier de ces trois Particuliers, qui n'a point signé le Contrat d'accord, souscrit par les trois quarts, & homologué par Arrest, peut lui seul demander que les trois Particuliers lui rendent compte de leurs actions, & lui représentent leurs livres?*

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

L E F A I T .

IL s'est fait un commerce de Vins, d'Eau-de-vie, & autres marchandises, entre les nommez Durand, Maupas, & Boureau. Ledit Durand demeurant à Blois, avoit plusieurs Fermes, où il se recueilloit grande quantité de Vins, lesquels il envoyoit au sieur Boureau, résident à Dunkerque, & même ledit Durand faisoit achat de Vins, d'Eau-de-vie, & autres marchandises dans les Provinces de Touraine & d'Anjou, qu'il envoyoit aussi à Dunkerque audit Boureau, & ledit sieur Maupas étoit résident en cette ville de Paris, qui avoit la correspondance desdits Durand & Boureau, & chacun d'eux faisoit sous son nom particulier les affaires; c'est-à-dire, que ledit Durand achetoit sous son nom seul tous les Vins, Eaux-de-vie, & autres marchandises qu'il trouvoit à propos. Ledit Boureau qui recevoit lesdites marchandises à Dunkerque, les vendoit en Hollande & en Flandres en son nom seul. Ainsi ni l'un ni l'autre n'employoit point le nom social dans leur commerce, & ledit sieur Maupas faisoit de sa part en cette ville de Paris les affaires communes aussi en son simple nom, sans y employer non plus le nom social.

Et d'autant que ce commerce étoit considérable, & que pour cela ledit Durand avoit besoin de beaucoup d'argent pour l'achat desdites marchandises, il tiroit des lettres de Change pour l'argent qu'il empruntoit en son seul & privé nom sur ledit Boureau de Dunkerque, payable audit Maupas, lequel Maupas passoit ses ordres au profit de ceux à qui elles étoient négociées; de sorte que ledit Durand étoit le tireur, ledit Boureau l'accepteur, & ledit Maupas l'endosseur. Pendant ce grand commerce il seroit arrivé des pertes si considérables, & leurs effets étant épars dans les Pays Etrangers. Ainsi ne pouvant satisfaire au paiement des lettres de Change échûës, lesdits Durand & Maupas furent obligés au mois de Juillet 1683. de faire assembler tous ceux qui étoient porteurs desdites lettres, auxquels

N n n iij

ils auroient montré l'état de leurs affaires, & ensuite ils auroient fait un Contrat, par lequel lesdits porteurs de lettres auroient donné terme & délai de trois ans ausdits Durand, Maupas & Bourreau pour les payer de leur dû, lequel Contrat fut homologué par Arrest de la Cour.

Mais ils ne purent satisfaire à ce Contrat, parce qu'il leur arriva une perte considerable par la prise d'un Vaisseau venant des Canaries, faite par les Armateurs Espagnols, Ennemis de l'Etat, dont les effets qui étoient dans ledit Navire étoient destinez pour payer le premier terme ausdits sieurs porteurs de lettres. De sorte qu'ils furent contraints de faire assembler lesdits Durand, Maupas & Bourreau & diverses fois, dans lesquelles assemblées lesdits Durand, Maupas & Bourreau auroient chacun présenté un état de ce que chacun avoit dirigé & fait pour le bien commun de leur commerce, qu'ils auroient chacun en droit soy certifié veritable.

Et après un examen exact desdits Etats par lesdits sieurs porteurs de lettres créanciers d'icelles, & reconnu la bonne foi desdits Durand, Maupas, & Bourreau, il se fit un second Contrat le 18. Juillet 1684. par lequel lesdits porteurs de lettres créanciers, leur auroient fait remise de deux tiers de leur dû, & donné terme & délai pour luy payer le tiers restant en trois termes, ledit Contrat homologué au Parlement le 22. Juillet. 1684.

Depuis laquelle homologation il y auroit eu encore d'autres créanciers qui auroient acquiescé audit Contrat. En sorte qu'il y en a plus de trois quarts, eu égard aux sommes, qui l'ont signé.

Il y a un porteur de lettres montant à 39000. livres, qui a refusé de signer le second Contrat, quoi qu'il eût signé le premier, qui a fait informer au Châtelet contre lesdits Durand, Maupas & Bourreau, prétendant qu'ils étoient de méchante foy, & auroit même obtenu decret de prise de corps contre eux, duquel étant appellans, il s'agit maintenant de plaider sur l'appel.

Ce créancier dit deux choses.

La premiere, que lesdits Durand, Maupas & Bourreau, étant associez, doivent avoir des livres, journaux & de raison de leur commerce, lesquels ils n'ont point représenté aux créanciers lors de la passation du second Contrat, & que s'ils les eussent représentés, l'on auroit découvert de la fraude dans leur conduite.

La seconde, il demande que lesdits Durand, Maupas & Bourreau lui représentent les livres de leur dite Société pour en prendre communication.

Lesdits Durand, Maupas & Bourreau soutiennent, premierement qu'ils n'étoient point associez ensemble, quoiqu'on leur ait fait prendre cette qualité, & qu'il ne scauroit en justifier d'aucun Acte. Qu'il est vrai qu'ils devoient participer dans les profits & pertes de ce commerce selon la marchandise que chacun y mettroit.

Secondement, qu'il ne s'est jamais tenu de livres de Société, parce que chacun d'eux tenoit en son particulier des tomptes de ce qu'il faisoit.

Troisièmement, que plus des trois quarts des créanciers qui ont signé le Contrat, ne les ont point demandez, s'étant contentez des Etats qui leur ont été présentés, & qui sont attachez à la minute du Contrat. Qu'ainsi ce créancier refractaire est non-recevable à demander la representation desdits livres, quand même ils en auroient tenu.

L'on demande avis sur quatre choses.

La premiere, si c'est une Societé que lesdits Durand, Maupas, & Boureau ont fait ensemble, à cause qu'ils participent tous trois aux profits & aux pertes qui pouvoient arriver dans le commerce qu'ils faisoient de Vins, Eau-de-vie, & autres marchandises, de la maniere cy-devant exprimée?

La seconde, si lesdits Durand, Maupas & Boureau étoient obligés de tenir des livres de Societé?

La troisième, si lors de la passation du Contrat avec leurs créanciers, ils étoient tenus de leur représenter leurs livres?

Et la quatrième, si ce créancier, qui n'a point voulu signer ce Contrat, qui est signé par les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes, homologué par Arrêt, peut venir lui seul aujourd'hui demander ausdits Durand, Maupas & Boureau, qu'ils ayent à lui rendre compte de leurs actions, & la représentation de leurs livres?

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, estime, sçavoit.

Sur la premiere Question.

Qu'il y a deux sortes de Societé; la premiere qu'on appelle *Collective*, dont la raison de la Societé est, par exemple, sous les noms de Pierre & Jacques, & quand l'un de ces deux associez fait quelque Acte pour la Societé, il signe le nom social de Pierre & Jacques en compagnie; en ce cas un associé oblige l'autre. La seconde est la Societé en commandite, qui est, quand deux personnes s'associent ensemble pour faire un commerce, & qu'il n'y a qu'une de ses deux personnes, sous le nom de laquelle il se fait, qu'on appelle en terme mercantile de *Complimentaire* d'une Societé en commandite. Ainsi il n'y a que le Complimentaire seul qui soit connu dans la négociation de ce commerce, & toutes choses se font en son nom, de sorte qu'il s'oblige seul, & non son associé.

Mais celle en question parmi les gens de commerce ne s'appelle point *Societé*, mais seulement *compte en participation*, chaque associé agissant chacun en son nom, comme il est expliqué dans le Memoire cy-dessus: De sorte que l'un des associez n'oblige point les autres; & ainsi les sieurs Durand, Maupas & Boureau se sont simplement obligés eux seuls, chacun en droit soi, envers ceux avec qui ils ont chacun négocié, & la solidité que les porteurs de lettres ont contre eux n'est point un effet du compte en participation du commerce de Vins, d'Eau-de-vie, & autres marchandises qu'ils ont fait: Mais elle tire son effet des lettres de Change négociées, dont l'un étoit le tireur, l'autre l'accepteur, & l'autre l'endosseur, parce qu'un tireur, un accepteur & un endosseur sont obligés solidairement au paiement de la lettre.

Sur la seconde Question.

Le commerce qui se faisoit par lesdits Durand, Maupas & Boureau, n'étant qu'un compte en participation, ils n'étoient point obligés de tenir de livres de Societé; mais chacun en devoit tenir un de sa négociation, pour se rendre compte les uns aux autres de leur commerce commun. C'est une chose qui n'a jamais été révoquée en doute parmi les Marchands & Négocians.

Sur la troisième Question.

Si lorsque lesdits Durand, Maupas & Boureau ont fait assembler leurs créanciers au mois de Juillet 1684. leursdits créanciers leur eussent demandé à chacun d'eux la représentation de leurs livres Journaux, & autres concernant leur commerce, ils eussent été tenus de les représenter. Cela est conforme à l'Article III. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars de l'année 1673. mais leurs créanciers n'ayant point demandé à chacun desdits Durand, Maupas & Boureau la représentation de leurs livres, & s'étant contentez des Etats que chacun d'eux leur ont donné, bien & deüement certifiez, cela fuffit pour la validité du Contrat. En sorte que s'il y a les trois quarts qui ayent signé ledit Contrat, en égard aux sommes, l'autre quart doit souffrir ledit Contrat, puisqu'il a été résolu par la plus grande & saine partie des créanciers. Cela est conforme non-seulement à l'usage qui se pratique en pareille rencontre parmi les Marchands & Négocians, qui est leur droit, & qui est fondé sur la droite raison, mais encore aux Articles VI. & VII. du susdit Titre XI. de ladite Ordonnance. Et si cela n'étoit ainsi, & qu'un créancier voulût tout de nouveau faire rendre compte au débiteur commun, après un Contrat d'accord, fait par la plus grande partie des créanciers & homologué en Justice, il n'y auroit aucune sûreté en la passation de ces sortes de Contrats, parce que cela ruinerait un débiteur en procès, & empêcheroit qu'il ne pût liquider & faire le recouvrement de ses effets, pour en payer les créanciers dans les temps portez par le Contrat d'accord. Et pour l'ordinaire ceux qui sont réfractaires à signer un Contrat, ce n'est qu'à dessein en tourmentant leur débiteur de se faire payer entièrement de leur dû au préjudice des autres créanciers. Ces exemples ne sont que trop fréquens dans le commerce, & particulièrement dans la Ville de Paris.

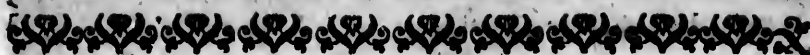
Sur la quatrième & dernière Question.

Le soussigné estime que le créancier réfractaire qui n'a point voulu signer le Contrat d'accord desdits Durand, Maupas, & Boureau, n'est pas bien fondé à leur demander aujourd'hui qu'ils ayent à lui rendre compte de leurs actions, & de lui représenter leurs livres pour les mêmes raisons alléguées sur la précédente question. En effet, si cela avoit lieu, après que lesdits Durand, Maupas & Boureau auroient satisfait ce créancier, un autre créancier pourroit demander la même chose. Cela iroit à l'infini, & porteroit un préjudice très-notable aux autres créanciers qui ont signé ledit Contrat. Ainsi il est nécessaire pour le bien public que les choses se passent dans les regles ordinaires, & que les chicanneurs ne soient point entendus en Justice sur telles demandes.

Delibéré à Paris le 9. Juillet 1685.



P A R E R E



P A R E R E L V I .

- I. *Quel est la difference entre un ordre qui transfert la propriété, & un ordre qui n'est qu'une simple procuration?*
- II. *Si un ordre passé sur un billet de Change est dans la forme prescrite par l'Ordonnance, pour transférer la propriété du billet à celui en faveur duquel il est passé? Ou s'il est dans la forme que l'Ordonnance déclare ne servir que d'endossement, c'est-à-dire de quittance?*

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

Il y a différend entre François Rainbaud, Marchand de cette ville de Paris, d'une part, & Claude du Clos d'autre, pour raison de deux billets, & des ordres qui sont au dos d'iceux, dont les copies s'ensuivent.

C O P I E D U P R E M I E R B I L L E T .

JE payerai à l'ordre de M. François Monnet, la somme de 750. livres, au 25. Juillet prochain, pour valeur en marchandises qu'il m'a envoyées. A Paris le 23. Decembre 1683. Signé, RAINBAUD.

A Monsieur Rainbaud,
rue des cinq Diamans, à Paris.

Et au dos est écrit:

Et pour moi payez le contenu de l'autre part à Monsieur Jean Reveillon, en 2 son ordre, pour valeur reçue dudit sieur. A Lyon, ce 25. Janvier 1684. Signé, FRANCOIS MONNET.

Et pour moi payez le contenu cy-dessus à l'ordre de M. Gilles, & Charles Girault de Lyon, valeur reçue desdits sieurs. Fait à Lyon ce 15. Fevrier 1684. Signé, JEAN REVEILLON.

Pour nous vous payerez le contenu de l'autre part à l'ordre de M. Claude du Clos; c'est le nôtre. A Lyon, le seizième Octobre mil six cents quatre-vingt-quatre. Signé, GILLES & CHARLES GIRAULT.

C O P I E D U S E C O N D B I L L E T .

JE payerai à l'ordre de M. François Monnet la somme de 700. livres, à la fin de May prochain, pour valeur en marchandises qu'il m'a envoyées. Fait à Paris le 15. Decembre 1683. Signé, RAINBAUD.

Tome II.

000

Et au dos dudit billet est écrit :

Et pour moi payez le contenu en l'autre part à M. Jean Reveillon, ou à son ordre, pour valeur reçue dudit fleur. A Lyon, le 25. Janvier 1684.
Signé, FRANCOIS MONNET.

Et pour moi payez le contenu cy-dessus à l'ordre de M. Gilles & Charles Girault de Lyon, pour valeur reçue desdits fleurs. Fait à Lyon le 15. Fevrier 1684.
Signé, REVEILLON.

Pour nous vous payerez à l'ordre de M. Claude du Clos, le contenu en l'autre part. C'est notre ordre. A Lyon, le seizième Octobre mil six cens quatre-vingt-quatre.
Signé, GILLES & CHARLES GIRAULT.

LE FAIT.

Rainbaud ayant eu avis que Monnet, au profit duquel il avoit fait les susdits deux billets, avoit fait faillite au commencement de Janvier 1684. auroit fait saisir en ses mains comme tiers détempreur les sommes mentionnées dans lesdits deux billets, comme étant créancier dudit Monnet.

Du Clos, au profit duquel les derniers ordres ont été passez au dos desdits deux billets par Gilles & Charles Gerault, en auroit demandé le paiement audit Rainbaud, & au refus l'auroit fait assigner en la Jurisdiction Consulaire de Paris, pour s'y voir condamner, où il seroit intervenu Sentence de condamnation contre ledit Rainbaud, de laquelle il auroit interjetté appel au Parlement, sur lequel il s'agit presentement de plaider.

Rainbaud soutient qu'il est bien fondé en son appel, premierement, parce que les trois ordres passez au dos desdits deux billets portent valeur reçue purement & simplement, sans dire quelle valeur, & si c'est en deniers, marchandises ou autres effets, & partant lesdits ordres ne doivent passer que pour des endossements, & non pour des ordres, suivant l'Ordonnance du commerce de l'an 1673. & que suivant la même Ordonnance ils sont censez appartenir audit Monnet; ainsi qu'ils peuvent être saisis par ses créanciers, ou compensés par ses redevables.

Secondement, que ledit Rainbaud ayant fait saisir lesdits deux billets comme créancier dudit Monnet, les billets lui appartenant encore presentement; ainsi les sommes y mentionnées doivent être compensées avec ce que lui doit ledit Monnet.

Et ledit du Clos prétend au contraire que lesdits ordres sont en bonne & dûe forme, & par conséquent qu'il a été bien jugé par la Sentence des Juge & Consuls, dont est appel.

L'on demande avis sur le sujet de la presente contestation.

Le soussigné qui a pris lecture du contenu au present Memoire, estime que si les deux premiers ordres passez sur les deux billets les 25. Janvier & 15. Fevrier 1684. étoient dans la forme prescrite par l'Ordonnance, c'est-à-dire s'il étoit dit que la valeur a été reçue en deniers, marchandises, ou autres effets, ils auroient

l'effet d'une cession ou transport. En sorte que Monnet se seroit dévot de deux billets en faveur de Reveillon, au moyen de la valeur effective qu'il en auroit reçûe dudit Reveillon, en deniers, marchandises ou autres effets; & par ce moyen ils auroient appartenu incommutablement audit Reveillon. Il en est de même des ordres passez par Reveillon à Gilles & Charles Girault, le 15. Fevrier 1684. mais lesdits deux ordres ne portant simplement que valeur reçûe, sans dire en quoi consiste la valeur, ne doivent passer que pour de simples endossements, c'est-à-dire pour servir de quittance, & non pour des ordres. Cela est conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & lesdits deux billets étant saisis le 16. Octobre 1684. jour auquel lesdits Gilles & Charles Girault ont passé leur ordre à Claude du Clos; lesdits billets, dis-je, étoient censez appartenir à Monnet, & pouvoient être audit jour saisis par ses créanciers & compensez par ses redevables, suivant l'Article XXV. dudit Titre V. de ladite Ordonnance

Et ainsi lesdits Gilles & Charles Girault n'ayant rien en la chose, ne pouvoient passer un ordre valable le 16. Octobre 1684. audit Claude du Clos.

Mais supposé que les ordres passez par Monnet à Reveillon le 25. Janvier 1684. eussent été en bonne & dûë forme, & de même ceux dudit Reveillon audit Gilles & Charles Girault, le 15. Fevrier 1684. il est certain que l'ordre passé par lesdits Gilles & Charles Girault audit du Clos, le 16. Octobre 1684. en la forme qu'il est, n'a l'effet que d'une simple procuracion pour recevoir dudit Raimbault le contenu ausdits deux billets, pour en rendre compte par ledit du Clos ausdits Gilles & Charles Girault. Et ainsi lesdits deux billets seroient censez appartenir ausdits Gilles & Charles Girault, & non audit du Clos qui ne peut passer que pour mandataire dans cette négociation.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que lesdits deux billets en question étant censez appartenir à Monnet, la compensation demandée par Raimbault est de droit; & ainsi il est bien fondé en son appel; & d'autant plus que cette question a été déjà jugée plusieurs fois dans les Jurisdiccions Consulaires du Royaume, & confirmée par plusieurs Arrêts de la Cour, & particulièrement par un Arrêt rendu à la Grand'Chambre, au Rapport de Monsieur Hervé, le 21. Mars 1681. sur l'appel interjetté d'une Sentence des Juges & Consuls de Tours, par le nommé Gillot, Banquier à Paris, qui avoit été condamné à rendre des lettres de Change tirées par le nommé Laillier sur Dunkerque, payables à la veuve Coullard & Vanopstal, Banquiers à Paris, qui avoient passé leur ordre au dos desdites lettres de Change audit Gillot; lesquelles quoique portant *valeur reçûe en deniers comptans*, néanmoins comme les ordres n'étoient point dattés, la Cour auroit confirmé ladite Sentence desdits Juge & Consuls de Tours dont étoit appelé: La Cour ayant fondé son Arrêt sur l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte: *Que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est datté, & ne consistent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises, ou autrement.*

Par cet Arrêt la Cour a jugé de rigueur suivant le Texte de l'Ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot sur la lettre de Change, quoique causé pour valeur reçûe de lui en deniers comptans, étoit néanmoins nul faute d'avoir été datté, suivant ladite Ordonnance. Et la Cour trouva si important que

AVIS POUR LE COMMERCE.

les ordres fussent conformes au susdit Art. XXIII. & aux XXIV. & XXV. qu'elle en a ordonné l'exécution par ledit Arrêt, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir; & afin que personne n'en prétendît cause d'ignorance, qu'il seroit lu & publié es Audiénces tenant au Châtelet de Paris, & aux Consuls de ladite Ville, & affiché à la Place du Change; ce qui a été exécuté.

Et ainsi, si pour défaut de date dans l'ordre, la Cour ayant jugé l'ordre passé par la veuve Couillard & Vanopstal à Gillot au dos de deux lettres de Change, ne devoit passer que pour endossement & non d'ordre, conformément au susdit Article XXIII. à plus forte raison dans l'affaire dont il s'agit; les trois ordres passez au dos des deux billets en question, n'exprimant point en quoi consistoient les valeurs, si c'étoit en argent, marchandises, ou autres effets. A plus forte raison, dis-je, lesdits ordres doivent passer pour de simples endossements, & non pour des ordres, parce qu'il est autant important au Public que la valeur soit exprimée dans les ordres qu'on passe au dos des lettres & billets de Change, que de les dater à cause des abus qui se commettent dans les temps des banqueroutes & faillites.

En effet, l'on peut présumer que les ordres passez par Monnet, qui étoit en faillite; au dos des deux billets de Change, & les deux autres ordres suivans n'ont été à autre fin que pour recevoir de Raimbault les sommes mentionnées dans lesdits deux billets sous les noms des dénommez dans lesdits ordres, afin d'éviter la compensation que pourroit lui demander ledit Raimbault, sur qui ledit Monnet lui devoit. En effet les trois prétendus ordres sont dattez les mêmes jour & an les uns que les autres; & cela se doit d'autant plus présumer que lesdits deux billets sont payables l'un à la fin du mois de May 1684. & l'autre au 15. Juillet ensuivant, & que les deux ordres passez par lesdits Gilles & Charles Girault à Claude du Clos, sont du 16. Octobre 1684. qui est beaucoup après l'échéance desdits billets.

Deliberé à Paris le 8. Fevrier 1684.





P A R E R E L V I I

- I. *Quelle est la forme des billets de Change, & celle des billets à la grosse aventure, dans laquelle de ces deux formes est un billet en question? Et quand le porteur en peut demander le paiement?*
- II. *Si le billet est nul pour n'être pas conçu dans la forme des billets de Change, ni dans celle des billets à la grosse-aventure?*
- III. *Si trois ordres qui sont sur ce-billet sont dans la forme requise pour en transmettre la propriété successivement à chacun des passeurs d'ordre?*

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

Je payeray d'huy en trois mois à l'Ordre de M. Robelot, la somme de 6000. livres, valeur reçüe de lui en grosse aventure. Fait à Paris le 15. May 1676. Signé, ROYER.

Et à côté, pour lesdites 6000. livres.

Et au dos est écrit:

Payez le contenu de l'autre part à l'ordre de M. Jolly, Intéressé en la Manufacture des Cuirs de Hongrie, valeur reçüe comptant. A Paris, le 17. May 1676. Signé, ROBELOT,

Et pour moy payez le contenu de l'autre part à l'Ordre de M. Cayet, valeur reçüe comptant dudit fleur. A Paris le 20. May 1676. Signé, JOLLY.

Et pour moy payez à l'Ordre de M. Butort, valeur reçüe en argent comptant dudit fleur, A Paris, le 12. Aoust 1676. Signé, CAYET.

L E F A I T.

IL y a Instance au Châtelet de Paris pour raison du billet & des ordres qui sont au dos d'icelui, dont les copies sont cy-dessus transcrites, entre le sieur Butort, au profit duquel est passé le dernier ordre, demandeur d'une part; & les heritiers du sieur Royer, qui a fait le susdit billet au profit du sieur Robelot, qui étoit Commis Caissier de la Chambre des Assurances de cette ville de Paris; défendeurs d'autre part.

Le sieur Butort, qui se trouve porteur du billet en question, & qui prétend lui appartenir au moyen de l'ordre qui a été passé à son profit par Cayet, qui avoit l'ordre de Jolly, au profit duquel Robelot avoit passé le sien, prétend être bien fondé à demander le paiement aux heritiers dudit Royer, qui étoit Mar-

chand à Paris, & que même il étoit contraignable, par corps au paiement des 6000. livres conteuës dans son billet.

Les heritiers dudit Royer disent pour défenses :

Premierement, que Robelot n'a jamais donné la valeur des 6000. livres portées par ledit billet audit Royer.

Secondement, que les ordres qui sont au dos dudit billet sont antidattez, faux & supposés par Robelot, pour en demander paiement sous le nom dudit Butort.

Troisièmement, que ledit Butort n'a fait aucune demande audit défunt Royer, ni depuis son décès à ses heritiers, depuis le 15. Aoust 1676. jour auquel ledit billet étoit échû, jusqu'en l'année 1684. qui sont huit ans & plus après l'échange, lequel étant un billet de Change, est prescrit suivant l'Ordonnance de l'année 1673. & partant que Butort est non-recevable en son action.

On demande avis sur le sujet de la presente contestation, & si les heritiers dudit défunt Royer sont bien fondez en leurs défenses?

Le soussigné qui a pris lecture du contenu au Memoire cy-dessus, estime qu'il y a quatre Questions d'où dépend la décision du differend des Parties.

La premiere, si le billet en question est un billet de Change, & si les heritiers du sieur Royer, qui a fait ledit billet au profit de Robelot, sont bien fondez à dire qu'il est prescrit, & par consequent que Butort est non-recevable en son action, parce qu'il y a prescription? Le differend des Parties est fini toutefois après l'affirmation deidits heritiers de Royer, que ledit billet est acquitté.

La seconde, si le billet est conçu en la forme qui le puisse rendre bon & valable?

La troisième, si l'ordre passé par Robelot est conçu dans les formes prescrites par l'Ordonnance, ou s'il est un ordre, c'est-à-dire une cession du contenu en icelui au profit de Jolly, ou un endossement, c'est-à-dire pour servir de quittance pour recevoir de Royer les 6000. livres portées par icelui billet?

Et la quatrième, si ledit Jolly a pu ceder & transporter la propriété dudit billet audit Cayet, & Cayet audit Butort?

Le soussigné estime, sçavoir,

Sur la premiere Question.

Que le billet dont il s'agit n'est point un billet de Change, mais simplement une promesse, parce que suivant l'Article XXVII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. aucun billet n'est réputé billet de Change, si ce n'est pour lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être; c'est-à-dire que suivant l'Article XXVIII. un billet pour lettre de Change fournie doit faire mention de celui sur qui elle est tirée, qui en a payé la valeur, & si le paiement a été fait en deniers, marchandises, ou autrement, sinon le billet est nul; & suivant l'Article XXIX. un billet pour lettre de Change à fournir, doit faire mention du lieu où elle est tirée, & si la valeur en a été reçüe, & de quelle personne, sinon le billet est nul. Or le billet en question n'étant point conçu pour valeur reçüe en lettres de Change, que Robelot ait four-

me audit défunt Royer, ou qu'il lui en dût fournir dans les trois mois portez par icelui : Bien loin de cela ledit billet porte *valeur reçûe de Robelot en grosse aventure* ; par conséquent ce n'est point un billet de Change, mais seulement un simple billet ou promesse, dont la demande peut être faite dans les trente ans. Ainsi il n'y a point de prescription, parce que suivant l'Article XXI. dudit Titre V. de l'Ordonnance, il n'y a que les lettres & billets de Change qui soient réputez acquittez après cinq ans de cessation de demandes & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la dernière poursuite. Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, il n'y a aucune difficulté que le billet en question n'étant point prescrit, Burort seroit bien fondé en son action contre les heritiers dudit Royer, s'il n'y avoit point les nullitez qui seront déduites cy-après.

sur la seconde Question.

Que la valeur en grosse aventure simplement mise dans le billet en question le rend defectueux, & nul de soy, parce qu'il en est de même des billets ou promesses portant *valeur reçûe en grosse aventure*, comme d'un billet de Change conçu pour lettre de Change fournie ; car si suivant l'Article XXVIII. cy-devant allegué, un billet de Change pour lettre de Change fournie, doit faire mention du nom de celui sur qui elle est tirée, de celui qui en a payé la valeur, & si le payement en a été fait en deniers, marchandises, ou autres effets, à peine de nullité ; de même un billet de grosse aventure doit faire mention du nom du Navire, de celui à qui il appartient ; & qui en est le bourgeois ou propriétaire, s'il en a reçû la valeur de celui au profit duquel il a fait le billet en deniers à la grosse aventure, ou s'il est employé en agrets ou achats des victuailles pour ledit Navire, ou si c'est pour des victuailles ou agrets qui lui ayent été fournis. De sorte que s'il n'est point fait mention dans un billet à la grosse aventure, de tout ce qui vient d'être dit, il est nul, parce qu'on ne peut pas le qualifier de billet ou de Contrat à la grosse aventure, s'il n'est conçu dans la forme accoutumée, qui se pratique ordinairement entre les bourgeois ou propriétaires des Navires, qui empruntent à la grosse aventure d'un Marchand ou de quelques autres personnes de quelque qualité qu'elles soient.

Ainsi le billet en question ne portant simplement que *valeur reçûe en grosse aventure*, sans qu'il y soit fait mention que Robelot ait donné de l'argent à Royer pour employer aux agrets & victuailles d'un Navire appartenant audit Royer, ou comme maître dudit Navire, il n'y a aucune difficulté que la valeur en grosse aventure, portée par ledit billet, est réputée nulle ; ainsi ledit billet étant fait sans cause, par conséquent il est nul, à moins qu'il ne soit prouvé par des pieces en bonne & dûe forme, que Robelot a fourni ladite somme de 6000. livres en deniers audit Royer, pour être employée au radoub, agrets ou achats de victuailles d'un Vaisseau appartenant audit Royer ; car en ce cas il faudroit en revenir à la bonne foy qui est l'âme du commerce, & sans laquelle il ne pourroit subsister ; mais il n'y a pas d'apparence que Robelot ait donné de l'argent à Royer à la grosse aventure ; car si cela étoit ainsi, il lui auroit fait un Contrat à la grosse aventure, qui se fait sous seing privé, aussi-bien que pardevant Notaires, suivant les us & coutumes de la mer, & apparemment cette valeur reçûe

en grosse aventure, portée par ledit billet, n'a été que pour avoir la contrainte par corps.

Il est de la dernière importance pour le Public de ne pas souffrir l'usage de ces sortes de billets, parce que sous ce prétexte il se commettrait des usures effroyables, qui seroient couvertes par de si pernicious moyens, parce qu'il est permis de prendre de l'argent à la grosse aventure à 25. & 30. pour cent, sur le pied de la somme empruntée.

Mais supposé que le billet en question fût un Contrat à la grosse aventure sous signature privée, sérieux, & qu'effectivement les 6000. livres portées par icelui eussent été employées à l'équipement d'un Vaisseau appartenant à Royer; il est certain que Rabelot, auquel il appartient, & non à Butort (pour les raisons qui en seront dites cy-après sur la troisième question) n'a aucune action pour en demander le paiement aux héritiers de Royer, que le Vaisseau ne soit revenu de son voyage au Port, dont il étoit parti de France, ou en quelque autre Port, qui étoit le lieu de son reste (c'est-à-dire de son voyage) parce que si ledit Vaisseau a été pris par les Ennemis de l'Etat, ou par les Pirates, ou qu'il soit péri en mer pendant le cours ou le retour de son voyage, il est constant que ledit billet demeure nul, attendu que suivant les us & coutumes de la mer, observées dans toute l'Europe, tous Contrats à la grosse aventure demeurent nuls par la perte du Vaisseau. La raison est que le donneur à la grosse aventure n'a pour toute sûreté du prest qu'il a fait que le corps & la quille du Vaisseau; de sorte qu'étant péri en mer, ou pris par les Pirates, il n'a aucune action personnelle sur le preneur, ni sur ses autres biens: mais il est aussi certain que si le Vaisseau étoit arrivé à bon port au retour de son voyage, le Contrat à la grosse aventure seroit exécutoire non seulement sur le Vaisseau, agrès, apparaux & victuailles d'icelui, mais encore sur la personne & biens du preneur à la grosse aventure; ainsi suivant cette Jurisprudence, pour que le billet en question fût exigible, il faudroit non seulement prouver que les 6000. livres portées par icelui eussent été données par Rabelot à Royer pour l'équipement d'un Vaisseau à lui appartenant, ou de quelque autre qu'il eût pris à fret (c'est-à-dire à loyer pour un voyage de mer) mais encore il faudroit que ledit Vaisseau fût retourné de son dit voyage au lieu de son reste; sinon & à faute de ce faire, le billet demeure caduc, sans qu'il puisse produire aucune action contre les héritiers de Royer.

Sur la troisième Question.

Que l'ordre passé au dos du billet en question par Rabelot, au profit de Jolly, ne doit passer que pour endossement, & non d'ordre. Cela est conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. dont voici la disposition: *Les signatures au dos des lettres de Change, ne servent que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contiennent le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Or l'ordre de Rabelot dit bien qu'il en a reçu la valeur comptant; mais il ne dit point le nom de celui duquel il a reçu la valeur, ou si c'est de Jolly ou de quelque autre personne; & par conséquent la signature de Rabelot ne doit passer que pour endossement & non d'ordre. De sorte que suivant l'Article XXV. l'endossement de Rabelot n'étant point dans

P A R E R E L V I I .

dans les formes prescrites par le susdit Article XXIII. le billet est reputé appartenir audit Robelot, & il peut être saisi par ses créanciers, & compensé par ses redouvables. Cela a été jugé par plusieurs Arrêts de la Cour, & entr'autres par un Arrêt rendu à la Grand'Chambre, au Rapport de Monsieur Hervé, le 21. Mars 1681. sur l'appel interjeté d'une Sentence des Juge & Consuls de Tours par Etienne Gillot, Marchand Banquier à Paris, qui juge que l'ordre passé au dos d'une lettre de Change par la veuve Coullard & Vanopstal, au profit dudit Gillot, ne sert que pour endossement & non d'ordre, parce qu'il n'étoit point daté, ladite Sentence auroit été confirmée par cet Arrêt. Et la Cour a de plus ordonné que les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. seront exécutez avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & que pour cet effet à la diligence des Substituts de Monsieur le Procureur General aux Châtelets, il seroit lu, publié aux deux Presidiaux, & aux Juge & Consuls de Paris, les Audiences tenant, & affiché à la Place du Change, ce qui auroit été exécuté.

Sur la quatrième & dernière Question.

Si le billet en question a toujours appartenu à Robelot, & non à Jolly, pour les raisons alleguées sur la précédente question; ainsi ledit Jolly n'en ayant jamais été propriétaire, n'a pu transporter par son ordre ledit billet à Cayet, ni ledit Cayet à Butort, aussi par leurs ordres; & par conséquent Butort n'ayant rien à la chose, est mal fondé en son action par lui intentée contre les heritiers dudit Royer; & partant il y a lieu de le débouter de sa demande avec dépens.

Délibéré à Paris le 18. Mars 1685.



P A R E R E L V I I I .

- I. Si ceux sur qui des lettres de Change sont tirées, refusans de les accepter, sont obligez par leur réponse dans le protest de déclarer les causes de la compensation qu'ils prétendent faire avec la provision qu'ils ont en main, pour payer ces lettres de Change, ou avec ce qu'ils doivent, & s'ils se rendent non-recevables faute de déclarer qu'ils prétendent compenser?
- II. Si faute d'avoir fait les protest selon l'usage du lieu où les lettres de Change sont payables, & les avoir dénoncé au tireur dans les temps prescrits, l'on est non recevable à prétendre faire compensation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur?
- III. Si des porteurs de lettres de Change peuvent être obligez de justifier avec qui ils ont négocié les lettres de Change, dont ils sont porteurs, & quelle valeur ils ont donnée? Et si les ordres passez à leur profit, portant valeur reçue comptant d'eux, sont des titres suffisans pour leur transmettre la propriété de ces lettres.
- IV. Si la preuve par temoins est recevable que la valeur déclarée reçue de ceux au profit de qui les lettres de Change sont payables, n'a pas été par eux mais par un autre particulier, qui sert de simulation pour se faire payer de ces lettres?

Le soussigné qui a vu & examiné un Memoire qui lui a été mis ès mains, estime que pour donner un avis judicieux sur le différend des Parties, il faudroit voir toutes les pieces, parce qu'il y a peut-être quelques circonstances qui peuvent changer les faits proposez dans le Memoire; néanmoins il ne laissera pas de donner son avis sur lesdits faits proposez.

Il y a quatre choses en cette affaire qui forment autant de questions sur lesquelles roule tout le différend des Parties.

La premiere, supposé que les Juifs dénommez au Memoire aient eu provision en main lorsque les protest leur ont été faits des lettres dont le sieur Matry est porteur, s'ils étoient tenus de déclarer qu'ils étoient porteurs des lettres de Change tirées par de Launay & Robiete sur de Bric de Bruxelles, payables en la ville d'Anvers, dans les temps y portez? Et si faute d'avoir fait cette declaration ils sont aujourd'hui non-recevables en leur action & demande en compensation?

La seconde, si faute par lesdits Juifs d'avoir fait protester les lettres de Change dont ils sont porteurs, sur de Bric, dans le temps porté par l'usage de la ville d'Anvers, où les protest, devoient être faits, & étant faits à temps, si faute de les avoir fait dénoncer à de Launay & Robiete, tireurs d'icelles lettres, dans le temps prescrit par l'Ordonnance de 1673. lesdits Juifs sont encore non-recevables en leur dite action & demande en compensation?

La troisième, si les Juifs sont tenus de justifier avec qu'ils ont négocié les lettres dont ils sont porteurs ? quelle valeur ils en ont reçue ? Et si les ordres passés au dos desdites lettres à leur profit, portant valeur reçue comptant d'eux, sont des titres suffisants pour leur transmettre la propriété desdites lettres ?

Et la quatrième & dernière, si ledit sieur Matry est recevable à faire preuve tant par titres que par témoins, que les lettres dont les Juifs sont porteurs, quoique payables aux ordres de de Varenne & de Guerin, néanmoins que ç'a été un particulier qui a payé la valeur desdites lettres à de Launay & Robiote sous leurs noms. Qu'ainsi lesdites lettres appartiennent à ce particulier, & non ausdits de Varenne & Guerin, qui se servent des noms des Juifs, pour se faire payer desdites lettres au préjudice dudit Matry ?

Le sousigné estime, savoir.

Sur la première Question

Que dès le moment qu'un protest fait d'acceptation ou de paiement est fait sur celui sur qui une lettre de Change est tirée, & qui a provision en main du tireur, pour l'acquitter & payer, celui au profit duquel elle est tirée, & à la requête duquel le protest est fait, devient saisissant es mains du refusant d'accepter ou payer jusqu'à la concurrence de la somme portée par la lettre de Change; parce qu'une lettre de Change est une cession, transport & vendition d'argent. En telle sorte que le tireur n'a plus rien en la somme cédée au moyen de la valeur qu'il en reçoit de celui au profit duquel il l'a tirée, & qui partant en devient le maître & le propriétaire. Il en est de même de l'ordre passé au dos de cette lettre de Change. Car celui au profit duquel ledit ordre a été passé, devient aussi le maître & le propriétaire de la lettre au moyen de la valeur qu'il en a donnée au passeur d'ordre. Ainsi le tireur ni l'endosseur, n'ayant plus rien en la chose cédée, elle n'est plus susceptible d'aucune saisie de la part des créanciers du tireur, ni de l'endosseur. Tout ce qui vient d'être dit présupposé (comme il est véritable); il est certain que si les Juifs étoient débiteurs, ou qu'ils eussent provision en main pour payer les lettres sur eux tirées par de Launay & Robiote, lorsque les protests leur ont été faits les 15. & 17. Avril 1683; sans d'acceptation ou de paiement du contenu esdites lettres à la requête du porteur d'icelles; ledit porteur est saisissant es mains desdits Juifs des sommes qu'ils avoient entre les mains, appartenant ausdits de Launay & Robiote, pour acquitter lesdites lettres. En sorte que lesdites sommes ne sont plus susceptibles de saisie de la part des créanciers desdits de Launay & Robiote, parce qu'ils n'avoient plus rien à la chose. De sorte que si les Juifs étoient porteurs des lettres de Change en question tirées par lesdits de Launay & Robiote sur de Brie de Bruxelles, & qu'ils en eussent été les propriétaires au moyen des ordres qui ont été passés à leur profit par de Varenne & de Guerin, au profit desquels elles étoient tirées, & qu'au moyen de la faillite arrivée ausdits de Launay & Robiote, lesdits Juifs prétendissent leur garantir lesdites lettres jusqu'à ce qu'elles eussent été payées & acquittées à leur échéance par de Brie; il falloit pour pouvoir prétendre la compensation des sommes qu'ils avoient en leurs mains appartenant ausdits de Launay & Robiote, avec le montant des lettres de Change, dont ils étoient porteurs, qu'avant que les protests eussent été faits des lettres, dont le sieur Matry est por-

teur, ils firent saisir entre leurs mains lesdites sommes, comme tiers débiteurs, en vertu de l'Ordonnance du Juge pour seureté & conservation de la garantie qu'ils avoient contre lesdits de Launay & Robiete, jusqu'à ce que lesdites lettres eussent été payées & acquittées par de Brie, & cette saisie eût été bonne & valable, à cause que lesdits de Launay & Robiete étoient en faillite. Or en ce cas il n'y a pas de doute que lesdits Juifs seroient bien fondez aujourd'hui en leur action & demande en compensation, parce que de Brie n'a pas payé les lettres dont ils sont porteurs, à cause de la faillite qui lui est arrivée ensuite de celle de de Launay & Robiete.

Mais si les Juifs n'ont point fait saisir entre leurs mains comme tiers débiteurs en vertu de l'Ordonnance du Juge pour la garantie des lettres de de Launay & de Robiete, par eux tirées sur de Brie, dont ils étoient porteurs avant les 16. & 17. Avril 1683. que les protests ont été faits des lettres tirées sur eux par de Launay & Robiete, faute d'acceptation ou de paiement, à la requête du porteur d'icelles lettres, & qu'ils n'ayent point déclaré lorsque lesdits protests leur ont été faits, qu'ils étoient saisisans entre leurs mains comme tiers débiteurs pour la garantie du paiement par de Brie des lettres dont ils étoient porteurs; il est constant qu'au moyen desdits protests ledit porteur étant devenu saisisant es mains desdits Juifs, comme il a déjà été dit, ils doivent vider leurs mains des sommes dont ils étoient débiteurs, ou qu'ils avoient entre leurs mains appartenant ausdits de Launay & Robiete, au jour que lesdits protests ont été faits es mains du sieur Matry, porteurs desdites lettres protestées.

Il est inutile ausdits Juifs de dire qu'ils n'étoient pas obligez lors des protests desdites lettres de Change, de déclarer qu'ils vouloient faire cette compensation, parce qu'ils vouloient voir auparavant si les lettres tirées sur de Brie seroient acquittées, d'autant que quand même ils auroient fait cette déclaration, elle n'auroit produit aucun effet, parce que les lettres de de Launay & Robiete, dont ils étoient porteurs, ne les rendoient pas leurs débiteurs, mais simplement leurs garants; en cas qu'elles ne fussent pas acquittées par de Brie, sur qui ils les avoient tirées. Ainsi les Juifs n'étant point encore créanciers desdits de Launay & Robiete, lorsque les lettres dont Matry est porteur ont été protestées sur eux, ils ne pouvoient demander de compensation. En effet les Juifs ne pouvoient devenir créanciers de de Launay & de Robiete que du jour qu'ils leur auroient dénoncé les protests qu'ils auroient faits sur de Brie, faute de paiement des lettres dont ils étoient porteurs, & fait appeller en recours de garantie. Or les lettres dont ils étoient porteurs n'étant point encore échûes lorsque les protests des lettres dont Matry est porteur, leur ont été protestées, ils ne pouvoient demander compensation, parce qu'il falloit qu'ils fussent créanciers, & que leur créance fût liquide, parce que la compensation n'a point lieu que de liquide à liquide. Mais lesdits Juifs n'étoient point créanciers par toutes les raisons cy-dessus déduites. Ainsi ils sont non-recevables en leur action de demande en compensation.

Sur la seconde Question.

Que lesdits Juifs étoient tenus indispensablement de faire protester les lettres dont ils étoient porteurs sur de Brie, faute de paiement dans le temps qui se pratique à Anvers, où les lettres étoient payables, c'est-à-dire dans cinq jours après

solui de l'échéance, suivant l'usage du pays, & qu'ils devoient faire dénoncer les protestes, & se pourvoir en recours de garantie contre de Launay & Robiète tireurs d'icelles, dans le temps porté par l'Article XIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & s'ils n'ont fait ni l'un ni l'autre, ils sont non-recevables en leur action en garantie contre lesdits de Launay & Robiète, conformément à l'Article XV. du Titre V. de l'Ordonnance, ne servant à rien aux Juifs de dire qu'ayant droit de compenser avec lesdits de Launay & Robiète, dès le moment de leur faillite, & qu'ils leur devoient pour les lettres tirées sur de Brie, ils n'étoient pas obligez de faire protester ni de faire aucune diligence contre ledit de Brie. La raison est, premièrement, que la faillite de de Launay & Robiète ne leur produisoit point une action de compensation, parce que de Launay & Robiète n'étoient point encore leurs débiteurs, & ils n'avoient simplement que la faculté de saisir entre leurs mains comme tiers débiteurs, en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour la garantie des lettres dont ils étoient porteurs, en cas qu'elles ne fussent pas acquittées par de Brie à leur échéance, pour les raisons alleguées sur la précédente question; & c'est ce qu'ils n'ont point fait. Secondement, parce qu'un protest ne peut être suppléé par aucune prétention ni par aucun acte. Cela est conforme à l'Article X. du même Titre V. de l'Ordonnance de 1673. De sorte que si les Juifs sont non-recevables en leur action en garantie contre de Launay & Robiète, à plus forte raison sont-ils non-recevables en leur action de demande en compensation, puisqu'ils ne leur doivent rien.

Sur la troisième Question.

Qu'on ne peut obliger les Juifs de justifier avec qui ils ont négocié les lettres dont ils sont porteurs, parce que les ordres passez au dos d'icelles étant à leur profit, & paroissant qu'ils en ont donné la valeur au passeurs d'ordres, cela suffit, & si le sieur Matry trouve quelque chose à redire ausdits ordres, c'est à lui à se pourvoir, si bon lui semble, par les voyes de droit, pour annuler lesdits ordres; & il n'y a aucun doute que les ordres portant valeur reçue en deniers comptans, sont tirés suffisans pour transmettre ausdits Juifs la propriété desdites lettres.

Sur la quatrième & dernière Question.

Qu'il n'y a aucune difficulté que le sieur Matry peut être reçu à faire la preuve tant par titre que par témoins, que les lettres dont les Juifs sont porteurs, n'ont jamais appartenu à de Varenne ni à Guerin, à qui elles étoient payables, & qui en ont passé leurs ordres au profit desdits Juifs, mais à un particulier qui en a payé la valeur à de Launay & Robiète, & que les Juifs n'ont point donné la valeur desdites lettres ausdits de Varenne & Guerin, que lesdits Juifs ne les ont point négociées avec eux, mais bien avec ce particulier, à qui elles appartiennent, parce qu'en matière de lettres de Change & fait de marchandises dans toutes les Jurisdictions Consulaires du Royaume, les Juges ordonnent la preuve par témoins, à quelque somme que la chose puisse monter, quoique dans les Jurisdictions ordinaires les Parties ne soient point reçues à faire la preuve par témoins au-dessus de cent livres. Cette Jurisprudence Consulaire n'a jamais été révoquée en doute, & elle a été même confirmée par l'Article II. du Titre XX.

406. AVIS POUR LE COMMERCE.

Des faits qui sifent en preuve vocale en l'ordonnance du mois d'Avril 1667 ledit Article porte entre autres chose, sans toutefois rien innover pour ce regard en ce qui s'observa en la Justice des Juges & Consuls des Marchands.

De la maniere que Monsieur Matry se doit conduire en cette affaire.

Quoique le soussigné estime que les Juifs soient mal fondés en leur action & demande en compensation pour les raisons déduites sur les deux premières questions, & qu'ils y doivent succomber, néanmoins si ledit sieur Matry peut prouver que les lettres en question dont les Juifs sont porteurs, ne leur appartiennent point, parce qu'ils n'en ont point donné la valeur à de Varenne & à Guérin; qu'elles appartiennent à un particulier qui en a donné la valeur à de Launay & Robiote, qui les ont tirées sur de Brie de Bruxelles; & qu'en cela les Juifs ne font que prêter leur nom à ce particulier, si ledit sieur Matry, dit-je, peut prouver tout cela, ce sera un très-bon moyen: mais il faut bien conduire la procédure; parce que le bon succès de cette affaire dépend autant de la forme que du fond.

Ainsi comme l'instance est pendante pardevant le Juge ordinaire de Metz, & non en une Jurisdiction Consulaire, il faudra lui presenter une Requête tendante à ce qu'attendu que cette affaire est purement de commerce, & par conséquent Consulaire, il lui plaise de la juger Consulairement. Le Juge ne le peut refuser; parce que dans toutes les Villes du Royaume, où il n'y a point de Jurisdiction Consulaire, les Juges ordinaires devant lesquels s'introduisent les causes pour fait de lettres de Change & de marchandise, les jugent Consulairement; même à Paris, quoiqu'il y ait une Jurisdiction Consulaire, néanmoins les Causes qui y sont introduites pardevant le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, concernant le commerce des lettres de Change, sont jugées Consulairement. Ainsi il n'y a aucune difficulté à cela; & si le Juge ordinaire de Metz ne le vouloit pas, il faudroit le faire ordonner par Arrest du Parlement de Metz; & si le Parlement de Metz ne l'ordonnoit pas, il faudroit se pourvoir au Conseil en cassation d'Arrest.

Si le Juge ordinaire accorde la demande dudit sieur Matry, il faudra qu'il fasse interroger sur faits & articles les Juifs; & comme peut-être ils ne demeureront pas d'accord des faits, il faudra presenter Requête, dans laquelle il sera exposé qu'il y a intelligence entre de Launay & Robiote, & les Juifs, pour les raisons que l'on dira; & conclure que commission sera délivrée à Monsieur Matry, pour assigner en assistance de cause lesdits sieur de Launay & Robiote ses garants: c'est ce que le Juge ne peut refuser.

Ledits de Launay & Robiote ayant comparu, ledit sieur Matry les fera interroger sur faits & articles; & comme ils pourront dire que c'est le Particulier auquel ils ont fourni les lettres, dont les Juifs sont porteurs, qui leur en a donné la valeur, & non de Varenne ni Guérin, il faudra presenter une autre Requête qui conclura à ce que Commission soit délivrée pour faire assigner ledit Particulier, pour répondre sur les fins de ladite Requête.

Quand ledit Particulier aura comparu à l'assignation, il faudra aussi le faire interroger sur faits & articles.

Ensuite il faudra presenter une autre Requête, tendante à ce que ledits de Launay & Robiote, & ledit particulier soient tenus de représenter leurs livres de caisse & de raison, pour voir sur iceux de quelle maniere la négociation s'est faite des lettres de Change, dont ledits Juifs sont porteurs.

Mais comme apparemment ce Particulier aura écrit sur ses livres de caisse & de raison l'argent qu'il a donné ausdits de Launay & Robiote, pour la valeur des lettres en question; & comme il y trouvera sa condamnation, il refusera peut-être de représenter ledits livres de caisse & de raison. Le cas arrivant, il faudra presenter une Requête, tendante à ce que faite par ledit Particulier de représenter ledits livres, il sera ordonné que les livres de caisse & de raison desdits de Launay & Robiote seront crûs, & feront soy en Justice contre ledit Particulier. C'est une Jurisprudence Consulaire, qui ne reçoit aucune difficulté.

Il faudra encore demander la representation des livres de caisse & de raison des Juifs, pour voir comme ils ont écrit sur iceux les lettres de Change en question.

Si ledit sieur Matry croit avoir des témoins qui ayent connoissance de cette negociation, il pourra demander qu'il soit fait une enquête pardevant les Juge & Consuls de Paris; mais l'on estime que cela fera inutile, parce qu'on pourra avoir toutes les preuves par les moyens cy-dessus proposez.

Delibéré à Paris le 12. May 1685

Cette affaire n'a point eu de suite, d'autant que les Juifs se sont accommodés avec ledit sieur Matry.





P A R E R E L I X.

- I. Si un billet fait par un Bourgeois de Paris, qui n'est point Marchand, au profit d'un Officier de Justice, peut produire la contrainte par corps ?
- II. Si l'on peut être réputé Marchand quand on est intéressé dans une Compagnie de Commerce, qui se fait sur Mer pour des voyages de long Cours ?
- III. Si l'Officier au profit duquel est fait le billet par le Bourgeois, a droit de se pourvoir pardevant les Juge & Consuls, & s'ils sont compéens pour connoître du différend des Parties ?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

Pour la somme de deux mille livres, que je promets payer au premier Juillet 1683. à Nicolas, pour valeur reçue audit Sieur. Fait à Paris le 29. Décembre 1682. Signé, JACQUES.

I L y a contestation pour raison du billet dont copie est cy-dessus transcrite, en ce qui concerne la contrainte par corps seulement.

L E F A I T.

Jacques qui a fait le billet dont copie est cy-dessus transcrite, est un Bourgeois de Paris, qui est en société dans un commerce qui se fait sur Mer par des voyages de long cours, lequel a emprunté la somme de 2000. livres de Nicolas, qui est un Officier de Cour Souveraine, pour employer en ses affaires particulières, & non pour le compte de la Compagnie de commerce.

Nicolas a fait assigner Jacques pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner & par corps, à lui payer ladite somme de 2000. livres, attendu, dit-il, que c'est un billet de Change, où est intervenu Sentence par défaut, qui condamne ledit Jacques, & par corps, à payer audit Nicolas icelle somme.

Jacques a obtenu un Arrest de la Cour sur Requête, qui le reçoit appellant de ladite Sentence desdits Consuls; ordonné que sur l'appel les Parties auroient audience au premier jour, & cependant défenses d'exécuter ladite Sentence sur les peines portées par ledit Arrest.

Au préjudice de cet Arrest bien & dûement signifié, Nicolas fait arrêter à sa requête ledit Jacques, & le fait constituer prisonnier es prisons du Grand Châtelet de Paris.

Jacques à présenté sa Requête au Parlement, tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir appellant dudit emprisonnement, & pour voir dire & ordon-

mer qu'en venant pour plaider sur les appellations, déclarer ledit emprisonnement nul & injurieux, l'écrolier rayé & biffé, le décharger de la garde de l'Huissier, & faisant droit sur l'appel de ladite Sentence des Juge & Consuls, qu'il sera déchargé de ladite contrainte par corps, attendu que le billet en question n'est point un billet de Change, ni fait de Marchand à Marchand.

Il s'agit presentement de plaider sur lesdites appellations.

Nicolas prétend que Jacques est mal fondé en sesdites appellations, attendu qu'il est Marchand, que ledit billet est un billet de Change, & qu'il est intéressé dans la Compagnie du commerce qui se fait sur la Mer, par des voyages de long cours.

L'on demande avis sur le sujet de la presente contestation, sçavoir :

Premierement, si le billet dont copie est cy-devant transcrite, est un billet de Change, & s'il opere de soy la contrainte par corps contre Jacques, qui n'est point Marchand de profession, ni reçu Marchand dans aucun des six Corps de la ville de Paris, mais simplement un Bourgeois de Paris, qui a fait son billet à Nicolas, qui est un Officier de Cour Souveraine, pour valeur reçüe purement & simplement, sans dire en quoi consiste cette valeur, si c'est en argent comptant, ou autres effets ?

Secondement, si Jacques est censé être Marchand pour être Intéressé dans la Compagnie du commerce, qui se fait sur la Mer, par des voyages de long cours, avec d'autres intéressez, dont la plupart sont Officiers ?

Troisiétement, si Nicolas a pu introduire Jacques en la Jurisdiction Consulaire de Paris ? Si les Juge & Consuls étoient Juges competens pour connoître le differend des Parties, & s'ils ont pu prononcer la contrainte par corps contre ledit Jacques ?

Le soussigné qui a pris lecture du billet, dont copie est cy-dessus transcrite, & du contenu au present Memoire, estime, sçavoir :

Sur la premiere Question.

Que ledit billet n'est point un billet de Change, mais simplement une promesse. En effet il n'y a que de deux sortes de billets de Change, l'un portant valeur reçüe en lettres de Change, & l'autre portant promesse de fournir des lettres de Change à celui au profit duquel est fait le billet : cela est conforme à l'Article XXVII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte : *Qu'aucun billet ne sera réputé billet de Change, si ce n'est pour lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le doivent être.* Ainsi le billet en question ne portant point valeur reçüe en lettres de Change de Nicolas, au profit duquel il est fait, ni promesse par Jacques de lui fournir lettres de Change, l'on ne peut pas dire aux termes de l'Ordonnance, ni par l'usage observé parmi les Marchands & Negocians que ledit billet soit un billet de Change ; mais comme il a déjà été dit, une simple promesse conçüe pour valeur, laquelle ne peut operer aucune contrainte par corps, attendu que cette promesse n'est point faite par un Marchand au profit de Nicolas, qui est Officier de Cour Souveraine.

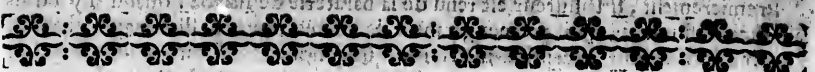
Sur la seconde Question.

Qu'encore que Jacques soit intéressé dans la Compagnie du Commerce qui se fait sur la Mer par des voyages de long cours, il n'est point réputé être Marchand pour cela, d'autant que ce n'est pas son état ordinaire, & qu'il n'est simplement qu'un Bourgeois de Paris. Ainsi l'on doit regarder son état ordinaire, & non pas cette qualité d'intéressé audit commerce, qui n'est qu'accidentelle. De sorte que le billet en question ayant été fait par Jacques, qui n'est point de profession mercantile, au profit de Nicolas, qui est un Officier, ne doit être considéré que comme une simple promesse, de même que celles qui se font entre d'autres personnes qui ne sont point de profession mercantile; néanmoins il en seroit autrement si Jacques avoit fait & signé le billet collectivement, *Jacques & Compagnie du commerce qui se fait sur la Mer par des voyages de long cours*; En ce cas ledit billet seroit censé être un billet de commerce, parce que la valeur mentionnée en icelui auroit été pour servir dans le commerce de sa Compagnie, & en ce cas il opéreroit la contrainte par corps; mais le billet étant simplement fait & signé par Jacques, pour emprunt d'argent pour employer à ses affaires particulières, n'est point censé être fait par un Marchand, & partant il ne peut opérer la contrainte par corps, ainsi qu'il a été dit cy-dessus.

Sur la troisième Question.

Que Jacques n'étant point Marchand de profession, Nicolas qui est un Officier n'a pu intenter son action contre lui en la Jurisdiction Consulaire, parce qu'ils sont Juges incompetens, en ce que ledit billet n'est point fait de Marchand à Marchand, ni pour fait de marchandises. Ainsi ledit Nicolas devoit intenter son action devant le Prevôt de Paris, Juge ordinaire des Parties. Cela est conforme à l'Article III. du Titre XII. de la Jurisdiction des Consuls, de l'Ordonnance de l'année 1673. dont voici la disposition: *Défendons néanmoins de connoître des billets de Change entre Particuliers autres que Negocians & Marchands, ou dont ils ne doivent point la valeur: Voulons que les Parties se pourvoient pardevant les Juges ordinaires, & aussi que pour de simples promesses.* De sorte qu'aux termes de cette disposition, quand bien le billet en question seroit un billet de Change (que non pour les raisons cy-dessus alleguées) il n'y a que les Juges ordinaires qui en puissent connoître, & non les Juge & Consuls. A plus forte raison le billet en question n'étant qu'une simple promesse faite entre Particuliers, par un homme non Marchand, pour valeur reçue simplement; & supposé que Jacques eût rompu en la Jurisdiction Consulaire à l'assignation à lui donnée à la requeste de Nicolas; qu'il se fut défendu simplement sur la contrainte par corps, les Juges & Consuls ne l'auroient pas pu condamner par corps au payement de la somme mentionnée audit billet, encore qu'il eût reconnu leur Jurisdiction, parce que le billet n'est point un fait de Marchand à Marchand, ni pour fait de marchandise. Ainsi par tout ce que dessus Jacques est bien fondé en son appel de la Sentence des Juge & Consuls.

Délibéré à Paris le 27. May 1685.



PARERE LX.

- I. Si les termes d'une Police d'assurance, qui porte promesse de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception & réserve quelconque, comprennent la baraterie de Patron?
- II. Si l'assureur, n'étant point tenu de la baraterie de Patron, est obligé de prouver que la perte ou le dommage en question est arrivée par baraterie de Patron? Ou si la présomption est pour l'assureur?
- III. Si l'assuré peut faire abandon de la chose assurée, & intenter son action pour le paiement de l'assurance, quand on ne sçait ce qu'est devenu le Navire assuré?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

UN Marchand de la ville de Bayonne a fait charger de la marchandise pour le compte d'un autre Marchand de la ville de Dunkerque, sur un Navire de la ville de Londres, dont le maître est habitant de la même ville, pour faire la route & décharger ladite marchandise au lieu destiné par la Police.

Le Marchand chargeur de la ville de Dunkerque, a fait assurer le prix de sa marchandise par un Negociant de la ville de Lille, & lui a payé la prime.

Il y a trois mois que le Navire est parti de son Port avec trois autres Vaisseaux pour faire sa route: les trois Vaisseaux sont arrivés au lieu, & le Navire Anglois n'y est point arrivé; & l'on ne sçait pas s'il est péri en Mer, ou si le Maître d'icelui s'en est allé avec ledit Navire & la marchandise qui étoit dedans; de sorte que le Marchand de Dunkerque, qui est l'assuré, veut faire abandon de ladite marchandise à son assureur de la ville de Lille, & en conséquence lui demander qu'il ait à lui payer le prix de l'assurance qu'il a fait desdites marchandises.

L'assureur prétend que le maître du Navire s'en est allé, & qu'il a emmené ledit Navire & la marchandise par lui assurée en Pais Etranger, pour en profiter; qu'ainsi y ayant baraterie de Patron, il est déchargé de son assurance, attendu qu'il n'est point tenu de la baraterie de Patron, par la Police d'assurance, n'y en étant parlé en façon quelconque.

L'assuré dit au contraire que, l'assureur s'étant obligé par la Police d'assurance de garantir les marchandises par lui assurées, de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception ni réserve quelconque, est tenu à la baraterie de Patron; de sorte que si le Maître du Navire en question a fait baraterie, ledit assureur en est tenu, & par conséquent qu'il doit lui payer le prix de l'assurance.

L'on demande avis sur la presente contestation, sçavoir:

mercée qui se
uté être Mar-
il n'est sim-
at ordinaire,
l'accidentelle.
n'est point de
ne doit être
se font entre
anmoins il en
ent, Jacques
de long cours;
que la valeur
Compagnie,
et simplement
es affaires par-
ne peut ope-

est un Officier
parce qu'ils
Marchand à
voit intenter
Cela est con-
de l'Ordon-
moins de con-
Marchands,
pourvoient
es. De sorte
seroit un bil-
a que les Ju-
A plus forte
Particuliers,
supposé que
lui donnée
ntrainte par
au paiement
urisdiction,
pour fait de
on appel de

Premièrement, si l'assureur est tenu de la baraterie de Patron, quand il y a dans la Police d'assurance, qu'il promet garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception ni réserve quelconque? Et si dans ces termes, sans aucune exception & réserve quelconque, est comprise la baraterie de Patron?

Secondement, si supposé que l'assureur ne soit pas tenu à la baraterie de Patron, il n'est pas tenu de prouver la baraterie de Patron; sinon s'il doit payer le prix de l'assurance?

Troisièmement, si l'assureur ne prouvant point la baraterie de Patron, ne sachant point ce qu'est devenu le Navire, s'il est péri ou non, l'assuré peut faire présentement abandon de sa marchandise, & intenter son action pour avoir paiement du prix de son assurance?

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, estime, sçavoir,

Sur la premiere Question.

Que l'assureur n'est point tenu à la baraterie de Patron, ni obligé d'indemniser l'assuré du vol qu'a fait le Maître du Navire des marchandises assurées, parce que l'assureur court seulement le risque de la Mer, & les cas fortuits, à sçavoir toutes pertes & dommages qui arrivent sur la Mer par tempêtes, naufrages, échouemens, abordages, changemens de routés de voyage du Vaisseau, jet en Mer, feu, prises, pillage, arrest de Prince, déclaration de guerre, represailles, & généralement toutes fortunes de Mer. Ainsi l'assureur ne court point de risque de la baraterie de Patron, s'il ne l'est expressément dit dans la Police d'assurance. La raison est que baraterie de Patron ne peut passer pour cas fortuit qu'à l'égard du Bourgeois du Navire. De sorte que si le Maître ou Patron du Navire fait baraterie, l'assuré a seulement son action contre le Bourgeois dudit Navire qui lui a affreté son Vaisseau, & non contre l'assureur, d'autant que c'est le Bourgeois qui a mis lui-même le Maître ou Patron pour la conduite du Navire, la bonne foy duquel Bourgeois l'assuré a suivi, & non celle de l'assureur, qui a suivi la bonne foy de l'assuré, & celle du Maître ou Patron du Navire dans lequel il a chargé sa marchandise, de la fidelité duquel le Bourgeois est seul tenu, ne servant à rien à l'assuré de dire que l'assureur s'est obligé par la Police d'assurance à la garantie de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception ou réserve quelconque, qui pourroient arriver à la marchandise qu'il a assurée, parce que ces mots sans exception ou réserve quelconque, ne doivent se rapporter qu'aux risques de la Mer, & aux cas fortuits cy-dessus exprimez. En effet, cela est conforme aux us & coutumes de la Mer de toutes les Nations de l'Europe. Il y en a même une disposition dans l'Ordonnance sur le fait de la Marine du mois d'Août 1681. qui est l'Article XXVI. du Titre VI. Des Assurances: Et cette question est pleinement décidée par l'Article XXVIII. dont voici la disposition: *Ne seront aussi tenus les assureurs de porter les pertes & dommages arrivés aux Vaisseaux & marchandises par la faute des Maîtres & Mariniers, si par la Police ils ne sont chargés de la baraterie de Patron.*

Sur la seconde Question.

Que c'est à l'assureur à prouver que le Maître du Navire en question a fait bâ-

baraterie ; c'est-à-dire, s'il a changé de route pour emmener le Navire & la marchandise chargée dans icelui dans d'autres pays, pour les vendre à son profit, ou fait quelque autre friponnerie au préjudice du Marchand chargeur, parce qu'une alleguacion ne suffit pas, il faut en rapporter la preuve.

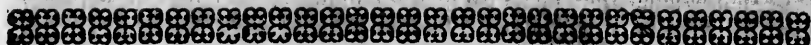
Sur la troisième Question.

Que si l'assureur ne rapporte point de preuve que le Maître ou Patron du Navire en question ait fait baraterie, comme on ne sçait s'il est péri en Mer, ou s'il a été pris par les Pirates, ou de quelques Armateurs de Princes qui ayent guerre contre l'Angleterre, d'où est ledit Navire, & appartenant à un Anglois. En ce cas par un Acte l'assuré peut faire abandon à l'assureur des marchandises qu'il a assurées, mais il ne peut le faire qu'après l'an expiré, à compter du jour du départ du Vaisseau pour les voyages ordinaires de proche en proche, & après deux ans s'il est fretté pour faire un voyage de long cours, & demander après ledit an, ou deux ans & jour le paiement du prix de l'assurance. Cela est conforme à l'Article LVIII. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1681. alleguée sur la premiere question. Cela ne reçoit aucune difficulté en France.

Mais comme l'assureur est de la ville de Lille, il faut sçavoir si les habitans de ladite Ville executent la susdite Ordonnance ; parce qu'il se peut faire que par le Traité de la réduction de cette Place au Roy de France, les affaires s'y jugent suivant les us & coutumes du pays & les Ordonnances du Roy d'Espagne, auquel ils étoient sujets avant la réduction d'icelle ; car en ce cas l'assuré pourroit faire son délai & abandonnement dès à présent, en déclarant à l'assureur par l'Acte qu'il entend être payé de la somme par lui assurée sur la marchandise qui étoit dans le Navire en question, à la fin de l'an & jour à compter du jour du délai à lui fait, parce que c'est un usage qui est suivi en Flandre & en Angleterre, d'où est le Vaisseau, & par toute l'Europe, & qui l'étoit même en France avant l'Ordonnance de la Mer de l'année 1681.

Mais à dire le vrai, ce nouvel usage qu'a introduit ladite Ordonnance pour la France, est plus conforme à la droite raison que l'ancien ouvrage qui se pratique encore dans les autres Païs Etrangers, comme il vient d'être dit, parce que dès le moment que l'abandonnement est fait, la marchandise appartient à l'assureur. De sorte que si aux termes de l'ancien usage l'assuré en fait le délai & abandon avant le jour & an, & que le vaisseau revienne avant ledit an & jour, les marchandises appartiennent en pleine propriété à l'assureur, au moyen du prix de l'assurance qu'il en a payée à l'assuré ; au lieu que si l'assuré ne fait son délai & abandon qu'après l'an & jour expiré, à compter du jour du départ du Vaisseau, suivant la susdite Ordonnance de 1681. il a l'avantage que si le Navire duquel on n'a point de nouvelles, revient avant l'an & jour expiré, & ainsi par sa patience il ne perdra point la marchandise pour un modique prix d'assurance qu'il recevra de l'assureur.

Deliberé à Paris le 5. Juin 1685.



P A R E R E L X I.

- I.** Si deux personnes qui ne sont point associées ayant accepté conjointement une lettre de Change, sont obligées solidairement à la payer?
- II.** Si le tuteur des enfans d'un des accepteurs peut prétendre qu'une femme au profit de laquelle cette lettre étoit faite, soit non-recevable en son action contre ses mineurs, à cause qu'elle a promis par écrit de ne faire aucune poursuite contre l'autre accepteur vivans, ni contre les enfans du decédé, moyennant qu'il lui paye de mois en mois certaine somme jusqu'à la fin du paiement, & que cet accepteur vivant est entré en paiement?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

IL y a contestation pour raison d'une lettre de Change, sur laquelle l'on demande avis.

L E F A I T.

Le sieur de la Tour, de la ville de Rouën, a tiré une lettre de Change le 15. Novembre 1681. sur les sieurs Sinson & Lucas, de la somme de 2000. livres, payable solidairement à la veuve le Févre, Marchande Plombiere à Paris, ou à son ordre, au 18. May 1682. valeur reçüe de ladite veuve.

La lettre est acceptée par lesdits Sinson & Lucas, le 18. Decembre 1682. ladite veuve le Févre a fait un billet, par lequel elle promet audit sieur Lucas & aux heritiers dudit Sinson de ne leur faire aucune poursuite de la susdite lettre de Change que ledit Lucas & ledit Sinson ont acceptée, moyennant que ledit Lucas donnera à ladite veuve le Févre de mois en mois 200. livres, jusqu'à la fin du paiement, commençant le premier Janvier 1683.

En execution duquel billet ledit Lucas a payé à ladite veuve le Févre 1200. livres en plusieurs & diverses fois, conformément audit écrit.

Ensuite de ces payemens ledit Lucas ayant fait faillite, & ses biens étant en direction, ladite veuve le Févre ne pouvant par ce moyen faire payer les 800. livres restans de ladite lettre de Change, auroit fait assigner aux Juge & Consuls de cette ville de Paris les heritiers dudit Sinson, faute d'avoir par ledit Lucas satisfait audit billet, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 800. livres, interêts, frais & dépens; à laquelle assignation le tuteur des enfans dudit Sinson seroit comparu, qui auroit dit pour défenses que ladite veuve le Févre étoit non-recevable en sa demande pour deux raisons. Premièrement, parce que ladite veuve le Févre avoit donné du temps audit Lucas, sans la participation ni le consentement desdits heritiers. Secondement, parce que par ce moyen elle a reconnu ledit Lucas pour son seul & unique débiteur, & ainsi elle n'est plus dans le

temps de demander à l'encontre desdits heritiers le restant de ladite lettre de Change, & partant sans action. Sur quoi seroit intervenu Sentence des Juge & Consuls, qui renvoye lesdits enfans & heritiers dudit Sinson quittes & absous de la demande de ladite veuve le Févre.

De laquelle Sentence ladite veuve le Févre a interjetté appel en la Cour de Parlement de Paris, sur lequel il s'agit de pronocer.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, ensemble de la copie de la lettre de Change & billet y mentionné, estime que ladite veuve le Févre est bien fondée en son appel.

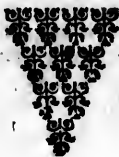
Premierement, parce que ledit défunt Sinson & ledit Lucas sont obligez solidairement au payement de ladite lettre de Change, & qu'ils s'en sont rendus débiteurs dès le moment de leur acceptation.

Secondement, parce que ladite le Févre n'a point par son écrit dérogé à l'obligation solidaire, tant dudit Lucas, que des heritiers Sinson, qui exerçoit les actions dudit défunt. Bien loin de cela lesdits heritiers Sinson ayant accepté le billet de ladite veuve le Févre en la forme & maniere qu'il est conçu, ils se sont reconnus redevables avec ledit Lucas solidairement envers ladite veuve le Févre de la somme de 2000. livres y mentionnée.

En effet par ledit billet ladite veuve promet audit Lucas & aux heritiers Sinson de ne leur faire aucune poursuite de la lettre de Change de 2000. livres que lesdits Lucas & Sinson ont acceptée, moyennant que ledit Lucas lui donnera de mois en mois 200. livres, jusqu'à la fin de payement. Ainsi le billet étant fait au nom des deux débiteurs par ladite le Févre, elle ne s'est point départie des poursuites qu'elle pouvoit faire contre lesdits heritiers Sinson, en cas que ledit Lucas ne satisfait pas au payement du contenu en ladite lettre dans les temps portez par trois billets. De sorte que ledit Lucas n'ayant pas satisfait à la clause dudit billet, ladite le Févre peut retourner sur les heritiers Sinson, pour avoir le payement du surplus.

Les heritiers Sinson ne peuvent pas dire que ladite veuve le Févre a donné du temps audit Lucas, d'autant que le temps pour ne point faire des poursuites est donné aussi bien ausdits heritiers Sinson, que audit Lucas, comme il paroît par ledit billet. Et ainsi la clause n'ayant pas eu son entier effet de la part de Lucas; ladite veuve le Févre peut poursuivre lesdits heritiers Sinson, comme il a déjà été dit, & son action dure cinq ans. Cela est conforme à l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ainsi il n'y a aucune difficulté en cette cause.

Deliberé à Paris le 15. Decembre 1685.





PARERE LXII.

I. Quel jour l'on a dû faire protester une lettre de Change?

II. Si un endosseur, qui a reçu la lettre de Change par lui endossée, renvoyé faite de paiement sans protest, & qui ensuite en a renvoyé une autre au porteur, est recevable à demander au porteur qu'il lui fournisse un protest de la première, ou qu'il lui rende la seconde?

III. Si n'y ayant qu'une simple signature en blanc au dos d'une lettre de Change, lorsqu'elle a été négociée, l'on a pu postérieurement mettre un ordre au-dessus de cette signature?

IV. Si une femme en puissance de marj, qui a tiré une lettre de Change en est garante en son nom? Et si faite de paiement de cette lettre le porteur peut insenter action contre elle?

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire de la lettre de Change, & des ordres qui sont au dos des lettres missives & des autres pieces attachées audit Memoire, ensemble de la lettre du sieur Collart, écrite sur ce sujet, estime.

Premierement, que la lettre de Change en question a dû être protestée le 20. Juillet 1685. à la requête de Jeannot, au profit duquel ledit sieur Collart a passé son ordre, qui sont dix jours après qu'elle étoit échûë, qui étoit le premier Juillet, le lendemain de l'échéance, & duquel jour l'on doit compter les dix jours de faveur qu'avoit Jeannot pour la faire protester. Cela est conforme à l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, & à l'usage qui s'est toujours pratiqué dans le commerce des lettres de Change.

Et supposé même que la lettre eût été protestée le 10. Juillet, il faloit que Jeannot se pourvût en recours de garantie contre ledit sieur Collart, dans le temps porté par l'Article XIII. dudit Titre V. De sorte que la lettre n'ayant été protestée que le 18. Juillet, c'est un temps fatal pour Jeannot, qui n'étoit plus recevable en son action en garantie de ladite lettre contre ledit sieur Collart. Cela est aussi conforme à l'Article XV. du même Titre V.

Secondement, que la lettre en question ayant été renvoyée audit sieur Collart, & au lieu d'icelle en ayant volontairement renvoyé une autre de pareille somme pour rembourser Jeannot, sans luy avoir demandé le protest, qui devoit avoir été fait, comme dit est, le 10. Juillet 1685. pour retourner sur Franciere, qui avoit passé son ordre au profit dudit sieur Collart; c'est une affaire consommée à son égard, parce que *volenti non fit injuria*. Ainsi ledit Collart doit s'imputer à lui-même sa négligence; de sorte qu'il n'a plus d'action contre ledit Jeannot.

Troisièmement, quant à ce que ledit sieur Collart dit par sa lettre missive, qu'il peut revenir contre Jeannot, attendu qu'il n'avoit mis que sa simple signature

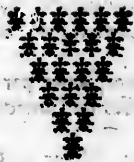
ture au dos de la lettre; ainsi qu'elle ne seroit que d'endossement & non d'ordre, & qu'il n'a écrit ledit ordre au profit de Jeannot au-dessus de ladite signature en blanc que le 15. Juin. Et qu'ainsi c'est un moyen pour intenter son action contre Jeannot. Le souffigné estime que ce moyen n'est d'aucune consideration, parce qu'il suffit que ledit sieur Collart, après avoir mis la signature en blanc, l'ait rempli depuis de son ordre; & quand même il se trouveroit rempli d'une autre main que de la sienne, l'ordre seroit bon & valable. C'est une Jurisprudence Consulaire qui ne reçoit aucune difficulté.

Quatrièmement, que ledit sieur Collart est non-recevable en son action en recours de garantie contre Franciere, qui a passé l'ordre à son profit pour les mêmes raisons cy-dessus alleguées.

Cinquièmement, que la femme de Caron, qui a tiré la lettre sur son mary, n'est point garante de l'évenement d'icelle. La raison est qu'une femme en puissance de mary ne peut s'obliger sans le consentement & autorisation de son dit mary. Ainsi afin que ladite femme fût garante, il faudroit qu'elle eût tiré ladite lettre en vertu d'une procuration de son mary, qui l'eût autorisée de faire valoir les lettres de Change qu'elle tiroit sur lui en cas qu'elles retournaient sur elle à protest faute de paiement; & c'est ce qui ne se trouve dans la question dont il s'agit. De sorte que la lettre qu'elle a tirée est la même chose que si son mary avoit tiré sur lui-même, ou qu'un Commissaire, qui en cette qualité eût tiré sur son Commettant, parce qu'il ne fait en cela que les affaires de son dit Commettant, & non les siennes. Ainsi ni la femme ni le Cessionnaire ne s'obligent à aucune chose.

Sixièmement, après tout ce qui a été dit cy-dessus, il semble inutile de sçavoir en quelle Jurisdiction Consulaire, ou de Mets, ou de Paris, ou d'Amiens, l'on fera assigner Jeannot en recours de garantie, parce que ledit sieur Collart n'y seroit pas bien fondé pour les raisons cy-dessus alleguées. Néanmoins si l'on vouloit intenter cette action, le souffigné estime que ce doit être pardevant les Juge & Consuls de Mets, parce que cette Jurisdiction est la plus proche du domicile de Jeannot, & de celui du sieur Collart, étant l'usage établi parmi les Cambistes, & même par les Arrêts de la Cour de Parlement de Paris, qui l'ont ainsi réglé en semblables rencontres.

Deliberé à Paris le 16. Fevrier. 1686.



AVIS POUR LE COMMERCE.

P A R E R E L X I I I .

S'il y a sujet de confiscation lorsqu'un Particulier à qui une Compagnie (qui a un Privilege de faire certain commerce maritime à l'exclusion de tous autres , à peine de confiscation) a promis de donner quatre permissions pour quatre Navires de deux cens cinquante à trois cens tonneaux pour faire une fois ce commerce , ayant envoyé quatre Navires , dont quelques-uns étoient de moindre portée que ce qui est exprimé dans ces permissions , trois ans après a envoyé deux autres Navires sans permission de cette Compagnie , ou si les Vaisseaux ne faisant pas la charge de douze cens tonneaux des permissions promises , ces deux Navires peuvent passer pour l'accomplissement ?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

L E F A I T .

LE 15. Septembre 1679. les Directeurs de l'ancienne Compagnie du Senegal & côte d'Afrique, donnerent au sieur Jean du Cassé une délibération portant promesse de luy délivrer entr'autres choses quatre permissions pour quatre Navires de 250. à 300. tonneaux , pour négocier à Gambié, Cacho, & côté de Guinée, tant Negres que marchandises ; lesquels Negres il porteroit aux Isles Françaises de l'Amerique ; pour y être vendus pour son compte , sans payer aucun droit à la Compagnie ; & ce pour demeurer quitte envers ledit sieur du Cassé de la moitié qui lui revenoit , suivant l'écrit de la Compagnie , du 8. Mars 1678. de la prise & Commerce d'Arquien & du Navire Hollandois nommé le Triton.

Le 22. Juillet 1681. il y a eu nouvelle Compagnie du Senegal & côte d'Afrique, entre les sieurs Dapoigni, Mefnager, du Cassé, & autres, en conséquence du Traité qu'ils avoient fait avec l'ancienne Compagnie, pour raison des Habitations du Senegal & autres lieux situez dans la côte d'Afrique. Ensemble de leur Privilege d'y négocier à l'exclusion de tous autres, tant François qu'Etrangers, à peine de confiscation, & se sont obligez aux charges, clauses & conditions portées par ce Traité.

Le même jour cette nouvelle Compagnie par délibération expresse a approuvé & promis executer le traité cy-dessus de l'ancienne Compagnie, du 15. Septembre 1679.

En execution de cette délibération le sieur du Cassé a envoyé quatre Vaisseaux, l'Emerillon, le Joly, la Perle, & l'Arc-en-ciel, qui ont fait le voyage d'Afrique sur la fin de l'année 1681. pour le compte dudit sieur du Cassé, à l'effet du contenu en la susdite délibération du 15. Septembre 1679.

Le 16. Juin 1683. ledit sieur du Cassé ne désirant plus être Intereffé dans cette

Compagnie, a cédé tous les droits qui lui pouvoient appartenir dans cette Compagnie, par Contrat passé pardevant Baudry & son Compagnon, Notaires au Châtelet, moyennant le prix y porté, avec cette clause, que c'est sans préjudice des autres, qui sont à régler entre lesdits sieurs Interessez & ledit sieur du Casse, pour autres affaires, que ce qui concerne ladite société.

Le 13. Septembre 1683. ledit sieur du Casse voulant envoyer le Navire *la Folie*, du port de 120. tonneaux à la côte d'Afrique, il a demandé une autre permission ausdits Directeurs, qui lui a été accordée sous le nom du sieur du Jardin.

Comme ledit sieur du Casse prétendoit que l'envoy des quatre Vaisseaux *l'Emerillon*, *le Joly*, *la Perle*, & *l'Arc-en-ciel*, qui ont fait le voyage à la fin de l'année 1681. ne remplissoit pas la promesse portée par la susdite délibération du 15. Septembre 1679. & que la Compagnie prétendoit au contraire que le voyage de ces quatre Vaisseaux consommoit entierement ce qui avoit été promis par cette délibération, il fut fait deux choses:

La premiere fut un écrit double, par lequel il fut convenu que la permission accordée le même jour pour le Vaisseau *la Folie*, ne pourroit nuire ni préjudicier aux prétentions réciproques des Parties.

La seconde fut fait un billet de 3000. livres payables au porteur; que ledit du Casse donna pour le prix de cette permission, au cas qu'en réglant ces prétentions réciproques il fût jugé que les quatre premiers Vaisseaux eussent rempli la promesse de la délibération du quinze Septembre 1679. pour être rendu audit sieur du Casse, au cas qu'au contraire il fût jugé que ladite nouvelle permission devoit être pour l'accomplissement de ladite promesse, portée par délibération du quinze Septembre 1679.

Au mois d'Octobre 1684. ledit sieur du Casse a fait équiper à Hambourg un Vaisseau nommé *l'Escurénil*, monté par le Capitaine *Gagnon*, pour le compte d'un Marchand de Hambourg; & a pris une Commission & Passe-port des Magistrats de Hambourg, & l'a fait partir dudit lieu sous la bannière de Hambourg pour aller au Cap blanc à ladite. côte d'Afrique, pour y attendre le Navire *le saint Joseph* Capitaine *Polqui*, équipé & parti de Nantes au mois de Novembre suivant, quoique le Passe-port de France pour le *saint Joseph*, fût pour aller aux Isles de l'Amérique, & non à la côte d'Afrique, ce qui est important de d'observer; lesquels deux Navires étoient pour faire le commerce des Negres, & autres marchandises qui appartient seul à ladite Compagnie, à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation des Navires & marchandises.

Lesdits deux Navires étant enrez dans la Riviere de *Gambie*, pour y faire lesdites traites & commerce, ont été pris & saisis par la Capitaine *du Vignau*, commandant le Navire *la Serene*, de ladite Compagnie du Senegal, le 14. Janvier 1685. & par lui amenez à Gorée, où les Procez verbaux de prise desdits Vaisseaux, & l'inventaire de tout ce qui s'y est trouvé ont été faits.

Ledit Navire *la Serene* est venu à Brest, y a amené lesdits deux Vaisseaux, où les Officiers dudit lieu ont fait de nouvelles procédures qu'ils ont envoyées à Monsieur le Marquis de Scigneiay, au Rapport duquel cette affaire a été renvoyé, & par le Roy pardevant Messieurs Puffort, Daguesseau, & Bochet, pour donner leur avis.

La Compagnie prétend que lesdits deux Vaisseaux *l'Escurénil* & *le saint Joseph* sont de bonne prise, & qu'ils doivent lui être acquis & confisquez, atten-

100 AVIS POUR LE COMMERCE.

du qu'il n'appartient qu'à ladite Compagnie de faire le commerce d'Afrique, à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation.

Ledit sieur du Casse prétend au contraire que lesdits deux Vaisseaux ne peuvent être déclarés de bonne prise, parce que par ladite Déclaration du 15. Septembre 1679. lui ayant été promis de lui donner des permissions pour quatre Vaisseaux du port de 250. à 300. tonneaux, qui font en tout 1000. à 1200. tonneaux, il a pu envoyer des Vaisseaux pour négocier à la côte d'Afrique, autant qu'il lui plairait, jusqu'à ce qu'il eût rempli ladite quantité de 1200. tonneaux, & que par conséquent les permissions qui lui ont été accordées ne remplissant pas les 1200. tonneaux, il a pu envoyer les deux Vaisseaux en question pour y suppléer.

La Compagnie prétend que ledit sieur du Casse est mal fondé en sa prétention.

Premièrement, parce que la promesse de quatre permissions a été déterminée à quatre Vaisseaux seulement, & la déclaration de 250. à 300. tonneaux n'a été que pour fixer la capacité des Vaisseaux, & pour empêcher que ledit sieur du Casse n'en pût envoyer de plus grande capacité, & cette délibération n'a pas été pour régler la quantité du commerce à faire.

Secondement, parce que ledit sieur du Casse ayant cédé tous ses droits qu'il avoit dans la Compagnie ausdits Directeurs sans aucune réserve, que pour compter pour autres affaires que ce qui concerne ladite Compagnie, s'est reconnu n'avoir plus aucune prétention pour les permissions promises.

Troisièmement, parce qu'ayant voulu envoyer le Vaisseau *la folie* pour supplément de cette promesse des permissions, & ladite Compagnie n'ayant pas voulu lui en accorder la permission pour le supplément, il a donné son billet pour le prix de cette cinquième permission, & les prétentions respectives ont été réservées. Ainsi tout ce qu'il pouvoit prétendre étoit la restitution de son billet, & les défenses de la Compagnie au contraire.

Quatrièmement, parce qu'il a voulu user des voyes cachées, frauduleuses & prohibées par les Ordonnances, en ce qu'il a employé un Vaisseau équipé en Pays Etranger, avec Commission, Passe-port & Pavillon Etranger, & un Vaisseau François sous un Passe-port pour aller aux Isles de l'Amérique; en quoi il a commis une fausseté, & a reconnu qu'il ne pouvoit pas faire le commerce d'Afrique à découvert, & tous ces faits sont incontestablement prouvez par les pieces du procès.

L'on demande avis sur la contestation cy-dessus.

Les soussignez qui ont pris lecture du Memoire cy-dessus, & les copies des pieces y mentionnées, estiment que la Compagnie du Senegal est bien fondée en sa demande en confiscation; parce qu'il paroît visiblement par les termes de la délibération du 15. Septembre 1679. que la promesse de donner des permissions audit sieur du Casse pour faire le négoce d'Afrique, n'a été que pour quatre Vaisseaux seulement, & non pour plus grand nombre; car elle porte en termes formels *quatre permissions pour quatre Vaisseaux de 250. à 300. tonneaux.* Que si les Parties eussent entendu régler cette permission par la quantité des tonneaux, l'on n'auroit pas déterminé le nombre des Vaisseaux à quatre; l'on auroit dit un ou plusieurs Vaisseaux jusqu'au port de 1200. tonneaux en tout: ce que n'ayant pas été exprimé; ainsi il faut s'attacher aux termes de la première convention,

& ne pas assembler ce que les Parties n'ont pas assemblé, que si ledit sieur du Casse a envoyé sous ses permissions quelques Vaisseaux de moindre port, c'est à lui à se l'imputer; de même que les Negocians qui font venir des balles de marchandises de moindre poids, ou de moindre qualité que ce qui est porté par les Tarifs, sont pourtant obligez de payer les droits fixez pour la balle, sans que l'on leur diminue à proportion de ce qui manque, ni que l'on leur impute ce qui excède sur d'autres balles, quand le Tarif porte que celles qui excéderont, payeront pour balle & demie.

Et comme l'acte de cession des droits que ledit sieur du Casse avoit dans la Compagnie du Senegal, est postérieur à l'envoi des quatre Vaisseaux, & qu'il est general pour tous les droits qu'il avoit dans ladite Compagnie, dont sans doute le droit d'user du privilege de cette Compagnie en pouvoit être un, si la délibération du 15. Septembre 1679. n'avoit pas été remplie, il auroit été absolument necessaire pour le conserver audit sieur du Casse d'en faire une reserve expresse, sans quoi il est certain qu'il auroit été cédé par la raison que qui cede tout ne retient rien. Et l'on ne peut pas prétendre que ce prétendu droit des permissions soit réservé par la cause, sans préjudice des comptes qui sont à régler; car étant dit *pour autres affaires que ce qui concerne ladite société*, cette reserve ne comprend point la prétention des permissions, puisqu'elle regarde la Compagnie, ce qui produiroit une fin de non-recevoir.

Et en 1683. quatre années après ladite délibération du 15. Septembre 1679. ledit sieur du Casse ayant une prétention pour faire revivre ladite promesse des permissions, & ladite Compagnie en étant formellement disconvenu, il falloit avant toutes choses que ledit sieur du Casse fit régler ce différend, & qu'il demandât la restitution de son billet, & jusqu'à ce que cela eût été fait, il ne pouvoit pas prétendre user de cette ancienne promesse de permissions, & encore moins sans venir prendre une permission de ladite Compagnie, de même qu'il avoit fait pour le Vaisseau *la Folie*.

Et d'ailleurs du Casse ayant fait le commerce par des voyes cachées, en se servant du Pavillon de Hambourg, & surprenant le congé de l'Amirauté sous une fausse destination contre la disposition de l'Article III. du Titre X. de l'Ordonnance du mois d'Août 1681. pour la Marine, il a bien jugé qu'il ne pouvoit pas obtenir une permission gratuite & en vertu de ladite délibération du 15. Septembre 1679. c'est pourquoi ayant voulu faire ce commerce en fraude de cette Compagnie & sous le nom des Etrangers, à qui il est prohibé, il ne peut éviter la confiscation que les lettres Patentes du Roy ont ordonnée au profit de ladite Compagnie en cas de contravention; & si cela n'étoit ainsi, son privilege ne lui serviroit de rien.

Deliberé à Paris le 27. Mars 1686.

SAVARY ET DUPUIS DE LA SERRA.

P A R E R E L X I V .

Si une lettre de Change qui a été remise par un Banquier à un Negociant sur Livorne, est pour lui en tenir compte? Ou si c'est à compte de bleds, qui devoient être delivrez à ce Negociant à Palerme, suivant le mandement de Change du Banquier qui avoit été protesté faute de livraison desdits bleds? Ou bien encore si cette lettre a été remise à ce Negociant pour de la Vaisselle d'argent qu'il prétendoit avoir vendue ou laissée es-mains du Banquier lors de son départ de Messine?

A V E R T I S S E M E N T .

IL y avoit procès au Parlement en la quatrième Chambre des Enquêtes, entre de Larra, appellant d'une Sentence des Juge & Consuls de Paris, d'une part; & Giarella, intimé, d'autre, duquel Monsieur Bignon étoit Rapporteur. Mondit sieur Bignon voyant que cette affaire étoit singuliere & difficile à décider pour plusieurs circonstances qui s'y rencontroient, qui regardoient le commerce des lettres de Change, qui n'étoit guères connu que par les Negocians & Banquiers, me fit l'honneur de me demander mon avis sur cette affaire; & pour cela il ne se contenta pas seulement de me dire le fait & les raisons des Parties, avec beaucoup de netteté, mais encore de me confier le procès pour voir les pieces qu'il avoit alleguées dans son dire. De sorte qu'après avoir vû & examiné lesdites pieces, je dressai mon avis que je me donnai l'honneur de porter à mondit sieur Bignon. Et comme cette affaire est assez singuliere, j'ai jugé à propos de la mettre en ce lieu au rang de mes Pareres.

Le différend des Parties se réduit à trois choses.

Premièrement, si la lettre de Change de 950. piastres onze sols de huit Reaux en question, qui a été remise à de Larra sur Livorne, est pour en tenir compte à Giarella?

Secondement, ou si cette lettre a été remise à de Larra, à compte de 456. salmes de bleds, qui lui devoient être livrez à Palerme par Cemeca, suivant le mandement de Change de Giarella, qui avoit été protesté sur ledit Cemeca, faute de livraison de ladite quantité de bleds?

Troisièmement, ou bien si ladite lettre de Change a été remise à de Larra pour la valeur de la Vaisselle d'argent qu'il prétend avoir vendue ou laissée es-mains de Giarella, lors de son départ de Messine.

A l'égard de la première chose, la lettre de Change porte simplement *pour la valeur en moi-même*. Ces termes marquent qu'il y avoit eu quelque commerce entre Giarella & de Larra; car *valeur en moi-même* veut dire que Giarella avoit de l'argent, marchandis ou autres effets entre les mains, dont il étoit débiteur envers de Larra: car autrement il n'auroit pas mis ces mots *pour la valeur en moi-même*, mais seulement ceux-ci. *Ladite quantité de piastres sera bien payée*; & en ce cas il n'y pas de difficulté qu'elle n'auroit été remise à de Larra que pour en

DIPLOME DE LA COUR DE PALERME
LXXIV. 315 A

503

recevoir le paiement, & ensuite disposer desdites piastres suivant les ordres de Giarella.

La lettre missive écrite par Giarella à de Larra le 5. Juillet 1675. à laquelle étoit jointe la lettre du Change qu'il lui remit sur Bessamy & Gambareny, porte seulement, qu'il plaira à de Larra d'en procurer l'acceptation & le paiement à son échéance, & de lui en donner crédit. Mais Giarella ne dit point qu'il se prévaudra sur de Larra de la quantité de piastres portée par la lettre de Change, ou qu'il en disposera pour son compte suivant les ordres qu'il lui en donnera: ainsi ces simples mots, vous m'en donneres crédit, marquent que Giarella devoit quelque chose à de Larra; parce que si de Larra passe au crédit de Giarella ladite quantité de piastres, Giarella sçavoit que de Larra l'avoit débité, c'est-à-dire qu'il étoit débiteur de de Larra de quelque somme provenant d'argent, marchandises, ou autres choses. Tout ce qui vient d'être dit est l'usage & la Jurisprudence des marchands & Negocians universellement pratiquée de toutes les Nations de l'Europe; partant l'on peut conclure équitablement que cette lettre a été remise à Giarella, sur quelque somme qu'il lui devoit, soit pour argent, marchandises, ou autres effets, comme il a déjà été dit.

A l'égard de la seconde chose, l'on ne peut pas dire que ladite quantité de piastres ait été remise à de Larra pour en tenir compte à Giarella sur les 456. salmes de bled contenus dans le mandement de Change qu'il lui avoit donné à prendre à Palerme, & qui avoit été protesté faute de la livraison desdits bleds; parce qu'il est évident par les termes portés par les quatre lettres missives écrites par Giarella à de Larra, les 5. Juillet, 28. Septembre 1675. 21. Février & 3. Novembre 1676. que la lettre de Change en question concernoit une autre affaire que celle desdits bleds. Ainsi étant une affaire différente, l'on ne peut pas faire l'application de la lettre de Change au mandement protesté.

En effet, lorsque Giarella a comparu en la Jurisdiction Consulaire de Paris, il n'a point demandé la compensation de la quantité de piastres avec ladite quantité de bleds, ni au Parlement sur l'appel par lui interjetté de la Sentence des Juge & Consuls, ni au Châtelet, où il y a eu Instance sur une saisie de billets.

Quant à la troisieme chose, il ne paroît point ni par la lettre de Change en question, ni par les quatre lettres missives de Giarella, que la vaisselle d'argent soit la valeur de la quantité de piastres portée par ladite lettre de Change que de Larra dit qu'il avoit vendu ou laissé es mains de Giarella de la vaisselle d'argent lors de son départ de Messine. Giarella dénie le fait. Comment donc décider cette question?

L'on estime qu'elle ne se peut décider que par les circonstances des faits établis par les Parties dans leurs écritures & pieces par elles produites au procès.

Il faut remarquer que dans les affaires du commerce, qui sont problematique, les Jurisdiccions Consulaires sont toujours pencher la balance de Justice du côté de la partie qui paroît de meilleure foi, & qu'elles condamnent & deboutent toujours celle qui paroît être de mauvaise foi; parce que la bonne foi maintient le commerce, & que la mauvaise foi le détruit.

Or il paroît dans toute la conduite qu'a tenuë Giarella, tant en la Jurisdiction Consulaire de Paris, au Châtelet, qu'au Parlement, concernant les 456. salmes de bled, qu'il est de mauvaise foy, & que l'application qu'il veut faire aujourd'hui de la lettre de Change en question pour compenser 954. piastres Reaux de

huit, sur le mandement desdits bleds protesté, n'est qu'une pure chicane.

En effet, l'on ne peut pas présumer que si de Larra eût été débiteur envers Giarella de la quantité de piastres, ledit Giarella eût attendu dix ans sans en demander le payement audit de Larra, & il n'auroit pas manqué d'en demander la compensation sur le prix des bleds qui lui étoient demandez en la Jurisdiction Consulaire de Paris, & particulièrement à un Sicilien, dont cette nation est si avide de profiter, qu'elle fait payer les intérêts jusqu'à un jour de retardement de la somme prêtée.

La seule & unique raison de Giarella est de dire, que si la lettre de Change eût été pour la vaisselle d'argent en question, elle porteroit *pour en demeurer quitte*.

L'on répond à cela, que l'usage dans tous les Païs Etrangers est de mettre dans les lettres de Change simplement pour valeur reçüe, parce qu'elle comprend en soy toutes sortes de valeur, ou bien *valeur en moi-même ou rencontrée en moi-même*. Cela se pratiquoit en France avant l'Ordonnance de 1673, mais depuis suivant la même Ordonnance il faut exprimer la valeur, soit en argent, marchandises, ou autres effets.

Mais il y a une chose digne de reflexion, qui est que comme de Larra étoit dans le parti d'Espagne, il avoit été obligé de se retirer de Messine, il y a apparence qu'il a laissé ou vendu la vaisselle d'argent à Giarella, qui étoit son ami, pour lui en faire tenir la valeur à Livourne, où il devoit se retirer. Ainsi il n'y avoit aucune apparence que Giarella mit dans la lettre de Change en question *pour demeurer quitte de ladite vaisselle d'argent*, d'autant que si cela se fût découvert, Giarella qui étoit dans le parti de France, en eût été en peine.

En effet, c'est une chose triavalle dans le commerce, que quand il y a guerre entre deux Princes Etrangers, les effets des Marchands se mettent à couvert de la maniere que de Larra & Giarella en ont usé; & tout le monde sçait encore qu'il est défendu par le Roy d'Espagne à tous Marchands Etrangers de faire le commerce dans les Indes Occidentales, à peine de la vie, & cependant les Marchands étrangers ne l'aissent pas d'y faire commerce sous le nom des Marchands Espagnols; & quoique les marchandises paroissent appartenir à l'Espagnol, à qui elle est consignée, néanmoins il ne lui dénie pas d'en rendre la valeur au consignat. Ainsi c'est sur la bonne foy que le commerce se fait.

Par toutes les raisons cy-dessus l'on estime qu'il y a lieu d'infirmer la Sentence des Consuls, qui condamne de Larra à payer à Giarella 2863. livres pour la valeur de la quantité de piastres portée par la lettre de Change en question.

Deliberé à Paris le 29. Avril 1686.



PARERE



PARERE LXV.

- I. Si une Société qu'on appelle mercantilement momentanée, ou compte en participation, du pere & du fils, qui en plusieurs occasions ont mis des marchandises achetées chacun en leur particulier, & pour être vendues en commun; & les profits & pertes partages en commun, opere une action solidaire contre le fils au créancier du pere pour vente de ces marchandises, à cause que le pere a mis lesdites marchandises avec celles de son fils pour être vendues en commun?
- II. Si le pere oblige solidairement son fils avec lui au paiement des reliquats de compte qu'il arrête avec un des vendeurs de la marchandise qu'il a mise avec celles de son fils, pour être vendues en commun, en signant simplement son nom & celui de son fils, quoiqu'il n'y ait point entr'eux de Société collective?
- III. Combien d'especes de Société se font entre les Marchands & Négocians? Et si d'autres Societez que la collective, peuvent obliger solidairement tous les associez?
- IV. Si une Société collective, generale & continuë pour toute sorte de commerce de Banque & de Marchandise peut être prouvée? Et si l'Acte de Société redigé par écrit sous signature privée ou pardevant Notaires requis par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. peut être suppléé par plusieurs comptes arrêtés entre le pere & le fils, & par plusieurs lettres missives écrites par l'un & par l'autre au Commissionnaire qui étoit chargé de vendre les marchandises en commun?

LE soussigné qui a pris lecture & exactement examiné un Memoire & quelques pieces qui lui ont été mises ès mains, estime qu'il paroît par les pieces y énoncées qu'il y a eu une ou plusieurs Societez entre le sieur du Pin pere, & le sieur de la Thebaudiere son fils, en divers temps; & comme le differend qu'il y a entre le sieur du Coudré appellant, & le sieur de la Thebaudiere son neveu, Intimé, n'aboutit qu'à sçavoir si ces Societez operent & donnent une action solidaire audit appellant contre l'Intimé. Il est nécessaire de connoître quelles sont les natures des Societez; & pour cela il faut observer qu'il y a quatre sortes de Societez qui se font & se pratiquent entre les Marchands, Négocians & Banquiers.

La premiere est celle qu'on appelle mercantilement *Société generale* & collective; c'est-à-dire, que la raison de cette Société est sous les noms, par exemple de Pierre & de Jacques, pour le fait du commerce qu'ils veulent faire generalement de toutes les marchandises dont ils jugeront à propos pour leur plus grand avantage. La raison de la Société veut dire que toutes les lettres missives, lettres de Change, billets payables à ordres, ou au porteur, quittances & autres Actes concernant ladite Société seront signez par l'un ou l'autre des associez de Pierre &

Jacques en compagnie, qui est le nom social. En sorte que l'un ou l'autre des associés signant le nom social, oblige activement & passivement solidairement avec lui son associé. Cela est conforme non-seulement à l'usage pratiqué unversellement entre les Marchands & Negocians (qui est leur droit) mais encore à l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre IV. des Societez, Article VII. qui porte: *Que tous associez, seront obligez solidairement aux dettes de la Societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé pour la Compagnie* (c'est-à-dire du nom social) & non autrement.

Mais afin que cette Societé collective & generale pour tous les commerces qu'elle doit faire, ait son effet, & qu'elle soit bonne & valable, il faut qu'elle soit revêtue de toutes les formes portées par ladite Ordonnance de 1673. sinon elle est nulle, & ne produit aucun effet. Premièrement, il faut qu'il y ait un Acte de Societé ou sous seing privé, ou pardevant Notaire, qui contienne toutes les conditions de la Societé.

Secondement, il faut que l'Extrait de l'Acte de Societé soit enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire du lieu ou l'Acte de Societé a été fait, sinon en celui de l'Hôtel commun dudit lieu, s'il n'y en a point au Greffe de la Jurisdiction ordinaire, & l'Extrait inseré dans un tableau exposé en lieu public. Quand l'on dit, l'Extrait de la Societé, c'est-à-dire la raison de la Societé sous les noms des dénommez en l'Acte, le temps qu'elle doit commencer, & celui qu'elle doit finir, s'il y a quelque stipulation particuliere dans ledit Acte de Societé, comme s'il étoit stipulé qu'il n'y aura qu'un des associez qui tiendra la plume pour signer toutes les lettres & billets de Change, ou autres Actes de la Societé. Enfin de toutes les choses qui regardent le Public, afin qu'il en puisse avoir connoissance.

La seconde est la Societé en commandite, ce sont deux personnes qui s'associent pour faire le commerce ou la banque sous le nom de l'un des deux, qu'on appelle mercantilement le *Complimentaire* d'une Societé en commandite, c'est-à-dire qu'il fait le commerce de la Societé en son seul & privé nom. Ains toutes les lettres & billets de Change & autres Actes concernans la Societé, sont signez de lui seul. De sorte que le Complimentaire de la Societé en commandite achetant, vendant & signant seul en son privé nom, n'oblige point son associé. De maniere que s'il venoit à faire banqueroute, & qu'il n'y eût pas assez d'effets dans la Societé pour payer les dettes qu'il auroit faites & créées, son associé ne perdrait que jusqu'à la concurrence de son fond capital qu'il auroit mis en la Societé. Cela est conforme à l'Article VIII. du Titre IV. Des Societez, de l'Ordonnance de 1673. cy-dessus alleguée, qui porte: *Que les associez en commandite ne seront obligez que jusqu'à la concurrence de leur part.* La raison de cette disposition est que les créanciers de la Societé n'ont suivi dans leurs négociations que la bonne foi du Complimentaire de ladite Societé, & non celle de celui qui y participe sans y être nommé. Et la raison pour laquelle il perd jusqu'à la concurrence de son fond capital, est qu'il ne peut participer aux profits qui se font dans la Societé, sans participer aux pertes qui s'y font aussi; autrement ce seroit une societé leonine, qui est défendue par les Canons, les Loix & les Ordonnances, comme usuraire. Il faut aussi que la Societé en commandite soit rédigée par écrit ou pardevant Notaire, conformément à l'Ordonnance cy-dessus alleguée; mais il n'est point nécessaire de faire registrer l'Extrait de ladite Societé.

La troisième Societé est celle qu'on appelle mercantilement *anonyme* ou momen-

variée. Deux Marchands vont en une Foire pour acheter une certaine sorte de marchandises; ils appréhendent de se nuire l'un à l'autre en la surachant. Ces deux Marchands mettent leur argent en commun, & l'un d'eux entre les mains duquel il est mis, se charge de faire les achats, lesquels étant faits, ils partagent ensemble la marchandise chacun selon l'argent qu'il y a mis; & c'est la raison pour laquelle cette société est appelée *anonyme*; parce que les Marchands en vendans leurs marchandises ne reconnoissent en leur negociation que celui des associez qui achete, & non celui qui n'achete pas, parce qu'il leur est inconnu. Cette société est aussi appelée *momentanée*, parce qu'elle ne dure qu'autant de temps qu'il en faut pour acheter & partager les marchandises. Ainsi supposé que celui des deux Marchands qui s'est chargé de faire les achats, en achat au-delà du fond capital qui est entre ses mains, par exemple de 3000. livres, pour laquelle il auroit fait ses billets, lequel venant à faire banqueroute avant ou après l'échéance de ses billets, le creancier aura eu avis qu'il y avoit une société verbale entre ces deux Marchands pour faire les achats des marchandises qu'il a vendues à celui qui a fait ses billets pour le restant du prix de la vente desdites marchandises au-delà du fond capital de la société, & il sçait que toute la marchandise qu'il a vendue a été partagée entre ces deux associez; ce Marchand vendeur n'a point pour cela aucune action ni personnelle ni solidaire contre celui des associez, qui n'a point acheté. La raison est qu'il a seulement suivi la bonne foi de l'associé qui a acheté de lui, & non de l'autre qui lui étoit alors inconnu.

Et la quatrième société est celle qu'on appelle mercantilement *compte en participation*. Un Marchand de la ville de la Rochelle mande à un Marchand de Paris, qu'il y est arrivé un Vaisseau de Portugal d'une certaine sorte de marchandise, où il y aura beaucoup à profiter, & que s'il veut prendre part dans l'achat qu'il en fera, pour lui être envoyée pour en faire la vente en commun, pour les profits en provenans être partagés ensemble à proportion de la part qu'il y voudra entrer, le Marchand de Paris mande au Marchand de la Rochelle, en réponse de sa lettre missive, qu'il peut acheter cette marchandise, & qu'il y participera pour une moitié, à condition qu'il lui enverra ladite marchandise à Paris, pour être vendue en commun pour leur compte. Sur cette lettre missive le Marchand de la Rochelle achete la marchandise à crédit, & en fait ses billets au Marchand vendeur. Cette marchandise étant envoyée au Marchand de Paris, il en fait la vente à d'autres Marchands, il en reçoit le paiement, & ensuite ces deux Marchands partagent les profits ou la perte qui se sont faits sur ladite marchandise. C'est ce qu'on appelle *compte en participation*, qui est une société formée entre ces deux Marchands pour faire seulement l'achat & la vente de ces marchandises venues de Portugal, laquelle finit après que la vente en a été faite, & lorsqu'ils en ont compté ensemble. Mais supposé que le Marchand de la Rochelle, qui a acheté cette marchandise à crédit, & fait ces billets pour le prix d'icelles, vienne à faire faillite, le Marchand qui les a vendues, qui a sçu depuis la vente que le Marchand de Paris participoit en l'achat pour la moitié, & que ladite marchandise lui a été envoyée pour la vendre à compte à moitié, ce Marchand vendeur n'a pour cela aucune action ni personnelle ni solidaire contre le Marchand de Paris, quoique ce soit une société pour les raisons cy-dessus alleguées.

Tout ce qui vient d'être dit touchant ces quatre sortes de sociétés, est la coutume & l'usage non seulement des Marchands & Negocians de France, mais en

core de ceux de toutes les Nations de l'Europe, qui a été confirmée par plusieurs Arrêts de toutes les Cours Souveraines du Royaume. Ainsi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit entre l'appellant & l'intimé.

L'appellant d'un côté soutient qu'il y a une société contractée entre le sieur du Pin & le sieur de la Thebaudiere son fils (qui est intimé) mais société pour tous les commerces de toiles qu'ils ont faits ; ainsi qu'il est bien fondé en son action solidaire contre l'intimé d'une somme de 6264. livres 15. sols, contenuë dans un compte arrêté entre lui appellant & ledit sieur du Pin, le 18. Decembre 1676. d'autant, dit-il, que c'est pour marchandise qu'il a vendue & fournie à ladite société ; & pour prouver & justifier cette société l'appellant rapporte plusieurs pieces énoncées dans le susdit Memoire.

L'intimé soutient au contraire qu'il n'a jamais contracté aucune société generale avec le sieur du Pin son pere, que l'appellant n'en peut rapporter aucun Acte, & que ceux qu'il rapporte ne peuvent induire autre chose, sinon qu'il a fait en différentes occasions avec le sieur du Pin son pere, des commerces de toiles en commun, & autres commerces de Change, de quoi il convient ; mais que ces commerces n'étoient point actuels ni continuez tout d'une suite, comme le prétend l'appellant, mais seulement à plusieurs reprises à mesure que les affaires se presentent favorables, & alors il achetoit des toiles pour son compte particulier qu'il mettoit en commun avec celles que son pere achetoit aussi pour son compte particulier, pour être envoyées à Cadix ou aux Indes Occidentales, pour y être vendues en commun, & partager aussi les retours en commun, selon la part & portion que chacun d'eux y avoit pris, & qu'ainsi l'appellant ne peut avoir aucune action solidaire contre lui pour les toiles que le sieur du Pin son pere a achetées de lui, & qu'il a mises en commun avec celles de lui, dit intimé, & qu'en effet il en a été débouté par la Sentence des Juges de Laval, dont est appel.

Le soussigné estime que toutes les pieces alleguées dans le susdit Memoire, rapportées & produites par l'appellant, ne sont point pieces suffisantes pour prouver qu'il y ait eu société generale & collective entre le sieur du Pin & l'intimé son fils, & qu'il ne peut fonder sur icelles aucune action solidaire contre lui pour les raisons suivantes.

Premierement, à l'égard des deux comptes faits & arrêtez entre l'appellant & le sieur du Pin, les 13. Fevrier 1675. & 28. Decembre 1676. il paroît par les intitulations d'iceux que c'est l'appellant qui les a dressés ; car l'intitulation de celui du 13. Fevrier 1685. porte : *Memoire pour compter avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere, & moi Sebastien Frin sans préjudice de ce qu'ils me doivent par d'autres comptes signez & arrêtez d'eux.* Ainsi ce premier compte ayant été dressé par l'appellant, il l'a pu intituler de la maniere que bon lui a semblé. Or ce compte n'ayant point été arrêté avec l'intimé, ni signé de lui comme porte le susdit Memoire, l'intitulation ne lui peut nuire ni préjudicier. D'ailleurs l'appellant dit simplement *pour compter avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere*, sans y avoir ajouté ces mots *en compagnie*, qui est le nom social. Cela marque qu'il n'y avoit point de société generale & collective entre le sieur du Pin & l'intimé son fils ; & tout ce que l'on peut induire de ces mots, *avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere*, est qu'ils ont negocié en commun avec l'appellant toutes les sommes mentionnées dans le débit & crédit de

de compte, c'est-à-dire en recette & dépense. L'Arrêté de ce compte porte ces mots : *Nous René & Sebastien Frin, avons arrêté avec mon frere Sebastien Frin le compte cy-dessus, par lequel nous lui devons 8300. livres, & il est signé René & Sebastien Frin.* L'appellant prétend que le sieur du Pin qui a arrêté ce compte, ayant parlé sous les noms de lui & de son fils, & ayant signé *René & Sebastien Frin*, cela prouve qu'ils avoient contracté ensemble une société generale pour faire le commerce des toiles dont ils se mêloient; mais l'on répond à cela que le sieur du Pin ayant simplement dit dans cet arrêté de compte : *Nous René & Sebastien Frin*, sans ajouter ces mots *en compagnie*, qui est le nom social d'une société generale & collective, cela ne prouve point qu'il y ait eu société generale & collective entre ledit du Pin & l'intimé, mais cela induit seulement qu'ils faisoient un negoce en commun avec l'appellant. Il en est de même de la signature de René & Sebastien, mise au bas dudit arrêté de compte par ledit du Pin, parce qu'il n'y a point ajouté ces mots, *en compagnie*, qui est le nom social d'une société collective & generale, comme il vient d'être dit. Ainsi le sieur du Pin ne pouvoit employer le nom de l'appellant avec le sien; de sorte que pour toutes les raisons cy-dessus alleguées, l'on ne doit considerer ce compte, que comme ayant été fait & arrêté seulement avec le sieur du Pin, & non avec l'intimé son fils.

Il paroît aussi par l'intitulation du second compte arrêté le 28. Decembre 1676. que c'est l'appellant qui l'a dressé & qui l'a intitulé. Cette intitulation est remarquable; car du côté du debit, c'est-à-dire la réponse, l'appellant met *compte de ce que me doit mon frere du Pin & son fils*, sans y avoir ajouté ces mots, *en compagnie*. Pourquoi l'appellant n'a-t-il pas intitulé ce debit sous les noms collectifs d'associez, & dit : *Compte de ce que me doivent les sieurs René & Sebastien Frin mes frere & neveu, en compagnie?* Car de dire du Pin & son fils, ce mot de *fils* ne veut pas dire que ce soit Sebastien Frin, qui est l'intimé, & ce peut être un autre fils du sieur du Pin, duquel l'appellant a entendu parler. Quoiqu'il en soit, n'ayant point mis ces mots, *en compagnie*, cela ne signifie autre chose, que ce qui a été dit cy-dessus sur l'intitulation du present compte; & du côté du credit, c'est-à-dire la recette, l'appellant dit : *Ce que j'ay reçu de mon frere du Pin à compte des Parties cy en droit.* Pourquoi n'avoit pas mis ces mots : *Ce que j'ay reçu de mon frere du Pin & son fils?* comme il écrit à l'intitulé du debit? Ou plutôt pourquoi n'a-t-il pas dit *de René & Sebastien Frin en compagnie?* Ainsi l'on voit que ces deux intitulez sont faits à plaisir par l'appellant, & que l'on n'en peut induire autre chose, sinon que ce compte ne se faisoit qu'entre l'appellant & le sieur du Pin son frere.

Il y a encore quatre choses très-remarquables dans l'arrêté de ce second compte, la premiere en ce que le sieur du Pin par le premier dit : *Nous soussignez René & Sebastien Frin, confessons avoir arrêté ce present compte.* Or il n'y a point encore mis ces mots *en compagnie*. La seconde est en ce qu'il continué à parler singulierement; car il dit : *Par lequel moy René Frin je dois à mon frere Sebastien Frin, qui est l'appellant, la somme de 6264. livres 15. sols, sans y comprendre un billet qu'il porte sur moy de 1832. livres 6. sols 10. deniers, que je lui ôrmer payer à sa volenté le tout;* Or cette seconde disposition est contraire à la premiere; car par la premiere du Pin parle au non de lui & de son fils, qui est l'intimé; & par la seconde il parle en son simple & privé nom; d'où il s'ensuit qu'il n'y a que lui seul qui s'oblige, & qu'il n'oblige l'intimé en rien; parce qu'aux termes de la seconde

disposition il devoit dire *par lequel nous devons*, & non pas pas dire, *par lequel se doit*. Cependant il s'agit au procès de cette somme de 6264. livres 15. sols 10. deniers, ce qui est important de remarquer. La troisième est en ce que ledit du Pin promet seul de payer cette somme & celle de 1832. livres 6. sols, à la volonté de l'appellant, sans faire parler l'intimé. Et la quatrième, est en ce qu'après que ledit du Pin a continué de dire, *qu'au moyen du présent compte demeurons quittes de toutes affaires jusqu'à ce jour, & nous sommes rendu nos billets & acquis contents audit compte*, l'appellant parle à son tour, & dit: *Fors & à la réserve de celui du 13. Fevrier 1675. qui est le premier compte duquel a été parlé cy-dessus, que moy Sebastien Frin je me suis réservé pour m'en faire payer par mon frere, ou par mon neveu Thebaudiere, qui est l'appellant, comme étant associé & ayant disposé de mes toiles & de mes blanchisages de toiles qui ont entré dans leurs paquets faisant partie de mon dû, sauf à m'en faire payer par mon frere ou neveu. Fait à Laval, &c.* Or bien loin de la maniere que parle l'appellant, il justifie une société generale entre le sieur du Pin & l'intimé, au contraire il approuve les dispositions singulieres de René Frin son frere faites à son profit. Ainsi cette réserve qu'il a faite de se faire payer desdites 6264. livres 15. sols par son frere ou par son neveu Thebaudiere, qui est l'intimé, ne l'oblige en rien, & tout son dire n'aboutit qu'à sçavoir si l'intimé a disposé pour son compte des toiles & blanchisages de toiles dont il parle, qui est la seule action qu'il a pû intenter contre lui, & non pas l'action solidaire qu'il a faite à l'intimé, de laquelle il a été débouté par la Sentence dont est appel. Cet arrêté de compte est signé René Frin & Sebastien Frin, sans y avoir ajoûté ces mots, *en compagnie*. Ainsi cela ne produit rien pour justifier par l'appellant qu'il y eût une société generale entre le sieur du Pin & l'intimé, comme il a été montré cy-devant.

Par le susdit Memoire il se voit que l'intimé dénie formellement que l'appellant lui ait fourni aucune des marchandises dans le negoce qu'il faisoit avec le sieur du Pin son frere; que jamais il n'a été present ni appelé à l'examen & à la confection des susdits deux comptes faits entre du Pin & l'appellant; que le sieur du Pin ayant fait faillite en 1677. l'appellant auroit obtenu condamnation contre lui seulement de la même somme de 6264. livres 15. sols, sans faire appeler ledit intimé qu'en l'année 1678. l'intimé ayant traité avec le sieur du Pin son pere de tous ses biens, & ensuite avec les créanciers chirographaires, dont les parens du sieur du Pin furent exclus de leur consentement, du nombre desquels étoit l'appellant, qui en consentit l'exécution sans aucune protestation de rendre l'intimé responsable du reliquat du compte du 28. Decembre 1676. comme associé dudit du Pin son pere. Enfin que le 16. May 1682. l'appellant vendit & fournit un lot de toiles à l'intimé pour la somme de quatre mille huit cens vingt-sept livres seize sols, qu'au dos de la facture de l'achat est un compte desdites toiles & autres marchandises fournies depuis par l'appellant à l'intimé; lequel compte auroit été arrêté entr'eux, sans aucune réserve de la part de l'appellant desdites 6264. livres 15. sols. Et il est dit par ledit Memoire que toutes les pieces qui justifient tout ce qui vient d'être dit, sont produites au procès; de sorte que cela étant ainsi, c'est une fin de non-recevoir indubitable à l'appellant contre ledit intimé, & partant il étoit sans action contre lui.

Outre ces deux comptes, l'appellant rapporte encore plusieurs pieces qui sont produites au procès, à ce que porte le susdit Memoire: Premièrement, une Sen-

tence arbitrale renduë le 15. May 1681. entre ledit du Pin pere & l'intimé, pour regler les contestations qui étoient entr'eux à cause de leur société. Secondement, qu'il est énoncé dans cette Sentence deux comptes de société faits entre l'intimé & ledit du Pin. Troisièmement, une Sentence arbitrale du 16. May, renduë entre l'appellant d'une part, & ledit du Pin d'autre; par laquelle les arbitres ont déclaré que lesdits sieurs du Pin & l'intimé leur avoient mis entre les mains six comptes differens de leurs affaires, signez conjointement d'eux, & plusieurs registres.

Le soussigné estime premierement, que toutes les pieces seules ne prouvent point une société generale & collective entre ledit du Pin & l'intimé, & tant que l'appellant ne produira point d'Acte de société generale & collective en bonne & dûe forme, registrée au Greffe de l'Hôtel de ville de Laval, ou au Greffe de la Jurisdiction dudit lieu, ces comptes ne passeront jamais que pour des comptes en participation de société ou anonyme & momentanée, de même que celles qui sont cy-dessus rapportées qui ne regardent point le Public en general; & par consequent l'appellant n'en peut tirer avantage pour intenter son action solidaire contre l'intimé pour les mêmes raisons cy-devant alleguées sur ces sortes de sociétés. Secondement, l'appellant rapporte encore trois lettres de Change tirées au profit desdits du Pin & l'intimé, au dos desquelles l'intimé a mis ses ordres signez tant pour lui que pour ledit du Pin. Or tout cela ne peut prouver encore une société generale & collective entre le sieur du Pin & l'intimé: car ces remises faites par lesdites lettres de Change au profit commun dudit du Pin & de l'intimé, peuvent être pour des ventes de marchandises qu'ils avoient faites en commun à ceux qui leur ont remis lesdites lettres de Change.

Ledit Memoire porte encore que l'appellant depuis l'appel interjetté de la Sentence dont est question, a encore rapporté plusieurs pieces pour prouver qu'il y avoit eu une société generale & collective entre ledit du Pin & l'intimé.

La premiere est une quittance écrite par l'intimé le 16. Octobre 1672. & signée par lui René & Sebastien Frin, sans que ces mots, *en compagnie*, y soient ajoûtés, par laquelle il reconnoît avoir reçu du sieur du Plan Armateur 3050. livres en deux lettres sur Roüen & Reims, qu'il lui a donné par avance sur six ballots de toiles que son pere a envoyez audit du Plan, en commission desquelles il y en a quatre de vendûes. Or il est certain que cette quittance ne prouve point qu'il y eût une société generale entre ledit du Pin & l'intimé, parce que l'intimé parle seul, & non collectivement par le terme de *nous*; car il dit que *ces lettres de Change sont par avance des six balles de toiles que son pere a envoyées au sieur du Plan, Armateur en commission*. Ainsi l'on ne peut induire autre chose de cette quittance, sinon que l'intimé participoit dans lesdites balles au moyen des toiles qu'il avoit fournies pour sa part, & l'intimé n'ayant point mis ensuite de la signature de René & Sebastien Frin ces mots, *en compagnie*, qui est la raison d'une société generale & collective, l'on n'en peut rien inferer.

La seconde piece est une lettre missive écrite par l'intimé au sieur de Lorme de Cadix le 17. Novembre 1673. au sujet de huit ballots de toiles, dans laquelle l'intimé parle collectivement en ces termes: *Nous vous prions nous mander ce que mande votre frere touchant les huit ballots que nous luy avons envoyez, dont nous sommes interessez de la moitié, si vous avez quelque ordre pour faire employer en*

nés toiles; c'est l'avis que vous donnent vos très-humbles serviteurs, René & Sébastien Frin. Ledit Memoire porte que l'intimé convient qu'il participoit de moitié avec le sieur du Pin son pere dans les huit ballots de toiles, & le frere du sieur de Lorme.

Le soussigné estime que cette lettre missive écrite en cette maniere marque une societé generale & collective, parce que l'intimé par ces mots: *De nous & l'avis que nous vous donnons*, est le langage d'une societé generale & collective: mais il estime aussi premierement que la signature simplement mise au bas de ladite lettre missive *René & Sébastien Frin*, n'est point le nom d'une societé generale & collective; car afin qu'il fût tel, il faudroit qu'il fût signé *René & Sébastien Frin en Compagnie*, qui est le nom social d'une telle societé. Secondement, parce que l'intimé participant pour moitié avec le sieur du Pin son pere, dans les huit balles de toiles; avec le frere du sieur de Lorme auquel ledit intimé écrit cette lettre missive, il pouvoit lui écrire au nom du sieur du Pin son pere & du sien, pour lui donner connoissance qu'il participoit avec son pere dans la moitié desdites huit balles. Troisiémelement, parce que cette lettre missive ne peut suppléer à un Acte de societé generale & collective qui doit être redigée par écrit, ou pardevant Notaire, aux termes de l'Article I. du Titre IV. *des Societéz*, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, ni aux formalitez prescrites par ladite Ordonnance, desquelles il a été cy-devant parlé; de même que le protest d'une lettre de Change ne peut être suppléé par aucun Acte, suivant l'Article X. du Titre V. de la même Ordonnance. Ainsi l'Appellant ne justifiant point d'Acte de societé generale & collective, qui ait été fait entre l'intimé & le sieur du Pin son pere, ladite lettre missive n'est d'aucune consideration.

La troisiéme piece est une autre lettre missive écrite par le sieur du Pin en Espagne au sieurs de Lestardiere & Destouches, le 7. Juin 1673. dans laquelle il parle de la maniere suivante: *Je vous ay écrit amplement, mon fils la Thebaudiere, qui est l'intimé, est à saint Malo, ou les fregates sont arrivées; je vous donne un avis des ballots de toiles que nous envoyons, & de ce que nous avons reçu par lesdites fregates.* Et ledit du Pin finit sa lettre par ces mots: *Et suis Messieurs, vôtre très-humble serviteur, René Frin.* Or il est certain que cette lettre missive ne fait point paroître qu'il y eût une societé generale & collective entre le sieur du Pin & l'intimé; parce que ledit du Pin parle seul & non collectivement par ce mot, *nous*, comme il fait par un associé d'une societé generale & collective, quand il écrit à quelqu'un pour la societé. En effet, il dit: *Nous avons écrit*, & non pas *Je vous ay écrit*; quand il parle de son associé, il dit *le nôtre tel*, & non pas *Monsieur tel*, d'autant que c'est la societé qui parle, & non pas l'associé. Il est vrai que le sieur du Pin en parlant de toiles & disant collectivement *des toiles que nous envoyons, & dont nous avons reçu par lesdites fregates*, cela marque que l'intimé participoit avec ledit du Pin dans lesdites toiles; mais cela ne marque point une societé generale & collective, mais simplement une societé de compte en participation, ou une societé momentanée, c'est-à-dire concernant seulement lesdites toiles. En effet, ledit du Pin a simplement signé son nom sans y mettre celui de l'intimé en compagnie, qui est le nom social d'une societé generale & collective, comme il a déjà été dit plusieurs fois; partant la susdite lettre missive n'est encore d'aucune consideration,

Ledit

Ledit Memoire porte qu'au pied & au dos de ce cette lettre missive l'intimé a écrit en ces termes. *Là cy-dessus est copie d'une lettre que mon pere vous écrit par terre, le donneur de la presente est mon frere Guy, je me remets à ce que vous m'avez mandé mon pere, j'ay reçu les deux vôtres avec les deux comptes qu'on produit les six ballots que vous avez envoyez aux Indes, & les 1372. Reaux, qui est le provenu desdits six ballots que j'ay reçus de Monsieur de la Ville-Bague. Je vous prie de charger six ballots de toiles dans la fregate la Gaillarde, Monsieur de la Ville-Bague m'a contrainc de ne vous rien envoyer dans une si peete fregate, &c. Pour les deux Bares que vous nous envoyez nous suivrons vos ordres d'acheter des toiles que nous ferons blanchir le plutôt que nous pourrons pour vous les envoyer; au surplus je me remets à celle que nous vous avons écrite, où nous vous avons encore chargé dans les fregates 18. ballots qui vont pour votre compte & le nôtre par moitié. Et l'intimé finit cet écrit par ces mots: Nous sommes, Monsieur, vos tres-humbles serviteurs, René & Sebastien Frin.* Or de la maniere que l'intimé parle dans cet écrit, il ne marque point qu'il y eût une société generale entre lui & le sieur du Pin son pere, mais seulement une société de compte en participation pour le commerce, dont l'intimé dit qu'ils faisoient en commun avec le sieur du Pin son pere, en Espagne & aux Indes Occidentales. En effet, l'intimé parle seul & comme participant en ce commerce avec son pere, & non comme un associé d'une société generale & collective. Car non seulement il parle seul, mais quand il parle de son pere, il ne dit point le nôtre sieur du Pin mon pere, qui est le terme (comme il a déjà été dit cy-dessus) dont se sert un associé d'une société generale & collective quand il écrit, c'est-à-dire quand il fait parler son associé: mais l'intimé se sert seulement de ce terme: *Là cy-dessus est copie d'une lettre que mon pere vous écrit.* Et quand l'intimé change de langage, & qu'il parle en pluriel, en disant collectivement, cela ne veut dire autre chose, sinon que les ballots de toiles & Reaux sont à compte à moitié entre lui & le sieur du Pin son pere. Mais ce qui est remarquable est, que l'intimé qui a parlé en son seul nom, finit comme s'il avoit parlé collectivement en termes (de nous) il dit: *Nous sommes, Messieurs, vos tres-humbles serviteurs, René & Sebastien Frin.* Or cette fin n'a aucun rapport à la maniere que l'intimé parle au commencement de cet écrit, quand il dit que *là cy-dessus est copie d'une lettre que mon pere vous écrit par terre;* & continué à parler seul en son nom, & non collectivement de son pere & de lui. Pourquoi donc finit-il par des termes collectifs: *Nous sommes vos tres-humbles serviteurs?* Il n'y avoit pas de raison à cela. Quoiqu'il en soit, l'on ne peut induire de-là ni de la signature de René & Sebastien Frin, apposé au bas de cette écrit par l'intimé, sans qu'il y ait mis ces mots (en compagnie) qu'il y eût une société generale & collective entre ledit intimé & le sieur du Pin, mais seulement une société de compte en participation qu'il avoit faite avec lui des ballots de toiles & des Reaux dont est fait mention dans cet écrit.

Enfin il y a une quatrième piece que rapporte l'appellant, pour montrer qu'il y avoit eu une société generale pour toutes sortes de commerce entre le sieur du Pin & l'intimé son fils, qui est un recepissé de l'intimé, qui parle en ces termes. *Nous avons reçu de Monsieur Desmée de Gennes, par les mains de la Damoiselle sa femme, la somme de 2823. livres 8. sols 8. deniers, que nous promettons lui employer en nos toiles écruës. Fait à Laval, le 8. Septembre 1674. René & Sebastien Frin.*

Le soussigné estime que par ces mots, *sous avens requis*, l'intimé a parlé comme parle ordinairement une associé d'une société generale & collective pour la société: mais la signature de René & Sebastien Frin, simplement appoëe au bas de cet écrit par l'intimé, dément ce qu'il a écrit, parce que cette signature n'est point du nom social, ces mots (*en compagnie*) n'étant point mis ensuite des noms de René & Sebastien en Frin. Ainsi y ayant contrariété entre la signature de l'intimé à ce qu'il a écrit, l'on ne peut pas dire que cette reconnoissance prouve qu'il y eût une société generale entre le sieur du Pin & l'intimé. Quoiqu'il en soit, cette reconnoissance ne peut suppléer à un Acte de société generale & collective, comme il a été dit cy-dessus; & par consequent elle n'est d'aucune consideration. D'ailleurs il paroît dans le Memoire cy-dessus que cette reconnoissance n'a point eu d'execution à l'égard de l'intimé, d'autant que cette somme de 2823. liv. 8. sols 8. deniers, que la Demoiselle de Gennes avoit mise ès mains de l'intimé pour acheter conjointement avec le sieur du Pin son pere les toiles dont est fait mention dans ladite reconnoissance: mais comme le sieur de Gennes avoit accoustumé d'envoyer toutes ses commissions au sieur du Pin seulement, & non à l'intimé, ledit intimé fut obligé de délivrer toute cette somme audit du Pin, laquelle ayant été employée en achats de toiles, & ayant été envoyées au sieur de Gennes, ledit de Gennes renvoya au sieur du Pin le recepisé de l'intimé, qui auroit laceré le feing de l'intimé comme nul; & au lieu dudit recepisé ledit du Pin envoya le sien audit de Gennes, par lequel il reconnoît avoir employé la susdite somme en achats de toiles, & que ce fait est prouvé par les pieces que l'intimé a produites au procès.

Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, bien loin que le recepisé de l'intimé montre qu'il y eût une société generale entre le sieur du Pin & l'intimé, au contraire le nom de l'intimé ayant été laceré & annullé par le recepisé qu'a donné le sieur du Pin au lieu d'icelui au sieur de Gennes, par lequel il paroît que c'est lui seul qui a eu la commission de faire les achats de toiles pour ledit de Gennes, & qu'ainsi il profitoit seul du droit de commission, & non l'intimé; au contraire, dis-je, cela fait voir que le sieur du Pin faisoit d'autres commerces que celui qu'il faisoit avec l'intimé, & par consequent qu'il n'y avoit point entr'eux aucune société generale & collective pour toutes sortes de commerce. De sorte que ceux qui se sont faits entre lesdits du Pin & l'intimé, n'étoient que de simples comptes en participation, ou des sociétés momentanées.

Il paroît encore dans le susdit Memoire que le sieur du Pin a receu plusieurs commissions ès années 1673. & 1674. de differens Marchands de plusieurs lieux, pour acheter des toiles, & qu'il a fait plusieurs achats dans lesquels l'intimé n'a pas pris aucune part, & entr'autres trois achats de toiles pour les sieurs de la Pignerie, Ravenez & le Moyné, des grands prez, lesquelles toiles ont été données à blanchir à l'appellant, comme il paroît par son recepisé produit au procès, dont l'appellant a demeuré d'accord en Justice, que l'intimé n'avoit pris aucune part dans lesdites trois commissions, & qu'il n'y étoit point intéressé. Ainsi après cet aveu de l'appellant, l'on ne peut pas dire qu'il y ait eu une société generale & collective entre ledit du Pin & l'intimé, puisque le sieur du Pin faisoit des commerces & commissions de toiles pour son compte particulier, dans lesquels l'intimé n'avoit aucune part ni intérêt.

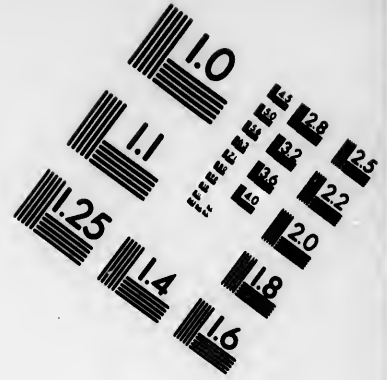
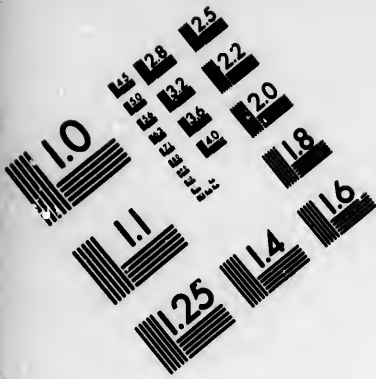
Il résulte de tout ce qui a été dit cy-dessus, premierement, qu'il n'y a point

eu de société generale & collective entre le sieur du Pin & l'intimé, puisque ledit du Pin faisoit des commerces & commissions de toiles pour plusieurs Marchands en son nom, dont il profitoit seul, sans que l'intimé y ait eu aucune part ni intérêt; Secondement, que toutes les pieces que rapporte l'appellant ne prouvent point qu'il y ait eu de société generale entre le sieur du Pin & l'intimé. Troisièmement, que les mêmes pieces font voir que c'étoit des comptes en participation ou sociétés momentanées, qui se faisoient entre ledit du Pin & l'intimé, en différentes occasions & diverses reprises, pour vendre les marchandises de toiles qu'ils mettoient en commun, à mesure qu'ils se présentoient, & non un commerce continu, sur un fond capital fixe pour plusieurs années, comme sont les associés dans une société generale & collective. Quatrièmement, qu'il n'y a que dans les sociétés generales & collectives où l'associé oblige son associé solidairement avec lui en signant le nom social, par exemple (*Pierre & Jacques en compagnie*) & non autrement. Cinquièmement, que les comptes des années 1675. & 1676. qui ont été arrêtés entre l'appellant & le sieur du Pin, l'intimé n'y ayant point parlé, & ne les ayant point signés, ne l'obligent en rien. Sixièmement, que l'appellant ne rapportant point l'Acte de société generale & collective qu'il prétend avoir été faite entre lesdits du Pin & l'intimé dans les formes prescrites par l'Ordonnance cy-devant alleguée, il est non-recevable en son action solidaire envers l'intimé, ne servant de rien à l'appellant d'alleguer la *Loy pro Socio*, premierement, parce qu'elle n'est suivie en France qu'en matiere de sociétés generales & collectives, dont la raison est connue du Public; mais elle n'est point suivie en matiere de société en commandite, en participation & momentanée, pour les raisons cy-devant alleguées, qui sont fondées sur la justice & l'équité. Secondement, parce que l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-devant alleguée, est contraire en ses dispositions à celle de la *Loy pro Socio*. Ainsi le différend des Parties doit être jugé & terminé suivant l'usage pratiqué entre les Marchands & Negocians de ce Royaume, & suivant la susdite Ordonnance, & non par la *Loy pro Socio*, ainsi que les Juges de Laval, qui ont rendu la Sentence dont est appel, ont fait; & en effet ils ont bien jugé, & l'appellant mal appelé.

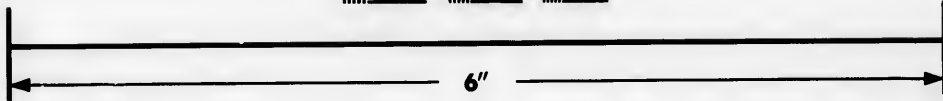
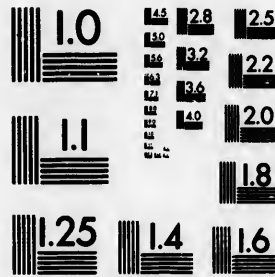
Deliberé à Paris le 22. Fevrier 1687.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.4 1.8
1.6 2.0
1.8 2.2
2.0 2.5
2.2 2.8
2.5 3.2
2.8 3.6
3.2 4.0
3.6 4.5
4.0 5.0
4.5 5.6
5.0 6.3
5.6 8.0
6.3 8.0
8.0 10.0
10.0 12.5
12.5 16.0
16.0 20.0
20.0 25.0
25.0 31.5
31.5 40.0
40.0 50.0
50.0 63.0
63.0 80.0
80.0 100.0

1.0
1.1
1.25
1.5
1.8
2.0
2.25
2.5
2.8
3.15
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.2
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.4
25.0
28.0
31.5
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0



P A R E R E L X V I.

si un associé qui n'administre point, qui fournit les deux tiers du fonds, qui s'est engagé à partager les profits & pertes par moitié, peut stipuler qu'il lui sera permis à la fin de la société de prendre ce qu'il aura fourni de fonds franc & quitte, & dire pour cent par chacun an pour tous profits, à son option? Et s'il peut demander l'exécution de cette clause, quand sa part des profits excède les dix pour cent par an? Ou si cette stipulation est usuraire?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

Henry, Bourgeois de Paris, a fait société en commandite avec André, Marchand de ladite Ville, pour faire le commerce pendant le temps de quatre ans, d'une certaine sorte de marchandise dans les Pays Etrangers, sous le nom dudit André seulement, pour avoir lui seul le soin dudit commerce, tant pour l'achat des marchandises qui seront envoyées dans lesdits Pays Etrangers, que pour la vente de celles qui reviendront en France, & qui y auront été achetées de l'argent provenant de la vente desdites marchandises, pour les retours, dont le fond capital d'icelle société est de 30000. livres, qui ont été fournies, sçavoir, par Henry 20000. livres, & par André 10000. livres, pour être les profits & pertes qui arriveront à ladite société partages entr'eux également par moitié.

Il y a une clause dans l'Acte de cette société qui porte, qu'à la fin de la société, ou arrivant pendant le cours d'icelle le décès d'André, il sera loisible à Henry de prendre & retirer franchement & quittement son fond capital de 20000. livres, & dix pour cent d'icelui par chacun an pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite société; ce qu'il sera tenu d'opter un mois après qu'inventaire aura été fait entr'eux à la fin desdites quatre années, ou après le décès d'André, avec sa femme, enfans ou ses heritiers, s'il arrive pendant ledit temps, de tous les effets tant actifs que passifs de ladite société, & qu'après ledit temps & icelui passé, ledit Henry sera & demeurera déchu de ladite option, en sorte que les profits qui se trouveront avoir été faits pour lors, seront partages également par moitié, les dettes passives préalablement payées & les fonds capitaux retirez, & ce en marchandises & dettes actives qui se trouveront de reste du susdit inventaire.

André est decédé huit jours avant la fin desdites quatre années, après lequel décès inventaire a été fait par Marie sa femme, tant en son nom que comme tutrice des enfans mineurs dudit défunt André & d'elle, & ce en présence de Henry, de tous les effets tant actifs que passifs de la société, par la balance du-

quel il se trouve que la société a gagné 18000. livres, toutes pertes & frais déduits, qui est à chacun des associés 9000. livres de profit.

Henry a fait son option conformément à la clause de leur société cy-devant alleguée, quinze jours après la confection dudit inventaire; & en execution de ladite clause, il demande à Marie, veuve dudit André, es noms qu'elle procede: Premièrement, qu'elle ait à lui rendre & restituer les 20000. livres qu'il a apportés en la société pour son fond capital. Secondement, qu'elle ait à lui payer la somme de 8000. livres pour tous les profits qu'il peut prétendre sur le pied de dix pour cent de son fond capital, moyennant quoi ladite somme de 18000. livres à laquelle se montent ledits profits, lui demeurera en propre. Troisièmement, d'acquiescer par ladite veuve André esdits noms, ledit Henry des demandes qui lui pourroient être faites par les creanciers de ladite société des sommes à eux dûes, comme étant à elle à les payer, & non audit Henry.

Ladite veuve André esdits noms, dit pour défenses, que la clause portée par le Contrat de société ne peut subsister, parce qu'elle est injuste, & qu'elle est contraire aux bonnes mœurs & aux loix; en ce que l'on a stipulé un profit de dix pour cent pour chacun an du fond capital de Henry, qui est incertain; parce qu'encore que suivant ledit inventaire il paroisse que la société y a gagné 18000. livres pendant ledit temps qu'elle a duré, néanmoins on ne peut pas dire qu'elle ait encore gagné jusques à ce que les marchandises qui restent en magasin aient été vendûes, & les dettes actives reçûes, pour de l'argent en provenant en payer les dettes passives d'icelle société. Ainsi il se pourra faire que les marchandises ne seront pas vendûes le prix porté par ledit inventaire, & que toutes les lettres actives ne seront peut-être pas reçûes par l'insolvabilité, qui pourra arriver des débiteurs. De sorte qu'il se trouvera peut-être par l'événement, que non seulement ladite somme de 18000. livres de profit qui paroît aujourd'hui avoir été faite par la société, sera absorbée par la mévente desdites marchandises; par les pertes qui arriveront par l'insolvabilité des débiteurs, mais qu'il y aura peut-être encore beaucoup de pertes. C'est pourquoi ledit Henry doit attendre que tous les effets tant actifs que passifs de ladite société soient liquides, avant que de pouvoir demander son fond capital de 20000. livres, & sa part des profits, si aucuns s'y trouvent alors; parce que l'Acte de société porte, que les profits & pertes qui arriveront seront partagez également par moitié entre ledit Henry & ledit défunt André: autrement & si la prétention d'Henry avoit lieu, il s'ensuivroit qu'il participeroit au gain & non à la perte, laquelle seroit portée seulement par ladite veuve André esdits noms, ce qui seroit une injustice & une usure manifeste; ainsi il se trouveroit que cette société seroit une société leonine, qui est défendue, & non une véritable société.

On demande avis sur le sujet de la presente contestation, & si ladite veuve André esdits noms, est bien fondée ou non en ses défenses.

Le soussigné qui a pris lecture du Mémoire cy-dessus & exactement examiné le fait & les contestations des Parties, estime que ladite veuve André esdits noms est mal fondée en ses défenses, & que sans avoir égard à toutes les raisons par elle alleguées, elle doit rendre & restituer à Henry les 20000. livres pour le fond capital qu'il a porté en la société en question, comme aussi qu'elle doit lui payer les 8000. livres pour les profits à dix pour cent, sur le pied de son fond capital par chacun an, pendant les quatre années que la société a duré, suivant & ainsi

qu'il est stipulé par l'Acte d'icelle société, & qu'il se voit par le susdit Mémoire, parce qu'il suffit que la société ait gagné 18000. livres pour établir la demande d'Henry, puisque la moitié de ce gain montant à 9000. livres, dont Henry devroit profiter s'il n'avoit point fait l'option dans le temps porté par ladite société, est de 1000. livres au-delà des 8000. livres à quoi se montent les dix pour cent par chacun an pour son fond capital, à quoi il s'en restraint par son option pour tous profits, laquelle somme de 1000. livres tourne au profit de ladite veuve André esdits noms.

Il ne sert à rien à ladite veuve André de dire que le gain de 18000. livres qui se trouve suivant l'inventaire, est incertain, jusques à ce que les marchandises contenues audit inventaire ayent été vendues, & les dettes actives réglées pour en payer les dettes passives, & que peut-être par l'événement il s'y trouvera de la perte plutôt que du gain, & qu'ainsi il faut que Henry attende la vente desdites marchandises & le recouvrement desdites dettes actives avant que de lui pouvoir demander son fond capital & sa part des profits, à cause que l'Acte de société porte que les profits & pertes qui arriveront à ladite société seront partagez également par moitié entre ledit Henry & André son mary; ce dire, dis-je, ne sert à rien, parce qu'il est permis à Henry de prendre & retirer franchement & quittement son fond capital de 20000. livres, & dix pour cent d'icelui par chacun an, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite société, en optant par lui un mois après qu'inventaire aura été fait entr'eux en fin des quatre années ou après le décès d'André avec sa femme, enfans ou heritiers, de tous les effets tant actifs que passifs de la société. Or ledit Henry ayant fait son option dans le temps porté par l'Acte de société, est bien fondé en sa demande.

De dire par ladite veuve André que la clause en question est injuste & contraire aux bonnes mœurs & aux loix, parce qu'il est stipulé par icelle qu'il sera permis à Henry en fin de société de retirer franchement & quittement son fond capital de 20000. livres, & dix pour cent d'icelui par chacune des quatre années que durera la société, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre à ladite société, & que si cette prétention de Henry avoit lieu, & qu'il se trouvât par l'événement que la société perdit au lieu de gagner, il s'en suivroit qu'il participeroit au gain & non à la perte, laquelle seroit seulement portée par ladite veuve André, ce qui seroit une injustice; qu'ainsi il se trouveroit que cette société seroit une société leonine, & non une véritable société; ce dire, dis-je, de ladite veuve André, ne se peut soutenir, parce que cette stipulation n'est point contraire aux regles de la Justice. En effet, il y a un Article dans l'Acte de société, par lequel il est stipulé que tous les profits & pertes qui arriveront à la société, seront partagez également par moitié entre Henry & André. Cela est dans les regles de la Justice, parce que Henry doit participer aussi-bien à la perte qu'aux gains qui pourroient arriver à la société. Et par un autre article il est stipulé qu'il sera permis à Henry de prendre & retirer franchement & quittement le fond capital de 20000. livres qu'il a porté à la société, & dix pour cent d'icelui par chacun an pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite société; ce qu'il seroit tenu d'opter un mois après qu'inventaire aura été fait à la fin des quatre années que la société devoit durer; sinon & après ledit temps d'un mois, & icelui passé, sera & demeurera déchu de son option. Or il n'y a rien en tout cela qui soit contraire aux regles de la Justice, parce que cette stipulation n'a seulement lieu qu'au cas qu'il arrive

des profits à la Société, & non des pertes. En effet si la Société avoit perdu 18000 livres au lieu qu'elle les a gagnées, il est certain que Henry auroit été tenu à la moitié de la perte de cette somme, suivant l'article de la Société cy devant alleguée. Ainsi on ne peut pas dire que cette Société soit une société leonine, parce que la Société leonine est quand l'un des associez participe seulement au profit sans participer à la perte, & que l'autre porte toute la perte entière. Et c'est ce qui rend ce genre de société injuste. C'est pourquoy elle est condamnée par les loix, comme étant usuraire & contraire aux bonnes mœurs.

Il est de la Justice que deux associez partagent ensemble les gains & les pertes qui arriveront à la Société à proportion des fonds capitaux que chacun d'eux y a mis; c'est-à-dire, que si le fond capital de la Société est de 30000 livres, celui des associez qui aura mis 20000 livres doit gagner ou perdre les deux tiers, l'autre qui n'y aura mis que 10000 livres, doit gagner ou perdre le tiers.

Or dans l'espece de la Société en commandite dont il s'agit, le fond capital d'icelle est de 30000 livres qui a été fourni, sçavoir par Henry 20000 livres, qui font les deux tiers du fond capital, & 10000 livres par André, qui font le tiers. Ainsi il faudroit suivant les regles de la Justice que Henry prit les deux tiers de la somme de 18000 liv. que cette Société a gagnée pendant quatre années qu'elle a duré & que André n'en prit que le tiers. Néanmoins cette somme se partage entr'eux également par moitié, suivant & ainsi qu'il est stipulé par l'Acte de Société, & toutefois cette stipulation n'est point contre les regles de la Justice. La raison est, que le commerce s'est fait sous le nom de André, & c'est seulement par ses soins & son industrie que la Société a gagné les susd. 18000 liv. & ainsi l'industrie & le travail de André a été estimé entre lui & Henry à 5000 liv. qui est un sixième, qu'il a mis moins en la Société que Henry, pour lui tenir lieu de partie de son fond capital qui devoit être de 15000 livres pour profiter de moitié sans cette consideration.

Et il n'y a point non plus d'injustice que Henry qui a mis dans la Société 10000 livres plus que André, ne profite néanmoins que de la moitié des profits, au lieu des deux tiers suivant le fond capital qu'il a mis dans la Société. La raison est, qu'il n'a mis purement & simplement que son argent en la Société, sans y mettre son travail ni son industrie, comme a fait André, sans quoi son argent auroit peut-être demeuré dans sa Caisse, oisif, sans mouvement, & sans produire aucun profit. Ainsi le travail & l'industrie de Henry, qu'il ne mettoit point en la Société, a été estimé entre lui & André à la somme de 10000 livres qu'il a mis plus que André, pour lui tenir lieu de son travail & industrie.

Par tout ce qui vient d'être dit l'on voit qu'il paroît dans la thèse generale qu'il y a de l'injustice qu'un associé qui met une somme de 20000 livres dans la Société, ne profite pas plus que l'autre qui n'y met que 10000 livres, & que dans l'hypothèse cela n'est point contre les regles de la Justice; & par conséquent qu'on peut stipuler ces sortes de conditions dans des Contrats de Société, sans que l'associé qui met plus que l'autre s'en puisse faire reslir en Justice, parce qu'il faut suivre en cela les clauses & conditions du Contrat, quand elles sont conformes à la regle de la Justice.

Il en est de même de la question dont il s'agit. Car il semble qu'il ne soit pas juste que Henry soit payé ni de son fond capital de 20000 livres, ni des 8000 livres à quoi se montent les dix pour cent d'icelui par chacune des quatre années que la Société a duré, à laquelle somme il s'est restraints pour les profits qu'il

ne prétendre dans les 18000. livres qu'icelle Société a gagnées avant que les effets d'icelle Société ayent été liquidés, parce qu'il se pourra faire, ainsi que ladite veuve André allegue par ses défenses, que les marchandises seront vendues à moindre prix que ceux portez par l'Inventaire, & que les dettes actives ne seront peut-être pas reçues toutes par l'inblivabilité qui peut arriver aux débiteurs; & qu'ainsi il se trouvera peut-être au lieu de 18000. livres qui se sont trouvées de profit au jour de l'Inventaire, qu'il y aura de la perte après la liquidation desdits effets. De sorte qu'il semble que la disposition de l'article de la Société dont il s'agit, soit injuste & contraire à la regle de la Justice, & par conséquent que Henry est mal fondé en sa demande.

Neanmoins il n'y a point d'injustice en cette disposition. Bien loin de cela elle est conforme aux regles de la Justice. Car outre les raisons qui ont été dites cy-devant, il y en a encore trois qui appuyent cette opinion.

La première, que Henry est un Bourgeois de Paris, qui n'est point Marchand, qui pour ne point entrer à la fin de la Société dans la discussion des effets d'icelle Société, ni se charger des marchandises & des lettres actives qu'il ne connoitra pas, parce que ce ne sera pas lui qui les aura faites & créées, aime mieux se contenter de dix pour cent de son fond capital par chacune des quatre années que durera la Société, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite Société, qu'un plus grand profit qu'il y pourroit faire, & c'est ce qui est arrivé par l'événement. Car il paroît par l'Inventaire qu'il y a 18000. livres de profit, dont il lui appartiendroit 9000. livres pour la moitié qu'il participe en la Société; & cependant il aime mieux par l'option qu'il a faite, suivant la disposition portée par l'Acte de Société, se contenter de 8000. livres, à laquelle somme reviennent les dix pour cent de son fond capital par chacune desdites quatre années qu'a duré la Société, & laisser les 10000. livres de plus en faveur de la veuve André esdits noms.

La seconde raison est, que si Henry trouve un avantage dans la disposition de l'article, André en trouve trois dans la Société, ce qui a fait qu'il a consenti audit article. Le premier avantage que André y trouve, est qu'il n'y porte que 10000. livres, & que Henry y porte 20000. livres. Le second est, quoi qu'il ne porte à la Société que 10000. livres, il ne laisse pas de participer à la moitié des profits qui pourront arriver à icelle Société. Le troisième avantage que André reçoit, est de l'article même dont est question, parce qu'il jugeoit bien qu'à la fin de la Société Henry ne se chargeroit jamais de la moitié des effets qui se trouveroient pour lors, tant en marchandises, que dettes actives, quand même il y auroit des profits beaucoup au-delà des dix pour cent de son fond capital par chacune desdites quatre années, comme il se pratique ordinairement dans toutes les Societez en commandite, pour les raisons cy-devant déduites. De sorte que si Henry veut se contenter par son option pour les profits qu'il peut prétendre en la Société des dix pour cent de son fond capital par chacune desdites quatre années (supposé comme il a été dit cy-devant que sa part desdits profits se monte au profit de dix pour cent) & qu'il s'en trouve davantage, le surplus appartiendroit audit André, comme l'événement l'a fait voir.

La troisième & dernière raison est, que même dans les Societez collectives il arrive souvent qu'enfin de Société un des associez par un Contrat abandonne à l'autre à forfait tous les effets de la Société, à condition qu'il luy rendra son fond

fond capital, ensemble quelque portion des profits qui se font faits en la société dans le temps convenu entr'eux. Il est certain que ces sortes de Contrats sont licites; & quoique dans la suite cet associé perde sur les effets qui lui ont été abandonnez par l'autre, soit par la mévente des marchandises, ou par la perte de quelques-unes des dettes actives, il ne peut se faire résilier de ce Contrat; parce que celui qui lui a abandonné lesdits effets n'est point garant de l'événement d'iceux, puisqu'il les lui a donnez à forfait; & il ne peut pas dire que dans ce Contrat il y ait quelque chose qui soit contraire aux règles de la justice, parce que les loix permettent aux hommes de traiter ensemble d'effets litigieux.

Ainsi si des associés collectifs en fin de leur société peuvent par des Contrats faire ces sortes de stipulations, sans que dans la suite celui qui s'est chargé de tous les effets de la société, ait rendu à l'autre son fond capital, & quelque portion des profits qui lui appartenoient en ladite société, s'en puisse faire résilier en justice: Ainsi, dis-je, Henry & André ont pu stipuler par leur Contrat de société les mêmes conditions, puisqu'il en est de même que s'ils avoient fait ce Contrat en fin de leur société, & par conséquent la Veuve André esdits noms est mal fondée en ses défenses, comme il été dit cy-devant.

Deliberé à Paris le 10. Avril 1687.

P A R E R E L X V I I .

- I. Qu'il y a trois sortes d'ordres qui se mettent au dos des lettres de Change & des billets.
- II. Le débiteur d'un billet ayant refusé de payer au substitué la somme y contenue sous prétexte qu'il y a une saisie entre ses mains sur celui qui a passé l'ordre sur ce billet, qui a l'effet d'une procuration qui donne pouvoir de substituer, si le substitué peut demander au constitué la restitution de la somme portée par ce billet, sur ce qu'il allegue qu'il lui en a donné la valeur en argent, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans l'ordre? Et si le constitué se purge par serment s'il a reçu cette valeur?

LE soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné un Memoire qui lui a été mis es mains, estime que pour décider la question qui fait la contestation des Parties, il faut sçavoir ce que doit operer l'ordre qu'ont passé les sieurs Coufin & Robertson au sieur Theroude; au dos du billet en question; & celui passé par ledit Theroude à Guesville, & pour cela il faut observer que les Negocians & Banquiers passent ordinairement de trois sortes d'ordres au dos des billets & lettres de Change. Le premier porte valeur reçue de celui au profit duquel il est passé en deniers, marchandises ou autres effets. Or cet ordre en la maniere qu'il est conçu, est une cession & transport qui est fait du contenu au billet par celui qui passe son ordre à celui qui lui en donne la valeur; ainsi au moyen de cette valeur le billet lui appartient incommutablement, en sorte que les creanciers de

celui qui a passé. L'ordre ne peuvent faire saisir des mains de celui qui a fait & doit payer le billet.

Le second porte ces mots : *Et pour moi vous payerez le contenu en l'autre part à un tel sans exception de valeur quel qu'il soit.* Or cet ordre n'a l'effet que d'une simple procuration pour recevoir le contenu en la lettre de Change ou billet de celui sur qui la lettre est tirée, ou de celui qui est débiteur du billet; en sorte que celui auquel l'ordre est passé n'est qu'un simple procureur ou mandataire, & il doit rendre compte de la somme qu'il a reçue au donneur d'ordre. Ainsi les créanciers du passeur d'ordre peuvent faire saisir des mains du débiteur la somme mentionnée dans la lettre ou billet, parce que la lettre ou le billet lui appartient toujours ne s'en étant pas dévoué, d'autant qu'il n'en a point reçu la valeur de celui auquel il l'a passé.

Le troisième porte ces mots : *Et pour moi payez le contenu de l'autre part à un tel ou à son ordre.* Or cette ordre est la manière qu'il est conçu à l'effet d'une procuration comme la précédente, mais avec faculté à celui auquel il est passé de substituer une autre personne en son lieu & place, pour recevoir le contenu en la lettre de Change ou billet; ainsi quand celui à qui l'ordre a été passé passe le sien en ces termes : *Et pour moi payez le contenu de l'autre part à un tel*, ce tel est substitué en son lieu & place pour recevoir, & quand il a reçu, il faut qu'il en rende compte à ce mandataire qui l'a substitué en son lieu & place, & le mandataire en doit rendre compte au constituant.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit sur ces trois sortes d'ordres à la question dont il s'agit. Il est dit dans le Memoire cy-dessus, que l'ordre que Cousin & Robertson ont passé à Theroude porte ces mots : *Payez à Monsieur Jacques Theroude ou ordre le contenu de l'autre part le 14. Septembre 1685.* Or cet ordre ne portant point valeur reçue en deniers, marchandises ou autres effets, n'a point l'effet d'une cession & transport, mais seulement l'effet d'une procuration portant pouvoir de substituer une autre personne en son lieu & place pour recevoir le contenu au billet de Roullé, débiteur d'icelui. Ainsi ledit billet a toujours appartenu & appartient encore à présent à Cousin & Robertson, le tout pour les raisons cy-dessus alléguées; de sorte que Monsieur le Lieutenant Civil a pu saisir le contenu au billet des mains de Roullé, pour les causes mentionnées dans le susdit Memoire.

Le Memoire porte encore que le sieur Theroude a passé son ordre sur ledit billet à ladite Gueffeville en la même forme & manière que celui qui lui a été passé par Cousin & Robertson; ainsi cet ordre ne produit autre chose, sinon que Theroude a substitué ladite Gueffeville pour recevoir le contenu au billet de Roullé, débiteur d'icelui, pour en rendre compte à Theroude, & Theroude à Cousin & Robertson, comme il a été dit cy-dessus; ainsi l'ordre ne portant point que ladite Gueffeville ait donné la valeur du billet à Theroude, il faut qu'elle rende ledit billet à Theroude, & que Theroude le mette en mains de Monsieur le Lieutenant Civil, partie suffisante; parce que comme il a déjà été dit cy-dessus, le billet a toujours appartenu & appartient encore à présent ausdits Cousin & Robertson, & non ausdits Theroude & Gueffeville.

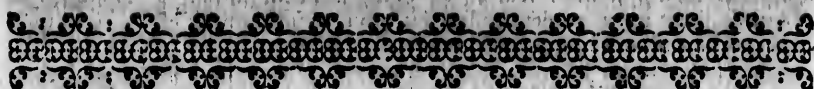
Tout ce qui a été dit cy-dessus est en core conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. allégué dans le susdit Memoire, d'autant que l'ordre passé par Cousin & Robertson & à Theroude ne portant

point que ledit Theroude leur en ait donné la valeur suivant la disposition de l'Article, ledit ordre ne peut passer que pour endossement, c'est-à-dire de quittance & non d'ordre, qui puisse transmettre la propriété du billet audit Theroude: ainsi suivant l'Article XXV. il est censé appartenir à Cousin & Roberton, & peut-être saisi par leurs creanciers ou composez par leurs redevables. Il en est de même de l'ordre passé par Theroude à la Guesteville, les raisons qui sont alleguées par Theroude ne sont point recevables; car l'on ne peut entendre autrement les dispositions portées par l'Article XXIII. & il suffit que l'ordre en question ne porte point valeur reçue dudit Theroude, pour que ledit ordre passe pour endossement & non d'ordre; parce que c'est l'esprit de l'Ordonnance, que si une des choses manque dans ce qui est écrit au-dessus de la signature, que ledite signature ne passe que pour endossement & non d'ordre.

Il a été dit cy-dessus que Theroude n'ayant par son ordre que substitué la Guesteville pour recevoir de Roullé le contenu au billet en question; & qu'il appartient à Cousin & Roberton, & par conséquent qu'elle doit rendre le billet à Theroude, attendu qu'il ne paroît point qu'elle lui en ait donné la valeur; néanmoins si Theroude a reçu la valeur du billet de la Guesteville, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans son ordre, il doit lui rendre & restituer son argent; parce que dans ses sortes d'affaires il ne faut pas s'arrêter à la rigueur du droit, mais à l'équité, parce que l'équité est toujours juste, & que la justice n'est pas toujours équité. Ainsi il faut être de bonne foy, car il ne seroit pas juste que Theroude eût reçu 200 livres de la Guesteville pour rien, en France l'on ne donne rien pour rien: mais il faut que Theroude en convienne, sinon la Guesteville est non-recevable en sa demande pour les raisons cy-devant alleguées.

Delibéré à Paris, ce 18. Juin 1687.





P A R E R E L X V I I I .

De quand sont dûs les interêts de reliqua de compte respectif entre associez, dont il n'y a aucune stipulation, ou du jour de la dissolution de la société, ou du jour de la demande faite par les debars à chaque somme d'augmentation de recette, & de la radiation & moderatiôn de dépense, ou du jour de la liquidation de ce reliqua?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

L E F A I T .

LE 29. Janvier 1601. il a été contracté société entre les sieurs Jérôme de Comans, Marc de Comans & François de la Planche, pour la Manufacture des Tapisseries pour trente années.

Les conditions principales de cette société, dans laquelle aucun des associez n'a mis de fond capital, étoient.

Que les associez étoient respectivement chargés de l'administration.

Que tout le gain & avancement qui procederoit de la fabrique demeureroit dans la compagnie, tant qu'elle durerait, sauf ce que chacun des associez en pourroit tirer pour le maintien de son ménage.

Et ce qui est fort à remarquer, c'est qu'il n'est point dit que chaque associé tirera également, ni que chaque associé payera l'interêt de ce qu'il tireta pour le maintien de son ménage.

Que tous les deniers qui se prendront à interêt seront à sa charge, moyennant que la somme n'excede mille écus d'or; & au cas qu'elle excède, il faudra demander l'avis & consentement des associez.

Que si quelqu'un des associez a quelque somme qui procede de succession, dot, ou autres causes que de la société, il pourra être préféré pour prêter à la société à raison de six pour cent par an.

Jérôme de Comans est sorti de la société, il n'est plus question de lui.

Marc de Comans & François de la Planche ont respectivement administré jusques au mois de Juillet 1630. qu'ils ont résolu la société, quoiqu'elle dût encore durer environ six mois, c'est-à-dire jusqu'au 29. Janvier 1631.

Il y a eu des différends entre Marc de Comans & François de la Planche, ou leurs héritiers, pour le partage des effets restans, sur lesquels est intervenu Sentence arbitrale en 1637. par laquelle il a été ordonné, premierement le partage des effets restans; secondement que les Parties viendroient respectivement à compte.

Le partage a été fait en 1637. & les Parties ont eu délivrance mutuelle des effets, ainsi exécution du premier chef de la Sentence arbitrale; mais à

l'égard du second chef aucune des Parties n'en a poursuivi l'exécution

En 1643, il y a eu Sentence au Châtelet, qui ordonne encore que les Parties viendroient respectivement à compte, & en 1647. Arrêt qui a confirmé cette Sentence.

En Fevrier 1669. les heritiers de Comans ont présenté leur compte sans être poursuivis.

En Juin 1669. les heritiers de la Planche ont fourni de débats contre ce compte, dans lequel ils ont cotté plusieurs prétendues augmentations de recette; & à chaque article ils ont demandé les interêts depuis la dissolution de la Societé, c'est-à-dire de trente-neuf ans avant la demande, puisque la dissolution de la Societé est du mois de Juillet 1630. & la demande n'est que du mois de Juin 1669.

En Juillet 1669. les heritiers de la Planche ont présenté leur compte environ six mois après que les heritiers de Comans ont eu présenté le leur; & si le compte des heritiers de la Planche & les débats par eux fournis avoient passé, les heritiers de Comans auroient été reliquataires de plus d'un million.

Les heritiers de Comans ont fourni de débats contre ce compte, & de soutènements contre les débats que les heritiers de la Planche avoient fourni sur le leur. Sur tout cela il y a eu un Jugement, par lequel au moyen de quelques augmentations de recette & de quelques radiations de dépense faite d'en justifier par pieces valables, lesdits heritiers de Comans se trouvent reliquataires de quelques sommes.

La question est de sçavoir de quel jour les interêts sont dûs.

Les heritiers de la Planche les demandent par leurs débats du jour de la dissolution, prétendans qu'ils sont stipulez par la Societé, & que même par la nature de la Societé ils sont dûs de ce jour-là.

D'autres disent qu'ils sont dûs depuis le jour que la demande en a été faite suivant l'Ordonnance.

Et les heritiers de Comans soutiennent qu'ils ne sont dûs que du jour que le Jugement a liquidé le reliqua, parce qu'ils n'ont pu être en demeure avant que de sçavoir qu'elle somme ils devoient.

Sur cette diversité de sentimens l'on demande l'avis de Messieurs les Négocians suivant ce qui se pratique dans le commerce.

Les soussignez qui ont vû le Memoire cy-dessus, sont d'avis que les interêts ne sont dûs que du jour que le reliqua a été liquidé par un Jugement qui a rendu les heritiers de Comans débiteurs d'une somme certaine; parce que dans le commerce c'est un principe qu'entre associé les interêts ne sont dûs que par la convention des Parties, ou par la demeure de celui qui est débiteur, & suivant ce qui est rapporté des clauses de l'Acte de Societé. Il n'y a aucune stipulation d'interêt pour le cas de l'associé qui se trouvera reliquataire, & même il paroît qu'une pareille stipulation étoit contraire à leur convention; parce qu'ayant stipulé qu'il seroit permis à chaque associé de tirer de la Societé ce qui pourroit être nécessaire pour le maintien de son ménage, sans limiter cela par égalité, ni stipuler des interêts, quoique ce fût un cas pour rendre l'un des associés reliquataires, il s'enfuit de là qu'il n'y a aucune stipulation d'interêt pour le reliqua; & l'on ne peut pas appliquer au cas du reliqua la stipulation suivante, par laquelle un associé est préféré à prêter à la Societé à raison de six pour cent par an, parce que

ces intérêts sont stipulez à prendre sur la Société, & pendant la Société, & non contre un de associés seul, & lorsque la Société a été finie, cet associé créancier pour prest doit se faire payer sur les effets de la Société, avant que de venir au partage d'icelle. Mais ce n'est pas ici la question, parce qu'il ne paroît pas que le reliqua proceda d'aucune somme que le sieur de la Planche ait porté dans la Société provenant de succession, dot, ou autrement, & par conséquent point d'application à la question. Pour ce qui est de la demeure, elle n'a pas pu être avant le mois de Juin 1669. puisqu'il n'y en avoit point de demande; & l'Edit du Roi Charles IX. du mois de Novembre 1563. pour l'établissement des Juge & Consuls, défend de condamner les Marchands aux intérêts que du jour de la demande. Les termes en sont remarquables: *Ne seront adjugés dommages & intérêts requis pour le retardement du paiement;* pour marquer qu'ils peuvent les adjuger pour moins de temps, mais non pas plus de temps que depuis la demande. Et au fait dont il s'agit, où les Parties devoient rendre des comptes respectifs, que lors de la demande faite par les heritiers de la Planche, ils n'avoient pas encore présenté leurs comptes, les heritiers de Comans n'ont pas pu être constituez en demeure, ne pouvant pas sçavoir s'ils seroient débiteurs ou créanciers que par l'appurement des comptes respectifs, puisque la demeure pour produire des intérêts doit avoir pour fondement une connoissance certaine de ce que l'on doit de liquide. Ainsi équitablement, suivant les maximes du commerce & la Jurisprudence Consulaire, selon laquelle cette affaire doit être décidée, l'on ne peut pas adjuger des intérêts du jour de la demande faite en 1669. du reliqua d'une somme qui étoit incertaine, & qui n'a nulle proportion à celles qui étoient demandées. De sorte que la demande des sommes demandées étant réduite à peu de chose de certain, les intérêts n'en peuvent être adjugés que du jour que la somme a été déterminée & fixée par le Jugement rendu sur les contestations des Parties, & non de l'année 1669. que la demande étoit incertaine.

Delibéré à Paris le 26. Juin 1687.

Signé, SAVARY ET JACQUES DUPNIS DE LA SERRA.





PARERE LXIX.

- I. *Quelles sont les diligences qu'un porteur d'un billet négocié portant valeur reçue en deniers comptans, doit faire tant contre le débiteur du billet que contre le donneur d'ordre? Et quelle différence il y a entre l'Acte de diligences, qui doit être fait en matière de ce billet contre le débiteur, & l'Acte de diligences qu'on doit faire contre l'acceptation d'une lettre de Change?*
- II. *Supposé qu'un porteur de ce billet n'ait pas fait ses diligences tant contre le débiteur d'icelui que contre le donneur d'ordre, dans les temps portés par l'Ordonnance, celui à qui il étoit payable & qui a passé son ordre sur ledit billet après cinq ou six mois avant l'échéance d'icelui, a voit obtenu des Sentences de condamnation contre le débiteur du billet, qui avoit fait banqueroute, & traité avec la femme de ce banqueroutier, & à laquelle il a fait remise d'une partie de la somme mentionnée en icelui; si le donneur d'ordre peut objecter au porteur dudit billet le défaut de diligence contre lui pour s'empêcher de payer le contenu en icelui?*
- III. *Si l'on peut tirer une lettre de Change sur un Négociant qui a fait banqueroute avant la traite? Si cette lettre de Change & un billet dont l'ordre est passé sur icelui depuis la banqueroute du débiteur dudit billet, sont négociables dans le Public? Et si le tireur de lettre & le donneur d'ordre sont tenus de prouver que celui sur qui la lettre étoit tirée, & celui qui avoit fait le billet, existoient & étoient solvables lors de la traite ou de l'ordre qui a été passé sur le billet? Et si faute de faire cette preuve, ils sont tenus de garantir ladite lettre de Change & billet?*
- IV. *Combien il y a de sortes de garanties en matière de lettres & billets de Change, & de ceux causes pour valeur reçue en argens comptans?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE 25. Octobre 1682. Patu fait un billet de la somme de 2200 livres, payable à Manis, ou ordre, à la fin de l'année 1686. pour valeur reçue comptant. Manis a passé son ordre à Gasparini de Lyon le 22. Novembre 1682. Gasparini à Rigoli le 18. Avril 1684. Rigoli à Colabaud le 6. Decembre 1686. & Colabaud à Cadeau le 7. Decembre 1686.

Cadeau le 10. Janvier 1687. fait un procès verbal de perquisition de la personne

& domicile de Patu, débiteur, par le Commissaire du Masier, par lequel la banqueroute & l'absence de Patu sont justifiées dès le mois d'Avril précédent. Le lendemain 11. Janvier en tant que besoin seroit, Cadeau fait faire un protest du même billet au domicile du père du débiteur. Ce protest est dénoncé à Manis dès le 13. Janvier, en parlant à sa personne, avec sommation de payer le contenu au billet; ensuite on renvoie le billet, procès verbal & protest à Colabaud, qui fait dénoncer le tout à Rigioli & Gasparini de Lyon. Gasparini refuse de rembourser la valeur, parce que Manis soutenoit le procès verbal insuffisant; c'est pourquoy Colabaud revient à Paris le 16. Fevrier 1687. fait assigner Cadeau pour voir dire qu'attendu l'insuffisance du procès verbal le billet demeurera à ses risques. Cadeau se défend, & le soutient valable; c'est pourquoy Colabaud fait assigner le 22. Mars 1687. Manis, pour voir dire que la Sentence qui interviendra entre Cadeau & lui, sera déclarée commune.

Manis se défend, & soutient n'être point tenu de la garantie du billet, attendu l'insuffisance du procès verbal, & que l'on n'a pas agi contre lui dans la quinzaine, aux termes de l'Ordonnance.

Colabaud sans entrer dans la question de sçavoir si le procès verbal est suffisant ou non, qui regarde Cadeau, & non lui, soutient qu'on ne lui peut objecter le défaut de poursuite dans la quinzaine, attendu la dénonciation faite à Manis, parlant à sa personne dès le 13. Janvier des dénonciations qu'il en a faites à Rigioli & à Gasparini; ce qui est plus que suffisant entre Negocians, qui n'ont pas coutume de se faire assigner, mais seulement de se donner avis par lettres. Si l'on se défie de la bonne foi, on leur fait signifier par un Sergent; si on ne les poursuit pas dans le même temps pour la condamnation, c'est une grace qu'ils ne peuvent pas reprocher.

Mais quand même Cadeau n'auroit fait aucune diligence contre Patu, & Colabaud contre Manis, il ne pourroit se défendre de la garantie.

Premièrement, parce que la banqueroute de Patu étant arrivée huit mois avant l'échéance du billet, le porteur n'étoit tenu de faire aucune diligence, que l'Ordonnance ne requiert que dans le cas que le débiteur est existant, & sous peine d'être garant des accidens qui surviennent après l'échéance du billet, & non de la banqueroute qui est arrivée auparavant même que le billet lui ait été envoyé.

Secondement, parce que Manis se reconnoissant le propriétaire du billet en question, qui étoit échû dès le moment de la faillite, & que les porteurs reviendroient contre lui, à lui-même poursuivi le débiteur, a obtenu condamnation aux Consuls, & a fait & exécuté les effets de Patu. Ainsi il ne peut objecter au porteur de n'avoir pas fait pour lui ce qu'il a fait lui-même.

Troisièmement, il a compté dudit billet avec la femme du débiteur, il en a fait remise d'une partie, & a accepté en paiement une delegation de 3800. livres, pour le contenu audit billet, & deux autres lettres de Change; ainsi aux termes de l'Article XV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. il est tenu de la garantie.

Quatrièmement, enfin par cette Transaction il est obligé de faire ratifier cette remise & delegation par les porteurs dudit billet & lettres de Change, à peine de tous dépens, dommages & interêts. La femme dudit Patu se voyant pour-

fuivie par Colabaud, a fait assigner Manis, pour faire cesser les poursuites aux termes de cette Transaction. Il ne s'en peut dispenser, & par conséquent de reprendre ce billet des mains de Colabaud, pour executer luy-même cette Transaction.

L'on demande avis sur le sujet de la presente contestation, sçavoir :

Premierement, si Cadeau ayant dénoncé à Manis les poursuites qu'il a faites contre Patu, n'a pas satisfait aux Articles XXXI. & XXXII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui veulent que les endosseurs soient poursuivis dans la quinzaine.

Secondement, si Manis ayant obtenu condamnation contre Patu avant l'échéance du billet, transigé & fait une remise tant du contenu audit billet que des autres lettres de Change, est recevable aujourd'hui à objecter le défaut de poursuites ?

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire cy-dessus & la Transaction y énoncée, estime :

Sur la premiere Question.

Que le sieur Cadeau ayant fait dénoncer à Manis les diligences qu'il a faites contre Patu, débiteur du billet de 2200. livres en question dans la quinzaine, suivant l'Article XXXII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. la dénonciation a été faite à temps, parce que Manis & le sieur Cadeau, au profit duquel l'ordre a été passé par Colabaud, sont tous deux domiciliés en cette Ville de Paris. Mais le Memoire cy-dessus porte que Manis dit, qu'il n'est point tenu de la garantie du billet, pour deux raisons. La premiere, pour l'insuffisance du procès verbal de perquisition de Patu, fait par un Commissaire du Châtelet, suivant le requisitoire dudit Cadeau. Et la seconde, qu'il n'a pasagi contre lui Manis dans la quinzaine aux termes de l'Ordonnance. Ce qui forme deux questions qui servent à la décision du différend des Parties.

A l'égard de la premiere, qui concerne l'insuffisance dudit procès verbal de perquisition, le soussigné ne peut donner son avis sur icelui, parce qu'il ne sçait pas ce que contient ledit procès verbal pour n'en avoir pas pris la lecture. A l'égard de la seconde question, qui est de sçavoir si ledit sieur Cadeau a agi contre Manis dans la quinzaine, aux termes de l'Ordonnance. Pour bien répondre à cette question il faut observer.

Premierement, que l'Article XXXI. porte, que le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire les diligences contre le débiteur, dans dix jours, s'il est pour valeur reçûe en deniers comptans. Or cette diligence dont parle l'Article n'est autre chose qu'une simple sommation que doit faire le porteur du billet au débiteur d'icelui, parce qu'un ordre au dos d'un billet portant valeur reçûe en deniers comptans est une cession & transport que fait l'endosseur par son ordre au profit de celui qui lui en a payé la valeur, au lieu qu'en matiere de lettres de Change cette diligence s'appelle *protest*. La raison est, qu'outre que le porteur d'une lettre du Change fasse un Acte de sommation à l'accepteur de payer le contenu en icelle, s'il est refusant de payer, il proteste par le même Acte de prendre de l'argent à change & rechange, aux dépens de qui il appartiendra, parce que

c'est le protest qui établit au porteur de lettre l'action de demande des changes & rechanges, & la sommation établit l'action en recours de garantie du contenu en la lettre.

Secondement, l'Article XXXII. porte, que faute de payement du contenu dans un billet de Change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet ou l'ordre, & l'assignation en garantie sera donnée dans les délais prescrits pour les lettres de Change. Ainsi aux termes de cet Article ledit sieur Cadeau devoit faire signifier ses diligences, c'est-à-dire, la sommation faite à Patu débiteur dudit billet à Manis premier endosseur, dans la quinzaine portée par l'Article XXXI. qui précède l'Article XXXII. & le poursuivre en garantie dans ledit temps, & aux autres endosseurs en leurs domiciles dans ladite quinzaine, & au-delà de dix lieues de la Ville de Paris, à raison d'un jour pour cinq lieues. Or il paroît dans le Memoire cy-dessus que le sieur Cadeau a fait par un procès verbal d'un Commissaire du Châtelet, des diligences contre Patu, débiteur du billet en question, dans le temps porté par l'Article XXXI. cy-dessus allegué, & qu'il a fait signifier & dénoncer cette diligence à Manis, premier endosseur d'icelui billets, dans le temps porté par l'Article XXXI. mais il n'est point parlé dans ledit Memoire que ledit Cadeau ait intenté son action en recours de garantie contre ledit Manis, dans le temps porté dans ledit Article XXXI. & c'est ce que veut peut-être dire ledit Manis, que ledit Cadeau n'a pas fait ses diligences dans le temps porté par l'Ordonnance, & qu'ainsi il est aujourd'hui non-recevable en ladite action contre lui, suivant l'Article XV. de l'Ordonnance. Et si cela est ainsi, il semble qu'on doit juger la question à la rigueur, suivant ledit Article XXXI. mais il y a deux observations à faire sur l'Article XXXII. cy-dessus allegué, qui sont importantes. La première, en ce que l'Article porte que faute de payement d'un billet de Change le porteur fera signifier ses diligences. Or le billet en question n'est point un billet de Change, mais simplement une promesse conçue en deniers comptans. Car il n'y a que deux sortes de billets de Change, l'un portant valeur reçue en lettres de Change, & l'autre portant promesse de fournir lettre de Change. Cela est conforme aux Articles XXVII. XXVIII. & XXIX du même Titre V. de l'Ordonnance. Or l'on pourroit dire que le billet en question n'étant point un billet de Change, mais une simple promesse conçue pour valeur reçue en deniers comptans, n'est pas dans le cas dudit Article XXXII. & qu'ainsi ledit Cadeau n'avoit point d'autre diligence à faire qu'une sommation à Patu de payer le contenu audit billet, le tout dans le temps porté par l'Article XXXI. comme étant un billet négocié. Qu'ainsi ledit Cadeau n'étoit point tenu de faire dénoncer ladite sommation à Manis, ni intenter son action en recours de garantie contre lui dans le temps porté par l'Article XXXII. puisqu'il n'y est parlé que d'un billet de Change, & non d'un billet négocié portant valeur reçue en deniers comptans, puisque cela n'est point de droit. Néanmoins le soussigné estime que l'intention de l'Ordonnance est que le porteur d'un billet, valeur reçue en deniers comptans, négocié, fasse dénoncer la sommation faite à sa requête au débiteur du billet à son endosseur & aux autres précédens endosseurs dans le temps de l'Ordonnance, aussi-bien que d'un billet de Change négocié; parce que la dénonciation de cette diligence aux endosseurs est introduite par l'Ordonnance, afin que lesdits endosseurs ayent promptement connoissance du refus qu'a fait le débiteur du billet

de payer le contenu en icelui, afin qu'ils donnent ordre de se faire payer par les voyes qu'ils aviseront bon être; & à l'égard de ce que porte ledit Article XXXII. que l'assignation en recours de garantie sera donnée par le porteur à celui qui aura signé l'ordre dans les délais prescrits pour les lettres de Change; c'est-à-dire, dans la quinzaine, s'il est domicilié dans la distance de dix lieues, & au-delà à raison d'un jour pour cinq lieues, ainsi que porte l'Article XXXI. le soussigné estime bien loin que cette disposition soit avantageuse au commerce & au Public, qu'elle lui est tout-à-fait désavantageuse, d'autant que le porteur d'un billet étant tenu suivant l'Ordonnance de faire donner assignation dans le susdit temps, si les endosseurs ne sont pas en état de payer audit temps, cela est capable de leur faire faire banqueroute; au lieu que si le porteur d'un billet n'étoit simplement tenu que de faire dénoncer ausdits endosseurs la sommation faite au débiteur du billet dans le temps de l'Ordonnance, pour ne point courir la fin de non-recevoir, & qu'il fût à son choix de le faire assigner en recours de garantie dans le temps qu'il le jugeroit à propos, il attendroit son remboursement de la somme portée par le billet, en lui payant par l'endosseur les intérêts, ce qui faciliteroit les affaires du commerce. Quoiqu'il en soit, l'avis du soussigné ne doit point prévaloir sur l'Ordonnance, laquelle doit être exécutée à la rigueur par les Juges, devant lesquels sont portés ces sortes d'affaires, suivant l'Ordonnance de 1667. Titre premier de l'observation des Ordonnances.

La seconde observation à faire sur ledit Article XXII. est que le porteur d'un billet de Change fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet. Or il n'y a pas de raison que le porteur fasse signifier la sommation qu'il aura fait faire à celui qui a fait ledit billet, qu'il a signé; ce qui fait voir que c'est un vice de Clerc, ou une faute d'impression. Quoiqu'il en soit, comme cet Article n'est pas bien entendu, le soussigné estime que les Juges avant que de juger cette question doivent se pourvoir pardevant Sa Majesté, pour lui demander l'interprétation de sa volonté sur ledit Article, conformément à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667. cy-devant alleguée.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime, supposé que le sieur Cadeau n'ait fait aucune diligence ni poursuite en recours de garantie contre Manis, dans le temps porté par l'Ordonnance, que ledit Manis ne peut pas aujourd'hui objecter ce défaut de poursuite, pour s'exempter de payer le contenu au billet en question. La raison est qu'il s'est reconnu propriétaire dudit billet six mois avant que le temps porté par icelui fût échû. En effet, Patu ayant fait banqueroute, & s'étant retiré hors du Royaume dès le mois d'Avril 1686. six mois avant l'échéance du billet, Manis auroit obtenu deux Sentences des Consuls & des Requestes du Palais, qui condamnent Patu à lui payer 4300. livres pour le contenu en plusieurs lettres & billets de Change qu'il lui devoit, dont le billet en question fait partie avec les intérêts de ladite somme, en vertu desquelles Sentences il auroit fait saisir entre les mains des débiteurs dudit Patu, & le 15. Juillet ensuivant ledit Manis auroit fait une Transaction avec la femme dudit Patu, par laquelle il surseoit l'exécution des susdites Sentences, & des assignations qu'il avoit fait donner aux débiteurs, entre

les mains desquels il avoit fait saisir, s'étant même contenté de la somme de 3800. livres, tant pour les sommes principales montant à 4300. livres, que pour les intérêts, ledit Manis subrogeant ladite femme Patu en tous ses droits, actions & privileges, ou autres ayant les droits acquis par lesdits billets, promettant en outre ledit Manis faire approuver ledit Acte de Transaction par ceux qui sont porteurs desdits billets & Sentences. Ainsi après que Manis a fait les diligences pour avoir payement de la somme mentionnée au billet en question, huit mois même avant l'échéance d'icelui, après qu'il a transigé avec la femme de Patu pour raison du billet, après qu'il lui a fait une remise de 500. livres, tant sur la somme mentionnée audit billet, que sur celle qui lui étoit dûe par ledit Patu en lettres de Change, après qu'il a subrogé ladite femme Patu en ses droits, actions & privileges; enfin après que ledit Manis s'est obligé envers ladite femme Patu de faire approuver ledit Acte de Transaction par ceux qui seroient porteurs desdits billets & lettres de Change, il ne peut pas dire après tout cela qu'il ne soit le propriétaire dudit billet, & il ne peut pas dire avoir reçu aucun préjudice de ce que les diligences faites par ledit Cadeau contre Patu ne soient pas bonnes; ni qu'il ne s'est pas pourvu contre lui Manis, dans le temps porté par l'Ordonnance en recours de garantie, puisque cela ne lui a causé aucun dommage. De forte que pour toutes les raisons cy-dessus alleguées, le soussigné estime que ledit Manis est tenu de rendre & restituer audit Cadeau, ou aux autres précédens endosseurs, la somme portée par icelui billet.

Le susdit Memoire porte que Colabaud qui a passé son ordre au profit dudit billet en question, a fait assigner ledit sieur Cadeau, pour voir dire qu'attendu l'insuffisance du procès verbal le billet demeurera à ses risques & fortunes, le soussigné estime que Colabaud est mal fondé en sa demande, & qu'il doit rendre & restituer audit Cadeau la somme qu'il a reçue de lui pour la valeur dudit billet, pour les raisons suivantes; & pour les mettre en leur jour il faut observer que le billet en question, datté du 25. Octobre 1682. étoit payable au dernier Decembre 1686. que Manis, auquel il étoit payable, a passé son ordre à Gasparini de Lyon, le 22. Novembre 1682. que Gasparini a passé le sien le 18. Avril 1684. au profit de Rigioli, ledit Rigioli à son ordre au profit de Colabaud, le 6. Decembre 1686. & qu'enfin Colabaud a passé le sien au profit dudit Cadeau, le 7. desdits mois & an. Or il est certain que le 7. Decembre 1686. jour auquel Colabaud a passé son ordre au dos du billet en question au profit de Cadeau, Patu qui en étoit le debiteur n'existoit plus, parce qu'il avoit fait banqueroute, & s'étoit retiré dans les Pais Etrangers il y avoit huit mois; & par consequent ledit billet n'étoit plus negociable, parce que ledit Colabaud ne pouvoit ceder une somme qui étoit perduë, & partant qui n'étoit point exigible au jour qu'il l'a cedée, par le moyen de l'ordre qu'il a passé sur le billet à Cadeau. Quoiqu'il n'y ait point de disposition dans l'Ordonnance de 1673. qui regle cette question, néanmoins Colabaud ne laisse pas d'être garant dudit billet; & pour le faire voir, il faut observer qu'en matiere de lettres de Change & billets il y a trois sortes de garantie.

La premiere, est la garantie de fournir & faire valoir après un simple Acte de sommation portant protest fait par le porteur d'une lettre de Change à l'accepteur dans le temps porté par l'Ordonnance, une dénonciation dudit protest, &

l'action de demande en recours de garantie dans le temps porté par l'Ordonnance aux tireurs & endosseurs.

La seconde est la garantie des faits & promesses du tireur & des endosseurs, qui sont que celui sur qui la lettre est tirée étoit débiteur du tireur de la somme portée par icelle le jour de la traite, ou que le tireur a envoyé provision à l'accepteur pour payer le contenu en la lettre dans le temps que le protest doit être fait. De sorte que si lors que le porteur de la lettre la fait protester, l'accepteur déclare qu'il ne la peut payer, parce qu'il n'est point débiteur du tireur, & qu'il ne lui a point envoyé de provision pour la payer; en ce cas le tireur & les endosseurs sont tenus de prouver que ledit accepteur ou étoit débiteur du tireur lors de la traite, ou qu'il lui a été envoyé Provision pour la payer dans le temps que le protest a dû être fait, sinon ils sont tenus de garantir ladite lettre, quoique le protest & d'autres diligences n'ayent pas été faites par le porteur de la lettre dans les temps portez par l'Ordonnance. Cela est conforme à l'Article XVI. du Titre V. de ladite Ordonnance.

La troisième garantie est celle que celui sur qui la lettre est tirée, étoit bon & solvable, & qu'il existoit au jour de la traite. Ainsi si celui sur lequel la lettre est tirée n'existoit plus dans le Public & qu'il fût insolvable au jour que l'ordre a été passé sur icelle au profit d'un Negociant à un autre personne à cause de sa banqueroute, en ce cas le tireur & les endosseurs sont tenus de le prouver, sinon ils sont tenus de garantir la lettre de Change. Or il en est de même à l'égard des ordres passez sur des billets payables à ordre, & c'est sur ce principe que l'Article XXXVIII. du Titre VI. *Des Assurances*, de l'Ordonnance concernant la Marine, du mois d'Août 1681. déclare nulles les assurances faites après la perte des choses assurées, si l'assuré en sçavoit ou pouvoit sçavoir la perte avant la signature de la Police. Et l'Article XXXIX. porte que l'assuré sera présumé avoir sçu la perte; s'il se trouve que de l'endroit de la perte ou de l'abord du Vaisseau la nouvelle en ait pu être portée avant la signature de la Police dans le lieu où elle a été passée en comptant une lieüe & demie pour heure, sans préjudice des autres preuves qui pourront être faites.

L'on peut appliquer les dispositions de ces deux Articles à la question dont il s'agit. Car si selon l'Article XXXVIII. l'assurance est déclarée nulle, si l'assuré sçavoit ou pouvoit sçavoir la perte des choses assurées, par la même raison si lors que Colabaud a passé son ordre en question au profit de Cadeau, sçavoit ou pouvoit sçavoir que Patu, débiteur d'icelui, avoit fait banqueroute, qu'il n'existoit plus, & qu'il étoit insolvable, ledit ordre doit être déclaré nul, & en conséquence il doit rendre & restituer audit Cadeau la somme mentionnée en icelui. Secondement, si suivant l'Article XXXVII. l'assuré est présumé avoir sçu la perte des choses assurées, s'il se trouve que de l'endroit de la perte ou de l'abord du Vaisseau la nouvelle en ait pu être portée avant la signature de la Police, dans le lieu où elle a été passée, en comptant une lieüe & demie pour heure, par la même raison Colabaud est présumé avoir sçu la nouvelle de la banqueroute de Patu, qui étoit domicilié en cette Ville de Paris, de Lyon, où il a passé l'ordre au profit de Cadeau, parce qu'il y avoit huit mois que ledit Patu avoit fait banqueroute, & qu'il s'étoit retiré dans les Pays Etrangers. Ainsi n'existant plus, il étoit

insolvable, parés que dès le moment qu'une banqueroute est faite à Paris, trois jours après on la fait à Lyon; & par conséquent l'ordre que Colabaud a passé au profit de Cadeau, est nul. Ainsi par toutes ces raisons il n'y a difficulté quelconque que le billet en question n'étoit plus negociable le 7. Decembre 1686. que Colabaud a passé son ordre sur icelui au profit de Cadeau, puisque Patu avoit fait banqueroute, & qu'il s'étoit retiré dans les Pays Etrangers, & par conséquent qu'il étoit insolvable, & qu'il n'existoit plus. Ainsi ledit ordre demeure nul, comme non fait & avenu, & par conséquent ledit Colabaud doit rendre & restituer audit Cadeau la somme mentionnée dans ledit billet, sauf son recours contre qui il avisera bon être.

Deliberé à Paris ce premier Juillet 1687.



E.
à Paris,
uo Colebaud
l n'y a diffi-
e 7. Decem-
adeau, puis-
s Etrangers,
l'edit ordre
olabaud doit
let, sauf son

1687.

P A R E R E L X X .

- I. Si le risque du retardement en chemin, ou égarement d'une lettre de Change est à celui qui l'envoie, ou à celui qui la doit recevoir?
- II. Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de Change, étant assigné pour le remboursement pardevant les Juges & Consuls de son domicile, peut prendre une Commission, & faire assigner pardevant les mêmes Juges ceux qui ont passé les ordres précédens, quelque domicilies en d'autres Villes?
- III. Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de Change, étant assigné pardevant d'autres Juges que ceux de son domicile, doit comparoir pardevant les Juges où il est assigné, pour demander son renvoy pardevant ses Juges naturels? Ou s'il peut se pourvoir pardevant ses Juges naturels, & s'y faire décharger de l'assignation qui lui a été donnée?
- IV. Si celui sur qui est tirée une lettre de Change, ayant dénié lors du protest, avoir provision pour la payer, faisant faillite, & dans le Contrat qu'il passe cinq mois après ce protest avec ses créanciers, que le tireur de cette lettre est son créancier de plus grande somme que celle de la lettre de Change, cette déclaration est une preuve valable d'une provision suffisante pour acquitter cette lettre de Change à son échéance.
- V. Si celui qui a mis un ordre sur une lettre de Change est obligé de prouver au moment que le protest lui est dénoncé, que celui sur qui elle est tirée a provision lorsque le protest a été fait, ou courir le risque de celui sur qui cette lettre de Change est tirée, sans qu'il est en demeure de faire cette preuve?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

L E F A I T .

LE 24. Août 1685. Laurent de Tours tire une lettre de Change de 1000. livres sur Jean de Paris, payable le 31. Octobre à l'ordre de Benoît & Thomas de Lyon.

Environ le 8. Septembre ledit Laurent se retire en Hollande avec sa famille, à cause de la Religion.

Le 15. Septembre Benoît & Thomas mettent leur ordre payable à celui de Barthelemy de Lyon.

Le 29. Septembre Barthelemy met son ordre payable à celui de Charles de Sedan.

Le 28. Octobre Charles met son ordre payable à celui de Claude de Reims.

Le 29. Octobre Claude met son ordre payable à celui de Pierre de Reims.

Le 3. Novembre Pierre met son ordre à celui de Louis de Paris.

La lettre s'égaré à la Poste jusqu'au 12. Novembre que Louis la reçoit, & la fait protester aussi-tôt, & par le protest Jean fait réponse que Laurent ne lui a point laissé de provision pour payer ladite lettre, & qu'il ne la peut payer.

Claude renvoyé cette lettre avec le protest à Pierre, qui fait assigner Claude pardevant les Juge & Consuls de Reims, sur ce qu'encore que le protest soit fait après les dix jours, attendu la dénégation faite par Jean d'avoir provision, les endosseurs étoient tenus de la garantir aux termes de l'Article XVI. du Titre V. de l'Edit du Commerce, & sur cela par Sentence du 21. Novembre Claude est condamné à rembourser à Pierre la valeur de la lettre, interêts, frais de protest & dépens.

Claude prend une Commission des Juge & Consuls de Reims, pour faire assigner Barthelemy de Lyon à le garantir, quoique suivant l'Article VIII. du Titre... de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Barthelemy fût tenu de proceder en cette Jurisdiction, ou qu'en tout cas s'il prétendoit être privilégié comme Negociant pour les privileges des Foires de Lyon, il n'eût que la voye de demander son renvoy. Au lieu de suivre cette voye, Barthelemy a fait défaut à Reims, & s'est fait décharger à Lyon à la Conservation, de l'assignation qui lui a été donnée à comparoir à Reims.

Claude n'a sçu cette procedure que lors qu'il a voulu executer la Sentence obtenue par défaut à Reims; & comme il n'a pû en obtenir la permission à Lyon, il a été obligé d'interjecter appel de cette procedure de la Conservation.

Cependant Jean ayant eu du désordre dans ses affaires, a passé un Contrat d'attermoyement avec ses creanciers le 19. Avril 1686. auquel il a joint un état de ses dettes passives, dans lequel il met qu'il doit à Monsieur Laurent, sauf erreur & à compter de diverses affaires en participation, six mille livres, cy 6000. livres.

Le 13. Fevrier 1687. Barthelemy fait signifier l'extrait qu'il a pris de cet état, & prétend que par ce moyen il prouve que Jean, sur qui la lettre de Change est tirée, étoit redevable, & que par-là il satisfait à ce qui est ordonné par ledit Article XVI. qu'ainsi il n'est tenu à aucune garantie de cette lettre de Change, qui n'a pas été protestée dans les dix jours.

Sans examiner si Laurent qui est couché dans cet état, n'est point un autre que celui qui a tiré la lettre de Change, ni si la somme de 6000. livres portée par cet état n'est point une dette créée depuis le protest, & dans les cinq mois & dix jours d'intervalle, depuis l'échéance de la lettre jusqu'au Contrat d'attermoyement, l'on a soutenu que Barthelemy étoit obligé à la garantie, parce qu'il faut que la preuve que celui sur qui la lettre de Change est tirée à provision, soit faite au moment que le protest est dénoncé, & que l'endosseur est garant de l'évenement de la solvabilité de celui qui a dénié pendant le temps qu'il est en demeure de faire cette preuve.

L'on demande avis sur le sujet de cette contestation.

Le soussigné qui a pris lecture & meurement examiné le Memoire cy-dessus, estime qu'il y a cinq questions à résoudre sur le sujet de la contestation des Parties, qui sont toutes importances,

La premiere, si la lettre en question sur laquelle Pierre de Reims a passé son ordre au profit de Louis de Paris, s'étant égarée à la Poste, & ne lui étant parvenuë que le 12. Novembre 1685. qui sont deux jours après le temps des dix jours, dans lequel le protest a dû être fait, l'on peut opposer à Louis, porteur de ladite lettre, la fin de non-recevoir, fondée sur ce que le protest n'a pas été fait dans le temps porté par l'Ordonnance?

La seconde, si Claude qui avoit passé son ordre à Pierre de Reims, qui a été condamné par Sentence des Juge & Consuls de ladite Ville, à lui rendre & restituer les mille livres mentionnées en ladite lettre, sur ce que Jean, sur lequel elle étoit tirée, a déclaré lors du protest, que Laurent le tireur ne lui avoit point envoyé provision pour payer ladite lettre, ainsi qu'il ne la pouvoit payer; si ledit Claude, dis-je, a pu prendre une Commission des Juge-Consuls de Reims, pour faire assigner Barthelemy, Banquier en la ville de Lyon, l'un des passeurs d'ordre, pour se voir condamner à la garantie de ladite lettre?

La troisième, si Barthelemy de Lyon étoit tenu de comparoître devant les Juge & Consuls de Reims, pour demander son renvoi pardevant le Juge & Conservateur des Foires de Lyon, si au lieu d'y comparoître; il a pu se pourvoir pardevant ledit Juge Conservateur, & si le Juge Conservateur par Sentence l'a pu décharger de ladite assignation?

La quatrième, Jean l'accepteur étant mal dans ses affaires, & ayant fait un Contrat d'attermoyement avec ses créanciers le 19. Avril 1686. qui a mis dans l'état de ses dettes passives; joint audit Contrat qu'il devoit à Laurent le tireur, sauf erreur & à compter de diverses affaires en participation; 6000. livres, si cette somme de 6000. livres étoit une provision suffisante pour acquitter la lettre de Change en question à son échéance?

La cinquième & dernière question, si Barthelemy endosseur étoit obligé au moment que le protest lui a été dénoncé, de prouver que Jean l'accepteur avoit provision en main lorsque le protest lui a été fait, sinon qu'il est garant de l'événement de l'insolvabilité dudit Jean, qui a dénié avoir provision pour payer ladite lettre pendant le temps qu'il est en demeure de faire cette preuve?

Sur la premiere Question.

Le soussigné estime que cette premiere question est problematique, & qu'elle est assez difficile à décider. Il y a deux raisons, l'une de douter, qui est pour la négative; & l'autre de décider, qui est pour l'affirmative.

La raison de douter est en ce que la lettre en question s'étant égarée à la Poste jusqu'au 12. Novembre 1685. qui sont deux jours après le temps qu'elle a dû être protestée, Louis qui en étoit le porteur, étoit dans l'impossibilité de la faire protester sur Jean, sur lequel elle étoit tirée, dans le temps de l'Ordonnance; ainsi toute la diligence que Louis pouvoit faire, étoit de faire protester cette lettre ledit jour 12. Novembre qu'il l'a reçüe, parce qu'à l'impossible nul n'est tenu. En effet, supposé que Louis eût reçu cette lettre de Change avant le temps qu'elle a dû être protestée, & qu'il l'eût perduë & adhirée, & qu'il eût déclaré & fait sçavoir par un Acte à Jean, sur lequel elle étoit tirée, qu'il avoit perdu ladite lettre de Change, ainsi qu'il n'eût à la payer qu'à lui Louis, à peine de payer deux fois; & Louis pour n'encourir la fin de non recevoir, ayant par le même

AÛt sommé & interpellé Jean de lui en payer le contenu, aux offres qu'il auroit fait de lui donner bonne & suffisante caution de l'évenement de ladite lettre, suivant l'Article XIX. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & au refus qu'il eût protesté de prendre de l'argent à change & rechange sur qui il appartiendra, l'on ne pourroit pas alleguer la nullité de ce protest; sous prétexte que l'on n'auroit pas transcrit dans icelui la lettre de Change avec les ordres, la réponse de Jean, ni laissé copie de tout audit Jean, conformément à l'Article IX. précédent dudit Titre V. La raison est que l'intention de l'Ordonnance est bien que le porteur de lettre la fasse protester dans les dix jours portez par l'Article IV. du Titre V. mais si la lettre a été perduë & adhirée, ce ne peut être l'intention de l'Ordonnance que l'Article IX. ait lieu à cet égard, par la raison qu'à l'impossible nul n'est tenu, comme il a déjà été dit. Ainsi la lettre de Change en question ayant été perduë & adhirée à la Poste jusqu'à deux jours après le temps des dix jours dans lesquels le protest devoit être fait, il semble par la même raison cy-dessus alleguée, que l'on ne doit pas objecter à Louis sa negligence de n'avoir pas fait protester la lettre de Change en question sur Jean, dans le temps porté par l'Ordonnance, puisqu'il avoit été dans une impossibilité morale de ce faire.

La raison de décider est que l'allegation qu'on fait qu'il y avoit une impossibilité morale à Louis de faire protester la lettre en question dans le temps porté par l'Ordonnance, puisqu'elle avoit été égarée à la Poste jusqu'à deux jours après le temps que le protest a dû être fait; cette allegation, dis je, n'est pas recevable pour excuser sa negligence pour faire courir le risque de la lettre sur le tireur, & sur ceux qui ont donné leurs ordres au dos de ladite lettre; ainsi Louis ne doit pas être crû sur sa parole: car pour que ce qui a été dit cy-dessus sur la raison de douter, eût lieu pour sa décharge, il faudroit que la preuve fût claire comme le jour, que la lettre en question eût été adhirée à la Poste jusqu'au deuxième jour après que le protest a dû être fait; autrement il est censé avoir été fait dans un temps fatal pour lui, & par conséquent elle doit demeurer pour son compte, à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours de garantie sur le tireur & les endosseurs, conformément à l'Article XV. dudit Titre V. de l'Ordonnance. En effet si la prétention de Louis, porteur de cette lettre, avoit lieu, l'on n'entendrait tous les jours que de pareilles allegations par les porteurs de lettres, pour excuser leur negligence de ne les avoir pas fait protester dans le temps porté par l'Ordonnance, & particulièrement celles qui sont payables à usance ou à jour nommé (comme est celle en question) qui bien souvent ne sont envoyées ou négociées pour les lieux où elles sont tirées, que pour y arriver deux ou trois jours. avant que les protests doivent être faits, pour en faire porter les risques aux tireurs & endosseurs, quoiqu'ils ayent dormi sur la bonne foi du porteur de lettre.

L'on ne peut faire l'application d'une lettre de Change perduë & adhirée par le porteur d'icelle, à la question dont il s'agit, d'autant qu'il y a bien de la différence de l'une à l'autre question. En effet, un porteur de lettre de Change qui l'a perduë & adhirée, quoique perduë, la fait protester dans les dix jours, suivant l'Ordonnance, de la manière qu'il a été dit cy-dessus; & si le Notaire ou l'Huissier qui fait le protest sur celui sur qui elle est tirée; ne transcrit point dans l'Acte du protest, ou dans la copie d'icelui, qu'il laisse à la Partie copie de

la lettre de Change, ni des ordres qui sont sur icelle, suivant l'Ordonnance cy-dessus alleguée, c'est qu'il y a impossibilité de le pouvoir faire. Ainsi l'on ne peut point objecter à celui qui étoit porteur de cette lettre & qui la perdue, ce défaut de formalité qui rend le protest nul, conformément à l'Ordonnance de 1673. parce qu'à l'impossible nul a'est tenu. Mais il n'en est pas de même de la question dont il s'agit. Car Louis porteur de cette lettre ne l'a fait protester que deux jours après que les dix jours dans lesquels il devoit la faire protester, sont passés. Ainsi il ne doit pas être reçu à dire pour couvrir sa négligence, que la lettre étoit adhirée à la Poste, & ce pour les raisons cy-dessus déduites. Ainsi par tout ce qui a été dit cy-dessus, le soussigné estime que Louis est non-recevable en son recours de garantie tant contre le tireur que contre les autres donneurs d'ordres.

Mais ce qui paroît vrai-semblable est que c'est Pierre de Reims qui a passé l'ordre à Louis pour en procurer le paiement, & lui rendre le contenu en la lettre, qui a été négligent de lui envoyer, parce qu'il paroît dans le fait que Louis a renvoyé la lettre & le protest audit Pierre, lequel Pierre a fait assigner Claude, qui avoit passé l'ordre à son profit pour la restitution du contenu en la lettre; ainsi il étoit non-recevable en son action de recours en garantie contre Claude, & sans la dénégation faite par Jean, sur qui la lettre est tirée, de n'avoir point de provision pour la payer & acquitter, il n'y a pas de toute que Claude eût été renvoyé quitte & absous de la demande dudit Pierre.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime que si lors de l'Instance qui étoit pendante pardevant les Juges & Consuls de Reims entre Pierre & Claude, ledit Claude eût pris une Commission desdits Juges & Consuls, pour faire assigner pardevant eux Barthelemy de Lyon, pour le garantir de la demande qui lui étoit faite par Pierre, que la procédure de Claude eût été reguliere, d'autant que l'Instance étoit liée en la Jurisdiction Consulaire de Reims. Mais n'y ayant plus d'Instance pendante en ladite Jurisdiction, au moyen de la Sentence qui y étoit intervenue, qui condamne Claude à rembourser à Pierre le contenu en la lettre, ledit Claude ne pouvoit se pourvoir contre Barthelemy de Lyon, que pardevant ses Juges naturels, qui est la Justice Consulaire de Lyon, laquelle est jointe & incorporée au Juge Conservateur des Foires de Lyon.

Sur la troisième Question.

Le soussigné estime que Barthelemy de Lyon étoit tenu de comparoître à l'assignation qui lui avoit été donnée pardevant les Juges & Consuls de Reims, parce qu'une personne doit comparoître à toute assignation, & la demander son renvoy pardevant les Juges-Consuls de Lyon, les Juges naturels, si la somme de 1000. livres contenuë en la lettre en question, n'est point pour marchandises vendues pendant les Foires de Lyon, ou pour quelques autres affaires negociées pendant lesdites Foires, parce qu'en ce cas le différend des Parties seroit de la compétence du Juge Conservateur des Foires de Lyon, privativement à tous autres Juges.

AVIS POUR LE COMMERCE.

Il paroît dans le fait que Laurent de Tours a tiré la lettre en question sur Jean de Paris, payable à l'ordre de Benoist & Thomas de Lyon, lesquels ont passé leur ordre au profit de Barthelemy de la même Ville. Or cette lettre étant tirée sur Paris, & pour y être payée; la negociation de la lettre est faite pour Paris, & non pour les payemens des Foires de Lyon; & par conséquent le différend des Parties ne doit point être porté à la Conservation de Lyon, pour y être jugé par le Juge en qualité de Juge Conservateur; mais il doit être porté en la Jurisdiction Consulaire de Lyon, qui est jointe & unie depuis quelques années à la Conservation pour y être déterminée par le Juge, en qualité de Juge-Consul, & non en qualité de Juge Conservateur, puisque le différend n'est point pour negociation faite pendant les Foires de Lyon, ou pour lesdites Foires, qui est le seul cas qui rend competent le Juge Conservateur de connoître du différend des Parties. Et si cela n'étoit ainsi, il s'en suivroit que les Marchands, Negocians & Banquiers de la ville de Lyon attireroient pardevant le Juge Conservateur de Lyon toutes les affaires pour dettes par eux faites & créées pour fait de marchandise, & de la Banque hors les Foires, & faites & créées dans toutes les autres Villes du Royaume, dont la negociation n'est point faite pendant & pour les Foires de Lyon.

Mais supposé que le différend des Parties provint d'une negociation faite pendant les Foires de Lyon, ou pour lesdites Foires, le Juge Conservateur ne pouvoit décharger Barthelemy de Lyon de l'assignation qui lui avoit été donnée à la requête de Claude, en vertu de la Commission des Juge Consuls de Reims. La raison est que le Juge Conservateur de Lyon n'est point supérieur des Juge & Consuls de Reims; ils sont Juges Royaux aussi-bien que le Juge Conservateur des Foires de Lyon, & les appellations de leurs Jugemens ressortissent au Parlement de Paris, aussi-bien que ceux du Juge Conservateur: de sorte que Barthelemy n'avoit que la voye d'appel de la Commission des Juge & Consuls de la Ville de Reims, & de l'assignation qui lui avoit été donnée en vertu d'icelle.

Ainsi le soussigné estime que Claude est bien fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence du Juge Conservateur de Lyon, qui a déchargé Barthelemy de l'assignation qu'on lui a fait donner à sa requête, en vertu de la Commission & pardevant les Juge & Consuls de Reims.

Sur la quatrième Question.

Le soussigné estime que celui sur qui on tire une lettre de Change, soit débiteur du tireur, & que la dette n'est point échûe au jour de la traite, ou dans le temps de l'échéance porté par la lettre, ou du moins dans le temps que le protest doit être fait, celui sur qui la lettre est tirée lors que le porteur le fait sommer à l'échéance de payer le contenu en icelle; a raison de dire qu'il ne la peut payer, attendu qu'il n'est point encore débiteur du tireur, parce que qui a terme ne doit rien. Ainsi supposé que le porteur de cette lettre ne l'eût point fait protester ni dénoncer le protest, ni intenté son action en recours de garantie contre le tireur, dans les temps portez par l'Ordonnance, la preuve que seroit ledit tireur que celui sur lequel il a tiré la lettre étoit son débiteur lors de la traite, seroit inutile, parce qu'il ne peut pas compter parmi ses dettes passives une dette qui n'est point encore échûe, pour payer une dette active qu'il a contractée par le

moyen de la lettre de change, pour être payée dans le temps porté par icelle; parce qu'il faut que la dette qui lui est due par celui sur qui la lettre de Change est tirée, soit liquide. En effet, il en est de même en ce rencontre comme quand un Negociant fait assigner son debiteur en la Jurisdiction Consulaire, pour se voir condamner à lui payer le contenu en un billet dont le terme est échû, ce debiteur seroit non-recevable à demander la compensation de pareille somme contenue dans un billet duquel il seroit porteur, sur son creancier, qui ne seroit pas encore échû, parce que suivant la Coutume de Paris la compensation n'a lieu que de liquide à liquide; ainsi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit. Le Memoire cy-dessus porte, que lors du protest de la lettre de Change de 1000. livres, de laquelle il est question, fait à la requête de Louis le 12. Novembre 1689. Jean a fait réponse que Laurent le tireur ne lui a point laissé de provision pour acquitter ladite lettre, & qu'il ne la peut payer; & que depuis Jean ayant eu du desordre dans ses affaires, a passé un Contrat d'attermoyement avec ses creanciers le 19. Août 1686. auquel il a joint un état de ses dettes passives, dans lequel il met qu'il doit au sieur Laurent, sauf erreur & à compter de divers effets en participation 6000. livres; il faut sçavoir si cette somme étoit une provision suffisante à Jean pour payer & acquitter la lettre sur lui tirée par Laurent à son échéance.

Le soussigné estime que pour bien décider cette question, il faut sçavoir si cette somme de 6000. livres, dont Jean a dit cinq mois après le protest, être debiteur de Laurent le tireur, étoit liquide au jour que le protest a dû être fait, & s'il la pouvoit exiger dudit Jean audit jour; autrement Laurent ne peut pas opposer à Pierre pour les raisons cy-dessus alleguées, que ledit Jean étoit son debiteur; & partant que n'ayant pas fait protester la lettre dans le temps de l'Ordonnance, elle doit demeurer à ses risques, périls & fortune. Or il n'y a pas d'apparence que cette somme de 6000. livres ait servi de provision pour payer & acquitter la lettre de Change en question: car apparemment cette somme a été mise es mains de Jean par Laurent, pour des affaires qui étoient en participation entr'eux; c'est à-dire, qu'ils s'étoient associez pour quelques achats & ventes de marchandises, pour partager entr'eux les profits & pertes qui arriveroient selon la part & portion que chacun d'eux y participeroit. Ainsi pour que cette somme de 6000. livres pût servir de provision pour acquitter la lettre dont il s'agit, il falloit que Laurent & Jean eussent compté ensemble de ces commerces en participation, & que par ce compte Jean se fût trouvé debiteur de Laurent, de ladite somme de 6000. livres avant l'échéance de la lettre, ou du moins dans le temps que le protest a dû être fait: mais si cette somme de 6000. livres n'a point été liquidée entre Laurent & Jean dans ledit temps, Laurent ne peut pas dire qu'elle ait servi de provision pour payer & acquitter ladite lettre de Change, puisqu'il ne lui étoit encore rien dû de clair & de liquide des affaires concernant le compte en participation qu'il avoit avec Jean; ainsi il est tenu de rembourser le lettre à Pierre avec les changes & rechanges, quoiqu'il ne l'ait point fait protester dans le temps de l'Ordonnance.

Sur la cinquième Question.

Qui est de sçavoir si Barthelemy de Lyon, qui a passé son ordre au profit de Charles de Sedan, qui est appelé en garantie par Claude, comme ayant l'ordre dudit Charles, a été au moment que le protest lui a été dénoncé, obligé de prouver que Jean, sur lequel la lettre est tirée, avoit provision en main, lorsque le protest lui a été fait, sinon que ledit Barthelemy est garant de l'événement de la solvabilité dudit Jean, qui a dénié lors du protest, avoir provision pour acquitter ladite lettre, pendant que ledit Barthelemy est en demeure de faire cette preuve?

Le soussigné estime que cette question est assez problematique, & qu'il y a des raisons pour l'affirmative, & des raisons pour la négative. Les raisons pour l'affirmative sont;

Premierement, quoique celui sur qui une lettre de Change est tirée lors du protest qui lui est fait faute de paiement du contenu en icelle, dénie être débiteur du tireur, & qu'il ne lui a point envoyé de provision pour l'acquitter; néanmoins il se peut faire qu'il étoit débiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé provision pour la payer à son échéance, & que cette dénégation ne vient que de ce qu'il n'est pas en puissance de payer. Ainsi supposé que le porteur de la lettre de Change ne l'ait pas fait protester ni dénoncer le protest, ni qu'il n'ait pas intenté son action en recours de garantie contre le tireur dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673. il est non-recevable en son action en garantie suivant la même Ordonnance, & par conséquent la lettre lui demeure à ses risques, perils & fortunes; néanmoins au moment que le protest est dénoncé au tireur, ou de l'assignation qui lui a été donnée en recours de garantie, ledit tireur doit donner des pieces suffisantes au porteur de ladite lettre de Change, ou à l'Huissier porteur d'icelle, qui justifient que celui sur qui il a tiré sa lettre, étoit son débiteur au jour de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir provision pour la payer au temps que le protest a dû être fait, afin que ledit porteur de lettre puisse faire ses diligences pour se faire payer du contenu en icelle; sinon & à faute de ce faire, l'on peut présumer qu'il est de mauvaise foi, & qu'il a tiré sur un homme qui ne lui devoit rien lors de la traite, ou qu'il ne lui a point envoyé de provision lorsque la lettre de Change a dû être protestée, parce que s'il étoit vrai que celui sur qui le tireur a tiré la lettre, étoit son débiteur au jour de la traite, il lui est facile de le justifier dans le moment que la dénonciation du protest lui est faite, ou par le billet ou promesse de celui sur lequel il a tiré la lettre, ou par ses livres de lui tireur, si c'est pour vente de marchandises qu'il lui ait faite, dont le terme du paiement étoit échû lors de la traite; ou n'étant pas son débiteur lors de la traite, il peut justifier la provision qu'il a envoyée pour acquitter ladite lettre de Change, ou par ses livres ou par les lettres missives qui lui auroient été écrites par celui sur qui il a tiré la lettre, qui lui mande avoir reçu ladite provision, De sorte que ledit tireur ne peut avoir d'excuse de faire cette preuve, puisqu'elle est en son pouvoir.

Secondement, supposé que le tireur au moment de la dénonciation du protest

ou de l'assignation en recours de garantie qui luy a été donnée à la requête du porteur de lettre, soutienne n'être point tenu de faire cette preuve, & que cela donnât lieu à un procès, & que pendant le cours celuy sur qui la lettre est tirée vint à faire banqueroute, & devint insolvable; il ne seroit pas raisonnable, si après cette insolvabilité le tireur faisoit cette preuve, qu'il fût déchargé de la garantie de ladite lettre parce que s'il l'avoit fait dans le moment que la dénonciation lui a été faite du protest ou de l'assignation qui lui a été donnée en recours de garantie, le porteur de lettre auroit fait ses diligences pour se faire payer avant la banqueroute arrivée pendant le procès à celuy sur qui la lettre est tirée. De sorte que le tireur n'ayant pas voulu faire cette preuve dès le moment que le protest luy a été dénoncé, ou que l'assignation en recours de garantie luy a été donnée, doit s'imputer à luy-même, le porteur ne devant pas souffrir de sa malice ou de sa négligence.

Il y a aussi deux raisons pour la négative. La première est, qu'il se peut faire que dans le moment que la dénonciation du protest est faite au tireur ou de l'assignation qui lui est donnée en recours de garantie, à la requête du porteur de lettre, il n'a pas en sa puissance les pièces justificatives pour prouver que celuy sur qui la lettre est tirée, étoit son débiteur lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il luy a fait tenir provision avant que la lettre a dû être protestée, parce que peut-être que le tireur aura mandé à son Correspondant d'une Ville de remettre à celuy sur qui la lettre est tirée, qui est d'une autre Ville, la provision pour acquitter cette lettre, étant une chose qui arrive tous les jours dans le commerce des lettres de Change. De sorte que si le Correspondant a négligé de demander au tireur avoir fait cette remise pour son compte, & que celuy sur qui la lettre est tirée n'a point donné avis audit tireur de la remise qui luy a été remise par le Correspondant du tireur, il est certain que ledit tireur est dans l'impossibilité dans le moment de la dénonciation du protest ou de l'assignation à luy donnée en recours de garantie, de pouvoir faire la preuve qu'il a fait tenir provision à celuy sur qui la lettre est tirée, pour la payer & acquitter. Ainsi à l'impossibilité nul n'étant tenu, il n'y auroit pas de raison qu'il n'eût point de temps pour faire cette preuve. La seconde raison est, que l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. dit bien que les tireurs ou endosseurs de lettres seront tenus de prouver en cas de négation, que ceux sur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir. Mais l'Ordonnance ne prescrit point de temps dans lequel on doit faire cette preuve.

Pour ces deux raisons le tireur n'est point obligé dans le moment que la dénonciation luy est faite, ou que l'assignation en recours de garantie luy est donnée, de faire ladite preuve, & il suffit que dans la suite il la fasse. De sorte que s'il arrive pendant le temps que le tireur fait cette preuve, que celui sur qui la lettre est tirée, vient à faire banqueroute, & qu'il devienne insolvable, c'est au porteur de lettre à s'imputer à lui-même de n'avoir pas fait protester la lettre, ni fait dénoncer le protest, ou de ne s'être pas pourvu en recours de garantie contre le tireur dans le temps porté par l'Ordonnance. Et

partant la lettre doit demeurer à ses risques, périls & fortunes, parce que le tireur dormoit sous la bonne foi du porteur, ainsi il ne doit point souffrir de sa négligence.

Tout ce qui a été dit cy-dessus regarde le porteur d'une lettre de Change, qui a fait dénoncer le protest, ou qui s'est pourvu en recours de garantie contre le tireur. Mais la question dont il s'agit, est de sçavoir si celui qui a passé son ordre sur une lettre de Change, est tenu en cas de négation, de prouver dans le moment que le protest lui est dénoncé, ou que l'assignation lui a été donnée en recours de garantie à la requête de celui au profit duquel il a passé son ordre, ou de celui qui est porteur de la lettre au profit duquel l'ordre est passé par cette personne, est tenu de prouver que celui sur qui la lettre est tirée étoit débiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, s'il lui a fait tenir provision dans le temps que le protest a dû être fait ?

Toutes les raisons qui ont été dites cy-devant pour l'affirmative contre le tireur de lettres, peuvent être appliquées au donneur d'ordre, parce qu'ayant cédé au porteur le droit qu'il avoit en icelui au moyen de la valeur qu'il en a reçu de luy, il est tenu & obligé à faire la même preuve que ledit tireur. Cela étant conforme à l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance cy-devant alléguée. Ainsi pour les mêmes raisons il semble qu'il doit faire la preuve dès le moment que le porteur de lettres lui a fait dénoncer le protest, ou qu'il lui a fait donner l'assignation en recours de garantie, parce qu'il ne reconnoît que lui seul dans sa négociation.

Mais il y a des raisons pour la négative qui semblent plus plausibles que celles cy-dessus. Il est vrai que l'Ordonnance oblige les endosseurs (c'est-à-dire les donneurs d'ordres) aussi bien que les tireurs à faire cette preuve ; mais outre que l'Ordonnance ne prescrit point, comme il a déjà été dit, dans quel temps elle se doit faire, c'est que le donneur d'ordres, est encore plus dans l'impossibilité de la faire, dans le moment que le protest lui est dénoncé, ou de l'assignation qui lui a été donnée en recours de garantie, que le tireur, parce que naturellement il n'y a que le tireur qui puisse avoir entre ses mains cette preuve. Ainsi toute la diligence que le donneur d'ordre puisse faire, est de faire de deux choses l'une, ou de faire dénoncer au tireur le protest qui lui a été dénoncé, & l'Acte de dénonciation qui lui a été fait par le porteur de lettre, ou si ledit porteur de lettre l'a fait assigner en recours de garantie, est de faire appeler le tireur pour prendre son fait, & cause, & de faire la preuve portée par l'Ordonnance, parce qu'il n'y a que lui qui la puisse faire, & non le donneur d'ordres. Ainsi comme il faut un grand temps pour faire ces procédures, si pendant qu'elles se font, celui sur qui la lettre est tirée devient insolvable au moyen de la banqueroute qu'il a faite, il n'y auroit pas de raison de le rendre garant de cette insolvabilité, & de dire qu'il a été en demeure de faire cette preuve, puisqu'elle ne dépendoit pas de lui. D'ailleurs, parce que le porteur de lettre doit s'imputer à lui-même la négligence, qui ne doit porter aucun préjudice au donneur d'ordres, comme il a déjà été dit.

L'on peut appliquer tout ce qui a été dit cy-dessus à la question dont il s'agit. Claude l'un des endosseurs, qui a été condamné par les Juge & Consuls de Reims

Reims à rembourser le contenu de la lettre en question à Pierre, qui a fait assigner Barthelemy, qui a passé l'ordre à son profit sur ladite lettre en recours de garantie, ledit Claude, dis-je, soutient que Barthelemy est obligé à la garantie de la lettre, parce qu'il faut, dit-il, que la preuve que celui sur qui la lettre est tirée, qui est Jean, soit faite au moment que le protest lui a été dénoncé, & qu'il est garant de l'insolvabilité de Jean, qui a dénié avoir provision pour payer & acquitter la lettre, & que depuis ayant fait faillite, & fait un Contrat d'attermoyement avec ses creanciers, pendant que ledit Barthelemy a été en demeure de faire cette preuve.

Cette affaire est assez problematique, comme il a déjà été dit, néanmoins comme il faut nécessairement prendre partie pour faire pancher la balance, le soussigné estime, & c'est son avis; que l'on n'a pu obliger Barthelemy, qui est un endosseur, dès le moment que le protest lui a été dénoncé par Claude, & qui l'a fait appeller en recours de garantie à faire la preuve dans le moment que Jean sur qui la lettre est tirée, étoit débiteur de Laurent le tireur, lors de la traite, ou qu'il lui a envoyé provision dans le temps que le protest a dû être fait pour le payer & acquitter, sinon & à faute de ce faire, que ledit Barthelemy soit garant de l'évenement de la solvabilité de Jean, pendant le temps qu'il est demeuré à faire cette preuve. 1. Parce qu'il n'y a point de disposition dans l'Ordonnance qui prescrive le temps dans lequel se doit faire cette preuve. 2. Parce que Barthelemy étoit dans l'impossibilité de faire cette preuve dans le moment que le protest lui a été dénoncé, ou qu'il a été assigné en recours de garantie, d'autant que la preuve réside entièrement en la personne de Laurent le tireur. Ainsi il faut un temps competent à Barthelemy pour faire cette preuve, ce que jamais les Juges & Confus ne peuvent refuser, quand l'une des Parties demande à faire preuve, parce que cela est conforme à l'Article VII. du Titre XVI. de l'Ordonnance de 1667. autrement il n'y auroit pas de Justice, parce qu'à l'impossible nul n'est tenu. 3. Enfin, si pendant le cours du procès Jean, sur qui la lettre est tirée, à fait faillite & demeuré insolvable, c'est la faute du porteur de la lettre, qui étoit Louis, auquel le dernier ordre a été passé par Pierre, de n'avoir pas fait protester la lettre dans le temps porté par l'Ordonnance. Car s'il avoit fait cette diligence, il n'y auroit pas eu matiere de procès entre Pierre & Claude, ni de Claude avec Barthelemy. Ainsi Louis doit imputer à sa negligence l'insolvabilité arrivée à Jean; car la negligence de Louis ne peut faire préjudice qu'à lui seul, & non à Pierre ni à tous les autres endosseurs, ni à Laurent le tireur, parce que pendant qu'ils dormoient sur sa bonne foy, il devoit veiller, supposé toutefois que ledit Laurent le tireur & tous les endosseurs ne prouvaient pas que Jean étoit débiteur dudit Laurent, lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui eût fait tenir provision pour payer & acquitter la lettre avant que le protest dût être fait, car en cas il n'y a pas de doute que Laurent le tireur, & tous les endosseurs, sont tous tenus de garantir la lettre les uns envers les autres, c'est-à-dire que Pierre qui a passé son ordre à Louis, lui doit garantir; Claude qui a passé le sien à Pierre, lui doit garantir; Charles qui a passé le sien à Claude, lui doit garantir; Barthelemy qui a passé le sien à Charles, lui doit garantir; Benoist & Thomas, auxquels étoit payable la lettre, qui ont passé le leur à Barthelemy, la doivent garantir; & Laurent, qui est le tireur de la lettre, doit la garantir à Benoist & Thomas. Ainsi en re-

parce que le
souffrir de sa

Change, qui a
contre le tireur.
ordre sur une
moment que le
recours de ga-
, ou de celui
ette personne,
du tireur lors
ps que le pro-

contre le tireur.
yant cédé au
reçu de luy;
la étant con-
leguée. Ainsi
moment que
fait donner
seul dans sa

plausibles que
s (c'est-à-
ette preuve;
déjà été dit,
, est encore
t lui est dé-
antie; que le
e avoir entre
ordre puisse
au tireur le
été fait par
er en recours
& cause, &
he lui qui la
grand temps
qui la lettre
faite, il n'y
e dire qu'il a
de lui. D'ail,
négligence,
ne il a déjà

ont il s'agit.
Confuls de
Reims

montant depuis Pierre, qui est le dernier endosseur, jusqu'à Laurent, qui est le tireur; ils sont tous garants de ladite lettre les uns envers les autres, comme il vient d'être dit.

Ainsi pour toutes les raisons cy-dessus, le soussigné estime que les Juge & Consuls de Reims ont mal jugé, parce qu'ils devoient avant que de faire droit ordonner que Claude prouveroit dans le temps convenable si Jean étoit débiteur de Laurent, lors de la traite, ou ne l'étant pas, s'il lui a fait tenir provision pour la payer & acquitter dans le temps que le protest a dû être fait, sinon & à faute de ce faire, & icelui temps passé, qu'il seroit tenu de garantir la lettre, conformément à l'Ordonnance.

Délibéré à Paris le 10. Septembre 1687.



... qui est le
comme il vient
... les Juge &
de faire droit
étoit débiteur
enir provision
fait, sinon & à
antir la lettre,

1687.



P A R E R E S

O U

AVIS ET CONSEILS SUR LES PLUS IMPORTANTES MATIERES DU COMMERCE. OUVRAGE POSTUME.

P A R E R E LXXI.

- I. Si une lettre de change appartient à celui qui s'en trouve porteur, les ordres écrits au dos de ladite lettre n'étant point en son nom, quoique celui qui a passé l'ordre dise en avoir reçu la valeur dudit porteur, & non de celui au profit duquel il l'a passé? Et si en conséquence le porteur de cette lettre a action contre le tireur pour se faire rembourser de la valeur y contenue, quoiqu'elle ne soit pas encore échue?
- II. Si les ordres qui sont au dos d'une lettre de Change n'étant point dattez, ne doivent pas être repuez pour de simples endossements ou quittances, & non pour de véritables ordres, bien qu'ils portent valeur reçue comprant? Si la lettre n'est pas toujours censée appartenir à celui qui a mis un ordre non datté, & si la valeur n'en peut pas être compensée par le tireur avec lui, à qui il doit pareille somme?
- III. Si un ordre non datté n'est pas repuzé frauduleux, & avoir été passé depuis la banque-
route du donneur d'ordre?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

LE neuvième Mars 1688. Natan Jacob Hambourg, Juif, Banquier en la ville de Metz, a tiré lettre de Change sur son correspondant de Paris, de la somme de 4700. livres, payable au sieur Pantaleon Besson, Lempereur & Compagnie,

Zzz ij

Marchands de la ville de Longwy, pour la valeur de laquelle lettre de Change lesdits Besson & Compagnie auroient le même jour tiré sur eux-mêmes deux lettres de Change, l'une de 2270. livres, payable au 15. May prochain; & l'autre de 2430. livres, payable au 15. Juin aussi prochain audit Natan, ou ordre, à Longwy, lieu de leur domicile, valeur reçue dudit sieur.

Le 18. dudit mois de Mars ledit Natan se seroit absenté de la ville de Mets, & fait banqueroute.

Le Correspondant sur qui les deux lettres ont été tirées par Natan, a refusé de les payer, pour raison de quoi lesdits Besson & Compagnie les ont fait protester.

Il se trouve des ordres au dos desdites deux lettres de Change conçus de la manière suivante: *Pour moy payez à l'ordre de Monsieur Sigogne, valeur reçue comptant de Messieurs Malchart freres, signé, Natan Jacob Hambourg.*

Les sieurs Malchart freres, demandent ausdits Besson & Compagnie le payement desdites deux lettres en question, attendu que Natan ayant fait banqueroute, les temps portez par les deux lettres sont échus.

Lesdits Besson & Compagnie pour défenses disent trois choses.

La premiere, que lesdits sieurs Malchart freres n'ont aucune action contre eux, attendu que les ordres passez sur les deux lettres de Change en question sont payables à l'ordre du sieur Sigogne; ainsi lesdits Malchart freres n'étant point porteurs de l'ordre dudit Sigogne, ils n'ont rien esdites lettres, & elles appartiennent audit Sigogne, qui seul peut avoir action contre lesdits Besson & Compagnie.

La seconde, que les ordres qui sont au dos des deux lettres en question ne sont point dattez, & par consequent qu'ils ne peuvent passer que pour des endossements, & non d'ordres, suivant l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. lesdites lettres sont censées appartenir audit Natan, & peuvent être saisies par ses creanciers, & compensées par ses redevables.

Et la troisième, que les ordres sont passez par Natan sur les deux lettres de Change après sa banqueroute, & par consequent en fraude de ses creanciers.

Et pour toutes les raisons cy-dessus, lesdits Besson & Compagnie soutiennent que la lettre de Change à eux fournie & tirée par Natan sur son Correspondant de Paris, n'ayant point été par lui payée ni acquittée, & ayant été protestée faute de payement, que lesdites lettres de Change en question doivent être compensées avec celle dudit Natan, & en consequence que ledit Sigogne, au profit duquel les ordres ont été passez, doivent leur rendre & restituer lesdites deux lettres de Change, en lui rendant & mettant es mains celle que Natan leur avoit fournie sur son Correspondant de Paris.

L'on demande avis à Monsieur Savary sur le sujet de la presente contestation.

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le contenu au Memoire cy-dessus, estime qu'il y a trois questions sur lesquelles l'on doit décider le differend des Parties.

La premiere, est de sçavoir si les deux lettres de Change en question appartiennent ausdits sieurs Malchart freres, quoiquo les ordres soient passez sur icelles par Natan Juif, payables à l'ordre de Sigogne, attendu qu'il en a avoir reçu la valeur desdits Malchart freres? Et si en consequence ils ont action contre les-

dit Besson & Compagnie, pour se faire rembourser du contenu esdites deux lettres de Change, quoiqu'elles ne soient pas encore échûes?

La seconde, si les ordres qui sont au dos desdites deux lettres de Change en question n'étant point été dattez, quoiqu'ils portent valeur reçûe comptant desdits sieurs Malchart, ne doivent passer que pour des endossements, & non pour des ordres. Ainsi si lesdites lettres sont censées appartenir audit Natan, & si elles peuvent être compensées avec la lettre de Change qu'il a tirée & a fournie sur Paris, payable ausdits Besson & Compagnie, pour avoir été protestée faute de payement?

Et la troisième, si les deux ordres n'étans point dattez ils sont présumez avoir été faits depuis la banqueroute ouverte dudit Jacob Natan Hambourg, en fraude de ses creanciers.

Le soussigné est d'avis, sçavoir:

Sur la premiere Question.

Qu'encore que les deux ordres qui sont sur les deux lettres de Change en question portent valeur reçûe comptant des freres Malchart, neanmoins cela ne leur donne point la propriété des deux lettres, mais bien au sieur Sigogne, au profit duquel lesdits ordres ont été passez par Jacob Natan. La raison en est, qu'il est à présumer que lesdits Malchart devoient pareille somme mentionnée esdites deux lettres à Sigogne, que ç'a été pour s'en acquitter qu'ils ont fait passer lesdits deux ordres à son profit. Et en effet quand lesdits Malchart freres ont fait mettre dans les deux ordres valeur reçûe comptant d'eux, ç'a été pour montrer qu'ils payoient ce qu'ils devoient à Sigogne, & afin que cela leur servit de quittance. Ainsi lesdits deux ordres étant passez au profit de Sigogne, lesdites deux lettres lui appartiennent, & non ausdits Malchart, & par consequent ils sont sans action contre lesdits Besson & Compagnie.

Mais supposé que lesdites deux lettres de Change en question appartenissent ausdits Malchart freres (que non pour les raisons cy-dessus déduites) ils n'auroient point encore d'action contre lesdits Besson & Compagnie, parce qu'elles ne sont pas encore échûes; car la lettre de 2270. livres, n'est payable qu'au 15. May prochain; ainsi qui a terme ne doit rien, ne servant à rien ausdits Malchart freres de dire que Jacob Natan, qui a passé les ordres, a fait banqueroute, & qu'ainsi tous les termes sont échûs, d'autant que cela n'est pas ici le cas; car si ledit Besson & Compagnie, qui ont tiré lesdites deux lettres de Change en question sur eux-mêmes avoient fait banqueroute, il est vrai que les termes portez par lesdites deux lettres seroient censés échûs, & lesdits Malchart auroient une action contre eux pour la consommation des sommes mentionnées esdites lettres; mais lesdits Malchart (supposé comme il a déjà été dit que lesdites deux lettres leur appartenissent, & que Jacob Natan l'endosseur n'eût point fait banqueroute) ils auroient action contre lui, non pas une action recursoire pour se faire rembourser du contenu esdites deux lettres sur lesquelles il a passé les ordres, parce que les temps portez par icelles ne sont point échûs, mais une action pour lui demander caution que lesdites deux lettres seroient payées & acquittées au temps de leur échéance, sinon & à faute de ce faire, condamné à leur rem-

boursier le contenu esdites deux lettres : Voila l'usage qui se pratique entre les Cambistes, que ne reçoit aucune difficulté.

Sur la seconde Question.

Que les ordres passez au dos des deux lettres de Change en question par Jacob Natan, n'étant point dattez, ne peuvent passer que pour des endossements (c'est-à-dire de quittance) & non pour des ordres. Cela est conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. dont voicy la disposition : *Les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est datté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* L'Article XXV. porte : *Qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.* Ainsi aux termes de l'Article XXIII. les ordres passez au dos des lettres de Change en question n'étant point dattez, ne peuvent passer que pour des endossements : & suivant l'Article XXV. elles sont réputées appartenir audit Jacob Natan, & peuvent être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables. Or lesdits Besson & Compagnie n'ayant pas été payez de la lettre de Change à eux fournie par Jacob Natan, ils sont devenus ses créanciers ; & partant ils sont bien fondez d'en demander la compensation avec les deux lettres de Change fournies sur eux-mêmes, payables à Longwi, lieu de leur domicile.

Il y a un Arrest celebre rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 21. Mars 1681. en pareil cas, au Rapport de Monsieur Hervé Conseiller, entre Simon Etienne Gillot, Marchand, Bourgeois de Paris, appellant d'une Sentence des Juge & Consuls de Tours, d'une part, & Robert Laillier, Christophe & René Chicoisneaux, Marchands de la ville de Tours, intimez. Voici le fait. Robert Laillier, l'un des Intimez, le premier Fevrier 1678. auroit tiré deux lettres de Change, l'une de 1800. livres, & l'autre de 4000. livres, payables à trois usances à la veuve Coullard & Vanopstal, de cette Ville de Paris, associez ou à leur ordre, sur deux Marchands de la ville de Dunkerque. Le 13. dudit mois de Fevrier, ladite veuve Coullard & Vanopstal auroient passé leurs ordres sur lesdites deux lettres payables audit Gillot, ou ordre, valeur reçüe de lui en argent comptant, & sept à huit jours après la passation desdits ordres ils firent banqueroute. Gillot ou celui qui étoit porteur desdites lettres, les auroit fait protester faute d'acceptation, & ledit Gillot seroit revenu sur Laillier, lequel il auroit fait assigner pardevant les Juge & Consuls de Tours, pour se voir condamner à lui rendre le contenu esdites deux lettres. Les Chicoisneaux donnerent leur aval à Gillot, qu'en cas que lesdites lettres ne fussent payées à Dunkerque vingt jours après l'échéance desdites lettres, de lui payer les sommes y mentionnées. Lesdites lettres ayant été protestées tout de nouveau, ledit Gillot fit assigner Laillier tireur & les Chicoisneaux qui avoient donné leur aval pardevant lesdits Juge & Consuls de Tours, où il se forma une Instance ; & pour défenses lesdits Laillier & Chicoisneaux dirent que les ordres passez par ladite veuve Coullard & Vanopstal, en faveur de Gillot n'étant point dattez, il ne devoient passer que pour des endossements & non pour des ordres ; partant que lesdites deux lettres étoient cen-

sées appartenir à ladite veuve Coullard & Vanopstal. Et qu'ainsi elles pouvoient être saisies par leurs créanciers & compensées par leurs redevables, suivant les Articles XXIII. XXIV. & XXV. de l'Ordonnance de 1673. cy-devant alleguée. De sorte que Laillier n'ayant point reçu la valeur desdites lettres de la veuve Coullard & Vanopstal, devoient être rendus & restitués par Gillot. Sur quoi seroit intervenu Sentence le 21. Juillet 1679. par laquelle sans avoir égard à tout ce qu'avoit dit & allegué Gillot, lesdits Juge & Consuls auroient renvoyé Laillier & les Chicoinseaux absous de la demande de Gillot, & en conséquence l'auroient condamné à leur rendre les deux avals qu'ils lui avoient baillez. A quoi faire & en cas de refus, contraint par corps, & aux dépens de l'Instance.

Ledit Gillot auroit interjetté appel de cette Sentence au Parlement de Paris, où la cause ayant été appointée & distribuée à Monsieur Hervé Conseiller, la Cour par Arrêt du premier Fevrier 1681. auroit ordonné entr'autres choses, que six Marchands, dont les Parties conviendroient, donneroient leur avis de la maniere en laquelle se faisoit la négociation des lettres de Change depuis l'Ordonnance de 1673. au sujet des ordres & des endossements qui se mettent sur les lettres de Change & sur l'exécution des Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de ladite Ordonnance, s'il y avoit un usage contraire à icieux, & s'il étoit utile au Public, dont il seroit dressé procès verbal par ledit sieur Conseiller, pour ce fait rapporté, être ordonné ce que de raison. L'avis desdits six Négocians auroit été que les Articles XXIII. & XXV. de ladite Ordonnance, étoient en usage en ce qui concernoit les signatures en blanc seulement; mais que les billets ou lettres de Change qui étoient remplis d'ordres avec valeur reçûe, quoique sans date, avoient toujours été réputées appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli, & que le XXIV. Article étoit de tout temps observé & s'observoit encore, comme très-utile & nécessaire au commerce.

La Cour non-obstant l'avis desdits six Négocians, par son Arrêt définitif du 21. Mars 1681. auroit mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont avoit été appellé sortiroit effet, & seroient les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change exécutez. Fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir. Condamne ledit Gillot à une amende de douze livres, & aux dépens. Et seroit à la diligence du Substitut de Monsieur le Procureur General au Châtelet de Paris, ledit Arrêt lû & publié aux Audiences des Présidiaux desdits Châtelets, & affiché à la porte du Change de cette Ville de Paris. Ce qui auroit été exécuté.

Or l'on voit que par cet Arrêt la Cour a jugé de rigueur suivant le Texte de l'Ordonnance, que les ordres passez au profit de Gillot, quoique causez pour valeur reçûe de lui en argent comptant, étoient néanmoins nuls, faute d'avoir été dattez suivant l'Ordonnance. La nullité jugée sur le seul & unique défaut de la date, par lequel défaut de date ne se pouvoit connoître si les ordres étoient avant ou après le temps de la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal. La Cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas datter les ordres pour laisser les choses dans l'obscurité & dans l'incertitude; si les ordres étoient devant ou après la faillite; & que cette affectation de ne point datter lesdits ordres n'avoit eu autres motifs que de cacher que les ordres avoient été mis depuis la faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers, en mettant par ladite veuve

ve Coullard & Vanopstal lesdites lettres de Change à couvrir sous le nom de Gillot depuis leur faillite. Et ce qui est encore de plus à remarquer en cet Arrêt, est que la Cour ne s'est point arrêtée à ce que lesdits six Négocians avoient dit dans leur avis que les ordres causez pour valeur reçüe argent comptant & signez, étoient reçüs, quoique non dattez. Mais la Cour a passé par-dessus cet avis, auquel elle a préféré le Texte de l'Ordonnance, qui déclare les ordres nuls faute de datte, & jugé que l'Ordonnance devoit être exécutée contre Gillot, quoique favorisé par l'avis desdits six Négocians, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris des ordres sans datte. Et la Cour a jugé que le faute de datte étoit une fraude affectée pour empêcher qu'on ne connût que les ordres étoient passez depuis la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, & la Cour l'a jugé postérieur à la faillite, faute d'avoir mis des dattes ausdits ordres, qui avoient fait voir qu'ils étoient antérieurs; & par cette raison la Cour a jugé les ordres nuls comme passez depuis la faillite de ladite veuve Coullard & Vanopstal.

Sur la troisième Question.

Le soussigné estime que pour toutes les raisons cy-dessus alleguées sur la deuxième question; que les ordres passez au dos des deux lettres en question par Jacob Natan, n'étant point dattez, sont présumez avoir été faits depuis la banqueroute, en fraude de ses créanciers. Quoiqu'il en soit l'Arrêt cy-dessus allegué décide entièrement la question; & partant il n'y a aucun doute que les lettres de Change dont il s'agit, sont censées appartenir audit Jacob Natan. Ainsi lesdits Besson & Compagnie sont bien à demander la compensation de la lettre de Change que leur a fourni & tirée ledit Juif sur son Correspondant de Paris, & qui n'a point été payée & acquittée avec lesdites deux lettres qui ont été fournies audit Juif par ledit Besson & Compagnie sur eux-mêmes; cela ne pouvant être une difficulté, puisque la question a été jugée par un si celebre Arrêt; & même cela est jugé de même par toutes les Jurisdictions Consulaires & Parlemens de France, y ayant eu un Arrêt rendu par le Parlement de Rennes en pareil cas, même avant celui du Parlement de Paris, cy-dessus allegué.

Deliberé à Paris le 23. Avril 1688.



P A R E R E



P A R È R E L X X I I .

Si un Commettant, sa veuve, ou ses heritiers peuvent objecter la prescription de cinq années portée par l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance de l'année 1673. contre un Commissionnaire pour le remboursement par lui précédé d'une lettre de Change tirée sur lui, & par lui acquittée suivant les ordres du Commettant, que le Commissionnaire a omis de mettre dans le debis ou dépenſe du compte de commission qu'il lui a envoyés?

LE souſſigné qui a pris lecture & mûrement examiné un Memoire qui lui a été communiqué, est d'avis, que la prescription portée par l'Article XXI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. n'a point de lieu dans le cas dont il s'agit entre Pierre Commissionnaire, & la veuve & heritiers de Jacques son Commettant. En voici la disposition. *Les billets ou lettres de Change seront reputées acquittées après cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest, ou de la dernière poursuite; néanmoins les debiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves & heritiers, ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foy qu'il n'est plus rien dû. Or toutes les dispositions de cet Article ne regardent seulement que les porteurs de lettres de Change qui ont des actions à intenter tant contre ceux sur qui elles sont tirées, soit qu'ils les aient acceptées ou non, contre ceux qui ont passé les ordres à leur profit, que contre ceux qui ont tiré les lettres de Change. Par exemple Jean de la ville de Paris tire lettre de Change de mille livres sur François de la ville de la Rochelle, payable à usance à Guillaume, ou à son ordre, Guillaume passe son ordre au dos de cette lettre de Change au profit de Thomas, à l'échéance. Thomas la fait protester sur François de la Rochelle faute de payement, & ensuite il fait dénoncer le protest à Guillaume son donneur d'ordre, & à Jean tireur de la lettre, & fait donner séparément à l'un & à l'autre, assignation en recours de garantie pardevant les Juge & Consuls du lieu de leurs domiciles; ce faisant se voir condamner à lui payer le contenu en la lettre, frais de protest, change & rechange, où il obtient des Sentences de condamnation à l'encontre d'eux; & en vertu d'icelles Sentences il leur fait des commandemens de payer, & autres procedures: Et après toutes ces diligences, Thomas porteur de cette lettre, demeurera dans le silence pendant cinq ans sans faire aucune poursuite tant contre François l'accepteur, Guillaume qui a passé l'ordre à son profit, que contre Jean tireur de la lettre. Il est certain qu'après le temps de cinq ans ladite lettre est prescrite, & que Thomas porteur d'icelle, est non-recevable d'en demander le payement, ni à François l'accepteur, ni à Guillaume l'endosseur, ni à Jean le tireur; parce qu'aux termes de l'Ordonnance cy-dessus alleguée, ladite lettre est reputée acquittée par l'un ou par l'autre des susdits nommez, Et supposé que François, sur qui la lettre au-*

roit été tirée par Jean, ne l'edt point accepté, & que Thomas porteur d'icelle, ne l'edt point fait protester sur lui, & qu'il edt été cinq ans sans lui faire aucune demande en Justice de la somme de 1000. livres mentionnée en la lettre, il est encore certain que ledit Thomas après cinq ans passez, à compter du lendemain de l'échéance de ladite lettre, y seroit non-recevable en son action pour les mêmes raisons cy-dessus alleguées.

Il n'en est pas de même de la lettre de Change de 1000. livres dont il s'agit : car elle n'est pas dans le cas cy-dessus allegué, parce que ce n'est pas celui au profit duquel elle est tirée par François & Martin freres & fils de Jacques le Commettant, sur Pierre son Commissionnaire; ou celui à qui l'ordre a été passé, qui demande à Pierre le contenu en la lettre en question : mais c'est Pierre le Commissionnaire qui l'a acceptée & payée suivant l'ordre qui lui a été donné par Jacques son Commettant, par sa lettre missive qui tenoit un compte ouvert sur ses livres des traités & remises qui lui étoient faites par Jacques, ou par ses ordres, ledit Pierre, ou celui qui tenoit ses livres n'a point fait débiteur Jacques dans son compte de la somme de 1000. livres contenuë en la lettre de Change en question. Ainsi lorsqu'il a compté avec Jacques de sa gestion active & passive de sa commission, il a aussi omis à mettre dans le debit (c'est à-dire en terme de Justice, dans la dépense) des comptes qu'il lui en a donnez qui ont été arrêtez entr'eux en divers temps.

Or s'agissant entre les Parties de cette omission de dépense dans les susdits comptes, il est certain qu'elle ne se peut couvrir que par trente ans, & non par les cinq ans portez par l'Ordonnance de 1673. quoique ce soit une lettre de Change; parce que la question n'est pas dans le cas de l'Ordonnance, comme il a été montré cy-dessus, il en seroit de même si Jacques le Commettant avoit fait une remise de 1000. livres, ou autre somme à Pierre son Commissionnaire, & que ledit Pierre eût omis à mettre cette somme dans le credit (c'est à-dire en terme de Justice dans la recette des comptes qu'ils ont faits ensemble) cette omission ne se pourroit couvrir que par trente ans, quoique la remise ait été faite en la lettre de Change. De sorte que la veuve & heritiers de Jacques auroient une action pour demander à Pierre le payement de cette somme de 1000. livres, pourvû que l'action fût intentée dans les trente ans, & Pierre n'auroit raison quelconque pour s'empêcher de payer cette somme à la veuve & heritiers de Jacques. d'alleguer la prescription portée par l'Ordonnance de 1673. Ainli par la même raison il ne sert à rien à la veuve & heritiers de Jacques le Commettant, d'alleguer contre Pierre, la prescription & fin de non-recevoir portée par la susdite Ordonnance.

Il faut observer une chose importante pour la décision du differend des Parties, qui est que la lettre de Change en question, ne pourroit produire l'effet de la prescription & fin de non-recevoir par les cinq ans portez par l'Ordonnance, que contre celui au profit duquel elle a été tirée par lesdits François & Martin pour compte de Jacques le Commettant, si elle n'avoit point été acquittée par Pierre le Commissionnaire : si celui, dis-je, au profit duquel la lettre est tirée, revenoit après les cinq ans, à intenter son action contre la veuve & heritiers dudit Jacques, pour les raisons cy-dessus alleguées. Or en l'affaire dont il s'agit, la lettre de Change en question, ne doit point être considerée à l'égard de Pierre le Commissionnaire, pour produire l'effet de la prescription & fin de non-recevoir des

vingt ans portez par l'Ordonnance. Mais il faut considérer simplement la lettre missive écrite par Jacques le Commettant à Pierre son Commissionnaire, par laquelle il lui mande d'accepter & payer la lettre de 1000. livres, qui seroit tirée sur lui par François & Martin pour son compte, & qu'il lui en tiendroît compte sur les affaires qu'ils faisoient ensemble, parce que cette lettre missive de Jacques est le titre de Pierre, en vertu duquel il a payé & acquitté ladite lettre pour le compte de Jacques, & non pour celui de François & Martin tireurs d'icelle, & en vertu de laquelle lettre missive ledit Pierre a intenté son action contre ladite veuve & heritiers de Jacques son Commettant. Car la lettre de Change ne produit autre effet à son égard que pour justifier par le recepisé qui est au dos d'icelle, qu'il l'a payée au porteur d'icelle. Or il est constant que cette lettre missive de Jacques portant promesse, doit être considérée de même qu'un billet ou une promesse sous signature privée de Jacques, pour raison de laquelle il a trente ans pour intenter son action contre ledit Jacques, ou contre sa veuve & heritiers, cela étant dans le droit commun.

Par toutes les raisons cy-dessus alleguées, le soussigné estime que les Juge & Consuls de Nantes ont bien jugé par leur Sentence, & que ladite veuve & heritiers de Jacques le Commettant sont mal fondez en l'appel par eux interjetté de ladite Sentence au Parlement de Rennes, & qu'ils en seront déboutez & condamnez à l'amende & aux dépens.

Deliberé à Paris ce 26. Avril 1688.

PARERE LXXIII.

I. Si un tireur de lettre de Change, lorsqu'on revient sur lui pour le remboursement du contenu en la lettre, faute d'acceptation & de paiement à l'échéance, est bien fondé à demander la compensation dudit remboursement à celui au profit duquel il a tiré la lettre, qui ne lui en a donné la valeur qu'en une ou plusieurs autres lettres de Change de semblable ou moindre valeur, lesquelles n'ont point été pareillement acceptées ni payées à leur échéance ?

II. Quelles formalitez doit observer ce tireur pour pouvoir demander valablement en Justice la compensation par lui prétendue ?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE 17. Janvier 1688. le sieur Anne de Coustart, résident presentement à Mets, a tiré trois lettres de Change sur le sieur Monmarqué, Caissier General de la Ferme de Langres demeurant à Paris; la premiere de la somme de 3500. livres, la seconde de 3000. livres, & la troisiéme de 1500. livres; payables à deux jours de vûe à Jacob Natan de Hambourg, Juif, de la Ville de Mets, ou à son ordre valeur reçûe de lui.

Au dos de la lettre de 3500. livres ledit Natan a passé son ordre non daté en ce terme : *Payez à l'ordre de Messieurs Etienne de Meuves, valeur reçue comptant de Messieurs Malchart.* Au dos de celle de 3000. livres il a passé son ordre non daté en ces termes : *Payez le contenu d'autre part à Monsieur Michel Heuch, valeur reçue comptant de Messieurs Malchart ; & sur celle de 1500. livres il a passé son ordre aussi en ces termes : Pour moy payez à l'ordre de Monsieur Michel Heuch, valeur reçue comptant de Messieurs Malchart freres.* A Mers le 20. Janvier 1688.

Ledit jour 17. Janvier 1688. à l'instant même que ledit sieur de Coustart a tiré les susdites trois lettres de Change, ledit Natan en tira aussi deux sur le sieur de Turgis, Conseiller du Roy & Receveur des Consignations du Parlement de Metz, étant à Nancy logé au Lion d'or ; l'une de 5000. livres, & l'autre de 3000. livres aussi payables à deux jours de vûë à l'ordre dudit sieur de Coustart. Ainsi lesdites deux lettres de Natan montant ensemble à 8000. livres, étoient pour la valeur des susdites trois lettres du sieur de Coustart, montant à pareille somme de 8000. livres, ce qu'il convient remarquer.

Ledit sieur de Coustart ayant présenté les susdites deux lettres audit sieur de Turgis pour les accepter, & ayant été de ce faire refusant, il en auroit donné avis audit Natan, lequel lui dit qu'il lui payeroit les 8000. livres mentionnez esdites deux lettres de change, sans qu'il fût besoin de les faire protester. C'estpourquoy il n'a point fait protester lesdites deux lettres sur ledit Turgis.

Le 23. Mars audit an, le sieur de Meuves, au profit duquel l'ordre est passé sur la lettre de Change de 3500. livres l'a fait protester sur le sieur Monmarqué, par Cardin, Sergent à Verge au Châtelet de Paris, faute d'acceptation.

Le 24. desdits mois & an le sieur Michel Heuch, au profit duquel l'ordre est passé sur les deux lettres de 3000. livres, & 1500. livres, les a aussi fait protester sur le sieur Monmarqué, faute d'acceptation par l'Huillier, Huissier à cheval audit Châtelet de Paris.

Le 29. dudit mois de Mars les sieurs Etienne & Jean Malchart ont fait dénoncer les susdits deux protests audit sieur de Coustart, (qu'il qualifie faute de paiement) desdites trois lettres (quoi qu'ils soient faits faute d'acceptation, ainsi qu'il est porté par lesdits deux protests) à ce que ledit sieur Coustart n'en ignore, & ait à rembourser incessamment aux impetrans les sommes contenues esdites trois lettres de Change, avec les frais des protests, changes & rechanges, dépens, dommages & intérêts.

Le 29. dudit mois de Mars lesdits sieurs Malchart freres en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant General au Bailliage & Siege Presidial de Metz, étant au bas de la Requête à lui présentée par lesdits Malchart, ont fait donner assignation audit sieur de Coustart, pardevant ledit sieur Lieutenant General, pour se voir condamner & par corps à leur payer la somme de 8000. livres, portée par lesdites trois lettres, avec le change & rechange, dommages & intérêts, & aux dépens de l'Instance.

Ledit sieur de Coustart ayant comparu à ladite assignation le 2. Avril 1688. il auroit dit pour défenses contre la demande desdits Malchart, mentionnée en leur susdite Requête, qu'il étoit en droit suivant l'Ordonnance de retenir par ses mains les sommes portées par les lettres du 17. Janvier audit an, d'autant

que lesdites lettres n'ont été protestées que le 24. Mars dernier, six jours après la banqueroute de Jacob Natan.

Surquoi seroit intervenüe Sentence ledit jour 2. Avril, qui condamne ledit sieur de Coustart à payer ausdits Malchart freres la somme de 8000. livres, contenuë esdites trois lettres de Change, interêt d'icelle, & aux dépens.

Ledit sieur de Coustart auroit interjetté appel de cette Sentence au Parlement de Mets, le 3. dudit mois d'Avril.

Le 7. dudit mois d'Avril lesdits sieurs Malchart ont obtenu Arrêt du Parlement de Mets sur Requête, par lequel la Cour leur permet de faire anticiper ledit de Coustart, ordonné que les Parties auroïent audience au premier jour; cependant par provision permet ausdits Malchart de saisir pour sûreté de leur dû.

Il s'agit presentement de plaider sur l'appel interjetté par ledit sieur de Coustart de la Sentence du Lieutenant General au Bailliage & Presidial de Mets.

L'on demande avis à Monsieur Savary sur le sujet de la contestation des Parties, & si ledit sieur de Coustart est bien fondé en son appel ou non.

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, & des copies des pieces y mentionnées, estime que ledit sieur de Coustart est bien fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence contre lui renduë par le Lieutenant General au Bailliage de Mets, le 3. Avril 1688. en la forme & au fond.

En la forme, premierement, parce que les ordres qui sont sur les trois lettres de Change en question sont passez; sçavoir sur la lettre de 3500. livres payable à l'ordre du sieur de Meuves, & sur les deux autres lettres de 3000. livres, & 1500. livres payables à l'ordre du sieur Michel Heuch. Ainsi lesdites trois lettres appartiennent ausdits de Meuves & Heuch, & non ausdits Malchart, & par consequent lesdits Malchart n'ont point d'action contre ledit sieur de Coustart.

Il est vrai que par les ordres passez au dos desdites trois lettres de Change, il paroit que Jacob Natan a reçu la valeur du contenu en icelles des sieurs Malchart; mais encore que lesdits Malchart ayent donné la valeur desdites lettres à Jacob Natan, ce n'est pas à dire que cela leur donne la propriété desdites trois lettres de Change; car pour en avoir la propriété il falloit que les ordres eussent été passez à leur profit. Or lesdits ordres étant passez au profit desdits de Meuves & Heuch, lesdites lettres leur appartiennent, quoique lesdits Malchart en aient payé la valeur à Jacob Natan, parce qu'il se peut faire que lesdits Malchart étoient débiteurs desdits de Meuves & Heuch, chacun à leur égard des sommes portées par lesdites trois lettres en question. Et que pour les payer ils ont fait passer par Jacob Natan les ordres à leur profit, pour demeurer quittes envers eux de pareille somme. Et en effet c'est une chose ordinaire & qui se pratique tous les jours dans le commerce de la Banque & du Change, que les Negocians debiteurs font passer des ordres sur des lettres de Change au profit de leurs creanciers, pour les payer de ce qu'ils leur doivent; de sorte que pour toutes ces raisons lesdits Malchart n'ayant rien esdites lettres de Change, ils sont sans action contre ledit de Coustart, & il n'y a que les sieurs de Meuves & Heuch, au profit desquels les ordres ont été passez par Jacob Natan sur lesdites trois lettres en question, & qui les ont fait protester à leur requête sur le sieur Monmarqué, sur qui elles sont tirées, qui en sont propriétaires; qui ayent action contre ledit sieur de Coustart,

& par conséquent toutes les procédures faites par lesdits Malchart contre ledit sieur de Coustart sont nulles.

Secondement, supposé même que lesdites trois lettres appartenissent ausdits freres Malchart (que non pour les raisons qui viennent d'être dites) les protestes desdites lettres n'étant que des protestes fautes d'acceptation, ils n'auroient point d'action contre ledit sieur de Coustart pour lui demander le paiement du contenu esdites trois lettres. Car suivant l'usage pratiqué dans le commerce, il y a deux sortes de protestes; l'un fautes d'acceptation, & l'autre fautes de paiement. Le proteste fautes d'acceptation ne produit contre le tireur ou contre l'endosseur qu'une action à celui au profit duquel l'ordre est passé pour lui donner caution que la lettre sera payée à son échéance par celui sur lequel elle est tirée, sinon & à fautes de donner caution, condamner & rembourser le contenu en la lettre. Il n'en est pas de même d'un proteste fautes de paiement, car il opere au porteur de la lettre une action en garantie tant contre son endosseur que contre le tireur, pour avoir paiement du contenu en la lettre protestée fautes de paiement. Ainsi les protestes n'ayant été faits sur le sieur Monmarqué, à la requête desdits Meuves & Heuch, que fautes d'acceptation; supposé encore une fois que les sieurs Malchart fussent propriétaires desdites trois lettres (que non) ils n'auroient qu'une action pour demander caution au sieur de Coustart qu'elles seroient payées & acquittées à l'échéance par ledit sieur Monmarqué.

Et pour avoir une action en recours de garantie, & qui pût operer la demande du paiement du contenu esdites trois lettres après que les deux jours de vûë portez par lesdites trois lettres eussent été écoulés, à compter du lendemain du proteste fautes d'acceptation, il falloit faire des protestes fautes de paiement; c'est à quoi les porteurs de lettres sont indispensablement tenus pour leur acquérir une action en recours de garantie contre les tireurs & endosseurs, sinon ils sont non-recevables: c'est une Jurisprudence Consulaire qui ne reçoit aucune difficulté. Or lesdites trois lettres n'ayant point été protestées fautes de paiement, lesdits Malchart n'auroient point d'action contre ledit sieur de Coustart, pour lui demander le paiement des sommes contenues esdites trois lettres de Change en question; & par toutes les raisons cy-dessus alleguées, l'on voit qu'en la forme ledit sieur de Coustart est bien fondé en son appel.

Au fond, le sieur de Coustart est bien fondé en son appel: Premièrement, il paroît par le Memoire & par les pieces, que les trois lettres en question montant ensemble à 8000. livres, sont tirées par ledit sieur de Coustart sur ledit sieur Monmarqué, le 17. Janvier 1688. payables à deux jours de vûë audit Jacob Natan, valeur des sieurs Malchart, sans expression de valeur, que les deux lettres tirées par Jacob Natan sur ledit sieur de Turgis à Nancy le même jour 17. Janvier 1688. se montent à pareille somme de 8000. livres, payables aussi à deux jours de vûë audit sieur de Coustart, aussi sans expression de valeur. Ainsi cette valeur reçüe sans aucune expression de valeur respectivement mises par Natan & le sieur de Coustart dans leurs lettres de Change, marque évidemment que ces valeurs étoient entendues par ces deux Cambistes, c'est à dire, qu'elles étoient valeur des unes des autres. Or il est constant que n'y ayant point d'expression de valeur dans toutes lesdites lettres de Change, elles demeurent nulles comme non avenues. Et en effet suivant l'Article premier du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. les

lettres de Change doivent contenir le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de ceux qui en ont donné la valeur, & si elles ont été reçues en deniers, marchandises, ou autres effets. De sorte que suivant cette dernière disposition il falloit donc que Jacob Nathan dans les deux lettres qu'il a tirées sur le sieur de Turgis, au profit dudit sieur de Coustart, mit valeur reçue en trois lettres de Change qu'il lui avoit fournies sur le sieur Monmarqué de Paris, il falloit que ledit sieur de Coustart dans les trois lettres qu'il a tirées sur ledit Monmarqué, au profit de Jacob Natan, mit aussi valeur reçue en deux lettres de Change qu'il lui avoit fournies sur ledit sieur de Turgis, afin que le tout fût conforme à l'Ordonnance. Car cette disposition, si la valeur a été reçue en deniers, marchandises, ou autres effets, n'a pas été mise en vain dans l'Ordonnance. Et en effet, une promesse ou une obligation où la valeur que reçoit le débiteur pour la somme pour laquelle il s'est obligé n'est point exprimée, est censée avoir été faite sans cause; & partant cette promesse ou cette obligation demeure nulle de plein droit. Ainsi la valeur n'étant point exprimée dans les trois lettres tirées par ledit sieur de Coustart sur le sieur Monmarqué, payables à Jacob Natan, ni dans les deux lettres tirées par Jacob Natan sur le sieur de Turgis, payables audit sieur de Coustart, lesdites lettres demeurent nulles comme non faites & avenues; & partant elles doivent être compensées les unes avec les autres, sans avoir égard aux ordres passés sur les trois lettres de Change au profit des sieurs de Meuves & Heuch, quoiqu'ils portent valeur reçue comptant desdits sieurs Malchart, parce que lesdits de Meuves & Heuch, & les sieurs Malchart (supposé que lesdites trois lettres leur appartiennent, que non pour les raisons cy-devant déduites) n'ont pas plus de droit que Jacob Natan leur Cessionnaire, & lesdits Malchart doivent s'imputer à eux-mêmes d'avoir pris les trois lettres en question qui ne sont pas conçues dans la forme prescrite par l'Ordonnance.

Secondement, supposé que les trois lettres en question fussent conçues dans la forme prescrite par l'Ordonnance, c'est-à-dire, qu'elles portassent valeur reçue dudit Jacob Natan en deniers comptans ou en deux lettres de Change qu'il avoit fournies audit sieur de Coustart (ce qui n'est pas) il est certain que les ordres passés par ledit Jacob Natan sur les deux lettres de Change de 3500. livres, & 3000. livres au profit desdits sieurs de Meuves & Heuch n'étant point dattez ne servent que d'endossements & non d'ordres, & qu'elles sont réputées appartenir à Jacob Natan; qu'ainsi elles peuvent être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables. Cela est conforme aux Articles XXIII. & XXV. dudit Titre V. de l'Ordonnance, dont voici les dispositions. L'Article XXIII. porte: *Que les signatures au dos des lettres de Change ne servent que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est datté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises, ou autrement.* Et l'Article XXV. porte: *Qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.* Or il est certain dans le fait que les ordres passés par ledit Jacob Natan sur les deux lettres de 3500. livres & 3000. livres au profit des sieurs de Meuves & Heuch ne sont point dattez; & par conséquent aux termes de l'Article XXIII. cy-dessus allegué, ils ne peuvent passer que pour des endossements, c'est-à-dire, pour des quittances, & non pour des ordres, & aux termes de l'Article XXV. lesdites lettres sont réputées appartenir audit Jacob Natan, &

peuvent être saisies par ses creanciers, & compensées par ses redevables. De sorte que ledit sieur de Coustart étant creancier de Jacob Natan de 8000. livres pour le contenu esdites deux lettres de Change qu'il lui a fournies & tirées sur le sieur de Turgis, qui ne lui ont point été payées, est bien fondé à demander la compensation desdites 8000. livres avec les 6500. livres portées par lesdites deux lettres de Change, puisqu'il ne les ordres ne font point dater.

Il n'y a difficulté quelconque à tout ce qui vient d'être dit, car cette question sur les ordres sans date a été jugée dans toutes les Jurisdictions Consulaires du Royaume, & confirmée par des Arrêts de la Cour de Parlement de Paris. L'on en rapportera seulement trois exemples.

Le premier Fevrier 1678. Robert Laillier, Marchand de la ville de Tours, avoit tiré deux lettres de Change sur Dunkerque, l'une de 8000. livres, & l'autre de 4000. livres, payables à trois usances à la veuve Coullard, & Vanopstal, Banquiers à Paris, à l'effet seulement d'en procurer l'acceptation, pour de l'argent en provenant en payer d'autres lettres qui seroient tirées sur eux par Laillier. Ladite veuve Coullard & Vanopstal le 13. dudit mois de Fevrier passerent leurs ordres sans les avoir dater au dos desdites deux lettres de Change au profit d'Etienne Gillot Banquier, valeur reçüe de lui en deniers comptans. Et le même jour 13. Fevrier ledit Gillot passa ses ordres au dos desdites deux lettres, sans les avoir dater au profit du nommé Vayemberg, Banquiers à Paris, valeur reçüe de lui en deniers comptans, ledit sieur Vayemberg ayant envoyé lesdites deux lettres à Dunkerque pour les faire accepter, les sieurs Jorés & Hendressen sur qui elles étoient tirées ne les ayant point voulu accepter, elles furent protestées sur eux faute d'acceptation. Le 19. dudit mois de Fevrier le sieur Gillot auroit fait assigner pardevant les Juge & Consuls de Tours ledit Laillier, pour voir dire & ordonner qu'il lui donneroit caution que lesdites lettres seroient payées & acquittées à Dunkerque le premier May 1678. jour de leur échéance, attendu que la veuve Coullard & Vanopstal avoient fait banqueroute, les sieurs Chicoisneaux neveux dudit Laillier comparurent à cette assignation, & offrirent pour l'honneur des lettres tirées par ledit Laillier d'être sa caution, que lesdites deux lettres seroient payées à Dunkerque par ceux sur qui elles étoient tirées au 20. May 1688. Et en effet lesdits Chicoisneaux donnerent leur aval (aval veut dire en terme de commerce, cautionnement) audit Gillot, le 21. Avril audit an, au bas de copie de chacune desdites lettres, & qu'à faute d'être payées dans le 20. May à Dunkerque, ils promettent en leurs propres & privez noms d'en compter la valeur au porteur d'icelles lettres. Lesdites deux lettres n'ayant point été payées à Dunkerque, ledit Gillot fit derechef assigner pardevant lesdits Juge & Consuls de Tours lesdits Laillier & Chicoisneaux, pour se voir condamner solidairement à lui payer les sommes mentionnées esdites deux lettres de Change. Lesdits Laillier & Chicoisneaux dirent pour défences, que les ordres n'étant point dater que suivant l'Article XXIII. de l'Ordonnance cy-dessus allegué, ils ne passioient que pour des endossements & non pour des ordres, & que suivant l'Article XXV. elles appartenoient ausdites veuves Coullard & Vanopstal, qui étoient débiteurs de Laillier, & conséquemment qu'elles devoient être compensées avec ce qui lui étoit dû par lesdites veuve Coullard & Vanopstal, & après plusieurs procédures intervint Sentence le 21. Juillet 1679. par laquelle les Juges & Consuls de Tours auroient renvoyé lesdits Laillier & Chicoisneaux absous de la demande

mande dudit Gillot, & en consequence l'auroient condamné à rendre aux Chicoisneaux les deux avals ou cautionnemens qu'ils lui avoient donnez.

Ledit Gillot ayant interjetté appel de ladite Sentence au Parlement de Paris, seroit intervenu Arrêt le 21. Mars 1681. au Rapport de Monsieur Hervé Conseiller, par lequel la Cour, sans s'arrêter aux Requetes de Gillot, avoit mis l'appellation au néant; ordonné que ce dont avoit été appellé sortiroit son effet, & seroient les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change, executez: Fait défences à toutes personnes d'y contrevenir, condamne ledit Gillot en une amende de 12. livres, & aux dépens: Et seroit à la diligence des Substituts de Monsieur le Procureur General du Roy aux Châtelets de Paris, l'Arrêt lu & publié aux Audiences des Présidiaux desdits Châtelets & des Juge & Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de cette ville de Paris.

Ainsi l'on voit que par cet Arrêt la Cour a jugé de rigueur suivant le Texte de l'Ordonnance, quoique les ordres passez au dos des deux lettres de Change par lesdits veuve Coullard & Vanopstal portassent valeur reçüe dudit Gillot en argent comptant, étoient néanmoins nuls faute d'avoir été dattez suivant l'Ordonnance, la nullité jugée sur le seul & unique défaut de la datte.

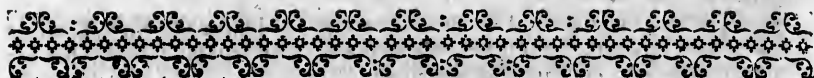
Il y a encore un Arrêt rendu au Parlement de Rennes, le 28. Novembre 1679. en pareil cas. Il est aussi constant que les Juge & Consuls de Paris, jugerent la question dont il s'agit, de même que les Juge & Consuls de Tours en semblables cas: car par une Sentence que lesdits Juge & Consuls de Paris rendirent le 28. Novembre 1679. ils debouterent les nommez Cortesea & Benfon Banquiers, porteurs de trois lettres de Change, dont les ordres avoient été passez à leur profit par le nommé Pelart, qui avoit fait faillite, lesquels ordres n'étoient point dattez. Lesdits Juge & Consuls, dis-je, les debouterent de leur demande; & faisant droit sur celle des nommez Senegard & Dun, creanciers de Pelart, declarerent les saisies bonnes & valables; & les deniers dûs par ceux qui avoient accepté lesdites lettres de Change, baillez & délivrez ausdits Senegard & Dun, en le faisant dire avec ledit Pelart.

Ces trois exemples suffisent pour montrer que des ordres passez sur des lettres de Change n'étant point dattez, ne passent que pour des endossements & non pour des ordres, suivant l'Ordonnance, qu'ils sont nuls, que les lettres de Change sont reputées appartenir à celui qui les a endossées, & qu'elles peuvent être saisies par ses creanciers, & compensées par ses redevables; ainsi l'on voit qu'il n'y a difficulté quelconque que les ordres passez au dos des deux lettres de 3500. livres, & 3000. livres par Jacob Natan, au profit des sieurs de Meuves & Heuch, n'étant point dattez, quoiqu'ils portent valeur reçüe comptant, sont néanmoins nuls faute de datte, & par consequent lesdites lettres appartiennent à Jacob Natan, & non audit de Meuves, Heuch, & Malchart. De sorte que ledit sieur de Coustart est bien fondé à demander la compensation des 6500. livres mentionnées esdites deux lettres de Change, avec les 8000. livres portées par les deux lettres que ledit Jacob Natan lui a fourni sur ledit sieur de Turgis, puisqu'elles ne lui ont point été payées par ledit de Turgis, & encore parce que lesdites lettres de Change de 3500. livres, & 3000. livres, & celle de 1500. livres, tirées par ledit sieur de Coustart sur le sieur Monmarqué, aussi-bien que les deux lettres que Jacob Natan a tirées sur ledit sieur de Turgis, sont nulles pour tou-

tes les raisons qui ont été cy-devant alleguées sur cette question, & par consequent au fond ledit sieur de Coustard est bien fondé en son appel.

Mais pour donner lieu à cette compensation, il est nécessaire que le sieur de Coustard fasse protester les deux lettres de Change sur le sieur de Turgis, premièrement faite d'acceptation, & après les deux jours de vûë portez par lesdites deux lettres, à compter du lendemain du protest faite d'acceptation, il faut qu'il les fasse protester faite de payement, parce que c'est l'Acte du protest qui lui donne l'action d'en demander compensation, sans quoi il y seroit non-recevable pour les raisons cy-devant déduites sur cette question.

Deliberé à Paris ce 6. May 1688.



PARERE LXXIV.

- I. Si un Negociant qui s'est rendu garant d'une somme fixe, pour un autre Negociant, envers un troisiéme, n'est pas tenu de rembourser au dernier la somme dont il est caution, en cas que celui pour lequel il est garant ne la lui paye pas?
- II. Si le premier Negociant, ou ses heritiers, pour se défendre du remboursement de cette somme, sont bien fondez d'objecter à celui envers lequel ils en sont garants, qu'ayant avancé de plus grandes sommes à celui qu'ils ont cautionné, que celle portée par leur garantie, & que la cautionné lui a payées, ils prétendent l'imputation de la somme dont ils sont garants sur celles que lui a payées le cautionné pour les avances à lui faites par le troisiéme Negociant, envers lequel ils sont garants de cette somme fixe?

LE souffigné qui a pris lecture & mûrement examiné le contenu au Memoire qui lui a été communiqué, estime, que Guillaume s'étant obligé par sa lettre missive du 8. Août 1684. d'être garant envers Jacob de Paris, jusqu'à la somme de 15000. livres pour les traites que Jean de Bayonne feroit sur lui, ou qu'il lui feroit compter jusqu'à la concurrence de ladite somme, il est certain que Jean se trouvant debiteur de Jacob de 15980. livres 12. sols 10. deniers pour la folde dit compte mentionné audit Memoire de traites & remises, & autres affaires qu'ils ont faites ensemble depuis le 8. Août 1684. jusques & y compris le 6. Novembre suivant, que ledit Guillaume ou ses heritiers, sont tenus de payer audit Jacob la somme de 15000. liv. seulement, jusqu'à la concurrence de laquelle ledit Guillaume s'étoit engagé & obligé pour Jean envers ledit Jacob, suivant sadite lettre missive, & non les 980. livres 12. sols 10. deniers que Jean doit audit Jacob, au delà desdites 15000. livres, par ledit compte envoyé par Jacob à Jean sous couverture de lettre par lui écrite à Guillaume, ne servant à rien aux heritiers dudit Guillaume de dire qu'il ne s'est engagé pour Jean envers Jacob, que de la somme de 15000. livres, & que cette somme est remplacée par Jean, au moyen de ce que les 36152. livres 3. sols 11. deniers qu'il a payé à Jacob, comme il paroît

dans son crédit dudit compte. Premièrement parce que l'engagement de Guillaume a duré tout le temps de la négociation qui s'est faite entre Jacob & Jean, pendant près de trois mois : & supposé même que leur négociation eût duré dix ans, l'engagement de Guillaume envers Jacob auroit toujours duré tant qu'il n'auroit point révoqué son crédit de 15000. livres pour Jean envers Jacob. Secondement, parce que le crédit qu'a donné Guillaume à Jean envers Jacob, jusqu'à la concurrence de la somme de 15000. livres n'empêchoit pas Jacob de faire crédit à Jean au-delà desdites 15000. livres, voulant bien courir le risque du surplus qu'il lui prêteroit. De sorte que y ayant eu compte ouvert entre Jacob & Jean, pour raison des traites & remises, & autres affaires qu'ils faisoient ensemble, & s'étant trouvé que pendant trois mois de négociation Jacob a payé pour Jean 52132. livres 16. sols 9. deniers, comme il paroît au débit dudit compte de Jean, sur laquelle somme Jean n'a payé à Jacob, ou pour lui, que la somme de 36152. livres 3. sols 11. deniers, comme il paroît aussi à son crédit audit compte; & qu'ainsi il se trouve débiteur pour la solde d'icelui, de la somme de 15980. livres 12. sols 6. deniers. Il n'y a difficulté quelconque que Guillaume ou ses héritiers, après son décès, sont tenus de rendre & payer à Jacob 15000. livres seulement, d'autant que Guillaume ne s'étoit engagé envers Jacob pour Jean, que jusqu'à la concurrence de cette somme, lesdits héritiers ne pouvant point imputer les 36152. livres 3. sols 11. deniers contenuë au crédit de Jean : premièrement, sur lesdites 15000. livres de crédit que Guillaume a donné pour Jean à Jacob, & le surplus sur celui qu'a bien voulu donner Jacob à Jean au-delà des 15000. livres; parce que y ayant compte ouvert entre Jacob & Jean, ledit Guillaume, ou ses héritiers, sont tenus & obligés de payer à Jacob la solde dudit compte, jusqu'à la concurrence de ladite somme de 15000. livres, étant une chose qui n'a jamais été révoquée en doute en semblables sortes d'affaires parmi les Marchands, Negocians, & Banquiers. Mais il y a une troisième raison qui ne reçoit point de réplique, qui est que Guillaume s'est reconnu débiteur de 15000. livres de Jacob, faisant partie de 15980. livres 15. sols 10. deniers, qui font la balance dudit compte, dont Jean demeure débiteur envers Jacob pour la solde d'icelui, en ce qu'il paroît par ce qui est écrit ensuite dudit compte, que Guillaume a payé à Jacob 1500. livres sur ladite somme de 15000. livres. De sorte que dès le moment qu'il a payé cette somme de 1500. liv. à Jacob, il s'est reconçu son débiteur de ladite somme de 15000. livres, parce qu'autrement il ne lui auroit pas payé cette somme de 1500. livres, à compte desdites 15000. livres. Or Guillaume s'étant reconnu débiteur de Jacob de cette somme de 15000. livres, par le paiement qu'il a fait de 1500. livres sur icelle somme. Il est certain que s'il vivoit, qu'il seroit non-recevable d'alléguer les raisons dont se servent aujourd'hui ses héritiers, pour s'empêcher de payer les 13500. livres restans desdites 15000. livres, & par conséquent ses héritiers n'ayant pas plus de droit & d'action que lui, ils sont non-recevables en leurs défenses; & sans avoir égard à icelles, ils doivent être condamnés à payer à Jacob ladite somme de 13500. livres restante à payer par Guillaume, de ladite somme de 15000. livres.

Delibéré à Paris ce 16. May 1688.



P A R E R E L X X V .

- I. Si un billet payable à un mois du jour de la date, portant valeur reçue, sans dire en quoi cette valeur a été payée, doit être réputé billet de Change?
- II. Si un billet est négociable six mois après son échéance?
- III. Si un ordre mis au dos d'un billet, sans exprimer aucune valeur reçue de celui au profit duquel il a été passé, lui transfère la propriété du billet?
- IV. Si un Négociant, au préjudice de ses créanciers peut passer son ordre au dos d'un billet sept jours avant que de faire banqueroute? Et si celui au profit duquel l'ordre est passé n'est pas tenu de rapporter le billet à la masse des effets du banqueroutier, pour être partagé au sol la livre entre tous les créanciers, ou de le rendre à celui d'eux qui le revendique, & en prétend la compensation, en cas qu'il soit bien fondé en sa demande?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

Nous payerons à Natan Jacob, ou ordre, dans un mois de la date de la présente, la somme de 6000. livres, valeur reçue. Fait à Nancy le 12. Août 1687. U R I E L. D U B O I S.

Et au dos est écrit ce qui suit :

Pour moy payez à Messieurs Malchart, c'est mon ordre. A Nancy le 11. Mars 1688. N. J A C O B, Juif de Hambourg.

Je confesse avoir reçu de Messieurs Dubois & Uriel un billet signé d'eux de la somme de 6000. livres, que je promets leur rendre dans deux ou trois jours, ou la valeur. Fait à Nancy le 12. Août 1687. N. J A C O B, Juif de Hambourg.

Natan Jacob a fait banqueroute le 18. Mars 1688. les sieurs Malchart, Banquiers de Mets, demandent aux sieurs Dubois & Uriel le payement du billet de 6000. livres, dont copie est cy-dessus transcrite.

Les sieurs Dubois & Uriel refusent de payer ledit billet, & prétendent le compenser avec le billet d'indemnité de N. Jacob, aussi cy-dessus transcrit, sur ce que le billet de 6000. livres étant à jour certain échû le 12. Septembre 1687. les sieurs Malchart n'ont point dû le recevoir le 11. Mars 1688. puisque c'étoit un effet hors de temps de sa valeur, outre que depuis le jour de l'endossement qui est le 11. Mars jusqu'au 26. dudit mois, qui sont huit jours après la banqueroute de N. Jacob, ils n'ont fait aucune diligence.

L'on demande avis à Monsieur Savary sur cette affaire, si les sieurs Dubois

& Uriel sont bien fondez à demander la compensation du billet d'indemnité de N. Jacob, avec le leur.

Le souffigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, estime qu'il y a quatre questions en cette affaire qui en font la décision.

La première, si le billet des sieurs Dubois & Uriel, de la maniere qu'il est conçu, est bon & valable.

La seconde, si ledit billet étoit negociable six mois après son échéance.

La troisième, si de la maniere que l'ordre est conçu au dos dudit billet par N. Jacob, il en peut transmettre la propriété aux sieurs Malchart.

Et la quatrième, si Natan Jacob a pu céder sept jours avant sa faillite le billet de 6000. livres, par le moyen de son ordre ausdits sieurs Malchart, au préjudice des sieurs Dubois & Uriel, & de tous ses autres créanciers, & si ledit billet doit être compensé avec celui de Natan Jacob, duquel lesdits sieurs Dubois & Uriel sont porteurs, ou si les sieurs Malchart doivent rapporter ledit billet à la masse commune des effets dudit Natan Jacob, pour être partagé entre ses créanciers au fût la livre.

Le souffigné est d'avis, sçavoir.

Sur la première Question.

Que les sieurs Dubois & Uriel n'ayant point exprimé dans leur billet la valeur qu'ils ont reçûe pour les 6000. livres qu'ils promettoient payer par icelui, ni de qui ils l'ont reçûe, que ledit billet est nul & sans effet. Partant qu'il n'étoit point negociable dans le Public, parce que pour le rendre bon, valable & negociable, il falloit que lesdits sieurs Dubois & Uriel exprimassent la valeur, soit en argent, marchandises, ou autres effets, & qu'ils déclarassent si c'étoit de Natan Jacob, ou de quelqu'autre personne qu'ils avoient reçûe cette valeur de 6000. livres mentionnée dans leur billet. Tout ce qui vient d'être dit est conforme aux Articles I. XXIII. & XXXI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. sur la forme & maniere que les lettres & billets de Change & les ordres qui se mettent au dos d'iceux doivent être conçûs.

Il est certain, & c'est une maxime établie de tous temps dans le commerce des lettres & billets de Change, & de ceux payables à ordre, que quand la valeur n'est point exprimée dans iceux, que cette valeur n'est qu'une valeur entendûe entre celui qui fait la lettre de Change ou le billet, & celui en faveur duquel il a tiré la lettre de Change ou fait le billet. Or comme cette valeur entendûe entre les Cambistes troubloit extrêmement le commerce, & causoit beaucoup de contestation entre les Negocians, Marchands & Banquiers, c'est la raison pour laquelle Sa Majesté a reprimé ces defordres par la susdite Ordonnance.

L'on ne peut douter que la valeur que les sieurs Dubois & Uriel ont mis dans leur billet, ne soit une valeur entendûe entr'eux & ledit Natan Jacob. Et en effet l'on voit que lesdits Dubois & Uriel n'ont donné leur billet de 6000. livres à Natan Jacob que pour le negocier, & en recevoir de lui l'argent après la negociation qu'il en auroit faite. Ce fait est justifié par le billet que Natan

Jacob a fait à l'instant même du billet desdits sieurs Dubois & Uriel, qui est du 12. Août 1687. par lequel il confesse avoir reçu d'eux, leur billet de 6000. livres qu'il promet leur rendre dans deux ou trois jours, ou la valeur d'icelui, c'est-à-dire l'argent qu'il auroit reçu de la negociation dudit billet.

Sur la seconde Question.

Supposé que le billet en question, qui est du 12. Août 1687. eût été conçu dans la forme prescrite par l'Ordonnance (que non) étant payable à Natan Jacob, ou ordre, à un mois de date, le billet n'étoit plus negociable six mois après. La raison en est que le temps dudit billet étant échû le 13. Septembre audit an, & les diligences n'ayant point été faites par ledit Natan Jacob, contre lesdits sieurs Dubois & Uriel, dans les dix jours après celui de l'échéance d'icelui, portez par l'Article XXXI. dudit Titre V. de l'Ordonnance de 1673. pour avoir paiement des 6000. livres mentionnez en icelui, ce temps fatal étant passé, les sieurs Malchart, en faveur de qui l'ordre est passé par Natan Jacob, n'ont plus de temps pour faire des diligences, ce qui est contre l'esprit du susdit Article XXXI. qui veut, que le porteur d'un billet negocié soit tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers ou en lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être, & dans trois mois, s'il est pour marchandises, ou autres effets; & seront les délais comptez du lendemain de l'échéance, & icelui compris. Et l'Article XXXII. veut, que faute de paiement dans un billet de Change le porteur fasse signifier & fasse ses diligences contre celui qui aura signé le billet ou l'ordre, & l'assignation en garantie sera donnée dans les délais prescrites pour les lettres de Change. De sorte qu'aux termes de ces deux Articles les sieurs Malchart doivent faire leurs diligences contre les sieurs Dubois & Uriel, dans les dix jours après celui de l'échéance du billet. Or ils ne peuvent faire de diligences contre les sieurs Dubois & Uriel après les dix jours de l'échéance du billet, puisqu'il étoit échû le 13. Septembre 1687. & que l'ordre n'a été passé en leur faveur par Natan Jacob, que le 11. Mars de la presente année 1688. Ainsi pour toutes les raisons cy-dessus alleguées, le billet en question n'étoit plus negociable après le temps dans lequel les diligences ont dû être faites par Natan Jacob, ni par lesdits sieurs Malchart en faveur desquels est passé l'ordre.

Sur la troisième Question.

Que l'ordre passé au dos du billet en question ne portant point valeur reçue desdits Malchart, en deniers, marchandises ou autres effets, il ne leur en transmet point la propriété. Car il faut observer que pour l'ordinaire il se passe de deux fortes d'ordres au dos des lettres & billets de Change & billets payables à ordre; l'un qui a l'effet d'une cession & transport, & l'autre qui n'a l'effet que d'une procuración. L'ordre qui a l'effet d'une cession & transport, est conçu en ces termes: Pour moi payez le contenu de l'autre part à un tel, valeur reçue dudit tel en deniers comptans, ou en marchandises & autres effets. Fait ce tel jour & an. Or il est constant qu'une ordre conçu de cette maniere au dos d'une lettre de

Change ou d'un billet payable à ordre, en transfere la propriété à celui au profit duquel il est passé ; parce que celui qui a passé cet ordre s'en est dévêtu au moyen de la valeur qu'il en a reçûe en deniers, marchandises, ou autres effets. L'ordre qui n'a l'effet que d'une procuration, est conçu en ces termes: *Pour moy payez le contenu de l'autre part. Fait le tel jour & an.* Et quelquefois on y ajoute ces mots, *elle sera bien payée.* Et d'autres fois encore ces mots, *sans procure.* Ainsi un ordre passé de cette manière à un Négociant ou Banquier, c'est pour rendre compte au donneur d'ordre de la somme mentionnée dans la lettre ou dans le billet, ou disposer de cette somme suivant & ainsi qu'il lui ordonnera dans la suite. Ainsi cet ordre ne saisit point la lettre ni le billet, & l'un ou l'autre appartient toujours au donneur d'ordre. En telle sorte que la somme y mentionnée peut être saisie par ses créanciers, & compensée par ses redevables. Mais comme l'ordre qui n'a l'effet que d'une procuration, engendrait plusieurs procès parmi les Négocians, Marchands & Banquiers, qui troubloient beaucoup le commerce, Sa Majesté y a voulu remédier par l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance alleguée sur les précédentes questions, qui porte: *Que les signatures au dos de lettres de Change ne serviront que d'endossement (c'est-à-dire pour remplir un reçu lorsqu'on en recevra le payement, & non d'ordre) s'il n'est datté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Et l'Article XXV. porte, *Qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.*

De sorte que l'ordre passé par Natan Jacob aux sieurs Malchart, ne portait point valeur reçûe en deniers, marchandises, ou autres effets, il n'a l'effet que d'une procuration, & au terme de l'Ordonnance il ne peut passer que pour endossement & non d'ordre. Et partant suivant l'Article XXV. cy-dessus allegué, le billet en question est réputé appartenir à Natan Jacob, & par conséquent les sieurs Dubois & Uriel sont bien fondez à demander la compensation du billet qu'ils ont dudit Natan Jacob, avec celui qu'ils lui ont fait (qui est présentement es mains desdits sieurs Malchart) il n'y a aucune difficulté à cela, parce que c'est une Jurisprudence qui s'observe dans toutes les Jurisdictions Consulaires de France, qui jugent de la sorte, & les Cours des Parlemens du Royaume, confirment leurs Sentences, quand quelqu'un est assez hardi d'en appeler.

Et en effet, y ayant eu Instance pardevant les Juge & Consuls de Tours entre Etienne Gillot, Banquier à Paris, & le sieur Laillier & les nommez Chicoiffeaux, Marchands de ladite Ville de Tours, pour raison de deux lettres de Change tirées sur Dunkerque, payables à trois usances à la veuve Coullard & Vanopstal de Paris, ou à leur ordre, lesdites veuve Coullard & Vanopstal auroient passé leur ordre au dos desdites deux lettres au profit de Gillot, valeur reçûe en deniers comptans ; mais l'ordre n'étoit point datté, les deux lettres étant revenus à protest, & la veuve Coullard & Vanopstal ayant fait faillite, les Juge & Consuls de Tours auroient jugé conformément aux Articles XXIII. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée, que les ordres qui n'étoient point dattés ne passaient que pour des endossements & non d'ordres, &

que les lettres appartenent à ladite veuve Coullard & Vanopstal. Et ce faisant condamné ledit Gillot de rendre lesdites deux lettres de Change & les avals qu'avoient donnez les Chicoisneaux, & aux dépens, Ledit Gillot ayant appellé de cette Sentence au Parlemeur de Paris, la Cour par son Arrêt du 21. Mars 1681. rendu à la Grand'Chambre, au Rapport de Monsieur Hervé Conseiller, auroit mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont avoit été appellé sortiroit son effet, & seroient les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change executez. Fait défenses d'y contrevenir, ledit Gillot condamné à l'amende & aux dépens, & qu'à la diligence des Substituts de Monsieur le Procureur General aux Châtelets de Paris, ledit Arrêt seroit lû & publié aux Audiences des Présidiaux desdits Châtelets & Juges Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de ladite Ville; ce qui a été executé. L'on voit que par cet Arrêt la Cour a jugé de rigueur suivant le Texte de l'Ordonnance; que les ordres passez au profit de Gillot par la veuve Coullard & Vanopstal sur lesdites deux lettres de Change, quoique causez pour valeur reçûe de luy en argent comptant, étoient néanmoins nuls, faute d'avoir été dattez suivant l'Ordonnance, la nullité jugée sur le seul & unique défaut de la datte.

Il y a encore un autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre dudit Parlement de Paris, le premier Septembre 1682. sur l'appel interjetté d'une Sentence des Juge & Consuls de ladite Ville, par Jean Sonning, Conseiller du Roy & Receveur General des Finances à Paris, contre lui obtenuë par la veuve Arrondeau, au sujet d'une signature en blanc du défunt sieur Arrondeau son mary, au dos d'une lettre de Change tirée sur ledit Sonning par le nommé Martin, & par lui acceptée, ayant passé au dos une signature en blanc d'un nommé Liver; il demandoit la compensation d'une pareille lettre endossée par ledit Liver, au profit dudit Sonning. La Cour auroit mis l'appellation au neant, émandant décharge ledit Sonning des condamnations portées par ladite Sentence. Et ayant égard aux demandes dudit sieur Sonning, ordonne que la lettre de Change de pareille somme dûë par ledit Martin, qu'il avoit eu dudit Liver. Ce faisant, condamne ladite veuve Arrondeau à rendre audit Sonning ladite lettre de Change, en luy remettant celle dudit Martin, & aux dépens des causes principales & d'appel.

Sur la quatrieme Question.

Le souffigné estime que Natan Jacob n'a pû ni dû passer son ordre au dos du billet en question, le 11. Mars de la presente année 1688. qui sont sept jours avant sa faillite, en faveur desdits sieurs Malchart, pour les raisons suivantes.

Premierement, parce que ledit billet n'étoit plus négociable pour les raisons alléguées cy-devant sur la deuxième question.

Secondement, parce que ledit billet n'ayant été donné audit Natan Jacob par lesdits sieurs Dubois & Uriel, que pour le négociier & en tirer de l'argent pour leur remettre ès mains, ainsi que porte son billet, parce qu'il promet par icelui de leur rendre dans deux ou trois jours, ou la valeur (qui est la somme de 6000. livres portée par icelui.) Or ledit Natan Jacob ayant laissé écouler non pas deux ou trois jours, mais fix mois entiers, sans rendre ausdits sieurs Dubois &

Uriel

Uriel ledit billet, ou la valeur d'icelui; bien loin de cela il a passé son ordre sur icelui billet sept jours avant sa faillite aux sieurs Malchart. L'on ne peut concevoir autre chose de sa conduite, sinon que c'est en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel qu'il a donné ledit billet ausdits sieurs Malchart, pour les payer de ce qu'il leur devoit, ou pour le faire recevoir par eux, pour lui en rendre ensuite la valeur, & de quelque maniere qu'il l'ait fait, ç'a toujours été en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel, & même de ses autres creanciers (supposé que ledit billet ne pût pas être revendiqué par lesdits sieurs Dubois & Uriel; & qu'il l'eût payé ausdits sieurs Malchart) & en effet il n'y a aucune apparence que lesdits sieurs Malchart aient pris le billet en question dudit Natan Jacob, ou que pour se payer de ce qu'il leur devoit, ou pour lui faire plaisir; car comme ils sont Banquiers, ils voyoient bien que ce billet n'étoit plus négociable pour les raisons déduites sur la deuxième question. D'ailleurs le billet étant payable au 13. Septembre 1687. & ne se trouvant pas payé le 11. Mars 1688. jour auquel l'ordre de Natan Jacob leur en a été passé, qui sont six mois après son échéance, qu'il ne seroit point encore payé dans la suite, ils pouvoient juger qu'il y avoit de la difficulté. Et en effet un Juif qui tire l'intérêt de son argent jusqu'à une heure, n'auroit pas laissé six mois 6000. livres entre les mains des sieurs Dubois & Uriel (supposé que ledit billet eût été sérieux, & qu'il leur en eût donné la valeur) sans leur faire payer: ainsi l'on peut conclure sans temerité que ce billet a été donné par ledit Natan Jacob ausdits sieurs Malchart, en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel, & même de ses autres creanciers.

Or il est certain qu'un Negociant, Marchand ou Banquier, ne peut pas disposer de ses effets en faveur d'un de ses creanciers, au préjudice & en fraude des autres, non seulement depuis sa faillite ouverte, mais encore dans le temps qui l'avoisine, même long-tems auparavant. Nous avons plusieurs Ordonnances, Arrêts, & Reglemens, non-seulement de la Cour de Parlement de Paris, mais encore des autres Parlemens de France sur ce sujet. Et en effet, l'Edit d'Henry IV. du mois de Mars 1609. *declare tous transports, cessions, venditions, & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des creanciers, directement ou indirectement, nuls & de nul effet & valeur: fait défenses à tous Juges d'y avoir égard.* La Declaration du Roy du mois de Juin 1667. portant Reglement pour la ville de Lyon, Article XIII. porte, *que toutes cessions & transports sur les effets des faillis, seront nuls s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.* L'Article IV. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1673. *declare nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles faits en fraude des creanciers: Veut Sa Majesté qu'ils soient rapportez à la masse des effets.* L'Arrêt de Pingré du 2. May 1609. a jugé la banqueroute avoir commencé trois mois avant son absence, & du jour des transports frauduleux de ses effets par lui faits. En effet, ledit Arrêt a déclaré toutes les cessions & transports faits par ledit Pingré depuis le premier Septembre 1607. nuls & de nul effet. Ce n'est pas seulement en France où s'observe cette Jurisprudence, mais encore dans les Païs Etrangers; car elle est en usage en Italie. En effet la Décision XIII. Nombre XXXIX. de la Rotte de Gennes, porte, *que la cession faite quinze jours devant la banqueroute, peut être suspecte & frauduleuse.* La Décision CLXXXIV. porte, *que la simulation est prouvée par présomption, & le Contrat fait en dedans quinze jours la rupture (c'est-à-dire la banqueroute) sont dissimulez.* Enfin Maréchal dans son Traité des Changes & Banqueroutes, page 154. rapporte que Balde dit: *Que les creanciers d'un banqueroutier, ne peuvent être*

préferer les uns aux autres, médisant & sur le point de faire banqueroute. Et à la page 155. il dit: Que toutes personnes sçachant le dessein de banqueroute, qui reçoit ou prend des banqueroutiers, est tenu de rendre.

Après tous ces Edits, Declarations & Arrêts, tant de France que de la Rotte de Gennes, qui décident la question dont il s'agit, l'on peut hardiment conclure que ledit Natan Jacob ayant donné le billet en question aufdits sieurs Malchart, & qu'ils l'ont pris de lui en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel, & ses autres creanciers, puisqu'il leur a donné sept jours avant sa banqueroute ouverte, & non pas dix jours, comme porte la Declaration du Roy du mois de Juin 1667. & quinze jours avant sa faillite, comme portent les deux Décisions de la Rotte de Gennes cy-dessus alleguées. Ainsi par toutes les raisons cy-dessus alleguées, il n'y a difficulté quelconque, que quand il n'y auroit que ce seul moyen, lesdits sieurs Dubois & Uriel sont bien fondez à revendiquer leur billet de 6000. liv, qui est ès mains desdits sieurs Malchart, & de le compenser avec celui que Natan Jacob leur a donné ledit jour 12. Août 1687. Et le soussigné estime que de toutes les manieres qu'on puisse prendre cette affaire, lesdits sieurs Dubois & Uriel sont bien fondez en leur demande.

Deliberé à Paris ce 20. May 1688.





P A R E R E L X X V I.

- I. *Quel est l'usage entre les Negocians & Banquiers dans le commerce des lettres de Change tirées par un Negociant sur un autre par l'ordre d'un troisieme ?*
- II. *Si un Negociant sur qui une lettre de Change est tirée pour le compte d'un autre, que du tireur, peut en acceptant la lettre mettre ces mots (accepté pour le tireur) & si la disposition de la lettre peut être changée par ses mots mis dans son acceptation ?*

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

A Roüen, ce 24. Avril 1688. 909. livres.

Monsieur, à deux usances vous payerez à Monsieur Laillet, ou à son ordre, 909. livres, valeur reçüe de lui que vous passerez pour le compte de Monsieur de la Gueze, suivant l'ordre qu'il m'en a donné; c'est

A Monsieur, Monsieur Matigny, Changeur
du Roy, rue saint Denys, à Paris.

Votre très-humble serviteur,
MAURICE.

Accepté pour le compte & honneur du tireur,
ce 6. May, signé, MATIGNY.

L E F A I T .

LE sieur de la Gueze, Marchand à Paris, devoit au sieur Maurice, Marchand de la ville de Roüen, 909. livres; ledit sieur de la Gueze, pour payer cette somme, auroit mandé audit sieur Maurice par sa lettre missive du de tirer pour son compte lettre de Change sur le sieur Matigny, Changeur du Roy à Paris, payable à deux usances. En consequence de sa lettre missive ledit sieur Maurice auroit tiré sur ledit sieur Matigny la lettre de Change, dont copie est cy-dessus transcrite. Et au lieu par ledit sieur Matigny d'accepter ladite lettre purement & simplement, il l'auroit acceptée pour le compte & honneur du tireur, qui est ledit sieur Maurice.

Le sieur Matigny, quoique le temps porté par la lettre de Change ne fût pas encore échü, n'a pas laissé de payer au sieur Laillet les 909. livres portez par icelle; & le sieur de la Gueze ayant fait faillire, ledit sieur Matigny revient sur ledit sieur Maurice, & prétend qu'il lui doit rendre & restituer ladite somme de 909. livres, parce que, dit-il, il a accepté ladite lettre pour le compte & honneur dudit sieur Maurice, & non pour celui dudit sieur de la Gueze.

Cccc ij

Le sieur Maurice soutient au contraire, qu'ayant tiré la lettre en question sur ledit sieur Matigny, pour le compte du sieur de la Gueze, suivant l'ordre qu'il lui en a donné, & non pour le sien, que ledit sieur Matigny a dû accepter ladite lettre purement & simplement, c'est-à-dire pour le compte dudit sieur de la Gueze, & non pour son compte & honneur, parce qu'il ne lui a point donné d'ordre pour cela. De sorte que ledit sieur Matigny est mal fondé en sa demande.

L'on demande avis à Monsieur Savary sur ce différend, & quel est l'usage dans le commerce sur cette affaire.

Le soussigné qui a pris lecture de la lettre de Change, dont copie est cy-dessus transcrite, & mûrement examiné les raisons des sieurs Matigny & Maurice, est d'avis que le véritable usage a toujours été & est encore à présent non seulement en France, mais encore dans les Païs Etrangers, que les Negocians & Banquiers font tirer à leurs Correspondans & Commissionnaires d'une Ville des lettres de Change pour leur compte sur des Negocians ou Banquiers d'une autre Ville, soit pour payer ce qu'ils devoient à ceux à qui ils donnent ordre de tirer pour leur compte, soit pour leur faire des achats de marchandises, ou soit pour en remettre l'argent à d'autres leurs Correspondans qu'ils ont dans d'autres Villes, tant de France que des Païs Etrangers, & cet usage est presque aussi ancien que les lettres de Change. Le véritable usage est encore qu'un Negociant sur lequel une lettre de Change est tirée pour le compte de son ami, la doit accepter purement & simplement sans aucune condition, ou la laisser protester, s'il ne desire pas faire honneur à la traite qui est faite sur lui pour le compte de sondit ami. Le véritable usage est aussi qu'un negociant qui a accepté une lettre de Change tirée sur lui pour le compte de son ami, supposé qu'il ne fût point son debiteur lors de la traite, ou qu'il ne lui envoyât point de provision avant l'échéance, qu'il doit la payer à celui au profit duquel elle est tirée, ou à celui en faveur duquel il a passé son ordre au dos de ladite lettre, sans qu'il puisse avoir aucun recours de garantie contre le tireur (supposé que son ami vint à faire faillite & hors d'état de lui rembourser la somme qu'il a payée pour lui) la raison est qu'un Negociant qui tire une lettre de Change pour compte d'un autre, ne la tire que comme son Procureur & mandataire, & non en son propre & privé nom; & par conséquent il ne s'oblige point en son nom, & il n'oblige seulement que le Negociant qui lui a donné ordre de tirer pour son compte.

L'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit. Le sieur Maurice a tiré la lettre de Change de 909. livres sur le sieur Matigny, payable à deux usances au sieur Laillet, ou ordre pour le compte du sieur de la Gueze, suivant l'ordre que ledit sieur de la Gueze lui en a donné. Or il est certain que ledit sieur Maurice n'ayant tiré cette lettre que comme mandataire du sieur de la Gueze, & non pour son compte particulier, que suivant le véritable usage qui se pratique entre les Negocians & Banquiers sur le commerce des lettres de Change cy-dessus représenté, ledit sieur Matigny n'a aucun recours de garantie contre ledit sieur Maurice pour le remboursement de ladite somme de 909. livres qu'il a payée au sieur Laillet, au profit duquel la lettre est tirée, parce que ledit sieur Matigny a simplement son recours contre ledit sieur de la Gueze, pour le compte duquel il a payé.

Il ne sert à rien audit sieur Matigny d'avoir mis son acceptation au bas de la lettre de Change en question pour le compte & honneur du tireur (qui est le sieur

Maurice) parce qu'il a dû accepter ladite lettre purement & simplement, suivant & au desir de l'Ordonnance de 1673: & s'il avoit quelque condition à y ajouter, elle ne pouvoit être autre que celle-cy, pour le compte du sieur de Gueze: mais ledit sieur de Matigny n'a pu ni dû contre la disposition de la lettre sur lui tirée pour le compte du sieur de la Gueze, ajouter après ce mot; *accepté, ceux-cy, pour le compte & honneur du tireur*, parce que pour ce faire il eût fallu que le sieur Maurice le tireur lui eût mandé, qu'en cas qu'il fit difficulté d'accepter ladite lettre pour le compte du sieur de la Gueze, qu'il le prioit de l'accepter pour son compte & pour son honneur. Or il est constant qu'en ce cas ledit sieur Matigny auroit eu son recours contre ledit sieur Maurice. Mais il est aussi constant que ledit sieur Matigny n'a pu ni dû de son propre mouvement faire l'acceptation de ladite lettre à cette condition pour le compte & honneur du tireur, parce qu'il la devoit laisser protester, ainsi qu'il a déjà été dit, s'il ne vouloit pas l'accepter & la payer pour compte dudit sieur de la Gueze. La raison en est, que si Lillet au profit duquel la lettre est tirée, l'avoit fait protester sur Matigny faute d'acceptation purement & simplement, il seroit retourné sur le sieur Maurice, qui auroit donné ordre à ses affaires, & se seroit fait payer par le sieur de la Gueze desdites 909. livres par d'autres voyes. D'ailleurs ledit sieur Maurice ayant suivi la bonne foi du sieur Matigny, qu'il accepteroit ladite lettre purement & simplement pour le compte du sieur de la Gueze, ainsi qu'il l'avoit tirée suivant l'ordre qui lui en avoit été donné par le sieur de la Gueze, il dormoit en repos sans inquiétude du paiement d'icelle. De sorte que ledit Matigny ayant de mauvaise foy accepté ladite lettre pour le compte & honneur du tireur (qui est le sieur Maurice) sans en avoir eu aucun ordre de lui, cette condition après ce mot, *acceptée*, est nulle & sans effet contre ledit sieur Maurice, parce que suivant l'Article II. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ledit sieur Matigny ne pouvoit accepter ladite lettre sous autre condition que celle portée par icelle, qui est seulement pour le compte dudit sieur de la Gueze, & non pour celui dudit sieur Maurice. Voici ce que porte l'Article: *Toutes lettres de Change seront acceptées par écrit purement & simplement; abrègements l'usage de les accepter verbalement ou par ces mots, vñ sans accepter, ou accepté pour répondre au temps, & toutes autres acceptations sous conditions, lesquelles passeront pour refus, & pourront les lettres être protestées.*

Toutes les dispositions portées par cet Article ont été sagement mises dans l'Ordonnance, pour empêcher les pièges que les Negocians & Banquiers de mauvaise foy pourroient tendre, comme ils faisoient avant l'Ordonnance, par leurs acceptations aux porteurs de lettres, & à ceux qui tiroient pour le compte d'un autre; pour rétablir la bonne foy dans le commerce des lettres de Change, sans laquelle il ne peut subsister, & empêcher les contestations qui pourroient arriver à l'avenir au sujet des acceptations. De sorte qu'aux termes de l'Ordonnance le sieur Matigny ayant accepté ladite lettre de Change en question sous autre condition que celle portée par icelle, qui est pour le compte du sieur de la Gueze, il n'y a difficulté quelconque que la condition apposée par lui après ce mot, *acceptée pour le compte & honneur du tireur*, est nulle: ainsi elle ne doit être considérée purement & simplement pour le compte du sieur de la Gueze; & par conséquent ledit sieur Matigny est non recevable de demander aujourd'hui au sieur Maurice la restitution de ladite somme de 909. livres qu'il a payée au sieur

COPIE DU BILLET DE MONSIEUR L'ABBE' TALLEMANT.

Je payeray au porteur du present billet dans le premier d'Avril prochain la somme de trois cens quatre-vingt-quinze livres, valeur reçue de Monsieur Gaffard. A Paris ce 16. Janvier 1683. Signé, P. TALLEMANT.

Pour 395. livres.

Au dos dudit billet est écrit.

Pour moi payez le contenu de l'autre part à Monsieur Huguet, Marchand, ou à son ordre, valeur reçue dudit sieur. A Paris ce premier Fevrier 1683. Signé, GAFFARD.

COPIE DU TRANSPORT FAIT PAR LEDIT HUGUET
au sieur de la Tourette.

J'ai Augustin Huguet, soussigné reconnois avoir mis es mains de Monsieur de la Tourette l'original du billet; l'en faisant porteur, pour continuer si bon lui semble, sous mon nom, sans innovation de procédures les poursuites encommencées aux Requêtes du Palais, moyennant pareille somme de trois cens quatre-vingt-quinze livres, reçue comptant pour le principal, & pour les intérêts & dépens, bon paiement à moi fait, à condition que ledit sieur de la Tourette en fera les frais. Fait à Paris le 18. Janvier 1686. lesquels frais & dépens appartiendront audit sieur de la Tourette du passé & pour l'avenir, comme les ayant déboursés. Fait lesdits jour & au que dessus, Signé, A. HUGUET, avec paraphe.

Il y a procès aux Requêtes du Palais entre le sieur de la Tourette & Monsieur l'Abbé Tallemant, pour raison du billet de 395. livres, dont copie est cy-devant transcrite.

LE FAIT.

Le sieur Chalopin de cette Ville de Paris, ayant besoin d'argent, le sieur Desnonville luy en prêta, & pour luy payer il fit tirer sur luy par un homme de neant; comme s'il eût été demeurant à Pontoise, une lettre de Change de 2200. livres, y compris des gros intérêts, payable à deux usances à un particulier ou à son ordre. Ledit sieur Chalopin auroit accepté cette lettre de Change, & ledit sieur Abbé Tallemant auroit mis son aval au bas de l'acceptation, par lequel il promet qu'en cas qu'il ne payât à l'échéance ladite somme de 2200. livres, de la payer en son propre & privé nom. Ce particulier, au profit duquel cette lettre étoit tirée, a passé son ordre au dos d'icelle au profit du nommé Gaffard.

Ledit sieur Chalopin n'ayant pas payé cette lettre à son échéance, ledit Gaffard en demanda le paiement audit sieur Abbé Tallemant, pour le paiement de laquelle somme de 2200. livres, il lui auroit donné plusieurs billets à recevoir, & un transport de l'intérêt & avance qu'avoit ledit sieur Chalopin dans la fouille des marbres; le tout montant à 1805. livres, pour parfaire le paiement de la-

ditte somme de 2200. livres. Ledit sieur Abbé Tallemant le 16. Janvier 1683. auroit fait son billet au profit dudit Gaffard de la somme de 395. livres, payable au porteur au premier Avril, valeur reçüe dudit Gaffard; le tout comme il paroît dans le compte dont copie est cy-dessus transcrite, au bas duquel compte ledit Gaffard reconnoît que ledit sieur Abbé Tallemant lui a payé les parties y contenues montant à 2200. livres, & rendu les piéces y mentionnées; au moyen de quoi il quitte ledit sieur Chalopin de la valeur de ladite lettre de Change, laquelle il promet lui rendre à sa volonté.

Le premier Fevrier de ladite année 1683. ledit Gaffard auroit passé son ordre au dos du billet en question, en ces termes: *Pour moi payez le contenu de l'autre part à Monsieur Huguet, Marchand, ou à son ordre, valeur reçüe dudit sieur. Fait à Paris ce premier Fevrier 1683.*

Ledit Huguet auroit fait assigner pardevant les Juge & Consuls de Paris le sieur Abbé Tallemant, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 395. livres, mentionnée au billet en question, lequel auroit demandé son renvoy aux Requétes du Palais, où il a ses causes commises, & où ledit Huguet auroit fait des proce dures contre ledit sieur Abbé Tallemant.

Le 18. Janvier 1686. ledit Huguet par Acte sous sa signature privée reconnoît avoir mis es mains de la Tourette l'original du billet de 395. livres en question, l'ent faisant porteur, pour continuer, si bon lui semble, sous son nom sans innovation de procédures les poursuites commencées aux Requétes du Palais, moyennant pareille somme de 395. livres reçüe comptant pour le principal & pour les intérêts & dépens, bon payement à lui fait, à condition que ledit de la Tourette en fera les frais. Lesquels frais & dépens lui appartiendront du passé & pour l'avenir, comme les ayant déboursez.

Ledit de la Tourette auroit continué lesdites poursuites aux Requétes du Palais contre ledit sieur Tallemant, suivant les derniers erremens de celles faites par Huguet.

Ledit sieur Abbé Tallemant dit pour défenses que le billet de 395. livres en question par lui fait au profit de Gaffard, est pour reste & parfait payement de la susdite lettre de Change de 2200. livres, qu'il est prêt de payer cette somme en lui rendant ladite lettre de Change, ainsi que s'y est obligé ledit Gaffard par son écrit étant au-dessous du compte cy-dessus transcrite, du 16. Janvier 1683.

Ledit de la Tourette soutient n'être point tenu ni obligé de rendre ladite lettre de Change audit sieur Abbé Tallemant, parce que cela n'est point de son fait, mais bien de celui de Gaffard, la foi duquel ledit sieur Abbé Tallemant a suivie, ayant fait son billet payable au porteur, il étoit négociable dans le Public. De sorte qu'il l'a pris de bonne foi, & par conséquent que ledit sieur Abbé Tallemant doit être condamné à lui payer le contenu en icelui. L'affaire a été appointée, & est en état de juger.

Et comme cette affaire est de commerce, l'on demande avis sur le sujet de la presente contestation, & si ledit sieur Abbé Tallemant est bien fondé en ses défenses.

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné les piéces dont copies sont cy-dessus transcrites, estime qu'il y a trois questions sur lesquelles le differend des Parties doit être décidé.

La premiere, si le billet dudit sieur Abbé Tallemant, de la maniere qu'il est conçu,

conçu, est bon & valable, & s'il a pu être négocié par Gaffard au profit duquel
li est fait.

La seconde, si l'ordre qu'a passé Gaffard au dos dudit billet, au profit de
Huguet, est conçu en la forme & maniere qui puisse en donner la propriété audit
Huguet.

Et la troisième, si Huguet a pu transmettre la propriété dudit billet à la Tou-
rete, par son écrit du 18. Juillet 1686.

Sur la premiere Question.

Le soussigné est d'avis que le billet fait par ledit sieur Abbé Tallemant n'ex-
primant point la valeur qu'il en a reçû de Gaffard en deniers, marchandises, ou
autres effets, il est nul de plein droit; & partant qu'il n'étoit point negociable
dans le Public. La raison en est, que non-seulement un billet payable à ordre ou
au porteur, suivant l'usage du commerce, & les Reglemens & Arrêts de la Cour,
doivent contenir le nom de celui auquel la somme y mentionnée doit être payée,
le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été
reçûe en deniers, marchandises, ou autres effets. Et cela afin d'empêcher les
abus & les usures qui se commettent par les Marchands, Negocians, Banquiers
& autres personnes d'autres qualitez. Et en effet, ayant été fait plusieurs plaintes
à Monsieur le Procureur General des abus qui se commettoient dans les billets
payables au porteur, qui portoient simplement ces mots: *Je payerai au porteur,*
sans expression de valeur, ni dire le nom de celui qui en avoit payé la valeur
lorsque la valeur y étoit exprimée, mondit sieur le Procureur General presenta sa
Requête à la Cour, pour être pourvû à ces abus, comme étant très-préjudicia-
bles au Commerce & au Public; sur laquelle Requête intervint Arrêt le 16. May
1650. par lequel la Cour après avoir entendu les Juge & Consuls & les anciens
Marchands de cette ville de Paris, en execution d'un autre Arrêt du 5. Juillet
1649. ayant égard à ladite Requête & aux conclusions de mondit sieur le Procu-
reur General, fait défences à tous Marchands, Negocians, & autres personnes
de quelque qualité qu'ils fussent de se servir à l'avenir au fait de leur commerce,
ni en quelque traité ou affaires que ce fût, de promesses ou billets qui ne fussent
remplis du nom du creancier, & des causes pour lesquelles lesdites promesses ou
billets auroient été faits & passez, si c'est pour argent prêté, ou pour lettre de
Change, ou marchandises fournies, à peine de nullité desdites promesses ou bil-
lets. Et ordonne en outre ladite Cour, que ledit Arrêt seroit lu & publié aux
Audiences du Châtelet & des Juge & Consuls de Paris, & affiché es Carrefours
de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, & par tout ailleurs où besoin seroit, à
ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. L'Article I. du Titre V. de l'Or-
donnance du mois de Mars 1673. porte encore: *Que les lettres de Change con-
tiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le
temps du payement, le nom de ceux qui en ont donné la valeur, & si elle a été
reçûe en deniers, marchandises ou autres effets.* Et quoique cet Article ne parle
que des lettres de Change, néanmoins il est certain qu'il est entendu pour les
billets payables à ordre, ou au porteur; cela n'a jamais été revoqué en doute parmi
les Marchands & Negocians.

Or le billet en question payable au porteur n'exprimant point quelle valeur

ledit sieur Abbé Tallemant a reçu de Gaffard pour la somme de 395. livres y contenuë, il n'y a aucun doute que suivant les Reglement de la Cour, & Ordonnance cy-dessus alleguez, que ledit billet est nul; ainsi il n'a pû être negocié par ledit Gaffard par son ordre au sieur Huguet, & par conséquent il n'en transfère point la propriété audit Huguet, ledit billet étant, tout defectueux qu'il est, réputé appartenir audit Gaffard. Et en effet, pour que le billet fût bon & valable; & qu'il pût être negocié dans le Public, il falloit que ledit sieur Abbé Tallemant eût mis dans icelui, pour demeurer quitte envers Gaffard de pareille somme de 395. livres, pour reste & parfait payement d'une lettre de Change de 2200. livres, tirée sur le sieur Chalopin, & par lui acceptée, sur laquelle j'ay mis mon aval, suivant le compte que nous avons fait cejourd'huy ensemble.

Il est constant que si ledit sieur Abbé Tallemant n'étoit pas d'aussi bonne foy qu'il paroît, il auroit dénié avoir reçu aucune valeur dudit billet, & il en auroit été déchargé, parce qu'il est réputé avoir été fait sans cause, suivant les Arrêts & Reglemens cy-dessus alleguez: mais parce que ledit sieur Abbé Tallemant a reconnu de bonne foy qu'encore que la valeur ne fût pas exprimée dans son billet; néanmoins la verité est qu'il l'a fait pour demeurer quitte des 395. livres restans à payer de ladite lettre de Change. Cela rétablit la nullité à l'égard de la somme y mentionnée; mais la nullité du billet demeure toujours pour constant à l'égard de la negociation, parce qu'il n'est point negociable dans le Public, comme il a déjà été dit.

Sur la seconde Question.

Le soussigné est d'avis que la valeur n'étant point exprimée dans l'ordre que Gaffard a passé au dos du billet en question au profit de Huguet, ne peut passer que pour un endossement (c'est-à-dire pour servir de quittance pour recevoir par ledit Huguet la somme de 395. livres mentionnée, au billet dudit sieur Abbé Tallemant, sous la simple signature dudit Gaffard) & non d'ordre, qui en puisse transmettre la propriété audit Huguet. Cela est conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée, qui porte: *Que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est datté & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, marchandiser, ou autrement.* Et l'Article XXV. porte: *Qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses creanciers, & compensées par ses redevables.* Ainsi aux termes de l'Ordonnance Gaffard n'ayant point exprimé dans l'ordre qu'il a passé au dos du billet en question la valeur qu'il a reçu de Huguet, il ne doit passer que pour endossement & non d'ordre, & est réputé appartenir à Gaffard, & non à Huguet, qui n'en peut être le propriétaire aux termes de l'Ordonnance.

Les Articles XXIII. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée, sont exécutez par tout le Royaume, & les Juge & Consuls jugent semblables questions conformément à iceux, & leurs Sentences sont confirmées par les Cours de Parlemens du Royaume. Et en effet, y ayant eu différend pardevant le Juge & Consuls de la ville de Tours, entre le sieur Gillot Banquier à Paris, d'une

part, & les sieurs Laillier & Chicoisneaux, Marchands de la ville de Tours, au sujet de deux lettres de Change tirées par ledit Laillier sur Dunkerque, payables à la veuve Coullard & Vanopstal, Banquier à Paris, lesquels ayant mis leurs ordres au dos desdites deux lettres de Change au profit de Gillot, qui n'étoient point dattez, quoiqu'ils portassent valeur reçüe dudit Gillot en deniers comptans; néanmoins manque de datte les Juge & Consuls de Tours ont jugé qu'aux termes de l'Ordonnance & selon l'usage, lesdites deux lettres étoient réputées appartenir à la veuve Coullard & Vanopstal, & non audit Gillot, & ils auroient jugé que lesdites deux lettres seroient renduës par Gillot à Laillier & aux Chicoisneaux, qui avoient donné leur aval. Y ayant eu appel de cette Sentence au Parlement de Paris, la Cour par son Arrêt du 21 Mars 1681. a mis l'appel au neant, ordonné que ce dont a été appellé sortira son effet, & seroient les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les billets & lettres de Change exécutez; fait defences à toutes personnes d'y contrevenir, & ledit Gillot condamné à une amende de douze livres, & aux dépens, & que ledit Arrêt à la diligence du Substitut de Monsieur le Procureur General au Châtelet seroit lu & publié aux Audiences desdits Châtelet & Juge & Consuls, & affiché à la Porte du Change de cette ville de Paris. L'on voit que la Cour a jugé de rigueur suivant le Texte de l'Ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot, quoique causé pour valeur reçüe de lui en argent comptant, étoit néanmoins nul faute d'avoir été datté suivant l'Ordonnance, la nullité jugée sur le seul & unique défaut de datte. Il en est de même quand il manque dans un ordre une des formalitez portées par l'Article XXIII. soit d'expression de valeur, ou faute de dire le nom de la personne de qui l'on a reçü la valeur, quand elle est exprimée. Pareille question a encore été jugée au Parlement de Rennes en l'année 1679. Enfin il y a encore un Arrêt rendu en la Grand' Chambre du Parlement, le premier Septembre 1682. sur l'appel interjetté d'une Sentence des Juge & Consuls de Paris, renduë au profit de la veuve Arrondeau, contre le sieur Sonning, Receveur General des Finances de la Generalité de Paris, sur le fait d'un ordre en blanc d'un nommé Livet, qui n'étoit point datté, & où la valeur n'étoit point exprimée, qui a jugé la lettre de Change appartenir audit Livet, & que ladite veuve Arrondeau rendroit icelle lettre de Change audit Sonning, pour être compensée avec une autre lettre de Change de pareille somme qu'il avoit sur ledit Livet, & cela conformément aux Articles XXIII. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée.

Ainsi aux termes de la susdite Ordonnance, des Sentences des Juge-Consuls, & Arrêts des Parlemens de Paris & de Rennes, cy-dessus alleguez, l'ordre passé par Gaffard sur le billet en question, sans y avoir exprimé la valeur qu'il a reçüe de Huguet, est réputée appartenir audit Gaffard, qui en a toujours été le propriétaire, comme il l'est encore à présent, comme ne s'en étant jamais dévêtu.

Sur la troisième Question.

Le soussigné estime que le billet en question étant nul & n'étant point négociable dans le Public, comme l'on a vû sur la premiere question, & supposé même que ledit billet eût été conçu par ledit sieur Abbé Tallemant dans la forme prescrite par le Reglement de la Cour & l'Ordonnance qui ont été alleguez, le billet ayant

toujours appartenu, comme il appartient encore à présent à Gaffard, comme il a été aussi montré sur la seconde question, il est certain que Huguet n'ayant rien audit billet, il n'a pu par son écrit du 18. Juillet 1686. en transmettre la propriété à de la Tourete. De sorte que ledit Huguet étant sans action contre ledit sieur Abbé Tallemant, celle qu'il a intentée en la Jurisdiction Consulaire de Paris, & qu'il a poursuivie aux Requetes du Palais contre lui, toutes les procédures qu'il a faites sont conséquemment nulles: & de même toutes les procédures qu'à faites ledit la Tourete contre ledit sieur Abbé Tallemant, en consequence de l'écrit dudit Huguet, suivant les derniers erremens de celles faites par ledit Huguet, sont aussi nulles & sans effet.

Mais pour peu que l'on fasse de reflexion sur la maniere que cet écrit est conçu, l'on verra bien que la Tourete n'est proposé par Huguet que pour poursuivre ledit sieur Abbé Tallemant sous son nom. En effet Huguet reconnoit par cet écrit avoir mis ès mains de la Tourete l'original du billet en question, l'en faisant porteur, pour continuer, si bon luy semble, sous son nom sans innovation de procedure les poursuites commencées aux Requetes du Palais. Ainsi cet écrit ne peut avoir l'effet que d'une simple procuration, & non d'une cession & transport du contenu dudit billet sur ledit sieur Abbé Tallemant; & par consequent ledit billet n'appartiendroit point à de la Tourete, supposé qu'il eût appartenu à Huguet, que non, pour les raisons cy-dessus alleguées.

Il resulte de tout ce qui a été dit cy-dessus, 1°. Que le billet en question n'étoit point négociable dans le Public, à cause de la nullité. 2°. Supposé qu'il eût été bon, valable & négociable, ledit billet a toujours appartenu & appartient encore à présent à Gaffard, parce qu'il ne s'en est jamais dévêtu au profit de Huguet, & par consequent Huguet n'en a jamais été le propriétaire; & partant il n'a aucune action contre ledit sieur Abbé Tallemant. 3°. Que toutes les procédures que Huguet a faites en consequence de son écrit du 18. Juillet 1686. sont nulles & sans effet. Ainsi ledit sieur Abbé Tallemant est bien fondé dans ses défenses, & aux offres qu'il fait de payer les 395. livres mentionnées en son billet, en lui rendant & restituant la lettre de Change acceptée par le sieur Chalopin, sur laquelle il a mis son aval, comme Gaffard s'y est obligé par son écrit du 16. Janvier 1683. & en outre de demander que lesdits Huguet & de la Tourete soient condamnés aux dépens.

Délibéré à Paris le 15. Juin 1688.



P A R E R E LXXVIII.

I. Si un billet conçu pour valeur reçue en lettre de Change, n'est pas un véritable billet de Change?

II. Si l'Article XX. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte la prescription de toutes lettres ou billets de Change qui n'auront point été demandés pendant cinq années expirées, à compter du jour de l'échéance ou des diligences faites sur iceux, peut avoir un effet rétroactif pour un billet de Change fait plusieurs années avant la publication de ladite Ordonnance.

LE soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire qui lui a été communiqué, estime que par toutes les circonstances y mentionnées l'on peut présumer que le billet en question a été payé ou acquitté par quelque compensation en rencontre d'affaire entre le Négociant en gros & ledit Marchand Banquier. Mais comme l'on ne peut pas juger une affaire sur des présomptions, il faut s'arrêter au seul moyen que l'on propose, qui est que le billet en question fait & conçu il y a vingt-cinq ans pour valeur reçue en lettre de Change, est par conséquent un billet de Change. Or il est certain que les lettres & billets de Change avant l'Ordonnance du mois de Mars 1673. n'étoient prescrits que par trente ans. Mais y ayant eu plusieurs plaintes des abus qui se commettoient journellement au sujet des lettres & billets de Change, dont les porteurs demandoient le paiement aux veuves, enfans & heritiers de ceux qui les avoient faits sept ou huit ans après, Sa Majesté y a remédié par l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance susdite. En voici la disposition: *Les lettres & billets de Change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest, ou dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves & heritiers ou ayans causes, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.* Ainsi au terme de l'Ordonnance il est certain que le billet de Change en question est prescrit, ne servant de rien au Négociant en gros de dire que le billet étant fait & conçu avant l'Ordonnance, il n'est point sujet à la disposition de l'Ordonnance; parce que la prescription a couru depuis l'année 1673. que l'Ordonnance a été lue & registrée au Parlement, d'autant que l'intention de l'Ordonnance est d'assurer la fortune des familles, & d'empêcher ces abus qui ne se commettoient que trop souvent par des Marchands, Négocians & Banquiers de mauvaise foi. L'on doit entendre que la prescription est acquise aux faiseurs de billets & à leurs heritiers & ayans causes, aussi bien qu'aux endosseurs, tout étant égal. Et en effet, l'on ne présumera jamais qu'un Négociant, porteur d'une lettre ou billet de Change, soit cinq ans sans en demander le paiement; il n'y a rien qui s'acquitte plus ponctuellement, & dont les diligences pour en avoir le paiement soient plus promptes. A plus forte raison de celui en

D d d iij

question, qui est fait & conçu depuis vingt-cinq ans. Cela est une pure illusion. De sorte que pour toutes les raisons cy-dessus, le soussigné estime que les enfans & héritiers dudit Marchand Banquier, sont bien fondez en leurs défenses, & qu'en toutes Jurisdiccions ils seront renvoyez quittes & absous de la demande dudit Négociant en gros, avec dépens.

Dalibert à Paris le 19. Juin 1688.

P A R E R E L X X I X .

- I. Un Négociant a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de Change tirée à son profit, pour servir d'endossement ou de quittance pour recevoir pour lui la somme convenue en la lettre, elle a passé depuis par les mains de plusieurs personnes, qui toutes y ont mis pareillement leur signature en blanc, le dernier porteur de la lettre en a reçu la valeur du tireur?
- II. Le Négociant, au profit duquel la lettre étoit tirée, qui après le premier sur icelle sa signature en blanc, & qui par ce moyen en est toujours demeuré le véritable propriétaire, demande qu'elles procédures il faut qu'il fasse, & sur lequel de tous ceux par les mains de qui la lettre a passé, il doit avoir son recours pour être remboursé de la valeur qui en a été payée par le tireur?

LE soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire & autres pieces qui lui ont été communiquées, estime que cette affaire est singuliere, & qu'il n'en arrive guère, ou point du tout, de semblables dans le commerce des lettres de Change. Car pas un de ceux par les mains de qui la lettre de Change en question a passé, n'en a jamais été propriétaire. En effet, une simple signature au dos d'une lettre de Change ne sert que d'endossement (c'est-à-dire pour remplir au-dessus d'icelle un reçu du contenu en icelle) & non d'ordre, qui est une cession que fait celui qui passe son ordre au profit de celui qui lui en a payé la valeur en deniers, marchandises, ou autres effets. Cela est conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition: *Les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est dacté & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, marchandises, ou autrement.* L'Article XXI V. porte: *Que les lettres de Change endossées dans les formes prescrites par l'Article précédent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli sans qu'il ait besoin de transport ni de signification.* Et l'Article XXV. porte: *Qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.* Ainsi aux termes de l'Ordonnance n'y ayant que la simple signature de Honoré Brun au dos de la lettre en question, ladite lettre lui a toujours appartenu, ne s'en étant jamais dévêtu. En sorte que ses créanciers auroient pu faire saisir le contenu en icelle es mains du sieur de Maze-raud de Perigueux, sur qui elle est tirée par le Chevalier de Chalais. Cela pré-

supposé, comme il est véritable, il sera facile de répondre aux deux questions proposées dans le susdit Memoire.

Sur la premiere Question.

Le soussigné est d'avis que le sieur Honoré Brun ayant mis es mains du sieur Dantrechaux de Toulon la lettre de Change en question, pour en procurer le payement à son échéance, sur la signature en blanc, que ledit Dantrechaux étoit tenu de rendre & restituer audit Brun ladite lettre de Change, comme à lui appartenant; ou au refus lui payer la somme de 1060. livres mentionnée en icelle, parce qu'il n'a reconnu que lui pour faire recevoir le contenu en ladite lettre, sauf à lui à se pourvoir contre le sieur Collabaud de la ville de Lyon, auquel il l'avoit envoyée pour en recevoir le payement à l'échéance, ainsi qu'il a été jugé par la Sentence du Sénéchal de Toulon; & par conséquent le Parlement d'Aix a mal jugé l'appel que Dantrechaux avoit interjeté de ladite Sentence, par son Arrêt du 26. Fevrier 1688. parce qu'encore que Dantrechaux n'ait fait qu'un office d'ami, & qu'il n'ait rien voulu profiter pour faire recevoir le contenu en ladite lettre, néanmoins Honoré Brun ayant suivi sa bonne foy, il a dû lui rendre aussi de bonne foy icelle lettre, ou lui en payer la valeur, n'y ayant pas de raison de décharger par cet Arrêt ledit Dantrechaux de l'obligation dans laquelle il étoit envers ledit sieur Brun, d'ordonner que ledit Brun se pourvoiroit contre les sieurs Ferret & de la Haute, & autres, entre les mains de qui ladite lettre a passé, pour la restitution de la somme de 1060. livres, mentionnée en icelle. La raison en est, que ledit Brun eût été mal fondé à se pourvoir contre ledit Ferret & de la Haute, ni contre le sieur Collabaud, auquel ledit Dantrechaux avoit envoyé ladite lettre pour en procurer le payement, parce qu'ils auroient eu raison de dire à Brun qu'ils ne le connoissent point, & que ce n'est point lui qui leur a mis ladite lettre entre les mains, ledit Collabaud ne reconnoissant que ledit Dantrechaux, & lesdits sieurs Ferret & de la Haute le sieur Collabaud. Et en effet, les heritiers Brun ne pourroient pas se pourvoir contre les cy-dessus nommez, s'il n'étoit ainsi ordonné par l'Arrêt qui a été rendu contradictoirement entre Dantrechaux & ledit Honoré Brun ou ses heritiers.

Sur la seconde Question.

Le soussigné est d'avis que les heritiers d'Honoré Brun peuvent se pourvoir contre tous ceux entre les mains de qui ladite lettre est passée, & il estime que le chemin le plus court pour sortir de cette affaire, ce seroit de demander au sieur Collabaud copie collationnée pardevant Notaires de la lettre missive à lui écrite par les sieurs Ferret & de la Haute. le 14. Janvier 1686. & du compte en debit & credit écrit en ladite lettre, dans le credit duquel il y a une lettre de 1000. livres sur Perigueux, a lui envoyée par ledit sieur Collabaud, qui est apparemment la lettre de Change en question; & ensuite les heritiers dudit Brun feront sommer & interpellier lesdits Ferret & de la Haute, de leur rendre & restituer ladite lettre de Change, ou de leur en payer la valeur; & au refus, leur faire donner assignation en la Jurisdiction Consulaire de Paris, pour le voir ainsi ordonner.

Si lesdits Ferret & de la Haute comparoissent à ladite assignation, & que pour défenses, ils dénient avoir écrit ladite lettre missive audit Collabaud (qu'on leur

pure illusion. De
les enfans de he
es, & qu'en tou
dudit Négociant

an 1688.

irée à son profit,
comme contenue en
qui toutes y ont
être en a reçu la

er sur icelle sa fi-
veritable proprie-
de tous ceux par
mboursé de la va-

moire & autres
est singuliere,
de commerce des
lettre de Change
simple signature
dire pour rem-
ce, qui est une
lui en a payé la
rme à l'Article
nt voici la dis-

que d'endosse-
qui en a payé
XIV. porte :
l'Article pré-
sans qu'il ait
au cas que
il réputés ap-
ses créanciers,
nce n'y ayant
question, ladite
forte que ses
sieur de Maze-
ais. Cela pré-

AVIS POUR LE COMMERCE.

en ait donné copie collationnée pardevant Notaires, avec celle de ladite assignation) l'on ne peut pas les obliger à reconnoître une copie, mais bien l'original d'icelle. En ce cas il faudra faire ordonner que commission sera delivrée ausdits heritiers Brun, pour faire assigner ledit Collabaud, pour prendre leur fait & cause; sinon & à faute de ce faire, se voir condamner à restituer ladite lettre de Change, ou en payer la valeur.

Si au contraire lesdits Ferret & Haute conviennent que le sieur Collabaud leur a envoyé ladite lettre, & qu'ils disent pour défenses qu'ils l'ont mise es mains des sieurs de Sartres & Diacres; en ce cas il faudra qu'ils prouvent leur dire; & s'ils ne le peuvent prouver par l'aveu desdits Sartres & Diacres, lesdits Ferret & de la Haute ne manqueroient pas de faire ordonner, qu'à leur diligence ils feront assigner lesdits Sartres & Diacres pour prendre leur fait & cause.

Et si lesdits Sartres & Diacres comparoissent à ladite assignation, & qu'ils conviennent & demeurent d'accord que lesdits Ferret & de la Haute leur ayent donné ladite lettre de Change en question, mais qu'ils leur en ont payé la valeur (ainsi qu'ils ont dit aux heritiers dudit Brun, comme porte le Memoire) en ce cas il faudra qu'ils prouvent quelle valeur ils leur ont donnée, soit en argent, marchandises, ou autres effets: & si ce fait est prouvé, il n'y a pas de doute que lesdits Ferret & de la Haute, ne soient condamnez à payer ausdits heritiers Brun, ladite somme de 1060. livres.

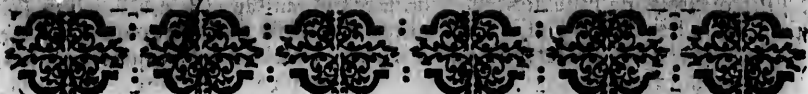
Mais si lesdits Sartres & Diacres ne peuvent pas prouver qu'ils ayent donné ausdits Ferret & de la Haute, la valeur de ladite lettre, il n'y a pas de doute aussi que lesdits Ferret & de la Haute, seront renvoyez quittes & absous de la demande à eux faite par lesdits heritiers Brun, & lesdits Sartres & Diacres condamnez à payer; si ce n'est que par leurs défenses ils disent encore qu'ils ont envoyé ladite lettre au sieur Villereinier à Perigueux, sans en avoir reçu aucune valeur de lui, car en ce cas il faudroit faire ordonner qu'à leur diligence, ils feront venir ledit Villereinier en assistance de cause.

Et si ledit Villereinier comparoit à ladite assignation, s'il ne prouve point avoir payé la valeur de la lettre de Change en question ausdits Sartres & Diacres, il sera condamné à rendre & restituer ladite somme de 1060. livres mentionnée en ladite lettre aux heritiers dudit Brun, puisqu'il l'a reçû du sieur Mazcreau, sur qui elle est tirée le 21. Septembre 1685. ainsi qu'il est porté par son recepisé dudit jour, transcrit dans le susdit Memoire. Si aussi ledit Villereinier prouve avoir payé la valeur de ladite lettre aux sieurs Sartres & Diacres, en ce cas ils seront condamnez à payer ausdits heritiers Brun, lesdites 1060. livres, & aux dépens, pour avoir mal contesté.

Voilà le train que prendra cette affaire en tous les cas cy-dessus exprimez, & pour lors les heritiers dudit Brun sortiront entierement de cette affaire.

Deliberé à Paris ce 27. Juin 1688.

PARERE



P A R E R E L X X X .

- I. Si un billet portant valeur reçue en lettres de Change ne doit pas être réputé billet de Change, quoique les mots (ou à ordre) n'y soient pas?
- II. Si conformément à l'Ordonnance de 1673. un billet de Change n'est pas réputé acquitté après cinq années?
- III. Si un Negociant n'est pas recevable à demander à un autre Negociant la représentation du double du compte fait avec lui, pour justifier qu'une somme que le dernier demande y est comprise, & lui a été payée?
- IV. Si un Negociant n'est pas bien fondé à demander à un autre Negociant la représentation de ses livres, pour voir s'il a fait mention dessus d'une somme qui est en contestation entre lui premier Negociant, & un troisième son associé, ou l'heritier de sondit associé?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

Il y a contestation entre Antoine, Marchand, demandeur, & Pierre, Marchand Banquier, fils & heritier de Jean, aussi Marchand Banquier, défendeur, pour raison d'un billet duquel la copie figurée s'ensuit.

Je payeray à la volonté de Monsieur Antoine, la somme de 1100. livres, valeur reçue dudit fleur en lettre de Change sur Rouen, que je lui promets faire payer par Monsieur Jean. A Nantes, le 9. Aoust 1664. CLAUDE.

Pour Monsieur Jean,

Et au dos est écrit ce qui suit :

J'ay reçu à valoir la somme de 500. livres, ce 15. Aoust 1664. JOSEPH.

Pour Monsieur Antoine.

L E F A I T .

Jean & Antoine faisoient ensemble plusieurs affaires, tant de commerce de marchandises, que de lettres de Change, duquel commerce ils comptoient ensemble de temps en temps.

Le 7. Septembre 1687. qui sont 24. ans après que le susdit billet a été fait par Claude, Facteur dudit Jean, Antoine a demandé à Pierre son fils & heritier la somme de 600. livres, pour le restant des 1100. livres mentionnée audit billet.

Tome 11.

E e e e

Pierre surpris de cette demande à lui faite trois ans après le décès de Jean son pere, du restant d'un billet fait 21. ans auparavant ledit décès, auroit regardé sur les livres & dans les papiers dudit Jean son pere, où il auroit trouvé que sondit pere auroit écrit ce qui suit.

Du 24. Mars 1665. reçu de Monsieur Antoine, pour ce qu'il doit de reste 175. livres, dont avons compté tant des lettres de Change, qu'il m'auroit fournies, que payemens faits, & sommes demeurez respectivement quittes depuis le passé jusqu'à ce jour, comme conste par le compte qu'avons signé en double, portant que tous billets de part & d'autre demeurent nuls pour être entrez audit compte.

Et parmi les papiers ledit Pierre auroit trouvé un compte verbal fait entre ledit Antoine & ledit défunt sieur Jean, conçu en ces termes: *Nous soussignez avons ce jour compté tant des lettres de Change que marchandises fournies de part & d'autre, & sommes demeurez respectivement quittes de part & d'autre, sans aucune reservation; & tous billets de part & d'autre nuls, ayant entré dans le précompte fait sur les lettres de Change & parties de marchandises fournies, ensemble demeurons quittes de toutes les affaires du temps de la société de feu Monsieur* A ce 24. May 1664. signé, ANTOINE.

Pierre dit pour défense: Premièrement, que le compte verbal cy-dessus fait double entre Jean & Antoine, est du 24. Mars 1665. jour auquel ledit Jean l'a écrit sur son livre, & non du 24. May 1664. d'autant que c'est un vice de Clerc ou une surprise qui a été faite de l'avoir antidaté dudit jour 24. May 1664. de sorte que Jean étant un bon & loyal Marchand, l'on doit s'en rapporter à son livre. Ainsi le billet en question fait par Claude, Facteur de Jean, le 9. Aoust 1664. pour ledit Jean, au profit d'Antoine, est compris dans le compte verbal qui a été fait entre lesdits Antoine & Jean, le 24. Mars 1665. & en effet qu'il n'y a nulle apparence qu'Antoine ait laissé écouler 21. ans sans demander à Jean le paiement des 600. livres restans du billet en question, & ait encore laissé écouler trois ans depuis le décès dudit Jean, sans en demander le paiement à Pierre son fils & heritier. De sorte que ledit Antoine est de mauvaise foy.

Secondement, que le billet en question, quoiqu'il ne porte point payable à ordre, est un billet de Change qui est prescrit suivant l'Article 21. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & partant que ledit Antoine est mal fondé en son action contre ledit Pierre fils & heritier de Jean.

Antoine répond à tout ce que dessus trois choses.

La premiere, que le compte fait entre lui & Jean est effectivement du 24. May 1664. & non du 24. Mars 1665. comme prétend Pierre, & partant que le billet en question étant du 9. Aoust 1664. n'est point entré & ne fait point partie dudit compte, puisqu'il est fait deux mois après icelui.

La seconde, que le livre dudit Jean n'est d'aucune consideration, parce qu'il a écrit sur icelui ce que bon lui a semblé, & dans le temps qu'il a voulu; & partant qu'il ne peut être reçu au préjudice d'un écrit signé dudit Jean.

Et la troisieme, que le billet en question n'est point un billet de Change, parce qu'un billet de Change doit être fait payable à ordre, & ledit billet porte seulement payable à volonté audit Antoine, sans dire à ordre. De sorte que ledit billet n'est qu'un simple billet portant promesse, qui ne se peut prescrire que par

trente ans. D'ailleurs, supposé que ledit billet fut un billet de Change (que non pour les raisons cy-dessus) ledit billet étant fait avant l'Ordonnance de 1673. ledit Antoine n'étoit point tenu d'intenter son action dans les cinq ans portez par ladite Ordonnance, parce qu'il n'y a que pour les billets de Change qui sont faits depuis icelle, dont la demande doit être faite dans les cinq ans. De sorte que ledit Antoine ayant trente ans pour intenter son action, & l'ayant intentée dans ledit temps, il n'y a point encouru de prescription, & par consequent qu'il est bien fondé en sa demande.

L'on demande avis à Monsieur Savary sur quatre choses.

La premiere, si le billet en question est un billet de change, quoique le mot d'ordre n'y soit pas spécifié.

La seconde, si ledit billet étant un billet de Change, il n'est pas réputé acquitté après les cinq ans portez par l'Ordonnance de 1673. & qu'ainsi Antoine est non-recevable en sa demande en 1687. qui sont quatorze ans après l'enregistrement de ladite Ordonnance.

La troisième, si Pierre est bien fondé à demander à Antoine de lui représenter le double du compte verbal qui a été fait entre lui & Jean, & qui doit être signé de Jean, qui se trouve antidatée du 24. May 1664. pour le confronter avec celui que rapporte Pierre, signé d'Antoine, pour connoître s'il est conforme à icelui.

Et la quatrième, si Pierre est encore bien fondé à demander à Antoine la représentation de ses livres, pour connoître s'il a écrit sur iceux la somme de 175. livres, qu'il a payé à Jean ledit jour 24. Mars 1665. & s'il a fait mention sur iceux du compte verbal fait entre lui & Jean, & si faute par ledit Antoine de représenter ledit double de compte & ses livres, l'on doit ajouter foi aux livres dudit défunt Jean, qui prouvent l'antidatée dudit compte verbal.

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, est d'avis, sçavoir.

Sur la premiere Question.

Qu'il y a de deux sortes de billets de Change, l'un pour lettres de Change fournies, & l'autre pour lettres de Change à fournir. Cela est d'un usage immémorial dans le commerce, & conforme à l'Article XXVII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte : *Qu'aucun billet ne sera réputé billet de Change, si ce n'est pour lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être.* Or le billet en question fait par Claude, Facteur de Jean, au profit d'Antoine, est un billet pour lettre de Change fournie par ledit Antoine à Claude pour Jean, car il porte ces mots : *J'é payeray à la volonté de Monsieur Antoine la somme de 1100. livres, valeur reçue dudit sieur en lettre de Change sur Rouen.* Ainsi ce billet est conçu en la forme qu'on faisoit les billets de Change avant l'Ordonnance de 1673. ne servant à rien à Antoine de dire que pour former un billet de Change il faut qu'il soit payable à ordre, parce que cela n'est point de l'essence d'un billet de Change. En effet cela ne dépend que de celui qui fournit une lettre de Change de faire mettre dans le billet par celui qui le fait, payable à luy ou à son ordre. Et cela ne se pratique ainsi parmi les Nego-

cians, que pour négocier plus facilement les billets, sans qu'il soit besoin de cession & transport, parce qu'un ordre passé au dos d'une lettre ou billet de Change, portant valeur reçue en deniers comptans, marchandises ou autres effets, a le même effet qu'une cession & transport; & même cet usage de mettre sur les billets & lettres de Change payables à ordre, ne se pratiquoit point avant l'année 1620. n'y ayant point d'auteurs qui ayent traité des matieres de lettres & billets de Change avant ladite année 1620. qui en ayent parlé. Ainsi il est constant que le billet en question est un billet de Change, puisqu'il en a la forme comme il a été dit cy-dessus.

Sur la seconde Question.

Qu'avant l'Ordonnance de 1673. les lettres & billets de Change ne se prescrivoient que par trente ans, de même que les autres billets & promesses qui se faisoient dans le commerce. Mais comme en matiere de lettres & billets de Change tout est sommaire, tant dans la conception d'iceux, des temps dans lesquels ils sont payables, que des temps dans lesquels les diligences doivent être faites pour en tirer payement, & que d'ailleurs le temps de trente ans pour en acquérir la prescription causoit beaucoup d'inconveniens dans le commerce qui troubloient les familles, comme l'on peut voir dans le *Parfait Négociant*; il a fallu que Sa Majesté y ait remedié par son Ordonnance de 1673. en abrogeant la prescription de trente années, & la réduisant à cinq années seulement, comme il est porté par l'Article XXI. du Titre V. de ladite Ordonnance. Ainsi le billet en question étant un billet de Change fait le 9. Août 1664. est prescrit, & par consequent Antoine est mal fondé en son action de demander le 7. Septembre 1687. le payement de la somme de 600. livres pour le restant des 1100. livres mentionnées audit billet, & il en doit être débouté & condamné aux dépens. Mais il faut observer que la prescription de cinq ans dudit billet ne court que depuis l'enregistrement de ladite Ordonnance au Parlement de Paris, qui est du 23. Mars 1673. De sorte que si Antoine avoit intenté son action contre Jean dans les cinq ans, à compter du lendemain dudit enregistrement, il n'y a pas de doute qu'il eût été bien fondé en son action, parce qu'avant l'Ordonnance jusqu'au jour de l'enregistrement d'icelle la prescription des lettres & billets de Change n'étoit point acquise qu'après trente ans, comme il a été dit cy-dessus. Mais depuis ledit jour de l'enregistrement, quoique lesdites lettres & billets soient faits & conçus avant l'enregistrement de ladite Ordonnance, néanmoins la prescription de cinq ans court depuis ledit enregistrement de l'Ordonnance; cela ne reçoit aucune difficulté, & cette question a été jugée plusieurs fois en la Jurisdiction Consulaire & au Parlement de Paris. Ainsi l'allegation faite par Antoine qu'il n'y a que pour les billets qui sont faits depuis l'Ordonnance, dont la prescription est de cinq ans, & non pour ceux qui sont faits avant l'Ordonnance, cette allegation, dis-je, ne sert à rien, parce que l'intention de l'Ordonnance est autant pour les billets faits avant, que pour ceux faits depuis icelle, afin de faire cesser tous les differends & contestations qui pourroient arriver tant pour le passé que pour l'avenir, pour raison des billets & lettres de Change dont l'on n'intenteroit pas l'action dans les temps portez par ledit Article XXI. du Titre V. de ladite

Ordonnance. En effet quelle apparence y a-t-il, le billet de 1100. livres en question étant du 9. Août 1664. payable à volonté, & à bon compte duquel Antoine a reçu 500. livres le 15. desdits mois & an, qu'il ait attendu jusqu'au 7. Septembre 1687. qui sont 24. ans, sans demander le paiement des 600. livres restans à Pierre fils & heritier? Pourquoi a-t-il attendu trois ans après la mort de Jean à faire cette demande? Et pourquoi non de son vivant? Cela paroît de mauvaise foy. Ainsi l'on voit que l'Ordonnance a sagement pourvû à ces inconveniens. Il en seroit pourtant autrement, si au lieu de faire un compte verbal entre lesdits Antoine & Jean, ils en eussent fait un par écrit en débit & crédit, & que ledit Antoine eût obmis à passer dans le débit de Jean ladite somme de 600. livres; car en ce cas il n'y auroit point de prescription ni de cinq ans, ni même de trente ans, parce qu'une omission de recette ou de dépense ne se couvre point, non plus que l'erreur de calcul double & faux emploi dans un compte.

Sur la troisième Question.

Que Pierre est bien fondé à demander à Antoine la représentation du double du compte verbal qui est entre ses mains, signé de Jean, pour voir & connoître s'il est de la même ou d'une autre datte que celle que rapporte Jean, parce qu'il se peut faire que l'on s'est trompé dans la datte de celui que rapporte Jean, qu'il prétend être du 24. Mars 1665. auquel jour il l'a écrit sur son livre, & non du 24. May 1664. Et en effet il n'y a nulle apparence que Jean ait écrit sur son livre ledit compte verbal le 24. Mars 1665. s'il est du 24. May 1664. Quoiqu'il en soit, ledit Antoine doit représenter le double qu'il a entre ses mains signé de Jean.

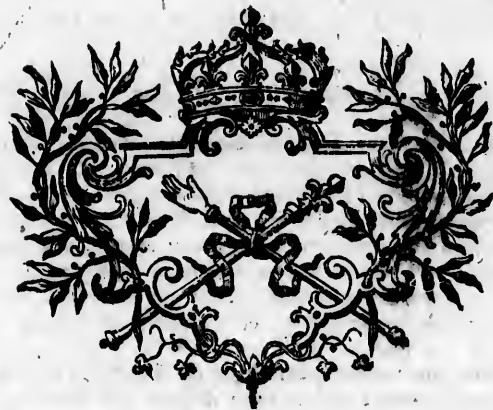
Sur la quatrième Question.

Que Pierre est encore bien fondé à demander à Antoine la représentation de ses livres, pour voir de quel jour, de quel mois, & de quelle année il a écrit sur iceux la somme de 175. livres qu'il a payée à Jean, & qu'il a écrit sur iceux le compte verbal qu'il a fait avec Jean. Car il faut que les livres d'Antoine & de Jean se rapportent les uns aux autres, s'ils sont bien regulierement tenus, parce que les livres d'un Marchand ou Banquier sont comme une histoire journaliere de tout son commerce & de toutes ses affaires. Et si Antoine refuse de représenter ses livres, & le double du compte verbal fait entre lui & Jean, c'est une marque de sa mauvaise foy, parce qu'ils servent à sa conviction. De sorte que ne représentant pas ses livres ni le double dudit compte verbal, il n'y a pas de doute que le livre de Jean doit être crû, & l'on y doit ajouter foy contre Antoine, parce que Pierre paroît de bonne foy de s'en rapporter au livre d'Antoine, & au double dudit compte verbal signé de Jean, qui est entre ses mains. C'est pourquoi il ne doit pas refuser de les représenter en Justice.

Le soussigné estime que si Pierre demande à Antoine la représentation dudit compte double & de ses livres, ce ne doit être que par exuberance de droit,

& sans se départir de la prescription par lui alleguée du biller en question ; & qu'il fera encore mieux de s'arrêter à ce seul moyen , parce qu'il est indubitable , & que les Juge & Consuls de Nantes ne peuvent juger autrement , suivant l'Article VI. du Titre I. de l'observation des Ordonnances de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. dont voici la disposition : *Voulons que toutes nos Ordonnances , Edits , Declarations , & Lettres Patentes , soient observées sans au Jugement des preeds , qu'autrement , sans y contrevenir , ni que sous prétexte d'équité , bien public , ou acceleration de la Justice , ou de ce que nos Cours auroient à Nous représenter , Elles ni les autres Juges s'en puissent dispenser , ou en moderer les dispositions , en quelque cas ou pour quelque autre cause que ce soit .* Et l'Article VIII. porte : *Declarons tous Arrêts & Jugemens qui seront donnez contre la disposition de nos Ordonnances , Edits & Declarations , nuls & de nul effet & valeur , & les Juges qui les auront rendus responsables des dommages & intérêts des Parties , ainsi qu'il sera par Nous avisé .* Ainsi suivant ces dispositions les Juge & Consuls de Nantes doivent juger la question , conformément à l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & s'ils jugeoient autrement , leur Sentence seroit nulle & de nul effet , & il pourroient être pris à partie , & condamnez aux dommages & intérêts de Pierre.

Deliberé à Paris ce 5. Août 1688.





P A R E R E L X X X I .

- I. Si une société collective entre deux Négocians se peut prouver autrement que par un Acte, soit sous seing privé, ou pardevant Notaires? Et si une acceptation mise sous deux noms au bas d'une lettre de Change, est une preuve suffisante pour prétendre qu'il y ait eu une société collective entre celui qui a signé l'acceptation; & celui dont l'accepteur a mis le nom collectivement avec le sien?
- II. Si une lettre qui n'est point tirée de place en place, & où le nom de celui au profit duquel elle est tirée n'est point exprimé, doit être réputée une lettre de Change?
- III. Si l'acceptation faite d'une lettre de Change sous deux noms, peut obliger solidai-
rement au paiement de ladite lettre celui des deux qui n'a point signé l'acceptation,
comme étant associé de celui qui l'a signée?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

Il y a contestation entre Jacques & Paul, pour raison des trois lettres de Chan-
ge cy-dessous transcrites.

A Anvers, 24. Janvier 1686. Pour 170. livres.

A trois usances, payez par cette première lettre de Change à l'ordre de moi soussi-
gné, dans Anvers cent soixante-dix livres de gros, & passez-les à compte, suivant
l'avis de
JACQUES.

A Messieurs Pierre & Paul,
Marchands à Nantes.

Accepté au domicile de François,
PIERRE & PAUL.

A Anvers, 10. Janvier 1686. Pour 200. livres.

A deux usances & demy, payez par cette ma première de Change dans Anvers, à
l'ordre de moy soussigné, la somme de deux cens livres de gros, & passez-les à compte,
selon l'avis de
JACQUES.

A Messieurs Pierre & Paul,
Marchands à Nantes.

Accepté au domicile d'Alexandre,
PIERRE & PAUL.

A Anvers, le 6. Avril 1686. Pour 500. den.

A deux usances & demy, payez par cette premiere lettre de Change, dans Paris, à l'ordre de moy soussigné, la somme de cinq cents den, que passerez à compte de
JACQUES.

A Messieurs Pierre & Paul,
Marchands à Nantes.

Accepté au domicile de Jours,
PIERRE & PAUL.

LE FAIT.

Pierre, Marchand de la ville de Gand en Flandres, qui a accepté les trois lettres de Change cy-dessus transcrites à Anvers, sous les noms de Pierre & Paul, a fait faillite le 25. May 1686.

Au mois de Juillet 1688. Jacques le tireur a fait assigner pardevant les Juge & Consuls de Nantes, Paul, pour le voir condamner à lui payer le contenu aux susdites trois lettres de Change, attendu qu'il étoit l'associé de Pierre. De sorte que Pierre ayant accepté lesdites trois lettres de Change sous les noms de Pierre & Paul, il a obligé solidairement avec lui Paul.

Paul dit pour défenses qu'il n'y a jamais eu de société entre Pierre & lui; ainsi qu'il ne sert à rien qu'il ait signé son nom & celui de Paul, & que ces signatures ainsi faites par Pierre, ne l'obligent point au payement du contenu esdites trois lettres, & d'autant moins que les protestes ont été faits à Pierre, & non à lui Paul, qui n'a jamais eu connoissance de cette negociation.

A quoi Jacques replique, qu'il est constant qu'il y avoit eu une société collective entre Pierre & Paul: Que ce fait est prouvé, 1°. par plusieurs lettres de Change que Paul a tirées sur Pierre, payables à diverses personnes, qu'il a signées Paul & Pierre, qui est le nom social d'une société collective. 2°. Que le 7. Mars 1684. Paul tira de la ville de Gand une lettre de Change sur lui Jacques, en ces termes: A deux usances, payez par cette premiere lettre de Change, à l'ordre de nous soussignez, deux mille florins, valeur en vous-même, que passerez à votre compte, suivans l'avis de Pierre & Paul, laquelle lettre ledit Paul a passée au credit de Jacques; ainsi ledit Paul a reconnu par-là la société qui étoit entre lui & Pierre de Gand.

A quoi Paul répond: 1°. Qu'il est vrai qu'il a tiré quelques lettres de Change sur Pierre payables à des Particuliers, qu'il a signées Paul & Pierre; mais que c'est Pierre, lorsqu'il quitta la ville de Nantes, pour aller demeurer à Gand, qui permit à lui Paul de signer son nom avec le sien, pour lui donner credit; mais que Pierre ayant laissé protester lesdites lettres de Change, que luidit Paul les avoit remboursées à ceux qui en étoient porteurs. De sorte que cela ne prouve point qu'il y ait eu une société collective entre lui & Pierre.

2°. Que Jacques & lui Paul faisoient negoce ensemble, lequel Jacques étant venu à Nantes, lui Paul tira sur lui une lettre de Change de 2000. livres, sur 4800. livres qu'il lui devoit, laquelle il auroit acceptée; mais à l'échéance ledit Jacques laissa protester ladite lettre sur lui. De sorte que n'ayant point d'argent

d'argent pour payer à Paul, il pria Pierre de tirer la lettre cy-dessus au profit de Jacques, lequel Jacques l'envoya à lui Paul, qui l'a passa à son credit. Que cette négociation ne prouve point encore qu'il y ait eu une société collective entre Pierre & Paul. Et en effet pour qu'il n'y eût eu une société collective entre Pierre & Paul, il faudroit qu'il y eût eu un fond capital composé d'une somme de deniers, dont chacun d'eux eût fourni sa part, il faudroit qu'il y eût eu un Acte par écrit, contenant les conditions de cette prétendue société; & qui eût été enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de Nantes, pour la rendre publique. D'ailleurs, qu'il est certain que Pierre faisoit son négoce pour son compte particulier en la Ville de Gand, de même que Paul faisoit le sien particulier en la Ville de Nantes, sans que jamais il y ait eu de commerce commun entre Pierre & Paul, ce que l'on peut facilement justifier par les livres journaux & de raison de l'un & l'autre.

3° Que les trois lettres de Change en question ont été tirées par Jacques sur Pierre, de concert ensemble, dans le temps qui avoisinoit la faillite de Pierre, & pour les faire payer par Paul, si Pierre ne les payoit pas, sous prétexte que lesdites trois lettres étoient acceptées & signées sous les noms de Pierre & Paul par ledit Pierre. Et en effet, ledit Jacques les a fait protester sur Pierre & non sur lui Paul, & plus de deux ans après la faillite de Pierre, ledit Jacques s'est avisé d'en faire la demande à lui Paul, qui est une fin de non-recevoir.

4. Enfin qu'un particulier étant porteur d'une lettre de Change de même nature que celles cy-dessus, dont est porteur Jacques & autres créanciers de Pierre, ont intenté action pardevant les Juge & Consuls de Nantes contre lui Paul, pour le faire condamner solidairement à payer les dettes de Pierre, prétendant qu'il y avoit eu société collective entre Pierre & Paul, fondez sur les moyens cy-devant alleguez par Jacques, dont ledit Particulier & autres créanciers de Pierre auroient été déboutez, & condamnez aux dépens.

On demande avis à Monsieur Savary sur le sujet de la susdite contestation, & si Paul est bien fondé en ses défenses ou non.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, estime qu'il y a trois questions d'où dépend la décision du differend des Parties.

La premiere est de sçavoir s'il y a eu société collective entre Pierre de Gand & Paul de Nantes, & si la preuve de cette société collective peut être reçue par les signatures de Pierre & Paul, que Pierre a mise en ses acceptations des trois lettres en question, par la lettre de Change du 7. Mars 1684. de 2000. florins, tirée par Pierre sur Jacques, signée de Pierre & Paul, & par d'autres Actes que celui de la société.

La seconde, si les trois lettres en question en la forme qu'elles sont conçues, sont des lettres de Change, & si elles sont bonnes & valables.

Et la troisième, si les acceptations desdites trois prétendues lettres de Change signées par Pierre simplement, Pierre & Paul peuvent obliger solidairement Paul au payement du contenu en icelles.

Sur la premiere Question.

Le soussigné est d'avis que comme en matiere de lettres de Change, le protesté que le porteur est tenu & obligé de faire suivant l'usage ne peut être suppléé par

aucun autre Acte, suivant l'Article X. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. de même il n'y a point d'Acte, tel qu'il soit, qui puisse suppléer à un Acte de société collective, & même la preuve n'en peut être reçûe par témoins. Ainsi la signature de Pierre & Paul apposée aux acceptations des trois lettres en question, ne sont pas des titres suffisans pour prouver qu'il y a eu société collective entre Pierre & Paul, & d'autant moins que les noms de Pierre & Paul, simplement apposez esdites acceptations n'est point un nom social; parce que pour être un nom social, il faudroit que lesdites trois acceptations fussent signées *Pierre & Paul en compagnie*, qui est le nom social d'une société collective. Ainsi les signatures de Pierre & Paul simplement mises esdites trois acceptations par Pierre de Gand n'obligent en aucune manière Paul avec lui au payement du contenu esdites trois lettres, comme il sera plus particulièrement montré cy-après. Ce qui vient d'être dit est un usage établi & pratiqué non seulement par les Marchands & Négocians qui font des sociétés collectives en ce Royaume; mais encore de ceux de toute l'Europe, & cet usage est confirmé par l'Article VII. du Titre IV. de l'Ordonnance de 1673. dont voici la disposition: *Tous associez seront obligez solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la compagnie; & non autrement.* Or aux termes de cet Article pour que Pierre eût signé le nom social, il falloit donc qu'il eût signé *Pierre & Paul en compagnie*, & en ce cas il auroit signé pour la compagnie, qui est le nom social. Et en effet c'est la compagnie qui signe un Acte quand il est signé du nom collectif en compagnie, de même que quand un des associez écrit une lettre mixte à un correspondant de la société, & qu'il parle de son associé, il ne dit pas Monsieur tel, mais il dit le nôtre tel. Car disant le nôtre tel, c'est la Société ou compagnie qui parle, & non pas cet associé qui écrit, parce qu'il n'est que l'organe de la société. En effet les noms des deux personnes qui sont en société collective sont indivisibles, d'autant qu'ils sont la raison de la société, c'est-à-dire sous les noms de Pierre & Paul en compagnie. Ainsi ces deux noms de Pierre & Paul apposez es acceptations desdites trois lettres n'étant point le nom social d'une société collective, elles ne prouvent point qu'il y ait eu société entre Pierre & Paul.

Il en est de même des noms de Pierre & Paul apposez à la lettre de 2000. florins tiré par Pierre sur Jacques, le 7. Mars 1684. quoique Paul l'ait passée au credit de Jacques; parce que Pierre n'ayant signé simplement que les noms de Pierre & Paul, sans y avoir mis ces mots, *en compagnie*; ce n'est point le nom social, & par conséquent cette signature ne prouve point qu'il y eût société collective entre Pierre & Paul. Mais ce qui fait voir que Jacques sçavoit bien qu'il n'y avoit point de société entre Pierre & Paul, est qu'il a fait un commerce avec Paul de Nantes seulement, & non avec Paul & Pierre en compagnie, & duquel Paul seulement il s'est reconnu débiteur de 4800. livres, & pour le payement de partie d'icelle somme Paul tira lettre de Change de 2000. livres sur ledit Jacques qu'il signa de son simple nom de Paul.

Sur la seconde Question.

Le souffigné estime que les deux prétendûes lettres tirées par Jacques les 10. & 24. Janvier 1686. sur Pierre & Paul, Marchands à Nantes, payables à Anvers à l'ordre dudit Jacques, ne sont point des lettres de Change, pour deux raisons

La premiere, parce que pour donner l'être à une lettre de Change, il faut trois personnes; sçavoir celle qui tire la lettre, celle au profit de qui elle est tirée, & celle sur qui elle est tirée. Or dans ces deux lettres il n'y a que deux personnes; sçavoir Jacques qui les a tirées, & Pierre & Paul sur lesquels il les a tirées: car l'on ne peut pas dire que ces mots, *payer à l'ordre de moi soussigné*, qui est Jacques, ainsi que portent lesdites deux prétendues lettres, soit une personne distincte & séparée, parce que c'est une seule & unique personne. Et en effet Jacques ne pouvoit ordonner de payer à lui-même, qu'en mettant son ordre au dos desdites deux lettres signées de lui; ainsi il ne pouvoit être l'Agent & le patient, & par conséquent ces deux lettres ne peuvent être qualifiées du nom de lettres de Change. En effet l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. porte: *Que les lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers comptans, marchandises, ou autres effets.* De sorte qu'aux termes de ces dispositions les deux prétendues lettres n'étant point conçues dans les formes prescrites par l'Ordonnance, elles ne peuvent passer pour lettres de Change, mais seulement pour de simples rescriptions & mandemens.

La seconde, parce qu'une lettre de Change doit être tirée de place en place. Or les deux prétendues lettres en question sont tirées d'Anvers, pour payer à Anvers, qui est la même Ville; par conséquent n'y ayant point de remise de place en place, l'on ne peut pas les qualifier de lettres de Change, mais de simples rescriptions & mandemens, comme il vient d'être dit.

Mais outre ces deux nullitez qui se rencontrent dans lesdites deux rescriptions ou mandemens (& non lettres de Change) il y a encore deux nullitez dans les acceptations qui en ont été faites par Pierre: car l'acceptation de la lettre du 10. Janvier 1686. porte seulement, *accepté au domicile d'Alexandre*, & celle du 24. desdits mois & an, portée, *accepté au domicile de François*, sans dire si c'est à Anvers ou en quelque autre Ville où sont les domiciles d'Alexandre & de François. D'ailleurs, supposé que Pierre eût mis, *accepté aux domiciles d'Alexandre & de François*, en la ville d'Anvers, cela n'étoit pas suffisant pour payer par ledit Pierre, le contenu esdites deux lettres en la ville d'Anvers: car pour cela il falloit qu'il fit les deux acceptations de la maniere suivante, *accepté pour payer aux domiciles d'Alexandre & de François, en la ville d'Anvers*: mais la nullité la plus essentielle qu'il y ait dans ces deux acceptations, est que lesdites deux rescriptions ou mandemens devoient être acceptez en la ville de Nantes par Paul (supposé qu'il eût été en société avec Pierre) parce que l'adresse desdites deux lettres étoient à Messieurs Pierre & Paul, Marchands à Nantes, & non par Pierre; car ces mots, *accepté aux domiciles d'Alexandre & de François*, ne veulent dire autre chose, sinon que ledit Pierre a fait lesdites deux acceptations dans les maisons & domiciles d'Alexandre & de François; à Anvers, où étoit pour lors ledit Pierre.

Il reste deux choses de ce qui vient d'être dit. La premiere, que lesdites rescriptions ou mandemens n'ayant point été acceptez en la ville de Nantes, où elles sont adressées à Pierre & à Paul, lesdites deux acceptations sont nulles à l'égard de Paul (supposé qu'il y eût société entre lui & Pierre) & par conséquent Jacques seroit non-recevable aujourd'hui de lui en demander le paiement. La secon-

de, que lesdites deux rescriptions ou mandemens ayant été acceptez par Pierre en la forme cy-dessus mentionnée, c'est Pierre qui est seul tenu dudit payement, soit en la ville d'Anvers, ou ailleurs, & non Paul, qui naturellement les devoit accepter (supposé qu'il eût été en société avec Pierre) puisqu'ils étoient adressez à Nantes, lieu de son domicile.

A l'égard de la troisième prétendue lettre de Change, dattée à Anvers le 6. Avril 1686. il est vrai qu'elle est tirée de place en place, parce qu'elle est payable en la ville de Paris; mais elle est nulle de la premiere nullité cy-dessus déduite pour les raisons alleguées, parce qu'elle est conçue de la même maniere que les deux autres cy-dessus exprimées, & aussi parce que l'acceptation qui en a été faite par Pierre, ne dit point accepté pour payer à Paris au domicile de Jooris, sans nommer le lieu de son domicile, & encore parce qu'elle devoit être aussi acceptée à Nantes, supposé qu'il y eût société entre Pierre & Paul, aussi pour les mêmes raisons cy-dessus deduites.

Mais à dire le vrai, c'est une pure friponnerie que Jacques & Pierre ont voulu faire de concert à Paul de la part de Jacques pour assurer sa dette, & de celle de Pierre, pour se délivrer des persecutions qui lui étoient faites par Jacques, parce qu'il ne se trouvoit pas lors en état de lui payer ce qu'il lui devoit. Et en effet, Pierre a fait faillite six semaines après avoir accepté le dernière rescription ou mandement, qui est une pure tromperie qui a été faite par Pierre & Jacques en fraude de Paul, & contre la bonne foy du commerce.

Sur la troisième Question.

Le souffigné estime que les signatures de Pierre & Paul apposées aux acceptations des trois prétendues lettres de Change, ou rescriptions & mandemens en question, n'obligent point solidairement ni personnellement Paul au payement du contenu en icelles; parce que pour que Pierre eût pu obliger personnellement & solidairement Paul avec lui, il faudroit qu'il y eût eu une société collective entre eux par un acte fait sous seing privé, ou pardevant Notaire, il faudroit que l'extrait de cette société, c'est-à-dire, la raison d'icelle sous les noms collectifs de Pierre & Paul en compagnie, eût été enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de la ville de Nantes, & ledit extrait inseré dans un tableau exposé en lieu public de ladite Jurisdiction; sinon ledit Acte de société seroit nul, & tous les Actes & Contrats passez tant entre lesdits Pierre & Paul, qu'avec leurs creanciers & ayans cause. Tout ce qui vient d'être dit est conforme aux Articles I. & II. du Titre IV. de l'Ordonnance de 1673. dont le premier porte : *Que toute société generale ou en commandite sera redigée par écrit, ou pardevant Notaires, ou sous signature privée, & ne sera reçue aucune preuve par remoins contre & outre le contenu en l'Acte de société, ni sur ce qui sera allegué avoir été dit avant, lors ou depuis l'Acte, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres.* Et l'Article II. porte : *Que les extraits des sociétés entre Marchands & Negocians, tant en gros qu'en détail, seront registrez au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'Hôtel commun de la Ville; & s'il n'y en a point, au Greffe des Juges des lieux, ou de ceux des Seigneurs, & l'extrait inseré dans un tableau exposé en lieu public; le tout à peine de nullité des Actes & Contrats passez tant entre les associés qu'avec leurs creanciers &*

ayans cause. Or il faut donc qu'aux termes de l'Ordonnance que ledit Jacques rapporté un Acte de société générale & collective faite entre Pierre & Paul, & l'extrait d'icelle enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de Nantes, lieu du domicile de Paul, sinon ledit Jacques est sans action contre Paul, d'autant qu'aux termes de ladite Ordonnance tout ce qui est dit & allégué presentement par Jacques n'est point recevable pour prouver qu'il y a eu une société faite entre Pierre & Paul: De sorte que les signatures de Pierre & Paul apposées par Pierre es acceptations desdites trois rescriptions ou mandemens en question, sont nulles de plein droit, quand même il y auroit ensuite de Pierre & Paul, ces mots, *en compagnie*, qui est le nom Social, (ce qui n'est pas) de sorte qu'il faut s'arrêter au Texte de l'Ordonnance, sans y contrevenir. Et en effet, par l'Article VI. du Titre I. de l'Ordonnance de 1667. de l'observation des Ordonnances, Sa Majesté veut que toutes ses Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes, soient observez tant aux Jugemens des procès qu'autrement, sans y contrevenir, ni que sous prétexte d'équité, bien public, acceleration de la Justice, ou de ce que ses Cours auroient à lui représenter, Elles ni les autres Juges s'en puissent dispenser ou en moderer les dispositions en quelque cas & pour quelque cause que ce soit. Et par l'Article VIII. Sa Majesté declare tous Arrests & Jugemens qui seront donnez contre la disposition des Ordonnances & Declarations, nuls & de nul effet & valeur, & les Juges qui les auront rendus, responsables des dommages & interets des Parties, ainsi qu'il sera par Elle avisé.

Par tout ce qui a été dit cy dessus, le soussigné estime que Paul est bien fondé en ses défenses, & qu'il n'y a difficulté quelconque, nonobstant toutes les raisons alléguées dans le susdit Memoire par Jacques, ainsi qu'il doit être debouté de sa demande avec dépens.

Deliberé à Paris ce 30. Aoust 1688.





PARERE LXXXII.

- I. Si un billet portant valeur reçue en marchandises, payable à ordre, peut changer de nature, & devenir une lettre de Change, au moyen de l'ordre qu'a mis au dos du billet celui au profit duquel il a été fait, portant ces mots (vous payerez à un tel ou à son ordre, la lettre de Change de l'autre part.)
- II. Si un billet portant valeur reçue en marchandises, faute de paiement, doit être protesté dans les dix jours de son échéance à la requête du porteur d'ordre, pour avoir son recours en garantie sur les endosseurs? Et si pour le manque de paiement il peut présenter le change & rechange du billet, & des dommages & intérêts?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a Instance au Parlement de Paris, entre les sieurs de la Saleine, Beau, & de la Magdelaine, appellans d'une Sentence des Juge & Consuls de Paris du 11. Mars 1688. d'une part; & François Parent, Intimé, d'autre part; pour raison du billet dont copie est cy-dessous transcrite.

29. Mars, 760. livres.

Pour la somme de sept cens soixante livres, que moy Edme HarDOIIN, Marchand de vin demeurant à Joigny, promets payer dans le 20. Juin prochain à Monsieur Parent, Marchand demeurant à Clamecy, ou à son ordre, valeur reçue dudit sieur & de ses deniers en marchandises de vin par lui à moi ce jour d'huy livrées, dont me tient pour content; & pour l'exécution du present j'ay fait élection de domicile en la maison du sieur Julien de Blaye, Marchand rue Mortellerie, à l'Image saint Pierre saint Paul, à Paris. Fait ce 29. Mars 1686. signé, HARDOUIN.

Approuvé pour ladite somme de 760 liv.

Accepté ce 4. Avril,
HARDOUIN.

Et au dos est écrit ce qui en suit:

Mon ordre est de payer le contenu en la lettre de Change de l'autre part à Monsieur de la Saleine, Receveur des Tailles à Clamecy, pour valeur reçue, ce 16. Avril 1686. signé, PARENT.

Mon ordre est de payer à Monsieur Beau, Marchand Commissionnaire des Vins à Tonnerre, ou ordre, valeur reçue en marchandises de Vin qu'il a acheté pour moy. Fait le 9. May 1686. signé, DE LA SALEINE.

Mon ordre est de payer à Monsieur de la Magdeleine, ou ordre, le contenu de l'autre part, valeur reçue à Tonnerre, ce 11. May 1686. signé, BEAU.

Pour moy payez à Monsieur Gamart, Conseiller Secretaire du Roy, ou ordre, valeur reçue, le 11. May 1686. signé, LA MAGDELEINE.

L E F A I T .

Le 18. Juillet 1686. a été donné assignation à la requeste de Monsieur Gamart, au sieur Hardouin, pour avoir payement de ladite somme de 760. livres, sur lequel exploit est intervenu Sentence par défaut de Messieurs les Juge & Consuls de Paris, le 22. Juillet de ladite année, par laquelle ledit Hardouin est condamné au payement d'icelle, interêts, frais & dépens, ladite Sentence signifiée le 26. Juillet audit an.

Nota, Que par ladite Sentence le billet dont copie est cy-dessus, est qualifié de lettre de Change.

Le 24. Juillet 1686. Hardouin s'étant absenté, il fut fait un protest ledit jour, pour servir de diligence au porteur pour son recours contre les endosseurs.

Le 3. Aoust 1686. signification a été faite dudit protest au sieur Beau à Tonnerre, à la requête de la Magdeleine, par ledit Acte la piece est qualifiée billet.

Le 9. Aoust 1686. le sieur Beau, qui étoit à Paris, ayant pris la signification qu'on avoit faite à son domicile dudit protest, écrivit au sieur de la Magdeleine, qui faisoit ses diligences à Tonnerre, de surseoir ses poursuites, & qu'il donneroit ordre à sa satisfaction.

Le 28. Septembre ledit de la Magdeleine qui attendoit son payement, lassé d'attendre, a fait assigner ledit sieur Beau pardevant les Elûs de Tonnerre, pour obtenir une condamnation, sur laquelle assignation est intervenu Sentence desdits Elûs le 3. Octobre 1686. par laquelle ledit Beau est condamné au remboursement de ladite somme envers de la Magdeleine, & de la Saleine envers le Beau.

Le Novembre ladite somme a été payée audit de la Magdeleine, en conséquence d'un commandement & execution de meubles du 30. Octobre.

Les 30. Octobre & 2. Decembre 1686. appel a été interjetté de ladite Sentence par les sieurs Beau, & de la Saleine, avec assignation à la Cour.

Le 27. Fevrier 1687. la Cour a renvoyé les Parties au Parquet.

Le 22. Decembre 1687. Messieurs les Gens du Roy ont renvoyé les Parties pardevant les Juge & Consuls de Paris, en mettant l'appellation au neant.

En execution du susdit Arrest le 10. Mars 1688. l'affaire a été portée aux Consuls de Paris, où la cause d'entre les Parties a été plaidée en la Chambre du Conseil par ledit Parent demandeur, auroit été conclu à ce que les défendeurs fussent condamnés solidairement, & par corps, à lui rendre & restituer la somme de 825. livres, que ledit demandeur a été contraint de payer en vertu de la susdite Sentence renduë en l'Election de Tonnerre; ladite somme procedante, sçavoir, 760. livres contenuë en une lettre de Change tirée par le nommé Hardouin pere, Marchand à Joigny, le 29. Mars 1686. sur lui-même dudit Joigny en cette ville de Paris, payable au logis du nommé Jullien de Blaye, Marchand ruë de la Mortellerie, à l'Image saint Pierre & saint Paul, où Hardouin qui vendoit son vin l'avoit acceptée le 14. Avril audit an, payable le 25. Juin ensui-

vant audit demandeur, ou à son ordre, pour valeur reçüe de ses deniers & marchandises de vin, de laquelle le demandeur auroit passé son ordre le 16. Avril audit an à de la Saleine, ledit de la Saleine à le Beau, & ledit le Beau à de la Magdelaine, ledit de la Magdelaine au sieur Gamart, & la somme de 65. livres pour le change & rechange, frais & dépens, dommages & interests, attendu que le protest de ladite lettre & dénonciation d'icelui n'ont été faits dans les temps portez par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. servant de Reglement pour le commerce, &c. & les sieurs de la Saleine, Beau, de la Magdelaine, défendeurs, ont dit pour défenses que Parent demandeur étoit non-recevable en sa demande, de laquelle il devoit être debouté avec dépens, attendu qu'il ne s'agissoit point de lettre de Change, mais seulement d'un simple billet causé pour valeur reçüe en marchandises, pour les diligences duquel ils avoient trois mois aux termes de l'Ordonnance, & qu'ayant fait le protest le 24. Juillet 1686. il avoit été fait à temps, n'y ayant que trente-quatre jours de distancé après l'échéance; à quoi ledit Parent demandeur auroit répliqué que ce n'étoit pas un billet comme les défendeurs alleguoient, mais une lettre de Change tirée de Joigny par ledit Hardouin, payable au demandeur sur Paris, qui est mutation de lieu, joint que dans l'ordre qu'il en a passé audit de la Saleine, il l'a passée pour lettre de Change, ainsi qu'il se justifioit par icelui, lesdits défendeurs l'ayant acceptée & reconnuë pour lettre de Change; ce qui se justifioit encore tant par le protest fait d'icelui le 24. Juillet 1686. dénonciation d'icelui, assignation pour le remboursement d'icelle en l'Élection de Tonnerre, que pour les Sentences rendues en ladite Élection entre les Parties le 3. Octobre audit an 1686. par lesquelles ils se sont fait ajuger les change & rechange, & par les executions faites à la requête desdits défendeurs qu'ils ont pris 22. livres 10. sols pour les change & rechange, & 42. livres 10. sols pour les dommages, interests & dépens, lesquels change & rechange, & dommages & interests ne se prennent point pour des billets, mais seulement pour des lettres de Change; partant ladite lettre étant échüe dès le 20. Juin 1686. elle avoit dû être protestée pour le plus tard le premier Juillet ensuivant, qui est au terme de l'Ordonnance dix jours après celui de l'échéance. Ainsi ne l'ayant protestée que le 24. dudit mois, le protest avoit été fait à tard de 24. jours, & partant persistoit dans les conclusions par lui prises à l'encontre des défendeurs.

Sur quoi seroit intervenu Sentence le 11. Mars 1688. prononcée en ces termes : Tout considéré, attendu que le billet fait par ledit Hardouin de 760. livres au profit dudit Parent, a été par nous réputé comme une lettre de Change contenant changement de place en place avec ordre, & que le premier ordre contient ces mots : *Mon ordre est de payer le contenu en la lettre de Change de l'autre part à Monsieur de la Saleine, Receveur des Tailles de Clamecy, pour valeur reçue, le 6. Avril 1686. signé Parent.* Et que lesdits de la Saleine, le Beau, de la Magdelaine, & Gamart qui a fait protester ledit billet, ont reçu icelui comme une lettre de Change, avons faute d'avoir fait le protest dans les dix jours condamné & condamnons lesdits défendeurs solidairement à payer audit demandeur ladite somme de 825. livres, avec le profit & interest de ladite somme, à compter du jour qu'elle a été payée par ledit demandeur, à quoi faire seront lesdits défendeurs contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps, attendu ce dont il s'agit, & si les condamnons en tous les dépens qui seront par nous

nous taxez & liquidez sur un état que ledit demandeur sera tenu de mettre devant nous, sauf acudits défendeurs leurs recours l'un à l'encontre de l'autre; ainsi qu'ils aviseront bon être, autre que contre ledit demandeur; & seront ces Presentes exécutées; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice; pour lesquelles il ne sera différé.

Lesdits Beau & de la Saleine ont interjetté appel de la susdite Sentence au Parlement. De sorte qu'il s'agit presentement de plaider sur ledit appel.

L'on demande avis à Monsieur Savary si le billet dont copie est cy-dessus transcrite; est une lettre de Change, ou simplement un billet conçu pour fait de marchandise de vin vendu, & s'il a été bien ou mal jugé par la susdite Sentence dont est appel.

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, & les pieces y mentionnées, estime que pour bien décider les questions proposées, il est necessaire de sçavoir premierement, quelle est la nature du Change, & en quelle forme doit être conçu une lettre de Change, & les diligences que doivent faire les porteurs d'icelles pour en avoir payement. Secondement, de combien de fortes de billets il se fait entre les Marchands; Negocians & Banquiers; & la maniere dont iceux billets sont conçus; & aussi les diligences que doivent faire les porteurs d'iceux pour en avoir payement.

A l'égard du Change, c'est une vendition & cession d'argent, Pierre a 3000. livres es mains de Paul de Bordeaux son amy, il a besoin de cette somme à Paris, & François de Paris a aussi besoin de pareille somme à Bordeaux, Pierre vend, cede & transporte à François de Paris les 3000. livres qu'il a es mains de Paul de Bordeaux; moyennant pareille somme de 3000. livres qu'il lui a payé comptant, & le Contrat de cession & transport n'est autre qu'une lettre de Change que Pierre écrit à Paul son amy de Bordeaux, conçu en ces termes: *Monsieur, au 20. Septembre prochain il vous plaira payer au sieur François de Paris la somme de 3000. livres, pour valeur reçue de lui en deniers comptans; que passerez à compte comme par avis de votre seroitur Pierre.* Et en marge de ladite lettre il écrit à Monsieur Paul, Marchand à Bordeaux: Et la raison pour laquelle on appelle cette lettre mercantilement lettre de Change, c'est parce qu'il y a vendition & cession d'argent de place en place, c'est-à-dire, d'une Ville sur un autre; & c'est aussi la raison pour laquelle suivant le Droit Civil & le Droit Canon, il est permis aux Cambistes de prendre le Change de l'argent, à cause de la differente loy des especes qu'il y a d'un lieu à un autre, où si les especes sont à même loy dans les deux lieux, c'est-à-dire, un écu blanc vaut à Paris trois livres; & pareil prix à Bordeaux. Comme il faudroit que Pierre fit venir cette somme de 3000. livres de Bordeaux à Paris par le Messager, ou autrement, il paye à François le Change de son argent à Paris, où il reçoit pareille somme, lequel est arbitré entre ces deux Cambistes à un ou deux pour cent de perte, c'est selon l'abondance ou rareté d'argent qui se rencontre dans les deux Villes; car quelquefois l'argent y est au pair, c'est-à-dire, qu'il n'y a rien à gagner ni à perdre pour le change, & c'est encore pour ces raisons que l'on appelle ce commerce Change, parce qu'il y a toujours variation de prix d'argent.

A l'égard de la forme d'une lettre de Change, l'on voit par le modele cy-dessus, que pour former & donner l'être à une lettre de Change, qu'il faut necessairement trois personnes; sçavoir Pierre, qui est le tireur; François, au profit duquel

elle est faite, & Paul de Bordeaux sur lequel elle est tirée par Pierre, il faut encore que la valeur y soit exprimée, & de qui elle a été reçue par le tireur en deniers, marchandises, ou autres effets. De sorte que s'il manque une de ces formalitez à une lettre, elle n'est point réputée lettre de Change. Et en effet, ce qui vient d'être dit est conforme à l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition: *Les lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises, ou autres effets.*

Il faut observer que dans le formule de cette lettre de Change l'on n'a point mis payable à François, ou à son ordre, pour marquer que ces mots ou à son ordre, ne sont point de l'essence d'une lettre de Change. En effet, quand le tireur met dans la lettre ces mots, de payer à François, ou à son ordre, c'est afin que François dispose au profit de telle personne qu'il lui plaira, par le moyen de son ordre qu'il met au dos de ladite lettre au profit de cette personne, valeur reçue d'elle en deniers, marchandises, ou autres effets, cet ordre conçu en cette manière a l'effet d'une cession & transport qu'il fait à cette personne de la somme mentionnée dans la lettre, & au moyen de la valeur qu'en a reçue le donneur d'ordre de cette personne, il se dévêt de la propriété de la lettre, & en revêt cette personne, qui en devient le propriétaire au moyen de la valeur qu'elle lui en a payée en deniers, marchandises, ou autres effets: ou bien si François ne veut point disposer ladite lettre par une cession & transport, il met son ordre sur la lettre conçu en ces termes: *Pour moi payer le contenu de l'autre à Nicolas, elle sera bien payée.* Cet ordre conçu en cette manière n'a l'effet que d'une simple procuration, parce que le donneur d'ordre ne reçoit point la valeur de Nicolas: Ainsi elle lui appartient toujours, ne s'en étant point dévêtu, & partant Nicolas en doit rendre compte à François, après l'avoir reçue de celui sur qui elle est tirée.

Il est si constant que ces mots ou à son ordre, ne sont point de l'essence d'une lettre de Change avant l'année 1620. les Cambistes ne les mettoient jamais dans leurs lettres de Change. Et en effet, ce sont les Banquiers, Negocians & Gens de Change qui en ont trouvé l'invention, & qui s'en sont servis pour faire valoir leur argent les uns avec les autres, & pour en faciliter le commerce, parce que ne pouvant recevoir eux-mêmes de ceux sur qui les lettres étoient tirées, il falloit qu'ils passassent des procurations pardevant Notaires au nom de quelqu'un des lieux où la lettre étoit tirée, pour en recevoir le contenu, ce qui étoit extrêmement incommode au commerce de la Banque & du Change; au lieu que par le moyen des ordres que les Banquiers & Negocians mettent presentement sur les lettres de Change, suivant qu'il est porté par icelles, & au moyen que lesdits ordres portent aussi de payer le contenu en la lettre à un tel ou à son ordre; les lettres peuvent être negociées cinq ou six fois avant le temps de leur échéance, au lieu, dis-je, que par ce moyen il ne leur est point nécessaire de passer de procurations pardevant Notaires. Mais à dire le vrai, si les ordres que l'on met sur les lettres de Change facilitent le commerce de la Banque & du Change, cela donne aussi l'occasion à plusieurs usures qui se commettent par les Banquiers & Negocians, au moyen desdits ordres. C'est pourquoi il a fallu que Sa Majesté y ait apporté remède par les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée. Et en effet, il y a plusieurs Villes d'Italie & particulièrement

à Venise, où les Négocians & Banquiers sur qui les lettres sont tirées, ne payent jamais qu'en vertu d'une procuration de celui auquel elle est payable. Ainsi celui qui tire une lettre de Change sur Venise, ne met jamais dans la lettre de payer à celui au profit duquel elle est tirée à lui à son ordre, parce que ces mots *ou à son ordre*, n'operoient rien, & que ceux sur qui elles sont tirées n'y auroient aucun égard.

Pour ce qui est des diligences que doivent faire les porteurs de lettres de Change, il y en a deux, sçavoir le protest qui doit être fait dans les dix jours du lendemain de l'échéance, & les dénonciations desdits protests & autres poursuites en recours de garantie, doivent être faites dans la quinzaine dans la distance de dix lieues, & un jour pour cinq lieues au-delà des dix lieues. Cela est conforme aux Articles IV. & XIII. de l'Ordonnance de 1673.

Secondement, quant aux billets ou promesses qui se pratiquent dans le commerce parmi les Marchands, Negocians & Banquiers, il y en a de trois natures: La première, de billets ou promesses faits pour marchandises fournies ou à fournir. La seconde, de billets ou promesses pour prest d'argent. Et la troisième, de billets pour lettres de Change fournies ou à fournir, qui pour cette raison sont appellez billets de Change.

Les billets pour marchandises fournies ou à fournir, & les billets pour prest d'argent, se font ordinairement, ou payables dans les lieux où ils ont été conçus, & les marchandises fournies, ou doivent être fournies, & où l'argent a été prêté, & quelquefois ils se font payables en d'autres villes & lieux où ceux qui les font, font élection de leurs domiciles pour cet effet, ou ordre ou au porteur; mais ces mots à *ordre ou au porteur*, ne change point la nature de ces sortes de billets ou promesses, c'est-à-dire, qu'ils sont toujours reputez de simples billets ou promesses. Et en effet s'ils sont conçus payables à ordre ou au porteur, ce n'est seulement que pour les pouvoir disposer & negocier parmi les gens de commerce, pour ceux au profit de qui ils sont faits, comme il a été dit cy-dessus au sujet des lettres de Change, & avant l'année 1611. & 1624. les Marchand, & Negocians ne faisoient point leurs billets pour fait de marchandise ou argent prêté, payable à ordre ou au porteur, pour les rendre negociables dans le Public; mais ils les faisoient payables le non en blanc, & ceux auxquels ils étoient negociez remplissoient le blanc de leur nom pour en pouvoir demander le payement à ceux qui les avoient faits & qui en étoient les débiteurs, & ces billets payables en blanc ayant été défendus par deux Arrests de la Cour du Parlement de Paris, des 7. Juin 1611. & 1624. pour les abus qu'ils produisoient dans le Public. Les Marchands, Negocians & Banquiers ne pouvant plus negocier les billets, s'aviserent de les faire payables à ordre ou au porteur, pour en faciliter la disposition, c'est ce qu'ils ont toujours continué jusqu'à présent, & qu'ils continueront toujours pour en faciliter le commerce, comme il vient d'être dit.

À l'égard des billets de Change, il n'y en a que de deux sortes; l'une pour lettre de Change fournie, & l'autre pour lettre de Change à fournir. Cela est conforme à l'usage & à l'Article XXVII. dudit Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus alléguée, dont voici la disposition: *Aucun billet ne sera reputé billet de Change, si ce n'est pour lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être.* Mais pour que ces deux sortes de billets soient bons & valables, il faut qu'ils soient conçus de la maniere portée par les Articles XXVIII. & XXIX. du mê-

me Titre, finon ils sont nuls. L'Article XXVIII. porte: *Que les billets pour lettres de Change fournies seront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & si le paiement en a été fait en deniers, marchandises ou autres effets, à peine de nullité.* Et l'Article XXIX. porte: *Que les billets pour lettres de Change à fournir seront mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a été reçue, & de quelles personnes, à peine de nullité.*

Pour ce qui est des diligences qui se doivent faire par les porteurs de billets, tant de Change pour marchandises fournies & à fournir, que pour argent prêté, il faut observer qu'avant la Declaration du Roy de Janvier 1664. portant Reglement sur le fait du commerce, ces trois natures de billets payables à ordre, ou au porteur, il n'y avoit point de temps limité pour faire les diligences que celui de trente ans, après lequel ils étoient prescrits si la demande n'en avoit été faite en Justice avant ledit temps de trente ans. Mais les abus qui se commettoient dans le commerce de ces sortes de billets, obligerent les Juge & Consuls de cette Ville de Paris de dresser un Reglement qui fut confirmé par Arrest de la Cour du 7. Septembre 1663. & sur lequel Arrest intervint la susdite Declaration du Roy du 9. Janvier 1664. qui porte entr'autres choses: *Que tous porteurs de billets qui auroient été negociés, seroient tenus de faire leurs diligences contre les debiteurs, savoir pour ceux qui seroient payables à ordre ou au porteur, causez pour valeur reçue en lettres fournies ou à fournir dans dix jours de l'échéance; & à l'égard de ceux pour valeur reçue en marchandises, dans trois mois, & à faute de paiement par les debiteurs, les porteurs de billets seroient tenus de faire signifier les diligences qu'ils auroient faites à ceux qui leur auroient donné les billets ou passé les ordres, & en poursuivroient le paiement contr'eux quinze jours après, les Dimanches & Fêtes compris dans le terme, à compter du jour & date des protest, &c.* L'Ordonnance de 1673. a suivi cette Declaration. L'Article XXXI. du Titre V. de laquelle porte: *Que le porteur d'un billet negocié sera tenu de faire ses diligences contre le debiteur dans dix jours s'il est pour valeur reçue en deniers ou en lettres de Change qui auront été fournies, ou le devons être, & dans trois mois s'il est pour marchandises ou autres effets, & seront les delais comprez du lendemain de l'échéance, icelui compris.* Et l'Article XXXII. porte: *Qu'à faute de paiement du contenu dans un billet de Change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet ou l'ordre, & l'assignation en garantie sera donnée dans les delais prescrits dans la même Ordonnance pour les lettres de Change.*

Il faut encore observer deux choses pour la décision de la question proposée.

La premiere, que les Actes qui se font par les porteurs de billets aux debiteurs d'iceux, sont differens de ceux qui se font aux accepteurs des lettres de Change; car l'Acte qui se fait par le porteur d'une lettre de Change s'appelle protest. La raison en est, que si l'accepteur d'une lettre est refusant de payer le contenu en icelle sur la sommation qui lui a été faite par le Notaire ou l'Huissier, lesdits Notaire ou Huissier protestent que celui pour lequel le protest est fait, prendra de l'argent à change & rechange aux dépens de qui il appartiendra, c'est-à-dire de l'accepteur, ou du donneur d'ordre, ou du tireur; c'est la raison pour laquelle l'on appelle cet Acte protest, & les Actes qui se font pour les porteurs de billets ne sont que de simples sommations de payer le contenu dans iceux billets. La raison en est, qu'un ordre au dos d'un billet portant valeur reçue en lettres de Chan-

ge, ou en argent, ou en marchandises, ou en autres effets, est une cession & transport. Ainsi pour que le porteur de ce billet puisse retourner sur celui qui a passé l'ordre, il faut qu'il fasse faire une sommation au débiteur, portant refus de payer, sans quoi il ne pourroit pas retourner en recours de garantie contre le cedant, qui est le donneur d'ordre. L'on ne fait point de protest, parce que ces sortes de billets n'ayant point l'effet des lettres de Change, le porteur ne peut prétendre aucuns change ni rechange.

La seconde, que l'Ordonnance de 1673. différencie les Actes qui se doivent faire faute de paiement des lettres de Change, de ceux qui se doivent faire faute de paiement des billets : car l'Article IV. du Titre V. de ladite Ordonnance, porte : *Que les porteurs de lettres de Change qui auront été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. Et l'Article XXXI. cy-dessus allégué porte : Que le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences, c'est-à-dire, une simple sommation ; car autrement le porteur d'un billet négocié seroit tenu de le faire protester. L'Ordonnance différencie encore les billets pour valeur reçûe en deniers ou en marchandises des lettres & billets de Change ; car l'Art. XX. du Titre V. porte, que les lettres & billets de Change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande ; ainsi les billets pour valeur reçûe en deniers & marchandises ne sont point prescrits que par trente ans. L'Ordonnance différencie encore les billets ou promesses pour valeur reçûe en marchandise d'avec les lettres & billets de Change, & les billets pour valeur reçûe en deniers ; car l'Article XVII. du Titre XII. de la Jurisdiction des Consuls, porte : *Que dans les matieres attribuées aux Juge & Consuls, le créancier pourra faire donner assignation ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu où le paiement doit être fait : au lieu qu'un porteur de lettre de Change ne peut faire assigner l'accepteur, celui qui a passé l'ordre à son profit, & le tireur, que pardevant les Juges du domicile de chacun d'eux, en étant de même des billets de Change & des billets pour valeur reçûe en deniers. Ce qui vient d'être dit, doit être remarqué, parce que cela est décisif pour la question proposée.**

En appliquant tout ce qui a été dit cy-dessus à la question proposée, qui est de sçavoir si le billet transcrit au commencement du Memoire cy-dessus, est une lettre de Change ou un simple billet pour fait de marchandise de vin vendu, & s'il a été bien ou mal jugé par la Sentence des Juge & Consuls, du 11. Mars 1688. dont est appel, il sera facile de décider cette question.

Le soussigné estime qu'il a été mal jugé par la Sentence des Juge & Consuls de Paris, dont est appel, d'autant qu'ils ont jugé sur le fait d'une lettre de Change, & non sur le fait d'une promesse ou billet conçu pour fait de marchandise, tel qu'est celui dont copie est cy-devant transcrite. En effet les Juge & Consuls qui ont rendu cette Sentence n'ont pu changer la nature de ce billet en celle d'une lettre de Change, pour les raisons cy-dessus déduites, sur la différence qu'il y a des lettres de Change aux promesses ou billets de Change, & à ceux conçus pour deniers & pour marchandises fournies ou à fournir, pour faire perdre le procès aux sieurs de la Saleine, Beau, & de la Magdelaine, appellans : car il n'y a qu'à prendre lecture dudit billet pour voir qu'il n'est point de la nature d'une lettre de Change, puis qu'il n'en a pas la forme, mais bien d'une simple promesse ou billet causé pour

marchandise de vins achetez par Hardouin du sieur Parent, intimé, qui lui a été par lui livré : aussi les Juge & Consuls ont-ils fondé la condamnation qu'ils ont prononcée par leur Sentence contre les appellans, de payer solidairement à l'intimé la somme de 825. livres mentionnée dans son exploit de demande, sur ce qu'ils l'ont réputé comme une lettre de Change contenant changement de place en place avec ordre. Or ils n'ont pu ni dû reputer ce billet lettre de Change, sous prétexte que par icelui Hardouin, pour l'exécution d'icelui, a fait élection de domicile en la maison du sieur Julien de Blaye, Marchand rué de la Mortellerie, à l'Image saint Pierre saint Paul, (apparemment à Paris, néanmoins le billet ne porte point que c'est à Paris où est située la rué de la Mortellerie,) toutesfois sans s'arrêter à cela, c'est-à-dire, pour payer à Paris le contenu audit billet à Parent, au profit duquel il est fait, ou à celui au profit duquel il passeroit son ordre, parce qu'encore qu'il soit dit par le billet que la vente de la marchandise de vins qui a été faite à Clamecy par Parent à Hardouin, montant à 760. livres, seroit payée par Hardouin à Parent, ou à celui au profit duquel il passeroit son ordre, ce n'est pas à dire pour cela qu'il y ait remise de place en place de cette somme de 760. livres, parce que une remise de place en place ne se peut faire que par le moyen d'une lettre de Change revêtue de toutes les formes qui ont été cy-devant expliquées; c'est une chose qui n'a jamais été revoquée en doute parmi les Marchands, Negocians & Banquiers. En effet, pour qu'il y eût remise de Clamecy, où la marchandise de vins a été vendue par Parent à Hardouin, il eût falu qu'Hardouin eût eu pareille somme de 760. livres en argent à Paris, entre les mains de Julien de Blaye, domicile par lui élu, ce qui ne s'est point trouvé à l'échéance dudit billet, comme l'événement l'a fait paroître. A l'égard de ce que le billet est payable à ordre, l'ordre n'est point de l'essence d'un billet ni d'une lettre de Change, comme l'on a cy-devant montré.

Les Juge & Consuls ont encore réputé ce billet, lettre de Change, sous prétexte que l'ordre que Parent a passé au dos du billet en question en la maniere suivante : *Mon ordre est de payer le contenu en la lettre de Change de l'autre part au sieur de la Saleine*, qui est un des appellans. Or encore que Parent dans son ordre qualifie le billet en question de lettre de Change, il n'en change pas la nature pour cela; parce qu'il en est de même d'une personne qui passeroit une procuration à une autre personne, & qui la qualifieroit dans cet acte d'Ecuyer, s'il n'étoit que Marchand ou d'autre condition, cela ne le feroit pas pour cela Ecuyer; & l'on voit bien que c'est un piège qu'a tendu Parent au sieur de la Saleine, au profit duquel il a passé son ordre, & à tous ceux au profit desquels il seroit passé des ordres sur le billet en question, parce que comme il sçavoit bien que le billet étant conçu pour fait de marchandise, que le porteur de billet auquel le dernier ordre auroit été passé suivant l'Ordonnance de 1673. ne seroit peut-être pas ses diligences si-tôt. Ainsi que si Hardouin qui a fait le billet venoit à faire faillite, & que le porteur d'icelui n'eût pas fait ses diligences contre lui dans les dix jours que les protestes doivent être faits pour les lettres de Change, & que la dénonciation & l'assignation en recours de garantie n'en étoit point faite à lui Parent, dans le temps porté par l'Ordonnance, cela lui serviroit de moyens de défenses pour s'empêcher de rendre & restituer à de la Saleine, ou à celui qui en seroit porteur, la somme de 760. livres mentionnée dans ledit billet, comme l'événement l'a fait paroître; mais cette précaution ne sert à rien à Parent, parce que comme il vient d'être dit, ces mots

qu'il a mis dans son ordre, mon ordre est de payer le contenu en la lettre de Change de l'autre part, ne change point la nature de l'Acte qui n'est qu'une simple promesse ou billet conçu pour vente de marchandises de vins qu'il a faites à Har-
doüin.

Lesdits Juge & Consuls ont encore réputé le billet en question lettre de Change, sur ce que, disent-ils, que de la Saleine, Beau, de la Magdelaine, & Gamard ont fait protester ledit billet, comme étant de Change, l'Intimé a soutenu devant lesdits Juge & Consuls que les appellans avoient reconnu que le billet en question étoit une lettre de Change, tant par l'acceptation qu'a fait le sieur de la Saleine de l'ordre qui a été passé à son profit par Parent, d'autant qu'il porte, disent-ils, vous payerez le contenu en la lettre de Change de l'autre part audit de la Saleine, ce qu'ont fait aussi les sieurs Beau, de la Magdelaine, & Gamard; que ce fait est justifié par le protest fait d'icelle lettre, par la dénonciation d'icelui, & par les Sentences rendues en l'Electon de Tonnerre le 3. Octobre 1686. par lesquelles ils se sont fait adjuger les change & rechange, & par les executions faites à la requête desdits Intimez, ils ont pris & reçu 22. livres 10. sols pour lesdits change & rechange, & 42. livres pour les dommages & interêts, & dépens. Lesquelles choses ne se prennent point pour des billets, mais seulement pour des lettres de Change, &c.

A quoi l'on répond que tout ce qui a été dit par le sieur Gamard dans le protest, tout ce qui a été dit par les Exploits que les Intimez ont fait donner, & ce qui est dit dans les Sentences de l'Electon de Tonnerre, qui qualifie le billet en question de lettre de Change, & le tout par ignorance de l'Huissier qui a fait le protest, celle des Intimez & celle des Elûs de Tonnerre, qui ont rendu lesdites Sentences, & que les Intimez ayent reçu 22. livres 10. sols pour les change & rechange, n'altère en façon quelconque la nature du billet en question, parce qu'il n'a jamais été & ne sera jamais autre chose qu'un simple billet ou promesse conçu pour fait de marchandise. Et partant ledit sieur Gamard, au profit duquel a été passé le dernier ordre par de la Magdelaine, avoit trois mois de temps pour faire ses diligences contre Hardoüin, débiteur dudit billet, c'est-à-dire, une sommation de payer les 760. livres contenues audit billet, & il avoit encore le temps porté par l'Article XIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. pour faire dénoncer ladite sommation portant refus de payer, & se pourvoir en recours de garantie, tant contre de la Magdelaine & de la Saleine qui a endossé au profit de Beau & de Parent, au profit duquel est fait le billet, qui l'a endossé au profit dudit de la Magdelainé. De sorte que le billet étant payable au 20. Juin 1686. & ledit Gamard l'ayant fait protester au domicile élu par Hardoüin le 24. Juillet audit an, qui sont trente-quatre jours après l'échéance dudit billet, & ledit protest ayant été dénoncé à le Beau le 28. Septembre ensuivant, à la requête de la Magdelaine, & audit Parent, par ledit de la Saleine, le 30. dudit mois de Septembre; il est certain que ces diligences ont été faites dans le temps de l'Ordonnance. Ainsi ledit Parent étoit tenu de payer la somme mentionnée audit billet ausdits de la Saleine, le Beau, de la Magdelaine & Gamard, ou à celui d'eux qui lui en demanderoit le payement comme porteur dudit billet. Et partant ledit Parent a été bien condamné par la Sentence des Elûs de Tonnerre, du 30. Octobre 1686. quoique Juges incompetens pour connoître de cette affaire & mal jugé par la Sentence des Juge & Consuls de cette Ville de Paris, du 11. Mars 1688. d'autant qu'ils n'ont pu ni dû leur

autorité changer la nature du billet en question, qui n'est qu'un simple billet conçu pour marchandise de vins, & le reputer lettre de Change, comme ils ont fait par leur dite Sentence, parce qu'icelui billet n'a pas la forme des lettres de Change prescrite par l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. cy-dessus alleguées, n'en ayant pû changer ni moderer les dispositions, suivant l'Article VI. du Titre I. de l'Ordonnance de 1667. de l'observation des Ordonnances; dont voicy la disposition: *Voulons que toutes nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes soient observées aux Jugemens des procès, qu'autrement sans y contrevenir, ni que sans prererxe d'équité, bien public, acceleration de la Justice, ou de ce que nos Cours auroient à nous représenter, Elles ni les autres Juges s'en puissent dispenser ou en moderer les dispositions, en quelque cas & pour quelque cause que ce soit.* Et partant c'est un attentat à ladite Ordonnance de 1673. commis par lesdits Juge & Consuls. De sorte que pour toutes les raisons cy-dessus alleguées, le soussigné estime que les appellans sont bien fondez en leur appel pour ce qui concerne la condamnation de payer à l'intimé les 760. livres seulement. Car à l'égard des 22. livres 10. sols pour le change & rechange de ladite somme, & des 42. livres 10. sols pour les dépens, dommages & intérêts, que les appellans ont fait payer à l'intimé, lesdits appellans ne sont pas bien fondez en leur appel, parce qu'il ne leur étoit point dû de change & rechange, d'autant que le billet en question n'est point lettre de Change. Mais supposé même que ce fût une lettre de Change (que non) il n'eût point été dû de change, parce qu'il faudroit qu'il y eût eu un change payé. Et à l'égard du rechange il n'en seroit point dû, à moins que le sieur Gamard, qui étoit le porteur du billet, n'eût pris à Paris après le protest 760. livres à rechange sur Clamecy, d'où la lettre avoit été tirée, conforme à l'Article IV. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1673. dont voici la disposition: *Ne sera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'est justifié par pieces valables qu'il a été pris de l'argent dans le temps auquel la lettre aura été payée; sinon le change ne sera que pour la restitution du Change, avec l'intérêt, les frais du protest & du voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en Justice.* Et il n'est point encore dû de dommages & intérêts, parce qu'en matiere de billets l'intérêt n'est point dû que du jour de la demande qui en a été faite en Justice, au lieu qu'en matiere de lettres de Change les intérêts ont cours du jour du protest: cela est conforme à l'Article VII. qui porte: *Que l'intérêt du principal & du change sera dû du jour du protest, encore qu'il n'ait été demandé en Justice, des frais du protest & du voyage ne sera dû que du jour de la demande.*

Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, n'étant point dû aux appellans de change, rechange, ni de dommages & intérêts, il n'y a pas de doute qu'ils doivent rendre & restituer à l'intimé lesdites 22. livres 10. sols de change & rechange, & 42. livres 10. sols de dommages & intérêts.

Deliberé à Paris ce 4. Septembre 1688.



PARERE



P A R E R E L X X X I I I .

Un Negociant prest de faire un voyage passe une procuration à sa femme pour la gestion de ses affaires en son absence : Ce voyage n'a point d'effet à cause d'une maladie qui survient au mary le même jour de la passation de la procuration, dont il decede peu de jours après. Pendant la maladie du mary la femme reçoit une lettre de Change tirée au nom de son mary, accompagnée d'une lettre missive d'un de ses Correspondans, qui la lui envoie, par laquelle il lui mande de passer son ordre dessus la lettre à un certain Negociant qui lui designe, pour qui elle est destinée. La femme en vertu de la procuration de son mary passe son ordre sur la lettre au profit d'un autre que de celui à qui elle étoit destinée & devoit appartenir. L'on demande,

- I. *Si cette femme en puissance de mary, qui a abusé de sa procuration en passant l'ordre sur la lettre de Change au profit d'un autre que de celui à qui elle étoit destinée, n'est pas tenue en son nom de la lui restituer, ou la valeur y contenuë, nonobstant la renonciation par elle faite à la communauté, son mary étant mort insolvable ?*
- II. *Si l'ordre mis par ladite femme sur la lettre de Change pendant la maladie de son mary n'est pas nul ? Et si l'étant, celui au profit duquel elle l'a passé ne doit pas rapporter la lettre à celui à qui elle étoit destinée, ou lui en rembourser la valeur, s'il en a été payé ?*
- III. *Si celui auquel la lettre de Change étoit destinée peut en demander la valeur à celui sur lequel elle étoit tirée, comme ayant mal payé, & en vertu d'un ordre qui étoit nul ?*

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

LE sieur Jacques, Marchand de la ville de la Rochelle, allant aux Isles de l'Amérique, convint avec le sieur Jean, Marchand Hollandois, de faire quelques achats d'Eau-de-Vie pour envoyer en Hollande au sieur Joos, frere de Jean, pour compte en compagnie, à chacun un tiers.

Cela s'exécuta, & ont fait plusieurs envois devant le départ de Jacques. Et afin de pouvoir continuer pendant son absence, il donne un pouvoir à Jean par écrit, portant ordre à Joos de remettre le net provenu de son tiers à son frere Jean, pour servir de nouveau fonds à d'autres envois.

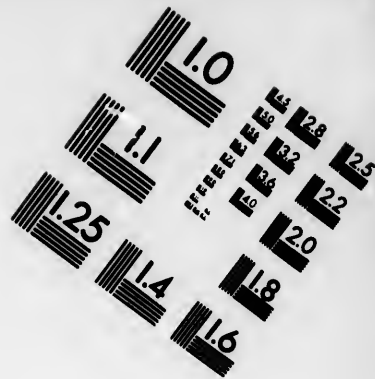
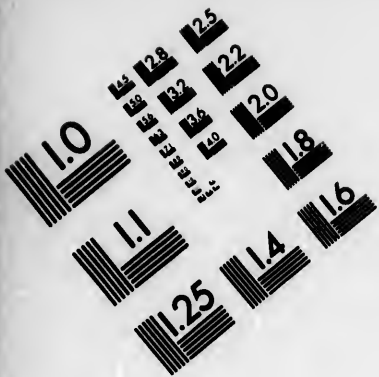
Jean étant obligé de faire un voyage, donna le 9. Juillet 1688. procuration à François sa femme, de laquelle voici copie.

Pardevant Pierre, Notaire & Garde-notte à la Rochelle, à present en sa personne le sieur Jean, Marchand Hollandois, demeurant en cette Ville, étant sur le point de faire un voyage, lequel a volontairement fait & constitué sa procura-

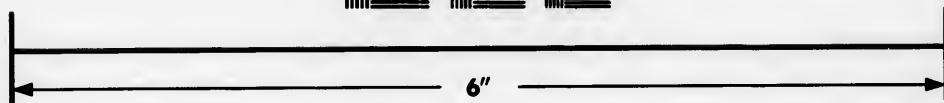
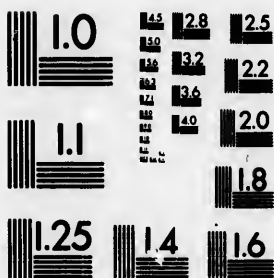
Tome II.

H h h





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28
25
22
20
18

10
10

tricia generale & speciale Damoiselle Françoise son épouse ; qu'il a autorisée en tout ce quelle fera en vertu des presentes ; à laquelle il donne pouvoir de régir & gouverner ses biens & affaires ; avoir l'œil à la conservation du tout ; recevoir toutes les sommes de deniers , marchandises & effets qui lui sont & pourront être cy-après dûs généralement sans réserve , en donner les acquits valables , & en cas de refus faire jusqu'à satisfaction tout le requis , vendre , transporter , arrester , échanger , affermer , liciter , & autrement aliéner les immeubles ou parties , à tels prix , charges , clauses & conventions qu'elle avisera , recevoir lettres & commissions qui seront adressées audit sieur Jean , y satisfaire si elle le juge à propos , soit par réponse & envois de marchandises , convenir de tous marchez , vendre & acheter tous Vaisseaux ; iceux fretter , tirer lettres de Change sur ses Correspondans , accepter & payer celles qui seront tirées sur lui , les negocier , clore & arrêter tous comptes , fournir de reproches , faire telles acquisitions & affermemens que bon lui semblera , emprunter les sommes de deniers qu'elle jugera avoir besoin à la grosse aventure , ou autrement , ceder & transporter tous droits & actions , recuser Juges , décliner de Jurisdicions , prendre à partie , comparoître devant tous Juges en toutes Cours , causes , instances & procès mûs & à mouvoir , tant en demandant , défendant , qu'intervenant , faire les affirmations requises , plaider , contester , appeller , opposer , relever , acquiescer ou se désister , élire domicile , substituer , traiter , transiger & composer , faire faire toutes saisies , tant simples que réelles , fournir de caution : Et en un mot pendant l'absence dudit sieur consultant , tout ainsi & comme ledit sieur Jean seroit ou pourroit faire s'il y étoit présent en personne , le cas dût-il requérir mandement plus exprès , & pour l'exécution des Contrats , Actes & Obligations , qu'elle consentira obliger tous leurs biens présents & avenir dudit sieur Jean & de ladite Damoiselle procuratrice solidairement , & les renonciations de droit , & généralement , &c. Jugé & condamné , &c. Fait à la Rochelle le 9. Juillet 1688. Etude de moy Notaire , après midy les jour & an sùddits. TESME.

La nuit du 9. au 10. Juillet Jean tombe malade d'apoplexie , & sans pouvoir parler ni s'expliquer que par intervalle & avec beaucoup de difficulté , pendant que dura sa vie , qui finit le 26. du même mois de Juillet.

En l'intervalle de la maladie à la mort , Joos d'Hollande remet une lettre de Change de 688. écus , payable à l'ordre de Jean , & par sa lettre missive il mande à Jean que ladite lettre de Change qu'il lui envoie est pour le compte de Jacques , & qu'il l'a passée en débit sur ses livres à son compte courant.

Françoise , femme de Jean , reçoit cette lettre & celle de Change de 688. écus pendant la maladie de son mary , & la passe au crédit de Jacques , suivant la lettre d'avis de Joos d'Hollande , & quelques jours après ; qui fut le 21. Juillet , elle passe son ordre au dos de ladite lettre de Change en faveur de la Fons , en vertu de la procuracion cy-dessus , pour le payer de ce que Jean son mary lui devoit , & ce qui se trouva de plus que la folde de son compte , la Fons lui paya comptant.

Cinq jours après ce transpott Jean meurt insolvable , Françoise sa femme se tient à ses droits , & renonce à la communauté.

Le sieur Joos d'Hollande auroit envoyé à Suzanne , femme de Jacques , un compte , dans le débit duquel il a employé les 688. écus mentionnez en ladite lettre , ainsi qu'il lui mande par sa lettre missive , laquelle Suzanne après la mort

de Jean auroit demandé à François ladite lettre de Change comme appartenante à Jacques son mary.

Françoise dit qu'elle l'a endossée au profit de la Fons en vertu de procuration, ainsi qu'elle ne peut la lui rendre, puisqu'elle ne l'a plus.

Suzanne répond que François n'a pû en vertu de ladite procuration passer l'ordre en faveur de la Fons, parce qu'elle ne lui donne pouvoir qu'en cas d'absence de Jean son mary, qui n'étoit point parti pour le voyage qu'il vouloit faire.

Suzanne a fait donner assignation à la requête de Jacques son mary à François, veuve de Jean, pardevant les Juge & Consuls de la Rochelle, à laquelle ayant comparu, est intervenu Sentence qui ordonne que ladite François communiquera sa procuration, & que la Fons sera appelé & mis en cause. L'affaire est presentement en cet état.

Suzanne concluant contre François en son privé nom, & contre la Fons, pour lui rendre sa lettre de Change de 688. écus, ou de lui en payer le montant solidairement, puisqu'ils se trouvent coupables; l'une pour avoir passé son ordre à la Fons, sans pouvoir sur une lettre qu'elle sçavoit appartenir à Jacques, & l'autre pour avoir en sa possession ladite lettre ou le montant qui doit revenir à Jacques.

Françoise repliche à cela qu'elle a crû se pouvoir servir de sa procuration, vû la maladie de son mary, qui étoit de maniere qu'on le pouvoit compter absent, puisqu'il étoit sans mouvement, & le plus souvent sans connoissance; qu'elle a aussi crû pouvoir negocier ladite lettre, qui étoit payable à l'ordre de Jean son mary, qu'elle l'a fait pour le bien de la communauté, en l'acquit de laquelle elle a fait servir les deniers qu'elle a reçû, le surplus étant pour acquitter ce que Jean son mary devoit audit la Fons, & qu'ayant renoncé à la communauté cela ne la regarde en aucune maniere.

La Fons dit avoir reçû ladite lettre endossée par François, de bonne foy, qu'il n'étoit point obligé à aucun rapport, puisque François en vertu de la procuration de Jean son mary, a pû lui passer l'ordre sur ladite lettre, qui se trouvant payée a consommé cette affaire, il demande que Jacques soit debouté de sa demande contre lui, d'autant plus qu'il n'est parlé en aucune façon en la lettre qu'on lui a transportée de Jacques & qu'elle peut être aussi-tôt à Jean comme à lui. Voilà les moyens de chaque Partie.

L'on demande avis sur cette affaire.

Premierement, si Jacques n'est pas en droit de demander à François en son propre nom sa lettre de 688. écus, sans avoir égard à sa qualité de femme, qui se tient à ses droits comme ayant renoncé à la communauté de Jean.

Secondement, si la Fons, à qui l'ordre a été passé, n'est pas obligé de rapporter ladite lettre, ou le montant, pour l'avoir reçû en vertu de ladite procuration.

Et troisièmement, si au défaut, celui sur qui elle est tirée n'est pas obligé de la payer à Jacques, l'ayant payée par l'ordre d'une femme qui s'est servie d'une procuration prématurée, & qui n'étoit pas suffisante pour cela, vû la présence de son mary, qui est mort chez lui sans partir.

Le Jousigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, & la procuration y transcrite, estime, sçavoir :

AVIS POUR LE COMMERCE.

Sur la premiere Question.

Qu'une femme en puissance de mary ne peut disposer des biens de fondit mary, sans être de lui autorisée. De sorte que tout ce que la femme fait tant activement que passivement, sans l'autorisation de son mary, est nul & sans effet. Ainsi François n'a pu disposer de la lettre de Change de 688. écus en question, & passer l'ordre sur icelle en faveur de la Fons, sans être autorisée de ce faire par Jean son mary, en la puissance duquel elle étoit, parce qu'il étoit en sa maison au lit malade de la maladie dont il est mort lors de la passation dudit ordre.

Mais, dit-on, ladite François n'a point passé l'ordre sur cette lettre de Change en faveur de la Fons, en son propre & privé nom, mais bien au nom & comme procuratrice de Jean son mary, qui l'autorise & donne pouvoir special & general de régir & gouverner ses biens & affaires, & recevoir toutes les sommes de deniers, marchandises & effets qui lui pourront être cy-après dûs. Et entr'autres choses ledit Jean lui donne pouvoir & puissance de tirer où faire tirer lettres de Change sur ses Correspondans, à accepter & payer toutes lettres de Change qui seront tirées sur lui, les negocier & arrêter tous comptes, transporter tous droits & actions, enfin faire generalement tout ce que François la femme avisera bon être. Ainsi en vertu de cette procuration François a pu valablement disposer de la lettre en question, & passer son ordre sur icelle au profit de la Fons, pour le payer de ce qui lui étoit dû par Jean son mary, & recevoir de lui le surplus desdits 688. écus en argent mentionnez en ladite lettre de Change.

A quoi l'on répond, que si Jean eût parti pour le voyage qui a donné lieu à cette procuration, & que François la femme le lendemain de son départ eût passé l'ordre sur ladite lettre de Change au profit de la Fons, au nom & comme fondée de sa procuration, il n'y a pas de difficulté que ledit ordre eût été bon & valable. Mais ce n'est pas la question dont il s'agit entre les Parties. La question est de sçavoir si Jean qui a passé cette procuration le 9. Juillet de la presente année 1688. étant tombé malade d'apoplexie la nuit dudit jour 9. au 10. dudit mois de Juillet, de laquelle maladie il est decédé, si François la femme a pu disposer de ladite lettre de Change au profit de la Fons, créancier dudit Jean, en vertu de cette procuration, & si l'ordre qu'elle a passé sur icelle est bon & valable. L'on dit que non. La raison est que cette procuration ne pouvoit avoir lieu que le lendemain du départ de Jean pour le voyage qu'il avoit entrepris de faire. Ainsi Jean n'étant point parti pour faire ledit voyage, en ayant été empêché par la maladie qui lui est survenuë la nuit du 9. au 10. Juillet, de laquelle il est decédé, la procuration qu'il a passée à François la femme ledit jour 9. Juillet n'avoit point encore de lieu, parce que la cause pour laquelle elle a été passée par Jean ayant cessé, l'effet d'icelle a aussi cessé; De sorte que ladite femme ne pouvoit valablement disposer de la lettre de Change en question, ni passer son ordre sur icelle au profit de la Fons, créancier de Jean son mary, au nom & comme procuratrice fondée de la procuration de Jean son mary. Et en effet il n'y avoit que Jean qui pût valablement passer ledit ordre, puisqu'il n'étoit point parti pour son voyage, & qu'il étoit encore en sa maison, ne servant à rien à François de dire qu'elle a crû se pouvoir servir de ladite procuration, vû la maladie de son mary, qui étoit de maniere qu'on le pouvoit compter pour absent, à cause qu'il étoit sans aucun mouvement, & le plus souvent sans

tonnoissance. D'ailleurs qu'elle a crû pouvoir negocier ladite lettre, qui étoit payable à l'ordre de Jean son mary, pour le bien de la communauté, en l'acquit de laquelle elle pouvoit se servir de ladite lettre à payer ce que devoit sondit mary à la Fons, & recevoir le surplus de lui en argent; ainsi qu'ayant renoncé à la communauté qu'elle avoit avec Jean, que la chose ne la regardoit en aucune maniere. Tout ce que dessus, dis-je, ne sert à rien à Françoisé, parce que la maladie de Jean son mary n'étoit point la cause de la procuration, mais bien le voyage qu'il devoit faire après la passation d'icelle, & par consequent elle n'avoit aucun effet pendant sa maladie; ainsi ladite Françoisé ne pouvoit disposer des biens de son mary, en vertu de ladite procuration, & encore moins de la lettre de Change en question, puisqu'elle appartient à Jacques, & non audit Jean.

Le Memoire cy-dessus porte, qu'il y avoit société entre Jacques, Jean & Joos de Hollande, pour achat d'Eaux-de-Vie, pour envoyer en Hollande audit Joos, frere de Jean, dans lequel achat ils participoient chacun pour un tiers: Qu'on avoit fait plusieurs envois des Eaux-de-Vie à Joos en Hollande, devant le départ de Jacques pour les Isles de l'Amerique; & afin de pouvoir continuer lesdits achats pendant son absence, qu'il avoit donné pouvoir par écrit à Jean, portant ordre à Joos de remettre le net provenu de son tiers de la vente d'icelle à sondit frere Jean, pour servir de nouveau fond à d'autres envois: Qu'en consequence de l'ordre de Jacques, Joos de Hollande avoit remis à Jean pendant sa maladie, la lettre de Change en question de 688. écus, payable à l'ordre dudit Jean, & auquel Joos mande par sa lettre missive que ladite lettre de Change étoit pour le compte de Jacques, & qu'il l'avoit passée en debit en son compte sur ses livres; que ladite Françoisé ayant reçu la lettre missive de Joos, avec la lettre de Change en question le 21. dudit mois de Juillet, elle auroit passé l'ordre sur icelle au profit de la Fons, & que cinq jours après ledit Jean son mary étoit mort insolvable. Or l'on voit qu'il y a eu de la mauvaise foi dans la conduite de Françoisé. Et en effet, elle avoit connoissance par la lettre missive que Joos d'Hollande avoit écrit à Jean son mary, que la lettre de Change en question étoit pour Jacques; sur ce qui lui pouvoit revenir de son tiers des Eaux-de-Vie que Joos avoit vendus pour la société: Elle sçavoit bien aussi que Jean son mary étoit mal dans ses affaires, parce qu'elle a eu le temps de faire faire la balance de ses livres depuis le 10. Juillet qu'il est tombé en apoplexie, jusqu'au 21. dudit mois qu'il est decédé, qui sont onze jours: Ainsi Françoisé ne pouvoit ni ne devoit disposer de ladite lettre, ni passer l'ordre au profit de la Fons, pour le payer de ce qui lui étoit dû par Jean, & recevoir de lui le surplus de ladite lettre en argent, parce qu'elle dispoit d'une somme de 688. écus qui n'appartenoit point à Jean son mary, mais à Jacques son associé. De sorte qu'il ne sert à rien à Françoisé d'alleguer la renonciation qu'elle a faite à la communauté de biens qu'elle avoit avec Jean son mary, parce qu'ayant commis un dol réel & personnel contre Jacques, elle est tenue en son propre & privé nom de lui rendre & restituer ladite lettre de Change en question, ou les 688. écus mentionnez en icelle, comme à lui appartenant: Et par toutes les raisons cy-dessus alleguées, Suzanne, femme de Jacques, est bien fondée en son action contre ladite Françoisé, de lui demander en son propre & privé nom, la restitution de ladite lettre de Change en question, ou qu'elle ait à lui payer les 688. écus portez par icelle, n'y ayant difficulté quelconque en sa cause.

AVIS POUR LE COMMERCE.

Sur la seconde Question.

Que François n'a pû valablement transmettre la propriété de la lettre de Change en question au sieur de la Fons, au moyen de l'ordre qu'elle a passé en sa faveur sur icelle, en vertu de ladite procuration, pour les raisons alleguées sur la premiere question, & par consequent ledit ordre est nul & sans effet; ainsi ledit la Fons n'ayant pas plus de droit que François, qui n'avoit rien à la chose, Suzanne femme de Jacques est bien fondée à lui demander qu'il ait à lui rendre ladite lettre de Change, ou le montant d'icelle, en cas qu'il l'ait reçû de celui sur lequel elle est tirée, ne servant à rien audit la Fons de dire qu'il a reçû ladite lettre de Change endossée par François, de bonne foy, & qu'ainsi il ne doit pas la rapporter, parce qu'il doit s'imputer à lui-même d'avoir pris ladite lettre de Change sur l'ordre de François, en vertu de ladite procuration, qui ne pouvoit produire aucun effet que le lendemain du départ de Jean pour le voyage qu'il devoit faire, qui étoit la cause pour laquelle il avoit passé ladite procuration, & non en cas de maladie ou autrement.

Sur la troisième Question.

Qu'il n'y a pas de doute que le sieur sur qui la lettre de Change en question est tirée, n'a pû la payer sur l'ordre de François, qu'elle a passé sur icelle en vertu de la procuration de Jean, pour les mêmes raisons alleguées sur les deux précédentes questions. Et en effet, il ne pouvoit la payer qu'en vertu de l'ordre de Jean, qui étoit en sa maison lors de la passation dudit ordre en faveur de la Fons; ainsi il a mal payé les 688. écus mentionnez en ladite lettre à la Fons. Mais comme celui sur qui la lettre est tirée, ne peut la payer qu'en vertu de l'ordre de Jean, lequel étoit decédé, ladite Suzanne ne peut intenter son action contre lui, qu'en vertu d'un nouvel ordre de Joos le tireur, de la payer à Jacques son mari, autrement elle n'y seroit pas bien fondée. Et comme, peut-être, François, femme de Jean, & le sieur la Fons sont bons & solvables, le soussigné estime qu'il suffira à ladite Suzanne de faire juger la cause qui est pendante pardevant les Juge & Consuls de la Rochelle, entr'elle & ladite François, & la Fons, où elle obtiendra infailliblement Sentence contre'ux pour la restitution de ladite lettre de Change, ou de la somme de 688. écus mentionnée en icelle, en cas qu'il l'ait reçû de celui sur qui elle est tirée, fondée sur les raisons alleguées sur les deux précédentes questions.

Délibéré à Paris ce premier Octobre 1688.





P A R E R E L X X X I V .

- I. Si faulse de payement un billet portant simplement valeur reçûe, sans dire en quoi, doit être protesté dans les dix jours après l'échéance, comme pour valeur reçûe en deniers ou en lettres de Change, ou bien dans les trois mois aussi de l'échéance, comme pour valeur reçûe en marchandises?
- II. Si le porteur d'un billet ne doit pas faire dénoncer à tous les endosseurs dans les délais portez par l'Ordonnance les diligences qu'il a faites contre le débiteur du billet faulse de payement à son échéance?
- III. Si un Négocians qui a fait un écrit particulier, portant, qu'encore bien qu'il n'aye pas souscrit un billet, il promet néanmoins de le payer à celui à qui il fait cet écrit particulier, en cas qu'il ne soit pas acquitté par le débiteur, doit être réputé endosseur du billet; & si comme tel on lui doit aussi dénoncer les diligences faites faulse de payement dudit billet?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

IL y a procès au Parlement de Bordeaux entre Jacques, Charles, & Pierre, pour raison du billet des ordres qui sont au dos d'icelui, & de l'écrit dont les copies sont cy-dessous transcrites.

Je payeray à l'ordre de Monsieur Timothée dans le 5. Septembre prochain 2309 livres 7. sols, valeur dudit sieur. A Bordeaux, ce dernier Fevrier 1684. Signé, WILLAUME.

Payez à l'ordre de Monsieur Charles, valeur reçûe comptans dudit sieur. A Bordeaux, le premier Mars 1684. Signé T I M O T H E' E.

Payez à l'ordre de Monsieur Jacques, valeur dudit sieur. A Bordeaux le 7 juillet 1684. Signé, CHARLES.

Je déclare à Monsieur Charles, que quoique je n'aye pas souscrit le billet de 2309. livres 7. sols fait le dernier Fevrier par Willaume, à l'ordre de Timothée, qu'il a passé à l'ordre dudit sieur Charles, de payer. A Bordeaux le premier Avril 1684. Signé, P I E R R E.

L E F A I T .

Jacques à l'échéance du billet cy-dessus, la fait protester faulse de payement sur Willaume, & dénoncer le protest à Timothée seulement, sans le dénoncer à Charles son endosseur, ni à Pierre endosseur de Charles, ou quoiqu'il en soit son garant, par le billet que Charles avoit donné à Jacques. De plus Jacques a fait assigner Timothée aux Consuls de Bordeaux qui se laissa condamner par Sen-

rence renduë par défaut, de laquelle il auroit interjetté appel au Parlement. Que Jacques releva & fit confirmer la Sentence des Consuls, & tout cela sans jamais rien dénoncer à Charles ni à Pierre.

Au mois de Decembre 1684. (trois mois après l'échéance) Willaume ayant fait banqueroute, Jacques le fait condamner par Sentence des Juge & Consuls à lui payer 2309. livres 7. sols contenus audit billet, & en même temps il fait signifier à Charles qui étoit absent le protest, & le fait assigner pardevant lesdits Juge & Consuls, où il obtint à son insçu Sentence par défaut, par laquelle ledit Charles auroit été condamné à lui payer la somme de 2309. livres 7. sols contenuë au susdit billet, ce qu'étant venu à la connoissance d'un Commis de Charles, il interjeta appel de cette Sentence au Parlement de Bordeaux. Cette affaire a demeuré là, sans qu'on aye rien dit à Charles ni à Pierre jusqu'au mois de Fevrier 1686. qui sont dix-huit mois après l'échéance du susdit billet que Jacques a fait assigner Pierre pardevant lesdits Juge & Consuls, pour se voir condamner à lui payer la susdite somme.

Pierre auroit comparu à la susdite assignation, & auroit soutenu que Jacques étoit non-recevable en sa demande, attendu qu'il n'avoit fait aucune diligence, ni ne s'étoit point pourvu en recours de garantie, tant contre Charles que contre lui dans le temps prescrit par l'Ordonnance. D'ailleurs qu'il n'étoit garant qu'envers Charles pour Willaume & Timothée, par le billet qu'il avoit fait à Charles pour endossement.

Jacques ayant eu avis que Pierre alloit être renvoyé quitte & absous de sa demande, retira du Greffe ses pieces, supposant qu'il vouloit contredire à Pierre, & cette Instance est demeurée comme non avenue.

Au mois d'Octobre 1687. Jacques fait arrêter Willaume prisonnier, en vertu de la Sentence qu'il avoit obtenue aux Consuls contre lui au mois de Decembre 1684. mais attendu que Willaume peu de temps avant d'être arrêté prisonnier avoit interjetté appel de ladite Sentence, le Parlement a cassé cet emprisonnement, & ordonné que les Parties viendroient plaider, ce qui auroit donné lieu à Jacques de faire intervenir Charles & Pierre audit procès, ou Charles a soutenu que Jacques est mal fondé en sa demande, n'ayant nul intérêt en la cause d'appel qui est présentement au Parlement entre ledit Jacques & Willaume, attendu que le billet en question doit demeurer pour le compte & aux risques & périls dudit Jacques, d'autant qu'il ne lui a fait faire aucune dénonciation des diligences qu'il a faites à Willaume dans le temps prescrit par l'Ordonnance, que celles qu'il lui fit le mois de Decembre 1684. qui sont faites trois mois après l'échéance du billet en question, au lieu qu'il devoit les avoir faites dans les dix jours après l'échéance, & le faire assigner en garantie dans la quinzaine, suivant qu'il est prescrit par l'Ordonnance; au Titre des lettres de Change & billets à ordre. Qu'ainsi ledit Jacques est non-recevable en sa demande, d'autant plus que Charles lui avoit remis en main un billet de Pierre, qui lui servoit d'endossement, & que n'ayant fait aucune diligence contre Pierre, il lui a fait perdre le droit qu'il avoit sur ledit Pierre.

Jacques a répliqué qu'ayant fait signifier à Charles les diligences dans les trois mois, comme l'Ordonnance le prescrit pour les billets de Ville, & en marchandises, disant que le billet en question est de cette qualité. Qu'ainsi Charles lui doit être tenu de son paiement, & qu'à l'égard du billet de Pierre que Charles lui

lui avoit donné, il n'étoit tenu de lui faire aucune diligence, d'autant que ce billet doit être regardé comme une promesse.

A quoi Charles répond & soutient pour les raisons par lui cy-dessus alleguées que Jacques lui ayant fait perdre la garantie qu'il avoit sur Pierre, ne lui ayant dénoncé les diligences, ledit billet lui doit demeurer pour son compte, sauf à lui à se pourvoir contre Willaume & Timothée comme bon lui semblera, d'autant plus qu'il n'a reconnu pour ses debiteurs que lesdits Willaume & Timothée.

Pierre dit pour défenses, que le billet qu'il a fait à Charles ne peut être regardé que comme un endossement, ainsi qu'il est sujet aux mêmes diligences du billet duquel il est un accessoire. Et pour le montrer il dit qu'il ne s'oblige par son billet qu'à Charles, & ne lui donne point le pouvoir de le transporter. De sorte que ne lui ayant été fait aucune diligence, ni intenté aucune action en garantie, tant par Charles que par Jacques, dans aucuns des délais prescrits par l'Ordonnance, il doit être renvoyé quitte & absous de la demande de Jacques, d'autant qu'il ne le connoît point, & ne peut connoître en cette affaire que Charles, auquel il a déclaré que si le billet n'étoit payé, qu'il lui payeroit & non à d'autres, & que cette forme d'endossement n'a été donnée par Pierre à Charles, qu'afin que son seing ne parût pas dans le commerce, outre que l'Ordonnance a pourvu aux inconvéniens qui arrivent lorsqu'on ne dénonce pas les diligences aux tireurs & endosseurs, puisqu'elle veut que les diligences soient faites à tous les Interessez en un billet ou lettre de Change, sans quoi la condition d'un tireur ou endosseur seroit bien malheureuse, pour rester autant qu'il plairoit au porteur d'un billet son debiteur à lui dénoncer le protest d'un billet ou lettre de Change. Et en effet, si on avoit dénoncé à Pierre que Willaume ou Timothée n'avoient pas payé, il auroit pris des mesures à les faire payer, au lieu que Jacques a attendu à lui déclarer lors que Willaume & Timothée sont devenus insolubles; & pour toutes ces raisons il soutient qu'il doit être déchargé de la demande de Jacques, & d'autant plus qu'il n'a reconnu pour ses debiteurs que Willaume & Timothée, & que Charles doit être déchargé de droit; & comme Pierre ne reconnoît que Charles en cette affaire, & par conséquent il le doit être aussi non seulement par la raison que l'on ne lui a fait aucune diligence dans les delais de l'Ordonnance, même qu'il n'a fait aucune diligence contre Charles, qui est celui auquel il pourroit devoir s'il se trouvoit qu'il fût debiteur.

On demande avis à Monsieur Savary sur trois choses.

La premiere, si Jacques porteur du billet dont copie est cy-dessus transcrite, étoit tenu de faire ses diligences contre Willaume dans les dix jours, comme valeur reçûe en argent, ou à celle des trois mois, comme valeur reçûe en marchandises, portez par l'Ordonnance de 1673.

La seconde, si Jacques n'étoit pas tenu & obligé de faire dénoncer les diligences par lui faites à Willaume, & se pourvoir en garantie contre Charles dans le temps porté par la susdite Ordonnance, pour ne l'avoir pas fait dans ledit temps, s'il n'est pas non-recevable en son action en garantie contre Charles.

Et la troisième, si la declaration de Pierre, dont copie est aussi cy-dessus transcrite, doit être regardée seulement comme un ordre; & supposé qu'elle eût été faite au profit de Jacques; aussi-bien que de Charles (que non ainsi que soutient Pierre) si Jacques étoit tenu de faire dénoncer audit Pierre le protest qu'il a fait

à Willaume dudit billet, & les dénonciations qu'il en a faites ou dû faire à Timothée & à Charles, comme aussi les poursuites qu'il leur a faites ou dû faire dans le temps de l'Ordonnance; comme aussi de faire appeler Pierre en recours de garantie dans le même temps de l'Ordonnance, & pour ne l'avoir pas fait, si ledit Jacques est non-recevable en son action contre Pierre.

Le soussigné qui a pris lecture du billet, des ordres qui sont au dos d'icelui, & de l'écrit dont copies sont transcrites dans le Memoire cy-dessus, & exactement examiné les raisons des Parties y mentionnées, est d'avis, sçavoir :

Sur la premiere Question.

Que le porteur d'un billet est tenu indispensablement de faire ses diligences contre le debiteur dudit billet dans dix jours, à compter après celui de l'échéance d'icelui, s'il est conçu pour valeur reçûe en deniers ou en lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être, & dans trois mois s'il est conçu pour marchandises ou autres effets, conformément à l'Article XXXI. du Titre V. de l'Ordonnance du Commerce, du mois de Mars 1673. les diligences portées par l'Article ne sont autre chose qu'un simple Exploit de sommation que fait le porteur au debiteur du billet de lui en payer le contenu, & non un protest, parce qu'un protest ne se fait qu'en matiere de lettres & billets de Change par un Exploit ou par un Acte fait par un Notaire, par lequel l'on somme l'accepteur d'une lettre de Change de payer au porteur le contenu en icelle, & au refus l'on proteste qu'il prendra de l'argent à change & rechange aux dépens de qui il appartient, c'est-à-dire de l'accepteur, du tireur, & de ceux qui ont passé leurs ordres sur ladite lettre de Change, & en outre de toutes pertes, dommages & interets. Il en est de même d'un billet conçu pour lettre de Change, que celui qui l'a fait s'est obligé de fournir à celui qui lui en a payé la valeur en deniers, marchandises, ou autres effets; car on le somme de fournir la lettre de Change dont il s'est obligé par son billet, & au refus l'on proteste d'en prendre aux dépens tant de celui qui a fait le billet, que contre les donneurs d'ordres, parce qu'ils y sont tous tenus: mais en matiere de simples billets à ordres conçus pour valeur reçûe en deniers, marchandises, ou autres effets, il ne faut, comme il vient d'être dit, qu'une simple sommation au debiteur du billet de payer le contenu en icelui, & au refus on lui declare que le porteur à la requête duquel est faite la sommation, se pourvoira tant contre ledit debiteur que contre les donneurs d'ordres, ainsi qu'il aviserà bon être.

On peut appliquer ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit: mais pour pouvoir faire cette application il faut sçavoir si Willaume a reçu les 2309. livres. 7. sols mentionnée en son billet de Timothée, en deniers ou en marchandises, parce que le billet porte seulement valeur dudit sieur (c'est-à-dire Timothée) sans expression de valeur. Ainsi l'on ne peut pas dire si cette valeur est en deniers ou en marchandises: cependant c'est d'où dépend la décision de la question; car si la valeur du billet est en deniers, il n'y a aucun doute que Jacques à dû faire ses diligences contre Willaume; c'est-à-dire lui faire une sommation de payer le contenu en icelui dans les dix jours; & si la valeur est en marchandises, dans trois mois, le tout à compter du lendemain de l'échéance dudit billet, conformément à l'Or-

donnance cy-dessus alleguée, sinon & à faute de ce faire il est non recevable en son action en recours de garantie contre Timothée, & contre Charles, donneur d'ordre, suivant l'Article XV. dudit Titre V. de l'Ordonnance. Charles soutient que le billet en question est conçu pour argent prêté, & Jacques, que c'est un billet de Ville & en marchandises. Ce sont-là des dires qui ne prouvent rien. Ainsi Willaume n'ayant point exprimé par son billet la valeur qu'il a reçû de Timothée, il faut donc en venir à la preuve litterale ou testimoniale, qui sont les règles de droit sur lesquelles on rend la Justice. La preuve litterale se peut faire par les livres journaux de Willaume & de Timothée, & l'on connoitra par iceux, si la valeur dudit billet a été donnée & reçûe en deniers ou en marchandises; & la preuve par témoins se peut faire par une enquête. Le tout de l'Ordonnance de la Cour, où le procès est pendant.

Sur la seconde Question.

Que Jacques est tenu & a dû faire dénoncer la sommation qu'il a faite à Willaume, à Charles, & le poursuivre en garantie dans la quinzaine, s'il est domicilié dans la distance de dix lieues de la ville de Bordeaux, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, à compter du lendemain de ladite sommation, jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sinon il est non-recevable en son action en recours de garantie contre Charles qui a passé l'ordre sur le billet à son profit. C'est une Jurisprudence Consulaire qui ne reçoit point de difficulté, parce qu'elle est conforme aux Articles XIII. XIV. XV. & XXXII. dudit Titre V. de l'Ordonnance du Commerce de 1673.

Sur la troisième Question.

Que l'écrit qu'a fait Pierre, ne peut être réputé un ordre, d'autant qu'il n'en a pas la forme ni l'effet; car un ordre qui se met au dos d'un billet ou d'une lettre de Change, est conçu en ces termes: *Pour moi vous payerez le contenu de l'autre part, à sol, valeur reçûe de lui en deniers, marchandises, ou autres effets.* Voilà la forme d'un ordre, & l'effet de cet ordre est une cession & transport que fait le donneur d'ordre, au profit de celui qui lui a donné la valeur du contenu au billet ou lettre de Change. En sorte qu'il se dévêt de la propriété qu'il a audit billet ou lettre de Change, en faveur de celui au profit duquel il passe son ordre, lequel au moyen de la valeur qu'il en donne, en devient le maître & le propriétaire incommutable. L'écrit de Pierre est conçu en ces termes: *Je declare à Monsieur Charles, que quoique je n'aye pas souscrit le billet de 2309. livres 7. sols fait le dernier Fevrier par Willaume à Timothée, qu'il a passé à l'ordre du sieur Charles, le payer.* Or l'on ne peut pas dire que cet écrit, de la maniere qu'il est conçu, soit un ordre que Pierre ait passé au profit de Charles; car pour que cela fût ainsi, il eût fallu que Timothée eût passé son ordre sur le billet en question au profit de Pierre, portant valeur reçûe de lui en deniers, marchandises, ou autres effets, pour l'en rendre propriétaire, & qu'ensuite Pierre eût passé le sien au profit de Charles. L'on peut bien présumer par ces mots, *quoique je n'aye pas souscrit le billet, que Willaume avoit requis Pierre de mettre son aval au bas de son*

billet, pour lui faire plaisir, afin de le faire plus facilement negocier, & que Pierre ne l'a voulu en cette maniere, par la raison, peut-être, qu'il ne vouloit pas que son nom parût dans le Public, & qu'au lieu de mettre son aval au bas dudit billet, il a mieux aimé le donner à Charles par un écrit separé. Et supposé même que l'écrit de Pierre eût été fait au bas dudit billet, il ne pourroit être considéré que comme un aval, c'est-à-dire, de cautionnement, & non pour un ordre, parce qu'il n'en a pas la forme ni l'effet pour les raisons cy-dessus déduites. Or l'écrit en question étant un aval, Pierre est obligé solidairement avec Willaume, au payement dudit billet envers Charles, au profit duquel il l'a passé, conformément à l'Article XXXIII. du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée; ainsi il n'y a ombre de difficulté à cela.

Il faut observer que celui qui met son aval au bas d'une lettre de Change ou d'un billet payable à ordre, est non seulement obligé au payement du contenu en icieux envers celui au profit duquel la lettre est tirée, ou que le billet a été fait, mais encore envers tous ceux au profit desquels les ordres seront dans la suite passés; parce que pour l'ordinaire celui qui fait son aval au bas d'une lettre de Change ou d'un billet, il met simplement ce mot *aval*, ou *pour aval*, ou *pour servir d'aval* (c'est-à-dire, qu'il fera valoir la lettre ou le billet, en cas qu'il ne soit point payé à l'échéance par celui qui l'a fait) & au-dessous de l'un de ces mots il met sa signature. Or encore qu'il n'y ait que ce simple mot d'aval, celui qui le donne, ne laisse pas d'être obligé solidairement avec celui qui a fait la lettre ou le billet au payement du contenu en icieux, quoiqu'il n'y en soit point fait mention. Par l'aval qu'a donné ledit Pierre, il déclare à Charles, qu'encore qu'il n'ait pas souscrit le billet dudit Willaume, qu'il le payera, sans dire si ce sera à Charles seulement, & à celui qui sera porteur de son ordre; c'est la raison pour laquelle ledit Pierre dit pour défense contre la demande à lui faite par Jacques, qu'il ne s'est point obligé envers lui, mais envers Charles seulement. Or le soussigné estime que Pierre ayant déclaré à Charles, qu'il payera ledit billet, qu'il s'est obligé par-là de le payer non seulement à Charles, mais encore à celui au profit duquel il passeroit son ordre; ainsi Jacques, qui est porteur de l'ordre de Charles, est bien fondé en son action contre Pierre (supposé que Charles fût son debiteur par l'événement du procès) quand même Pierre ne seroit obligé qu'envers Charles, & non envers Jacques porteur de son ordre: ainsi ledit Jacques n'exerce-t-il pas de droit les actions actives & passives de Charles son debiteur?

Le soussigné estime aussi que Jacques étoit tenu de faire dénoncer audit Pierre, les poursuites qu'il a faites, tant contre Willaume, Timothée, que contre Charles; car encore que dans les affaires qui ne sont point de commerce, quand deux personnes sont obligées solidairement un seul & pour le tout, sans division ni discussion envers un autre, qu'il soit loisible à cette personne de s'attacher seulement à l'un des coobligez, & de le poursuivre en Justice, sans qu'il soit tenu de faire dénoncer ses diligences à l'autre coobligé. Neanmoins en matière de commerce de lettres & billets de Change l'on en doit user autrement, parce que les Marchands & Negocians font souvent des affaires de commerce ensemble; ainsi il se peut faire qu'un Negociant qui aura passé son aval sur un billet d'un autre Negociant, pour lui faire plaisir, que depuis la passation d'icelui

il viendra par une négociation son débiteur, & de même des passeurs d'ordres. De sorte que si le porteur du billet n'est pas payé à l'échéance, & qu'il fasse des diligences contre celui qui a fait le billet, s'il les fait dénoncer au donneur d'aval dans le temps porté par l'Ordonnance, il donnera à celui au profit duquel est fait le billet, ou à celui qui sera porteur de son ordre, la somme qu'il lui doit, & l'employera au paiement du contenu au billet pour lequel il a fait son aval. Ainsi l'on voit l'importance qu'il y a que le porteur d'un billet fasse dénoncer au donneur d'aval les diligences & poursuites qu'il a faites tant contre celui qui a fait le billet, que contre les donneurs d'ordres. De sorte que quoiqu'il n'y ait aucune disposition dans l'Ordonnance qui ait statué sur cette question, néanmoins les Juges la doivent décider en ce rencontre par la droite raison.

Mais sans s'arrêter à ce qui vient d'être dit, si Jacques n'a pas fait ses diligences contre Willaume, dans le temps porté par l'Ordonnance, & supposé même qu'il les ait faites dans le temps, & qu'il ne les ait point fait dénoncer à Charles, ni qu'il n'ait point intenté son action en recours de garantie contre lui dans le temps porté par l'Ordonnance, il est non-recevable en son action contre Charles, & par conséquent contre Pierre, donneur d'aval, qui s'est rendu caution envers Charles, parce que Jacques n'ayant point d'action contre Charles, il n'en peut avoir contre Pierre. Ainsi Charles étant renvoyé absous de la demande de Jacques, par la même raison Pierre doit être aussi renvoyé absous de la demande qui lui a été faite par Jacques.

Deliberé à Paris ce 15. Novembre 1688.





PARERE LXXXV.

- I. Si dans une faillite les marchandises qui se trouvent avoir cap, & queue, la marque, le numero & l'aunage du Marchand qui les a vendues à celui qui a failli, peuvent être revendiquées dans tous les cas generalement quelconques par le vendeur?
- II. Si les marchandises qui ont cap & queue, le numero & l'aunage seulement, la marque du Marchand en ayant été bréc par la fraude du banqueroutier, sont revendiquables par le vendeur?
- III. Si celles qui se trouvent coupées par la moitié, & dont l'un des deux coupons porte la marque du Marchand & l'aunage, peuvent être revendiquées par le vendeur?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

L E F A I T.

UN Marchand a fait faillite, il doit plus de 160000. livres, & a peu d'effets pour payer. Lors de l'Inventaire il s'est trouvé plusieurs Marchands qui ont reclamé & revendiqué les marchandises qu'ils ont vendues au failli, ce qui a fait naître diverses contestations entre les creanciers & les revendiquans, qui proviennent de ce que le failli a coupé les marques des marchandises, & n'a épargné que celles qu'il n'a pû trouver.

Les creanciers soutiennent que celles où il n'y a point de marques ne peuvent être revendiquées, d'autant qu'on ne les peut reconnoître que par la marque du Marchand, le numero, la qualité, & qu'elles n'ayent cap & queue, & que lorsqu'il y manque une de ces qualitez ou marques, que la marchandise n'est plus reconnoissable, & par conséquent non revendiquable.

Ceux qui revendiquent soutiennent au contraire qu'il suffit pour rendre reconnoissable la marchandise, que le numero & l'aunage se trouvent en conformité de la facture, & partant qu'elle peut être revendiquée.

Il y a eu Instance en la Jurisdiction Consulaire, où l'on a jugé que les marchandises qui avoient cap & queue, & marque du Marchand qui les a revendiquées, lui seront rendues. Et à l'égard des marchandises où il ne se trouve point de marque, soit pour être coupées, ou autrement, quoique conformes en numeros & aunages à la facture dont la revendication est prétendue, il a été ordonné qu'elles demeureront à la masse des autres marchandises & effets, pour être vendues au profit de tous les creanciers.

Il y a encore un autre Jugement pour raison de certaines pieces de marchandises qui se sont trouvées coupées par moitié, au bout desquels coupons la marque

Se le numero du Marchand se sont trouvez, lesquelles ont été adjugées au dits Marchands qui les avoient revendiquées.

De ces trois sortes de Jugemens, celui qui ordonne la restitution des marchandises marquées de la marque & du numero du Marchand, & qui avoient cap & queuë, a été exécuté.

A l'égard du Jugement qui ordonne que les marchandises qui se sont trouvées conformes aux numeros & aunages, seront vendues au profit de tous les créanciers, & qui a débouté le Marchand qui les avoit revendiquées, faute d'y avoir de marque. ledit Marchand s'est porté pour appellant dudit Jugement, & pour moyens d'appel il prétend qu'il est justifié que le numeros & l'aunage sont en conformité de la facture.

Et à l'égard du troisième Jugement qui adjuge les coupons, où la marque & le numero du Marchand se sont trouvez, les créanciers s'en sont rendus pour appellans, prétendans qu'elles ne peuvent être revendiquées, d'autant que les dites marchandises n'ont point cap & queuë.

L'on demande avis à Monsieur Savary si les appellans de ces deux derniers Jugemens sont bien fondez en leur appel, ou non.

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, estime que les trois questions proposées sont importantes aux Parties, mais encore au Public, pour les circonstances qui s'y rencontrent, & qui arrivent rarement. C'est pourquoy elles meritent d'être traitées à fonds; & pour ne point confondre les matieres, il les traitera séparément.

Sur la premiere Question.

Qu'il est certain que suivant le CLXXXVI. Article de la Coutume de Paris, les choses mobilières vendues sans jour & sans terme par une personne à une autre personne, esperant d'être payée promptement, qu'elle la peut poursuivre en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payée de la vente d'icelle & suivant l'Article CLXXXVII. quoique cette personne ait donné terme, si la chose se trouve saisie sur son débiteur par quelques autres créanciers, elle peut empêcher la vente & être préférée sur la chose aux autres créanciers. Ainsi aux termes de ces deux Articles la marchandise qui est chose mobilière vendue par un Marchand à un autre Marchand qui a fait faillite, quoiqu'il l'ait vendue à terme ou sans terme, se trouvant en son Magasin ou Boutique, il la peut revendiquer, & empêcher qu'elle soit vendue avec les autres marchandises & effets mobilières du failli; mais pour que la revendication soit bonne & valable, il faut que la marchandise se trouve en nature telle qu'elle a été vendue; c'est-à-dire, qu'il faut que la piece de marchandise qu'on revendique soit entiere, & pour cela il faut qu'elle ait cap & queuë, & à la fin qui est la queuë, qui est different du chef ou cap; car le chef est beaucoup plus large. En un mot une piece de marchandise qui a cap & queuë marque que la piece est entiere, & qu'il n'en a point été vendu par le failli. Car s'il manquoit à la piece, ou le cap, ou la queuë, c'est-à-dire, qu'il en eût été vendu par le failli une aune seulement, qui eût été aunée & coupée ou par le cap, ou par la queuë, elle n'est plus revendiquable; mais pour revendiquer une piece de marchandise, il faut que la marque du revendiquant soit à la piece. Si c'est une piece de drap ou de serge fabriquée de

AVIS POUR LE COMMERCE.

Laque sera empreinte sur un plomb qui est attaché au cap ou chef d'icelle. Si c'est une piece de toile, elle se trouvera marquée au cap ou chef avec du fil à marquer; si c'est une piece de drap de soye, comme un latin, un taffetas, ou autres marchandises fabriquées de soye, au lieu d'un plomb il y a ordinairement un billet cousu sur ladite piece où est le nom de celui qui l'a fabriquée, ou du moins le numero de la piece, & l'aunage qu'elle contient. Outre la marque il faut encore que le numero & l'aunage de la piece se trouve semblable à la facture que le revendeur a donnée au failli lorsqu'il lui a livré ladite piece: Et si le failli ne presente pas la facture, il faut du moins qu'elle soit écrite sur son livre d'achats, conformément à la facture qu'en rapporte le revendeur; & s'il ne se trouve point de livre chez le failli, comme cela arrive quelquefois, pour les avoir cachez & sequestrez, il faut s'en rapporter au livre du revendeur. Ainsi la piece étant reconnu appartenir au revendeur, elle doit être rendue & restituée par les Directeurs ou Syndics des créanciers du failli. Mais il faut observer qu'il y a trois cas où la marchandise n'est point revendicable. Le premier est, quand la piece ne se trouve pas entiere pour en avoir été vendu & coupé par le failli quelque partie, comme il a été dit cy-dessus. Le second, suppose qu'une piece de marchandise ait cap & queue, c'est à dire, qu'elle se trouve entiere, si elle a changé de nature. Par exemple un Marchand Manufacturier aura vendu à un Marchand Drapier une piece de drap en blanc sans être apprêtée. Ce Marchand Drapier la fait teindre en écarlatte, rouge, cramoisy, ou autres couleurs, & ensuite il la donnera au Tondeur & Applaigneur pour y faire tous les apprêts accoutumez. Ainsi cette piece de drap étant changée de nature, elle n'est plus revendicable: La raison en est, que la teinture & les autres apprêts qui ont été donnez à cette piece de drap en augmentent notablement le prix. De sorte qu'il ne seroit pas juste que ce Marchand Manufacturier qui ne l'aura vendue, par exemple, que dix livres en blanc, profitât de l'augmentation de prix d'icelui au préjudice des autres créanciers du failli. Il en est de même d'une piece de toile vendue écrite, après avoir été au blanchissage, & autres marchandises vendues sans apprêt, & qui ont été depuis apprêtées. Et le troisieme cas, un Marchand aura vendu à la Foire du Landy plusieurs pieces de marchandises, payables à celle de saint Denys suivante; l'acheteur en achetera encore plusieurs pieces à cette Foire, payables à celle de saint Germain; il payera au vendeur les pieces de marchandises qu'il a achetées de lui à ladite Foire du Landy, & il fera faillite depuis la Foire saint Denys. Le Marchand vendeur trouvera quelque piece de marchandise dans le Magasin ou Boutique du failli de celle qu'il avoit vendue à la Foire du Landy; il est certain quoique cette marchandise se trouve en nature & avoir cap & queue, qu'elle n'est point revendicable: La raison en est, que cette piece achetée à la Foire du Landy ayant été payée par le failli à la Foire saint Denys, elle ne peut être revendiquée par le vendeur pour être imputée sur les marchandises qu'il a vendues au failli à la Foire saint Denys, qui étoient payables à celle de saint Germain, parce que l'on ne peut pas imputer le prix d'une chose vendue & consommée par le paiement qui en a été fait sur une chose qui a été vendue, & dont le prix est dû lors de la rupture du failli.

Tout ce qui a été dit cy-dessus est une Jurisprudence mercantile & Consulaire qui ne reçoit point de difficulté, parce qu'elle est fondée sur l'usage qui se pratique dans le commerce entre les Marchands & Négocians en ces sortes d'affaires, qui

qui est leur droit, suivant le sentiment de tous les Docteurs & Legistes, quand il est conforme à la droite raison sur quoi toutes les loix sont fondées. Ainsi les marchandises qui ont été revendiquées sur le failli en question, qui se sont trouvées en sa Boutique ou Magasin en nature, ayant cap & queue, & ayant été reconnues par les autres creanciers du failli luy avoir été vendues par les revendiquans, par les marques qui se sont trouvées aux pieces, & conformément aux numeros & aunages contenus dans les factures, il n'y a pas de doute que la restitution en a été bien ordonnée par la Sentence des Juge & Consuls.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime qu'encore que dans la these generale la marchandise où il ne se trouve point de marque ne soit point revendiquable, & par consequent qu'elle ne puisse être revendiquée par le Marchand vendeur, néanmoins que dans l'hypothese elle est revendiquable. Le Memoire cy-dessus porte, que le failli a coupé toutes les marques des marchandises, & qu'il n'a épargné que celles qu'il n'a pu trouver. Le failli en cela a été de mauvaise foi, car l'on voit bien que ce qu'il en a fait n'a été que pour favoriser ses creanciers en general au préjudice des revendiquans, qui est un dol & une fraude qu'il a faite, dont les autres creanciers ne peuvent & ne doivent avec justice profiter à leur préjudice. Il est vrai que c'est une chose essentielle que la marque du Marchand soit à la piece, pour faire connoître qu'il l'a vendue au failli, & qu'elle lui appartient comme n'en ayant point été payé; mais si cette marque a été coupée & déchirée par la malice du failli, à dessein de favoriser ses creanciers en general, au préjudice de celui qui lui a vendu ladite marchandise, & que d'ailleurs la piece se trouve avoir cap & queue, & que le numero & l'aunage se trouve conformément à la facture sur le livre d'achat du failli, ou (s'il l'a détourné) sur celui du revendiquant, cela suffit pour en faire la revendication, car il ne s'agit en ce rencontre que de faire connoître par le revendiquant aux creanciers du failli que la piece de marchandise qu'il revendique lui appartient. Or il est suffisamment prouvé que la piece revendiquée appartient au revendiquant, quand on y trouve le numero & l'aunage, conformément à la facture & au livre d'achat du failli, ou (s'il l'a détourné) sur celui du revendiquant. La marque est bien essentielle, mais le numero & l'aunage le sont aussi, pour reconnoître si la piece de marchandise appartient au revendiquant. Et en effet toutes ces choses concourent ensemble à une même fin, qui est de sçavoir si la piece de marchandise revendiquée appartient au revendiquant. Ainsi quoique la marque ne soit point à la piece, cela ne détruit point les autres preuves qui se font par le numero & l'aunage, s'ils se trouvent semblables à la facture. Mais la chose la plus essentielle pour demander la revendication est que la piece ait cap & queue, c'est-à-dire qu'il n'en ait point été coupé ni vendu partie. En un mot il faut que la piece soit entiere; car sans cela quand même la marque, le numero & l'aunage se trouveroient semblables à la facture & au livre d'achat du failli, on seroit non-recevable en la demande en revendication. Ainsi pour toutes les raisons cy-dessus déduites, si les pieces de marchandises d'où les marques ont été ôtées & coupées par le failli, avoient cap & queue, c'est-à-dire si elles se trouvent entieres & des numeros & aunages portez par la facture & par les livres d'achat du failli, ou (s'il les a détournés) de ceux des revendiquans; il a été mal jugé par

la Sentence des Juge & Consuls pour les raisons alleguées sur la premiere question, & par consequent les revendiquans sont bien fondez en leur appel.

Sur la troisieme Question.

Le soussigné estime qu'à l'égard des pieces de marchandises qui se sont trouvées coupées par moitié, au bout de l'un desquels s'est trouvé la marque & le numero du Marchand qui les a revendiquées, & que les Juge & Consuls ont ordonné par leur Sentence être rendues & restituées aux revendiquans; pour bien répondre à cette question, il faudroit sçavoir si les pieces proposées ont été coupées par moitié par le failli, ou pour les mettre en teinture, si ce sont des draps & des serges, ou pour les mettre au blanchissage, si ce sont des toiles, ou bien encore qui ayent été coupées par le failli pour sa plus grande commodité, dont les deux coupons se trouvent en nature, ou bien si ce sont le reste des pieces qui sont reduites à la moitié par la vente qui en a été faite du surplus par le failli. Par exemple, si ce sont draps de Dreux, & autres lieux, qui ont ordinairement 30. ou 32. aunes de longueur, ou des serges saze de saint Lo, de Caën, & autres lieux, qui ont 35. à 40. aunes de longueur, ou des toiles de Laval, & autres lieux, qui ont 40. à 45. aunes de longueur, & que le failli ait coupé par la moitié lesdites pieces, ou pour les mettre en teinture ou au blanchissage, ou pour sa plus grande commodité, le soussigné estime que si le cap ou le chef se trouve à l'un des coupons avec la marque & le numero du revendiquant, & que la queue se trouve à l'autre coupon, c'est-à-dire une petite liziere qui marque la fin de la piece, & que ces deux coupons joints ensemble fassent le même aunage que celui porté par la facture, que les deux coupons sont revendiquables, & par consequent qu'ils aient été bien jugé par la Sentence dont les creanciers du failli sont appellans, parce que lesdits deux coupons joints ensemble font la piece entiere, de laquelle il n'a rien été coupé qui ait été vendu par le failli, & que si bien le failli a coupé la piece par moitié, ç'a été pour sa commodité seulement, & non autrement: Au contraire si le morceau de drap, serge ou roile qu'on appelle coupon dans le susdit Memoire est le reste de la piece qui contenoit, par exemple 30. aunes, & qu'il n'en reste plus que 12. ou 15. aunes plus ou moins, le surplus ayant été vendu par le failli, en ce cas, quoique la marque & le numero du Marchand se trouvent au chef, le reste de la piece de marchandise n'est plus revendiquable, parce qu'il faut absolument que la piece soit entiere, & qu'il se trouve cap & queue. De sorte que si ce morceau qu'on appelle coupon étoit le reste de la piece, dont le surplus a été vendu, en ce cas les Juge & Consuls auroient mal jugé par la Sentence dont les creanciers sont appellans, & ils seroient bien fondez en leur appel; ainsi l'on voit que cela dépend de ces deux circonstances;

Deliberé à Paris ce 23. Novembre 1688.



font trouvées
e & le numéro
at ordonné par
en répondre à
ées par moitié
des ferges, ou
qui ayent été
oupons se trou-
tes à la moitié
ce sont draps
de longueur,
5. à 40. aunes
45. aunes de
pour les mettre
, le souffigné
arque & le nu-
est-à-dire une
jointes ensem-
deux coupons
Sentence dont
jointes ensem-
vendu par le
ur sa commo-
rap, serge ou
ce qui conte-
aunes plus ou
a marque & le
rchanfise n'est
tiere, & qu'il
upon étoit le
nfuls auroient
ient bien fon-
tances;

1688.



P A R E R E L X X V I.

I. Si un état des dettes passives & actives, & des effets d'un Négociant qui a fait banqueroute, ne se trouvant point revêtu des formalitez requises, ne doit pas être réputé nul? Et si le Contrat de remise fait par quelque un des créanciers du banqueroutier avec lui, sur le fondement dudit état, n'est pas aussi nul à l'égard des autres créanciers qui ne l'ont point signé?

II. Si ce Contrat de remise, les trois quarts des créanciers, en l'égard aux sommes qui leur sont dûes, ne l'ayant point signé, peut être homologué, & s'il peut être rendu commun avec eux par une Sentence ou par un Arrêt?

III. Si les créanciers refusans de signer ce Contrat de remise ne sont pas bien fondez à se servir pourvoir en Requête Civile contre l'Arrêt d'homologation, & autres, celui d'entre eux dont la créance a été omise par le banqueroutier dans l'état de ses dettes actives & passives par lui donné aux créanciers qui lui ont fait la remise sur ce qu'ils prétendoient leur être par lui dû?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

Pierre est créancier de Jacques d'une somme de 25644. livres pour plusieurs lettres de Change tirées tant par Jacques sur Pierre, qu'autres tirées par ledit Jacques au profit dudit Pierre, & tirées par Pierre sur ledit Jacques, suivant ses ordres; toutes lesquelles lettres étant revenues à protest, ledit Pierre a été obligé de les rembourser,

Pierre en vertu de la Commission de Messieurs les Juges Consuls de Paris, a fait assigner Jacques pardevant eux, qui par leur Jugement ont renvoyé les Parties pardevant des Arbitres pour les regler; & le rapport desdits Arbitres étant fait, il a été enteriné par Sentence desdits sieurs Juges Consuls, & Jacques condamné par corps à payer ladite somme de 25644. livres, intérêt & dépens.

Après ce Jugement ainsi rendu, Jacques appréhendant que Pierre le mit à execution, & qu'il le fût contraintre au paiement de ladite somme de 25644. livres, lui auroit fait signifier un Contrat d'accord qu'il a fait avec quelques-uns de ses créanciers, par lequel ils lui font remise des trois quarts de leur dû, & lui donnent terme & délai d'un an pour payer l'autre quart; lequel Contrat il auroit fait homologuer par Arrêt du Parlement de Bretagne avec ceux qui l'ont signé;

Ensuite Jacques fait assigner audit Parlement de Bretagne, Pierre, & d'autres prétendus créanciers, dont les créances se montent à 22168. livres; pour voir déclarer ledit Contrat commun avec eux. Ledit Pierre & lesdits prétendus créanciers n'ayant point comparu à cette assignation, ledit Jacques auroit obtenu un Arrêt par défaut, qui ordonne que le Contrat d'accord, qui a été homologué avec les autres créanciers, seroit commun avec eux, & exécuté selon sa forme & teneur. De sorte que cet Arrêt ayant été signifié à Pierre, il n'a pu mettre la Sentence par lui obtenue contre Jacques à exécution; ce qui l'auroit obligé de lever chez le Notaire le sauf-conduit que ceux qui ont signé le Contrat de Jacques lui ont donné, le Contrat d'accord, & l'état des effets actifs & passifs dudit Jacques, attaché à la minute dudit Contrat.

1^o Par la lecture que Pierre a faite de ces trois pieces, il a remarqué, 1^o. Que Jacques s'est absenté le 20. Decembre 1687. que le lendemain 21. desdits mois & an il auroit demandé à quelques-uns de ses prétendus créanciers un sauf-conduit pour la sûreté de sa personne, afin de leur faire connoître l'état de ses affaires, & conférer avec eux; lesquels prétendus créanciers lui auroient donné sauf-conduit pour la liberté de sa personne pour deux mois, & que pendant ledit tems, il seroit un Etat au vrai de tous ses effets & credits en quelques Royaumes & Païs qu'ils fussent, lequel Etat il déposeroit es mains de la Lande Notaire, pardevant lequel est passé l'Acte de sauf-conduit, dans huitaine, pour par ses créanciers en prendre communication, & auroient en outre lesdits prétendus créanciers consenti la levée du scellé apposé en la maison dudit Jacques ledit jour 20. Decembre; & aussi main-levée de ses effets, pour en faire un Etat au vrai en présence des sieurs Barnabé & Michel, le lendemain huit heures du matin.

2^o. Qu'il ne paroît point qu'il ait été fait aucun Inventaire des meubles & autres effets qui étoient sous le scellé apposé en la maison dudit Jacques, ni de ses titres & papiers, ni de ses livres qui étoient sous ledit scellé, ni que ledit Jacques ait employé dans l'Etat qu'il a dressé de ses effets, les meubles & ustenciels étant en sa maison, ni que l'Etat ait été fait en présence des sieurs Barnabé & Michel, conformément à l'Acte de sauf-conduit.

3^o. Que les dettes passives se montent à 70820. livres.

4^o. Que Jacques n'a point employé dans ledit Etat les 25644. livres qu'il devoit à Pierre, n'y ayant seulement mis la simple reserve suivante en ces termes: *Sans compter les lettres de Change tirées par moy, ou endossées, qui pourroient retourner de Hollande, de Hambourg, ou de Paris, dont je n'ai eu jusqu'à ce jour aucune connoissance, si elles sont acceptées, payées, ou protestées.*

5^o. Que ledit Etat n'est point certifié véritable par Jacques.

6^o. Qu'il ne paroît point par ledit Etat, ni par le Contrat d'accord, que Jacques ait représenté ni remis ses livres es mains de ses créanciers, ou déposé au Greffe des Consuls, suivant l'Ordonnance, ses livres journaux, de caisse, & grand livre de raison; sur lesquels ledit Etat a dû être dressé, ni que les pertes que Jacques prétend avoir faites, & qui sont mentionnées dans ledit Etat, ayent été justifiées par aucunes pieces.

7^o. Que de vingt-sept créanciers qui sont dénommez dans ledit Etat, il n'y en a que treize dont les créances se montent à 48652. livres, qui ayent signé ledit Contrat d'accord, & les quatorze restans dont les créances se montent à

2168. livres, ne l'ont point signé. Or pour que ledit Contrat pût être homologué en Justice, il falloit suivant l'Ordonnance qu'il y est les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes qu'ils eussent signé ledit Contrat, qui se montent à 53215. livres; cependant les sommes dûes aux créanciers qui ont signé le Contrat ne se montent qu'à 48652. livres; partant il s'en faut 4663. livres que les trois quarts des créanciers ayent signé ledit Contrat. Et si ledit Jacques avoit employé dans sondit Etat les 25644. livres qu'il doit à Pierre, il se seroit trouvé monter à 96464. livres, au lieu de 70820. livres. De sorte que les sommes pour lesquelles ledits treize créanciers ont signé ledit Contrat ne se montent qu'à 48652. livres, & le total des dettes dûes par Jacques se montant à 96464. livres, il se trouve qu'il n'y a que la moitié des créanciers (à 420. livres près) eu égard aux sommes, qui ayent signé ledit Contrat, au lieu qu'il falloit qu'il y eût les trois quarts des créanciers qui se montent à 62348. livres qui eussent signé ledit Contrat, pour donner lieu à l'homologation d'icelui suivant l'Ordonnance.

On demande avis à Monsieur Savary sur trois choses.

La premiere, Jacques n'ayant point représenté ses livres aux créanciers qui ont signé son Contrat d'accord, ni déposé iceux au Greffe de la Jurisdiction Consulaire suivant l'Ordonnance, ledit Etat n'ayant point été fait en la presence des deux créanciers dénommez par l'Acte de sauf conduit, ni par eux été verifié sur les livres dudit Jacques; ledit Jacques n'ayant point employé dans sondit Etat Pierre pour la somme de 25644. livres qu'il lui doit, n'y ayant point justifié par aucunes pieces les pertes qu'il prétend avoir faites, mentionnées dans ledit Etat, ni certifié icelui veritable; si ledit Etat est nul, & si le Contrat d'accord qu'il a fait avec les treize prétendus ses créanciers en conséquence, peut subsister, ou non?

La seconde, si n'y ayant pas eu les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes qui ayent signé ledit Contrat d'accord, il a pû être homologué au Parlement de Bretagne par son Arrêt? Et si par autre Arrêt rendu par default contre Pierre, ledit Contrat a pû être rendu commun avec lui?

Et la troisième, si Pierre n'est pas bien fondé à se pourvoir par les voyes de droit contre les deux susdits Arrêts, & demander que sans avoir égard à iceux, la Sentence contradictoire par lui obtenue contre Jacques en la Jurisdiction Consulaire de Paris, soit exécutée selon sa forme & teneur, & conformément à icelle payer par ledit Jacques à Pierre la somme de 25644. livres y mentionnée, intérêt d'icelle somme, frais & dépens?

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, estime:

Sur la premiere Question.

Qu'un Marchand, Négociant ou Banquier qui s'est absenté & a fait faillite, dont le scellé a été apposé dans sa maison, & que partie de ses créanciers qui sont dans les lieux de sa résidence lui ont donné sauf-conduit pour la liberté de sa personne, il faut après son retour proceder à la levée du scellé en presence des créanciers opposans ou dûement appelez, & du Procureur du Roy pour les créanciers absens; qu'Inventaire soit fait tant des marchandises, meubles meublans,

qu' autres effets du failli ; comme aussi de tous les livres, titres & papiers, & enseignemens qui se trouvent sous ledit scellé, & après l'Inventaire fait il faut mettre le tout en bonne & sûre garde, afin que le failli ne puisse rien détourner au préjudice de ses créanciers, tant presens qu'absens. Qu'ensuite le failli doit dresser tant sur ses livres qu' autres titres & papiers un Etat de tous ses effets, tant mobiliers qu'immobiliers, que de ses lettres passives ; même toutes les pertes qu'il a souffertes qu'il doit justifier par des pieces bonnes & valables ; lequel Etat il doit certifier véritable, & ensuite le donner à ses créanciers suivant & conformément à l'Article II. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Que si les livres du failli ne sont point trouvez sous les sceulz apposez en sa maison suivant & conformément à l'Article III. il est tenu de les représenter pour être mis au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a dans le lieu de sa résidence, ou à l'Hôtel commun dudit lieu, ou es mains de ses créanciers à leur choix ; & si le failli ne représente pas ses livres en la maniere cy-dessus exprimée, il peut être réputé banqueroutier frauduleux, suivant l'Article XI. Qu'il faut que les créanciers avant d'entendre & recevoir aucune proposition d'accommodement du failli, examine l'Etat qu'il leur a mis entre les mains, tant sur ses livres que sur l'Inventaire qui aura été fait, pour voir s'il s'y trouve conforme, & s'il n'y a rien d'obmis tant activement que passivement ; & cela tant pour leur propre intérêt que de celui des créanciers absens. Que pendant que les créanciers du failli qui se trouvent sur le lieu de sa résidence examinent ses affaires, ledit failli est tenu par lettres missives d'avertir tous ses créanciers absens de la faillite, afin qu'ils puissent venir en personne, ou envoyer procuration pour assister aux assemblées qui se feront pour prendre tous ensemble les résolutions justes & raisonnables pour sortir d'affaire avec le failli leur débiteur commun. Enfin que si toutes les choses n'ont pas été faites en la forme & maniere cy-dessus exprimée, tant par le failli que par lesdits créanciers presens, elles sont réputées avoir été faites en fraude des créanciers absens ; & partant elles demeurent nulles & sans effet, sans qu'elles leur puissent nuire ni préjudicier, ni tout ce qui a été fait depuis en conséquence.

En appliquant tout ce qui a été dit cy-dessus à la question dont il s'agit, l'on verra que tout ce qui a été fait tant sur les créanciers que sur ledit Jacques, est nul, & qu'il ne peut porter aucun préjudice à Pierre ni aux autres créanciers absens qui n'ont point signé le Contrat d'accord dudit Jacques. En effet, il paroît dans les pieces mentionnées dans le susdit Memoire, que Jacques s'est absenté le 20. Decembre 1687. que le scellé avoit été apposé en sa maison le même jour, & que le lendemain 21. dudit mois par Acte passé pardevant Notaire, ses créanciers presens, au lieu de sa demeure, lui ont donné sauf-conduit pour deux mois pour la liberté de sa personne, consenti la levée du scellé, & lui ont donné main-levée de ses effets pour en faire un Etat au vrai, en présence des sieurs Barnabé & Michel, le lendemain huit heures du matin. Mais il ne paroît point par le Contrat d'accord fait entre ledit Jacques & lesdits créanciers le 14. Janvier 1688. ni par aucuns autres Actes qu'il ait été fait aucun Inventaire des meubles & autres effets qui étoient sous le scellé apposé en la maison dudit Jacques, ni de ses titres & papiers, ni de ses livres. Tout cela fait voir que les créanciers qui ont signé l'Acte de sauf-conduit ont voulu favoriser Jacques au préjudice des créanciers absens :

En
lui
faire
leur
vant
crea
meil
paro
& M
suiva
sauf-
nul
O
de se
porte
meil
qu'il
font,
à de
suite
ce q
préju
Cont
O
lorsq
une
par n
bourg
accep
l'Etat
ledit
les n
passiv
Chan
qui 8
noiffa
soit.
Et er
équiv
le re
L'
allegu
treize
aucun
signé

En effet ils ont bien pu consentir la levée dudit scellé, mais il n'ont pu ni dû lui donner main-levée de ses effets étant sous ledit scellé, sans au préalable en faire un Inventaire en présence des créanciers ou dûment appelez, & du Procureur du Roy pour les créanciers absens, qui sont choses qui étoient essentielles suivant les regles de la Justice qui se pratiquent en ces sortes de rencontres. Ainsi les créanciers qui ont signé ledit fauf-conduit ont donné lieu à Jacques de détourner ses meilleurs effets, & d'en dresser un Etat tel que bon lui a semblé. D'ailleurs il ne paroît point que l'Etat ait été dressé par Jacques en la présence des sieurs Barnabé & Michel conformément à l'Acte de fauf-conduit, ni qu'il l'ait certifié véritable suivant l'Ordonnance. De sorte que la conduite des créanciers qui ont signé le fauf-conduit étant vicieuse, aussi bien que la procédure, ledit Etat est nul & de nul effet.

Outre toutes ces nullitez, il paroît que Jacques a dressé ledit Etat en fraude de ses créanciers, & particulièrement de ceux qui étoient absens, parce que, comme porte le susdit Memoire, ledit Jacques n'a point employé dans ledit Etat les meubles meublans & ustenciles qui étoient dans sa maison, ni les 25644. livres qu'il devoit à Pierre. Non seulement ces deux obmissions faites dans ledit Etat sont frauduleuses, comme il vient d'être dit, mais celle de 25644. a été faite à dessein de faciliter l'homologation du Contrat qui devoit être fait dans la suite entre Jacques & ses créanciers qui ont signé ledit fauf-conduit. Et c'est ce qui fait d'autant plus la nullité dudit Etat, & partant il ne peut nuire ni préjudicier à Pierre ni aux autres créanciers absens qui n'ont point signé ledit Contrat d'accord.

On dira peut être que la dette de 25644. livres de Pierre étoit incertaine lorsque Jacques a dressé son Etat, ainsi que c'est la raison pour laquelle il a mis une article au bas conçu en ces termes : *Sans compter les lettres de Change tirées par moy, ou endossées, qui pourroient retourner à protest de Hollande, de Hambourg, ou de Paris, dont je n'ay jusqu'à ce jour aucune connoissance si elles sont acceptées, payées ou protestées.* A quoi l'on répond que cet article au bas de l'Etat de Jacques est une pure cavillation, & qu'il est frauduleux, parce que ledit Jacques a dû donner connoissance à ses créanciers par ledit Etat de toutes les negociations qu'il avoit faites qui pouvoient produire des dettes actives & passives. C'est pourquoi il devoit faire mention dans ledit Etat des lettres de Change qu'il avoit tirées, ou par lui endossées, & declarer les noms de ceux sur qui & au profit de qui il avoit tiré & endossé lesdites lettres, cela étant de sa connoissance, parce qu'il a tenu ou dû tenir des livres des traites & remises qu'il faisoit. Ainsi c'est une malice & une fraude qu'il a commise de ne l'avoir pas fait. Et en effet cet article dans ledit Etat est de mauvaise foy, parce qu'il fait des équivoques qui ne peuvent produire que de mauvais effets, & c'est aussi ce qui le rend nul.

L'Etat de Jacques étant nul & frauduleux pour toutes les raisons cy-dessus alleguées, il n'y a pas de doute que le Contrat d'accord qu'il a fait avec sesdits treize créanciers en consequence, est aussi nul; & partant il ne peut produire aucun effet contre Pierre, ni contre les autres créanciers absens qui n'ont point signé ledit Contrat d'accord.

Sur la seconde Question.

Le souffigné estime que pour donner lieu à un Contrat d'accord qui se fait entre le failli & ses creanciers, il faut qu'il y ait les trois quarts d'iceux, eu égard aux sommes qui leur sont dûes, qui y consentent; sinon il ne peut être valablement fait & partant il ne peut nuire ni préjudicier aux creanciers qui n'ont point consenti à faire ledit Contrat: cela est conforme à l'Article VI. du Titre XL. de l'Ordonnance de 1673. & que pour donner lieu à l'homologation du Contrat d'accord en Justice fait entre le failli & ses creanciers, il faut qu'il y ait les trois quarts, eu égard aux sommes qui leur sont dûes, qui l'ayent signé, conformément à l'Article VII. dudite Titre XL. sinon il ne peut être homologué en Justice; & s'il y étoit homologué, la Sentence ou l'Arrêt d'homologation ne peut être rendu commun avec les autres creanciers qui ne l'ont point signé. C'est une Jurisprudence qui ne reçoit point de difficulté.

Il paroît dans le susdit Memoire qu'il y a vingt-sept creanciers qui sont employez dans l'Etat, dont le total de leur dû monte à 70820. livres; que desdits vingt-sept creanciers il y en a treize dont le total de leur dû se monte à 48652. livres qui ont signé le Contrat d'accord de Jacques, & que les quatorze autres creanciers, dont le total de leur dû se monte à 22168. livres, n'ont point signé ledit Contrat. Or les trois quarts de la somme totale de 70820. livres dûs ausdits vingt-sept creanciers, qui reviennent à 53115. livres, & le total des creances des treize creanciers qui ont signé ledit Contrat ne se montant qu'à 48652. livres, partant il s'en faut 4663. livres des trois quarts des creanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dûes, qui ayent signé ledit Contrat, & partant ledit Contrat ne pouvoit être homologué qu'à l'égard des treize creanciers qui l'ont signé, dont le total de leur dû se monte à 48652. livres, & non à l'égard des quatorze, dont le total de leur dû se monte à 22168. livres, qui ne l'ont point signé. Ainsi l'Arrêt qui a homologué ledit Contrat, ne peut être déclaré commun avec lesdits creanciers.

Or, par ce qui vient d'être dit, si le Contrat d'accord de Jacques ne peut être rendu commun avec les quatorze creanciers employez dans son Etat, à plus forte raison ledit Arrêt ne peut être rendu commun avec Pierre, premierement, parce que ledit Pierre n'est point employé dans ledit Etat pour ladite somme de 25644. livres à lui dûe par ledit Jacques. Secondement, supposé que Jacques eût employé cette somme dans son dit Etat, le total de toutes les dettes passives se seroient trouvées monter à 96464. livres, dont les trois quarts reviennent à 72348. livres. De sorte que n'y ayant eu que treize creanciers; dont le total de leur dû ne se monte qu'à 48652. livres, qui ayent signé ledit Contrat, il n'y a que la moitié à 420. livres près des creanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dûes, qui ayent signé ledit Contrat; & partant l'on ne peut rendre l'Arrêt d'homologation du Parlement de Bretagne commun avec ledit Pierre; & d'autant moins que les creanciers qui ont signé ledit Contrat, & qui ont consenti l'homologation, ont favorisé ledit Jacques au préjudice de Pierre & des autres creanciers qui n'ont point signé icelui Contrat, & que ledit Etat est frauduleux & nul, pour les raisons alleguées sur la premiere question,

Sur la troisième Question.

Le soussigné estime que pour toutes les raisons alleguées sur les deux précédentes questions, Pierre est bien fondé à se pourvoir par les voyes de droit contre l'Arrêt d'homologation du Contrat en question, & contre celui rendu par défaut qui le rend commun avec lui, parce qu'il ne s'est point défendu, & pour cela il faut qu'il obtienne Requête Civile, fondée sur tous les moyens déduits sur les deux précédentes questions; & il peut demander que sans avoir égard ausdits Arrêts que la Sentence par lui obtenue contre Jacques en la Jurisdiction Consulaire de Paris, soit executé selon sa forme & teneur, & conformément à icelle lui payer par ledit Jacques ladite somme de 25624. livres y mentionnée, interêts d'icelle somme, frais & dépens à lui adjugés par ladite Sentence, n'y ayant aucune difficulté dans sa cause.

Deliberé à Paris. ce premier Decembre 1688.





P A R E R E L X X X V I I .

- I. Si un Négociant fait banqueroute quelques - uns de ses créanciers s'assemblent , il leur présente un Etat de ses dettes passives seulement. Sur cet Etat ces créanciers assemblés passent un Contrat avec lui aux deux tiers de remise de ce qu'il leur doit , & font homologuer le Contrat par Arrêt. Le banqueroutier fait assigner ceux de ses créanciers qui refusent de signer ce Contrat , & obtient un Arrêt par défaut qui le déclare commun avec eux. L'on demande.
- Si cet Etat de dettes passives seulement présenté par le banqueroutier est conforme à la disposition de l'Ordonnance de 1673. & supposé qu'il n'y soit pas conforme , si le Contrat de remise peut subsister à l'égard des créanciers qui ne l'ont pas signé ? Et enfin s'ils ne sont pas bien fondés à se pourvoir en Requête Civile contre l'Arrêt qui l'a déclaré commun avec eux ?
- II. Si un tireur de lettres de Change est bien fondé à en demander la restitution à celui au profit duquel il les a tirées pour acquitter une autre lettre de Change qu'il avoit tirée sur lui , qu'il a laissée protester faute de paiement , & dont le tireur a remboursé la valeur ?
- III. Si un tireur de lettres de Change qui les prétend revendiquer comme à lui appartenantes , peut s'inscrire en faux contre les ordres passés au dos des lettres , par celui au profit duquel il les a tirés , soutenant que les ordres ont été antidatés ?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

L E F A I T .

LE 5. & 12. Mars 1686. Jean Buis, Marchand Banquier de la Ville de Nantes ; auroit tiré deux lettres de Change, l'une de 604. florins sur les sieurs Chrétien & Boutin de saint Omer, payable à deux usances à l'ordre du sieur Morand, Marchand Banquier à Paris, son Commissionnaire en la Ville de Lille, & l'autre de 610. florins sur le sieur Christian Crayne, Marchand à Gand, aussi payable en ladite Ville de Gand à deux usances, à l'ordre dudit Morand ; lesquelles deux lettres de Change ledit Buis auroit remise audit Morand pour les négocier à Paris, pour de l'argent en provenant en payer la somme de 1112. livres dix sols pour une lettre de Change qu'il avoit tirée sur lui.

Morand par sa lettre missive par lui écrite à Buis le 23. dudit mois de Mars, lui mande qu'il avoit envoyé accepter lesdites deux lettres, & qu'il les venoit de recevoir acceptées ; mais qu'à cause du changement des monnoyes à Lille & à Paris, il y avoit de la difficulté de disposer pour ledit lieu. Ainsi qu'il n'avoit

pû disposer desdites deux lettres jusqu'alors, & qu'il feroit de son mieux pour les disposer le premier jour au mieux pour son avantage. Et par autre lettre missive du 30. dudit mois de Mars 1686. Morand mande à Buis qu'il a reçu sa lettre du 26. dudit mois, qui lui a été renduë par Monsieur Beaugrand, qui lui a présenté sa seconde lettre de 1112. livres 10. sols, auquel il avoit accepté la première, & que ledit Beaugrand écriroit à Buis de la lui envoyer, & qu'il la lui payeroit. Et comme lui Morand n'a pû disposer les susdites deux lettres de Change, qu'il les avoit fait voir audit Beaugrand, lesquelles il avoit réservées acceptées; qu'il avoit envoyé accepter les secondes; que jusqu'alors il n'avoit pû les negocier, attendu qu'il ne se faisoit point de change pour Lille, à cause du changement des monnoyes audit lieu, & des défenses qu'on y avoit faites des anciennes monnoyes courantes; que pour la lettre de 700. livres qu'il avoit dit au porteur qu'il revint Lundy, qui étoit après le lendemain; & que Buis ne doit pas trouver mauvais ces contre-temps, parce que c'est la rareté de l'argent sur la place qui les cause. Et après que Morand a fini sa lettre missive, il mande encore audit Buis au bas d'icelle, ces mots: *Comme vous faites des affaires avec Bogart, si vous desirez que je lui remette vos deux lettres, je lui remettrai; en cas que je ne les aye pas disposées, car je ferai de mon mieux pour les disposer; ainsi les lui rendant je n'aurai rien à lui payer.* Ainsi aux termes de ces deux lettres missives Morand n'avoit pas disposé les deux lettres de Change en question le 30. Mars 1680. c'est ce qu'il convient remarquer.

Morand ayant laissé protester la lettre de Change de 1112. livres 10. sols que Buis avoit tirée sur lui, & ledit Buis l'ayant remboursée à celui au profit duquel il l'avoit tirée, & ledit Morand n'ayant pû disposer les deux lettres de Change en question pour les raisons par lui alleguées par ses deux lettres missives des 23. & 30. dudit mois de Mars, dont l'argent qui en devoit provenir, étoit pour payer celle que Buis avoit tirée sur lui qu'il avoit laissé protester, comme dit est. Buis ayant eu avis que Morand n'étoit pas bien en ses affaires, auroit envoyé sa procuration en date du 20. Avril 1686. au sieur Jean Bogart, Banquier à Paris, pour retirer de Morand les susdites lettres de Change, lequel Bogart en vertu de ladite procuration, le 24. Avril 1686. auroit fait sommer Morand de lui remettre ès mains lesdites deux lettres de Change en question, aux offres que lui fait Bogart, lui en donner tel acquit & décharge que de raison. Lequel Morand ayant été de ce faire refusant, pour s'y voir condamner, & par corps, il lui auroit fait donner assignation pardevant les Juge & Consuls de Paris en vertu de leur Ordonnance.

Le même jour 24. Avril Morand auroit fait signifier à Bogart un Arrêt de la Cour, en date du 4. dudit mois d'Avril, portant homologation d'un prétendu Contrat d'accord qu'il dit avoir fait avec ses créanciers le premier jour dudit mois, & ensuite ayant comparu à l'assignation à lui donnée, il auroit dit pour défense à la demande de Buis, qu'attendu ledit Arrêt du Parlement pour l'homologation du Contrat par lui fait avec ses créanciers, la cause des Parties devoit être renvoyée audit Parlement: ce qui auroit été empêché par ledit Bogart audit nom, qui avoit persisté en sa demande. Sur quoi seroit intervenu Sentence contradictoire le 26. dudit mois d'Avril, par laquelle les Juge & Consuls, attendu ledit Arrêt de la Cour, auroient ordonné que les Parties s'y pourvoiroient, ainsi qu'elles aviseroient bon être. Les choses sont demeurées en cet état jusqu'à présent.

Morand depuis sa faillite, par une mauvaise foi sans exemple, auroit passé ses

ordres au dos desdites deux lettres de Change en question, qu'il auroit antidattées du 20. Mars 1686. payables à l'ordre du sieur de la Remaudiere, valeur reçüe comptant de lui, & ledit de la Remaudiere auroit passé les siens le 30. dudit mois de Mars, payables à l'ordre du sieur Estienne Brossart, aussi pour valeur reçüe comptant de lui.

Estienne Brossart s'est fait payer de la lettre de Change de 604. florins par Chrétien & Boutin de saint Omer, sur qui Buis l'avoit tirée, auxquels il a été obligé de rendre & payer ladite somme: & à l'égard des 610. florins par lui tirés sur Christian Craynes de Gand, il y a procès pardevant les Juges de ladite Ville entre ledit Craynes & ledit Brossart porteur.

Buis a levé une Expedition chez Malingre, Notaire au Châtelet de Paris, du Contrat d'accord fait entre Morand & ses prétendus créanciers le premier Avril 1687. & de l'Etat qu'il a mis ledit jour entre les mains de seldits prétendus créanciers, pour attacher à la minute d'icelui Contrat.

Ledit Buis a remarqué que ledit Contrat est passé entre Estienne Brossart, Marchand à Paris, demeurant rué des Boucheries Paroisse saint Estienne du Mont, créancier de 5372. livres, par Sentence du Châtelet de Paris, du 5. Mars 1686. Claude Morand, tant en son nom que comme se faisant & portant fort d'Antoine Morand Marchand à Lyon, ledit Claude Morand créancier de 1268. livres, sans dire en vertu de quoi; & ledit Antoine Morand de 2340. livres pour lettre de Change par lui acquittée pour ledit Jean Morand & Simon Montigot, Directeur des droits du Poisson, créancier de 3800. livres, tant pour lettre de Change que pour solde de compte, d'une part, & ledit Jean Morand d'autre; sur ce qui leur a été remontré par ledit Jean Morand, qu'il s'est trouvé notablement intéressé en plusieurs faillites, joint le malheur du temps, la diminution notable des marchandises, & la difficulté de faire le recouvrement des sommes à lui dûes, il se trouvoit dans l'impossibilité de pouvoir satisfaire ses créanciers, à moins de lui faire une remise des deux tiers de leur dû, & de lui accorder terme & délai de trois années pour le payement de l'autre tiers, sans intérêt, d'année en année par tiers: lesquelles propositions ayant été examinées avec les seldits créanciers, & après avoir conféré ensemble, ils les ont acceptées & convenu de ce qui suit: c'est à sçavoir, qu'ayant vû & examiné l'Etat des sommes dûes par ledit Morand à ses créanciers, tant pour marchandises, lettres de Change, qu'argent prêté, montantes à 36110. livres 8. sols 6. deniers, certifié véritable par ledit Morand, ledit jour premier Avril 1686. ont remis & quitté audit Morand les deux tiers des sommes principales à eux dûes, & le total des intérêts, frais & dépens, qu'aucuns des créanciers seroient en droit de prétendre contre ledit Morand, lequel ne fera plus débiteur envers seldits créanciers, que de l'autre tiers des sommes principales qui se trouvent monter pour ledit tiers, à la somme de 12036. livres 16. sols que ledit Morand promet payer à seldits créanciers en trois termes & payemens égaux d'année en année, &c. & au moyen de ce que dessus seldits créanciers ont donné pleine & entière main-levée de la saisie faite des meubles dudit Morand, ensemble de toutes les Saisies, Arrêts & Executions qui peuvent avoir été faites sur ledit Morand es mains de qui que ce soit, &c. & à ce faire ledit Claude Morand s'est rendu caution & répondant dudit Jean Morand son frere, &c. pour ladite somme de 12036. livres 16. sols.

Buis a aussi remarqué dans l'Etat de Morand cinq choses. La premiere, que

l'intitulé porte ces mots : *Etat des sommes que doit Jean Morand de Paris donné à ses créanciers le premier Avril 1688.* La seconde, que Morand n'a point mis dans ledit Etat ses marchandises, dettes actives, ni les meubles, étant en sa maison qui avoient été saisis, ni les autres effets qui lui appartenoient au jour qu'il a fait ledit Etat, & passé le susdit Contrat d'accord avec les trois créanciers y dénommez, n'ayant simplement composé ledit Etat que de ses dettes passives, conforme au titre qu'il a mis en tête d'icelui. La troisième, que ledit Morand n'y a point mis les pertes qu'il dit par ledit Contrat avoir faites, & qui ont donné lieu à icelui. La quatrième, qu'il a mis dans ledit Etat parmi ses dettes passives la lettre de Change de 1112. livres 10. sols que Buis avoit tirée sur lui qu'il avoit laissé protester, laquelle étant retournée sur Buis, il l'avoit remboursée à celui au profit duquel il l'avoit tirée. Ainsi Buis n'étant point débiteur dudit Morand de cette somme, il n'a pu l'employer dans ledit Etat. Et la cinquième, que Morand n'a point additionné les sommes mentionnées dans ledit Etat; & par le calcul qui en a été fait, il se trouve monter à 46370. livres 16. sols 6. deniers: cependant ledit Contrat porte que les trois créanciers qui l'ont signé, ont vu & examiné l'Etat des sommes dûes par Morand à ses créanciers, montant à 36110. livres 8. sols 6. deniers, qui est une fausseté manifeste, parce que si lesdits trois créanciers avoient vu & examiné ledit Etat, ils auroient trouvé qu'il se monte à 46370. livres 16. sols 6. deniers, au lieu de 36110. liv. 8. sols 6. deniers.

Buis a encore remarqué que par ledit Contrat, Morand ne s'oblige à payer à tous ses créanciers dénommez dans fondit Etat, que la somme de 12036. livres 16. sols pour le tiers desdites 36110. livres 8. sols 6. deniers, au lieu qu'il devoit s'obliger à leur payer 15456. livres 12. sols 6. deniers pour le tiers desdites 46370. livres 16. sols 6. deniers. Ainsi par toutes les remarques cy-dessus, il n'y a rien de plus frauduleux que ledit Contrat & ledit Etat; quoique ledit Morand l'ait affirmé véritable.

Le 2. dudit mois d'Avril 1686. ledit Morand auroit encore fait signer le susdit Contrat par trois autres ses créanciers, dont les créances se montent ensemble à 8970. livres, laquelle somme jointe à 12780. livres, pour laquelle les trois premiers prétendus créanciers avoient signé ledit Contrat, le tout revient ensemble à celle de 21750. livres.

Le lendemain 3. dud. mois d'Avril 1686. led. Morand auroit présenté sa Requête à la Cour de Parlement de Paris, par laquelle il auroit demandé l'homologation dudit Contrat d'accord, & le lendemain 4. dudit mois d'Avril sur cette Requête il auroit obtenu un Arrêt par défaut à l'Audience, qui porte, qu'après que Petit-Jean Avocat pour Morand, a demandé avantage, la Cour a homologué ledit Contrat d'accord avec ceux qui l'ont signé; ordonne que les refusans seront appelez, cependant fait défenses de faire poursuite ailleurs qu'en la Cour.

Ledit sieur Buis prétend premierement que Morand n'a mis ses ordres sur les deux lettres de Change en question au profit de la Remaudiere, ni ledit la Remaudiere n'y a mis les siens au profit d'Etienne Brosart, que depuis la passation du Contrat d'accord que ledit Morand a fait avec ledit Etienne Brosart, Claude Morand, frere dudit Jean Morand, & Simon Monsigot, le premier Avril 1686. quoique les endossements de Morand à la Remaudiere, soient dattez du 20. Mars précédent, & ceux de la Remaudiere à Etienne Brosart le 30. dudit mois de Mars. Ce fait est justifié par les deux lettres missives écrites par ledit Morand

audit Buis, les 23. & 30. dudit mois de Mars, desquelles a été parlé cy-dessus, & par conséquent lesdits ordres ont été antidatés par lesdits Morand & la Remaudiere, ainsi c'est une fausseté qui rend lesdits endossements nuls & de nul effet.

Secondement, que de deux choses l'une; ou ledit Morand a donné audit Etienne Brossart lesdites deux lettres de Change en question sur ce qu'il lui devoit, pour l'obliger à passer le susdit Contrat d'accord avec lui; ou ledit Morand s'est servi dudit Brossart pour en recevoir le paiement sous son nom. Au premier cas Morand n'a pu donner à Brossart son prétendu créancier, lesdites deux lettres de Change en question, pour le payer de son prétendu dû au préjudice de Buis. Et au second cas, que c'est un vol manifeste que lui a fait Morand.

Troisièmement, que l'Etat qu'a donné Morand à Etienne Brossart, Claude Morand son frere, & à Monfigot, à l'instant de la passation dudit Contrat d'accord avec eux, est faux & de mauvaise foy pour les raisons cy-dessus déduites dans le fait; & par conséquent le Contrat d'accord qui s'en est ensuivi est nul, & lesdits Brossart, Morand & Monfigot ont participé à la fraude de Morand; ainsi il ne peut nuire ni préjudicier à Buis.

Quatrièmement, que ledit Contrat n'a pu être homologué par l'Arrêt que Morand a obtenu par défaut le 4. Avril 1686. à moins que les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dûes, ne l'eussent signé, suivant l'Ordonnance du Commerce de 1673. Or supposé que ledit Etat & ledit Contrat ne fussent point frauduleux, & que les sommes dûes à trente-un créanciers dénommez audit Etat, ne montassent qu'à 36110. livres 8. sols 6. deniers, ainsi que porte ledit Contrat d'accord, les trois quarts de cette somme reviennent à 27082. livres 16. sols 4. deniers: & il n'y a que six créanciers qui ont signé ledit Contrat, dont les créances ne montent qu'à 21750. liv. partant il s'en faudroit 5332. livres 16. sols 4. deniers, que les trois quarts des créanciers n'eussent signé. Et par le calcul qui a été fait des sommes mentionnées dans ledit Etat, elles se trouvent monter à 46370. livres 5. sols 6. deniers, comme il a été dit dans le fait, dont les trois quarts se montent à 34778. livres 2. sols 4. deniers; & les créances des six créanciers qui ont signé ledit Contrat, ne montant qu'à 21750. liv. ainsi il n'y a que les trois huitièmes desdits créanciers qui ayent signé, & 1434. livres de plus que lesdits trois huitièmes. De sorte que pour toutes les raisons cy-dessus déduites, ledit Arrêt d'homologation ne peut subsister, puisqu'il faut que les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dûes ayent signé ledit Contrat, pour donner lieu à l'homologation d'icelui suivant l'Ordonnance.

Et d'autant qu'il s'agit présentement de plaider à la Cour sur le renvoy de la cause d'entre Buis & Morand, qui y a été renvoyé par la Sentence des Juge & Consuls de Paris renduë le 26. Avril 1680. on demande avis à Monsieur Savary sur trois choses.

La premiere, si l'Etat qu'a présenté Morand à Etienne Brossard, Claude Morand son frere, & Monfigot, & le Contrat d'accord qu'ils ont fait ensemble en conséquence, l'Arrêt du Parlement qui a homologué ledit Contrat peuvent subsister, & s'il peut être rendu commun avec le sieur Buis?

La seconde, si ledit Buis est bien fondé en la demande par lui faite pardevant les Juge & Consuls de Paris, contre ledit Morand, par Exploit du 24.

Avril 1686. pour la restitution des deux lettres de Change en question, dont la cause a été renvoyée au Parlement par leur Sentence du 26. dudit mois d'Avril.

Et la troisième, si Buis est bien fondé à s'inscrire en faux contre les ordres passez sur lesdites deux lettres de Change; sçavoir, par Morand à la Remaudiere, le 20. Mars 1686. & par ledit de la Remaudiere à Etienne Brossart, le 30. desdits mois & an.

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, & les pieces y mentionnées, estime, sçavoir :

Sur la premiere Question.

Premierement, que l'Etat donné par le sieur Jean Morand ausdits Brossart, Claude Morand, & Monsignot, ses prétendus creanciers dénommez dans le Contrat d'accord, & certifié par lui veritable le premier Avril 1686. est faux & plein de deception, parce que suivant l'Article I. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1663. il a dû composer ledit Etat de tout ce qui lui étoit dû, & de tout ce qu'il devoit, c'est-à-dire de tous ses effets actifs, tant mobiliers qu'immobiliers, & de toutes les dettes passives par lui dûes. Or ledit Morand n'ayant simplement mis dans son Etat que des dettes par lui dûes, & non de ses marchandises, dettes actives, meubles meublans, & de ses autres biens immeubles, si aucuns il avoit; il est faux, parce que ledit Morand y a employé 1112. livres 10. sols pour la lettre de Change que le sieur Buis avoit tirée sur lui, quoiqu'acceptée par lui il l'a laissée protester faute de paiement, au moyen dequoi le porteur d'icelle lettre étant retourné sur ledit Buis, duquel il a reçu son remboursement, ledit Buis n'étoit point debiteur de Morand, puisqu'il ne l'avoit pas payée; & supposé que Morand l'eût payée (que non) Buis lui avoit remis deux lettres de Change sur saint Omer & sur Gand, l'une de 604. florins, & l'autre de 610. florins pour les disposer, & de l'argent en provenant en payer ladite lettre de 1112. liv. 10. sols. De sorte que si Morand avoit disposé (comme il prétend) lesdites deux lettres de Change à la Remaudiere le 20. Mars 1686. & qu'il en eût reçu la valeur de lui comptant, comme portent lesdits ordres, il ne pouvoit pas dire que Buis fût son debiteur de cette somme de 1112. livres 10. sols. Ledit Etat est plein de deception: Premierement, parce que ledit Morand n'y a point mis les pertes qu'il prétend avoir faites qui devoient donner lieu à la remise des deux tiers que ses trois creanciers lui ont faite de leur dû. Secondement, parce que ledit Morand n'a point mis au bas dudit Etat le total auquel se montent toutes les sommes mentionnées en icelui. C'est ce qu'il devoit faire; s'il ne la pas fait, ce n'a été à autre dessein que de tromper & décevoir ses creanciers. Troisièmement, parce que Morand a certifié veritable ledit Etat, & il ne l'est pas. En effet, le Contrat d'accord qu'il a fait avec lesdits trois ses creanciers le premier Avril 1686. jour de la certification porte, que les dettes dûes par ledit Morand, dénommées audit Etat, montent à 3510. livres 8. sols 6. deniers, sur le pied de laquelle somme Morand s'est obligé de payer le tiers à ses creanciers, qui est de la somme de 12036. livres 16. sols; & cependant par le calcul qui en a été fait, les sommes y mentionnées montent à 46370. liv. 16. sols 6. deniers, qui est 10260. livres 6. sols 8. deniers plus que ne porte ledit Contrat, dont le tiers desdites 46370. livres 16. sols

6. deniers revient à 15456. livres 16. sols 2. deniers. Ainsi il devoit donc s'obliger par ledit Contrat de payer à ses creanciers cette somme. Ainsi par toutes ces raisons ledit Etat étant faux, & ayant de la déception, il est frauduleux, & partant il ne peut subsister, ni tout ce qui s'est fait & ensuivi en conséquence d'icelui. Morand dira peut-être qu'ayant affirmé ledit Etat, sauf erreur, qu'il n'a pas voulu tromper ses creanciers, & que si l'on y trouvoit de l'erreur dans la suite du plus ou du moins, qu'il en faut toujours revenir à la bonne foy. A quoi l'on répond que ce mot de sauf erreur ne doit être entendu qu'en ce qui regarde seulement les sommes qu'il a couchées dans ledit Etat qu'il doit à ses creanciers, & non l'erreur du calcul. En effet, il n'a point mis dans sa certification la somme à laquelle monte le total de toutes celles qui sont écrites dans ledit Etat, & par conséquent ce mot de sauf erreur ne doit point être entendu de l'erreur du calcul, comme il vient d'être dit.

Secondement, que le Contrat d'accord fait entre Jean Morand & Etienne Brosart, Claude Morand, frere dudit Jean Morand, & Simon Monfignot, ses prétendus creanciers, par toutes les circonstances, qui s'y rencontrent, ne peut subsister. Premierement, il ne paroît point dans ledit Contrat que Morand se soit absenté pour éviter les rigoureuses contraintes d'aucuns de ses creanciers contre sa personne, ni que le scellé ait été apposé en sa maison, ni qu'il se soit fait assemblée de tous ses creanciers, ni qu'ils lui ayent donné sauf-conduit pour avoir liberté de sa personne pour leur rendre compte de ses actions. Secondement, de trente un creanciers dénommez dans l'Etat de Morand, dont la somme totale de leur dû monte à 46370. livres 16. sols 6. deniers, il n'y en a que trois, qui sont, Etienne Brosart, Claude Morand, frere dudit Jean Morand, & Simon Monfignot, dont le total des dettes monte à 12780. livres qui ont délibéré & fait ledit Contrat. Or ces trois creanciers qui ne sont que le dixième du nombre de tous les creanciers de Morand, & un peu plus du quart, eu égard aux sommes qui leurs sont dûës, ces trois prétendus creanciers ne pouvoient valablement délibérer entr'eux, ni faire remise à Morand des deux tiers du total des dettes des autres vingt-huit creanciers, ni remise de tous les interets, frais & dépens, ni lui donner terme & délai de trois ans pour payer l'autre tiers; parce que pour faire cette délibération il falloit suivant & conformément à l'Article VI. du Titre XI. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée, les voix des trois quarts des creanciers, eu égard à ce qui leur est dû. Troisièmement, il ne paroît point dans ledit Contrat d'accord que ces trois prétendus creanciers ayent vû & examiné les livres de Jean Morand; cependant cela étoit préalable pour compter sur iceux si l'état des dettes passives mentionnées en iceluy y étoient écrites. Quatrièmement, ledit Contrat porte que lesdits trois prétendus creanciers ont vû ledit Etat, & qu'ils l'ont trouvé monter à 36110. livres 8. sols. Or cela ne peut pas être, car ils auroient trouvé que les sommes y mentionnées se montent à 46370. livres 16. sols 6. deniers, ils auroient vû que ledit Morand n'y avoit point mis ses marchandises, dettes actives, ni les meubles qui étoient en sa maison, ni ses effets immobiliers, s'il en avoit aucuns, & ils auroient vû que ledit Morand n'y a point mis non plus les pertes qu'il prétend avoir faites, qui ont donné lieu à sa faillite & à leur demander les deux tiers de remise de leur dû de tous ses creanciers en principal, & la remise entiere des interets, frais & dépens, & terme & délai de trois ans pour payer l'autre

l'autre tiers. En effet, sans avoir par lesdits trois creanciers eu toutes ces connoissances, ils ne pouvoient sçavoir si ledit Morand n'étoit en état que de payer le tiers du dû de tous lesdits creanciers.

Ainsi si ces trois prétendus creanciers n'ont point sçu toutes ces choses, sur quoi ont-ils donc fondé la remise qu'ils ont faite à Morand par ledit Contrat des deux tiers du dû de tous les creanciers ? D'ailleurs n'étoit-il pas de la feureté de leur dû, & particulièrement à Brosart, qui se dit creancier de 5372. livres, qui est une somme considerable, aussi bien que celui des creanciers, parce que ledit Morand vouloit faire signer ledit Contrat, ou le faire rendre commun en Justice avec ceux qui seroient refusans de le signer ; n'étoit-il pas de leur intérêt, dis-je, que led. Morand mit dans son Etat tous ses effets actifs, & toutes les pertes qu'il avoit faites, pour faire voir à tous les autres creanciers leur conduite en la passation dudit Contrat ?

Par tout ce que dessus, l'on voit que lesdits prétendus trois creanciers dont Claude Morand est frere de Jean Morand, n'ont point examiné ledit Etat, & qu'ils s'en sont rapportez au dire dudit Jean Morand : ce qui fait présumer avec quelque certitude, ou qu'ils n'étoient point ses creanciers, ou s'ils l'étoient, qu'ils les a indemnisés de la perte des deux tiers de la remise qu'ils lui ont faite de leur dû, portée par ledit Contrat, & que c'est en consequence de cette indemnité qu'ils ont passé avec lui ledit Contrat. Quoiqu'il en soit, ledit Contrat a été fait en fraude des autres creanciers qui ne l'ont point signé. Et d'autant plus que ledit Claude Morand ne s'est rendu caution envers les creanciers que de la somme de 12036. liv. 16. sols, qui fait le tiers desdites 36110. livres 8. sols 6. deniers à quoi lesdits trois prétendus creanciers ont dit que le total des dettes mentionnées audit Etat se montoit, au lieu de 15456. livres 16. sols 2. deniers, faisant le tiers desdites 46370. livres 8. sols 6. deniers, à quoi monte le total des dettes dûes aux creanciers dénommez dans ledit Etat, suivant le calcul qui en a été fait. Or on ne peut pas voir une plus grande tromperie & une plus grande deception que celle qui a été faite par lesdits Etienne Brosart, Claude Morand, & Simon Monsigot, aux autres vingt-huit creanciers ; parce que supposé qu'ils eussent tous signé ledit Contrat, ou que ledit Jean Morand leur debiteur l'eût par Arrêt fait rendre commun avec ceux qui ne l'ont pas signé, & que ledit Jean Morand ne fût pas en état de payer le tiers desdites 46370. livres 16. sols 6. deniers montant à 15456. livres 16. sols 2. deniers, & que lesdits creanciers s'adressassent audit Claude Morand caution ; ledit Claude Morand prétendroit ne s'être obligé par ledit Contrat qu'à payer 12036. livres 16. sols. Ainsi peut-on voir une plus grande tromperie, ni une plus grande deception que celle-là ? De sorte que pour toutes les raisons cy-dessus déduites, & attendu les nullitez qui ont été cy-dessus représentées, le soussigné estime que ledit Contrat est nul ; & qu'il ne peut subsister en façon quelconque à l'égard de ceux qui ne l'ont pas signé.

Troisièmement, à l'égard de la question, si l'Arrêt d'homologation du Contrat d'accord peut subsister dans la forme, ou non, il est certain qu'il subsiste tout vicieux qu'il est à l'égard desdits Etienne Brosart, Claude Morand, frere dudit Jean Morand, & Monsigot, parce qu'ils ont bien voulu consentir à la passation, & signer ledit Contrat le premier Avril 1686. aux clauses & conditions y mentionnées. Ainsi *volenti non fit injuria*. Mais à l'égard des trois creanciers qui l'ont signé le deuxieme desdits mois & an, il ne peut subsister, parce qu'ils

ont été surpris par ledit Jean Morand leur débiteur, en ce qu'il est dit par ledit Contrat que le total des sommes qu'il doit à ses créanciers dénommez dans son Etat ne montent qu'à 36110. livres 8. sols 6. deniers, au lieu qu'elles montent à 46370. livres 16. sols 8. deniers, suivant le calcul qui en a été fait. Ainsi y ayant un dol personnel dans ledit Contrat d'accord à leur égard, ledit Arrêt d'homologation ne le peut couvrir. De sorte que lesdits trois créanciers peuvent se pourvoir par les voyes de droit contre ledit Arrêt.

Le soussigné estime encore, supposé même que l'Etat & le Contrat d'accord ne fussent point frauduleux pour les raisons cy-dessus déduites, qu'il fût sérieux & de bonne foi, & que l'Arrêt d'homologation d'icelui eût été rendu dans la forme, que ledit Contrat ne peut être rendu commun avec les autres créanciers qui ne l'ont point signé, parce que l'Article VI. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1673. porte: *Que les voix des créanciers prévaudront non par le nombre des personnes, mais en égard à ce qui leur sera dû s'il monte aux trois quarts du total des dettes.* Et le VII. porte: *Qu'en cas d'opposition ou de refus de signer les délibérations par les créanciers, dont les créances n'excederont le quart du total des dettes, veut Sa Majesté qu'elles soient homologuées en Justice, & exécutées comme si tous avoient signé.* Ainsi aux termes de ces deux Articles pour rendre en Justice le Contrat d'accord d'un banqueroutier commun avec les créanciers qui seront refusans de le signer, il faut qu'il y ait les trois quarts des créanciers, en égard au total de ce qui leur sera dû qui ayent délibéré & signé le Contrat d'accord, & que le total de ce qui est dû aux créanciers refusans de signer n'excede pas le total des dettes. Or il est constant dans le fait, supposé que le total des dettes dûes par Morand à ses créanciers dénommez dans son Etat ne se montent qu'à 36110. liv. 8. sols 6. deniers, les trois quarts de cette somme reviennent à 27802. livres 16. sols 4. deniers, le total des sommes dûes aux trois créanciers qui ont fait & passé ledit Contrat avec Morand le premier Avril 1686. se monte à 8670. livres, & le total des sommes dûes aux trois créanciers qui l'ont signé le 3. dudit mois, se monte à 12780. liv; cesdites deux sommes jointes ensemble montent à 21750. livres. Ainsi il s'en faut 5337. livres 16. sols 4. deniers que les trois quarts des créanciers, en égard au total de leurs dettes, n'ayent signé ledit Contrat d'accord, & par conséquent on ne pouvoit l'homologuer en Justice. Et supposé que Buis fût créancier de Morand au jour de la passation dudit Contrat de la susdite somme de 1112. 10. sols, laquelle il a faussement employée en son Etat, l'on ne pourroit pas en Justice rendre ledit Contrat commun avec Buis. Mais il y a plus que cela; car comme il a été dit cy-dessus par le calcul qui a été fait dudit Etat, il se trouve que le total des dettes des créanciers y dénommez monte à 46370. livres 16. sols 6. deniers; les trois quarts de cette somme montent à 34778. livres 2. sols 4. deniers, sur laquelle déduisant celle de 27750. livres à laquelle se monte le total des dettes des six créanciers qui ont fait & signé ledit Contrat d'accord, il restera 13028. liv. 2. sols 4. deniers. Ainsi il s'en faut donc la somme de 13028. livres 2. sols 4. deniers qu'il n'y ait les trois quarts des créanciers, en égard au total de ladite somme de 46370. livres 16. sols 6. deniers qui leur est dûe, qui ayent signé ledit Contrat d'accord. De sorte que le total des dettes des six créanciers qui ont passé & signé ledit Contrat ne montant qu'à 21750. livres, il n'y a que les trois huitièmes des créanciers dont le total des dettes se montent à 46370. livres 16. sols 6. deniers, & 1434. livres de plus qui ayent signé ledit Contrat. Ainsi il

n'y auroit pas de raison qu'en Justice on rendit ledit Contrat d'accord commun avec les cinq huitièmes des autres creanciers, eu égard au total de ce qui leur est dû. De sorte que pour toutes les raisons déduites sur cette premiere question, Morand ne peut pas en Justice rendre son Contrat d'accord commun avec ledit sieur Buis, supposé qu'il fût son creancier.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime que ledit sieur Buis est bien fondé en la demande par lui intentée pardevant les Juge & Consuls de Paris, contre ledit Morand, pour la restitution des deux lettres de Change en question, dont la cause a été renvoyée au Parlement, par Sentence desdits Juge & Consuls du 26. Avril 1686. pour les raisons suivantes.

Premierement, parce que ledit Morand ayant laissé protester la lettre de Change tirée sur lui par ledit sieur Buis faute de payement de la somme de 1112. livres 10. sols mentionnée en icelle, au moyen de quoi ledit Buis ayant été obligé de rembourser cette somme à celui au profit duquel il l'avoit tirée, lesdites deux lettres de 604. & 610. florins sont demeurées nulles & sans effet, parce que la cause pour laquelle ledit sieur Buis avoit remis lesdites deux lettres de Change en question audit Morand, étoit pour les disposer, & de l'argent en provenant en payer & acquitter la lettre de 1112. livres 10. sols qu'il avoit tirée sur lui. Or ledit Morand n'ayant point payé & acquitté ladite lettre, & au moyen du protest qui a été fait sur lui faute de payement, ledit sieur Buis l'ayant remboursée au porteur d'icelle, l'effet des deux lettres de Change en question a cessé. En effet, en Droit quand la cause cesse l'effet cesse, & par consequent ledit Morand est tenu & obligé de rendre & restituer audit Buis lesdites deux lettres de Change, en question ou la valeur d'icelles, en cas qu'il les ait disposées à son profit.

Secondement, parce qu'au jour que Morand a passé le Contrat d'accord avec trois de ses prétendus creanciers, qui est le premier Avril 1686: il n'avoit point encore disposé lesdites deux lettres de Change en question, & s'il les avoit disposées, ce ne peut être que depuis sa banqueroute & la passation dudit Contrat d'accord. Ce fait est justifié par deux lettres missives que Morand a écrites audit Buis les 23. & 30. Mars 1686. En effet, il lui mande par lesdites deux lettres missives qu'il n'a pu disposer lesdites deux lettres, à cause du changement des monnoyes qu'il y avoit à Lille, où lesdites deux lettres de Change devoient être payées, & en outre par la lettre missive du 30. Mars ledit Morand mande audit, Buis que comme il fait des affaires avec Monsieur Bogart, s'il desire qu'on lui remette ses deux lettres de Change il les lui remettra, au cas qu'il n'en ait pas disposé, parce qu'il fera de son mieux pour les disposer. Qu'ainsi les lui rendant il n'aura rien à lui payer. Quoique les deux lettres de Change fussent encore entre les mains de Morand le 30. Mars 1686. qui est la surveillance de la passation du Contrat d'accord, néanmoins les ordres qu'il a passés au dos desdites lettres payables à l'ordre de la Remaudiere, sont dattez du 20. dudit mois de Mars, & ceux que la Remaudiere y a passés ensuite sont dattez du 30. dudit mois. Or si lesdites deux lettres étoient encore es mains de Morand le 30. Mars, il a donc attendé lesdits ordres du 20. Mars qui est une fausseté; & cette fausseté d'antidatte est encore prouvée par la lettre missive que Morand a écrite audit Buis le 23. dudit mois de Mars, parce

qu'il lui mande qu'il avoit envoyé acceptées lesdites deux lettres, & qu'on les lui a renvoyées toutes deux acceptées, & qu'il ne les ait reçues que le 23. Mars, il y a une impossibilité physique & morale qu'il y ait passé ses ordres sur lesdites lettres le 20. Mars, puisqu'il ne les avoit pas entre ses mains. Quoiqu'il en soit, il est certain que Morand n'avoit point passé ses ordres sur lesdites deux lettres de Change le 30. Mars, puisqu'elles étoient encore entre ses mains, & qu'il avoit mandé ledit jour au sieur Buis qu'il les remettrait es mains du sieur Bogart qui est un Banquier de Paris, avec lequel ladite Buis faisoit des affaires.

Il résulte de ce qui vient d'être dit trois choses. La première, que ledit Morand a antidatté lesdits deux ordres. Or par l'Article XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. cy-dessus alleguée; il est défendu d'antidattier les ordres à peine de faux, & par conséquent l'on peut faire le procès à Morand, comme faussaire. La seconde, que Morand s'est servi de la Remaudiere pour ôter la connoissance qu'il donnoit lesdites deux lettres de Change à Etienne Brossart son prétendu creancier de 5372. livres, à laquelle il avoit été condamné par Sentence du Châtelet de Paris du 5. dudit mois de Mars. Car pour dépasser l'affaire il a passé ses ordres à la Remaudiere, qu'il a antidatté du 20. Mars; & parce qu'il falloit un temps suffisant pour donner lieu à la negociation desdites deux lettres, il a fait antidattier les ordres que la Remaudiere a passés à Etienne Brossart, du 30. dudit mois. Et la troisième, de deux choses l'une ou ledit Morand a donné à Etienne Brossart lesdites deux lettres pour l'indemniser en partie de la remise des deux tiers de son dû qu'il lui faisoit par ledit Contrat, & pour l'obliger à le signer, ou bien il s'est servi de son nom pour en recevoir le paiement de ceux qui les avoient acceptées. Ainsi de quelque maniere que la chose se soit passée, c'est une fraude commise par ledit Morand; car au premier cas il n'a pu donner lesdites deux lettres de Change en paiement à Etienne Brossart, en fraude & au préjudice dudit de Buis à qui elles appartenoient, & non audit Morand, comme il a été montré cy-dessus, à peine de nullité, conformément aux Ordonnances de nos Rois, & entr'autre à celle de 1673. Titre XI. Article IV. *qui déclare nuls tous transports, cessions, ventes, & donations de meubles ou immeubles faits en fraude des creanciers. Veut Sa Majesté qu'ils soient rapportez à la masse commune des effets.* De sorte qu'aux termes de cet Article, supposé que ledit sieur Buis fût creancier de Morand, (que non pour les raisons cy-dessus alleguées) Brossart seroit tenu de rembourser les 1214. florins mentionnez esdites deux lettres de Change, puisqu'il les a reçues en fraude des creanciers. Au second cas, si ledit Etienne Brossart a prêté son nom à Morand, pour détourner lesdites deux lettres de Change, il est fauteur de la banqueroute frauduleuse de Morand. De sorte que suivant l'Article XIII. dudit Titre XI. de la susdite Ordonnance, il doit être condamné en 1500. livres d'amende, & au double desdits 1214. florins.

Il y a une grande présomption de ce qui vient d'être dit; car il n'y a pas d'apparence qu'Etienne Brossart ait pris les deux lettres de Change de la Remaudiere, au profit duquel Morand a passé les ordres, si l'on fait reflexion que Morand devoit à Brossart une somme de 5372. livres, au paiement de laquelle il avoit été condamné par Sentence du Châtelet de Paris du 5. du même mois de Mars 1686. qu'il a passé ses ordres sur lesdites deux lettres de Change à la

Remaudiere. En effet, pourra-t-on croire que Brossart ait pris leddites lettres de la Remaudiere sur les endossements de Morand, qui étoit déjà mal dans ses affaires, puisqu'il ne pouvoit payer ses dettes? Car Brossart ne connoissoit pas ledit sieur Buis de la ville de Nantes, qui les avoit tirées, ni ceux qui les avoient acceptées, qui sont de saint Omer, & de Gand en Flandre. Pour peu que l'on ait de bons sens, l'on ne croira jamais cela de Brossart.

Le susdit Memoire porte qu'il y a procez à Gand entre ledit Brossart & Cristian Craynes, Marchand de la ladite Ville, pour raison de la lettre de Change de six cens dix florins. Il faut observer qu'encore qu'un porteur de lettres de Change puisse poursuivre en Justice l'accepteur pour se faire payer du contenu en icelle, parce que dès le moment qu'il l'a acceptée il s'est constitué debiteur; néanmoins pour l'ordinaire quand la lettre est protestée il retourne sur le tireur qui l'a tirée à son profit, ou sur celui qui a passé l'ordre aussi à son profit pour se faire rembourser du contenu en icelle, avec le change & rechange & frais du protest. La raison en est, que le porteur de cette lettre ne veut point s'engager à un procès contre un homme, qui ne peut être intenté que devant son Juge naturel, & particulièrement quand il demeure dans un Pais Etranger; c'est ce qui fait que quand il fait protester la lettre qu'il revient sur celui qui a passé l'ordre à son profit. Ainsi croira-t-on que Brossart, qui est de cette ville de Paris, eût voulu de gayeté de cœur s'engager dans un procès contre Craynes, qui est demeurant en la ville de Gand en Flandre, au lieu de retourner sur la Remaudiere, qui a passé l'ordre à son profit sur cette lettre de Change qui lui auroit remboursé le contenu en icelle sans procès? Ou s'il eût été obligé de lui en faire un, il l'auroit poursuivi en la Jurisdiction Consulaire de cette ville de Paris, lieu de son domicile. Mais supposé que la Remaudiere eût fait faillite, n'eût-il pas été plus avantageux à Brossart de retourner sur Buis le tireur de la lettre, qui est un bon Marchand Banquier de Nantes qui la lui auroit remboursée à la premiere demande qu'il lui en auroit faite, que de s'engager dans un procès à Gand avec Craynes? Pourquoi est-ce que Brossart a mieux aimé poursuivre Craynes à Gand, pour avoir payement de la lettre de Change, que de retourner sur la Remaudiere son endosseur, ou sur Buis le tireur? C'est qu'il a bien jugé que s'il poursuivoit à Paris la Remaudiere, qu'il auroit fait appeler Buis pour prendre son fait & cause, & que par-là toute la fourberie se seroit découverte, & c'est ce que ledit Brossart a voulu éviter. Et pour toutes ces raisons l'on ne peut juger autre chose de la conduite de Brossart, sinon que cette lettre de Change ne lui a été donnée par Morand sous le nom & en vertu de l'ordre de la Remaudiere, qu'en fraude de Buis ou de tous ses creanciers.

Par tout ce qui a été dit cy-dessus, & sur la premiere question le soussigné estime, que ledit sieur Buis est bien fondé en sa demande par lui intentée contre Morand en la Jurisdiction Consulaire de Paris, & il ne doute point que si ledit Buis demandoit au Parlement la jonction de Monsieur le Procureur General, qu'infailiblement il seroit faire le procès extraordinairement à Morand, comme étant un banqueroutier frauduleux, & à la Remaudiere & à Brossart, comme complices de sa banqueroute.

Sur la troisième Question.

Le soussigné estime que ledit sieur Buis est bien fondé à s'inscrire en faux contre les ordres passez par Morand sur les deux lettres de Change en question, & contre ceux passez par la Remaudiere, parce qu'ils ont été antidattez, sçavoir ceux de Morand, du 20. Mars 1686. & ceux de la Remaudiere, du 30. desdits mois & an, ces deux antidattes étant suffisamment prouvées par les deux lettres missives écrites par Morand audit sieur Buis les 23. & 30. Mars 1686.

Deliberé à Paris ce 6. Decembre 1688.



P A R E R E LXXXVIII.

- I. *Si les veuves des Maîtres Marchands peuvent faire des apprentifs ?*
- II. *Si le temps fait à Paris, comme compagnon, par un apprentif d'une autre Ville-ſurée, lui doit être compté pour parvenir à la maîtrise de ladite Ville-ſurée ?*
- III. *Si l'apprentissage fait dans une Ville-ſurée, peut servir pour aspirer à la Maîtrise d'une autre Ville-ſurée ?*
- IV. *Si les Gardes des Marchands d'une Ville-ſurée peuvent exiger d'un aspirant à la Maîtrise de leurs Corps, une plus grande somme que celle portée par leurs Statuts pour sa reception, & outre ladite somme un festin le jour de sadite reception ?*

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

Charles, natif d'Ingrand, a fait son apprentissage chez un Marchand Drapier de la ville d'Angers. Après il a servi quelque temps chez un Marchand Drapier de Paris, & ensuite il est venu en la ville de Nantes, où il s'est obligé pour trois ans à la veuve d'un Marchand Drapier par Brevet d'apprentissage passé pardevant de la Lande, Notaire Royal en ladite Ville.

Ledit Charles ayant servi dix-huit mois en qualité d'apprentif cette veuve, elle lui a donné une quittance de dix-huit mois de son apprentissage qui sont avec le temps que Charles a servi à Paris; deux ans.

Charles s'est présenté aux Gardes & Prevôt du Corps des Marchands Drapiers de ladite ville de Nantes, pour y être reçu Maître, à laquelle reception partie des Marchands dudit Corps y auroient formé leur opposition, fondée; Premièrement, sur ce que la veuve d'un Marchand ne peut point faire d'apprentifs :

secondement, quand ainsi seroit, ledit Charles n'a pas accompli les trois ans de son apprentissage portez par ledit brevet.

A quoi Charles a répondu qu'ayant fait son apprentissage en la ville d'Angers, & ensuite servi en la ville de Paris un Marchand Drapier, ce temps doit être compté avec les dix-huit mois qu'il a servi ladite veuve Marchande à Nantes, pour remplir le temps de trois ans par son brevet d'apprentissage, & que la veuve d'un Marchand peut faire des apprentifs. D'ailleurs qu'ayant fait son apprentissage en la ville d'Angers, cela suffit pour être reçu Maître en la ville de Nantes.

A quoi les Marchands opposans à la reception dudit Charles ont repliqué que l'apprentissage que Charles a fait Angers, & le temps qu'il a servi les Marchands à Paris, ne sert à rien, parce que pour gagner la franchise pour être reçu Maître, il faut que le temps de l'apprentissage soit fait tout de suite chez le Marchand de la ville où l'aspirant prétend être reçu à la maîtrise. Enfin que l'apprentissage que Charles a fait en la ville d'Angers, n'a été que pour gagner la franchise pour être reçu Maître en ladite ville d'Angers, & non en la ville de Nantes, où il faut qu'il fasse un nouvel apprentissage pour y être reçu Maître.

Nonobstant toutes les raisons cy-dessus, & sans avoir égard à l'opposition formée par les particuliers Maîtres du Corps de la Draperie, les Gardes & Prevôt n'ont pas laissé de recevoir Maître Charles, & lui ont fait payer 600. livres pour sa reception, & en outre ledit Charles leur a donné à souper le jour même de sa reception.

L'on demande avis à Monsieur Savary sur quatre choses:

La premiere, si la veuve d'un Marchand peut faire des apprentifs? Ainsi si la veuve de ce Marchand Drapier de Nantes a pû prendre Charles pour apprentif?

La seconde, si le temps du service que Charles a fait chez un Marchand de Paris peut être compté avec celui de dix-huit mois qu'il a fait chez la veuve du Marchand de Nantes? Ou si le temps de son apprentissage, qui est de trois ans, a dû être fait par ledit Charles tout d'une suite & sans interruption chez la veuve du Marchand à laquelle il s'est obligé?

La troisieme, celui qui a fait son apprentissage de Marchand dans une Ville-Jurée, si cet apprentissage lui peut servir pour être reçu Maître, & s'établir dans une autre Ville-Jurée telle que bon lui semblera, à la reserve de Paris, Rouën, & Nantes? Et s'il y a quelque Ordonnance ou Arrêt qui regle cela? Ainsi si l'apprentissage que Charles a fait dans la ville d'Angers a été suffisant pour le recevoir en celle de Nantes pour s'y établir?

Et la quatrieme, si les Gardes & Prevôt du Corps de la Draperie de Nantes ont pû faire payer à Charles pour l'avoir reçu Maître la somme de 600. livres, & leur donner à souper le jour de sa reception, & s'il en peut arriver quelques inconveniens, & qui peuvent être ces inconveniens?

Le soussigné qui a vû & examiné le Memoire cy-dessus, estime, sçavoir:

Sur la premiere Question.

Qu'il y a des veuves de Marchands qui peuvent faire des apprentifs, & d'autres qui n'en peuvent faire. Par exemple, la veuve d'un Marchand de Draps

en faux con-
question, &
attez, sçavoir
u 30. desdits
es deux lettres
86.

1688.



ne autre Ville-
Jurée?

r à la Maîtrise

un aspirant à
par leurs Sta-
te reception?

Marchand Dra-
un Marchand
il s'est obligé
entissage passé

cette veuve,
qui font avec

nds Drapiers
ception partie
dée; Premie-
l'apprentifs :

AVIS POUR LE COMMERCE

d'or, d'argent, & de soye, celle d'un Marchand Drapier, celle d'un Marchand de Toile, celle d'un Marchand de Fer, & généralement toutes les veuves des Marchands qui font simplement le commerce de marchandises sans être mêlé d'aucun art dans lequel se manufacture la marchandise, les veuves de ces Marchands peuvent faire des apprentifs. La raison en est, que la science d'un Marchand consiste seulement à sçavoir bien vendre & acheter la marchandise. Ainsi la veuve d'un Marchand Drapier ne faisant que le simple commerce de Draperie, peut faire des apprentifs, & parant elle a pû prendre Charles pour son apprentif.

Mais il n'en est pas de même de la veuve d'un Marchand & Artisan tout ensemble. Par exemple, la veuve d'un Marchand Bonnetier, d'un Marchand Orfèvre, d'un Marchand Tanneur, d'un Marchand Chapelier, & généralement toutes les veuves de Marchands qui sont Marchands & Artisans tout ensemble, ne peuvent faire des apprentifs. La raison en est, qu'elles ne peuvent pas leur montrer l'art de la marchandise que leurs défunts maris manufacturoient, parce qu'elles ne sçavent & ne fabriquent point de leur main ces sortes de marchandises. Ainsi elles ne pourroient pas montrer ni enseigner l'art de leurs défunts maris, qui est la principale chose que doivent apprendre & sçavoir en perfection ceux qui veulent s'établir dans l'une de ces professions. En effet, il n'est point reçu de Maître dans les Corps & Communautés où ils font leur apprentissage qu'ils n'ayent fait une chef-d'œuvre, d'autant que c'est l'intérêt du Public que les marchandises soient bien faites & manufacturées suivant l'art; & c'est pour toutes ces raisons que les veuves des Marchands & Artisans tout ensemble ne peuvent faire d'apprentifs, & elles ne peuvent prendre que des compagnons pour manufacturer les marchandises qu'elles vendent & débitent au Public.

Sur la seconde Question.

Que le temps du service que Charles a fait chez un Marchand Drapier de Paris, ne peut point servir ni être compris dans le temps de trois ans dont il s'est obligé par son Brevet d'apprentissage à la veuve du Marchand Drapier de Nantes, & il a dû accomplir ledit temps de trois ans chez ladite veuve tout d'une suite & sans interruption. Cela est conforme à l'Article I. de l'Ordonnance de 1673. qui porte: *Que es lieux où il y a maîtrises de Marchands, les apprentifs seront tenus d'accomplir le temps porté par les Statuts.* C'est à dire les Statuts du Corps de la marchandise où se fait l'apprentissage; quand on dit sans interruption, c'est à dire si l'apprentif est bien & dûement traité par son Maître. Car s'il le traitoit mal, qu'il ne lui donnât pas la nourriture suffisante, ou qu'il le frapât par caprice sans aucun sujet; en ce cas l'apprentif peut sortir de chez son Maître, & se mettre chez un autre Marchand du même Corps, pour y achever & accomplir le reste du temps porté par son brevet d'apprentissage, étant une chose qui se pratique ordinairement dans les six Corps des Marchands de cette ville de Paris, à l'instar desquels les Corps des Marchands des autres Villes du Royaume sont établis.

Sur la troisième Question.

Que celui qui a fait son apprentissage dans une Ville-Jurée ne peut être reçu Maître que dans le Corps des Marchands de la même Ville où il a fait son apprentissage, & non dans les Corps des Marchands de même profession d'une autre Ville-Jurée du Royaume, parce qu'il faut que celui qui veut s'établir dans la profession de commerce dans une Ville-Jurée y fasse son apprentissage chez un Marchand Maître du Corps de la marchandise dans laquelle il veut s'établir s'il veut être reçu Maître, & il n'y peut être reçu sous prétexte qu'il a fait son apprentissage dans une autre Ville-Jurée, n'y ayant point d'exception de Ville qui en soit exempté, étant toutes uniformes en cela. Par exemple, un apprentif de Paris, qui est la Ville capitale du Royaume, & qui a plus de privilège que toutes les autres, ne peut pas être reçu Maître dans la ville de Nantes, en vertu de son Brevet d'apprentissage qu'il a fait en la ville de Paris, parce que le temps de son apprentissage ne peut servir que pour être reçu Marchand à Paris. De sorte que si celui qui a fait son apprentissage à Paris veut aller s'établir en la ville de Nantes pour y faire le commerce de la marchandise qu'il a appris à Paris, en vertu de son Brevet d'apprentissage, s'il veut y être reçu Maître, il faut qu'il fasse un nouvel apprentissage chez un Marchand du Corps des Marchands de la ville de Nantes de la même profession, autrement il ne peut y être reçu Maître. Ainsi le Brevet d'apprentissage que Charles a fait en la ville d'Angers, qui est moins privilégiée que celle de Paris, n'est pas suffisant pour le faire recevoir Maître en la ville de Nantes. Il a si bien reconnu cela, qu'ayant changé le dessein qu'il avoit de s'établir dans la ville d'Angers, pour s'établir en celle de Nantes, qu'il s'est obligé pour trois ans chez la veuve d'un Marchand Drapier pour gagner la franchise, & ensuite y être reçu Maître par les Gardes & Prevôt de la Marchandise de Draperie.

Le soussigné n'a point sçû jusqu'à présent s'il y a des Ordonnances ou des Arrests du Conseil qui ayent ordonné que celui qui aura fait son apprentissage dans une Ville-Jurée, pourra être reçu Maître en vertu de son Brevet d'apprentissage dans une autre Ville-Jurée, & il ne croit pas qu'il y en ait jamais eu, car ils ne seroient pas justes. La raison en est, que l'apprentissage n'a pas seulement été introduit pour rendre capable celui qui veut s'établir dans la profession du commerce, mais encore pour rendre service aux Marchands du Corps dans lequel il veut être reçu Maître; & c'est ce service qui lui acquiert la franchise & la faculté de se faire recevoir Maître. Ainsi seroit-il raisonnable que celui qui a fait son apprentissage dans une Ville-Jurée, par le moyen duquel il a servi trois ans (qui est le temps ordinaire de l'apprentissage) & qu'il fût reçu Maître dans une autre Ville-Jurée, en vertu de son Brevet d'apprentissage, quoiqu'il n'eût point servi trois ans un Marchand du Corps où il desire se faire recevoir; cela repugne au bon sens & à la droite raison. Et en effet, Sa Majesté a trouvé cela si juste, que non seulement Elle ordonne par l'Article I. de l'Ordonnance de 1673. cy-devant alleguée, qu'en lieux où il y a maîtrise de Marchands les apprentifs seront tenus d'accomplir le temps porté par les Statuts; mais elle ordonne encore par l'Article II. que

celui qui aura fait son apprentissage sera tenu de demeurer autant de temps chez son Maître ou un autre Marchand de pareille profession.

Il faut observer que la ville de Paris à le privilège que celui qui a fait apprentissage chez un Marchand d'un des six Corps de ladite Ville, & qui a été reçu Maître dans l'un desdits Corps, peut s'établir dans toutes les autres Villes-Jurées du Royaume, pour y faire le commerce en se faisant recevoir Maître dans le Corps des Marchands de la même profession, sans qu'il soit obligé de faire apprentissage chez un Marchand dudit Corps.

Sur la quatrième Question.

Que les Gardes & Prevôt du Corps de la Draperie de Nantes n'ont pu exiger de Charles pour sa reception à la maîtrise que les droits qui sont portez par les Statuts dudit Corps, & ils n'ont pu en consideration de ladite reception exiger de lui un souper. Cela est conforme à l'Article V. du Titre I. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée. Voici la disposition : *Défendons aux Particuliers & aux Communautés de prendre ni recevoir des aspirans aucuns presens pour leur reception, ni autres droits que ceux qui sont portez par les Statuts, sous quel pretexte que ce puisse être, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent livres. Défendons à l'aspirant de faire aucun festin, à peine de nullité de sa reception.* Il n'y a pas d'apparence que les droits de reception d'un aspirant à la maîtrise portez par les Statuts du Corps de la Draperie de Nantes montent à 600. livres, que les Gardes & Prevôt ont fait payer à Charles pour droits de sa reception à la maîtrise; & l'on voit bien qu'ils n'ont exigé de lui cette grosse somme, qu'à cause qu'il n'avoit aucun titre valable pour être reçu Maître.

Et en effet, lesdits Gardes & Prevôt n'ont pu ni dû recevoir Charles Maître dans leurs Corps au préjudice de l'opposition qui y avoit été faite par les autres Marchands du Corps, parce qu'il n'y avoit point lieu, puisqu'il n'avoit point accompli le temps porté par son Brevet d'apprentissage chez sa maîtresse, ne l'ayant servie que dix-huit mois. Cette reception est même faite contre l'Ordonnance, Article III. dudit Titre V. qui porte : *Qu'aucun ne sera reçu Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le Brevet, & les certificats d'apprentissage & du service fait depuis. Et en cas que le contenu es certificats ne fût véritable, l'aspirant sera déchu de la maîtrise, le Maître d'apprentissage qui aura donné son certificat condamné en 500. d'amende, & les autres certificateurs chacun en trois cens livres.* Or aux termes de cet Article Charles n'ayant point accompli le temps de son apprentissage, qui étoit de trois ans, chez sa Maîtresse, & n'ayant point encore servi trois autres ans ladite Maîtresse, ou un autre Maître de pareille profession, suivant l'Article II. il ne pouvoit être reçu Maître, & partant sa reception est nulle.

Sur l'avis que l'on demande quel inconvenient peut produire la reception de Charles, & quels sont ces inconveniens, le soussigné estime qu'il y a trois inconveniens. Le premier, que la Maîtresse d'apprentissage de Charles a quittancé son Brevet d'apprentissage d'un plus grand temps que celui de dix-huit mois qu'il a été à son service, elle peut être condamnée en 500. livres d'amende, conformément à l'Ordonnance. Le second, que Charles est déchu de la Maîtrise; ainsi

les Marchands du Corps de la Draperie qui se sont opposez à la reception de la Maîtrise de Charles, lui peuvent faire fermer sa boutique. Et le troisiéme que les Gardes & Prévôt dudit Corps rendront à Charles les 600. livres qu'ils ont reçu de lui, & l'argent que lui aura coûté le festin qu'il leur a fait le même jour de sa reception, & en outre qu'ils sont amendables, du moins de la somme de cent livres, conformément à l'Ordonnance. Mais avant que tout ce qui vient d'être dit ait lieu, il faut le faire dire & ordonner par Sentence du Juge de Police de Nantes.

Deliberé à Paris ce 8. Decembre 1688.

P A R E R E XXXIX.

- I. *Si des enfans mineurs dont le bien a été employé dans une Societé pour en composer le fonds capital par leur mere & tutrice, qui y avoit interêts, doivent être reputez creanciers de la Societé en general, ou de leur mere & tutrice en particulier?*
- II. *Si un creancier de plusieurs Marchands qui sont en Societé, ne peut pas établir sa creance sur les livres de cette Societé?*
- III. *Si ce creancier est tenu de rapporter les pieces justificatives des Parties, qui sont écrites sur le livre de Societé de ces Marchands pour les prouver?*
- IV. *Si les interêts des sommes avancées par un creancier pour le fond capital d'une Societé ne lui sont pas dûs jusqu'à l'actuelle resolution de cette Societé, & de quel jour elle doit être reputeé entièrement résolué?*

LE souffigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire qui lui a été communiqué, & les pieces y mentionnées, estime que pour bien résoudre la premiere question il convient sçavoir trois choses.

La premiere, si les enfans mineurs de Claude Greyfolon sont creanciers de Marie Patron leur mere, qui étoit leur tutrice, ou de la Societé par elle & Daniel Greyfolon son fils, contractée le 3. May 1668. avec Jean Jacques & Antoine Patron, Philibert Gaucher & copsores.

La seconde, si un creancier de Marchands étant en societé peut établir sa creance sur les livres de la societé.

Et la troisiéme, si ce creancier est tenu de rapporter les pieces justificatives des Parties qui sont écrites sur les livres de societé pour les prouver.

A l'égard de la premiere proposition, il est dit dans le fait qu'en 1672. la veuve Greyfolon & son fils firent faillite; pour raison de quoi il y avoit eu procès en la Cour de Parlement entre les Députez ou Directeurs des creanciers, & le tuteur desdits enfans mineurs, pour sçavoir à qui appartiendroient tous les effets desdits veuve & fils Greyfolon. Que les députez des creanciers soutenoient que tous les effets desdits veuve & fils Greyfolon étant mobiliers, par consequent ils devoient suivant la regle être vendus pour être partagez entre tous les creanciers

au fol la livre, & que le tuteur des mineurs auroit soutenu que ladite veuve Greyfolon leur mere n'avoit aucuns biens : Ainsi que les deniers par elle avancez dans ladite société appartiennent à ses mineurs. De sorte qu'ils étoient non-seulement créanciers de leur mere, mais qu'ils avoient un privilege sur les effets de ladite société. Et que sur ces contestations seroit intervenu Arrêt de la Cour le 18. Août 1676. qui auroit confirmé une Sentence rendue par le Juge Conservateur de Lyon, par laquelle les droits des mineurs avoient été reglez à la somme de 72660. livres, avec les interêts, & qui ordonne que lesdits mineurs seroient payez par privilege sur les effets de ladite société. Le soussigné estime que par cet Arrêt la Cour a jugé que la veuve Greyfolon ayant fait employ des deniers qu'elle avoit es mains appartenans à ses enfans mineurs, pour faire le fond capital de la susdite société, lesdits mineurs étoient créanciers d'icelle société, & non de leur mere & tutrice; autrement la Cour n'auroit pas jugé que lesdits mineurs seroient payez par privilege sur les effets de la susdite société, parce que dans les regles de la Justice quand un tuteur fait faillite, & qu'il est en déconfiture, les mineurs n'ont pas plus de droit sur les effets mobiliers de leur tuteur que ses autres créanciers. Il est donc constant que par cet Arrêt la Cour a jugé lesdits mineurs créanciers de la susdite société de ladite somme de 72660. livres, comme provenante de leurs deniers, dont leur mere & tutrice avoit fait employ pour faire le fond capital de tous les associez de la susdite société.

Quant à la seconde proposition, il est certain, & c'est une Jurisprudence Consulaire qui ne reçoit point de difficulté, qu'un créancier peut établir & prouver sa créance sur les livres d'un Marchand ou Négociant, & de ceux qui sont en société. Par exemple, un Bourgeois aura vendu pour 1500. livres de Vin à un Marchand de Vins, duquel il n'aura point pris de billet ou promesse; il le fera assigner en la Jurisdiction Consulaire, pour se voir condamner à lui payer cette somme. Ce Marchand de Vins dénie avoir acheté ce Vin. Ce Bourgeois qui n'a point de titre pour justifier sa créance, dira qu'il s'en rapporte aux livres de ce Marchand de Vins, & qu'il prend droit par iceux. Et pour cet effet il demandera qu'il ait à représenter ses livres. Les Juge & Consuls ordonneront avant faire droit que ce Marchand de Vins représentera ses livres. Il en seroit de même si ce Bourgeois avoit acheté de ce Marchand pour 3000. livres de Vins pour payer dans trois mois, & qu'au bout de ce temps il lui payât cette somme sur sa bonne foi, sans en prendre de quittance, ou s'il en avoit pris une qu'il eût perduë. La raison de ce qui vient d'être dit est, que les livres d'un Marchand sont foi & preuve en Justice contré lui, parce que c'est son ouvrage. Ainsi il ne peut dénier ce qu'il a écrit sur ses livres. Cela est conforme à l'Article II. du Titre III. de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673. dont voici la disposition : *Au cas néanmoins qu'un Négociant ou un Marchand voulût se servir de ses livres journaux & registres, ou que la Partie offrir d'y ajouter foi, la représentation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concernera le différend.*

A l'égard de la troisième proposition, il est encore certain qu'un homme qui prend droit par les livres d'une société pour prouver sa créance, n'est point tenu de rapporter de pieces pour justifier l'employ de la somme par lui prêtée à la société, parce que cela n'est point de son fait, mais bien de celui des associez. Ainsi c'est à eux à demander à celui des associez auquel la somme a été comptée les pieces justificatives de l'employ qu'il a fait d'icelle somme. En effet, il suffit

seulement au créancier, que la somme par lui prêtée à la société soit écrite sur les livres de la société pour prouver sa créance, parce que les livres de la société sont foy en Justice contre tous ceux qui composent la société, d'autant que les livres de la société étant leur ouvrage, ils ne peuvent dire ni alleguer aucune chose du fait de l'un d'eux contre le créancier qui prend droit par iceux.

On peut appliquer tout ce qui a été dit cy-dessus à la question dont il s'agit. Il a été montré cy-devant que les enfans mineurs de la veuve Greysolon sont créanciers de la société qui a été contractée entre ladite veuve, son fils, & Jean-Jacques & Antoine Patron, appellans de la Sentence du Juge Conservateur de Lyon, & Philibert Gaucher & consors: Ainsi le tuteur desdits mineurs, qui est l'intimé, peut prendre droit par les livres de leur société, pour prouver les sommes de deniers à eux appartenant que la veuve Greysolon leur mere, qui étoit leur tutrice, a employez dans la société pour en faire le fond capital pour tous les associez, parce que les livres de leur société étant leur ouvrage, ils font preuve contre eux, & d'autant plus que chacun d'eux a administré ladite société. En effet, l'Acte de leur société porte, qu'ils ont mis d'un commun accord chez la veuve Greysolon & son fils, un homme pour tenir les livres journaux de caisse & de raison pour la Compagnie, que les Intimez envoyeroient à ladite veuve les extraits des livres journaux qu'ils tiendroient de leur gestion, qui les mettroit ensuite es mains du teneur de livres, pour écrire les parties en debit ou credit mentionnées dans lesdits extraits sur le livre journal de la société, & ensuite en dresser les comptes par extrait sur le livre de raison.

Il est dit dans le fait que le tuteur ayant pris communication des livres journal, de caisse, & de raison de la société, qu'il a fait sur iceux un extrait, c'est-à-dire, un bilan des sommes de deniers appartenans à ses mineurs, que leur mere qui avoit été leur tutrice avoit employez dans ladite société, qui se montent à 72060. livres, tant en principal qu'interêt stipulez par l'Acte de société, & laquelle somme a été liquidée par l'Arrêt de la Cour du 18. Août 1676. Or cela est conforme à l'Ordonnance cy-dessus alleguée; ainsi les susdits livres de la société faisant preuve contre tous les associez, le tuteur des enfans mineurs, n'est point tenu de rapporter les pieces justificatives de l'emploi qui a été fait des deniers à eux appartenans que leur mere, qui étoit leur tutrice, a mis dans la société pour le fond capital de tous les associez d'icelle, parce que cela n'est point de leur fait, mais bien de celui de la veuve Greysolon leur associée, la bonne foi de laquelle ses associez ont suivie, & ce pour les raisons cy-dessus déduites. De sorte que toutes les raisons mentionnées dans le susdit Memoire, alleguées par les appellans devant le Juge Conservateur de Lyon, ne servent à rien contre un usage si judicieusement établi parmi les Marchands & Negocians, & qui est confirmé par l'Ordonnance de 1673. aussi le Juge Conservateur, & les Echevins qui lui sont adjoints, qui sont pour l'ordinaire Marchands & Negocians, qui suivent les maximes & les regles des affaires du commerce, sans avoir égard à leurs raisons, les a condamnez à payer au tuteur desdits mineurs chacun leur part & portion suivant l'interêt que chacun d'eux avoit dans ladite société de la somme principale portée par ledit extrait ou bilan, & aux interêts d'icelui. Ainsi le soussigné est d'avis que les Intimez sont mal fondez en l'appel par eux interjetté de la Sentence du Juge Conservateur de Lyon, du 17. Fevrier 1685. & qu'il y a lieu de les debouter de leur demande, avec amendes & dépens.

Sur la seconde question le souffigné est aussi d'avis que lesdits Intimez doivent chacun à leur égard, les interêts suivant la part & portion que chacun d'eux avoit en ladite société de la somme principale, à raison de deux pour cent par payement, c'est-à-dire; à huit pour cent par chacun an, à compter du jour que la veuve Grey-solon l'a portée en la caisse de ladite société, & non du jour & date de l'Acte de ladite société, conformément à icelui Acte, non-seulement jusqu'au 17. Fevrier 1672. que ladite veuve Grey-solon a fait faillite, comme porte la Sentence dont est appel, mais encore jusqu'au jour que l'effet de la société a cessé. La raison en est, qu'encore que le temps porté par un Acte de société soit fini, la société n'est pas résoluë pour cela; car la société est bien finie quant à l'achat des marchandises, mais elle ne l'est pas quant à l'effet, parce que l'effet d'une société ne finit que lors que les affaires ont été liquidées; c'est-à-dire, jusqu'à ce que les marchandises étant en magasin ayent été vendues, les dettes actives reçues, & les dettes passives payées, ou jusqu'au compte de société qui a été fait entre les associés, & que les effets actifs & passifs ayent été partagés entre les associés; & alors la société est finie, & est entièrement résoluë, parce que les interêts des dettes passives courent toujours jusqu'au jour qu'elles sont remboursées par la société. Ce qui vient d'être dit est un usage qui se pratique dans le commerce en matière de société. Or l'usage des Marchands & Negocians est leur droit, suivant les sentimens de tous les Docteurs en Droit; & c'est aussi une Jurisprudence Consulaire qui ne reçoit point de difficulté. De sorte que le Juge Conservateur de Lyon. a mal jugé de n'avoir condamné les sieurs Patron, qu'à payer les interêts sur le pied de deux pour cent, que jusqu'au 17. Fevrier 1672. que la faillite de la veuve Grey-solon est arrivée, parce qu'ils sont dûs sur ledit pied de deux pour cent par payement, c'est-à-dire, huit pour cent par an jusqu'au jour du remboursement des sommes que chacun desdits sieurs Patron feront au tuteur desdits enfans mineurs dudit défunt Claude Grey-solon leur père, & de Marie Patron leur mere.

Deliberé à Paris ce 16. Decembre 1688.



PARERE XC.

I. Si un Maître de Vaisseau est toujours tenu de représenter le connoissement & la chartre-partie de la charge de son Vaisseau, & s'il doit être déchargé de la représentation qui lui en est demandée, en disant que la marchandise qui est chargée dessus appartient au propriétaire du Vaisseau, & quelle différence il y a entre chartre-partie & connoissance?

II. Si un connoissement doit être réputé bon, lorsqu'il fait simplement mention des marchandises que le Maître a reçu sur son bord, sans dire de qui?

III. S'il est de l'usage des Negocians Hollandois dans leur commerce pour la Moscovie, ou ailleurs, de mesurer les factures & les connoissements des marchandises sur d'autres Vaisseaux que ceux sur lesquels elles sont chargées?

Pour bien résoudre la première question proposée, il faut sçavoir ce que c'est que chartre-partie, & ce que c'est que connoissement, & la différence qu'il y a de l'un à l'autre.

La chartre-partie est l'Acte qui se fait entre un Marchand & le Bourgeois ou le propriétaire d'un Vaisseau, pour faire un voyage. L'on appelle encore ce Contrat sur la mer Oceanic affrettement, & sur la Mer Mediterranée nautis.

Le connoissement est un Acte que le Maître du Navire donne au Marchand chargeur, par lequel il reconnoît avoir reçu dans son bord un nombre de ballots ou caisses contenant la quantité & qualité des marchandises, pour être consignées ou délivrées à une personne du lieu où le Navire doit aller.

On demande premierement ce qu'il faut juger lorsque dans un Vaisseau où la chartre-partie & le connoissement manque, le Maître déclarant que le chargement est pour le compte du propriétaire du Vaisseau, & qu'ainsi il n'en a pas besoin.

A quoi l'on répond, que si c'est le propriétaire du Vaisseau qui a fait le chargement, on ne peut obliger le Maître qui est monté sur icelui pour le conduire au lieu destiné, de représenter la chartre-partie, parce que le Vaisseau appartient au Marchand chargeur. Mais si le Vaisseau a été affretté, c'est-à-dire, donné à loyer à un Marchand Chargeur, le Maître doit représenter la chartre-partie ou Contrat d'affrettement.

Si le propriétaire du Navire l'a chargé pour son compte, il doit avoir un connoissement qui doit contenir que la marchandise chargée dans le bord appartient au propriétaire, c'est-à-dire, la quantité de ballots ou caisses, la marque & le nom de celui auquel la marchandise doit être consignée. De sorte que si le Maître ne présente point ledit connoissement, la marchandise est déclarée de bonne prise, ne servant à rien au Maître de dire qu'elle appartient au propriétaire du Vaisseau, parce qu'il ne peut être cru sur sa parole; & il n'est cru sur sa parole que quand il déclare que le Vaisseau appartient au Bourgeois dudit Vaisseau, c'est-à-dire, le propriétaire, parce qu'il n'a point de chartre-partie, pour les raisons qui ont été dites cy-dessus.

mez doivent
d'eux avoir
ar payement,
veuve Grey-
de l'Acte de
17. Fevrier
rence dont est
raison en est,
été n'est pas
marchandises,
finit que lors
mandises étant
ssives payés,
les effets ac-
est finie, &
rent toujours
d'être dit est
r l'usage des
les Docteurs
nt de difficul-
ir condamné
nt, que jus-
rrivée, parce
t-à-dire, huit
acun desdits
aude Greyfo-

Secondement, on demande si un connoissement doit être réputé bon lorsqu'il fait simplement mention des marchandises que le Maître a reçu, & sans dire pour le compte de qui.

A quoi l'on répond, qu'il faut absolument déclarer le nom de celui pour le compte duquel la marchandise est chargée, autrement c'est une fraude. En effet, si cela étoit ainsi, le Maître d'un Navire pourroit prendre de la marchandise dans son bord pour le compte d'un Marchand qui est sujet d'un Prince Ennemi de l'Etat, qui est confisquable. C'est la Jurisprudence des Us & Coutumes de la Mer, de toutes les Nations de l'Europe, & est conforme à l'Ordonnance maritime du mois d'Août 1681.

Troisièmement, on demande s'il est de l'usage du commerce des Hollandois, qui font le commerce en Moscovie, ou ailleurs, de mettre les factures & les connoissemens sur d'autres Vaisseaux.

A quoi l'on répond que c'est l'usage universel de toutes les Nations de l'Europe, que le connoissement est fait triple, l'un qui demeure ès mains du Maître du Navire, & les deux autres sont mis ès mains du Marchand Chargeur, lequel en retient un, & il envoie l'autre à celui du lieu auquel la marchandise doit être consignée, & cet usage est conforme aux Us & Coutumes de la Mer, & à l'Article III. du Titre II. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée. Cela se pratique particulièrement pour les voyages de long cours, comme pour Moscovie, Suede, Dannemarck, Isles Françoises de l'Amérique, Canada, Cap Vert, & Côte de Guinée.

La raison pourquoi cela se fait ainsi est, premierement, parce si le Marchand Chargeur a fait assurer la marchandise à lui appartenant, & que le Vaisseau vienne à périr en Mer, il ne peut obliger les assureurs de lui payer le prix de leur assurance, qu'en justifiant que la marchandise qui étoit chargée sur le Vaisseau péri lui appartenoit, & il ne peut faire cette preuve que par le moyen d'un triple du connoissement qui lui a été mis en main par le Maître du Vaisseau, & sans cela il seroit non-recevable en sa demande. Secondement, parce que si le Marchand Chargeur a chargé la marchandise pour le compte de celui auquel elle doit être consignée, Si ce Marchand fait assurer sa marchandise, c'est afin qu'il puisse justifier, comme il vient d'être dit, par le moyen du triple connoissement qui lui a été envoyé par autre voye par le Marchand Chargeur son Commissionnaire, le montant de sa marchandise assurée. Et à l'égard de l'autre triple du connoissement qui demeure ès mains du Maître du Vaisseau, c'est pour lui servir à montrer le nombre des ballots & caisses qui ont été chargés dans son bord, qu'il doit consigner & délivrer à celui dénommé dans ledit connoissement, & pour se faire payer du fret convenu par ledit connoissement, ou tant pour balle ou caisse, ou à tant du cent pesant. C'est selon qu'il a été convenu entre le Marchand Chargeur & le Maître.

Fait à Paris, ce 8. Janvier 1689.

PARERE



PARERE XCI.

- I. *Si le porteur d'une lettre de Change, qui l'a fait protester sur l'accepteur faute de paiement à l'échéance, & qui l'a renvoyée avec le protest à l'endosseur, au profit duquel elle étoit tirée, peut revenir dans la suite sur l'accepteur, & lui en demander le payement?*
- II. *Si l'endosseur d'une lettre de Change, au profit duquel elle est tirée, après avoir signé le Contrat d'accord fait avec le tireur de la lettre, qui a fait banqueroute, comme l'acceptant son creancier, de la somme contenue dans la lettre, & lui en avoir remis les trois quarts, peut revenir sur l'accepteur de la lettre, & lui en demander la valeur?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

Jean Beris Bernard, Marchand à Nantes, a tiré lettre de Change le 4. Novembre 1687. sur Josse Bogard son Commissionnaire à Paris, de la somme de 2300. livres, payable à usance à l'ordre de Christophe Jouault, aussi Marchand à Nantes, lequel auroit passé son ordre à René Morice son Correspondant & Commissionnaire à Paris, en ces termes: *Pour moy payez à René Morice, valeur en compte.*

A l'échéance de cette lettre, Morice en auroit demandé le payement à Bogard, lequel lui dit qu'il ne l'a pouvoit payer, attendu qu'il ne devoit rien à Bernard, & qu'il ne lui avoit point envoyé de provision pour l'acquitter. Sur cette réponse verbale Morice fait protester ladite lettre sur Bogard, & ensuite il l'auroit renvoyée avec le protest à Jouault.

Bernard se seroit absenté & fait faillite le 20. Decembre 1687. & le scellé fut apposé en sa maison, & le lendemain 21. desdits mois & an ledit Jouault & autres creanciers dudit Bernard lui donnerent sauf-conduit de sa personne, afin de leur faire connoître l'état de ses affaires, & auroient consenti la levée du scellé; & le lendemain 22. desdits mois & an, le scellé fut levé à la requête dudit Bernard.

Le 24. dudit mois de Decembre 1687. Morice auroit fait assigner Bogard par-devant les Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner à lui payer la somme de 2300. livres mentionnée en la lettre de Change en question, où il auroit obtenu Sentence par défaut le 30. dudit mois, qui condamne & par corps Bogard à lui payer cette somme.

Bernard ayant fait un Etat de ses effets, tant actifs que passifs, dans lequel il avoit employé Jouault pour la somme mentionnée en la susdite lettre de Chan-

ge, qu'il auroit présenté à Jouault & à ses autres créanciers; lequel Etat ayant été par eux vu & examiné le 14. Janvier 1688. ledit Bernard auroit fait un Contrat d'accord avec Jouault & ses autres créanciers, par lequel ledit Jouault & autres créanciers comparans auroient volontairement fait composition & remise à Bernard des trois quarts de leur dû, & Bernard & sa femme promettent & s'obligent de leur payer l'autre quart sans intérêts, changes, rechanges, ni autres frais, dans un an lors prochain, lequel Contrat d'accord auroit été homologué par Arrêt du Parlement de Bretagne.

Quoyque Jouault eût entré dans le Contrat d'accord de Bernard le 14. Janvier 1688. & qu'il l'eût reconnu par ledit Contrat son débiteur, en lui faisant remise des trois quarts du contenu en la lettre de Change en question, & en lui donnant terme d'un an pour lui payer l'autre quart; néanmoins ledit Jouault n'auroit pas laissé de vouloir contraindre Bogard, sous le nom de Morice, à lui payer les 2300. livres à laquelle il avoit été condamné par la Sentence des Consuls du 31. Decembre 1687. ce qui auroit obligé Bogard de se pourvoir par Requête à la Cour, par laquelle il auroit demandé être reçu appellant de ladite Sentence, attendu qu'il ne devoit rien à Bernard, & qu'il ne lui avoit point envoyé de provision pour payer & acquitter la lettre de Change qu'il avoit tirée sur lui: d'ailleurs que ledit Jouault étoit entré dans le Contrat d'accord de Bernard pour ladite somme de 2300. livres, & par ce moyen l'avoit reconnu pour son seul & unique débiteur; ainsi qu'il étoit sans action contre lui Bogard.

Sur laquelle Requête seroit intervenu Arrêt le 7. Septembre 1688. par lequel la Cour a reçu Bogard appellant de la susdite Sentence des Consuls, tenu pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera: ordonne que sur l'appel les Parties auront audience au premier jour; cependant fait défenses d'exécuter la Sentence rendue par défaut, & faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, jusqu'à ce qu'autrement par elle en ait été ordonné, à peine de mille livres d'amende.

Bogard en vertu des lettres par lui obtenues au Grand Sceau le 15. dudit mois de Septembre 1688. auroit fait assigner en la Cour de Parlement ledit Jouault, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrêt qui interviendra sur l'appel qu'il a interjeté de la Sentence des Juge & Consuls de Paris, obtenue par défaut par Morice, & incidens, circonstances & dépendances, au profit de Bogard, contre la veuve dudit Morice: ce faisant, en infirmant ladite Sentence avec dépens, que ledit Bogard fera & demeurera déchargé du payement de ladite somme de 2300. livres contenue en la lettre de Change en question, tant envers la succession dudit Morice, qu'envers ledit Jouault.

Jouault dit pour défense, que Bogard est non-recevable & mal fondé en sa demande, & qu'il en doit être débouté, attendu que par le Contrat d'accord fait par Bernard avec ses créanciers, ledit Jouault s'est réservé tous ses droits, noms, raisons, actions & hypothèque contre ceux qui avoient accepté ladite lettre de Change: ainsi après avoir par Bogard accepté ladite lettre de Change, il en est devenu le débiteur.

La cause d'entre les Parties est en état d'être plaidée. L'on demande avis à Monsieur Savary, sur le sujet de la presente contestation, si ledit Bogard est bien fondé en son appel & en la demande par lui intentée contre ledit Jouault, & quel est l'usage dans le commerce des lettres de Change, quand celui au profit duquel a été tirée une lettre de Change, qui est entré dans le Contrat d'accord

du tireur , & qu'il lui a fait remise d'une partie du contenu en la lettre , & donné terme & delay pour payer le surplus , s'il peut ensuite retourner sur l'accepteur , pour lui faire payer le contenu en icelle.

Le souffigné qui a pris lecture , & mûrement examiné le contenu au Memoire cy-dessus , & les pieces y mentionnées , estime qu'il y a deux choses qui forment deux questions sur quoi roule le differend des Parties.

La premiere , si Morice en faveur duquel Jouault a passé son ordre sur la lettre de Change en question , après l'avoir fait protester sur Bogard , & l'avoir renvoyée avec le protest audit Jouault , avoit action contre Bogard le 24. Decembre 1587. pour lui demander le payement de la somme de 2300. livres contenuë en ladite lettre , & pour laquelle il a été condamné par Sentence des Juge & Consuls de Paris , du 31. dudit mois de Decembre.

La seconde , si Jouault après avoir par Acte passé pardevant Notaire le 21. Decembre 1681. donné sauf-conduit à Beris Bernard , qui s'étoit retiré le 20. & fait faillite , comme étant son creancier de la somme de 2300. livres contenuë en sa dite lettre de Change , & après avoir signé le Contrat d'accord de Bernard le 15. Janvier 1688. & lui avoir par icelui fait remise des trois quarts de son dû , & donné terme & delai d'un an pour payer l'autre quart ; si Jouault , dis-je , est tenu de faire cesser la demande qui a été faite à Bogard par Morice pardevant les Juge & Consuls de Paris le 24. Decembre 1687. où il a obtenu Sentence de condamnation par corps contre lui le 31. dudit mois , de laquelle il est appellant.

Sur la premiere Question.

Le souffigné estime que dès le moment que celui sur lequel est tirée une lettre de Change l'a acceptée , quoiqu'il ne soit point debiteur du tireur , il s'est constitué debiteur envers celui au profit duquel elle est tirée , & envers celui au profit duquel il a passé son ordre. De sorte que celui qui est porteur de cette lettre acceptée , pourvu que l'ordre porte valeur reçûe de lui en deniers , marchandises , ou autres effets , a action contre l'accepteur ; & si l'ordre portoit simplement ces mots : *Pour moy vous payerez à un tel , elle sera bien payée* , en ce cas son action ne seroit que comme Procureur du donneur d'ordre pour lui demander le payement du contenu en la lettre , & l'accepteur est non-recevable à dire qu'il n'est point debiteur du tireur , ou qu'il ne lui a point envoyé de provision à l'échéance pour l'acquitter & payer , parce qu'en acceptant la lettre il s'est obligé d'en payer le contenu. Ainsi il doit payer , sauf son recours , si bon lui semble contre le tireur , la bonne foy duquel il a suivie. Bien davantage le porteur de cette lettre , conformément à l'Article XII. du Titre V. de l'Ordonnance du Commerce , du mois de Mars 1673. peut en même temps par la permission du Juge faire saisir les effets non seulement de l'accepteur , mais encore ceux du tireur , & ceux de celui qui a passé l'ordre à son profit , pourvu qu'il lui en ait donné la valeur en deniers , marchandises ou autres effets , comme il vient d'être dit , après toutefois avoir fait protester la lettre sur l'accepteur , autrement il ne le pourroit pas , parce que c'est le protest qui donne lieu au recours de garantie contre le donneur d'ordre & contre le tireur. Mais le souffigné estime aussi qu'après qu'un porteur de la lettre l'a fait protester sur l'accepteur , & qu'il l'a renvoyée avec le protest à celui qui a passé l'ordre , soit qu'il ne l'ait passé que pour procurer l'acceptation

de la lettre & le paiement à l'échéance, ou soit qu'il l'ait passé à son profit comme lui en ayant donné la valeur, qu'il n'a pas d'action contre l'accepteur parce qu'il s'est dévêtu de la lettre, ou comme propriétaire, ou comme Procureur, & qu'il en a revêtu celui qui avoit passé l'ordre. De sorte qu'il n'a plus rien en la chose. Ainsi celui qui a passé l'ordre revenant le maître & le propriétaire de ladite lettre peut se pourvoir, ou contre l'accepteur pour en avoir paiement, ou contre le tireur en recours de garantie. Tout ce qui vient d'être dit est une Jurisprudence Consulaire qui ne reçoit point de difficulté.

On peut appliquer ce qui a été allegué cy-dessus à la question dont il s'agit. Il est dit dans le fait que Bernard a tiré la lettre de Change de 2300. livres en question le 4. Novembre 1687. sur Bogard, payable à usance (c'est à-dire un mois) à l'ordre de Jouault, que Jouault a passé son ordre à Morice, valeur en compte, lequel auroit fait accepter ladite lettre par Bogard, que ledit Morice l'avoit fait protester après l'échéance faute de paiement du contenu en icelle par Bogard. Or si Morice après avoir fait protester la lettre sur Bogard, l'avoit fait assigner en la Jurisdiction Consulaire de Paris, pour se voir condamner à lui payer les 2300. livres y mentionnées, il n'y a pas de doute qu'il n'eût été bien fondé en son action contre Bogard, parce qu'il s'étoit constitué debiteur par son acceptation comme Procureur de Jouault, & non comme propriétaire de la lettre, parce qu'il n'en n'a point donné la valeur audit Jouault, comme il sera dit cy-après; mais Morice ainsi qu'il est aussi dit dans le fait, après avoir fait protester la lettre sur Bogard après son échéance qui est dès le 5. Decembre 1687. l'ayant renvoyée avec le protest à Jouault, qui n'avoit seulement passé son ordre que pour en procurer l'acceptation & le paiement à son échéance, il est certain, comme il a déjà été dit, qu'il s'est dévêtu dès lors de la lettre, & qu'il en a revêtu Jouault, qui en a toujours été depuis le propriétaire. Ainsi ledit Morice n'avoit plus d'action au 24. dudit mois de Decembre qu'il a fait assigner Bogard en la Jurisdiction Consulaire de Paris, par consequent la Sentence par lui obtenue par défaut, qui condamne Bogard à lui payer les 2300. livres contenus en la lettre, est de nulle valeur, & ne peut subsister, puisqu'il n'avoit rien en la chose.

En effet, Jouault a toujours été le propriétaire de la lettre, & Morice ne l'a jamais été, parce que pour que Morice en eût été le propriétaire, il eût fallu que Jouault eût passé son ordre en la maniere suivante : *Et pour moy vous payerez le contenu de l'autre part au sieur René Morice, valeur reçue de lui en deniers comptans, ou en marchandises ou autres effets.* En ce cas il n'y a pas de doute que Morice auroit été le propriétaire de la lettre au moyen de la valeur qu'il en auroit donnée à Jouault; mais Jouault n'a pas passé son ordre sur la lettre en question de la maniere cy-dessus, mais seulement en ces termes : *Pour moy payez à Monsieur René Morice, valeur en compte.* Or valeur en compte ne veut dire autre chose sinon que Jouault en envoyant la lettre ainsi endossée à Morice, il l'en a fait débiteur sur son livre journal des 2300. livres portées par la lettre; & par la lettre missive qu'il a écrite à Morice, il lui a mandé qu'il lui remet ladite lettre, qu'il le prie d'en procurer l'acceptation, & à son échéance le paiement, & ensuite le faire créancier sur son livre journal de cette somme. Ainsi l'on voit que cet ordre en la maniere qu'il est conçu, n'a l'effet que d'une simple procuration, au lieu que celui qui vient d'être donné pour exemple a l'effet d'une cession & transport qui donne la propriété de la lettre à celui au profit duquel l'ordre est passé, au moyen de la valeur

qu'il en a donnée au donneur d'ordre en deniers, marchandises ou autres effets. De sorte que l'ordre que Jouault a passé sur la lettre en question n'ayant l'effet que d'une simple procuration, Jouault en a toujours été le propriétaire pendant le temps qu'elle n'a point été payée par Bogard à Morice, & que Morice n'agissoit en cela que comme Procureur de Jouault. Ce qui vient d'être dit est conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du Commerce, du mois de Mars 1673. car il porte : *Que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est datté & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises, ou autrement.* Et l'Article XXIV. porte : *Qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.* Or aux termes de l'Article XXIII. l'ordre passé par Jouault à Morice sur la lettre de change en question n'étant point datté, & ne portant point qu'il en a reçu la valeur de Morice en argent, marchandises, ou autrement, ne peut passer que pour endossement (c'est-à-dire pour quittance) & non d'ordre, & suivant l'Article XXIV. la lettre est réputée appartenir à Jouault. Ainsi elle a pu être saisie par ses créanciers, & compensée par ses redevables. Cette question a été jugée par deux notables Arrêts rendus en la Grand'Chambre du Parlement, le premier au Rapport de Monsieur Hervé Conseiller, le 21 Mars 1681. qui ordonne que les susdits Articles XXIII. & XXIV. seront exécutés; défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & que l'Arrêt à la diligence du Substitut de Monsieur le Procureur General au Châtelet seroit lu & publié aux Audiences du Châtelet & des Juges & Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de ladite Ville, ce qui a été exécuté. Le second au Rapport de Monsieur de Genou, le premier Septembre 1683. au sujet des ordres en blanc qui étoient sur des lettres de Change. De sorte qu'il n'y a difficulté quelconque que l'ordre passé par Jouault au dos de la lettre de Change en question, de la manière cy-devant dite, ne peut passer que pour endossement & non pour ordre, & par conséquent elle est réputée lui appartenir.

En effet Jouault a si bien été le propriétaire de ladite lettre, que Bernard qui l'avoit tiré à son profit s'étant absenté & fait faillite le 20. Decembre 1687. lui auroit par Acte passé pardevant Notaire le 21. dudit mois donné volontairement fauf-conduit de la personne, ce qu'il n'auroit pas fait s'il n'eût été le propriétaire de la lettre, parce qu'autrement il n'auroit pu signer & donner fauf-conduit à Bernard le tireur au préjudice de Morice, si la lettre lui eût appartenu, parce qu'il n'auroit plus rien eu en la chose. De sorte que l'on voit bien que c'est Jouault qui a fait assigner Bogard en la Jurisdiction Consulaire de Paris, sous le nom de Morice, le 24. Decembre 1687. suivant l'ordre qu'il en avoit donné à Morice. En effet dans la Sentence du 31. Decembre, renduë par défaut contre Bogard, il n'est point dit que lecture ait été faite de la lettre de Change ni du protest d'icelle, mais simplement de l'Exploit de demande & de celui donné sur le défaut. Or il est certain que si Morice eût eu en ses mains la lettre, & qu'il en eût été le propriétaire audit jour 31. Decembre 1687. lecture en auroit été faite à l'Audience, & il en auroit été fait mention dans la Sentence qui fut renduë ledit jour par défaut.

Il y a deux circonstances en cette affaire qui montre évidemment que c'est Jouault qui a obtenu la Sentence des Juges & Consuls de Paris, sous le nom de

Morice. La premiere est, en ce que ladite Sentence est du 31. Decembre 1687. comme il vient d'être dit. Cependant quinze jours après, qui est le 15 Janvier 1688. Jouault a signé le Contrat d'accord fait entre Bernard & ses creanciers, par lequel Jouault lui fait remise des trois quarts de la somme de 2300. livres mentionnée en la lettre de Change en question, de laquelle il s'est dit creancier, & lui donne terme & delai d'un an; ce qui marque sans contredit que Jouault étoit le maître & le propriétaire de la lettre & du protest quinze jours après que cette Sentence par défaut a été renduë. La seconde circonstance est en ce que Morice n'a point fait executer cette Sentence de son vivant, ni sa veuve après son décès, jusqu'au mois de Septembre 1688. que Bogard a obtenu l'Arrêt de la Cour, qui le reçoit appellant de ladite Sentence, & qui fait défenses de l'executer. Or peut-on croire, si la lettre eût appartenu à Morice, qu'il eût laissé cette Sentence sans execution de son vivant, & sa veuve après son décès pendant huit mois, c'est ce qui ne tombera pas sous le bon sens. Et en effet, l'usage est que dès le moment que le porteur de lettre l'a fait protester il retourne sur celui qui a passé l'ordre à son profit, s'il en a payé la valeur pour s'en faire rembourser, avec les changes & rechanges & frais du protest, parce qu'il ne veut pas s'engager dans un procès & faire des poursuites contre l'accepteur. Et c'est ce qu'a fait Morice, parce que la lettre ne luy appartenoit pas, comme il a été dit cy-devant. Que si bien il a fait assigner Bogard, ce n'est que comme Procureur, suivant l'ordre qu'il en a reçu de Jouault, depuis lui avoir renvoyé ladite lettre & le protest. De sorte que pour toutes les raisons cy-dessus déduites le soussigné estime que Bogard est bien fondé en l'appel par lui interjeté de la susdite Sentence des Consuls, renduë par défaut contre lui, & que ladite veuve Morice doit être déboutée de la demande portée par ladite Sentence, avec dépens.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime que Jouault ayant toujours été le maître & le propriétaire de la lettre de Change dont il s'agit, comme il a été montré sur la précédente question, il avoit action tant contre Bogard l'accepteur, que contre Bernard le tireur. Ainsi il pouvoit en même-temps poursuivre en Justice Bogard, qui s'étoit constitué son debiteur par son acceptation, pour avoir payement des 2300. livres contenuë en ladite lettre, & se pourvoir contre Bernard en recours de garantie faute de payement d'icelle. De sorte que Jouault a pû sans déroger aux droits & actions qu'il avoit contre Bogard, par l'Acte du 21. Decembre 1687. donné sauf-conduit à Bernard, qui s'étoit absenté & fait faillite le jour précédent. Bien davantage il a pû assister à la levée des scellez apposez en sa maison, & à l'Inventaire qui s'est fait de tous ses biens & effets, & prendre communication de tous les livres, pour voir l'état des affaires de Bernard, sans déroger à son action contre Bogard; & jusques-là suivant l'usage qui se pratique en ces sortes de rencontres par les Banquiers & Negocians, il pouvoit opter pour son debiteur, ou Bernard qui avoit tiré la lettre à son profit, & auquel il avoit donné la valeur, ou Bogard l'accepteur qui s'étoit constitué son debiteur au moyen de son acceptation.

Mais le soussigné estime aussi que Jouault ayant signé & étant entré dans le Contrat d'accord fait entre Bernard & ses creanciers le 14. Janvier 1688. &

que par icelui ayant fait remise des trois quarts des 2300. livres contenuës en la lettre de Change en question, & donné terme & delai d'un an pour lui payer l'autre quart, il n'a plus d'action contre Bogard, parce qu'il a pris & reconnu volontairement Bernard pour son seul & unique debiteur. La raison en est, que Bogard ayant fait réponse que lorsqu'on a fait protester sur lui la lettre, qu'il ne pouvoit payer le contenu en icelle, parce qu'il n'étoit point debiteur de Bernard, & qu'il ne lui avoit point envoyé de provision pour l'acquitter, Jouault ne pouvoit faire remisë à Bernard des trois quarts des 2300. livres portez par la lettre, ni lui donner delai d'un an pour payer l'autre quart au prejudice de Bogard, parce qu'il auroit eu son action recursoire sur Bernard, supposé qu'il eût payé ladite somme de 2300. livres, ou à Morice, auquel l'ordre étoit passé par Jouault, ou à Jouault, au profit duquel la lettre avoit été tirée par Bernard, comme en étant redevenu le Maître lorsque le Morice lui avoit renvoyé la lettre de Change & le protest.

En effet, si la pretention de la veuve Morice avoit lieu, & que Bogard lui payât les 2300. livres portées par la lettre de Change en question, il en arriveroit deux inconveniens considerables; l'un que Jouault, qui a signé le Contrat d'accord de Bernard recevroit de lui la somme de 575. livres, qui est le quart de la somme de 2300. livres pour laquelle il est entré en son Contrat d'accord, dont il profiteroit; l'autre est en ce que Bogard ne pourroit demander à Bernard les 2300. livres qu'il auroit payées, puisqu'il ne lui devoit rien. La raison en est, que Jouault étant entré dans le Contrat d'accord de Bernard pour ladite somme de 2300. livres, Bernard est quitte de l'obligation à laquelle il s'étoit engagé envers Bogard par la lettre missive qu'il lui a écrite, de lui faire tenir provision pour payer cette somme mentionnée en la lettre de Change qu'il avoit tirée sur lui. De sorte, supposé encore une fois que Bogard eût payé la susdite somme de 2300. livres à la veuve Morice, & qu'il en demandât le payement à Bernard, ledit Bernard auroit raison de lui dire: Je ne vous dois rien, parce qu'ayant laissé protester la lettre de Change que j'avois tirée sur vous, laquelle ayant été renvoyée avec le protest à Jouault par Morice, auquel il avoit passé son ordre, il en est redevenu le propriétaire, au moyen de quoi il a signé & est entré dans le Contrat d'accord que j'ai fait avec mes creanciers pour ladite somme de 2300. livres. Ainsi je ne puis pas payer deux fois la même somme. Or il est certain que Bernard seroit bien fondé en ses défenses. En effet, il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris de 1609. prononcé en robes rouges, qu'un débiteur ayant été reçu à payer une partie des dettes de ses creanciers, lesdits creanciers ne pouvoient pour le surplus s'adresser aux fidejusseurs ou cautions. D'ailleurs il est de l'usage parmi les Banquiers, Marchands & Negocians, non seulement de ce Royaume, mais encore d'Hollande, d'Angleterre, & autres Pays Etrangers, que quand le tireur ou l'accepteur d'une lettre de Change a fait faillite, ou tous deux en même temps, que le porteur de la lettre doit opter de prendre ou pour son debiteur le tireur ou l'accepteur. C'est une Jurisprudence Consulaire qui ne reçoit aucune difficulté. En effet, il y a eu deux Sentences rendues par les Prieur & Consuls de la ville de Rouen les 23. Novembre & 4. Decembre 1680. sur une contestation entre les nommez Maubogne & le Tellier, sur une option: Par la premiere desdites Sentences il auroit été dit, que Maubogne viendroit le Vendredy suivant passer sa declaration d'opter, auquel des deux, à Montons, ou Haves (dont l'un étoit le tireur, &

mbre 1687.
15 Janvier
anciers, par
res mention-
, & lui don-
voit le maître
Sentence par
oint fait exe-
mois de Sep-
llant de ladite
lettre eût ap-
on vivant, &
a pas sous le
e lettre, l'a fait
en a payé la
frais du pro-
es poursuites
e ne luy ap-
assigner Bo-
à de Jouault,
our toutes les
ondé en l'ap-
r défaut con-
de portée par

le propriétaire
la précédente
ontre Bernard
gard, qui s'é-
des 2300. li-
recours de ga-
s déroger aux
embre 1687.
le jour préce-
en sa maison,
re communi-
sans déroger
pratique en
it opter pour
uel il avoit
eur au moyen

entré dans le
er 1688. &

l'autre l'accepteur d'une lettre de Change) il s'arrêteroit; & par la seconde il auroit été ordonné que ledit Maubogne satisferoit à opter dans le jour, à faute de quoi il auroit été émise de ses lettres d'appel, lequel auroit été mis au neant par Arrêt du Parlement de Rouën du 27. Janvier 1683. Or l'option est fondée non seulement sur les deux inconveniens cy-dessus alleguez, mais encore sur d'autres qui seroient longs à déduire, & que le soussigné a traité dans deux Pareres ou Avis qui lui ont été demandez es années 1680. & 1683. sur le sujet de l'option, dans lesquels deux Pareres ou Avis on peut voir dans ce livre qu'il a donné au Public au mois de Septembre dernier, intitulé, *Pareres, ou Avis & Conseils sur les plus importantes affaires du Commerce*, aux pages 75. & 387. où l'on verra la question de l'option traitée à fond.

Jouault dit pour défenses contre la demande à lui faite par Bogard, que ledit Bogard en doit être débouté, d'autant, dit-il, que par le Contrat d'accord que Bernard a fait avec ses creanciers, lui Jouault s'est réservé tous ses droits, noms, raisons & actions & hypotheques contre ceux qui avoient accepté ses lettres de Change, au moyen de quoi Bogard ayant accepté la lettre de Change en question, il en est devenu le debiteur. A quoi on répond, premierement, que par l'Acte du 21. Decembre 1687. que Jouault a signé, par lequel les creanciers y dénommez donnent sauf-conduit de la personne de Bernard, sans déroger, nuire ni préjudicier aux hypotheques, droits & actions desdits creanciers contre toutes & telles personnes qu'il appartiendra, même vers les accepteurs des lettres de Change tirées par ledit Bernard, dont & de quoi ils font une expresse reservation, parce que pendant le temps dudit sauf-conduit ledit Bernard fera un Etat au vrai de tout ses effets & crédits. Or cette clause dans l'Acte de sauf-conduit étoit juste, parce qu'il étoit raisonnable que les creanciers vissent l'Etat des effets, tant actifs que passifs de Bernard, pour se déterminer ensuite sur l'option qu'ils auroient à faire de prendre pour leur debiteur ou Bernard le tireur, ou les accepteurs des lettres de Change que Bernard avoit tirées à leur profit sur lesdits accepteurs; mais après que lesdits creanciers ont eu pris communication de cet Etat, & qu'ils ont opté de prendre pour leur debiteur Bernard, au moyen du Contrat d'accord qu'ils ont fait avec lui le 14. Janvier 1688. ils n'ont plus d'action contre les accepteurs des lettres de Change dont ils étoient porteurs, pour les raisons cy-dessus alleguées. Ainsi les creanciers n'ont pu faire cette reserve par ledit Contrat d'accord, parce qu'elle est injuste & frauduleuse, & faite au préjudice des accepteurs, auxquels elle ne peut nuire ni préjudicier. D'ailleurs lesdits creanciers n'ont pas pu donner & retenir; car si cette clause avoit son effet, il se trouveroit qu'ils ne remettroient rien à Bernard, si les accepteurs sur qui il a tiré étoient ses redevables. En effet ledit Bernard a été remis en tous ses biens par lesdits creanciers, au moyen du quart qu'il s'est obligé de leur payer. Et supposé que tous les accepteurs ne fussent pas debiteurs de Bernard, lorsqu'il a tiré sur eux les lettres de Change pour lesquelles lesdits creanciers sont entrez dans son Contrat d'accord, qui les avoient acceptées pour lui faire honneur, & qu'ils ont laissé protester, parce que Bernard ne leur a pas envoyé provision pour les acquitter, & que lesdits creanciers en vertu de cette clause apposée dans le Contrat d'accord fissent payer le contenu esdites lettres de Change, lesdits accepteurs ne retourneront-ils pas sur Bernard, pour lui en demander le payement? Si cela étoit ainsi il se trouveroit que les porteurs de lettres seroit entierement payez
de

de leur dû, & que Bernard n'auroit pas d'effets assez suffisans pour payer le quart du dû de ses autres creanciers, qui ne le sont que par billets ou promesses, & c'est ce qui lui causeroit une seconde fallite. De sorte que l'on voit que cette réserve dans le Contrat est vicieuse, & qu'elle est contraire à la droite raison, & ce pour les raisons cy-dessus alleguées; & il ne peut y avoir en Justice aucune difficulté, puis que pareille question a été jugée par l'Arrêt de la Cour de l'année 1609. cy-dessus cité, & que suivant l'usage du commerce, Jouault ayant opté Bernard pour son débiteur, il n'a point d'action contre Bogard accepteur de la lettre en question.

Par tout ce qui a été dit cy-dessus, l'on voit que Jouault ayant opté & pris pour son seul & unique débiteur Bernard, qui avoit tiré la lettre de Change en question à son profit, au moyen de ce qu'il a signé, & est entré dans son Contrat d'accord du 14. Janvier 1688. & que par icelui il lui a fait remise des trois quarts des 2300. livres portée par ladite lettre de Change, & donné terme & delai d'un an pour lui payer l'autre quart, que ledit Jouault est demeuré sans action contre Bogard, accepteur de ladite lettre; ainsi il doit s'imputer à lui-même l'option qu'il a faite dudit Bernard pour son débiteur: Et partant le souffigné estime que Bogard est bien fondé en la demande par lui intentée contre ledit Jouault, & qu'elle lui doit être adjugée avec dépens.

Delibéré à Paris ce 13. Janvier 1689.





P A R E R E X C I I I

- I. Un *Negociant François* tire une lettre de Change sur un autre *Negociant Etranger*, payable au domicile d'un troisième, le dernier laisse protester la lettre à l'échéance, disant qu'il n'a point reçu de provision de celui sur qui elle étoit tirée; il offre néanmoins d'en payer la valeur au porteur pour le compte & honneur du tireur & du premier endosseur, & la paye actuellement. Il donne avis ensuite au tireur de la lettre de ce qu'il a fait. L'on demande si ce troisième *Negociant*, qui a payé la lettre pour le compte & honneur du tireur, & du premier endosseur, étoit tenu de leur renvoyer la lettre avec le protest, avant que d'avoir été remboursé par l'un d'eux de la valeur de la lettre par lui payée?
- II. Si le *Negociant* qui a payé la lettre en ayant averti le tireur, le premier endosseur étoit obligé d'en faire dénoncer le protest audit tireur, dans le temps porté par l'Ordonnance?
- III. Si un *Negociant* qui tire une lettre de Change sur un autre *Negociant insolvable*, que le dernier n'a point acquitté, n'en est pas garant envers celui au profit duquel il a tiré la lettre?
- IV. Si la lettre missive d'un *Negociant* ne peut pas servir de preuve contre lui en Justice?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

LE 9. Février 1683. Joseph Coreller, Banquier à Morlaix, a tiré deux lettres de Change sur James Benett, de Sarum ville d'Angleterre, l'une de 500. écus, & l'autre de 700. écus, à 56. deniers sterling pour écu, payables à l'ordre de François Harfcouet, Banquier audit Morlaix, à deux usances & demie, valeur reçue de lui en la maison & domicile de Thomas Papillon, Marchand à Londres.

Coroller ayant dit à Harfcouet qu'il apprehendoit que lesdites deux lettres revinssent à protest faute de paiement, ledit Harfcouet par sa lettre missive, écrite à Papillon le 13. Août 1683. il l'auroit prié qu'en cas que Benett ne lui remit pas le fond. pour acquitter lesdites deux lettres, montant ensemble à 1200. écus à leur échéance, de les payer pour son honneur, & de tirer son remboursement sur lui, payable dans la ville de Paris.

Lesdites deux lettres n'auroient point été acceptées par Benett, & elles furent protestées faute de paiement à Londres, au domicile dudit Papillon, où elles étoient payables, le 17. Avril 1683. stile d'Angleterre, lequel Papillon auroit dit

& déclaré qu'il ne les pouvoit payer, parce que Benett ne lui avoit point envoyé de provision.

Papillon au bas des deux protests auroit dit & déclaré vouloir payer lesdites deux lettres pour le compte d'Harcouet premier endosseur, & de Coroller le tireur. Et en effet, il paya au porteur desdites deux lettres les 500. écus & 700. écus portez par icelles, & retira lesdits deux protests.

Papillon par sa lettre missive du 19. du mois d'Avril, stile d'Angleterre, manda à Harcouet qu'il avoit payé pour son honneur & celui de Coroller lesdites deux lettres de Change par lui endossées, qui avoient été bien & dûement protestées; mais qu'il n'avoit pas retiré les protests pour épargner les frais, qu'il écrira le même soir à Coroller, & comme il attendoit de recevoir de ses effets, qu'il différeroit à retirer son déboursé pour une semaine; cependant qu'il prie Harcouet d'en prendre la note.

Harcouet auroit remis à Papillon trois lettres de Change directement sur Londres, & le prie par sa lettre missive de les faire accepter & garder à son ordre.

Le 10. May 1683. Harcouet auroit été obligé de s'absenter, & ses creanciers lui ayant donné sauf-conduit de sa personne le 29. dudit mois de May, il écrivit conjointement avec les Directeurs de ses creanciers à Papillon, & lui manda que Coroller lui avoit dit que c'étoit pour son compte qu'il avoit payé les 500. & 700. écus pour son honneur, & non pour celui d'Harcouet, dont il étoit bien aise; qu'ainsi il le prioit de délivrer aux sieurs Carbonnel de Londres les trois lettres de Change qu'il lui avoit remises, lesdits creanciers voulant se servir d'eux pour en procurer le payement.

Le 28. dudit mois de May, stile d'Angleterre, Papillon fit réponse audit Harcouet, & lui manda qu'il a payé les 500. & 700. écus sur son ordre pour son honneur, aussi-bien que pour le compte de Coroller, desirant retenir & l'un & l'autre jusqu'à ce qu'il fût remboursé, & qu'il ne pouvoit se désaisir des trois lettres de Change que Harcouet lui a remises, qu'il ne fût remboursé & satisfait desdits 1200. écus. Ledit Papillon a continué de dire les mêmes choses par plusieurs lettres missives qu'il a écrites à Harcouet, qu'il avoit fait arrest sur les effets qu'il avoit en Angleterre sur lui; suivant le statut de banqueroute, pour par ce moyen, suivant l'usage d'Angleterre, se faire payer desdits 500. & 700. écus.

Harcouet par sa lettre missive écrite à Papillon le 24. Aoust 1683. lui a mandé qu'il avoit manqué de ne lui avoir pas envoyé les deux protests desdites deux lettres de Change, afin de les faire notifier à Coroller le tireur, dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673. & par consequent que les 1200. écus demeureroient pour son compte, sauf son recours contre ledit Coroller, & qu'il ne pouvoit se faire payer & rembourser sur les effets de lui Harcouet.

Papillon par sa lettre missive du 23. dudit mois, stile d'Angleterre, en réponse de celle cy-dessus, manda à Harcouet qu'il lui a donné avis du commencement, & qu'il n'étoit pas raisonnable en l'état qu'étoient ses affaires de lui délivrer les Actes des protests avant qu'on l'eût remboursé, & qu'il rendroit les lettres & les protests sitôt qu'il seroit payé, & non autrement.

Au mois d'Aoust 1683. il y a eu une action intentée pardevant les Juge & Consuls de Morlaix, pour venir compter entre lesdits Harcouet & Coroller, où

ils seroient convenus, & nommé des Arbitres; & lesdits Juge & Consuls auroient nommé un sur-Arbitre pour regler leurs differends par leur Sentence du 27. dudit mois d'Aoust, & le 20. Septembre suivant Coroller auroit pris communication des pieces de Harfcouet; mais les grandes affaires que Harfcouet a eues avec la veuve Belin son associée, & avec plusieurs de ses creanciers, a été cause qu'il n'a pu regler les difficultez & affaires qu'il a avec Coroller, tant au sujet desdits 500. & 700. écus, que d'autres Parties en contestation, parce que Harfcouet n'a pu avoir la jouissance de ses papiers qu'en Juillet 1685.

Pendant cette Instance Coroller se seroit joint avec quelques creanciers d'Harfcouet, & se seroit pourvu au Parlement de Bretagne, se disant son creancier, pour faire casser le Contrat d'accord qu'il avoit fait avec ses creanciers, où Harfcouet a fait voir par le compte qu'il a produit que Coroller son debiteur, dans lequel compte ledit Harfcouet a employé en son debit les 1200. écus, & tous les frais qu'il a payez à Papillon.

Pendant ce procès au Parlement de Bretagne, Harfcouet a reçu plusieurs Lettres missives de Papillon.

La premiere, du 9. Septembre, style d'Angleterre, par laquelle Papillon mande à Harfcouet que le Commis de Coroller lui a dit avoir arrêté compte avec Bennett son maître, sur qui les deux lettres de 500. & 700. écus étoient tirées, & avoir pris une obligation de Bennett pour la solde dudit compte au mois d'Aoust 1683.

La seconde, du 23. Decembre audit an 1683, style d'Angleterre, à laquelle est joint un compte que Papillon envoie à Harfcouet de ses prétentions pour son remboursement desdites deux lettres de 500. & 700. écus, montant à 338. livres 11. sols 4. deniers sterling, & il mande qu'en vertu du statut de banqueroute qu'il avoit pris contre ledit Harfcouet, il avoit touché de ses effets à Londres 167. livres 8. sols 6. deniers sterling, & lui donne avis avoir tiré sur lui pour remboursement desdits 1200. écus, 171. livres 2. sols 10. deniers sterling à 53. trois quarts deniers sterling pour écu monnoye de France, qui font 764. livres 1. sol, payable à deux usances.

La troisième, du 4. Fevrier 1686. style d'Angleterre, par laquelle Papillon prie Harfcouet d'acquitter sa lettre de 764. livres 1. sol, afin qu'on lui rende les lettres de 500. & 700. écus, pour avoir son recours contre Coroller tireur d'icelles.

La quatrième, du 8. dudit mois de Fevrier, style d'Angleterre, par laquelle Papillon mande la même chose à Harfcouet; & que Coroller ne lui avoit rien remboursé; néanmoins Coroller avoit dit aux Directeurs des creanciers d'Harfcouet, que Papillon avoit payé lesdites deux lettres de ses deniers.

La cinquième, du 24. Mars 1686. style d'Angleterre, par laquelle il mande à Harfcouet les mêmes choses, & en outre qu'il se souvienné que James Bennett de Sarum, n'étoit pas tout-à-fait failli ou absenté au temps qu'il a payé les deux lettres de Change de 500. & 700. écus sur lui pour le protest pour honneur; mais qu'il étoit en mauvais état, parce qu'il ne donnoit pas satisfaction à ses creanciers; comme il devoit; ce qui étoit cause que Coroller avoit un homme à Sarum nommé Bescout, pour le poursuivre à satisfaire ce qu'il devoit; que ce n'est pas à lui Papillon à faire cette attestation, mais qu'il y avoit bien des lettres de Coroller & autres qui le veriferoient, dont Harfcouet pourroit avoir des copies ou les originaux quand il seroit besoin.

Le premier Avril 1686. Harfcouet auroit payé la lettre de 746. livres 1. fol que Papillon avoit tirée sur lui le 23. Decembre 1685. pour reste & parfait payement desdites lettres de 500. & 700. écus, & en même-temps le porteur de la lettre lui remit es mains lesdites deux lettres, avec les protests.

Et la sixième lettre missive écrite par Papillon à Harfcouet, est du 7. Avril 1686. stile d'Angleterre, par laquelle il lui mande avoir eu avis du payement qu'il avoit fait de sa lettre de 764. livres 1. fol; & en outre qu'il a envoyé une des lettres missives que Coroller lui a écrite aux sieurs Propter & Surdirulx, (qui étoient ses correspondans à Morlaix) qui lui en donneroient copie, & lui feroient voir l'original, & que si Harfcouet en avoit besoin d'autres, qu'il écrirait à Michel, qui étoit son Commis à Londres, de les chercher; que c'étoit tout ce qu'il pouvoit lui dire pour le present, & que par-là qu'il verra qu'il desire faire droit à chacun. Il faut observer que Papillon s'étoit retiré à Utrecht pour des raisons particulieres.

Mais d'autant que la lettre missive dont lui parle Papillon par sa lettre missive du premier Avril 1686. cy-dessus, est importante pour la décision du differend des Parties, concernant lesdites lettres de Change de 500. & 700. écus & protest en question, il est nécessaire d'en mettre en cet endroit la copie.

M. Papillon.

A Morlaix, ce 14. Avril 1683.

Je me donnay l'honneur de vous écrire le dernier ordinaire au sujet des affaires du sieur Benett, que je consentois que mon serviteur Jacques Bestout, eût accordé aux points & conditions que vous avez reglez avec ledit Benett; ainsi ce sera une affaire faite en peu de temps.

Mais pour l'autre de la veuve Belin & Harfcouet, au nom de Dieu je vous conjure de vouloir m'y servir; vous le pouvez, puisque vous-êtes nanti de beaucoup par leurs remises dont vous vous feréz payer infailliblement, & pouvez toujours soutenir avec vérité, que lesdites lettres de 500. & de 700. écus sur Benett, du 9. Fevrier que vous les avez payées d'ordre & pour le compte desdits Belin & Harfcouet, & les leur passer à compte sur ce que recevez de leurs effets. Et après cela qu'ils viennent me demander remboursement desdites deux lettres de 500. & 700. écus, je leur en ferons bon sur viron 8000. livres qu'ils me doivent, & que je perdrai si vous n'avez la charité & générosité de m'y servir comme vous le pouvez; car vous sçavez que la veuve Belin & Harfcouet vous avoient donné ordre d'acquitter pour leur compte lesdites deux lettres, & partant ce seroit une grande injustice que l'on me ferait si on les passoit à mon compte; vu que je n'en ay jamais reçu la valeur desdits Belin & Harfcouet. Enfin si jamais je puis reconnoître une pareille obligation, vous verrez que je ne suis pas un ingrat, & dans votre affaire avec le sieur C.

qui est à present ici, je vous y serviray efficacement; car je prévois bien entre nous qu'il aura de la peine à payer; mais si je l'entreprends, & que vous m'envoyez vos papiers, j'ai assez de pouvoir & d'amis ici pour le faire marcher droit?

Harfcouet a presenté à la Cour de Parlement de Bretagne, comme il a été cy-devant dit, le compte d'entre lui & Coroller, dans lequel il le debite desdits 1200. écus, & tous les frais.

Coroller dit pour défenses que Harfcouet est non-recevable en sa demande,

d'autant qu'il ne lui a pas notifié les protestes faits desdites deux lettres de Change dans le temps porté par les Articles IV. IX. X. XIII. XIV. XV. XXI. & XXXII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & en outre qu'il y a un Reglement du Parlement de Bretagne du 2. Decembre 1665. dont l'Article VI. porte, que les protestes des lettres de Change seront faits de Negocians à Negocians, & que les porteurs desdites lettres seront tenus & obligez de les faire notifier aux tireurs & endosseurs à leur domicile; sçavoir dans les Villes de la Province, Paris & Roüen dans trois mois, hors la Province dans les Villes autres que celles cy-dessus dans six mois, & hors le Royaume dans l'an, & lesdits temps passez, les tireurs en demeureront déchargez. Ainsi Coroller prétend n'être pas dans l'obligation de rembourser à Harfcouet les 500. & 700. écus portez dans les deux lettres de Change en question, & qu'elles doivent demeurer pour son compte, parce que Benett, sur lequel il a tiré lesdites deux lettres, lui doit.

A quoi Harfcouet répond, premierement, qu'à l'échéance lesdites deux lettres de 500. & 700. écus Benett sur qui elles étoient tirées pour les payer à Londres au domicile de Papillon, n'avoit point envoyé provision audit Papillon pour les payer & acquitter, ayant déclaré par les protestes qui sont faits à la requête du porteur desdites lettres qu'il n'avoit pas de fond pour les payer, & ne les a payées que sur protest pour compte de Coroller tireur, & d'Harfcouet premier endosseur. Harfcouet soutient qu'il n'étoit point obligé de demander le payement à Benett, demeurant à Sarum Ville d'Angleterre, mais seulement à Londres chez Papillon, au domicile duquel elles étoient payables, lequel ayant déclaré n'avoir pas le fond pour les payer. Ainsi encore que Coroller dise que Benett lui doit le fond, ledit Benett ayant manqué de l'envoyer à Papillon, où les lettres se doivent payer, il ne peut renvoyer Harfcouet sur Benett, quoique les diligences ne soient pas faites dans le temps prescrit par l'Ordonnance pour les protestes & notifications d'iceux. Et de plus, qu'il y a cinq ans que ledit Coroller est entré en discussion de compte avec Harfcouet, dans lequel il l'a débité desdits 500. & 700. écus, & que les protestes étoient faits chez Papillon dans le temps requis.

2°. Que Papillon attendoit des effets de Coroller tireur, ainsi que porte sa lettre missive écrite à Harfcouet le 19. Avril 1683. stile d'Angleterre; ce qui prouve évidemment qu'il n'avoit pas de fond lors de l'échéance desdites deux lettres, lequel Papillon voyant que Coroller ne luy en envoyoit point de provision, il s'est attaché à Harfcouet pour avoir son remboursement, & ce à la sollicitation & prière de Coroller, comme il se voit par sa lettre missive du 14. Août 1683.

3°. Que Papillon ayant donné avis à Coroller, aussi-bien qu'à Harfcouet des protestes faits desdites deux lettres de Change, & qu'il les avoit payées sous protest pour l'honneur de l'un & de l'autre, il n'étoit point tenu de lui faire notifier lesdits protestes.

4°. Que Coroller ayant fait arrêter le compte de Benett par son domestique, & après avoir pris de lui des obligations ou promesses, il l'a reconnu pour son débiteur, & par ce moyen il s'est chargé de rembourser les deux lettres qu'il avoit tirées sur ledit Bennett.

5°. Que Coroller ayant tiré lesdites lettres sur Benett, qui étoit insolvable, & partant mal en ses affaires à l'échéance d'icelles, ainsi il étoit hors d'état d'envoyer provision à Londres à Papillon pour les acquitter, & partant Harfcouet n'étoit

point obligé de faire aucune diligence contre Benett au domicile dudit Papillon, où elles étoient payables.

6°. Que Coroller a si bien reconnu qu'il devoit rembourser les 500. & 700. écus portez par lesdites deux lettres à Papillon, qu'il lui a mandé par sa lettre du 14. Août 1683. de se faire payer sur les effets que Harscouet avoit en Angleterre, & que quand il iroit lui demander son remboursement des 500. & 700. écus, qu'il lui en fera bon sur environ 8000. livres qu'il lui doit; & après cela Coroller est mal fondé à lui alleguer une fin de non-recevoir contre Harscouet, faute de lui avoir fait notifier les protestes desdites deux lettres dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673. & par le Reglement du Parlement de Bretagne de 1665.

7°. Et enfin supposé que Harscouet eût été tenu & obligé de faire notifier lesdites deux protestes à Coroller dans le temps de l'Ordonnance, il n'étoit pas en état de le faire à cause du desordre de ses affaires où il étoit.

On demande avis à Monsieur Savary sur le contenu au present Memoire, si Coroller n'est pas tenu & obligé de rembourser à Harscouet les 500. & 700. écus portez par lesdites deux lettres de Change, avec les change & rechange, interets, frais & dépens.

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, estime qu'il y a quatre choses en cette affaire qui forment autant de questions d'où dépendent la décision du differend des Parties.

La premiere est de sçavoir si les deux lettres de Change en question tirées par Coroller sur Benett, demeurant à Sarum, ville d'Angleterre, payables à l'ordre de Harscouet, au domicile de Papillon à Londres, que ledit Benett n'a point acceptées, ayant été protestées à l'échéance faute de payement, ledit Papillon ayant déclaré qu'il ne les pouvoit payer, parce que Benett ne lui avoit point envoyé de fond pour cela, & ensuite ayant payé les 500. & 700. écus au porteur desdites lettres sur le protest pour l'honneur de Coroller le tireur, & celui d'Harscouet premier endosseur, si dis-je, Papillon étoit tenu & obligé d'envoyer les lettres & les protestes à Harscouet avant d'être remboursé desdits 500. & 700. écus.

La seconde, Papillon ayant mandé à Coroller qu'il avoit payé & acquitté lesdites deux lettres pour son honneur & pour celui d'Harscouet, au profit duquel il les avoit tirées, & qui les avoit endossées de ses ordres, si Harscouet étoit tenu & obligé de faire notifier lesdites protestes à Coroller dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673. & si au défaut de l'avoir fait, Coroller peut lui alleguer la fin de non-recevoir portée par ladite Ordonnance; ainsi que lesdites deux lettres lui doivent demeurer pour son compte, à ses risques, perils & fortunes.

La troisième, Benett étant insolvable lorsque Coroller, a tiré les deux lettres en question sur lui, ainsi qu'il n'étoit point en état d'envoyer de provision à Papillon pour les payer & acquitter, supposé que Harscouet eût été tenu de notifier les protestes desdites lettres à Coroller dans le temps de l'Ordonnance; & quoiqu'il ne l'ait pas fait, si faute de l'avoir fait, Coroller est tenu & obligé à la garantie desdites deux lettres.

Et la quatrième, après que Coroller par sa lettre missive du 14. Août 1683. a prié Papillon de soutenir qu'il avoit payé lesdites deux lettres d'ordre & pour compte de Harscouet, & de passer les 500. & 700. écus au compte de la veuve

Bein son associée, sur qu'il recevoit de leurs effets, & s'ils venoient à lui demander le remboursement desdites sommes, qu'il leur en seroit bon sur environ 8000. livres qu'ils lui devoient. Enfin, après que Coroller a compté avec Benett depuis que Papillon a payé lesdites lettres pour son honneur, aussi-bien que pour celui d'Harcouet, & qu'il a reçu dudit Benett des obligations ou promesses pour le payement de ce qu'il lui devoit pour la solde dudit compte. Après tout cela, dis-je, si Coroller est bien fondé d'alléguer la fin de non-recevoir contre Harcouet, faute de lui avoir fait notifier les protestes desdites deux lettres dans le temps porté par l'Ordonnance ?

Sur la premiere Question.

Le souffigné estime que Papillon ayant payé sur protest les 500. & 700. écus mentionnez ausdites deux lettres de Change en question pour l'honneur de Coroller tireur, & celui d'Harcouet premier endosseur, il n'étoit point tenu ni obligé d'envoyer les protestes ni les lettres à Harcouet (qui lui avoit mandé que si Benett ne lui envoyoit point de provision pour acquitter lesdites lettres, qu'il les payât pour son honneur) d'autant que lesdits protestes & lettres étoient les titres pour demander son remboursement desdits 500. & 700. écus à Coroller, aussi-bien qu'à Harcouet, parce qu'encore que Coroller n'eût point mandé à Papillon, qu'au cas que Benett ne lui envoyât provision à l'échéance pour acquitter lesdites lettres, qu'il les payât pour son honneur, neanmoins il pouvoit les payer pour son honneur, aussi-bien que pour celui d'Harcouet; quand même il ne lui auroit point mandé de ce faire, d'autant que cela est conforme à l'Article III. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte : *Qu'en cas de protest d'une lettre, elle ne pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée; & au moyen du payement; il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation, ni ordre.* Ainli aux termes de l'Ordonnance Papillon ayant payé les lettres au porteur d'icelles pour l'honneur de Coroller, il est subrogé de droit en tous les droits du porteur desdites lettres. De sorte que Papillon devant recevoir son remboursement desdits 500. & 700. écus de Coroller, aussi-bien que de Harcouet, il ne pouvoit se désaisir des protestes ni desdites lettres que lorsqu'il en seroit remboursé ou par l'un ou par l'autre : ainsi il n'y a ombre de difficulté à cette premiere question.

Sur la seconde Question.

Le souffigné estime que Coroller ne peut alléguer la fin de non-recevoir contre Harcouet, faute de lui avoir notifié les protestes des deux lettres de Change, dans le temps porté par l'Ordonnance; parce que Papillon ayant retenu les protestes aussi-bien que les lettres en question pour recevoir son remboursement desdits 500. & 700. écus mentionnez en icelles, ou de Coroller le tireur, ou d'Harcouet l'endosseur; & Harcouet n'ayant pas remboursé Papillon; il ne pouvoit avoir entre ses mains les protestes pour les faire notifier à Coroller, d'autant qu'à l'impossible, nul n'est tenu. On dira, peut-être, que Papillon ayant payé les susdites sommes pour l'honneur de l'endossement d'Harcouet, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de lui; que ledit Harcouet devoit rembourser à Papillon lesdits 500. & 700. écus

écus qu'en faisant ledit remboursement il lui auroit rendu les lettres & les protestes, & qu'ainsi il auroit été en son pouvoir de faire notifier lefdits protestes à Coroller; de sorte que la negligence d'Harfcouet de n'avoir pas fait ledit remboursement à Papillon lui doit être fatale, & par conséquent que n'ayant point fait notifier à Coroller lefdits deux protestes dans le temps porté par l'Ordonnance, il doit s'imputer à lui-même sa negligence. Et partant qu'il est non-recevable à demander le paiement des susdites deux sommes à Coroller, suivant l'Article XV. du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus citée, qui porte: *Qu'après les délais portez par les Articles XIII. & XIV. les porteurs de lettres seront non-recevables dans leur action, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.* A quoi on répond, que Papillon qui avoit payé lefdites deux lettres sur protest au porteur d'icelles, le 17. Avril 1683. style d'Angleterre, & par sa lettre missive du 19. dudit mois ayant mandé à Harfcouet qu'il avoit fait ledit paiement pour son honneur & celui de Coroller, qu'il en écrirait le soir à Coroller, & que comme il attendoit de ses effets qu'il différerait à retirer son deboursé pour une semaine, cependant qu'il en fit une note. Ledit Harfcouet avoit juste raison de ne pas rembourser Papillon, puisqu'il attendoit des effets de Coroller pour cela. Et en effet, c'étoit à Coroller de rembourser Papillon puisqu'il attendoit des effets de Coroller pour cela. C'étoit encore à Coroller de rembourser Papillon, puisqu'il avoit reçu la valeur desdites lettres de Harfcouet. De sorte que Coroller n'ayant point envoyé d'effets à Papillon, ainsi qu'il étoit tenu & obligé pour le rembourser desdits 500. & 700. écus, & au défaut Harfcouet ayant été obligé de faire ledit remboursement, Coroller, dis-je, est de mauvaise foy pour éviter de luy rendre & restituer les susdites deux sommes de luy alleguer aujourd'hui la fin de non-recevoir faute de lui avoir notifié lefdits deux protestes, parce que l'Ordonnance ne peut avoir lieu contre Harfcouet, puisque c'est Coroller luy-même qui a donné lieu par sa mauvaise foy à ce que lefdits deux protestes ne soient pas venus d'Angleterre à temps pour les lui faire notifier.

Il en seroit pourtant autrement si Papillon avoit laissé protester lefdites deux lettres sans les payer sur protest, parce qu'en ce cas le porteur auroit été tenu de notifier les protestes dans deux mois à celui qui avoit passé les ordres à son profit, ou à Harfcouet premier endosseur, à compter du lendemain desdits protestes, suivant les Articles XIII. & XIV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & ledit Harfcouet auroit été tenu & obligé de les faire notifier à Coroller tireur dans la quinzaine, parce qu'ils sont tous deux domiciliés à Morlaix suivant les mêmes Articles. Ainsi faute de l'avoir fait, il n'y a pas de doute qu'en ce cas Harfcouet eût été non-recevable en son action contre Coroller, suivant l'Article XV. Et en effet, la negligence d'Harfcouet n'auroit pu porter préjudice à Coroller, qui auroit dormi sur sa diligence, & c'est-là l'esprit de l'Ordonnance; mais l'esprit de l'Ordonnance n'est pas de favoriser les tireurs de lettres au préjudice de ceux au profit de qui ils les ont tiré, ni qu'ils leur rendent des pièges pour les faire tomber sous la rigueur de la loi, comme a fait Coroller à l'endroit d'Harfcouet. Ainsi pour toutes ces raisons le soussigné estime que Coroller ne peut alleguer la fin de non-recevoir contre Harfcouet, & qu'il doit lui rembourser les 500. & 700. écus en question, puisqu'il lui en a payé la valeur,

Sur la troisième Question.

Le Jousigné estime qu'un Banquier ne peut tirer lettre de Change sur son Correspondant ou Commissionnaire, s'il n'est notoirement solvable, autrement il doit garantir la lettre, quand même il seroit son débiteur, & que le porteur de la lettre ne l'ait pas fait protester ni notifier le protest au tireur dans les temps portez par les Articles IV. & XIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & pour le montrer il faut observer que dans le commerce de la Banque & du Change il y a de trois sortes de garanties. La premiere est la garantie de fournir & faire valoir après un simple protest & notification d'icelui fait au tireur dans les temps portez par l'Ordonnance. La seconde est la garantie des faits & promesses, qui est quand lors du protest fait sur celui sur qui elle est tirée, il dit & déclare qu'il ne peut payer son contenu, attendu qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite, ni qu'il ne lui a point envoyé de provision pour la payer dans le temps que le protest a dû être fait. En ce cas quoique le porteur de cette lettre ne l'ait pas fait protester, ni notifier le protest au tireur dans les temps portez par l'Ordonnance, ledit tireur est garant de ses faits & promesses, qui sont que. lors de la traite celui sur lequel il a tiré la lettre étoit son débiteur, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé provision pour la payer dans le temps que le protest a dû être fait, il est tenu & obligé de le prouver, sinon il doit garantir la lettre. Cela est conforme à l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance, qui porte: *Que les tireurs ou endosseurs des lettres de Change seront tenus de prouver en cas de dénégation, ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient envoyée provision au temps qu'elles ont dû être protestées*, sinon ils seront tenus de les garantir. Or le Memoire cy-dessus porte, que Coroller a dit à Harfcouet qu'il apprehendoit que Benett n'envoyât pas de fond à Papillon pour payer lesdites lettres, & qu'elles ne revinssent à protest. Ainsi Coroller avoit connoissance avant l'échéance desdites deux lettres que Benett étoit mal dans ses affaires, & que par consequent il n'étoit pas solvable, puisqu'il apprehendoit qu'il n'envoyât pas du fond à Papillon pour acquitter lesdites deux lettres. Mais quand Coroller dénieroit avoir dit cela à Harfcouet, la preuve s'en tire de la lettre missive par luy écrite à Papillon le 14. Avril 1688. deux jours avant que les deux lettres ayent été protestées. Car Coroller lui mande entr'autres choses qu'il s'est donné l'honneur de lui écrire le dernier ordinaire au sujet des affaires de Benett, & qu'il consentoit que son serviteur Jacques Bescout eût accordé aux points & conditions que Papillon avoit réglé avec ledit Benett. Qu'ainsi ce seroit un affaire faite en peu de temps. Par une lettre missive écrite par Papillon à Harfcouet le 9. Septembre 1684. style d'Angleterre, il lui mande entr'autres choses, que le Commis de Coroller lui avoit dit qu'il avoit arrêté compte avec Benett pour son maître, & qu'il avoit pris de lui des obligations pour la solde de compte. Et par autre lettre missive écrite par Papillon à Harfcouet le 24. Mars 1686. style d'Angleterre, il lui mande entr'autres choses qu'il se souviene que le sieur James Benett de Sarum n'étoit pas tout-à-fait failli ou absenté au temps qu'il a payé les deux lettres de Change de 500. & 700. écus, tirées sur lui par protest pour honneur, mais qu'il étoit en mauvais état, & ne donnoit pas satisfaction à ses creanciers comme il devoit, qui éroit cause

que Monsieur Coroller avoit un homme là nommé Bescout, pour le poursuivre à lui satisfaire ce qu'il lui devoit.

Il résulte de toutes ces lettres missives écrites par Papillon, tant à Coroller, qu'à Harscouet. Premièrement, que ledit Benett de Sarum étoit mal dans ses affaires avant l'échéance desdites deux lettres, puisqu'il ne payoit pas ses créanciers, qu'avant l'échéance desdites deux lettres Coroller avoit envoyé Bescout son domestique à Sarum en Angleterre, pour poursuivre Benett à le satisfaire de ce qu'il lui devoit. Et en effet, Bescout a compté avec Benett, & pris en payement pour ce qu'il devoit à Coroller son Maître pour la solde de compte des obligations. Ainsi par tout ce qui vient d'être dit on voit qu'au temps de la traite & de l'échéance des deux lettres de Change en question, que Benett n'étoit pas solvable, qu'il n'étoit pas en état de payer ses dettes; car il faut observer qu'il n'y a rien qui marque tant l'insolvabilité d'un Négociant & d'un Banquier, que lorsqu'il ne paye à jour nommé ses dettes, & laisse protester sur lui les lettres de Change. Or il est donc constant que Benett étant insolvable lorsque Coroller a tiré sur lui les deux lettres de Change en question, & à l'échéance d'icelle, & qu'il en avoit connoissance; & par conséquent supposé que Harscouet eût été tenu de faire notifier à Coroller les protestations desdites deux lettres dans le temps de l'ordonnance, & qu'il ne l'eût pas fait, ledit Coroller ne laisseroit pas d'être garant que Benett étoit solvable lors de la traite & de l'échéance, & par conséquent de rembourser à Harscouet les 500. & 700. écus portez par icelles. Et en effet, il en est de même en ce rencontre comme d'un Marchand qui auroit fait assurer des marchandises qu'il avoit chargées sur un Vaisseau qui avoit été pris en Mer par des Armateurs ou des Pirates, dont il auroit eu connoissance, car la Police d'Assurance seroit nulle. Cela est non seulement conforme aux Us & Coutumes de la Mer de toutes les Nations de l'Europe, mais encore à l'Article XXXVIII. du Titre VI. de l'Ordonnance Maritime du Mois d'Aoust 1681. qui declare nulles les Assurances faites après la perte des choses assurées, si l'Assureur en sçavoit ou pouvoit en sçavoir la perte avant la signature de la Police d'Assurance.

Ainsi on voit qu'il n'y a aucune difficulté en cette question.

Sur la quatrième Question.

Le soussigné estime que Coroller ayant mandé à Papillon par sa lettre missive du 14. Aoust 1683. qu'il le prioit de soutenir qu'il avoit payé les 500. & 700. écus pour lesdites deux lettres d'ordre, & pour compte d'Harscouet, & la veuve Belin son associée, sur ce qu'il recevoit de leurs effets, & que venans à lui demander le remboursement, qu'il leur en feroit bon sur environ 8000. livres qu'ils lui devoient; & après avoir compté avec Benett de ce qu'il lui devoit depuis que Papillon a payé lesdites deux lettres de Change pour son honneur, aussi-bien que pour celui d'Harscouet, & qu'il a reçu dudit Benett des obligations pour ce qu'il lui devoit pour solde de compte, ledit Coroller est mal fondé d'alléguer la fin de non-recevoir contre Harscouet, faute de lui avoir fait notifier les protestations desdites deux lettres dans le temps porté par l'Ordonnance: Premièrement, pour toutes les raisons alléguées sur les trois précédentes questions. Secondement, parce que Coroller s'est mis en possession & jouissance du fonds que Benett avoit entre les mains pour payer & acquitter lesdites deux lettres, au moyen des obligations qu'il a reçu de lui pour la solde du compte qu'ils ont fait ensemble par le ministère de Bescout son domestique; bien

loin de cela Coroller est tenu de garantir Harfcouet du payement qu'il a fait à Papillon desdits 500. & 700. écus portez par lesdites deux lettres de Change, puis qu'il a reçu le fonds qui étoit es mains de Benett pour les payer & acquitter, cela étant conforme à l'Article XVII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte : *Que si depuis les protestes les tireurs ou endosseurs ont reçu la valeur (des lettres) en argent ou marchandises, par compensation ou autrement, ils seront aussi tenus de les garantir.* Troisièmement, parce que Coroller s'est obligé par sa lettre missive par lui écrite à Papillon le 14. Aoust 1683. qu'en prenant son remboursement des 500. & 700. écus sur les effets de Harfcouet, qu'il lui feroit bon desdites deux sommes sur environ 8000. livres qu'il lui devoit. Or Papillon s'est fait payer, partie sur les effets qu'Harfcouet avoit à Londres, & partie en lettres de Change qu'il a tiré sur lui. Il faut donc que Coroller aux termes de sa lettre missive (qui est son obligation) qu'il rembourse à Harfcouet lesdits 500. & 700. écus qu'il a payez pour lui à Papillon, cela ne reçoit aucune difficulté. Ainsi quand Harfcouet n'auroit point les autres moyens expliquez sur les trois questions précédentes, ceux-cy sont plus que suffisans pour gagner sa cause.





PARERE XCIII.

- I. Si le tireur d'une lettre de Change qui a été protestée à l'échéance faute de paiement, dont néanmoins il a depuis reçu la valeur de celui sur lequel il l'avoit tirée, peut alléguer la fin de non-recevoir contre l'endosseur au profit duquel il avoit fait la lettre, sous prétexte qu'il ne lui a pas fait dénoncer le protest dans le temps porté par l'Ordonnance?
- II. Si le premier endosseur d'une lettre de Change protestée faute de paiement, en cas que le tireur soit devenu insolvable, peut revenir en recours de garantie sur celui auquel il a passé son ordre, faite de lui en avoir renvoyé la lettre & fait dénoncer le protest dans le temps porté par l'Ordonnance, ce qui l'auroit empêché de pouvoir retourner sur le tireur aussi dans le temps prescrit par la même Ordonnance?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LÉ 8. Août 1682. Joseph Coroller, Banquier à Morlaix, a tiré la lettre de Change de 750. écus à 56. deniers un quart sterling pour écu sur James Benett, de Sarum ville d'Angleterre, payable à deux usances au domicile de Richard Emensfen à Londres, à l'ordre de François Harcouet, Banquier audit Morlaix, valeur reçûe de lui, lequel le même jour a passé son ordre sur ladite lettre à l'ordre des sieurs Delaunay & Robiette, Banquier à Paris, & leur auroit remis ladite lettre pour son compte. Delaunay & Robiette ont passé leur ordre au profit d'Edouart Broun de Londres, valeur reçûe du sieur Jean Herinx, Banquier à Paris.

Broun de Londres auroit fait accepter ladite lettre à Benett.

A l'échéance ladite lettre a été protestée le 30. Septembre 1682. style d'Angleterre, faute de paiement sur ledit Emensfen, lequel auroit répondu qu'il ne la pouvoit payer, parce que Benett ne lui avoit point envoyé de provision.

Le Clerc du Notaire qui a fait le protest auroit perdu ladite lettre de Change, ainsi qu'il l'a déclaré pardevant les Juges de Paix de Londres.

Broun de Londres a renvoyé le protest de ladite lettre à Herinx, lequel auroit fait assigner pardevant les Juges & Consuls de la ville de Paris Delaunay & Robiette, le 26. Novembre 1682. pour se voir condamner à lui rembourser ladite lettre de 750. écus perduë, avec les changes, rechanges, interêts & dépens.

Delaunay & Robiette auroient comparu à cette assignation, qui auroient offert de rembourser à Herinx ladite lettre, en leur rendant la premiere qui avoit été acceptée par Benett, sur qui elle étoit tirée. A quoi Herinx auroit répondu qu'il ne pouvoit rendre ladite lettre, attendu qu'elle avoit été perduë. Surquoi seroit

intervenu Sentence le 27. Novembre 1682. par laquelle Delaunay & Robiète auroient été condamnés de payer à Herinx lesdits 750. écus portez par ladite lettre, avec les change & rechange, s'il y en avoit, interêts, frais & dépens, au moyen de quoi ladite lettre de Change perduë demeurera nulle.

Delaunay & Robiète ont payé à Herinx, en vertu de cette Sentence 2339. livres 19. sols, ainsi qu'il paroît par la quittance dudit Herinx, qui est au pied de ladite Sentence du 17. Fevrier 1683.

Delaunay & Robiète n'ont donné aucune connoissance de cette affaire à Harfcouet, que par leur lettre missive qu'ils lui écrivirent ledit jour 17. Fevrier 1683. en lui envoyant copie collationnée du protest, en disant qu'ils avoient l'original, & qu'ils lui envoyeroient quand il voudroit.

Le 22. ou 23. dudit mois de Fevrier Harfcouet en auroit parlé à Coroller, tireur de ladite lettre, lequel auroit fait réponse, qu'ayant manqué à faire ses diligences contre lui dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673. que ledit Harfcouet étoit non-recevable à lui demander le remboursement de ladite lettre, & qu'il pouvoit se pourvoir contre l'accepteur qui étoit son débiteur.

Harfcouet par sa lettre missive du 2. Mars 1683. auroit mandé à Delaunay & Robiète qu'il n'avoit pas jugé à propos de faire aucune poursuite contre Coroller tireur, attendu qu'ils ne lui avoient pas envoyé la copie du protest dans le temps de l'Ordonnance, & si tôt que Herinx leur avoit fait notifier pour avoir recours contre Coroller, & par les mêmes raisons cy-dessus, qu'il ne prétendoit que cette somme fût pour son compte.

A quoi Delaunay & Robiète ont répondu, qu'ayant été condamnés par Sentence de rembourser à Herinx ladite lettre, interêts, frais & dépens, par la même raison ils ont leur recours contre Harfcouet, & ledit Harfcouet contre Coroller.

Cette affaire seroit demeurée-là jusqu'à présent, parce que Delaunay & Robiète ayant manqué le 14. Avril 1683. & Harfcouet le 10. May suivant, les grandes affaires qu'ils ont eus les uns & les autres avec leurs creanciers, ont empêché de regler leur compte. Lesdits Delaunay & Robiète veulent aujourd'hui obliger Harfcouet de leur tenir compte du retour de ladite lettre de 750. écus, avec les frais qu'ils ont payez audit Herinx, sur ce qu'ils lui doivent pour solde de compte.

Coroller se défend toujours de rembourser lesdits 750. écus, interêts, frais & dépens, sur ce qu'on ne lui a pas fait notifier le protest de la lettre en question dans le temps prescrit par l'Ordonnance de 1673. mais Delaunay & Robiète ont découvert que Coroller avoit fait recevoir par Jacques Bescout son domestique, qu'il avoit envoyé en Angleterre, de Benett les 750. écus mentionnez en la lettre de Change qu'il avoit acceptée. En effet, ils ont eu copie du Recepissé de Bescout, qu'ils ont envoyé à Harfcouet le 22. Septembre 1688. avec l'original du protest de ladite lettre, la declaration du Clerc du Notaire qui l'avoit fait, qu'il avoit perdu la premiere lettre acceptée par Benett, l'assignation à eux donnée pardevant les Juge & Consuls de Paris, par Herinx, la Sentence par lui obtenüe contr'eux, & la quittance dudit Herinx de 2339. livres 19. sols, qui est au pied de ladite Sentence, qu'ils ont payé le 17. Fevrier 1683.

Le Recepissé de Jacques Bescout est conçu en ces termes: *Reçu de Monsieur Jacques Benett, pour compte de Monsieur Jacques Coroller, de Morlaix, cent*

quatre-vingt livres sterling, je dis reçu par moy, signé, Jacques Bescout: Et plus bas est écrit ce qui suit: Les cent quatre-vingt livres sterling cy-dessus mentionnez servent pour acquit d'une lettre de Change de 750. écus, tirée par Monsieur Jacques Coroller, de Morlaix, sur ledit Jacques Benett, & acceptée par ledit Benett, laquelle lettre de Change est entre les mains de Monsieur Edouard Broun à Londres, laquelle je m'oblige par la presente obligation de rendre audit sieur Benett acquittée: en soy de quoi j'ay signé. A Sarum le 23. Avril 1683. signé Benjamin Baelx. Il faut observer que ce Benjamin Baelx est un Marchand Anglois: qui demouroit à Morlaix; qui étoit allé en Angleterre pour ses propres affaires, auquel Coroller avoit aussi donné ordre d'agir pour lui, & prendre connoissance de ses affaires en Angleterre.

Il est encore important de remarquer que Thomas Papillon, de Londres, qui étoit Correspondant de Coroller, a mandé à Harfcouet par sa lettre missive du 28. May 1683, que Coroller lui avoit mandé avoir remboursé audit Harfcouet ladite lettre de 750. écus; ce qui ne pouvoit être vrai, puisque Coroller en Octobre 1683. avoit dit aux Directeurs des creanciers de Harfcouet qu'ils eussent à se pourvoir contre Benett, qui étoit son debiteur, & que par une lettre missive écrite par Papillon à Harfcouet le 9. Septembre 1685. style d'Angleterre, il lui mande qu'il avoit été informé que l'Agent de Coroller, en soldant compte avec Benett, avoit passé en son credit ladite somme de 750. écus, & qu'il avoit pris des obligations de Benett pour ce qu'il devoit à Coroller pour la solde dudit compte.

On demande avis à Monsieur Savary:

Premierement, si Coroller, tireur de la lettre de 750. écus en question, n'est pas tenu & obligé de rembourser à Harfcouet, qui lui en a payé la valeur, lesdits 750. écus, avec tous les frais remboursez à Herinx par Delaunay & Robiette, montant le tout ensemble à 2339. livres 19. sols, & les interêts depuis le 17. Fevrier 1683. que Delaunay & Robiette ont payé cette somme à Herinx, ou bien depuis le 23. Avril que les Commis de Coroller a reçu de Benett l'accepteur les 180. livres sterling étant dûs audit Harfcouet, attendu que Delaunay & Robiette lui retiennent cette somme depuis le 17. Fevrier 1683.

Secondement, au cas que ledit Coroller ne soit pas tenu & obligé de rembourser ladite lettre, avec les interêts, frais & dépens, ou qu'il fût tenu de faire ledit remboursement à Harfcouet, supposé que ledit Coroller ne fût pas en état de le faire, si le tout ne demeure pas pour le compte de Delaunay & Robiette, faite par eux d'avoir envoyé audit Harfcouet le protest & autres pieces mentionnées dans le Memoire cy-dessus dans le temps de l'Ordonnance, pour les notifier à Coroller qui a tiré ladite lettre.

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, estime, sçavoir:

Sur la premiere Question.

Que Benette, de Sarum, sur qui Coroller avoit tiré la lettre de Change de 750. écus en question l'ayant acceptée, & par le moyen de son acceptation, s'étant constitué debiteur de cette somme envers Harfcouet, au profit duquel elle étoit tirée, & qui en avoit payé la valeur à Coroller, envers Delaunay & Robiette,

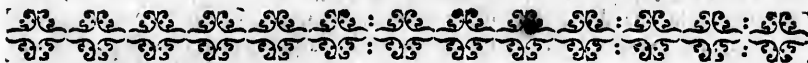
auxquels Harfcouet avoit passé son ordre, & de Brouun, au profit duquel Delaunay & Robiette avoient passé leur ordre, ledit Benett a dû envoyer provision à Richard Edmenefen de Londres, au domicile duquel ladite lettre devoit être acquittée pour la payer au porteur d'icelle; & au défaut d'avoir par Benett envoyé la provision dans le temps de l'échéance de la lettre pour la payer à Brouun, qui en étoit le porteur, lequel l'ayant renvoyée à Herinx, qui en avoit payé la valeur à Delaunay & Robiette, & reçu d'eux 2339. livres 19. sols pour le remboursement de ladite lettre de 750. écus & frais ayant été protestée faute de paiement, Coroller est tenu de rembourser à Harfcouet, qui avoit remis à Delaunay & Robiette ladite lettre pour son compte, ladite somme de 2339. livres 19. sols, quoique le protest de ladite lettre n'ait pas été notifié audit Coroller dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673. parce qu'il a fait recevoir par Bescout son domestique, qu'il avoit envoyé en Angleterre pour les affaires de Benett l'accepteur, les 750. écus portez par ladite lettre, de la maniere mentionnée dans le susdit Memoire. Ainsi Coroller est de mauvaise foy d'alléguer la fin de non-recevoir à Harfcouet, sous pretexte qu'il ne lui a pas fait notifier le protest dans le temps porté par l'Ordonnance, & de le renvoyer sur Benett pour recevoir son remboursement, puisqu'il a reçu lui-même de Benett, le fond qui étoit destiné pour payer & acquitter ladite lettre de Change; ainsi Coroller doit garantir ladite lettre. Cela est conforme à l'Article XVII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. dont voici la disposition: *Si depuis le temps réglé pour le protest, les tireurs ou endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandise, par compte, compensation, ou autrement, ils seront tenus de la garantir.* A l'égard des intérêts des 750. écus, & du change, Coroller les doit du 30. Septembre 1682. style d'Angleterre, jour auquel le protest a été fait, & l'intérêt du rechange, si aucun a été payé, & les frais du jour que la demande en a été faite en Justice par Herinx. Cela est conforme à l'Article VII. du Titre VI. de ladite Ordonnance de 1673. dont voici la disposition: *L'intérêt du principal & du change sera dû du jour du protest, encore qu'il n'ait été demandé en Justice. Celui du rechange, des frais du protest, & du voyage ne sera dû que du jour de la demande (c'est-à-dire faite en Justice.)*

Sur la seconde Question.

Supposé que Coroller ne fût pas presentement en état de rembourser à Harfcouet ladite lettre de Change de 750. écus, change & rechange, intérêts, frais & dépens, faute de paiement à Londres de la lettre de Change en question, Delaunay & Robiette ne seroient pas tenus de garantir l'insolvabilité de Coroller à Harfcouet, faute par eux de lui avoir envoyé les pieces pour les notifier audit Coroller dans le temps de l'Ordonnance; parce que comme Harfcouet leur avoit remis la lettre de 750. écus pour la negocier à Paris sur l'Angleterre pour son compte, ils n'ont fait en cela qu'un office d'amy. Ainsi la negligence de Delaunay & Robiette ne leur peut être imputée quant à la solvabilité de Coroller. Mais il en seroit autrement, si Coroller avoit laissé le fond entre les mains de Benett pour payer la lettre, & qu'il ne l'eût pas retiré; en ce cas Delaunay & Robiette, quoiqu'ils ne fissent qu'office d'amy, auroient été tenus d'envoyer le protest à Harfcouet dans le temps de l'Ordonnance, pour le faire notifier à Coroller,

roller, sinon ils auroient été tenus de le garantir & indemniser de la perte qu'il auroit reçûe faute de faire cette formalité à Coroller dans le temps de l'Ordonnance; mais il n'est point à présent question de ce manque de formalité, Coroller ne pouvant l'alléguer présentement, puisqu'il a reçu de Benett le fond qui étoit en ses mains, & qu'il avoit destiné pour payer la lettre de Change en question, & par conséquent il la doit rendre & restituer à Harcouet, comme il a été dit sur la premiere question.

Deliberé à Paris ce 19. Janvier 1689.



P A R E R E X C I V .

I. *Si un Negociant ayant accepté une lettre de Change, peut s'empêcher de la payer au porteur en alleguant que le tireur lui a mandé de ne la point acquitter, parce qu'il n'en a reçû aucune valeur du premier endosseur, au profit duquel il l'a tiré, & si le tireur a pu faire un tel empêchement au payement de la lettre par lui tirée?*

II. *Si les intérêts, frais & dépens faits pour une lettre de Change proscrite manque de payement, & ce par la faute du tireur, qui auroit mandé à l'accepteur de ne la pas payer, peuvent être prétendus par le premier endosseur contre celui à qui il a passé son ordre sur la lettre?*

L E souffigné qui a pris lecture, & mûrement examiné un Memoire qui lui a été communiqué, par lequel on lui demande avis sur deux questions, estime,

Sur la premiere Question.

Premierement, que dès le moment que celui sur qui une lettre de Change est tirée l'a acceptée purement & simplement, qu'il se constitue debiteur de celui au profit duquel elle a été tirée, & de tous ceux auxquels les ordres ont été passés sur ladite lettre. Ainsi l'accepteur la doit payer au porteur d'icelle à son échéance, parce qu'il n'a aucuns moyens de sa part pour s'empêcher de la payer. Secondement, si la lettre de Change porte valeur reçûe, le tireur ne peut empêcher l'accepteur de la payer au porteur, parce que la lettre portant de payer le contenu en icelle à l'ordre de celui au profit duquel il l'a tirée, celui auquel il passe son ordre s'ait la bonne foi du tireur. Ainsi celui sur qui la lettre est tirée & qui l'a acceptée, n'est point reçu à dire qu'il n'en peut payer le contenu, sous prétexte que le tireur lui a mandé par sa lettre missive qu'il ne la payât pas, attendu qu'il n'en a pas reçu la valeur de celui au profit duquel il l'a tirée, parce qu'il suffit que le tireur ait dit par la lettre avoir reçu de lui la valeur. De sorte que s'il y a quelque chose à demander, il doit s'adresser à celui au profit duquel il a tiré la lettre; mais il ne peut empêcher que la lettre ne soit payée par l'accepteur, pour les raisons cy-dessus alleguées: autrement, & si la préten-

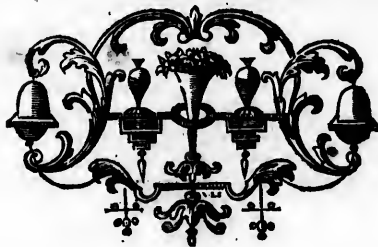
tion du tireur avoit lieu, il n'y auroit aucune feureté dans le commerce des lettres de Change.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit. Le Memoire dont le souffigné a pris lecture, porte; Que le 13. Aouft 1683. Joseph Coroller a tiré lettre de Change de 905. écus 16. sols à 55. deniers & demy sterling pour écu sur Joseph Hays & compagnie de Londres, payables à deux usances à l'ordre de François Harcouet, qui a passé son ordre sur la lettre payable à l'ordre des sieurs Delaunay & Robiette, lesquels ayant fait faillite ont passé le leur payable à l'ordre des Directeurs de leurs creanciers, & les Directeurs ayant passé leur ordre au profit de Edoüard Brouun, qui auroit fait accepter la lettre audit Hays & compagnie, & à l'échéance en ayant demandé le payement, Hays & compagnie ont dit qu'ils étoient prêts de payer le contenu de la lettre suivant sa teneur, & pour cet effet qu'ils avoient exhibé l'argent; mais d'autant que Coroller le tireur avoit donné avis de ne pas payer, à cause que Harcouet ne lui avoit pas payé la valeur de la lettre, ils ne pouvoient payer: Que sur ce refus ladite lettre auroit été protestée; qu'après le protest Brouun porteur de la lettre avoit fait assigner Hays & compagnie à la Chancellerie d'Angleterre, pour se voir condamner à lui payer le contenu en ladite lettre, avec tous les frais & retards attendus qu'ils l'avoient acceptées, que ce procès a duré trois ans & demy, que les Juges de la Chancellerie d'Angleterre ont jugé, & que par leur Sentence ils ont condamné Hays & compagnie à payer à Brouun le contenu en ladite lettre seulement, sans interets ni dépens, au bout duquel temps Bouun a reçu de Hays & compagnie le montant de ladite lettre, qui est le principal seulement, mais qu'il n'a reçu aucuns interets ni dépens, quoiqu'il y en ait beaucoup de faits. Or il est certain pour les raisons cy-dessus alléguées, que Coroller ne pouvoit empêcher Hays & compagnie de payer à Brouun le contenu en la lettre, de laquelle il étoit porteur, parce qu'ils l'avoient acceptée, & que par le moyen de leur acceptation ils s'étoient constitués debiteurs envers lui. Ainsi si Hays & compagnie ont fait une mauvaise contestation à la Chancellerie d'Angleterre, pour s'empêcher de payer ladite lettre, & s'ils ont succombé, cela n'est point par leur fait, d'autant qu'ils avoient offert de payer; mais bien du fait de Coroller, qui leur avoit mandé de ne point payer. De sorte que si les Juges de la Chancellerie ont condamné seulement Hays & compagnie à payer le contenu de la lettre à Brouun sans aucuns interets & dépens, cela n'empêche pas que Coroller n'en soit tenu en son propre & privé nom, puisque c'est lui qui a causé la mauvaise contestation, & sans laquelle Hays & compagnie auroient payé. Ainsi Coroller doit s'imputer à lui même l'ordre qu'il leur a donné de ne point payer la lettre; & Brouun à eu raison de se faire rembourser par les Directeurs des creanciers de Delaunay & Robiette, qui avoient passé l'ordre à son profit des interets du montant de ladite lettre, à compter du jour du protest & des frais & dépens qu'il a faits pendant le cours du procès qu'il avoit intenté contre Hays & compagnie accepteur, pour avoir payement de ladite lettre, parce qu'ils sont ses garants, & par conséquent tenus de toutes les pertes, dépens, dommages & interets à lui arriver par raison de ladite lettre de Change.

Sur la seconde Question.

Que ce n'est point à Delaunay & Robiette à faire bon au sieur Harfouet des intérêts & dépens qui ont été payez à Brouun par les Directeurs de leurs creanciers, pour deux raisons. La premiere, parce que ledit Harfouet avoir remis à Delaunay & Robiette ladite lettre pour son compte; ainsi ils ne lui ont fait qu'un office d'amy. La seconde, que l'ordre de Harfouet portant de payer le contenu de la lettre à l'ordre de Delaunay & Robiette, ils ont pu disposer la lettre aux Directeurs de leurs creanciers; supposé que Harfouet ne l'ait point réclamée; car s'il l'avoit réclamée avant que l'ordre ait été passé par Delaunay & Robiette aux Directeurs de ses creanciers, elle devoit lui être renduë comme à lui appartenant, & non à Delaunay & Robiette; mais Harfouet n'ayant point réclamé ladite lettre, l'ordre que Delaunay & Robiette ont passé aux Directeurs de leurs creanciers est bon & valable; ainsi c'est à Harfouet d'avoir son recours contre Delaunay & Robiette, la bonne foi desquels il a suivi, pour la somme portée par la lettre de Change seulement, & non pour les intérêts & dépens, parce que comme il a déjà été dit, qu'il leur a envoyé la lettre pour en disposer pour son compte, & non pour le leur; & partant ils ne sont point tenus envers lui d'aucunes pertes, dépens, dommages & intérêts. Mais le soussigné estime que Coroller est garant envers Harfouet des dépens & intérêts payez par les Directeurs des creanciers de Delaunay & Robiette à Brouun, & par consequent qu'il les lui doit rembourser; mais il faut le prouver par des pieces bonnes & valables.

Deliberé à Paris ce 19. Janvier 1689.



P A R E R E X C V .

- I. Si le défaut d'expression de valeur dans une premiere lettre de Change, est rectifié par la seconde, où la valeur se trouve exprimée ?
- II. Si celui au profit duquel une premiere & seconde lettre de Change sont tirées, qui ne portent point d'expression de valeur, ayant credité ou rendu creancier sur les livres le tireur pour la somme contenuë dans les lettres à l'instant qu'il les a reçûes, n'en devient pas par ce moyen propriétaire ?

LE soussigné qui a pris lecture d'un Memoire qui lui a été communiqué, estime qu'encore que Coroller n'ait mis dans les premieres lettres de 500. & 700. écus en question, simplement que ces mots, *valeur reçûe* sans expression de valeur, que s'il a exprimé la valeur dans les secondes, cela marque que c'est sans dessein qu'il a omis l'expression de valeur dans les premieres, parce qu'il l'a exprimée dans les secondes, ce qui releve le défaut d'expression de valeur des premieres lettres.

Mais supposé que Coroller n'eût point exprimé la valeur ni dans les premieres ni dans les secondes lettres, s'il devoit à Harfcouet les 500. & 700. écus portez par lesdites premieres & secondes lettres, & qu'à l'instant qu'il a fourni lesdites lettres, Harfcouet ait credité Coroller sur ses livres desdites deux sommes, cela suffit, parce que les deux lettres que fournissoit Coroller à Harfcouet, étoient pour le payer de pareille somme qu'il lui devoit. Ainsi cette valeur nuëment mise dans les lettres doit être entenduë de cette maniere. De sorte que si dans le compte que Harfcouet a presenté au Parlement de Bretagne, il a credité Coroller desdites deux lettres, & qu'il l'ait débité depuis qu'elles sont revenuës à protest, cela ne fait qu'une entrée & issuë dans ledit compte en terme de Palais, & en terme mercantil contre-passation de partie. Ainsi il n'y auroit encore en cela aucune difficulté.

Délibéré à Paris ce 19. Janvier 1689.





PARERE XCVI.

I. Si dans un avis d'Experts nommé par des Juges, c'est une nullité dans la forme d'avoir omis les dattes, & l'énonciation de ce que contiennent les pièces reciproquement produites par les Parties, pour prouver leurs allegations ?

II. Un Commissionnaire donne quittance d'une somme pour vente de marchandises appartenantes à son Commettant, la verité est néanmoins que le Commissionnaire ne l'a point reçû, mais un Particulier qui avoit les marchandises en dépôt de l'ordre du Commettant, le Commissionnaire reçoit un billet du Particulier comme c'est lui qui a reçu la somme, & le Commettant approuve cette negociation par plusieurs de ses lettres missives. Quelque temps après le Particulier qui a reçu la somme en question fait mal ses affaires, le Commettant revient sur le Commissionnaire pour la restitution de la somme reçûe par le Particulier, comme en ayant été donné quittance par le Commissionnaire. L'on demande si le Commettant est bien fondé en sa prétention contre le Commissionnaire ?

ON demande avis à Monsieur Savary sur deux chefs d'un Avis donné par deux Marchands de la ville de Nantes, en execution d'une Sentence renduë par les Juge & Consuls de ladite Ville du 16. Juillet 1688. sur le differend qui est pendant pardevant eux, entre Odemart Bart, Marchand de la ville d'Anvers, demandeur d'une part, & Joseph d'Haveloos, Marchand de ladite ville de Nantes, d'autre part.

Le premier, en ce qu'ils sont d'avis qu'avant de faire droit sur des Parties de traite & retraite qui se sont faites entre ledit Bart & le nommé Wendendriffem, tant sous le nom singulier dudit Wendendriffem, que sous les noms communs & collectifs dudit Wendendriffem & d'Haveloos, que ledit Bart a employées au débit & crédit de son compte, du 16. Juillet 1686. montant en débit à 11518. livres 15. sols, & en crédit à 7275. livres, dont il resulteroit qu'il reviendroit audit Bart 4243. livres 15. sols, que ledit Bart fasse faire dans six mois la liquidation & apurement de sondit compte à Gand par ledit Wendendriffem, ou le Syndic des creanciers, pour ledit temps passé être ordonné contre ledit d'Haveloos, ce qu'il appartiendra.

Le second, en ce qu'ils sont d'avis que faisant droit sur les tapisseries qui furent mises en dépôt chez le sieur B. Bernard, à lui livrées du commun consentement dudit d'Haveloos, & du sieur Stalpart, Procureur special dudit Bart, suivant le double Recepissé dudit Bernard, étant au pied d'un compte de vente de tapisseries & factures de celles mises en dépôt, & desdits Recepissés, que vû qu'il resulte de la declaration du sieur Paulus du 24. Août 1688. representée par Bart à d'Haveloos, qui n'a contesté avoir donné sa quittance de 1300. livres pour une tenture, que ledit d'Haveloos soit condamné à payer audit Bart avec les interêts depuis le jour de la première demande rapportée en Justice ladite somme

R r r iij

de 1300. livres sur ce déduit 39. livres pour les trois pour cent de sa Commission & frais, sauf audit d'Haveloos à se pourvoir contre Bernard, ainsi qu'il verra bon être en vertu de son contre-billet; si l'avis donné par lesdits deux Marchands sur les susdits deux chefs peut être suivi en Justice.

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné la copie d'un avis donné le 17. Septembre 1688. par deux Marchands Experts nommez par Sentence des Juge & Consuls de Nantes, du 16. Juillet précédent, & un autre Memoire qu'on lui a communiqué, estime que ledit avis ne se peut soutenir, & qu'il ne doit point être considéré dans le Jugement de l'Instance pendante en la Jurisdiction Consulaire de Nantes entre Odemart Bart, & Joseph d'Haveloos, au sujet des deux chefs de demande cy-dessus, sur lesquels ont demande avis en la forme & au fond; & partant qu'il ne peut être suivi.

En la forme, premierement les Experts disent seulement en gros qu'ils ont vû & examiné tous les comptes, lettres de Change, lettres missives, & autres papiers que les Parties ont mis entre leurs mains sans les datter, ni sans dire en détail ce que contient chacune de ces pieces, parce que lesdites pieces doivent être le fondement de leur avis, & du Jugement qui doit être rendu sur icelui par lesdits Juge & Consuls, & c'est ce qu'ils ont dû faire. En effet, comme il s'agit sur le premier chef de sçavoir s'il y a eu société generale & collective entre d'Haveloos Marchand à Nantes, & Wendendriffem à Anvers, il falloit que lesdits Experts dans le vû des pieces exprimassent sommairement ce que contient chacune des pieces produites par Bart, dont il prétend se servir pour prouver cette société. Ainsi de même des pieces concernant les tapisseries qui ont été mises en dépôt es mains de Bernard, Marchand à Nantes, & la vente qui en a été faite de quelques-unes par ledit Bernard, qui est le second chef de l'avis desdits Experts, afin que les Juges en ayent connoissance.

Secondement, les Experts ne disent point les raisons sur lesquelles ils fondent leur avis sur lesdits deux chefs, afin que les Juges puissent voir si leur avis est juste & raisonnable pour prononcer leur Sentence sur icelui. Ainsi lesdits Experts n'ayant point datté en détail toutes les pieces qu'ils ont vû, ni dit ce que chacune contient, ce sont autant de nullitez qui empêchent que les Juges ayent aucun égard à l'avis qu'ils ont donné sur les deux chefs en question, ni qu'il soit suivi dans le Jugement qu'ils doivent rendre sur le differend des Parties, parce que c'est sur la connoissance du fait qui doit être pris sur les pieces respectivement produites par les Parties, & sur les inductions qu'on en tire que resulte la Justice & l'équité.

Au fond, le soussigné estime que l'avis donné par les deux Marchands Experts sur les deux chefs de demandes en question, ne peut être suivi par les Juge & Consuls dans le Jugement qu'ils ont à rendre, & qu'ils n'y doivent avoir aucun égard, parce qu'il est contre les regles de la Justice, comme il va être montré.

Premierement, à l'égard du premier chef, il est dit dans le vû de l'avis des deux Marchands Experts, que Bart demandeur conclut à ce que d'Haveloos soit condamné à lui payer 4429. livres 11. sols 5. deniers que lui & Wendendriffem son associé lui doivent pour solde du compte signifié à d'Haveloos, le 6. Juillet 1688. à quoi d'Haveloos dit pour défenses qu'il n'a jamais été associé avec Wendendriffem, ni obligé de payer ses dettes, & qu'il n'y seroit pas veu, quand même

ledit Wendendrissem auroit employé le nom de lui d'Haveloos, parce que cela ne prouveroit pas qu'il y eût eu une société collective entr'eux, joint que par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 30. Avril 1688. il avoit été déchargé vers les creanciers de Wendendrissem (c'est-à-dire des demandes qui lui avoient été faites en qualité d'associé). Or les Parties étant contraires en faits au sujet de cette société, il falloit donc que les deux Marchands Experts dissent leur avis sur le fait de la société, dire les pieces qui la prouvent, & les raisons qu'ils ont pour montrer aux Juge & Consuls qu'il y avoit eu société entre d'Haveloos & Wendendrissem; & si leur avis étoit qu'il y avoit eu société, ils devoient dire qu'en consequence de cette société leur avis est, qu'avant faire droit sur les Parties de traites & retraites qui se sont entre-faites, lesdits Wendendrissem & Bart, tant sous le nom singulier dudit Wendendrissem, que sous les noms communs & collectifs desdits Wendendrissem & d'Haveloos, qu'icelui Bart a employées au debit & credit de sondit compte du 6. Juillet 1686. montantes en debit à 11518. livres 15. sols, & en credit à 7275. livres, dont il resulteroit qu'il reviendroit audit Bart 4243. livres 15. sols, qu'ils font d'avis (ainsi qu'ils ont dit) que ledit Bart fasse faire dans six mois la liquidation & apurement de sondit compte à Gand par ledit Wendendrissem, ou le Syndic de ses creanciers, pour ce temps passé de ce être ordonné contre d'Haveloos ce qu'il appartiendra, parce que leur dernier avis devoit avoir rapport au premier concernant ladite société, & c'est ce que lesdits deux Marchands Experts n'ont point fait. Cependant il étoit préalable qu'ils donnassent leur avis sur le fait de ladite société, parce que c'étoit un point décisif pour donner lieu à leur dernier avis; ainsi puis qu'il n'a pas plu aux deux Marchands Experts de donner leur avis sur le fait de cette société, il faut donc que les Juges, sans avoir égard à cet avis, voyent par les pieces produites par les Parties, s'il y a eu société ou non entre Wendendrissem & d'Haveloos; car s'il n'y a point eu de société, l'avis des Experts ne peut être suivi, parce que la liquidation du compte de Bart ne regarde point d'Haveloos, & par consequent il doit être renvoyé quitte & absous de la demande de Bart, avec dépens.

En effet d'Haveloos est bien fondé en ses défenses. Le Memoire duquel le soussigné a pris communication, porte que le differend des Parties sur le fait de cette société est celui-là même sur lequel a été consulté sous les noms empruntez de Jacques & Paul, qui sont Bart & d'Haveloos. Si cela est ainsi, l'on verra dans son Parere ou Avis qu'il a donné le 30. Aoust 1688. que les trois lettres de Change (ou plutôt mandemens) dattés d'Anvers les 10. & 24. Janvier, & 6. Avril 1686. ne sont point pieces suffisantes pour prouver qu'il y ait eu société generale & collective entre Wendendrissem & d'Haveloos. Quoique l'avis du soussigné n'ait aucune notoriété en Justice, néanmoins c'est une piece necessaire en l'affaire qui est à juger, puisque d'Haveloos se sert pour moyens de défenses de tout ce qui est dit dans icelui; ainsi il faut voir s'il est conforme à la droite raison & aux regles de la Justice. Pour peu que l'on fasse reflexion sur toutes les raisons alleguées par le soussigné sur cette matiere, il ose dire qu'il n'y a rien de plus judicieusement décidé. Il proteste avoir donné son avis sans aucune prévention. En effet il ne connoissoit point les Parties, ni ne les connoît point encore à present, ni même celui qui le consulte, ne l'ayant jamais vû depuis, il persiste encore dans son opinion, & partant que sans avoir égard à l'avis des deux Marchands Experts,

d'Haveloos doit être renvoyé quitte & absous de la demande de Bart, avec dépens.

Secondement, à l'égard du second chef concernant les tapisseries, le Memoire qui a été communiqué au soussigné, porte que Bart envoyoit des tapisseries à d'Haveloos, pour les vendre pour son compte: Que le nommé Stalpart, au nom & comme fondé de procuration de Bart, avoit compté avec d'Haveloos de la vente desdites tapisseries, le 27. Juin 1686. Que les tapisseries qui restoient à vendre, & qui étoient comprises dans ledit compte furent mises en dépôt par ordre de Stalpart, es mains du nommé Bernard, Marchand à Nantes, comme il paroît dans le compte par ces mots: *J'ai mis entre les mains de Monsieur Bernard, par ordre de Monsieur Stalpart les tapisseries suivantes, &c.* Que d'Haveloos a écrit au bas de ce compte ces mots: *Les marchandises cy-dessus je prétends les laisser suivre à l'ordre de Bart, en déduisant premierement les lettres de Change qu'il a reçues, & étant déchargé vers le sieur Morice, le tout suivant sa lettre du 8. Mars dernier:* Et qu'au dessous Bernard a écrit ces mots: *J'ai reçu les marchandises cy-dessus nommées, que je livrerai à celui qu'elles appartiendront, ayant été dûment déchargé.* Que Bernard avoit vendu pour 1300. livres desdites tapisseries au nommé Paulus, dont d'Haveloos avoit donné quittance, mais que Bernard avoit donné son billet, que c'étoit lui qui avoit reçu cette somme, & non d'Haveloos, & que tout cela étoit de la connoissance de Stalpart, Procureur de Bart. Que c'est Bart qui a prié d'Haveloos de procurer la vente desdites tapisseries, & lorsqu'elle a été faite il l'a approuvée, & prié d'Haveloos de tâcher de vendre le restant, cela étant prouvé par les lettres missives écrites par Bart à d'Haveloos, qui sont produites. Que depuis le dépôt desdites tapisseries fait es mains de Bernard, & la vente d'une partie d'icelles, il auroit fait faillite, & que dans l'état de ses dettes & effets qu'il a donné à ses creanciers lors de sa faillite, il y avoit porté Bart creancier de 2750. livres, qui étoit le prix des trois tentures de tapisseries qu'il avoit vendues.

Le soussigné estime, que suivant le fait cy-dessus établi, les deux Experts n'ont pas eu raison de dire qu'ils sont d'avis, vû ce qui résulte de la declaration du sieur Paulus du 24. Aoust 1688. représentée par Bart audit d'Haveloos, qui n'a contesté avoir donné sa quittance de 1300. livres pour une tenture, que ledit d'Haveloos soit condamné de payer cette somme avec les interets audit Bart, sauf à déduire 39. livres pour sa Commission, & à lui à se pourvoir contre Bernard, ainsi qu'il verra bon être de son contre-billet: Que lesdits Experts n'ont pas eu raison, dis-je, de donner ainsi leur avis: Premierement, parce que d'Haveloos, qui n'étoit qu'un simple Commissionnaire ou mandataire de Bart, n'ayant déposé es mains de Bernard les tapisseries mentionnées dans le compte qu'il a rendu de sa gestion à Stalpart, au nom & comme Procureur de Bart, que par ordre dudit Stalpart, comme il se voit dans le compte qu'ils ont fait ensemble, ledit d'Haveloos n'est point tenu à la garantie de la solvabilité de Bernard envers Bart; & d'autant moins que d'Haveloos n'a consenti ledit dépôt qu'aux risques, périls & fortunes de Bart, comme il paroît par son écrit qui est au bas dudit compte, car il porte qu'il prétend laisser suivre lesdites tapisseries à l'ordre de Bart. Secondement, parce que sur l'avis que Bart a eu du dépôt des tapisseries es mains de Bernard, il a prié par ses lettres missives d'Haveloos d'en procurer la vente, que
la

la vente qui avoit été faite de partie desdites tapisseries, dont le prix étoit demeuré es mains de Bernard, avoit été approuvée par Bart, & qu'il avoit encore prié d'Haveloos de tacher à vendre le restant. Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que Bart a toujours été le propriétaire des tapisseries, & par conséquent des deniers de celles vendues à Paulus, qui étoient es mains de Bernard : ainsi les deux Experts ne peuvent pas dire avec raison que d'Haveloos soit garant envers Bart de la solvabilité de Bernard, dépositaire desdites tapisseries, puisque tout ce qui a été fait dans cette negociation est pour le compte de Bart, & non pour le sien, n'ayant agi que comme simple Commissionnaire, & non comme propriétaire de la chose, & par conséquent leur avis est contraire à la droite raison sur laquelle la Justice doit être renduë.

Mais on dira peut être que le fondement de l'avis desdits deux Experts est fondé sur la declaration qu'a fait Paulus qui a acheté lesdites tapisseries, qu'il avoit payé à d'Haveloos les 1300. livres en question suivant qu'il paroît par sa quittance, lequel d'Haveloos n'ayant point contesté sa quittance ; que puisqu'il avoit reçu cette somme, il est juste & raisonnable qu'il la rende & restituë à Bart.

A quoi on répond deux choses. La premiere, qu'encore que d'Haveloos reconnoisse par sa quittance avoir reçu de Paulus les 1300. livres en question, néanmoins la verité est que ç'a été Bernard qui a reçu cette somme, comme il paroît par le billet qu'il en a donné à d'Haveloos, qui a été vu & lu par lesdits deux Experts ; & cela si vrai, que dans l'Etat que Bernard a donné à ses creanciers de ses effets actifs & passifs lors de sa faillite, il y a employé Bart pour creancier de la somme de 2750. livres pour les prix des tentures de tapisseries qui avoient été vendues, dans laquelle somme est comprise celle de 1300. livres en question. Ainsi on ne présumera jamais que Bernard eût employé dans son Etat creancier de cette somme de 2750. livres, s'il n'avoit effectivement reçu cette somme de 1300. livres, qui est comprise dans icelle. La seconde, l'on prétend que cette somme de 1300. livres a été payée par Paulus à Bernard sur la quittance de d'Haveloos, comme il paroît par le contre-billet qu'il lui en a donné, & cela à la connoissance de Stalpart, Procureur de Bart ; ainsi il faut venir à la verité. Or la declaration qu'a fait Paulus d'avoir payé les 1300. livres à d'Haveloos, suivant sa quittance, ne doit être d'aucune consideration, d'autant qu'il ne sçait pas la raison pour laquelle d'Haveloos lui a donné sa quittance de cette somme. En effet, il n'y avoit quo lesdits Bernard, d'Haveloos & Stalpart, Procureur de Bart qui en sçussent la raison ; ainsi il faut s'arrêter au contre-billet de Bernard, qui paroît être la verité, puisqu'il employe dans l'Etat de ses effets actifs & passifs qu'il a donné à ses creanciers, ledit Bart creancier pour la somme de 2750. livres, pour le prix de la vente desdites tapisseries, dans laquelle est comprise celle de 1300. livres en question. Ainsi le soussigné estime que Bernard doit être crû dans ce fait, parce qu'encore une fois on ne peut présumer qu'il se fût rendu debiteur de Bart de ladite somme de 1300. livres, s'il ne l'avoit effectivement reçûë. De sorte que pour toutes les raisons cy-dessus alleguées, le soussigné estime que sans avoir égard à l'avis des deux Marchands Experts, que d'Haveloos doit être renvoyé quitte & absous de ce second chef, & de la demande dudit Bart.

Deliberé à Paris ce 25. Janvier 1689.



P A R E R E X C V I I .

- I. Si le porteur d'une lettre de Change protestée faute de paiement, ayant consenti de surseoir aux poursuites à la prière de l'endosseur qui lui a passé son ordre, & qui lui a promis de la lui payer, en cas que celui sur qui elle est tirée ne l'acquiesce pas, & la laisse protester une seconde fois, n'est pas obligé de faire faire un second protest faute de paiement? Et si ne l'ayant pas fait, il est non-recevable en son action en recours de garantie sur l'endosseur, à la prière duquel il a cessé ses poursuites?
- II. Si le porteur d'une lettre de Change qui lui a été négociée après avoir été protestée manque de paiement, n'est pas tenu de la faire protester une seconde fois, & dans quel tems doit être fait ledit second protest pour établir le recours en garantie sur l'endosseur?
- III. Si une Sentence par défaut obtenue par le porteur d'une lettre de Change contre celui sur qui elle est tirée, peut suppléer un Acte de protest?

LE soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné un Memoire qui lui a été communiqué, qui porte que le 13. Decembre 1685. le sieur Carion, Marchand à Beauvais, a tiré lettre de Change de 367. livres 11. sols sur Tiquet fils, Marchand à Boulogne, payable à François Mercier, ou ordre, au 5. Janvier 1686. qu'il a passé son ordre sur cette lettre au profit du sieur de Court le 19. Novembre 1685. lequel a passé le sien au profit de la veuve Vannier le 31. Decembre audit an, & ladite veuve a passé le sien au profit du sieur Mitinot le 6. Janvier 1686. Que ledit Mitinot a fait protester ladite lettre faute de paiement le 14. dudit mois de Janvier 1686. parlant à la femme de Tiquet, qui auroit fait réponse que son mari n'étoit point au logis, & qu'elle ne sçavoit ce que c'étoit. Que Mitinot a renvoyé la lettre & le protest à la veuve Vannier, laquelle les auroit renvoyez au sieur de Hen, Marchand à Amiens, pour les rendre à de Court, & retirer de lui la valeur de ladite lettre. Que de Court ayant été averti par de Hen que cette lettre avoit été protestée, qu'il en auroit donné avis à le Mercier son endosseur, lequel en réponse par sa lettre missive du 26. Janvier 1686. lui mande que le protest avoit été fait en l'absence de Tiquet, qu'il le prioit de renvoyer la lettre à Boulogne pour en recevoir le paiement; & s'il faisoit encore refus de la payer, qu'il lui renvoyât ladite lettre, qu'il ne croit pas que Tiquet manque de la payer. Que Carion le tireur lui avoit encore écrit sur ce sujet. Que le 27. dudit mois de Janvier de Court en consequence de la lettre missive de le Mercier, a fait son billet, par lequel il prie de Hen de vouloir renvoyer à Hon-

fleur ladite lettre de Change, & en cas qu'elle fût encore protégée, il promet de lui rembourser les 367. livres 11. sols mentionnez en ladite lettre, avec tous les dépens & frais faits & à faire: Que de Hen ayant renvoyé cette lettre à la veuve Vannier, elle auroit passé son ordre sur icelle au profit du sieur d'Arras, Marchand à Calais, le 30. Janvier 1686. Qu'Arras porteur de cette lettre avoit fait assigner Tiquet, sur lequel elle étoit tirée pardevant les Juge & Consuls de Calais, où il auroit obtenu Sentence par défaut le 22. Fevrier 1686. qui condamne Tiquet à payer ladite somme de 367. livres 11. sols, interets, frais & dépens. Que le 14. Decembre 1686. onze mois après l'obtention de cette Sentence, la veuve Vannier a fait assigner pardevant les Juge & Consuls d'Amiens Marthe de Machy, veuve de de Court, tant en son nom à cause de la communauté qui a été entre de Court & elle, que comme tutrice de ses enfans mineurs, heritiers dudit défunt de Court son mary, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 367. livres 11. sols contenuës en ladite lettre, de laquelle ledit défunt de Court s'étoit rendu garant par son billet du 7. Janvier 1686. ensemble la somme de 34. livres 4. sols pour frais faits contre ledit Tiquet, interets & dépens: Que la veuve de Court a fait appeller en sommation le Mercier, pour voir dire qu'il seroit tenu de se joindre avec elle pour faire debouter la veuve Vannier de sa demande, sinon & où elle obtiendrait à ses fins se voir condamner à l'acquitter, garantir & indemniser des condamnations qui seroient prononcées contr'elle, tant en principal, interets que dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, attendu que ledit défunt de Court n'avoit donné son billet le 27. Janvier 1686. que pour suivre les ordres qu'il lui avoit donnez par sa lettre missive du 26. dudit mois. Que le Mercier a fait assigner en sommation Carion, tireur de la lettre, à ce qu'il eût à prendre son fait & cause, & faire cesser les poursuites faites contre lui par la veuve de Court, sinon se voir condamner à la garantie de la demande à lui faite par ladite veuve de Court. Que sur toutes les demandes & défenses des Parties les Juge & Consuls d'Amiens ont rendu leur Sentence definitive le 17. Juillet 1687. par laquelle la veuve de Court a été condamnée à reprendre la lettre de Change en question, & en consequence à payer à ladite veuve Vannier la somme de 367. livres 11. sols, contenuë en ladite lettre d'une part, & celle de 34. livres 4. sols d'autre pour frais faits contre Tiquet debiteur, à la déduction de 150. livres que ladite veuve est convenuë avoir reçu dudit Tiquet, interets du restant desdites sommes du jour de la demande, & aux dépens liquidez à compris ladite Sentence; & faisant droit sur la demande en sommation de la veuve de Court contre le Mercier, il a été condamné par corps suivant l'Edit à acquitter & décharger ladite veuve de Court desdites sommes vers ladite veuve Vannier, avec interets & dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, les dépens de ladite sommation liquidez à non compris ladite Sentence, & sur la demande en arriere sommation dudit le Mercier contre ledit Carion, ledit le Mercier est débouté de sa demande, dépens compensez à cet égard. Enfin que ladite veuve de Court, aux risques, périls & fortunes de le Mercier, & ledit le Mercier purement & simplement ont appellé de cette Sentence au Parlement.

On demande avis s'il a été bien ou mal jugé par ladite Sentence, & si ladite veuve de Court & le Mercier sont bien fondez en leur appel?

Siffij

Le soussigné estime que le différend des Parties consiste en trois choses qui forment autant de questions.

La première, si la veuve Vannier, à qui la lettre de Change en question a été renvoyée par le sieur Hen, pour en recevoir le paiement de Tiquet, sur qui elle étoit tirée en conséquence du billet fait par le défunt sieur de Court le 27. Janvier 1686. à de Hen, étoit tenuë & obligée de faire un second protest faute de paiement à Tiquet, pour retourner en recours de garantie contre la veuve de Court, & si faute d'avoir fait faire ledit second protest, elle est non-recevable en son action.

La seconde, supposé que ladite veuve Vannier n'eût pas été obligée de faire faire un second protest à Tiquet, Mitinot au profit duquel ladite veuve Vannier avoit passé son ordre le 8. Janvier 1686. à la requête duquel le protest de ladite lettre a été fait le 14. dudit mois de Janvier, & qu'il l'avoit renduë avec le protest à ladite veuve Vannier, au moyen du remboursement qu'elle lui en feroit; ayant négocié ladite lettre de Change en question, & passé son ordre sur icelle le 30. Janvier 1686. au profit du sieur d'Arras, Marchand à Calais, depuis le billet fait par de Court à de Hen, qui est du 27. dudit mois de Janvier, si d'Arras étoit tenu de faire protester ladite lettre de nouveau sur Tiquet, pour se pourvoir en recours de garantie sur la veuve Vannier, & ladite veuve Vannier sur la veuve de Court, ès noms qu'elle procede, & elle envers le Mercier, le tout dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673.

Et la troisième, si d'Arras n'a point fait protester ladite lettre, la Sentence par lui obtenuë par défaut contre Tiquet le 22. Septembre 1686. peut suppléer au protest qu'il devoit faire ou non.

Sur la premiere Question.

Le soussigné estime, que pour l'ordinaire le porteur d'une lettre de Change n'est tenu qu'à faire un seul protest à celui sur qui la lettre est tirée, parlant à lui où à un de ses domestiques, cela étant suffisant pour retourner en recours de garantie tant contre son endosseur, les precedens endosseurs & le tireur, pourvu que le tout soit fait dans le temps porté par les Articles IV. & XIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. Ainsi il n'y a pas de doute que Mitinot, porteur de la lettre de Change en question, l'ayant fait protester sur Tiquet, faute de paiement du contenu en icelle, & l'ayant renvoyée à la veuve Vannier dans le temps de l'Ordonnance, elle étoit tenuë & obligée de lui rembourser ladite lettre, ainsi qu'elle a fait, ladite veuve Vannier ayant renvoyé la lettre & le protest à de Hen, pour en recevoir le remboursement de de Court qui avoit passé son ordre à son profit dans le temps de l'Ordonnance, de Court étoit tenu & obligé de lui en faire le remboursement dès le moment qu'il lui a été demandé par de Hen, porteur d'icelle lettre & du protest, mais de Court en conséquence de la lettre missive à lui écrite par le Mercier, ayant prié de Hen de vouloir renvoyer la lettre tirée sur Tiquet, qui étoit aux champs; & en cas qu'elle fût encore protestée, qu'il promettoit lui rembourser la somme de 567. livres 11. sols contenuë en icelle, avec tous les frais faits & à faire, le soussigné estime que ladite veuve Vannier étoit tenuë & obligée de faire un nouveau protest faute de paiement par Tiquet, en continuant de

premier dans les dix jours, à compter du lendemain de la date du billet de de Court, & de le faire dénoncer & se pourvoir en recours de garantie contre la veuve de de Court, ès noms qu'elle procedé, dans le temps porté par l'Article XIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. sinon ladite veuve Vannier est non-recevable en son action contre ladite veuve de Court. La raison est premierement, que de Court ne s'est obligé par son billet au remboursement de ladite lettre, & des frais qui avoient été faits, qu'en cas que la lettre fût encore protestée faute de paiement par Tiquet. Ainsi la veuve Vannier ne peut retourner en recours de garantie contre la veuve de Court, ès noms qu'elle procedé, qu'en vertu d'un second protest, puisque feu de Court ne s'est obligé par son billet qu'à cette condition, sans laquelle il ne seroit point obligé, parce qu'il ne pouvoit retourner en recours de garantie contre le Mercier son endosseur, qu'en vertu d'un second protest, d'autant que le premier qui avoit été fait, étoit devenu inutile & sans effet pour l'avenir, au moyen de ce que le Mercier avoit mandé à de Court par sa lettre missive de renvoyer la lettre à Boulogne, pour en recevoir le paiement de Tiquet, & que s'il faisoit encore refus de la payer, qu'il lui renvoyât ladite lettre, & qu'il ne manqueroit pas de la lui payer. De sorte que pour que de Court retournerait sur le Mercier son endosseur, pour recevoir le remboursement de ladite lettre, il falloit qu'il lui rapportât le refus qu'avoit fait Tiquet de payer ladite lettre; ce qu'il ne pouvoit faire que par un second protest, sinon il n'avoit aucune action contre le Mercier, en vertu de la lettre missive à lui écrite. Ainsi il n'y auroit pas de justice que la veuve Vannier fût remboursée du contenu en ladite lettre de la veuve de Court, en vertu du billet de défunt son mari, & qu'elle ne pût pas être remboursée de le Mercier en vertu de sa lettre missive. Secondement, si le billet de de Court l'oblige, & ses ayans cause, envers la veuve Vannier, il oblige aussi ladite veuve Vannier; ainsi si la cause du billet, qui est de faire par la veuve Vannier, un second protest à Tiquet, portant refus de payer le contenu en la lettre en question, cesse, l'effet dudit billet qui est de rembourser à la veuve Vannier par de Court, le contenu en ladite lettre cesse aussi. De sorte qu'aux termes du billet de de Court, la veuve Vannier n'ayant point fait faire un second protest à Tiquet, portant refus de payer le contenu en la lettre, elle n'a aucune action contre la veuve de de Court, ès noms qu'elle procedé, parce que ledit de Court ne s'est obligé par son billet, qu'à cette condition; ainsi comme il vient d'être dit, la cause du billet cessant, l'effet cesse aussi.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime, supposé que la veuve Vannier n'eût point été tenuë de faire un second protest à Tiquet, faute de paiement du contenu en la lettre en question (que si pour les raisons déduites sur la premiere question) que ladite Vannier au lieu de faire un second protest par Mitinot, au profit duquel elle avoit passé son ordre sur ladite lettre de Change en question, conformément au billet de de Court, lui ayant rembourré au moyen du protest qui avoit été fait à la requête de Mitinot, faute de paiement du contenu en icelle qu'il lui a mis ès mains avec ladite lettre, au moyen de quoi étant revenuë propriétaire de ladite lettre, & ayant depuis ledit protest & le billet fait par de Court, negocié ladite lettre à

d'Arras de Calais, & mis son ordre sur icelle à son profit. Que ledit d'Arras étoit indispensablement tenu de faire protester la lettre sur Tiquet, faute de paiement dans dix jours, à compter du lendemain de la datte dudit ordre, & non de celui de l'échéance de la lettre; parce qu'ayant été déjà protestée dans les dix jours après celui de l'échéance à la requête dudit Mitinot, le protest fait à la requête de Mitinot, qui avoit été porteur de cette lettre, ne pouvoit produire le recours de garantie à d'Arras. Ainsi puisqu'elle avoit de nouveau négocié cette lettre à d'Arras, il falloit nécessairement qu'à son égard il la fit protester s'il vouloit retourner en recours de garantie contre la veuve Vannier, faute de paiement de ladite lettre par Tiquet, parce que c'est l'Acte de protest qui donne lieu à l'action en recours de garantie; & il falloit encore que d'Arras fit dénoncer le protest à la veuve Vannier dans le temps porté par l'Article XIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. sinon il étoit non-recevable en son action suivant l'Article XV. La veuve Vannier devoit aussi faire dénoncer le protest à de Court, & se pourvoir contre lui en recours de garantie dans le temps porté par l'Ordonnance, sinon elle est aussi non-recevable en son action de recours de garantie contre lui: & ledit de Court devoit faire la même chose à le Mercier, sur la même peine. De sorte que si d'Arras, auquel ladite veuve Vannier a de nouveau négocié la lettre de Change en question, ne l'a point fait protester sur Tiquet, sur qui elle étoit tirée faute de paiement dans les dix jours, à compter du lendemain de la datte de l'ordre passé à son profit; & s'il ne s'est point pourvû contre elle en recours de garantie dans le temps de l'Ordonnance, comme il a été dit cy-dessus, & si nonobstant ce manque de formalité la veuve Vannier a bien voulu rembourser la lettre à d'Arras, elle doit s'imputer à elle-même la faute qu'elle a faite, *volenti non fit injuria*; mais la faute ne peut porter préjudice à la veuve de Court, es noms qu'elle procede, parce que de Court son mary ne s'est obligé par son billet, qu'en cas que la lettre fût encore protestée faute de paiement sur Tiquet. De sorte que si ladite veuve Vanier veut recevoir son remboursement de ladite lettre de la veuve de Court, es noms qu'elle procede, il faut donc aux termes du billet dudit de Court, qu'elle rapporte un second protest faute de paiement sur Tiquet, qui est celui qui a dû être fait par d'Arras, puisqu'elle lui avoit négocié la lettre, après en avoir remboursé la valeur à Mitinot, auquel elle l'avoit premièrement négociée; sinon & à faute de ce faire, elle est non-recevable en son action contre ladite veuve de Court, & ce encore pour toutes les raisons déduites sur la première question.

Sur la troisième Question.

Le soussigné estime, que si d'Arras n'a point fait protester la lettre de Change en question sur Tiquet, faute de paiement du contenu en icelle, & qu'il se soit simplement contenté de la faire assigner pardevant les Juge & Consuls de Calais, & d'obtenir une Sentence par défaut contre lui, qui le condamne à payer cette somme, avec intérêts & dépens, on peut présumer avec certitude qu'il a pris Tiquet pour son seul & unique debiteur, & d'autant plus qu'il a reçu de lui 150. livres à bon compte des 367. livres 11. sols mentionnez en la lettre. Quoi qu'il en soit, la Sentence par lui obtenue contre Tiquet, ne peut suppléer au protest qu'il devoit indispensablement faire; suivant l'Article IV. du Titre V. de

L'Ordonnance de 1673. Et en effet l'Article X. dudit Titre, porte, *que le protest ne pourra être suppléé par aucun autre Acte.* La raison de cette disposition est, que c'est le protest qui donne lieu à l'action en recours de garantie au porteur de lettre, tant contre son endosseur que contre le tireur, comme il a déjà été dit sur les questions précédentes; mais supposé que cette Sentence pût suppléer au défaut du protest (que non, puisque le protest est de droit) il falloit donc que d'Arras fit dénoncer cette Sentence à la veuve Vannier, & se pourvoir contre elle en recours de garantie dans le temps porté par l'Article XII. du Titre V. cy-dessus cité, & que ladite veuve Vannier fit aussi dénoncer cette Sentence à de Court, & se pourvoir en recours de garantie contre lui dans le même temps porté par le susdit Article. Et c'est ce que ladite veuve Vannier n'a point fait, car il est constant dans le fait que la Sentence obtenuë par d'Arras contre Tiquet, est du 22. Fevrier 1686. & que ladite veuve Vannier n'a fait assigner ladite veuve de Court, ès noms qu'elle procede, pardevant les Juge & Consuls d'Amiens, que le 9. Decembre de la même année, qui sont près de huit mois après l'obtention de cette Sentence. Ainsi ladite veuve Vannier étoit sans action contre ladite veuve de Court, ès noms qu'elle procede, parce qu'elle n'a pas intenté son action dans le temps fatal porté par l'Article XV. dudit Titre V. de l'Ordonnance, qui porte: *Qu'après les delais cy-dessus (c'est-à-dire portez par l'Article IV. & XIII. précédent) les porteurs de lettres seront non-recevables dans leur action en garantie contre les tireurs & endosseurs.* L'Ordonnance de 1673. ne fait que confirmer l'usage qui a été tenu de temps immemorial pratiqué entre les Marchands, Negocians & Banquiers, les Arrêts de la Cour des 7. Septembre 1630. & 13. Juin 1643. portans Reglement sur le sujet des protests, & la Declaration du Roy de 1664. portant aussi Reglement sur la dénonciation des protests par les porteurs de lettres en recours de garantie contre les tireurs & endosseurs. Ces Ordonnance & Reglemens sont fondez sur la droite raison. Car seroit-il raisonnable que des porteurs de lettres par leur negligence, ou pour favoriser ceux sur qui elles sont tirées, ou pour quelque intérêt particulier, ne fissent pas ponctuellement leurs diligences contre eux, & qu'ils ne les fissent pas dénoncer aux tireurs & aux endosseurs dans les temps accoutumez, suivant l'usage de toute ancienneté des Negocians & Banquiers, & portez par les Ordonnances & Reglemens, au préjudice des tireurs & endosseurs, qui dorment sous la bonne foy desdits porteurs de lettre? L'affaire dont il s'agit en donne un exemple; car au lieu de faire un second protest à Tiquet suivant la convention portée par le billet de de Court, fait en consequence de la lettre missive à lui écrite par le Mercier son endosseur, & le faire dénoncer par la veuve Vannier, & se pourvoir en recours de garantie contre de Court, dans les temps portez par l'Ordonnance, Reglemens & Arrêts, on obtient une Sentence de condamnation contre Tiquet, le 22. Fevrier 1686. Elle reçoit de lui 150. livres à bon compte des 367. livres 11. sols mentionnée en la lettre de Change, & quand ladite Vannier voit que Tiquet est demeuré insolvable, elle revient huit mois après intenter son action contre la veuve de Court, ès noms qu'elle procede, pendant que son mary ou elle dorment en repos dans la croyance qu'ils avoient que la lettre avoit été payée & acquittée par Tiquet. Il n'y auroit pas de raison de rendre ladite de Court responsable de l'insolvabilité de Tiquet. Mais il y a plus, ladite veuve Vannier ayant reçu cent cinquante livres de Tiquet à bon compte du contenu

Arras étoit
payement
de celui de
après celui
e Mitinot,
e garantie à
s, il falloit
recours de
ar Tiquet,
e garantie;
nnier dans
3. sinon il
nier devoit
recours de
recevable en
aire la mê-
quel ladite
e l'a point
dans les dix
& s'il ne
Ordonnan-
alité la veu-
puter à elle-
peut porter
de Court son
ostée faute
recevoir son
le procede,
second pro-
ar d'Arras,
leur à Miti-
faire, elle
encore pour

de Change
qu'il se soit
de Calais,
payer cette
qu'il a pris
reçu de lui
lettre. Quoi
léer au pro-
titre V. de

en ladite lettre, s'est reconnu par-là le propriétaire de ladite lettre, ayant bien voulu prendre Tiquet pour son seul & unique débiteur. Ainsi elle doit s'imputer à elle-même sa faute & sa négligence.

Par toutes les raisons déduites sur les trois questions cy-dessus, le soussigné estime qu'il a été mal jugé par la Sentence des Juge & Consuls d'Amiens, & bien appelé par ladite veuve de Court & par ledit le Mercier de ladite Sentence; & en conséquence que ladite veuve Vannier doit être déboutée de sa demande, avec dépens tant de la cause principale que d'appel.

Deliberé à Paris ce 11. Fevrier 1689.



PARERE

R
roit
mis
trat
qua
Ren
qui
l'affi
R
ciers
n'on
faire
paye
de r
Ren
roit
crea
Con

ayant bien
s'imputer

signé estime
bien appelé
& en conse-
avec dépen

589.



P A R E R E III.

- I. Si un billet d'un Negociant qui a fait faillite est negociable après le Contrat d'accommodement par luy fait avec ses creanciers, & qu'en execution d'iceluy il a remis ses effets entre les mains des Directeurs qu'ils ont nommé?
- II. Si un ordre sans datte mis au dos d'un billet en rend propriétaire celuy au nom duquel l'ordre est passé?
- III. Celuy au nom duquel étoit fait le billet cy-dessus, nonobstant le Contrat d'accommodement & la remise faite par le Banqueroutier de ses effets à ses creanciers, a disposé du billet par son ordre au profit d'un autre Negociant, ce dernier pour s'en faire payer a fait constituer le Banqueroutier prisonnier: L'on demande si celuy au nom duquel étoit fait le billet, n'est pas tenu des dépens, dommages & interêts du Banqueroutier, comme ayant été mal emprisonné?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

R Ené a fait un billet de 1528. livres, payable aux sieurs François & Bertin, associez. Avant l'échéance de ce billet René ayant fait faillite en 1684. il auroit fait un Contrat d'accord avec ses creanciers, qui lui auroient volontairement remis les deux tiers de leur dû, & donné du temps pour payer l'autre tiers. Ce Contrat a été homologué par Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, avec plus des trois quarts de seldits creanciers. François ayant été refusant de signer ledit Contrat, René l'auroit fait assigner à la Cour, pour le voir declarer commun avec lui: ce qui auroit été ainsi jugé par Arrêt par défaut, faute par François d'être comparu à l'assignation.

René auroit satisfait & payé la plus grande partie du tiers du dû de ses creanciers, conformément audit Contrat d'accord, à la reserve de quelques-uns qui n'ont pas voulu recevoir, & entr'autres ledit François. Ledit René n'ayant pû faire le recouvrement de ses effets pendant le temps porté par ledit Contrat pour payer le surplus, il auroit été obligé en l'année dernière 1688. de faire assembler de nouveau ses creanciers, & leur auroit montré l'Etat de ses affaires, & ensuite René auroit fait un second Contrat avec seldits creanciers, par lequel il leur auroit cédé & transporté ses effets pour se payer de ce qui leur restoit dû; lesquels creanciers auroient nommé des Directeurs pour en faire le recouvrement. Ce Contrat d'accord auroit aussi été homologué par Arrêt de la Cour de Parlement

Tome II.

T t t

P A R E R E

avec ceux qui l'avoient signé ; & à l'égard des refusans de le signer, dont ledit François en est un, René les auroit fait assigner à la Cour, pour le voir déclarer commun avec eux, ce qui auroit été jugé par autre Arrêt de la Cour.

François a toujours demeuré dans le silence, jusqu'à ce qu'ayant appris que René étoit à Bruxelles pour ses affaires, quoiqu'il ne pût recevoir que 509. livres 6. sols 8. deniers, pour le tiers de ladite somme de 1528. livres portée par son billet, conformément aux susdits deux Contrats d'accord. Néanmoins ledit François n'auroit pas laissé de passer son ordre au dos dudit billet, tant pour lui que pour son associé de la manière suivante : *Et pour moy payez à l'ordre de Monsieur Rousseau, *valeur à compta.* Ledit ordre n'est point datté, ce qu'il faut observer.

Rousseau, qui est un Marchand de Bruxelles, en vertu dudit billet a fait arrêter prisonnier René pour toute la somme de 1528. livres, nonobstant la remise qui lui a été faite des deux tiers portez par le Contrat d'accord de l'année 1684.

René a fait assigner pardevant le Juge de Bruxelles Rousseau, auquel il a fait donner copie de son Contrat d'accord pour obtenir élargissement de sa personne, attendu qu'il n'a pas plus de droit que François & son associé. Ainti que s'il a quelque chose à demander, il doit s'adresser aux Directeurs des creanciers de René, auxquels il a remis ses effets, au moyen de quoi il est demeuré quitte de toute chose envers tous ses creanciers.

On demande avis sur trois choses.

La premiere, si François, tant pour lui que pour son associé, a pu au préjudice des deux Contrats faits entre René & ses creanciers, & des Arrêts d'homologation d'icelui au Parlement, avec ceux qui l'ont signé, & des Arrêts qui les rendent communs avec ledit François, céder à Rousseau au moyen de l'ordre qu'il a passé sur le billet en question la somme entiere de 1528. livres mentionnée en icelui.

La seconde, si l'ordre de François, en la manière qu'il est conçu, & n'étant point datté, rend Rousseau propriétaire dudit billet, ou s'il est réputé appartenir à François, suivant l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Et la troisième, si ledit René ne doit pas être élargi & mis hors des prisons de Bruxelles, où il est détenu prisonnier, & ledit François condamné en tous les dépens, dommages & interêts, sauf à lui à se pourvoir contre les Directeurs des creanciers dudit René, auxquels il a mis ses effets entre les mains pour en faire le recouvrement suivant le dernier Contrat d'accord.

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, estime, sçavoir,

Sur la premiere Question.

Que le Contrat d'accord fait en 1684. entre René & ses creanciers, par lequel ils lui ont fait les deux tiers de remises de leur dû, & donné terme & delay pour leur payer l'autre tiers, ayant été resolu & signé par les trois quarts des creanciers, & homologué avec eux par Arrêt de la Cour de Parlement, doit avoir son effet contre les autres creanciers qui ont été refusans de le signer, parce que cela est conforme à l'Article VII. du Titre XI. de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673. dont voici la disposition : *En cas d'opposition ou re-*

fait de signer les délibérations par les creanciers, dont les creances n'excederont le quart du total des dettes. Voulons qu'elles soient homologuées en Justice, & executées comme s'ils avoient tous signé; & c'est sur ce principe que ledit Contrat a été déclaré commun avec François, par l'Arrêt de la Cour qui a été rendu par défaut contre lui. De sorte que les creanciers de René lui ayant fait remise des deux tiers de leur dû, il ne doit lui être payé que le tiers de 1528. livres mentionnée dans le billet en question, montant à 509. livres 6. sols 8. deniers, dans les temps portez par le Contrat d'accord. Que René ayant fait un second Contrat d'accord avec ses creanciers en l'année 1688. par lequel pour les payer de ce qui leur étoit dû de reste de leur dû, ayant remis pour cet effet ses effets entre les mains des Directeurs qu'ils ont nommez par ledit Contrat pour en faire le recouvrement, lequel Contrat ayant été fait & signé par les trois quarts de ses creanciers, eu égard au total des sommes dûës par René, & homologué avec eux par Arrêt de la Cour, que l'Arrêt rendu par défaut contre François, qui rend ledit second commun avec lui, a été rendu conformément à l'Article cy-dessus cité, & à l'Article V. qui porte: Que les résolutions prises dans l'assemblée des creanciers à la pluralité des voix pour le recouvrement des effets, ou l'acquit des dettes, seront executées par provision, & nonobstant oppositions ou appellations. Ainsi aux termes des susdits Contrats & Arrêts d'homologation le billet en question n'étoit plus negociable dans le Public pour la somme de 1528. livres mentionnée en icelui sur ledit René, parce qu'au moyen des effets qu'il a mis es mains des Directeurs de ses creanciers pour le payement de leur dû, il est demeuré quitte envers François de même qu'envers ses autres creanciers de la somme de 509. livres 6. sols 8. deniers, faisant le tiers de la susdite somme de 1528. livres, le surplus lui ayant été remis par ledit premier Contrat d'accord. De sorte que tout ce que François pouvoit faire étoit de faire cession & transport à Rousseau de Bruxelles de ladite somme de 509. livres 6. sols 8. deniers à prendre & recevoir sur le recouvrement des effets qui se doit faire par les Directeurs des creanciers, suivant & conformément au second Contrat d'accord; & par consequent l'ordre qu'a passé François sur le billet en question à Rousseau, à prendre & recevoir de René, est nul, parce qu'il ne l'a pas pu faire au préjudice des susdits deux Contrats d'accord, ni des susdits Arrêts d'homologation, & que René n'est plus débiteur en façon quelconque de François.

Sur la seconde Question.

Que de la maniere qu'est conçu l'ordre passé par François à Rousseau sur le billet en question, il ne peut passer pour un ordre portant transport du contenu en icelui, mais seulement pour un simple endossement, c'est-à-dire, pour servir de quittance. Ainsi il n'en donne point la propriété à Rousseau, par consequent le billet est réputé appartenir à François. Et en effet, pour que François pût rendre Rousseau propriétaire du billet, il falloit suivant l'Ordonnance que son ordre portât valeur reçûe de lui en deniers, marchandises, ou autres effets, & qu'il fût datté, au lieu d'avoir mis valeur en compte, parce que cela ne veut dire autre chose, ou que François a couché débiteur sur ses livres Rousseau de la somme de 1528. livres portée par ledit billet, ou qu'ayant compté des affaires qu'il avoit avec ledit Rousseau, il lui a donné en payement ledit billet sur ce qu'il lui devoit,

ou pour la solde d'icelui. Or cette valeur en compte simplement mise dans le prétendu ordre par François ne suffit pas pour rendre Rousseau propriétaire dudit billet, mais il falloit y mettre pour demeurer quitte de pareille somme qu'il lui devoit pour solde de compte fait le tel jour avec ledit Rousseau, en ce cas c'est été une véritable valeur. Ainsi cette valeur en compte n'est qu'une pure fiction qui n'a rien de réel, & par conséquent il est nul & de nul effet. En effet, l'on voit bien que François s'est voulu servir de Rousseau pour contraindre sous son nom René au paiement du contenu audit billet; car il n'y a nulle apparence que Rousseau eût pris ce billet pour se faire payer de pareille somme qui lui fût dûe par François sur René, qui avoit fait deux fois faillite, & dont les deux tiers de ladite somme lui avoit été remise par le Contrat d'accord qu'il avoit fait avec ses créanciers en 1664. Et c'est pour cela que François a affecté de ne point dater son ordre; mais supposé même que la valeur eût été bien exprimée dans l'ordre, lequel n'étant point daté il ne peut passer que pour endossement (c'est-à-dire de quittance) & non d'ordre. Cela est conforme à l'Article XXIII du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus citée, qui porte: *Que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Et l'Article XXV. porte: *Qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.* Or l'ordre en question portant simplement valeur en compte, sans dire par François si cette valeur en compte est de Rousseau, & n'étant point daté suivant l'Article XXIII. il ne peut donc passer que pour endossement & non d'ordre. Et suivant l'article XXV. le billet est réputé appartenir à François qui l'a endossé; cela étant une Jurisprudence Consulaire qui ne reçoit point de difficulté. En effet, y ayant eu Instance pendante pardevant les Juge & Consuls de Tours entre Etienne Gillot, Banquier à Paris, d'une part, & Robert Laillier & les sieurs Chicoisneaux freres, d'autre, pour raison de deux lettres de Change tirées par ledit Laillier sur Dunkerque, payables à la veuve Coullard & Vanopstal, ou à leur ordre, lesdits veuve Coullard & Vanopstal ayant passé leur ordre sur icelles au profit dudit Gillot, portant valeur reçüe en deniers comptans, mais qui n'étoit point daté, lesdits Laillier & Chicoisneaux auroient soutenu que l'ordre n'étant point daté, il ne pouvoit passer que pour endossement & non d'ordre, partant que les lettres appartenoient à la veuve Coullard & Vanopstal, & non à Gillot, suivant l'Ordonnance. Ainsi que la veuve Coullard & Vanopstal n'ayant donné aucune valeur desdites deux lettres, qu'elles devoient lui être rendus avec les avals qu'avoient donné les Chicoisneaux à Gillot. Les Juge & Consuls de Tours par leur Sentence du 21. Juillet 1679. auroient renvoyé Laillier & les Chicoisneaux quittes & absous de la demande de Gillot, & en conséquence l'auroient condamné à leur rendre les deux avals dont étoit question, & en cas de refus contraint par corps & aux dépens; de laquelle Sentence Gillot ayant interjetté appel au Parlement, la Cour par son Arrêt du 21. Mars 1681. auroit mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont avoit été appelé sortiroit son effet, & seroient les articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change exécutez, faisant défenses à toutes personnes d'y contrevenir. Et seroit ledit Arrêt à la diligence des Substituts de Monsieur le Procureur General au Châtelet, lu &

publié es Audiences des Presidians du Châtelet & Juge & Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de ladite Ville : ce qui auroit été exécuté.

Sur la troisième Question.

Que François n'ayant pu disposer du billet en question à Rousseau, & ledit billet appartenant toujours à François pour les raisons déduites sur les deux précédentes questions, que ledit René a été mal emprisonné à la requeste de Rousseau, & par conséquent il doit être élargi, & mis hors des prisons de Bruxelles, où il est détenu prisonnier, sauf à Rousseau son recours contre François, si bon lui semble, & qu'il y a eu lieu de condamner François en tous les dépens, dommages & interests de René.

Delibéré à Paris ce 17. Fevrier 1689.



P A R E R E X C I X .

I. Si un Negociant est bien fondé à demander la compensation de la partie de la valeur d'un billet qu'il doit, dont un autre Negociant se trouve porteur, prétendant qu'il lui a vendu & livré des marchandises payables dans divers temps, qui se trouvent pour la plupart échûs ?

II. En quel cas la demande en reconvention doit avoir lieu entre des Negocians ?

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R .

L E F A I T .

LE 4. Octobre 1688. Valentin, Marchand à Paris, a fait son billet de 3042. livres, payable dans trois mois à Constantin, ou à son ordre, valeur reçüe en deniers comptans. Constantin a passé son ordre sur ce billet au profit de Josué, & Josué a passé le sien au profit d'Isaac.

A l'échéance du billet Isaac en a demandé le payement à Valentin, lequel lui a dit qu'il étoit prêt à lui payer, en lui déduisant sur ladite somme de 3042. livres celle de 1850. livres qu'il lui doit pour marchandises qu'il lui a vendues & livrées à plusieurs & diverses fois, mentionnées dans les factures qu'il lui a fournies, & suivant son livre Journal.

Isaac répond, qu'il est vrai que Valentin lui a vendu & livré des marchandises ; mais que le billet qu'il a fait étant payable à Constantin, ou à son ordre, il est négociable dans le Public: Qu'ainsi Constantin ayant passé l'ordre à son profit, Valentin doit lui payer la somme de 4042. livres portée par icelui billet, ne pouvant prétendre la compensation des 1850. livres à lui prétendues dûes avec ladite somme, parce que ce sont marchandises que ledit Valentin a vendues à lui Isaac, payables en differens temps, dont le terme de la plus grande partie n'est pas encore

échûs. Ainsi c'est un compte qu'ils ont à faire ensemble qui ne doit pas différer le payement desdites 3042. livres.

Sur ce refus Isaac a fait assigner Valentin pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner & par corps à lui payer ladite somme de 3042. livres mentionnée en son billet.

On demande avis à Monsieur Savary si Valentin est bien fondé à demander la compensation des 1850. livres qui lui sont dûs par Isaac pour les marchandises qu'il lui a vendues & livrées sur ladite somme de 3042. livres mentionnée dans son billet, dont il est porteur, comme il paroît par le livre Journal dudit Valentin, tous les termes étant échûs à la reserve d'une partie de 450. liv. qui n'échéoit que dans un mois.

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, est d'avis que la compensation n'a point de lieu que de liquide à liquide, suivant l'Article CV. du Titre V. de la Coûtume de Paris, qui porte: *Que compensation a lieu d'une dette claire & liquide à une autre pareillement claire & liquide, & non autrement.* Il paroît dans le Memoire cy-dessus, que Valentin a vendu à Isaac à plusieurs & diverses fois pour 1850. livres de marchandises, payables en differens temps, & qu'il n'a point d'autre titre de sa creance que son livre Journal, où il a écrit lesdites marchandises dans les temps qu'il les a vendues & livrées à Isaac. On ne peut pas dire que cette somme de 1850. livres soit liquide, & d'autant moins qu'il y a une somme de 450. livres, faisant partie des 1850. livres dont le terme n'est pas encore échû. Partant Valentin n'est pas recevable à demander la compensation de cette somme de 1850. liv. sur celle de 3042. livres portée par le billet qu'il a fait payable à Constantin ou à son ordre, dont Isaac se trouve aujourd'hui porteur, qui est une somme claire & liquide. Il en seroit pourtant autrement si Isaac avoit arrêté les parties de la marchandise vendûe par Valentin, car en ce cas la datte seroit claire & liquide. Ainsi il en pourroit demander la compensation, à la reserve toutefois de celle de 450. livres, dont le terme n'est pas encore échû, parce que qui a terme ne doit rien.

Mais Valentin pour moyens de défense peut faire une demande en reconvention contre Isaac de la somme de 1400. livres pour partie des marchandises qu'il lui a cy-devant vendues, dont les termes sont échûs, & qu'elle soit compensée sur la somme de 3042. livres mentionnée en son billet duquel il est porteur, offrant de lui payer le surplus montant à 1642. livres, parce que cette demande dépend de l'action contre lui intentée par Isaac, conformément à l'Article CVI. de ladite Coûtume de Paris, autrement la demande en reconvention n'auroit point de lieu; & à l'égard des 450. livres dont le terme n'est pas encore échû, Valentin n'en peut faire la demande en reconvention, parce que qui a terme ne doit rien, comme il a déjà été dit.

Deliberé à Paris ce premier Mars 1689.



P A R E R E C.

I. Si la renonciation faite par un pere Marchand, pour lui & sa femme à la Maîtrise d'un Corps de Marchands, & de ne point faire d'apprentifs, ni prendre d'associez, se reservant seulement l'exercice de Marchand pendant leur vie, peut préjudicier à leur enfans, & leur ôter la franchise pour aspirer à la Maîtrise, sans avoir fait apprentissage chez un autre Marchand dudit Corps?

II. Depuis quand la nécessité de l'apprentissage a été introduite dans le Statuts des Corps des Marchands des Villes-Jurées? Et s'il est aussi absolument nécessaire pour pouvoir aspirer à la Maîtrise desdits Corps, d'avoir fait apprentissage, que pour la Maîtrise des Communautés des Artisans?

A Paris ce 24. Mars 1589.

J'ay reçu, Monsieur, la vôtre du 17. du courant; pour réponse je vous dirai J'avoir pris lecture de copie d'un Arrêt du Conseil du 29. Mars 1672. que vous m'avez envoyée, par lequel le Roy, du consentement des Parties, sans s'arrêter à la Sentence renduë par les Maire & Eschevins de la Ville d'Orleans, du 17. Avril 1671. ordonne que nul ne sera admis au Corps de la Marchandise de Soye & Drapperie de ladite Ville, qu'il ne soit de la qualité requise par les Reglemens & Statuts, & qu'en effet nul aspirant n'y doit être reçu qu'il n'y soit présenté par les Maîtres & Gardes du Corps de ladite Marchandise. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que Bruan & sa femme pourront faire & exercer le commerce de Drapperie & Soiries, ainsi que les autres Marchands dudit Corps, pendant leur vie seulement, sans qu'ils puissent faire d'apprentifs, ni prendre associez, condamne ledit Bruan aux dépens.

Vous demandez mon avis, sçavoir premierement, si l'Arrêt portant que Guillaume Bruan & sa femme pourront faire & exercer le commerce de Drapperies & Soiries, ainsi que les autres Marchands dudit Corps, pendant leur vie seulement, sans qu'ils puissent faire d'apprentifs ni prendre d'associez, n'étant rien statué au sujet des enfans dudit Guillaume Bruan; si sedit enfans peuvent obliger les Maîtres & Gardes de ladite Marchandise de les recevoir Maîtres dans ledit Corps. Secondement, si l'un des enfans dudit Bruan, qui demande à être reçu à la Maîtrise, y étoit admis par les Maîtres & Gardes, s'il peut y avoir des suites fâcheuses, tant pour eux, pour le Corps, que pour les Juges, dans la crainte que vous avez, dites-vous, que le Commis des Manufactures donne avis au Conseil de cette reception, comme étant en droit de cela par l'Article LXIII. de son instruction.

J'estime que la premiere proposition est problematique, parce qu'il y a des raisons pour la negative, & qu'il y en a aussi pour l'affirmative. Les raisons pour la negative sont :

differer lo

suls de Pa-
042. livres

demander la
marchandises
donnée dans
dit Valentin,
échéoit que

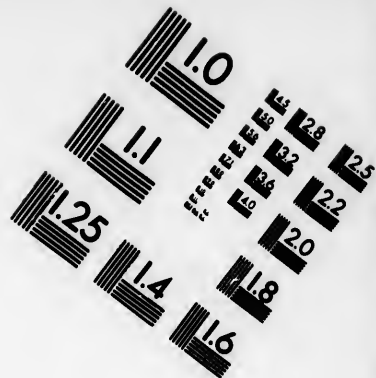
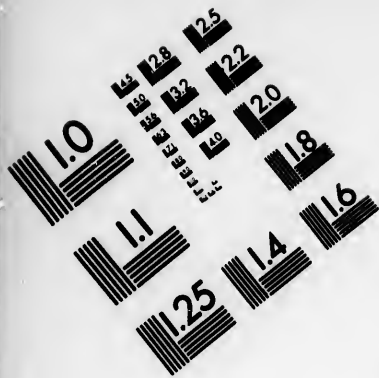
7-dessus, est
de, suivant
compensation
liquide, &
endu à Isaac
les en diffé-
Journal, où
écrites à Isaac.

autant moins
res dont le
demander la
es portée par
c se trouve
pourtant au-
ar Valentin,
nder la com-
n'est pas en-

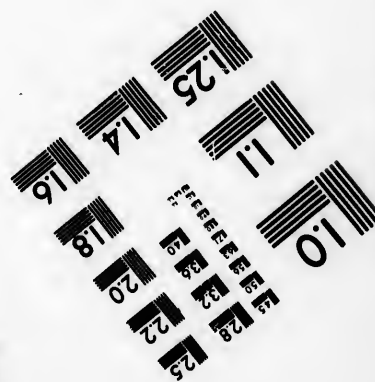
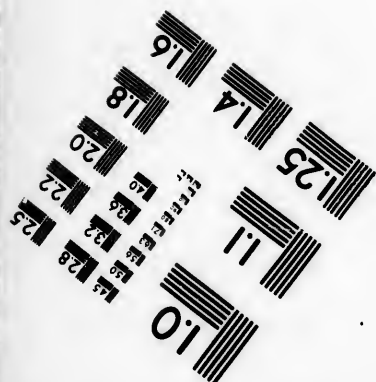
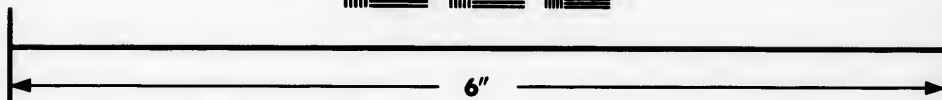
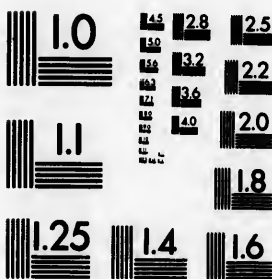
reconvention
es qu'il lui a
pensée sur la
r, offrant de
de dépend de
L. de ladite
int de lieu;
Valentin n'en
t rien, com-

1689.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

5
10
15
20
25
30
35
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100

Premierement, que suivant le Règlement qui institué le Corps de la Marchandise de Drapperies & Soiries en la Ville d'Orleans, il ne pouvoit y entrer ceux qui faisoient actuellement le commerce de Drapperies & Soiries. Or Guillaume Bruan étant un Frippier, & non un Marchand faisant le commerce de Drapperies & Soiries, il ne pouvoit être admis au Corps desdits Marchands. En effet, un Frippier qui ne vend que des morceaux de Draps, de Soyes ou de Laines, qu'il achete des Tailleurs, ou autres personnes, & de vieux habits, ne peut pas se qualifier Marchand, & d'autant moins qu'il exerce le métier de Tailleur, parce que de plusieurs morceaux d'étoffes il en fait des habits, juste-au-corps, & autres vêtemens. Ainsi la profession de Frippier est simplement d'Artisan, & non de Marchands. C'est-quoi les Maire & Eschevins n'ont pu ni dû admettre ledit Guillaume Bruan à signer sur le Registre de la Ville pour entrer dans le Corps & Communauté des Marchands de Draps & de Soiries qui devoit être institué, d'autant moins que le métier de Frippier est incompatible avec celui de Marchand, & qu'en l'admettant dans ladite Communauté c'étoit deshonorer le Corps des Marchands qui devoit être statué, & pour une infinité de raisons qui seroient trop longues à déduire. Aussi lesdits Maires & Eschevins l'ont si bien reconnu, que par leur Sentence dont a été appellé par les Maîtres & Gardes de ladite Marchandise, qui ordonne que ledit Bruan sera inscrit sur le livre des Maîtres dudit Corps, ils le condamnent à 50. livres d'amende pour avoir fait le métier de Frippier & celui de Marchand tout ensemble. Et néanmoins ils lui ont donné terme & délai de huit jours pour se défaire de ses autres Marchandises non convenables & incompatibles avec celles du Corps des Marchands.

Secondement, que l'Arrêt du Conseil a annullé la Sentence des Maire & Eschevins; ainsi l'on ne peut pas dire que Bruan soit du Corps des Marchands de Drapperies & Soiries, parce que l'Arrêt lui donne seulement faculté & à sa femme de faire & exercer ladite Marchandise durant seulement leur vie, sans pouvoir faire d'apprentifs ni prendre d'associez. De sorte que les enfans de Bruan ne peuvent jouir du privilege qu'ont les enfans des Maîtres dudit Corps des Marchands d'être reçus à la Maîtrise sans faire apprentissage, puisque Bruan leur pere n'étoit point Maître dudit Corps, n'ayant simplement que la faculté de vendre des Marchandises appartenant audit Corps, pendant sa vie seulement; & par consequent que celui des enfans dudit Bruan qui se presente aujourd'hui aux Maîtres & Gardes pour être reçu Maître, n'a pas la qualité requise pour le recevoir, c'est-à-dire, qu'il doit avoir fait son apprentissage chez un Maître dudit Corps, pour y être reçu suivant les Statuts d'icelui.

Troisièmement, Bruan a laissé quatre enfans mâles; de sorte que si l'on recevoit Maître celui qui se presente, on seroit aussi obligé de recevoir les trois autres; & s'il a laissé des filles, l'on ne pourroit refuser la Maîtrise à ceux qui ne seroient point apprentifs du Corps, qui les épouseroient, parce que la fille du Maître affranchit un compagnon. Ainsi en augmentant le Corps de cinq ou six Marchands qui ne sont point apprentifs d'icelui, cela apporteroit préjudice aux autres Marchands dudit Corps, en ce que leur commerce diminueroit d'autant.

Les raisons pour l'affirmative sont, premierement, que l'Arrêt du Conseil qu'on oppose n'a été rendu que du consentement des Parties; ainsi c'est un Contrat Judiciaire qui n'est obligatoire qu'à l'égard de Bruan pere, qui a consenti & contracté judiciairement avec les Maîtres & Gardes de la Draperie & Soirie, lequel

lequel n'a pour fondement que la volonté, consentement & soumission de Bruan, d'avoir renoncé à la Maîtrise qui avoit été jugée en sa faveur par la Sentence des Maire & Echevins dont étoit appel, à condition qu'il pourroit lui & sa femme faire & exercer la Marchandise de Drapperie & Soirie appartenant au Corps pendant leur vie seulement, & non la loy ni la décision du Conseil. Ainsi cet Arrest n'a de force qu'à l'égard de Bruan pere & sa femme, & non contre ses enfans, qui n'y étoient pas Parties; ainsi il ne peut faire aucun préjugé contr'eux. Et en effet, il est contre le droit naturel que Bruan ait consenti l'affirmation de la Sentence des Maire & Echevins qui avoient confirmé sa Maîtrise, pour avoir simplement la faculté lui & sa femme de faire & exercer ladite Marchandise leur vie seulement, sans donner la même faculté à ses enfans qui devoient être plus privilégiés que sa femme, & que si bien il a consenti ne pouvoir faire des apprentifs, il n'a pas entendu que ses enfans ne pussent pas gagner la franchise en le servant dans sa boutique aux affaires de son commerce.

Secondement, que les enfans de Bruan n'ont pas eu connoissance de cet Arrest. Ainsi ils ont crû que leur pere étoit Marchand du Corps des Marchands Drappiers & de Soyes, & sur ce fondement ils se sont attachez à servir leur pere dans ladite Marchandise, dans l'assurance qu'ils avoient qu'ils gagneroient la franchise. De sorte qu'étans dans la bonne foy, les Maîtres & Gardes ne peuvent ni ne doivent leur refuser de les recevoir Maîtres - Marchands dans leurs Corps, & d'autant moins que l'Article I. du Titre I. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, porte entr'autres choses: *Que les enfans de Marchands seront reputez avoir fait leur apprentissage lorsqu'ils auront demeuré actuellement en la maison de leur pere ou de leur mere, faisant profession de la même Marchandise jusqu'à dix-sept ans accomplis.* De sorte qu'aux termes de l'Ordonnance les enfans de Bruan ayant servi leur pere en sa maison dans son commerce, non seulement jusqu'à l'âge de dix-sept ans, mais encore beaucoup de temps au-delà, les Maîtres & Gardes sont tenus de les admettre à la Maîtrise dudit Corps.

Troisièmement, qu'avant le Reglement du 27. Octobre 1671. qui établit le Corps & Communauté des Marchands de Draps & Soyes de la ville & fauxbourgs d'Orleans, il n'y avoit point de Maîtrise; ainsi faisoit ce commerce qui vouloit. De sorte que ceux des Provinces du Royaume pouvoient venir s'établir à Orleans pour le faire exercer sans faire aucun apprentissage: *Que le Corps de la Mercerie de la ville de Paris institué par Charles VI. es années 1407. & 1412. n'a point fait d'apprentifs jusqu'en l'année 1564. que les Maîtres & Gardes du Corps obtinrent du Roy Charles IX. des Statuts, dont le premier Article porte: Que lesdits Gardes ne pourront donner lettres de Maîtrises dudit Etat, sinon à ceux qui auront servi trois ans entiers un Bourgeois de Paris Maître dudit Etat, sinon aux fils de Maîtres.* De sorte qu'aparavant ce Statut il étoit loisible à toutes personnes, tant de ladite ville de Paris, des Provinces du Royaume, que des Pays Etrangers, de faire & exercer le commerce de la Marchandise de Mercerie en ladite ville & fauxbourgs de Paris, sans avoir fait aucun apprentissage, pourvu qu'ils en fussent jugez capables par lesdits Maîtres & Gardes. Tout ce qui vient d'être dit est pour montrer qu'autrefois il n'étoit point nécessaire qu'un homme eût fait apprentissage dans une Ville pour faire & exercer le commerce de la Marchandise. La raison de cela est, qu'il falloit faire difference entre une personne qui veut s'établir dans le commerce de la Marchandise, & un autre qui veut s'établir dans

un métier, parce que la profession & industrie du Marchand ne consiste seulement qu'à sçavoir bien acheter & vendre la marchandise à propos pour son profit particulier, en quoi le Public a très-peu d'intérêt, parce qu'il ne peut faire aucune malversation dans les Marchandises, d'autant qu'il ne les fabrique point, & qu'elles ont été vûës & examinées avant de l'acheter des Artisans, par les Juges de l'Art qui en font la manufacture. De sorte que les fautes que fait un Marchand dans son négoce retombe sur lui sans que le Public en souffre. Mais il n'en est pas de même d'un Artisan qui s'employe à la fabrication & manufacture des Marchandises qu'il vend & distribue aux Marchands, car comme le Public a intérêt que les ouvrages soient faits de bonnes matieres & travaillez en la forme & maniere prescrite par les Statuts & Reglemens du métier, c'est pourquoy il est tenu & obligé suivant les mêmes Reglemens, de se mettre en apprentissage chez un Maître du métier dans lequel il veut s'établir, & il ne peut même être reçu Maître de la Communauté dudit métier, qu'il n'ait donné des preuves certaines de son industrie & de son expérience par un chef-d'œuvre qu'il est obligé de faire avant d'être reçu Maître.

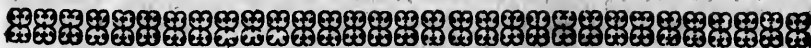
Par ce qui vient d'être dit, l'on voit que si le Corps de la Mercerie de la ville de Paris, a été & demeure depuis 1407. jusqu'en 1564. sans faire d'apprentifs, & qu'il se soit avisé d'obtenir de Charles IX. des Statuts pour établir l'apprentissage, que ça été plutôt pour l'intérêt particulier des Marchands de ce Corps, que pour l'intérêt Public, leur principale vûë en introduisant l'apprentissage a été de se procurer des serveurs pour les servir gratuitement pendant trois ans, & assurer un revenu au Corps par la reception des apprentifs à la Maîtrise, & encore pour empêcher la multiplication des Marchands dans leurdit Corps; & c'est pour les mêmes raisons que les Marchands de Draps & Soiries d'Orleans ont fait mettre dans leurs Statuts & Reglemens l'Article concernant l'apprentissage.

Quatrièmement, qu'il n'y auroit pas de justice aux Maîtres & Gardes de refuser l'aspirant à la Maîtrise, & que par ce refus il ne pût pas s'établir dans la profession de la Marchandise dudit Corps, sous prétexte qu'il n'a point fait d'apprentissage chez un autre Marchand dudit Corps, parce qu'il suffit qu'il l'ait fait chez Bruan son pere, lequel il a servi ou sa mere depuis 1672. qu'il a été reçu à faire & exercer la Marchandise dudit Corps jusqu'à present, où il s'est rendu capable dudit commerce, & qu'il ne seroit pas juste non plus qu'il ne pût s'établir dans la Ville de sa naissance pour faire subsister sa famille.

Vous voyez, Monsieur, par tout ce qui vient d'être dit sur la negative & l'affirmative, que cette affaire n'est pas sans difficulté; & comme il faut decider les choses par la droite raison, j'estime que si le fils de Bruan se pourroit au Conseil en explication d'Arrest, qu'il pourra gagner sa cause, & d'autant plus que sa reception à la Maîtrise n'est point préjudiciable au Public pour les raisons cy-dessus déduites. Ainsi plutôt que d'entrer dans un procès qui causeroit beaucoup de dépense au Corps, & dont l'évenement est incertain, il vaut mieux à mon avis le recevoir Maître.

A l'égard de la seconde proposition; sçavoir, si en admettant à la Maîtrise le fils dudit Bruan, il peut y avoir des suites fâcheuses tant pour les Maîtres & Gardes, pour le Corps, que pour le Juge, dans la crainte, dites-vous que le Commis aux Manufactures donne avis au Conseil de cette reception; je n'estime pas que si les Maîtres & Gardes le reçoivent Maître, qu'il leur en puisse arriver au-

cun inconvenient, ni au Juge de Police devant lequel il fera serment, parce que le Public n'y a aucun interet, pourvu qu'il sçache bien sa profession, comme il n'en faut pas douter. Ainsi il n'y auroit pas de raison que le Commis aux Manufactures se plaignit de cette reception au Conseil, s'il étoit instruit de l'affaire. Voilà, Monsieur, tout ce que je vous puis dire, si ce n'est que je suis vôtre très-humble & affectionné serviteur



P A R E R E C I.

- I. Si un Marchand qui a vendu des marchandises à un autre Marchand Forain, le peut faire assigner fause de paiement pardevant le Juge ordinaire de la Ville où il a livré les marchandises, qui a l'attribution de juger consulairement, parce qu'il n'y a point de Jurisdiction Consulaire dans ladite Ville?
- II. Si ce Marchand peut pareillement faire assigner pardevant ledit Juge ordinaire, comme dessus, ses debiteurs Marchands, pour marchandises à eux par lui envoyées suivant leurs ordres?
- III. Quelles formalitez il faut faire lors que les Juges ordinaires, ou les Juges-Consuls refusent de donner leur commission à un creancier pour faire assigner pardevant eux son debiteur.

M E M O I R E P O U R C O N S U L T E R.

L E F A I T.

Mathurin, Marchand de la ville de Caën, fait un commerce considerable de marchandise avec d'autres Marchands des Villes des autres Provinces du Royaume. Il y en a quelques-uns qui viennent en personne à Caën acheter des marchandises en sa maison, dont ils lui font des promesses & billets de les payer, sans dire en quel endroit ils feront le paiement desdites marchandises, & quelquefois les promesses & billets de ces Marchands portent qu'ils payeront dans les temps y portez dans les Villes où ils sont demeurans, ou dans d'autres Villes & lieux où ils ont des Correspondans, & il y en a quelques-autres qui écrivent à ce Marchand de Caën de leur envoyer des marchandises dans les Villes où ils sont demeurans. Et comme il y a plusieurs de ces Marchands qui ne le payent pas dans les temps portez par leurs promesses & billets, & par leurs lettres missives qu'ils lui ont écrites, sur la foy desquelles il leur a envoyé sa marchandise; c'est pourquoy il se trouve obligé de se pourvoir en Justice, pour obtenir contr'eux des condamnations par corps pour les contraindre au paiement de ce qu'ils lui doivent, attendu que c'est pour fait de marchandise.

L'on demande avis à Monsieur Savary, Auteur du Parfait Negociant, sur trois choses.

La premiere, si Mathurin a le choix de faire assigner ses debiteurs qui ont acheté de lui des marchandises, & à eux livrées en ladite Ville, dont ils lui ont fait des promesses & billets, ou pardevant le Vicomte de ladite ville de Caën, qui

compét de tous les différends qui naissent entre les Marchands & Négocians d'icelle Ville pour fait de marchandise, & qui les jugent Consulairement (attendu qu'il n'y a point de Jurisdiction Consulaire dans ladite Ville de Caën) ou pardevant les Juge & Consuls des Villes de leur domicile, ou pardevant ceux des autres Villes où les debiteurs se sont obligez de payer, par leurs billets ou promesses.

La seconde, si ledit Mathurin est bien fondé de faire assigner ses debiteurs auxquels il a vendu & envoyé de ladite Ville de Caën des marchandises en leurs maisons des Villes de leur résidence, suivant les ordres qu'il en a reçus d'eux par leurs lettres missives, pardevant le Vicomte de ladite ville de Caën.

Et la troisième, supposé que Mathurin veuille faire assigner ledits debiteurs pardevant le Vicomte de ladite ville de Caën, s'il doit prendre des permissions & mandemens des Juges ordinaires, ou des Juges-Consuls des Villes où sont résidens ledits debiteurs, pour les faire assigner pardevant le Vicomte de Caën; & en cas que ledits Juges ordinaires ou Juges-Consuls fussent refusans de donner ledites permissions & mandemens qui leur seront demandez, ce qu'il fera pour les y obliger.

Et supposé que le sieur Savary estimât que Mathurin fût bien fondé à faire assigner ledits debiteurs desdites autres Villes des Provinces de ce Royaume pour fait de marchandise pardevant ledit Vicomte de lad. Ville de Caën, qui juge Consulairement, comme il a déjà été dit, il est prié de dresser un formule du Mandement & de l'Exploit qui sont nécessaires pour cet effet, & de mettre ces formules ensuite de la consultation qu'il donnera par écrit.

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné les propositions contenues dans le Memoire cy-dessus transcrit, estime :

Sur la premiere Question.

Que Mathurin a le choix de faire assigner ses debiteurs demeurans dans les Villes des autres Provinces du Royaume auxquels il a vendu ses marchandises dans ladite Ville de Caën, pour raison de quoi ils lui ont fait des promesses ou billets en ladite Ville de Caën, ou pardevant les Juge & Consuls des autres Villes où ledits debiteurs se sont obligez de payer par leurs promesses ou billets, parce que cela est conforme à l'Article XVII. du Titre III. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition : *Dans les matieres attribuées aux Juge & Consuls, le creancier pourra faire donner assignation à son choix, ou au lieu du domicile du debiteur, ou au lieu duquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu que le paiement doit être fait.* Ainsi il n'y a point de difficulté à cela.

Mais la question est de sçavoir, si n'y ayant point de Jurisdiction Consulaire en la Ville de Caën, un Marchand de ladite Ville peut faire assigner ses debiteurs des Villes des autres Provinces du Royaume pardevant le Vicomte de ladite Ville de Caën, dans les matieres attribuées aux Juges & Consuls, & non attribuées aux Juges ordinaires. Ainsi il sembleroit que suivant la disposition de l'Article cy-dessus cité, qu'il ne seroit pas loisible à Mathurin de faire assigner ses debiteurs des autres Villes du Royaume pardevant le Vicomte de Caën, parce que ce n'est point une Jurisdiction Consulaire, mais une Jurisdiction ordinaire. Néanmoins le soussigné estime que le Vicomte de Caën ayant l'attribution de connoître de tous les différends qui naissent entre les Mar-

chands & Negocians de ladite ville de Caën, pour fait de marchandise, & de les juger Consulairement, Mathurin est bien fondé de faire assigner ses debiteurs domiciliés dans les autres Villes du Royaume pour fait de marchandise, pardevant led. Vicomte de Caën. La raison en est, qu'encore qu'il soit seulement dit dans l'Ordonnance; Dans les manieres attribuées aux Juges & Consuls, &c. néanmoins elle doit être entendue dans les matieres aussi attribuées aux Juges ordinaires des Villes où il n'y a point de Jurisdiction Consulaire établie pour fait de marchandise, pour les juger Consulairement. Ainsi suivant ce que porte le susdit Memoire, si le Vicomte de Caën a l'attribution des matieres concernantes le fait de marchandise de Marchand à Marchand, & de les juger Consulairement, il n'y a pas de doute que Mathurin, Marchand de la ville de Caën, est bien fondé de faire assigner ses debiteurs Marchands domiciliés dans les autres Villes du Royaume; pardevant le Vicomte d'icelle Ville.

Il faut remarquer qu'il n'y a que dans les Villes capitales des Provinces du Royaume où il y a des Juridictions Consulaires établies suivant l'Edit de Charles IX. du mois de Decembre 1563. & comme il y a des Villes dans les Provinces où il y a des grandes Manufactures établies; & où il se fait un grand commerce; & qui sont éloignées des Villes capitales où il y a des Juridictions Consulaires, ainsi il faudroit que les Manufacturiers & les Marchands, abandonnassent leurs Manufactures & leur commerce pour aller plaider en la Jurisdiction Consulaire de ladite Ville capitale: c'est la raison pourquoi il est attribué aux Juges ordinaires des Villes où il y a des Manufactures, de connoître des differends qui naissent entre les Marchands & Manufacturiers desdites Villes, & de les juger Consulairement pour ne pas détourner lesdits Manufacturiers de leur travail & de leur trafic.

Ce n'est pas seulement dans la ville de Caën où le Juge ordinaire (qui est le Vicomte) ait l'attribution de connoître & de juger Consulairement les differends qui naissent entre les Marchands pour fait de marchandise; mais il y a encore dans les autres Provinces, plusieurs Villes où il y a des Manufactures, & où il se fait un commerce considerable, où il n'y a point de Jurisdiction Consulaire établie, & où les Juges ordinaires ont pareille attribution que le Vicomte de ladite ville de Caën. Par exemple, dans la ville de Laval, qui est de la Province du Maine, où il y a une Manufacture de toiles dont il se fait un grand commerce, il n'y a point de Jurisdiction Consulaire; & parce que Laval est éloigné de la ville du Mans, capitale de la Province où est établie la Jurisdiction Consulaire, les Marchands & les Manufacturiers de toiles de Laval ne vont point plaider pardevant les Juges & Consuls du Mans sur les differends qui naissent entr'eux pour fait de marchandise, mais bien pardevant le Juge ordinaire de Laval, auquel est attribué la connoissance desdits differends, & de les juger Consulairement.

Mais quel préjudice & quel dommage peut-il arriver aux Marchands des Villes des autres Provinces du Royaume, debiteurs de ce Marchand de Caën, de plaider pardevant le Vicomte de ladite ville de Caën? Point du tout, parce qu'il jugera les differends qu'ils auront avec ledit Marchand d'icelle ville de Caën, Consulairement. Ainsi pour toutes ces raisons le soussigné estime qu'il n'y a aucune difficulté à la question dont il s'agit.

Sur la seconde Question.

Que Mathurin est bien fondé de faire assigner pardevant le Vicomte de ladite Ville, les Marchands des autres Villes du Royaume ses debiteurs, pour les marchandises qu'il leur a fourni en ladite ville de Caën, suivant les ordres qu'il en a reçus d'eux par les lettres missives qu'ils lui ont écrites, parce que cela est conforme à l'Article XVII. du Titre XII. de l'Ordonnance cy-devant alleguée sur la premiere question, qui porte : *Ou au lieu où la promesse a été faite, & la marchandise fournie.* Or l'on ne peut pas dire que les marchandises que ce Marchand de Caën a vendues aux Marchands des autres Villes du Royaume, & qu'il leur a envoyées suivant les ordres qu'il en a reçu d'eux par leurs lettres missives à lui écrites, n'ayent été fournies dans ladite ville de Caën. La raison en est, que Mathurin y a livré lesdites marchandises, ou au Messager de la ville de Caën, pour les Villes où demeurent ses debiteurs, ou à des Rouliers & autres Voituriers pour voiturier lesdites marchandises dans lesdites Villes, suivant les ordres qu'il en avoit reçus d'eux. En sorte que dès le moment que Mathurin a livré au Messager ou Roulier, ou autres Voituriers, ses marchandises, elles sont réputées fournies en ladite ville de Caën. Et en effet, le Marchand vendeur n'est point garant des risques qui peuvent arriver par les chemins aux marchandises, parce qu'elles sont fournies & livrées à Caën, aux risques, périls & fortunes des Marchands qui lui ont mandé de lui vendre & envoyer lesdites marchandises par ledit Messager, ou par des Rouliers & autres Voituriers de ladite ville de Caën, dans les Villes de leur residence.

Sur la troisième Question.

Que si Mathurin veut faire assigner ses debiteurs desdites Villes pardevant le Vicomte de Caën, il ne doit pas prendre Commission des Juge & Consuls desdites Villes, mais il faut qu'il en prenne une dudit Vicomte; & s'il veut faire assigner ses debiteurs pardevant les Juge & Consuls des lieux où la promesse doit être payée & acquittée; en ce cas il en doit prendre une Commission des Juge & Consuls desdites Villes de la residence de sesdits debiteurs.

A l'égard de ce que l'on demande, ce qu'il y aura à faire si les Juge & Consuls des Villes où l'on fera assigner les debiteurs, refusent de donner leur Commission, pour cet effet il ne faut pas craindre qu'ils en fassent refus, parceque l'on reconnoît leur Jurisdiction; mais supposé qu'ils fussent refusans de ce faire (ce que l'on ne croit pas) il faudroit faire une sommation ausdits Juge & Consuls, parlant à leur Greffier, de délivrer leur Commission; & au refus, se pourvoir en déni de Justice au Parlement où ressortissent les Sentences desdits Juge & Consuls.

Deliberé à Paris ce 30. Mars 1689.

Le sieur Savary estime, que si le Marchand de Caën veut faire assigner pardevant le Vicomte de ladite Ville, il n'est point necessaire qu'il lui dresse un formule de Commission, parce que le Greffier du Vicomte la dressera suivant son style ordinaire, adressante au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis;

mais ledit Savary estime qu'il faut que ledit Greffier mette & ajoute les qualitez du Vicomte, ainsi qu'il ensuit.

Tel Vicomte de Caën, & Juge des Marchands pour juger Consulairement leurs differends pour le fait de marchandise, & cela afin que les debiteurs, à qui l'on fera donner assignation, n'en prétendent cause d'ignorance.

Et à l'égard de l'Exploit, l'on doit le dresser de la maniere suivante.

L'An 1689. le _____ jour de _____ en vertu de la Commission de Monsieur le Vicomte de Caën, Juge des Marchands pour juger Consulairement leurs differends pour fait de marchandise; & à la requête de Marchand de ladite ville de Caën: J'ay Huiſſier Sergent à souſſigné, donné assignation à _____ Marchand en cette ville de _____ à comparoir pardevant ledit sieur Vicomte de Caën, pour se voir condamner, tant par provision que diffinitivement, & par corps, attendu que c'est pour fait de marchandise, à payer audit sieur la somme de _____ contenuë en sa promesse dattée à Caën le _____ pour marchandises à lui vendues & livrées en ladite ville de Caën, (ou bien pour marchandises vendues audit _____ ou par qu'il lui a envoyées par le Messager en cettedite ville de _____) ensemble à payer l'interêt de un tel; Voiturier, suivant son ordre porté par sa lettre missive par lui écrite audit demandeur, en datte du _____) ensemble à payer l'interêt de ladite somme suivant l'Ordonnance, & aux dépens. Et pour justifier du contenu cy-dessus, j'ai Huiſſier susdit audit _____ baillé & laissé copie de ladite promesse (ou lettre missive) de la susdite Commission, ensemble du present Exploit, en presence de _____ témoins, &c.

Si le Marchand debiteur ne comparoit point à l'assignation dans le temps porté par l'Exploit, il faudra lever le Jugement, qui ordonnera qu'il sera réassigné sur le défaut, pour comparoir dans le temps qu'il portera, pour voir adjuger le profit d'icelui, & le faire signifier audit debiteur, parce que comme le Vicomte juge Consulairement, il faut que la procedure se fasse aussi Consulairement, comme dans les Jurisdiccions Consulaires.



& Consuls
ommission,
n reconnoît
ue l'on ne
ant à leur
i de Justice

ner parde-
le un for-
nivant for-
ce requis;



P A R E R E C I I.

- I. Si une lettre, quoique qualifiée de lettre de Change dans le texte d'icelle, est tirée de place en place, n'étant point revêtue de la forme essentielle que doit avoir une lettre de Change, peut être réputée telle, & en avoir l'effet? Et si au contraire elle ne doit pas passer seulement pour une simple rescription ou mandement?
- II. Si le tireur d'une lettre de Change peut en saisir la valeur entre les mains de celui sur lequel il l'a tirée, & qui l'a acceptée, & empêcher qu'il ne la paye au porteur, au profit duquel il a tiré la lettre? Et en quel cas un tireur est recevable à saisir la valeur d'une lettre de Change entre les mains de l'accepteur?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Sur le différend mû entre la Dame Dannel & le Sieur Michel Huche, pour raison de la lettre de Change dont copie est cy-dessous transcrite.

Laudeo, à Munic, le 10. May 1688.

Pour 9960. livres.

Il vous plaira payer par cette seule de Change de 9960. livres, & c'est pour compte & d'ordre de son Altesse Electorale de Baviere, faites bon payemens, suivant l'avis, adieu. FRANÇOIS ET JOSEPH GÜGLER.

Au bas est écrit:

Accepté, signé, MICHEL HUCHE, le 26. May 1688.

Et au dos est écrit:

À Monsieur Michel Huche, Banquier à Paris.

L E F A I T.

LA lettre dont copie est cy-dessus transcrite, a été protestée sur le sieur Huche faute de payement, le 20. Novembre 1688. à la requête de Louis Souchet, porteur d'icelle, prétendant avoir payé la valeur à la Dame Dannel.

Le sieur Dannel, Lieutenant de la grande Fauconnerie du Roy, & François Michelle sa femme, ont fait assigner ledit sieur Huche pardevant les Juge & Consuls de cette Ville de Paris, pour se voir condamner & par corps à leur payer la

la somme de 9960. livres mentionnée en ladite lettre de Change, avec les interêts & dépens.

Ledit sieur Huche ayant comparu à cette assignation, a dit pour défense qu'il ne pouvoit payer ladite lettre en question à ladite Danner, attendu les défenses que les tireurs lui ont faites par leurs lettres missives des 9. & 13. Octobre 1688. D'ailleurs que par l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il est dit que les lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçûe en deniers, marchandises, ou autres effets. Que ladite lettre de Change des sieurs Gugler ne portant point valeur reçûe, elle est nulle, & partant elle est réputée appartenir ausdits sieurs Gugler. Que ces mois pour compte & d'ordre de Son Altesse Electorale de Baviere, portez par ladite lettre, n'emporte point le mot de valeur reçûe, & partant qu'il devoit être renvoyé quitte & absous de la susdite demande.

A quoi lesdits sieur & Dame Danner ont repliqué qu'ils étoient fondez en lettre de Change acceptée par ledit sieur Huche, laquelle est tirée pour compte & d'ordre de Son Altesse Electorale de Baviere. Ainsi lesdits Gugler n'ont aucun pouvoir d'empêcher le paiement d'icelle lettre; puisqu'elle est faite pour le compte dudit Seigneur Electeur de Baviere, duquel ledit Huche ne rapportant aucun empêchement. C'est pour quoi ils persistoient en leurs conclusions.

Sur lesquels dire des Parties seroit intervenu Sentence le 29. Novembre 1688. par laquelle lesdits Juge & Consuls, attendu qu'il ne leur est apparu (disent-ils) d'aucun contre-ordre audit Huche de payer ladite lettre de Change de la part de Son Altesse Electorale de Baviere, l'auroient condamné, & par corps, à payer ausdits sieur & Dame Danner ladite somme de 9960. livres, avec les interêts, à raison de l'Ordonnance, & aux dépens, ce qui seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Le sieur Huche auroit interjeté appel de cette Sentence au Parlemont, où il seroit intervenu Arrêt sur la Requête le 7. Decembre 1688. par lequel la Cour l'auroit reçû appellante de la susdite Sentence, tenu pour bien relevé, lui permet de faire intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, sur lequel les Parties auront audience au premier jour; & cependant ne pourra ladite Sentence être executée & les choses saisies, vendues, qu'en donnant bonne & suffisante caution, reçûe pardevant le Conseiller Rapporteur dudit Arrêt; Parties presentes ou dûement appellées. Fait défenses de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de 1000. livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

Il s'agit presentement de plaider sur l'appel. On demande avis à Monsieur Savary sur le sujet de la presenté contestation, & si ledit sieur Huche est bien fondé en son appel.

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, estime. Que la question dont il s'agit entre les Parties est de sçavoir si la lettre écrite par les sieurs Gugler de Munic au sieur Michel Huche le 10. May 1688. dans les termes qu'elle est conçûe, est une lettre de Change ou une simple rescription ou mandement fait d'ordre de Son Altesse Electorale de Baviere. Car si c'est une lettre de Change, après l'acceptation faite d'icelle par le sieur Huche, les sieurs Gugler n'ont pu empêcher le paiement d'icelle à son échéance; & si cette lettre n'est qu'une simple rescription ou mandement audit sieur Huche de

d'icelle, est
elle que doit
l'effet? Et si
tion ou man-

les mains de
l ne la paye
un tireur est
ains de l'ac-

Sieur Mi-
e dont

. livres.

c'est pour com-
servant l'avis,

sieur Huche
ouis Soucher,

& Françoise
les Juge &
s à leur payer
la

payer la somme de 9960. livres mentionnée en icelle à Dame Dannel, dans le temps de son échéance, quoique la lettre ait été acceptée par ledit Huche, ils ont pu lui deffendre de la payer & acquitter, & ce pour les raisons qui seront déduites cy-après.

Pour bien mettre la question en son jour, il est nécessaire de sçavoir qu'elle est la nature du Change, & de quelle maniere doit être conguë une lettre de Change.

Il n'y a que de deux sortes de change qui soient permises par les Canons & par les Loix Civiles de tous les Rois & Princes de l'Europe. La premiere, est le change de permutation d'espece l'une pour l'autre. Pierre a des Loliis blancs d'argent, & Paul a des Loliis d'or. Et comme ils sont plus portatifs, Pierre change ses Loliis d'argent avec les Loliis d'or de Paul, & pour ce change il luy paye tant pour Loliis d'or, ou tant pour cent de la somme à laquelle ils se montent.

La seconde sorte de change est celui de cession, transport & vendition d'argent d'une place pour un autre. Pierre a 3000. livres entre les mains de son Correspondant de Bordeaux. Paul de cette Ville de Paris a besoin de pareille somme en ladite Ville de Bordeaux. Pierre vend, cede & transporte à Paul de Paris cette somme de 3000. livres, à prendre sur son Correspondant de la Ville de Bordeaux, & le Contrat de change n'est autre chose qu'une lettre que Pierre écrit à son Correspondant de Bordeaux, de payer cette somme de 3000. livres à Paul, ou à celui qui sera porteur de son ordre, dans le temps porté par ladite lettre, laquelle lettre doit être conguë en la maniere suivante.

A Paris ce 10. May 1688.

Monsieur, il vous plaira payer au 11. Novembre 1688. au sieur Paul, ou à son ordre, la somme de 3000. livres pour valeur reçüe dudit sieur en deniers comptans, comme par avis de vobtre serviteur, PIERRE. Et en marge de cette lettre de Change est écrit: A Monsieur tel, Marchand ou Banquier à Bordeaux.

Il n'y a que ces deux sortes de Change qui soient licites, tous les autres sont feints, supposez, usuraires & abusifs, & partant deffendus par les Canons & les Loix Civiles, comme contraires au bien Public.

Quoique l'usage des lettres de Change portant cession, transport & vendition d'argent ait été premierement introduit pour le bien du commerce & la commodité publique, les Marchands, Negocians, & Banquiers ne laissent pas de tirer des lettres de Change, dont la valeur est en marchandise ou autres effets. Mais ces lettres de Change doivent toujours être conguës en la maniere cy-dessus exprimée, autrement elles ne sont point reputées être lettres de Change, mais seulement de simples rescriptions & mandemens, quoiqu'elles soient tirées de place en place, comme il sera expliqué cy-après. En effet, comme il se commettoit beaucoup d'abus dans le commerce des lettres de Change, & que dès le moment qu'une lettre portoit ces mots: *Vous payerez par cette lettre de Change*, on les qualifioit de lettres de Change, quoiqu'elles ne fussent que de simples rescriptions & mandemens, ce qui causoit beaucoup de procès. En effet ces mots: *Vous payerez par cette lettre de Change*, ne sont point de l'essence d'une lettre

de Change, parce qu'il n'y a que la remise de place en place qui donne lieu à la lettre de Change; car par exemple, si une lettre étoit tirée de Paris pour payer à Paris, elle ne seroit point réputée lettre de Change, mais simplement une rescription ou mandement qui n'est point sujet aux diligences qu'un porteur de lettre de Change est obligé de faire suivant l'usage du commerce & les Ordonnances, Reglemens & Arrêts; c'est pourquoi il a fallu que Sa Majesté y ait apporté remède par son Ordonnance du mois de Mars 1673. Article I. Titre V. qui porte: *Que les lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises, ou autres effets; ainsi l'on voit par cette disposition que les lettres de Change doivent être conçues en la manière cy-dessus exprimée, autrement elles ne sont point réputées lettres de Change.*

Il faut observer pour bien juger la question dont il s'agit, qu'encore qu'une lettre de Change soit conçue de la manière cy-dessus, & qu'elle porte valeur reçue en deniers comptans; néanmoins si au lieu d'argent comptant le tireur n'a reçu qu'un simple billet de pareille somme portée par la lettre payable par celui au profit duquel la lettre est tirée, dans un temps avant que la lettre doive échéoir, que s'il ne paye pas au tireur son billet à l'échéance, le tireur peut faire saisir entre les mains de celui sur qui la lettre est tirée, quoiqu'il l'ait acceptée, & il ne la peut payer sans le faire dire & ordonner avec le tireur, pourvu toutefois que la lettre ne soit payable simplement qu'à celui au profit duquel elle est tirée, & non à ordre; car si la lettre étoit payable à ordre, & que celui au profit duquel elle est tirée passât son ordre au dos de la lettre au profit d'une autre personne dans la forme prescrite par l'Article XXIII. dudit Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus citée, en ce cas le tireur ne pourroit faire saisir entre les mains de l'accepteur, ni l'accepteur s'empêcher de la payer au porteur d'ordre. La raison en est, que celui au profit duquel l'ordre est passé, a suivi la bonne foi du tireur & de celui qui l'a acceptée, parce que par son acceptation, il s'est constitué débiteur envers le porteur de la lettre; & partant non-recevable: en leur saisis & refus de payer.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit qu'il y a des cas où un tireur de lettre est bien fondé à la faire saisir entre les mains de celui sur qui il l'a tirée, quoique par lui acceptée, & qu'il y en a d'autres où il n'est pas bien fondé de faire saisir.

Après avoir montré quelle est la nature du Change, de quelle manière une lettre de Change doit être conçue pour être réputée telle, l'on voit qu'il faut trois personnes pour donner lieu à une lettre de Change; savoir celui qui tire la lettre, celui au profit duquel elle est tirée, & qui en a payé la valeur, & celui sur qui la lettre est tirée: ainsi il sera facile de faire voir que la lettre en question n'est point une lettre de Change, mais simplement une rescription; ainsi qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel.

La lettre en question n'est point une lettre de Change, parce que son Altesse Electorale n'a point mis à Municès mains des sieurs Gugler cette somme de 9960. livres pour la remettre à Paris. En effet, lesdits sieurs Gugler ne disent point avoir reçu dudit Seigneur Electeur ladite somme de 9960. livres pour la valeur de cette prétendue lettre, ce qu'ils auroient dit s'ils avoient reçu ladite valeur; car au lieu de dire, comme ils ont fait, que cette somme de 9960. livres est pour le compte & d'ordre dudit Seigneur Electeur, ils auroient dit valeur reçue comptant de ladite Altesse: Ainsi cette lettre n'est donc qu'une simple rescription faite par les sieurs

Gugler, d'ordre de son Altesse Electorale de Baviere, qu'ils lui ont donnée pour faire recevoir ladite somme de 9960. livres pour son compte par la Dame Dannel du sieur Huche, & non pour celui de ladite Dame Dannel. Il ne sert à rien à la Dame Dannel de dire que ces mots, *par cette premiere de Change* mis en cette lettre, marque que c'est une lettre de Change, parce que comme il a déjà été dit cy-devant, ces mots ne sont point essentiels, & ne donnent point lieu à une lettre de Change, n'y ayant qu'une remise d'argent de place en place qui la puisse qualifier telle. En effet, supposé qu'il y eût eu une vente, cession & transport de cette somme de 9960. livres faite à Munic pour Paris, lesdits Gugler eussent dit par leur lettre en avoir reçu la valeur de son Altesse Electorale de Baviere, en deniers ou autres effets. Quand ces mots, *par cette seule de Change*, ne seroient point dans la lettre, elle ne laisseroit pas pour cela d'être une lettre de Change, parce qu'il y auroit eu remise de place en place de cette somme de 9960. livres, c'est-à-dire, de Munic sur Paris. Et en effet la plupart de tous les Negocians & Banquiers, tant de France qu'Etrangers, ne mettent ordinairement dans leurs lettres de Change que ces mots : *il vous plaira payer, &c.* sans y mettre ceux-cy, *par cette seule de Change*; & pour cela l'on n'a jamais révoqué en doute que ce ne fût une lettre de Change, parce qu'il y a remise de place en place. Quoiqu'il en soit, ces mots, *par cette seule de Change*, ne sont point essentiels à une lettre de Change, pour la qualifier telle.

La lettre en question n'est donc qu'une simple rescription faite de l'ordre de son Altesse Electorale de Baviere, par les sieurs Gugler sur le sieur Huche, de cette somme de 9960. livres, pour être payée pour son compte à la Dame Dannel au 11. Novembre 1688. laquelle rescription a été mise ès mains de sadite Altesse Electorale ou à ses Officiers par lesdits Gugler, sans en avoir reçu aucune valeur de sadite Altesse Electorale, & qui a été envoyée par sadite Altesse, ou ses Officiers, à ladite Dame Dannel, pour la recevoir pour le compte de sadite Altesse, laquelle rescription ladite Dame Dannel auroit fait accepter audit sieur Huche le 26. May 1688. Depuis cette acceptation lesdits Gugler par leurs lettres missives des 13. & 20. Octobre suivant, ont mandé audit sieur Huche, que le terme du 11. Novembre pour 9960. livres, n'est plus à payer à Monsieur Dannel jusqu'à autre ordre, parce que cette remise a été contremandée d'un haut lieu (c'est-à-dire, de son Altesse Electorale de Baviere) c'est pourquoi il doit se regler là-dessus, & qu'ils ne lui feront aucune remise (c'est-à-dire, de la somme de 9960. livres, pour le paiement qu'ils l'avoient prié de faire par leur lettre d'avis, & par leur rescription) c'est de quoi ils lui donnent avis.

Or ne paroissant point dans la susdite rescription que lesdits Gugler aient reçu de son Altesse Electorale de Baviere, la valeur des 9960. livres mentionnée en icelle, ne l'ayant fait que de son ordre pour être payée par le sieur Huche à la Dame Dannel, pour le compte de sadite Altesse, & lesdits Gugler ayant mandé audit Huche de ne point payer cette somme de 9960. livres à ladite Dame Dannel, pour les causes mentionnées en leurs lettres missives qu'ils lui ont écrites les 13. & 20. Octobre 1688. & qu'ainsi ils ne lui feroient point de remise pour cela; le soussigné estime que le sieur Huche n'est point tenu ni obligé de payer à ladite Dame Dannel ladite somme de 9960. livres, quoiqu'il ait accepté ladite rescription. La raison en est premierement, parce que ladite rescription appartient toujours ausdits Gugler, puisqu'ils n'en ont point reçu la valeur de sadite Altesse Electorale de Baviere; ainsi il n'a rien à la chose. Secondement, parce que ladite Dame Dannel

doit recevoir ladite somme de 9960. livres pour le compte de sadite Alteſſe Electorale, & non pour le ſieu, & par conſéquent elle n'a pas plus de droit que ſadite Alteſſe Electorale. Car ladite Dannel ne peut pas dire qu'il lui ſoit dû cette ſomme par ſadite Alteſſe, & qu'elle lui en ait donné la valeur, parce que cela ne paroît point par ladite reſcription. En eſſet les Juge & Conſuls qui ont rendu la Sentence dont eſt appel, ont reconnu que ladite Dame Dannel n'avoit rien en la choſe, & qu'elle devoit ſeulement recevoir pour le compte de ſadite Alteſſe Electorale, à laquelle ladite ſomme de 99. livres appartenoit. Car ils diſent par leur Sentence qu'attendu qu'il ne leur eſt apparu aucun contre-ordre audit Huche de payer ladite prétenduë lettre de Change de la part de ſon Alteſſe Electorale de Baviere, ils condamnent ledit Huche à payer icelle ſomme à ladite Dame Dannel, avec les interêts, ſuivant l'Ordonnance.

Or le ſouſigné eſtime qu'il a été mal jugé par la Sentence dont appel, premièrement, parce qu'ayant apparu aux Juge & Conſuls que ladite Dame Dannel n'avoit rien en ladite ſomme de 9960. livres, il leur a auſſi apparu que ſon Alteſſe Electorale de Baviere n'avoit rien en icelle, puisſqu'il ne paroît point par ladite reſcription qu'elle en ait donné la valeur auſdits Gugler, au contraire elle porte que c'eſt de de l'ordre & pour compte de ſadite Alteſſe Electorale. Ainſi il eſt à croire que cet ordre étoit verbal, & que leſdits Gugler n'ont pû refuſer à leur Prince Souverain cette reſcription, quoiqu'il ne leur en donnât point la valeur. Et l'on ne peut douter non plus que ſadite Alteſſe Electorale n'ait donné ou fait donner de ſa part un contre ordre verbal auſdits Gugler, pour qu'ils empêçaſſent & ordonnaſſent au ſieur Huche de ne point payer cette ſomme à ladite Dame Dannel. Et en eſſet, s'il étoit vrai que leſdits Gugler euſſent reçu la valeur de ladite reſcription de ſadite Alteſſe Electorale (& quand même ils ne l'auroient pas reçûë) ce qui paroît ainſi, ils n'auroient pas eu la hardieſſe ni l'effronterie de mander au ſieur Huche de ne pas payer à ladite Dame Dannel cette ſomme de 9960. livres, s'il ne leur avoit été ordonné par ſadite Alteſſe Electorale leur Prince Souverain. Quoiqu'il en ſoit ce n'étoit point à ſon Alteſſe Electorale de Baviere à donner un contre-ordre audit ſieur Huche de ne point payer cette ſomme à ladite Dame Dannel, parce que ce n'étoit point à lui qu'il avoit été ordonné de payer cette ſomme, mais bien aux ſieurs Gugler, auſquels il avoit ordonné de faire faire le payement par leur dite reſcription. Ainſi il n'y avoit donc que les ſieurs Gugler qui puſſent donner le contre-ordre audit ſieur Huche, puisſqu'il en avoit reçu l'ordre d'eux par leur lettre d'avis, de payer ſuivant leur reſcription ſur lui à la Dame Dannel cette ſomme de 9960. livres, & par conſéquent les Juge & Conſuls ont mal jugé d'avoir condamné ledit Huche de payer ladite ſomme de 9960. livres à ladite Dame Dannel, ſur ce qu'il ne leur a point fait apparoir d'un contre-ordre de ſon Alteſſe Electorale de Baviere.

Mais il y a une obſervation importante à faire, qui ſert à la déciſion du differend des Parties, qui eſt que comme la Dame Dannel ne doit recevoir cette ſomme de 9960. livres que pour le compte de ſon Alteſſe Electorale de Baviere (ainſi que porte la ſuſdite reſcription) il lui a été facile de lui écrire & lui mander que le ſieur Huche étoit refuſant de payer, parce qu'il avoit reçu un contre-ordre de ce faire des ſieurs Gugler de Munic, afin qu'il fit lever cet empêchement. Il y a grande apparence qu'elle n'y a pas manqué, & que ſi ſon Alteſſe Electorale n'a pas fait lever cet obſtacle, c'eſt qu'elle ne deſire pas que ladite Dame Dannel reçoive cette ſomme de 9960. livres pour lui, ayant des raiſons pour cela. Ainſi il n'y auroit pas de raiſon

que la Dame Dannet reçût cette somme de 9960. livres sur le sieur Huche, pour le compte de son Altesse Electorale de Baviere, contre sa volonté, ni que le sieur Huche la payât au préjudice du contre-ordre qui lui en a été donné par lesdits Gugler, & qu'il perdît cette somme, puisque lesdits Gugler lui ont mandé qu'ils ne lui feroient point de remise de cette somme de 9960. livres, & qu'il eût à prendre ses mesures là-dessus. Ainsi les Juge & Consuls ne devoient point rendre leur Sentence definitive, mais ordonner avant de faire droit que la Dame Dannet rapporteroit dans un temps competent un Acte de son Altesse Electorale de Baviere, s'il a donné ordre, ou non, ausdits Gugler de donner un contre-ordre au sieur Huche de payer à ladite Dame Dannet cette somme de 9960. livres, & après icelui rapporté & vû, être ordonné ce que de raison. Ce Jugement eût été dans les regles de la Justice, & non pas rendre une Sentence definitive qui condamne & par corps ledit sieur Huche à payer icelle somme à ladite Dame Dannet, sans qu'il puisse avoir aucun recours contre les sieurs Gugler, au moyen du contre-ordre qu'ils lui ont donné. En effet, si le sieur Huche intentoit son action pardevant les Juges de Munic contre lesdits Gugler, pour se faire rembourser de cette somme de 9960. livres, il perdroit infailiblement son procès. De sorte qu'il y a de l'injustice aux Juge & Consuls d'avoir ainsi jugé, d'autant plus que la Dame Dannet n'a rien en cette somme, comme il a été montré cy-dessus. Aussi est-ce sur le principe de ce qui vient d'être dit, que la Cour par son Arrêt qui reçoit ledit sieur Huche appellant de cette Sentence, a ordonné qu'elle ne seroit point executée qu'en donnant bonne & suffisante caution.

Pour toutes les raisons cy-dessus alleguées, le soussigné estime qu'il a été mal jugé par lesdits Juge & Consuls, & par consequent que le sieur Huche est bien fondé en son appel.

Deliberé à Paris ce 21. Avril 1689.





P A R E R E C I I I .

2. Si un Negociant acceptant une lettre de Change la met payable au domicile d'un de ses Correspondans ; ce Correspondant s'en trouve dans la suite porteur, au moyen de l'ordre qui en a passé celui au profit duquel elle étoit tirée ; il en donne avis à l'accepteur, qui lui demande qu'il remettra dans certain temps la somme contenue dans la lettre, & qu'au cas qu'il ne lui envoie pas, il peut tirer sur lui pour pareille valeur ; le Correspondant, porteur de la lettre, oublie d'en rendre débiteur l'accepteur sur ses livres, & de la lui passer en debit dans les compres qu'ils font dans la suite ensemble. Plus de cinq années après le Correspondant s'étant aperçu en pointant ses livres qu'il n'avoit pas été payé de cette lettre par l'accepteur passe son ordre dessus au profit d'un autre Negociant ; l'accepteur refuse de la payer à ce dernier porteur d'ordre, & prétend que la lettre n'étoit plus négociable, & qu'elle étoit prescrite faute d'avoir été demandée dans les cinq ans portez par l'Ordonnance de 1573. L'on demande si l'accepteur est bien fondé en ses defenses, & peut s'exempter de payer la valeur de la lettre au dernier porteur d'ordre ?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a Instance au Parlement de Tournay, entre François Henry de Tenre, Marchand en la ville de Lille, appellant d'une Sentence renduë par les Eschevins de ladite Ville le 17. Octobre 1687. d'une part : Et Jean-Baptiste Taniel, aussi Marchand de ladite ville de Lille, intimé d'autre ; pour raison d'une lettre de Change & des ordres qui sont au dos d'icelle, dont les copies s'ensuivent.

A Dunsberchen le 25. Octobre 1677.

L. 1300.

Monsieur, à trois usances payez cette ma premiere de Change dans Paris, au sieur Charles Claessens, on ordre, la somme de 1300. livres tournois, valeur reçue en marchandise pour votre compte.

A Monsieur Henry François de Tenre,
Marchand à Lille.

Votre très-humble serviteur,
JOIRES.

Accepté. H. F. TENRE.

Adresse à l'écheance à Messieurs
Phillippes & Pierre Wayemberch.

Et au dos est écrit :

Pour moy payez à l'ordre de Monsieur Pierre Wayemberch, valeur de moy-même. CHARLES CLAESSENS.

che, pour
que le sieur
lesdits Gu-
qu'ils ne lui
prendre ses
Sentence
rteroit dans
donné or-
de payer à
orté & vû,
Justice, &
sieur Huche
un recours
En effet,
ontre lesdits
droit infan-
suls d'avoir
comme il a
dit, que la
ce, a ordon-
tion.
il a été mal
est bien fon-

Pour moy payez à l'ordre de Monsieur Jean-Baptiste Taniel, valeur reçûe de Monsieur Jean-Baptiste Limden. A Paris ce 30. Juin 1685.

PIERRE WAYEMBERCH.

LE FAIT.

Le sieur Wayemberch, Banquier en la ville de Paris, étoit Correspondant & Commissionnaire de Henry François de Tenre, Marchand à Lille, & de Charles Claessens, Marchand à

Le 25. Octobre 1677. le sieur Joires, de la ville de Dunkerque, auroit tiré la lettre de Change de 1300. livres, dont copie est cy-dessus transcrite, sur le sieur François de Tenre, de la ville de Lille, payable à trois usances à l'ordre de Charles Claessens. De Tenre auroit accepté ladite lettre, & au bas de son acceptation il auroit écrit ses mots: *Adresse à l'échéance à Messieurs Philippes & Pierre Wayemberch.* Claessens auroit passé son ordre au dos de ladite lettre, payable à l'ordre dudit sieur Pierre Wayemberch, valeur de lui-même, & il l'auroit ensuite envoyé audit Wayemberch.

Ledit Wayemberch par sa lettre missive du 21. Janvier 1678. écrite de Tenre, lui mande entr'autres choses ces mots: *J'ay une lettre de 1300. livres qu'avez acceptée payable chez moy au 25. courant, tirée par Monsieur François Joires de Dunkerque, par avis.*

De Tenre par sa lettre missive du 23. des susdits mois & an, en réponse de celle de Wayemberch, lui mande entr'autres choses ces mots: *J'auray soin pour la lettre de 1300. livres, si je ne vous fait point tenir la provision dans six ou sept jours, vous pourrez tirer ladite partie sur moy à deux mois, je feray honneur à votre traite.*

En conséquence de cette lettre & sur la bonne foy de de Tenre, Wayemberch auroit porté au credit de Claessens sur ses livres cette somme de 1300. livres, & parce moyen il a acquitté ladite lettre à lui-même pour de Tenre, comme ayant l'ordre de Claessens; & par conséquent de Tenre est devenu debiteur dudit sieur de Wayemberch d'icelle somme de 1300. livres, pour laquelle il ne l'a point porté sur le champ sur les livres, parce qu'il attendoit qu'il lui fit remise de ladite somme, ainsi qu'il lui avoit mandé par sa lettre missive du 23. Janvier 1678.

Wayemberch voulant voir en quel état étoient ses affaires, auroit pointé ses livres, & en les pointant il auroit trouvé qu'il avoit donné credit à Claessens, au profit duquel la lettre en question étoit tirée de cette somme de 13. livres, mais qu'il n'en avoit point débité de Tenre: il auroit même vû & examiné les comptes faits entre lui & de Tenre des affaires faites ensemble, dans lesquels il auroit vû ne l'avoir point débité d'icelle somme de 1300. livres. De sorte que pour en recevoir le payement de de Tenre, il auroit passé son ordre sur ladite lettre au profit de Jean-Baptiste Taniel, le 30. Juin 1685. valeur reçûe de Jean-Baptiste Limden.

De Tenre ayant été refusant de payer les 1300. livres contenuës en ladite lettre de Change à Taniel, ledit Taniel l'auroit fait assigner pardevant les Eschevins de la ville de Lille, le 6. Octobre 1687. pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 1300. livres.

De Tenre auroit comparu à ladite assignation, lequel auroit reconnu avoir accepté ladite lettre de Change, sauf ses défenses, & pour les proposer il auroit requis terme & delai de deux mois, à raison de ce que son Commis étoit obligé de visiter ses livres, & de faire plusieurs & diverses recherches es lieux éloignez, & par ledit Taniel auroit été persisté à la prononciation & execution de ladite lettre, puisque de Tenre pouvoit facilement voir par ses livres qu'il ne l'avoit point acquittée, & sur les contestations des Parties seroit intervenu Sentence le 17. Octobre 1687. qui ordonne à de Tenre de servir & fournir de défense Jeudi lors prochain peremptoirement.

En execution de cette Sentence le 17. dudit mois d'Octobre 1687. de Tenre & Taniel auroient comparu pardevant lesdits Echevins de Lille, où ledit de Tenre a dit pour défenses tout ce que bon lui a semblé, & ledit Taniel a soutenu que lesdites défenses ne devoient être reçues, attendu que ledit de Tenre ne faisoit point apparoir d'avoir acquitté ladite lettre; ce qui n'étoit point à présumer, vu qu'il n'y a encore dix ans écoulés depuis son échéance, & ledit de Tenre auroit soutenu au contraire: Surquoy seroit intervenu autre Sentence ledit jour 17. Octobre 1687. qui ordonne que lesdites défenses ne seront reçues sans nantir, conformément à l'usage allegué, de laquelle Sentence le Procureur dudit de Tenre auroit pour lui appelé protestant relever son dit appel.

Ledit de Tenre auroit relevé son appel de ladite Sentence par lettres par lui obtenues en la Chancellerie du Parlement de Tournay, avec assignation audit Parlement pour plaider sur l'appel en son nom, dans lesquelles lettres de Tenre rapporte les défenses par lui alleguées pardevant lesdits Echevins de la ville de Lille, qui sont que la lettre de Change en question étoit acquittée, qu'on n'en pouvoit douter après le temps de dix ans, depuis lequel elle avoit été faite & acceptée. Qu'en matière de semblables lettres il n'arrivoit jamais que ceux qui en avoient droit différassent si long-temps à poursuivre l'accepteur. Qu'il n'avoit été fait aucun protest à l'échéance, ni même depuis l'endossement audit Taniel, le 30. Juin 1685. Que par l'acceptation de lui de Tenre, ladite lettre avoit été faite payable par Philippes & Pierres Wayemberch, ses Correspondans à Paris. Que Pierre Wayemberch l'avoit effectivement payée & acquittée, comme il paroissoit de l'endossement à lui fait par Charles Claessens. Que le même Wayemberch ne pouvoit avoir fait le payement qu'au nom de lui Tenre, & en qualité de Commis par son acceptation. Qu'en conséquence il avoit payé le montant dans le debit du compte courant des affaires qu'il avoit avec lui Tenre. Que l'endossement ulterieur au profit de Taniel, ne pouvoit pas valoir, à l'effet de la faire encore subsister au préjudice de l'accepteur, à qui le payement dudit Wayemberch son Commis & Correspondant tenoit lieu de veritable décharge, & faisoit que ladite lettre devoit passer pour acquittée à l'égard de tous autres, sans pouvoir être plus negociée; sauf audit Wayemberch à en faire un article de debit, comme il avoit fait, & de quoi on s'en rapporte à ses livres; & que c'étoit la raison pourquoy il n'avoit été fait aucun protest depuis son échéance, après laquelle icelui Wayemberch étant tombé en faillite, il ne lui avoit été plus permis de l'endosser pour faire renâître une action en faveur d'un tiers à la charge de lui de Tenre, sans donner lieu à le soupçonner de fraude & de collusion. D'ailleurs que l'Article XXXI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. sur le fait du commerce, porte que le porteur d'une lettre de Change negociée étoit tenu de faire les diligences contre le débiteur dans

trois mois, lorsqu'elle étoit pour marchandise; & que suivant l'Article XXI. les lettres & billets de Change étoient reputez acquittez après cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest. Ainsi la lettre en question étant acceptée par lui de Tenre, pour la payer à Paris, & qu'étant negociée pour ladite Ville, ladite lettre étoit prescrite suivant ladite Ordonnance.

A quoi Taniel répondit, que l'Ordonnance de 1673. n'est point suivie à Lille, & par conséquent le temps pour faire la demande des 1300. livres mentionnées en la lettre de Change en question, ne peut être prescrit dans les cinq ans portez par ladite Ordonnance; & qu'il a trente ans pour intenter son action. D'ailleurs que de Tenre demeurant d'accord que Wayemberch, qui a passé l'ordre au profit de lui Taniel, avoit payé & acquitté ladite lettre de Change à Claessens, au profit duquel elle étoit tirée, en qualité de son Commis & Correspondant; ainsi qu'il falloit donc qu'il payât & remboursât à Wayemberch ladite somme de 1300. livres parce qu'autrement de Tenre profiteroit de cette somme à son préjudice, puisqu'il l'a reçû de François Joires le tireur; ce qui ne seroit pas raisonnable. Ainsi lui Taniel ayant l'ordre de Wayemberch, de Tenre doit être condamné à lui payer ladite somme de 1300. livres avec dépens.

On demande avis à Monsieur Savary si de Tenre est bien fondé en son appel de la Sentence renduë par les Echevins de la ville de Lille, qui ordonne que les défenses de Tenre ne seront point reçûes, faus au préalable avoir nanti la somme de 1300. livres mentionnée en la lettre de Change en question; & au fond si Taniel est bien fondé en sa demande.

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, estime :

Sur la premiere Question.

Que François de Tenre est mal fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence contre lui renduë par les Echevins de la ville de Lille le 17. Octobre 1687. parce qu'ayant ordonné le nantissement de la somme de 1300. livres mentionnée en la lettre de Change en question, avant que ledit de Tenre soit reçû en ses défenses suivant l'usage pratiqué en la ville de Lille, on ne lui a fait aucun grief, ce Jugement étant fondé sur ce que de Tenre a reconnu avoir accepté ladite lettre de Change pour être payée à Paris par Philippes & Pierre Wayemberch ses Commissionnaires & Correspondans. De plus les Juges ont vû que Charles Claessens, au profit duquel la lettre avoit été tirée, avoit passé son ordre au profit de Wayemberch, & par conséquent que ladite lettre lui appartenoit; ainsi qu'il avoit pu valablement passer son ordre au profit de Taniel. Ainsi cette Sentence est bien & juridiquement renduë, & elle ne fait aucun grief audit de Tenre, parce que s'il avoit nanti conformément à icelle ladite somme, il auroit été reçû en ses défenses, sur lesquelles, & sur les repliques qui auroient été fournies par Taniel, les Juges auroient rendu leur Sentence definitive par laquelle de deux choses l'une; ou ils auroient renvoyé de Tenre quitte & absous de la demande de Taniel, ou ils l'auroient condamné à payer audit Taniel ladite somme de 1300. livres, & en conséquence ordonné que les deniers nantis lui seroient baillez & délivrez. Au premier cas il avoit gagné son procès, & au second, l'ayant perdu, il eût pu alors s'il eût voulu interjetter appel de ladite Sentence de condamnation au Parlement

Article XXI.
de cessa-
ou du pro-
la payer à
rite suivant

à Lille, &
onnées en la
portez par
ailleurs que
au profit
s, au profit
; ainsi qu'il
300. livres
e, puisqu'il
si lui Taniel
payer ladite

son appel de
que les dé-
a somme de
nd si Taniel

effus, estime :

la Sentence
687. parce
ionnée en la
ses défenses
ef, ce Juge-
re de Chan-
Commission-
ens, au pro-
de Wayem-
oit pu vala-
en & juridi-
ue s'il avoit
éfenses, sur
es Juges au-
ne ; ou ils
ou ils l'au-
& en conse-
z. Au pre-
ût pu alors
Parlement

de Tournay, où il auroit déduit ses causes & moyens d'appel. De sorte que pour toutes ces raisons le soussigné estime que ledit de Tenre est mal fondé en son appel, & qu'il en doit être debouté avec dépens.

Sur la seconde Question.

Que suivant l'usage ordinaire du commerce le sieur Pierre Wayemberch, au profit duquel l'ordre étoit passé, par Claessens sur la lettre de Change en question, l'ayant payée & acquittée à lui-même pour le compte de de Tenre, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de lui au moyen du credit qu'il a donné sur son livre audit Claessens de la somme de 1300. livres mentionnée en icelle ; ladite lettre demeureroit solvée & acquittée : en telle sorte que ledit Wayemberch ne pouvoit plus la negocier ni la céder par son ordre à quelque autre personne, parce que ladite lettre n'étoit plus qu'un titre pour montrer à de Tenre qu'il avoit payé pour son compte les 1300. livres mentionnées en ladite lettre de Change, pour donner lieu à la traite qu'il devoit faire sur lui de pareille somme, conformément à ce que ledit de Tenre lui avoit mandé par sa lettre missive du 23. Janvier 1678. ainsi suivant cet usage, il semble que Wayemberch ne pouvoit passer son ordre sur ladite lettre au profit de Jean-Baptiste Taniel, néanmoins il n'y a point de regle qui n'ait son exception.

En effet, il est dit dans le fait que Wayemberch a credité sur son livre Claessens de la somme de 1300. livres mentionnée en ladite lettre en question ; mais qu'il n'en avoit point débité de Tenre sur son dit livre, parce qu'il attendoit qu'il lui fit remise de cette somme, comme il lui avoit mandé par sa lettre missive du 23. Janvier 1678. Qu'en pointant ses livres il avoit trouvé avoir credité Claessens de ladite somme de 1300. livres ; mais qu'il n'en avoit point débité de Tenre, qu'il avoit même examiné les comptes faits entre de Tenre & lui, des affaires qu'ils avoient faites ensemble, dans lesquels il auroit vû ne l'avoir point débité de cette somme de 1300. livres. De sorte que pour en recevoir le payement de de Tenre, le 30. Juin 1685. il avoit passé son ordre sur ladite lettre au profit de Taniel, valeur reçûe de Jean-Baptiste Limdem. Or si tout ce qui vient d'être dit est véritable, la negociation faite à Taniel par Wayemberch n'est point vicieuse à l'égard de de Tenre, & ne lui porte aucun préjudice ; parce que s'il justifie avoir remis audit Wayemberch ladite somme de 1300. livres, ou que ledit Wayemberch ait tiré sur ledit de Tenre icelle somme, il sera renvoyé quitte & absous de la demande qui lui est faite par Taniel de cette somme : ainsi s'il y a quelque mal-façon en cette negociation, elle ne regarde que Taniel, qui s'en peut seul plaindre, parce qu'il ne pouvoit avoir recours que contre Wayemberch, si de Tenre ne se trouvoit point débiteur de cette somme de 1300. livres par l'événement du procès, & non contre Joires le tireur, ni contre Claessens, qui a endossé la lettre au profit dudit Wayemberch. Pour bien connoître si Taniel est bien fondé en sa demande, il faut premierement voir si de Tenre est bien fondé en ses défenses ; car s'il y est mal fondé, il s'ensuit que Taniel est bien fondé en sa demande.

La premiere démarche qu'a fait de Tenre en cette affaire, fait présumer qu'il est de mauvaise foi, & qu'il n'a pas remboursé à Wayemberch les 1308. livres mentionnée en la lettre de Change en question ; car pourquoi à la premiere comparaison de Tenre se défend-il par exception, en requerant deux mois de terme

Y y y y ij

pour visiter ses livres & ses papiers avant de fournir de defenses. L'on voit bien que ce procedé est une fuite qu'il a affectée pour éviter sa condamnation. Et en effet, s'il est homme d'ordre il pouvoit voir en deux heures de temps le compte de Wayemberch, qui est sur son livre de raison, pour voir s'il lui avoit remis cette somme de 1300. livres en lettre de Change, ou si ledit Wayemberch a tiré sur lui ladite somme. Car en l'un ou l'autre cas il auroit trouvé la partie couchée au debit dudit Wayemberch. Il pouvoit voir par son livre de copies de ses lettres missives s'il a fait ladite remise, & il pouvoit voir dans la liasse des lettres missives qui lui ont été écrites par Wayemberch, s'il y en avoit qui marquoit avoir reçu de lui de Tenre la remise de 1300. livres qu'il avoit promise de lui faire par celle qu'il lui a écrite le 23. Janvier 1678. ou celle de l'avis que Wayemberch lui donnoit d'avoir tiré sur lui ladite somme de 1300. livres, suivant l'ordre qu'il lui avoit donné par sadite lettre missive; & par cet examen de Tenre eût toutes les lumieres necessaires pour dresser & former ses defenses contre la demande à lui faite par Taniel.

Pour defenses contre la demande de Taniel, de Tenre dit, premierement, que la lettre de Change en question étoit acquittée, qu'on n'en pouvoit douter, parce qu'il y avoit dix ans qu'elle étoit faite. Qu'en matiere de lettre de Change ceux qui y ont droit n'attendent pas si long temps à poursuivre l'accepteur, & qu'il n'avoit été fait aucun protest à lui de Tenre à l'échéance, ni même depuis l'endossement fait le 30. Juin 1685. A quoi l'on répond, que Wayemberch s'étant payé à lui-même ladite lettre de Change dans le temps de son échéance pour le compte de Claessens, elle étoit véritablement acquittée à l'égard de Joires le tireur, & dudit Claessens l'endosseur, mais non pas à l'égard de de Tenre l'accepteur, parce qu'elle ne pouvoit être acquittée à son égard, qu'en remettant à Wayemberch ladite somme de 1300. livres, ou que Wayemberch eût tirée sur lui ladite somme, suivant qu'il lui avoit mandé par sa lettre missive du 23. Janvier 1678. & c'est la raison pourquoy il n'étoit point nécessaire de faire protester ladite lettre. A l'égard du long-temps qu'on a été sans en faire la demande à de Tenre, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il l'ait payé à Wayemberch, s'il ne le justifie par des preuves litterales, parce que le temps dans lequel la demande a été faite à de Tenre n'étoit point prescrit, comme il sera montré dans la suite.

Secondement, de Tenre dit que l'acceptation qu'il avoit faite de ladite lettre étoit pour payer par Phillippes & Pierre Wayemberch, ses Correspondans à Paris. Cela est vrai; mais ledit de Tenre devoit envoyer provision audit Wayemberch pour payer & acquitter ladite lettre, comme il se justifie par la lettre missive qu'il a écrite audit Pierre Wayemberch le 23. Janvier 1678. De sorte que c'est à de Tenre à prouver qu'il a fait ladite remise audit Wayemberch, sinon ce moyen de de defense est nonrecevable.

Troisièmement, de Tenre dit que ledit Wayemberch avoit effectivement payé & acquitté ladite lettre de Change, comme il paroît par l'endossement à lui fait par Claessens. A quoi on répond, que Claessens n'a point endossé ladite lettre de Change d'une quittance, mais bien d'un ordre au profit de Pierre Wayemberch. Ainsi au moyen du credit qu'a donné Wayemberch sur ses livres de cette somme de 1300. livres à Claessens, il s'est payé à lui-même icelle somme.

Quatrièmement, de Tenre dit que Wayemberch ne pouvoit avoir fait ledit payement qu'au nom de lui de Tenre, & ce en qualité de Commis par lui par son

acceptation, & qu'en consequence Wayemberch avoit porté le montant de ladite lettre, dans le debit du compte courant de lui de Tenre, des affaires qu'il avoit avec lui. Qu'ainsi l'endossement fait par Wayemberch au profit de Taniel, ne pouvoit valoir à l'effet de faire encore subsister ladite lettre au préjudice de lui de Tenre, accepteur, à qui le payement dudit Wayemberch tenoit lieu de veritable décharge; & partant que ladite lettre devoit passer pour acquittée à l'égard de tous autres, sans pouvoir être plus négociée, sauf audit Wayemberch à en faire un Article de debit, comme il avoit fait, de quoi on s'en rapporte à ses livres, & que c'étoit la raison pourquoi il n'avoit été fait aucun protest, ni même n'en avoit en aucune façon été parlé depuis son échéance. A quoi on répond, qu'il est vrai que Wayemberch n'a fait le payement de ladite lettre de Change à lui-même qu'au nom dudit de Tenre, mais que ce n'est point de ses deniers que ledit payement a été fait. Qu'il est encore vrai que Wayemberch en même temps qu'il a donné credit de cette somme de 1300. liv. au compte courant de Claessens, il devoit en debiter celui de de Tenre; mais ledit de Tenre ayant mandé à Wayemberch par sa lettre missive à lui écrite le 23. Janvier 1678. qu'il lui envoyeroit provision dans cinq jours pour la payer, ou bien que ledit Wayemberch tirât sur lui ladite somme; c'est la raison pourquoi il n'avoit point debité ledit de Tenre en son compte courant de cette somme de 1300. livres, ainsi qu'il est porté cy-devant dans le fait. C'est aussi le point de la difficulté: & comme ledit de Tenre s'en rapporte au livre de Wayemberch, il prononce sa condamnation. Car si Wayemberch n'a point debité de Tenre en son compte courant, qui est sur son livre de cette somme de 1300. livres, il doit donc la payer presentement à Taniel, au profit duquel Wayemberch a passé son ordre sur ladite lettre. Bien davantage, supposé que Wayemberch eût debité ledit de Tenre en son compte courant de cette lettre de Change de 1300. livres, & qu'il ait obmis à la mettre dans le debit des comptes qui ont été faits entre lui & de Tenre, ledit Taniel qui exerce les droits de Wayemberch, il ne laisseroit pas d'être bien fondé en sa demande, parce qu'en matiere de compte l'omission, double, faux employ, & erreur de calcul ne fait point compte. Ainsi s'il y a omission de dépense dans un compte d'une somme, le comptable peut intenter son action, contre l'ayant compte, quand bon lui semble, pour en avoir raison, parce qu'il n'y a point de temps qui prescrive l'action de demande d'une omission de compte que trente ans. Or Wayemberch a non seulement obmis à passer au debit du compte courant de de Tenre, qui est sur son livre ladite lettre de Change de 1300. livres, mais il a encore obmis à la passer au debit dans les comptes qu'il a faits & arrêtés avec ledit de Tenre depuis l'échéance de ladite lettre. Ainsi l'on voit que tout ce que dit de Tenre n'est qu'une pure cavillation pour s'empêcher de rendre & restituer cette somme de 1300. livres à Taniel, au profit duquel l'ordre a été passé sur la lettre en question par Wayemberch.

Cinquiemement, ledit de Tenre rapporte les Articles XXXI. & XXI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. sur le fait du negoce desquels il veut tirer avantage, pour montrer que Taniel est non-recevable en son action. A quoi on répond: Premierement, à l'égard de l'Article XXXI. cité par de Tenre, qui porte: *Qu'un porteur d'un billet de Change negocié est venu de faire ses diligences contre le debiteur dans trois mois, s'il est pour valeur reçûe en marchandise.* Que la disposition de cet Article ne regarde que les billets conçûs pour valeur reçûe en marchandise, & non les lettres de Change. Ainsi s'agissant en l'affaire

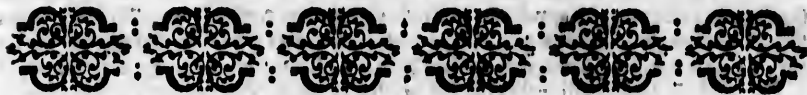
en question d'une lettre de Change, & non d'un simple billet, de Tenre n'en peut tirer avantage, pour montrer une fin de non-recevoir contre Taniel. De Tenre pour montrer cette prétenduë raison de non recevoir-auroit pû alleguer l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance, qui porte : *Que les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.* Mais il n'a eu garde de faire cette allegation, parce que cet Article ne regarde que les tireurs & endosseurs de lettres de Change, & non les accepteurs, ainsi que portent les Articles XIII. XIV. & XV. du Titre V. de l'Ordonnance.

En effet, il n'y a que l'Article XXI. cité par de Tenre, qui regarde les accepteurs de lettres; car il porte : *Que les lettres & billets de Change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves héritiers, ou ayant cause, qu'ils estiment de bonne foy qu'il n'est plus rien dû.* Mais les dispositions de cet Article n'operent point la prescription de l'action de demande de la somme de 1300. livres mentionnée en ladite lettre de Change en question, parce que l'action de Taniel, qui exerce les droits de Wayemberch, ne se tire point de ladite lettre de Change, mais elle se tire de la lettre missive écrite à Wayemberch par de Tenre, le 23. Janvier 1678. par laquelle il lui mande que dans cinq ou six jours il envoyeroit provision à Wayemberch pour acquitter ladite lettre, à cause que par son acceptation il en avoit délégué le payement en la ville de Paris chez Wayemberch, ou bien que Wayemberch tirât sur lui ladite somme de 1300. livres. Or l'action qui se tire de cette lettre missive ne se prescrit que par trente ans. Ainsi l'action ayant été intentée par Taniel, qui exerce les droits de Wayemberch, qui a mis l'ordre sur la lettre en question à son profit contre de Tenre avant les trente ans, il est bien fondé en son action. De sorte qu'il n'y a difficulté quelconque en sa cause, supposé, comme il déjà été dit cy-devant, que de Tenre n'ait point remis à Wayemberch la provision des 1300. livres mentionnées en la lettre en question, ou que Wayemberch n'ait point tiré sur de Tenre ladite somme, conformément à sa lettre missive à lui écrite le 23. Janvier 1678.

Mais comme ce qui vient d'être dit est le point de la difficulté du différend des Parties, & que la demande de Taniel doit être justifiée par les livres de Wayemberch, par lesquels de Tenre demande à prendre droit, & que la cause dépend encore pour les raisons ci-devant alleguées de sçavoir si Wayemberch a porté dans le bebit des comptes qu'il a rendus à de Tenre des affaires qu'ils ont faites ensemble depuis la lettre missive qu'il lui a écrite le 23. Janvier 1678. & que toutes ces pieces sont entre les mains de Wayemberch : Le soussigné estime, qu'il faut que sieur Taniel prenne en la Chancellerie du Parlement de Tournay une Commission pour faire appeller le sieur Pierre Wayemberch audit Parlement de Tournay, pour prendre son fait & cause en l'affaire qui est pendante audit Parlement de Tournay, entre lui & ledit de Tenre. Ainsi ledit sieur Wayemberch étant partie en l'Instance, il se servira de tous les moyens ci-dessus alleguez contre les défenses de de Tenre; & pour justifier son dire il produira les lettres missives qui lui on été écrites par ledit de Tenre, les comptes qu'ils

ont faits & arrêtez ensemble, & autres pieces qu'il aura pour prouver la demande intentée par Taniel contre ledit Tenre; & par ce moyen la cause d'entre les Parties sera jugée avec connoissance de cause, supposé que le Parlement de Tournay évoquât à soy le principal, qui seroit bien le mieux pour sortir entierement les Parties d'affaire.

Deliberé à Paris ce 25. Avril 1689.



P A R E R E C I V.

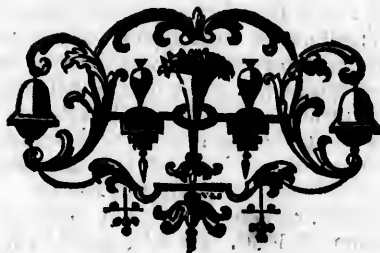
- I. Un Particulier donne des quittances en son nom à un Banquier, pour lui procurer le paiement des sommes y contenues, le Banquier les envoie à un de ses Correspondans pour les recevoir, il fait ensuite banqueroute. L'on demande si celui qui a donné ses quittances n'est pas bien fondé à les revendiquer entre les mains du Correspondant où elles se trouvent encore en nature, les sommes y contenues n'ayant point été par lui reçues?
- II. Quelles procedures le propriétaire desdites quittances doit faire pour parvenir à la revendication qu'il en prétend contre le Correspondant du Banquier qui a fait banqueroute, lorsqu'il lui objecte que lesdites quittances ont été saisies entre ses mains par les creanciers dudit Banquier?

LE soussigné qui a pris lecture d'un Memoire qui lui a été mis es mains, estime que le sieur Dalmas ayant mis es mains des sieurs Valenty, Banquiers, cinq quittances pour recevoir pour lui ou pour ses enfans, le contenu en icelles des Mansaris, ou Tresoriers de la ville de Valenciennes; & ensuite lui en a compté la valeur à Paris, conformément au recepisé que lesdits Valenti lui en ont donné, le sieur Sepa, Correspondant de Valenty, auquel ils les avoient envoyé pour en recevoir le paiement, lesdites quittances se trouvant lors de la faillite des Valenti, entre les mains de Sepa, ledit sieur Dalmas est bien fondé en revendication qu'il en a faite par l'Acte d'opposition au scellé apposé en la maison desdits Valenti; & en la demande qu'il en a faite audit Sepa, par son Acte de sommation de lui remettre es mains lesdites cinq quittances, parce que lesdites quittances se trouvant encore en nature entre les mains de Sepa, sans avoir reçu le paiement du contenu en icelles, elles ne sont point confonduës ni ne sont point partie des effets desdits Valenti: ainsi elles appartiennent toujours audit sieur Dalmas, & partant il les peut poursuivre & revendiquer es mains dudit Sepa, comme étant choses mobilières qui ont suite en tel endroit qu'elles se trouvent: cela est conforme à l'Article CLXXXVI. de la Coutume de Paris. De sorte que suivant l'Article CLXXXVII. de ladite Coutume, nonobstant les saisies faites es mains de Sepa par aucuns des creanciers desdits Valenty, lesdites cinq quittances doivent être rendues & restituées audit sieur Dalmas par ledit Sepa, aux offres qu'il fait en ce faisant de lui remettre es mains le recepisé que lui en ont donné lesdits Valenty, & en outre de lui donner bonne & valable décharge.

Mais ledit Sepa ayant fait réponse à la sommation qui lui a été faite par ledit sieur Dalmas, de lui rendre & remettre es mains lesdites cinq quittances qu'il y avoit des saisies entre ses mains de tout ce qu'il doit & pourra devoir sur les remises qui lui ont été faites par lesdits Valenty, tant en lettres de Change que quittances; le soussigné estime que ledit Sepa ne peut valablement remettre es mains dudit sieur Dalmas les cinq quittances, qu'en le faisant par lui dire & ordonner avec les Parties saisissantes. Et pour y parvenir, il faut que ledit sieur Dalmas, en conséquence de la réponse faite par ledit Sepa à la sommation, lui fasse signifier un Acte par lequel il le sommerá & interpellera de lui bailler & délivrer copies de toutes les saisies qui ont été faites entre ses mains par les creanciers desdits Valenty. Et s'il est de ce faire refusant, il faudra lui faire donner assignation pardevant les Juges de Valenciennes, pour le voir ainsi ordonner. Il n'y a pas de doute que ledit Sepa ne soit condamné à bailler & délivrer copies desdites saisies audit sieur Dalmas, parce que cela est dans les regles de la Justice.

Quand ledit Sepa aura donné copie desdites saisies audit sieur Dalmas, soit en satisfaisant volontairement à la sommation qu'il lui en fera faire, ou soit par les voyes de la Justice; si les saisissans son domiciliés en cette Ville de Paris, en ce cas il faudra que ledit sieur Dalmas les fasse assigner pardevant Monsieur le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, pour apporter Lettres & Exploits en vertu desquelles ils ont faits saisir sur lesdits Valenty, es mains de Sepa leur correspondant à Valenciennes, les cinq quittances en question. Ce faisant, voir dire & ordonner que ledit sieur Dalmas en aura pleine & entiere main-levée, & en conséquence que lesdites cinq quittances lui seront baillées, & valablement déchargé tant envers ledit sieur Dalmas, lesdits Valenty, que tous autres. Il n'y a pas de doute qu'il ne soit ainsi ordonné pour les raisons cy-dessus déduites.

Deliberé à Paris ce 17. May 1689.



PARERE



PARERE CV.

- I. Si une lettre portant ces mots (vous me payerez , ou a mon ordre) peut-êtré re-
putée une véritable lettre de Change ?
- II. Si le porteur de cette lettre fause de paiement est obligé de faire les mêmes diligen-
ces que pour une véritable lettre de Change ?
- III. Si le porteur n'ayant pas fait ses diligences comme pour une lettre de Change, le tireur
sur lequel il revient en recours de garantie lui peut objecter la prescription de cinq
années portée par l'Ordonnance de 1673.

LE soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire, & autres
pieces qui lui ont été communiquées, estime qu'il y a en cette affaire beau-
coup de choses qui forment plusieurs questions sur lesquelles roule la décision du
differend des Parties.

La premiere, est de sçavoir la nature de l'écrit dont copie est transcrite au com-
mencement du susdit Memoire, qu'on qualifie dans toute les procédures de let-
tre Change. Si le sieur de Chastellier, qui est porteur de cet écrit, étoit tenu
de faire des diligences tant contre le sieur de la Poustoire, qui l'a accepté, que con-
tre le sieur Asselin qui l'a écrit, & qui a mis son ordre au dos d'icelui, & d'en de-
mander le paiement dans le temps porté par l'Ordonnance, sinon si du Chastellier
est non-recevable en son action, & si ledit écrit est dans le cas de l'Ordonnance de
1673. pour la prescription dans les cinq ans.

La seconde, si les poursuites & diligences faites par du Chastellier, tant con-
tre la Poustoire que contre Asselin, sont bonnes & valables.

Et la troisième, supposé que cet écrit soit une lettre de Change, & que les pour-
suites & diligences faites par du Chastellier contre Asselin, soient nulles, si ladite
prétendue lettre est prescrite par les cinq ans à l'égard dudit Asselin, & si par cette
prescription par lui alleguée il doit être déchargé absolument du paiement de la
somme 2000. livres portée par icelle.

Sur la premiere Question.

Le soussigné estime qu'on ne peut qualifier cet écrit de lettre de Change, parce
qu'il n'en a pas l'être ni la forme; car pour donner l'être à une lettre de Change
il faut qu'il y ait vendition d'argent dans une Ville pour le recevoir dans une au-
tre Ville; & pour cela il faut necessairement trois personnes, celle qui tire la
lettre de Change, qui est le vendeur, celle au profit de qui la lettre est tirée, qui
est l'accepteur, & celle sur qui la lettre est tirée, qui est le débiteur du tireur, ou
qui lui a mis en dépôt entre les mains la somme portée par la lettre. Voilà la na-

ture d'une lettre de Change; mais outre cela, pour que cette lettre soit bonne & valable, il faut que le tireur exprime la valeur qu'il a reçû de ladite lettre, ou de celui au profit duquel elle est tirée, ou de quelqu'autre personne, soit en argent, marchandises, ou autres effets. Cela est un usage qui a toujours été pratiqué parmi les Cambistes, non-seulement de ce Royaume, mais encore de ceux de tous les Païs Estrangers, & il est confirmé par l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. En voici la disposition: *Les lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçûe en deniers, marchandises, ou autrement.*

Par ce qui vient d'être dit, l'on voit que l'écrit en question ne peut être qualifié de lettre de Change, parce qu'il n'en a point l'être ni la forme. En effet, Asselin par cet écrit mande à la Poustoire de payer à lui ou à son ordre. Or il est certain qu'Asselin ne pouvoit être l'agent & le patient, ni deleguer le paiement de 2000. livres à lui-même; mais il devoit, s'il vouloit tirer une lettre de Change, la faire payable à une tierce personne, & dire & déclarer s'il avoit reçu de cette personne ou de quelqu'autre la valeur en deniers, marchandises, ou autres effets, & non pas la faire payable à lui ou à son ordre, parce que cela ne s'est jamais fait dans le commerce des lettres de Change; & si cela a été pratiqué par quelques personnes ignorantes, avant l'Ordonnance de 1673. il ne peut plus avoir lieu, parce que l'Ordonnance prescrit la forme & la maniere que les lettres de Change doivent être conçûes par toutes sortes de personnes, afin d'ôter à l'avenir toutes contestations sur le sujet des lettres de Change. Ainsi l'écrit en question n'est donc point une lettre de Change, ce n'est point non plus un billet; car celui qui fait un billet, promet payer à celui au profit duquel il est fait. Mais qu'est-ce donc que cet écrit? Ce n'est autre chose qu'une rescription ou mandement d'Asselin à de la Poustoire, de payer les 2000. livres à celui auquel il passeroit son ordre, qui est proprement une cession & transport qu'il méritoit de faire de cette somme de 2000. livres à quelqu'un, à prendre sur de la Poustoire. En effet, cette rescription ou mandement est datté à Chasteaudun le 20. Janvier 1683. & Asselin y a seulement passé son ordre à Paris le 12. Fevrier ensuivant, au profit du sieur Pierre du Cocquiel. Mais qui a jamais vû une extravagance pareille à celle-là! car pourquoi Asselin fait-il cette rescription ou mandement à Chasteaudun le 20. Janvier 1683. & le garder près d'un mois, pour ensuite y mettre son ordre à Paris? Il n'y a rien de plus contraire au bon sens.

Il y a encore une chose à observer, afin de ne se pas tromper dans la décision de cet écrit, qui est que Asselin, dit, *il vous plaira payer par cette premiere lettre de Change.* Or ce ne sont point ces mots qui donnent l'être à une lettre de Change, parce qu'il n'y a uniquement que quand elle est tirée de place en place. En effet, quand dans une lettre qui est tirée de place en place, il n'y a point ces mots, *il vous plaira payer par cette lettre de Change.* elle ne laisse pas pour cela d'être une véritable lettre de Change: ainsi ce ne sont point ces mots qui doivent qualifier l'écrit en question de lettre de Change; aussi n'est-il autre chose qu'une rescription ou mandement qui a été fait le 20. Janvier 1683, qui a operé le 12. Fevrier ensuivant une cession & transport de la somme de 2000. livres au profit du sieur Cocquiel, au moyen de l'ordre qu'a passé Asselin au dos de ladite rescription ou mandement.

Or l'écrit en question n'étant point une lettre de Change, mais seulement une simple rescription & mandement, & l'ordre passé par Asselin, au profit de du Coquel en conséquence, étant une cession & transport, il est certain qu'il n'est point sujet aux diligences portées par les Articles IV. & XIII. de l'Ordonnance de 1673. ni à la prescription portée par l'Article XXI. parce que les dispositions portées par les susdits trois Articles ne regardent uniquement que les lettres de Change, & non les rescriptions, mandemens, cessions, transports, obligations, & autres actes obligatoires. Ainsi en cette affaire il en faut revenir au droit commun, qui est qu'un porteur de rescription ou mandement, ni un Cessionnaire, ne sont point tenus de faire aucun protest sur l'accepteur, ni de dénonciation dudit protest à celui qui fait de semblables Actes dans les temps portez par les Articles IV. & XIII. de l'Ordonnance, parce qu'il a trente ans pour cela. De sorte que quand du Chastellier n'auroit point jusqu'à présent fait protester cette rescription ou mandement & cession sur de la Poustoire, ni qu'il ne l'auroit point fait dénoncer à Asselin, & qu'il n'auroit point obtenu de Sentence à l'encontre d'eux, il seroit toujours dans le temps d'intenter son action à l'encontre d'eux, parce qu'il ne peut-être prescrit que par trente ans.

Sur la seconde Question.

Il s'agit de sçavoir si les poursuites & diligences faites par du Chastellier, tant contre la Poustoire que contre Asselin, sont bonnes & valables. Le soussigné estime qu'à l'égard de celles qui ont été faites sur la Poustoire, il ne peut y avoir aucune difficulté. Premièrement, l'adresse de cette rescription ou mandement est audit de la Poustoire, demeurant lors à Paris à la Croix de Fer à la ville de Lyon, rue Aubry le-Boucher. Ainsi les diligences & poursuites ont été bien & dûement faites à ladite Croix de Fer ou ville de Lyon. Secondement, le protest qui a été fait à de la Poustoire le 19. Juin 1683. est parlant à sa personne, qui a fait réponse qu'il ne pouvoit payer présentement, & qu'il payeroit le plutôt qu'il lui seroit possible, & partant nulle difficulté à cet égard.

Mais à l'égard de la dénonciation du protest & autres poursuites & procedures faites par du Chastellier contre Asselin, elle est problematique; car d'un côté Asselin prétend que lesdites procedures ont été faites & signifiées en une maison où il ne demuroit plus le 12. Fevrier 1683. temps dans lequel il a reçu la valeur de ladite prétendue lettre de Change; qu'il est vrai qu'il avoit autrefois demeuré en cette maison, mais qu'il en avoit donné congé pour la saint Remy 1682. ainsi que cette maison n'étoit plus son domicile, & que son domicile ordinaire étoit à Chasteaudun, où il étoit Receveur des Tailles, & où il y a plus de vingt ans qu'il demeure. Qu'ainsi lesdites poursuites ayant été faites à Paris en une maison où il n'étoit plus domicilié, sont nulles, & qu'y ayant cinq ans passez, il doit être déchargé aux termes de l'Ordonnance de 1673. de ladite prétendue lettre de Change. D'un autre côté du Chastellier dit, qu'Asselin avoit deux différentes Charges l'une, qu'il étoit Maître d'Hôtel chez Monsieur. Et l'autre, qu'il étoit Receveur des Tailles à Chasteaudun. Ainsi qu'il demuroit tantôt à Chasteaudun, & tantôt en cette ville de Paris; que le congé que rapporte Asselin avoit donné de ladite maison ne prouve pas qu'il n'y demuroit plus, mais qu'il y a demeuré, & qu'il n'est pas vrai que son principal domicile fut à Chasteaudun depuis 20. ans,

puisque ledit congé porté qu'il avoit un bail d'environ 400. livres par an de la maison où ont été faites lesdites poursuites. De plus, que l'assignation qui a été donnée à Asselin, fait voir qu'il y demeurait alors. D'ailleurs, qu'il n'étoit point obligé de faire les poursuites au domicile de Chasteaudun, puisque c'étoit à Paris où ledit Asselin avoit reçu la valeur de ladite prétendue lettre, & que cela est justifié par les lettres missives que lui a écrites ledit Asselin. Qu'ainsi il soutient non seulement toute sa procédure bonne, mais encore qu'il n'étoit pas même obligé d'en faire, puisque cette prétendue lettre n'est pas dans les formes ordinaires, mais seulement d'un mandement qui dure trente ans, sans s'engager à aucune poursuite, si bon ne lui sembloit. Partant qu'Asselin doit être debouté de sa Requête en opposition à l'exécution de la Sentence obtenuë contre lui, laquelle doit être exécutée.

Le soussigné estime, que d'un côté l'ordre qu'a mis Asselin au profit du Cocquiel, valeur reçüe de lui en argent comptant, qui a été par lui passé à Paris le 12. Fevrier 1683; que ce n'est pas à dire pour cela que ledit Asselin fût encore demeurant en la maison de laquelle il avoit fait bail, moyennant 400. livres par chacun an, & dont il avoit donné congé pour le terme de saint Remy 1682. lorsqu'il a negocié sa prétendue lettre de Change à du Cocquiel ledit jour 12. Fevrier 1683. En effet, il pouvoit demeurer en une autre maison que celle-là; & partant c'est à du Chastellier à prouver que Asselin demeurait encore ledit jour 12. Fevrier 1683. en la maison où il lui a fait dénoncer le protest, & donner assignations sur lesquelles il a obtenu Sentence contre lui, sinon lesdites procédures sont nulles à l'égard dudit Asselin. Et en effet, dans l'ordre ordinaire la dénonciation du protest devoit être faite audit Chasteaudun, au domicile dudit Asselin. Mais d'un autre côté il paroît dans le commandement fait à Asselin le 25. Juin 1688. que le Sergent dit l'avoir fait en son domicile connu scis ruë Traversine, chez la Damoiselle Gallart, parlant à ladite Damoiselle Gallart. Or on peut présumer avec quelque certitude qu'Asselin a toujours demeuré en la maison de ladite Damoiselle Gallart, lorsqu'il venoit en cette ville de Paris; parce que si cela n'eût pas été ainsi, ladite Damoiselle Gallart n'auroit pas manqué de faire réponse que ledit Asselin ne demuroit plus dans sa maison. Cette observation est d'une très-grande reflexion. D'ailleurs il y a une presumption violente que cette prétendue lettre n'est point tirée de Chasteaudun, mais qu'elle a été faite à Paris; qu'encore bien qu'elle ait été datée de Chasteaudun, c'étoit pour donner lieu à la lettre de Change, parce que pour être réputée telle il falloit qu'elle fût tirée de place en place. En effet l'observation qui a été faite dans la premiere question est très-remarquable, qui est que ce seroit une chose extravagante à Asselin d'avoir fait cet écrit à Chasteaudun, le 20. Janvier 1683. payable à lui-même, ou à son ordre, & de l'avoir apporté à Paris dans sa poche pour y passer son ordre le 12. Fevrier suivant. Cela ne tombera jamais sous le bon sens, mais plutôt qu'étant à Paris il l'a fait cet écrit le 12. Fevrier 1683. lequel il a antidaté du 20. Janvier précédent de Chasteaudun, pour donner lieu à cette prétendue lettre de Change. Ainsi du Chastellier qui a vü qu'Asselin avoit fait & fabriqué ce prétendu écrit à Paris, quoiqu'il soit daté de Chasteaudun, a crü pouvoir faire les diligences & ses poursuites à Paris, en la maison où étoit pour lors demeurant Asselin, sans être tenu de les faire à Chasteaudun, duquel lieu il a antidaté cet écrit. Qu'ainsi le domicile d'Asselin pour l'effet dudit écrit étoit à Paris, en la maison de la Damoiselle Gallart, où il étoit de-

meurant. Le congé que ledit Asselin rapporte avoir fait donner à la Damoiselle Gallart son hôtesse, des lieux qu'il occupoit en sa maison, pour le terme de saint Remy 1682. ne suffit pas pour montrer qu'il n'a plus demeuré dans ladite maison depuis le terme de saint Remy 1682. car il arrive souvent qu'un locataire donne congé à son hôte des lieux qu'il occupe en sa maison, pour l'obliger à lui diminuer le prix du bail; & qu'ensuite de ce congé l'hôte & le locataire s'accommodent ensemble, & en consequence de cet accord le locataire continué à occuper les lieux qu'il avoit en ladite maison. Ainti il ne suffit pas, comme il vient d'être dit, qu'Asselin rapporte ce congé, mais il faut qu'il justifie tant par titre que par témoins qu'il n'a plus occupé les lieux par lui pris à loyer de la Damoiselle Gallart, depuis le terme de saint Remy 1682. ce qu'il n'auroit pas manqué de faire si cela étoit ainsi depuis la Requête qu'il a présentée aux Consuls au mois de Novembre 1688. & la Sentence renduë le 22. dudit mois.

Ainsi l'on voit par toutes les raisons cy-dessus alleguées, que cette question est problematique; mais comme il faut faire pancher la balance d'un côté ou d'autre, le soussigné estime qu'il y a plus d'équité de la pancher du côté de du Chastellier, & déclarer les procédures faites par du Chastellier bonnes & valables, parce qu'il paroît de bonne foi. Au contraire qu'Asselin paroît de mauvaise foi de vouloir, sous prétexte de nullité de procédures faire perdre 2000. livres que lui & de la Poustoire ont reçu en argent comptant du sieur du Cocquiel, auquel Asselin a passé son ordre sur l'écrit en question, & ledit du Cocquiel audit du Chastellier. D'ailleurs, quand ainsi seroit que les procédures fussent nulles, l'écrit en question n'étant qu'une rescription ou mandement, & non une lettre de Change du Chastellier a trente ans pour intenter son action, comme il a été montré sur la précédente question.

Sur la troisième Question.

Le soussigné estime, supposé que l'écrit en question fût une lettre de Change, (que non pour les raisons alleguées sur la première question) & que les procédures faites par du Chastellier à Asselin fussent nulles, il n'y a pas de doute que l'action de du Chastellier seroit prescrite par les cinq ans portez par l'Ordonnance de 1673. mais le soussigné estime aussi que la prescription alleguée par Asselin ne lui profite de rien, parce qu'il faut prendre l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance, en toute son étendue: En voici les dispositions: *Les lettres ou billets de Change seront reputez acquittez après cinq ans de cessation de demandes & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la dernière poursuite. Neanmoins les prétendus debiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves, heritiers ou ayans causes, qu'ils estiment de bonne foy qu'il n'est plus rien dû.* Il faut observer qu'avant l'Ordonnance de 1673. l'action de demande du contenu en une lettre de Change duroit trente ans, & qu'elle étoit prescrite après les trente ans passez, de même que les promesses, obligations; & autres actes obligatoires. Mais comme Sa Majesté a été informée qu'il se commettoit beaucoup d'abus par les porteurs de lettres de Change, & quoiqu'ils fussent payez du contenu en icelles, ou qu'ils recevoient des intérêts des acceptans quinze ou vingt ans durant, lesquels venant à faire banqueroute au bout de ce temps, retournent sur les tireurs & endosseurs,

ou sur leurs héritiers ou ayans cause en recours de garantie du contenu esdites lettres de change. Et qu'ainsi cela troubloit extrêmement les tireurs & endosseurs, & leurs familles, qui dormoient en repos sur la bonne foi des porteurs de lettres, qui s'étoient fait payer des accepteurs du contenu en icelles, ou des tireurs quand ils s'adressoient aux donneurs d'ordre. Ainsî pour apporter remède à cet abus, Sa dite Majesté par la première disposition du susdit Article XXI. a réduit la prescription de l'action des lettres de Change, qui étoit de trente ans, à cinq ans. Mais comme il se pouvoit faire que les porteurs de lettres seroient de bonne foi, & qu'ils n'auroient point reçu le contenu esdites lettres ni de ceux sur qui elles sont tirées, ni des tireurs, ni des donneurs d'ordre pendant ledit temps de cinq ans, parce qu'il se pourroit faire que ledits porteurs de lettres par oubly ou par leurs absences hors le Royaume, ou par autres accidens imprévus, & qu'ainsi il ne seroit pas juste que les tireurs, donneurs d'ordre, & ceux sur qui elles sont tirées alleguassent la prescription de cinq ans aux porteurs de lettres pour se décharger de mauvaise foy du payement desdites lettres. C'est pourquoi Sa Majesté pour empêcher la mauvaise foy des tireurs, donneurs d'ordre, & de ceux sur qui les lettres sont tirées, ordonne par la seconde disposition de l'Article: *Que néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, c'est-à-dire par les porteurs de lettres) qu'ils ne sont plus redevables, & les veuves & héritiers ou ayans cause qu'ils estiment de bonne foy qu'il n'est plus rien dû.* Or il n'y a rien de plus juste que cette disposition en l'Article XXI. Ainsî aux termes dudit Article ledit Asselin doit affirmer, s'il en est requis par ledit Chastellier, qu'il n'est plus redevable de la somme de 2000. livres contenuë en la prétenduë lettre de Change en question, c'est-à-dire, qu'il a payé cette somme audit du Chastellier.

Mais le soussigné estime, que du Chastellier n'a pas besoin de requérir l'affirmation d'Asselin, parce que par les lettres missives qu'Asselin a écrites à du Chastellier les 10. Octobre & premier Novembre 1688. (dont les copies sont transcrites audit Memoire) prouvent suffisamment qu'Asselin n'a pas payé audit du Chastellier les 2000. livres contenuës en la prétenduë lettre de Change en question, ni qu'elle ne lui a point été payée par de la Poustoire, qui l'a acceptée. Les dispositions portées par la lettre du premier Novembre 1688. sont d'une grande considération; car Asselin mande à du Chastellier que la Poustoire lui a envoyé sa seconde lettre, par laquelle il dit qu'il n'est pas satisfait de la première lettre dudit Asselin. A quoi ledit Asselin répond, qu'il est vrai que de la façon qu'il a écrit audit du Chastellier, qu'il s'est retiré d'affaire au regard dudit sieur de la Poustoire, qui est tenu de la lettre, & qu'il a toujours payé l'intérêt depuis dix ans; que cela vient du debris du sieur Durand, à qui lui & la Poustoire devoient quelques lettres de 3000. livres chacune, lesquelles il avoit baillées à ses amis en partant; que c'est pour lui faire plaisir qu'ils avoient accepté celle du sieur du Cocquiel, & lui en avoit fait une qui étoit de 3000. livres, & qu'il en fut payé 1000. livres audit sieur, & qu'il croyoit même qu'il n'en restoit plus que 1000. livres; que dans tout ce temps il a perdu la mémoire comme elle est conçûë, mais qu'il sçait bien que ledit de la Poustoire la doit; c'est pourquoy avant d'en venir à aucune rigueur qu'il écrit au sieur Sauvage, & le prie de voir du Chastellier, pour voir la lettre, & sçavoir comme elle est conçûë, afin que ces seuretez passent au regard dudit de la Poustoire, & qu'il fasse comme du Chastellier ce qu'il doit. Qu'il le prie de trouver bon cette priere, qui est très-juste, ou bien vouloir remettre la chose au premier voyage qu'il

feroit à Paris, qui seroit dans peu, où ils regleroient ensemble le tout à l'amiable. Or il y a sur tout ce que dessus trois choses à observer.

La premiere, que ledit Asselin s'est retiré d'affaire au regard de la Poustoire seulement, qui est tenu de la lettre : ainsi ces termes au regard de la Poustoire marquent qu'il ne s'est pas encore tiré d'affaire avec ledit du Chastellier, dont il est tenu de ladite lettre envers lui.

La seconde, que la prétenduë lettre de Change de 2000. liv. en question provient d'une autre lettre de 3000. liv. qu'Asselin & la Poustoire avoient acceptée, & qu'ils devoient au sieur du Cocquiel, au profit duquel elle avoit été disposée par Durand, sur laquelle somme ils avoient payé 1000. livres audit du Cocquiel ; donc la prétenduë lettre en question est un renouvellement de ladite lettre de 3000. livres pour 2000. livres seulement, parce qu'ils avoient payé sur celle de 3000. livres la somme de 1000. livres. Ainsi Asselin & la Poustoire ayant tous deux emprunté cette somme de 3000. livres de Durand, devoient tous deux cette somme de 2000. liv. contenuë en cette prétenduë lettre renouvelée ; il s'ensuit de là que ce qu'Asselin a écrit en la prétenduë lettre en question qu'il a payé pour la Poustoire les 2000. liv. mentionnées en icelle, n'est pas veritable, puisque cette somme de 2000. livres étoit pour reste de 3000. livres qu'ils devoient tous deux au sieur du Cocquiel, & que cette lettre avoit été negociée par Durand. Ainsi Asselin est de mauvaise foi d'avoir mandé par sa lettre missive du premier Novembre 1688. à du Chastellier, que la Poustoire est seul tenu de payer les 2000. livres portez par ladite prétenduë lettre en question.

La troisieme, qu'Asselin reconnoit être debiteur envers du Chastellier de cette somme de 2000. livres, parce qu'il lui mande qu'il fera avec lui ce qu'il doit faire, & quand il seroit à Paris, qui seroit dans peu, qu'ils regleroient ensemble cette affaire à l'amiable.

Il resulte de toutes ces reflexions, 1°. Qu'Asselin n'a pû ni dû alleguer la prescription de la prétenduë lettre en question. 2°. Qu'en tout cas qu'il convient qu'il est debiteur de du Chastellier de cette somme de 2000. livres, & que lorsqu'il seroit à Paris, ils regleroient cette affaire à l'amiable avec lui.

Pour tout ce qui a été dit sur les trois questions ci-dessus, le soussigné estime que de telle maniere qu'on prenne cette affaire, Asselin est non-recevable en sa Requête, & qu'il en doit être debouté avec dépens, dommages & interêts ; ce faisant, les Sentences contre lui obtenues par du Chastellier doivent être executées selon leur forme & teneur.

Deliberé à Paris ce 23. May 1689.





P A R È R E C V I.

Un Negociant ayant fait banqueroute, abandonne ses effets actifs à ses creanciers, par Contrat passé avec plus des trois quarts d'entr'eux, eu égard aux sommes qu'il doit en tout : il fait homologuer le Contrat par Arrêt, & assigner ceux de ses creanciers qui refusent de le signer, pour le voir declarer commun avec eux; ce qu'il obtient par Arrêt par défaut. Un des creanciers refusans de signer le Contrat, & porteur d'un billet de ce banqueroutier, le fait emprisonner sous le nom d'un Marchand à qui il a passé son ordre sur ledit billet, sans dater ni expression de valeur. L'on demande, si après l'abandon fait par le banqueroutier de ses effets par Contrat homologué & rendu commun avec les refusans de signer, ce particulier creancier a pu sous le nom de son prétendu porteur d'ordre, faire emprisonner le banqueroutier, qui n'étoit plus son débiteur au moyen de l'abandonnement de ses effets? Et supposé qu'il ne l'ait pu faire, s'il n'est pas tenu des dépens, dommages & intérêts du banqueroutier, pour l'avoir fait mal emprisonner?

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

Supplicent humblement Richard Delaistre, Marchand à Paris, de present détenu prisonnier es prisons de la ville de Bruxelles, & Marie Fourel sa femme: Difans; qu'étant arrivé plusieurs pertes audit Delaistre, dans le commerce qu'il a fait tant en France que dans les Païs Etrangers, il auroit été obligé de faire un Etat de tous ses effets, tant actifs que passifs, qu'il auroit remis es mains de ses creanciers, lesquels après l'avoir vû & examiné, & reconnu l'impossibilité qu'il y avoit qu'il pût leur payer entierement leur dû, tant en principal qu'intérêts, que le 14. Janvier 1664. & autres jours suivans auroit été fait un Contrat d'accord entre ledit Delaistre & ses creanciers, par lequel sedit creanciers lui auroient fait remise des deux tiers en principal de leur dû, & de tous les intérêts, frais & dépens, dont ils l'auroient déchargé entierement. Et à l'égard de l'autre tiers en principal, les Supplians se seroient solidairement obligez de le payer à chacun dedit creanciers en quatre payemens égaux de neuf en neuf mois, dont le premier payement échéoit dans neuf mois, à compter du jour de l'homologation dudit Contrat avec les creanciers comparans: & à l'égard des refusans de le signer du jour qu'ils l'auroient ratifié, ou qu'il auroit été homologé avec eux; & en consequence lesdits creanciers auroient baillé audit Delaistre pleine & entiere mainlevée des saisies faites sur ses biens tant mobiliers qu'immobiliers, sur ce que ledit Delaistre auroit représenté ausdits creanciers comparans, qu'il avoit eu avis que des creanciers non comparans, compris dans l'Etat attaché à la minute dudit Contrat, il y en avoit qui avoient surpris des Sentences contre lui sous des noms inconnus & des gens à qui ils ont passé des ordres sur leurs billets, qui le menacent de mettre lesdites Sentences à execution sous lesdits noms inconnus: c'est pour-
quoy

quoï lesdits creanciers comparans auroient consenti que ledit Delaistre poursuivât les Particuliers qui voudroient attenter à sa personne, soit que lesdits creanciers se trouvasent creanciers originaïres ou cessionnaires d'iceux, même ceux qui auroient passé leurs ordres sur leurs billets. En conséquence de quoi les Sentences auroient été rendues pour les faire entrer audit Contrat. Comme aussi ceux qui auroient transporté leurs billets & passé leurs ordres sur iceux, lesquels répondroient en leurs noms de toutes les poursuites qui se feroient à cause de leursdits billets transportez, & toutes pertes, dépens, dommages & interêts qu'en pourroient souffrir les Supplians, auroit encore été convenu entre les Parties qu'aucuns des creanciers dudit Delaistre, ne pourront prétendre ni faire aucune compensation avec les debiteurs, ni avec ceux qui seroient porteurs de ses billets tant dedans le Royaume que hors d'icelui. Le susdit Contrat auroit été homologué par Arrêt de la Cour du 8. Mars 1684. à l'égard des creanciers qui l'ont signé, qui sont plus des trois quarts des creanciers dudit Delaistre, en l'égard aux sommes qui leur étoient dûes, & à l'égard des refusans ordonné qu'ils seront assignez à la Cour pour proceder avec eux sur ladite homologation; & cependant défenses d'attenter à la personne & biens dudit Delaistre: En execution duquel Arrêt ledit Delaistre auroit présenté Requête à la Cour afin de main-levée des scelles apposez sur ses papiers & effets, & il auroit fait assigner à la Cour les creanciers qui avoient été refusans de signer ledit Contrat, par Exploit des 21. Avril & 2. May 1684. lesquels n'ayant point comparus seroit intervenu Arrêt le 23. Juin audit an, par lequel la Cour auroit déclaré les défauts bien & dûement obtenus, & adjugeant le profit d'iceux, auroit déclaré ledit Contrat & l'Arrêt d'homologation communs avec lesdits défaillans, pour être executez selon leur forme & teneur; & en conséquence fait main-levée audit Delaistre du scellé apposé sur ses biens & effets, oppositions à icelui de la garnison établie en sa maison, & saisies faites es mains de ses debiteurs, ordonné que ses biens, meubles, papiers & effets lui seroient rendus & restitués, condamne les défaillans aux dépens. Lequel Arrêt auroit été bien & dûement signifié aux dénommez en icelui, au moyen de cet Arrêt ledit Delaistre étant entré en possession de tous ses effets, il auroit sollicité ses dettes pour en faire le recouvrement le mieux qu'il auroit pu. En sorte que de la somme de 95000. livres qu'il s'étoit obligé par ledit Contrat pour le tiers de leur dû en principal, il n'en restoit plus dû que celle de 29000. livres. Mais comme ledit Delaistre ne pouvoit pas facilement recevoir ses dettes pour achever de payer ladite somme de 29000. livres restant à payer de fondit Contrat, comme aussi d'autres dettes qu'il avoit faites depuis icelui, par le moyen de la continuation de son commerce, montantes à la somme de 23000. livres ou environ, il auroit été obligé de se transporter en Flandres pour solliciter le recouvrement de sesdits effets, pour les employer à l'effet que dessus. Mais pendant qu'il travailloit audit recouvrement, quelques-uns des creanciers dénommez audit Contrat lui faisoient des poursuites rigoureuses, & ne pouvant les satisfaire que du recouvrement qu'il pouvoit faire de sesdits effets, il auroit de nouveau fait assembler ses creanciers, auxquels il auroit fait remontrer par Marie Fourel sa femme, solidairement obligée avec lui par ledit Contrat les difficultez qu'il avoit de faire le recouvrement de ses effets qu'il avoit en Flandres, & que ne pouvant en même-temps être en France pour poursuivre ses debiteurs, & pour sortir entierement d'affaire avec sesdits creanciers, elle leur auroit offert pour payer les creanciers tant anciens & restans dudit

Contrat que, nouveaux, de mettre entre leurs mains. & leur céder tous les effets qui restoient à recevoir de ceux contenus en l'Etat annexé à la minute du Contrat fait avec eux en 1684. qu'aucuns autres faits depuis à leur profit, pour les recouvrer eux-mêmes sous leurs noms en corps de direction, & de leur faire délivrer incessamment des tapisseries, peintures, & autres marchandises que ledit Delaistre son mary avoit été obligé de prendre en payement des ses debiteurs du Pays de Flandres, où elles étoient encore actuellement, sur le pied de 10000. livres; ainsi qu'elles lui avoient été fournies, comme ledit Delaistre son mary lui avoit mandé, & suivant la facture qu'elle leur auroit représentée. Le tout aux clauses & conditions par elles faites ausdits creanciers. Lesdits creanciers ayant mûrement délibéré sur les offres faites par ladite femme de Laistre les 10. Février & 3. Mars 1688. auroient fait un second Contrat avec ladite Marie Fourel, femme dudit Delaistre, ès noms qu'elle procede, par lequel Contrat ladite Damoiselle Delaistre esdits noms, auroit cédé, quitté & délaissé sans garantie que des faits & promesses dudit Delaistre son mary & d'elle seulement esdits noms, ausdits creanciers, tant presens qu'absens toutes les dettes actives dûes audit Delaistre, contenues dans un état qu'elle auroit représenté ausdits creanciers, qui est annexé à la minute dudit Contrat, montantes à la somme de 162072. livres 15. sols en principaux, & qui sont avec 10023. à quoi montent les factures des susdites marchandises à la somme de 172095. livres 15. sols, pour sur icelle dettes & accessoires généralement quelconques échûes du passé, & qui écheront cy-après jusqu'à l'actuelle reception; se faire payer par lesdits creanciers de leurs creances restantes & principaux seulement, à la charge de revision desdites dettes actives en principaux & accessoires, après lesdits creanciers payez, au profit des Supplians, ès mains desquels ledit surplus sera remis par icelui, ou ceux desdits creanciers qui en seront chargez, sans prétendre par les Supplians aucune remise ni réduction, suivant la susdite liste d'iceux aussi annexée à la minute dudit Contrat, sur le pied du tiers pour les anciens creanciers, conformément au second Contrat. Il est encore stipulé que les creanciers, tant presens qu'absens, ne pourront désormais s'adresser que sur les dettes & droits mobiliers, tapisserie, peintures, & autres marchandises cedées, sur lesquelles lesdits creanciers se restraignent pour leur payement; & en ce faisant iceux creanciers ont dès à present déchargé lesdits Delaistre & sa femme de toutes contraintes & actions qu'ils pouvoient exercer contre & sur iceux. Ce second Contrat a été homologué avec ceux qui l'ont signé par Arrêt de la Cour du 21. May 1688. lequel ordonne que Commission sera délivrée pour faire assigner en la Cour les creanciers refusans, pour le voir homologuer, & sur les défenses requises que les Parties en viendroient au premier jour. En execution de cet Arrêt les Directeurs des creanciers des Supplians ont fait assigner en la Cour les refusans de le signer, pour être homologué avec eux, lesquels n'ayant point comparu, seroit intervenu Arrêt le 6. Août, 1688. par lequel la Cour a déclaré les défauts bien & dûement obtenus pour le profit, déclare l'Arrêt d'homologation du Contrat de direction commun avec les défaillans dénommez en icelui, & les condamne avec dépens. Lequel Arrêt a été bien & dûement signifié ausdits creanciers défaillans les 14. & 16. Août audit an 1688. Les Supplians s'étant ainsi démi de tous leurs effets, tant lettres de Change, billets, obligations, marchandises, & autres effets mobiliers, ès mains des Directeurs de leurs creanciers dénommez dans le Contrat de délaissement du

mois de 1689. & ledit Delaistre étant allé à Bruxelles à la requisition des Directeurs desdits créanciers pour faire le recouvrement des dettes, & pour suivre pour la direction les procès qui y sont en plusieurs Jurisdiccions, de quoy les sieurs Brillon & Boutet associez, qui ont été refusans de signer lesdits deux Contrats, & qui ayant été rendus communs avec eux par les Arrêts de la Cour des 23. Juin 1684. & 6. Août 1688. ayant eu avis, ils auroient passé leur ordre au dos d'un billet de la somme de 1528. livres, fait par ledit Delaistre au profit desdits Brillon & Boutet le 4. Juin 1685. sans aucune dâtte, payable à Antoine Rousseau, Marchand en ladite Ville de Bruxelles; ou ordre, valeur en compte. Et sous le nom & à la requête dudit Rousseau lesdits Brillon & Boutet, le 7. Fevrier 1689. sans Sentence ni aucune formalité de Justice auroient fait emprisonner ledit Delaistre es prisons de ladite Ville de Bruxelles, pour avoir payement de ladite somme de 1528. livres portée par le susdit billet. Or il est certain que l'emprisonnement dudit Delaistre est injurieux, tortionnaire, & déraisonnable, & qu'il ne se peut soutenir. Premièrement, parce qu'aux termes du premier Contrat fait par ledit Delaistre avec ses créanciers en 1684. il n'est dû ausdits Brillon & Boutet que la somme de 509. livres 6. sols 8. deniers, pour le tiers de ladite somme de 1528. livres mentionnée en son billet, le surplus qui sont les deux tiers de cette somme lui a été remis par ledit premier Contrat. Secondement, ledit premier Contrat & l'Arrêt d'homologation d'icelui, du 8. Mars 1684. a été déclaré commun avec lesdits Brillon & Boutet; par autre Arrêt de la Cour du 23. Juin ensuivant, lequel leur a été bien & dûement signifié le premier Juillet 1684. ainsi aux termes de ce premier Contrat lesdits Brillon & Boutet, qui ont passé leur ordre sur ledit billet de payer audit Rousseau la somme de 1528. livres mentionnée en icelui, doivent répondre en leurs noms de l'emprisonnement dudit Delaistre, fait à la requête dudit Rousseau, & de toutes les pertes, dépens, dommages que souffre ledit Delaistre pour raison dudit emprisonnement. Troisièmement, parce que supposé que lesdits Brillon & Boutet eussent passé leur ordre sur le billet en question au profit dudit Rousseau avant la passation du second Contrat fait entre les Supplians & leurs créanciers, portant délaissement & abandonnement qu'ils leur ont fait de tous leurs effets actifs les 8. & 10. Fevrier 1688. (que non, pour les raisons qui seront cy-après déduites) lesdits Brillon & Boutet n'ont pu ni dû passer leur dit ordre que pour ladite somme de 509 livres 6. sols 8. deniers pour le tiers des 1528. livres à quoi lesdits Supplians se sont obligez par ledit premier Contrat de 1684. & non pour ladite somme entiere de 1528. livres, puisque le surplus avoit été remis audit Delaistre par icelui, & puisque ledit Contrat & l'Arrêt d'homologation dudit Contrat avoient été déclaré communs avec eux par Arrêt de la Cour, du 23. Juin 1684. En effet ledit billet ne pouvoit plus être cédé ni transporté par lesdits Brillon & Boutet audit Rousseau que pour ladite somme de 509. livres 6. sols 8. deniers, comme il vient d'être dit. Quatrièmement, parce que lesdits Brillon & Boutet n'ont passé leur ordre sur le billet en question à Rousseau que depuis la passation du second Contrat des 8. & 10. Fevrier 1688. L'Arrêt d'homologation d'iceluy avec les créanciers qui l'ont signé du 21. May audit an, & de celui du 6. Août ensuivant, qui les a rendus communs avec lesdits Brillon & Boutet, & de la signification qui leur a été faite dudit Arrêt le 16. dudit mois d'Août. Or les Supplians ayant par ledit Contrat des 8. & 10. Fevrier 1688. délaissé & abandon-

né tous les effets mobiliers dudit Delaistre à tous leurs creanciers, & les ayant mis entre les mains des Directeurs d'iceux creanciers nommez par ledit Contrat; il est certain que lesdits Brillon & Boutet ne devoient ni ne pouvoient passer leur ordre sur le billet dudit Delaistre de 1528. livres en question, au profit d'Antoine Rousseau, Marchand de la Ville de Bruxelles, pour ladite somme de 1528. livres pour lui être payée par ledit Delaistre, mais seulement de 509. livres 6. sols 8. deniers pour le tiers desdites 1528. livres, à prendre & recevoir à la direction sur les deniers provenans du recouvrement des effets & ventes des marchandises délaissées par ledit Delaistre à tous ses creanciers pour le payement de leur dû en principal, conformément audit Contrat de délaissement & abandonnement qu'ont fait lesdits Delaistre & sa femme des effets mobiliers dudit Delaistre à tous ses creanciers, il est demeuré quitte envers eux de tout ce qui leur devoit, parce que ledit billet en question a toujours appartenu & appartient encore presentement ausdits Brillon & Boutet, & non audit Rousseau, qui a fait emprisonner ledit Delaistre es prisons de Bruxelles, en vertu dudit billet, pour avoir payement des 1528. livres portez par iceluy. En effet de la maniere que lesdits Brillon & Boutet ont passé leur ordre sur le billet en question à Rousseau, il ne peut passer pour un ordre portant transport du contenu en iceluy, mais seulement pour un simple endossement, c'est-à-dire pour servir de quittance. Ainsi ledit endossement ne donne point la propriété dudit billet audit Rousseau, partant il est réputé appartenir ausdits Brillon & Boutet. En effet, pour que lesdits Brillon & Boutet pussent rendre Rousseau propriétaire dudit billet, il falloit suivant l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. que leur ordre portât pour valeur reçüe de Rousseau en deniers, marchandises, ou autres effets, & qu'il fût datté, au lieu d'avoir mis par lesdits Brillon & Boutet valeur en compte, & sans datter ledit ordre, parce valeur en compte ne veut rien dire autre chose, ou que lesdits Brillon & Boutet ont couché Rousseau debiteur sur leurs livres de la somme de 1528. livres portée par ledit billet, ou ayant compté avec lui des affaires qu'ils avoient ensemble, ils lui ont donné en payement ledit billet sur ce qu'ils lui devoient pour la solde d'icelui compte. Or cette valeur en compte simplement mise dans ledit prétendu ordre par lesdits Brillon & Boutet, ne suffit pas pour rendre Rousseau propriétaire dudit billet, parce que pour cela il falloit y mettre, pour demeurer quitte de pareille somme de 1528. livres qu'ils lui devoient pour solde de compte fait avec ledit Rousseau le tel jour; en ce cas c'eût été une véritable valeur. Ainsi cette valeur en compte vague & sans expression, n'est qu'une fiction qui n'a rien de réel, & par consequent elle n'opere aucune chose. Et en effet, il n'est pas difficile de deviner que lesdits Brillon & Boutet se sont voulu servir de Rousseau pour contraindre sous son nom ledit Delaistre au payement des 1528. livres mentionnées audit billet: Car il n'y a nulle apparence que Rousseau eût voulu prendre ce billet & recevoir lesdites 1528. livres dudit Delaistre qui avoit fait faillite dès 1684. & dont les deux tiers de cette somme, luy avoient été remis par son Contrat d'accord fait avec ses creanciers en ladite année, & que n'ayant pu satisfaire à ce Contrat, avoit été contraint d'en faire un second avec ses creanciers en mil six cens quatre-vingt-huit, par lequel il leur auroit délaissé & abandonné tous ses effets pour les payer de leur dû en principal. Et c'est pour cela que lesdits Brillon & Boutet ont affecté de ne point datter leur ordre, afin

d'ôter la connoissance qu'ils avoient par leur ordre sur ledit billet ; que depuis la passation des susdits deux Contrats, lesquels n'avoient une parfaite connoissance, puisque copies d'iceux leur avoient été signifiées. Mais supposé même que la valeur eût été exprimée dans l'ordre, n'étant point datté, il ne peut servir que d'endossement (c'est-à-dire de quittance) & non d'ordre, conformément à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du Commerce de 1673. ci-devant cité. En voici la disposition : *Les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est datté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises, & autres effets.* Et l'Article XXV. porte : *Qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses creanciers & compensées par ses redevables.* Or l'ordre en question portant simplement valeur en compte, sans dire par lesdits Brillon & Boutet, si cette valeur en compte est dudit Rousseau, & n'étant point datté, il ne peut donc suivant le susdit Article XXIII. passer que pour endossement & non d'ordre : & suivant l'Article XXV. ledit billet est réputé appartenir ausdits Brillon & Boutet qui l'ont endossé. En effet, c'est une Jurisprudence Consulaire qui ne reçoit point de difficulté, & qui est confirmée par plusieurs Arrêts de la Cour, & particulièrement par un Arrêt rendu au Rapport de Monsieur Hervé Conseiller le 21. Mars 1681. sur l'appel interjeté d'une Sentence des Juge & Consuls de la ville de Tours par Etienne Gillot, Banquier à Paris. Voici le fait. Il y avoit eu Instance pardevant lesdits Juge & Consuls de Tours, entre ledit Etienne Gillot, d'une part, & Robert Laillier & les Chicoisneaux, freres, Marchands en ladite ville de Tours, d'autre, pour raison de deux lettres de Change tirées par ledit Laillier sur Dunkerque, payables à la veuve Coullard & Vanopstal, ou à leur ordre ; lesdits veuve Coullard & Vanopstal avoient passé leur ordre sur lesdites deux lettres au profit dudit Gillot, portant valeur en argent comptant, mais qui n'étoient point dattées : Lesdits Laillier & Chicoisneaux avoient soutenu que les ordres n'étant point dattés, ils ne passaient que pour des endossements & non pour des ordres : & partant que les lettres appartenoient à la veuve Coullard & Vanopstal, & non à Gillot, suivant l'Ordonnance. De sorte que la veuve Coullard & Vanopstal n'ayant donné aucune valeur desdites lettres à Laillier, qu'elles devoient lui être rendues avec les avals que les Chicoisneaux avoient baillées à Gillot. Nonobstant toutes les raisons alleguées par Gillot, les Juge & Consuls de ladite ville de Tours, par leur Sentence du 21. Juillet 1679. auroient renvoyé Laillier & les Chicoisneaux quittes & absous de la demande de Gillot, condamné à leur rendre les deux avals dont étoit question ; & en cas de refus, contraint par corps & aux dépens. Gillot ayant interjeté appel en la Cour de cette Sentence, ladite Cour par son Arrêt du 21. Mars 1681. rendu au Rapport de Monsieur Hervé, Conseiller, auroit mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont avoit été appelé sortiroit son effet ; ledit Gillot condamné en l'amende & aux dépens, & seroient les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change exécutez, faisant défenses à toutes personnes d'y contrevenir ; & que l'Arrêt à la diligence des Substituts de Monsieur le Procureur General au Châtelet, seroit lû & publié es Audiences des Presidiaux dudit Châtelet & Juge & Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de ladite Ville : ce qui auroit été exécuté.

Par cet Arrêt la Cour a jugé de rigueur, suivant le texte de l'Ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot, quoique causé pour valeur reçûe de lui argent comptant, étoit néanmoins nul faute d'avoir été datté suivant l'Ordonnance, la nullité jugée sur le seul & unique défaut de la datte, parce que ne se pouvant connoître si l'ordre étoit avant ou après le temps de la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, la Cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas datter l'ordre pour laisser la chose dans l'obscurité & dans l'incertitude si l'ordre étoit devant ou après la faillite, & que cette affectation de ne point datter l'ordre, n'avoit point d'autre motif que de cacher que l'ordre étoit depuis la faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux creanciers, en mettant les lettres de Change à couvert sous le nom de Gillot, depuis la faillite de ladite veuve Coullard & Vanopstal. Ce qui est encore de plus remarquable en cet Arrêt, est que la Cour ne s'est point arrêtée à ce que six Negocians, à qui elle avoit demandé l'usage des Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance, avoient dit dans leur avis, que lesdits Articles étoient en usage dans le commerce des lettres & billets de Change; mais que quand les ordres portoient valeur reçûe en argent comptant, quoique non datté, ils ne laissoient pas d'appartenir à ceux au profit de qui les ordres étoient passez; mais la Cour a passé par dessus cet avis, auquel elle a préféré le texte de l'Ordonnance, qui declare les ordres nuls faute de datte, & jugé que l'Ordonnance devoit être executée contre Gillot, quoique favorisé par l'avis desdits six Negocians, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris un ordre sans datte; & la Cour a jugé que ce défaut de datte étoit une fraude affectée pour empêcher qu'on ne connût que l'ordre étoit depuis la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, & Elle l'a jugé postérieur à la faillite faute d'avoir mis une datte qui auroit fait voir qu'il étoit antérieur: & par cette raison la Cour a déclaré l'ordre nul comme passé depuis la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal.

L'application & la conséquence de cet Arrêt sont nécessaires pour décider en faveur dudit Delaistre, parce qu'il est bien en plus forts termes que Gillot, puisque non-seulement ledit Delaistre a pour lui le défaut de datte, mais encore de l'expression de valeur, comme il a été ci-devant dit & expliqué. Or par la raison que la Cour a jugé l'ordre passé à Gillot nul, comme postérieur à la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, puisqu'il n'étoit point datté, il y a nécessité de juger que l'ordre passé par lesdits Brillon & Boutet sur le billet dudit Delaistre en question à Rousseau, est nul, puisqu'il n'est point datté, & qu'ils n'ont affecté de ne point datter leur ordre que pour ôter la connoissance qu'ils n'ont mis ledit ordre sur ledit billet que depuis la passation des Contrats d'accord & de délaissement faits entre ledit Delaistre & ses creanciers, es années 1664. & 1668. & cela en fraude dudit Delaistre & de sesdits creanciers, & pour ne pas faire connoître le temps auquel ils ont passé ledit ordre, & que ç'a été depuis la passation desdits deux Contrats & Arrêts d'homologation d'iceux ci-dessus citez. La Cour voit par tout ce qui vient d'être dit touchant l'affaire de Gillot, que les Articles XXIII. XXIV. & XXV. de l'Ordonnance de 1673. & l'Arrêt du 21. Mars 1681. rendu au Rapport de Monsieur Hervé contre ledit Gillot, & qui fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, ne sont que pour reprimer les abus qui se commettent dans le commerce par le moyen des signatures en blanc qui se mettent sur les lettres de Change & billets, & des ordres qui s'y mettent sans datte ni sans expression de valeur, particu-

lièrement lorsqu'il arrive des faillites & banqueroutes, parce que cela ne se fait de la sorte que par des personnes de mauvaise foi, en fraude des creanciers & du Public.

En en effet, ledit Delaistre a fait un Contrat d'accord avec ses creanciers au mois de l'année 1884. par lequel il lui sont remise des deux tiers de leur dû en principal, & lui donnent delai de payer en quatre termes l'autre tiers. Ce Contrat a été signé par plus des trois quarts des creanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dûes en principal; il a été homologué avec eux par Arrêt de la Cour du 2. Mars 1684. lesquels Contrat & Arrêts ont été déclarez communs avec les refusans de signer, par autre Arrêt du 23. Juin audit an 1684. depuis lequel Contrat & Arrêt sur la somme de 95000. tant de livres, à quoi monte le tiers qui restoit à payer à tous les creanciers au moyen de la remise des sommes que leur devoit ledit Delaistre, suivant l'état annexé à la minute dudit Contrat, auroit payé à ses creanciers jusqu'au dernier Decembre 1687. 66000. livres. Ainsil il ne leur restoit plus dû que 29000. tant de livres audit jour dernier Decembre 1689. ledit Delaistre n'ayant pu recevoir de ses effets pour payer lesdites 29000. tant de livres, se voyant poursuivi par aucuns de ses creanciers, il auroit été contraint de faire assembler tous ses creanciers pour leur rendre compte de sa conduite, & leur faire en même-temps voir qu'il n'étoit pas en état de les payer que de ses effets; & pour cela il fait un second Contrat avec eux les 10. Fevrier & 3. Mars 1688. par lequel il leur délaisse & abandonne plusieurs dettes actives à lui dûes par promesses, billets & obligations montans ensemble à la somme de 162072. livres 5. sols en principaux, & plusieurs tentures de tapisseries, peintures, & d'autres marchandises pour 10023. livres, le tout revenant ensemble à 172095. livres 5. sols, pour sur icelles dettes & marchandises se faire payer par lesdits creanciers de leurs creances restantes en principaux seulement, à la charge de reversion du surplus desdites dettes après lesdits creanciers payez. Ce Contrat a été signé par plus des trois quarts des creanciers, & homologué avec ceux qui l'ont signé par Arrêt de la Cour du 21. May 1688. lesquels Contrat & Arrêt ont été déclarez communs avec ceux qui ont été refusans de le signer, par autre Arrêt de la Cour du 6. Août audit an 1688. Sur la bonne foi de ce dernier Contrat & des susdits deux Arrêts Delaistre, s'en va à Bruxelles pour faire le recouvrement pour la direction desdits creanciers des effets qu'il leur a délaissez & abandonnez, lesdits Brillon & Boutet avec qui les susdits deux Contrats & Arrêts d'homologation d'iceux ont été rendus communs par les susdits deux Arrêts des 23. Juin 1684. & 6. Août 1688. qui leur ont été bien & dûëment signifiez, ayant eu avis que ledit Delaistre étoit à Bruxelles, auroient passé leur ordre sur le billet de 1528. livres en question au profit de Rousseau, Marchand audit Bruxelles, sans être datté ni sans aucune expression de valeur, afin d'ôter la connoissance que l'ordre a été passé depuis la passation dudit Contrat de 1688. & les susd. deux Arrêts de la Cour & sous le nom dudit Rousseau, lefd. Brillon & Boutet auroient le 7. Fevrier 1689. injurieusement fait emprisonner ledit Delaistre es prisons de ladite ville de Bruxelles pour avoir payement de la somme de 1528. livres mentionnée dans ledit billet, quoiqu'il ne leur soit dû que 509. livres 6. sols 8. deniers pour le tiers de ladite somme de 1528. livres, les deux autres tiers ayant été remis audit Delaistre par le premier Contrat de l'année 1684. & quoiqu'ils n'ayent plus d'action contre lui au moyen de l'abandonnement & délaissement qu'il a fait à tous ses creanciers de toutes ses dettes actives & marchandises, & que lefd. Brillon & Boutet se dûssent pourvoir contre la direction pour avoir payement desdites 509. livres 6. sols 8. deniers,

non seulement lesdits Brillon & Boutet ont fait emprisonner ledit Delaistre sous le nom dudit Rousseau, mais ils ont encore fait saisir sous le même nom les effets qu'il a abandonné à ses creanciers en Flandres pour le recouvrement desquels il étoit allé pour ladite direction. Or il n'y a rien de plus injuste que le procédé desdits Brillon & Boutet; car il n'est pas raisonnable d'avoir fait emprisonner ledit Delaistre, pour avoir payement de 1528. livres mentionnez dans ledit billet, lui qui ne leur devoit de cette somme que 509. livres 6. sols 8. deniers, comme il a été dit cy-dessus, & lui qui a abandonné toutes ses dettes actives & marchandises à ses creanciers pour se faire payer sur le recouvrement que la direction fera d'eux de ce qui leur est dû de reste en principaux. Cependant quoique lesdits Brillon & Boutet n'ayent point d'action contre ledit Delaistre, mais seulement sur la direction, ils ne laissent pas de le tenir prisonnier es prisons de Bruxelles sous le nom dudit Rousseau, depuis quatre mois. Et comme ledit Rousseau est un Flamand, & ledit Delaistre un François, il ne peut avoir justice dans les Tribunaux de Bruxelles, où d'ailleurs les procès sont immortels. De sorte qu'ils ne sortira jamais de prison s'il ne lui est sur ce pourvû. Ce CONSIDERE, NOSSEIGNEURS, attendu que le billet de 1528. livres en question appartient ausdits Brillon & Boutet, & non audit Rousseau, pour les raisons cy-dessus alleguées, qu'il ne leur est plus dû que 509. livres 6. sols 8. deniers, pour le tiers d'icelle somme, suivant ledit premier Contrat d'accord de 1684. qui a été homologué par Arrêt du 21. May 1684. & déclaré commun avec lesdits Brillon & Boutet, par autre Arrêt du 23. Juin audit an. Que ledit Delaistre a delaissé & abandonné ses dettes actives & marchandises à tous ses creanciers pour les payer de ce qu'il leur est dû en principal par ledit second Contrat que lui & sa femme ont fait avec eux le 10. Fevrier & 3. Mars 1688. homologué par Arrêt du 21. May audit an, & qui a été rendu commun avec lesdits Brillon & Boutet par autre Arrêt du 6. Août audit an; & qu'ainsi lesdits Brillon & Boutet doivent s'adresser pour leur payement de ladite somme de 509. livres 6. sols 8. deniers que la somme due à la direction des creanciers; & non audit Delaistre, Il vous plaist permettre aux Supplians de faire assigner en la Cour au premier jour lesdits Brillon & Boutet, pour se voir condamner, & par corps, à faire donner main-levée de la personne dudit Delaistre par ledit Rousseau, sous le nom duquel ils l'ont fait constituer prisonnier es prisons de la ville de Bruxelles pour avoir payement de la somme de 1528. livres mentionnée en son billet, & en tous les dommages & interêts souffert & à souffrir par ledit Delaistre, à cause de son emprisonnement, sauf ausdits Brillon & Boutet de se pourvoir, si bon leur semble, pour avoir payement desdites 509. livres 6. sols 8. deniers qui leur sont dûs pour ledit billet à la direction des creanciers dudit Delaistre, & aux dépens de l'Instance. Comme aussi de faire assigner en ladite Cour au premier jour Alexandre Fourquelin, Ecuyer Conseiller & Secretaire du Roy, Mathurin Marimier, & Pierre Magnon, Marchand, Bourgeois de Paris, creanciers & Directeurs des autres creanciers des Supplians, pour se voir condamner à prendre le fait & cause des Supplians & faire cesser les poursuites qui leur sont faites par lesdits Brillon & Boutet, à peine de tous dépens, dommages & interêts, requerront dépens: Et vous ferez bien.



P A R E R E C V I I .

- I. Si une lettre tirée d'une place sur la même place, peut être repusée lettre de Change, à cause de ces mots (Vous payerez par cette seule lettre de Change (&c.
- II. Si le tireur de cette lettre, supposé qu'elle ne soit pas une lettre de Change, en doit être garant envers celui au profit duquel il l'a tirée, faute de paiement par l'accepteur?
- III. Un creancier a donné sa procuration, avec certaines reserves, à un Particulier pour signer un Contrat avec d'autres creanciers & leur débiteur commun, ce Particulier porteur de procuration signe le Contrat purement & simplement, sans mettre les reserves y contenues. L'on demande si le creancier donneur de procuration est obligé de ratifier le Contrat signé par son Procureur?
- IV. Si ce même creancier ayant signé depuis plusieurs délibérations avec les autres creanciers, sans aucunes reserves, n'est pas censé avoir approuvé ce qu'a fait son Procureur?
- V. Si des creanciers & leur débiteur ne sont pas bien fondez à demander qu'un Contrat fait entr'eux, & homologué par Arrêt, soit déclaré commun avec les autres creanciers qui refusent de signer le Contrat, lorsque les premiers excèdent les derniers des huit neuvièmes?

LE soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné un Memoire qui lui a été communiqué, & les pieces y mentionnées, estime que pour bien se déterminer si le sieur de Boisambert est bien fondé en sa prétention contre le sieur Honoré Pouget, qu'il est nécessaire de sçavoir cinq choses qui forment autant de questions sur lesquelles roule le differend des Parties.

La premiere, si les deux lettres qu'on qualifie de lettres de Change qu'a fait le sieur Honoré Pouget à Montpellier le 21. Fevrier 1681. par lesquelles il mande au sieur André son frere, de payer les sommes de 25833. livres 6. sols 8. deniers d'une part, & 21224. livres d'autre, dans les temps y mentionnez, sont des lettres de Change ou non.

La seconde, si Honoré Pouget, qui a emprunté du sieur de Boisambert les sommes mentionnées dans les deux prétendues lettres de Change, est obligé de les garantir audit sieur de Boisambert.

La troisieme, Maître Jean Belime, Avocat en Parlement, qui est intervenu au Contrat de direction fait entre André Pouget & ses creanciers le 19. Juillet 1683. au nom & comme Procureur fondé de procuration de Boisambert, & qui l'a signé aux termes qu'il est conçu, sans avoir fait les reserves portées par ladite procuration, si l'on peut obliger ledit Boisambert d'exécuter la clause

portée par ledit Contrat, qui décharge Honoré Pouget de la garantie desdites deux prétendues lettres de Change.

La quatrième, supposé que Boisambert fût bien fondé en sa prétention, si ayant signé quatre délibérations faites aux assemblées des créanciers d'André Pouget, pour l'exécution du susdit Contrat du 19. Juillet 1683. circonstances & dépendances d'icelui, sans faire les réserves portées par la procuration par lui passée audit Belime, il a approuvé & ratifié ledit Contrat aux clauses & conditions y mentionnées. Et si après cela il est bien fondé à se servir aujourd'hui des réservations portées par ladite procuration contre Honoré Pouget, qui n'a point signé ledit Contrat.

Et la cinquième & dernière, supposé que ledit sieur Boisambert fût bien fondé en sa prétention d'exercer ses actions contre Honoré Pouget, nonobstant les clauses & conditions portées par ledit Contrat, si les Directeurs des créanciers & ledit André Pouget sont bien fondez à demander l'homologation d'icelui Contrat, & qu'il soit déclaré commun avec ledit Boisambert purement & simplement, aux clauses & conditions y portées, de même qu'ils l'ont fait juger avec d'autres créanciers qui avoient été refusans de signer ledit Contrat.

Sur la première Question.

Le soussigné estime que les deux lettres en question qu'on qualifie de lettres de Change, ne sont point des lettres de Change, quoiqu'elles en aient la forme. Car pour donner lieu à une lettre de Change, il faut qu'elle soit tirée de place en place, c'est-à-dire d'une Ville sur une autre. Or les deux lettres en question sont tirées de Montpellier à Montpellier le 28. Fevrier 1681 par Honoré Pouget, sur André Pouget son frere, & elles ont été acceptées audit Montpellier par Cambaceres, comme fondé de procuration dudit André Pouget; donc lesdites lettres ne sont point lettres de Change, quoiqu'elles portent ces mots: *De payer par cette seule lettre de Change*, parce qu'ils ne sont point essentiels pour former une lettre de Change. Car il suffit qu'une lettre soit tirée de place en place, comme il vient d'être dit, pour être réputée lettre de Change. De sorte que quand le tireur auroit omis de mettre dans la lettre ces mots: *Par cette seule de Change*, elle ne laisseroit pas d'être lettre de Change. Ainsi lesdites deux lettres ayant été tirées de Montpellier sur Montpellier, elles ne sont réputées que simples réscriptions ou mandemens qui n'ont point l'effet des lettres de Change. Car l'effet d'une lettre de Change est de produire; 1°. Des changes & rechanges quand elle est protestée faute de paiement. 2°. Conformément à l'Article VII. du Titre VI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. l'intérêt du principal & du Change est dû du jour du protest, quoiqu'il n'ait point été demandé en Justice, & celui du rechange, des frais du protest & du voyage (si aucun a été fait) n'est dû que du jour de la demande. 3°. Suivant l'Article IV. du Titre V. de ladite Ordonnance, le porteur d'une lettre de Change est tenu de la faire payer, ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. 4°. Celui qui a tiré ou endossé une lettre après avoir été protesté, doit être poursuivi en recours de garantie par le porteur d'icelle, dans la quinzaine s'il est domicilié dans la distance de dix lieues & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, conformément à l'Article XIII. après les délais cy-dessus; suivant l'Article XV. le porteur de lettre est non-recevable en son

action: en garantie tant contre le tireur, les endosseurs, que contre l'accepteur. 5°. Suivant les Articles IV. du Titre XXXIV. de l'Ordonnance de 1667. & I. du Titre VII. de l'Ordonnance de 1673. les debiteurs pour les lettres de Change sont contraints par corps. 6°. Suivant l'Article XX. du Titre V. de ladite Ordonnance, les lettres de Change sont réputées acquittées dans les cinq ans après la cessation de demande, à compter du lendemain de l'échéance ou protest, ou de la dernière poursuite. 7°. Enfin suivant l'Article II. du Titre XII. de l'Ordonnance de 1673. pour fait de lettre de Change entre telles personnes que ce soit; la connoissance en appartient aux Juges & Consuls. Voilà les effets que produit une lettre de Change, quand elle est tirée de place en place.

Mais il n'en est pas de même des lettres dont il s'agit, qui ne sont que rescriptions ou mandemens, comme il a été dit cy-dessus; car 1°. Il n'est dû aucun change; ainsi ceux qui sont compris dans les sommes portées par le sieur de Boisfambert au sieur Honoré Pouget, & qui sont partie des sommes portées par lesdites rescriptions, comme porte le susdit Memoire, sont usuraires, étant contraires aux regles de la Justice, parce qu'il n'y a point de remise de place en place, qui est le seul cas qui rend le change legitime. Le Memoire porte que les changes qu'a exigé le sieur de Boisfambert, est à raison de deux pour cent chaque payement, qui sont trois, qui sont huit pour cent par an, qui est le denier douze. Or cela est une chose exorbitante: de sorte que suivant les regles de Justice, il faut distraire les changes qui sont compris dans les sommes portées par lesdites rescriptions ou mandemens. 2°. Il n'est point dû non plus de rechange, parce qu'il n'y en peut avoir aucun; car le rechange est quand, par exemple, une lettre de Change est tirée de Paris sur Montpellier, & que la lettre est protestée sur celui sur qui elle est tirée faute de payement, il est loisible au porteur de prendre la somme mentionnée en la lettre à Montpellier à rechange sur ladite ville de Paris, en ce cas le tireur & l'endosseur en sont tenus, & non autrement: Ainsi ledit sieur de Boisfambert ne peut prétendre aucuns rechanges contre les sieurs Honoré & André Pouget, puisque lesdites rescriptions ou mandemens sont faits à Montpellier pour payer à Montpellier, qui est une même place. 3°. Les intérêts ne sont dûs que du jour de la demande, parce qu'ils sont dans le droit commun. 4°. Ledit Honoré Pouget ne pouvoit être traduit que pardevant le Senéchal de Montpellier son Juge naturel, & non pardevant les Juge & Consuls de Toulouse. 5°. La condamnation des sommes portées par lesdites rescriptions ou mandemens, n'a pû être prononcée par corps, parce que la contrainte par corps est abrogée par l'Ordonnance de 1667. si ce n'est pour fait de marchandise & lettres de Change tirées de place en place: ainsi il a été mal jugé par les Juge & Consuls de la Bourfe de Toulouse, qui étoient Juges incompetens pour connoître de cette affaire, comme il vient d'être dit. 6°. Enfin la prescription pour la demande du contenu ausdites rescriptions ou mandemens, n'est acquise que par trente ans, parce qu'elles sont dans le droit commun.

Sur la seconde Question.

Le souffigné estime, que ledit sieur Honoré Pouget est tenu & obligé à la garantie des sommes portées dans les rescriptions en question envers le sieur Boisfambert, faute de payement d'icelle par ledit sieur André Pouget: la raison en est

que ledit Honoré Pouget a emprunté dudit sieur Boisambert, en son propre & privé nom, les sommes mentionnées dans lesdites deux rescriptions, & non en vertu de la procuration que lui avoit passée ledit sieur André Pouget son frere, comme il resulte desdites rescriptions; ne servant à rien audit Honoré Pouget de dire qu'il n'a agi en faisant lesdites deux lettres ou rescriptions que comme Facteur, commis & préposé par ledit André Pouget son frere, en vertu de sa procuration, & que dans le compte qu'il lui a rendu de son administration, il s'est chargé en recette desdites deux rescriptions dûes audit sieur de Boisambert, & des autres emprunts par lui faits, & qu'il lui est dû une somme considerable par ledit André Pouget par ledit compte, parce qu'il a plus payé que reçu. Tout cela ne sert à rien, dis-je, parce que le sieur de Boisambert a prêté ses deniers audit Honoré Pouget, & non à André Pouget son frere, sur lequel il lui a donné lesdites deux rescriptions à recevoir. Et en effet, ledit Honoré Pouget declare par icelles en avoir reçu la valeur comptant dudit Boisambert. Il en seroit autrement si ledit Honoré Pouget avoit mis ensuite de sa signature, ces mots : *Comme Procureur fondé de procuration du sieur André Pouget mon frere*; car en ce cas il auroit fait lesdites deux rescriptions comme mandataire: ainsi il n'en seroit point garant, de même que Cambaccres qui les a acceptées comme Procureur fondé de procuration dudit André Pouget, ne s'est point obligé au paiement du contenu en icelles: ainsi il n'y a ombre de difficulté que ledit Honoré Pouget est tenu & obligé en son propre & privé nom à la garantie desdites deux rescriptions.

Sur la troisième Question.

Le soussigné estime, que Maître Jean Belime, Avocat en Parlement, n'a pû ni dû signer le Contrat fait entre ledit sieur André Pouget & ses creanciers le 19. Juillet 1683. qu'aux reservations portées par la procuration que lui a passée ledit Boisambert. Voici les termes de ladite procuration annexée à la minute dudit Contrat : *Le sieur Boisambert a fait & constitué son Procureur general & special Maître Jean Belime, Avocat en Parlement, auquel il donne pouvoir & puissance de pour lui & en son nom, assister aux assemblées des creanciers de Maître André Pouget, Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, même signer le Contrat de direction entre les creanciers dudit sieur Pouget, nommer des directeurs pour faire la vente des effets dudit sieur Pouget, & diriger les droits des creanciers; le tout sans déroger aux droits, actions & hypotheques dudit sieur constituans, & generalement, &c. aux termes de cette procuration* ledit sieur Belime audit nom, n'avoit point le pouvoir de signer ledit Contrat sans y mettre la clause, sans déroger aux droits, actions & hypotheques dudit sieur de Boisambert, portée par ladite procuration: ainsi il peut desavouer ledit sieur Belime, & par ce desaveu, il rend la signature dudit Contrat faite par ledit sieur Belime, nulle & sans effet. Mais il est à présumer que ledit sieur Belime, qui est Avocat en Parlement, n'a pas signé ledit Contrat purement & simplement, sans y avoir fait ajouter la clause de reservation portée par ladite procuration, sans en avoir eu un ordre particulier dudit sieur de Boisambert, parce qu'il n'y a pas d'apparence qu'il eût voulu s'engager dans un desaveu qui lui pouvoit produire un procès. Quoiqu'il en soit, le soussigné estime que cette reserve portée par ladite procuration, ne se peut raisonnablement appliquer qu'au sieur

André Pouget, qui devoit contracter avec ses creanciers pour avertir fait seulement que celui des deux rescriptions en question, & non audit sieur Honoré Pouget, parce qu'il ne devoit point contracter ni avec ledit André Pouget, ni avec ses creanciers. Ainsi ledit Boisfambert vouloit réserver ses droits & hypotheques contre ledit Honoré Pouget, il falloit donc le dire & declarer en termes exprès dans ladite procuration, ce qu'il n'a point fait, & par conséquent cette clause ne regarde en façon quelconque ledit Honoré Pouget, mais seulement ledit André Pouget, puisque c'est lui seul qui a parlé dans ledit Contrat, & que c'est avec lui seul que ses creanciers ont contracté. Voici en d'autres choses ce que porte ledit Contrat. *Et en fournissant par ledit Pouget, ausdits sieurs creanciers les provisions desdits Offices en question, aux termes cy-dessus, il demeure quitte envers eux de tout ce qu'il leur doit, tant en principal qu'interêts & dépens. Et au moyen de ce, tous lesdits creanciers seront tenus de luy rendre sous les titres justificatifs de leurs créances, & notamment toutes les lettres de Change & billets faits, souscrits & endossés tant par ledit sieur Pouget, Honoré Pouget son frere, René Cousté, Jean Jacques Regis, Jean Charles Antoine Brunel, André Chabrot, & autres ses Commis & Correspondans, & le sieur Henry de Bufens, son associé aux Vivres de la Marine; le tout comme nuls & acquitez.* Ainsi suivant les dispositions si ledit André Pouget demeure quitte envers tous ses creanciers de ce qu'il leur doit, tant en principal qu'interêts & dépens, & qu'ils doivent lui remettre les titres justificatifs de leurs créances, & notamment toutes les lettres de Change & billets, ledit Honoré Pouget & les autres cy-dessus nommez comme nuls & acquitez, ledit sieur Belime qui a signé ledit Contrat en vertu de la procuration dudit de Boisfambert, ne pouvoit pas réserver ses droits, actions & hypotheques contre ledit André Pouget, si ce n'est provenant d'autres faits que des rescriptions en question, puisqu'elles lui doivent être rendues par ledit Boisfambert, comme nulles & acquittées, ni contre ledit Honoré Pouget, puisque lesdites rescriptions demeueroient nulles & acquittées, il est entièrement déchargé envers ledit Boisfambert de la garantie desdites rescriptions, comme n'ayant plus pour son seul & unique débiteur que ledit André Pouget son frere. Ainsi il n'a pas plus de droits d'actions & d'hypotheques à exercer contre lui pour raison desdites deux rescriptions, & c'est peut-être la raison pour laquelle ledit Belime a signé ledit Contrat purement & simplement, sans aucune réserve contre ledit André Pouget ni contre ledit Honoré Pouget, autrement il auroit donné & retenu. Or suivant nos maximes donner & retenir ne vaut. D'ailleurs parce que ledit Belime jugeoit peut-être bien que ledit sieur André Pouget ni ses creanciers contractans n'auroient pas souffert qu'il eût signé ledit Contrat avec lesdites réserves ainsi vagues, sans expressions de droits & actions, ni sans dire pour quel fait ni contre qui il les auroit faites.

Sur la quatrième Question.

Le soussigné estime que ledit sieur de Boisfambert ayant assisté aux assemblées des creanciers dudit André Pouget, qui se sont tenuës depuis que Belime a signé led. Contrat du 19. Juillet 1683. les 25. Octobre & 6. Novembre 1685. 18 Octobre & 21. Novembre 1687. pour l'exécution, circonstances & dépendances d'icelui, & après avoir signé les délibérations qui s'y sont faites purement & simple-

ment, sans avoir par ledit de Boisambert fait la reserve des droits, actions, & hypothèques mentionnez dans la procuration par lui passée audit Béline, il a approuvé & ratifié le Contrat dudit jour 19. Juillet 1683. aux clauses & conditions y mentionnées. Ainsi en exécutant par ledit André Pouget les clauses auxquelles il s'est obligé envers ses creanciers par ledit Contrat, ledit de Boisambert n'a plus d'action contre ledit Honoré Pouget; puisque suivant icelui Contrat il doit rendre audit André Pouget les deux prétendues lettres de Change en question, comme nulles & acquittées.

Il paroît dans le Memoire que les Directeurs des creanciers dudit André Pouget ont fait signifier un Acte audit sieur de Boisambert à son domicile à Perpignan, le 22. Fevrier 1689. par lequel il est requis de remettre à la direction les originaux de sa creance, & fournir sa procuration pour jurer en son ame pardevant un Commissaire du Parlement de Paris, sur la verité de sa creance, & prendre en payement les Offices & effets à lui échûs par le partage des biens & effets dudit André Pouget, & luy en fournir & aux autres obliger, dont Honoré Pouget est du nombre. Que ledit de Boisambert auroit fait dénoncer le susdit Acte audit Honoré Pouget, & lui auroit déclaré qu'il prendroit les Offices & effets à lui donnez par le partage, sans acquiescer à icelui pour les garder seulement pour son assurance, pour les rendre lorsqu'il sera payé en argent effectif en capital, change, interêts, frais & dépens, & qu'il continuera ses poursuites contre ledit Honoré Pouget jusqu'à son parfait paiement. Que ledit de Boisambert auroit aussi fait signifier un Acte audit André Pouget & aux Directeurs de ses creanciers, par lequel il leur declare qu'il ne peut leur délivrer les originaux de sa creance, parce qu'ils lui sont nécessaires pour agir contre ledit Honoré Pouget, mais néanmoins sans approbation du partage par eux fait, & de tous les Actes par eux passez, auxquels il ne prétend pas acquiescer, il offre à l'égard dudit André Pouget, & aux périls & fortunes de Honoré Pouget, de délivrer en tant que besoin seroit, des copies en bonne & dûë forme de ses lettres de Change, de faire serment comme elles lui sont dûës, & de prendre les Offices sur lesquelles on l'a colloqué, pour en jouir seulement comme une assurance, & les laisser lorsqu'il sera entierement & effectivement payé en argent par ledit Honoré Pouget, de tout ce qui lui est dû en capital, change, interêts & dépens, à quel effet il a constitué pour Procureur Maître Laurent Bourgeois, bourgeois de Paris, auquel il a donné pouvoir & puissance de faire ledit serment, remettre les extraits desdites lettres de Change, retirer les provisions & autres titres desdits Offices, & en faire son reçu aux reservations cy-dessus. Il paroît encore par les pieces communiquées au soussigné que les Directeurs des creanciers dudit André Pouget ont fait un Contrat de partage passé pardevant Notaire le 16. Octobre 1688. de tous les effets dudit André Pouget à tous ses creanciers dénommez en trois classes, par lequel appert que dans la seconde classe ledit de Boisambert, creancier de 47057. livres, y est colloqué & lui est donné pour son paiement plusieurs Offices & droits y mentionnez, lequel Contrat de partage auroit été ratifié par la plupart des creanciers, par Acte passé pardevant Notaire à l'assemblée desdits creanciers, tenuë pour cet effet le 17. May 1689. lequel Contrat de partage & Acte de ratification d'icelui par lesdits creanciers qui se sont trouvez en ladite assemblée, ont été homologuez par Arrêt de la Cour du 27. dudit mois de May 1689. Le soussigné estime que ledit de Boisambert ayant signé purement & simplement, &

sans aucune reserve les délibérations qui se sont faites dans les assemblées des creanciers dudit André Pouget les 25. Octobre & 6. Novembre 1683. & 18. Octobre & 21. Novembre 1687. Ainsi ayant approuvé & ratifié le Contrat de direction fait entre ledit André Pouget & ses creanciers, le 19. Juillet 1683. signé purement & simplement par le sieur Belime, Avocat en Parlement, en vertu de sa procuration comme il a été dit ci-dessus, il est non-recevable en ses prétentions contre ledit Honoré Pouget, portées par l'Acte, qu'il lui a fait signifier, & celui qu'il a fait aussi signifier audit André Pouget & aux Directeurs de ses creanciers, parce qu'au moyen desdits Contrats de direction & de partage il n'a plus d'action contre ledit Honoré Pouget, tant pour les raisons ci-dessus alleguées, que sur la troisième question.

En effet, il n'y auroit raison ni justice que ledit de Boisambert prit en nantissement seulement suivant ses offres les Offices & effets à lui délaissés par le Contrat de partage pour le payement de la somme à lui dûe en principal, & qu'il poursuiroit ledit Honoré Pouget pour être payée de ladite somme principale, change, interests, frais & dépens, parce que si la prétention dudit de Boisambert avoit lieu, & s'il avoit contraint led. Honoré Pouget au payement de la somme de 47057. livres mentionnée dans les deux prétendues lettres de Change, & du change & interest d'icelle somme & dépens, il s'ensuivroit que ledit Honoré Pouget auroit recours contre André Pouget pour ladite somme, change, interest & dépens, qu'il auroit été contraint de payer audit de Boisambert; ce qu'il ne seroit pas raisonnable, parce que ledit André Pouget n'a abandonné ses effets à ses creanciers pour être partages entr'eux pour le payement de leur dû, qu'à condition de lui rendre tous les titres justificatifs de leurs creances, & notamment toutes les lettres de change & billets souscrits & endossés tant par ledit André Pouget, qu'Honoré Pouget & autres dénommez dans ledit Contrat, le tout comme nul & acquitté, sans quoi ledit André Pouget n'auroit pas laissé ses effets à ledits creanciers, ne servant de rien audit de Boisambert, de dire que lors du protest desdites deux prétendues lettres de Change qui a été fait à sa requeste en Juin 1681. audit Honoré Pouget, ledit Honoré Pouget auroit fait réponse qu'il offroit tant pour lui que pour son frere, de payer dans deux années portées par l'Arrest du Conseil du 6. May 1681. que cette réponse conserve son action contre ledit Honoré Pouget, cela, dis-je, ne sert à rien audit Boisambert, parce qu'encore que ledit Honoré Pouget dénie avoir fait & signé lesdites prétendues offres, & qu'il est vrai quand même ledit Honoré Pouget n'auroit point fait lesdites offres qu'audit mois de Juin, ledit Honoré Pouget étoit tenu & obligé de payer ledit de Boisambert de son dû, aussi bien que ledit André Pouget, après le terme & delay à eux donnez par le susdit Arrest du Conseil de l'année 1681. mais dès le moment que le sieur Belime, fondé de procuration de Boisambert a signé le Contrat de direction du 19. Juillet 1683. purement & simplement, & que ledit de Boisambert a ratifié ledit Contrat par les quatre délibérations qui ont été faites aux assemblées des creanciers, & qu'il a signées, & que par ledit Contrat il a consenti de rendre audit André Pouget lesdites deux prétendues lettres de Change en question comme nulles & acquittées, en satisfaisant par lui aux choses auxquelles ils s'ont obligé par icelui, ledit Contrat ayant été homologué avec ledit de Boisambert par Arrest de la Cour du 29. Juillet 1683. il est certain que ledit Honoré Pouget n'est plus débiteur dudit de Boisambert, & par consequent il n'a plus d'action contre lui.

AVIS POUR LE COMMERCE.

Sur la cinquième Question.

Le soussigné estime, supposé que ledit Belime, au nom & comme Procureur dudit Boisambert n'eût point signé le Contrat de direction fait entre ledit André Pouget & ses créanciers le 19. Juillet 1683. ni que ledit de Boisambert ne l'eût point consenti & ratifié par les quatre délibérations faites par les créanciers, qu'il a signées, & qu'il n'eût point été homologué avec lui par l'Arrest de la Cour du 29. Juillet 1683. Que ledit André Pouget & les Directeurs de ses créanciers seroient bien fondez à demander que ledit Contrat & le susdit Arrest d'homologation d'icelui fussent declarez communs avec ledit de Boisambert, parce que les créanciers qui ont signé ledit Contrat, ceux qui l'ont approuvé par d'autres Actes passez pardevant Notaires, & ceux avec lesquels ledit Contrat & Arrest de la Cour ont été declarez communs par Arrest de la Cour du 21. May 1685. sont au nombre de plus des huit neuvièmes, eu égard aux sommes qui leur sont dûes à ce que prétendent lesdits André & Honoré Pouget. Ainsi il est des Regles que ledit Contrat soit homologué & déclaré commun avec l'autre neuvième, qui est le plus petit nombre, parce qu'ils ont dû signer les délibérations prises par la plus grande partie des créanciers, cela étant conforme aux Articles V. VI. & VII. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici les dispositions. L'Article V. porte: *Que les resolutions prises dans l'assemblée des créanciers à la pluralité des voix pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, seront exécutées par provision, & nonobstant toutes oppositions ou appellations.* L'Article VI. porte: *Les voix des créanciers prévaudront non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur sera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.* Et le VII. Article porte: *En cas d'opposition ou de refus de signer les délibérations par les créanciers dont les creances n'excederont le quart du total des dettes, voulons qu'elles soient homologuées en Justice, & exécutées comme s'ils avoient tous signé.* Ainsi suivant les dispositions des susdits Articles les délibérations prises par les créanciers, eu égard aux trois quarts des sommes qui leur sont dûs, doivent être exécutées par provision; & en cas d'opposition de les signer par les créanciers dont les creances n'excederont le quart des dettes, doivent être homologuées en Justice, & exécutées comme s'ils avoient tous signé. Or à plus forte raison ledit Contrat du 19. Juillet 1683. doit être homologué en Justice avec ledit sieur de Boisambert (supposé que ledit Belime, fondé de sa procuration, ne l'eût point signé purement & simplement, & qu'il n'eût point été homologué avec lui par l'Arrest de la Cour du 29. dudit mois de Juillet, & que ledit de Boisambert ne l'eût point approuvé & ratifié par les quatre délibérations faites aux assemblées desdits créanciers) puisqu'il n'y a seulement pas les trois quarts, mais plus des huit neuvièmes des créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dûes qui ont signé ledit Contrat. Ainsi il n'y a aucune difficulté à cette question.

Par tout ce qui a été dit cy-dessus & sur les deux dernières questions, on voit que de quelque manière l'on prenne cette affaire, ledit sieur de Boisambert est mal fondé en ses prétentions contre ledit Honoré Pouget, puisqu'il n'a plus d'action contre lui.

Sur la Question proposée si la prétention du sieur de Boisambert doit être traitée au Parlement de Paris, ou à celui de Toulouse.

Le soussigné estime que s'agissant d'un Contrat passé sous le scel du Châtelet de Paris, signé par le sieur Belime, au nom & comme Procureur dudit de Boisambert, & approuvé & ratifié par lui par les quatre délibérations faites aux assemblées des creanciers dudit André Pouget, qu'il a signées, & ledit Contrat ayant été homologué avec lui au Parlement de Paris; si ledit sieur de Boisambert a quelques prétentions contre ledit Honoré Pouget, c'est au Parlement de Paris d'en connoître, & non au Parlement de Toulouse. Ainsi ledit André Pouget, en vertu de la Commission par lui obtenue en la Chancellerie du Palais, ayant fait assigner ledit de Boisambert au Parlement de Paris, pour y proceder tant sur l'action par lui intentée pardevant les Juge & Consuls de la Bourse de Toulouse, contre ledit Honoré Pouget. La demande en sommation faite par ledit Honoré Pouget audit André Pouget, prendre son fait & cause en ladite Jurisdiction. Que sur l'exécution du Contrat de direction du 19. Juillet 1683. & de celui de partage du 16. Octobre 1688. qui a été homologué audit Parlement par Arrêt du 27. May 1689. ainsi ledit de Boisambert doit sans difficulté proceder au Parlement de Paris, & d'autant plus que les procédures qui ont été faites pardevant les Juge & Consuls de la bourse de Toulouse, sont nulles pour les raisons alleguées dans les questions cy-dessus agitées, & que par Arrêt du Conseil du 24. dudit mois de May 1689. rendu sur la Requête présentée audit Conseil par les Directeurs des creanciers dudit André Pouget; il est ordonné que les Parties procederont au Parlement de Paris, sur l'homologation du partage, en date du 16. Octobre 1688. & ratification d'icelui du 17. May 1689. circonstances & dépendances, à cet effet Sa Majesté lui en attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, à icelle interdite à toutes les autres Cours & Juges, avec défenses aux Parties de faire poursuites ailleurs, à peine de nullité & cassation de procédures, &c.

Deliberé à Paris ce 82. Juin 1689.



P A R E R E C V I I I .

Un Negociant reçoit la valeur d'une lettre de Change tirée pour le compte d'un autre Negociant, & obmet de l'en rendre creancier dans les comptes qu'ils ont faits depuis ensemble. Le dernier Negociant s'étant aperçu de l'obmission, long-temps après la mort du premier, demande à ses heritiers la valeur de la lettre de Change obmise à lui être passée en compte par leur pere. Ils objectent au demandeur la fin de non-recevoir des cinq années portées par l'Ordonnance de 1673. L'on demande s'ils y sont bien fondez.

LE soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné un Memoire qui lui a été communiqué, estime qu'il a été mal jugé par les Juge & Consuls de Dieppe, d'avoir déclaré le sieur le Masson non-recevable en son action contre les heritiers Paul Baudry, pour raison de la lettre de Change de la somme de 600. livres que ledit défunt Baudry avoit tirée en Janvier 1667. sur la veuve Coullard, Banquier

à Paris, pour le compte dudit Masson, pour se payer du Poisson salé qu'il lui avoit envoyé à Orleans, sur l'allegation de la fin de non-recevoir portée par l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. desdits heritiers Baudry. D'autant que la question dont il s'agit entre les Parties n'est pas dans le cas dudit Article. En effet, il ne regarde seulement que les porteurs de lettres de Change, au profit de qui les lettres sont tirées ou les ordres passés sur icelles à leur profit, qui après cinq ans de cessation de demande & poursuites, soit contre l'accepteur, ou soit contre les donneurs d'ordres, ou soit contre les tireurs quand les lettres sont retournées à protest, à compter du lendemain de l'échéance de la lettre ou du protest, ou de la dernière poursuite, les lettres sont réputées acquittées, encore faut-il suivant ledit Article que les prétendus debiteurs affirment, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & les veuve & heritiers ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foy qu'il n'est plus rien dû, parce que l'allegation de fin de non-recevoir est odieuse d'elle-même.

Mais les dispositions de l'Article ne peuvent pas s'appliquer à la question dont il s'agit. Il est constant dans le fait, comme porte le susdit Memoire, que défunt Baudry au mois de Janvier 1667. a tiré lettre de Change de 600. livres sur la Dame Coullard, pour le compte de Masson, payable au sieur Menville Heron, qu'elle avoit acceptée & payé à son échéance. Qu'en l'année 1669. ledit Baudry envoya un compte à Masson de ce qu'ils avoient negocié depuis cinq ou six années. Que Masson avoient écrit à Baudry avoir examiné les comptes, qu'il y trouvoit quelques erreurs de vingt sols, & un article de quinze sols, & qu'il ne s'étoit point plaint de ce que Baudry ne lui tenoit point compte de cette somme de 600. livres. Que Masson ayant compté avec ladite Dame Coullard en 1682. elle avoit employé au debit ou en la dépense de son compte ladite somme de 600. livres. Qu'en l'année 1686. Masson avoit intenté son action contre les heritiers dudit défunt Baudry, pardevant les Juge & Consuls de Dieppe, pour raison de ladite somme de 600. livres que ledit Baudry avoit obmise d'employer au credit du compte qu'il avoit envoyé audit Masson en 1669. Que les heritiers de Baudry ayant allegué la fin de non-recevoir portée par l'Ordonnance de 1673. les Juge & Consuls de Dieppe auroient ordonné qu'avant faire droit il seroit tiré des extraits des livres de la Dame Coullard, & qu'il s'étoit trouvé sur son grand livre & son livre de Caisse, qu'elle avoit effectivement payé en 1667. ladite somme de 600. livres; mais que sur la representation à elle demandée de son livre de copies de lettres, & les lettres que Masson lui avoit écrites depuis 1667. qu'elle avoit répondu qu'elles étoient égarées & perduës. Il paroît par ce qui vient d'être dit, que Baudry a obmis d'employer cette somme de 600. livres dans le credit ou recette du compte qu'il a envoyé en 1669. à Masson, de toutes les affaires qu'ils avoient faites ensemble depuis cinq ou six ans. Or il est certain suivant nos mœurs & les maximes de droit, que l'obmission de recette, double, faux employ, & erreurs de calcul dans un compte ne font point compte, & ne se couvrent point par laps de temps. De sorte que l'oyant compte est toujours recevable à demander la somme obmise en recette par le rendant; la raison en est que c'est un dol réel & personnel qu'a commis le rendant au préjudice de l'oyant compte. C'est pourquoy cette obmission ne se couvre jamais par laps de temps, comme il a déjà été dit.

Ainsi si l'obmission de 600. livres, contenuë en la lettre de Change en question a été faite par le défunt sieur Baudry, dans le compte qu'il a envoyé à Masson en

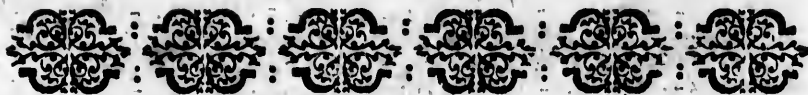
l'année 1669. il n'y a pas de doute, qu'encore que ledit Masson ait été dix-sept ou dix-huit ans sans avoir intenté son action contre les heritiers dudit Baudry, qu'il n'y ait été bien fondé, quand même il y auroit trente ans. De forte que toutes les raisons alleguées par les heritiers Baudry dans le susdit Memoire, ne servent à rien : Il faut toujours, en revenir à la bonne foy. En effet, Masson n'a pu reconnoître l'obmission de 600. livres qu'a faite Baudry dans le compte qu'il lui a envoyé en l'année 1669. que par le moyen du compte qu'il lui a envoyé en l'année 1669. que par le moyen du compte qu'il a fait depuis avec la Dame Couillard en l'année 1682. qui lui a passé en son debit ladite somme de 600. livres portée par la lettre tirée sur elle pour son compte par Baudry, en Janvier 1667. & par elle payée & acquittée : ainsi Masson ne pouvoit pas se plaindre en 1669. que Baudry n'avoit pas employé cette somme en son credit au compte qu'il lui avoit envoyé en ladite année.

On voit par tout ce qui vient d'être dit, que l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance ne peut être appliqué à la question dont il s'agit, parce qu'elle est dans le droit commun qui est observé par toutes les Nations de l'Europe. Pareille question a été jugée en la Jurisdiction Consulaire de Paris, il y a environ quatre ou cinq ans. Un Marchand de la ville de Nantes, avoit mandé par sa lettre missive au sieur Wayemberg, Banquier en cette ville de Paris, que son fils demeurant à Saumur en Anjou, tireroit sur lui lettre de Change de 1000. livres, qu'il le prioit d'y faire honneur & de la payer, & qu'il la passât sur son livre au debit de son compte. Le fils de ce Marchand de Nantes auroit tiré lettre de Change sur Wayemberg de ladite somme de 1000. livres, qu'il avoit payée à son échéance, laquelle somme il auroit obmise de porter au debit du compte de ce Marchand de Nantes. Ledit Wayemberg auroit depuis arrêté trois comptes avec le Marchand de Nantes, qu'il lui avoit envoyez en differens temps, dans lesquels il auroit aussi obmis d'employer dans le susdit compte au debit du Marchand de Nantes, cette somme de 1000. livres. Huit ou dix ans après ces comptes arrêtez, Wayemberg, en examinant ses affaires, auroit trouvé n'avoir point porté sur son livre au debit du compte du Marchand de Nantes ladite somme de 1000. livres, ni dans les trois comptes qu'il avoit arrêtez avec lui. Il l'auroit fait assigner en Jurisdiction Consulaire de Paris, pour se voir condamner à lui payer cette somme de 1000. livres. Le Marchand de Nantes auroit dit pour defences, que ledit Wayemberg étoit non-recevable en son action, conformément à l'Article XX. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. Ledit Wayemberg auroit repliqué, que l'obmission qu'il avoit faite, n'étoit pas dans le cas de l'Ordonnance, & qu'elle ne se pouvoit pas couvrir : surquoi seroit intervenu sentence qui auroit condamné le Marchand de Nantes, à payer à Wayemberg les 1000. livres en question, & les interêts du jour de la demande, avec dépens.

On voit que le Marchand de Nantes étoit fondé en bien plus forts termes que les heritiers Baudry, parce que c'étoit Wayemberg lui-même qui avoit fait l'obmission sur ses livres au debit du compte du Marchand de Nantes, & dans les trois comptes qu'il lui avoit envoyé successivement en differens tems, & qui avoient été arrêtez entr'eux : cependant les Juge & Consuls ont jugé que cette obmission de compte ne se pouvoit couvrir, & que cette question n'étoit pas dans le cas de l'Ordonnance de 1673. pour les raisons cy-dessus alleguées, & ils ont très-bien jugé. C'est Baudry qui a lui-même tiré la lettre de Change de 600. livres en ques-

tion sur la Dame Coullard, pour le compte de Masson ; par conséquent il devoit le creditor sur ses livres de cette somme, & l'employer & l'en creditor dans le compte qu'il lui a envoyé en 1669. Ne l'ayant pas fait, il paroît de mauvaise foi ; ainsi les Juge & Consuls de Dieppe ont mal jugé d'avoir déclaré par leur Sentence, Masson non-recevable en son action de demande. Et le soussigné estime, que si Masson a interjetté appel de cette Sentence au Parlement de Rouen, qu'elle sera infirmée, & les heritiers Baudry condamnés à payer à Masson les 600. livres en question, avec les intérêts & dépens tant de la cause principale que d'appel ; ainsi les heritiers Baudry feront mieux, & il leur sera plus avantageux d'accommoder cette affaire, que de la laisser juger.

Deliberé à Paris ce 2. Juillet 1689.



P A R E R E C I X.

Si l'espece du XII. Parere de ce Volume, sous la date du premier Mars 1680. & celle du Parere C II. du même volume, sous la date du 21. Avril 1689. au sujet des accepteurs de lettres de Change, & de mandemens ou rescriptions, sont semblables ou si elles sont différentes ?

Monsieur Savary a donné son avis le 21. Avril de la presente année 1689. sur le differend qui est entre la Dame Danet & le sieur Michel Huche, pour raison d'une prétenduë lettre de Change de la somme de 9660. livres, tirée par les sieurs François & Joseph Gugler, payable au 11. Novembre audit an, à ladite Dame Danet, pour compte & ordre de son Altesse-Electorale de Baviere.

Ladite Danet prétend que ledit sieur Savary a décidé la question qui fait le differend des Parties, par le Parere douzième de son Livre intitulé, *Pareres*, ou *Avis & Conseils sur les plus importantes matieres du Commerce*, qu'il a donné au Public l'année dernière 1688. & que ce Parere est l'espece de la cause d'entre les Parties, ainsi qu'elle a dit & allegué par une Requête par elle présentée à la Cour contre ledit Huche, dont l'extrait s'ensuit.

Le même Savary dans ses *Pareres* ou *Avis pour le Commerce* qu'il a donné au Public depuis son Livre du *Parfait Negociant*, rapporte dans son Parere douzième une espeece qu'il décide par des principes qui conviennent parfaitement au fait dont il s'agit. La question proposée dans le titre, est de sçavoir si celui qui a accepté une lettre de Change sur lui tirée par un autre par ordre, & pour compte d'un tiers (voilà justement l'espece dont il s'agit) peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point debiteur, & qu'il n'a pas reçu de provision de celui pour compte duquel cette lettre a été tirée. Il pose ensuite le fait, & se détermine contre l'accepteur, par la raison, que dès lors qu'il a accepté la lettre de Change sur lui tirée, il s'est constitué debiteur tant envers le tireur qu'envers celui au profit duquel elle a été tirée, & envers tous ceux en faveur desquels les ordres pouvoient

avoir été passez. De sorte qu'il ne se peut défendre en façon quelconque de la payer, sans son recours contre le tireur; car le droit du porteur de la lettre est établi par l'acceptation pure & simple qu'il en a fait volontairement.

On prie ledit sieur Savary de dire & déclarer, si le differend d'entre ladite Dame Danot & ledit Huche, est le même cas & la même espeece que celui sur lequel il a donné son avis par son Parere douzième de sondit Livre.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, declare que le differend des Parties n'est pas dans le cas ni dans l'espeece de celui sur lequel il a donné son avis dans son Parere douzième du Livre qu'il a donné au Public, ainsi qu'il va faire voir.

On voit dans le fait dudit douzième Parere, que Jean de Paris étoit creancier de Pierre d'Amsterdam d'une somme de 3000. livres, pour le payement de laquelle Pierre avoit donné ordre à Jean de Paris, de tirer pour son compte pareille somme de 3000. livres sur François son Correspondant à Bordeaux. Suivant cet ordre, Jean avoit tiré lettre de Change de ladite somme de 3000. livres sur François de Bordeaux, pour compte de Pierre d'Amsterdam, payable à deux usances à Guillaume, ou à son ordre; & ledit Jean lui auroit donné avis par sa lettre missive de cette traite. Cette lettre de Change ayant été présentée à François de Bordeaux par Guillaume, il l'auroit acceptée purement & simplement, à l'échéance de laquelle François ayant été refusant de payer les 3000. livres mentionnées en icelle, Guillaume l'auroit fait protester sur ledit François, faute de payement, & ensuite seroit revenu sur Jean de Paris le tireur, qui lui auroit remboursé ladite somme avec le change & rechange, & les frais du protest.

Jean de Paris, tireur de la lettre pour compte de Pierre d'Amsterdam, pour se payer de la somme de 3000. livres qu'il lui devoit, comme il a été dit cy-dessus, avoit fait assigner François de Bordeaux, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 3000. livres, avec les change & rechange & frais de protest qu'il avoit remboursé à Guillaume, au profit duquel il l'avoit tirée.

Pour défense, François de Bordeaux auroit dit entr'autres choses qu'il ne devoit rien à Pierre d'Amsterdam, & qu'il ne lui avoit point envoyé de provision pour la payer, que si bien Jean de Paris avoit tiré sur lui pour compte dudit Pierre, qu'il n'avoit pas plus de droit que lui. De sorte que ne devant rien à Pierre, c'est audit Jean à retourner sur ledit Pierre, & non sur lui, parce qu'il ne doit rien à Pierre, non plus qu'audit Jean personnellement; ce qui forme une premiere question, sur laquelle on a demandé avis.

Le soussigné a été d'avis sur cette premiere question, que Jean de Paris ayant tiré ladite lettre de 3000. livres sur François de Bordeaux, pour le compte de Pierre d'Amsterdam, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de lui pour le payer de pareille somme qu'il lui devoit, & ledit François de Bordeaux l'ayant acceptée purement & simplement, il étoit tenu & obligé de payer ladite lettre, quoiqu'il ne fût point debiteur de Pierre, & qu'il ne lui eût point envoyé de provision à l'échéance pour l'acquitter, avec les change & rechange & frais de protest qu'il avoit à rembourser à Guillaume, au profit duquel il l'avoit tirée. La raison en étoit que dès le moment que François avoit acheté ladite lettre de Change, il s'étoit constitué debiteur tant envers Jean de Paris le tireur, qu'envers Guillaume, au profit duquel elle avoit été tirée, & meme envers tous ceux en faveur desquels les ordres pouvoient avoir été passez: De sorte que François ne pouvoit se dispenser en façon

quelconque de payer, sauf son recours contre Pierre d'Amsterdam, la foi duquel il avoit suivie, & non celle de Jean de Paris; & qu'il étoit inutile à François de Bordeaux, de dire qu'il ne devoit rien à Pierre d'Amsterdam, & que Jean de Paris n'avoit pas plus de droit que ledit Pierre, parce qu'il avoit accepté ladite lettre sur la bonne foy de Pierre, & que le droit de Jean étoit établi par l'acceptation qu'il avoit faite volontairement de ladite lettre purement & simplement, par le moyen de laquelle acceptation pure & simple, il s'étoit constitué son débiteur.

On voit par ce qui vient d'être dit, trois choses. La première, que Pierre d'Amsterdam étoit débiteur de Jean de Paris de 3000. livres, que pour le payer de cette somme, il lui avoit donné ordre de tirer sur François de Bordeaux pour son compte, ladite somme. La seconde, que Jean avoit tiré cette lettre de 3000. livres pour compte de Pierre, & qu'il lui avoit donné avis de la traite. Et la troisième, que François avoit accepté cette lettre volontairement, purement & simplement pour le compte dudit Pierre, la bonne foi duquel il avoit suivie, & non celle de Jean le sieur: ainsi qu'il s'étoit constitué son débiteur & de Guillaume, au profit duquel elle étoit tirée, & par conséquent il avoit dû la payer à son échéance, ne devant point être reçu à dire qu'il ne devoit rien à Pierre lors de la traite, & qu'il ne lui avoit point envoyé de provision à l'échéance pour acquitter ladite lettre de Change. Bien davantage, Pierre d'Amsterdam n'eût pas été bien fondé d'empêcher François de payer ladite lettre: la raison en est que la valeur de cette lettre étoit en lui-même, comme étant débiteur de Jean: c'est une Jurisprudence Consulaire qui n'a jamais été revoquée en doute parmi les Cambistes.

Il n'en est pas de même de la question dont il s'agit entre le sieur Huche & la Dame Danet, parce que premièrement la lettre dont il s'agit n'est point une lettre de Change, mais simplement une rescription ou mandement, ainsi que le soussigné l'a montré dans son Parere qu'il a donné le 21. Avril dernier sur cette affaire. Secondement, il ne paroît point que Monsieur le Duc de Baviere ait mis ès mains des sieurs Gugler la somme de 9960. livres pour la remettre à Paris à ladite Dame Danet. En effet lesdits Gugler ne disent point par leur rescription, avoir reçu cette somme de M. le Duc de Baviere, pour la valeur de ladite rescription, ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire s'ils avoient reçu ladite valeur; car au lieu de dire, comme ils ont fait, que cette somme de 9960. livres est pour le compte & d'ordre de M. le Duc de Baviere, ils auroient dit pour valeur reçue comptant dudit Seigneur Duc: ainsi cette lettre n'est donc qu'une simple rescription faite par les sieurs Gugler, d'ordre dudit Seigneur Duc de Baviere, laquelle ils lui ont donnée pour faire recevoir ladite somme de 9960. livres pour son compte, par la Dame Danet dudit Huche, en vertu de ladite rescription.

Or depuis l'acceptation de cette rescription faite par ledit Huche, les sieurs Gugler lui ayant mandé par leurs lettres missives des 13. & 20. Octobre 1688. qu'il ne payât point à la Dame Danet ladite somme de 9960. livres jusqu'à autre ordre, parce que cette remise a été contremandée d'un haut lieu (c'est-à-dire par M. le Duc de Baviere) qu'il doit se régler là-dessus, & qu'ils ne lui feront aucune remise (c'est-à-dire de cette somme de 9960. livres) pour le payement qu'ils l'avoient prié de faire par leur lettre d'avis & par ladite rescription de 9960. livres, que d'ordre & pour compte de M. de Baviere, suivant un autre ordre dudit Seigneur Duc de Baviere, ayant mandé de ne point payer cette somme à la Dame Danet. Il n'y a aucun doute que lesdits Gugler ont pu donner un contr'ordre audit

Huche de payer ladite somme à ladite Dame Danet, en vertu de leur rescription: & d'autant plus qu'ils n'en ont reçu aucune valeur dudit Seigneur Duc de Baviere. Ainsi ledit Huche est déchargé de son acceptation, & par conséquent il n'est point tenu de payer cette somme à ladite Dame Danet; & d'autant moins que ladite Dame Danet ne doit recevoir dudit Huche ladite somme de 9960. livres, que pour le compte de M. le Duc de Baviere, & non pour le sien: & partant elle n'a pas plus de droit que ledit Seigneur Duc de Baviere; car elle ne peut pas dire qu'il lui doit cette somme, & qu'elle lui en ait donné la valeur, parce que cela ne paroît point par ladite rescription.

Par tout ce qui vient d'être dit, on voit qu'il n'y a point de parité entre la question agitée dans le douzième Parere du Livre des Pareres du soussigné, avec celle agitée entre les Parties, & qu'elle n'est point dans le cas ni dans l'espece de la question dudit Parere. Et comme cette question concernant le differend des Parties, est traitée à fond dans le Parere qu'a donné le soussigné le 21. Avril dernier, & qu'il sera peut-être produit au procès; c'est pourquoi il ne s'étendra pas davantage sur cette matiere.

Deliberé à Paris ce 9. Août 1689.

F I N D E S P A R E R E S



T A B L E

ALPHABETIQUE

DES PRINCIPALES MATIERES

& Questions contenuës dans ce Volume.

A

A BUS qui se commettoient dans les ordres qui se passoient au dos des lettres de Change. page 196
Acceptation. Protest faite d'acceptation. 200

En quel cas le porteur d'une lettre de Change est tenu indispensablement de la faire protester faite d'acceptation. là-même.

Accepteur. Si celui qui a accepté une lettre de Change sur lui tirée par un autre & pour compte d'un tiers, peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point debiteur, & qu'il n'a pas reçu de provision de celui pour compte de qui cette lettre a été tirée. 139

Si l'on peut tirer un accepteur de la Jurisdiction Consulaire de son domicile, pour l'attirer dans une autre. 160

Si celui qui a accepté une lettre de Change sans avoir provision, ni sans rien devoir au tireur, mais seulement pour lui faire plaisir, peut alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur, faite de l'avoir fait protester dans le temps de l'Ordonnance. 208

Si cet Accepteur ayant payé au même porteur la premiere, peut trois ans &

deux après l'échéance opposer la fin de non-recevoir au porteur, à cause qu'il en a reçu les interêts du tireur. là-même.

Si l'Accepteur peut contester la validité du protest, & prétendre être déchargé du paiement de la lettre de Change par les défauts du protest, & quel est le véritable usage. 252

Si l'Accepteur d'une lettre de Change peut se dispenser de la payer au porteur, lorsqu'il y a des saisies entre les mains, postérieures aux ordres qui sont sur cette lettre. 333

S'il est de l'usage que l'Accepteur d'une lettre de Change la négocie lui-même. 395

Quand & pour quelle raison l'Accepteur d'une lettre de Change est bien fondé de refuser de la payer au porteur d'ordre. 719 & suiv.

Si l'espece du douzième Parere du premier Volume du Livre des Pareres ou Avis donnez au Public par l'Autheur en 1688. & celle du 32. Parere de ce second Volume, sous la date du 21. Avril 1689. au sujet des accepteurs de lettres de Change & de mandemens ou rescriptions, sont semblables ou differentes. 757

Acte. Si plusieurs Actes que l'on rapporte peuvent établir une premiere & une seconde

TABLE DES MATIERES.

- seconde société entre un pere & un fils Marchands. 28
- Pourquoi tous Actes, de quelque nature & qualité qu'ils soient, sont nuls de plein droit, s'ils ne sont dattez. 127
- Un acte, qui n'est point datté, est toujours présumé avoir été fait précipitamment, par fraude & par violence, ou en fraude de quelqu'un. *là-même*
- L'Acte de protest faute d'acceptation est inutile. 134
- Il n'y a point d'Acte, tel qu'il soit, qui puisse suppléer à un protest faute de payement. *là-même*
- Pourquoi la formalité des Actes concernant les lettres de Change, pour établir au porteur son action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, est tout-à-fait different des Actes qui concernent un transport, pour établir au cessionnaire son action en garantie contre le cedant. 362
- Agents. De quel artifice se servent les Agens de banque pour se dégager des souscriptions & endossements des lettres & billets de Change qu'il ont faites pour les Gens d'affaires & les grandes Compagnies, lorsqu'ils s'aperçoivent de leur foiblesse. 100
- Si un Agent de banque peut donner en payement à son creancier un billet qui lui a été confié pour negocier. 292
- Si un Agent de banque peut trois jours avant sa faillite ouverte, donner des billets en payement à l'un de ses creanciers au préjudice des autres. *là-même.*
- Par qui les Agens de banque & change sont reçus en leurs Offices. 296
- Si un Agent de banque de profession est censé avoir fait le commerce de la banque & du change, à cause que des ordres passez sur des lettres de Change sont à son profit. 377
- Si les Agens de banque peuvent faire valoir leur argent, sans être reputez avoir fait le commerce de la banque & du change. *là-même*
- Si celui qui avoit des billets & lettres de Change pour 80600. livres, payables à l'ordre d'un Agent de Banque, après les avoir reçus en payement par compensation sur une somme de trois cens mille livres, qui lui est dûë par celui qui en est porteur par la signature en blanc de l'Agent de banque, & donné les quittances & décharges, peut les mettre ès mains d'un Commissaire, & les faire saisir entre les mains de ce Commissaire, comme appartenant à cet Agent de banque, à cause qu'il n'y a que ses signatures en blanc au dos desdits billets & lettres de Change. 395
- Amsterdam refuge des Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelphes. 87.
- Angleterre. Il n'est pas permis aux Etrangers de vendre eux-mêmes les marchandises qu'ils portent dans ce Royaume. 63
- Antidatte prouvée est reputée une fausseté. 264. 267
- Appointement. Si un pere Marchand ayant contracté une société sous le nom de son fils Marchand, avec un autre Marchand, est obligé de donner des appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société. 8
- Comment sont donnez les appointemens aux Facteurs des Marchands & Negocians. 11.
- Apprenti. Si le mariage d'un Apprenti Marchand du Corps de la Mercerie de Paris, avec la fille de son Maître d'apprentissage, est un défaut qui puisse rendre son brevet d'apprentissage nul, & un obstacle qui puisse l'empêcher d'être reçu Maître dans le Corps. 34
- Que doivent faire les Apprentis avant que de pouvoir être reçus Maîtres. 40
- Si les veuves des Maîtres Marchands peuvent faire des apprentis. 646. 647

TABLE DES MATIERES.

Si le temps fait à Paris, comme compagnon, par un Apprenti d'une autre Ville-Jurée, lui doit être compté pour parvenir à la maîtrise de ladite Ville-Jurée. 648

Apprentissage. Si l'apprentissage fait dans une Ville-Jurée, peut servir pour aspirer à la maîtrise d'une autre Ville-Jurée. 649

Depuis quand la nécessité de l'apprentissage à été introduite, & s'il est absolument nécessaire de le faire pour parvenir à la maîtrise. 703

Argent. En quelles années fut rare. 250.

Associé. Si un Associé peut changer la déclaration de valeur d'un ordre mis sur une lettre de Change de la société pour en donner la propriété à son créancier en l'acquit de sa dette particulière. 5

Si cet Associé qui a fait ce changement est obligé de faire tenir quitte l'autre Associé de la demande de ce créancier de la société. *là-même* & 7

Les Associez sont non seulement tenus de fournir leur fond capital à la société, mais encore leur peine & leur industrie. 10

Deux personnes qui sont en société ne peuvent se diviser. *là-même.*

En quels termes parle un Associé, lors qu'il parle de son Associé. *là-même.*

En matiere de société un Associé oblige l'autre. 68

Si un Associé qui a fait & renouvelé pendant plusieurs années un billet au nom collectif de la société, & signé du nom social, a obligé solidairement avec lui son Associé au payement de cette dette. 102

Si l'Associé qui n'a pas signé le billet originaire ni ceux du renouvellement, peut se décharger de l'obligation, sur ce que la somme en question n'est pas entrée dans la société, & qu'elle a été employée aux affaires particu-

lières de l'Associé qui a signé. *Même.*

De quels termes se sert un Associé lors qu'il fait un billet pour la société. 111

Si un Associé peut prendre le profit de dix pour cent par chacun an sur le pied de son fond, la société ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré, ou si nonobstant cette stipulation il doit supporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les sommes qu'il a reçues pendant le cours de la société, pour ces dix pour cent de profit, stipulez par l'Acte de société, pour être partagez par égale portion. 170

Comment il faut regler les differends qui arrivent entre Associez, ou ceux qui les representent, pour raison de dépenses que la société doit supporter pour loyers de maison, & lorsqu'il n'en est point stipulé dans l'Acte de société, mais simplement que le fond capital d'une somme déterminée sera fourni par égal portion par chacun des Associez, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la société, seront partagez également entre les Associez. 279

En quel cas des Associez peuvent justement stipuler des interêts par l'Acte de société, sans commettre aucune usure. 173

Si un Associé qui porte dans la société une somme outre son fond capital, peut prétendre que la société lui en fasse bon les interêts, quoiqu'il n'y ait aucune stipulation dans l'Acte de société, & qu'il n'y en ait point de demande en Justice. 324

Si un Associé peut se faire relever d'un Acte, par lequel il est reconnu debiteur de la société des sommes qu'il a prises dans la caisse de la société contre la clause expresse de la société, que nul des Associez ne pourra toucher aux effets de la société ni au re-

TABLE DES MATIERES.

venant bon, que toutes les dettes de la société ne fussent acquittées, & après la dissolution de la société, &c. 450

Si, supposé que cet Associé doive des intérêts, il peut se faire relever de deux Actes, parce qu'on y a compris les intérêts des intérêts. *là-même.*

Si l'autre Associé est bien fondé à demander que le compte particulier de l'Associé debiteur soit continué, & que l'on y tire non seulement les intérêts des principaux, mais encore les intérêts des intérêts. *là-même.*

Si l'un des Associez peut tirer des intérêts des sommes qu'il a mises dans la caisse de la société, & utilement employées pour la société, quoiqu'il n'y en ait aucune stipulation dans l'Acte de société, & s'il le peut prendre plus haut que celui de l'Ordonnance. *là-même.*

Si cet Associé peut chaque année joindre les intérêts au principal pour faire un nouveau principal, & tirer des intérêts du tout, d'année en année. *là-même.*

Si deux Associez en commandite, qui n'avoient pas la régie & l'administration, sont obligés solidairement avec celui qui avoit la régie, aux dettes contractées pour le fait de la société. 443.

Jusques à quelle concurrence les Associez en commandite sont obligés. 446

Si deux personnes qui ne sont point associées ayant accepté conjointement une lettre de Change, sont obligées solidairement à la payer. 494

Si un Associé qui n'administre point, qui fournit les deux tiers du fonds, qui s'est engagé à partager les profits & pertes par moitié, peut stipuler qu'il lui sera permis à la fin de la société de prendre ce qu'il aura fourni de fond franc & quitte, & dix

pour cent par chacun an, pour tous profits, à son option; & s'il peut demander l'exécution de cette clause, quand sa part des profits excède les dix pour cent par an; ou si cette stipulation est usuraire. 316

Assurance. Voyez: Police.

Assuré, s'il peut faire abandon de la chose assurée, & intenter son action pour le payement de l'assurance, quand on ne sçait ce qu'est devenu le navire assuré. 491

Assureur, n'étant point tenu de la baraterie de Patron, s'il est obligé de prouver que la perte ou le dommage est arrivé par baraterie de Patron; ou si la présomption est pour l'assureur. *là-même.*

Aval. Quelle différence il y a entre les Avals & les signatures qui se mettent au dos des lettres de Change. 94

Pourquoi ce n'est plus l'usage de mettre l'aval au bas de la signature de celui qui tire une lettre de Change. *là-même.*

Pourquoi néanmoins on donne des avals. *là-même.*

Si un Aval fait depuis le protest faute d'acceptation, peut suppléer au défaut de la dette d'un ordre. 117

Lorsque l'Aval porte, qu'en cas qu'une lettre de Change ne soit pas payée par celui sur qui elle est tirée, ou par le tireur vingt jours après son échéance, en rapportant un protest faute de payement fait à l'échéance des vingt jours, le donneur d'aval la payera; si le porteur peut l'obliger de la payer sans rapporter le protest. *là même.*

Ceux qui donnent leurs avals s'obligent solidairement de plein droit envers les porteurs de lettres de Change, & donneurs d'ordres sur icelles. 140.

620
Ce que c'est qu'un Aval sur une lettre de Change, ou sur des ordres qui

TABLE DES MATIERES.

font au dos d'icelle. 259
 Pour *Aval*, ce que signifient ces mots. 260. 620.
 En quels cas l'on met des signatures pour *aval*. *là-même.*
 Quelle difference il y a entre un *Aval* & un ordre mis sur une lettre de *Change*. 350
Avantage indirect. Voyez *Declaration*.
Auditeur. Si la contrainte par corps peut être prononcée contre un *Auditeur* des *Comptes*, *accepteur* d'une lettre de *Change*. 160
Autrement, ce que signifie ce mot mis dans une lettre de *Change*. 126

B

Banque. Ce qui a introduit le commerce de la Banque. 152
 Si le mot, *Banque*, doit être entendu sous celui de tous les *Negocians*. 157
Banqueroute. D'où procedent les *banqueroutes* qui arrivent aux gens d'affaires. 97
Banqueroutier. En combien de manieres se divise le mot, *Banqueroutier*. 419.
 Ce que c'est qu'un *Banqueroutier* frauduleux. *là-même.*
Banquier. Si un *Banquier* peut passer son ordre sur une lettre de *Change*, cinq ou six jours avant sa *faillite*, pour payer un de ses *creanciers* par preference aux autres. 117
 Si un *Banquier* âgé de vingt-deux ans, qui a tiré une lettre de *Change*, peut s'en faire relever sous prétexte de *minorité*, lorsqu'elle revient à *protest*. 156
 Pourquoi les *Banquiers* ne sont point distingués d'avec les *Marchands*. 157. 158
 Quelles personnes sont appellées du nom, *Banquiers*. 163
 Précautions prises contre les *Banquiers*

de mauvaise foy. 573
Baraterie. Si les termes d'une *Police* d'assurance, qui porte promesse de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir sans aucune exception & reserve quelconque, comprennent la *Baraterie* de *Patron*. 491
 A l'égard de qui la *Baraterie* de *Patron* peut passer pour cas fortuit. 492
Billet. Permutation de *billets* payables à ordre, ou au porteur, pour des lettres de *Change*, ce que c'est. 88
 Par qui a été inventée. 89
 Pratique des *billets* permise entre les *Marchands* & *Negocians*. 175. & *suivans*.
 Difference des *billets* de *Change* d'avec les *simples* *billets*, valeur reçue en argent, *merchandises* ou autrement. 235
 En quel cas un *billet* est reputé un *billet* de *Change*. *là-même.*
 Si de tout le temps les *Billets* le nom en blanc, les signatures en blanc au dos des lettres & *billets*, & les *billets* payables au porteur sans *declaration* de ceux qui ont donné la valeur, ont été défendus. 252
 Quel est l'usage & la maniere en laquelle se fait ordinairement le commerce des *billets* de *Change* entre les *Negocians* & *Banquiers*, non seulement de ce *Royaume*, mais encore des *Païs* *Etrangers*. 258
 Les *billets* payables au porteur, portant simplement *valeur reçue*, sans specifier quelle valeur, sont d'une aussi dangereuse consequence que les *billets* en blanc. 272
 Si les *Billets* de *Change* payables à ordre, se peuvent *negocier* la veille de la *faillite*. 306
 Si celui qui a confié à un *Agent* de *Banque* un *billet* pour le *negocier*, peut le revendiquer es mains d'un tiers. 292
 Si l'une des deux personnes qui ont fait des *billets* payables à un autre per-

TABLE DES MATIERES.

- sonne, ou à son ordre, peut revendi-
quer ces billets entre les mains du
porteur, & les compenser avec ce qui
est dû par celui au profit duquel ont
été faits lesdits billets, lorsqu'il n'y a
que des signatures en blanc. 395
- Après quel temps les billets de Change
sont reputez acquittez. 423
- Quelle est la forme des billets de Chan-
ge. 477
- Quelle est la forme des billets à la grosse
aventure. *là-même.*
- Dans quel temps le porteur en peut de-
mander le payement. *là-même.*
- Si un billet est nul pour n'être pas con-
çû dans la forme des billets de Chan-
ge, ni dans celle des billets à la grosse
aventure. *là-même.*
- Pour quelles choses un billet est réputé
billet de Change. 478
- De quel temps les billets de Change sont
reputez acquittez après cinq ans de
cessation de demandes & poursui-
tes. *là-même.*
- Si un Billet fait par un Bourgeois de Pa-
ris, qui n'est point Marchand, au
profit d'un Officier de Justice, peut
produire la contrainte par corps. 488
- Combien il y a de sortes de billets de
Change. 489
- En quel cas un Billet est censé un billet
de commerce. *là-même.*
- Si le debiteur d'un billet ayant refusé
de payer au substitué la somme y con-
tenuë, sous prétexte qu'il y a une
faïsse entre ses mains sur celui qui a
passé l'ordre sur ce billet, qui a l'effet
d'une procuration, qui donne pou-
voir de substituer; le substitué peut
demander au constitué la restitution
de la somme portée par ce billet, sur
ce qu'il allegue qu'il lui en a donné la
valeur en argent, quoiqu'il n'en soit
point fait mention dans l'ordre. 521
- Si un billet payable à un mois du jour
de la datte portant valeur reçûë,
sans dire en quoi cette valeur a été
payée, doit être réputé billet de
Change. 564. 565
- Si un Billet est negociable six mois après
son échéance. 566
- Si un ordre mis au dos d'un billet, sans
exprimer aucune valeur reçûë de celui
au profit duquel il a été passé, lui trans-
met la propriété du billet. *là-même.*
- Raisons pourquoi un Negociant ne peut,
au préjudice de ses creanciers, passer
son ordre au dos d'un billet sept
jours avant que de faire banquerou-
te. 568. & *suiu.*
- Si un Billet où il n'est point exprimé en
quoi la valeur a été reçûë, quoiqu'il
y soit dit (*Je payeray au porteur*)
est un véritable billet payable au por-
teur, & s'il est negociable dans le
Public. 577
- Si un Billet portant valeur reçûë en mar-
chandises, peut changer de natu-
re. 599
- Si ce Billet, faute de payement, doit
être protesté dans les dix jours de son
échéance. 605
- Si faute de payement un Billet portant
simplement valeur reçûë, sans dire en
quoy, il doit être protesté dans les
dix jours après l'échéance. 618
- Si supposé que ce Billet ne fût pas ne-
gociable, celui au profit duquel il a
été fait, a pû mettre son ordre dessus,
& le transporter à un autre, sans exprimer
pareillement en quoy il en a reçû
la valeur. 578
- Si ce porteur d'ordre l'a pû aussi trans-
porter à un troisiéme par un écrit sous
seing privé séparé du billet, & si ledit
billet étant vicieux dans son principe,
& n'ayant pû être negocié, il n'est pas
censé toujours appartenir à celui au
profit duquel il a été fait en premier
lieu par le debiteur. 579. 580
- Si un Billet conçu pour valeur reçûë en
lettres de Change, n'est pas un véri-
table billet de Change. 581
- Si le Billet d'un Negociant qui a

T A B L E D E S M A T I E R E S.

fait faillite est negociable. 697
 Quand un Negociant est bien fondé à de-
 mander la compensation de partie de
 la valeur d'un billet qu'il doit. 701.

C

Cambiste, quel est leur usage, quand
 ils tirent des lettres de Change
 pour les payer dans les Pays Etran-
 gers, ou dans les Villes du Royaume
 qui sont éloignées les unes des au-
 tres. 125

Cas fortuits en matiere de Police d'assu-
 rance. 493. 494.

Cession. Dans quel temps avant la faillite
 il faut que les cessions de biens tant
 meubles qu'immeubles ayant été fai-
 tes pour pouvoir être déclarées nul-
 les & de nul effet comme non ave-
 nuës. 313

Change, ce que c'est. 18

Combien de sortes de Change se prati-
 quent parmi les Negocians & Ban-
 quiers. 86

Combien il y en a de licites. 714

Quelle est la premiere espece du Change,
 & par qui a été inventée. là-même.

Quelle est la seconde, & ce que l'on
 appelle *Change de vendition d'ar-
 gent*. 87

Par qui cette seconde nature & espece de
 Change a été inventée. là-même.

Par qui, & en quelle Ville a été éta-
 bli le commerce des lettres de Chan-
 ge. là-même.

Pourquoi le commerce des lettres de
 Change a toujours été protégé par les
 Rois & par les Princes. là-même.

Quelle est la troisième nature du Chan-
 ge. là-même.

Par qui a été inventée. 88

Quelle est la quatrième sorte & espece
 de Change, & comment est appelée
 par les Cambistes. là-même.

Pourquoi est défenduë par les Canons,
 & par les loix Civiles. là-même.

Ce qui a introduit le Commerce du
 Change. 152

Pourquoi le Change est permis par Phi-
 lippe de Valois, aux Marchands fre-
 quentans les Foires de Brie & de
 Champagne à quinze pour cent par
 an. 174

Aussi permis par Loüis XI. aux Mar-
 chands frequentans les Foires de
 Lyon. là-même.

Ce que c'est que le Change. 209

Changeurs établis dans tous les Royaumes
 & États du monde. 87

Charles-Quint autorise la pratique des
 billets dans les Pays-bas, entre Mar-
 chands & Negocians. 175

Chartre-partie. Difference qu'il y a en-
 tre chartre-partie & connoissement.
 655.

Commandite. Voyez *Société*.

Le Commissionnaire n'a jamais rendu com-
 pte de la commission & de la gestion
 à autre qu'à son Commettant 22

Si un Commissionnaire est obligé de ga-
 rantir une lettre de Change, paya-
 ble à son ordre, & sur laquelle il a
 mis le sien, payable à celui du Com-
 mettant, cette lettre étant protestée
 faute d'acceptation & de payement,
 lorsque la remise est faite par l'or-
 dre & pour le compte du Commet-
 tant. 225

Pourquoi le Commissionnaire d'un Ban-
 quier qui a fait faillite, ne peut pas
 être obligé à rapporter l'argent, les
 lettres & billets de Change qui luy
 ont été remis par son Commettant,
 dans le temps qui a avoisiné sa fail-
 lite. 333

Si un Commissionnaire qui a vendu des
 marchandises pour le compte d'un
 Commettant, & qui a reçu un billet
 de l'acheteur, pour le prix payable à
 lui ou à son ordre, & mis son ordre
 payable au Commettant pour valeur
 des marchandises vendues, est garant
 de ce billet envers celui qui s'en trou-

T A B L E D E S M A T I E R E S .

ve porteur en vertu de l'ordre du Commettant, lorsque le Commettant & l'acheteur qui a fait le billet ont fait faillite. 550

Ce que doit faire un Commissionnaire pour n'être point garant des lettres de Change ou billets que l'acheteur donne pour le prix des marchandises, & sur lesquelles il passe ses ordres au profit du Commettant. *là-même.*

S'il y a de la difference entre un simple Commissionnaire commun, & un associé des deux participans, & qui participe aussi dans l'achat. 445

Un Commissionnaire qui donne quittance à un Particulier d'une somme pour vente de marchandises appartenantes à son Commettant, mais par son aveu, peut-il être recherché par ce Commettant si le Particulier vient à faire mal ses affaires. 685

Communauté. Ce que c'est proprement que la Communauté entre mary & femme. 68. 358

Compagnie D'où procedent la ruine & les faillites qui arrivent aux grandes Compagnies qui font le commerce sur Mer par des voyages de long cours. 98

Compte en participation, ce que c'est. 185. 507.

Compte. Voyez *Auditeur.*

Complimentaire de la Societé, ce que c'est. 185. 446. 506.

Confiscation. S'il y a sujet de confiscation lorsqu'un Particulier à qui une Compagnie (qui a privilege de faire certain commerce maritime à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation) a promis de donner quatre permissions pour quatre Navires de deux cens cinquante à trois cens tonneaux, pour faire une fois ce commerce, ayant envoyé quatre Navires dont quelques-uns étoient de moindre portée que ce qui est exprimé dans ces permissions, trois ans

après a envoyé deux autres Navires sans permission de cette Compagnie, ou si les Vaisseaux ne faisant pas la charge de douze cens tonneaux des permissions promises, ces deux Navires peuvent passer pour l'accomplissement. 398

Connoissement. Difference qu'il y a entre connoissement & chartre-partie. 655.

Si un connoissement doit être réputé bon lorsqu'il fait simplement mention des marchandises que le Maître a reçues sur son bord, sans dire de qui. *là-même.*

Consuls. Voyez *Juge.*

Contrainte. Si les veuves de Marchand sont sujettes à la contrainte par corps, quand elles sont cautions de leurs maris, pour fait de marchandises de Marchand à Marchand. 66

Si la contrainte par corps peut-être prononcée, tant contre un Evêque, teneur d'une lettre de Change, que contre un Auditeur des Comptes, accepteur d'icelle. 160

Par quelle Ordonnance la contrainte par corps a été établie 164

Par quelle autre Ordonnance elle a été abrogée. *là-même.* & 165

En matiere de lettre de Change les Juge & Consuls prononcent toujours la contrainte par corps, tant contre les tireurs, les endosseurs, que les accepteurs. *là-même.*

Contrats de Societé, par lesquels on assure le principal, & où on détermine le profit qu'on en doit tirer, défendus par Sixte V. 176

Contrepasation, ce que c'est. 6

Contrepasation d'ordre, ce que veulent dire ces mots. 350. 351

Convoitise, mere de toutes sortes d'inventions. 272

Correspondant. Si un Particulier est bien fondé à revendiquer entre les mains du Correspondant d'un Banquier ban-

T A B L E D E S M A T I E R E S.

- queroutier les quittances des sommes qu'il a données audit Banquier avant sa banqueroute. 727
- Quelles procédures le propriétaire de ces quittances doit-il faire pour parvenir à la revendication qu'il en prétend contre le Correspondant de ce Banquier. *là-même.*
- Courtier.** Si une négociation faite par un Courtier de Change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, est dans le cas de l'Article premier du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. 81
- Si les Articles I. & II. du Titre II. de l'Ordonnance empêchent l'exercice de Courtier de Change; & si ces deux Articles sont contraires au bien de l'Etat & du Public. *là-même.*
- Quel est l'exercice & les fonctions des Courtiers de Change. 86
- Les Courtiers qui donnent leurs avals ou qui passent leurs ordres sur les lettres & billets de Change des Gens d'affaires, ou sur celles des grandes Compagnies, s'exposent à faire faillite & banqueroute. 94
- Les Courtiers de Change sont très-avantageux à l'Etat & au Public, pourvu qu'ils ne se meslent que du Courtage. 96
- Le contrair arrive lorsqu'ils font le commerce de la Banque & du Change avec le Courtage. *là-même.*
- Les Courtiers de Change sont la cause de la plupart des faillites qui arrivent aux Gens d'affaires, & aux grandes Compagnies, & ils s'y trouvent rarement engagez. 99
- Creancier.** Si le creancier d'un billet fait au nom collectif de la Société, & signé du nom social, a fait une novation, & renoncé aux droits que la signature au nom social lui donnoit contre l'autre associé, par un Acte passé pardevant Notaires, par lequel il a donné un délai de deux ans & demy à l'associé qui a signé, & à sa femme, qui s'est solidairement obligée avec lui. 102
- Si un creancier à qui on a passé un ordre sur une lettre de Change, cinq ou six jours avant sa faillite, pour être payé par préférence, doit rapporter à la masse commune la lettre ou le paiement, pour entrer dans la contribution. 117
- Un creancier ne peut intenter une action ni faire assigner son débiteur pardevant un autre Juge que celui de son domicile. 162
- Si un creancier de celui au profit de qui est passé l'ordre d'une lettre de Change, portant *valeur reçue comptant*, peut faire saisir sur lui entre les mains de l'accepteur. 192. 195
- Si un creancier à qui un Agent de Banque, trois jours avant sa faillite ouverte, a donné des billets en paiement au préjudice des autres, peut être contraint de les rapporter à la masse pour entrer en contribution. 292
- Si les creanciers d'un Banquier qui a fait faillite, peuvent faire rapporter à son Commissionnaire d'une autre Ville, les lettres & billets de Change à lui remis, trois jours avant sa faillite ouverte, pour acquitter celles qu'il lui avoit tirées dix ou douze jours avant sa faillite, & que ce Commissionnaire avoit acceptées. 306
- Si les creanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la masse les payemens faits la veille de la faillite des lettres de Change, billets, & autres dettes dont le terme étoit échû. *là-même.*
- Si ceux en faveur desquels l'ordre est passé, qui ont donné la valeur des lettres & billets de Change en argent, marchandises ou autres effets, doivent rapporter ces lettres & billets de Change à la masse, pour entrer dans la contribution. *là-même.*

TABLE DES MATIERES.

- Si les creanciers d'un Agent de Banque, qui après s'être absenté, & depuis son retour fait un Contrat avec ses creanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la jouissance & disposition de ses effets, a payé quelques-uns de ses creanciers en lettres & billets de Change; & sept ou huit mois après le Contrat a fait une seconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de Change, pour être portez à la masse, & partagez par contribution au sol la livre. 395
- Si les creanciers de deux associez en commandite se doivent pourvoir contre celui qui avoit la régie, & sur les effets de la Société seulement. 443
- Si un creancier de trois particuliers associez pour la vente des Vins & Eaux-de-vie, qui n'a point signé le Contrat d'accord souscrit par les trois quarts, & homologué par Arrêt, pour lui seul demander les trois Particuliers lui rendent compte de leurs actions & lui représentent leurs livres. 469
- Si les creanciers du mari d'une Marchande publique peuvent faire saisir les marchandises de sa boutique, au préjudice des creanciers de la femme, qui les lui ont vendus. 238. 242
- Si les creanciers de celui qui a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de Change, peuvent faire saisir son contenu entre les mains de l'accepteur au préjudice du porteur, qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis sa signature en blanc, & quel est le véritable usage. 252
- Si un creancier de plusieurs Marchands en Société ne peut pas établir sa créance sur les livres de cette Société. 651
- Si ce creancier est tenu de rapporter les pieces justificatives des Parties, qui s'en sont criés sur le livre de la Société de ces Marchands, pour les prouver. 652
- Si les interêts, des sommes avancées par un créancier pour le fond capital d'une Société ne lui sont pas dûs jusqu'à l'actuelle résolution de cette Société, & de quel jour elle doit être réputée entièrement résolue. 654
- Si un creancier qui n'a pas voulu signer au Contrat qu'a fait de l'abandonnement de ses effets son débiteur, peut faire emprisonner son débiteur qui fait banqueroute, en abandonnant ses effets à ses creanciers par un Contrat que ce Négociant n'a pas voulu signer. *là-même.*
- Si un creancier qui n'a pas voulu signer au Contrat qu'a fait un Banqueroutier de l'abandonnement de ses effets à ses creanciers, peut sous le nom de son porteur d'ordre faire emprisonner ce banqueroutier. 636. & suiv.
- Un creancier a donné sa procuration, avec certaines réserves, à un Particulier pour signer un Contrat avec d'autres creanciers & leur débiteur commun; ce Particulier porteur de procuration, signe le Contrat purement & simplement, sans y mettre les réserves y contenues. Le creancier donneur de procuration est-il obligé pour lors de ratifier le Contrat signé par son Procureur? 748
- Si ce même creancier ayant signé depuis plusieurs délibérations avec les autres creanciers, sans aucunes réserves, n'est pas censé avoir approuvé ce qu'a fait son Procureur. 749
- Si des creanciers & leur débiteur ne sont pas bien fondez à demander qu'un Contrat fait entr'eux, & homologué par Arrêt, soit déclaré commun avec les autres creanciers qui refusent de signer le Contrat, lorsque les premiers excèdent les derniers des huit neuvièmes. 752
- Les délibérations prises par les creanciers, eu égard aux trois quarts de ce qui leur est dû, doivent être

TABLE DES MATIERES.

executées par provision. *là-même.*
Voyez. Negociant.
Or de Moscovie ne permet point que
 l'on expose en ses Etats des especes
 d'or & d'argent étrangères. 87

D

Datte. S'il est permis de datter d'un
 lieu des écrits qui sont faits dans
 un autre. 395
 Si dans un avis d'Experts nommez, c'est
 une nullité dans la forme d'avoir omis
 les dattes. 685
Debiteur. Si le debiteur par promesse
 d'un Marchand peut l'obliger de re-
 presenter les livres, pour prendre
 droit parce qu'ils contiennent 220
Declaration. Si la declaration qu'un pe-
 re, Marchand, fait pardevant No-
 taires, de devoir quelques sommes à
 un de ses enfans, est un avantage in-
 direct. 8
Dettes. Si un état des dettes & des effets
 d'un Negociant qui a fait banque-
 route, ne se trouvant point revêtu
 des formalitez requises, ne doit pas
 être réputé nul. 627. & suiv.
 Si un état des dettes passives seulement
 présenté par ce banqueroutier est con-
 forme ou non à la disposition de l'Or-
 donnance de 1673. le Contrat de re-
 mise peut-il subsister à l'égard des au-
 tres creanciers qui ne l'ont pas signé.
 634
Differend. Comment il faut regler les
 differends qui arrivent entre associez,
 ou ceux qui le representent, pour
 raison des dépenses que la société doit
 supporter pour loyers de maison, voi-
 tures, droits d'entrée & de sortie des
 marchandises, nouritures & gages
 des domestiques & services de la so-
 cieté, interests des emprunts & autres
 frais, lorsqu'il n'en est rien stipulé
 dans l'Acte de société, mais simple-
 ment que le fond capital d'une som-

me déterminée les a fournies par égale
 portion par chacun des associez, &
 que les profits & les pertes qui arri-
 veront pendant le cours de la société,
 seront partagez également entre les
 associez. 179

Diligence. Reglement touchant les dili-
 gences qui doivent être faites par les
 porteurs des billets & lettres de Chan-
 ge faute de payement. 134
 Pourquoi les diligences qu'il faut faire
 pour avoir payement des lettres de
 Change, ou pour retourner sur les
 tireurs en recours de garantie, doi-
 vent être sommaires & à courts jours.
 152. 153

Quelles sont les diligences qu'un por-
 teur d'un billet negocié, portant va-
 leur reçûe en deniers comptans, doit
 faire tant contre le debiteur du billet
 que contre le donneur d'ordre. 527

Quelle difference il y a entre l'Acte de
 diligence, qui doit être fait en matie-
 re de ce billet contre le debiteur, &
 l'Acte de diligence qu'on doit faire
 contre l'accepteur d'une lettre de
 Change. *là-même.*

Si, supposé qu'un porteur de ce billet
 n'ait pas fait ses diligences, le don-
 neur d'ordre peut objecter au porteur
 dudit billet le défaut de diligence
 contre lui pour s'empêcher de payer
 le contenu en icelui. *là-même.*

E

Echéance. Si le jour de l'échéance est
 compris dans les dix jours. 367
 De quel jour, de la datte ou de l'accepta-
 tion, il faut compter le temps de l'é-
 chéance d'une lettre de Change, paya-
 ble à quatre usances de vûe. 372
Ecrit. Si un écrit est une lettre de
 Change, ou un simple mandement.
 166
 Si trois écrits en forme de lettres de
 Change, sont dans les formes pres-

TABLE DES MATIERES.

crites par l'Ordonnance de 1673. 395

S'il est permis de datter d'un lieu des écrits qui sont faits dans un autre. *Idem.*

Si un écrit fait par le tireur, l'endosseur & l'accepteur, aux porteurs de trois nouvelles lettres de Change, par lequel ils agrèent le protest de la premiere des trois lettres, quoiqu'il n'ait pas été fait dans le temps de l'Ordonnance, est une novation de ces trois lettres de Change. 458

Effets. On ne peut disposer de ses effets en faveur d'un créancier, au préjudice & en fraude des autres, non seulement depuis la banqueroute, mais même long-temps auparavant sadite banqueroute ouverte. 304

Plusieurs Ordonnances, Arrests & Reglemens de la Cour, conformément à cette disposition. *Idem.*

Endossement, ce que signifient ces mots, *sevoir d'endosment.*

Endosseur. Si un endosseur qui a reçu la lettre de Change par lui endossée, renvoyée faute de paiement sans protest, & qui ensuite en a renvoyé une autre au porteur, est recevable à demander au porteur qu'il lui fournisse un protest de la premiere, ou qu'il lui rende la seconde. 496

Voyez *Porteur.*

Si l'endosseur d'une lettre de Change, au profit duquel elle est tirée, après avoir signé le Contrat d'accord fait avec le tireur de cette lettre, qui a fait banqueroute, peut revenir sur l'accepteur de la lettre, & lui en demander la valeur. 662. & *suiv.*

Si le premier endosseur d'une lettre de Change protestée faute de paiement, en cas que le tireur soit devenu insolvable, peut revenir en recours de garantie sur celui auquel il a passé son ordre, faute de lui avoir renvoyé la lettre & fait dénoncer le protest. 677. & *su.*

l'Equité est toujours justice. 68

Espece. La permutation des especes l'une pour l'autre a été inventée par les Grecs & les Romains. 87

Evêque, s'il peut tirer une lettre de Change sur un Auditeur des Comptes, qui a soin de recevoir son revenu temporel. 160

Si la contrainte par corps peut être prononcée contre un Evêque tireur d'une lettre de Change. *Idem.*

Exploit de demande different dans les Jurisdictions Consulaires, de celui des Jurisdictions ordinaires. 370

F

Facteur. Comment les Marchands & Negocians donnent à leurs Facteurs des gages ou appointemens. 11

Faillite. D'où procedent les faillites qui arrivent aux Gens d'affaires. 96

Dans quel temps avant la faillite il faut que les cessions transports & ventes de biens, tant meubles qu'immeubles ayent été faites, pour pouvoir être declarées nulles & de nul effet, comme non avenuees. 313

Si dans une faillite les marchandises qui se trouvent avoir cap & queuë, & les autres qualitez necessaires, peuvent être revendiquées. 622

Si elles sont revendicables n'ayant point la marque du Marchand. 625

Si elles le sont lorsqu'elles ont été coupées. 626

Femme. En combien de manieres il faut distinguer la condition des femmes. 67

Pourquoi une femme qui s'est obligée solidairement avec son mary, ou qui s'est renduë caution pour lui par promesse, obligation ou garantie de transport pour fait de marchandise, doit être condamnée par corps, après son decès, si elle n'a point renoncé à la communauté. 58

TABLE DES MATIERES.

Si une Femme de Marchand ayant sans autorisation de son mary, accepté une lettre de Change, tirée sur elle par son mary pour valeur reçûe, en ayant marchandise, & après son decès renoncé à la communauté de biens, peut être obligée en son propre & privé nom de payer la somme portée par cette lettre de Change. 177

Si une femme en puissance de mari, qui a tiré une lettre de Change, en est garante en son nom. 496

Si cette femme peut disposer des biens de son mary sans en être autorisée. 612

Si elle peut transmettre la propriété d'une lettre de Change, en vertu de la procuration de son mary malade. 614

Si faute de payement de cette lettre, le porteur peut intenter action contre elle. *là-même.*

Fils. Si un Pere, Marchand, ayant contracté une société sous le nom de son fils Marchand, avec un autre Marchand, est obligé de donner des appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société. 8

Se fils après la mort du pere peut demander à ses coheritiers les interets des sommes, dont le pere s'est reconnu debiteur. *là-même.*

Fille. Si les filles des Maîtres des six Corps des Marchands & des Communautés d'Artisans de cette Ville de Paris, peuvent affranchir de l'apprentissage les garçons Marchands & les compagnons Artisans, en se mariant avec lesdites filles, de même que les enfans mâles des Maîtres en sont affranchis par leur naissance. 34

Foires de Lyon, comment appellées. 153

Formalités requises pour la validité des lettres de Change. 4

Fraude. Quel est l'effet de la suspicion de fraude. 7

En quoi consiste la fraude. 320

Pourquoi la fraude ne se peut aisément

prouver, que par des conjectures, des présomptions & des indices. *là-même.*

Quelles fraudes se commettent avant la faillite. 310. 312

G

Gages. Comment les Marchands & Negocians donnent des gages ou appointemens à leurs facteurs. 11

Garantie, combien il en a de sortes dans les Contrats de cessions & transports. 343

Si une action en recours de garantie a été intentée dans le temps de l'Ordonnance. 365

En combien de sortes de garanties le tireur d'une lettre de Change est tenu & obligé envers celui au profit duquel elle est tirée. 453

Combien il y a de sortes de garanties en matière de lettres & billets de Change. 527

Combien il y a de sortes de garanties en matière de lettres de Change. 46

Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelphes, de quels moyens se servirent pour retirer leurs effets qu'ils avoient en Italie. 87

En quelle Ville se retirèrent. *là-même.*

Pourquoi établirent le Commerce des lettres de Change. *là-même.*

H

Henry II. permet aux Marchands & Negocians de la ville de Rouen, de prendre & bailler argent à change & déposer. 174

Henry IV. permet aux Marchands de prendre & bailler argent en dépôt pour tel tems qu'ils aviseront. *là-même.*

Hollandois. S'il est de l'usage des Negocians Hollandois de mettre les factures & les connoissemens des marchandises sur d'autres Vaisseaux que ceux sur lesquels elles sont chargées. 646

TABLE DES MATIERES.

I

Interests. De quand sont dûs les interests de reliqua de compte respectif entre associez, dont il n'y a aucune stipulation, ou du jour de la dissolution de la société, ou du jour de la demande faite par les débats, à chaque somme d'augmentation de recette & de la radiation & moderation de dépense, ou du jour de la liquidation de ce reliqua. 524

Jours. Si le jour de l'échéance est compris dans les dix jours. 367

Pourquoy le jour de l'échéance n'est point de faveur. *là-même.*

L'usage des dix jours acquis aux porteurs de lettres de Change pour les faire protester sur les accepteurs, est fort ancien. 529

De quel jour on doit commencer à les compter, ou du jour de l'échéance, ou du lendemain d'icelle. 369

Juge. Si les Juge & Consuls d'une Ville sont competens pour connoître d'une lettre de Change entre celui au profit de qui elle est tirée, domicilié dans la même Ville, & l'accepteur d'une autre Ville. 160

Si les Juge & Consuls peuvent rendre une Sentence tant diffinitivement que par provision par défaut sur le premier Exploit d'assignation. *là-même.*

Pourquoy il a été jugé que les Juge & Consuls de la ville d'Auxerre, n'avoient pû connoître d'un differend de la ville de Joigny. 162

En matiere de lettres de Change les Juge & Consuls prononcent toujours la contrainte par corps tant contre les tireurs, les endosseurs, que les accepteurs. 164

Si les Juge & Consuls peuvent debouter un Negociant de sa demande en renvoy pardevant le Prevost de Paris, & le condamner à payer son billet,

au préjudice d'une Instance pendante pardevant le même Juge, pour raison de ce même billet. 292

Si les Juge & Consuls sont competens pour connoître du differend mis entre un Officier de Justice, & un Bourgeois de Paris, à raison d'un billet. 458

Quelles formalitez il faut faire lorsque les Juges ordinaires ou les Juges-Consuls refusent de donner leur commission à un creancier pour faire assigner pardevant eux son debiteur. 710

Juifs sous les regnes de quels Rois furent chassés de France. 87

S'étant refugiez en Lombardie, de quel expedient se servirent pour retirer leur argent & les autres effets qu'ils avoient laissez en France entre les mains de leurs amis. *là-même*

L

Lettre. Si une lettre de Change peut appartenir au porteur qui la fait presenter en son nom en vertu d'une signature en blanc. 3

Si supposé que cette lettre de Change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis sa signature en blanc ensuite de l'ordre de celui qui a fait banqueroute, celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier, peut revendiquer la lettre de Change, & former une saisie & arrêt entre les mains de ceux qui la doivent payer. 4

Ce qui est requis pour être le maître incommutable d'une lettre de Change. 3. 6

Si celui qui a reçu le payement d'une lettre de Change, & qui est creancier de la société, & non de l'associé, lequel sous le changement de sa declaration de valeur, en a été propriétaire en acquit de la société, peut demander son payement à la société,

TABLES DES MATIERES.

- comme devant tenir compte de cette lettre de Change au nouveau propriétaire. 5. 7
- Si une lettre écrite par un Commissionnaire de Toulouse à son Commettant de Paris, est une lettre missive ou une lettre de Change. 12. 18
- Comment doit être conçue une lettre de Change. 19. 715. 729
- Combien il faut de personnes pour donner l'être à une lettre de Change. 595. 729
- Si l'acceptation d'une lettre de Change sous deux noms, peut obliger solidairement au paiement de ladite lettre celui qui n'a point signé l'acceptation, comme étant associé de celui qui l'a signée. 596
- Si une lettre qui n'est point tirée de place en place, & où le nom de celui au profit duquel elle est tirée, n'est point exprimé, doit être réputé lettre de Change. *là-même.* & 606. 712
- Un Negociant reçoit la valeur d'une lettre de Change tirée pour le compte d'un autre Negociant, & obmet de l'en rendre créancier dans les comptes qu'ils ont fait depuis ensemble. Le dernier Negociant s'étant aperçu de l'obmission long-temps après la mort du premier, demande à ses héritiers la valeur de la lettre de Change obmise à lui être passée en compte par leur perc. Ils objectent au demandeur la fin de non-recevoir des cinq années portées par l'Ordonnance. Sont-ils bien fondés? 754
- Si celui qui a accepté & payé une lettre de Change, tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille somme aussi pour compte à moitié sur un Negociant d'une autre part, peut recevoir en entier sur le premier tireur, lorsque le Negociant, sur qui il a tiré, a fait refus d'accepter & de payer, & faillite. Ou s'il doit porter la moitié de la perte. 33
- Si celui qui a accepté une lettre de Change sur luy tirée par un autre, par ordre & pour compte d'un tiers, peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point débiteur, & qu'il n'a pas reçu de provision de celui pour compte de qui cette lettre a été tirée. 72
- Qui sont ceux qui ont établi le commerce des lettres de Change. 87
- Dans quel temps celui qui est porteur d'une lettre de Change qui a été tirée à son profit, ou celui qui en est porteur en vertu de l'ordre qui a été passé au dos d'icelle en sa faveur, par celui auquel elle étoit payable, est obligé de la faire protester faute de paiement. 130
- En quel cas le porteur d'une lettre de Change est tenu indispensablement de la faire protester faute d'acceptation. 131
- Pourquoi les porteurs de lettres qui sont tirées à jour nommé, ne sont pas obligés de les faire accepter. *là-même.* & 133
- Pourquoi les lettres qui sont tirées des Pays Etrangers à longs jours, ne se font pas si souvent accepter que les autres. *là-même.*
- Pourquoy les sages & prudents Cambistes les font pour l'ordinaire accepter. *là-même.*
- L'usage de faire protester les lettres de Change à leur échéance faute de paiement, n'a jamais été révoqué en doute. 133
- Dans quel temps dans les villes de Roüen, Lyon, & autres de ce Royaume, les porteurs de lettres les doivent faire protester faute de paiement, avant l'Ordonnance de 1673. *là-même.*
- Dans quel temps les porteurs de lettres de Change sont tenus de les faire protester. 152. 153
- Dès le moment qu'une lettre de Change est échûe, le porteur d'icelle n'est

T A B L E D E S M A T I E R E S.

- plus dans le temps d'en demander l'acceptation. 134
- Ce qu'il faut faire quand une lettre de Change est échûe. *là-même.*
- Lettre de Change comparée à une obligation. 141
- Si dans une lettre de Change, la valeur exprimée en rencontre d'affaires, est bonne & valable. 150
- Si une lettre après six ans & demi qu'elle a été tirée, est prescrite par l'Ordonnance de 1673. *là-même.* & 155
- En faveur de qui l'usage des lettres de Change a été introduit. 152
- A quel usage les Marchands & Negocians se servent des lettres de Change. *là-même.* & 163
- Les lettres de Change sont sommaires, & conclûes en peu de mots. *là-même.* & 159. 415
- Ce qu'il faut faire lorsque ceux sur qui les lettres sont tirées, refusent de les accepter. 153
- Parmi qu'elles personnes l'usage des lettres de Change s'est introduit. 163
- Pourquoi l'usage des lettres de Change n'a jamais été introduit parmi les Evêques & les Prêtres. *là-même.*
- Dès l'institution des lettres de Change tireurs, les endosseurs & les accepteurs ont toujours été contraints par corps. 164
- Quelle est la forme essentielle d'une lettre de Change. 166
- Combien de choses sont essentielles pour former une lettre de Change. *là-même.*
- Ce qui est requis pour faire qu'une lettre retourne en la possession du donneur d'ordre pour en pouvoir disposer par un nouvel ordre au profit d'un autre ne autre personne. 195
- Comment une lettre de Change peut retourner au pouvoir, & en la possession du donneur d'ordre. *là-même.*
- Si une seconde lettre de Change avec un ordre aussi-bien que la première, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre. 202
- Si celui qui a accepté une lettre de Change sans avoir provision, ni sans rien devoir au tireur, mais seulement pour lui faire plaisir, peut alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur, faute de l'avoir fait protester dans le temps de l'Ordonnance. 208
- Si celui qui a donné une première lettre de Change à son creancier en paiement de ce qu'il lui doit, est obligé d'en fournir une seconde, quand la première est perdue. 361
- Si celui qui prend en paiement une lettre de Change, avec une signature en blanc, seize jours après que les dix jours pour le protest sont passés, est obligé de la faire protester dans les dix jours après qu'elle lui a été remise. Et si faute de le faire il peut encourir les risques. 246
- Dans les Actes de protest les lettres de Change sont transcrites avec les ordres, si aucuns il y a, au dos d'icelles. 155
- Quel est l'usage & la maniere en laquelle se fait ordinairement le commerce des lettres de Change, entre les Negocians & Banquiers, non-seulement de ce Royaume, mais encore des des Pays Etrangers. 258
- Si les lettres de Change payables à ordre, se peuvent négocier la veille de la faillite. 306
- Si le tireur & l'endosseur sont tenus de prouver que celui sur qui une lettre de Change est tirée, est débiteur ou avoit provision à l'échéance de la lettre, & à défaut garantir la lettre, lorsque le protest étant fait, les dix jours étant expirés, celui sur qui la lettre de Change est tirée, fait réponse qu'il ne peut payer, attendu qu'il n'étoit point débiteur du tireur, lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de provision depuis. 338

TABLE DES MATIERES.

- Si, supposé que le tireur soit tenu de le prouver, l'endosseur en doit être exempté, & quel est l'usage. *là-même.*
- Pourquoi une lettre de Change payable à usance, ou à jour nommé, se fait rarement accepter par celui sur lequel elle est tirée. 341
- Les lettres de Change sont des ventes ou cessions & transports d'argent. 344
- Si une lettre de Change, dans laquelle la valeur n'est point exprimée, est nulle : ou si cette lettre est réputée appartenir au tireur, & non à celui à qui elle est payable. 365
- De quel jour de la datte ou de l'acceptation, il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de Change, payable à quatre usances de vûë 372
- Ce qui donne l'être à une lettre de Change. 374. 410.
- Ce que c'est qu'une lettre de Change. 374. 375.
- Ce que doivent contenir les lettres de Change. 376. 410
- Si celui qui a accepté des lettres de Change purement & simplement, peut se dispenser de les payer, en alleguant qu'il les a acceptées pour le compte du tireur, & non pour son compte. 377
- Si les creanciers d'un Agent de Banque peuvent revendiquer les lettres de Change entre les mains du porteur, pour être portées à la masse. 395
- Si ceux sur qui des lettres de Change sont tirées, refusant de les accepter, sont obligez par leur réponse dans le protest, de declarer les causes de la compensation qu'ils prétendent faire avec la provision qu'ils ont en main, pour payer ces lettres de Change, ou avec ce qu'ils doivent, & s'ils se rendent non-recevables faute de declarer qu'ils prétendent compenser. 482
- Si faute d'avoir fait les protests selon l'usage du lieu où les lettres de Change sont payables, & les avoir dénon-
- cez au tireur dans le temps prescrit, l'on est non-recevable à prétendre faire compensation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur. *là même.*
- Après quel temps les lettres de Change sont réputées acquittées. 422. 423
- Combien il se met de sortes d'ordres au dos des lettres de Change. 433. 441.
- Si une lettre de Change est comprise dans ces termes generaux, *toutes & chacunes les sommes.* 448
- Si la lettre doit être aux risques, perils & fortunes du porteur, supposé que le protest n'ait pas été fait en temps dû, suivant l'usage de la ville de Lyon. *là-même.*
- Dans quel temps une lettre de Change, tirée payable en paiement des Rois, doit être protestée faute de paiement. 452
- En combien de sortes de garanties le tireur d'une lettre de Change est tenu & obligé envers celui au profit duquel elle est tirée. 453
- Les lettres de Change se renouvellent souvent entre les Cambistes. 463
- De quel temps les lettres de Change sont réputées acquittées après cinq ans de cessations de demandes & poursuites. 478
- Quel jour l'on a dû faire protester une lettre de Change. 496
- Si une lettre de Change, qui a été remise par un Banquier à un Negociant sur Livourne, est pour lui en tenir compte; ou si c'est à compte de bleds qui devoient être délivrez à ce Negociant à Palerme, suivant le mandement de Change du Banquier qui avoit été protesté faute de livraison desdits bleds; ou bien encore si cette lettre a été remise à ce Negociant, pour de la vieilleffe d'argent qu'il prétendoit avoir venduë ou laissée ès mains du Banquier, lors de son départ de Messine. 502
- Si

TABLE DES MATIERES.

- Si l'on peut tirer une lettre de Change sur un Negociant, qui a fait banque-route avant la traite. 527
- Si cette lettre de Change est un billet dont l'ordre est passé sur icelui depuis la banqueroute du debiteur du dit billet, sont negociables dans le Public. *là-même.*
- Si le tireur de lettre & le donneur d'ordre sont tenus de prouver que celui sur qui la lettre étoit tirée, & celui qui avoit fait le billet, existoient & étoient solvables lors de la traite, ou de l'ordre qui a été passé sur le billet; & si faute de faire cette preuve, ils sont tenus de garantir ladite lettre de Change & billet. *là-même.*
- Si celui sur qui est tirée une lettre de Change, ayant dénié lors du protest avoir provision pour la payer, faisant faillite & dans le Contrat qu'il passe cinq mois après ce protest avec ses creanciers, que le tireur de cette lettre est son creancier de plus grande somme que celle de la lettre de Change; cette declaration est une preuve valable d'une provision suffisante pour acquitter cette lettre de Change à son échéance. 535
- Si le risque du retardement en chemin ou égarement d'une lettre de Change, est à celui qui l'envoie, ou à celui qui la doit recevoir. *là-même.*
- Si une lettre de Change appartient à celui qui s'en trouve porteur, quoique les ordres écrits au dos ne soient point en son nom. 547. 548
- Si les ordres passés au dos d'une lettre de Change, n'étant point dattez, ne doivent être reputez que pour de simples endossements ou quittances, & non pour de veritables ordres. 550. 561
- Resultat de cette question. 552
- Contre qui une lettre de Change peut produire l'effet de la prescription de cinq ans, portée par l'Ordonnance de 1673. 553. 554.
- Si celui auquel une lettre de Change est destinée peut en demander la valeur à celui sur lequel elle est tirée, comme ayant mal payé, & en vertu d'un ordre qui étoit nul, 614
- Si les interests, frais & dépens faits pour une lettre de Change protestée manquée de payement, & ce par la faute du tireur, peuvent être prétendus par le premier endosseur. 683
- Pour qu'une lettre de Change soit valable, il faut que le tireur exprime la valeur qu'il en a reçûe. 730
- Si une lettre tirée d'une place sur la même place, peut être reputée lettre de Change, à cause de ses mots, (*Vous payerez par cette seule lettre de Change, &c.*) 745. 746
- Livre. Si un Marchand est obligé de tenir des livres. 220
- Si les Livres d'un Marchand debiteur peuvent faire preuve contre le creancier pour le payement du contenu en la promesse, en alleguant d'avoir perdu la quittance du creancier, portant promesse de rendre le billet. *là-même.*
- Livre Journal, ce qu'il doit contenir. 222
- Si trois Particuliers qui ont mis en commun des Vins & Eaux-de-vie pour participer aux profits & pertes de la vente, sont obligez de tenir des livres de societez. 469
- Si ces trois Particuliers qui ont fait faillite, sont obligez de représenter leurs livres à leurs creanciers. *là-même.*
- la Lombardie a été le refuge des Juifs, lorsqu'ils furent chassés de France. 87
- Louis XI. permet le Change aux Marchands frequentans les Foires de Lyon. 174.
- Louis XIV. défend aux Negocians & Marchands de comprendre l'interet avec le principal. 175
- Lyon. Reglement fait pour la ville de Lyon, le 2. Juin 1667. homologué par lettres Patentes du Roy, le 7. Fffff

TABLE DES MATIERES.

Juillet suivant, & enregistré en la Cour
le 18 May 1668. 127. 128
Dans quel temps en la ville de Lyon,
les porteurs de lettres les devoient
faire protester faute de payement
avant l'Ordonnance de 1673. 133.
152. 153
Comment on appelle les Foires de
Lyon. 133

M

M *Aitrise.* Si les Gardes des Mar-
chands des Villes-Jurées peu-
vent exiger d'un aspirant à la Maîtri-
se de leur Corps une plus grande som-
me que celle portée par leurs Sta-
tuts pour sa reception, & de plus un
festin. 650
Si la renonciation faite par un pere Mar-
chand pour lui & sa femme à la Maî-
trise d'un Corps de Marchands peut
préjudicier à leurs enfans. 703
Mandataire n'a jamais rendu compte de
sa commission ou de sa gestion à autre
qu'à son Commettant. 22
Manquer. Ce que signifie ce mot. 419
Marchand. En quoy consiste la pro-
fession & l'industrie des Marchands.
40
Si les Marchands qui contractent des
dettes pour fait de marchandises,
soit par promesses ou obligations,
sont sujets à la contrainte par corps.
67
Pourquoi les Marchands ont introduit
l'usage des lettres de Change. 152
Pardevant qui un Marchand doit faire
assigner un autre Marchand son debi-
teur. 162
Si un Marchand est obligé de tenir des
livres. 220
Tout Marchand qui dit en Justice ne
tenir point de livre journal, est repu-
té de mauvaise foi. 223
Si un Marchand d'une Ville qui a en-
voyé des marchandises à un Marchand

d'une autre Ville, pour compte en
participation entr'eux deux, & entre
deux autres Marchands de deux autres
Villes, a action contre ces deux der-
niers Marchands pour leur faire ren-
dre compte de ses marchandises, ou
seulement contre le Marchand à qui il
les a envoyées. 443

Pourquoi ceux qui achètent des mar-
chandises en commun dans un lieu
par le ministère d'un des participans
à l'achat, & qu'il envoie en un au-
tre lieu à un Commissionnaire, pour
les vendre pour leur compte commun,
n'ont point d'action les uns envers les
autres. 444

Si un Marchand, qui est Messager Juré
en l'Université de Paris, ayant tiré
une lettre de Change, peut deman-
der son renvoy pardevant le Prevôt
de Paris (Juge des Privilèges de
l'Université) lorsqu'il est assigné en
la Jurisdiction Consulaire, en re-
cours de garantie faute de payement
par l'accepteur, qui l'a laissée protes-
ter. 448

Si un Marchand s'étant laissé condamner
par défaut, & sur la reassignation,
comparution par Procureur, qui a
demandé le renvoy pardevant le Pre-
vôt de Paris, dont il a été débouté,
& ordonné qu'il défendrait sur le
champ, & faute de vouloir défendre,
condamné de payer, est bien fondé
en son appel de ces deux condamna-
tions. *Idem.*

Dès qu'un Marchand a obtenu des let-
tres de repit, ou des défenses gene-
rales contre ses creanciers, ou qu'il
a fait faillite, toutes les dettes passi-
ves sont échûes, quoique les temps
portez par les lettres de Change qu'il
a acceptées, ne le soient pas en-
core. Et que les porteurs d'icelles
peuvent agir contre luy par action.
455

Si l'on peut être réputé Marchand,

TABLE DES MATIERES.

- quand on est interessé dans une Compagnie de Commerce qui se fait sur mer, pour des voyages de long cours. 458
- Si un Marchand qui a vendu des marchandises à un autre Marchand Forain, le peut faire assigner faute de payement pardevant le Juge ordinaire de la Ville où il a livré ses marchandises. 707
- S'il peut faire assigner ses debiteurs Marchands pardevant ledit Juge, pour marchandises à eux envoyées suivant leurs ordres. 710
- Marchands publique de Paris, si elle est obligée d'accepter & de payer une lettre de Change tirée sur elle par son mary qui n'est point Marchand, pour valeur en marchandises achetées d'un Marchand, sans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ces marchandises à son mary. 238
- Mary, qui n'est point Marchand, s'il peut obliger sa femme Marchande publique au payement du prix des marchandises, qu'il achete sans pouvoir, & sans envoyer ces marchandises à sa femme. *Id-même.*
- Si le mary de cette Marchande publique, commune en biens avec lui peut disposer sans le consentement de sa femme de toutes les marchandises étant dans sa boutique. *Id-même.*
- Mariage. Si le mariage d'un apprenti Marchand du Corps de la Mercerie de Paris, avec la fille de son Maître d'apprentissage, est un défaut qui puisse rendre son brevet d'apprentissage nul, & un obstacle qui puisse l'empêcher d'être reçu Maître dans le Corps. 34. 35
- Maximes observées dans le Commerce. 11
- Plus on risque, plus on doit gagner. En France on n'a rien pour rien. 151
- Qui fait faire ses affaires par Commission, va à l'Hôpital en personne. 229
- Qui a terme ne doit rien. 367. 368
- Mercerie. Ancienneté de ce Corps en cette ville de Paris. 40
- Merciers de cette ville de Paris, en quel temps redigerent quelques Articles en forme de Statuts. 41
- Mineur qui est commis Caissier d'un Receveur des Tailles, s'il est capable de tirer des lettres de Change sur son Maître; & s'il peut s'en faire restituer par lettres de rescission. 212
- Si des enfans mineurs dont le bien a été employé dans une société pour en composer le fonds capital par leur mere & tutrice qui y avoit intérêt, doivent être reputés créanciers de la société en general, ou de leur mere & tutrice en particulier. 651
- Missive. Si la lettre missive d'un Negociant ne peut pas servir de preuve conclue en Justice. 675
- Monnoye d'or & d'argent portée en Moicovie, convertie en d'autres especes, & marquée au coin du Prince. 87. 88
- Moscovie. Ce qui se pratique en ce Pays à l'égard des especes d'or & d'argent. *Id-même.*

N

- N**ecessité, mere de toutes sortes d'inventions 272
- Negocians. Si un Negociant peut remplir de sa main, sur une signature en blanc, l'ordre d'une lettre de Change, & le mettre payable à lui-même. 39
- Quelle commodité ou incommodité peut revenir de l'établissement du Negocians de prest & de vente dans les plus considerables villes de ce Royaume. 60
- FFFFF ij

TABLE DES MATIERES.

- Negociant Anglois, comment s'appelle. 63
- Pourquoi les Negocians ont introduit l'usage des lettres de Change. 152
- Quelles personnes sont appellées de ce nom, *Negocians*. 163
- Si les Negocians, à qui la Cour demande leur avis sur un certain usage, peuvent prendre connoissance de l'Instance, & donner leur décision sur le fait particulier du procès; ou s'ils doivent se renfermer à ce qui leur est ordonné par l'Arrêt de la Cour. 252
- Si un Negociant qui s'est retiré hors du Royaume, sur les biens duquel le scellé a été apposé, & contre lequel il y a adjournement personnel, est réputé avoir fait banqueroute. 377
- Si un Negociant qui s'est rendu garant d'une somme pour un autre Negociant envers un troisième, n'est pas tenu de rembourser au dernier la somme dont il est caution, en cas que celui pour lequel il est garant, ne la lui paye pas. 562
- Sçavoir si les raisons qu'il allegueroit pour s'en disculper sont bien fondées. *là-même.*
- Usage pratiqué entre les Negocians & les Banquiers, dans le commerce des lettres de Change tirées par un Negociant sur un autre, par l'ordre d'un troisième. 572
- Dispositions portées par l'Ordonnance de 1673. pour empêcher la mauvaise foy des Negocians. 573
- Si un Negociant n'est pas recevable à demander à un autre Negociant la représentation d'un double du compte fait avec lui, pour justifier qu'une somme que le dernier demande y est comprise, & lui a été payée. 589
- Si un Negociant est bien fondé à demander à un autre Negociant la représentation de ses livres. *là-même.*
- Un Negociant François ayant tiré une lettre de Change sur un Etranger, payable au domicile d'un troisième, si celui-ci la laisse protester, & offre néanmoins de la payer, est-il tenu de leur renvoyer la lettre avec protest, avant que d'avoir été remboursé par l'un d'eux de la valeur de la lettre par lui payée. 666. & *suiv.*
- Si le Negociant qui a payé la lettre en ayant averti le tireur, le premier endosseur est obligé d'en faire dénoncer le protest audit tireur, dans le temps porté par l'Ordonnance. 672
- Si un Negociant qui tire une lettre de Change sur un autre Negociant insolvable, que le dernier n'a point acquittée, n'en est pas garant envers celui au profit duquel il a tiré la lettre. 674
- Si un Negociant ayant accepté une lettre de Change peut s'empêcher de la payer au porteur. 681
- Si un Negociant qui a fait un écrit particulier, portant qu'encore bien qu'il n'ait pas souscrit un billet, il promet néanmoins de le payer à celui à qui il a fait cet écrit particulier, en cas qu'il ne soit pas acquitté par le debiteur, doit être réputé endosseur du billet. 619
- Sur qui doit avoir son recours un Negociant, qui ayant mis le premier sa signature en blanc au dos d'une lettre de Change, tirée à son profit, qui a passé par les mains de plusieurs qui y ont pareillement mis leur signature. 582. & *suiv.*
- Voyez Lettre de Change.*
- Negotiation* faite par un Courtier de Change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, si elle est dans le cas de l'Article I. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. 81
- Negotier de l'argent ou une lettre de Change*, d'où viennent ces mots. 163.

TABLE DES MATIERES.

Novation. S'il y a novation en fait de lettres de Change, quand celui qui a tiré cinq lettres de Change protestées faute de paiement, en tire trois autres sur la même personne, payables en differens temps pour le remboursement des cinq premières. 458

Obligations conçûs pour fait de marchandises. 67

Officier. Si un Officier de Justice, au profit duquel est fait un biller par un Bourgeois, a droit de se pourvoir pardevant les Juge & Consuls. 458.

Ordonnance du mois de Mars 1673. à quels abus a remedié. 128

Ordonnance du mois d'Avril 1667. quelle est la disposition de son Article VI. du Titre I. 130

Ordre. Si l'ordre mis par un Particulier qui a fait banqueroute, est bon & valable; & si les termes auxquels cet ordre est conçu, peuvent transmettre la propriété d'une lettre de Change. 1

Si supposé que cette lettre de Change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis sa signature en blanc ensuite de l'ordre du Banqueroutier, celui qui a mis l'ordre au profit du Banqueroutier peut revendiquer la lettre de Change, & former une saisie & arrêt entre les mains de ceux qui la doivent payer. *là-même.*

Quel est l'effet d'un ordre qui n'est point daté. 4

Pourquoi l'on ne peut jamais rayer tout ou partie d'un ordre, dès le moment qu'il est une fois passé au dos d'une lettre de Change. 5

Ce qu'il faut faire pour changer la disposition d'un ordre, en faveur d'une autre personne. *là-même.*

L'ordre passé au dos d'une lettre de Change, est semblable à un transport. *là-même.* & 194

Ordre passé au dos d'une lettre de Change, quel sorte d'Acte c'est. *là-même*
Comme un ordre saisit une lettre. *là-même.*

Si un Negociant peut remplir de sa main, sur une signature en blanc, l'ordre d'une lettre de Change, & le mettre payable à lui-même. 59

Si un ordre au dos d'une lettre de Change portant, *valeur reçue argent comptant*, mais qui n'est point daté, transmet la propriété, ou s'il ne sert que d'endossement; en sorte qu'elle puisse être saisie sur ceux qui ont passé cet ordre, & compensée par les redevables. 117

Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de Change, au profit d'un Particulier, portant *valeur reçue comptant*, peut rayer cet ordre, & en mettre un autre au profit d'un autre, sans le consentement du premier. 192. 196

Comment l'Ordonnance du mois du Mars 1673. a remedié aux abus qui se commettoient dans les ordres qui se passoient au dos des lettres de Change. 128

Ordres mis au dos des lettres de Change non dattez, sont nuls de plein droit. *là-même.*

Pourquoi l'ordre qui se met au dos d'une lettre de Change, n'est jamais mis que par celui au profit duquel elle est tirée, & non par le tireur. 167

Ce que c'est qu'un ordre à proprement parler. *là-même.*

Pourquoi un ordre mis sur une lettre de Change ne se peut rayer ni bâtonner par celui qui l'a passé, pour en passer un autre au profit d'une autre personne. 195

Comment un ordre passé au dos d'une

TABLE DES MATIERES.

- lettre de Change peut retourner au pouvoir & en la possession du cedant. *Id-même.*
- Quelle difference il y a entre un ordre qui a l'effet d'une cession & transport, & d'un ordre qui n'a que l'effet d'une procuration. 233
- Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de Change, sans expression de valeur, mais simplement qu'elle sera bien payée, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur. 333
- Quelle difference il y a entre un ordre & un aval mis sur une lettre de Change. 350
- Si des ordres passez sur des lettres de Change au profit d'un Agent de Banque de profession, peuvent être pour cela debatus de nullité. 377
- Ce que c'est qu'un ordre. 385
- Pourquoy les ordres qui sont au dos des lettres de Change, doivent être transcrits dans la copie de l'Acte de protest. 256
- Combien il y a de sortes d'ordres. *Id-même.*
- En quel cas un ordre a l'effet d'une cession. *Id-même.*
- D'une Procuration. *Id-même.*
- Pourquoy celui auquel une lettre de Change est negociée, ne considere pour l'ordinaire que celui qui fait la cession du contenu en icelle, par l'ordre qu'il passe au dos de ladite lettre à son profit. 269
- Ce qui est requis afin qu'un ordre puisse operer une cession & transport. 412
- Si celui qui a mis son ordre sur une lettre de Change, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur la somme contenuë en cette lettre de Change, & la revendiquer, lorsque celui à qui il l'a remise, a fait faillite. 435
- Combien il se met de sortes d'ordres au dos des lettres de Change. 438. 441
- Si des ordres passez au profit des porteurs, portant valeur reçüe comptant d'eux, sont des titres suffisans pour leur transmettre la propriété de ces lettres. 482
- Quelle difference il y a entre un ordre qui transmet la propriété, & un ordre qui n'est qu'une simple Procuration. 473
- Si un ordre passé sur un billet de Change, est dans la forme prescrite par l'Ordonnance, pour transmettre la propriété du billet à celui en faveur duquel il est passé, ou s'il est dans la forme que l'Ordonnance declare ne servir que d'endossement, c'est-à-dire de quittance. *Id-même.*
- Si trois ordres qui sont sur un billet, sont dans la forme requise pour en transmettre la propriété successivement à chacun des passeurs d'ordres. 477
- Si n'y ayant qu'une simple signature en blanc au dos d'une lettre de Change, lorsqu'elle a été negociée, l'on a pu posterieurement mettre un ordre au dessus de cette signature. 496
- Combien il y a de sortes d'ordre qui se se mettent au dos des lettres de Change & des billets. 521
- Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de Change étant assigné pour le remboursement pardevant les Juges & Consuls de son domicile, peut prendre une commission, & faire assigner pardevant les mêmes Juges ceux qui ont passé les ordres précédens, quoique domiciliez en d'autres Villes. 535
- Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de Change, étant assigné pardevant d'autres Juges, que ceux de son domicile, doit comparoir pardevant les Juges où il est assigné, pour demander son renvoy pardevant ses Juges naturels; où s'il se

TABLES DES MATIERES.

peut pourvoir pardevant ses Juges naturels, & s'y faire décharger de l'assignation qui lui a été donnée. *Idem.*

Si celui qui a mis un ordre sur une lettre de Change, est obligé de prouver au moment que le protest lui est dénoncé, que celui sur qui elle est tirée avoit provision lorsque le protest a été fait, ou courir le risque de celui sur qui cette lettre de Change est tirée, tant qu'il est en demeure de faire cette preuve. 536

Si un ordre sans datte mis au dos d'un billet, en rend propriétaire celui au nom duquel l'ordre est passé. 697

Autre difficulté sur celui au nom duquel étoit fait ce billet, & qui en a mal disposé. 701

Un ordre sans datte ne peut servir que d'endossement. 741

P

Payemens de Lyon, en quel temps se font. 133. 153

Dans quel temps les protests faute de payemens se doivent faire par les porteurs de lettres. *Idem.* & 134

En combien de manieres le payement d'une lettre ou billet de Change se fait parmi les Marchands, Negocians & Banquiers. 416

En quel temps commence & finit le payement des Rois. 452

Dans quel temps le porteur de billets de Change & à la grosse avanture, en peut demander le payement. 477

Particulier, s'il peut être obligé de signer les Contrats d'accord faits entre deux Banqueroutiers & leurs creanciers, quoiqu'il n'ait fait aucune negociation avec eux. 377

Si un Particulier se disant creancier d'un Agent de Banque, peut revendiquer des lettres de Change entre mains du porteur, & les compen-

ser avec ce qui lui est dû par cet Agent de Banque. 395

Si trois particuliers qui ont mis en commun des Vins & Eaux-de-vie pour participer aux profits & pertes de la vente, sont obligez de tenir des livres de Societé. 469

Si ces trois Particuliers, qui ont fait faillite, sont obligez de représenter leurs livres à leurs creanciers. *Idem.*

Patron. Voyez Baraterie. Police.

Police. Si un Pere Marchand ayant contracté une societé sous le nom de son fils Marchand, avec un autre Marchand, est obligé de donner des appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette societé. 8

Le pere peut associer son fils avec lui, & luy donner part dans les profits qui se feront pendant le temps de la societé. 9

Si le pere oblige solidairement son fils avec lui au payement des reliquats de comptes qu'il arrête avec un des vendeurs de la marchandise qu'il a mise avec celles de son fils, pour être vendues en commun, en signant simplement son nom, & celui de son fils, quoiqu'il n'y ait point entr'eux de societé collective. 505

Philippe IV. condamne les usures condamnées par les divines Ecritures, par les saint Peres. 174

Philippe de Valois, pourquoi permet le Change aux Marchands frequents dans les Foires de Brie & de Champagne, à quinze pour cent par an. *Idem.*

Police. Si les termes d'une Police d'assurance, qui porte promesse de garantir de toutes pertes, & dommages venus & à venir sans aucune exception & reserve quelconque, comprennent la baraterie de Patron. 491

Polizza di cambio, par qui établie. 87

T A B L E D E S M A T I E R E S.

- Porteur.* Si un porteur de lettre, supposé que ce soit une lettre missive, est bien fondé à intenter son action contre un Commissionnaire de Toulouse, en la Jurisdiction Consulaire de Paris, pour le paiement d'une somme contenue en cette lettre. 12.
21.
- Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre de Change, étoit obligé de la faire protester dans dix jours après celui de l'échéance, quoique dans le temps qu'elle a été écrite, il n'y eût point encore Edit qui l'eût ordonné. *là-même.*
- Si le porteur de cette lettre supposé que ce soit une lettre de Change, a pu faire assigner en la Jurisdiction Consulaire de Paris, le Commissionnaire qui l'a écrite; domicilié en la ville de Toulouse, par Exploit fait en la maison du Commettant de Paris, où il n'y avoit aucune élection de domicile. *là-même.*
- Si un porteur de lettre de Change qui est acceptée, est obligé à d'autres diligences qu'à celles d'un protest à l'accepteur, & des dénonciations aux tireurs & aux donneurs d'ordres. 59
- Si en cas de banqueroute de tous les obligés à une lettre de Change, le porteur peut entrer dans tous les Contrats d'accord que chacun fait avec ses créanciers. Ou s'il ne doit entrer que dans le Contrat d'un seul, soit du tireur, soit de l'accepteur, soit de celui qui a passé l'ordre à son profit. 73. 74
- Quel temps a un porteur de lettres de Change payable à huit jours de vûë, pour la faire protester faute d'acceptation & de paiement. 150.
152
- Si un porteur de lettre de Change payable à huit jours de vûë, qui ne l'a point fait protester faute d'acceptation & de paiement, est non-recevable en son action après six ans & demy que la lettre a été tirée. *là-même.*
- Si lorsque l'aval porte porte qu'en cas qu'une lettre de Change ne soit pas payée par celui sur qui elle est tirée, ou par le tireur vingt jours après son échéance, en rapportant un protest faute de paiement fait à l'échéance de vingt jours, le donneur d'aval la payera, le porteur peut l'obliger de la payer sans rapporter le protest. 117
- Dans quel temps celui qui est porteur d'une lettre de Change, qui a été tirée à son profit, ou celui qui en est le porteur, en vertu de l'ordre qui a été passé au dos d'icelle en sa faveur, par celui auquel elle étoit payable, est obligé de la faire protester faute de paiement. 130
- En quel cas le porteur d'une lettre de Change est tenu indispensablement de la faire protester faute d'acceptation. 131
- Dans quel temps les porteurs des lettres qui sont tirées des Pays Etrangers à longs jours, sont indispensablement tenus de les faire protester faute de paiement. *là-même.*
- Pourquoi les porteurs de lettres qui sont tirées à jour nommé, ne sont pas obligés de les faire accepter. 131.
133. 153
- Dans quel temps dans les villes de Roüen, Lyon, & autres de ce Royaume, les porteurs de lettres de Change les devoient faire protester faute de paiement avant l'Ordonnance de 1673. 133. 152
- Dans quel temps les porteurs de lettres de Change sont tenus de les faire protester faute de paiement. *là-même* & 134
- Le porteur d'une lettre de Change dès le moment qu'elle est échûë, n'est plus

TABLE DES MATIERES.

est non-
après six
re a été ti-
là-même.
e qu'en cas
ne soit pas
elle est ti-
vingt jours
rapporant
ment fait à
s, le don-
porteur peut
s rapporter
117
est porteur
qui a été ti-
qui en est le
ordre qui a
en sa faveur,
oit payable,
otester faute
130
une lettre de
enfaiblement
ute d'accep-
131
rs des lettres
s Etrangers
enfaiblement
ter faute de
là-même.
lettres qui
né, ne sont
cepter. 131.
es villes de
s de ce Roy-
e lettres de
re protester
nt l'Ordon-
133. 152
eurs de let-
enus de les
payement.
Change dès
chûë, n'est
plus

plus dans le temps d'en demander l'ac-
ception. 134
Pourquoy les porteurs de lettres de
Change qui sont tirées payables à 4.
6. 8. ou 10. jours de vûë, sont te-
nus de les faire accepter. 133
Dans quel temps les porteurs de let-
tres tirées payables à 4. 6. 7. 8. ou
15. jours de vûë les doivent faire
accepter ou protester faute d'accep-
tation. 154
Si le porteur d'un écrit s'étant pourvû en
Justice contre l'accepteur, sans avoir
mis en cause celui qui a passé l'ordre à
son profit, est non-recevable en re-
cours de garantie contre lui faute de
l'avoir poursuivi aux termes de l'Or-
donnance. 166
Ce que doit faire le porteur d'une lettre
pour la seureté de l'accepteur qui la
doit payer. 192
Si le porteur d'une lettre de Change
peut convenir en Justice celui qui a
passé l'ordre en sa faveur, pour lui
donner caution que la lettre sera bien
payée à l'échéance, lorsque celui
qui a passé le premier ordre, a fait
banqueroute. 198
Si un porteur de lettre de Change peut
retourner en garantie sur celui qui a
passé l'ordre à son profit avant que
de l'avoir fait protester, & lui avoir
fait dénoncer le protest. 292
Si le porteur d'une lettre de Change
est indispensablement obligé de la
faire protester faute d'acceptation.
Et si ne l'ayant pas fait, il est non-
recevable en son action en garantie
contre celui qui a passé l'ordre à son
profit. 338
Si le porteur d'une lettre de Change
est non-recevable en son action de
garantie contre son endosseur, faute
d'avoir fait protester cette lettre le
jour que finissoient les dix jours pres-
crits pour le protest. Et supposé que
le protest eût été fait dans les dix
Tome II.

jours, faute de l'avoir fait dénoncer
à son endosseur dans le temps pres-
crit, il est aussi non-recevable en son
action en garantie. là-même.
En quel cas un porteur de lettre est tenu
de la faire accepter. 342
Pourquoy le porteur d'une lettre de
Change la doit faire protester dans les
dix jours, à compter du lendemain
de l'échéance. là-même.
Si le porteur d'un billet fait par des
Marchands d'une Ville, valeur re-
çûë en marchandise, payable en la-
dite Ville à un Marchand d'une autre
Ville, ou à ordre dans le payement
des Rois 1682. est tenu de le faire
protester dans les trois jours après le-
dit payement échû, & si ledit billet
étant conçu pour valeur reçûë en
marchandises; le porteur dudit billet
doit avoir trois mois pour faire ses
diligences en recours de garantie con-
tre l'endosseur dudit billet, suivant
l'Ordonnance. 354
Si le porteur d'une lettre de Change est
tenu de la faire protester sur l'ac-
cepteur, qui a fait faillite avant l'é-
chéance. 360
Supposé que le porteur ne fût point tenu
de faire protester cette lettre, s'il
peut retourner en recours de garantie
contre le tireur, qui ne l'a tiré que
pour le compte d'autrui, & non pour
le sien. là-même.
Supposé que le porteur de cette lettre
ait été obligé de la faire protester
dans les dix jours, après celui de l'é-
chéance, non-obstant la faillite pré-
cedente de l'accepteur, si le tireur
& les donneurs d'ordres sont solidai-
rement obligés de garantir la lettre
de Change, au cas que l'accepteur
dénie d'être debiteur, ou d'avoir
reçû provision pour la payer. là-
même.
Si un porteur de lettre de Change est
non-recevable en son action, faute

TABLE DES MATIERES.

- d'avoir dénoncé ni donné copie du protest au tireur , lorsqu'il a intégré son action en garantie ; ou s'il suffit qu'il lui ait fait donner copie d'une Sentence obtenüe contre l'accepteur , dans laquelle le protest est énoncé. 365
- Si l'on peut obliger un porteur de lettres de Change , qui a signé le Contrat d'accodement de l'accepteur qui a fait banqueroute , de signer les Contrats d'accord du tireur & des donneurs d'ordres. 377
- Si un porteur de lettre de Change , qui a poursuivi en même temps le tireur , le donneur d'ordre & l'accepteur , tous trois faillis , peut ensuite opter & signer seulement le Contrat d'accord de l'accepteur. *là-même.*
- Si un porteur de lettre de Change peut être obligé de signer le Contrat d'accord , & rayer l'ordre passé à son profit par le banqueroutier. *là-même.*
- Si un porteur de lettres & billets de Change est tenu de faire ses diligences contre l'accepteur , & contre celui qui a fait les billets ; & si faute de les avoir fait , l'accepteur & le faiseur de billets peuvent alleguer la fin de non recevoir contre le porteur. 395
- Si un porteur de lettre de Change est non-recevable en recours de garantie contre le tireur , lorsqu'un porteur de procuration est intervenu au Contrat d'accord de l'accepteur qui a fait faillite , portant remise & delai de toutes les sommes de deniers dont il étoit debiteur au porteur. 448
- Si le porteur est non-recevable en toutes sortes de garantie contre le tireur. *là-même.*
- Si trois porteurs de trois nouvelles lettres de Change ont pu mettre à execution contre les tireurs & endosseurs des Sentences obtenües sur cinq lettres de Change contre le tireur , l'endosseur & l'accepteur , à cause d'un écrit fait entre les Parties , portant qu'ils ont retenu les Sentences pour s'en servir faute de paiement des trois nouvelles. 458
- Si les porteurs de ces trois lettres de Change , sont obligez de poursuivre l'accepteur pour le paiement , avant que de recourir contre le tireur & l'endosseur. *là-même.*
- Si la réponse faite par l'accepteur lors du protest de la premiere de ces trois lettres de Change , qu'il n'avoit point de provision pour le payer , met le porteur à couvert des défauts de formalité portée par l'Ordonnance pour les deux autres lettres. 459
- Dans quel temps le porteur de billets de Change & à la grosse aventure , en peut demander le paiement. 477
- Quelles sont les diligences qu'un porteur d'un billet negocié , portant valeur reçüe en deniers comptans , doit faire tant contre le debiteur du billet , que contre le donneur d'ordre. 527
- Si un porteur de lettre de Change , qui l'a fait protester sur l'accepteur faute de paiement à l'échéance ; & qui l'a renvoyée avec le protest à l'endosseur , au profit duquel elle étoit tirée , peut revenir dans la suite sur l'accepteur , & lui en demander le paiement. 659
- Porteurs de lettres de Change protestées faute de payemens 690. & suiv.
- Si le porteur d'une lettre de Change , qui n'est point en forme est obligé , faute de paiement , de faire les mêmes diligences que pour une véritable. 729. 731
- Si le porteur n'ayant pas fait ses diligences comme pour une lettre de Change , le tireur sur lequel il revient en recours de garantie , lui peut objecter la prescription des

TABLE DES MATIERES.

- tirée par l'Ordonnance 729. 733
- Poursuites** qu'il faut faire pour avoir paiement des lettres de Change, ou pour retourner sur les tireurs en recours de garantie, pourquoi doivent être sommaires & à courts jours. 153
- Prescription.** Teneur de l'Ordonnance de 1673. qui porte la prescription des lettres ou billets de Change faits avant la publication. 581
- Présomptions**, combien il y en a de fortes. 320
- Preft.** Quelle commodité ou incommodité peut revenir de l'établissement de Negocians de Preft, dans les plus considerables Villes de ce Royaume. 60
- Preuve.** Si la preuve par témoins est recevable, que la valeur déclarée reçüe de ceux au profit de qui les lettres de Change sont payables, n'a pas été par eux, mais par un autre particulier, qui sert de simulation pour se faire payer de ces lettres. 482
- Protest.** Si l'usage des Protestes étoit avant la Declaration de 1664. & l'Edit de 1673. 12. 24
- Dans quel temps celui qui est porteur d'une lettre de Change, qui a été tirée à son profit, ou celui qui en est le porteur en vertu de l'ordre qui a été passé au dos d'icelle en sa faveur, par celui auquel elle étoit payable, est obligé de la faire protester faute de paiement. 130
- Combien il y a de sortes de Protest. *là-même.*
- En quel cas le porteur d'une lettre de Change est tenu indispensablement de la faire protester faute d'acceptation. *là-même.*
- Dans quel temps les Protestes faute de paiement doivent être faits. 134
- L'Acte de Protest faute d'acceptation est inutile. *là-même.*
- Il n'y a point d'Acte tel qu'il soit, qui puisse suppléer à un Proteste faute de paiement. *là-même.*
- Si un Proteste fait faute d'acceptation après un ordre non datté, peut suppléer au défaut de la datte dudit ordre. 117
- Si un Proteste faute d'acceptation d'une lettre de Change est suffisant ou non, pour retourner en recours de garantie sur les endosseurs & donneurs d'aval. *là-même.*
- Pourquoi le Proteste fait avant l'échéance d'une lettre de Change est nul. 141
- L'usage de faire protester les lettres de Change à leur échéance faute de paiement, n'a jamais été révoqué en doute. 133
- Les Protestes doivent être faits suivant les lieux où les lettres sont tirées. *là-même.* & 153.
- Si celui qui prend en paiement une lettre de Change avec une signature en blanc, seize jours après que les dix jours pour le Proteste sont passés, est obligé de la faire protester dans les dix jours après qu'elle lui a été remise; & si faute de le faire, il peut en courir les risques. 246
- Pourquoi on ne fait jamais de Proteste à la requête de celui qui est porteur d'une lettre de Change, comme ayant l'ordre de tous ceux qui ont passé des ordres au dos d'icelle. 266
- Pourquoi le Proteste est ainsi appelé. 362
- Si le Proteste peut être suppléé par quelque autre acte. *là-même.*
- Si un Proteste qui a été fait dans les dix jours de l'Ordonnance, est bon & valable. 365
- Si le Proteste fait d'une lettre de Change payable à quatre usances de vûë, faute de paiement dans les dix jours des quatre usances comptées de la datte de cette lettre, est bon pour produire les recours de garantie, ou s'il est prématuré. 372

TABLE DES MATIERES.

Si le Protest faite de payement d'une lettre de Change a été fait à temps dû, suivant l'usage de la ville de Lyon. 448

Combien il y a de sortes de Protest d'une lettre de Change tirée payable dans les payemens de Lyon. 452

Dans quel temps le Protest faite d'acceptation peut être fait. *là-même.*

Et le Protest faite de paiement. *là-même.*

Dans quel temps il faut dénoncer le Protest au tireur. *là-même. & 453*

Quel est l'effet du Protest faite d'acceptation ou de payement, fait sur celui sur qui une lettre de Change est tirée & qui a provision en main du tireur. 483

Quel jour on a dû faire protester une lettre de Change. 496

Proxeneté. Voyez Courtier.

R

Reconvention. En quel cas la demande en reconvention doit avoir lieu entre des Negocians. 701

Reglement fait pour la ville de Lyon, le 2. Juin 1667. homologué par Lettres Patentes du Roy, le 7. Juillet suivant, & enregistré en la Cour le 28. May 1668. 127. 128

Reglemens touchant l'usage des Protests faite de payement des lettres de Change, & le temps dans lequel ils doivent être faits par les porteurs d'icelles. 134. 153

Reglement fait par les Juge & Consuls de Paris, en l'année 1663. touchant les diligences qui doivent être faites par les porteurs des billets & lettres de Change faite de payement; homologué par Lettres Patentes du Roy, du 9. Janvier 1664. enregistré en la Cour le 3. dudit mois. *là-même & 135.*

Remise. Si un Contrat par quelqu'un des banqueroutier avec lui, sur le fondement de l'état de ses dettes & effets, qui n'est point revêtu des formalitez, doit être réputé nul à l'égard des autres creanciers qui ne l'ont point signé. 631

Si ce Contrat de remise, les trois quarts des creanciers ne l'ayant point signé, peut être homologué & rendu commun avec eux. 625

Si les creanciers refusans de signer ce Contrat de remise, sont bien fondez à se pourvoir contre l'Arrêt d'homologation. 633

Rescription. Difference entre rescription & lettre de Change. 715

Retrocession, ce que c'est. 6

Retrocession d'une chose à une personne, ce que c'est. 492

Rotte de Gennes; quelle est la disposition de sa décision 13, nombre 39. 304

Rouën. Dans quel temps en la Ville de Rouën les porteurs de lettres les devoient faire protester faite de payement avant l'Ordonnance de 1673. 133. 152

S

Saisie. Si la saisie faite entre les mains d'un accepteur sur celui au profit de qui est un ordre rayé deux jours avant que le second ordre ait été mis, est bonne & valable. 192

Sentence renduë par défaut, & une saisie réelle faite en consequence, si elles sont bonnes & valables. 12

Si une Sentence des Juges Conserveurs des Privileges de Lyon, peut faire quelque préjugé contre ceux qui n'y ont pas été Parties, 306

TABLE DES MATIERES.

Signature en blanc mise ensuite de l'ordre sans être rempli, ne sert que d'endossement. 4. 582

Quel est l'effet de la signature collective. 10

Quelle différence il y a entre les signatures en blanc, qui se mettent au dos des lettres de Change, & les avals. 94

Si trois signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, peuvent passer pour des ordres suffisans pour en transmettre la propriété successivement des uns aux autres qui les ont fait; ou si elles ne doivent passer que pour des endossements ou des avals. 230

Supposé que ces trois signatures en blanc ne passent que pour des endossements, sçavoir qui des trois sera réputé propriétaire de cette lettre de Change. *là-même.*

Pourquoi une simple signature en blanc au dos d'une lettre de Change, ne peut passer pour un ordre portant cession & transport, ni pour une procuration. 233

Quelle est l'effet d'une signature en blanc. *là-même.*

Si de plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, la premiere est réputée ordre & la dernière pour servir de quittance; ou si la premiere ne peut servir que de quittance, & les autres d'avals, c'est-à-dire de cautionnement, & quel en est le véritable usage. 252

Pourquoi de simples signatures qui sont au dos d'une lettre de Change, ne peuvent être réputées des ordres au profit des uns & des autres. 259

Pourquoi les signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change donnent lieu aux grandes usures. 276

Six V. défend les Contrats de société, par lesquels on assure le principal, & où on détermine le profit qu'on en doit tirer. 176

Société. Si un pere Marchand ayant contracté une société sous le nom de son fils Marchand; avec un autre Marchand, est obligé de donner des appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette société. 8

Si plusieurs Actes que l'on rapporte peuvent établir une premiere & une seconde société entre un pere & un fils Marchands. 28

Si une clause d'un Acte de société, qui porte qu'en cas de mort d'un des associez, le survivant sera tenu de payer à la veuve & aux héritiers du décédé, la somme à laquelle se monteront ces profits faits jusqu'au jour de son décès, se doit entendre sans déduction des pertes qui ont été faites, parce qu'il n'est point parlé de la déduction des pertes dans ladite société. 69

Si l'on peut stipuler dans un Acte de société en commandite, dans laquelle les associez contribuent également au fond, que l'un des associez prendra dix pour cent de profit par chacun an sur le pied de son fond, sans être tenu de supporter les pertes qui arriveront à la société. 170

Si cette société est usuraire & défendue, tant par les loix divines qu'humaines. *là-même.*

Société Leonine ou de Lyon, ce que c'est. 171. 176.

Par quel droit est défendue. *là-même.*

D'où est tirée cette maniere de parler. *là même.*

Observations sur l'Acte de société cy-dessus, où l'on voit que cette

TABLE DES MATIERES.

sorte de stipulation a été inventée par des usuriers, pour colorer les gros intérêts qu'ils tirent de leur argent. 173

Combien il y a de sortes de sociétés qui se font dans le commerce. 184

Ce que c'est qu'une société collective. *là-même.*

Ce que c'est qu'une société en commandite. *là-même.*

Ce que c'est qu'Acte de société anonyme, ou compte en participation. *là-même.*

Si un Acte de société est nul entre les associés, faute de l'avoir fait enregistrer au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, suivant l'Edit de 1673. 324

Combien il y a de sortes de sociétés. 445.

471. 706

Ce que c'est que la société collective. *là-même.* & 506.

La société en commandite, quelle société c'est. *là-même.*

S'il y a société entre trois particuliers, pour avoir mis en commun des Vins & Eaux-de-Vie, & participer aux profits & pertes de la vente. 469

Si ces trois Particuliers étoient obligés de tenir des livres de société. *là-même.*

Si une société qu'on appelle mercantilement *momentanée* ou *compte en participation*, du pere & du fils, qui en plusieurs occasions ont mis des marchandises achetées chacun en leur particulier, & pour être vendues en commun, & les profits & pertes partagent en commun, opere un action solidaire contre le fils, au créancier du pere pour vente de ces marchandises, à cause que le pere a mis lesdites marchandises avec celles de son fils pour être

vendues en commun. 107

Combien d'espèces de sociétés se font entre les Marchands & Negocians. Et si d'autres sociétés que la collective, peuvent obliger solidairement tous les associés. *là-même.*

Si une société collective, generale & continué pour toute sorte de Commerce de Banque & de marchandise peut être prouvée, & si l'Acte de société rédigé par écrit sous signature privée ou pardevant Notaires requis par l'Ordonnance du mois de Mars, 1673. peut être suppléé par plusieurs comptes arrêtés entre le pere & le fils, & par plusieurs lettres missives, écrites par l'un & par l'autre au Commissionnaire, qui étoit chargé de vendre les marchandises en commun. *là-même.* & 594

Solidairement. Observations sur ce mot mis dans un billet. 111

Syndic. Si les Syndics des créanciers du failli sont bien fondés à demander le payement à l'accepteur d'une lettre de Change, pour le porter à la masse, & entrer en contribution. 503

T

Tiers. Si un tiers peut intervenir lors du protest d'une lettre de Change, & la payer au porteur pour l'honneur de l'ordre d'un endosseur, sans en avoir reçu aucun pouvoir. Et si celui qui a passé cet ordre est obligé de lui rendre la somme payée avec le change & rechange. 202

Si le tiers qui intervient au protest pour payer pour l'honneur d'un ordre, peut payer plus grande somme que celle qui est demandée par l'Acte de protest. *là-même.*

TABLe DES MATIERES.

ers qui a payé pour l'honneur
ordre, peut retourner en re-
s de garantie contre ceux qui
passé les ordres précédens. 12-

seconde lettre de Change avec
ordre aussi-bien que la premiere,
être valablement payée par un
pour l'honneur de l'ordre. 12-

d'une lettre, s'il est obligé de ju-
er que l'accepteur en est debi-
ou avoir provision de celui pour
pte de qui il l'a tirée dans le temps
la lettre de Change a dû être pro-
e, & si l'on est dans le cas de l'Ar-
XVI. Titre V. de l'Ordonnan-
e 1673. 72

eur d'une lettre de Change, qua-
ans après l'avoir remboursée au
espondant du porteur sur un pro-
aute d'acceptation, peut deman-
la restitution des deniers, à cause
les ordres ne sont point dattez; &
s ne doivent passer que pour des
ossements, & non pour des or-
214

tireur d'une lettre de Change
la faire saisir entre les mains
eluy qui la doit payer sur celui
elle est originaiement paya-
230

tireur est en droit de demander
compensation de cette lettre avec
billet qui luy a été donné pour
leur de la même lettre. 12-

mbien de sortes de garanties le ti-
d'une lettre de Change est tenu
obligé envers celui au profit duquel
est tirée. 453

Porteur.
tuteur de lettre de Change, lors
on revient sur luy pour le rem-
boursement du contenu en la lettre,
faute d'acceptation & de paye-

ment à l'échéance, est fondé à
demander la compensation dudit rem-
boursement. 313

Si un tireur de lettres de Change est bien
fondé à en demander la restitution à
celui au profit duquel il les a tirées
pour acquitter une autre lettre de
Change qu'il avoit tirée sur luy, qu'il
a laissé protester faute de jugement,
& dont le tireur a remboursé la va-
leur. 643

Si un tireur de lettres de Change peut
s'inscrire en faux contre des ordres
antidattez. 646

Si le tireur d'une lettre de Change qui
qui a été protestée à l'échéance fau-
te de payement, dont néanmoins il a
depuis reçu la valeur, peut alleguer
la fin de non-recevoir contre l'en-
dosseur au profit duquel il avoit fait
la lettre. 677. & suiv.

Si le tireur d'une lettre de Change
en saisir la valeur entre les mains
celuy sur lequel il l'a tirée
l'a acceptée, & empêcher qu'il
la paye au porteur, au profit duquel
il a tiré la lettre. Et en quel
cas un tireur est recevable à saisir
la valeur d'une lettre de Change
entre les mains de l'acquéreur.
& suiv.

Si le tireur d'une lettre, qui ne soit
une lettre de Change, en doit être
garant envers celui au profit duquel il
l'a tirée, faute de payement par l'ac-
cepteur. 747

Transport. Dans quel temps avant la fail-
lite il faut que les transports de biens
tant meubles, qu'immeuble, ayant
été faits pour pouvoir être declarez
nuls & de nul effet, comme non ave-
nus. 313

Tuteur. Si le tuteur d'un des accep-
teurs d'une lettre de Change, peut
prétendre qu'une femme au profit
de laquelle cette lettre est tirée,

font
ocians.
lecti-
ement
mémo.
rale &
Com-
rchan-
l'Acte
signa-
otaires
mois
léé par
tre le
urs let-
un &
naire
s mar-
me. &
ce mot
111
anciers
deman-
d'une
porter
ntribu-
503
ervenir
tre de
porteur
un en-
est au-
a passé
ndre la
& re-
202
protest
un or-
omme
l'Acte
même.

TABLE DES MATIERES.

soit recevable en son action
contre les mineurs, à cause qu'il a
promis par écrit de ne faire aucune
poursuite contre l'autre accepteur
vivant, ni contre les enfans du déce-
dé, moyennant qu'il lui paye de mois
en mois certaine somme jusqu'à la
fin du payement, & que cet accep-
teur vivant est entré en payement.

494.

Vaisseau. Si un Maître de Vaisseau
est toujours tenu de représenter le
connoissement & la charte-partie de
la charge de son Vaisseau. 655

Valeur. Quelle nécessité il y a d'exprimer
la valeur reçue, si c'est en argent,
marchandise, ou autrement. 4

dans une lettre de Change la valeur
primée en rencontre d'affaires est
la même & valable. 150. 151

en rencontre d'affaires en matière
de lettres de Change, comparée à une
quittance. La même.

de quelle manière il faut entendre ces
termes: Pour valeur en moi-même: va-
leur de moi-même, & valeur rencontrée
en moi-même, assez frequens dans les
lettres de Change. 244

pourquoi la valeur en grosse aventure
simplement mise dans un billet, le rend
défectueux & nul de soi. 479

Si le défaut d'expression de valeur dans
une première lettre de Change, est
rectifié par la seconde, où la valeur se
trouve exprimée. 684

Vente. Quelle commodité ou incommo-
dité peut venir de l'établissement
de Negocians de vente, dans les plus
considérables Villes de ce Royau-
me. 60

Dans quel temps avant la faillite il faut

que les ventes de biens tant
qu'immeubles ayent été faites
pouvoir être déclarées nulles
nul effet.

Veuve d'un Marchand qui s'est obligé
payement d'une somme, sol-
lement avec son mary, par acte
pardevant Notaire, si est justifié
des Juge & Consuls, & si elle
est condamnée par corps, par
la dette est causée pour fait de
chandises.

Si la veuve d'un associé après
premieres années de la socié-
tè ensuite continué cette socié-
tè pendant quatorze années, est bi-
en obligée à demander à l'autre associé
compter généralement de son compte
commencer depuis le jour que
la societé a commencé avec son
partenaire jusqu'au jour qu'elle a été
d'année en année, de lui compter
intérêts des sommes qui lui
ont été dûes chaque année, & les
des intérêts aussi d'année en
année jusqu'au jour que la societé a
été soluë.

Si la veuve de l'un des associés
fondée à demander à la veuve de
l'autre associé, que les profits soient
répartez différemment de ce qui
est stipulé par l'acte de societé.

Virement des Parties, ce que c'est.
315. 597. 601

Voyageur. L'usage des lettres de
change a été introduit pour la commodité
des voyageurs, qui donnent
leur argent en un lieu pour le recevoir
en un autre.

Usance, ce que signifie ce mot.

Usures condamnées par les
Lois Ecritures, par les saints Peres
condamnées par le Roy
IV.

Fin de la Table des Matieres..

faites
milles

est obl
par a
est ju
c li el
s, par
r fait d

après
socié
a socié
socié
est bi
re asso
de t
our qu
c son
a été
ui com
qui lui
& les
née en
ciété a

sociéz
veuve
fils soi
e ce qu
eté.
ue c est

es de
la com
onnent
e rece

not.
r les
ts Per
Roy

